



This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

- + *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
- + *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
- + *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
- + *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at <http://books.google.com/>



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

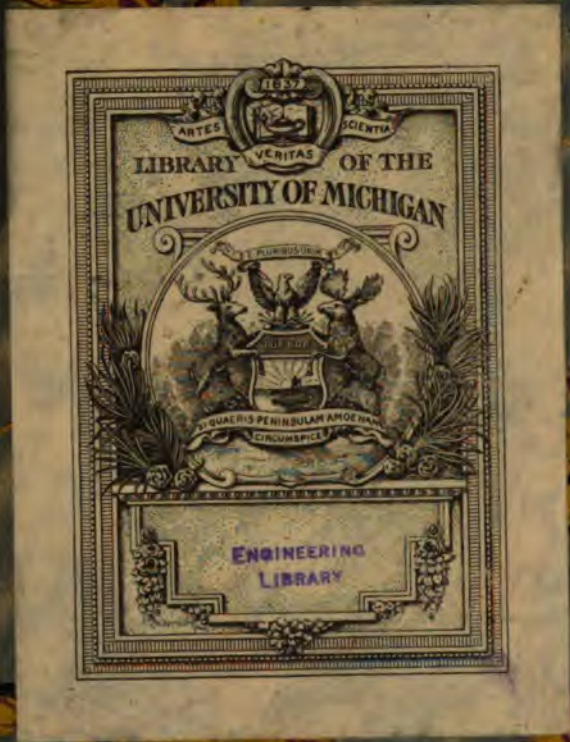
Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

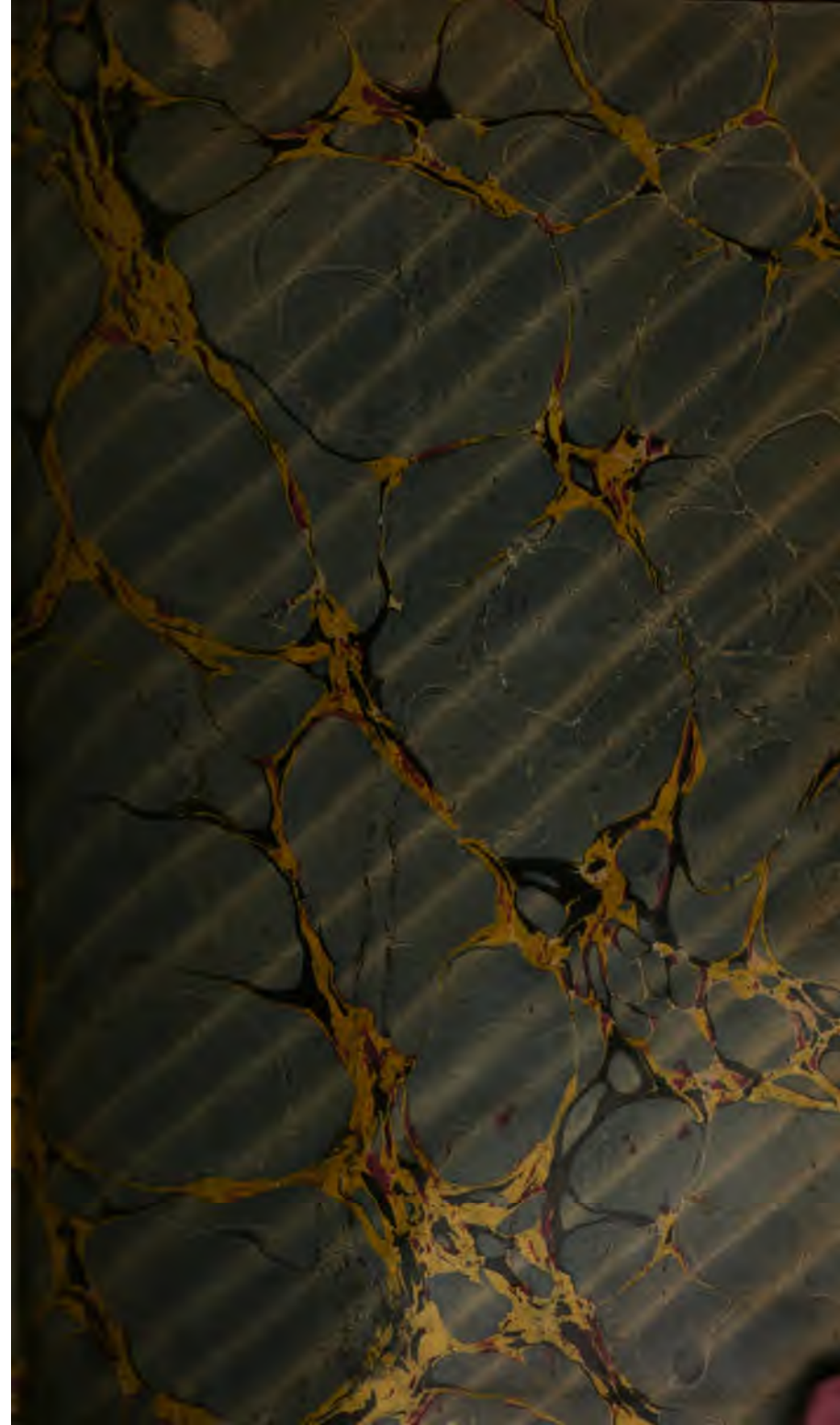
Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>





==

TA

2

.AG

no. 38

pt. 2



ANNALES
DES
PONTS ET CHAUSSÉES.

TOME VIII.

PARIS. — IMPRIMERIE DE CUSSET ET C^e.
rue Racine, 26, près de l'Odéon.

(N° 2326)

[25 avril 1867.]

Marais. — Dessèchement. — Constitution d'association syndicale par arrêté préfectoral. — Impossibilité d'y comprendre un propriétaire malgré son refus. — (D'Aubonne.) — Lorsque le ruisseau et les fossés pour le curage desquels une association syndicale a été constituée par arrêté préfectoral ne sont pas de la nature de ceux qui rentrent sous l'application de la loi du 14 floréal an XI, un propriétaire qui refuse de faire partie de l'association ne peut pas y être compris malgré son refus. — Le propriétaire compris dans l'association, malgré son refus, doit obtenir décharge de la taxe à lui imposée, sauf au syndicat à établir devant l'autorité compétente que les travaux exécutés par lui profitent aux terrains de ce propriétaire et à réclamer de lui une part contributive à la dépense.

Napoléon, etc.,

Vu les requêtes présentées pour la dame d'Aubonne tendant à ce qu'il nous plaise; annuler un arrêté, du 29 novembre 1864, par lequel le conseil de préfecture du Doubs a rejeté sa demande en décharge de la taxe à laquelle elle avait été imposée pour sa part contributive dans les travaux du syndicat d'assainissement de la prairie de Thurey; ce faisant, attendu que la requérante n'était plus, dès le 3 décembre 1857, propriétaire des terrains compris dans le périmètre du syndicat; qu'elle n'a jamais consenti à faire partie de l'association; qu'enfin, elle n'a profité en rien des travaux exécutés par le syndicat, accorder à la dame d'Aubonne décharge de la somme de 341 francs à laquelle elle a été imposée et condamner le syndicat aux dépens;

Vu l'arrêté du 9 mars 1859, par lequel le préfet du Doubs constitue une société syndicale pour l'assainissement de la prairie de Thurey;

Vu les observations du Ministre des travaux publics;

Vu la loi du 10 juin 1854; les décrets des 25 mars 1852 et 13 avril 1861; la loi des 14 floréal an 11 et celle du 21 avril 1832, article 30;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens invoqués :

Considérant que, par arrêté du préfet du Doubs, du 9 mars 1859, les propriétaires de la prairie de Thurey ont été constitués en association syndicale pour exécuter un ensemble de travaux d'assainissement; que, malgré son refus d'en faire partie, la dame d'Aubonne a été comprise dans ladite association, et mise en demeure de concourir aux frais occasionnés par les travaux ;

Considérant, d'une part, qu'aux termes des décrets du 25 mars 1852 et du 13 avril 1861, les préfets n'ont le droit de constituer en associations syndicales les propriétaires intéressés à l'exécution et à l'entretien de canaux de dessèchement, que lorsque ces propriétaires sont d'accord pour l'exécution desdits travaux et la répartition des dépenses ;

Considérant, d'autre part, qu'il n'est pas établi par l'instruction que le ruisseau dit des Fontaines et les fossés, pour le curage desquels était constitué le syndicat de la prairie de Thurey, soient de la nature de ceux qui rentrent sous l'application de la loi du 14 floréal an 11; que, dans ces circonstances, c'est à tort que le conseil de préfecture du Doubs a refusé d'accorder à la dame d'Aubonne décharge de la taxe, à laquelle elle a été imposée comme faisant partie de l'association syndicale de Thurey, sauf au syndicat à établir, devant l'autorité compétente, que les travaux exécutés par lui profitent aux propriétés de la requérante et à réclamer d'elle une part contributive à la dépense ;

En ce qui touche les dépens :

Considérant qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 14 floréal an 11, rendu applicable aux syndicats d'assainissement par l'article 3 de la loi du 10 juin 1854, le recouvrement des taxes imposées par lesdits syndicats s'opère de la même manière que celui des contributions publiques et, qu'aux termes de l'article 30 de la loi du 21 avril 1832, le recours contre les arrêts des conseils de préfecture en matière de contributions directes a lieu sans frais ;

Art. 1^{er}. L'arrêté du conseil de préfecture du Doubs, du 29 novembre 1864, est annulé.

2. Il est accordé à la dame d'Aubonne décharge de la taxe de 341 francs qui lui a été imposée pour sa part contributive dans les travaux d'assainissement du syndicat de la prairie de Thurey.

3. Les conclusions de la dame d'Aubonne à fin de dépens sont rejetées.

(N° 2327)

[25 avril 1867.]

Cours d'eau non navigables. — Règlement d'une usine réclamé par le propriétaire d'une autre usine. — Refus de l'administration. — (De Cosnac.) — Lorsque le propriétaire d'une usine demande le règlement d'une autre usine située en amont de la sienne, en se fondant sur ce que la manière dont cette autre usine dispose des eaux est pour la sienne une cause de dommage, le ministre des travaux publics peut se refuser au règlement en déclarant qu'aucun intérêt public ne l'exige et en réservant au réclamant le droit de poursuivre l'autre propriétaire d'usine devant l'autorité judiciaire.

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée pour le sieur Gabriel-Jules de Cosnac, contre une décision qui lui a été notifiée par une lettre du préfet du département de la Corrèze, en date du 15 novembre 1865, et par laquelle notre Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics a refusé de donner suite à sa demande tendant à obtenir qu'il fût procédé au règlement du régime hydraulique de la forge de la Grénerie qui est située sur l'étang de ce nom, en amont des deux moulins de Salons qui appartiennent au requérant;

Ladite requête tendant à ce qu'il nous plaise annuler la décision précitée, attendu que la forge de la Grénerie n'ayant jamais été réglée d'eau, et étant, par la manière dont elle dispose des eaux de l'étang de la Grénerie, une cause de dommages notables pour les moulins sur le cours d'eau qui sort de cet étang, aussi bien que pour les propriétés riveraines de ce cours d'eau, le sieur de Cosnac, ainsi que les autres meuniers et propriétaires d'aval qui se sont joints à lui pour demander le règlement du régime hydraulique de cette usine, seraient en droit d'exiger de l'administration qu'elle procédât à ce règlement; ce faisant, renvoyer devant l'autorité compétente pour qu'il soit procédé à ce règlement, si mieux nous n'aimons prescrire d'ores et déjà les mesures qui nous paraîtront convenables pour satisfaire aux droits du requérant;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics, et

tendant au rejet du pourvoi; ensemble l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 28 juillet 1866;

Vu la loi des 12-20 août 1790, chapitre vi, celle des 28 septembre-6 octobre 1791, article 16;

Vu l'arrêté du gouvernement du 19 ventôse an 6;

Vu les décrets du 25 mars 1852 et du 13 avril 1861;

Vu la loi des 7-14 octobre 1790;

Considérant que, par la décision attaquée, en déclarant qu'aucun intérêt public n'exigeait le règlement du régime hydraulique de la forge de la Grénerie qui était demandé par le sieur de Cosnac, et en réservant le droit de celui-ci de poursuivre devant l'autorité judiciaire la réparation des dommages qui résulteraient pour ses moulins de la manière dont la forge de la Grénerie dispose des eaux de l'étang de ce nom, notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics n'a fait qu'un acte d'administration qui n'est pas susceptible de nous être déféré en notre Conseil d'État par la voie contentieuse;

Art. 1^{er}. La requête du sieur de Cosnac est rejetée.

(N° 2328)

[25 avril 1867.]

Cours d'eau non navigables. — Dommages aux usines. — (Albertin.)
 — Lorsque les actes produits par un propriétaire d'usine à l'appui d'une demande en indemnité pour dommage résultant de travaux publics, ne fournissent pas à eux seuls la preuve de l'existence légale de l'usine, ils peuvent, néanmoins, être suffisants pour autoriser ce propriétaire à demander qu'il soit procédé à une expertise sur la question d'existence légale.

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée pour 1° le sieur André Albertin, propriétaire du moulin du Gaz, commune de Tèche et Beaulieu; 2° la dame Pinet, locataire dudit moulin, tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 17 septembre 1864, par lequel le conseil de préfecture de l'Isère, statuant sur la demande d'indemnité que les requérants avaient formée contre la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée à raison des dommages qui

auraient été causés au moulin du Gaz par les travaux de construction de la ligne de Grenoble à Valence, a rejeté ladite demande en décidant à tort que ce moulin n'avait pas d'existence légale ;

Ce faisant, et attendu que les titres produits par le sieur Albertin démontrent au contraire que son usine, qui est alimentée par un cours d'eau non navigable ni flottable, existait avant 1790; décider que l'usine du sieur Albertin a une existence légale; que la dame Pinet, en sa qualité de locataire de ladite usine, a droit et qualité pour faire fixer l'indemnité qui lui est due pour la privation de jouissance qu'elle a subie, et renvoyer les parties devant le conseil de préfecture du département de l'Isère, pour y voir statuer sur la demande d'indemnité formée par le propriétaire et la locataire du moulin du Gaz, après qu'il aura été procédé à une expertise contradictoire dans les formes établies par la loi du 16 septembre 1807; subsidiairement, et pour le cas où les titres et documents produits ne paraîtraient pas suffisants pour établir, à eux seuls, l'existence légale du moulin du Gaz; décider qu'il sera procédé, dans la même forme, à une expertise contradictoire à l'effet de rechercher l'époque de la construction de cette usine, pour, après cette expertise, être statué ce qu'il appartiendra; condamner la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée en tous les dépens ainsi qu'aux intérêts de l'indemnité qui sera ultérieurement fixée;

Vu le mémoire en défense présenté pour la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, par lequel la compagnie déclare, en ce qui regarde la recevabilité de l'action de la dame Pinet en sa qualité de locataire, s'en rapporter à la justice du Conseil d'État, et sur le fond, conclure au rejet du pourvoi avec dépens;

Vu les observations de notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et tendant à l'admission des conclusions de la requête;

Vu les documents produits par le sieur Albertin pour établir l'existence légale du moulin du Gaz, savoir : 1° une consultation donnée par Dupont Lavillette, avocat à Grenoble, le 7 germinal an 8, dans laquelle se trouve visé un albergement passé le 29 avril 1777 entre le procureur fondé de Jean-Antoine-Olivier Sérusau, alors seigneur de Vinay, et Alexandre Cornu Lamonta; 2° un acte de vente en date du 30 fructidor an 7, par Alexandre Lamonta à André Albertin, d'une prairie, de divers artifices et de tous les droits de propriété et arrérages que le vendeur peut avoir sur les eaux qui coulent dans le bécal du moulin du Gaz, qui traverse ledi

emplacement; 3° un autre acte de vente, en date du 11 janvier 1813, par lequel les sieurs Pascal et Teisseire, vendent les moulins du Gaz et ses dépendances au sieur André Albertin fils;

Vu la loi du 16 septembre 1807.

Considérant que si les actes que le sieur Albertin a produits devant le conseil de préfecture du département de l'Isère à l'appui de la demande d'indemnité pour dommages qu'il dirigeait contre la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, ne fournissent pas à eux seuls la preuve de l'existence légale de l'usine à laquelle auraient été causés les dommages dont il se plaignait, les actes étaient suffisants néanmoins, pour justifier la demande d'expertise que ledit sieur Albertin avait formée par des conclusions subsidiaires; que, dans ces circonstances, c'est à tort que le conseil de préfecture a rejeté la demande d'indemnité du sieur Albertin, avant de faire procéder à une expertise sur la question de l'existence légale de l'usine dont il s'agit;

Art. 1^{er}. L'arrêté du conseil de préfecture du département de l'Isère ci-dessus visé, est annulé.

2. Le sieur Albertin, propriétaire du moulin du Gaz et la dame Pinet, en sa qualité de locataire, sont renvoyés devant le même conseil de préfecture pour y être statué sur la demande d'indemnité par eux formée, après qu'il aura été procédé à une expertise contradictoire dans les formes prescrites par l'article 56 de la loi du 16 septembre 1807, à l'effet de rechercher si l'usine du sieur Albertin remonte à une époque antérieure à 1790, et, dans le cas où il en serait ainsi, de reconnaître la réalité et l'importance des dommages que les requérants prétendent avoir éprouvés et d'évaluer les indemnités auxquelles ils peuvent avoir droit.

3. Les dépens seront supportés par la partie qui succombera en fin de cause.

(N° 2329)

25 avril 1867.]

Travaux publics. — Entrepreneurs. — Diminution de plus d'un sixième, sur certains travaux et même augmentation sur d'autres. — Matériaux rebutés. Absence de procès-verbal. — Indemnité allouée à titre gracieux. Conditions mises au paye-

ment. — (Delsol.) — Les augmentations ou les diminutions de plus d'un sixième qui, aux termes de l'art. 39, peuvent donner lieu à résiliation, doivent être calculées sur la masse entière des travaux. — Lorsqu'un entrepreneur non-seulement n'a pas demandé que le procès-verbal, mentionné par l'art. 12 des conditions générales, fût dressé, mais encore a accepté, sans réserve, le décompte de l'exercice pendant lequel ont été fabriqués des matériaux rebutés, il ne peut plus soutenir que des matériaux ont été mal à propos rebutés et qu'on doit lui en tenir compte. Lorsqu'à raison du renchérissement des prix, une indemnité a été accordée à un entrepreneur, même à titre gracieux, les ingénieurs ne peuvent mettre des réserves ou des conditions au paiement de cette indemnité.

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée pour le sieur Delsol, entrepreneur de la construction du brise-lames du port de Cette, tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté, du 30 novembre 1864, par lequel le conseil de préfecture de l'Hérault a rejeté, d'une part, les réclamations qu'il avait formées contre le décompte de son entreprise, et d'autre part, sa demande tendant à obtenir le paiement d'une indemnité de 14 972^f. 08 qui lui avait été accordée par une décision du ministre des travaux publics, du 14 août 1858, à raison du renchérissement du prix pendant 1856, et que l'administration prétendait lui retirer à la suite de son refus de renoncer aux réclamations qu'il avait formées contre son décompte;

Ce faisant, lui allouer conformément aux conclusions prises par lui devant le conseil de préfecture : 1° une somme de 72 428^f. 67 pour l'indemniser du préjudice que lui aurait causé l'administration en diminuant d'une part, de plus de un sixième les enrochements dont les prix étaient avantageux et en augmentant dans la même proportion, les maçonneries de pierres de taille et de moellons dont les prix étaient au contraire désavantageux; 4° une somme de 6 692^f. 40, représentant le prix de 19 blocs en béton et de 13 blocs en maçonnerie, qui n'auraient pas été portés sur le décompte, bien qu'ils eussent été reçus par l'administration et immergés conformément aux prévisions du devis; 6° condamner l'État à lui payer l'indemnité qu'il avait obtenue par décision du ministre des travaux publics, du 14 août 1858, représentant les pertes qu'il avait subies par suite du renchérissement du prix, pendant 1856, et la porter à 52 258^f. 40 de manière à y comprendre les pertes éprouvées dans les années 1854 et 1855, pendant les

quelles le renchérissement s'était déjà fait sentir; 7° lui allouer les intérêts de toutes les sommes qui seront reconnues lui être dues et condamner l'Etat aux dépenses;

Vu les observations du ministre des travaux publics tendant à ce que l'indemnité de 14 972'.88 qui a été allouée au sieur Delsol par décision du 14 août 1858, lui soit payée, et à ce que le surplus de ses conclusions soit rejeté, soit parce que les réclamations seraient mal fondées, soit parce qu'elles seraient non-recevables, l'entrepreneur ayant accepté sans réserve les décomptes de fin d'année, sur lesquels figuraient les travaux auxquels elles se rapportaient;

Vu... (conditions générales);

Vu la loi du 28 pluviôse an 8;

Sur le chef de demande du sieur Delsol tendant à lui faire allouer une somme de 72 428'.67 pour l'indemniser du préjudice que l'administration lui aurait causé en diminuant de plus de un sixième les enrochements dont les prix étaient avantageux et en augmentant, dans la même proportion, les maçonneries de pierres de taille et de moellons, dont les prix étaient désavantageux.

Considérant que le sieur Delsol fonde sa réclamation sur ce que les augmentations et les diminutions de plus de un sixième apportées par l'administration à certaines portions de son entreprise lui permettaient de demander, par application de l'art. 39 du cahier des clauses et conditions générales, la résiliation et comme conséquence, une indemnité;

Mais considérant que les augmentations ou les diminutions de un sixième, qui, aux termes de l'art. 39 des clauses et conditions générales, peuvent donner lieu à la résiliation, doivent être calculées sur la masse des travaux et qu'il n'est pas même allégué par l'entrepreneur que la masse des travaux de l'entreprise ait été augmentée ou diminuée de plus de un sixième;

Considérant, d'ailleurs, que, même au cas, où cette augmentation aurait eu lieu, l'art. 39 lui donnait seulement le droit d'obtenir la résiliation de son entreprise et ne lui permettait pas de demander une indemnité; que, dans ces circonstances, c'est avec raison que le conseil de préfecture a rejeté sa réclamation;

Sur le chef de réclamation du sieur Delsol tendant à ce qu'il lui soit alloué une somme de 6 692'.40 représentant le prix de 19 blocs de béton et de 13 blocs de maçonnerie, qui n'auraient pas été portés au décompte, bien qu'ils eussent été reçus et immergés par l'administration, conformément aux prescriptions du devis :

Considérant qu'il n'est pas contesté que ces blocs ont été fabri-

qués pendant 1854 et qu'ils devaient figurer sur le décompte de ladite année, mais que les ingénieurs ont refusé d'en tenir compte par le motif qu'ils auraient été fabriqués contrairement aux prescriptions du cahier des charges ;

Considérant que, d'après l'art. 12 du cahier des clauses et conditions générales, lorsqu'un entrepreneur conteste la décision par laquelle les matériaux qu'il a fournis sont rejetés comme étant de mauvaise qualité, il doit demander à faire dresser un procès-verbal sur lequel il peut consigner ses observations, que non-seulement le sieur Delsol ne s'est pas conformé à ces dispositions, mais encore qu'il a accepté sans réserve le décompte de l'exercice 1854 ; que, dans ces circonstances, il n'est plus fondé à soutenir que ces blocs auraient été mal à propos rebutés et à demander qu'il lui en soit tenu compte ;

Sur le chef de réclamation tendant à ce que l'État soit condamné à payer à l'entrepreneur : 1° l'indemnité de 14 972^f.08 qui lui avait été accordée par la décision ministérielle du 14 août 1858 à raison du renchérissement du prix pendant 1856, et qui lui aurait été retirée à raison de son refus de renoncer à ses autres réclamations ; 2° à ce que cette indemnité soit augmentée de 37 286^f.33 représentant les pertes éprouvées durant les années 1854 et 1855, pendant lesquelles le renchérissement s'était déjà fait sentir ;

Considérant que les ingénieurs ne pouvaient mettre des réserves ou des conditions au paiement de l'indemnité allouée au sieur Delsol par la décision de notre ministre du 14 août 1858 ;

Considérant que cette indemnité lui avait été accordée à titre purement gracieux et qu'elle ne peut être augmentée ;

Sur les conclusions relatives aux intérêts :

Considérant que le sieur Delsol est fondé à réclamer les intérêts de la somme de 14 972^f.08 qui lui avait été accordée, à partir du jour où il les a demandés devant le conseil de préfecture ;

Art. 1^{er}. L'État est condamné à payer au sieur Delsol la somme de 14 972^f.08 qui lui avait été allouée par décision du ministre des travaux publics, du 14 août 1858.

1. Les intérêts de cette somme courront au profit du sieur Delsol à partir du jour où il justifiera en avoir fait la demande devant le conseil de préfecture (Arrêté réformé en ce qu'il a de contraire. Rejet du surplus des conclusions de l'entrepreneur).

(N° 2330)

[25 avril 1867.]

Travaux publics. — Dommages. — Travaux exécutés par une ville dans une rivière dépendant du domaine public. — Action en indemnité contre l'Etat. — (Sarrand.) — Lorsque des travaux entrepris par une ville pour rectifier le lit d'une rivière dépendant du domaine public ont été autorisés par l'administration dans le seul intérêt de cette ville, à ses risques et périls et sous sa seule responsabilité, un propriétaire ne peut pas, à raison de ces travaux, former devant le conseil de préfecture une action en indemnité contre l'Etat.

Napoléon, etc.,

Vu la requête du sieur Sarrand, demeurant à Couffoulens (Aude), tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 26 janvier 1866, par lequel le conseil de préfecture dudit département a rejeté la demande en indemnité qu'il avait formée contre l'Etat, à raison de la dépossession et des dommages qui seraient résultés pour lui des travaux de rectification de la rivière flottable l'Aude, entrepris par la ville de Carcassonne ;

Ce faisant, et attendu qu'à l'Etat seul il appartenait, dans un intérêt général, de détourner le cours de la rivière ; qu'il résulte de l'instruction que ce travail était utile pour le flottage ; que dès lors, l'Etat est responsable des indemnités auxquelles il peut donner lieu ; que, si l'Etat, au lieu de l'effectuer par lui-même, a proposé la ville de Carcassonne à son exécution, et si la ville s'en est chargée, dans son propre intérêt, pour assurer la conservation de ses fontaines, ces circonstances n'ont pas été de nature à décharger l'Etat de sa responsabilité ; que d'ailleurs, lesdits travaux ont eu pour effet d'attribuer à l'Etat une partie de la propriété du requérant, en la faisant tomber dans le domaine public ; dire que le sieur Sarrand a pu diriger valablement sa demande contre l'Etat ; que l'occupation de sa propriété autorisée par l'administration, en vue de travaux temporaires, est devenue une dépossession définitive, et que, dès lors, l'indemnité due, tant à raison de cette dépossession, que de la dépréciation causée au reste de l'immeuble et de la perte de jouissance subie par le propriétaire depuis le

commencement des travaux avec les intérêts et les intérêts des intérêts, doit, sous la déduction de l'indemnité payée par la ville de Carcassonne, pour occupation temporaire, être réglée dans les formes établies par la loi en matière d'expropriation pour cause publique, à cet effet, renvoyer les parties devant l'autorité judiciaire, au cas où il serait reconnu que le règlement de l'indemnité due au requérant pour dépréciation et perte de jouissance appartiendrait à l'autorité administrative, renvoyer le requérant devant le conseil de préfecture de l'Aude pour être fait droit à sa réclamation sur ces deux chefs, tant en principal qu'intérêts et intérêts des intérêts;

Vu les observations du ministre des travaux publics, tendant au maintien de l'arrêté attaqué;

Vu les arrêtés du 2 août 1854 et du 26 juillet 1855, par lesquels le préfet de l'Aude a autorisé la ville de Carcassonne à exécuter des travaux de rectification sur le lit de l'Aude, suivant le tracé indiqué au plan annexé auxdits arrêtés;

Vu l'édit d'août 1669 sur les eaux et forêts, titre 27, art. 41; les lois des 22 décembre 1789-1^{er} janvier 1790; des 12-20 août 1790; des 22 novembre-1^{er} décembre 1790; ensemble l'arrêté du directeur exécutif du 19 ventôse an VI, et l'article 538 du Code Napoléon, les lois du 28 pluviôse an VIII, du 30 mars 1831 et du 3 mai 1841;

Considérant que si les travaux entrepris par la ville de Carcassonne, pour rectifier le lit de la rivière flottable l'Aude, ont été autorisés par l'administration, c'est dans le seul intérêt de cette ville, pour la conservation de la prise d'eau de ses fontaines, à ses risques et périls et sous sa seule responsabilité; que, dans ces circonstances, c'est avec raison que le conseil de préfecture, sans examiner la nature du dommage causé au sieur Sarrand, par suite desdits travaux, a rejeté la réclamation qu'il avait formée contre l'État;

Art. 1^{er}. La requête du sieur Sarrand est rejetée.

(N° 2331)

[30 avril 1867.]

Cours d'eau non navigables. — Exercice du droit de police. — Recours motivés sur l'absence d'intérêt général. — Rejet. — Reconstruction de pont. — (Clerc.) — Il appartient au préfet d'autoriser, dans les conditions qu'il juge nécessaires au libre écoulement des eaux, la reconstruction d'un pont qu'un particulier possède sur un cours d'eau non navigable. — L'arrêté préfectoral, ni la décision ministérielle confirmative, ne font obstacle à ce que le propriétaire d'usine fasse valoir ses droits devant l'autorité compétente, dans le cas où il se croirait fondé à prétendre que le pont est nuisible à la marche de son usine.

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée pour le sieur Louis Clerc, meunier à Tournay, tendant à ce qu'il nous plaise annuler pour excès de pouvoirs avec tous dépens, 1° un arrêté, du 17 juin 1865, par lequel le préfet de la Charente-Inférieure a autorisé le sieur Simonnet à établir dans la rivière du Dandelot une pile de 0^m.50 pour servir à la reconstruction d'un pont qu'il possède sur ladite rivière; 2° une décision du 22 décembre 1865, par laquelle notre ministre des travaux publics a approuvé ledit arrêté, attendu que cette autorisation aurait pour effet de nuire au libre écoulement des eaux et de porter préjudice à la marche de l'usine, que le requérant possède à peu de distance en amont du pont, et qu'elle aurait été accordée dans l'intérêt privé du sieur Simonnet, sans aucun motif d'utilité générale;

Vu le mémoire en défense présenté par le sieur Simonnet, ledit mémoire tendant au rejet de la requête, par le motif que l'autorisation qui lui a été accordée n'aurait aucun effet nuisible au libre écoulement des eaux;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics;

Vu le plan des lieux;

Vu les lois des 12-20 août 1790 et 6 octobre 1791;

Vu le décret du 25 mars 1852;

Considérant qu'aux termes des lois ci-dessus visées, il apparte-

nait au préfet d'autoriser la reconstruction du pont que le sieur Simonnet possède sur la rivière du Dandelot, dans les conditions qu'il jugeait nécessaires au libre écoulement des eaux, et que le sieur Clerc ne justifie pas que le préfet en accordant cette autorisation ait statué sur des droits privés et ait ainsi excédé ses pouvoirs;

Considérant d'ailleurs que l'arrêté et la décision attaqués ne font pas obstacle à ce que le sieur Clerc fasse valoir ses droits devant l'autorité compétente, dans le cas où il se croirait fondé à prétendre que le pont du sieur Simonnet est nuisible à la marche du moulin de Tournay;

Art. 1^{er}. La requête du sieur Clerc est rejetée.

(N^o 2332)

[7 mai 1867.]

Travaux publics (entrepreneurs). — Procédure. Expertise ordonnée par le Conseil d'État. Mode de nomination du tiers expert. — (Blanc.) — Expertise ordonnée par le Conseil d'État dans une contestation entre le ministère des travaux publics et un entrepreneur. — Prestation de serment devant le préfet.

Napoléon, etc.,

Vu le recours formé par notre ministre des travaux publics, tendant à ce qu'il nous plaise réformer, un arrêté du 10 avril 1866, par lequel le conseil de préfecture des Bouches-du-Rhône a fait droit, en partie, aux réclamations que le sieur Blanc, adjudicataire des travaux de construction d'une partie du canal maritime de Bouc à Martigues, avait élevées contre le décompte de ses travaux, et a alloué audit sieur Blanc, en sus du chiffre porté au décompte, une somme de 140 154 fr. ;

Ce faisant, attendu que le sieur Blanc a accepté, sans réserver les réclamations qu'il présente aujourd'hui, le décompte du 22 oct. 1862, qui comprenait la plus grande partie de ses travaux ; que, dès lors, en ce qui concerne les travaux, il n'est plus recevable, en vertu de l'art. 32 des clauses et conditions générales, à réclamer des indemnités ou des suppléments de prix ; attendu que le premier chef de réclamation, fondé sur ce que, dans l'analyse des prix, on

aurait évalué inexactement la puissance d'extraction de la drague à vapeur mise par l'administration à la disposition de l'entrepreneur, doit être déclaré non recevable, par application de l'art. 11 des clauses et conditions générales, et de l'art. 5 du cahier des charges spécial à l'entreprise; attendu qu'au fond, aucun des six chefs de réclamation n'est fondé, que le conseil de préfecture a fait une appréciation arbitraire de la demande, en allouant au requérant, sans expertise, les deux cinquièmes du chiffre de ses demandes; que, tout au plus, il y aurait lieu d'accorder au requérant une indemnité de 11 147^f.46 pour dragages supplémentaires; réduire à ce chef la somme allouée au sieur Blanc en sus de son décompte;

Vu le mémoire en défense présenté pour le sieur Blanc, tendant au rejet du pourvoi avec dépens, par les motifs que des raisons de droit et d'équité empêchent d'appliquer à ses réclamations la fin de non-recevoir tirée de l'article 32 des clauses et conditions générales, que le premier chef de réclamation ne rentre pas dans les réclamations prévues par l'article 11, que toutes les autres réclamations sont justifiées;

Vu le mémoire additionnel présenté pour le sieur Blanc, portant recours incident, et tendant à ce qu'il nous plaise réformer l'arrêté attaqué, et allouer au sieur Blanc les sommes par lui réclamées devant le conseil de préfecture, savoir, 350 597^f.19 avec intérêts à partir du 22 octobre 1862;

Vu les devis et cahier des charges de l'entreprise, notamment l'article 5, qui porte : Les dragages seront exécutés par les procédés que l'entrepreneur jugera les plus avantageux pour lui, à l'exclusion toutefois de ceux que l'administration pourrait avoir à lui interdire dans l'intérêt de la bonne exécution des ouvrages. Ainsi on pourra enlever les terres au moyen des dragues à main, ou en établissant des caissons qu'on épuiserait et dans lesquelles les déblais s'exécuteraient à sec, ou en se servant d'une drague à vapeur de la force de dix-huit chevaux, que l'administration des ponts et chaussées vient de faire construire dans les ateliers de la société des forges et chantiers de la Méditerranée, ou enfin en employant d'autres dragues que l'entrepreneur pourrait se procurer; mais, quel que soit le moyen que l'entrepreneur sera obligé d'adopter, il ne sera pas admis à réclamer une indemnité sous le prétexte que ceux qui viennent d'être indiqués se sont trouvés en cours d'exécution, ou inapplicables, ou insuffisants, ni en raison de ce que, afin de mettre la drague à vapeur en œuvre, il a été obligé de se servir de la drague à main pour approfondir le canal sur une certaine hauteur;

Vu.. (conditions générales);

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII;

En ce qui touche le supplément de prix réclamé par le sieur Blanc à raison de ce que la drague à vapeur qui, d'après le sous-détail, devait produire par jour 600 mètres cubes de déblais et consommer 400 kilogrammes de charbons, n'a produit que 300 mètres cubes et a consommé 1 200 kilogrammes.

Considérant, qu'aux termes de l'article 5 du cahier des charges de l'entreprise ci-dessus visé, l'entrepreneur ne peut être admis à réclamer une indemnité sous le prétexte que les moyens qui étaient indiqués pour effectuer les dragages se seraient trouvés en cours d'inexécution ou inapplicables ou insuffisants; que, dès lors, la réclamation du sieur Blanc n'était pas fondée;

En ce qui touche les autres chefs de réclamation;

Considérant que, d'après l'article 32 des clauses et conditions générales, les réclamations contre les décomptes des travaux doivent être formées par écrit, soit sur le décompte lui-même, soit dans les dix jours de la présentation de ce décompte;

Considérant que le sieur Blanc a accepté le décompte dressé le 22 octobre 1862, des ouvrages exécutés et dépenses faites au 31 décembre 1861, en ne faisant de réserve écrite qu'au sujet de certaines réclamations pour lesquelles il a obtenu postérieurement satisfaction; que si le sieur Blanc n'a accepté le décompte définitif, le 28 février 1864, que sous la réserve des réclamations adressées au sénateur chargé de l'administration du département des Bouches-du-Rhône, le 22 janvier précédent, ce décompte n'était, en ce qui touche la plus grande partie des travaux auxquels se rapportaient ces réclamations, que la reproduction du décompte du 22 octobre 1862; que, dès lors, celles de ces réclamations qui étaient relatives aux travaux compris au décompte du 22 octobre 1862, n'étaient plus recevables; mais considérant que l'état de l'instruction ne nous permet pas de déterminer quelles sont les réclamations relatives à ces travaux et celles qui sont relatives aux travaux postérieurs; qu'il y a lieu, pour faire ce départ, de faire procéder à une expertise contradictoire;

Considérant de plus que l'état de l'instruction ne nous permet pas d'apprécier au fond la valeur des réclamations qui se rapportent à des travaux non compris au décompte du 22 octobre 1862, et qu'il y a lieu de faire apprécier cette question par les experts;

Art. 1^{er}. L'arrêté du conseil de préfecture des Bouches-du-Rhône est annulé dans celle de ses dispositions par lesquelles il a écarté la fin de non-recevoir tirée de l'application de l'article 32 des

clauses et conditions générales, et opposée aux réclamations relatives aux travaux compris dans le décompte du 22 octobre 1862, a admis en partie la réclamation du sieur Blanc fondée sur ce que le sous-détail a fait une évaluation inexacte de la puissance de la drague, et a accordé de ce chef audit sieur Blanc un supplément de prix de 50 120 francs.

2. Il sera procédé à une expertise contradictoire sur le point de savoir quelles sont les réclamations du sieur Blanc qui sont relatives aux travaux non compris dans le décompte du 22 octobre 1862 et quelle est au fond la valeur de ces réclamations pour être, après qu'il aura été procédé à ladite expertise, statué par nous ce qu'il appartiendra. Dans le délai de deux mois à partir de notre présent décret, notre ministre des travaux publics et le sieur Blanc nommeront chacun un expert. En cas de désaccord des experts, ils nommeront un tiers expert. S'ils ne s'entendent pas sur ce point, le tiers expert sera M. Gassend, directeur de la voirie municipale à Marseille; les experts prêteront serment devant le préfet du département des Bouches-du-Rhône; des procès-verbaux de l'expertise seront transmis directement au secrétariat de la section du contentieux de notre conseil d'État.

3. Les dépens sont réservés pour être supportés par la partie qui succombera en fin de cause.

(N° 2333)

[9 mai 1867.]

Cours d'eau.— Association syndicale.—Cotisation calculée d'après une contenance supérieure à celle indiquée au rôle.—Vérification de la contenance réelle.—(Vidanges d'Arles).— Un propriétaire faisant partie d'une association relative à un cours d'eau, a présenté contre le chiffre de sa cotisation une réclamation motivée sur ce que la contenance de terrain à raison de laquelle il est imposé, est supérieure à celle indiquée au rôle des cotisations; le syndicat de l'association soutient que la contenance réelle de la propriété est bien celle à raison de laquelle l'imposition a été calculée: le conseil de préfecture doit ordonner la vérification par experts de la contenance réelle.

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée pour le syndicat de l'association des vidanges d'Aries, tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 27 février 1866, par lequel le conseil de préfecture des Bouches-du-Rhône a dégrévé d'une somme de 163^{fr.} la cotisation imposée au sieur du Chaffaut, pour l'année 1864; ce faisant, attendu que c'est à tort que, par l'arrêté attaqué, le conseil de préfecture s'est fondé pour faire droit à la réclamation du sieur du Chaffaut sur la contenance de terrain indiquée au rôle des cotisations; qu'il lui appartenait de vérifier cette contenance par l'examen du cadastre de 1683, titre primordial du rôle, ou d'ordonner une vérification par experts; que cette vérification était nécessaire en présence des contestations des parties, annuler l'arrêté attaqué, condamner le sieur du Chaffaut au payement intégral de la cotisation portée au rôle et en tous les dépens;

Vu le mémoire en défense présenté par le sieur du Chaffaut, par lequel il conclut au maintien de l'arrêté attaqué, par le motif qu'il appartenait au syndicat de fournir des preuves tendant au rejet de sa réclamation; qu'en l'absence de ces preuves, c'est avec raison que, par l'arrêté attaqué, le conseil de préfecture a réduit le montant de sa cotisation, dans la proportion de l'étendue des terrains indiquée au rôle, sans qu'il fût nécessaire de recourir à une vérification par experts ou à la production du cadastre de 1683 dont l'inexactitude est reconnue par le syndicat;

Vu les observations du ministre des travaux publics;

Vu le mémoire en réplique présenté pour le syndicat de l'association des vidanges d'Aries, par lequel il déclare persister dans ses précédentes conclusions, et conclut subsidiairement à ce qu'une expertise soit ordonnée dans le but de vérifier la contenance des terrains du sieur du Chaffaut;

Vu les décrets des 3 frimaire an VII, 14 floréal an XI et 2 messidor an VII;

Considérant que, devant le conseil de préfecture, le sieur du Chaffaut réclamait contre le montant de la cotisation à laquelle il avait été assujéti, en se fondant sur ce que cette taxe serait calculée sur une étendue de terrain supérieure à celle pour laquelle il était porté au rôle de l'association des vidanges d'Aries; que le syndicat soutenait que la cote avait été établie proportionnellement aux terrains dont le sieur du Chaffaut était réellement propriétaire; qu'en présence des allégations contraires des parties, le conseil de préfecture devait faire vérifier la contenance des propriétés du sieur du Chaffaut, à l'effet de reconnaître si la taxe

qui lui était réclamée était en rapport avec cette contenance, et que c'est à tort qu'il a accordé la réduction réclamée sans faire procéder à cette vérification ; que dans ces circonstances, le syndicat est fondé à demander devant nous qu'il soit procédé à une expertise dans le but d'établir les contenances réellement possédées par le sieur du Chaffaut ;

En ce qui touche les dépens :

Considérant qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 14 floréal an XI, le recouvrement des frais de curage s'opère de la même manière que celui des contributions publiques, et qu'aux termes de l'article 30 de la loi du 21 avril 1832, le recours contre les arrêtés des conseils de préfecture en matière de contributions directes n'est soumis qu'au droit de timbre, et peut être transmis au Gouvernement sans frais ; que, dès lors, il n'y a lieu de prononcer de dépens :

Art. 1^{er}. L'arrêté du conseil de préfecture ci-dessus visé est annulé.

2. Les parties sont renvoyées devant le conseil de préfecture pour y être statué ce qu'il appartiendra après qu'il aura été procédé à une expertise dans le but de vérifier les contenances possédées par le sieur du Chaffaut.

3. Les conclusions du syndicat de l'association des vidanges d'Arles, à fins de dépens, sont rejetées.

(N° 2334)

[9 mai 1867.]

Cours d'eau non navigables. — Dommages aux usines. — Changements aux ouvrages extérieurs de l'usine effectués sans autorisation, mais ne modifiant pas le régime de la rivière. — Force motrice employée au moment de la première prise d'eau. — (Hummel.) — Lorsque depuis 1790 aucun changement n'a été apporté aux ouvrages régulateurs d'une usine, et que les modifications opérées sans autorisation administrative dans la disposition des roues hydrauliques, n'ont pas eu d'influence sur le régime de la rivière, on doit, dans le règlement de l'indemnité due à cette usine par suite de prises d'eau pour l'alimentation d'un canal, considérer comme existant légalement les moteurs de l'usine dans l'état où ils se trouvaient au moment de

l'établissement du canal. — L'usnier n'a droit à indemnité (au moins dans les circonstances de l'espèce), qu'à raison de la force motrice qu'il employait au moment où les prises d'eau pour l'alimentation du canal ont été faites pour la première fois.

Napoléon, etc.,

Vu les requêtes présentées pour le sieur Hummel, propriétaire de l'usine de la Münchmühl, sise sur la Zorn, à Krautwiller, tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté, du 3 août 1865, par lequel le conseil de préfecture du Bas-Rhin ne lui aurait accordé qu'une indemnité insuffisante à raison des chômages causés à son usine par les prises d'eau pratiquées dans la Zorn pour l'alimentation du canal de la Marne au Rhin jusqu'au 31 décembre 1861, et de ceux que lesdites prises d'eau lui feront éprouver dans la suite,

Ce faisant, attendu que l'état de l'usine à l'époque où les prises d'eau ont commencé à avoir lieu devait être pris pour base de l'indemnité, et que, d'ailleurs, les modifications apportées à l'état ancien n'ont pas eu pour effet d'augmenter le volume d'eau employé par l'usnier; que le nombre des heures de chômage du moulin à farine aurait été fixé à un chiffre inférieur au chiffre réel; que l'indemnité accordée au requérant par heure de chômage dudit moulin serait trop faible; qu'enfin il y aurait lieu de tenir compte, pour évaluer l'indemnité, de ce que l'insuffisance du volume d'eau laissé dans la Zorn, ne lui permet pas d'exploiter une carrière de plâtre acquise par lui, fixer les indemnités à payer au requérant, à 18 016^f.52 pour les chômages occasionnés à son usine pendant la période de 1853 à 1861, et à 45 780 francs pour la dépréciation subie par ladite usine; ordonner que la première de ces sommes portera intérêts pour 16 014^f.69 à partir du jour de la demande, et, pour le surplus, à partir du 31 décembre 1861, et que la deuxième portera intérêts à partir du 31 décembre 1861; donner acte au requérant de la réserve qu'il fait de son droit à une indemnité supplémentaire dans le cas où les prises d'eau faites depuis 1862, ou à faire ultérieurement, dépasseraient la moyenne de celles faites dans la période de 1853 à 1862; subsidiairement, ordonner qu'il soit constaté: 1° si le point d'aval des coursiers n° 1 et 5 dans leur état actuel est plus bas de 0^m.45 que celui des coursiers n° 3 et 4, et que le radier du coursier n° 5 à l'extrémité inférieure de la première roue de ce coursier; 2° quelle était, en 1790, et abstraction faite des secondes roues placées dans les coursiers n° 1 et 5, l'importance de la chute d'eau utilisée par les roues telles qu'elles étaient alors; condamner en tout cas l'État aux dépens;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics, tendant au rejet de la requête, par le motif que le conseil de préfecture a fait une juste évaluation des volumes d'eau employés par l'usine en 1790 et aux différentes époques considérées, du nombre des heures de chômage et de l'indemnité afférente à une heure de chômage pour chacun des mécanismes de l'usine, et qu'il n'y a pas lieu de tenir compte, pour fixer l'indemnité de dépréciation, de l'acquisition d'une carrière à plâtre faite par l'usinier postérieurement à l'introduction de l'instance ;

Vu les lois des 22 décembre 1789, 8 janvier 1790, des 12-20 août 1790, des 28 septembre-6 octobre 1791, et du 16 septembre 1807 ;

Vu l'arrêté Gouvernement du 19 ventôse an VI, la loi du 28 pluviôse an VIII, et notre décret du 2 novembre 1864 ;

Sur les conclusions subsidiaires tendant à ce qu'il soit procédé à diverses constatations énoncées dans la requête :

Considérant que l'affaire est en état et qu'il y a lieu d'y statuer immédiatement ;

Sur les conclusions tendant à ce qu'il soit accordé au requérant une indemnité de 18 016^f.52 pour chômages et de 45 780 francs pour dépréciation avec les intérêts :

Considérant qu'il résulte du rapport des experts et qu'il n'est pas contesté par notre ministre des travaux publics que, depuis 1790, aucun changement n'a été apporté aux ouvrages régulateurs de l'usinier de Münchmühl et que les modifications opérées en ce qui concerne la disposition des roues hydrauliques n'ont pas eu d'influence sur le régime de la rivière ;

Considérant qu'aucune disposition de loi ou de règlement n'obligeait l'usinier à se pourvoir d'une autorisation pour apporter aux ouvrages extérieurs de son usine des changements qui ne devaient pas entraîner une modification du régime de la rivière ; que, dans ces circonstances, c'est à tort que le conseil de préfecture a refusé de considérer comme existant légalement les moteurs de l'usine de Münchmühl dans l'état où ils se trouvaient au moment de l'établissement du canal de la Marne au Rhin, et, par suite, de tenir compte de cet état pour établir l'indemnité due au sieur Hummel ;

Considérant que le requérant ne justifie pas qu'il y ait lieu de déclarer insuffisants le nombre des heures de chômage des meules à farine et l'indemnité y afférente tels qu'ils ont été établis par le tiers expert et d'après les indications fournies, tant par l'usinier lui-même que par son expert ;

Considérant que le sieur Hummel n'a droit à indemnité qu'à

raison de la force motrice qu'il employait au moment où les prises d'eau pour l'alimentation du canal ont été faites pour la première fois dans la Zorn; que c'est seulement dans le cours de l'année 1865 que le requérant a acquis la carrière à plâtre qu'il prétend ne pouvoir exploiter utilement par suite de l'insuffisance du volume d'eau laissé dans la Zorn, et qu'ainsi c'est avec raison que le conseil de préfecture a refusé de tenir compte de ce fait pour la fixation de l'indemnité;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment du rapport du tiers expert, qu'il sera fait une juste appréciation de l'indemnité à laquelle a droit le sieur Hummel, en lui allouant une somme de 14 854^f.48 à raison des chômages éprouvés par l'usine jusqu'au 31 décembre 1861, et une somme de 33 010 francs, à raison des chômages que l'usine a éprouvés depuis cette époque et de ceux qu'elle éprouvera dans l'avenir;

Art. 1^{er}. L'État payera au sieur Hummel une somme de 14 854^f.48 pour les chômages éprouvés par son usine jusqu'au 31 décembre 1861, et une somme de 33 010 francs pour les chômages éprouvés depuis cette époque et pour ceux qui auront lieu dans l'avenir par suite des prises d'eau ci-dessus mentionnées.

2. Les intérêts desdites sommes courront au profit du sieur Hummel à partir du 15 avril 1860 pour celles qui étaient dues à cette époque et à partir du 1^{er} janvier 1862 pour les autres.... (Arrêté réformé en ce qu'il a de contraire. Rejet du surplus des conclusions. Dépens supportés par l'État.)

(N° 2335)

[9 mai 1867.]

Cours d'eau non navigables.—Curage et redressement.—Prairies desséchées par suite du rétablissement de l'écoulement normal. — (Gadot.) — Un propriétaire de prairies précédemment arrosées par suite du refoulement et du déversement des eaux d'un ruisseau dont le lit était étroit et encombré, qui n'exerce d'aucun droit acquis sur ces eaux par titre ou par prescription, ne peut pas réclamer indemnité d'un syndicat établi pour l'assainissement de la plaine où sont situées ces prairies, et qui en

curant, en redressant le ruisseau, en rendant aux eaux leur écoulement normal, a fait cesser le refoulement et le déversement.

Napoléon, etc.,

Vu les requêtes présentées pour le sieur Alexandre Gadot, tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté, du 24 juin 1865, par lequel le conseil de préfecture de l'Isère a rejeté la demande d'indemnité qu'il avait formée à raison des dommages causés à des prés-bauchères lui appartenant par les travaux du syndicat d'assainissement de la plaine de Tullins;

Ce faisant, attendu que l'ensemble de ces travaux et notamment le fossé ouvert au travers des bauchères les ont desséchées et leur ont enlevé toute valeur; que ce dommage est direct et matériel et que le syndicat doit en être responsable; que les dommages causés par les inondations de l'Isère sont postérieurs aux travaux du syndicat; que, d'ailleurs, le syndicat est obligé de réparer le dommage dont se plaint le requérant en vertu de l'acte de vente consenti par le sieur Gadot au profit du syndicat, et qu'en cas de contestation sur le sens et la portée de cet acte, c'est aux tribunaux ordinaires qu'il appartient de statuer, fixer l'indemnité due à la somme de 8000 francs, avec intérêts; subsidiairement se déclarer incompétent pour statuer sur le sens et la portée de l'acte de vente, et renvoyer les parties devant l'autorité judiciaire;

Vu le mémoire en défense présenté pour le syndicat d'assainissement de la plaine de Tullins, tendant à ce qu'il nous plaise attendu que les bauchères ont été détériorées par les inondations survenues en 1856 avant les travaux du syndicat; que le sieur Gadot n'excipe d'aucun droit sur les eaux dont il ne jouissait qu'après le mauvais état des lieux; que la vente a été consentie par le sieur Gadot au profit de la commune de Tullins, et ne peut être opposée au syndicat qui n'y était pas partie; que, d'ailleurs, l'importance du dommage a été considérablement exagérée, rejeter le recours du sieur Gadot, très-subsidiairement réduire l'indemnité demandée et nommer au besoin un expert pour en fixer le chiffre, condamner le demandeur aux dépens;

Vu les observations présentées par notre ministre des travaux publics;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII;

Considérant que si le sieur Gadot, dans l'acte par lequel il a déclaré vendre, le 20 juillet 1854, en faveur du syndicat, le terrain nécessaire au fossé d'écoulement qui traversait ses bauchères, a fait

réserve expresse du dommage qui pourrait être causé aux prés traversés par le fossé dont il s'agit, il n'a fait là que réserver les droits qu'il pouvait avoir de poursuivre devant l'autorité compétente la réparation des dommages, qui, aux termes des lois ci-dessus visées, constituaient à son profit un droit d'indemnité;

Considérant qu'il s'agit, dans l'espèce, de dommages qui auraient été causés par des travaux publics, et qu'il appartenait au conseil de préfecture de statuer sur la demande en réparation de ces dommages;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que les hauchères du sieur Gadot étaient arrosées par suite du refoulement et du déversement des eaux des ruisseaux de Mollies et du Bruchet, dont les lits étaient étroits et encombrés; que le sieur Gadot n'exécute d'aucun droit acquis sur ces eaux par titre ou par prescription, et que le dommage qui a pu résulter pour les hauchères de ce que le syndicat a fait cesser ce refoulement et ce déversement en curant et redressant les ruisseaux et en rendant aux eaux qu'ils débitent leur écoulement normal, ne saurait constituer, aux termes de l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, au profit du sieur Gadot, un droit d'indemnité;

Art. 1^{er}. La requête du sieur Gadot est rejetée.

2. Le sieur Gadot est condamné aux dépens.

(N° 2336)

[9 mai 1867.]

Cours d'eau non navigables. — Règlement. — Barrage d'irrigation. — Recours d'un propriétaire voisin. — Décisions judiciaires. — (Peulevey.) — Recours pour excès de pouvoirs formé par un propriétaire de prairies contre un arrêté préfectoral et une décision ministérielle qui avaient fixé la hauteur légale d'un barrage d'irrigation établi par un autre propriétaire; contestation sur la portée des décisions judiciaires intervenues entre les parties : rejet du recours.

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée pour le sieur Peulevey, tendant à ce qu'il nous plaise annuler, pour excès de pouvoirs, un arrêté du 4

janvier 1860, par lequel le préfet du Calvados a fixé le niveau légal du barrage d'irrigation du sieur de Chaumont-Quitry au regard des propriétés du requérant, et la décision du 10 avril 1865, par laquelle notre ministre des travaux publics a rejeté le recours par lui formé contre ledit arrêté par le motif que, si une transaction intervenue le 2 mars 1859, entre les auteurs du requérant et ceux du sieur de Chaumont-Quitry, et si un arrêt rendu le 11 janvier 1833 par la cour de Caen, ont fixé la hauteur du barrage du sieur de Chaumont-Quitry au niveau réglé par l'arrêté attaqué, ces actes n'étaient relatifs qu'à la propriété du requérant, dite le Petit Pré; que la propriété du requérant dite l'Herbage des Hautières, n'était grevée d'aucune servitude de cette nature à l'égard dudit barrage; que, dès lors, le préfet du Calvados a excédé la limite de ses pouvoirs en fixant, par l'arrêté attaqué, le niveau légal dudit barrage à 9^m.509, tant à l'égard du Petit Pré qu'à l'égard de l'Herbage des Hautières, et en prescrivant les mesures par lesquelles le sieur de Chaumont-Quitry devait mettre ledit herbage à l'abri des inondations; que, dès lors, c'est à tort que, par la décision attaquée, le ministre a rejeté le recours formé par le requérant en se fondant sur l'arrêt rendu par la cour impériale de Caen, le 10 novembre 1863, et sur le rejet du pourvoi en cassation par arrêt de la chambre des requêtes, du 10 août 1865;

Vu le mémoire en défense présenté pour le sieur de Chaumont-Quitry et par lequel le sieur de Chaumont-Quitry conclut au rejet du pourvoi et à la condamnation du requérant, par le motif que l'arrêté attaqué a été pris dans l'intérêt général des usagers de la rivière l'Orbec; que, lors de l'enquête, le requérant n'a fait aucune opposition au maintien du niveau fixé par le repère placé, en 1853, en sa présence et en exécution de l'arrêt de la cour de Caen de 1833; que des décisions judiciaires postérieures, il résulte que le maintien de l'état des choses existant n'est pas préjudiciable aux propriétés du requérant; que les travaux prescrits par l'arrêté attaqué suffisent à préserver l'Herbage des Hautières de tout danger d'inondation;

Vu les observations présentées par notre ministre des travaux publics, tendant au maintien de l'arrêté et de la décision ministérielle attaquée, par le motif que ledit arrêté n'a fait que consacrer l'état de choses existant sans contestations depuis 1853; que le requérant n'a fait aucune réserve, soit pendant les enquêtes qui ont précédé le règlement, soit au moment de la pose du repère; que, dès lors, le préfet du département du Calvados n'a pas excédé la limite de ses pouvoirs par l'arrêté attaqué;

Vu l'acte de transaction intervenu, le 2 mars 1809, entre le sieur Pierre Lechangeur, auteur du requérant, et le sieur de Chaumont-Quitry autorisant l'établissement du barrage au regard du Petit Pré ;

Vu les lois du 20 août 1790-6 octobre 1791-29 ventôse an VI et le décret du 25 mars 1852 ;

Considérant que le sieur Peulevey soutenait, devant notre ministre des travaux publics, que le préfet du département du Calvados avait excédé ses pouvoirs en autorisant le sieur de Chaumont-Quitry à maintenir le niveau de son barrage à une hauteur supérieure à celle de l'Herbage des Hautières, soit par le motif que la transaction intervenue le 9 mars 1809 ne lui donnait ce droit que vis-à-vis du Petit Pré, soit par le motif que le jugement rendu par le tribunal de Lisieux, le 30 août 1843, avait ordonné l'abaissement de ce niveau ; que notre ministre des travaux publics a sursis à statuer jusqu'à ce que l'autorité judiciaire eût interprété les titres invoqués par le requérant ; que, par un arrêt en date du 10 septembre 1863, la cour impériale de Caen a réformé le jugement du tribunal civil de Lisieux, invoqué par le requérant, et qu'elle a déclaré que le niveau maintenu par l'arrêté attaqué était conforme à la transaction de 1809, et qu'il n'en était résulté aucun dommage pour l'Herbage des Hautières ; que le pourvoi formé contre cet arrêt a été rejeté par un arrêt de la cour de cassation, en date du 18 août 1865 ; que c'est en présence de ces décisions de l'autorité judiciaire que notre ministre des travaux publics a maintenu l'arrêté pris par le préfet du département du Calvados ; que, dans ces circonstances, le sieur Peulevey n'est pas fondé à soutenir que notre ministre des travaux publics a, par la décision attaquée, excédé la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par les lois ci-dessus visées ;

Art. 1^{er}. La requête du sieur Peulevey est rejetée.

2. Le sieur Peulevey est condamné aux frais du timbre et d'enregistrement auxquels a donné lieu le pourvoi.

(N° 2337)

[9 mai 1867.]

Cours d'eau non navigables. — Refus par l'administration d'user de son droit de police. — Recours contentieux. — (Marais de l'Authie.) — Une décision par laquelle l'administration refuse d'user du droit qui lui appartient de prescrire les mesures nécessaires pour la police des cours d'eau, n'est pas susceptible de recours devant le conseil d'État statuant au contentieux.

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée pour la dame Sansot tendant à ce qu'il nous plaise annuler une décision du 22 novembre 1865 par laquelle le ministre des travaux publics a confirmé un arrêté, du 10 décembre 1864, par lequel le préfet de la Somme avait rejeté la demande de la requérante tendant à ce qu'il fût prescrit au syndicat d'entretien des travaux de dessèchement des marais de la vallée de l'Authie, d'exhausser de 0^m.22 le repère posé près de la ventillierie de la dérivation de l'Authie latérale aux moulins de Douriez;

Ce faisant, attendu : 1° qu'aux termes de l'article 37 de la loi du 16 septembre 1807, le conseil de préfecture était seul compétent pour statuer sur la contestation existant entre la requérante et le syndicat; 2° qu'aux termes des articles 48 et 55 de la loi précitée, il ne pouvait être statué, sans expertise préalable, sur la réclamation de la requérante, cette réclamation ayant pour objet le dommage qu'elle prétendait lui être causé par l'abaissement du repère; 3° qu'au fond, il est établi, par les rapports des ingénieurs, que le niveau actuel du repère n'est pas celui qui aurait dû être fixé d'après le plan approuvé par l'administration supérieure le 11 septembre 1821; que cet abaissement provient d'un fait postérieur à la transaction du 4 juillet 1846 et que la requérante est recevable à réclamer l'exécution des obligations contractées par l'auteur du syndicat, renvoyer les parties devant le conseil de préfecture pour y être statué ce qu'il appartiendra, après expertise préalable, subsidiairement dire que la décision attaquée ne fait pas obstacle à ce que la requérante porte sa réclamation devant le conseil de préfecture;

Vu le mémoire en défense présenté par le syndicat, tendant à ce

qu'il nous plaise rejeter le pourvoi aux dépens par le motif: 1° qu'il appartenait à l'administration saisie de la question par la dame Sansot elle-même, de vérifier s'il y avait lieu de déplacer le repère posé en 1864; 2° qu'il ne s'agissait pas d'une demande en indemnité et que, dès lors, les dispositions de l'article 55 de la loi du 16 septembre 1807 n'étaient pas applicables à l'espèce; 3° que le repère a été remplacé en 1864, après l'exécution des travaux de reconstruction de la ventellerie, au point exact où il avait été posé, en 1825, et que, si la différence entre ce repère et la crête des ouvrages du moulin est de 0^m.22 plus considérable qu'en 1826, cette différence provient des exhaussements apportés, sans autorisation, à ces ouvrages en 1829 et en 1841;

Vu les observations du ministre des travaux publics tendant à ce que le pourvoi soit rejeté, par le motif qu'il appartenait à l'administration d'apprécier s'il y avait lieu pour elle, dans un intérêt général, de faire usage des droits qui lui appartiennent sur la police des cours d'eau pour ordonner l'abaissement du repère de la ventellerie de Douriez, que la décision par laquelle il a été notifié à la dame Sansot que l'administration n'entendait pas intervenir dans la contestation existant entre elle et le syndicat ne fait pas obstacle à ce que ladite dame fasse valoir devant l'autorité compétente les droits qu'elle croirait avoir à exercer contre le syndicat;

Vu la loi des 12-20 août 1790 et 28 septembre-6 octobre 1774;

Vu la loi des 7-14 octobre 1790;

Vu la loi du 16 septembre 1807;

Vu notre décret du 2 novembre 1864;

Considérant que si l'administration a le droit, en vertu des lois précitées, de prescrire les mesures qui lui paraissent nécessaires pour la police des cours d'eau, il lui appartient d'apprécier s'il y a lieu de faire usage de ce droit; que la dame Sansot ayant demandé au préfet, à l'occasion d'une contestation existant entre elle et le syndicat de l'Authie, d'ordonner l'abaissement du repère qui venait d'être posé par ledit syndicat, près de la ventellerie de Douriez, le préfet a refusé de donner suite à cette demande et que le ministre s'est borné, par la décision attaquée, à approuver ce refus; que, dès lors, cette décision n'est pas susceptible d'être attaquée devant nous par la voie contentieuse.

Art. 1^{er}. La requête de la dame Sansot est rejetée.

2. La dame Sansot remboursera au syndicat d'entretien des travaux de dessèchement de la vallée de l'Authie, les frais de timbre et d'enregistrement auxquels aura donné lieu le présent pourvoi.

(N° 2338.)

[9 mai 1867.]

Rivières navigables. — Moulin vendu nationalement. — Indemnité pour travaux publics. — (Damour.) — L'État, en vendant nationalement un moulin, a déclaré qu'une chaussée, laquelle avant 1784 servait à retenir les eaux du moulin, était détruite par suite de travaux projetés pour la navigation : il suit de là que l'État n'a pas entendu concéder la force motrice qui existait avant que la chaussée fût coupée. — Mais en déclarant vendre un moulin à deux tournants avec deux batardeaux, l'État a entendu concéder la force motrice nécessaire pour faire marcher les deux tournants du moulin tels qu'ils se comportaient à cette époque : c'est en tenant compte de cette consistance légale de l'usine que doivent être appréciés les dommages causés au moulin par des travaux de l'État. — Les avantages résultant directement pour le moulin d'un barrage mobile que l'État a fait établir, doivent être admis en compensation avec les dommages résultant des travaux.

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée pour les héritiers du sieur Jean-Marie Damour, propriétaire du moulin de Pomehau ou de la Marée, situé à Redon-sur-la-Vilaine, et pour le sieur Joseph Noël, meunier, fermier dudit moulin, tendant à ce qu'il nous plaise, réformer un arrêté du conseil de préfecture d'Ille-et-Vilaine, du 1^{er} juillet 1865, dans la disposition par laquelle il déclare que la force motrice de l'usine doit être déterminée eu égard au fait que la chaussée de cette usine, au moment de la vente nationale du 19 vendémiaire an VI, était coupée et laissait échapper les eaux nécessaires à des tournants ;

Ce faisant, attendu que sans chaussée ou batardeau, la force motrice de moulin serait nulle ; que la chaussée, coupée au moment de la vente, était remplacée par un batardeau provisoire ; qu'il résulte de tous les documents antérieurs ou postérieurs à la vente que l'État a entendu vendre un moulin pourvu d'une force motrice ; que l'on ne doit attacher aucune importance à la mention faite dans l'acte de vente que la chaussée était coupée, décider que

la force motrice concédée était la même que celle qui existait en 1784 avant la coupure de la chaussée ; subsidiairement, déclarer que cette force motrice était suffisante pour assurer le mouvement des deux tournants et pour permettre l'exploitation du moulin en tout temps, excepté dans les grandes crues d'eau, rectifier dans le sens des conclusions qui précèdent la mission donnée aux experts, condamner l'État aux dépens, tant de première instance que d'appel ;

Vu les observations en défense présentées par notre ministre des travaux publics tendant au rejet du pourvoi, par les motifs qu'il résulte de l'acte de vente nationale et des documents qui l'ont précédée ou accompagnée que l'État n'a entendu vendre qu'un moulin sans chaussée ni batardeau, et contenant un recours incident par lequel notre ministre demande l'annulation de la disposition de l'arrêté attaqué par laquelle le conseil de préfecture a refusé d'admettre, en compensation des dommages éprouvés par les requérants, la plus-value résultant pour le moulin des travaux de l'État ;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII et celle du 16 septembre 1807 ;

Considérant que l'État, en vendant, le 19 vendémiaire an VI, le moulin de la Marée au sieur Damour, a déclaré que la chaussée qui se trouvait au-dessous du pont de bois, et qui, avant 1784, servait à retenir les eaux du moulin, était détruite par suite des travaux aux écluses projetées par la navigation ; qu'il suit de là que l'État n'a pas entendu concéder au sieur Damour la force motrice qui existait avant que la chaussée fût coupée ;

Mais considérant qu'en déclarant vendre un moulin à deux tournants avec deux bluteaux dont l'un servait à la mouture du seigle et l'autre à celle du froment, l'État a entendu concéder au sieur Damour la force motrice nécessaire pour faire marcher les deux tournants du moulin tels qu'ils se comportaient à cette époque ; que c'est en tenant compte de cette consistance légale de l'usine que les experts devront apprécier les dommages que les requérants prétendent avoir été causés au moulin par les travaux de l'État ;

Considérant que les avantages que l'État justifierait être résultés directement pour le moulin de l'établissement du barrage mobile, doivent être admis en compensation avec les dommages qui ont été la conséquence desdits travaux ;

Art. 1^{er}. Les experts, en évaluant les dommages que les requérants prétendent avoir été causés au moulin de la Marée par les travaux de l'État, tiendront compte de ce que l'État a entendu concéder au sieur Damour la force motrice nécessaire pour faire

marcher les deux tournants du moulin tels qu'ils se comportaient au moment de la vente avec leurs deux bluteaux, servant, l'un à la mouture du seigle, l'autre à celle du froment. Ils admettront en compensation, s'il y a lieu, avec les dommages résultant de l'établissement du barrage mobile, les avantages qui résulteraient directement desdits travaux.

2. L'arrêté du conseil de préfecture d'Ille-et-Vilaine, du 1^{er} juillet 1865, est réformé en ce qu'il a de contraire au présent décret.

3. Le surplus des conclusions des héritiers Damour et du sieur Noël, d'une part, et du recours incident de notre ministre, d'autre part, est rejeté.

4. L'État supportera la moitié des dépens.

(N° 2339)

[21 mai 1867.]

Cours d'eau non navigables. — Règlement. — Absence d'intérêt général. — Excès de pouvoirs. — (Desfriches.) — Lorsqu'en prescrivant l'abaissement de la retenue d'une usine, un préfet n'agit pas dans un intérêt de police et d'utilité générale, il excède ses pouvoirs.

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée pour le sieur Desfriches-Doria, propriétaire du moulin de Becqueret, tendant à ce qu'il nous plaise annuler, pour excès de pouvoirs, un arrêté du 13 mars 1866, par lequel le préfet du département de la Manche a réglé le régime dudit moulin, par le motif qu'aucun intérêt général n'exigeait l'abaissement du niveau de la retenue de l'établissement des ouvrages accessoires prescrits par ledit arrêté, et que ces mesures n'ont été prises que sur la demande et dans l'intérêt exclusif du sieur Corbin-Desmannetaux, fermier du moulin de la Cour; qu'en fait les inondations auxquelles est exposée une prairie de 1 hectare 30 ares, exploitée par ledit sieur Corbin-Desmannetaux, proviennent de fossés qu'il a fait ouvrir à travers un bourrelet de terre, qui séparait la prairie de la rivière, et que, d'ailleurs il n'apparte-

naît qu'à l'autorité judiciaire de statuer sur la contestation existant entre ledit sieur Corbin-Desmannetaux et le requérant, et condamner tout contestant aux dépens;

Vu le mémoire en défense présenté par le sieur Corbin-Desmannetaux, ledit mémoire tendant au rejet du pourvoi;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics, tendant au rejet du pourvoi, par le motif qu'aux termes de la loi des 28 septembre et 6 octobre 1791, il appartient à l'administration d'empêcher que les retenues d'eau des usines inondent les prairies, et d'apprécier les mesures qui peuvent être utiles à cet effet;

Vu le nouveau mémoire par lequel le sieur Desfriches-Doria déclare produire à l'appui de ses conclusions un jugement du tribunal de Valogne intervenu à la date du 9 janvier 1867, sur une demande en indemnité formée par les époux Corbin-Desmannetaux contre le sieur Hallot, fermier du moulin de Becqueret, à raison des dommages qu'ils prétendaient avoir éprouvés par suite de travaux qui auraient été exécutés à la digue du moulin de Becqueret; ensemble ledit jugement portant, qu'attendu que les experts ont unanimement reconnu que la submersion ne peut être nullement attribuée à aucun travail exécuté par le sieur Hallot, et que l'eau ne s'introduit dans la prairie que par des rigoles dites de dessèchement, pratiquées ou entretenues par les époux Corbin, lesdits époux Corbin sont déboutés de leur demande et condamnés à 100 francs de dommages-intérêts;

Vu les pièces de l'instruction à laquelle il a été procédé sur la demande formée par le sieur Corbin-Desmannetaux, à l'effet de faire régler le moulin de Becqueret;

Vu les lois des 22 décembre 1789, 12-20 août 1790, 28 septembre-6 octobre 1791;

Vu l'arrêté du Gouvernement, du 19 ventôse an VI, et l'instruction ministérielle du 19 thermidor an VI.

Vu la loi des 7-14 octobre 1790;

Vu notre décret du 25 mars 1852;

Vu notre décret du 2 novembre 1864;

Considérant qu'il ne résulte pas de l'instruction à laquelle il a été procédé sur la demande du sieur Corbin-Desmannetaux que la retenue du moulin Becqueret eût pour effet d'inonder les prairies voisines; que, dès lors, le préfet, en prescrivant, par son arrêté du 13 mars 1866, l'abaissement de cette retenue, n'a pas agi dans un intérêt de police et d'utilité générale;

Qu'ainsi, il a excédé la limite des pouvoirs qui lui appartenaient en vertu des lois et décrets ci-dessus visés;

Art. 1^{er}, L'arrêté du préfet de la Manche, du 13 mars 1866, est annulé pour excès de pouvoir.

2 Les frais de timbre et d'enregistrement auxquels a donné lieu le présent pourvoi, seront supportés par le sieur Corbin-Desmanetaux.

(N° 2340)

[21 mai 1867.]

Travaux publics. — Souscription pour travaux communaux. — Conflit. — (Ville de Nice.) — Les contestations sur le sens et l'exécution de conventions intervenues entre une ville et des propriétaires qui ont offert de contribuer à des travaux publics communaux, rentrent dans les difficultés dont l'article 4, de la loi du 28 pluviôse an VIII, a réservé la connaissance au conseil de préfecture.

Napoléon, etc.,

Vu l'arrêté du 21 mars 1867 par lequel le préfet des Alpes-Maritimes a élevé le conflit d'attributions dans une instance pendante devant le tribunal de première instance de Nice entre les sieurs Audibert, Schiaffin et autres propriétaires de la ville de Nice, quartier de Bellet, d'une part, et, d'autre part, la ville de Nice représentée par son maire;

Vu l'exploit du 21 mars 1867 par lequel les sieurs Audibert et autres propriétaires à Nice, quartier de Bellet, ont assigné la ville de Nice devant le tribunal séant en cette ville, pour voir recevoir les requérants opposants au rôle, dressé par le maire de la ville de Nice et approuvé par le préfet, pour le recouvrement des sommes qu'ils auraient offert de payer pour le tiers de la dépense du chemin vicinal de Bellet, exécuté par la ville en 1859, d'après les plans et sur le projet de l'ingénieur Durand, pour voir dire et déclarer que lesdits requérants ne sont pas tenus de contribuer à cette dépense et de payer les sommes que la ville prétend mettre à leur charge;

Vu les conclusions signifiées pour la ville de Nice, le 19 avril 1866, et tendant à ce qu'il plaise au tribunal déclarer les demandeurs non recevables en leur demande et se déclarer incompétent;



Vu les conclusions prises pour les demandeurs le 31 mai 1866, et tendant à ce qu'il plaise au tribunal rejeter la fin de non-recevoir et le déclinaire d'incompétence opposés par la ville de Nice et ordonner qu'il sera plaidé au fond ;

Vu le jugement du 5 juin 1866, par lequel le tribunal, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir et au déclinaire opposés par la ville de Nice, ordonne qu'il sera plaidé au fond ;

Vu le mémoire du 1^{er} mars 1867, par lequel le préfet décline la compétence du tribunal, attendu que c'est au conseil de préfecture qu'il appartient, en vertu de la loi du 28 pluviôse an VIII, de connaître des difficultés qui peuvent s'élever relativement aux offres que les demandeurs auraient faites et que la ville aurait acceptées, de concourir, pour un tiers, aux dépenses de la construction du chemin de Bellet ;

Vu les conclusions du ministère public tendant à ce qu'il soit fait droit au déclinaire ;

Vu le jugement du 11 mars 1867, par lequel le tribunal a rejeté le déclinaire proposé par le préfet ;

Vu... (jugement de sursis, extrait du registre tenu au parquet et lettre constatant que les pièces sont arrivées à la chancellerie le 9 avril 1867) ;

Vu la liste dressée, le 23 mars 1858, des propriétaires du quartier de Bellet qui ont souscrit l'engagement de concourir pour un tiers, et dans la proportion de leurs impôts respectifs, aux dépenses de construction et de rectification du chemin communal de Bellet ;

Vu la délibération du 23 septembre 1859, par laquelle le conseil municipal de la ville de Nice a approuvé le projet dressé pour l'exécution desdits travaux ; ensemble l'arrêté du 7 février 1860, par lequel le gouverneur de la province de Nice a approuvé ledit projet et a ordonné qu'il serait procédé à son exécution ;

Vu l'état de répartition entre les propriétaires intéressés de la somme de 1507^{fr}.75 montant du tiers de la dépense, qu'ils se sont engagés à prendre à leur charge ; ledit état dressé par l'agent-voyer, le 1^{er} juillet 1864, et approuvé par le préfet des Alpes-Maritimes le 8 décembre suivant ;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII ;

Vu l'ordonnance du 1^{er} juin 1828 ;

Considérant que la demande portée devant le tribunal de Nice par les sieurs Audibert et consorts, a pour objet de faire décider qu'ils ne sont pas tenus au paiement des sommes que la ville de Nice prétend mettre à leur charge, en exécution de l'engagement

qu'ils auraient souscrit le 23 mars 1858, de concourir, pour un tiers, aux dépenses de construction du chemin de Bellet;

Considérant que les conventions intervenues entre la ville de Nice et les propriétaires du quartier de Bellet, qui ont offert de contribuer pour un tiers et au prorata de leurs contributions, aux dépenses de construction et de rectification du chemin vicinal de Bellet, avaient pour objet l'exécution d'un travail public; que les contestations qui peuvent s'élever sur le sens et l'exécution de ces conventions rentrent dans les difficultés dont l'art. 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII a réservé la connaissance au conseil de préfecture;

Art. 1^{er}. L'arrêté de conflit ci-dessus visé est confirmé.

2. Seront considérés comme non avenus : 1^o l'exploit introductif d'instance du 21 mars 1866; 2^o les conclusions signifiées à la requête des demandeurs, à la date du 31 mai 1866; 3^o les jugements du tribunal de Nice, du 5 juin 1866 et du 11 mars 1867.

(N° 2341)

[21 mai 1867.]

Grande voirie (rivages de la mer). — Aqueduc servant à l'écoulement des résidus d'une usine. — Suppression. — Demande en indemnité. — Question préjudicielle de servitude. — Compétence. — (Rampal.) — Le conseil de préfecture doit, avant de statuer sur la réclamation, renvoyer les parties devant les tribunaux pour faire prononcer sur l'existence de la servitude.

Napoléon, etc.,

Vu la requête de, 1^o le sieur Joseph Rampal et 2^o le sieur Benjamin Rampal, tendant à ce qu'il nous plaise annuler l'arrêté, en date du 27 janvier 1866, par lequel le conseil de préfecture des Bouches-du-Rhône s'est déclaré compétent pour statuer sur la réclamation en vertu de laquelle les requérants soutenaient que la conduite par où s'écoulent à la mer les lessives de leur savonnerie existe à titre de servitude légale à leur profit, et a repoussé ladite réclamation;

Ce faisant, attendu que les riverains de la voie publique ont reçu de la loi le droit d'y déverser leurs eaux pluviales, ménagères ou industrielles; que ce droit constitue une servitude, et que la contestation de ce droit qui soulève une question de propriété échappe à la compétence des conseils de préfecture; attendu, en ce qui concerne le fond même du recours, que la conduite des lessives de

l'usine supprimée en 1831, à l'occasion de la construction du bassin de carénage dans le port de Marseille, a été reconstruite par l'État, en 1839, conformément à l'engagement pris par M. le préfet du département des Bouches-du-Rhône, dans sa lettre du 23 décembre 1831; que cette conduite aurait dû être rétablie dans les conditions où elle existait avant l'exécution desdits travaux, et qu'en ne se soumettant point à cette obligation, ainsi qu'il résulte des accidents survenus au mois de mai 1860, l'État en a encouru la responsabilité vis-à-vis des requérants; déclarer que le conseil de préfecture n'était point compétent pour statuer sur une question de servitude, en tout cas, appréciant le fond même du litige, reconnaître que les sieurs Rampal ont droit à la conservation de la conduite de leurs lessives, et que, par conséquent, l'État est tenu soit de la rétablir dans les conditions où elle se trouvait en 1831, soit de payer aux requérants une indemnité, et, à cet effet, ordonner une expertise contradictoire, condamner en outre l'État aux dépens;

Vu les observations par lesquelles notre ministre des travaux publics conclut au rejet de la requête, par le motif que le droit prétendu par les requérants d'écouler, par une conduite, leurs eaux à la mer, ne saurait constituer une servitude légale et qu'aucune servitude conventionnelle ne peut être acquise par prescription sur le domaine public; qu'il ne peut, dès lors, y avoir à débattre aucune question préjudicielle de propriété ou de servitude, par le motif en outre que l'État ayant toujours la faculté, dans un intérêt public, de supprimer l'aqueduc des requérants, le droit réclamé par eux se réduit à une indemnité ou créance contre l'État, laquelle se trouverait éteinte, soit en vertu de la prescription quinquennale édictée par l'article 9 de la loi du 29 janvier 1831, soit par application de la prescription décennale contenue dans l'article 2270 du code Napoléon, par le motif, enfin, que l'aqueduc des sieurs Rampal n'existant sous le sol de la voie publique qu'à titre de tolérance, peut être supprimé sans indemnité, et qu'en tout cas, l'entretien, la réparation et la reconstruction en retombent à la charge des requérants;

Vu le mémoire en réplique par lequel les requérants repoussent la double prescription quinquennale et décennale comme n'étant point opposable dans l'espèce;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII;

Vu notre décret du 2 novembre 1864;

Considérant qu'il est établi par l'instruction que les lessives ou recuits de la savonnerie des sieurs Rampal s'écoulaient autrefois à la mer par une conduite en maçonnerie établie sous le sol des

rues Saint-Maurice et de la Citadelle, qu'en vertu d'une ordonnance royale du 28 janvier 1829, l'État s'est rendu acquéreur des terrains desdites rues Saint-Maurice et de la Citadelle, sur l'emplacement desquels il a creusé le bassin du carénage du port de Marseille; que, par suite de ces travaux, ledit aqueduc a été démoli, puis reconstruit aux frais de l'État; que, sur la demande formée par les sieurs Rampal, à l'effet d'obtenir la reconstruction de cet ouvrage ou une indemnité, l'administration a soutenu que l'ancien aqueduc existait à titre de simple tolérance; que, dès lors, elle ne pouvait être tenue de le reconstruire; que les sieurs Rampal ont soutenu au contraire que l'aqueduc existait au profit de leur établissement à titre de servitude, et qu'en conséquence, l'administration était tenue de le rétablir aux frais de l'État dans les conditions où il existait anciennement;

Considérant que c'est à l'autorité judiciaire qu'il appartient de connaître des questions de servitude; que, dès lors, avant de statuer sur la réclamation des sieurs Rampal, le conseil de préfecture du département des Bouches-du-Rhône aurait dû renvoyer les parties devant les tribunaux pour faire prononcer sur l'existence de la servitude prétendue par les requérants;

Sur les conclusions à fins de dépens :

Considérant, que, conformément à notre décret du 29 novembre 1864, les articles 130 et 131 du Code de procédure civile sont applicables à la construction dont il s'agit;

Art. 1^{er}. L'arrêté du conseil de préfecture du département des Bouches-du-Rhône, en date du 27 janvier 1866, est annulé.

2. L'État est condamné aux dépens.

(N° 2342)

[21 mai 1867.]

Travaux publics. — Extraction de matériaux. — Exemption en faveur des propriétés closes. — (Watel.) — L'exemption résultant, pour les terrains clos et attenants à une maison d'habitation, des arrêts des 7 septembre 1755 et 20 mars 1780, n'est pas applicable alors que, sur divers points, les haies servant de clôture à la propriété présentent des solutions de continuité qui en permettent le libre accès, que les parcelles dont l'occupation a été autorisée sont éloignées de l'habitation et qu'elles en sont séparées par un cours d'eau.

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée pour les sieurs Watel et Nobilet, entrepreneurs des travaux de balastage du chemin de fer de Paris à Tours par Vendôme et pour la compagnie du chemin de fer d'Orléans,... tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 19 janvier 1866, dans celles de ses dispositions par lesquelles le conseil de préfecture du département de Seine-et-Oise, statuant sur les indemnités réclamées par le sieur Rousseau, à raison de l'occupation temporaire de diverses parcelles de terrain lui appartenant, a, d'une part, sans donner aucun motif à l'appui de sa décision, déclaré que la demande de 10 000 francs de dommages-intérêts qui avait été formée par ledit sieur Rousseau pour violation de sa propriété, ne rentrait pas dans les attributions du conseil de préfecture et a renvoyé les parties devant l'autorité compétente pour statuer sur cette demande, et, d'autre part, a compris dans l'indemnité de 440^f.08 allouée au sieur Rousseau à raison du dommage matériel causé à sa propriété par suite de l'occupation, une somme de 325 fr. comme remboursement des frais de garde de cette propriété pendant l'occupation;

Ce faisant, attendu, d'une part, que l'occupation temporaire des parcelles de terrain dont il s'agit avait été autorisée par un arrêté du préfet et qu'il appartenait au conseil de préfecture de décider si lesdites parcelles se trouvaient, ou ne se trouvaient pas, dans un des cas d'exemption prévus par les arrêts du conseil du 7 septembre 1755 et du 20 mars 1780, et par suite, si l'occupation était légale ou si, au contraire, elle constituait une violation de la propriété; que dans les circonstances où elle a été formée, la demande du sieur Rousseau en 10 000 fr. de dommages-intérêts n'était pas recevable; que, d'ailleurs, cette demande n'était pas fondée; qu'en effet, les parcelles qui ont été occupées étaient en nature de pré; qu'elles ne faisaient pas partie d'un parc attenant à l'habitation du sieur Rousseau; qu'elles étaient, au contraire, séparées de cette habitation par un cours d'eau; qu'enfin, avant comme pendant l'occupation, elles étaient facilement accessibles à tout venant; attendu, d'autre part, que la propriété du sieur Rousseau n'étant pas plus close avant l'occupation que pendant cette occupation, n'avait pas eu besoin d'être gardée, et que les dommages résultant de l'occupation avaient tous été réparés à l'aide de l'indemnité de 115^f.08 qui a été allouée par le conseil de préfecture à cet effet; évoquant l'affaire au fond, rejeter la demande de 10 000 fr. de dommages-intérêts, soit comme non-recevable, soit comme mal fondée; réduire à 115^f.08 l'indemnité à allouer au sieur Rousseau pour le dommage causé à sa propriété par suite de l'occupation, et condamner

ledit sieur Rousseau à payer les frais d'expertise et les dépens ;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics, desquelles il résulterait que les parcelles de terrain qui ont été occupées faisaient partie d'un parc complètement clos et attenant à la maison d'habitation du sieur Rousseau ;

Vu le mémoire en réplique par lequel les requérants déclarent persister dans leurs précédentes conclusions, et, subsidiairement, concluent à ce qu'il nous plaise ordonner, avant faire droit, une nouvelle expertise à l'effet d'établir que la propriété du sieur Rousseau n'est pas complètement close et qu'elle est facilement accessible sur plusieurs points ;

Vu les arrêts du conseil du 22 juin 1706, du 7 septembre 1755 et du 20 mars 1780 ;

Vu l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII ;

Considérant qu'en vertu de l'arrêt du conseil du 7 septembre 1755, les entrepreneurs de travaux publics peuvent occuper temporairement, pour l'exécution des travaux dont ils sont adjudicataires, tous les lieux qui leur sont indiqués à l'exception de ceux qui sont entourés de murs ou autres clôtures équivalentes, suivant les usages du pays ; mais que l'exception stipulée en faveur des lieux fermés ne peut, d'après l'arrêt du conseil du 20 mars 1780, s'entendre que des cours, jardins, vergers et autres possessions de ce genre, attenant aux habitations ;

Considérant qu'il résulte des procès-verbaux ci-dessus visés de l'expertise et de la tierce expertise, que, sur divers points, les haies qui servent de clôture à la propriété du sieur Rousseau dont font partie les parcelles que la compagnie d'Orléans a été autorisée à occuper temporairement présentent des solutions de continuité qui en permettent le libre accès, et que ces parcelles sont éloignées de la maison d'habitation dont elles sont séparées par un cours d'eau ; que, dans ces circonstances, les requérants sont fondés à soutenir que lesdites parcelles ne se trouvent pas dans l'un des cas d'exemption en faveur des terrains clos et attenant à une maison d'habitation, par les arrêts précités du 7 septembre 1755 et du 20 mars 1780 ; qu'il suit de là que le préfet a pu autoriser l'occupation temporaire des parcelles dont il s'agit, et que c'est avec raison que le conseil de préfecture s'est reconnu compétent, par application de l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, pour statuer sur l'indemnité à laquelle le sieur Rousseau avait droit à raison du dommage résultant de cette occupation ; qu'il n'est pas établi que le conseil de préfecture a fait une appréciation exagérée en fixant cette indemnité à la somme de 440^f. 10 ; mais que

les requérants n'ayant occupé temporairement les parcelles précitées qu'en vertu de l'autorisation qui leur avait été donnée, c'est à tort que le conseil de préfecture a renvoyé les parties devant l'autorité judiciaire pour être statué sur les dommages-intérêts qui avaient été réclamés par le sieur Rousseau à raison du fait matériel de la violation de sa propriété;

Art. 1^{er}. L'arrêté du conseil de préfecture du département de Seine-et-Oise, en date du 19 janvier 1866, est annulé dans celle de ses dispositions qui a reconnu que des dommages-intérêts pouvaient être demandés par le sieur Rousseau à raison du fait matériel de la violation de sa propriété, et a renvoyé les parties devant l'autorité judiciaire pour être statué sur cette demande.

2. Le surplus des conclusions des sieurs Watel et Nobilet et de la compagnie du chemin de fer d'Orléans est rejeté.

3. Les dépens seront supportés, moitié par le sieur Rousseau, et l'autre moitié par les sieurs Watel et Nobilet et par la compagnie du chemin de fer d'Orléans.

(N° 2343)

[21 mai 1867.]

Travaux publics. — Exhaussement de voie publique. — Établissement provisoire d'une rue basse au devant des maisons. — Demande en indemnité des propriétaires et locataires. — (Propriétaires et locataires de Bercy.) — Rejet de la demande en indemnité formée par les propriétaires et les locataires, par les motifs suivants : les locataires ne justifient pas que l'établissement de la rue basse qui a été ménagée provisoirement leur ait causé un dommage qui soit de nature à leur donner droit à une indemnité ; quant aux propriétaires, dans le cas où ils prétendraient que l'établissement provisoire de la rue basse les aurait empêchés de louer tout ou partie de leurs immeubles, et leur aurait fait subir une diminution dans le produit de la location de ces immeubles, ce serait au moment où l'état des voies publiques serait devenu définitif, que l'importance du dommage pourrait être appréciée.

Napoléon, etc.,

1^o Vu les requêtes présentées pour le sieur Pierre Burlat, mar-

chand de vins-traiteur, demeurant à Paris, quai de Bercy n° 1, et tendant à ce qu'il nous plaise annuler, avec toutes les conséquences de droit, un arrêté, en date du 12 août 1865, dans celle de ses dispositions par laquelle le conseil de préfecture du département de la Seine a rejeté la demande d'indemnité qu'il avait formée à raison du dommage qui lui aurait été causé par suite de la reconstruction du pont de Bercy et de la rectification des abords de ce pont; attendu que les travaux de reconstruction du pont de Bercy ont été autorisés par notre décret du 6 juillet 1863; que, d'après les plans annexés à ce décret, le sol du quai de Bercy et du boulevard de la Rapée, devait être exhausé jusqu'au pied des maisons riveraines; que cet exhaussement du sol a été effectué sur une partie de la largeur des deux voies précitées; mais que, provisoirement, une rue basse a été ménagée sur l'ancien sol de ces voies le long des maisons qui sont situées à l'angle formé par la rencontre desdites voies; attendu que, par suite de cet état de choses, un double dommage a été causé au requérant, locataire du rez-de-chaussée et de l'entresol de la maison située à l'angle formé par la rencontre du boulevard et du quai; qu'en effet, d'une part, l'établissement de la rue basse a diminué les facilités d'accès à sa boutique, et que, d'autre part, le nivellement complet du quai et du boulevard exécuté conformément aux indications des plans annexés à notre décret du 6 juillet 1863, aura pour effet d'enterrer de près de 2 mètres la maison dont il s'agit et de modifier notablement les aménagements intérieurs de cette maison; que, d'ailleurs, ce dommage, quoique n'étant pas encore réalisé, est certain, et que dès à présent son importance peut être appréciée;

2° Vu les requêtes présentées pour les sieurs Pierre-Michel Reyneau père et Émile Reyneau fils, et pour le sieur Jacques-Charles Rigault, les susnommés, propriétaires par indivis, d'un immeuble portant les n° 1 et 2 sur le quai de Bercy et les n° 2, 4, 6 et 8 sur le boulevard de la Rapée; lesdites requêtes, tendant à ce qu'il nous plaise, par les motifs énoncés à l'appui du pourvoi du sieur Burlat, annuler un arrêté, en date du 12 août 1865, dans celle de ses dispositions par laquelle le conseil de préfecture de la Seine a rejeté la demande d'indemnité qu'ils avaient formée à raison du dommage qui leur aurait été causé par suite de la reconstruction du pont de Bercy et de la rectification des abords de ce pont; ce faisant, décider qu'il sera alloué aux requérants une indemnité basée : 1° sur le dommage que leur causera l'exécution des remblais projetés par le décret du 6 juillet 1863; 2° sur le dommage qui leur a été causé par la création et le maintien d'une rue basse ou

prévue par notre dit décret; renvoyer les parties devant le conseil de préfecture pour cette indemnité y être fixée après expertise;

3° Vu les requêtes présentées pour les sieurs Grand, Roqueblave et compagnie, marchands de vins en gros, et pour le sieur Mussot, marchand de tabac et restaurateur, tous locataires dans les maisons portant les n^{os} 1 et 2 sur le quai de Bercy et les n^{os} 2, 4, 6 et 8 sur le boulevard de la Rapée, y demeurant; lesdites requêtes tendant à ce qu'il nous plaise, par les motifs énoncés à l'appui du pourvoi du sieur Burlat, annuler un arrêté, en date du 12 août 1865, dans celle de ses dispositions par laquelle le conseil de préfecture du département de la Seine a rejeté la demande d'indemnité qu'ils avaient formée à raison du dommage qui leur aurait été causé par suite de la reconstruction du pont de Bercy, et de la rectification des abords de ce pont; ce faisant, condamner soit la ville de Paris, soit l'État, à payer, conformément aux propositions de l'expert des requérants, la somme de 21 000 francs aux sieurs Grand, Roqueblave et compagnie, et celle de 91 974^f.75 au sieur Mussot;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics, tendant au rejet de ces requêtes; attendu, d'une part, que le dommage qui a pu être le résultat de l'établissement de la rue basse n'est pas direct et matériel et ne rentre pas dans la catégorie de ceux pour lesquels une indemnité peut être accordée; attendu, d'autre part, que le dommage qui pourra résulter du nivellement complet du quai de Bercy et du boulevard de la Rapée est encore éventuel, et qu'il est impossible d'en apprécier actuellement l'importance, la détermination de ce nivellement étant subordonnée à la solution qui sera prise relativement à l'exécution de divers projets actuellement à l'étude;

Vu notre décret du 6 juillet 1863 relatif, à la reconstruction du pont de Bercy;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII et celle du 16 septembre 1807;

Considérant que les trois pourvois ci-dessus visés sont fondés sur les mêmes moyens et présentent les mêmes questions à juger; que, dès lors, il y a lieu d'y statuer par un seul décret;

Considérant que si, en exécution de notre décret ci-dessus visé du 6 juillet 1863, le sol du quai de Bercy et du boulevard de la Rapée devait être exhausé sur toute la largeur de ces voies et jusqu'au pied même des maisons riveraines, il résulte de l'instruction que, par suite de l'étude à laquelle sont livrés divers projets dont l'exécution pourrait avoir pour résultat de modifier de nouveau le niveau du sol des voies précitées, le nivellement prévu par notre

décret du 6 juillet 1863 n'a été effectué que sur une partie de la largeur du quai de Bercy et du boulevard de la Rapée, et provisoirement, une rue basse a été ménagée sur le sol des voies au devant des maisons des requérants pour maintenir l'accès de ces maisons; que, dans ces circonstances, il est impossible d'apprécier, dès à présent, le dommage qui sera causé aux propriétaires et aux locataires des maisons dont il s'agit lorsque le nivellement définitif du quai de Bercy et du boulevard de la Rapée aura été effectué; que, d'ailleurs, les sieurs Grand, Roqueblave et compagnie, Mussot et Burlat ne justifient pas que l'établissement de la rue basse qui a été ménagée provisoirement au devant des maisons qu'ils occupent comme locataires, leur ait causé un dommage qui soit de nature à leur donner droit à une indemnité; et que, dans le cas où les sieurs Reyneau père et fils et Rigault prétendraient que l'établissement provisoire de cette rue basse les aurait empêchés de louer tout ou partie de leurs immeubles et leur aurait fait subir une diminution dans le produit de la location de ces immeubles, ce serait au moment où l'état des voies publiques dont il s'agit serait devenu définitif que l'importance du dommage qui leur aurait ainsi été causé, pourrait être apprécié; que, dès lors, et en l'état, les requérants ne sont pas fondés à réclamer une indemnité;

Art. 1^{er}. Les requêtes des sieurs Reyneau père et fils et Rigault, Grand, Roqueblave et compagnie, Mussot et Burlat, sont rejetées.

2. Les sieurs Reyneau père et fils et Rigault, Grand, Roqueblave et compagnie, Mussot et Burlat sont condamnés aux dépens.

(N° 2344)

[29 mai 1867.]

Pont. — Concession. — Mise en demeure d'exécuter des travaux. — Caractère d'arrêté préfectoral. — (Pont de Cournon.) — Un arrêté par lequel un préfet, en mettant un concessionnaire de pont en demeure de reconstruire une digue, s'est borné à réclamer, au nom de l'administration, l'exécution du cahier des charges de la concession ne fait pas obstacle à ce que le concessionnaire porte la contestation devant le conseil de préfecture, compétent aux termes de l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII.

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée pour la compagnie concessionnaire du pont suspendu sur l'Allier, à Cournon, contre un arrêté du 27 septembre 1866, par lequel le préfet du Puy-de-Dôme a mis à sa charge les travaux nécessaires pour le rétablissement intégral de la digue construite sur la rive droite de l'Allier, en amont dudit pont, et qui avait été emportée, sur une longueur de 100 mètres, par une crue de l'Allier, au mois de septembre 1866, ladite requête, tendant à ce qu'il nous plaise annuler, pour excès de pouvoirs, l'arrêté précité, attendu, d'une part, que si, aux termes du cahier des charges de sa concession, la compagnie requérante est tenue de réparer et de maintenir en bon état la digue établie en amont du pont de Cournon, le préfet ne pouvait l'obliger à exécuter à cette digue un travail de reconstruction qui avait été rendu nécessaire par un fait de force majeure; d'autre part, qu'en admettant que le pont de Cournon puisse être considéré comme protégé par la digue dont il s'agit, la compagnie concessionnaire ne pourrait être appelée à contribuer à la dépense de la reconstruction de cette digue, que dans la proportion de son intérêt à ce travail, déterminée par un règlement d'administration publique, conformément aux dispositions des articles 33 et 34 de la loi du 16 septembre 1807;

Vu le nouveau mémoire par lequel la compagnie concessionnaire du pont de Cournon, en persistant dans ses précédentes conclusions, demande, par voie de conséquence, l'annulation de la disposition d'un nouvel arrêté du préfet du Puy-de-Dôme, du 6 mars 1867, qui reproduit celle de l'arrêté du même préfet, du 27 septembre 1866; ensemble l'arrêté du préfet du Puy-de-Dôme, du 6 mars 1867;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII, article 4;

Considérant que, par ses arrêtés des 27 septembre 1866 et 6 mars 1867, en mettant la compagnie concessionnaire du pont de Cournon en demeure de reconstruire la portion de la digue établie en amont de ce pont, qui avait été emporté par une crue de l'Allier, le préfet du Puy-de-Dôme s'est borné à réclamer, au nom de l'administration, l'exécution par ladite compagnie, des dispositions du cahier des charges de sa concession; que si la compagnie requérante se croit fondée à contester qu'elle puisse être tenue, en vertu du cahier des charges de sa concession, d'exécuter le travail de reconstruction dont il s'agit, les arrêtés attaqués ne font pas obstacle à ce qu'elle porte cette contestation devant le conseil de préfecture, auquel il appartient, aux termes de l'ar-

ticle 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, de prononcer sur les difficultés qui s'élèvent entre les entrepreneurs de travaux publics et l'administration au sujet du sens ou de l'exécution des clauses de leur marché; que, par suite, les arrrétés précités ne sont pas de nature à nous être déferés en notre conseil d'État par la voie contentieuse... (Rejet.)

(N° 2345)

[29 mai 1867.]

Grande voirie. — Rivières navigables. — Risbernes établies par l'administration dans le lit d'une rivière pour protéger ses rives. — Osiers plantés sur ces risbernes et coupés par un riverain. — Prétention à la propriété du terrain. — (Lebourg.) — Le fait d'un propriétaire riverain d'une rivière navigable, qui a coupé et enlevé des osiers plantés par l'administration sur les risbernes établies en avant du pied des perrés du chemin de halage et dans le lit même de la rivière pour protéger les rives contre l'érosion des eaux, rentre dans les cas de contravention de grande voirie, prévus par la loi du 29 floréal an X, en se déclarant incompétent et renvoyant l'administration à se pourvoir par action civile contre le propriétaire, le conseil de préfecture a méconnu ses pouvoirs.

Napoléon, etc.,

Vu le recours de notre ministre des travaux publics, tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 4 octobre 1866, par lequel le conseil de préfecture de la Seine-Inférieure, statuant sur un procès-verbal dressé, le 19 décembre 1865, contre le sieur Pierre Lebourg, propriétaire à Mesnil-sous-Jumièges, et contre le sieur Ligois, son ouvrier, pour avoir coupé et enlevé, malgré la défense de l'administration, les osiers plantés sur les risbernes établies en avant du pied des perrés, entre les bornes kilométriques 284 et 285 du chemin de halage de la Seine, sur une longueur de 140 mètres et une largeur de 1^m.30, s'est déclaré incompétent, en se fondant sur ce qu'aucun dommage n'avait été causé au chemin de halage et aux rives de la Seine, et sur ce que le fait reproché aux sieurs Lebourg et Ligois ne pouvait donner lieu, de la part de l'État, qu'à une action civile en dommages-intérêts;

Ce faisant, et attendu que les risbernes sur lesquelles les sieurs Lebourg et Ligois ont coupé des osiers, sont une dépendance du lit du fleuve; que ces osiers ont été plantés par l'administration pour la conservation des digues et constituent de véritables ouvrages publics; que leur enlèvement cause, dès lors, un dommage sérieux à l'administration, et constitue une contravention de grande voirie, faire aux sieurs Lebourg et Ligois application de l'article 11 de l'arrêt du conseil du 24 juin 1777, et les condamner à une amende de 16 francs;

Vu le mémoire en défense présenté par le sieur Lebourg, et concluant à ce qu'il nous plaise rejeter le pourvoi de notre ministre, attendu que les osiers par lui coupés ont poussé naturellement sur un terrain situé entre le chemin de halage et la Seine, et qui, sans cesser de lui appartenir, a été séparé de sa propriété par la création de ce chemin, et que l'administration n'ayant jamais prétendu tirer parti de ces osiers, le service public n'a pu éprouver de leur enlèvement aucun préjudice;

Vu le procès-verbal dressé, le 19 décembre 1865, par le sieur Descamps, conducteur des ponts et chaussées à Caudebec, et constatant que le sieur Lebourg (Pierre), demeurant à Mesnil-sous-Jumièges, et le sieur Ligois, son cuvrier, ont coupé, malgré la défense du cantonnier en chef, des osiers plantés par l'administration sur les risbernes établies en avant du pied des perrés du chemin de halage de la Seine, sur une longueur de 140 mètres et une largeur 1^m.30;

Vu l'arrêt du conseil, en date du 24 juin 1777, notamment l'article 11;

Vu la loi du 29 floréal an X, l'article 538 du Code Napoléon, la loi des 19-22 juillet 1791, notamment l'article 29 du titre 1^{er} et l'article 1^{er} de la loi du 23 mars 1842;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que les sieurs Lebourg et Ligois ont coupé et enlevé des osiers plantés par l'administration, sur les risbernes établies en avant du pied des perrés du chemin de halage de la Seine, et dans le lit même du fleuve, pour protéger les rives contre l'érosion des eaux; que ce fait rentre dans le cas de contravention de grande voirie prévu par la loi du 29 floréal an X; que vainement, pour se soustraire à la poursuite dont il est l'objet, le sieur Lebourg soutient qu'avant la rectification du chemin de halage et les travaux exécutés par l'administration, le terrain où les osiers ont été coupés avait fait partie de sa propriété; qu'en l'état, il pourrait seulement, s'il s'y croit fondé, réclamer devant l'autorité judiciaire l'indemnité qu'il prétendrait lui être due; que,

de ce qui précède, il résulte qu'en se déclarant incompétent et renvoyant l'administration à se pourvoir, par action civile, contre les sieurs Lebourg et Ligois, le conseil de préfecture a méconnu ses pouvoirs;

Considérant que, d'après l'article 11 de l'arrêt du conseil du 24 juin 1777, il est interdit, sous peine d'amende arbitraire, de dégrader, détruire ou enlever les ouvrages publics construits pour la facilité et la sûreté de la navigation et du halage, et que, d'après l'article 1^{er} de la loi du 23 mars 1842, les amendes arbitraires peuvent varier entre un maximum de 300 francs et un minimum de 16 francs;

Considérant qu'il y a lieu, eu égard aux circonstances de l'affaire, de fixer l'amende à ce dernier chiffre;

Art. 1^{er}. L'arrêté du conseil de préfecture du département de la Seine-Inférieure, en date du 8 octobre 1866, est annulé.

2. Les sieurs Lebourg et Ligois sont condamnés à une amende de 16 francs.

(N° 2346)

[3 juin 1867.]

Travaux publics. — Cours d'eau non navigables. — Dommages aux usines. — Commune ayant opéré une prise d'eau pour l'alimentation de ses fontaines et ne justifiant pas d'une autorisation de l'administration supérieure. — Conflit. — (Ville de Firminy.) — Le conflit élevé par le préfet doit être confirmé en tant qu'il revendique, pour l'autorité administrative, le droit de prononcer préalablement sur la question de savoir si la prise d'eau pratiquée par la commune a été régulièrement autorisée, et, au cas où cette question serait résolue affirmativement, le droit de prononcer sur l'établissement légal de l'usine dans sa consistance actuelle, sur l'importance et la réparation du dommage.

Napoléon, etc.,

Vu l'arrêté de conflit pris, à la date du 13 mars 1867, par le préfet du département de la Loire, dans une instance engagée devant le tribunal civil de l'arrondissement de Saint-Étienne, entre le sieur Chaney, d'une part, et la ville de Firminy, d'autre part;

Vu le mémoire adressé, à la date du 18 avril 1866, par le sieur Chaney au préfet du département de la Loire, en exécution de l'article 51 de la loi du 18 juillet 1837, et dans lequel il expose qu'il possède à Firminy, au lieu dit Benod, une usine importante qui se compose d'un moulin à blé et d'une ferronnerie; que cette usine est alimentée par des eaux dérivées du ruisseau de l'Écharpe, au moyen d'un barrage solidement établi et d'un bief ayant environ 2 kilomètres d'étendue; que les moulins et les ouvrages destinés à y amener les eaux nécessaires à leur marche remontent au temps le plus reculé; qu'en 1837, la ville de Firminy eut la pensée d'établir des fontaines publiques et de les alimenter au moyen d'une prise d'eau pratiquée dans l'Écharpe; que, dans ce but, elle fit construire un aqueduc qui prend les eaux à un point supérieur au barrage des moulins et les conduit dans l'intérieur de la ville, où elles sont distribuées dans les fontaines publiques ou vendues aux particuliers; qu'à l'origine, la dérivation était restreinte; mais que, depuis, elle s'est accrue successivement avec les besoins de la population, et qu'elle est devenue si considérable qu'en tout temps elle réduit d'une manière préjudiciable la force motrice de l'usine du requérant, et qu'elle l'absorbe complètement en certaines saisons; que c'est sans titre et sans droit que la ville de Firminy est venue troubler une jouissance qui remonte à plusieurs siècles; que la dérivation n'a pas été autorisée; qu'aucune déclaration d'utilité publique n'est intervenue; qu'elle n'aurait pu être faite, d'ailleurs, qu'à la charge d'indemniser le propriétaire de l'usine, car la force motrice est une partie indispensable de cette usine; que la ville ne peut se prévaloir de l'article 644 du Code Napoléon; qu'elle ne peut pas davantage invoquer la prescription, puisque sa possession ne remonte pas à trente ans; qu'elle n'a donc aucun droit pour conserver la prise d'eau; en conséquence, le sieur Chaney annonçait l'intention de se pourvoir devant le tribunal civil de l'arrondissement de Saint-Étienne à l'effet de faire décider que, dans les huit jours du jugement à intervenir, la ville sera tenue de supprimer l'aqueduc et les autres ouvrages à l'aide desquels elle détourne les eaux de l'Écharpe à son profit, sinon et passé ledit délai, l'exposant serait autorisé à faire effectuer ladite suppression aux frais de la ville; que, de plus, celle-ci serait condamnée à payer audit opposant, avec les intérêts de droit, une indemnité de 40 000 francs, en réparation du préjudice à lui causé jusqu'à ce jour, le tout avec dépens;

Vu l'acte extrajudiciaire, en date du 17 juillet 1866, par lequel le sieur Chaney fait assigner la ville de Firminy à comparaître de-

vant le tribunal civil de l'arrondissement de Saint-Étienne aux fins et pour les motifs déduits dans le mémoire ci-dessus visé;

Vu l'arrêté, en date du 21 septembre 1866, par lequel le conseil de préfecture du département de la Loire autorise la ville de Firminy à ester en justice, mais seulement pour présenter l'exception d'incompétence;

Vu les conclusions prises par la ville de Firminy, à l'effet de décliner la compétence du tribunal;

Vu les conclusions prises par le sieur Chaney pour soutenir la compétence du tribunal, et demander qu'il soit prononcé conformément aux fins de son exploit introductif d'instance;

Vu le jugement, en date du 21 novembre 1866, par lequel le tribunal se déclare compétent sur la question de propriété et du droit de dérivation des eaux soulevée par le sieur Chaney, tant à son égard qu'à l'encontre de la ville de Firminy, et surseoit à statuer sur le fond;

Vu l'acte extrajudiciaire, en date du 7 décembre 1866, par lequel le sieur Chaney fait signifier le jugement précité à la ville de Firminy;

Vu le mémoire en déclinatoire adressé, à la date du 29 janvier 1867, par le préfet du département de la Loire aux membres composant le tribunal civil de l'arrondissement de Saint-Étienne;

Vu les réquisitions prises à la date du 13 février 1867, par le ministère public à l'appui du déclinatoire.

Vu le jugement, en date du 25 février 1867, qui rejette le déclinatoire, et maintient sa compétence en ce qui concerne les questions de propriété et du droit de dérivation des eaux;

Vu... (jugement de sursis, extrait du registre tenu au parquet et lettre constatant que les pièces sont arrivées à la chancellerie les 11 et 17 avril);

Vu la loi des 16-24 août 1790 et celle du 16 fructidor an III;

Vu les lois des 7-11 septembre 1790, du 28 pluviôse an VIII et du 16 septembre 1807;

Vu les ordonnances royales du 1^{er} juin 1828 et du 12 mars 1851;

Vu le décret du 25 janvier 1852;

Considérant que l'action intentée devant le tribunal civil de l'arrondissement de Saint-Étienne, par le sieur Chaney, avait pour but de faire décider : 1^o que c'est contrairement aux principes du Code Napoléon, et d'ailleurs sans y avoir été autorisé par l'administration supérieure, que la ville de Firminy a établi, dans le ruisseau de l'Écharpe, un aqueduc pour l'alimentation de ses fontaines et pour des distributions aux particuliers; que cette prise

d'eau, pratiquée en un point supérieur au barrage des moulins et de la ferronnerie que ledit sieur Chaney possède par ses auteurs, depuis l'époque la plus reculée, a pour effet de restreindre, en tout temps, d'une manière préjudiciable et, dans certaines saisons, d'absorber les eaux qui forment la force motrice de ces usines; 2° que, dès lors, il est fondé à demander la suppression de la prise d'eau pour l'avenir et l'allocation de dommages-intérêts pour le préjudice par lui souffert ;

Considérant que le préfet du département de la Loire a revendiqué la connaissance du litige pour l'autorité administrative, en se fondant sur ce que les travaux exécutés par la ville de Firminy, alors même qu'ils n'auraient pas été autorisés par l'administration, n'en auraient pas moins le caractère de travaux publics à raison de leur destination; que le préjudice dont se plaint le sieur Chaney ne peut être assimilé à une expropriation immobilière qui serait soumise aux règles établies par la loi du 3 mai 1841, qu'il ne constituerait qu'un dommage, dont l'appréciation appartiendrait au conseil de préfecture en vertu de l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII; que, d'ailleurs, c'est encore à ce conseil qu'il appartiendrait, aux termes de l'article 48 de la loi du 16 septembre 1807, de reconnaître si l'établissement des usines du sieur Chaney est légal ;

Considérant que le tribunal, en rejetant le déclinaire proposé par le préfet, a déclaré ne retenir la connaissance du litige qu'en ce qui concerne la question de propriété et du droit de dérivation des eaux ;

Considérant que, pour la constatation du droit des parties, il est nécessaire de rechercher préalablement si la dérivation pratiquée par la ville de Firminy a été autorisée par l'administration supérieure; que du fait que la ville de Firminy n'aurait produit devant le tribunal, au cours de l'instance, aucun acte d'autorisation, on ne peut conclure, dès à présent, que cette autorisation n'existe pas; que, d'après les lois ci-dessus visées sur la séparation des pouvoirs, c'est à l'autorité administrative qu'il appartient de prononcer sur ce point ;

Art. 1^{er}. L'arrêté de conflit pris, par le préfet du département de la Loire, à la date du 13 mars 1867, est confirmé, en tant qu'il revendique pour l'autorité administrative le droit de prononcer préalablement sur la question de savoir si la prise d'eau pratiquée dans le ruisseau de l'Écharpe par la commune de Firminy a été régulièrement autorisée; et, au cas où cette question serait résolue affirmativement, le droit de prononcer sur l'établissement légal

de l'usine du sieur Chaney dans sa consistance actuelle, sur l'importance du dommage causé à cette usine par la prise d'eau et sur la réparation de ce dommage.

2. Sont considérés comme non avenus l'exploit introductif d'instance, les conclusions des parties, les jugements du tribunal de l'arrondissement de Saint-Étienne, ci-dessus visés en date du 21 novembre 1866 et du 25 février 1867, en ce qu'ils ont de contraire au présent décret.

(N° 2347)

[13 juin 1867.]

Cours d'eau. — Irrigations. — Association syndicale. — Refus d'en faire partie. — Réserve des droits du syndicat. — (Canal de Crillon.) — L'administration ne peut pas réunir en association syndicale sans leur consentement, les propriétaires qui font usage des eaux pour l'arrosage.

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée pour le sieur de Salvador tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté, du 2 février 1866, par lequel le conseil de préfecture de Vaucluse a rejeté la demande qu'il avait formée à l'effet d'obtenir : 1° le remboursement des taxes payées par lui au syndicat du canal de Crillon pour les années 1861, 1863 et 1864 ; 2° la décharge à laquelle il a été imposé, pour 1865, sur le rôle du syndicat ;

Ce faisant, lui accorder le remboursement et la décharge demandés par le motif : 1° que les rôles émis pour les années 1861, 1863 et 1864 avaient été préparés par une commission syndicale constituée contrairement aux prescriptions de l'article 23 de notre décret du 9 juin 1860, ainsi qu'il a été jugé par notre décret rendu au contentieux le 27 janvier 1865, sur la demande du requérant en décharge de sa cotisation pour 1862 ; 2° que le requérant tient de l'arrêt du conseil du 11 novembre 1766 et des actes intervenus entre ses auteurs et le duc de Crillon, alors propriétaire du canal, les 13 août 1774 et 18 mai 1785, le droit de dériver dudit canal les eaux nécessaires à l'arrosage de ses terres, sans limitation de quantité et par préférence aux autres arrosants ; que, par suite, il n'a

pas intérêt à faire partie de l'association des usagers et ne peut être contraint de contribuer aux dépenses de cette association ;

Vu le mémoire en défense présenté par le sieur de Montgrand, directeur du syndicat du canal de Crillon, ledit mémoire tendant à ce que le pourvoi soit rejeté par le motif : 1° que la commission syndicale, constituée à la suite de notre décret précité du 27 janvier 1865, a pu valablement répartir entre les intéressés les dépenses dont ils ont profité, quand même ces dépenses auraient été faites par les soins de la commission dont la composition a été reconnue irrégulière ; 2° que le sieur de Salvador tient ses droits à l'usage des eaux, non de l'arrêté du conseil du 11 novembre 1766 qui n'a reçu aucune exécution, mais des actes précités des 18 août 1774 et 18 mai 1785 et que ces actes, d'un caractère purement privé, ne peuvent faire obstacle à l'exercice du pouvoir qui appartenait à l'administration de réunir les usagers en association syndicale et de mettre, à l'emploi des eaux, telles conditions qui seraient reconnues nécessaires dans un intérêt général, ensemble la consultation signée par M^e Chauveau Adolphe, produite par le syndicat à l'appui de ses conclusions ;

Vu les observations du ministre des travaux publics ;

Vu les arrêts du conseil du roi des 1^{er} février 1763, 11 novembre 1766 et 19 septembre 1769 et la délibération du conseil de la ville d'Avignon, du 7 août 1769 ;

Vu la convention sous seing privé du 18 août 1774 intervenue entre le duc de Crillon et le sieur Rodolphe Salvador, et l'acte notarié du 18 mai 1785 portant confirmation de la convention précitée ;

Vu notre décret du 9 juin 1868 réglant l'emploi et la distribution entre les usagers, des eaux du canal Crillon et portant constitution d'une association syndicale ;

Vu notre décret rendu au contentieux le 27 janvier 1865 ;

Vu les lois des 14 floréal an XI et 16 septembre 1807 ;

Vu les lois des 21 avril 1832, art. 28, et 4 août 1844, art. 8 ;

Vu la loi de finance du 23 juin 1857, art. 25, et les lois de finance subséquentes ;

Considérant qu'aucune disposition législative n'autorise l'administration à réunir en association syndicale, sans leur consentement, les propriétaires qui font usage des eaux pour l'arrosage ; que, d'ailleurs, le sieur Salvador n'est pas au nombre des usagers du canal Crillon, que notre décret du 9 juin 1860 a entendu réunir en association ; que, dès lors, il est fondé à demander décharge de la taxe à laquelle il a été imposé, pour sa part contributive dans

les dépenses de l'année 1865, sauf au syndicat, dans le cas où il soutiendrait que le sieur de Salvador a profité des dépenses effectuées par l'association, à faire valoir, devant l'autorité compétente, les droits qui pourraient lui appartenir;

Sur la demande du sieur Salvador en remboursement des taxes auxquelles il a été imposé, pour 1861, 1863 et 1864 :

Considérant que le conseil de préfecture ne pouvait ordonner le remboursement demandé par le sieur de Salvador que comme conséquence d'une décision prononçant la décharge de ses cotisations pour les années 1861, 1863 et 1864 ; que les taxes d'arrosage étant assimilées, par les lois annuelles de finances, pour le recouvrement, aux contributions directes, les réclamations contre les rôles doivent être présentées dans les trois mois de la publication de ces rôles ; que la réclamation du sieur Salvador, n'ayant été présentée qu'à la date du 28 avril 1865, était tardive et qu'il ne pouvait appartenir au conseil de préfecture de prescrire le remboursement des taxes auxquelles elle s'appliquait... (Décharge de la taxe pour l'année 1865. Arrêté réformé en ce qu'il a de contraire. Rejet du surplus des conclusions du sieur Salvador.)

(N° 2348)

[13 juin 1867.]

Grande voirie — contravention. — Recours au Conseil d'État sur papier non timbré. — Chemins de fer. Dépôt de gerbes pour le temps de la moisson. — (Ducros.) — Les recours au conseil d'État contre les arrêtés du conseil de préfecture, rendus en matière de contravention de grande voirie, sont recevables sur papier non timbré. — Des dépôts de gerbes à une distance de moins de 20 mètres d'un chemin de fer qui ont eu lieu seulement pour le temps de la moisson, sur une aire à dépiquer, ne constituent pas une contravention.

Napoléon, etc.

Vu la requête présentée par la dame Ducros, tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 5 janvier 1866, par lequel le conseil de préfecture de la Drôme, statuant sur un procès-verbal dressé contre elle et contre divers cultivateurs de la commune de Mon-

télimart, pour avoir fait, dans un rayon de moins de 20 mètres de la voie ferrée, des dépôts de gerbes et de paille, les a condamnés chacun et solidairement à 25 francs d'amende et aux frais du procès-verbal, prononcer ladite annulation, par le motif que les faits qui avaient motivé les condamnations prononcées par le conseil de préfecture, en admettant qu'ils aient pu constituer des contraventions, auraient été commis séparément et n'auraient pu donner lieu à une condamnation solidaire; que, d'autre part, étant mariée sous le régime dotal et n'ayant pas la jouissance de ses biens, elle ne saurait être responsable du fait qui lui est reproché, dont le sieur Ducros, son mari, était le véritable auteur et lui accorder, en conséquence, décharge des condamnations prononcées contre elle;

Vu les observations du ministre des travaux publics, par lesquelles il fait connaître que les faits qui ont donné lieu à la condamnation prononcée contre la dame Ducros, consistaient uniquement dans le dépôt de gerbes sur une aire à dépiquer, pendant le temps de la moisson, ne constituaient pas une contravention à la loi du 15 juillet 1845, et conclut à ce qu'il soit accordé à la requérante décharge des condamnations prononcées contre elle au cas où son pourvoi présenté sur papier libre serait déclaré recevable;

Vu la loi du 15 juillet 1845, articles 7 et 11;

Sur la recevabilité du pourvoi :

Considérant qu'il résulte de l'article 12 de la loi du 21 juin 1865, que les recours au conseil d'État contre les arrêtés du conseil de préfecture rendus en matière de contravention de grande voirie peuvent être formés sans frais; que, dès lors, la réclamation de la dame Ducros, bien que présentée sur papier libre, est recevable;

Au fond :

Considérant que notre ministre des travaux publics reconnaît que les dépôts de gerbes, qui ont motivé les poursuites dirigées contre la dame Ducros, ont eu lieu seulement pour le temps de la moisson sur une aire à dépiquer et que ce fait, aux termes du dernier paragraphe de l'article 7 de la loi du 15 juillet 1845, ne constituait pas une contravention;

Art. 1^{er}. L'arrêté du conseil de préfecture ci-dessus visé est annulé dans celle de ses dispositions qui a condamné la dame Ducros à une amende de 25 francs et aux frais du procès-verbal...
(Décharge des condamnations.)

(N° 2349)

[19 juin 1868.]

Domaines nationaux. — Voirie (grande). — Rivières navigables. — Concession d'atterrissement. — Interprétation. — Compétence. — (Lenoir.) — Le conseil de préfecture est compétent, aux termes de l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, pour donner, sur la demande de l'autorité judiciaire, une interprétation dont l'objet est de fixer le sens et la portée des actes administratifs relatifs à une concession d'atterrissements formés dans le lit d'une rivière navigable, par suite de la construction d'une digue.

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée pour les sieurs Lenoir, Testard et C^{ie}, tendant à ce qu'il nous plaise annuler, tant pour incompétence que pour mal jugé, au fond, un arrêté du 29 avril 1865, par lequel le conseil de préfecture de la Gironde aurait donné une fausse interprétation: 1^o d'un arrêté du préfet de ce département, du 11 juin 1863, par lequel il a fait concession à la dame veuve Rivière, d'une portion des atterrissements qui s'étaient formés dans le lit de la Garonne, près du pont de Bordeaux; 2^o du procès-verbal de piquettement de la concession faite à la dame Rivière, attendu, premièrement, que le conseil de préfecture aurait statué sur une matière dont la connaissance ne lui est réservée par aucune loi, et qui ne rentre point dans le contentieux des domaines nationaux dont il appartient aux conseils de préfecture de connaître, en vertu de l'article 4 de la loi du 28 pluviôse, an VIII; que, tout au moins, c'est à tort que le conseil de préfecture aurait interprété les actes administratifs qui lui étaient soumis en ce sens que pour déterminer l'étendue de la concession faite à la dame Rivière, et portant le n° 13 du plan général, c'étaient les limites indiquées au procès-verbal de piquettement qu'il fallait suivre, et non point les indications de contenances portées en l'arrêté de concession;

Ce faisant, interpréter les actes précités, en ce sens que la concession n° 13 du plan général n'a d'autre étendue que celle qui ré-

sulte de l'application des cotes de contenance, superficie et longueur, qui sont portées dans l'arrêté de concession du 11 juin 1833, et sur le plan joint audit arrêté, et condamner aux dépens la dame Durin, qui est aujourd'hui aux droits de la dame veuve Rivière;

Vu le mémoire en défense présenté pour la dame Marie Rivière, veuve du sieur Durin, propriétaire du lot n° 13, qui avait été concédé à la dame veuve Rivière, tendant à ce qu'il nous plaise rejeter le pourvoi et condamner les requérants aux dépens;

Vu les observations du ministre des travaux publics;

Vu l'ordonnance royale du 24 mars 1825, qui autorise le préfet de la Gironde à concéder aux propriétaires riverains, chacun pour les portions situées vis-à-vis de leur propriété, l'atterrissement formé dans le lit de la Garonne par la construction d'une digue aux abords du pont de Bordeaux;

Vu l'arrêté du préfet de la Gironde, du 11 juin 1833, pris en exécution de l'ordonnance royale ci-dessus visée, par lequel il est fait concession à la dame Rivière de la portion d'accroissement contenant 24 ares 70 centiares, située au devant de sa propriété, commune de Cénon-la-Bastide, portant le n° 13 de l'état parcellaire, et limitée par des piquets plantés dans le terrain et référés sur le plan joint audit arrêté, ensemble un extrait, en ce qui concerne la concession du lot n° 13 du plan dressé, le 9 mars 1833, par le sieur Béro, architecte des domaines;

Vu l'extrait, en ce qui concerne le même lot, du procès-verbal de piquettement, dressé par le sieur Roché, architecte des domaines, à Bordeaux, ledit extrait portant ce qui suit : « Nous avons reconnu que la portion d'alluvion concédée à la dame veuve Rivière, et limitée au nord-ouest par le prolongement de la ligne mitoyenne aux maisons de ladite dame et à celle du sieur Letellier aîné (concession n° 12), sur une longueur de 30 mètres environ, par la base d'opération parallèle à la digue, sur 64 mètres environ de longueur; au sud-est par le prolongement de l'axe d'une andronne mitoyenne qui existe entre les maisons de ladite dame Rivière et celle de la dame veuve Belonguet, sur une longueur de 45^m.50 environ, la contenance de cette concession n° 13, acquise par la dame veuve Rivière, a été reconnue être de 24^m.70; »

Vu le jugement rendu par le tribunal civil de première instance de Bordeaux, le 3 juin 1864, entre la dame veuve Durin et les sieurs Lenoir, Testard et C^e, qui renvoie les parties devant l'autorité administrative pour faire interpréter, tant l'arrêté préfec-

toral du 11 juin 1833 que le procès-verbal de piquettement, dressé en exécution dudit arrêté;

Vu le plan des propriétés riveraines au droit de la digue, en amont du pont de Bordeaux, ledit plan dressé par le sieur Béro, architecte des domaines;

Vu la loi du 28 pluviôse, an VIII, article 4;

Sur la compétence :

Considérant que l'interprétation demandée par le tribunal de première instance de Bordeaux avait pour objet de fixer le sens et la portée des actes administratifs relatifs à la concession des terrains domaniaux, faite en 1833, à la dame veuve Rivière; que, dès lors, les sieurs Lenoir et Testard ne sont pas fondés à soutenir que le conseil de préfecture de la Gironde n'était pas compétent pour donner cette interprétation, en vertu de l'article 4 de la loi du 28 pluviôse, an VIII;

Au fond :

Considérant que le conseil de préfecture, en décidant que le lot concédé à la veuve Rivière comprend toute la parcelle de terrain renfermée entre les limites indiquées au procès verbal de piquettement, a fait une juste interprétation de l'arrêté de concession, du 11 juin 1833, ainsi que du plan auquel il se réfère, et dont le procès-verbal de piquettement n'est que l'application;

Art. 1^{er}. La requête des sieurs Lenoir et Testard est rejetée.

2. Les sieurs Lenoir et Testard sont condamnés aux dépens.

(N° 2350)

[20 juin 1867.]

Travaux publics. — Entrepreneurs. — Contradiction entre le devis et une indication ajoutée entre parenthèses au bordereau des prix. — Maçonnerie à plein bain de mortier. — (Godbarge.) — Un devis oblige les entrepreneurs à exécuter les maçonneries à plein bain de mortier; des indications relatives aux quantités de mortier à employer se trouvent placées entre parenthèses à la suite d'articles du bordereau des prix : décidé que le prix du travail est fixé à forfait par le bordereau, que les indications placées entre parenthèses n'ont d'autre objet que de renseigner les entrepreneurs sur la composition des prix, ne restreignent

pas leurs obligations relativement aux quantités de mortier qu'ils doivent employer et ne leur donnent pas le droit de demander un supplément de prix au cas où les quantités prévues seraient dépassées.

Napoléon, etc.,

Vu le recours de notre ministre des travaux publics, tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du conseil de préfecture du Pas-de-Calais, du 19 janvier 1865, qui a statué sur les réclamations formées par les sieurs Godeborge, Lesca et Peccadeau, adjudicataires des travaux de l'écluse du port de Boulogne et du quai Bonaparte contre le décompte de leur entreprise, dans la disposition par laquelle ledit conseil, saisi d'une demande de supplément de prix pour les maçonneries à raison de ce qu'il aurait été nécessaire, pour se conformer aux instructions des ingénieurs, d'employer une quantité de mortier supérieure à celle qui était indiquée par le bordereau des prix, a prescrit une expertise afin de rechercher s'il était possible d'exécuter les maçonneries, conformément aux prescriptions de l'article 58 du devis, avec les quantités de mortier indiquées aux articles 78 et 83 du bordereau relatif au prix des maçonneries et, au cas contraire, d'établir un prix nouveau par application de l'article 22 du cahier des clauses et conditions générales;

Ce faisant, prononcer ladite annulation, attendu que l'article 58 du devis, qui règle les conditions dans lesquelles devaient être exécutées les maçonneries n'aurait pas déterminé les quantités de mortier qui devaient être employées; que, par suite, elles auraient été exécutées d'après les prescriptions de l'article précité du devis moyennant les prix fixés à forfait par les articles 78 et 83 du bordereau, quelle que fût la quantité de mortier à employer, et que si, à la suite des articles précités, se trouvaient indiquées entre parenthèses les quantités de mortier, qui étaient supposées devoir entrer dans les maçonneries, ces indications, n'étant que de simples renseignements destinés à éclairer les entrepreneurs sur la composition des prix, ne pouvaient, aux termes de l'article 11 du cahier des clauses et conditions générales, même au cas où elles auraient été inexactes, donner lieu à une révision des prix du bordereau; décider, en conséquence, que c'est à tort que le conseil de préfecture a ordonné une expertise afin de rechercher si les entrepreneurs étaient fondés à réclamer pour les maçonneries une augmentation de prix;

Vu le mémoire en défense, ensemble le recours incident présenté

pour les sieurs Godbarge, Lesca, Peccadeau, tendant à ce qu'il nous plaise décider que le bordereau des prix formant avec le devis les bases du marché passé entre l'administration et les entrepreneurs, les renseignements contenus audit bordereau relativement aux quantités de mortier à fournir pour les maçonneries devaient se combiner avec les indications du devis pour déterminer leurs obligations; que, par suite, ils n'étaient tenus de fournir, moyennant les prix portés au bordereau, que les quantités de mortier qui y étaient indiquées, et qu'ayant été forcés, pour exécuter les maçonneries dans les conditions exigées par les ingénieurs, d'employer des quantités de mortier plus considérables, ils avaient droit à une augmentation de prix, rejeter en conséquence le pourvoi de notre ministre;

Et statuant sur leur pourvoi incident, annuler;.....

Vu les observations de notre ministre des travaux publics, tendant au rejet dudit recours;

Vu... (conditions générales);

Vu la loi du 18 pluviôse an VIII;

En ce qui touche le recours de notre ministre tendant à obtenir l'annulation de la disposition par laquelle le conseil de préfecture a prescrit une expertise, afin de rechercher s'il était possible, en employant les quantités de mortier indiquées au bordereau, d'exécuter les maçonneries conformément aux prescriptions du devis, et, au cas contraire, d'établir un nouveau prix calculé sur la totalité des éléments pouvant entrer dans chaque mètre cube de maçonnerie :

Considérant qu'aux termes de l'article 58 du devis, les entrepreneurs devaient exécuter les maçonneries à plein bain de mortier et que le prix de ce travail était fixé à forfait par les articles 78 et 83 du bordereau; que si des indications relatives aux quantités de mortier à employer se trouvaient placées entre parenthèse à la suite desdits articles, ces indications n'avaient d'autre objet que de renseigner les entrepreneurs sur la composition des prix, mais ne restreignaient pas leurs obligations relativement aux quantités de mortier qu'ils devaient employer, et ne leur donnaient pas le droit de demander un supplément de prix au cas où les quantités prévues seraient dépassées; que, dès lors, il n'y avait pas lieu pour le conseil de préfecture d'ordonner une expertise afin de rechercher si les quantités de mortier indiquées à la suite des articles du bordereau avaient été suffisantes pour exécuter les maçonneries conformément aux instructions des ingénieurs;

En ce qui touche le recours incident :

Art. 1^{er}. L'arrêté ci-dessus visé est réformé dans celle de ses dispositions par laquelle il a prescrit une expertise afin de vérifier s'il était possible d'exécuter les maçonneries de l'écluse conformément aux prévisions du devis en employant les quantités de mortier indiquées au bordereau, et au cas contraire d'établir un prix nouveau.

1. Le recours incident des sieurs Godborge, Lesca et Peccadeau est rejeté.

(N° 2351)

[27 juin 1867.]

Travaux publics.—Dommages.—Partie admise sur sa demande à agir comme son propre expert.—(Gary.)—Dans une contestation relative à des dommages causés par des travaux publics, lorsque, contrairement aux dispositions de l'article 56 de la loi du 16 septembre 1807, une partie a été admise sur sa demande à agir comme son propre expert, cette partie ne peut pas se prévaloir de l'irrégularité pour obtenir l'annulation de l'arrêté rendu à la suite de cette expertise.

Napoléon, etc.,

Vu le recours pour le sieur Raymond Gary, tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté, du 10 novembre 1865, par lequel le conseil de préfecture du Tarn aurait fixé à un chiffre insuffisant l'indemnité qui lui était due par la compagnie du chemin de fer d'Orléans, pour l'occupation de diverses parcelles dépendant de sa propriété, sur lesquelles il a été établi une briqueterie, prononcer ladite annulation par le motif qu'il n'aurait pas été représenté à l'expertise qui a eu lieu en exécution de l'article 56 de la loi du 16 septembre 1807, et qui, dès lors, serait nulle, et attendu que l'instruction contiendrait des éléments suffisants pour qu'il pût être statué au fond, fixer l'indemnité qui doit lui être payée à 14 114 francs, ordonner que les intérêts de ladite somme courront à son profit à partir du jour où il les a demandés, et condamner la compagnie du chemin de fer d'Orléans aux dépens, y compris les frais d'expertise ;

Vu le mémoire en défense présenté pour la compagnie du che-

min de fer d'Orléans, tendant à ce qu'il nous plaise, rejeter le pourvoi du sieur Gary avec dépens par le motif que le requérant, admis sur sa demande à procéder comme son propre expert, ne saurait invoquer, pour faire annuler l'expertise, une irrégularité qu'il avait lui-même provoquée, et que, d'ailleurs, il aurait été fait par le conseil de préfecture une appréciation suffisante de l'indemnité à laquelle il avait droit;

Vu les observations du ministre de l'intérieur;

Sur le grief tiré contre l'arrêté attaqué de l'irrégularité de l'expertise :

Considérant que si l'expertise ordonnée par le conseil de préfecture devait être faite, conformément aux dispositions de l'article 56 de la loi du 16 septembre 1807, par deux experts désignés par la compagnie et l'autre par le sieur Gary et si, contrairement à ces dispositions, ce dernier a été admis sur sa demande à agir comme son propre expert, il ne lui appartenait pas de se prévaloir d'une irrégularité qu'il avait provoquée lui-même dans son intérêt pour obtenir l'annulation de l'arrêté rendu à la suite de cette expertise;

Au fond :

Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'il a été fait une appréciation insuffisante de l'indemnité à laquelle le sieur Gary avait droit à raison de l'occupation par la compagnie du chemin de fer d'Orléans de diverses parcelles dépendant de sa propriété, et que, pour tenir compte des dommages de toute sorte qui lui ont été causés, cette indemnité doit être fixée à 5 000 francs;

Art. 1^{er}. L'indemnité due au sieur Gary est portée à 5 000 francs.

2. Les intérêts de ladite somme courront à son profit à partir du jour où il justifiera en avoir fait la demande.

3. L'arrêté susvisé du conseil de préfecture du Tarn est réformé dans ce qu'il a de contraire au présent décret.

4. Le surplus des conclusions du sieur Gary est rejeté.

5. Les frais d'expertise seront mis pour moitié à la charge du sieur Gary et pour moitié à la charge de la compagnie.

6. Les dépens seront supportés pour un tiers par le sieur Gary et pour deux tiers par la compagnie du chemin de fer d'Orléans.

(N° 2352)

[27 juin 1867.] †

Travaux publics. — Dommages. — Fossé creusé entre une route et les propriétés riveraines. — Terrain propre à recevoir des constructions. — Diminution de valeur. — (De Trobriand.) — L'administration, en faisant établir un fossé pour l'écoulement des eaux sur l'un des côtés d'une route, a pris soin de maintenir l'accès pour un riverain de cette route, au moyen d'une rampe pratiquée dans le talus et d'un ponceau : ce riverain ne peut pas réclamer indemnité à raison du préjudice résultant de ce que des prairies dont il est propriétaire, ayant cessé d'être contiguës au sol même de la route, n'offrent plus les mêmes avantages pour y établir des constructions.

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée pour le sieur de Trobriand, tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 26 juin 1866, par lequel le conseil de préfecture d'Indre-et-Loire a rejeté la demande qu'il avait formée à l'effet d'obtenir une indemnité à raison du préjudice qui aurait été causé aux prairies qu'il possède dans la commune de Joué, par suite de l'établissement d'un aqueduc construit sous la route impériale n° 10, au bas de la rampe de Grammont, et d'un fossé d'écoulement qui lui fait suite;

Ce faisant, attendu : 1° que la création de cet aqueduc a eu pour effet de réunir sur un même point toutes les eaux provenant de la rampe de Grammont, et de causer un dommage au requérant, soit par l'inondation directe de ses prairies, soit par l'élévation du niveau des eaux du ruisseau le Petit-Cher; 2° que l'établissement du fossé en perrés, qui relie l'aqueduc au Petit-Cher, a séparé les propriétés du requérant de la voie publique à laquelle elles étaient jusqu'alors contiguës, et qu'il en est résulté une très-grande difficulté d'accès et l'impossibilité de pouvoir désormais construire sur le bord même de la route; condamner, en conséquence, l'État à payer au sieur de Trobriand une indemnité fixée à 20 francs par année et par hectare, à raison du dommage causé par les eaux provenant de l'aqueduc aux prairies dépendant du domaine de

L'Alouette, sur une étendue de 20 hectares, une seconde indemnité fixée à 10 000 francs à raison du préjudice résultant de l'établissement du fossé, si mieux n'aime l'administration faire exécuter à ses frais, sur le fossé-aqueduc, une voûte susceptible de recevoir des constructions solides, le tout avec intérêts tels que de droit, et dépens;

Vu les observations du ministre des travaux publics, tendant au rejet de la requête susvisée par le motif, d'une part, que le fossé a été creusé sur un sol appartenant à l'État; que, dès lors, le requérant se trouve dans la situation de tous les propriétaires riverains des routes et n'a aucun droit à une indemnité; d'autre part, que l'aqueduc et le fossé qui lui fait suite n'occasionnent aucun préjudice au sieur de Trobriand, puisque les eaux qui y coulent se rendent directement dans le Petit-Cher sans se répandre sur les prairies qu'elles traversent, et dont la submersion tient uniquement aux crues du Petit-Cher;

Vu les procès-verbaux de l'expertise et de la tierce expertise auxquelles il a été procédé les 28 décembre 1865 et 10 mars 1866, desquelles il résulte: 1° que l'expert du requérant a estimé à 5 000 francs le préjudice résultant de l'établissement du fossé, et à 15 francs par an et par hectare le dommage causé aux prairies par la création de l'aqueduc et les submersions qui en ont été la conséquence; 2° que l'expert de l'administration et le tiers expert sont d'avis que le requérant n'a éprouvé aucun dommage;...

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII et celle du 16 septembre 1807;

Sur les conclusions tendant à ce qu'il soit alloué au requérant une indemnité de 10 000 francs à raison du préjudice résultant de l'établissement d'un fossé entre les prairies et le sol de la route impériale n° 10 :

Considérant que l'administration, en faisant établir un fossé pour l'écoulement des eaux sur l'un des côtés de la route impériale n° 10, a pris soin de maintenir l'accès de ladite route pour les propriétés du sieur de Trobriand au moyen d'une rampe pratiquée dans le talus et d'un ponceau; qu'en admettant qu'il dût résulter pour le sieur de Trobriand un préjudice de ce que ses prairies, ayant cessé d'être contiguës au sol même de la route, n'offriraient plus les mêmes avantages pour y établir des constructions, ce préjudice n'est pas de ceux pour lesquels l'État peut être tenu d'allouer une indemnité aux riverains des voies publiques;

Sur les conclusions tendant à ce qu'il soit alloué au requérant une indemnité calculée à raison de 20 francs par année et par hectare pour le dommage causé à ses prairies par le débordement

des eaux provenant de l'aqueduc construit sous le sol de la route impériale n° 10:

Considérant que si l'établissement de l'aqueduc a eu pour effet de réunir les eaux provenant de la rampe de Grammont pour les conduire dans le Petit-Cher, le requérant n'établit pas que cet état de choses ait eu pour résultat, quant à présent, de soumettre sa propriété à des inondations ou à des infiltrations qui en diminuent la valeur et par suite lui donnent droit à obtenir une indemnité... (Rejet.)

(N° 2353)

[27 juin 1867.]

Grande voirie. — Canaux. — Concession de prise d'eau. — (Canal du Midi.) Canal cédé avant 1789 par une ville aux états de la province sous réserve de concession d'eau à faire aux habitants et riverains. — Compétence de l'Empereur en conseil d'État. — Opposition. — Obligation de surseoir jusqu'à solution des questions préjudicielles par le conseil d'État statuant au contentieux. — Interprétation. — Contestation sur la qualité d'habitant et application individuelle des actes. — Compétence.

Napoléon, etc.,

Vu les requêtes présentées pour les compagnies du canal et des chemins de fer du Midi, tendant à ce qu'il nous plaise annuler pour excès de pouvoir un décret en date du 3 mai 1865, par lequel le sieur Azam, propriétaire, domicilié à Narbonne a été autorisé à établir une prise d'eau dans la Robine de Narbonne, pour l'irrigation de ses propriétés; attendu, 1° qu'en accordant cette autorisation malgré l'opposition des compagnies requérantes et en stipulant qu'elle ne serait révoquée que dans l'intérêt de la navigation, ledit décret aurait violé les dispositions des articles 124 et 125 du décret du 12 août 1807, et porté atteinte aux droits de propriété et de location des compagnies; attendu, en second lieu, que leur opposition à la demande du sieur Azam était fondée sur ce que les dispositions de l'arrêt du roi en son conseil, du 18 novembre 1776, en vertu desquelles ce propriétaire prétend avoir droit à une concession d'eau, ne seraient plus aujourd'hui en vigueur, et qu'en tout cas elles ne seraient pas applicables au pétitionnaire; qu'ainsi, en passant outre

à cette opposition, le décret attaqué a statué sur des questions qui étaient de la compétence de la juridiction contentieuse... (dépens);

Vu le mémoire en défense et la requête en intervention présentés pour le sieur Azam et pour la ville de Narbonne tendant à ce qu'il nous plaise admettre l'intervention de ladite ville, rejeter le pourvoi; subsidiairement, statuant par voie d'interprétation de l'arrêt du conseil du roi, du 18 novembre 1776, déclarer que les dispositions de cet arrêt ont réservé aux habitants de Narbonne le droit d'obtenir dans la robine de Narbonne des concessions d'eau en aussi grand nombre que le permettent les besoins de la navigation, et condamner les compagnies requérantes aux dépens;

Vu le mémoire présenté pour les compagnies du canal et des chemins de fer du Midi, tendant au rejet de l'intervention de la ville de Narbonne comme non recevable et mal fondée et la condamner aux dépens;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics;

Vu la délibération, en date du 11 février 1776, par laquelle le conseil général de la ville de Narbonne a voté la cession aux États de Languedoc, de la propriété de la robine de Narbonne;

Vu la délibération, en date du 17 février 1776, par laquelle les états généraux de Languedoc ont accepté ladite cession;

Vu l'arrêt du roi en son conseil, en date du 18 novembre 1776, portant approbation des délibérations ci-dessus visées;

Vu l'arrêt du roi en son conseil, en date du 2 août 1782, lequel casse et annule une ordonnance du bureau des finances de Montpellier, relative aux prises d'eau établies dans la rivière d'Aude;

Vu les lois des 22 novembre-1^{er} décembre 1790 et des 12-17 avril 1791;

Vu le décret du 12 août 1807 concernant le canal du Midi;

Vu le décret du 21 mars 1808 ordonnant la vente à la caisse d'amortissement des vingt et une portions et deux tiers du canal du Midi appartenant à l'État;

Vu l'acte de ladite vente, en date du 21 juillet 1809;

Vu la loi du 23 décembre 1809, portant approbation de ladite vente;

Vu le décret du 10 mars 1810, ordonnant la formation de la compagnie du canal du Midi;

Vu l'ordonnance du 25 avril 1823 sur l'administration des canaux du Midi, d'Orléans et de Loing;

En ce qui touche la recevabilité de l'intervention de la ville de Narbonne :

Considérant que les compagnies requérantes contestent au sieur Azam le droit d'obtenir la concession d'une prise d'eau dans

la robine de Narbonne, en vertu des réserves que la ville de Narbonne prétend avoir faites au profit de ses habitants dans une délibération, en date du 11 février 1776, par laquelle elle cède aux États de Languedoc la propriété de ladite Robine; que, dès lors, ladite ville a qualité pour intervenir dans la contestation;

En ce qui touche l'excès de pouvoirs reproché par les compagnies requérantes au décret attaqué;

Considérant que si, aux termes des articles 124 et 125 du décret du 12 août 1807, c'est à nous qu'il appartenait, par décret pris en conseil d'État, sur la proposition du directeur général des ponts et chaussées, d'autoriser la concession au sieur Azam d'une prise d'eau dans la Robine de Narbonne, il résulte toutefois de l'instruction que les compagnies requérantes avaient formé opposition à cette concession en se fondant sur ce que les réserves contenues dans la délibération précitée auraient cessé d'avoir leur effet par suite des lois et actes postérieurs en vertu desquels la propriété du canal du Midi et de ses dépendances a été transmise d'abord à l'État et ensuite à la compagnie dudit canal, et sur ce qu'en tous cas, lesdites réserves n'auraient pas été faites au profit des habitants de Narbonne, mais seulement au profit des riverains de la Robine; qu'en présence de cette opposition, c'est à tort qu'il n'a pas été sursis à la concession d'une prise d'eau au sieur Azam, jusqu'à ce que les questions préjudicielles qu'elle soulevait eussent été résolues par l'autorité compétente;

Sur les conclusions de la ville de Narbonne tendant à faire déterminer le sens et la portée : 1° de la délibération, en date du 11 février 1776, par laquelle elle a offert de céder aux états du Languedoc la propriété de la Robine; 2° de la délibération desdits états, en date du 17 du même mois, portant acceptation de cette offre; 3° de l'arrêt du roi, en son conseil, en date du 18 novembre suivant, portant approbation desdites délibérations; 4° des lois et actes postérieurs par lesquels la propriété de la Robine de Narbonne a été attribuée successivement à l'État et à la compagnie du canal du Midi.

Considérant que pour résoudre les contestations soulevées par les compagnies requérantes sur la demande du sieur Azam, il est nécessaire de donner l'interprétation des actes précités, et qu'à raison de la nature de ces actes, c'est à nous, en notre conseil d'État, au contentieux, qu'il appartient de donner cette interprétation;

Considérant que l'état de l'affaire permet de statuer immédiatement;

Considérant qu'en cédant aux états de Languedoc la propriété du canal connu sous le nom de Robine, la ville de Narbonne a fait réserve de tous les droits et facultés dont jouissent les habitants et les riverains de la Robine, qui consistent premièrement aux prises d'eau accordées par la ville pour l'arrosage des jardins, des prairies, et pour l'abreuvement des bestiaux, même en plus grand nombre si le besoin l'exigeait, sans nuire à la navigation ;

Considérant que ces réserves ont eu pour effet non-seulement de garantir le maintien des prises d'eau déjà concédées, mais d'assurer à l'avenir, au profit des habitants et des riverains, dans les mêmes conditions de jouissance que par le passé, le droit d'obtenir les concessions nouvelles de prises d'eau dont ils auraient besoin et qui pourraient être faites sans nuire à la navigation ;

Considérant que les lois en vertu desquelles l'État a succédé aux anciens états de Languedoc dans la propriété de la Robine de Narbonne n'ont pas affranchi cette propriété des charges qui étaient la condition de la cession faite par la ville aux états, et que la législation sur le domaine public, loulu d'interdire les concessions de prises d'eau sur les canaux de navigation, les autorise expressément ; que, notamment, le décret ci-dessus visé du 12 août 1807, autorise de semblables concessions sur le canal du Midi et ses dépendances parmi lesquelles est la Robine ; que ce canal et ses dépendances ont été vendus par l'État dans la situation où ils se trouvaient, et qu'aucune disposition de l'acte de vente n'a exonéré les acquéreurs des charges dont la propriété était alors grevée ;

Considérant que, devant nous, les compagnies requérantes ne contestent pas seulement le sens et la portée des actes dont l'interprétation vient d'être faite ; qu'elles contestent aussi que le sieur Azam se trouve dans les conditions d'habitant ou de riverain qui lui permettraient de réclamer la concession d'une prise d'eau par le bénéfice de la réserve faite dans la délibération du 11 février 1776 ; que c'est à l'autorité judiciaire qu'il appartient de prononcer sur cette question d'application individuelle d'actes précités ;

Art. 1^{er}. L'intervention de la ville de Narbonne est admise.

2. Le décret du 3 mai 1865 est rapporté.

3. Il est déclaré qu'aux termes de la délibération du 11 février 1776 approuvée le 18 novembre suivant par arrêt du roi en son conseil, la ville de Narbonne a stipulé au profit des habitants et des riverains de la Robine, non-seulement le maintien des prises d'eau déjà concédées, mais le droit d'obtenir à l'avenir, et dans les mêmes conditions que par le passé, les prises d'eau dont ils auraient besoin et qui pourraient être concédées sans nuire à la

navigation, et qu'aucun des actes postérieurs invoqués par les compagnies du canal et des chemins de fer du Midi n'ont infirmé cette stipulation.

4. Les dépens sont compensés entre les parties.

(N° 2354)

[4 juillet 1867.]

Cours d'eau. — Syndicats de prairies. — Élections. — Réunion par groupes pour le choix d'un électeur. — Procuration non timbrée ni enregistrée. — (Él. du syndicat de Longres.)

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée pour les sieurs Jean Perrin et autres tendant à ce qu'il nous plaise annuler les opérations auxquelles il a été procédé, le 3 juin 1866, pour l'élection des membres du syndicat de la prairie de Longres, attendu qu'aux termes de l'article 5 de l'arrêté du préfet du Doubs, du 20 avril 1866, les propriétaires de moins de 25 ares de prairies pouvaient se réunir par groupes pour choisir un électeur, que, contrairement à cette disposition, les requérants, représentant trente et une voix de propriétaires ainsi groupés, et munis de leurs procurations, n'ont pas été admis à prendre part au vote, par le motif que ces procurations n'étaient ni timbrées ni enregistrées, d'où il est résulté qu'il n'a été admis au scrutin que onze électeurs représentant dix-huit voix seulement;

Vu l'arrêté du 25 septembre 1866 par lequel le conseil de préfecture déclare qu'ayant été tardivement saisi de la protestation, il n'a plus qualité pour statuer;

Vu l'arrêté, du 20 avril 1866, par lequel le préfet du Doubs ordonne que de nouvelles élections pour la nomination des membres du syndicat de la prairie de Longres auront lieu dans les formes adoptées pour les élections municipales;

Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé, le 3 juin 1866, dans la commune de Longres, pour l'élection des membres du syndicat de la prairie de Longres;

Vu la protestation formée par les requérants contre lesdites élections, le 4 juin 1866;

Vu les observations du ministre des travaux publics, tendant à l'annulation des opérations électorales attaquées;

Vu la loi du 5 mai 1855;

Considérant que, aux termes de l'article 3 de l'arrêté ci-dessus visé pris par le préfet, pour ordonner l'élection des membres du syndicat de la prairie de Longres, la faculté de se réunir par groupes représentant 25 ares est donnée aux propriétaires de moins de 25 ares de prairies; qu'il n'est pas contesté que le 3 juin 1866, sept électeurs représentant trente et une voix de propriétaires ainsi groupés et munis de leurs procurations ont été exclus du scrutin, et que onze électeurs représentant dix-huit voix seulement ont été admis à prendre part au vote; que, dans ces circonstances, les requérants sont fondés à demander l'annulation des opérations auxquelles il a été procédé, pour l'élection des membres du syndicat de la prairie de Longres;

Art. 1^{er}. Les opérations auxquelles il a été procédé, le 3 juin 1866, pour l'élection des membres du syndicat de la prairie de Longres, sont annulées.

(N° 2355)

[11 juillet 1867.]

Travaux publics. — Entrepreneurs. — Prix nouveaux. — Rabais de l'adjudication. — Intérêts. — (Henry.) — Lorsque des prix nouveaux établis par suite d'un changement de carrières survenu en cours d'exécution, ne sont pas composés exclusivement des prix du bordereau sur lesquels a porté le rabais de l'adjudication, ils ne doivent pas être frappés de ce rabais. L'arrêté du conseil de préfecture, qui a alloué à un entrepreneur des intérêts à partir d'une époque antérieure à l'expiration du délai de garantie, doit être réformé.

Napoléon, etc.,

Vu la dépêche par laquelle notre ministre des travaux publics se pourvoit contre les dispositions de l'arrêté du 18 février 1865, par lesquelles le conseil de préfecture du Finistère a accordé aux sieurs Henry et Chauvlon, entrepreneurs des travaux de construction du chemin de fer de Rennes à Brest, pour le lot dit « l'Atelier de Saint-Thégonnec, » une somme de 52 087^f.37 à ajouter au décompte général de leur entreprise, pour les dix-neuvième, vingt-troisième et vingt-huitième chefs de leur requête devant ledit

conseil avec intérêts à partir du 8 avril 1864, et a prescrit une expertise contradictoire pour vingt-deux autres chefs de réclamations indiqués dans ladite requête;

Vu les conclusions par lesquelles les sieurs Henry et Chauvlon demandent que ledit recours soit déclaré nul et de nul effet, faute de production, dans le délai de trois mois, d'un pourvoi régulier, et que notredit ministre soit condamné aux dépens;

Vu la dépêche par laquelle notredit ministre, modifiant les conclusions de son recours sommaire, déclare se désister dudit recours en ce qui concerne la disposition par laquelle le conseil de préfecture a ordonné une expertise contradictoire pour vingt-deux chefs des réclamations des sieurs Henry et Chauvlon, et reconnaissant le bien fondé du vingt-huitième chef desdites réclamations pour lequel le conseil de préfecture a accordé aux sieurs Henry et Chauvlon une somme de 192'.32, limite son pourvoi à celles de ses dispositions par lesquelles le conseil de préfecture a alloué aux réclamants : 1° 36 563'.41, montant du rabais de 15 p. 100 prélevé par l'administration sur le prix des maçonneries du viaduc de la Penzé en matériaux de l'île-Grande; 2° 15 331'.64, prix du pont construit sur la vallée de Pont-Glasf, et 3° les intérêts de ces deux sommes à partir du 8 avril 1864;

Ce faisant, attendu, en ce qui concerne les prix des maçonneries du viaduc de Penzé, que, par suite du changement des carrières indiquées au devis, des prix nouveaux ont été formés en cours d'exécution des travaux pour les pierres de taille et les moellons, d'après les éléments de l'adjudication et doivent, dès lors, être frappés du rabais de 15 p. 100 consenti par ladite adjudication; que, d'ailleurs, ce rabais a toujours été admis par le sieur Puyo, représentant des entrepreneurs; attendu, en ce qui concerne le pont de la vallée de Pont-Glasf, que cet ouvrage a été établi pour le seul intérêt et la convenance exclusive des entrepreneurs, sans que ceux-ci puissent justifier à cet égard d'aucun ordre écrit de l'administration; attendu enfin, en ce qui concerne les intérêts, qu'aux termes de l'article 34 des clauses et conditions générales, les intérêts ne peuvent courir que de l'expiration du délai de garantie, lequel délai n'ayant pris fin que le 1^{er} janvier 1865, cette date devait servir de point de départ aux intérêts des sommes allouées;

Vu le mémoire en défense et le mémoire additionnel par lesquels les sieurs Henry et Chauvlon concluent à ce qu'il nous plaise rejeter le pourvoi du ministre, leur allouer les intérêts des sommes dues, ainsi que la capitalisation des intérêts, conformément à

l'article 1154 du Code Napoléon, condamner en outre l'État aux dépens; ce faisant, par le motif, en ce qui touche les maçonneries du viaduc de la Penzé, que les prix nouveaux composés par suite du changement de carrières par la convention du 18 juillet 1861, n'ont pas été établis d'après les éléments de l'adjudication, qu'ils sont fermes et nets, et qu'ils ne doivent pas, dès lors, être atteints par le rabais de 15 p. 100; que d'ailleurs ladite convention n'a jamais été appliquée, et que le sieur Puyo, eût-il signé les pièces dans lesquelles les prix nouveaux étaient soumis à la réduction de 15 p. 100, eût, en agissant ainsi, excédé les limites de son mandat qui ne lui conférait pas le pouvoir d'accepter des prix autres que ceux résultant de l'adjudication, par le motif, en ce qui touche le pont de la vallée de Pont-Glasf, que la construction en a été faite conformément aux ordres de l'administration, ainsi qu'il résulte notamment d'un ordre écrit transmis au conducteur par l'ingénieur ordinaire, et par les décomptes arrêtés et signés par ledit ingénieur;

Vu la convention, en date du 18 juillet 1861, fixant le prix des maçonneries de pierres de taille et de moellons piqués de granit des carrières de l'île-Grande pour le viaduc de la Penzé, « établis par suite d'un changement de carrières, conformément aux dispositions du § 6 de l'article 9 des clauses et conditions générales, » ladite convention signée par l'ingénieur ordinaire et par le sieur Puyo, fondé de pouvoirs des entrepreneurs;

Vu la production de la lettre, en date du 27 juillet 1860, adressée par le sieur Dorsey, conducteur, à l'ingénieur ordinaire des ponts et chaussées, et de la lettre, en date du 8 janvier 1861, adressée par l'ingénieur ordinaire audit sieur Dorsey;

Vu la procuration en forme authentique, en date du 15 avril 1860, par laquelle les sieurs Henry et Chauvion constituent pour leur mandataire général et spécial le sieur Puyo;

Vu le cahier des clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs pour les travaux des ponts et chaussées, en vertu de la circulaire du directeur général des ponts et chaussées, en date du 25 août 1833, et notamment les articles 7, 9, § 6, et 34, § 3;

Vu les lois du 28 pluviôse an VIII et du 16 septembre 1807;

Vu l'article 1154 du Code Napoléon;

Considérant que notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics a déclaré se désister de son recours ci-dessus visé contre celles des dispositions de l'arrêté, en date du 18 février 1865, par lesquelles le conseil de préfecture du départe-

ment du Finistère a prescrit une expertise pour vingt-deux chefs de réclamations des sieurs Henry et Chauvlon et a alloué auxdits entrepreneurs une somme de 192^f. 32 pour le vingt-huitième chef de leurs réclamations avec les intérêts à partir du 8 avril 1864, et que dès lors, il y a lieu de statuer sur ce point ;

En ce qui touche la réduction de 15 p. 100 opérée par l'administration sur le prix des maçonneries du viaduc de la Penzé en matériaux de l'Île-Grande :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que les prix nouveaux des maçonneries du viaduc de la Penzé, établis en vertu de la convention du 18 juillet 1861, par suite d'un changement de carrières survenu en cours d'exécution des travaux, ne sont pas composés exclusivement des prix du bordereau sur lesquels porte le rabais de l'adjudication ; qu'il s'uit de là qu'ils ne doivent pas être frappés dudit rabais, et que c'est avec raison que le conseil de préfecture du département du Finistère a ordonné la restitution aux sieurs Henry et Chauvlon de la somme de 36 563^f. 41 qui avait été indûment retenue de ce chef par l'administration sur le prix des maçonneries ;

En ce qui touche le pont établi sur la vallée du pont de Glasf :

Considérant qu'il résulte de l'instruction et notamment des lettres ci-dessus visées que ledit pont qui n'était point prévu au devis a été construit d'après les ordres de l'administration ; que dès lors, le prix doit en être payé aux entrepreneurs ;

Considérant qu'aucune contestation ne s'élève sur la quantité de matériaux ayant servi à la construction dudit pont, et qu'en les calculant aux prix portés au bordereau pour les bois de cintre des grands viaducs, la dépense totale dudit pont s'élève à 17 271^f. 58 ;

Mais considérant que cette somme ainsi obtenue avec les prix du bordereau doit être frappée du rabais de 15 p. 100 produit par l'adjudication et réduite à 14 680^f. 85 ; que dès lors, l'arrêté du conseil de préfecture doit être réformé sur ce chef ;

En ce qui touche le point de départ des intérêts :

Considérant qu'aux termes de l'article 34, § 3, des clauses et conditions générales ci dessus visées, les entrepreneurs n'ont droit aux intérêts des sommes qui leur sont dues qu'à partir de l'expiration du délai de garantie ; que ledit délai pour les travaux de l'atelier de Saint-Thégonnec expirait le 1^{er} janvier 1865 ; qu'il s'uit de là que c'est à partir de cette date seulement que doivent courir au profit des sieurs Henri et Chauvlon, les intérêts des sommes à eux allouées à titre d'indemnité ; que dès lors, il y a lieu de réformer sur ce point l'arrêté du conseil de préfecture ;

En ce qui touche les intérêts des intérêts ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1154 du Code Napoléon, les intérêts échus des capitaux peuvent produire des intérêts pourvu qu'ils soient dus au moins pour une année entière et qu'il en soit fait une demande spéciale, qu'au 7 mars 1867, jour auquel les sieurs Henry et Chauvlon ont demandé devant nous les intérêts des intérêts auxquels ils avaient droit, il leur était dû deux années d'intérêts échus le 1^{er} janvier 1867; que, dès lors, les intérêts doivent leur être alloués, à partir du 7 mars 1867;

Art. 1^{er}. La somme de 15 231^f.64 accordée par l'arrêté ci-dessus visé du conseil de préfecture du département du Finistère aux sieurs Henry et Chauvlon pour les dépenses de la construction du pont en bois sur la vallée du pont de Glasf est réduite à 14 680^f.85.

2. Les intérêts de cette somme et de celle de 36 563^f.41 accordés aux sieurs Henry et Chauvlon par l'arrêté ci-dessus visé pour le montant du rabais de 15 p. 100 retenu indûment par l'administration sur le prix des maçonneries du viaduc de la Penzé en matériaux de l'île Grande, courront à partir du 1^{er} janvier 1865.

3. Le surplus des conclusions de notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est rejeté.

4. Les sieurs Henry et Chauvlon auront droit aux intérêts de deux années d'intérêts à partir du 7 mars 1867..... (Arrêté réformé en ce qu'il a de contraire. État condamné aux dépens.)

(N^o 2356)

[11 juillet 1867.]

Travaux publics. — Dommages. — Expertise ordonnée par le préfet. — (De Roblen.) — Un propriétaire qui réclame une indemnité pour dommages causés par des travaux publics, en demandant qu'il fût procédé à une expertise, a désigné son expert; cet expert a été nommé par l'arrêté du préfet, ordonnant l'expertise; cet expert, après avoir prêté serment devant le conseil de préfecture, a procédé contradictoirement avec l'expert désigné par le préfet: dans ces circonstances, le propriétaire n'est pas fondé à demander devant le conseil d'État qu'il soit procédé à une nouvelle expertise.

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée pour le sieur Frédéric, comte de Robien, tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 19 septembre 1865, par lequel le conseil de préfecture de la Mayenne ne lui a alloué qu'une indemnité insuffisante à raison des dommages causés à ses propriétés, par les travaux de canalisation de la Mayenne, exécutés par l'État; attendu 1° que l'arrêté attaqué a été rendu sur une expertise irrégulièrement ordonnée par le préfet, sans que le conseil de préfecture eût été saisi par le requérant; que les experts ont omis d'évaluer le préjudice causé au requérant sur divers chefs; 2° au fond, que c'est à tort que, par l'arrêté attaqué, le conseil de préfecture ne lui a alloué aucune indemnité pour le préjudice résultant de la suppression de la faculté de faire abreuver les bestiaux dans la Mayenne, et qu'il a ordonné que l'administration serait tenue de faire établir un abreuvoir pour indemniser le requérant; annuler l'arrêté attaqué; renvoyer les partis devant le conseil de préfecture pour y être statué, après qu'il aura été procédé à une expertise régulièrement ordonnée; subsidiairement, accorder au requérant une indemnité pour les dommages sur lesquels l'arrêté attaqué a omis de statuer, lui allouer les intérêts et les intérêts des intérêts, condamner l'État aux dépens;

Vu les observations présentées par notre ministre des travaux publics, par lesquelles notre ministre conclut au rejet du pourvoi, attendu, en la forme, que si l'expertise a été ordonnée par le préfet, les parties ont renoncé à se prévaloir de cette irrégularité devant le conseil de préfecture. Au fond, que la suppression de la faculté de faire abreuver les bestiaux à la rivière résultant des travaux, ne constitue pas un dommage dont il soit dû réparation au requérant; que, d'ailleurs, le préfet de la Mayenne a prescrit la construction d'un abreuvoir par l'administration sur ce point; rejeter le pourvoi, condamner le requérant aux dépens;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII;

Sur le moyen tiré de ce que l'expertise à laquelle il a été procédé aurait été ordonnée par le préfet :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le sieur de Robien, en demandant qu'il fût procédé à une expertise, avait désigné son expert; que cet expert a été nommé par l'arrêté du préfet ordonnant l'expertise, et qu'après avoir prêté serment devant le conseil de préfecture, il a été procédé contradictoirement avec l'expert désigné par le préfet; que, dans ces circonstances, le sieur

de Roblen n'est pas fondé à demander devant nous qu'il soit procédé à une nouvelle expertise ;

En ce qui touche l'indemnité de 408^f.91 allouée au requérant par l'arrêté attaqué, à raison de terrains emportés ou soumis à l'inondation par l'effet des travaux :

Considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment de l'avis conforme des experts désignés par les parties, que, dans le calcul de cette indemnité, il a été tenu compte : 1° du prix d'un are de terrain emporté par suite de la rupture des digues exécutées par l'entrepreneur des travaux ; 2° d'une dépréciation des trois quarts de la valeur pour 585^m.71, et du tiers pour 2 178^m.20 de terrain soumis aux inondations par l'effet des travaux ; que le requérant ne justifie pas qu'il doive lui être tenu compte d'une dépréciation plus considérable, ou que la valeur du terrain ait été inexactement appréciée par les experts ;

En ce qui touche l'indemnité réclamée par le requérant, à raison d'une diminution de force motrice du moulin des communes résultant des travaux :

Considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment du rapport de l'ingénieur en chef, en date du 10 septembre 1866, que l'exhaussement du niveau des eaux en aval du moulin, a pour effet d'arrêter le roulement de l'usine dans les temps de crue, et qu'il y a lieu d'évaluer à vingt jours le chômage ainsi imposé à l'usine par l'effet des travaux ; que l'administration n'est pas fondée à soutenir que l'auteur du requérant avait été indemnisé de ce préjudice par l'allocation d'une somme de 268 francs, pour gêne dans l'exploitation du moulin, contenue dans l'acte de vente susvisé ; qu'il sera fait une équitable appréciation du préjudice ainsi causé à l'usine du requérant, en lui allouant une indemnité de 821^f.90 ;

En ce qui touche l'indemnité réclamée par le requérant à raison du préjudice résultant pour lui des écornures pratiquées par l'administration sur le cours de la Mayenne, en amont de l'usine du requérant ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction et notamment du rapport des experts, que le requérant ne justifie d'aucun dommage causé par les écornures dont il se plaint ; qu'en conséquence, il n'y a pas lieu de rechercher si l'administration est tenue de lui accorder une indemnité ;

En ce qui touche l'indemnité réclamée par le requérant à raison du préjudice résultant pour lui de la suppression d'un abreuvoir :

Considérant que s'il n'appartenait pas au conseil de préfecture d'ordonner la construction de l'abreuvoir proposé par l'administra-

tion au cours de l'expertise, il résulte de l'instruction que cet abreuvoir est en voie d'exécution; que, dès lors, la demande d'une indemnité formée par le requérant n'est pas fondée;

En ce qui touche les intérêts :

Considérant que le requérant a demandé devant nous, le 20 décembre 1865, les intérêts des intérêts auxquels il avait droit; qu'à cette date, deux années, lui étaient dues; qu'il y a lieu, dès lors, de lui allouer les intérêts de ces deux années d'intérêts à partir dudit jour;

En ce qui touche les dépens et les frais d'expertise :

Considérant que de ce qui précède il résulte qu'il y a lieu de les mettre pour moitié à la charge de l'État;

Art. 1^{er}. L'indemnité accordé au sieur Robien à raison des dommages causés au moulin des communes par les travaux de canallisation de la Mayenne, est fixée à la somme de 1 230^f.81.

1. Les deux années d'intérêts échues le 20 décembre 1865 seront capitalisées et porteront intérêt à partir dudit jour;

3. Les dépens et les frais d'expertise seront supportés, pour moitié par l'État et pour moitié par le sieur Robien.... (Arrêté réformé en ce qu'il a de contraire. Rejet du surplus des conclusions du demandeur.)

(N° 2357)

[11 juillet 1867.]

Cours d'eau non navigables. — Taxe de curage. — Demande en réduction motivée sur la nécessité d'un règlement d'administration publique. — Conseil de préfecture. — Incompétence. — (Lacarrière.) — Un conseil de préfecture, saisi d'une demande en réduction de taxe de curage motivée sur ce que, par suite de changements survenus, il est nécessaire de remplacer, conformément à l'article 2 de la loi du 14 floréal an XI, un ancien règlement par un règlement d'administration publique, doit se borner à déclarer que l'ancien règlement est seul applicable jusqu'à ce qu'il ait été modifié par l'autorité compétente.

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée pour le sieur Lacarrière, agissant au

nom de la dame Villalique sa femme et les sieurs Sarda et Tisson, usiniers sur le canal Vernet et Pia tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté, en date du 24 mars 1866, par lequel le conseil de préfecture du département des Pyrénées-Orientales a rejeté leur demande en décharge d'une partie des frais de curage dudit canal à eux imposée, en vertu de rôles rendus exécutoires par arrêté préfectoral du 17 novembre 1864 ; ce faisant, attendu que c'est à tort que le conseil de préfecture a, par l'arrêté attaqué, refusé de surseoir à statuer sur la réclamation présentée par les requérants jusqu'à ce que le règlement d'administration publique sollicité par eux ait été rendu ; au fond, attendu que l'établissement récent de scieries de marbres et de rouets à l'usage des taillandiers sur le canal Vernet et Pia a modifié les bases sur lesquelles étaient intervenus les anciens règlements en vertu desquels les taxes sont réparties ; qu'il y a lieu, dès lors, conformément à l'article 2 de la loi du 14 floréal an XI, de procéder à une nouvelle répartition dans laquelle la quotité de la contribution de chaque imposé soit proportionnelle au degré d'intérêt qu'il a aux travaux qui s'exécutent ; annuler l'arrêté attaqué, renvoyer les requérants devant le préfet des Pyrénées-Orientales pour qu'il soit par lui procédé à la rectification des rôles précités ;

Vu les observations présentées en réponse par la commission syndicale du canal de Vernet et Pia, lesdites observations tendant au rejet du pourvoi, par le motif qu'aux termes du règlement émané de la chambre des domaines du conseil souverain de Roussillon, en date des 4 novembre 1730 et 1^{er} juin 1734, la part contributive des moulins aux travaux de curage dudit canal est du quart ; qu'en exécution de cette disposition, le quart des dépenses d'entretien du canal a été demandé aux usines des requérants ; que, dès lors, c'est avec raison que le conseil de préfecture a, par l'arrêté attaqué, rejeté leur réclamation ;

Vu les observations présentées par notre ministre des travaux publics tendant au maintien de l'arrêté attaqué ;

Vu le règlement de la chambre des domaines du conseil souverain de Roussillon, en date du 1^{er} juin 1734 ;

Vu la loi du 14 floréal an XI ;

Considérant qu'à l'appui de leur demande en réduction présentée devant le conseil de préfecture les requérants soutenaient : 1^o que, par suite de l'établissement de nouvelles usines sur le canal de Vernet et Pia, le règlement de 1734 est devenu inapplicable, et qu'il y a lieu de déterminer, par un règlement nouveau, les bases de la répartition des frais d'entretien du canal ; 2^o que, même en

appliquant les dispositions de l'ancien règlement, leur cotisation n'est pas proportionnelle à leur intérêt ;

Considérant que c'est avec raison que le conseil de préfecture a décidé qu'il ne lui appartenait pas de connaître de cette demande et que le règlement de 1734 devait seul recevoir son application jusqu'à ce qu'il eût été modifié par l'autorité compétente ;

Mais considérant que, aux termes du règlement de 1734, le quart des dépenses d'entretien du canal doit être supporté par les moulins qui se servent de l'eau, et les trois autres quarts par les terres qui s'arrosent de l'eau dudit canal ; que, par cette disposition, le règlement, en opposant, pour la répartition des frais, les moulins, seules usines alors existantes, aux terres arrosées, a entendu que toutes les usines profitant de l'eau du canal contribueraient, dans la mesure de leur intérêt, à cette part de la dépense ; qu'il résulte de l'instruction que les nouvelles usines existant sur le canal n'ont point été comprises dans la répartition du quart des dépenses d'entretien du canal imposé aux requérants ; que, dès lors, les requérants sont fondés à soutenir que c'est à tort que, par l'arrêté attaqué, le conseil de préfecture a rejeté leur réclamation en tant qu'elle avait pour objet d'obtenir la réduction des taxes qui leur ont été imposées par application de la disposition précitée, une partie de cette dépense du quart devant être mise à la charge des nouvelles usines ;

Art. 1^{er}. L'arrêté du conseil de préfecture ci-dessus visé est annulé.

2. Les requérants sont renvoyés devant ce conseil pour y être statué d'après les bases ci-dessus indiquées, sur la demande en réduction par eux formée contre la taxe de curage à laquelle ils ont été assujettis, pour l'année 1864.

(N° 2358)

[20 juillet 1867.]

Cours d'eau. — Canal d'irrigation. — Arrêté préfectoral en prescrivant la réouverture. — Aqueduc établi pour le service d'une propriété. — Opposition par un propriétaire d'étang salé. — Rejet. — Portée de ce rejet. — (De Galliffet). — Un arrêté préfectoral a, sur la réclamation d'un particulier, prescrit à un autre

particulier de rouvrir un aqueduc établi pour le service de la propriété de ce dernier au-dessous d'un canal d'irrigation; opposition à cet arrêté a été formée par le propriétaire d'un étang salé dans lequel l'opération prescrite aurait pour résultat de déverser des eaux douces. Le rejet par le préfet de cette opposition ne peut faire obstacle à ce que le propriétaire de l'étang salé fasse prononcer par l'autorité compétente sur les droits qu'il pourrait invoquer contre les deux premiers particuliers.

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée pour les héritiers de Galliffet, tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté, du 11 novembre 1865, par lequel le préfet des Bouches-du-Rhône a rejeté comme non recevable l'opposition qu'ils avaient formée à un précédent arrêté, du 14 avril précédent, par lequel ledit préfet, sur la réclamation des sieurs Girot, avait prescrit aux héritiers Cappeau d'ouvrir un aqueduc construit au-dessous du canal d'irrigation dit de Grauneide et donnant ouverture à un canal d'irrigation et de dessèchement établi le long de leur propriété;

Ce faisant, décider qu'ils étaient recevables à attaquer cet arrêté, attendu que le travail qu'il prescrivait et qui aurait pour conséquence de diriger les eaux de source et de pluie provenant des quartiers de Fertugac et Frigance et Bel-Air vers l'étang salé de Lavalduc, serait de nature à leur causer un grave préjudice en amenant le mélange de ces eaux douces avec celles de leur étang salé de Lavalduc dont les produits consistent dans l'extraction du sel destiné à la fabrication de la soude, et prononcer, pour excès de pouvoir, l'annulation de l'arrêté précité du 14 avril 1865, par le motif qu'il porterait atteinte aux droits de propriété des héritiers Cappeau, en prescrivant certains travaux sur un canal de dessèchement établi pour le service de leur domaine, dont il forme une dépendance;

Vu les observations du ministre des travaux publics tendant à ce que le pourvoi soit déclaré sans objet, l'arrêté du 11 novembre 1865 ayant prescrit de surseoir à l'exécution de l'arrêté du 14 avril précédent, jusqu'à ce qu'il eût été statué par l'autorité judiciaire sur les droits et les obligations des sieurs Girot et des héritiers Cappeau relativement à l'écoulement des eaux provenant des quartiers Fertugac, Frigance et Bel-Air;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII;

Considérant que par un arrêté du 14 avril 1865, le préfet des Bouches-du-Rhône a ordonné aux héritiers Cappeau de rouvrir un

aqueduc établi pour le service de leur propriété, et que, sur l'opposition formée à cet arrêté, tant par lesdits héritiers que par les requérants, il a pris, à la date du 11 novembre suivant, un deuxième arrêté par lequel il a décidé qu'il serait sursis à l'exécution du premier arrêté, jusqu'à ce qu'il eût été statué par les tribunaux sur les droits et les obligations des héritiers Cappeau relativement à l'écoulement des eaux au travers de leur propriété, et a déclaré que les héritiers de Galliffet n'étaient point recevables dans leur opposition, attendu qu'ils n'étaient pas directement intéressés dans l'affaire;

Considérant qu'en présence du sursis prononcé, les héritiers de Galliffet ne peuvent arguer d'aucun préjudice par eux souffert, puisque c'est après l'exécution seule et par suite de cette exécution qu'un dommage pourrait naître; que, dès lors, et en l'état, ils ne sont pas recevables à attaquer devant nous ledit arrêté, pour excès de pouvoirs;

Considérant, d'ailleurs, que le rejet par le préfet de l'opposition des héritiers de Galliffet ne peut faire obstacle à ce que ceux-ci fassent prononcer par l'autorité compétente sur les droits qu'ils pourraient invoquer, soit contre les héritiers Cappeau, soit contre les sieurs Girot... (Rejet.)

(N° 2359)

[20 juillet 1867.]

Cours d'eau non navigables. — Fossés d'assainissement et d'arrosage.

— *Barrages mobiles anciennement établis. — Destruction ordonnée sans enquête. — Préfet. — Excès de pouvoirs. — (Trône.)*

— *Un arrêté préfectoral a ordonné la suppression de barrages mobiles qu'un propriétaire possède dans un fossé; ce propriétaire soutient que le fossé dont il s'agit a été creusé dans le double intérêt de l'assainissement et de l'arrosage des prairies, que les barrages mobiles possédés par lui et sans lesquels l'irrigation des terrains voisins serait impossible auraient été établis un grand nombre d'années avant le commencement de ce siècle et qu'ainsi ces ouvrages auraient une existence légale; que dans l'hypothèse où ils auraient pour effet de provoquer quelques atterrissements dans le fossé, il y aurait lieu, non de supprimer*

l'irrigation, mais d'imposer à l'arrosant les frais de curage nécessaires; quelques riverains ont demandé la destruction de ces ouvrages, mais il n'est pas même allégué que leur état ancien ait été modifié ou qu'il y eût urgence à les supprimer dans l'intérêt de la salubrité publique; l'arrêté préfectoral a été pris sans enquête préalable et sans que les propriétaires aient été avertis: dans ces circonstances, le propriétaire des barrages est fondé à soutenir que le préfet a excédé la limite de ses pouvoirs.

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée pour le sieur Trône, tendant à ce qu'il nous plaise annuler, pour excès de pouvoir, un arrêté du 2 juin 1864, par lequel le préfet de Vaucluse a enjoint aux propriétaires des barrages mobiles existant sur les fossés de l'Èze et autres, dans la commune de Villelaure, de démolir ces ouvrages dans un délai de huit jours, et a autorisé le directeur du syndicat des fossés de dessèchement dans ladite commune à les faire enlever, à l'expiration de ce délai, aux frais de ceux qui les ont établis, par le motif que les fossés dont il s'agit et notamment le fossé de l'Èze sur lequel le requérant possède plusieurs barrages ont été établis, non-seulement dans l'intérêt du dessèchement, mais aussi en vue de réunir les eaux de pluie et de source qui étaient utilisées pour l'arrosage des propriétés riveraines; que les barrages mobiles dont il s'agit ont été établis depuis un grand nombre d'années et n'ont jamais, jusqu'à ce jour, excité aucune plainte, et que si, ce qui est dénié formellement, l'existence de ces barrages amenait en amont quelques atterrissements, le requérant pourrait être condamné, non à renoncer à arroser ses prairies, mais à supporter les frais de curages qu'il aurait rendus nécessaires; qu'enfin l'arrêté attaqué a été pris, non dans un but d'utilité générale, mais pour donner satisfaction au syndicat du canal d'irrigation de Cadenet qui voulait obliger tous les propriétaires de prairies à faire usage de ses eaux; ce faisant, condamner l'État aux dépens;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics, tendant à ce que le pourvoi soit rejeté, par le motif que le fossé de l'Èze est un fossé de dessèchement communal; qu'aux termes des articles 9 et 12 de l'arrêté du Gouvernement du 19 ventôse an VI, aucun barrage ne peut être établi sur les fossés ayant ce caractère sans l'autorisation de l'administration centrale; que non-seulement le sieur Trône ne justifie d'aucune autorisation, mais que les articles 22, 23 et 24 du règlement préfectoral du 27 janvier 1854 qui a réglé le

curage des fossés de dessèchement dans la commune de Villelaure ont formellement interdit les ouvrages de cette nature;

Vu la délibération, en date du 23 mai 1773, par laquelle le conseil général de la communauté de Villelaure, attendu que les fossés qui portent les eaux pour l'arrosage et ceux qui servent pour l'écoulement des eaux se trouvent presque entièrement comblés, décide qu'il sera procédé, ainsi qu'il a été pratiqué jusqu'alors, au curage de ces fossés parmi lesquels est mentionné le fossé actuellement dit de l'Eze;

Vu l'arrêté en date du 27 janvier 1854, par lequel le préfet du département de Vaucluse constitue un syndicat chargé de l'entretien des fossés de dessèchement généraux de la commune de Villelaure;

Vu le plan des lieux;

Vu les lois des 22 décembre 1789, 12-20 août 1790 et 6 octobre 1791;

Vu l'arrêté du gouvernement, du 19 ventôse an VI, et l'instruction ministérielle du 19 thermidor an VI;

Vu la loi des 7-14 octobre 1790, et notre décret en date du 2 novembre 1864, article 2;

Considérant que le sieur Trône prétend que les fossés existant sur le territoire de Villelaure et notamment le fossé de l'Eze ont été creusés dans le double intérêt de l'assainissement et de l'arrosage des prairies, ce qui résulterait des termes de la délibération ci-dessus visée du conseil de la communauté dudit lieu, en date du 23 mai 1773; que les barrages mobiles qu'il possède sur le fossé de l'Eze et sans lesquels l'irrigation des terrains voisins serait impossible auraient été établis, non-seulement avant l'arrêté préfectoral ci-dessus visé du 7 janvier 1854, mais un grand nombre d'années avant le commencement de ce siècle, et qu'ainsi, ces ouvrages auraient une existence légale; qu'en admettant qu'ils aient pour effet de provoquer quelques atterrissements dans le fossé, il y aurait lieu, non de supprimer l'irrigation, mais d'imposer à l'arrosant les frais des curages nécessaires pour empêcher ces atterrissements de se produire;

Considérant que, si quelques riverains ont demandé la destruction de ces ouvrages, il n'est pas allégué que l'état ancien desdits ouvrages eût été modifié, ou qu'il y eût urgence à les supprimer dans l'intérêt de la salubrité publique;

Considérant que l'arrêté attaqué a été pris sans enquête préalable et sans que les propriétaires eussent été avertis; que, dans ces circonstances, le sieur Trône est fondé à soutenir que le

préfet a excédé la limite de ses pouvoirs en ordonnant la suppression des barrages dont il s'agit, sans que les intéressés eussent été mis en demeure de présenter leurs observations dans les formes prescrites par les dispositions ci-dessus visées, et en les privant ainsi des garanties que l'accomplissement de ces formes assure à la défense de leurs droits;

En ce qui concerne les dépens :

Considérant que le recours formé par le sieur Trône ne rentre dans aucun des cas dans lesquels la disposition ci-dessus visée de notre décret du 20 novembre 1864, permet de mettre les dépens à la charge de l'Etat;

Art. 1^{er}. L'arrêté du préfet du département de Vaucluse, en date du 2 juin 1864, est annulé pour excès de pouvoir.

2. Les conclusions du sieur Trône à fin de dépens sont rejetées.

(N° 2360)

[20 juillet 1867.]

Travaux publics. — Entrepreneurs. — Garanties présentées par un décompte que le ministre n'avait pas approuvé. — Travaux non prévus au devis. Rabais de l'adjudication. — Intérêts de cautionnement. — (Pascal.) — Contestation sur le cube des déblais exécutés par un entrepreneur : quoique non approuvé par le ministre, un décompte signifié à un entrepreneur par l'administration, offre à raison de sa nature et de sa date rapprochée de l'exécution des travaux, plus de probabilité d'exactitude que le calcul des experts, lesquels avaient dû procéder après un long laps de temps par voie d'induction et d'appréciation approximative. Lorsque les travaux n'ont pas été prévus au devis, ils ne peuvent pas être soumis au rabais de l'adjudication. Le conseil de préfecture ne peut pas, lorsqu'aucune disposition du cahier des charges ne l'y autorise, accorder à un entrepreneur les intérêts de son cautionnement sur un taux supérieur à celui auquel ce cautionnement déposé à la caisse des consignations en a produit d'après les règlements de cet établissement.

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée pour le sieur Pascal, entrepreneur des

travaux de construction de la route thermale des Eaux-Bonnes à Argelès, tendant à ce qu'il nous plaise réformer un arrêté, du 13 décembre 1865, par lequel le conseil de préfecture des Basses-Pyrénées a statué sur diverses réclamations présentées par lui contre le décompte définitif de son entreprise, dans les dispositions par lesquelles il a fixé à 127 000 mètres le cube des déblais extraits par lui et a refusé de lui accorder une indemnité pour la résiliation de son entreprise prononcée par une décision de notre ministre des travaux publics, en date du 23 mars 1865; ce faisant, attendu que, d'après le décompte définitif dressé par l'ingénieur chargé de la direction des travaux et notifié au sieur Pascal, le 24 mars 1862, le cube des déblais doit être porté à 144 648^m.52, et que l'entreprise a été réalisée au moment où les opérations les plus coûteuses étant terminées, il allait réparer les pertes qu'il avait supportées et même réaliser un notable bénéfice, fixer à 144 648^m.52 le cube des déblais extraits par le sieur Pascal, lui allouer une indemnité de 40 000 francs pour le préjudice à lui causé par la résiliation de son entreprise, condamner l'État aux dépens;

Vu le recours de notre ministre des travaux publics tendant à ce qu'il nous plaise réformer le même arrêté dans les dispositions par lesquelles il a porté à 127 000 mètres le cube des déblais effectués par le sieur Pascal, fixé à 6 francs par mètre, pour 3000 mètres cubes, et à 9 francs par mètre, pour 5000 mètres cubes, le prix des déblais d'un sentier d'exploitation exécuté en dehors des prévisions du devis, porter à 800 mètres le cube de matériaux approvisionnés pour la chaussée et à 195 mètres le cube des maçonneries pour la construction des aqueducs, enfin allouer au sieur Pascal les intérêts de son cautionnement à 5 p. 100;

Ce faisant, attendu que le cube général des terrassements, la répartition des déblais, le cube des matériaux approvisionnés et celui des maçonneries pour les aqueducs ont été définitivement établis par un décompte, en date du 8 novembre 1862, dressé par l'ingénieur d'après des profils, des attachements et des métrés, tous régulièrement notifiés à l'entrepreneur, qui a négligé de déduire ces motifs de refus en temps utile; que, dès lors, il ne pouvait appartenir au conseil de préfecture de modifier les résultats de ce décompte; dire, en conséquence, que le cube général des terrassements restera fixé à 163 671^m.35; que la répartition entre les trois classes de déblais sera faite conformément audit décompte; que le sieur Pascal est renvoyé devant notre ministre des travaux publics pour faire régler, par la voie gracieuse, le prix des déblais

du sentier d'exploration; que le cube des matériaux approvisionnés sera fixé à 291^m.15; que celui des maçonneries sera réduit de 43 mètres cubes; que la retenue de 1 p. 100 pour le service médical sera étendue aux ouvrages non passibles du rabais de l'adjudication; que le cautionnement du sieur Pascal ne portera pas intérêts à 5 p. 100 à son profit;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics et tendant au rejet de la requête du sieur Pascal, par le motif: en ce qui concerne le cube total et la répartition des déblais, que le décompte sur lequel le sieur Pascal se fonde pour demander que le cube des déblais soit porté à 144 648^m.52 n'a pas reçu l'approbation du ministre; que, dès lors, il ne saurait constituer un titre au profit de l'entrepreneur; que, du reste, il a été dressé provisoirement, pour établir une situation de fin d'année, avant que les profils et les mètres partiels aient pu être relevés sur tous les points de la route; que le seul décompte définitif est celui du 8 novembre 1862, en vertu duquel le cube des déblais est de 103 865^m.29; en ce qui touche la demande d'une indemnité pour le préjudice causé au sieur Pascal par suite de la résiliation de son entreprise, que cette résiliation a été prononcée sur la demande du sieur Pascal et dans son intérêt; qu'une adjudication nouvelle tentée avec une augmentation de 30 p. 100 sur les prix consentis par le sieur Pascal n'a pu réussir;

Vu le mémoire en défense présenté par le sieur Pascal, dans lequel il déclare consentir à ce que la retenue de 1 p. 100 pour le service médical soit étendue aux ouvrages non passibles du rabais de l'adjudication, s'en réfère aux conclusions de sa requête en ce qui touche le cube et la répartition des déblais et l'indemnité pour résiliation de son entreprise, demande que le prix des déblais du sentier d'exploration soit porté à 11 francs par mètre cube pour 11 000 mètres et que le rabais ne porte pas sur ces travaux; que le cube des matériaux pour l'approvisionnement des chaussées soit fixé à 1 500 mètres; que le cube de maçonneries pour murs de soutènement soit porté à 5 540, que non-seulement les intérêts de son cautionnement lui soient alloués à 5 p. 100, à partir du jour de sa demande, mais que toutes les sommes dues à titre d'intérêts soient capitalisées pour produire elles-mêmes intérêts; qu'enfin l'État soit condamné à supporter tous les dépens;

Vu le cahier des clauses et conditions générales;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII (article 4);

Considérant que la requête du sieur Pascal et le recours de notre ministre des travaux publics sont connexes; que, dès lors,

il y a lieu de les joindre pour y statuer par un même décret;

En ce qui touche le cube total et la répartition des déblais :

Considérant que le premier métré partiel des travaux effectués par le sieur Pascal lui a été notifié le 18 décembre 1861; que, dès le 19 du même mois, ledit Pascal a porté devant le conseil de préfecture une réclamation tendant à faire fixer le cube total des déblais à 132 277 mètres cubes; que, depuis, il a refusé d'accepter les 18 autres métrés qui ont été successivement notifiés, soit en déduisant ses motifs par écrit, soit en s'en référant à sa réclamation devant le conseil de préfecture; que, dans ces circonstances, notre ministre des travaux publics n'est pas fondé à soutenir que la demande du sieur Pascal devait être déclarée non recevable;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, qu'à la date du 24 mars 1862, l'administration a signifié au sieur Pascal un décompte définitif portant à 144 648 mètres le cube total des déblais, que si ce décompte n'a pas été approuvé par notre ministre des travaux publics, il offre, à raison de sa nature et de sa date rapprochée de l'exécution des travaux, plus de probabilités d'exactitudes que le calcul des experts qui ont dû procéder, après un long laps de temps, par voie d'induction et d'appréciation approximative, alors que, d'après leur propre déclaration, les intempéries des saisons et les travaux exécutés par la règle avaient rendu impossible la constatation exacte des travaux opérés par le sieur Pascal; que, dans ces circonstances, il y a lieu de fixer, conformément à ce décompte, les déblais exécutés par le sieur Pascal à 144 648 mètres cubes, se décomposant ainsi qu'il suit : déblais de terre, 89 852 mètres cubes; déblais de schiste, 21 500 mètres cubes; déblais de rocher, 33 296 mètres cubes;

En ce qui touche le cube des maçonneries ;

Considérant que le décompte signifié le 24 mars 1862, portait ce cube à 5 540 mètres et qu'il n'est pas justifié qu'il y ait erreur dans cette évaluation ;

En ce qui touche les déblais du sentier d'exploration ;

Considérant que les travaux d'un sentier d'exploration n'avaient été prévus ni dans le devis, ni dans le cahier des charges; qu'ils ont présenté des difficultés particulières; que notre ministre des travaux publics ne justifie pas que le sieur Pascal ait accepté le prix de 4^f.50 pour ces déblais; qu'il résulte au contraire d'une lettre de lui, en date du 8 septembre 1861 jointe au dossier, qu'il se réservait le droit de réclamer un prix supérieur pour ces travaux;

Considérant que les experts ont fait une appréciation équitable en portant le prix des déblais du sentier d'exploration à 6 francs

par mètre pour 3 000 mètres cubes et à 9 francs pour 5 000 mètres cubes ;

Considérant, en outre, que, ces travaux n'étant pas prévus au devis, c'est à tort que le conseil de préfecture les a soumis au rabais de l'adjudication ; que, dès lors, le montant de ce rabais calculé à 10 p. 100 doit être restitué à l'entrepreneur ;

En ce qui touche le cube des matériaux approvisionnés pour la confection de la chaussée et la construction des aqueducs :

Considérant que, lors de la mise en régie du sieur Pascal, le cube des matériaux approvisionnés par lui n'a pas été constaté contradictoirement ; qu'en conséquence, c'est avec raison que le conseil de préfecture l'a fait évaluer par voie d'expertise ;

Considérant que les experts ont déclaré que, si les matériaux approvisionnés par l'entrepreneur avaient été consommés depuis sa mise en régie, le cube pouvait néanmoins en être déterminé, et, qu'en tenant compte des omissions qui ont été reconnues dans le décompte de l'ingénieur, le cube pouvait être fixé à 800 mètres ;

Considérant que ni notre ministre des travaux publics, ni le sieur Pascal ne justifient que cette appréciation soit inexacte ;

En ce qui touche les conclusions de notre ministre tendant à ce que la retenue de 1 p. 100 pour le service médical soit étendue aux ouvrages non passibles de rabais :

Considérant que le sieur Pascal déclare acquiescer sur ce point à la demande du ministre et consentir à ce que la retenue pour le service médical soit opérée aussi bien sur les travaux non passibles du rabais de l'adjudication, que sur les travaux qui en sont passibles ; que, dès lors, il y a lieu d'opérer ladite déduction sur le montant des travaux reconnus par le conseil de préfecture non passibles du rabais de l'adjudication ;

En ce qui touche les conclusions du sieur Pascal tendant à obtenir une indemnité de 40,000 francs pour la résiliation de son entreprise :

Considérant que la résiliation du marché a été prononcée sur la demande du sieur Pascal et dans son intérêt ; que, d'ailleurs, d'après l'avis des experts, la continuation de son entreprise ne présentait pour le sieur Pascal aucune chance de bénéfice, et qu'une nouvelle adjudication tentée avec une augmentation de 50 p. 100 sur les prix consentis par lui n'a pu réussir ; que, dans ces circonstances, il n'est pas fondé à réclamer une indemnité pour la résiliation de son marché ;

En ce qui touche les conclusions du ministre, tendant à ce que

les intérêts du cautionnement du sieur Pascal ne lui soient pas alloués à 5 p. 100 :

Considérant que les cautionnements versés à la caisse des dépôts et consignations produisent des intérêts dont le taux est déterminé par les règlements de cet établissement, et qu'aucune disposition du cahier des charges n'autorisait le conseil de préfecture à allouer au sieur Pascal les intérêts de son cautionnement à 5 p. 100 ;

En ce qui touche les intérêts des intérêts :

Considérant que, aux termes de l'article 1154 du Code Napoléon, les intérêts exigibles peuvent eux-mêmes produire des intérêts, pourvu qu'ils soient dûs au moins pour une année entière et qu'il soit fait une demande spéciale desdits intérêts d'intérêts, lesquels, dans tous les cas, ne peuvent courir que du jour où ils sont réclamés ;

Considérant que le sieur Pascal a demandé devant nous, le 11 juillet 1866, les intérêts des intérêts auxquels il avait droit, qu'à cette date il lui était dû quatre années entières d'intérêts des sommes qui lui ont été allouées, tant par l'arrêté du conseil de préfecture, en date du 13 décembre 1865, que par le présent décret ; que dès lors, il est fondé à réclamer les intérêts de ces quatre années d'intérêts ;

Art. 1^{er}. Le cube total des déblais exécutés par le sieur Pascal sur la route n° 3 d'Argelès aux Eaux-Bonnes sera fixé à 144 648 mètres cubes, et réparti ainsi qu'il suit : déblais de terre, 89 852 mètres cubes ; déblais de schiste, 21 500 mètres cubes ; déblais de rocher, 33 296 mètres cubes et parmi ces derniers, 3000 mètres cubes seront calculés à 6 francs, ; et 5000 mètres cubes à 9 francs le mètre cube.

1. Le cube des maçonneries exécutés par le sieur Pascal sera fixé à 5540 mètres cubes.

3. Les travaux du sentier d'exploration ne seront pas soumis au rabais d'adjudication et le montant dudit rabais calculé à 10 p. 100, sera restitué à l'entrepreneur.

4. la retenue de 1 p. 100 pour le service médical sera étendue aux ouvrages non susceptibles du rabais de l'adjudication.

5. Les intérêts du cautionnement du sieur Pascal ne seront pas calculés à 5 p. 100.

6. Il sera tenu compte au sieur Pascal, à partir du 11 juillet 1866, des intérêts de quatre années d'intérêts pour les sommes qui lui ont été allouées, tant pour l'arrêté du conseil de préfecture du 13 décembre 1865, que par le présent décret (Arrêté réformé en

ce qu'il a de contraire. Rejet du surplus des conclusions du ministre et de l'entrepreneur. Dépens et frais d'expertise à la charge de l'État).

(N° 2361)

[20 juillet 1867.]

Grande voirie. — Port de mer. — Contravention. — Stationnement prolongé de bateaux dans le chenal, — Poursuite contre l'agent du propriétaire des marchandises transportées. — (Courtial.) — Des poursuites en contravention motivées sur le stationnement trop prolongé d'un bateau dans le chenal d'un port maritime, doivent être dirigées contre les entrepreneurs du transport et non contre une personne qui est seulement l'agent d'une compagnie à laquelle appartiennent les marchandises transportées.

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée pour le sieur Courtial, agent de la compagnie des houillères de Saint-Etienne, en résidence à Port-de-Bouc, ladite requête tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté, du 1^{er} septembre 1866, par lequel le conseil de préfecture des Bouches-du-Rhône, statuant sur un procès-verbal de contravention de grande voirie, dressé contre lui pour avoir entravé la circulation des bateaux, par le stationnement prolongé de six penelles, dans le chenal du Port-de-Bouc, l'a condamné à une amende de 150 francs (soit 25 francs par penelle) et au dixième en sus ;

Ce faisant, attendu que les penelles dont le séjour prolongé a donné lieu au procès-verbal, n'appartiennent ni au sieur Courtial ni à la compagnie des houillères de Saint-Etienne qu'il représente, mais à des entrepreneurs de transport, chargés par ladite compagnie de faire parvenir à Marseille ses houilles et agglomérés, que le déchargement des penelles, dans le Port-de-Bouc, et le transbordement de la marchandise sur des navires est fait par les employés des transporteurs et surveillé par des consignataires ; que, par conséquent, la responsabilité du stationnement prolongé des penelles, dans le chenal de Port-de-Bouc, doit peser sur les transporteurs et leurs consignataires, et non pas sur le sieur Courtial, chargé uni-

quement par la compagnie d'empêcher, pendant le transbordement, les avaries, déchets et détournements de marchandises, décharger le requérant des condamnations prononcées contre lui ;

Vu le procès-verbal de contravention dressé, le 24 janvier 1866, par le sieur Reynier, lieutenant de police de première classe, ledit procès-verbal constatant que, pendant un délai de quarante-quatre à cent quarante et un jours, le sieur Courtial a laissé séjourner six penelles dans le chenal du Port-de-Bouc ; que, par là, il a apporté obstacle à la circulation des bateaux, et contrevenu aux dispositions du règlement de police du chenal, où il est dit que les penelles de 200 à 500 tonneaux doivent être déchargées dans le délai de trente jours ;

Vu le certificat délivré par le maire de la commune de Port-de-Bouc, et constatant que les sieurs Morel frères sont seuls consignataires, à Port-de-Bouc, des penelles dont le stationnement a donné lieu au procès-verbal ;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics, ensemble les rapports de l'ingénieur ordinaire, à la date du 28 mars et du 18 décembre 1866, approuvés par l'ingénieur en chef du service maritime, et tendant au maintien de l'arrêté attaqué, par le motif que le mouvement et le déchargement des navires se fait d'après les ordres et instructions du sieur Courtial, et que les consignataires ne font que lui obéir ;

Vu le mémoire en réplique présenté pour le sieur Courtial, par lequel il persiste à soutenir qu'il n'est pas responsable du stationnement prolongé des penelles dans le chenal de Port-de-Bouc, et subsidiairement, que ce fait, s'il en était responsable, ne saurait être regardé comme constituant une contravention au règlement de police du Port-de-Bouc ;

Vu l'arrêté du préfet du département des Bouches-du-Rhône, en date du 10 septembre 1859, portant règlement de police du port de commerce et du chenal de Bouc ;

Vu l'arrêt du conseil du 24 juin 1777, notamment l'article 8, et l'article 29 de la loi des 19-22 juillet 1791 ;

Vu les lois du 29 floréal an X, relative aux contraventions en matière de grande voirie, et celle du 23 mars 1842 ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que les penelles, dont le stationnement prolongé a donné lieu au procès-verbal de contravention n'appartenaient pas au sieur Courtial ; que, si le fait reproché constitue une contravention de grande voirie, c'est contre les entrepreneurs de transport que la poursuite devait être exercée ; que, dans ces circonstances, c'est à tort qu'un procès-verbal

de contravention de grande voirie a été dressé contre le sieur Courtial et que le conseil de préfecture du département des Bouches-du-Rhône l'a condamné à une amende de 150 francs et au dixième en sus... (Arrêté annulé. Revoi du sieur Courtial des fins du procès-verbal.)

(N° 2362)

[1^{er} août 1867.]

Travaux publics. — Entrepreneurs. — Responsabilité de dommages causés à une usine. — Eaux introduites dans un chenal pour l'exécution de dragages. — (Debord.) — Appréciation de faits : nonobstant l'objection tirée de l'article 9 des conditions générales, l'indemnité due au propriétaire d'usine devait être acquittée par l'État et non par l'entrepreneur.

Napoléon, etc.

Vu les requêtes présentées pour le sieur Debord, adjudicataire des travaux du 3^e lot du chemin de fer de Perpignan à Port-Vendres, tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 21 janvier 1865, par lequel le conseil de préfecture, des Pyrénées-Orientales statuant sur une demande d'indemnité formée par le sieur Labail, locataire du moulin de Taxo, à raison des chômages éprouvés par ledit moulin, par suite des travaux de construction du pont du chemin de fer sur la rivière de Tech, a déclaré le sieur Debord seul responsable desdits dommages, a mis l'État hors de cause et a prescrit une expertise;

Ce faisant, dire que l'État est seul responsable des dommages qui ont pu être causés au moulin de Taxo; subsidiairement, pour le cas où il serait décidé que ces dommages sont à la charge du sieur Debord, déclarer qu'il est subrogé aux droits de l'administration pour faire valoir, contre le sieur Labail, les fins de non-recevoir résultant des dispositions de l'ordonnance portant règlement de son moulin et tirées de ce que le permissionnaire serait tenu de supporter, sans indemnité, tous dommages résultant de travaux publics, et de ce qu'en ce qui concerne spécialement les rigoles destinées à alimenter le moulin de Taxo, leur interception n'ouvrirait aucun droit à indemnité, attendu qu'elles ont été établies hors des limites fixées par l'ordonnance précitée, ordonner une nouvelle expertise pour

reconnaître si les eaux de la rivière ont été détournées de leur cours; décider, en tout cas, que le sieur Debord ne peut être déclaré responsable que des dommages antérieurs à la résiliation de son entreprise, et condamner l'État et le sieur Labail aux dépens;

Vu les observations du ministre des travaux publics, tendant à ce qu'il nous plaise rejeter le pourvoi, attendu que les dommages dont se plaint le sieur Labail ont été occasionnés par l'établissement des chantiers de l'entrepreneur, et doivent rester à sa charge, aux termes de l'article 9 des clauses et conditions générales, comme faisant partie des charges et faux frais de l'entreprise; attendu, en second lieu, que le sieur Debord n'est pas fondé à demander à être subrogé aux droits de l'État, par le motif que les travaux qui ont occasionné le dommage auraient été faits dans l'intérêt privé du sieur Debord, attendu enfin que la résiliation de son entreprise n'a pu avoir pour effet de le décharger de la responsabilité des dommages provenant de son fait;

Vu le mémoire en défense présenté pour le sieur Labail tendant au rejet du pourvoi avec dépens, par les motifs énoncés dans les observations du ministre des travaux publics;

Vu les requêtes présentées pour le sieur Labail, tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté, du 22 juillet 1865, par lequel le conseil de préfecture des Pyrénées-Orientales a rejeté les chefs de sa demande d'indemnité relatifs au préjudice qui serait résulté pour lui de l'interception des rigoles d'alimentation du moulin de Taze, par l'établissement des chemins de service de l'entreprise et de la privation des eaux destinées à l'arrosage d'un champ, et n'a condamné le sieur Debord à ne lui payer qu'une indemnité insuffisante de 855 francs à raison des chômages occasionnés à son moulin par le détournement des eaux de la rivière dans un chenal destiné à faciliter l'exécution des dragages pour la fondation des piles du pont sur les rives du Tech, et a condamné le requérant à supporter le quart des dépens; ce faisant, condamner ledit sieur Debord à lui payer, tant pour les chefs de demande ci-dessus indiqués, que pour perte de clientèle et privation de bénéfices, une somme de 15 300 francs avec les intérêts de droit, à partir du jour de la demande, et le condamner, en outre, à supporter la totalité des frais d'expertise et des dépens;

Vu le mémoire en défense, et le recours incident présentés pour le sieur Debord, tendant à ce qu'il nous plaise rejeter le pourvoi du sieur Labail et réformer l'arrêté attaqué, en ce qu'il a mis à sa charge trente-huit jours de chômage postérieurs au 3 août 1864,

date de la notification de la résiliation de son entreprise, et dont il n'était pas responsable; ce faisant, réduire à dix-neuf le nombre des jours de chômage donnant lieu à indemnité et diminuer de moitié la valeur de chacun de ces jours, et condamner le sieur Labail en tous les dépens;

Vu l'ordonnance royale du 16 juillet 1845, portant autorisation du propriétaire du moulin de Taxo d'établir dans la rivière du Tech un barrage de dérivation au guide-eau destiné à augmenter la force motrice dudit moulin;

Vu les clauses et conditions générales des travaux des ponts et chaussées;

Vu les lois des 28 pluviôse an VIII et du 16 septembre 1807;

Considérant que les pourvois du sieur Debord et du sieur Labail sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre, pour y statuer par un seul décret;

En ce qui touche l'indemnité réclamée par le sieur Labail à raison du préjudice que les travaux du chemin de fer de Perpignan à Port-Vendres auraient causé à son moulin, en interceptant les eaux des rigoles destinées à l'alimentation dudit moulin;

Sans qu'il soit besoin d'examiner la question de savoir à qui, de l'État ou du sieur Debord, incomberait la responsabilité de ce préjudice :

Considérant que l'emplacement où ont eu lieu les travaux de construction du pont du chemin de fer sur la rivière du Tech est situé en dehors des limites dans lesquelles le propriétaire du moulin de Taxo a été autorisé à établir des rigoles pour l'alimentation dudit moulin; que, dès lors, si les travaux du chemin de fer ont intercepté les rigoles établies sur ce point par le sieur Labail, cet usinier n'est pas fondé à réclamer une indemnité, à raison du préjudice qui a pu en résulter pour lui;

En ce qui touche l'indemnité réclamée à raison du préjudice qui aurait été occasionné audit moulin, par le détournement des eaux de la rivière dans un chenal destiné à faciliter les dragages à exécuter pour les fondations du pont sur le Tech ;

Sur les conclusions du sieur Debord, tendant à ce que l'État soit déclaré responsable de ce préjudice :

Considérant que, d'après le projet primitivement adopté pour le pont sur le Tech, les culées et les piles placées sur les rives devaient être fondées au moyen d'épaveuses exécutées à la charge de l'État; que, par suite des modifications apportées à ce projet avant l'adjudication, il a été stipulé, dans des clauses additionnelles au devis, que, pour les arches de secours à établir sur les rives,

l'entrepreneur serait tenu de se conformer aux dispositions qui seraient prescrites en cours d'exécution, et qu'il est reconnu par les ingénieurs que, d'après les dispositions prescrites en cours d'exécution, les fondations des piles des arches de secours ont dû être exécutées au moyen de dragages ;

Considérant que, pour exécuter ces dragages dans les conditions qu'exige ce genre de travail, le sieur Debord a été obligé de creuser un chenal et d'y introduire les eaux de la rivière, afin d'amener une drague sur l'emplacement des piles, et que les ingénieurs reconnaissent que les déblais de ce chenal ont été portés au décompte comme travaux à la charge de l'État ;

Considérant que de ce qui précède, il résulte que si l'établissement dudit chenal a occasionné un dommage au moulin de Taxo, ce dommage a été la conséquence des travaux de construction du pont sur le Tech ; que, dès lors, il n'était pas du nombre de ceux que l'article 9 des clauses générales des travaux des ponts et chaussées met à la charge des entrepreneurs comme faisant partie des faux frais de leurs entreprises ;

Considérant, en ce qui concerne la quotité de l'indemnité, qu'il résulte de l'instruction, et qu'il est reconnu par notre ministre des travaux publics que le conseil de préfecture a fait une juste appréciation du préjudice occasionné au moulin de Taxo par le détournement des eaux dans le chenal précité, en fixant à 855 francs l'indemnité à payer au sieur Labail ;

Art 1^{er}. L'État est condamné à payer au sieur Labail une indemnité de 855 francs avec intérêts à partir du jour où il justifiera les avoir demandés, et à supporter la totalité des frais d'expertise et des dépens faits devant le conseil de préfecture.

2. Les arrêtés du conseil de préfecture des Pyrénées-Orientales, des 21 janvier et 22 juillet 1865, sont réformés en ce qu'ils ont de contraire au présent décret.

3. L'État est condamné aux dépens faits sur le pourvoi du sieur Debord.

4. Le sieur Labail est condamné aux dépens faits sur son pourvoi.

5. Le surplus des conclusions du sieur Labail est rejeté.

(N° 2363)

[23 août 1867.]

Cours d'eau. — Irrigations. — Caractère de lettre ministérielle. — (Syndicat du Plan et de la Crau d'Orgon). — Une dépêche du ministre des travaux publics contre laquelle une association d'arrosants avait formé recours, n'a pas le caractère de décision pouvant faire obstacle à l'exercice des droits que l'association prétendrait tenir soit des actes qui l'ont constituée et organisée, soit des titres en vertu desquels elle jouit des eaux.

Napoléon, etc.

Vu la requête et le mémoire présentés pour le syndicat des arrosants du Plan et de la Crau d'Orgon, tendant à ce qu'il nous plaise annuler une décision du 6 novembre 1865 par laquelle le ministre des travaux publics, statuant sur une réclamation dudit syndicat contre une décision rendue par notre ministre le 12 décembre 1861, à la suite d'une plainte de la compagnie concessionnaire de la branche septentrionale du canal des Alpines au sujet des ouvrages pratiqués par le syndicat du canal du Plan et de la Crau d'Orgon sur le territoire de la commune de Malleger qui est compris dans le périmètre de sa concession, a déclaré : 1° que le droit que le syndicat du canal du Plan et de la Crau d'Orgon tient de son institution se réduit à utiliser les eaux de fuite du moulin du Rocher pour l'arrosage des propriétés sur le territoire d'Orgon ; 2° que ce droit est naturellement limité, en ce qui concerne les eaux dérivées de la Durance, à celui qu'avait le moulin lui-même, et qu'il y a lieu, en conséquence, de régler la prise d'eau en rivière ; 3° que ce n'est qu'en vertu d'une concession nouvelle, faite dans les formes légales, que le syndicat pourrait être autorisé à étendre ses irrigations sur les communes voisines ; que cette concession devrait nécessairement être subordonnée aux droits antérieurs, et qu'elle ne pourrait, par conséquent, s'appliquer qu'à des terrains qui ne pourraient pas être desservis par la branche septentrionale du canal des Alpines ; 4° enfin, que l'arrêté préfectoral du 12 mars 1812, qui a organisé l'association syndicale du Plan et de la Crau d'Orgon, ayant été pris à une époque où les préfets n'avaient

pas le pouvoir de constituer des associations syndicales, n'est pas un titre régulier qui puisse assurer au syndicat les avantages que la loi du 21 juin 1865 accorde aux associations syndicales autorisées et qu'il y a lieu, par le préfet, de procéder à un nouveau règlement de ladite association ;

Ladite requête et ledit mémoire fondés, d'une part, sur ce que, en restreignant au territoire d'Orgon l'emploi, pour l'irrigation, des eaux du moulin du Rocher, en interdisant spécialement l'emploi de ces eaux pour l'arrosage du territoire de la commune de Malléger, enfin, en limitant à la quantité nécessaire au moulin du Rocher le volume des eaux dérivées de la Durance auquel peut prétendre l'association du canal du Plan et de la Crau d'Orgon, notre ministre aurait porté atteinte au droit de cette association de disposer librement de la totalité des eaux de fuite du moulin du Rocher dont elle est actuellement en possession, droit qui reposerait sur différents titres dont le plus ancien porte la date du 19 décembre 1588 ; d'autre part, sur ce que l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône, du 12 mars 1842, qui a organisé l'association syndicale du canal du Plan et de la Crau d'Orgon, aurait été régulièrement rendu par le préfet dans la limite de ses pouvoirs ; que dès lors, ce serait à tort que notre ministre des travaux publics a prescrit un nouveau règlement de ladite association ;

Vu les observations présentées par le ministre des travaux publics tendant au rejet du pourvoi, *sauf en ce qui concerne la disposition relative à la reconstitution de l'association syndicale du canal du Plan et de la Crau d'Orgon*, cette association ayant été reconstituée à nouveau et régulièrement par un arrêté préfectoral du 12 décembre 1859, dont notre ministre ignorait l'existence lorsqu'il a rendu cette décision ; ensemble l'avis du conseil général des ponts et chaussées du 3 octobre 1866 ;

Vu la loi du 12-20 août 1790 (chap. 6), et celle du 28 septembre, 6 octobre 1791 (titre I, art. 14) ;

Vu l'arrêté du gouvernement du 19 ventôse an VI ;

Vu le décret du 25 mars 1852 et celui du 13 avril 1861 (tableau D) ;

Vu la loi du 21 juin 1865 ;

Vu la loi des 7-14 octobre 1790 ;

Considérant que la dépêche ministérielle du 6 novembre 1865, contre laquelle est formé le pourvoi du syndicat du canal du Plan et de la Crau d'Orgon, n'a pas le caractère d'une décision qui puisse faire obstacle à l'exercice des droits que ce syndicat pré-

tendrait tenir, soit des actes qui ont constitué et organisé l'association qu'il représente, soit des titres en vertu desquels cette association jouit des eaux de fuite du moulin du Rocher. (Rejet).

(N° 2364)

[13 août 1867.]

Fossé d'écoulement. — Curage. — Préfet. — Excès de pouvoirs. — Insalubrité. — Compétence de l'administration municipale. — (Quillet et Larcher). — Un fossé qui sert uniquement à l'écoulement dans une rivière des eaux pluviales provenant des terres riveraines, ne saurait être considéré comme un cours d'eau non navigable auquel les dispositions de la loi du 14 floréal an XI, soient applicables; il appartient à l'administration municipale, en vertu des lois des 14 décembre 1789, des 16-24 août 1790, et du 18 juillet 1837, de prescrire l'enlèvement dans l'intérêt de la salubrité publique, des constructions nuisibles ou des matières pouvant donner naissance à des émanations insalubres.

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée par le sieur Quillet, propriétaire à Pont-l'Évêque (Calvados), tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 19 mai 1860, par lequel le préfet dudit département a prescrit l'exécution de travaux sur le fossé dit le Merdouet, et une décision du 3 décembre 1864, par laquelle notre ministre des travaux publics a rejeté les recours formés devant lui contre ledit arrêté par les sieurs Quillet et Larcher, attendu, en la forme, que le ministre des travaux publics n'a pas statué sur les conclusions subsidiaires, et attendu, au fond, que le Merdouet est un simple fossé de clôture et d'assainissement, creusé de main d'homme pour l'écoulement des eaux pluviales et appartenant aux propriétaires riverains; que, dès lors, le préfet ne pouvait ordonner l'exécution de travaux sur ce fossé, et, qu'en agissant ainsi, il a excédé ses pouvoirs; que, d'ailleurs, les propriétaires riverains n'ont pas fait de travaux de nature à entraver l'écoulement des eaux, et que les mesures prescrites par l'arrêté attaqué sont inutiles; subsidiairement, ordonner que les travaux à faire sur la propriété du requérant pour l'exécution dudit arrêté, seront exécutés par les soins

et aux frais de l'État, du département, ou de la commune, mettre les dépens à la charge de qui de droit ;

Vu la requête présentée par le sieur Larcher, propriétaire à Pont-l'Évêque, tendant à ce qu'il nous plaise annuler le même arrêté et la même décision ; subsidiairement, au cas où une visite de lieux et une enquête seraient reconnues nécessaires, ordonner qu'elles aient lieu contradictoirement avec le requérant, attendu que le Merdouet est un simple fossé et non un cours d'eau sur lequel l'administration ait un pouvoir de police, et que, si celle-ci croit nécessaire de faire creuser et élargir ce fossé, elle doit le faire à ses propres frais, après avoir acquis les terrains nécessaires à l'exécution de ces travaux ; qu'au surplus, le sieur Larcher ne saurait être tenu d'approfondir le fossé, puisqu'il n'y a pas exécuté de travaux susceptibles d'entraver l'écoulement des eaux ;

Vu les observations du ministre des travaux publics tendant au rejet du pourvoi, par le motif que le Merdouet, par sa nature, est soumis au pouvoir de police de l'administration ; que celle-ci a agi dans la limite de ses pouvoirs en prenant, dans un intérêt général, les mesures qui sont l'objet de l'arrêté attaqué, et que, d'ailleurs, lesdites mesures ne doivent avoir pour conséquence ni l'élargissement ni l'approfondissement du fossé ;

Vu le plan des lieux ;

Vu la loi des 22 décembre 1780, 8 janvier 1790, l'instruction législative des 12-20 août 1790, la loi du 14 floréal an XI et le décret du 25 mars 1852 ;

Vu la loi du 14 décembre 1789, article 50, celle des 16-24 août 1790, article 3, et celle du 18 juillet 1837, article 11 ;

Vu le décret du 2 novembre 1864 ;

Considérant que les deux pourvois présentent les mêmes questions à juger, et qu'il y a lieu d'y statuer par un seul décret ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur le moyen de forme invoqué par le sieur Quillet :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le fossé, dit le Merdouet, sert uniquement à l'écoulement dans la rivière de la Touques des eaux pluviales provenant des terres riveraines ; qu'ainsi, il ne saurait être considéré comme un cours d'eau non navigable auquel les dispositions de la loi du 14 floréal an XI soient applicables ; que si les riverains du fossé y ont laissé accumuler des matières pouvant donner naissance à des émanations insalubres, et s'ils y ont élevé des constructions nuisibles, il appartenait à l'administration municipale, en vertu des lois ci-dessus visées du 14 dé-

cembre 1789, des 16-21 août 1790, et du 18 juillet 1837, de prescrire l'enlèvement de ces constructions et de ces matières dans l'intérêt de la salubrité publique; que, dès lors, il y a lieu d'annuler, pour excès de pouvoirs, l'arrêté et la décision attaqués;

Sur les conclusions du sieur Quillet à fin de dépens :

Considérant que les dispositions de notre décret du 2 novembre 1864, qui autorisent à mettre des dépens à la charge de l'administration, ne sont pas applicables aux cas où l'administration agit comme exerçant la puissance publique;

Art. 1^{er}. L'arrêté du préfet du Calvados, du 19 mai 1860, et la décision du ministre des travaux publics, du 3 décembre 1864, sont annulés pour excès de pouvoirs;

2. Les conclusions du sieur Quillet à fins de dépens sont rejetées.

(N° 2365)

[13 août 1867.]

Cours d'eau non navigables. — Curage. — Élargissement aux dépens des propriétés riveraines. — Caractère d'arrêté préfectoral et de lettre ministérielle. — (Syndicat de Comboire.) — Un préfet et le ministre des travaux publics, en reconnaissant, sur la réclamation d'un riverain d'un cours d'eau non navigable que des travaux exécutés dans ce cours d'eau dépassent les limites d'un simple curage et constituent un élargissement aux dépens des propriétés riveraines, ne font qu'un acte d'administration non susceptible de recours contentieux de la part du syndicat qui a dirigé les travaux de curage.

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée pour le syndicat de Comboire à l'Échaillou, tendant à ce qu'il nous plaise annuler, pour excès de pouvoirs : 1^o une décision du 22 mars 1866, par laquelle le ministre des travaux publics a invité le préfet de l'Isère à rapporter une disposition d'un arrêté du 7 septembre 1863, qui déclarait que les travaux exécutés par le syndicat sur le ruisseau de la Grande-Saulne constituaient un curage à vieux fonds et vieux bords et non un élargissement, et que le sieur Poulat, riverain, n'avait droit à aucune

indemnité; et un arrêté du 30 mars 1866, pris par le préfet de l'Isère, en exécution de ladite décision; ce faisant, attendu que les travaux exécutés par le syndicat n'avaient eu pour effet que de faire disparaître les empiétements des propriétaires riverains et de rendre au cours d'eau ses dimensions originales, déclarer que ces travaux ne constituaient qu'un curage à vieux fonds et à vieux bords, et condamner le sieur Poulat aux dépens;

Vu les observations du ministre des travaux publics;

Vu la loi des 12-20 août 1790, la loi du 24 floréal an XI, la loi du 3 mai 1841, et notre décret du 25 mars 1852;

Considérant que notre ministre des travaux publics en reconnaissant, sur la réclamation du sieur Poulat, que les travaux exécutés par le syndicat de Comboire à l'Échallou sur le ruisseau de la Grande Saulne, constituaient, non un curage ayant pour objet de faire disparaître les obstacles apportés au cours des eaux, mais un élargissement accompli aux dépens des propriétés riveraines, et en invitant par suite le préfet de l'Isère à rapporter l'arrêté par lequel il avait déclaré que ces travaux ne constituaient qu'un curage pour lequel le sieur Poulat, propriétaire riverain, ne pouvait réclamer une indemnité, et que ledit préfet, en rapportant l'arrêté précité, n'ont fait que des actes d'administration que le syndicat n'est pas recevable à attaquer devant nous par la voie contentieuse... (Rejet.)

(N° 2366)

[13 août 1867.]

Procédure. — Travaux publics. — Entrepreneurs. — Expertise non obligatoire. — Désaccord des experts. — Décision rendue sans tierce expertise. — (Bernard.) — Lorsqu'il s'agit d'une contestation où l'expertise n'est pas obligatoire, le conseil de préfecture n'est pas tenu, dans tous les cas de désaccord des deux premiers experts, de nommer un tiers expert.

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée pour le sieur Bernard, contre un arrêté, du 12 janvier 1866, par lequel le conseil de préfecture de la Côte-d'Or a rejeté la demande par lui formée contre l'État à l'effet d'ob-

tenir le paiement d'une somme de 20 515.²⁹ qu'il prétendait lui être due pour solde des ouvrages et fournitures par lui effectués, en 1862, pour la construction de l'aqueduc des Granges sous le canal de Bourgogne, dont l'entreprise, après avoir été concédée au sieur Laubier par décision ministérielle du 24 juillet 1862, avait été mise en régie, le 21 septembre suivant;

Ladite requête tendant à ce qu'il nous plaise annuler, pour mal jugé au fond, l'arrêté attaqué, attendu que, pour repousser la réclamation du requérant, cet arrêté aurait admis à tort que, après la mise en régie de l'entreprise, le sieur Bernard aurait consenti à être substitué au sieur Laubier sous les conditions déterminées dans la soumission de cet entrepreneur, en date du 10 juillet 1862, tandis que, en réalité, il n'aurait pris part à l'exécution de ces travaux que comme simple tâcheron ayant agi sous les ordres de l'entrepreneur depuis l'origine de l'entreprise jusqu'à la date de la mise en régie, et sous ceux des agents de l'administration postérieurement à cette date;

Ce faisant, dire que le requérant a droit au paiement intégral des fournitures par lui faites en journées d'hommes, de chevaux et en approvisionnements de toutes sortes, et décider, en conséquence, que l'État sera tenu de lui payer, avec intérêts tels que de droit, pour solde de ses fournitures, savoir la somme de 20 515 fr. qu'il avait réclamée dans sa demande introductive d'instance devant le conseil de préfecture, du moins celle de 18 176 francs, conformément à l'avis de son expert; subsidiairement, annuler l'arrêté précité du conseil de préfecture, pour vice de forme, comme ayant été rendu sur une expertise irrégulière, attendu que, malgré le désaccord des deux experts nommés par les parties, en exécution d'un arrêté du même conseil de préfecture, en date du 16 juin 1865, il n'a pas été procédé à une tierce expertise; ce faisant, si mieux nous n'aimons évoquer l'affaire pour statuer immédiatement sur le fond, renvoyer les parties devant le conseil de préfecture, pour y être procédé au règlement des sommes dues au requérant, conformément aux bases établies dans le rapport de son expert; dans tous les cas, mettre à la charge de l'administration les frais de l'expertise à laquelle il a été procédé ainsi que les dépens;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics tendant au maintien de l'arrêté attaqué, attendu, en ce qui touche la forme, que les experts ayant été d'accord sur les points qui faisaient l'objet spécial de leur mission, il n'y avait pas lieu d'avoir recours à une tierce expertise, et en ce qui touche le fond, d'une

part, que le décompte des ouvrages exécutés par le sieur Bernard, soit avant, soit après la mise en régie des travaux de construction de l'aqueduc des Granges, contiendrait le métré exact desdits ouvrages, et que l'acceptation par le sieur Bernard des prix qui ont été appliqués aux diverses natures d'ouvrages résulterait des signatures qu'il a apposées soit sur ledit décompte, soit sur les différents mémoires de ses fournitures; d'autre part, qu'il serait constant que l'État a payé, soit au sieur Bernard lui-même, soit à ses ouvriers et fournisseurs, la somme totale de 23 515^f.36 excédant de 238^f.73 celle qui lui était due d'après le décompte qu'il avait accepté;

Vu le mémoire en réplique présenté pour le sieur Bernard, par lequel le requérant persiste dans ses conclusions précédentes; attendu, en ce qui touche la régularité de l'expertise, que les experts auraient eu pour mission de régler les sommes qui lui étaient dues par l'administration et que leur désaccord sur le règlement aurait rendu nécessaire une tierce expertise, et sur le fond, que le requérant, en signant les différents mémoires de fournitures et le décompte général qui lui ont été présentés par les agents de l'administration, n'aurait nullement entendu accepter les prix qui y étaient appliqués aux diverses natures d'ouvrages, et que ses signatures ne vaudraient que comme quittance des sommes payées par l'administration à valoir sur celles qui lui étaient réellement dues;

Vu les lois du 28 pluviôse an VIII, article 4, et du 16 septembre 1807, articles 56 et 57;

Vu les articles 303 et suivants du Code de procédure civile;

En ce qui touche la régularité de l'expertise :

Considérant que dans l'instance engagée par le sieur Bernard contre l'État au sujet du paiement des ouvrages et fournitures que ledit sieur Bernard avait effectués pendant l'année 1862, pour la construction de l'aqueduc des Granges sous le canal de Bourgogne, l'expertise n'était pas obligatoire; que, dès lors, l'expertise par le conseil de préfecture n'était qu'un acte d'instruction auquel les dispositions de l'article 56 de la loi du 16 septembre 1807 ne sont pas applicables;

Considérant, d'autre part, qu'aucune disposition législative ne prescrit aux conseils de préfecture d'observer les formalités indiquées par les articles 303 et suivants du Code de procédure civile;

Considérant, d'ailleurs, que l'état de l'instruction permet de statuer sans qu'il soit besoin d'avoir recours à une tierce expertise;

Au fond :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que, par décision de notre ministre des travaux publics, en date du 24 juillet 1862, l'entreprise des travaux de construction de l'aqueduc des Granges, sous le canal de Bourgogne, avait été concédée au sieur Laubier, moyennant le rabais de 0.07 p. 100 sur la série des prix consentis par les entrepreneurs dans une soumission, en date du 10 juillet précédent; que cette entreprise ayant été mise en régie, à la date du 21 septembre 1862, le sieur Bernard, qui avait jusqu'alors effectué la plus grande partie des ouvrages et fournitures, et, d'accord avec l'administration, poursuivi l'exécution des travaux; qu'après leur achèvement, l'administration a dressé un décompte contenant le métré de la totalité des ouvrages et fournitures, effectués par le sieur Bernard pour la construction de l'aqueduc des Granges, avec application aux diverses natures de ces ouvrages et fournitures, des prix du bordereau de l'entreprise, sous la déduction du rabais de 0.07 p. 100, que le sieur Laubier avait consenti dans sa soumission en date du 10 juillet 1862; que le sieur Bernard a accepté et signé ledit décompte sans protestation ni réserve; que, dans ces circonstances, le sieur Bernard n'est pas fondé à soutenir qu'il n'a pas consenti à affecter les ouvrages et fournitures dont il s'agit, aux conditions déterminées dans la soumission précitée du sieur Laubier;

Considérant que si, après l'acceptation par le sieur Bernard du décompte de ses travaux, des rectifications y ont été faites, ces rectifications n'ont eu pour objet que d'ajouter sur ledit décompte le prix des approvisionnements laissés sur le chantier par le sieur Bernard, et de porter le montant des sommes à lui dues de 22 910^f.70 à 23 276^f.63; que l'expertise à laquelle il a été procédé devant le conseil de préfecture, n'a relevé aucune erreur matérielle dans les éléments de ce travail; qu'ainsi le sieur Bernard n'est pas fondé à en contester le résultat;

Considérant enfin qu'il résulte de l'instruction et que le requérant ne conteste pas que, pour ses ouvrages et fournitures, l'État a payé, soit au sieur Bernard lui-même, soit à ses ouvriers et fournisseurs, diverses sommes montant ensemble à une somme totale de 23 515^f.30 excédant de 238^f.75 la somme due au sieur Bernard d'après le décompte précité de ses ouvrages et fournitures et y compris le prix des approvisionnements qu'il avait laissés sur le chantier; que de ce qui précède, il résulte que c'est avec raison que le conseil de préfecture a rejeté la demande du sieur Bernard;

Art. 1^{er}. La requête du sieur Bernard est rejetée.

(N° 2367)

[13 août 1867.]

Travaux publics. — Entrepreneurs. — Expertise. — (Boccacio.)—
Un conseil de préfecture saisi par un entrepreneur d'une demande contre l'Etat tendant au règlement du décompte de ses travaux, et à l'allocation d'une indemnité pour résiliation de son entreprise, s'est borné au lieu de procéder à la vérification des différents chefs de réclamation à admettre en bloc les chiffres proposés par les ingénieurs. — Dans ces circonstances, l'entrepreneur est fondé à se plaindre qu'il n'ait pas été procédé à l'expertise demandée par lui.

Napoléon, etc.,

Vu les requêtes présentées pour le sieur Jacques Boccacio, entrepreneur des travaux à faire pour le barrage destiné à dériver de la rivière le Tagnone, les eaux nécessaires à l'arrosage des terres du pénitencier agricole de Casabianda, lesdites requêtes tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 10 février 1866, par lequel le conseil de préfecture de la Corse a fixé à la somme de 24 208.46 le montant du décompte des travaux exécutés par le sieur Boccacio avant la résiliation de l'entreprise prononcée par l'administration et l'indemnité due pour cette résiliation; ce faisant, attendu que les prix alloués pour les divers matériaux apportés à pied d'œuvre, et l'indemnité due pour les dommages résultant de la résiliation sont insuffisants, élever au chiffre de 39 767 francs, avec intérêts, la somme due par l'État à l'entrepreneur et condamner l'État aux dépens;

Vu les observations du ministre de l'intérieur tendant au rejet du pourvoi;

Vu le mémoire en réplique par lequel le sieur Boccacio déclare persister dans ses précédentes conclusions, et se plaint de ce que l'administration n'a jamais voulu consentir à l'expertise qu'il avait demandée;

Vu la loi du 28 pluviose an VIII, article 4;

Considérant que le sieur Boccacio a formé devant le conseil de préfecture de la Corse une demande contre l'État à l'effet de faire fixer le décompte des travaux par lui exécutés et l'indemnité qui

lui était due pour la résiliation de son entreprise ; que le conseil de préfecture, au lieu de procéder à la vérification des différents chefs de la réclamation formée par le sieur Boccacio, s'est borné à admettre en bloc les chiffres proposés par les ingénieurs ; que, dans ces circonstances, le sieur Boccacio est fondé à se plaindre qu'il n'ait pas été procédé à l'expertise qu'il avait demandée et que l'état de l'instruction ne nous permettant pas de statuer au fond, il y a lieu de renvoyer les parties devant le conseil de préfecture pour être statué ce qu'il appartiendra après qu'il aura été procédé à une expertise contradictoire ;

Art. 1^{er}. L'arrêté du conseil de préfecture de la Corse, du 10 février 1866, est annulé.

2. Le sieur Boccacio est renvoyé devant le conseil pour être statué ce qu'il appartiendra sur sa demande après qu'il aura été procédé à une expertise contradictoire.

3. L'État est condamné aux dépens.

(N° 2368)

[13 août 1867.]

Travaux publics. — Entrepreneur. — Résiliation. — Matériaux approvisionnés. — Contestation sur la qualité. — Défaut de constatation régulière. — (Bartissol.) — Si, lors d'une résiliation, il n'a pas été régulièrement constaté que les matériaux approvisionnés fussent de mauvaise qualité, l'administration n'est pas fondée à soutenir qu'aux termes de l'article 40 des conditions générales, elle a pu les rebuter pour défaut de qualité, et une indemnité doit être accordée à l'entrepreneur.

Napoléon, etc.,

Vu la requête et le mémoire ampliatif présentés pour le sieur Bartissol, ladite requête et ledit mémoire tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté, en date du 9 décembre 1864, en celles de ses dispositions par lesquelles le conseil de préfecture du département des Pyrénées-Orientales a rejeté diverses réclamations formées par lui contre le décompte des travaux de construction du pont sur la rivière de l'Agly, route Impériale n° 9, dont il était entrepreneur ;

Vu les observations en défense présentées par notre ministre des travaux publics, tendant au rejet du pourvoi;

Vu le cahier des clauses et conditions générales;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII;

En ce qui concerne.....

En ce qui touche le refus fait par l'administration des palplanches et des bois de cintre approvisionnés lors de la résiliation :

Sur le moyen tiré de ce que le conseil de préfecture aurait refusé d'ordonner une expertise :

Considérant que le requérant ne justifie pas avoir pris devant le conseil de préfecture des conclusions tendant à faire ordonner une expertise;

Au fond :

Que lors de la résiliation, il n'a pas été régulièrement constaté que les bois approvisionnés antérieurement aux ordres de service qui avaient prescrit d'arrêter ces approvisionnements fussent de mauvaise qualité; qu'à défaut de cette constatation régulière, l'administration n'est pas fondée à soutenir qu'aux termes de l'article 40 des clauses et conditions générales, elle a pu refuser ces bois pour défaut de qualité, qu'il y a donc lieu d'accorder, sur ce point, une indemnité au réclamant et qu'il sera fait une équitable appréciation du préjudice éprouvé en lui allouant une indemnité de 1 466 francs.

En ce qui touche le refus.....

Article 1^{er}. L'indemnité accordée au requérant à raison des palplanches et bois de cintre approvisionnés lors de la résiliation et refusés par l'administration est réglée à la somme de 1 466 francs. (Arrêté réformé en ce qu'il a de contraire. Rejet du surplus des conclusions du demandeur. État condamné aux dépens.)

(N° 2369)

[13 août 1867.]

Grande voirie. — Rivières navigables. — Curage. — Préfet. — Excès de pouvoirs. — (Sallière.) — Un préfet excède la limite de ses pouvoirs en prenant pour le curage d'une rivière navigable les mesures qu'autorise la loi du 14 floréal an XI.

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée par les sieurs Seillière et compagnie, propriétaires des forges de Rimpont, tendant à ce qu'il nous plaise annuler pour excès de pouvoirs un arrêté, du 22 septembre 1866, par lequel le préfet du Morbihan, agissant en exécution d'un arrêté pris par lui, le 18 décembre 1862, a prescrit à la société Seillière et compagnie d'enlever des dépôts de scories formant atterrissement dans le lit de la rivière d'Aff; ce faisant, annuler ledit arrêté, attendu qu'en admettant que ces dépôts proviennent d'un bocard dépendant autrefois des usines de Paimpont, ce bocard est en chômage depuis l'année 1841, antérieurement à l'acquisition que la société requérante a faite des dites usines; que, dès lors, les atterrissements ne proviennent pas du fait personnel de la société; que, d'ailleurs, celle-ci n'est pas riveraine de la partie de la rivière dans laquelle les atterrissements ont été constatés; qu'elle n'a aucun intérêt au curage de ladite rivière et qu'ainsi le préfet a méconnu dans l'arrêté attaqué les prescriptions de la loi du 14 floréal an XI;

Vu l'arrêté attaqué, ensemble l'arrêté du 18 décembre 1862, par lequel le préfet du Morbihan a ordonné le curage à vieux fonds et à vieux bords de la rivière d'Aff dans la partie comprise entre le pont du Secret sur la route impériale n° 24; jusqu'à son embouchure;

Vu les observations du ministre des travaux publics tendant à l'annulation de l'arrêté attaqué, par le motif d'une part, que les dépôts ou atterrissements qui existent dans le lit de l'Aff ne proviennent pas du fait de la société Seillière et compagnie, et, d'autre part, que la rivière d'Aff étant classée au nombre des rivières navigables, le préfet ne pouvait en ordonner le curage par application de la loi du 14 floréal an XI, relative seulement au curage des cours d'eau non navigables;

Vu les nouvelles observations présentées par la société Seillière et compagnie, par lesquelles, tout en persistant dans les conclusions de la requête introductive d'instance, la société Seillière et compagnie s'approprie les moyens énoncés dans la réponse du ministre des travaux publics et qui viennent d'être analysées;

Vu la loi du 14 floréal an XI et celle des 16 et 24 août 1790;

Vu le tableau annexé à l'ordonnance royale du 10 juillet 1835;

Sans qu'il soit besoin d'examiner si la société Seillière et compagnie pouvait être tenue à l'enlèvement des dépôts de scories formant atterrissement dans le lit de la rivière d'Aff:

Considérant que la loi du 14 floréal an XI est relative au curage des canaux et rivières non navigables; que la rivière d'Aff est

classée au nombre des rivières navigables et comprise au tableau annexé à l'ordonnance royale du 10 juillet 1835; que si des dépôts de scories ont été faits dans le lit de cette rivière par les auteurs de la société Seillière et compagnie, le préfet pouvait, en vertu du droit de police qui lui appartient sur les rivières navigables, les mettre en demeure de faire enlever les dépôts, et, en cas de refus, les déférer au conseil de préfecture, pour contravention de grande voirie dans les formes prescrites par la loi, mais qu'il ne pouvait, sans commettre un excès de pouvoir, procéder contre la société Seillière et compagnie, par application de la loi du 14 floréal an XI et comme en matière de curage;

Art. 1^{er}. L'arrêté du préfet du Morbihan, du 22 septembre 1866, est annulé pour excès de pouvoirs.

(N° 2370)

[14 août 1867.]

Cours d'eau non navigables. — Taxes de curage. — Réclamation. — Quittance des termes échus. — Demande en nullité du rôle. — (Delbrel.) — Lorsque la perception de taxes assimilées aux contributions directes n'est pas nécessairement divisible par douzièmes, la réclamation d'un propriétaire imposé au rôle ne peut pas être déclarée non recevable comme n'étant pas accompagnée de la quittance des termes échus. — Un propriétaire imposé à une taxe de curage ne peut pas demander l'annulation des rôles, par le motif qu'ils auraient été dressés et rendus exécutoires avant qu'il eût été statué par le conseil de préfecture sur l'opposition par lui formée contre la confection des zones et la classification des terrains.

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée pour les sieurs Léon Delbrel, Noël-Joseph-Eugène Delbrel, demoiselle Marie-Émilie Delbrel, copropriétaires du moulin de Sainte-Livrade et des terres qui en dépendent, et dame Catherine Nougarede, veuve Delbrel, usufruitière dudit moulin;

Ladite requête tendant à ce qu'il nous plaise annuler deux arrêtés du conseil de préfecture de Tarn-et-Garonne, du 10 février

1865, dans celles de leurs dispositions par lesquelles ledit conseil a refusé : 1° de statuer sur leurs réclamations relatives aux taxes auxquelles ils ont été imposés au rôle du syndicat de l'Emboulas, pour l'année 1863, par le motif qu'ils ne justifiaient pas du paiement des termes échus; 2° de les décharger de toutes taxes à raison des travaux exécutés par le syndicat, tout au moins fixer leur cotisation à raison de 5 francs pour le moulin de Sainte-Livrade, et à raison de 100 francs pour les terres qui en dépendent; 3° de donner pour mission aux experts de rechercher, non-seulement le degré d'intérêt qu'ils pourraient avoir aux travaux du syndicat, mais encore et surtout l'existence de ce même intérêt; 4° d'indemniser les requérants du préjudice résultant du chômage imposé au moulin de Sainte-Livrade par l'arrêté préfectoral du 12 novembre 1851, et de mettre au compte du syndicat de l'Emboulas le paiement de cette indemnité fixée à 6 000 francs; 5° de mettre également à la charge du syndicat les frais des ouvrages hydrauliques construits en exécution des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 8 septembre 1853, portant règlement du moulin de Sainte-Livrade;

Ce faisant, décharger les requérants de toute taxe à raison des travaux exécutés par le syndicat de l'Emboulas, ordonner la restitution de celle payée en 1863; subsidiairement, fixer à 5 francs la cotisation par eux due à raison du moulin de Sainte-Livrade, et à 100 francs celle due à raison des terres dépendant dudit moulin; condamner le syndicat à les indemniser des frais des travaux faits en exécution de l'arrêté du 8 septembre 1853, et du dommage résultant de la mise en chômage ordonnée par l'arrêté du 12 novembre 1851, avec intérêts depuis le jour de la demande; condamner le syndicat aux dépens;

Subsidiairement, ordonner une expertise à l'effet de constater si les sieurs Delbrel ont intérêt aux travaux dudit syndicat et dans quelle mesure; si les travaux par eux exécutés conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral de 1853 n'ont pas profité au syndicat, le chiffre de la dépense qu'ils ont occasionnée, enfin, si le chômage du moulin de Sainte-Livrade n'a pas eu lieu dans l'intérêt des propriétaires riverains de l'Emboulas;

Vu le décret rendu le 24 avril 1858, pour constituer en association syndicale les propriétaires intéressés au curage et redressement de la rivière l'Emboulas et de ses affluents;

Vu les délibérations prises, les 21 septembre et 26 octobre 1864, par la commission syndicale de la vallée de l'Emboulas au sujet des réclamations présentées par le sieur Delbrel;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics et le rapport de l'ingénieur en chef du département de Tarn-et-Garonne, en date du 17 nov. 1865, duquel il résulte : 1° que les taxes inscrites au rôle du syndicat de l'Emboulas, pour 1863, ont été réclamées pour l'année entière et non par douzièmes ; 2° que le moulin de Sainte-Livrade retirera de l'exécution des travaux du syndicat une augmentation de chute de 0^m.50, et qu'il est établi que les terres, dépendant du moulin, sont souvent inondées par les eaux de l'Emboulas, que les débordements de ce cours d'eau coïncident ou non avec les crues du Tarn ; 3° qu'il y a lieu de tenir compte, dans la classification de certains terrains, de l'existence des digues construites par les requérants, antérieurement à la constitution du syndicat de l'Emboulas ; 4° que l'exécution des travaux prescrite par l'arrêté préfectoral de 1853 ne constitue que l'application d'une mesure de police prise par le préfet dans un intérêt public, dans la limite de ses pouvoirs, sans que d'ailleurs il en soit résulté de réduction dans la force motrice de l'usine ; 5° qu'enfin l'arrêté préfectoral du 12 novembre 1851 constitue un règlement d'une portée générale, applicable à toutes les usines du département, pris par le préfet en vertu des pouvoirs de police qui lui sont confiés par les lois sur la matière, et qui, dans aucun cas, ne pourrait ouvrir au sieur Delbrel un droit à une indemnité contre le syndicat, qui n'a été créé qu'en 1858 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 1851 et celui du 8 septembre 1853, ce dernier portant règlement du moulin de Sainte-Livrade ;

Vu les observations complémentaires présentées pour lesdits Delbrel et consorts, *desquelles il résulte* que les rivières du Tarn et de l'Emboulas viennent d'éprouver deux crues simultanées, et que cette coïncidence existe toutes les fois que la vallée de l'Emboulas est envahie par les eaux de ce cours d'eau ;

Vu la loi du 14 floréal an XI ;

Vu la loi du 21 avril 1832 (art. 28) ;

Vu les lois des 12-20 août 1790 et 6 octobre 1791 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement, du 19 ventôse an VI ;

En ce qui touche l'arrêté relatif aux taxes syndicales imposées aux requérants à raison du moulin de Sainte-Livrade et des terres qui en dépendent ;

En ce qui touche les taxes imposées aux requérants pour l'année 1863 ;

Sur la fin de non-recevoir tirée de la non-production des termes échus.

Considérant que la disposition de l'article 28 de la loi du 21 avril 1832, aux termes de laquelle tout contribuable qui se croit surtaxé, doit joindre à sa demande en décharge ou réduction la quittance des termes échus de sa cotisation, est corrélatrice à la division de la perception par douzième et à la disposition du même article qui permet au contribuable, s'il n'a pas été statué sur sa réclamation dans le délai de trois mois, de différer le paiement des termes qui viennent à échoir après ledit délai ;

Considérant que la perception des taxes qui ont été inscrites, pour 1863, au rôle du syndicat de l'Emboulas, n'est pas nécessairement divisible en douzièmes payables de mois en mois ; que ce mode de recouvrement n'a été prescrit ni par le décret du 24 avril 1858 ni par aucun acte administratif ; que, dès lors, c'est à tort que la réclamation des sieurs Delbrel, relative aux taxes de l'année 1863, a été rejetée par le motif qu'elle n'aurait pas été accompagnée de la quittance des termes échus ;

Sur les conclusions des requérants tendant à obtenir l'annulation des rôles relatifs à l'année 1863, et, par suite, le remboursement des taxes qu'ils ont payées pour ladite année, par le motif que les rôles auraient été dressés et rendus exécutoires avant qu'il eût été statué par le conseil de préfecture sur les oppositions par eux formées contre la confection des zones et la classification des terrains ;

Considérant qu'aux termes de l'article 4 de la loi du 14 floréal an XI, les réclamations relatives à la répartition des frais de curage ne peuvent être portées devant le conseil de préfecture qu'à l'occasion de la mise en recouvrement des rôles rendus exécutoires par le préfet ; que, dès lors, les requérants ne sont pas fondés à prétendre qu'il aurait dû être statué sur leurs réclamations contre la confection des zones et la classification des terrains avant la mise en recouvrement des rôles ;

Sur les conclusions des requérants tendant à être exonérés pour l'année 1863 et les années ultérieures de toute contribution aux frais de curage de l'Emboulas, tout au moins, à n'être imposés qu'à raison de 5 francs pour le moulin de Sainte-Livrade et de 100 francs pour les terres qui en dépendent :

Considérant que c'est pour arriver à une juste appréciation de l'existence et du degré de l'intérêt que les requérants peuvent avoir aux travaux du syndicat, et de la contribution à laquelle ils peuvent être assujettis, que le conseil de préfecture a, par son arrêté attaqué, ordonné qu'il serait procédé à une expertise contradictoire entre le syndicat et les requérants ; que, dans ces circonstances, il y a lieu de renvoyer les sieurs Delbel et consorts devant

ledit conseil de préfecture, pour, au vu de l'expertise, y être statué ce qui appartiendra sur leur cotisation, tant pour 1863 que pour les années ultérieures ;

En ce qui touche l'arrêté relatif à la mise à la charge du syndicat des indemnités réclamées par les requérants ;

Sur les conclusions du requérant tendant à ce que le syndicat soit condamné à leur payer une indemnité de 6000 francs, à raison du chômage occasionné au moulin de Sainte-Livrade, pour les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 19 novembre 1851 ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 19 novembre 1851 qui a prescrit le chômage de toutes les usines du département de Tarn-et-Garonne, depuis le samedi soir jusqu'au dimanche soir de chaque semaine, n'a pas eu pour effet de diminuer la force motrice du moulin de Sainte-Livrade, et qu'il n'a pas pu être pris dans l'intérêt du syndicat de l'Emboulas, dont la création n'a eu lieu qu'en 1858; que, dès lors, les sieurs Delbrel et consorts ne sont pas fondés à réclamer de ce chef une indemnité ;

Sur les conclusions des requérants tendant à ce que le syndicat soit condamné à leur payer une indemnité de 8000 francs, à raison des travaux qu'ils ont faits en exécution de l'arrêté préfectoral du 8 septembre 1853, et qui seraient de nature à aider à l'écoulement des eaux de l'Emboulas ;

Considérant, d'une part, que, par son arrêté attaqué, le conseil de préfecture a condamné le syndicat de l'Emboulas à payer au sieur Delbrel une indemnité de 3000 francs, à raison de ceux des travaux prescrits par l'arrêté préfectoral de 1853 qu'ils ont exécutés et qui figurent dans le plan des ouvrages à exécuter par le syndicat de l'Emboulas ;

Considérant, d'autre part, que les requérants ne justifient pas que le surplus des travaux par eux faits ait profité au syndicat ;

Art. 1^{er}. L'arrêté ci-dessus visé du conseil de préfecture, en date du 10 février 1865, est réformé dans la disposition par laquelle il a refusé de statuer sur la demande en décharge des taxes auxquelles avaient été assujettis les requérants pour l'année 1863, au rôle du syndicat de l'Emboulas, par le motif qu'ils ne justifieraient pas du paiement des termes échus, de leur contribution.

2. Les sieurs Delbrel et consorts sont renvoyés devant le conseil de préfecture, pour y être statué, au vu de l'expertise prescrite par l'arrêté précité, ce qu'il appartiendra sur leurs réclamations relatives aux taxes à eux imposées, au rôle du syndicat de l'Emboulas, tant pour l'année 1863 que pour les années ultérieures.

3. Le surplus des conclusions des requérants est rejeté.

(N° 2371)

[14 août 1867.]

Cours d'eau non navigables. — Curage et entretien. — Usages locaux. — Absence de règlement d'administration publique. — Travaux mis à la charge des propriétaires non riverains. — Préfet. — Excès de pouvoir. — (Rame.) — Lorsque, d'après les usages locaux, les frais de curage et d'entretien d'un cours d'eau non navigable doivent être supportés par les propriétaires riverains et qu'aucun règlement d'administration publique n'a modifié ces anciens usages, le préfet auquel il appartient d'organiser en association syndicale les propriétaires intéressés au curage du cours d'eau, ne peut pas, sans excéder la limite de ses pouvoirs, autoriser le syndicat à exécuter d'autres travaux que ceux de curage et de simple entretien et à faire contribuer aux frais de leur exécution des propriétaires non riverains.

Napoléon, etc.,

Vu les requêtes présentées par les sieurs Rame, Allemand et autres, propriétaires dans la commune de Loriol, tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 31 décembre 1865, par lequel le conseil de préfecture de Vaucluse a rejeté la demande qu'ils avaient formée à l'effet de faire prononcer l'annulation d'un rôle de répartition, montant à 4338⁵⁹ dressé par le syndicat des Mayres et cours d'eau de Loriol et rendu exécutoire par le préfet, à la date du 4 octobre 1864;

Ce faisant, attendu que les requérants ne sont pas riverains desdits cours d'eau; que, dès lors, ils ne pouvaient, d'après les anciens usages, être tenus de contribuer aux charges de curage et d'entretien, qui doivent être supportées en totalité par les riverains; que ces anciens usages n'ont pas été abrogés par un règlement d'administration publique; qu'ils ont, au contraire, été rappelés par un arrêté préfectoral du 7 juillet 1853, portant création du syndicat; que si, par son arrêté précité de 1853, le préfet de Vaucluse avait cru pouvoir autoriser des dépenses autres que celles de curage et simple entretien, et en mettre le paiement à la charge

de tous les propriétaires compris dans un périmètre, dont les limites ont été fixées par un autre arrêté préfectoral de 1859, cette disposition, contraire aux prescriptions de la loi du 14 floréal an XI et des décrets sur la décentralisation administrative des 25 mars 1852 et 13 avril 1861, avait été rapportée par un arrêté préfectoral du 26 mai 1864; que, dès lors, les requérants, mal à propos compris dans le périmètre fixé par l'arrêté de 1855, ne pouvaient pas être astreints au paiement des taxes auxquelles ils ont été imposés; attendu, au surplus, que le rôle, émis le 4 octobre 1864, est destiné à la répartition de dépenses, qui rentrent, par leur nature, dans la catégorie de celles que les riverains sont tenus de supporter, d'après les anciens usages; que, dans tous les cas, la répartition n'a pas été faite conformément aux prescriptions de la loi du 14 floréal an XI; mais en vertu des dispositions contenues dans les arrêtés susvisés du préfet de Vaucluse, auquel il n'appartenait pas de régler d'une manière permanente les bases de la répartition des dépenses;

Annuler le rôle émis le 4 octobre 1864; ensemble celles des dispositions des arrêtés préfectoraux de 1853 et 1859, par lesquelles le préfet de Vaucluse a autorisé le syndicat à exécuter certains travaux autres que ceux de curage et d'entretien, et à en répartir le montant, entre tous les propriétaires compris dans le périmètre qu'il a déterminé et d'après les bases qu'il a fixées, contrairement aux prescriptions de la loi du 14 floréal an XI; condamner le syndicat aux dépens;

Vu le mémoire en défense présenté par le directeur du syndicat de Loriol, tendant au rejet des requêtes ci-dessus visées, par le motif qu'aux termes du décret du 25 mars 1852, il appartient aux préfets de constater, modifier, maintenir ou supprimer les anciens usages, en matière de curage de cours d'eau non navigables ni flottables; que les arrêtés que les préfets prennent en cette matière ne sont pas susceptibles d'être attaqués par la voie contentieuse et ne peuvent être déférés qu'à notre ministre des travaux publics; que l'arrêté préfectoral du 26 mai 1864 n'a pas eu pour effet de faire disparaître la distinction créée par celui du 7 juillet 1853, entre les travaux de pur entretien et ceux d'amélioration, et, par suite, laisser subsister le périmètre fixé par l'arrêté de 1859; que, dès lors, le syndicat avait le droit d'émettre des rôles pour le paiement des dépenses auxquelles ils sont destinés à faire face; qu'enfin le rôle avait été réparti conformément aux prescriptions des arrêtés préfectoraux des 7 juillet 1853, 28 fév. 1859 et 26 mai 1864, constitutifs de l'association syndicale de Loriol;

Vu les arrêtés préfectoraux des 7 juillet 1855, 28 février 1859;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mai 1864, portant modification des articles 2 et 31 de l'arrêté précité, du 7 juillet 1853;

Vu les observations du ministre des travaux publics;

Vu la loi du 14 floréal an XI;

Vu nos décrets des 25 mars 1852 et 13 avril 1861;

Considérant qu'aux termes de la loi du 14 floréal an XI, il doit être pourvu au curage des rivières non navigables ni flottables de la manière prescrite par les anciens réglemens ou usages locaux, et que, lorsque l'application des réglemens, ou l'exécution du mode consacré par l'ancien usage éprouve des difficultés, ou lorsque des changements survenus exigent des dispositions nouvelles, il doit y être pourvu par un règlement d'administration publique; que ces dispositions n'ont pas été abrogées par nos décrets des 25 mars 1852 et 13 avril 1861;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que, d'après les usages locaux, les frais de curage et l'entretien des cours d'eau de Loriol doivent être supportés par les propriétaires riverains, et qu'aucun règlement d'administration publique n'a modifié ces anciens usages; qu'il suit de là que, s'il appartenait au préfet du département de Vaucluse d'organiser en association syndicale les propriétaires intéressés au curage des cours d'eau de Loriol, il ne pouvait, sans excéder les limites de ses pouvoirs, autoriser le syndicat à exécuter d'autres travaux que ceux de curage et de simple entretien, et à faire contribuer aux frais de leur exécution les propriétaires non riverains desdits cours d'eau; que, dès lors, nonobstant les dispositions des arrêtés ci-dessus visés du 7 juillet 1855 et du 28 février 1859, le syndicat ne pouvait comprendre les requérants, dont les propriétés ne sont pas riveraines des cours d'eau de Loriol, au rôle de la répartition des dépenses faites pour l'établissement du périmètre fixé par l'arrêté préfectoral de 1859, et pour la réfection d'une digue;

En ce qui concerne les dépens :

Considérant qu'aux termes de l'art. 3 de la loi du 14 floréal an XI, les taxes de curage doivent être recouvrées comme en matière de contributions directes, et qu'aux termes de l'art. 30 de la loi des 21 avril 1852, les recours contre les arrêtés des conseils de préfecture, en matière de contributions directes, pouvaient être formés sans frais;

Art. 1^{er} L'arrêté ci-dessus visé du conseil de préfecture de Vaucluse est annulé.

2. Décharge est accordée aux sieurs de Séguins-Vassieux, Ra-

voux et autres, des taxes auxquelles ils ont été imposés sur le rôle de répartition émis par le syndicat des cours d'eau de Lorient, et rendu exécutoire par le préfet, le 4 octobre 1864.

3. Le surplus des conclusions des requérants est rejeté.

(N° 2372)

[14 août 1867.]

Travaux publics. — Procédure. — Pourvoi dans l'intérêt de la loi.

— *Tiers expert. — Travaux exécutés pour l'État par un entrepreneur. — Concessionnaire. — Désignation du tiers expert lorsque le conseil de préfecture est déjà saisi. — (De Beauveau.)*
 — *Les ministres ne sont pas recevables à présenter des pourvois dans l'intérêt de la loi, lorsque les délais pendant lesquels les décisions qui font l'objet de ces pourvois peuvent être déferées au conseil d'État par les parties, ne sont pas expirés.*

Napoléon, etc.,

Vu le recours formé par notre ministre des travaux publics, tendant à ce qu'il nous plaise annuler, dans l'intérêt de la loi, un arrêté du 1^{er} août 1866, par lequel le conseil de préfecture de Seine-et-Marne a nommé le sieur Domet, sous-inspecteur des forêts de la couronne à Fontainebleau, tiers expert pour l'évaluation des indemnités dues au sieur de Beauveau par le sieur Baugard, entrepreneur des travaux d'entretien de la route impériale n° 5, à raison de l'extraction de matériaux effectuée dans les bois dudit sieur de Beauveau, pour l'exécution desdits travaux; ce faisant, attendu qu'aux termes de l'article 56 de la loi du 16 septembre 1807, lorsqu'il y a lieu à tierce expertise pour le règlement des indemnités dues à raison des dommages résultant de travaux de grande voirie exécutés par l'État, le tiers expert est de droit l'ingénieur en chef du département, sans qu'il y ait lieu de distinguer, à cet égard, entre le cas où l'État exécute les travaux directement et par voie de régie et celui où il les adjuge à un entrepreneur; dire que c'est à tort que le conseil de préfecture de Seine-et-Marne a désigné pour tiers expert le sieur Domet et, par suite, annuler, dans l'intérêt de la loi, l'arrêté qu'il a pris à cet effet;

Vu l'arrêté attaqué *fondé sur les motifs suivants* : 1° qu'aux termes de l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, il appartient aux conseils de préfecture de prononcer sur les demandes concernant les indemnités dues aux particuliers à raison des terrains pris ou fouillés pour la confection des chemins et autres ouvrages publics ; qu'il est de principe général qu'au tribunal compétent pour statuer sur le fond de la cause appartient aussi le droit de prononcer accessoirement sur les incidents et les moyens d'instruction qui s'y réfèrent ; que ce droit est formellement accordé aux conseils de préfecture par la nouvelle législation qui les régit ; 2° que la loi du 16 septembre 1807, article 56, en employant d'une manière générale le terme *concessionnaire* appliqué aux travaux de grande voirie, a entendu désigner également l'entrepreneur ; que cette intention ressort de la rédaction même de l'article ; et que, dans l'espèce, l'administration des ponts et chaussées avait elle-même ainsi interprété la loi, en faisant désigner un expert par l'entrepreneur ; 3° que, s'il est vrai que la loi du 16 septembre 1807 réserve au préfet la nomination du tiers expert, lorsqu'il y a un concessionnaire il ne peut en être ainsi lorsque le conseil de préfecture se trouve saisi de l'affaire, ce qui a eu lieu dans l'espèce ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 1866, par lequel le conseil de préfecture de Seine-et-Marne a statué sur le fond de la contestation pendante entre le sieur de Beauveau et le sieur Baugeard ;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII et celle du 16 septembre 1807, article 56 ;

Considérant que nos ministres ne sont recevables à nous présenter des pourvois dans l'intérêt de la loi qu'autant que les décisions qui font l'objet de ces pourvois ne nous ont pas été déférées par les parties intéressées dans les délais du règlement ;

Considérant que l'arrêté du 1^{er} août 1866, contre lequel est dirigé dans l'intérêt de la loi le pourvoi du ministre des travaux publics, n'est qu'un arrêté préparatoire qui peut nous être déféré par les parties intéressées en même temps que l'arrêté par lequel le conseil de préfecture a statué sur le fond de la contestation ; que notre ministre n'établit pas qu'une notification régulière de l'arrêté définitif, du 14 novembre 1866, ci-dessus visé, formée à la requête de l'une des parties intéressées, ait fait courir contre elles les délais dans lesquels le pourvoi devait être formé ; ni que les parties intéressées aient exécuté ledit arrêté sans réserves ; que dès lors, le pourvoi de notre ministre n'est pas recevable ;

Art. 1^{er}. Le pourvoi formé dans l'intérêt de la loi par notre ministre des travaux publics est déclaré non recevable.

(N° 2373)

[14 août 1867.]

Travaux publics. — Procédure. — Expertise. — Motif de récusation non présenté devant le conseil de préfecture. — Fin de non-recevoir. — Coupure d'un fossé d'irrigation. — Aqueduc nécessaire pour le remplacer non prévu au devis. — Responsabilité de l'entrepreneur. — Recours en garantie contre l'administration pour laquelle s'exécutaient les travaux. — (Villon.) — Une partie qui, au moment où elle a été mise en demeure d'assister à une expertise, avait connaissance d'un motif de récusation qu'elle pouvait présenter contre un expert, et qui, devant le conseil de préfecture, n'a pas contesté la régularité de l'opération, n'est pas recevable à demander devant le conseil d'État l'annulation de l'arrêté du conseil de préfecture, en se fondant sur ce qu'un des experts ayant pu être récusé, l'arrêté a été rendu à la suite d'une expertise irrégulière. — La construction d'un aqueduc destiné à relier les deux parties d'un fossé d'irrigation coupé par suite de l'exécution d'un canal n'a pas été prévue aux plans et devis de l'entreprise, et l'administration n'a pas, en cours d'exécution, donné ordre à l'entrepreneur de l'exécuter; dans ces circonstances, l'entrepreneur est fondé à soutenir qu'un syndicat (pour le compte duquel a été exécuté le canal) doit le garantir des condamnations prononcées contre lui au profit d'un propriétaire dont, par suite de la coupure du fossé, les terrains ont cessé d'être arrosés.

Napoléon, etc.

Vu la requête présentée pour le sieur Villon, entrepreneur des travaux de construction du canal de l'Isle-en-Sorgues, tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 30 décembre 1864, par lequel le conseil de préfecture de Vaucluse l'a condamné à payer aux sieurs Jacques Jury, François Jury, Pierre Jury et dame Anne Rivoire, veuve Jury, tous les susnommés représentant la succession du sieur Ennemond Jury, une indemnité de 1 400 francs à raison du dommage causé aux terres de leur propriété, dite la Bastide-Vieille, par suite de la coupure d'une rigole conduisant les eaux dérivées du

torrent du Coulon et servant à l'irrigation de 5 hectares de ce domaine, avec intérêt de cette somme depuis le jour de la demande régulièrement formée; l'a, en outre, condamné aux frais d'expertise et de tierce expertise montant à 157 francs, et a décidé que le syndicat de l'Isle-en-Sorgues serait garant de l'indemnité ainsi fixée, dans le cas où elle ne serait pas payée par le sieur Villion ;

Ce faisant, attendu, d'une part, que la demande des héritiers Jury était dirigée tout à la fois contre le syndicat et contre l'entrepreneur; que dès lors, le préfet du département de Vaucluse a, mal à propos, décidé que ce dernier serait seul mis en cause; que, par suite, le syndicat n'a pas été appelé à l'expertise à laquelle il a été procédé au cours de l'instruction; attendu que l'expert nommé par les sieurs Jury et consorts était usager des eaux provenant de la rigole interceptée, et membre du syndicat de l'Isle-en-Sorgues; qu'à ce double titre, il avait un intérêt contraire à celui du requérant, et que, dès lors, l'expertise à laquelle il a concouru est irrégulière; attendu que, devant le conseil de préfecture, le sieur Villion avait formé une demande en garantie contre le syndicat de l'Isle-en-Sorgues, et que l'arrêté attaqué, en condamnant le syndicat à demeurer garant du paiement de l'indemnité due aux sieurs Jury et consorts par l'entrepreneur, au cas d'insolvabilité de ce dernier, a omis de statuer sur la demande en garantie dont il était saisi, et a prononcé *ultra petita* sur les conclusions des sieurs Jury, en leur donnant deux débiteurs au lieu d'un ;

Attendu, d'autre part et au fond, qu'il n'est pas établi que l'interruption de l'arrosage des terres dépendant du domaine de la Bastide-Vieille, par suite de la coupure de la rigole, ait causé un dommage à cette propriété; qu'il résulte, au contraire, du rapport de l'expert du requérant, que les propriétaires dudit domaine n'ont jamais utilisé avec soin les eaux dérivées du Coulon, soit à cause de leur mauvaise qualité, soit par suite du caractère torrentiel de ce ruisseau, et qu'ils ont laissé dans un état de complet abandon le fossé de dérivation, sur un parcours de 1500 mètres environ: que les terres de la Bastide-Vieille étaient facilement irrigables avec les eaux d'un autre cours d'eau, dit le Julion, dont elles sont riveraines, et dont le volume est plus considérable que celui du Coulon; que dès lors, si les sieurs Jury n'ont pu irriguer leurs propriétés avec les eaux de ce dernier ruisseau, il n'en est cependant résulté aucun dommage dont ils puissent demander la réparation ;

Attendu, au surplus, qu'aucune disposition du cahier des charges de son entreprise n'obligeait le requérant à établir un aqueduc,

en travers du canal de l'Isle, pour le service de la prise d'eau des sieurs Jury; que si, aux termes de l'article 2 de sa soumission, il était tenu de construire les ponts pour le passage des cours d'eau, dont l'indication aurait été oubliée au détail estimatif et dont l'établissement serait reconnu nécessaire par l'administration, il est constant qu'aucun ordre ne lui a été donné en ce qui touche la confection de l'aqueduc destiné au passage des eaux dérivées du Conlon; qu'en conséquence, en admettant que les sieurs Jury soient fondés à réclamer une indemnité, à raison du dommage résultant de l'interception de leur fossé d'arrosage, cette indemnité ne doit pas être mise à sa charge, et doit être supportée par le syndicat;

Déclarer les sieurs Jury non recevables et mal fondés dans leur demande; subsidiairement, dire que le syndicat du canal de l'Isle-en-Sorgues sera tenu de garantir et indemniser l'exposant de toutes les condamnations qui interviendraient contre lui en principal et accessoires, et condamner la partie qui succombera aux dépens y compris les frais d'expertise;

Vu le mémoire en défense présenté pour les sieurs Jury et consorts, tendant au rejet du recours avec dépens, attendu que le requérant est sans intérêt à se prévaloir de ce que le syndicat de l'Isle n'a pas été représenté à l'expertise, et ne justifie pas d'un mandat qui l'autorise à s'en prévaloir au nom du syndicat; qu'au surplus, le syndicat et l'entrepreneur n'avaient pas d'intérêts distincts dans l'expertise précitée, puisqu'elle n'a été ordonnée qu'à l'effet d'établir si un préjudice était résulté pour les sieurs Jury de la section de leur fossé d'arrosage; attendu que le sieur André, expert desdits sieurs Jury, n'avait pas un intérêt contraire à celui du sieur Villion; que, d'ailleurs, celui-ci n'a pas fait valoir ce moyen de récusation dans le délai imparti par l'article 309 du Code de procédure civile; attendu qu'en condamnant le syndicat à être garant de l'indemnité due par le sieur Villion aux exposants, l'arrêt attaqué n'a pas excédé les termes de la demande introductive d'instance, qui était dirigée tant contre l'entrepreneur que contre le syndicat, et qu'il a implicitement statué sur la demande en garantie formée par le sieur Villion, en déclarant que les dommages, dont il doit la réparation, sont la conséquence de sa négligence; attendu, au fond, qu'il est établi que les sieurs Jury ont éprouvé un sérieux préjudice par suite de la section de leur fossé d'irrigation et de l'interruption d'arrosage qui en a été la conséquence, et que l'indemnité de 1400 francs allouée en réparation de ce dommage n'est nullement exagérée; attendu enfin que

l'entrepreneur étant l'auteur direct du dommage, les exposants ont contre lui une action directe et immédiate, sauf, s'il y a lieu, son recours contre le syndicat ;

Vu le mémoire en réplique présenté pour le sieur Villion, tendant à ce qu'il nous plaise dire que l'exécution des travaux de construction du canal de l'Isle-en-Sorgues n'a causé aux sieurs Jury aucun dommage à raison duquel ils soient fondés à réclamer une indemnité ; subsidiairement et au cas où le conseil croirait devoir allouer une indemnité dire qu'elle ne pourrait être mise à la charge du requérant ; plus subsidiairement, ordonner une nouvelle expertise entre les trois parties en cause ; dans tous les cas, annuler l'arrêté attaqué ;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics ;

Vu le procès-verbal de l'expertise prescrite par arrêté du conseil de préfecture du 30 septembre 1862, duquel il résulte, suivant l'expert du sieur Villion, que, si la construction du canal de l'Isle a nécessité la coupure du fossé par lequel les eaux dérivées du Coulon étaient dirigées sur les terres de la Bastide-Vieille, il n'en est cependant résulté aucun dommage à raison duquel une indemnité soit due aux sieurs Jury, et suivant l'expert desdits sieurs Jury, que ces propriétaires ont droit à une indemnité qu'il évalue au chiffre de 3000 francs ;

Vu le rapport du tiers expert, en date du 8 décembre 1864, duquel il résulte qu'il sera fait une juste évaluation de cette indemnité en la fixant à la somme de 1,400 fr. ;

Vu le cahier des charges relatif à la construction de la ligne principale du canal de l'association de l'Isle, notamment l'article 9 ainsi conçu : « Les ouvrages d'art à construire sont les suivants : « un pont-aqueduc sur le torrent du Coulon, un déversoir et des « vannes de décharge en amont du pont du Coulon ; des ponts et « aqueducs pour passage des routes, chemins et cours d'eau, etc. ; »

Vu l'acte de soumission en suite duquel le sieur Villion est devenu adjudicataire des travaux de construction du canal de l'Isle, notamment les articles 1 et 2, ainsi conçus : « Art. 1^{er}. L'entrepreneur se conformera à tous les plans et devis dressés par les ingénieurs, il se conformera aussi aux modifications prescrites par « les décisions du ministre et à celles que le syndicat jugera convenable d'apporter au projet en cours d'exécution, pourvu que « ces derniers changements, qui seraient ultérieurement apportés « par le syndicat, n'entraînent pas de charges nouvelles sans compensation. Art. 2. L'entrepreneur s'engage à exécuter tous les « travaux prévus et imprévus dudit projet à forfait. Les travaux

« imprévus sont : le prolongement de la filiole n° 66 ; les ponts pour
 « passage des chemins de service et des cours d'eau qui auraient
 « été oubliés au détail estimatif et dont la construction serait re-
 « connue nécessaire par l'administration, etc. ; »

Vu les lois des 28 pluviôse an VIII et 16 septembre 1807 ;

*Sur les conclusions du requérant tendant à l'annulation de l'ar-
 rêté attaqué comme ayant été rendu sur une procédure irrégu-
 lière :*

*Sur le moyen tiré de ce que le syndicat n'aurait pas été appelé
 à l'expertise :*

Considérant que l'expertise à laquelle il a été procédé, sur la
 réclamation des sieurs Jury, n'avait pour objet que de constater
 l'existence et l'étendue du dommage que les réclamants préten-
 daient être résulté pour eux de l'exécution du canal de l'isle, par
 suite de la coupure d'une rigole conduisant les eaux dérivées du
 torrent du Coulon sur les terres du domaine de la Bastide-Vieille,
 où elles étaient utilisées pour l'irrigation ; qu'il sult de là que le
 sieur Villon et le syndicat n'avaient pas d'intérêts distincts dans
 le litige soumis à l'appréciation des experts ; que, dès lors, le re-
 quérant n'est pas fondé à se prévaloir devant nous de ce que le
 syndicat n'aurait pas été appelé à l'expertise ;

*Sur le moyen tiré de ce que le sieur André, expert des sieurs
 Jury, ne pouvait pas prendre part à l'expertise :*

Considérant que le sieur Villon ne conteste pas qu'il eût con-
 naissance des motifs de récusation qu'il invoque devant nous
 contre le sieur André, lorsqu'il a été mis en demeure d'assister à
 l'expertise, et que, devant le conseil de préfecture, il n'a pas con-
 testé la régularité de l'opération ; que, dans ces circonstances, il
 n'est pas recevable à demander l'annulation de l'arrêté attaqué
 par le motif que l'expertise n'aurait pas été régulière ;

*Sur le moyen tiré de ce que le conseil de préfecture n'aurait pas
 statué sur la demande en garantie formée par le requérant contre
 le syndicat :*

Considérant qu'en déclarant que le dommage causé à la pro-
 priété des sieurs Jury est la conséquence de la négligence de
 l'entrepreneur, qui aurait dû rétablir en temps utile la commu-
 nication entre les deux extrémités du fossé dont la coupure avait
 été nécessitée par l'exécution des travaux dont il était adjudica-
 taire, le conseil de préfecture a suffisamment statué sur la de-
 mande en garantie formée par l'entrepreneur ;

Au fond :

Considérant qu'il n'est pas contesté que l'exécution du canal de

l'Isle a nécessité la coupure du fossé par lequel les eaux dérivées du Coulon parvenaient sur les terres du domaine de la Bastide-Vieille, et qu'il est établi par l'instruction que cette coupure a eu pour conséquence d'empêcher l'arrosage d'une partie de ce domaine pendant plusieurs années; qu'il en est résulté un dommage dont les sieurs Jury étaient fondés à demander la réparation à l'entrepreneur conformément aux dispositions de la loi du 28 pluviôse an VIII;

Mais considérant que le sieur Villion soutient que le syndicat doit être tenu de le garantir des suites de l'action intentée contre lui, par le motif que la construction d'un aqueduc, destiné au passage des eaux dérivées du Coulon n'était pas prévue au devis de son entreprise; que, dès lors, il n'était pas tenu de l'établir;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la construction d'un aqueduc destiné à relier les deux parties du fossé d'irrigation, coupé par suite de l'exécution du canal de l'Isle, n'a pas été prévue aux plans et devis de l'entreprise, et que l'administration n'a pas, en cours d'exécution, donné ordre à l'entrepreneur de l'exécuter; que, dans ces circonstances, le sieur Villion est fondé à soutenir que le syndicat doit le garantir des condamnations prononcées contre lui au profit des sieurs Jury;

Considérant qu'en fixant à la somme de 1 400 francs avec intérêts depuis le jour de la demande régulière, l'indemnité à payer aux sieurs Jury, le conseil de préfecture a fait une juste appréciation de la réparation due aux sieurs Jury;

Art. 1^{er}. Le syndicat de l'Isle est condamné à garantir et indemniser le sieur Villion des condamnations prononcées contre lui par l'arrêté ci-dessus visé du conseil de préfecture du département de Vaucluse.

2. L'arrêté ci-dessus visé est réformé en ce qu'il a de contraire au présent décret.

3. Le syndicat de l'Isle est condamné aux dépens.

4. Le surplus des conclusions du sieur Villion est rejeté.

(N° 2374)

[14 août 1867.]

Procédure. — Travaux publics (Entrepreneurs). — Expertise non obligatoire. — Désaccord des experts. — Décision rendue sans tierce expertise. — (Syndicat de la plaine de Larnac). — Lorsqu'il s'agit d'une contestation où l'expertise n'est pas obligatoire, le conseil de préfecture n'est pas tenu, dans tous les cas de désaccord des deux premiers experts, de nommer un tiers expert ().*

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée pour le syndicat du canal d'irrigation de la plaine de Larnac, tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté, du 5 mars 1865, par lequel le conseil de préfecture du Gard a décidé : 1° que les travaux de construction du canal exécutés par le sieur Gérin devaient être considérés comme reçus définitivement à partir de 1860, date à laquelle le syndicat en a pris possession; 2° que le décompte des travaux en capital et en intérêts au 11 septembre 1861 était arrêté à la somme de 51 313'.35; 3° que l'entrepreneur subirait une retenue de 2000 francs pour malfaçons et vices de construction; 4° que les dépens et frais d'expertise seraient supportés pour un quart par le sieur Gérin et pour les trois quarts par le syndicat;

Ce faisant attendu : 1° qu'il n'appartenait pas au conseil de préfecture de déclarer reçus des travaux qui avaient été reconnus non susceptibles d'être acceptés, dans les formes prescrites par l'arrêté préfectoral du 12 janvier 1857; 2° que le conseil de préfecture ne pouvait statuer sans qu'il eût été procédé à une tierce expertise; 3° qu'il existe des modifications aux plans approuvés par l'administration, des malfaçons et vices de construction qui exigent la réfection entière du canal, condamner le sieur Gérin à reconstruire le canal dans les conditions du cahier des charges et à payer des dommages-intérêts au syndicat à raison du préjudice qu'il a éprouvé par suite, tant de la livraison tardive des ouvrages, que des déféctosités existant dans lesdits ouvrages enfin le condamner aux dépens;

(*) Voir, dans le même sens, plus haut, 13 août, Bernard.

Vu le mémoire en défense portant recours incident présenté par le sieur Gérin, tendant à ce qu'il nous plaise, attendu : 1° qu'aucune disposition de loi n'obligeait le conseil de préfecture à ordonner une tierce expertise ; 2° que les modifications apportées au projet primitif ont été faites du consentement et dans l'intérêt du syndicat et que les malfaçons n'ont causé aux ouvrages qu'une moins-value de 775 francs, ainsi que l'a démontré l'expert Cazal ; 3° que le syndicat doit indemniser l'exposant du tort qu'il lui a causé en faisant exécuter par des tâcherons certains ouvrages dépendant de l'entreprise, rejeter le pourvoi du syndicat et statuant sur le recours incident, décharger l'exposant de toute retenue au profit du syndicat ; subsidiairement réduire cette retenue à 775 francs, lui allouer une indemnité de 600 francs et, dans tous les cas, mettre à la charge du syndicat la totalité des frais d'expertise et les dépens ;

Vu les observations du ministre des travaux publics ;

Vu le mémoire en réplique présenté pour le syndicat, par lequel il déclare persister dans ses conclusions et conclure, en outre, subsidiairement, à ce que la retenue imposée au sieur Gérin soit calculée d'après les bases indiquées par l'ingénieur Thévenot, dans son rapport, du 4 mars 1863, ou tout au moins d'après celles qui ont été proposées par l'expert Lenthéric et à ce que, dans tous les cas, l'entrepreneur soit condamné aux intérêts tels que de droit et à supporter la totalité des frais d'expertise et des dépens ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 1857, par lequel le préfet du Gard autorise divers propriétaires de la plaine de Larnac à dériver du Gardon les eaux nécessaires à l'irrigation et à se constituer en association syndicale ;

Vu la soumission approuvée par la commission syndicale, le 27 avril 1858, par laquelle le sieur Gérin s'engage à établir le canal de dérivation, ensemble le cahier des charges de l'entreprise ;

Vu les procès-verbaux des 11 août et 22 décembre 1862, dressés par le sieur Thévenot, ingénieur ordinaire du service hydraulique, chargé de procéder à la réception des travaux ;

Vu le rapport du 4 mars 1863, par lequel le même ingénieur émet l'avis que l'état des travaux ne permet pas de procéder à la réception définitive, que le syndicat a à se reprocher un défaut presque absolu de surveillance et qu'il y aurait lieu d'adopter une transaction par laquelle le syndicat accepterait les travaux moyennant une retenue à faire subir à l'entrepreneur ;

Vu le rapport du 1^{er} novembre 1864, par lequel le sieur Lenthéric, ingénieur des ponts et chaussées, expert désigné par le

syndicat, émet l'avis : 1° que les dérogations aux projets primitifs sont imputables tout à la fois au syndicat et à l'entrepreneur; 2° que les malfaçons, notamment en ce qui concerne les maçonneries et la composition du béton, doivent donner lieu à une retenue de 10000 francs; 3° que la livraison tardive du canal aux arrosements provient des faits imputables au syndicat; 4° que le décompte doit être fixé à la somme de 51313'.35 de laquelle il y a lieu de retenir la somme de 10000 francs;

Vu le rapport du 22 novembre 1864, par lequel le sieur Cazal, architecte, expert désigné par le sieur Gérin, émet l'avis : 1° que tous les changements ont été commandés par le syndicat; 2° que les malfaçons doivent être évaluées à 773 francs; 3° que les retards survenus dans les travaux sont imputables au syndicat; 4° qu'il y a lieu d'allouer à l'entrepreneur 600 francs d'indemnité à raison de travaux dépendant de son entreprise et qui ont été exécutés à forfait par le syndicat; 1400 francs à raison du défaut de paiement des à-compte aux époques convenues et 1000 francs de dommages-intérêts;

Vu les lois du 28 pluviôse an VIII et du 16 septembre 1807;

Sur le moyen tiré de ce qu'il n'aurait pas été procédé à une tierce expertise :

Considérant que, dans l'instance engagée entre le sieur Gérin et le syndicat d'irrigation de la plaine de Larnac, l'expertise n'était pas obligatoire; que, dès lors, cette expertise ne constituerait qu'un acte de l'instruction auquel les dispositions spéciales de l'article 56 de la loi du 16 septembre 1807 ne sont pas applicables;

Considérant, d'autre part, qu'aucune disposition législative ne prescrit aux conseils de préfecture l'observation des formalités indiquées par les articles 305 et 318 du Code de procédure civile;

Considérant, d'ailleurs, que l'état de l'instruction permettait de statuer immédiatement sans qu'il fût besoin de recourir à une tierce expertise :

Au fond :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que, si des modifications ont été apportées, en cours d'exécution, aux projets approuvés par l'administration, tant pour le tracé du canal que pour les profils en long et en travers, ces changements ont été faits avec le consentement et même sur l'ordre du syndicat et que, d'ailleurs, il n'est pas allégué qu'ils aient privé aucun des arrosants de la quantité d'eau à laquelle il avait droit; que, dans ces circonstances, le syndicat n'est pas fondé à exiger que le sieur

Gérin reconstruise les parties du canal qui n'ont pas été établies conformément au projet primitif ;

Mais considérant qu'il résulte également de l'instruction, et notamment des rapports ci-dessus visés de l'ingénieur Thévenot et des experts que les ouvrages présentent des malfaçons et vices de construction ; que notamment les pentes ont été établies, sur quelques points, contrairement aux règles de l'art ; que, dans plusieurs parties du canal, la composition du béton est défectueuse et que les maçonneries n'offrent pas une solidité suffisante ; qu'il suit de là que c'est à tort que le conseil de préfecture a déclaré que les travaux devaient être considérés comme reçus définitivement et qu'il y a lieu de condamner l'entrepreneur à exécuter, dans un délai déterminé, toutes les réparations nécessaires pour mettre ces ouvrages en état de réception définitive, si mieux n'aime le syndicat les accepter dans leur état actuel, en faisant subir au sieur Gérin une réduction de 2 000 francs, sur le solde de son entreprise et en faisant connaître, dans le délai qui lui sera imparti, qu'il entend faire usage de ce droit d'option ;

Sur les conclusions du syndicat tendant à ce que le sieur Gérin soit condamné à des dommages-intérêts, à raison de ce que le canal n'aurait pas été terminé à l'époque fixée par le cahier des charges.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que, si le canal n'a été mis à la disposition des arrosants qu'après l'époque fixée par le marché, ce retard provient de circonstances qui ne sont pas imputables à l'entrepreneur ;

Sur le recours incident du sieur Gérin, tendant à ce que le syndicat soit condamné à lui payer une indemnité de 600 francs, à raison du préjudice qu'il lui aurait causé en faisant exécuter par des tâcherons certains travaux dépendant de son entreprise :

Considérant que cette réclamation n'est pas justifiée ;

En ce qui touche les frais d'expertise :

Considérant qu'à raison des circonstances de l'affaire, il y a lieu de partager les frais d'expertise ;

Art. 1^{er}. Le sieur Gérin sera tenu, dans un délai de six mois, à partir de la notification qui lui sera faite du présent décret, de mettre les travaux de son entreprise en état de réception définitive, sous la direction de l'ingénieur ordinaire du service hydraulique dans le département du Gard, si mieux n'aime le syndicat accepter les travaux dans leur état actuel, en faisant subir au sieur Gérin une retenue de 2 000 francs sur les sommes qui lui restent dues sur le montant de son entreprise.

2. Cette option devra être faite par le syndicat dans la quinzaine de la signification du présent décret.

3. Les frais d'expertise seront supportés, moitié par le sieur Gérin et moitié par le syndicat... (Arrêté réformé en ce qu'il a de contraire. Rejet du surplus des conclusions du syndicat et du recours incident de l'entrepreneur. Dépens compensés.)

(N° 2375)

[14 août 1867.]

Travaux publics. — Communes. — Travaux de salubrité. — Articles 35, 36 et 37 de la loi du 16 septembre 1807. — Répartition des dépenses par une simple délibération du conseil municipal. — Arrêté préfectoral approbatif du rôle. — Recours pour excès de pouvoirs. — Compétence du conseil de préfecture. — (Lagoutte.) — A la suite d'une décision du ministre des travaux publics ordonnant l'exécution d'un égout entre une route impériale traversant une commune et une rivière, décision qui mettait la moitié de la dépense à la charge de la commune et des propriétaires intéressés, le conseil municipal de la commune a décidé qu'une certaine somme serait réclamée aux intéressés. — Les rôles dressés par l'administration municipale pour le recouvrement de cette somme ont été en vertu de la loi du 18 juillet 1857, soumis à l'approbation du préfet : — Les propriétaires ne sont pas fondés à former contre l'arrêté approbatif du préfet un recours pour excès de pouvoirs, motivé sur ce qu'ils ne pourraient être assujettis, en vertu de la loi du 16 septembre 1807, à supporter une part des dépenses des travaux que d'après les formes prescrites par les articles 30, 31 et 32 de cette loi.

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée pour les sieurs Lagoutte, Lecoutteux et autres, tendant à ce qu'il nous plaise annuler pour excès de pouvoirs,

Un arrêté, du 31 mai 1865, par lequel le préfet de la Seine a déclaré exécutoire un rôle de subventions à payer par les exposants pour les dépenses d'exécution d'un égout d'assainissement de la route impériale n° 5, et les décisions, des 16 mars et 22 juin

1866, par lesquelles notre ministre des travaux publics a rejeté le recours par eux formé contre ledit arrêté ;

Par le motif que les requérants ne pouvaient être assujettis en vertu de la loi du 16 septembre 1807, à supporter une part des dépenses desdits travaux que d'après les formes prescrites par les articles 30, 31, et 32 de la loi précitée; que les formalités prescrites par ces dispositions n'ont point été remplies dans l'espèce; que sur la proposition des ingénieurs et les délibérations prises par la commission municipale de Maisons-Alfort à la date du 2 septembre 1864, le ministre des travaux publics a, par une décision du 24 février 1864, approuvé le projet de construction d'un égout de Maisons-Alfort à la Seine et réglé la dépense à 160 000 francs ; que le surplus du montant de cette somme qui n'avait pu être payé par la commune, le département et l'État, soit 30 067 francs a été mis à la charge des divers propriétaires requérants par une commission prise dans la commission municipale, sans que les requérants aient été entendus ; que l'administration ne saurait se prévaloir des articles 35, 36 et 37 de la loi précitée pour soutenir que les travaux de salubrité communaux sont dispensés des formalités prescrites par l'article 30 pour obtenir le concours des propriétaires intéressés à la dépense ; que la garantie de ces formalités est, dans tous les cas nécessaire pour établir que la part de concours réclamé aux intéressés, est en rapport avec les avantages qu'ils retirent des travaux ;

Vu les observations présentées par notre ministre des travaux publics tendant au rejet du pourvoi, par le motif que les articles 35 36 et 37 de la loi du 16 septembre 1807 établissent une forme de procéder spéciale pour les travaux de salubrité communaux et qui se justifie par le caractère d'urgence que présentent ces travaux ; que dans l'espèce, toutes les formes prescrites par ces dispositions ont été remplies ; que l'article 37 réserve du reste aux requérants le droit de présenter devant le conseil de préfecture leurs réclamations contre les taxes auxquelles ils ont été assujettis par l'arrêté préfectoral attaqué ; qu'en fait, la construction de cet égout d'assainissement était depuis longtemps sollicitée par les habitants de Maisons-Alfort ; qu'il résulte de l'instruction que l'effet de ces travaux, en supprimant la stagnation d'eaux infectes au devant de la propriété des requérants, leur assure des avantages supérieurs à la part de dépenses qui leur est réclamée ;

Vu la décision ministérielle, du 24 février 1864, approuvant le projet de construction d'un égout de Maisons-Alfort à la Seine ;

Vu le plan des lieux ;

Vu la loi des 7-14 octobre 1790;

Vu la loi du 16 septembre 1807;

Considérant qu'à la suite de la décision ministérielle ci-dessus visée ordonnant l'exécution de l'égout de Maisons-Alfort à la Seine et mettant la moitié de la dépense à la charge de la commune et des propriétaires intéressés, la commission municipale de Maisons-Alfort a, par une délibération du 2 novembre 1864, décidé qu'une somme de 30 568^f.67 serait réclamée aux intéressés; que les rôles dressés par l'administration municipale pour le recouvrement de cette somme ont été en vertu de la loi du 18 juillet 1837, soumis à l'approbation du préfet; qu'après la mise à exécution du rôle en vertu de l'arrêté du préfet, les parties avaient d'après les lois des 28 pluviôse an VIII et 16 septembre 1807, le droit de se pourvoir devant le conseil de préfecture pour obtenir la décharge de leur cotisation, et de contester à l'appui de leur réclamation la validité des actes en vertu desquels ces cotisations ont été établies; que dans ces circonstances, ils ne sont pas fondés à attaquer, pour excès de pouvoirs, l'arrêté du préfet;

Art. 1^{er}. La requête des sieurs Lagoutte et consorts est rejetée.

(N° 2376)

[14 août 1867.]

Grande voirie. — Chemins de fer. — Introduction sur la voie de bestiaux laissés sans gardien dans un pré tenant à la clôture. — (Rozée.) — Lorsque la clôture qui sépare d'un pré la ligne d'un chemin de fer consiste en une haie vive établie et entretenue conformément aux prescriptions de l'article 4 de la loi du 15 juillet 1845 et du cahier de charges de la concession, — le propriétaire ou locataire du pré doit à raison de ce que des génisses lui appartenant et laissées sans gardien dans le pré se sont introduites sur la ligne du chemin de fer être considéré comme ayant contrevenu à l'arrêt du 16 décembre 1759.

Napoléon, etc.,

Vu le pourvoi de notre ministre des travaux publics, tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 4 octobre 1866, par

lequel le conseil de préfecture de la Seine-Inférieure a renvoyé le sieur Rozée-Belle-Isle des fins d'un procès-verbal dressé contre lui, et constatant que deux génisses lui appartenant, laissées sans gardien le 24 avril 1866 dans un pré confinant le chemin de fer de l'Ouest, s'étaient introduites sur ce chemin près du poteau kilométrique n° 183200, en franchissant la clôture qui le séparait dudit pré, avaient été rencontrées par le train n° 45 et avaient été tuées;

Ce faisant attendu que l'article 2 de la loi du 15 juillet 1845 déclare applicables aux chemins de fer les lois et règlements de la grande voirie, qui ont pour objet d'interdire le pacage des bestiaux sur toute l'étendue des routes; que l'arrêt du 16 décembre 1759 porte expresse défense de conduire les bestiaux en pâturage et de les laisser répandre sur les bords des grands chemins; et que le fait constaté par le procès-verbal précité, constitue une infraction à cet arrêt, condamner ledit sieur Rozée-Belle-Isle à 16 francs d'amende;

Vu l'arrêt attaqué fondé sur ce que d'une part aucune disposition de loi ne prononce d'amende, à raison du fait reproché au sieur Rozée-Belle-Isle, et d'autre part aucun dommage n'est résulté dudit fait;

Vu le mémoire en défense présenté par le sieur Rozée-Belle-Isle et tendant au maintien de l'arrêt attaqué par le motif que la clôture, séparant le chemin de fer du champ dans lequel ses génisses avaient été laissées, le 24 avril 1866, ne se trouvait pas dans les conditions de solidité et de hauteur suffisantes pour empêcher le bétail de s'introduire sur ledit chemin; que cependant la compagnie était obligée de maintenir cette clôture dans lesdites conditions de hauteur et de solidité, tant en vertu de son cahier général des charges, qu'en vertu de l'acte par lequel elle avait acheté au sieur Dambray, dont le sieur Rozée-Belle-Isle est fermier, le terrain nécessaire pour établir cette partie de la ligne, et que, dès lors, si lesdites deux génisses s'étaient introduites sur ladite voie ferrée et avaient été rencontrées et tuées par le train, c'était à ladite compagnie que la faute en était imputable;

Vu le procès-verbal précité, dressé le 24 avril 1866 contre le sieur Rozée-Belle-Isle, par le sieur Godefroy, commissaire de surveillance administrative du chemin de Paris à Dieppe, ledit procès-verbal constatant que deux génisses appartenant audit sieur Rozée-Belle-Isle et laissées par lui sans gardien dans un pré confinant la voie ferrée, se sont introduites sur ladite voie en franchissant la clôture et ont été rencontrées par le train n° 45 et tuées; que le résultat de cet accident n'a été que de faire éprouver une légère

commotion aux voyageurs dudit train et de causer des avaries sans importance aux marchepieds de quelques voitures, et qu'enfin la clôture du chemin de fer était en un bon état d'entretien dans la partie que les génisses ont franchie pour entrer sur la voie ;

Vu l'arrêt du conseil du 16 décembre 1759, la loi du 15 juillet 1845, notamment les articles 2 et 4, l'ordonnance du 15 novembre 1846, et le cahier des charges annexé à la loi de concession du chemin de fer de Paris à Dieppe ;

Vu la loi du 23 mars 1842 ;

Considérant que l'arrêt ci-dessus visé du 16 décembre 1759 fait défense, à peine de 100 livres d'amende, de laisser répandre les bestiaux sur les bords des grands chemins plantés, soit d'arbres, soit de haies d'épines et autres ; que l'article 2 de la loi du 15 juillet 1845 déclare applicables aux chemins de fer les lois et règlements sur la grande voirie, qui ont pour objet d'interdire sur toute l'étendue des routes le pacage des bestiaux ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction et qu'il n'est pas contesté que deux génisses, appartenant au sieur Rozée-Belle-Isle, se sont introduites, dans la soirée du 20 avril 1866, près du poteau kilométrique n° 183200, sur la ligne du chemin de fer de Paris à Dieppe ; qu'il résulte également de l'instruction que la clôture, qui séparait cette ligne du pré dans lequel lesdites génisses avaient été laissées sans gardien, et qui consistait en une haie vive renforcée par une triple rangée de lisses, avait été établie et était entretenue conformément aux prescriptions de l'article 4 de la loi du 15 juillet 1845, et l'article 20 du cahier des charges de la compagnie du chemin de fer de l'Ouest ; qu'il suit de là que le sieur Rozée-Belle-Isle doit être considéré comme ayant contrevenu à l'arrêt précité du 16 décembre 1759, et que, dès lors, c'est à tort que le conseil de préfecture l'a renvoyé des fins du procès-verbal dressé contre lui, en se fondant sur ce qu'aucune disposition de loi ne permettait de prononcer une amende à raison du fait constaté par le procès-verbal ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'affaire, de réduire à 16 francs l'amende de 100 livres prononcée par l'arrêt ci-dessus visé du 16 décembre 1759 ;

Art. 1^{er}. L'arrêté du conseil de préfecture du département de la Seine-Inférieure, en date du 4 octobre 1866, est annulé.

2. Le sieur Rozée-Belle-Isle est condamné à une amende de 16 francs et aux frais du procès-verbal.

(N° 2377)

[14 août 1867.]

Grande voirie.—Chemins de fer.—Recours contentieux.—Décision ministérielle interdisant l'ouverture d'une nouvelle gare jusqu'à engagement par le concessionnaire de supporter les frais du poste d'octroi qu'elle nécessite. — Excès de pouvoirs. — (Chemin de fer de Paris à Lyon.)—Une décision du ministre des travaux publics a approuvé les plans d'ensemble d'une nouvelle gare de chemin de fer à établir dans une ville avec indication d'une porte à ouvrir sur une rue. — Le ministre ne peut pas, sans excès de pouvoirs, ordonner, après la construction de cette gare, qu'elle ne sera mise en service qu'après que la compagnie du chemin de fer aura pris l'engagement de supporter les frais du poste d'octroi à établir pour la porte ouverte sur la rue dont il s'agit.

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée pour la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, tendant à ce qu'il nous plaise annuler une décision du 31 juillet 1865, par laquelle le ministre des travaux publics de concert avec le ministre de l'intérieur, a statué que la nouvelle gare de la Rapée ne pourrait être mise en service qu'après que la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée aurait pris l'engagement de supporter la dépense du personnel à créer pour l'installation à cette nouvelle gare du service de l'octroi, ladite décision fondée sur le motif qu'il n'était pas justifié que les nécessités de l'exploitation exigeassent, quant à présent, l'ouverture d'une nouvelle porte à la gare de Bercy ;

Ce faisant, attendu que les dépenses d'octroi sont, en vertu du droit commun, à la charge des communes; que le décret du 19 décembre 1859 ne s'applique qu'à la situation transitoire résultant de l'extension des limites de Paris pour les gares existantes en 1859; que celles qui ont été créées depuis sont sous l'empire du droit commun; que, d'ailleurs, même en appliquant le décret de 1859, la décision attaquée constitue une violation de la loi et un

mal jugé; qu'aucune disposition n'autorisait le ministre à laisser la porte ouverte en mettant les frais à la charge de la compagnie, et qu'en fait, l'ouverture de la nouvelle porte était nécessitée par l'accroissement constant du trafic, dire que les frais du poste d'octroi doivent être supportés par la ville de Paris, et condamner l'État aux dépens;

Vu les observations du ministre des travaux publics, tendant à ce qu'il nous plaise rejeter le pourvoi, par les motifs que la décision attaquée a été prise dans la limite des pouvoirs conférés au ministre par le décret du 19 décembre 1859, et conformément aux prescriptions de ce décret;

Vu les nouvelles observations par lesquelles la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée expose que la nouvelle gare et la porte qui y a été ouverte étaient nécessaires à l'exploitation, et que, le ministre ayant autorisé la création de la gare en 1861 et ayant approuvé sans réserve, à cette époque, les plans d'ensemble sur lesquels était indiquée une porte donnant entrée dans Paris, il en résulterait un droit acquis pour la compagnie;

Vu le mémoire en défense par lequel la ville de Paris conclut au rejet du pourvoi avec dépens, par les motifs : 1° que le pourvoi n'est pas recevable; que la décision du ministre, fixant les ouvertures dans Paris et l'emplacement du bureau d'octroi, est un acte de pure administration; qu'il en est ainsi, soit par application de droit commun, soit par application du décret du 19 décembre 1859; 2° que ledit pourvoi est de plus mal fondé; que la nouvelle gare n'était pas nécessaire à l'exploitation, et que les décisions approbatives des plans ne constituaient aucun droit acquis au profit de la compagnie des chemins de fer;

Vu le mémoire en réplique par lequel la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée déclare persister dans ses précédentes conclusions et demande que la ville de Paris soit condamnée à restituer à la compagnie les frais de perception de la porte de la rue Grange-aux-Merciers, frais que la compagnie a consenti à avancer provisoirement, sous réserve expresse de ses droits, et à ce que ladite ville soit, en outre, condamnée aux dépens;

Vu la décision du 14 septembre 1861, par laquelle notre ministre des travaux publics déclare autoriser la création de la gare de la Rapée et approuver les plans d'ensemble de cette gare;

Vu les plans d'ensemble ci-dessus nommés;

Vu la décision du 4 février 1863, par laquelle notre ministre approuve les plans de détail de la nouvelle gare ;

Vu la loi des 7-14 octobre 1790 ;

Vu la loi du 16 juin 1859, et notre décret du 19 décembre de la même année ;

Sur la fin de non-recevoir opposée par la ville de Paris au recours de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée :

Considérant que la décision de notre ministre des travaux publics est attaquée pour excès de pouvoirs et que, d'après la loi des 7-14 octobre 1790, les actes de toutes les autorités administratives sont susceptibles de nous être déférés en notre conseil d'État par la voie contentieuse, pour excès de pouvoirs ; que, dès lors, le recours de la compagnie est recevable ;

Sur l'excès de pouvoirs :

Considérant que, par une décision du 14 septembre 1861, notre ministre des travaux publics avait approuvé les plans d'ensemble d'une nouvelle gare à établir à la Rapée avec indication d'une porte devant ouvrir sur la rue Grange-aux-Merciers ; que, dans cette décision, notre ministre avait déclaré que la construction nouvelle était motivée par l'accroissement de trafic résultant de l'ouverture de la ligne du Bourbonnais ; que notre ministre n'a pu, sans excès de pouvoirs, ordonner, après la construction de cette gare, qu'elle ne serait mise en service qu'après que la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée aurait pris l'engagement de supporter les frais du poste d'octroi qui devait être établi à la porte ouverte sur la rue Grange-aux-Merciers pour l'exploitation ;

Art. 1^{er}. La décision prise par le ministre des travaux publics de concert avec notre ministre de l'intérieur, en date du 31 juillet 1865, est annulée.

2. Les frais du personnel du poste d'octroi établi à la porte de la nouvelle gare de la Rapée sont à la charge de la ville de Paris.

3. La ville de Paris est condamnée aux dépens.

(N° 2378)

[26 août 1867.]

Cours d'eau non navigables. — Pouvoirs des préfets et du ministre. — Répartition des eaux. — Absence d'usage et d'ancien règlement. — Caractère d'un règlement préfectoral de l'an XI. — Forme des décrets impériaux portant règlement général. — (Bardot.) — On ne peut considérer comme un ancien règlement dans le sens de l'article 2 du décret du 13 avril 1861, un règlement approuvé seulement par un arrêté préfectoral de l'an XI. — En conséquence, un arrêté préfectoral pris sous l'empire du décret du 13 avril 1861, qui, en l'absence d'usages locaux, a fait la répartition des eaux pour un barrage situé sur une rivière servant à la fois aux usines d'un propriétaire et aux irrigations de plusieurs autres, qui a déclaré pour la prise d'eau d'irrigation et pour la limitation de la durée des irrigations se référer à un règlement approuvé seulement par un arrêté préfectoral de l'an XI doit être annulé pour excès de pouvoirs. — La décision ministérielle qui a refusé d'annuler cet arrêté, est également entachée d'excès de pouvoirs.

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée pour les sieurs François Bardot, Jean-Baptiste Grisez, Louis Bardot, pour la dame Amélie Bardot, veuve Bely, propriétaires à Valdoie (Haut-Rhin);... tendant à ce qu'il nous plaise annuler, pour excès de pouvoirs, 1° un arrêté du 22 mars 1865, par lequel le préfet du Haut-Rhin a ordonné l'application à la prise d'eau qu'ils possèdent sur la rivière de la Savoureuse, pour l'irrigation de leurs terres, du règlement général, approuvé par arrêtés préfectoraux des 4 et 6 thermidor an XI; 2° la décision du 11 avril 1866, par laquelle notre ministre des travaux publics a refusé d'annuler l'arrêté préfectoral précité;

Ledit pourvoi fondé sur les motifs que l'arrêté attaqué n'avait fait, en ce qui concerne les requérants, qu'appliquer les arrêtés de thermidor an XI; que ces derniers arrêtés n'avaient aucune valeur légale, n'ayant pas été sanctionnés par l'autorité supérieure; que, dès cette époque, les règlements généraux des cours d'eau ne pou-

valent être faits que dans la forme des règlements d'administration publique; que, d'ailleurs, il ne s'agissait pas, dans l'espèce d'un intérêt général, mais d'une contestation privée, pour laquelle l'autorité judiciaire était seule compétente;

Vu les arrêtés des 4 et 6 thermidor an XI;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics, tendant au rejet du pourvoi par les motifs que les arrêtés des 4 et 6 thermidor an XI avaient été pris par le préfet dans la limite des pouvoirs qui lui avaient été attribués par la loi des 12-20 août 1790 et que l'arrêté attaqué n'avait fait qu'ordonner l'exécution de ces anciens règlements;

Vu la loi des 7-14 octobre 1790;

Vu la loi des 12-20 août 1790 et l'arrêté du gouvernement du 19 ventôse an VI;

Vu nos décrets du 25 mars 1852, et du 15 avril 1861;

Considérant qu'aux termes de notre décret ci-dessus visé, en date du 13 avril 1861, les préfets ne peuvent faire la répartition des eaux des cours d'eau non navigables, ni flottables, entre l'agriculture et l'industrie, qu'autant que cette répartition est faite de la manière prescrite par les anciens règlements, ou les usages locaux;

Considérant que le préfet du département du Haut-Rhin a, par un arrêté, en date du 22 mars 1865, fait cette répartition en ce qui concerne le barrage situé sur la rivière de la Savoureuse, qui sert à la fois aux usines du sieur Meyer et aux irrigations des propriétés du sieur Bardot et autres; qu'il a déclaré, en ce qui concerne la prise d'eau des sieurs Bardot et autres et pour la limitation de la durée des irrigations, se référer à un ancien règlement sur le cours d'eau de la Savoureuse, règlement approuvé par arrêté préfectoral, en date du 4 thermidor an XI;

Mais considérant qu'à l'époque où a été fait ce règlement et sous l'empire de la loi des 12-20 août 1790 et de l'arrêté du gouvernement du 19 ventôse an VI, c'était à l'administration supérieure qu'il appartenait d'approuver définitivement les règlements sur les cours d'eau; que, dès lors, le règlement en date du 4 thermidor an XI, approuvé seulement par le préfet, ne constituait pas un règlement définitif et obligatoire pour les riverains; qu'il suit de là que la répartition des eaux prescrite par l'arrêté préfectoral du 22 mars 1865 ne l'a pas été de la manière déterminée par un ancien règlement; que l'administration n'allègue pas qu'elle ait été faite conformément à des usages locaux; que, dès lors, le préfet du département du Haut-Rhin a excédé la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par notre décret précité du 13 avril 1861, et que c'est

à tort que notre ministre des travaux publics a refusé d'annuler l'arrêté du préfet;

Art. 1^{er}. Sont annulés pour excès de pouvoirs, l'arrêté du préfet du département du Haut-Rhin, en date du 22 mars 1865, en ce qui concerne le règlement de la prise d'eau des sieurs Bardot et autres et la décision de notre ministre en date du 11 avril 1866.

(N° 2379)

[26 août 1867.]

Grande voirie. — Rivières navigables. — Poursuite en contravention pour plantation dans un lit abandonné par la rivière. Article 563 du Code Napoléon. Arrêté préfectoral portant reconnaissance du lit du fleuve. Compétence du conseil de préfecture et du conseil d'État. — Lit abandonné par une rivière qui s'en est formé un nouveau, mais encore couvert par les eaux de la rivière coulant à pleins bords. — (Fournel.) — Lorsqu'une rivière navigable qui autrefois n'avait qu'un seul lit, s'est ouvert un nouveau lit, un terrain dont elle s'est en partie retirée, mais qu'elle couvre encore de ses eaux aux moments qu'elle coule à pleins bords, n'a pas cessé de faire partie du lit de cette rivière.

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée par le sieur Fournel-Ménissier, tendant à ce qu'il nous plaise annuler 1° un arrêté du 30 juin 1865, par lequel le conseil de préfecture de la Marne, statuant sur un procès-verbal, dressé le 13 décembre 1864 contre ledit sieur Fournel-Ménissier, pour avoir fait des plantations sur un terrain situé sur les bords de la Marne, l'a condamné à l'enlèvement de ces plantations, à 25 francs d'amende et aux dépens; 2° et, en tant que de besoin, un arrêté du 12 juin 1865, par lequel le préfet du même département a déclaré que le terrain, dont il s'agit, faisait partie du lit de la Marne;

Ce faisant, attendu que le conseil de préfecture du département de la Marne avait par un arrêté, avant faire droit, intervenu au commencement de l'année 1865, décidé qu'il ne serait prononcé sur ce procès-verbal, en date du 13 décembre 1864, qu'après que le sieur Fournel-Ménissier aurait fait juger par l'autorité judi-

claire la question de savoir si le terrain sur lequel il avait fait ces plantations n'était pas la propriété de la dame Fournel-Ménissier, sa femme; que, dans ces circonstances, le préfet, en procédant à la reconnaissance du fleuve au lieu contesté, par son arrêté, en date du 12 juin 1865, et le conseil de préfecture, en statuant, par son arrêté, en date du 30 du même mois, sur la contravention reprochée au sieur Fournel-Ménissier, avant que l'autorité judiciaire ait prononcé sur la question dont il s'agit, avaient excédé leurs pouvoirs; dire à nouveau qu'il ne sera prononcé sur la contravention reprochée au sieur Fournel-Ménissier qu'après que l'autorité judiciaire aura statué sur la question dont elle est saisie;

Subsidiairement, et pour le cas où cette première conclusion serait rejetée, attendu que le terrain sur lequel ont été faites les plantations reprochées au sieur Fournel-Ménissier, et qui servait autrefois de lit à la Marne, a cessé d'être occupé par cette rivière, qu'il est à sec la plus grande partie de l'année, et ne donne passage, au moment des crues, qu'à une petite quantité d'eau; que, par suite, il doit être considéré comme étant un ancien lit abandonné et comme étant devenu, en vertu de l'article 563 du Code Napoléon, la propriété de la dame Fournel-Ménissier, sur le fond de laquelle la rivière s'est ouvert un nouveau cours, dire que c'était à tort que ce terrain avait été considéré par le préfet et par le conseil de préfecture comme étant une dépendance de la Marne, et en conséquence renvoyer le sieur Fournel-Ménissier des fins du procès-verbal dressé contre lui;

Vu les observations présentées par notre ministre des travaux publics, tendant au rejet dudit pourvoi par le motif que, d'une part, il appartenait au préfet de procéder à la reconnaissance du lit de la Marne au lieu contesté, et au conseil de préfecture de réprimer la contravention reprochée au sieur Fournel-Ménissier; que, d'autre part, le terrain dont il s'agit, devait être considéré comme étant un bras de la Marne, et était occupé par les eaux de cette rivière, lorsque lesdites eaux coulaient à pleins bords dans le bras principal; et que, dès lors, le requérant n'était pas fondé à soutenir que le préfet, en déclarant que ledit terrain faisait partie de la rivière, et le conseil de préfecture, en condamnant le sieur Fournel-Ménissier, aient excédé leurs pouvoirs, ou mal jugé au fond;

Vu la lettre, en date du 8 février 1867, par laquelle le préfet du département de la Marne fait connaître que le texte de l'arrêté avant faire droit, invoqué par le requérant, n'existe pas sur le registre des délibérations du conseil de préfecture;

Vu le procès-verbal, en date du 13 décembre 1864, dressé par le sieur Carlier, garde rivière, et constatant que le sieur Fournel-Ménissier avait fait des plantations de saules et de peupliers sur un terrain faisant partie de l'ancien lit de la Marne;

Vu l'article 563 du Code Napoléon;

Vu la loi du 22 décembre 1789, la loi des 12-20 août 1790, et l'arrêté du 17 ventôse an XI;

Vu l'ordonnance de 1669, l'arrêt du conseil du 24 juin 1777, et la loi du 23 mars 1842;

Sur l'excès de pouvoirs :

Considérant que le sieur Fournel-Ménissier ne produit pas l'arrêté avant faire droit, dont il se prévaut, et par lequel le conseil de préfecture du département de la Marne aurait sursis à statuer sur le procès-verbal dont il était saisi, jusqu'à ce que ledit sieur Fournel-Ménissier ait fait juger par l'autorité judiciaire la question de savoir si le terrain sur lequel il a fait des plantations n'était pas devenu, en vertu de l'article 563 du Code Napoléon la propriété de la dame Fournel-Ménissier, sa femme; qu'en procédant à la reconnaissance du lit de la Marne et de ses dépendances au lieu contesté, le préfet a fait un acte de ses fonctions, aux termes des lois précitées, et que d'ailleurs il appartenait au conseil de préfecture d'apprécier le mérite de l'arrêté de reconnaissance du préfet, au point de vue de la contravention reprochée au sieur Fournel-Ménissier; qu'il suit de là que le préfet, en prenant l'arrêté du 12 juin 1865, et le conseil de préfecture, en statuant, en présence dudit arrêté n'ont pas commis d'excès de pouvoir;

Au fond :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que, si la Marne, dont le seul lit était autrefois le terrain sur lequel le sieur Fournel-Ménissier a fait ses plantations, s'est ouvert un nouveau lit, et s'est en partie retirée du terrain dont il s'agit, elle le couvre encore de ses eaux, lorsqu'elle coule à pleins bords; qu'il suit de là que ce terrain n'a pas cessé de faire partie du fleuve, et que, dès lors, c'est avec raison que le conseil de préfecture a décidé qu'en plantant sur ledit terrain, le sieur Ménissier a fait une anticipation sur le lit de la Marne, et l'a en conséquence condamné, conformément à l'ordonnance et à l'arrêt ci-dessus visés, à l'enlèvement des plantations et à l'amende;

Art. 1^{er}. La requête du sieur Ménissier est rejetée.

(N° 2380)

[29 août 1867.]

Cours d'eau non navigables. — Dommages aux usines. — Force motrice non employée au moment de l'exécution du travail public. — (Hœberlé.) — Lorsque tout ou partie de la force motrice d'une usine lui a été enlevée par suite de l'exécution d'un travail public, l'indemnité doit être calculée seulement d'après le préjudice causé par la perte de la force motrice dont elle faisait usage à ce moment.

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée pour le sieur Hœberlé et ses ayants-cause, tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 3 août 1865 dans les dispositions par lesquelles le conseil de préfecture du Haut-Rhin n'a réglé qu'à une somme insuffisante l'indemnité due par l'État aux requérants à raison des dommages causés au moulin de Schwindratzheim par les prises d'eau faites à la rivière la Zorn pour l'alimentation du canal de la Marne au Rhin ;

Ce faisant attendu : 1° Que c'est à tort que, par l'arrêté attaqué, le conseil de préfecture n'a pas admis, dans le calcul des heures de chômage, les chiffres présentés par l'expert de l'usinier ; que spécialement, en ce qui touche la consommation d'eau faite par le coursier n° 2, c'est à tort que l'arrêté attaqué adopte l'avis du tiers expert sur la dimension de 0^m.12, donnée par lui à la levée de vanne, qu'il y a lieu de s'arrêter à celle de 0^m.126, donnée par l'expert des requérants à la suite de plusieurs expériences ; qu'en ce qui touche la consommation d'eau faite par le coursier n° 5, c'est à tort que l'arrêté attaqué sans ordonner une nouvelle vérification, a admis les chiffres donnés par le tiers expert qui n'avait pu faire aucune expérience personnelle et a admis les affirmations du sieur Hœberlé, alors que l'affaiblissement intellectuel de celui-ci leur enlevait tout caractère de précision ; 2° qu'en ce qui touche le prix de l'heure de chômage du moulin à farine, c'est à tort que le conseil de préfecture en le fixant à 3^f.50 au lieu de 3^f.87, a négligé d'y comprendre le salaire de 0^f.30 par heure payé par l'usinier aux garçons meuniers pendant les heures de chômage, aussi bien que pendant les heures de travail ; qu'en ce qui touche le prix de l'heure

de chômage du moulin à plâtre, c'est à tort que, par l'arrêté attaqué, le conseil de préfecture, après avoir admis dans ses considérants que ce prix devait être calculé d'après un rendement de 50 hectolitres par quatorze heures établi par l'expert de l'usinier, n'a fixé le prix de l'heure de chômage qu'à 2'.43, contrairement aux conclusions de cet expert; 3° qu'en ce qui touche la machine à battre installée dans l'usine des requérants en 1862, c'est à tort que, par l'arrêté attaqué, le conseil de préfecture a décidé qu'il n'était dû aucune indemnité à raison des heures de chômage imposées à cet appareil; que si, lors des travaux exécutés par l'État, ce volume d'eau était laissé par l'usinier sans emploi, les requérants ne doivent pas moins être indemnisés du dommage que cette perte leur cause pour les années 1862 et 1863, dommage estimé par eux 166 francs par année;

Fixer le nombre des heures de chômage à raison desquelles il est dû indemnité au requérant pendant la période de 1853 à 1861, à 2 500 francs pour le moulin à farine, à 1 500 francs pour le moulin à plâtre, 1 500 francs pour l'huilerie, 400 francs pour le foulon à chanvre; fixer le prix de l'heure de chômage à 3'.87 pour le moulin à farine, 3'.15 pour le moulin à plâtre, 1'.17 pour le foulon à chanvre, 1'.20 pour l'huilerie; dire qu'il est dû indemnité aux requérants à raison des chômages éprouvés par la machine à battre; condamner, en conséquence, l'État à payer aux requérants une indemnité de 16 205 francs pour les dommages causés par les travaux de 1853 à 1862, et de 38 840 francs pour dépréciation définitive, sous la réserve de leurs droits à réclamer une indemnité supplémentaire dans le cas où les prises d'eau à faire par l'État dépasseraient la moyenne de celles effectuées dans la période précitée; accorder aux requérants les intérêts des sommes par eux réclamées à partir du jour où ils en ont fait la demande; condamner l'État aux dépens; subsidiairement, et pour le cas où cette vérification serait jugée nécessaire, ordonner qu'il sera procédé contradictoirement avec l'exposant à des expériences ayant pour but de constater: 1° quelle est la levée des vannes nécessaire pour le fonctionnement régulier et complet de chacun des coursiers n° 2 et 5; 2° le nombre d'hectolitres de plâtre moulu en quatorze heures de travail régulier;

Vu les observations présentées par notre ministre des travaux publics, tendant au rejet du pourvoi, par le motif: 1° qu'en ce qui touche le calcul des heures de chômage et de la consommation d'eau de l'usine des requérants, c'est avec raison que l'arrêté attaqué a admis, pour le coursier n° 2 le chiffre indiqué par le tiers

expert pour la dimension de la levée des vannes, attendu qu'il résulte de l'expérience par lui faite, le 9 janvier 1865, qui donne le volume d'eau admis par l'arrêté attaqué; que c'est avec raison que, pour le coursier n° 5, l'arrêté attaqué a admis les affirmations de l'usinier rapportées par le tiers expert, à défaut d'une expérience personnelle, que les travaux de réparation exécutés à cet appareil rendaient impossible; qu'il est établi par l'instruction que l'état mental du sieur Hoberlé était alors entièrement sain; et qu'il y a lieu de tenir pour exactes ses affirmations; 2° qu'en ce qui touche le prix de l'heure de travail du moulin à farine, c'est avec raison que, par l'arrêté attaqué, le conseil de préfecture l'a fixé à 3^{fr}.15 d'après l'expert des requérants; qu'en ce qui touche le prix de l'heure de chômage du moulin à plâtre, c'est avec raison que l'arrêté attaqué a étendu le prix calculé par le tiers expert d'après une production de 40 hectolitres par quatorze heures à la production de 50 hectolitres affirmée par l'expert de l'usinier; 3° qu'en ce qui touche la machine à battre, c'est avec raison que l'arrêté attaqué a décidé qu'aucune indemnité ne pouvait être due par l'État à raison du chômage de cet appareil installé par les requérants postérieurement à la demande par eux formée devant le conseil de préfecture;

Vu le procès-verbal d'adjudication nationale du moulin de Schwintzheim à l'auteur des requérants, en date du 20 juin 1806;

Vu la loi du 16 septembre 1807;

En ce qui touche le nombre des heures de chômage admis par l'arrêté attaqué pour le règlement de l'indemnité;.....

En ce qui touche la consommation d'eau faite par le coursier n° 5;

Sur les conclusions tendant à ce que de nouvelles expériences soient ordonnées à l'effet de constater quelle est la levée de vannes nécessaire pour le fonctionnement régulier du coursier n° 5;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que les travaux de réparation exécutés à cet appareil n'ont pas permis au tiers expert de faire une expérience personnelle; qu'en présence du désaccord de l'expert de l'État et de l'expert de l'usinier sur ce point, il y a lieu d'ordonner qu'il sera procédé à une nouvelle expérience par l'ingénieur en chef du département du Bas-Rhin, contradictoirement avec les parties; que, de ce qui précède, il résulte qu'il y a lieu de surseoir à statuer sur la demande des requérants relative au nombre des heures de chômage admis par l'arrêté attaqué;.....

En ce qui touche l'indemnité réclamée à raison des heures de chômage et de la dépréciation de la machine à battre:

Considérant que, lorsque tout ou partie de la force motrice d'une usine lui est enlevée par suite de l'exécution d'un travail public, l'indemnité qui est due au propriétaire doit être calculée d'après le préjudice que lui cause la perte de la force motrice dont il faisait usage à ce moment;

Considérant qu'il résulte de l'instruction et qu'il n'est pas contesté par les requérants que la machine à battre n'a été par eux installée qu'en 1862, postérieurement aux travaux exécutés par l'état et à la demande d'indemnité par eux formée devant le conseil de préfecture, à la date du 16 octobre 1861; que, dans ces circonstances, c'est avec raison que leur réclamation sur ce point a été rejetée par l'arrêté attaqué;

Art. 1^{er}. Il sera procédé, par l'ingénieur en chef du département du Bas-Rhin, contradictoirement avec les parties, à une expérience ayant pour but de constater quelle est la levée de vannes et la consommation d'eau nécessaire au fonctionnement régulier du coursier n° 5.

2. Il est sursis à statuer sur la demande des requérants relative au règlement des heures de chômage imposées à leur usine.

3. Les conclusions des requérants sur les autres points sont rejetées.

4. Les dépens sont réservés.

(N° 2381)

[29 août 1867.]

Procédure. — Défaut de motifs. — Travaux publics. — Extraction de matériaux. — Intérêts. — Point de départ. — (Miossec.) — On ne peut critiquer, pour défaut de motifs, un arrêté par lequel un conseil de préfecture, statuant sur une demande en indemnité pour extraction de matériaux, a déclaré en se fondant sur les pièces du dossier et les observations présentées à l'audience, que l'indemnité serait équitablement fixée à un certain chiffre. — Les intérêts dus par un entrepreneur de travaux publics à un particulier pour fouilles dans sa propriété ne peuvent être alloués qu'à partir du jour où ils ont été demandés.

Napoléon, etc.,

Vu les requêtes présentées pour le sieur Miossec, tendant à ce

qu'il nous plaise annuler pour défaut de motifs un arrêté du 3 février 1866, par lequel le conseil de préfecture du Finistère lui a alloué une somme de 4 000 francs pour les dommages résultant des fouilles faites sur ses terrains par les sieurs Paulin et Desroques, entrepreneurs du dix-neuvième lot des travaux du chemin de fer de Nantes à Châteaulin ; ce faisant, attendu que l'indemnité allouée est insuffisante ; que, notamment la valeur des terrains fouillés a été évaluée avant la fouille à un chiffre trop bas, et après à un chiffre trop élevé ; qu'il n'a pas été tenu compte de tous les dommages causés ; élever l'indemnité au chiffre de 9 551^{fr.}45 ; subsidiairement, ordonner une nouvelle expertise ; décider que les intérêts de l'indemnité courront du jour de la prise de possession des terrains ou tout au moins du début de l'instance devant le conseil de préfecture, condamner les défendeurs aux dépens ;

Vu les observations présentées par notre ministre des travaux publics ;

Vu le mémoire en défense présenté pour les sieurs Paulin et Desroques, tendant au rejet du pourvoi avec condamnation aux dépens, par les motifs que l'arrêté est suffisamment motivé ; que l'indemnité allouée répare largement le dommage causé et que les intérêts ne sont dus que du jour où ils ont été demandés ;

Vu le rapport de l'expert désigné par le sieur Miossec, en date du 29 mars 1865, duquel il résulte que l'indemnité doit être fixée à 9 551^{fr.}45 ;

Vu le rapport de l'expert désigné par les sieurs Paulin et Desroques, du 23 octobre 1865, duquel il résulte que l'indemnité doit être fixée à 1 986^{fr.}17 ;

Vu le rapport du tiers expert, en date du 8 novembre 1865, duquel il résulte que l'indemnité doit être fixée à 3 479 francs ;

Vu les lois du 28 pluviôse an VIII et du 16 septembre 1807 ;

Vu l'article 1153 du Code Napoléon ;

Sur le moyen de nullité tiré de ce que l'arrêté du conseil de préfecture ne serait pas suffisamment motivé :

Considérant que le conseil de préfecture a déclaré qu'en se fondant sur les pièces du dossier et les observations présentées à l'audience, l'indemnité serait équitablement fixée à 4 000 francs ; que, dans ces conditions, la décision ne saurait être considérée comme n'étant pas suffisamment motivée ;

Sur les conclusions tendant à ce qu'il soit procédé à une nouvelle expertise :

Considérant que l'état de l'instruction nous permet de statuer sans qu'il soit procédé à de nouvelles vérifications ;

Au fond :

Considérant que le sieur Miossec ne justifie pas qu'en fixant à 4 000 francs l'indemnité qui lui était due, le conseil de préfecture ait fait une appréciation insuffisante du dommage causé audit sieur Miossec par les fouilles effectuées sur sa propriété;

Sur les intérêts :

Considérant que les intérêts de l'indemnité allouée au sieur Miossec ne doivent courir qu'à partir du jour où ils ont été demandés; que le sieur Miossec ne justifie pas qu'ils aient été demandés avant le 27 janvier 1866, jour à partir duquel ils ont été alloués par le conseil de préfecture ;

Art. 1^{er}. La requête du sieur Miossec est rejetée.

2. Le sieur Miossec est condamné aux dépens.

Décision semblable du même jour sur la requête du sieur Lentur.

(N° 2382)

[29 août 1867.]

Grande voirie. — Contraventions. — Enregistrement des procès-verbaux. — Police de la navigation. — (Express de la Seine.) — Les procès-verbaux constatant des contraventions à la police de la navigation, ne doivent pas, à peine de nullité, être enregistrés dans les trois jours de leur date.

Napoléon, etc.,

Vu le recours de notre ministre des travaux publics tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 1^{er} février 1867, par lequel le conseil de préfecture de Seine-et-Oise a relaxé des fins d'un procès-verbal la compagnie anonyme des bateaux porteurs-express de la Seine, par le motif que l'enregistrement de ce procès-verbal n'a été fait que le quatrième jour de sa date; Ce faisant, attendu qu'aucune disposition législative ne prescrit, sous peine de nullité, l'enregistrement des procès-verbaux de contravention de grande voirie dans les trois jours de leur date, condamner la compagnie des bateaux porteurs-express de la Seine à la réparation des dommages causés;

Vu le procès-verbal dressé le 22 novembre 1866, contre le sieur

Bicherey, agent de la compagnie des bateaux porteurs-express de la Seine, ledit procès-verbal enregistré à Poissy le 26 novembre 1866, et constatant que le sieur Bicherey, capitaine du bateau express n° 9, remorquant le chaland express n° 5, a commis une contravention à la police de la navigation de la Seine, et causé à la patte-d'oie placée à l'extrémité aval du bajoyer droit de l'écluse d'Andresy, une dégradation consistant dans la rupture d'un madrier et d'une moise;

Vu le mémoire en défense présenté par la compagnie du bateau express de la Seine, tendant au rejet du recours de notre ministre, par le motif que la loi exige, sous peine de nullité, l'enregistrement des procès-verbaux dans les trois jours de leur date;

Vu l'arrêt du conseil du 24 juin 1777 et la loi des 19-22 juillet 1791;

Vu la loi du 29 floréal an X et celle du 23 mars 1842;

Vu l'article 19 de la loi du 30 mai 1851, sur la police du roulage;

Considérant que la compagnie anonyme des bateaux porteurs-express de la Seine, citée devant le conseil de préfecture de Seine-et-Oise, par suite d'un procès-verbal du 22 novembre 1866, qui constatait que, ledit jour, le sieur Bicherey, capitaine du bateau express n° 9, en pénétrant dans l'écluse d'Andresy où manœuvrait une péniche, a brisé un madrier et une moise de la patte-d'oie placée à l'extrémité aval du bajoyer droit, a été renvoyé des fins de la poursuite dirigée contre elle, par le motif que le procès-verbal n'a pas été enregistré dans les trois jours de sa date;

Considérant que les faits reprochés au sieur Bicherey constituaient une contravention à la police de la navigation, et qu'aucune disposition législative ne prescrit, à peine de nullité, l'enregistrement dans les trois jours de leur date des procès-verbaux constatant les contraventions de cette nature; que, dès lors, notre ministre est fondé à soutenir que c'est à tort que le conseil de préfecture a prononcé la nullité du procès-verbal ci-dessus visé, et à demander qu'il soit statué sur la contravention constatée audit procès-verbal;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le sieur Bicherey, commandant le bateau express n° 9 et remorquant le chaland express n° 5, a, le 22 novembre 1866, pénétré, malgré la défense du garde éclusier, dans l'écluse d'Andresy où manœuvrait une péniche, et a brisé un madrier et une moise de la patte-d'oie placée à l'extrémité aval du bajoyer droit;

Considérant qu'à raison de ces faits, la compagnie anonyme des bateaux porteurs-express de la Seine serait passible, en vertu des

dispositions de l'article 11 de l'arrêt du conseil d'État du 24 juin 1777 et de la loi du 23 mars 1842 combinées, d'une amende de 16 à 300 francs, et de la réparation des dommages ;

Considérant que notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics se borne à demander la réparation des dommages causés par le sieur Bicherey ; que ces dommages sont évalués dans l'instruction à 50 francs ; et que la compagnie n'établit pas que cette évaluation soit exagérée ;

Art. 1^{er}. L'arrêté du conseil de préfecture de Seine-et-Oise, du 1^{er} février 1867, est annulé.

2. La compagnie anonyme des bateaux porteurs-express de la Seine est condamnée à la réparation des dommages constatés dans le procès-verbal dressé contre elle le 22 novembre 1866, et évalués à la somme de 50 francs et aux frais dudit procès-verbal.

(N^o 2383)

[28 novembre 1867.]

Chemins vicinaux et chemins ruraux. — Déclassement. — Aliénation par la commune propriétaire. — Recours des communes voisines contre l'arrêté préfectoral autorisant l'aliénation. — Autorité judiciaire compétente, sauf renvoi préjudiciel à l'autorité administrative. — (Hertel.) — Lorsque l'aliénation de la partie du sol d'un chemin situé sur le territoire d'une commune a été autorisée par un arrêté préfectoral et que la vente a été réalisée, une commune voisine n'est pas recevable à attaquer l'arrêté préfectoral. Cette vente étant un contrat de droit civil, l'autorité judiciaire est seule compétente pour prononcer sur sa validité, sauf à cette autorité à surseoir à statuer au cas où sa décision lui semblerait subordonnée à la solution de questions préjudicielles dont la connaissance appartiendrait à l'autorité administrative.

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée pour le sieur Hertel, propriétaire, agissant, tant en son nom personnel, comme habitant de la commune de Vibent, qu'au nom de cette commune en qualité de maire ; contre une décision, en date du 1^{er} août 1866, par laquelle notre

ministre de l'intérieur, saisi d'un recours que le sieur Hertel avait formé de concert avec plusieurs habitants des communes de Vi-beuf, Bourdainville et la Fontelage, à l'effet d'obtenir l'annulation d'un arrêté pris par le préfet du département de la Seine-Inférieure en conseil de préfecture, le 18 février 1858, et autorisant l'aliénation du sol du chemin n° 10 d'Ouille-l'Abbaye à la Fontelage, dans la portion de ce chemin située sur le territoire de la commune d'Ouille-l'Abbaye et comprise au nombre des chemins ruraux de cette commune, a rejeté le recours, par le motif que la vente dont il s'agit n'avait été autorisée que sur la demande du conseil municipal de la commune d'Ouille-l'Abbaye, et que, d'ailleurs, cette vente ayant été réalisée par un acte, en date du 29 avril 1838, les requérants ne seraient plus recevables à attaquer devant l'autorité administrative l'arrêté préfectoral qui l'a autorisée;

Ladite requête tendant à ce qu'il nous plaise, attendu que l'arrêté préfectoral qui a autorisé la suppression et la vente du chemin n° 10 sur le territoire d'Ouille-l'Abbaye, n'a été connu des habitants des communes intéressées que par son exécution, dire que le seul fait de la réalisation de la vente qu'il autorisait n'a pu rendre les habitants non recevables à recourir contre ledit arrêté devant l'autorité supérieure, et, statuant au fond, attendu que les formalités prescrites par la circulaire ministérielle du 24 juin 1836 et par le règlement général sur les chemins vicinaux du département de la Seine-Inférieure, arrêté, le 30 mars 1857, par le préfet de ce département, en exécution de l'article 21 de la loi du 21 mai 1836, pour le déclassement des chemins vicinaux, seraient applicables à la suppression des chemins ruraux, dire que le chemin n° 10 ne pouvait être supprimé, sur le territoire d'Ouille-l'Abbaye, sans que les conseils municipaux des communes voisines intéressées à son maintien eussent été consultés, conformément aux prescriptions de la circulaire et du règlement précités; en conséquence annuler, comme ayant été rendu sans l'accomplissement de cette formalité, l'arrêté préfectoral du 18 février 1858 qui a autorisé la suppression et la vente dudit chemin; annuler également la décision ministérielle du 1^{er} août 1866, qui a confirmé cet arrêté; ce faisant, ordonner le rétablissement de la portion supprimée, sur le territoire d'Ouille-l'Abbaye, du chemin n° 10;

Vu les observations de notre ministre de l'intérieur, et tendant au rejet du pourvoi du sieur Hertel;

Vu le mémoire en réplique présenté par le sieur Hertel, et par

lequel le requérant persiste dans ses précédentes conclusions, en faisant remarquer que le chemin dont la vente a été autorisée sur le territoire de la commune d'Ouille-l'Abbaye avait été classé, par un arrêté du préfet du département de la Seine-Inférieure, en date du 7 février 1835, parmi les chemins vicinaux de ladite commune, et que si, en vertu d'un nouvel arrêté du même préfet, en date du 20 décembre 1854, il a été rayé du tableau desdits chemins, il n'en aurait pas moins conservé le caractère de chemin vicinal, les conseils municipaux intéressés à son maintien n'ayant point été consultés sur son déclassement; qu'ainsi son aliénation ne pouvait être autorisée sans qu'au préalable le déclassement en eût été opéré dans les formes légales;

Vu les délibérations, en date des 9 février et 10 août 1856, par lesquelles le conseil municipal de la commune d'Ouille-l'Abbaye demande l'autorisation de vendre le sol de plusieurs chemins, notamment celui du chemin n° 10, dans la partie comprise entre le chemin n° 4 et la limite de la commune de Vibeuf et dans celle comprise entre le chemin n° 11 et la commune de Yerville;

Vu le procès-verbal de l'enquête à laquelle il a été procédé, le 16 novembre 1857, sur cette demande, dans la commune d'Ouille-l'Abbaye, par le juge de paix du canton d'Yerville;

Vu l'arrêté pris par le préfet du département de la Seine-Inférieure en conseil de préfecture, le 18 février 1858, autorisant la commune d'Ouille-l'Abbaye à vendre les portions ci-dessus désignées du chemin n° 10, aux conditions qui avaient été souscrites par les propriétaires riverains;

Vu l'acte de vente passé, le 29 avril 1858, entre la commune d'Ouille-l'Abbaye et ces propriétaires, ledit acte approuvé par le préfet de la Seine-Inférieure, le 2 juin suivant;...

Vu la loi du 18 juillet 1837 (art. 46);

Vu les lois du 28 juillet 1824 et du 21 mai 1836;

Vu le règlement général sur les chemins vicinaux du département de la Seine-Inférieure, arrêté, le 30 mars 1857, par le préfet de ce département, en exécution de l'article 21 de la loi du 21 mai 1836, et approuvé par le ministre de l'intérieur, le 5 mai suivant;

Vu la loi des 7-14 octobre 1790, et la loi des 16-24 août 1790;

Considérant que le pourvoi formé par le sieur Hertel, à la date du 30 octobre 1866, tendant à faire prononcer la nullité de la vente qu'a faite la commune d'Ouille-l'Abbaye, suivant acte passé dans la forme administrative, le 29 avril 1858, du sol du chemin n° 10 situé sur son territoire, à divers propriétaires riverains de ce chemin; — Que, cette vente étant un contrat de droit civil, l'autorité

judiciaire est seule compétente pour prononcer sur sa validité, sauf à ladite autorité à surseoir à statuer au cas où sa décision lui semblerait subordonnée à la solution de questions préjudicielles, dont la connaissance appartiendrait à l'autorité administrative; que le sieur Hertel ne justifie pas qu'il ait attaqué l'acte de vente du 29 avril 1858 devant l'autorité judiciaire, et qu'il ait été sursis à statuer par cette autorité jusqu'à la solution de questions dont il nous appartiendrait de connaître;

Art. 1^{er}. La requête du sieur Hertel est rejetée.

(N° 2384)

[28 novembre 1867.]

Cours d'eau. — Irrigations. — Concession de prise d'eau. — Droit de surveillance de l'administration. — Intervention dans le règlement intérieur du canal et dans la distribution des eaux entre les usagers. — (Canal de Craponne.) — Recours formé pour excès de pouvoirs contre un arrêté préfectoral par un corps d'arrosants et motivé sur ce que cet arrêté aurait eu pour effet de substituer au droit de surveillance de l'administration le droit d'intervenir dans le règlement intérieur du canal et dans la distribution des eaux entre les usagers : — Rejet par les motifs suivants : — En rappelant au corps d'arrosants l'obligation qui lui incombe d'entretenir constamment ses ouvrages en bon état et en chargeant les ingénieurs de la surveillance du canal, le préfet a agi dans la limite du droit qui appartient à l'administration de prendre les mesures nécessaires pour que les eaux dérivées ne soient pas détournées du service des irrigations et des usines auquel il est affecté à perpétuité dans un intérêt public ; en invitant le corps d'arrosants à dresser un rôle de distribution des eaux et à faire connaître l'étendue des droits des usagers, le préfet n'a fait qu'user du droit qui appartient également à l'administration d'exiger que le corps d'arrosants justifie quelle est la quantité d'eau actuellement utilisée pour le service des irrigations et des usines, et qui doit par suite être laissée à sa disposition dans la rivière dont les eaux sont dérivées.

Napoléon, etc.,

Vu la requête, pour l'œuvre générale de Craponne, tendant à

ce qu'il nous plaise annuler, pour excès de pouvoir, un arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 23 avril 1866, portant : 1° que l'œuvre de Craponne sera tenue d'entretenir constamment en bon état de fonctionner la prise sur la Durance et les canaux qui en dépendent, de repurger les canaux et de réparer les ouvrages d'art; 2° que la surveillance du canal et des services qui en dépendent sera exercée par les ingénieurs du département qui constateront que les eaux ne sont pas détournées de leur destination et qu'elles sont utilisées sans abus et sans déperdition, et qu'ils constateront les résultats de leurs visites par des procès-verbaux; 3° que l'œuvre sera invitée à faire dresser, dans le plus bref délai possible, un rôle de distribution et à l'appuyer d'un plan cadastral représentant les surfaces ayant droit à l'arrosage, du calibrage des différentes prises et de l'analyse des titres ou droits acquis;

Par le motif que, d'après l'acte de concession consentie le 17 août 1554 en faveur d'Adam et de Craponne, et dont le sens et la portée ont été déterminés par notre décret rendu au contentieux le 22 avril 1865, l'œuvre a le droit de jouir du canal comme de chose propre; que le rôle de l'administration se réduit à surveiller l'emploi des eaux pour qu'elles ne soient pas détournées du service des irrigations et des usines auquel elles sont affectées à perpétuité, et que les dispositions attaquées auraient pour effet de substituer à cette surveillance le droit d'intervenir dans le règlement intérieur du canal et dans la distribution des eaux entre les usagers;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics tendant à ce que le pourvoi soit rejeté, par le motif que le préfet n'a fait que prendre les mesures nécessaires pour assurer l'exercice des droits reconnus à l'administration par notre décret précité du 22 avril 1865, d'une part, en rappelant à l'œuvre de Craponne l'obligation qui lui incombe d'entretenir ses ouvrages en bon état et en chargeant les ingénieurs de la surveillance à exercer et, d'autre part, en demandant à l'œuvre de justifier, par la production de documents à ce suffisants, l'étendue de ses besoins et, par suite, de la quantité d'eau qu'elle a droit de dériver de la Durance;

Vu notre décret rendu au contentieux le 22 avril 1865;

Vu les lois des 22 décembre 1789 et 12-20 août 1790;

Vu la loi des 7-14 octobre 1790;

Considérant que le préfet du département des Bouches-du-Rhône, en rappelant à l'œuvre générale de Craponne l'obligation qui lui incombe d'entretenir constamment ses ouvrages en bon état et en chargeant les ingénieurs de la surveillance du canal, a agi dans l'exercice du droit qui appartient à l'administration de prendre les

mesures nécessaires pour que les eaux dérivées de la Durance ne soient pas détournées du service des irrigations et des usines, auquel il est affecté à perpétuité dans un intérêt public ; qu'en invitant ladite œuvre à dresser un rôle de distribution des eaux et à faire connaître l'étendue des droits des usagers, li n'a fait qu'user du pouvoir qui appartient également à l'administration d'exiger que l'œuvre justifie quelle est la quantité d'eau actuellement utilisée pour le service des irrigations et des usines et qui doit, par suite, être laissée dans la Durance à sa disposition ; qu'ainsi aucune des clauses de l'arrêté attaqué n'a ni pour but ni pour effet d'autoriser l'administration à intervenir, soit dans le règlement intérieur de l'œuvre, soit dans le mode de distribution des eaux, et que, dès lors, l'œuvre n'est pas fondée à soutenir que ledit arrêté porte atteinte aux droits qui lui sont assurés par l'acte ci-dessus visé du 17 août 1554... (Rejet.)

(N° 2385)

[28 novembre 1867.]

Travaux publics. — Compétence judiciaire ou administrative. — Cession amiable, mais placée sous l'empire des lois d'expropriation. — Interprétation. — Chômage d'usine. — (Ferrand.) — Un conseil de préfecture — saisi d'une demande d'un propriétaire contre l'État, demande qui soulève la question de savoir si l'indemnité convenue par l'acte de cession à l'État, d'une partie du domaine de ce propriétaire, pour la construction d'un canal, comprend la réparation du dommage causé lors de la mise en activité du canal à un moulin situé sur la partie non cédée du domaine, par le détournement d'eaux nécessaires à l'alimentation du canal, — doit surseoir à statuer jusqu'à ce que l'autorité judiciaire ait donné l'interprétation de l'acte de cession sur la question préjudicielle soulevée par la demande. — Les conventions qui interviennent entre l'État et les particuliers, pour le règlement amiable des conditions de la cession de leurs immeubles, en vertu des lois sur l'expropriation pour utilité publique, sont des contrats de droit commun dont l'interprétation n'appartient qu'à l'autorité judiciaire.

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée pour le sieur Ferrand... contre — un arrêté du 12 septembre 1866, par lequel le conseil de préfecture de la Nièvre — statuant sur la demande du sieur Ferrand, à l'effet d'obtenir une indemnité de 20 000 francs, à raison des chômages que le détournement des eaux de la rivière l'Aron, pour l'alimentation du canal du Nivernais, causerait à son moulin de Magny qui est situé sur cette rivière, — a rejeté cette demande par le motif que, aux termes de l'acte du 11 avril 1832, par lequel les auteurs du requérant ont cédé à l'État, pour la construction du canal du Nivernais, une portion du domaine de Limanton, dont dépend le moulin de Magny, l'indemnité stipulée pour cette cession comprenait la dépréciation générale du surplus dudit domaine, et que cette expression de dépréciation générale devait s'entendre, non-seulement des dommages immédiats résultant de la construction du canal, mais encore de tous ceux que pourrait causer par la suite sa mise en activité ;

— Ladite requête... tendant à ce qu'il nous plaise annuler l'arrêté attaqué, — attendu que, en stipulant, dans la convention précitée du 11 avril 1832, que le prix de la cession comprendrait l'indemnité pour la dépréciation générale de la terre de Limanton, les parties contractantes n'auraient en vue que les dommages qui devaient être la conséquence immédiate et nécessaire de la construction du canal, et non pas les dommages éventuels de la nature de celui dont se plaint le requérant ; — ordonner, en conséquence, une expertise à l'effet d'évaluer le dommage et l'indemnité à laquelle il doit donner lieu ; — dire que cette indemnité produira intérêt au profit du requérant, à partir de la date de la demande introductive d'instance, et que les frais d'expertise et les dépens seront supportés par l'État ;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics, tendant à ce qu'il nous plaise annuler, pour incompétence, l'arrêté attaqué, attendu qu'il ne pouvait appartenir qu'à l'autorité judiciaire de déterminer le sens et la portée de l'acte de cession précité du 11 avril 1832 ;

Vu l'acte, en date du 11 avril 1832, par lequel le sieur de Cournol, agissant comme propriétaire de la terre de Limanton, aux droits de sa femme et de son fils, et le sieur Bruneau, marquis de Vitry, usufruitier de ladite terre, ont vendu à l'État, moyennant la somme de 60 000 francs, diverses parcelles de terre dépendant du domaine de Limanton, reconnues nécessaires pour la construction du canal du Nivernais, dans les communes de Limanton et de Brinay ;

Vu la loi des 16-24 août 1790, et celle du 28 pluviôse an VIII ;

Vu les lois des 8 mars 1810, 7 juillet 1833 et 3 mai 1841 ;

Considérant que la demande du sieur Ferrand soulevait la question de savoir si l'indemnité qui avait été convenue entre ses auteurs et l'État, dans l'acte ci-dessus visé du 11 avril 1832, pour la cession de la portion du domaine de Limanton nécessaire à la construction du canal du Nivernais, comprenait la réparation du dommage à raison duquel le sieur Ferrand réclamait une indemnité nouvelle ;

Considérant que les conventions qui interviennent entre l'État et les particuliers pour le règlement amiable des conditions de la cession de leurs immeubles en vertu des lois sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, sont des contrats de droit commun dont l'interprétation n'appartient qu'à l'autorité judiciaire ; — Que, dès lors, c'est à tort que le conseil de préfecture n'a pas suris à statuer sur la demande du sieur Ferrand jusqu'à ce que l'autorité judiciaire eût donné l'interprétation de l'acte ci-dessus mentionné sur la question préjudicielle que soulevait ladite demande ;

Art. 1^{er}. L'arrêté du conseil de préfecture du département de la Nièvre, en date du 12 septembre 1866, est annulé.

2. Les parties sont renvoyées devant l'autorité judiciaire pour faire interpréter par elle l'acte de cession ci-dessus visé, en date du 11 avril 1832.

3. Le surplus des conclusions du sieur Ferrand est rejeté.

4. Les dépens sont réservés pour être supportés par la partie qui succombera en fin de cause.

(N° 2386)

[3 décembre 1867.]

Grande voirie. — Routes. — Alignement régulièrement donné. — Construction en saillie. — Démolition. — (Montaut.) — Lorsque les constructions élevées par un propriétaire le long d'une grande route font saillie sur l'alignement qui lui a été régulièrement délivré, le conseil de préfecture ne peut, sans excès de pouvoirs, se dispenser d'ordonner la démolition, en se fondant sur ce que la voie publique conserve au devant de la construction une largeur considérable.

Napoléon, etc.,

Vu le recours présenté par notre ministre des travaux publics, tendant à ce qu'il nous plaise annuler dans l'intérêt de la loi un arrêté du conseil de préfecture des Landes du 50 août 1865, en tant que ledit arrêté a décidé qu'il n'y avait pas lieu d'ordonner la démolition de la maison reconstruite dans la ville de Dax par la dame veuve Montaut à l'angle du boulevard Saint-Pierre et de l'avenue de la Chalone; ce faisant, attendu que ladite maison formait saillie sur l'alignement fixé par l'arrêté du préfet des Landes, en date du 6 juillet 1864; que le boulevard Saint-Pierre et l'avenue de la Chalone, faisant partie de la route départementale n° 5, c'est au préfet qu'il appartenait de délivrer les alignements pour construire le long desdites voies publiques, et que la dame veuve Montaut n'était pas fondée à se prévaloir de l'alignement qui lui aurait été donné par le maire de la ville de Dax; décider que c'est à tort que, dans ces circonstances, le conseil de préfecture n'a pas ordonné la démolition des constructions faites par la dame veuve Montaut, en contravention des lois et règlements sur la grande voirie;

Vu notre décret, en date du 22 mars 1862, qui a ordonné la rectification de la route départementale n° 5, aux abords de la ville de Dax et déterminé la direction de ladite route, ensemble le plan qui y est annexé;

Vu l'arrêt du conseil du 27 février 1865, les lois des 11 septembre et 14 octobre 1790;

Considérant qu'aux termes de l'arrêt du conseil ci-dessus visé, il est interdit à tout propriétaire, ou autre, de construire aucun édifice le long des routes, sans en avoir obtenu les alignements ou permission, sous peine de démolition des ouvrages et d'amende;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la dame veuve Montaut ne s'est pas conformée à l'alignement qui lui avait été donné par le préfet du département des Landes, conformément au plan annexé à notre décret ci-dessus visé du 22 mars 1862, et que les constructions élevées par elle le long et joignant la route départementale n° 5, faisaient saillie sur ledit alignement; que, si l'amende encourue par la dame Montaut à raison de ladite contravention était prescrite par application de l'article 640 du Code d'instruction criminelle, et si, par suite, c'est avec raison que le conseil de préfecture n'a pas condamné ladite dame à l'amende, ledit conseil ne pouvait, en se fondant sur ce que la voie publique conservait au devant de la maison reconstruite par la dame Montaut une largeur de 17^m.50, se dispenser d'ordonner la démolition des constructions faisant saillie sur l'alignement;

Art. 1^{er}. L'arrêté ci-dessus visé du conseil de préfecture du département des Landes est réformé dans l'intérêt de la loi, en tant qu'il n'a pas ordonné la démolition des constructions faites par la dame veuve Montaut en saillie sur la voie publique le long de la route départementale n° 5, dans la traverse de la ville de Dax.

(N° 2387)

[7 décembre 1867.]

Travaux publics.— Cours d'eau non navigables. — Action possessoire.—Détournement de l'eau arrosant un jardin.—Rétablissement des lieux dans leur état primitif. — Dommages-intérêts. Conflit.—(Danède.)—Un tribunal civil saisi sur appel d'une sentence du juge de paix rendue au possessoire d'une demande formée par un propriétaire contre des entrepreneurs de travaux publics et ayant pour objet : 1° de le faire réintégrer dans la possession d'une prise d'eau dans la jouissance de laquelle il prétend avoir été troublé par ces entrepreneurs; 2° de les faire condamner à lui payer une certaine somme à titre de dommages-intérêts, lorsque les travaux, qui ont entraîné la destruction du tuyau, servant à amener les eaux d'une source voisine dans la propriété du demandeur, ont le caractère de travaux publics, renvoyer à l'autorité administrative les chefs de demande tendant au rétablissement des lieux dans l'état où ils étaient avant les travaux ordonnés par l'adjudication et à la condamnation des entrepreneurs au paiement de dommages-intérêts.

Napoléon, etc.,

Vu l'arrêté, en date du 4 septembre 1867, par lequel le préfet de la Dordogne a élevé le conflit d'attribution dans l'instance pendante devant le tribunal civil de l'arrondissement de Nontron entre le sieur Danède, propriétaire et les sieurs Rivet et Lamy, entrepreneurs de travaux publics, par suite de l'appel interjeté devant ledit tribunal d'un jugement rendu par le juge de paix du canton de Nontron, le 22 juillet 1867;

Vu l'exploit introductif d'instance, du 5 juillet 1867, par lequel le sieur Danède cite les sieurs Rivet et Lamy à comparaître devant

le juge de paix du canton de Nontron pour, attendu que le requérant est en possession depuis plus de trente ans, mais notamment depuis plus d'un an et un jour, d'un filet d'eau qui alimente une fontaine et un réservoir situés dans son jardin, laquelle eau provient de la même source qui dessert la caserne de la gendarmerie de Nontron, en traversant dans toute sa longueur ledit jardin, attendu que les sieurs Rivet et Lamy se sont permis, depuis deux ou trois jours, de faire exécuter des travaux qui ont eu pour résultat de supprimer le filet d'eau dont il s'agit, qu'ils ont même fait couper le conduit en plomb qui servait à amener l'eau dans la fontaine du requérant; qu'en agissant ainsi, ils ont apporté un trouble violent à la possession du requérant, et qu'il est de l'intérêt de celui-ci de faire cesser au plus tôt une pareille entreprise qui lui est très-préjudiciable, voir dire que le requérant sera réintégré et maintenu dans la possession annale de la conduite d'eau dont il s'agit, voir faire défense aux sieurs Rivet et Lamy de l'y troubler à l'avenir, s'entendre condamner à rétablir les lieux dans l'état où ils étaient avant le trouble, faute de quoi voir dire que le requérant sera autorisé à faire procéder lui-même à ce rétablissement aux frais des défendeurs, et s'entendre, ces derniers, condamner solidairement en 200 francs de dommages-intérêts, ainsi qu'aux dépens, et vu l'urgence, voir ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant opposition ou appel et sans caution;

Vu le jugement rendu, le 22 juillet 1867, par le juge de paix du canton de Nontron; lequel jugement rendu contradictoirement entre les parties, porte ce qui suit: attendu qu'il est certain, et, d'ailleurs, non contesté, que le sieur Danède est depuis longtemps et notamment depuis le dernier an et jour, en possession publique paisible, non interrompue et à titre de propriétaire d'un filet d'eau qui se verse dans son jardin à l'aide d'une borne fontaine; attendu que les sieurs Rivet et Lamy reconnaissent avoir, il y a peu de jours, intercepté l'aqueduc souterrain qui conduisait l'eau dans le jardin du demandeur; attendu que, se fondant sur des ordres qu'ils avaient reçus à cet effet, ils ont demandé et obtenu, pour mettre un garant en cause, un délai qui est expiré et qu'ils n'ont donné aucune assignation en garantie; attendu qu'il est convenable de réduire la demande en dommages-intérêts, décide que le sieur Danède est réintégré et maintenu dans la possession annale de l'eau objet du litige, fait défense aux sieurs Rivet et Lamy de l'y troubler à l'avenir; les [condamne à rétablir les lieux dans leur état primitif, dans les vingt-quatre heures de la signification du

jugement, faute de quoi autorise le sieur Danède à faire procéder lui-même à ce rétablissement aux frais des défendeurs, condamne ces derniers à payer solidairement au sieur Danède une somme de 50 francs à titre de dommages-intérêts, et ordonne l'exécution provisoire du jugement nonobstant opposition ou appel ;

Vu l'exploit, du 30 juillet 1867, par lequel les sieurs Rivet et Lamy déclarent au sieur Danède qu'ils se rendent appelants et interjettent formellement appel du jugement rendu contradictoirement entre eux et le sieur Danède, le 22 juillet 1867 par le juge de paix du canton de Nontron, et assignent ledit sieur Danède à comparaître devant le tribunal civil de première instance de l'arrondissement de Nontron pour voir recevoir les requérants appelants du jugement susdaté, voir dire qu'il a été mal et incomplètement jugé par ledit jugement, et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, voir déclarer le sieur Danède non recevable et en tous cas mal fondé dans sa demande, voir prononcer la décharge des condamnations contre eux prononcées, voir ordonner la restitution de l'amende consignée et enfin s'entendre le sieur Danède condamner aux dépens ;

Vu les conclusions prises, le 6 août 1867, par le sieur Danède, et tendant à ce qu'il plaise au tribunal, attendu que le requérant ayant été violemment troublé par les sieurs Rivet et Lamy dans sa possession annale de la conduite d'eau alimentant la fontaine et le réservoir existant sur sa propriété, a dû porter son action en ré-intégrande devant le juge de paix, seul compétent pour connaître de ces sortes d'actions ; attendu que les sieurs Rivet et Lamy ayant formellement reconnu la possession annale du requérant, ainsi que le fait du trouble qui leur était imputé, le premier juge ne pouvait que faire droit à la demande portée devant lui, dire qu'il a été bien jugé par le jugement dont est appel ;

Vu l'exploit, en date du 9 août 1867, par lequel les sieurs Rivet et Lamy ont assigné le préfet de la Dordogne devant le tribunal civil de Nontron pour s'entendre condamner à prendre fait et cause pour les requérants et à rendre ces derniers indemnes de toutes les condamnations qui pourraient être prononcées contre eux ;

Vu le mémoire en déclinatoire adressé le 1^{er} août 1867 au tribunal civil de Nontron par le préfet de la Dordogne, et tendant à ce qu'il plaise au tribunal, attendu que les travaux entrepris par les sieurs Rivet et Lamy ont été exécutés d'après les ordres de l'administration et qu'il n'appartient pas à l'autorité judiciaire d'ordonner la destruction des ouvrages ainsi exécutés, dire que le juge de paix était incompétent pour statuer sur la demande formée par le

sieur Danède à l'occasion des travaux entrepris par les sieurs Rivet et Lamy, et qu'il n'a pu ordonner la destruction desdits travaux sans violer l'article 13 du titre II de la loi du 24 août 1790 qui interdit aux juges ordinaires de troubler de quelque manière que ce soit les opérations des corps administratifs, dire également que le tribunal est incompétent pour prononcer sur cette contestation;

Vu les conclusions du ministère public tendant au rejet du déclinaire, comme mal fondé ;

Vu le jugement, en date du 22 août 1867, par lequel le tribunal civil de l'arrondissement de Nontron, attendu qu'il s'agit d'une action possessoire qui était dans la compétence exclusive du juge de paix, aux termes de l'article 6, § 1^{er}, de la loi du 25 mai 1838 que, le juge de paix ayant statué en pleine compétence, le tribunal est compétent pour apprécier le mérite de sa décision, pour la maintenir, ou pour la réformer, rejette le déclinaire, se déclare compétent et ordonne qu'il sera plaidé au fond ;

Vu... (jugement de sursis, extrait du registre tenu au parquet et lettre du ministre de la justice constatant que les pièces sont arrivées à la chancellerie le 22 septembre 1867) ;

Vu les articles 5 et 23 du Code de procédure civile, et la loi du 25 mai 1838 ;

Vu les lois des 16-24 août 1790 et du 16 fructidor an III ;

Vu les lois du 28 pluviôse an VIII et du 16 septembre 1807 ;

Vu les ordonnances du 1^{er} juin 1828 et du 12 mars 1821 ;

Vu le décret du 25 mars 1852 ;

Vu l'article 5 du décret du 24 juillet 1867, portant que les délais fixés par l'ordonnance du 12 mars 1851 pour le jugement des conflits seront suspendus depuis le 15 août jusqu'au 15 octobre suivant ;

Considérant que la demande portée devant le juge de paix et dont est saisi le tribunal civil de Nontron, était formée par le sieur Danède à l'effet : 1^o de se faire réintégrer dans la possession d'une prise d'eau dans la jouissance de laquelle il prétendait avoir été troublé par les sieurs Rivet et Lamy, entrepreneurs ; 2^o de faire condamner les sieurs Rivet et Lamy à lui payer une somme de 200 francs à titre de dommages-intérêts ;

Considérant que les travaux entrepris par les sieurs Rivet et Lamy et qui ont entraîné la destruction du tuyau servant à amener les eaux d'une source voisine dans la propriété du sieur Danède, ont été exécutés sur une voie publique, d'après les ordres du préfet, et pour le service de la caserne de gendarmerie et de la sous-préfecture ; que dès lors, ils ont le caractère de travaux publics ;

Considérant que le tribunal civil de Nontron, saisi de l'appel formé contre le jugement du juge de paix, ne pourrait, sans méconnaître les principes sur la séparation des pouvoirs établis par les lois ci-dessus visées, prononcer sur le chef de la demande du sieur Danède, ayant pour objet de faire ordonner le rétablissement des lieux dans leur état antérieur, en détruisant les ouvrages commandés par l'autorité administrative;

Considérant qu'aux termes de l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, c'est à cette même autorité qu'il appartient de statuer sur le chef de la demande, tendant à la condamnation des sieurs Rivet et Lamy au payement d'une somme de 200 francs, à titre d'indemnité pour réparation du dommage résultant de l'exécution des travaux ordonnés par le préfet;

Art. 1^{er}. L'arrêté de conflit élevé par le préfet du département de la Dordogne, le 4 septembre 1867, est confirmé, en tant qu'il revendique pour l'autorité administrative, le droit de prononcer sur les chefs de la demande du sieur Danède, tendant au rétablissement des lieux dans l'état où ils étaient avant l'exécution des travaux ordonnés par le préfet, et à la condamnation des sieurs Rivet et Lamy, à payer une somme de 200 francs, à titre de dommages-intérêts.

2. Sont considérés comme non avenus, en ce qu'ils ont de contraire au présent décret, l'exploit introductif d'instance et le jugement du juge de paix du canton de Nontron, en date du 21 juillet 1867.

(N° 2388)

[14 décembre 1867.]

Grande voirie. — Rivières navigables. — Riverain autorisé par le préfet à planter dans le lit. — Voituriers autorisés postérieurement par le préfet à extraire du sable et à passer sur le terrain planté. — Limites actuelles du lit. — Validité, sens et portée des arrêtés du préfet. — Conflit. — (Menet.) — Une action introduite devant l'autorité judiciaire à la requête du propriétaire d'une île située dans une rivière navigable, a pour objet de faire faire défense à des voituriers ou entrepreneurs de circuler avec leurs voitures chargées de sable sur le chemin de halage

qui longe cette île, chemin dont le demandeur se prétend propriétaire; dans un mémoire en déclinaoire, le préfet soutient, d'une part, qu'une autorisation accordée au demandeur par un premier arrêté préfectoral de faire des plantations suivant un alignement déterminé, sur la rive de l'île et dans le lit de la rivière, n'a pas eu pour effet de lui conférer d'ores et déjà la propriété des terrains plantés, lesquels n'avaient pas cessé de faire partie du lit de la rivière; d'autre part, qu'un second arrêté préfectoral intervenu avant que les terrains n'eussent été exhausés au-dessus du niveau des plus hautes eaux, a modifié l'alignement précédemment indiqué au demandeur, et en autorisant les particuliers à extraire du sable dans le lit de la rivière, les a autorisés à effectuer le transport des sables extraits par le chemin litigieux, lequel est situé au delà de la limite du nouvel alignement; la validité, le sens et la portée de ce second arrêté préfectoral sont contestés par les parties: — L'autorité administrative est seule compétente pour reconnaître si le terrain litigieux fait encore partie du lit de la rivière et à quelle époque il aurait cessé d'en faire partie. — L'autorité administrative est seule compétente pour connaître des difficultés qui s'élèvent sur la validité, le sens et la portée des arrêtés du préfet. — La solution de ces deux questions est préjudicielle au jugement de la demande formée par le propriétaire de l'île, et la connaissance doit en être revendiquée par l'autorité administrative.

Napoléon, etc.,

Vu l'arrêté présenté en date du 4 septembre 1867, par lequel le préfet du département de la Nièvre a élevé le conflit d'attributions dans une instance pendante devant le tribunal civil de l'arrondissement de Nevers, entre le sieur Menet, d'une part, et, d'autre part, les sieurs Rousset, Niaudet, Tissier, Charpentier, tous entrepreneurs de travaux, ou voituriers dans la ville de Nevers;

Vu deux exploits signifiés à la requête du sieur Menet (Guillaume), propriétaire à Nevers, les 16 mars et 19 avril 1867, et par lesquels il a assigné devant le tribunal séant à Nevers, le sieur Rousset, entrepreneur de travaux, et le sieur Niaudet, voiturier dans ladite ville, pour voir dire qu'il leur sera fait défense de parcourir, avec des voitures chargées de sable, le chemin de halage longeant l'île Saint-Charles, dont le requérant est propriétaire, et, pour réparation du préjudice causé jusqu'à ce jour, s'entendre

condamner chacun à 2 000 francs de dommages-intérêts et aux dépens ;

Vu le déclinaire, en date du 13 juin 1867, par lequel le préfet demande au tribunal de se déclarer incompétent pour connaître de la demande du sieur Menet, et de renvoyer l'affaire devant l'autorité administrative, attendu que, si un arrêté préfectoral, en date du 14 décembre 1852, a autorisé le sieur Menet à planter, sur la rive droite de la Loire, suivant un alignement indiqué audit arrêté, cette autorisation ne lui a pas conféré la propriété des terrains plantés qui ont toujours continué à faire partie du lit de la rivière ; que, d'ailleurs, les alignements fixés par l'arrêté du 14 décembre 1852, avaient été modifiés par un arrêté postérieur, en date du 4 septembre 1857, lequel, en autorisant les habitants à extraire du sable sur certaines grèves de la Loire, a indiqué les chemins par lesquels devaient être transportés les sables extraits ; que c'était à l'autorité administrative seule qu'il appartenait de déterminer le caractère, le sens et la portée dudit arrêté ;

Vu l'acte signifié le 4 juillet 1867, à la requête du sieur Menet, et par lequel il fait sommation au sieur Roussel de déclarer s'il entend se servir de l'expédition produite par lui de l'arrêté du préfet de la Nièvre, en date du 4 novembre 1857 ;

Vu l'acte reçu au greffe du tribunal, le 11 juillet 1867, et par lequel le sieur Menet a déclaré s'inscrire en faux contre l'expédition susmentionnée ;

Vu les conclusions signifiées par le sieur Menet, le 30 juillet 1867, et tendantes à ce qu'il plaise au tribunal admettre l'inscription de faux déclarée contre l'expédition produite de l'arrêté du 4 novembre 1857 : et, en ce qui touche la minute dudit arrêté rapportée par le procureur impérial, dire que faute d'avoir été approuvée et signée par le préfet, elle ne vaut que comme projet ; en conséquence, rejeter le déclinaire proposé, soit par les défendeurs, soit par le préfet ;

Vu un nouveau mémoire en déclinaire présenté par le préfet, le 3 août 1867, et tendant à ce qu'il plaise au tribunal se déclarer incompétent pour prononcer sur l'existence et la validité de l'arrêté préfectoral, en date du 4 octobre 1857 ;

Vu les conclusions du ministère public, tendantes à ce qu'il plaise au tribunal se déclarer incompétent pour statuer, tant sur l'action introduite devant lui à la requête du sieur Menet, que sur la validité de l'arrêté préfectoral, en date du 4 novembre 1857 ;

Vu le jugement, en date du 16 août 1867, par lequel le tribunal, sans s'arrêter au déclinaire, en date du 13 juin précédent, sans

s'arrêter non plus à l'inscription de faux, à l'exception de nullité contre l'arrêté du 4 novembre 1857, et au déclinatoire, en date du 1^{er} août, dont les effets sont éventuellement réservés, se déclare compétent et retient la cause au fond ;

Vu... (jugement de sursis, extrait du registre tenu au parquet, et lettre du garde des sceaux constatant que les pièces sont arrivées à la Chancellerie, les 7 et 10 novembre 1867) ;

Vu la demande adressée par le sieur Menet au préfet du département de la Nièvre, à la date du 20 octobre 1852 ;

Vu l'arrêté, en date du 14 décembre 1852, par lequel le préfet de la Nièvre autorise le sieur Menet à planter des verdiaux ou boutures de saule sur la rive droite et dans le lit de la Loire, suivant un alignement déterminé par ledit arrêté, sous la condition de demeurer soumis aux charges du halage, et de ne pouvoir prétendre aucune indemnité pour les dommages résultant des travaux qui seraient exécutés dans l'intérêt de la navigation ; ensemble le rapport des ingénieurs ;

Vu l'expédition certifiée conforme d'un arrêté du même préfet, en date du 4 novembre 1857, lequel, 1^o modifie l'alignement indiqué au sieur Menet par l'arrêté du 14 novembre 1852 ; 2^o autorise les habitants de Nevers à extraire du sable sur les grèves qui sont désignées ; 3^o indique les chemins à suivre pour le transport des sables extraits à charge par la ville de Nevers de construire un chemin empierré de 5 mètres de largeur, et de payer au sieur Menet les indemnités qui pourraient lui être dues à raison de la suppression de ses plantations par suite de la modification de l'alignement ; ensemble les rapports des ingénieurs et les plans qui y sont joints ;

Vu le procès-verbal dressé par le garde cantonnier de la Loire, en résidence à Nevers, à la date du 20 juin 1867 ;

Vu l'arrêté, en date du 21 août 1867, par lequel le conseil de préfecture du département de la Nièvre, sur le vu dudit procès-verbal, a condamné le sieur Menet à enlever et faire disparaître les immondices et matériaux déposés, et puits construits par lui dans le lit de la Loire ; à enlever et faire disparaître pareillement les alluvions et plantations par lui portées dans le lit de la Loire en dehors des limites fixées par les arrêtés préfectoraux, en date du 14 décembre 1852 et 4 novembre 1857 ;

Vu les lois des 22 décembre 1789, 14 janvier 1790, 12-20 août 1790, ch. 6 ;

Vu la loi des 16-24 août 1790, la loi du 6 septembre 1790, art. 6 ; la loi des 22 novembre, 1^{er} décembre 1790, la loi du 16 fructidor an III ; l'arrêté des 9-19 ventôse an VII ;

Vu l'arrêt du Conseil d'État, du 23 juillet 1783;

Vu les ordonnances des 1^{er} juin 1828 et 12 mars 1831;

Considérant que l'action introduite devant le tribunal de Nevers, à la requête du sieur Menet, a pour objet de faire faire défense aux sieurs Roussel et consorts de circuler avec leurs voitures chargées de sable sur le chemin de halage qui longe l'île Saint-Charles, et dont le requérant se prétend propriétaire; que, dans son mémoire en déclinaoire, le préfet soutient, d'une part, que l'autorisation accordée au sieur Menet, par un arrêté préfectoral, en date du 14 décembre 1852, de faire des plantations, suivant un alignement déterminé, sur la rive droite et dans le lit de la Loire, n'avait pas eu pour effet de lui conférer dores et déjà la propriété des terrains plantés qui n'avaient pas cessé de faire partie du lit de la Loire; d'autre part, qu'à la date du 4 novembre 1857, et avant que lesdits terrains n'eussent été exhausés au-dessus du niveau des plus hautes eaux, il est intervenu un nouvel arrêté qui a modifié l'alignement précédemment indiqué au sieur Menet, et, qu'en autorisant les particuliers à extraire du sable dans le lit de la Loire, les a autorisés à effectuer le transport des sables extraits par le chemin litigieux, qui est situé au delà de la limite du nouvel alignement; que la validité, le sens et la portée de cet arrêté sont contestés entre les parties;

Considérant que c'est à l'autorité administrative chargée, aux termes des lois ci-dessus visées, de reconnaître et de délimiter le lit des fleuves et rivières, qu'il appartient de reconnaître si le terrain litigieux fait encore partie du lit de la Loire, et à partir de quelle époque il aurait cessé d'en faire partie; que c'est à elle encore qu'il appartient de connaître des difficultés qui s'élèvent sur la validité, le sens et la portée des arrêtés du préfet de la Nièvre, en date des 14 décembre 1852 et 4 novembre 1857; que la solution de ces questions est préjudicielle au jugement de la demande formée par le sieur Menet, et que c'est avec raison que l'arrêté de conflit en a revendiqué la connaissance pour l'autorité administrative;

Art. 1^{er}. L'arrêté de conflit ci-dessus visé est confirmé, en tant qu'il revendique pour l'autorité administrative, la connaissance des questions préjudicielles relatives, soit à la délimitation du lit de la Loire, au point dont il s'agit, soit à l'interprétation des arrêtés pris par le préfet de la Nièvre, à la date des 14 décembre 1852 et 4 novembre 1857.

2. Sont considérés comme nonavenus, en ce qu'ils ont de contraire à la disposition qui précède, 1^o l'exploit introductif d'in-

stance; 2° les conclusions signifiées à la requête du sieur Menet; 3° le jugement du tribunal civil de l'arrondissement de Nevers, en date du 16 août 1867.

(N° 2389)

[19 décembre 1867.]

Travaux publics. — Entrepreneurs. — Compétence du conseil de préfecture. — Demande en résiliation fondée sur l'inexécution des conditions du traité. — (Fouque.) — Le conseil de préfecture est compétent à l'égard d'une demande en résiliation formée par le préfet de la Seine, au nom de la ville de Paris, et fondée sur l'inexécution du traité. — On prétendrait en vain que, dans l'espèce, la demande en résiliation étant formée par l'administration contre l'entrepreneur, la compétence appartient non au conseil de préfecture de la Seine, mais au préfet de la Seine par application de l'article 1794 du Code Napoléon, article portant que le maître peut résilier par sa seule volonté le marché à forfait en dédommageant l'entrepreneur.

Napoléon, etc.,

Vu le recours et le mémoire présentés par le sieur Henry Fouque, fabricant de porcelaines à Saint-Gaudens, agissant au nom et comme représentant de la société Fouque, Arnoux et compagnie, et tendant à ce qu'il nous plaise annuler l'arrêté en date du 30 novembre 1865, par lequel le conseil de préfecture du département de la Seine a prononcé la résiliation sans indemnité du traité passé le 2 mars 1847 entre ladite société et la ville de Paris, pour la fourniture et la pose des plaques en porcelaine nécessaires au renouvellement du numérotage des propriétés en bordure sur la voie publique;

Ce faisant, attendu que, conformément aux termes de l'article 1794 du Code Napoléon, c'est au préfet du département de la Seine, et non pas au conseil de préfecture qu'il appartenait de prononcer ladite résiliation; attendu, au fond, que la société Fouque, Arnoux et compagnie a toujours été en mesure de remplir les conditions du traité ci-dessus visé du 2 mars 1847, et qu'il n'y a point à arguer contre elle de ce qu'elle aurait été mise en

faillite en 1849, puisque les fournitures ont été continuées avec exactitude jusqu'en 1858, ni de ce que la Compagnie anglo-française à qui l'usine de Saint-Gaudens aurait été vendue en 1857, serait tombée en faillite en 1864, puisque ladite compagnie serait étrangère au traité du 2 mars 1847, dont tout le bénéfice reviendrait à la société Fouque, Arnoux et compagnie; attendu que l'allégation produite par la ville de Paris qu'une commande de mil cinq cents numéros faite en 1864 au sieur Pinet, représentant à Paris de ladite société, serait restée sans réponse, n'est accompagnée d'aucune preuve et ne peut dès lors, être accueillie; attendu que, si les sommations des 6 et 10 mars 1865, par lesquelles la ville de Paris enjoignait à la société Fouque d'avoir à fournir deux mille plaques dans un délai de huitaine n'ont reçu aucune satisfaction, la cause doit en être attribuée à la brièveté du délai accordé et à l'intention formellement exprimée de poursuivre en tous cas la résiliation du traité ci-dessus énoncé, de telle sorte que la société Fouque a dû considérer lesdites sommations comme illusoires; attendu enfin, qu'il résulte d'un procès-verbal dressé le 11 novembre 1865, qu'il existait dans les magasins de l'usine de Saint-Gaudens, un nombre de plaques suffisant pour répondre aux commandes; dire que le traité de 1847 sera maintenu entre les parties, subsidiairement, au cas où la résiliation en serait ordonnée, condamner la ville de Paris à 100,000 francs de dommages-intérêts avec les intérêts du jour de la demande; condamner, en outre, la ville de Paris en tous les dépens;

Vu le mémoire en défense présenté par le préfet du département de la Seine au nom de la ville de Paris, ledit mémoire tendant au rejet de la requête avec condamnation des demandeurs aux dépens, par le motif que le conseil de préfecture était compétent, aux termes de la loi du 28 pluviôse an VIII, pour prononcer la résiliation du traité ci-dessus visé, puisqu'il s'agissait d'une difficulté relative à l'exécution des clauses et conditions d'une entreprise de travaux publics, au fond, par le motif que, sans qu'il soit besoin de savoir quel est, de la société Fouque, Arnoux et compagnie, ou de la compagnie anglo-française, le bénéficiaire du traité du 2 mars 1847, il n'est pas contesté que ladite société Fouque a eu connaissance des sommations adressées le 23 mai et le 28 juin à la compagnie anglo-française, que d'ailleurs, le 4 novembre 1864, la société Fouque s'est déclarée prête à exécuter les conditions dudit traité, qu'à la date des 6 et 10 mars 1865, les sommations lui ont été directement signifiées d'avoir à fournir et à poser 2000 numéros, dont la liste avait été remise depuis plus d'un an

au sieur Pinet son représentant, qu'aucune livraison de plaques n'a cependant été faite, et qu'un procès-verbal dressé le 6 septembre 1865 constate l'état défectueux de l'approvisionnement dans les magasins dudit sieur Pinet ;

Vu la dépêche de notre ministre de l'Intérieur ;

Vu le mémoire en réplique par lequel la société Fouque, Arnoux et compagnie s'efforce d'établir qu'aucune négligence ne lui est imputable, qu'elle n'avait point à répondre aux commandes adressées en 1864 à la compagnie anglo-française et en 1865 à elle-même, par les motifs énoncés dans son mémoire ampliatif, et déclare, en conséquence, persister dans les conclusions de son recours ;

Vu la sommation, en date du 6 mars 1865, adressée à la société Fouque, Arnoux et compagnie ;

Vu la lettre en date du 11 octobre 1864, écrite par le sieur Pinet au sieur Fouque ;

Vu le traité du 2 mars 1847 et notamment l'article 10 ;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII ;

Sur la compétence :

Considérant que la ville de Paris soutient que la société Fouque, Arnoux et compagnie n'a point exécuté les conditions prescrites par l'article 10 du traité, en date du 2 mars 1847, relatif à l'entreprise de la fourniture et de la pose des plaques en porcelaine nécessaires au renouvellement du numérotage des propriétés en bordure de la voie publique, et demande en conséquence que ledit traité soit résilié ;

Considérant que les travaux faisant l'objet du traité ci-dessus visé ont le caractère de travaux publics ; que dès lors, aux termes de la loi du 28 pluviôse an VIII, le conseil de préfecture était compétent pour statuer sur les difficultés relatives à l'exécution des clauses et conditions de cette entreprise et pour en prononcer la résiliation en cas d'inexécution desdites clauses et conditions ;

Aux fond :

Considérant qu'aux termes de l'article 10 du traité ci-dessus visé du 2 mars 1847, la société Fouque, Arnoux et compagnie s'était engagée à tenir à la disposition de l'administration et à poser les numéros nécessaires, soit à l'entretien des séries existantes, soit au numérotage des nouvelles voies publiques, soit aux régularisations qui pourraient être réclamées en raison des circonstances ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que, par exploit en date du 4 novembre 1864, la société Fouque, Arnoux et compagnie s'est déclarée prête à continuer l'exécution du traité de 1847,

que, par exploits en date des 6 et 10 mars 1865, la ville de Paris a signifié à ladite société d'avoir à fournir une quantité de 2 000 plaques dont les numéros avaient été précédemment indiqués au sieur Pinet, son représentant à Paris; qu'il n'a point été satisfait à cette commande; qu'il résulte du procès-verbal, en date du 6 septembre 1865, dressé à la requête de la ville de Paris, qu'il n'existait dans les magasins dudit sieur Pinet qu'un nombre de plaques insuffisant;

Considérant que, dans ces circonstances, la ville de Paris est fondée à soutenir que la société Fouque, Arnoux et compagnie n'a point exécuté les prescriptions de l'article 10 du traité ci-dessus visé du 2 mars 1847, et que c'est avec raison que le conseil de préfecture du département de la Seine en a prononcé la résiliation sans accorder d'indemnité aux requérants;

Art. 1^{er}. La requête de la société Fouque, Arnoux et compagnie est rejetée.

2. La société Fouque, Arnoux et compagnie est condamnée aux dépens.

(N° 2390)

[19 décembre 1867.]

Grande voirie. — Procès-verbaux. — Enregistrement. — Délai. — Police de la navigation. — (Perrault.) — L'enregistrement dans les trois jours de leur date des procès-verbaux constatant les contraventions à la police de la navigation n'est pas prescrit à peine de nullité.

Napoléon, etc.,

Vu le recours de notre ministre des travaux publics tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté, du 1^{er} février 1867, par lequel le conseil de préfecture de Seine-et-Oise a relaxé des fins d'un procès-verbal le sieur Perrault, meunier à Chatou, par le motif que ledit procès-verbal n'avait pas été enregistré dans les trois jours de sa date; ce faisant, attendu qu'aucune disposition législative ne prescrit, à peine de nullité, l'enregistrement, dans les trois jours de leur date, des procès-verbaux de contravention de grande voirie, condamner le sieur Perrault à la réparation des dommages causés;

Vu le procès-verbal dressé le 20 décembre 1866, par le sieur Mallemont, cantonnier chef, attaché au service de la navigation de la Seine, en résidence à Chatou; ledit procès-verbal constatant que le sieur Perrault (Alphonse-Isidore), meunier à Chatou, a fait circuler, sans autorisation, sur le chemin de halage du bras de dérivation de la Seine vers Marly, une voiture attelée d'un cheval non chargée, et appartenant au sieur Delaunay, Pierre-Nicolas, cultivateur, demeurant à Rueil;

Vu la lettre, en date du 9 janvier 1867, par laquelle le maire de la commune de Rueil fait connaître que le sieur Delaunay, désigné par le procès-verbal ci-dessus visé, comme propriétaire de la voiture conduite par le sieur Perrault, lui a déclaré avoir au mois d'octobre 1866, vendu son cheval et sa voiture à un meunier de Chatou, du nom de Perrault, Alphonse-Isidore;

Vu l'arrêt du conseil, du 24 juin 1777 et la loi des 19-22 juillet 1791;

Vu la loi du 29 floréal an X et celle du 23 mars 1842;

Vu l'article 19 de la loi du 30 mai 1851, sur la police du roulage;

Considérant que le sieur Perrault, cité devant le conseil de préfecture du département de Seine-et-Oise par suite d'un procès-verbal dressé le 20 décembre 1866, et qui constatait qu'il a fait circuler une voiture attelée d'un cheval et non chargée, sur le chemin de halage de la Seine, a été renvoyé des fins de la poursuite dirigée contre lui, par le motif que le procès-verbal n'a pas été enregistré dans les trois jours de sa date;

Considérant que le fait reproché au sieur Perrault constituerait une contravention à la police de la navigation, et qu'aucune disposition législative ne prescrit à peine de nullité l'enregistrement, dans les trois jours de leur date, des procès-verbaux constatant les contraventions de cette nature; que, dès lors, notre ministre est fondé à soutenir que c'est à tort que le conseil de préfecture a prononcé la nullité du procès-verbal ci-dessus visé, et à demander qu'il soit statué sur la contravention constatée audit procès-verbal;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le sieur Perrault a fait circuler une voiture attelée d'un cheval et non chargée, sur un point du chemin de halage de la Seine où la circulation de sa voiture n'était pas autorisée.

Considérant qu'à raison de ce fait, le sieur Perrault serait passible, en vertu des dispositions de l'article 11 de l'arrêt du conseil d'État du 24 juin 1777 et la loi du 23 mars 1842 combinés, d'une amende de 16 à 300 francs et à la réparation des dommages;

Considérant que notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics se borne à demander la réparation des dom-

mages causés par le sieur Perrault; que ces dommages sont évalués dans le procès-verbal à 1 mètre cube de pierres; et que l'instruction n'établit pas que cette évaluation soit exagérée;

Art. 1^{er}. L'arrêté du conseil de préfecture de Seine-et-Oise du 1^{er} février 1867 est annulé.

2. Le sieur Perrault est condamné à la réparation des dommages constatés dans le procès-verbal dressé contre lui le 20 décembre 1866, et évalués à 1 mètre cube de pierres, et aux frais dudit procès-verbal.

(N° 2391)

[19 décembre 1867.]

Grande voirie. — Rivières navigables. — Loire. — Mise en culture du talus d'une levée. — (Bonnigal.) — Un particulier qui a mis en culture une partie du talus d'une levée a commis une contravention. Le talus fait partie intégrante de la levée et forme une dépendance du domaine public.

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée par le sieur Bonnigal, propriétaire à Négron, tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 6 juillet 1866, par lequel le conseil de préfecture d'Indre-et-Loire, statuant sur un procès-verbal de contravention dressé contre lui pour anticipation et mise en culture du talus de la levée, rive droite de la Loire, l'a condamné à 25 francs d'amende, au rétablissement des lieux dans leur état primitif et aux frais du procès-verbal; ce faisant, attendu que le terrain mis en culture est la propriété du requérant; que cette culture est fort ancienne et qu'en tous cas les droits de l'État seraient prescrits; attendu, d'autre part, que l'article 15 de l'arrêt du conseil, du 23 juillet 1783, ne saurait être invoqué dans l'espèce, par le motif que la prohibition de planter que renferme ledit article s'applique seulement aux terrains situés du côté de la campagne, annuler l'arrêté attaqué et décharger le sieur Bonnigal des condamnations prononcées contre lui;

Vu le procès-verbal dressé le 2 février 1866, contre le sieur Bonnigal, par le sieur Golsier, chef perreyeur, en résidence à Amboise,

et constatant une anticipation fort ancienne sur le talus de la levée rive droite de la Loire et la mise en culture d'une partie de ce talus;

Vu les observations du ministre des travaux publics tendant au maintien de l'arrêté attaqué, par le motif que le sieur Bonnigal n'est pas propriétaire du terrain par lui mis en culture, que ce terrain fait partie intégrante de la levée de la Loire, qu'il dépend du domaine public et que le requérant a contrevenu aux dispositions de l'arrêt du conseil, du 23 juillet 1783;

Vu le plan des lieux;

Vu l'ordonnance du 19 mai 1716 et l'arrêt du conseil du 23 juillet 1783, notamment l'article 15 du titre 2;

Vu la loi des 19-22 juillet 1791, article 29, la loi du 29 floréal an X et la loi du 23 mars 1842;

Considérant qu'aux termes des dispositions combinées de l'ordonnance du 19 mai 1716 et de l'article 15 du titre 2 de l'arrêt du conseil du 23 juillet 1783, il est interdit de couper et de causer des brèches aux levées de la Loire, d'y planter des arbres ou arbustes et de labourer plus près de 10 toises du pied des glacis desdites levées, à peine de 500 livres d'amende et la démolition des ouvrages; qu'il est établi par l'instruction et qu'il n'est pas contesté que le sieur Bonnigal a mis en culture une partie du talus de la levée (rive droite) de la Loire.

Considérant que ce talus fait partie intégrante de la levée et forme une dépendance du domaine public; que, dès lors, le requérant a contrevenu aux lois et règlements sur la grande voirie et qu'ainsi, c'est avec raison que le conseil de préfecture l'a condamné, par application des dispositions de l'arrêt et de l'ordonnance précités et de l'article 1 de la loi du 23 mars 1842 à 25 francs d'amende, au rétablissement des lieux dans leur état primitif et aux frais du procès-verbal;

Art. 1^{er}. La requête du sieur Bonnigal est rejetée.

(N° 2392)

[19 décembre 1867.]

Grande voirie. — Rues de Paris. — Demande en indemnité pour retard dans la délivrance d'un nivellement. — Compétence du conseil de préfecture. — Droits du propriétaire. — (Herran.) — Une demande présentée par un propriétaire dans le but de faire reconnaître qu'un nivellement demandé par lui, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret du 26 mars 1852 lui a été délivré tardivement, et de faire décider qu'une indemnité lui est due à raison de cette délivrance tardive, rentre dans les difficultés en matière de grande voirie dont il appartient au conseil de préfecture de connaître.

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée pour le sieur Jean-Victor Herran, demeurant à Paris, avenue de l'Empereur, tendant à ce qu'il nous plaise, annuler un arrêté, du 23 novembre 1865, par lequel le conseil de préfecture de la Seine s'est déclaré incompétent pour statuer sur la demande d'indemnité qu'il avait formée à raison du dommage qui lui aurait été causé par le retard apporté par le préfet de la Seine dans la délivrance du nivellement qu'il avait demandé afin de pouvoir construire sur un terrain lui appartenant ;

Ce faisant, décider que cette demande était au nombre de celles sur lesquelles il appartient au conseil de préfecture de statuer en vertu de l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, puisqu'il s'agissait d'une contestation en matière de grande voirie ; et, statuant au fond, condamner la ville de Paris à payer au requérant une indemnité de 50 000 francs, attendu que les travaux de construction commencés par lui au mois de septembre 1864 ont dû être suspendus pendant plusieurs mois par suite du retard apporté dans la délivrance du nivellement demandé, et qu'il en est résulté pour le requérant un dommage dont il lui est dû réparation ; subsidiairement, ordonner une expertise afin d'évaluer le préjudice causé ; enfin, condamner la ville de Paris aux dépens et au paiement des intérêts de l'indemnité qui sera due par elle ;

Vu le mémoire en défense présenté pour la ville de Paris ; par

lequel la ville de Paris déclare s'en rapporter à notre justice sur la question de savoir si le conseil de préfecture s'est déclaré, à tort ou avec raison, incompétent pour statuer sur la demande du sieur Herran, et, dans tous les cas, conclut, au fond, au rejet du pourvoi dudit sieur Herran et à sa condamnation aux dépens; attendu que le fait par le préfet de la Seine de n'avoir indiqué aucune cote de nivellement sur la permission de bâtir délivrée au sieur Herran, par le motif que le nivellement définitif du quartier n'était pas encore définitivement adopté, ne peut, dans aucun cas, donner naissance à un droit, à une indemnité; attendu, d'ailleurs, en fait, que le nivellement a été demandé par le sieur Herran au mois de septembre 1864, qu'à cette époque, le nivellement futur des voies publiques du quartier était encore à l'étude, mais que, dès le 15 avril 1865, le nivellement demandé a été délivré audit sieur Herran; que, dans ces conditions, le retard apporté dans la délivrance du nivellement n'a pu causer au requérant, aucun dommage sérieux;

Vu les observations de notre ministre de l'Intérieur;

Vu le mémoire en réplique, par lequel le sieur Herran, attendu que l'état de l'instruction ne permettrait pas de fixer dès à présent le montant de l'indemnité qu'il prétend lui être due, conclut à l'annulation de l'arrêté attaqué, au renvoi des parties en cause devant le conseil de préfecture du département de la Seine pour, après expertise régulière, être statué sur l'indemnité réclamée par le requérant, et à la condamnation de la ville de Paris aux dépens;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII, article 4;

Considérant que la demande présentée par le sieur Herran devant le conseil de préfecture avait pour but de faire reconnaître que le nivellement qu'il avait demandé dans le courant du mois d'août 1864, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret du 26 mars 1852, ne lui avait été délivré que tardivement le 12 avril 1865, et de faire décider qu'une indemnité lui était due à raison des dommages qu'il prétendait être résultés pour lui de cette délivrance tardive; que cette demande rentrait dans les difficultés en matière de grande voirie dont il appartenait au conseil de préfecture de connaître aux termes de l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII; que, dès lors, c'est à tort que le conseil de préfecture de la Seine s'est déclaré incompétent pour statuer sur cette demande;

Au fond :

Considérant que, dans son mémoire introductif d'instance devant nous en notre conseil d'État, le sieur Herran a pris des conclusions

tendant à ce qu'il soit statué immédiatement sur sa demande; que l'état de l'instruction permet de faire droit à ses conclusions;

Considérant qu'aucune disposition du décret du 26 mars 1852, ni aucune autre disposition législative ne fixe un délai dans lequel devraient être délivrées les cotes de nivellement que tout propriétaire qui veut construire est tenu de demander d'après l'article 3 du décret précité du 26 mars 1852;

Considérant que si, en réponse à la demande que le sieur Herran avait formée à l'effet d'obtenir l'autorisation de construire ainsi que l'alignement et le nivellement de ces constructions l'administration s'est bornée à lui délivrer l'autorisation de construire et l'alignement, ce propriétaire a été informé que les cotes du nivellement qu'il avait demandées ne pourraient lui être délivrées qu'après l'achèvement des études auxquelles était alors soumis le nivellement de toutes les voies publiques du quartier; que, dans cette situation, le sieur Herran, s'il préférerait ne pas attendre que les cotes du nivellement définitif lui eussent été notifiées, pouvait établir de suite ses constructions en conservant le niveau du sol de la rue tel qu'il existait alors, mais qu'il ne pouvait obliger l'administration à lui délivrer, dans un délai déterminé, le nivellement définitif de cette rue, nivellement qui, d'ailleurs, lui a été notifié le 12 avril 1865, moins de huit mois après la demande qui en avait été faite; que, dès lors et dans les circonstances de l'affaire, ledit sieur Herran n'est pas fondé à réclamer une indemnité à raison des dommages qu'il prétend être résultés pour lui d'une délivrance tardive du nivellement qu'il avait demandé;

Art. 1. L'arrêté du conseil de préfecture du département de la Seine, en date du 23 novembre 1865, est annulé.

2. Le surplus des conclusions du sieur Herran est rejeté.

3. Le sieur Herran est condamné aux dépens.

(N° 2393)

{ 19 décembre 1867. }

Grande voirie. — Travaux de dessèchement. — Compétence. — Contravention au règlement de police d'un marais. — Absence de dommage aux travaux. — (Marais de Boëre.) — Lorsqu'un fait constitue une contravention au règlement de police d'un ma-

rais, mais que cette contravention n'a causé aucune dégradation, ni aucun dommage aux travaux de dessèchement, le conseil de préfecture doit se déclarer incompétent.

Napoléon, etc.,

Vu le recours formé par le syndicat des marais de Boëre, contre un arrêté du 7 septembre 1866, par lequel le conseil de préfecture de la Charente-Inférieure saisi d'un procès-verbal constatant que le sieur Michaud avait établi une barge de foin à 4 mètres seulement de la contre-ceinture desdits marais de Boëre, et avait ainsi contrevenu à l'article 18 du règlement de ces marais portant défense d'établir, à moins de 10 mètres des bords des écours généraux (savoir canaux, ceintures, contre-ceintures et fossés), aucun amas de paille, de pâture, ou de tout autre plante sèche, s'est déclaré incompétent, par le motif que le fait reproché au sieur Michaud n'avait causé aucun dommage aux travaux de dessèchement des mêmes marais;

Ledit recours fondé sur ce qu'en vertu de l'art. 27 de la loi du 16 septembre 1807, la juridiction administrative est chargée de la répression de tous les faits de nature à causer un dommage aux travaux de dessèchement; que l'établissement d'un amas de fourrage à moins de 10 mètres d'un canal est un fait de ce genre, et que, dès lors, c'est à tort que le conseil de préfecture avait refusé de statuer sur le procès-verbal dressé contre le sieur Michaud, pour avoir établi une barge de foin à 4 mètres seulement de la contre-ceinture des marais de Boëre;

Vu le mémoire en défense présenté par le sieur Michaud, ledit mémoire tendant à ce qu'il nous plaise le renvoyer des fins du procès-verbal dressé contre lui, par le motif que la barge de foin qui a donné lieu audit procès-verbal, aurait été faite dans des conditions telles qu'elle ne pouvait en aucun cas causer du dommage aux travaux de dessèchement des marais de Boëre;

Vu les observations présentées par notre ministre des travaux publics, tendant à ce qu'il nous plaise annuler l'arrêté attaqué, et dire que c'est à tort que le conseil de préfecture s'est déclaré incompétent pour connaître du procès-verbal dressé contre le sieur Michaud;

Vu ledit procès-verbal dressé le 14 juin 1866, par le sieur Gilbert, garde particulier de la société des marais de Boëre, et constatant que le sieur Michaud était en train de construire une barge de foin sur le préjal intérieur de la digue de ces marais à moins de 4 mètres de la contre-ceinture;

Vu le règlement de police des marais de Boëre, en date du 31 juillet 1826, notamment l'article 18, ensemble l'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 1826 approuvant ledit règlement;

Vu la loi du 4 pluviôse an VI, relative aux marais desséchés situés dans les départements de la Vendée, des Deux-Sèvres et de la Charente-Inférieure, notamment l'article 4, portant que les délibérations ou arrêtés des sociétés seront exécutés, s'ils sont pris à la majorité des suffrages et homologués par l'administration du département;

Vu la loi du 16 septembre 1807, notamment l'article 27;

Considérant que, si le fait reproché au sieur Michaud, et consistant à avoir établi une barge de foin à moins de 10 mètres de la contre-ceinture des marais de Boëre, constitue une contravention à l'article 18 des règlements de police des marais dont il s'agit, il résulte de l'instruction que cette contravention n'a causé aucune dégradation ni aucun dommage aux travaux de dessèchement de ces mêmes marais; qu'il suit de là que ladite contravention ne rentre pas dans le nombre de celles dont la répression est confiée, par l'article 27 de la loi du 16 septembre 1807, à la juridiction administrative, et que, dès lors, c'est avec raison que le conseil de préfecture du département de la Charente-Inférieure s'est déclaré incompétent pour en connaître... (Rejet.)

(N° 2394)

(26 décembre 1867.)

Travaux publics. — Cours d'eau non navigables. — Compétence. — Diminution de force motrice causée à une usine pour l'alimentation des locomotives d'un chemin de fer. — Prise d'eau. — (Chemin de fer de l'Est.) — Lorsqu'une prise d'eau dans un cours d'eau non navigable, a été autorisée par l'administration et établie par la compagnie en qualité de concessionnaire d'un chemin de fer pour amener dans les réservoirs d'une gare les eaux nécessaires à l'alimentation des machines, lorsque les ouvrages exécutés à cet effet forment une dépendance de cette gare, le conseil de préfecture est compétent sur la demande en indemnité.

Napoléon, etc,

Vu la requête présentée par la compagnie des chemins de fer de l'Est tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 28 septembre 1866, par lequel le conseil de préfecture de la Meurthe s'est déclaré incompétent pour statuer sur la réclamation formée contre elle par le sieur Thiébault, propriétaire d'un moulin situé sur la rivière du Sanon, à raison du préjudice qui lui aurait été causé par la prise d'eau établie sur ladite rivière pour l'alimentation des machines à la gare d'Avricourt; ce faisant, et attendu que ces travaux, ayant été exécutés par la compagnie en vertu d'une autorisation administrative pour les besoins du service dont elle est chargée, devraient être considérés comme des travaux publics dans le sens de l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, renvoyer les parties devant ledit conseil de préfecture de la Meurthe pour y être statué au fond sur la réclamation du sieur Thiébault, et condamner le défendeur aux dépens de première instance et d'appel;

Vu l'arrêté attaqué, ledit arrêté fondé sur ce que « la prise d'eau établie par la compagnie pour l'alimentation des machines employées à la traction, n'avait eu d'autre but que la facilité de l'exploitation industrielle de la ligne ferrée qui était achevée et livrée dès avant l'autorisation donnée à la compagnie et n'avait pas été prévue au cahier des charges dressé pour l'établissement et la confection du chemin concédé à la compagnie de l'Est, qu'ainsi on ne pouvait attribuer à ce travail un caractère d'intérêt public qui seul aurait pu créer la compétence du conseil de préfecture; »

Vu le mémoire en défense présenté pour le sieur Thiébault, tendant au rejet du pourvoi, par le motif que les travaux qui avaient donné lieu à sa réclamation, exécutés uniquement pour les besoins de l'exploitation du chemin de fer, ne pouvaient être considérés comme des travaux publics; subsidiairement et pour le cas où la compétence du conseil de préfecture serait reconnue à ce que les parties soient renvoyées devant ledit conseil pour être statué au fond après expertise, et à ce que les dépens soient réservés pour être supportés par la partie qui succombera en fin de cause;

Vu les observations du ministre des travaux publics;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII, et celle du 16 septembre 1807;

Considérant que la prise d'eau qui a motivé la demande d'indemnité formée par le sieur Thiébault contre la compagnie des chemins de fer de l'Est, a été autorisée par l'administration et éta-

blie par la compagnie susnommée en sa qualité de concessionnaire des chemins de fer d'Avricourt à Dieuze, pour amener dans les réservoirs de la gare d'Avricourt les eaux nécessaires à l'alimentation des machines; que les ouvrages exécutés à cet effet forment une dépendance de cette gare, et qu'ainsi lesdits travaux avaient le caractère de travaux publics; que, dès lors, aux termes des lois ci-dessus visées du 28 pluviôse an VIII et du 16 septembre 1807, il appartenait au conseil de préfecture de la Meurthe de statuer sur la réclamation du sieur Thiébault, et que c'est à tort que le conseil de préfecture s'est déclaré incompétent;

Art. 1^{er}. L'arrêté ci-dessus visé du conseil de préfecture de la Meurthe est annulé.

2. Le sieur Thiébault et la compagnie du chemin de fer de l'Est sont renvoyés devant le conseil de préfecture de la Meurthe pour être statué sur la réclamation du sieur Thiébault ce qu'il appartiendra après qu'il aura été procédé à une expertise.

3. Le surplus des conclusions du sieur Thiébault et de la compagnie du chemin de fer de l'Est est rejeté.

4. Les dépens sont réservés pour être supportés par la partie qui succombera en fin de cause.

(N° 2395)

[15 janvier 1868.]

Grande voirie.—Chemins de fer.—Introduction de bestiaux sur la voie.—État des clôtures.—Contravention.—(Debrade.)—Le fait d'avoir laissé des bœufs s'introduire sur la voie ferrée, alors que la clôture séparant la voie du pré dans lequel les bœufs ont été laissés en pâture, est entretenue conformément aux prescriptions de l'article 4 de la loi du 15 juillet 1845, et du cahier des charges de la compagnie concessionnaire, constitue une contravention de grande voirie dont il appartient au conseil de préfecture de connaître.

Napoléon, etc.,

Vu le recours du ministre des travaux publics, tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 22 janvier 1866, par lequel le conseil de préfecture du Cher a renvoyé le sieur Debrade des fins

d'un procès-verbal dressé contre lui et constatant que dix-sept bœufs lui appartenant, laissés en pâture dans un pré confinant le chemin de fer d'Orléans, se sont introduits, dans la nuit du 30 au 31 août, sur ce chemin, entre les poteaux kilométriques 276 et 279, par une ouverture qu'ils ont pratiquée dans la clôture qui le sépare dudit pré, et que quatre d'entre eux ont été rencontrés et tués par le train n° 63 ;

Ce faisant, attendu que l'article 2 de la loi du 15 juillet 1845 déclare applicable aux chemins de fer les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'interdire le pacage des bestiaux sur toute l'étendue des routes ; que l'arrêt du conseil du 16 décembre 1759 porte expresse défense de conduire les bestiaux en pâturage et de les laisser répandre sur les bords des grands chemins ; qu'ainsi, non-seulement le fait d'avoir dégradé la voie ferrée ou ses dépendances, mais même celui d'avoir laissé pénétrer des bestiaux sur le chemin de fer, constitue une contravention de grande voirie ; qu'il n'est pas besoin de rechercher si les clôtures étaient ou non suffisantes pour empêcher les bestiaux de s'introduire sur la voie ferrée ; que, d'ailleurs, il résulte de l'instruction que les clôtures du chemin de fer d'Orléans ne présentaient aucune lacune au point où sont entrés les bœufs du sieur Debrade ; condamner le sieur Debrade à une amende limitée toutefois à 16 francs, en vertu de l'article 1^{er} de la loi du 23 mars 1842 ;

Vu l'arrêté attaqué, fondé sur ce que le sieur Debrade n'était justiciable du conseil de préfecture pour les faits relatés dans le procès-verbal dressé contre lui qu'à raison des dégradations que ses animaux auraient causées à la voie ferrée ou à ses dépendances ; que, d'ailleurs, les clôtures du chemin de fer étaient insuffisantes pour empêcher le gros bétail de s'introduire sur la voie.

Vu le mémoire en défense présenté par le sieur Debrade, tendant au maintien de l'arrêté par les motifs que la contravention de grande voirie ne peut résulter que des dégradations causées à la voie et non de l'introduction des bestiaux dans son enceinte ; que la clôture que la compagnie du chemin de fer d'Orléans était tenue d'entretenir le long de la voie ferrée, présentait des lacunes et solutions de continuité et était insuffisante pour empêcher l'introduction des bestiaux ; qu'ainsi, le sieur Debrade n'est pas responsable des dégradations causées à la voie ferrée ou à ses dépendances ;

Vu le procès-verbal dressé, le 31 août 1866, contre le sieur Debrade par le sieur Bucheron, agent de la compagnie du chemin de fer d'Orléans, ledit procès-verbal constatant que dix-sept bœufs

appartenant audit sieur Debrade se sont introduits sur la voie par une ouverture qu'ils ont pratiquée dans la haie de clôture, sur un point où elle est composée de brins de marsaule, garnis d'échalas plantés en terre, réunis par une lisse, et formant une clôture bonne, mais insuffisante pour résister à la poussée des bestiaux; que lesdits bœufs se sont mis à paître la luzerne qui se trouve sur le talus du chemin de fer : que quatre d'entre eux ont été rencontrés et tués par le train n° 63, et que le dommage causé aux clôtures peut être évalué à 3 francs;

Vu toutes les autres pièces produites et jointes au dossier, notamment le procès-verbal dressé à la requête du sieur Debrade, par le commissaire de police du canton de la Guerche;

Vu l'arrêt du conseil du 16 décembre 1759, la loi du 15 juillet 1845, notamment les articles 2 et 4; l'ordonnance du 15 novembre 1846, et les articles 21 et 28 du cahier des charges annexé à la loi des concessions du chemin de fer d'Orléans;

Vu la loi du 23 mars 1842;

Considérant que l'arrêt ci-dessus visé du 16 décembre 1759 fait défense, à peine de 100 livres d'amende, de laisser répandre les bestiaux sur les bords des grands chemins plantés soit d'arbres, soit de haies d'épines et autres; que l'article 2 de la loi du 15 juillet 1845 déclare applicables aux chemins de fer les lois et règlements sur la grande voirie, qui ont pour objet d'interdire sur toute l'étendue des routes le pacage des bestiaux;

Considérant qu'il résulte de l'instruction et qu'il n'est pas contesté que dix-sept bœufs appartenant au sieur Debrade se sont introduits, dans la nuit du 30 août 1866, entre les poteaux kilométriques 278 et 279 sur la ligne du chemin de fer de Paris à Orléans; qu'il résulte également de l'instruction que la clôture qui séparait la voie du pré dans lequel lesdits bœufs avaient été laissés en pâture, et qui consistait en une haie vive composée de brins de marsaule garnis d'échalas plantés en terre et réunis par une lisse, était entretenue conformément aux prescriptions de l'article 4 de la loi du 15 juillet 1845, et des articles 21 et 28 du cahier des charges de la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans; qu'il suit de là que le sieur Debrade doit être considéré comme ayant contrevenu à l'arrêt précité du 16 décembre 1759; que, dès lors, c'est à tort que le conseil de préfecture l'a renvoyé des fins du procès-verbal dressé contre lui;

Considérant que ledit procès-verbal estime à 3 francs les dégradations causées par les bestiaux du sieur Debrade à la voie ferrée ou à ses dépendances; mais que notre ministre de l'agriculture,

du commerce et des travaux publics se borne à demander la condamnation dudit sieur Debrade à une amende, et qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'affaire, de réduire à 16 francs l'amende de 100 livres prononcée par l'arrêt ci-dessus visé du 16 décembre 1759;

Art. 1^{er}. L'arrêté ci-dessus visé du conseil de préfecture du département du Cher est annulé.

2. Le sieur Debrade est condamné à une amende de 16 francs et aux frais du procès-verbal.

(N° 2396)

[17 janvier 1868.]

Travaux publics. — Compétence. — Extraction de matériaux par l'État. — Convention entre l'administration et le propriétaire. — Arrêté préfectoral postérieur autorisant l'extraction. — (Burnet Stears.) — Lorsque l'État a pris possession d'un terrain et y a extrait des matériaux en vertu d'une convention passée avec le propriétaire et exécutée de part et d'autre, le conseil de préfecture est incompétent pour statuer sur le règlement de l'indemnité prévue par ladite convention. L'autorité judiciaire est alors seule compétente.

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée pour le sieur Burnet Stears tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 7 juillet 1866, par lequel le conseil de préfecture du Finistère a refusé d'allouer au requérant le prix des matériaux extraits par l'État de sa propriété pour les travaux du port Napoléon III, à Brest;

Ce faisant, attendu : 1° que l'arrêté attaqué a violé les règles de la compétence en décidant qu'il appartenait au conseil de préfecture de régler l'indemnité due au requérant à raison de l'occupation de sa propriété, bien que cette occupation, commencée en 1859, n'ait eu lieu jusqu'à l'arrêté préfectoral du 27 septembre 1862, qu'en vertu du consentement du propriétaire; qu'il y avait là, dès lors, une convention privée entre l'administration et le requérant dont l'autorité judiciaire était seule compétente pour connaître;

Renvoyer le requérant devant l'autorité judiciaire pour y être par elle statué sur le règlement de l'indemnité à laquelle il a droit, tant pour les extractions antérieures à l'arrêté d'occupation du 27 septembre 1862, que pour les extractions postérieures audit arrêté;

Vu les observations présentées par notre ministre des travaux publics tendant au rejet du pourvoi par le motif : 1° En ce qui touche la compétence : Que c'est avec raison que, par l'arrêté attaqué, le conseil de préfecture s'est déclaré compétent, attendu qu'en l'absence même d'un arrêté régulier d'occupation auquel supplée le consentement du requérant, les dommages autres que la dépossession causée aux propriétés privées par suite de travaux directement exécutés par l'État doivent, en vertu des lois du 28 pluviôse an VIII et du 16 septembre 1807, être appréciés par le conseil de préfecture; qu'il n'existe dans l'espèce aucune convention privée entre l'administration et le requérant ainsi qu'il l'a lui-même reconnu ;

Vu l'arrêté pris par le préfet du département du Finistère, à la date du 12 novembre 1859, pour nommer le sieur Barillé comme expert de l'administration à l'effet de régler les indemnités diverses qu'entraîneront les acquisitions ou les dommages relatifs aux travaux du port de Postreïn (ou Napoléon III);

Vu la lettre en date du 15 décembre 1859, par laquelle le sieur Vincent, mandataire du sieur Stears, fait connaître à l'ingénieur en chef chargé de la direction des travaux, les conditions auxquelles le sieur Stears autorisera l'occupation de ses terrains;

Vu l'état des lieux dressé le 26 janvier 1860 par les sieurs Barillé et Vincent en qualité d'experts de l'État et du sieur Stears, à l'effet de procéder à l'estimation de l'indemnité due au sieur Stears pour l'occupation temporaire et l'exploitation comme carrière des parcelles de terrain par lui possédées à Posterneves;

Vu le procès-verbal d'expertise de bornage des terrains appartenant à l'État et de ceux appartenant au sieur Stears sur la côte de Pouillie, dressé en vue du règlement des dommages qu'entraîneront les acquisitions de terrains, carrières à ouvrir nécessaires aux travaux du port Napoléon III, par le sieur Barillé comme expert de l'État, et le sieur Vincent comme expert du requérant à la date du 19 mars 1861;

Vu l'arrêté pris par le préfet du département du Finistère à la date du 27 septembre 1862 et portant : 1° que l'exploitation des terrains du sieur Stears, consentie dès l'origine des travaux par ce propriétaire continuera à recevoir son exécution; 2° que l'indem-

mité due à ce propriétaire sera réglée à dire d'experts, et qu'il est mis en demeure de désigner le sien pour procéder avec le sieur Barillé déjà désigné par l'État dans l'arrêté de 1859;

Vu le rapport des experts Barillé et Vincent clos à la date du 25 janvier 1865;

Vu le rapport de l'ingénieur en chef des travaux du port Napoléon III en qualité de tiers-expert, en date du 7 juin 1865;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII, et la loi du 16 septembre 1807;

Sur les conclusions du requérant tendant à ce qu'il soit décidé que c'est à tort que le conseil de préfecture s'est déclaré compétent pour statuer sur le règlement de l'indemnité qui lui est due à raison, tant des extractions de matériaux pratiquées dans sa propriété antérieurement à l'arrêté préfectoral du 27 septembre 1862, que des extractions postérieures;

En ce qui touche les extractions de matériaux antérieures à l'arrêté d'occupation en date du 27 septembre 1862 :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que, par la lettre ci-dessus visée, en date du 13 septembre 1859, l'ingénieur ordinaire de l'arrondissement de l'ouest a demandé au sieur Stears de lui faire connaître les conditions auxquelles il donnerait son consentement aux fouilles que l'État avait l'intention d'exécuter dans sa propriété pour les travaux du port Napoléon III à Brest; que, par la lettre ci-dessus visée, en date du 15 décembre 1859, le sieur Vincent, mandataire du sieur Stears, a répondu en faisant connaître les conditions auxquelles le requérant subordonnait ce consentement; qu'à la suite de cette correspondance et en l'absence de tout arrêté d'occupation, l'administration a pris possession des terrains du sieur Stears, en se conformant aux conditions par lui indiquées et notamment en faisant dresser le procès-verbal de l'état des lieux et en rétablissant les chemins d'accès du requérant conformément aux stipulations contenues dans la lettre précitée: que, dans ces circonstances, le requérant est fondé à soutenir que l'État ayant pris possession de son terrain en vertu d'une convention privée exécutée des deux parts, le conseil de préfecture n'était pas compétent pour statuer sur le règlement de l'indemnité prévue par ladite convention;

En ce qui touche les extractions de matériaux postérieures à l'arrêté d'occupation :

Considérant que l'administration qui avait occupé les terrains du requérant en vertu de la convention privée ci-dessus rappelée a, par l'arrêté du 27 septembre 1862, déclaré que l'occupation consentie par le requérant continuerait à recevoir son exécution

et qu'il n'y a eu aucune interversion de la prise de possession primitive, que les travaux ont été continués sans interruption et ainsi qu'ils avaient été jusque-là pratiqués; qu'il n'a été fait aucun départ entre les fouilles faites avant ledit arrêté et les fouilles faites après cet arrêté, et que l'instruction ne permet pas de faire ce départ; que, dans ces circonstances et alors qu'il s'agit d'un même travail continué dans les mêmes conditions apparentes et indivis dans son exécution, il n'y a lieu de partager entre deux juridictions différentes le règlement de l'indemnité due au requérant en raison du préjudice par lui éprouvé et de renvoyer sur ce point le sieur Stears devant le conseil de préfecture;

En ce qui touche les frais d'expertise :

Considérant qu'il y a lieu de réserver ces frais d'expertise pour qu'il y soit statué ce qu'il appartiendra par l'autorité judiciaire;

En ce qui touche les dépens :

Considérant que de ce qui précède, il résulte qu'il y a lieu de mettre à la charge de l'État les dépens faits devant nous et ceux faits devant le conseil de préfecture;

Art. 1^{er}. L'arrêté du conseil de préfecture ci-dessus visé est annulé.

2. L'Etat est condamné aux dépens dans lesquels ne seront pas compris les frais d'expertise qui sont réservés et sur lesquels il sera statué en même temps que sur le chiffre de l'indemnité.

(N° 2397)

[23 janvier 1868.]

Chemins vicinaux. — Subventions spéciales. — Tierce-expertise. — Bases d'évaluation. — Insuffisance d'expertise. — (Chemin de fer de Paris à Lyon). — En cas de désaccord entre les experts chargés d'évaluer les subventions spéciales qui peuvent être mises à la charge des entreprises industrielles, le conseil de préfecture ne peut statuer sans qu'il ait été procédé à une tierce expertise.

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée pour la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée... tendant à ce qu'il nous

plaise annuler un arrêté du 26 janvier 1866, par lequel le conseil de préfecture de la Loire lui a imposé deux subventions spéciales, l'une de 5,700 francs, l'autre de 350 fr., à raison des dégradations extraordinaires que ses transports auraient causées, pendant l'année 1864, aux chemins vicinaux de grande communication n^{os} 9 et 21, et a mis à sa charge les frais d'expertise ;

— Ce faisant, attendu que le conseil de préfecture a statué sans qu'il ait été procédé à une tierce-expertise, bien que les deux experts se soient trouvés en désaccord ; et attendu que l'expertise elle-même était irrégulière en ce que les experts n'ont ni constaté directement l'existence des dégradations extraordinaires, ni tenu compte de la nature et du poids des chargements, du nombre des voitures, des saisons dans lesquelles les transports ont eu lieu, et qu'ils se sont bornés à calculer le chiffre des dépenses d'entretien des chemins de grande communication n^{os} 9 et 21 pendant l'année 1864, à en retrancher le chiffre des dépenses annuelles ordinaires des chemins, et à fixer arbitrairement la subvention spéciale due par la compagnie ; décider que c'est à tort que le conseil de préfecture a statué, sans ordonner une tierce-expertise et sur une expertise irrégulière ; et statuant au fond, accorder à la compagnie requérante décharge des subventions spéciales mises à sa charge ;

Vu l'arrêté du conseil de préfecture en date du 28 juillet 1865, ordonnant qu'il soit procédé à une expertise contradictoire ;

Vu le procès-verbal de l'expertise à laquelle il a été procédé le 16 octobre 1865, par MM. de Lestocq, expert de la compagnie requérante et Brivet, expert des communes intéressées ;...

Vu les observations de notre Ministre de l'intérieur ;

Vu la loi du 21 mai 1836 ;

Sur le moyen tiré de ce que le conseil de préfecture n'aurait pas ordonné de tierce expertise :

Considérant qu'aux termes des art. 14 et 17 de la loi ci-dessus visée, les subventions spéciales qui peuvent être mises à la charge des entreprises industrielles, dont les transports ont causé aux chemins vicinaux des dégradations extraordinaires, doivent être réglées après des expertises contradictoires, et qu'en cas de désaccord entre les experts, un tiers-expert doit être désigné par le conseil de préfecture.

Considérant qu'il résulte du procès-verbal d'expertise ci-dessus visé que l'expert de la compagnie requérante et celui des communes intéressées n'ont pu s'accorder sur le chiffre de la subvention spéciale à mettre à la charge de ladite compagnie ; que, dès lors, il devait être procédé à une tierce expertise ;

Sur le moyen tiré de ce que l'expertise aurait été irrégulière :

Considérant que les experts n'ont pas constaté directement les dégradations extraordinaires qui auraient été causées aux chemins vicinaux de grande communication n^o 9 et 21 ; qu'ils se sont bornés à prendre pour base de l'évaluation de ces dégradations, la dépense faite pour l'entretien desdits chemins pendant l'année 1864, et qu'après en avoir déduit les dépenses supposées ordinaires, ils ont déterminé arbitrairement le chiffre de la subvention à imposer à la compagnie requérante sans tenir compte ni du nombre et du poids des voitures, ni de la nature des chargements, ni de l'état des chemins, ni des saisons dans lesquelles les transports ont été effectués ; qu'il suit de là que l'existence et l'étendue des dégradations imputées à la compagnie requérante n'ont pas été régulièrement établies, et qu'elle est fondée à demander l'annulation de l'arrêté du conseil de préfecture rendu d'après ladite expertise ;

Au fond :

Considérant que la compagnie requérante reconnaît que les transports effectués pour son compte, pendant l'année 1864, ont causé des dégradations extraordinaires aux chemins de grande communication n^o 9 et 21 ; que l'expert de ladite compagnie évalue l'importance de ces dégradations à 3,000 francs, et qu'il résulte de l'instruction qu'en fixant à ce chiffre les subventions spéciales à mettre à la charge de la compagnie, il sera fait une juste appréciation des circonstances de l'affaire ;

Art. 1^{er}. L'arrêté ci-dessus visé du conseil de préfecture du département de la Loire, en date du 26 janvier 1866, est annulé.

2. La compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée sera imposée, en raison des dégradations extraordinaires causées par elle, pendant l'année 1864, aux chemins de grande communication n^o 9 et 21 dans le département de la Loire, à une somme totale de 3,000 francs. (Décharge de la différence et des frais d'expertise. Frais d'expertise à la charge des communes).

(N° 2398)

[23 janvier 1868.]

Grande voirie. — Rivières navigales. — Osiers coupés sur une digue. — Contravention. — (Petitjean.) — Le fait par un propriétaire riverain d'avoir coupé des osiers plantés sur une digue construite en plein lit de rivière pour faciliter la navigation, constitue une contravention de grande voirie alors que ces osiers ont été coupés sans autorisation et que le fait est de nature à détériorer la digue.

Napoléon, etc.,

Vu le recours présenté par notre ministre des travaux publics, tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 24 octobre 1867, par lequel le conseil de préfecture de l'Yonne statuant sur un procès-verbal de contravention de grande voirie, dressé le 6 mars 1866 contre le sieur Petitjean, demeurant à Monéteau, département de l'Yonne, pour avoir coupé des osiers plantés sur un atterrissement et sur le talus d'une levée dite digue du baissier des Dumonts a renvoyé le sieur Petitjean des fins de ce procès-verbal, en se fondant sur ce que ce fait ne pouvait donner lieu à une amende par application de l'arrêt du conseil du 24 juin 1777, qu'autant que ces osiers formeraient une dépendance d'un ouvrage public établi pour faciliter la navigation et sur ce qu'il n'était pas établi par l'instruction que les osiers coupés par le sieur Petitjean se trouvaient dans ces conditions;

Ce faisant et attendu que les osiers coupés par le sieur Petitjean ont été plantés par les soins de l'administration, pour protéger contre les eaux la digue du baissier des Dumonts, qui a été établie par l'État, en plein lit de rivière pour faciliter la navigation; que, dès lors, le fait de couper ces osiers sans l'autorisation de l'administration, lequel est de nature à causer des détériorations à la digue tombe sous l'application de l'article 11 de l'arrêt du conseil, du 24 juin 1777, faire au sieur Petitjean application de cet article de le condamner à une amende de 25 francs;

Vu les mémoires en défense présentés par le sieur Petitjean tendant à ce qu'il nous plaise rejeter le pourvoi de notre ministre des travaux publics, attendu que les osiers dont il s'agit ne dé-

pendent pas de la digue établie par l'État pour faciliter la navigation du baissier des Dumonts, mais ont été plantés par l'auteur du sieur Petitjean sur une levée établie par lui au bord de la rivière pour protéger contre les eaux sa propriété ;

Vu le procès-verbal de contravention de grande voirie, dressé le 6 mars 1866, contre le sieur Petitjean pour avoir coupé lesdits osiers ;

Vu l'arrêt du conseil, en date du 24 juin 1777, article 11, la loi du 29 floréal an X ; l'article 538 du code Napoléon ; la loi des 19-22 juillet 1791 (notamment l'article 29 du titre I^{er}) et la loi du 23 mars 1842, article 1^{er} ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que les osiers coupés par le sieur Petitjean étaient plantés sur une digue construite en plein lit de rivière pour faciliter la navigation ; que ces osiers ont été coupés sans l'autorisation de l'administration, et que ce fait est de nature à causer des détériorations à cette digue ; que, dès lors, ce fait constitue une contravention de grande-voirie, prévue par l'arrêt du conseil du 24 juin 1777, et que c'est à tort que le conseil de préfecture a renvoyé le sieur Petitjean des fins du procès-verbal de contravention de grande voirie ci-dessus visé, dressé contre lui ;

Art. 1^{er}. L'arrêté ci-dessus visé du conseil de préfecture de l'Yonne, du 24 octobre 1866, est annulé.

2. Le sieur Petitjean est condamné à une amende de 25 francs.

(N° 2399)

[24 janvier 1868.]

Cours d'eau. — Taxe d'arrosage. — Réclamation. — Délai. — Déchéance. — Dépens. — (Astran). — Application en matière de taxe d'arrosage : 1° de la déchéance pour défaut de réclamation dans le délai de trois mois ; 2° de la règle d'après laquelle les contributions directes ou les taxes assimilées sont jugées sans frais.

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée par le sieur Astran tendant à ce qu'il nous plaise : annuler un arrêté en date du 10 août 1866, par lequel

le conseil de préfecture du département de Vaucluse a rejeté la réclamation qu'il avait formée contre la taxe à laquelle il avait été imposé, pour l'année 1864, sur le rôle du syndicat, comme n'étant que la reproduction d'une précédente demande rejetée par un arrêté du 30 décembre 1865; prononcer cette annulation par le motif que les deux réclamations bien que dirigées contre la même taxe étaient parfaitement distinctes;

Qu'en effet la première avait été formée en vue d'obtenir la décharge complète de la taxe, à raison de ce que les eaux du canal n'avaient pas été utilisées pour son moulin détruit par un incendie, tandis que par la seconde, il se bornait à demander la révision du classement des propriétés comprises dans le syndicat et la réduction de sa contribution établie d'après le classement; et, statuant conformément aux conclusions qu'il avait présentées devant le conseil de préfecture, réduire sa contribution à 600 francs;

Subsidiairement, ordonner une expertise afin d'établir le chiffre de sa contribution, condamner, en outre, le syndicat aux dépens;

Vu l'arrêté attaqué, ensemble l'arrêté du 30 décembre 1865;

Vu le mémoire en défense présenté par le syndicat du canal de Villedieu, ledit mémoire enregistré comme ci-dessus le 9 février 1867, et tendant au rejet du pourvoi avec dépens, par le motif, d'une part, que la réclamation du sieur Astran ne serait, ainsi que l'a décidé le conseil de préfecture, que la reproduction de sa précédente demande, et, d'autre part, que, formée plus de trois mois après la publication du rôle, elle n'aurait, en tous cas, pu être accueillie;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics;

Vu le rôle dressé pour la réparation des dépenses du syndicat du canal de Villedieu, le dit rôle publié le 19 novembre 1864;

Vu l'arrêté du préfet du département de Vaucluse, en date du 19 septembre 1860, qui a constitué le syndicat du canal de Villedieu;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu la loi du 14 floréal, an XI;

Vu la disposition de la loi des finances, qui porte que les taxes d'arrosage autorisées par le gouvernement sont recouvrées, comme en matière de contributions directes;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir tirée contre la réclamation du sieur Astran, de ce qu'elle ne serait que la reproduction d'une précédente demande sur laquelle il avait déjà été statué;

Considérant que le rôle, contre lequel est dirigée la réclamation du sieur Astran, a été publié, le 27 novembre 1864, et que ladite réclamation n'a été formée que le 27 février 1866; que, dès lors, elle n'est pas recevable;

En ce qui touche les dépens :

Considérant que les réclamations en matière de contributions directes ou de taxes assimilées, sont jugées sans frais;

Que, dès lors, il ne peut être prononcé de dépens au profit du syndicat;

Art. 1^{er}. La requête du sieur Astran est rejetée.

2. Le surplus des conclusions du syndicat est rejeté.

(N° 2400)

[29 janvier 1868.]

Cours d'eau. — Travaux défensifs. — Conseil de préfecture. — Compétence. — Réclamations contre la formation du périmètre, les bases de l'imposition et le classement des immeubles. — Délai de réclamation. — Rôle rendu exécutoire mais non publié. — Paiement sans réserves. — (De Saint-Arcons.) — En matière de taxe pour travaux défensifs, les conseils de préfecture ont le droit de prononcer, aussi bien sur les réclamations relatives à la formation du périmètre, aux bases de l'imposition et au classement des immeubles, que sur les demandes en décharge ou en réduction des cotisations. — Lorsqu'en matière de taxe pour travaux défensifs, les rôles préparés et arrêtés par le syndicat ont été rendus exécutoires par le préfet, mais qu'ils n'ont pas été publiés après le mandat du préfet, le délai de réclamation ne court contre un contribuable que du jour où il est constaté qu'il a eu officiellement connaissance de son imposition. — Si ce contribuable a payé le montant de sa cotisation sans mentionner qu'il entendit réserver son droit de réclamation, l'omission de cette réserve ne peut pas préjudicier à son droit.

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée par le sieur de Saint-Arcons, tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté, en date du 25 février 1867, par lequel le conseil de préfecture du département de l'Arrièche

a rejeté, comme ayant été formée tardivement, sa réclamation contre les estimations de ses propriétés, comprises dans le périmètre du syndicat de Saint-Pierre-le-Vieux, et sa demande en réduction de la taxe à laquelle il a été imposé, pour l'année 1866, sur le rôle de ce syndicat ;

Ce faisant, 1° déclarer que c'est à tort que le conseil de préfecture a rejeté, comme ayant été formée tardivement, la réclamation du sieur de Saint-Arcons, attendu que celui-ci était recevable à réclamer devant le conseil contre les estimations, dans le délai qui lui était accordé par la loi pour demander la réduction de la taxe à laquelle il avait été imposé sur le rôle du syndicat ; et que lorsqu'il a présenté sa réclamation, il était encore en temps utile pour demander cette réduction.

Attendu qu'il n'y avait pas eu de publication légale du rôle, à compter de laquelle eût couru contre lui le délai de trois mois fixé par la loi précitée du 21 avril 1832 et par celle du 4 août 1844 ;

2° Statuer au fond et attendu que c'est à tort qu'il a été tenu compte, dans les estimations, de la valeur des constructions, alors qu'il n'aurait dû être tenu compte que de la valeur du sol, conformément à l'article 16 de la loi du 16 septembre 1807, rectifier les bases de cette taxe, en ordonnant qu'il ne sera pas tenu compte de la valeur des constructions, accorder, en conséquence, au requérant, telle réduction que de droit ;

Vu l'arrêté attaqué, par lequel le conseil de préfecture a déclaré la demande du sieur de Saint-Arcons non-recevable, attendu que sa réclamation contre les estimations n'avait été présentée qu'après la clôture de l'enquête ouverte sur le procès-verbal d'estimation conformément à l'art. 14 de la loi du 16 septembre 1807, et que sa demande en réduction n'avait été enregistrée au secrétariat du conseil de préfecture que le 14 décembre 1866, plus de trois mois après la publication du rôle, qui avait eu lieu le 27 janvier précédent ;

Vu les observations en défense, présentées au nom du syndicat de Saint-Pierre-le-Vieux, tendant au maintien de l'arrêté attaqué ;

Vu les observations présentées par notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ;

Vu toutes les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu les lois du 4 messidor an VII. (notamment l'art. 5), du 14 floréal an XI (notamment l'art. 3), du 16 septembre 1807 (notamment les art. 13, 14, 33 et 34), du 21 avril 1832 (notamment l'article 28), du 4 août 1844 (notamment l'art. 8), du 21 juin 1865 (notamment les art. 1, 15, 16 et 26) ;

Vu le décret du 1^{er} décembre 1864, qui constitue le syndicat de Saint-Pierre-le-Vieux, pour l'exécution des travaux destinés à protéger le hameau de Saint-Pierre-le-Vieux contre les crues de l'Ardèche ;

Sur les conclusions du sieur de Saint-Arcons, tendant à faire décider que sa réclamation était recevable ;

Considérant que l'art. 26, § 2, de la loi du 21 juin 1865 a chargé les conseils de préfecture de statuer à l'avenir, sur les contestations qui, d'après la loi du 16 septembre 1807, devaient être jugées par une commission spéciale, en ce qui concerne les associations syndicales ;

Que, dès lors, à partir de la promulgation de cette loi, les pouvoirs de la commission spéciale, nommée en exécution de notre décret du 1^{er} décembre 1864, constitutif du syndicat de Saint-Pierre-le-Vieux, ont cessé ;

Et que le conseil de préfecture du département de l'Ardèche s'est ainsi trouvé investi du droit de prononcer aussi bien sur les réclamations relatives à la formation du périmètre, aux bases de l'imposition et au classement des immeubles compris dans le périmètre, que sur les demandes en décharge ou en réduction des cotisations ;

Qu'aux termes de l'art. 5 de la loi du 14 floréal an XI, le recouvrement des rôles pour les frais d'endiguement doit s'opérer de la même manière que pour les contributions publiques ;

Qu'aux termes de l'art. 28 de la loi du 21 avril 1832 et de l'art. 8 de la loi du 4 août 1844, les demandes en décharge ou en réduction de contributions directes doivent être présentées dans les trois mois de la publication des rôles ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que les rôles préparés et arrêtés par le syndicat de Saint-Pierre-le-Vieux pour le recouvrement des frais d'endiguement, en 1866, ont été rendus exécutoires par le préfet du département de l'Ardèche, le 18 février de cette même année, mais qu'ils n'ont pas été publiés après le mandat du préfet ;

Que si le sieur de Saint-Arcons, sur l'avertissement qui lui a été donné de sa cotisation, par le receveur de l'association syndicale, a payé le montant de cette cotisation, à la date du 21 septembre 1866, sans mentionner qu'il entendit réserver son droit de réclamation, l'omission de cette réserve ne pouvait préjudicier à son droit ;

Que d'ailleurs sa demande devant le conseil de préfecture a été formée, à la date du 14 décembre suivant, c'est-à-dire moins de

trois mois après le jour où il a été constaté officiellement qu'il avait eu connaissance de son imposition;

Que dans ces circonstances, le sieur de Saint-Arcons est bien fondé à se plaindre de ce que le conseil de préfecture a déclaré sa réclamation non-recevable, comme ayant été présentée tardivement;

Sur les conclusions du sieur de Saint-Arcons, tendant à faire rectifier le classement de ses immeubles et à obtenir la réduction de sa cotisation;

Considérant que l'état de l'instruction ne permet pas de statuer immédiatement sur ces conclusions, et qu'il y a lieu de renvoyer le sieur de Saint-Arcons devant le conseil de préfecture pour être prononcé ce qu'il appartiendra sur cette partie de sa demande;

Art. 1^{er}. L'arrêté ci-dessus visé du conseil de préfecture du département de l'Ardèche, en date du 23 février 1867, est annulé.

2. Le sieur de Saint-Arcons est renvoyé devant le même conseil de préfecture pour faire statuer sur sa demande tendant à faire rectifier le classement de ses immeubles compris dans le périmètre du syndicat de Saint-Pierre-le-Vieux, et à obtenir la réduction de la cotisation à laquelle il a été imposé, pour l'année 1866, sur le rôle de ce syndicat.

(N° 2401)

[30 janvier 1868.]

Marais (dessèchement de).— Introduction d'eau sans autorisation par une association d'arrosage dans un canal de dessèchement.

— *Action de l'association de dessèchement. — Compétence.*

— (Vidanges d'Arles).— *Le conseil de préfecture est incompétent sur une action en dommages-intérêts intentée par une association de dessèchement contre une association d'arrosage, à raison de l'usage que celle-ci fait d'un canal de la première pour l'écoulement d'eaux qu'elle y a introduites sans y être autorisée par une autorité compétente.*

Napoléon, etc.,

Vu la requête pour l'association des vidanges d'Arles, représentée par le sieur Cartier, son directeur; ladite requête tendant à ce

qu'il nous plaise : annuler un arrêté du 20 mars 1862, par lequel le conseil de préfecture du département des Bouches-du-Rhône s'est déclaré incompétent pour statuer sur la demande en indemnité formée par ladite association, contre la compagnie du canal des Alpes :

1° A raison de l'usage que cette compagnie fait du canal de dessèchement appelé le Vigueirat, qui est administré par l'association requérante, pour écouler le résidu des eaux introduites en vue de l'arrosage dans la portion de la branche septentrionale des Alpes appelée branche Saint-Gabriel et branche d'Eyragues ;

Et 2° à raison de l'excédant de débit d'eau et de dépôt de limon qui se produit dans le Vigueirat, par suite de cet usage ;

Ledit arrêté fondé, d'une part, sur ce que l'appréciation de la légalité de l'introduction, dans le Vigueirat, des eaux du canal des Alpes constitue une question de propriété, dont la connaissance appartient à l'autorité judiciaire ; d'autre part, sur ce que l'indemnité réclamée, à raison de l'augmentation des frais d'entretien du Vigueirat n'est, en réalité, qu'une contribution imposée à la compagnie des Alpes, pour l'entretien de ce canal ;

Que, dès lors, et par application des prescriptions de la loi du 14 floréal an XI, c'est au Gouvernement qu'il appartient de déterminer, dans un règlement d'administration publique, la quote-part qui devra être mise à la charge de ladite compagnie, sauf à l'association des vidanges d'Arles à se pourvoir ultérieurement, s'il y a lieu, par la voie contentieuse, pour obtenir un changement dans la répartition des dépenses ;

Ce faisant, attendu, d'une part, que la compagnie des Alpes n'a jamais prétendu être propriétaire du canal de Vigueirat ; que c'est seulement en vertu d'une décision du 9 mars 1856, prise par notre ministre des travaux publics pour assurer le service des arrosages par la branche septentrionale du canal des Alpes, qu'elle a écoulé dans le Vigueirat le résidu des eaux ; mais que cette décision ayant été annulée, pour excès de pouvoirs, par notre décret du 24 mai 1859, la compagnie des Alpes ne peut en invoquer les dispositions pour justifier l'usage qu'elle n'a cessé de faire du canal du Vigueirat pour déverser l'excédant de ses eaux ;

Que, dès lors, cet usage constitue une violation illicite d'une propriété privée, à raison de laquelle la compagnie des vidanges d'Arles était fondé à réclamer une indemnité devant l'autorité administrative, soit en vertu de la loi du 28 pluviôse an VIII, la compagnie des Alpes étant chargée d'un service d'utilité publique, soit en vertu de la loi du 16 septembre 1807, toute action en répa-

ration ou dommage causé à un canal de dessèchement devant être poursuivie, aux termes de l'article 27 de la loi précitée, devant l'autorité administrative ;

Attendu, d'autre part, qu'en assimilant à une contribution, aux frais d'entretien du Vigueirat, l'indemnité réclamée à la compagnie des Alpines par l'association requérante, en raison du surcroît de débit d'eau et de dépôt de limon occasionné dans ce canal par l'introduction des eaux de l'œuvre des Alpines, le conseil de préfecture n'a fait que reproduire les dispositions de l'arrêté ministériel de 1856, qui a été annulé par notre décret du 24 mai 1859 ;

Que, de plus, en renvoyant à un règlement d'administration publique à intervenir, le soin de fixer le chiffre de la contribution à imposer à la compagnie des Alpines dans les frais d'entretien du Vigueirat, l'arrêté attaqué aurait pour conséquence, soit de priver l'association requérante de toute indemnité, si l'administration, seule juge des nécessités de l'intérêt public, ne croyait pas devoir faire ce règlement ; soit de la priver, en admettant que le règlement intervienne, d'une partie de l'indemnité à laquelle elle a droit puisque le règlement d'administration n'ayant pas d'effet rétroactif ne pourra fixer, que pour l'avenir et non pour le passé, l'indemnité à payer par la compagnie des Alpines ;

Renvoyer les parties, pour être statué sur le fond, devant ledit conseil de préfecture, sinon évoquer l'affaire et condamner la compagnie des Alpines au payement de l'indemnité qui sera fixée par experts, avec intérêt de ladite somme depuis le jour de la demande régulièrement formée devant le conseil de préfecture, ainsi qu'en tous les dépens ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu la requête incidente, présentée au nom de l'association des vidanges d'Arles, par laquelle l'association requérante conclut à ce qu'il plaise au président de la section du contentieux de notre conseil d'État fixer, conformément aux dispositions de l'article 8 de notre décret du 2 novembre 1864, un délai de deux mois au ministre des travaux publics, à l'expiration duquel, s'il n'est intervenu aucun avis de sa part, il sera passé outre à l'instruction de l'affaire, ensemble les copies d'une correspondance échangée entre l'avocat de ladite association et notre ministre des travaux publics, les 7 juillet, 30 juillet et 31 août 1866 ;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics, en réponse à la communication qui lui a été donnée des requêtes ci-dessus visées, lesdites observations enregistrées, le 1^{er} juillet 1867

au secrétariat de la section du contentieux de notre conseil d'État;

Vu le plan des lieux;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier, notamment deux mémoires présentés par la compagnie des Alpines devant le conseil de préfecture;

Vu la loi du 7 juin 1826, qui autorise le Gouvernement à concéder les travaux nécessaires à l'achèvement de la branche septentrionale du canal des Alpines et le décret du 14 juin 1854, qui accorde cette concession à la Compagnie Courtet;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII;

Considérant que la demande formée par l'association des vidanges d'Arles devant le conseil de préfecture du département des Bouches-du-Rhône tendait à faire condamner la compagnie des canaux des Alpines à des dommages-intérêts.

1° A raison de l'usage que cette compagnie fait du canal de Vigueirat, pour l'écoulement des eaux introduites dans les branches septentrionales du canal des Alpines, et du préjudice qui en est résulté pour l'association requérante par suite de l'augmentation du débit d'eau et de dépôt de limon dans le lit du Vigueirat;

Et 2° à raison des dégâts causés aux digues de ce dernier canal par les eaux des Alpines qui s'y déversent;

Considérant que, sur cette demande, le conseil de préfecture a prescrit une expertise, en ce qui touche le dommage causé aux digues de Vigueirat, mais s'est déclaré incompetent pour statuer sur les autres chefs de la réclamation;

Considérant que, pour établir que le conseil de préfecture a méconnu, sur ce point, les règles de sa compétence, l'association requérante soutient que le déversement des eaux des Alpines dans le Vigueirat constitue, d'une part, un dommage causé par le fait d'un entrepreneur de travaux publics dont l'appréciation peut, dès lors, être déférée à la connaissance de l'autorité administrative, par application de l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII; d'autre part, une entreprise illégale sur un canal de dessèchement, dont la conservation, aux termes de la loi du 16 septembre 1867, est commise à l'autorité administrative;

Mais considérant que la compagnie du canal des Alpines n'ayant été autorisée par aucun acte de l'autorité compétente à introduire dans le Vigueirat, les eaux des branches d'Eyragues et de Saint-Gabriel, l'association des vidanges d'Arles n'est pas fondée à soutenir que cette introduction doit être considérée comme le fait d'un entrepreneur de travaux publics, dont il appartiendrait au

conseil de préfecture de connaître, en vertu de l'article 4 de la loi du 18 pluviôse an VIII ;

Considérant, d'autre part, que si le déversement des eaux des Alpes dans le Vigueirat a pu avoir pour effet d'augmenter, dans ce dernier canal, le débit de l'eau et les dépôts de limon, et, par suite, de causer à l'association requérante un préjudice dont elle peut réclamer la réparation, ladite association n'allègue pas et l'instruction n'établit pas que ce fait ait compromis l'œuvre de dessèchement dont le Vigueirat est le principal instrument ;

Que, de ce qui précède, il résulte que c'est avec raison que le conseil de préfecture du département des Bouches-du-Rhône s'est déclaré incompétent pour statuer sur la demande de l'association des vidanges d'Arles.

Art. 1^{er}. La requête de l'association des vidanges d'Arles est rejetée.

(N° 2402)

[8 février 1868]

Marais (dessèchement de).—Élévation du niveau d'un étang voisin par les propriétaires.—Préjudice pour le dessèchement.—Condamnation des propriétaires à la destruction des ouvrages.—Action en indemnité contre l'État pour atteinte à la propriété.—Compétence.—(Campana.)—Aux termes de l'article 27 de la loi du 16 septembre 1807, la conservation des travaux de dessèchement est commise à l'administration, et toutes les réparations et les dommages doivent être poursuivis par voie administrative, comme pour les objets de grande voirie.—La demande en indemnité formée par les propriétaires de l'étang contre l'État et fondée sur ce que les travaux exécutés par l'administration pour le dessèchement de l'étang leur auraient causé préjudice, et notamment porteraient atteinte aux droits de propriété qu'ils tiennent de l'acte de vente nationale de l'étang, devait faire l'objet d'une instruction spéciale et ne pouvait être jugée accessoirement à la poursuite dirigée contre les propriétaires de l'étang, tous les droits de ceux-ci restent réservés en ce qui concerne cette réclamation.

Napoléon, etc.,

Vu la requête et le mémoire ampliatif, présenté pour les sieurs Campana, et autres copropriétaires de l'étang de Biguglia, tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté, en date du 18 juin 1864, par lequel le conseil de préfecture du département de la Corse a décidé qu'ils avaient commis une contravention à l'article 27 de la loi du 16 septembre 1807, en établissant, en 1863, un barrage provisoire dans le canal de la Tore et en élargissant la palissade placée dans l'étang de Biguglia et qu'il les a, par suite, condamnés à détruire ces travaux.

Attendu que les requérants ont acquis l'étang de Biguglia, en vertu de l'adjudication nationale du 6 mai 1792, libre de toute charge spéciale, qu'ils ne sauraient, dès lors, être assujettis à aucune autorisation préalable pour les travaux par eux exécutés sur leur propriété.

Attendu que les ouvrages incriminés ne pourraient avoir pour effet de nuire aux travaux de dessèchement entrepris par l'État, dans les marais voisins, que le barrage provisoire établi à la Tore n'avait occasionné, ainsi qu'il résulte du procès-verbal, qu'une surélévation des eaux de l'étang de 12 centimètres au-dessus du niveau minimum fixé par l'administration.

Que l'élargissement et la consolidation de la palissade destinée à la pêche était nécessitée par l'augmentation du courant des eaux amenées à l'étang des requérants par les travaux de dessèchement, mais que cet élargissement n'a point diminué les ouvertures ménagées dans cette palissade pour l'écoulement des eaux ;

Que l'administration n'établit pas que les ouvrages des requérants aient causé aucun dommage aux travaux de dessèchement ;

Que, dès lors, c'est à tort que, par l'arrêté attaqué, le conseil de préfecture s'est fondé sur l'article 27 de la loi de 1807 pour ordonner l'enlèvement desdits travaux ;

Que, devant le conseil de préfecture, les requérants réclamaient une indemnité à raison des servitudes nouvelles résultant, pour leur propriété, des travaux de l'État, ainsi qu'il a été jugé par le tribunal de Bastia, le 3 mai 1864 ;

Renvoyer les requérants des fins du procès-verbal dressé contre eux, le 2 novembre 1863, décider que c'est à tort que le conseil de préfecture a refusé de statuer sur la demande d'indemnité par eux formée, à raison du dommage causé par les travaux de l'État.

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu les observations présentées par notre ministre des travaux publics, tendant au rejet du pourvoi, attendu que l'article 27 de

la loi du 16 septembre 1807 étend aux travaux de dessèchement les mesures de conservation et de répression appliquées par la loi du 29 floréal an X aux dépendances de la grande voirie ; qu'il résulte de l'instruction que les ouvrages signalés par le procès-verbal du 2 novembre 1865 ont pour effet de maintenir la surélévation des eaux de l'étang et de nuire ainsi aux terrains desséchés et aux digues qui bordent ces terrains ; que, dès lors, c'est avec raison que le conseil de préfecture a condamné les requérants à supprimer lesdits ouvrages, en vertu de la disposition précitée ;

Vu les nouvelles observations présentées par les sieurs Campana et consorts, par lesquelles les requérants déclarent persister dans leurs conclusions ;

Vu les nouvelles observations présentées par notre ministre des travaux publics, par lesquelles il déclare persister dans ses conclusions ;

Vu le procès-verbal dressé le 2 novembre 1865, par le conducteur des ponts et chaussées Cicarelli, constatant que les sieurs Campana et consorts ont fait établir en travers du canal de la Tore un barrage de 28 mètres de longueur et de 60 centimètres de largeur, et qu'ils ont porté de 0^m.40 à 1^m.80 la largeur de la palissade placée dans l'étang, en garnissant de gazon la portion élargie ;

Que ces ouvrages ont pour effet d'entraver l'écoulement des eaux, de relever le niveau du plan d'eau de l'étang, et de nuire ainsi aux fonds desséchés, ainsi qu'à la conservation des travaux de dessèchement ;

Vu le décret du 10 mars 1858, déclarant d'utilité publique les travaux de dessèchement des marais de Biguglia ;

Vu le jugement rendu par le juge de paix du 1^{er} arrondissement de Bastia, le 16 février 1865, par lequel les sieurs Campana et consorts sont condamnés à payer diverses indemnités aux propriétaires riverains de l'étang de Biguglia, à raison des dommages résultant de l'établissement du barrage de la Tore ;

Vu le jugement rendu par le tribunal de Bastia, le 22 décembre 1865, qui confirme le jugement précité ;

Vu le plan des lieux ;

Vu toutes les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu les lois du 29 floréal an X et du 16 septembre 1807, art. 27 ;

Sur les conclusions des requérants tendant à l'annulation de l'arrêté attaqué dans la disposition par laquelle il les a condamnés à détruire les ouvrages signalés au procès-verbal ci-dessus visé ;

Considérant que, aux termes de l'art. 27 de la loi du 16 sep-

tembre 1807, la conservation des travaux de dessèchement est commise à l'administration, et que toutes les réparations et les dommages doivent être poursuivis par voie administrative, comme pour les objets de grande voirie ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que les travaux de dessèchement des marais de Biguglia et d'assainissement de l'étang ordonnés par le décret du 8 mars 1858 ont pour base le maintien du niveau de l'étang et de la libre embouchure du canal de la Tore ;

Considérant qu'il résulte du procès-verbal ci-dessus visé et qu'il est reconnu par les sieurs Campana et consorts que, dans les années 1862 et 1863 :

1° Il a été par eux établi, dans le canal de la Tore, un barrage nouveau dans le but de prolonger la stagnation de l'eau de l'étang de Biguglia, pendant le mois où s'exerce la pêche ;

2° Que la largeur d'une partie de la palissade existant dans l'étang de Biguglia a été portée de 0^m.40 à 1^m.80, et que l'intérieur a été garni de fascines et de gazon ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que ces nouveaux ouvrages ont modifié l'état des choses anciennement existant ; qu'ils forment un obstacle au libre écoulement des eaux que les cours d'eau supérieurs amènent à l'étang de Biguglia, et que, en relevant le niveau de cet étang, ils ont pour effet de nuire aux travaux de dessèchement, en amenant l'inondation des terrains desséchés et en compromettant la solidité des digues qui bordent ces terrains ;

Que, dans ces circonstances, les sieurs Campana et consorts ne sont pas fondés à soutenir que c'est par une fausse application de l'article 27 de la loi du 16 septembre 1807 que le conseil de préfecture du département de la Corse les a condamnés à la destruction de ces ouvrages ;

Sur les conclusions des requérants tendant à l'annulation de l'arrêté attaqué dans la disposition par laquelle il a refusé de statuer sur la demande en indemnité par eux formée contre l'État et fondée sur ce que les travaux exécutés par l'administration pour le dessèchement de l'étang leur auraient causé préjudice, et notamment porteraient atteinte aux droits de propriété qu'ils tiennent de l'acte de vente nationale, en date du 6 mai 1792 ;

Considérant que si cette demande était de celles dont il appartient au conseil de préfecture de connaître, en vertu des §§ 4 et 7 de l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, elle devait faire l'objet d'une instruction spéciale et ne pouvait être jugée accessoirement à la poursuite dirigée contre les sieurs Campana et consorts, en vertu de l'article 27 de la loi du 16 septembre 1807 ;

Que tous leurs droits restent réservés, en ce qui concerne cette réclamation.

Art. 1^{er}. La requête des sieurs Campana et consorts est rejetée.

(N° 2403)

[13 février 1868.]

Grande voirie. — Contravention. — Route coupée pour donner passage à des rigoles d'arrosage. — (Peretti.) — Arrêtés annulés pour omission du visa des lois en vertu desquelles la condamnation est prononcée.

Napoléon, etc.,

Vues requêtes présentées par les sieurs Peretti et autres, tendant à ce qu'il nous plaise annuler sept arrêtés en date du 26 janvier 1867, par lesquels le conseil de préfecture du département de la Corse, statuant sur des procès-verbaux de contraventions de grande voirie dressés contre les requérants pour avoir coupé transversalement la route départementale n° 2 par des rigoles destinées à arroser leurs propriétés, a condamné chacun des requérants à une amende de 16 francs, à des dommages-intérêts et aux dépens du procès;

Ce faisant, attendu que la loi appliquée n'a pas été transcrite dans l'arrêté attaqué, formalité prescrite à peine de nullité de la décision rendue;

Au fond :

Attendu que la commune de Campos'était engagée à canaliser les eaux situées en amont de la route, afin de faciliter l'arrosage des fonds inférieurs; que cette canalisation n'a pas été exécutée, et que la contravention reprochée aux requérants est une conséquence de l'inexécution des obligations de la commune, renvoyer les réclamants des fins des procès-verbaux dressés contre eux;

Vu les arrêtés attaqués;

Vu les procès-verbaux dressés les 26 juin, 12 et 30 juillet et 22 septembre 1866, par le sieur Paslantonacci, chef cantonnier des ponts et chaussées, lesdits procès-verbaux constatant que les sieurs Peretti et consorts ont dégradé la route départementale

n° 2 en la coupant transversalement par des rigoles destinées à arroser leurs propriétés;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics, tendant au maintien des arrêtés attaqués, par le motif que le conseil de préfecture n'avait pas à s'occuper des engagements passés entre la commune et les délinquants, et ne pouvait condamner que les auteurs avoués des contraventions;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu la loi du 29 floréal an X, relative aux contraventions en matière de grande voirie;

Vu le décret du 12 juillet 1865;

Vu la loi des 19-22 juillet 1791 et celle du 25 mars 1842;

Vu l'arrêt du conseil du 17 juin 1721 portant défense à tous particuliers... de troubler les entrepreneurs dans leurs travaux; de combler les fossés des routes et de labourer ou faire labourer en dedans de la largeur bornée par lesdits fossés,... et d'y faire aucunes fouilles,... le tout à peine d'amende contre les contrevenants;

En ce qui touche le grief tiré de ce que les termes de la loi appliquée n'ont pas été insérés dans les arrêtés du conseil de préfecture:

Considérant que si le décret du 12 juillet 1865 n'exige pas que le texte de la loi appliquée, soit inséré textuellement dans les arrêtés pris par les conseils de préfecture, en matière contentieuse, l'article 12 de ce décret porte que lesdits arrêtés doivent viser les pièces principales et les dispositions législatives dont ils font l'application;

Que, dans ses arrêtés, en date du 26 janvier 1867, le conseil de préfecture du département de la Corse n'a pas visé l'arrêt du conseil du 17 juin 1721, et la loi des 19-22 juillet 1791 en vertu desquels il condamne les requérants à l'amende pour dégradations causées à la route départementale n° 2;

Que de ce qui précède il résulte que si les sieurs Peretti et consorts ne sont pas fondés à soutenir devant nous que les arrêtés attaqués devaient contenir le texte des lois appliquées, il y a lieu, toutefois, d'annuler lesdits arrêtés, par le motif qu'ils n'ont visé ni l'arrêt du conseil du 17 juin 1721, ni la loi des 19-22 juillet 1791, en vertu de laquelle ils appliquent aux requérants les dispositions dudit arrêt;

Au fond:

Considérant que l'arrêt ci-dessus visé, du 17 juin 1721, défend de faire aucune fouille sur les routes, à peine d'amende contre les

contrevenants; qu'il résulte de l'instruction que les sieurs Peretti et consorts ont occasionné des dégradations à la route départementale n° 2 en la coupant transversalement par des rigoles destinées à arroser leurs champs;

Que si la commune de Campo n'a pas exécuté les engagements que, suivant les requérants, elle aurait pris de canaliser les eaux situées en amont de la route, afin de faciliter l'arrosage des fonds inférieurs, les sieurs Peretti et consorts ne seraient pas fondés à se prévaloir de cette circonstance pour repousser l'application de l'arrêt du conseil précité;

En ce qui concerne l'amende :

Considérant que la loi du 23 mars 1842 porte que les amendes dont le taux, d'après les anciens règlements, était laissé à l'arbitraire du juge, pourront varier entre un minimum de 16 francs et un maximum de 300 francs; mais que dans les circonstances de l'affaire, il y a lieu de modérer l'amende au chiffre de 5 francs pour chacun des réclamants;

En ce qui concerne la réparation des dommages :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que ces dommages causés à la route départementale n° 2 doivent être évalués, pour le sieur et la demoiselle Peretti, à 15 fr.; pour le sieur et la dame François Andreucci, à 10 francs; pour le sieur Quillici, à 10 francs; pour le sieur Sébastien Canavaggio, à 5 francs; pour le sieur Xavier Andreucci, à 10 francs, et pour le sieur Jean Canavaggio, à 10 francs;

Notre conseil d'État au contentieux entendu,

Art. 1^{er}. Les arrêtés du conseil de préfecture du département de la Corse, en date du 26 janvier 1867, sont annulés.

1. Les sieurs Peretti et consorts sont condamnés chacun à une amende de 5 francs pour les contraventions de grande voirie par eux commises, sur la route départementale n° 2, et à la somme de 3^{fr}.30 pour frais d'enregistrement et de timbre des procès-verbaux de contravention dressés contre eux.

Ils sont en outre condamnés à payer à titre de dommages-intérêts, savoir : le sieur et la demoiselle Peretti, 15 francs; le sieur François Andreucci et la dame Andreucci, 10 francs; le sieur Sébastien Canavaggio, 5 francs; le sieur Xavier Andreucci, 10 francs; le sieur Jean Canavaggio, 10 francs, et le sieur Quillici, 10 francs.

(N° 2404)

[19 février 1868.]

Travaux publics.—Extraction de matériaux.—(Chanudet.)—C'est à tort que le conseil de préfecture se refuse à fixer l'indemnité due à un propriétaire par un entrepreneur, lorsque les travaux d'extraction de celui-ci sont terminés.

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée pour les sieurs Louis Chanudet, Francastel frères et Dehayniu, ce dernier agissant en qualité d'unique héritier du sieur Pierre Chanudet ;

Ladite requête tendant à ce qu'il nous plaise : annuler un arrêté, en date du 4 mars 1865, par lequel le conseil de préfecture du département de la Seine, statuant sur la demande d'indemnité qui avait été formée par le sieur Loiseau-Pinson, à raison de l'occupation temporaire d'un terrain à lui appartenant et des extractions de sable que les requérants ou leurs auteurs et le sieur Lesieur avaient été autorisés à faire dans ce terrain pour les besoins des entreprises de travaux publics dont ils étaient adjudicataires, a déclaré surseoir à statuer sur l'indemnité due pour dépréciation de la valeur de la propriété du sieur Loiseau-Pinson jusqu'à l'époque où l'occupation de cette propriété aurait cessé, a décidé qu'à partir du 16 juin 1862 jusqu'au jour de la cessation de l'occupation, les requérants, conjointement avec le sieur Lesieur, devaient payer au sieur Loiseau-Pinson une indemnité de 480 francs par an, à raison de la privation de jouissance de sa propriété ;

Enfin a décidé que chaque partie payerait les honoraires de son expert et qu'il serait statué sur les frais de la tierce expertise en même temps que sur l'indemnité définitive qui serait due pour dépréciation de valeur de la propriété ;

Ce faisant, attendu que le sieur Loiseau-Pinson n'aurait jamais demandé une indemnité annuelle pour privation de jouissance de sa propriété ;

Qu'ainsi le conseil de préfecture aurait excédé ses pouvoirs en allouant une indemnité annuelle ;

Attendu, d'ailleurs, que, dans aucun cas, une indemnité annuelle

pour privation de jouissance ne pourrait être accordée, et que la seule indemnité qui pourrait être demandée par un propriétaire dont le terrain serait occupé temporairement, serait la somme nécessaire pour réparer le préjudice matériel causé par l'occupation ;

Attendu. d'autre part, que l'entrepreneur, qui occupe un terrain en vertu d'une autorisation régulière, pourrait toujours, à quelque époque que ce soit de l'occupation, faire régler l'indemnité qu'il devrait pour le dommage causé jusqu'alors ;

Que, d'ailleurs, dans l'espèce, les extractions que les requérants avaient été autorisés à faire dans le terrain du sieur Loiseau-Pinson avaient entièrement cessé lorsqu'est intervenu l'arrêté attaqué, et que si, à cette époque, des extractions étaient encore faites dans ce terrain, c'était en vertu d'autorisations nouvelles données à d'autres entrepreneurs de travaux publics ;

Qu'ainsi ce serait à tort que le conseil de préfecture a sursis à statuer sur l'indemnité due pour dépréciation de valeur de la propriété du sieur Loiseau-Pinson ;

Décider quel devra être le montant de cette indemnité à la charge du sieur Loiseau-Pinson, celle de tous les frais de l'expertise et de la tierce expertise auxquelles il a été procédé et le condamner aux dépens ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics ;

Vu le mémoire en défense, contenant recours incident, par lequel le sieur Loiseau-Pinson conclut à ce qu'il nous plaise : rejeter la requête des sieurs Chanudet, Francastel frères et Dehaynin, attendu que la demande d'indemnité qu'il avait formée était générale et comprenait tous les dommages qui pouvaient résulter pour lui de l'occupation de son terrain ;

Qu'au nombre des dommages qui lui ont été causés doit être comprise la privation de jouissance de sa propriété pendant la durée de l'occupation ;

Attendu, d'autre part et en fait, que l'occupation de son terrain n'aurait pas encore cessé ; puis statuant sur le recours incident, décider que l'indemnité annuelle de 480 francs, calculée à raison de 2 p. 100 du capital que représenterait le terrain évalué à 10 francs le mètre carré, qui lui a été allouée pour privation de jouissance de sa propriété, est insuffisante ; fixer cette indemnité à raison de 5 p. 100 du capital que représenterait son terrain évalué à 18 francs le mètre carré, sous réserve de l'indemnité à lui allouée pour dépréciation de valeur de la propriété, après la cessa-

tion de l'occupation, et condamner les sieurs Chanudet et consorts à payer les intérêts et les dépens ;

Vu, 1° l'arrêté, en date du 21 juin 1861, par lequel le préfet de la Seine autorise le sieur Pierre Chanudet, adjudicataire des travaux d'entretien du deuxième lot des routes impériales dans le département de la Seine, et le sieur Louis Chanudet, adjudicataire des travaux d'entretien du cinquième lot des routes départementales dans le même département, à occuper temporairement, pour en extraire le sable nécessaire à l'exécution de leurs travaux, un terrain situé à Romainville et appartenant au sieur Loiseau-Pinson ;

2° Un arrêté, en date du 12 août 1861, par lequel le préfet de la Seine autorise les deux entrepreneurs ci-dessus désignés à extraire du même terrain le sable nécessaire à l'exécution des travaux d'amélioration de la route départementale n° 21 et des travaux d'entretien du deuxième lot des chemins vicinaux de grande communication, dont ils sont adjudicataires ;

3° Un arrêté, en date du 14 novembre 1861, par lequel le préfet de la Seine autorise les sieurs Francastel frères à extraire du même terrain le sable nécessaire à l'exécution des travaux de restauration de la route impériale n° 3, dans la traverse de Pantin ;

4° Un arrêté, en date du 13 juin 1862, par lequel le préfet de la Seine autorise le sieur Lesieur à extraire du même terrain le sable nécessaire à l'exécution des travaux d'amélioration du chemin vicinal de grande communication n° 38, dans la traverse de Drancy ;

5° et 6° Les arrêtés, en date des 23 juin et 10 juillet 1863, par lesquels le préfet de la Seine autorise le sieur Louis Chanudet à extraire du même terrain le sable nécessaire à l'exécution des travaux de rectification et d'amélioration de la route départementale n° 23, entre Bondy et Noisy-le-Sec et à Noisy-le-Sec ;

Vu le procès-verbal de l'expertise duquel il résulte, suivant l'expert du sieur Loiseau-Pinson, que le terrain dont il s'agit valait 18 francs le mètre carré avant son occupation, et ne vaudra plus que 5 francs le mètre carré après cette occupation ; et suivant l'expert des entrepreneurs, que le terrain qui valait 10 francs le mètre carré avant l'occupation, vaudra encore 7 francs le mètre carré après l'occupation ;

Vu le rapport de l'ingénieur en chef, tiers expert, en date du 19 août 1864, duquel il résulte que le terrain dont il s'agit valait 10 francs le mètre carré avant son occupation ;

Vu le rapport des ingénieurs, en date du 11 mars 1867, duquel il résulte :

Que les diverses entreprises pour l'exécution desquelles les

sieurs Pierre et Louis Chanudet, Francastel frères et Lesieur avaient été autorisés, par les arrêtés ci-dessus visés, à occuper le terrain du sieur Loiseau-Pinson, ont pris fin, la première le 26 janvier 1863, et la dernière le 10 décembre 1864;

Vu l'acte extrajudiciaire, en date du 6 juin 1864, duquel il résulte qu'à cette date, les requérants ont fait remise du terrain du sieur Loiseau-Pinson aux sieurs Savart et Perrot, entrepreneurs de travaux publics, se disant régulièrement autorisés à occuper le terrain précité pour en extraire le sable nécessaire à l'exécution des travaux dont ils étaient adjudicataires;

Ensemble le plan de situation des lieux, dressé, à la date du 6 juin 1864, et signifié au sieur Loiseau-Pinson par acte extrajudiciaire du 25 juin suivant, duquel il résulte que le terrain dont il s'agit avait une superficie totale de 2 395^m.71;

Que, sur cette superficie totale, 515^m.20 avaient été exploités par les sieurs Pierre et Louis Chanudet, Francastel frères et Lesieur;

Qu'enfin, 534^m.86, dont moitié, soit 292^m.43, avait aussi été exploitée, avaient été disposés en talus;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII et celle du 16 septembre 1807;

En ce qui touche l'indemnité due au sieur Loiseau-Pinson pour dépréciation de la valeur de la propriété, par suite des extractions de sable que les sieurs Pierre et Louis Chanudet, Francastel frères et Lesieur avaient été autorisés à y faire par les six arrêtés ci-dessus visés du préfet de la Seine;

Considérant qu'il est établi par l'instruction qu'au moment où est intervenu l'arrêté attaqué, les sieurs Pierre et Louis Chanudet, Francastel frères et Lesieur avaient terminé les entreprises à raison desquelles ils avaient été autorisés par les six arrêtés préfectoraux précités à occuper la propriété du sieur Loiseau-Pinson;

Qu'ils avaient également cessé d'occuper cette propriété depuis le 6 juin 1864, et que si, à partir de cette époque, ledit terrain a continué à être occupé et des extractions de sable ont continué à y être faites, cette occupation et ces extractions ont eu lieu en vertu d'autorisations nouvelles accordées à d'autres entrepreneurs pour l'exécution de travaux différents;

Que, dans ces circonstances, c'est à tort que le conseil de préfecture n'a pas fait droit à la demande des requérants, tendant à ce que l'indemnité due par eux, pour la dépréciation de la valeur de la propriété du sieur Loiseau-Pinson, résultant de leur fait, fût réglée immédiatement;

Considérant que l'état de l'instruction permet de statuer sur cette indemnité ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la propriété du sieur Loiseau-Pinson a été fouillée et exploitée par les requérants et par le sieur Lesieur sur une surface totale de 807^m.63, et qu'une autre partie de cette propriété a été disposée en talus sur une surface de 292^m.43 et qu'il sera fait une équitable appréciation de l'indemnité due par les sieurs Pierre et Louis Chanudet, Francastel frères et Lesieur, ou par leurs ayants droit pour la dépréciation de valeur causée à cette propriété, en la fixant à raison de 6 francs par mètre carré pour les 807^m.63 de terrains fouillés et exploités, et à raison de 4 francs par mètre carré pour les 292^m.43 de terrains disposés en talus, soit en totalité à la somme de 6 015^f.50.

En ce qui touche l'indemnité réclamée par le sieur Loiseau-Pinson pour privation de jouissance de sa propriété pendant la durée de l'occupation :

Considérant qu'il est établi par l'instruction qu'indépendamment du dommage qui lui a été causé par suite de la dépréciation de la valeur de sa propriété, il a été privé complètement de la jouissance de cette propriété pendant toute la durée de l'occupation ;

Que, dès lors, il a droit, pour cette autre cause de dommages, à une indemnité ;

Que, d'ailleurs, il n'est pas établi que, eu égard aux circonstances de l'affaire, le conseil de préfecture ait fait une appréciation inexacte de cette indemnité en la fixant à 480 francs par an jusqu'au jour de la cessation de l'occupation, c'est-à-dire jusqu'au 6 avril 1864 ;

Art. 1^{er}. Indépendamment de l'indemnité de 480 francs par an que les sieurs Louis Chanudet, Francastel frères, Dehaynin et Lesieur ont été condamnés à payer au sieur Loiseau-Pinson, à partir du 16 juin 1862, jusqu'à la cessation de l'occupation du terrain de ce propriétaire, c'est-à-dire jusqu'au 6 avril 1864, pour privation de jouissance de la propriété, lesdits sieurs Louis Chanudet, Francastel frères, Dehaynin et Lesieur payeront une indemnité de 6 015^f.50 au sieur Loiseau-Pinson, à raison de la dépréciation de valeur qui est résultée pour cette propriété des extractions qui y ont été pratiquées pendant son occupation.

2. Les frais de la tierce expertise seront supportés, moitié par les sieurs Louis Chanudet, Francastel frères, Dehaynin et Lesieur, et moitié par le sieur Loiseau-Pinson.

3. L'arrêté du conseil de préfecture du département de la Seine,

en date du 4 mars 1865, est réformé en ce qu'il a de contraire aux dispositions qui précèdent.

4. Le surplus des conclusions du sieur Louis Chanudet, Francastel frères et Dehaynin, et du recours incident du sieur Loiseau-Pinson, est rejeté.

5. Les sieurs Louis Chanudet, Francastel frères et Dehaynin sont condamnés aux dépens.

(N° 2405)

[9 mai 1868.]

Rectification de la route impériale n° 193 d'Ajaccio à Bastia.

1° Il sera procédé à la rectification de la route impériale n° 193, d'Ajaccio à Bastia, à l'entrée de Bastia (Corse), suivant la direction générale figurée par des lignes rouges sur un plan qui restera annexé au présent décret.

Ces travaux sont déclarés d'utilité publique.

2° La dépense à la charge de l'État, évaluée à 164.000 francs, sera imputée sur les fonds affectés annuellement aux rectifications des routes impériales par le budget extraordinaire du ministère des travaux publics.

3° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification.

4° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation.

(N° 2406)

[13 mai 1868.]

Pont de Bordeaux. — Élargissement.

1° Il sera procédé à l'élargissement et à l'amélioration de la chaussée du pont de Bordeaux (Gironde), route impériale n° 10,

conformément aux dispositions du projet présenté par les ingénieurs et modifié suivant l'avis du 19 mars 1868 du conseil général des ponts et chaussées.

2° La dépense, évaluée à 250.000 francs, sera imputée sur les fonds affectés annuellement à la reconstruction des grands ponts par le budget extraordinaire du ministère des travaux publics.

(N° 2407)

[20 mai 1868.]

Classement de la route départementale n° 18 de la Marne.

1° Le chemin de grande communication n° 10 est et demeure classé parmi les routes départementales de la Marne sous le n° 18 et la dénomination de Route de Reims à Vouziers.

Sa direction générale est indiquée par une ligne verte sur un plan annexé au présent décret.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'amélioration de la nouvelle route.

(N° 2408)

[23 mai 1868.]

Reconstruction du pont Saint-Michel à Vendôme.

1° Il sera procédé à la reconstruction du pont Saint-Michel, sur le grand bras du Loir, à Vendôme, et à la rectification de la route impériale n° 157, de Blois à Laval, aux abords dudit pont, sur la rive gauche, conformément aux dispositions générales du projet et suivant les lignes vertes d'un plan qui restera annexé au présent décret.

Ces travaux sont déclarés d'utilité publique.

2° La dépense des travaux à exécuter, évaluée à 84 800 francs, sera imputée sur les fonds affectés annuellement à la reconstruc-

tion des grands ponts dans le budget extraordinaire du ministère des travaux publics.

3° La ville de Vendôme, substituée aux droits de l'administration, est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Elle demeure chargée de toutes les dépenses résultant du règlement des indemnités de toute nature, moyennant une subvention fixe de 22 000 francs, laquelle lui sera payée par l'État également sur les fonds affectés à la reconstruction des grands ponts.

4. Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation.

5° Le décret du 16 août 1863 est et demeure rapporté.

(N° 2409)

[27 mai 1868.]

Classement de la route départementale n° 17 de la Seine-Inférieure.

La partie de la route impériale n° 25 abandonnée par suite de la rectification de la côte de Senneville est et demeure classée parmi les routes départementales de la Seine-Inférieure, comme prolongement de la route départementale n° 17, du Havre à Fécamp, conformément à l'article 1^{er} de la loi du 24 mai 1842 et à la délibération du conseil général de la Seine-Inférieure, en date du 31 août 1867.

La direction générale de ce prolongement est figurée par une ligne jaune à traits rouges K, L, H sur le plan du 6 mai 1867, qui restera annexé au présent décret.

(N° 2410)

[30 mai 1868.]

*Amélioration de la navigation de la Garonne entre Castets
et Portets (Gironde).*

1° Il sera procédé par l'État à l'exécution des travaux projetés pour améliorer la navigation de la Garonne entre Castets et Portets (Gironde), conformément aux dispositions générales d'un plan qui restera annexé au présent décret.

2° Les travaux mentionnés dans l'article 1^{er} du présent décret sont déclarés d'utilité publique.

3° La dépense, évaluée à 1 400 000 francs, sera imputée sur les fonds du budget extraordinaire (*Amélioration des rivières*), sous la réserve du concours à réclamer, s'il y a lieu, des propriétaires intéressés, après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 16 septembre 1807.

(N° 2411)

[20 juin 1868.]

Chemin de fer d'intérêt local de Rouen au Petit-Quevilly.

1° DÉCRET.

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ;

Vu l'avant-projet présenté pour l'établissement d'un chemin de fer d'intérêt local de Rouen au Petit-Quevilly ;

Vu le dossier de l'enquête d'utilité publique à laquelle cet avant-projet a été soumis dans le département de la Seine-Inférieure, et notamment le procès-verbal de la commission d'enquête, en date des 17 et 19 juillet 1866 ;

Vu la délibération, en date du 1^{er} septembre 1866, par laquelle

le conseil général du département de la Seine-Inférieure a autorisé l'établissement du chemin de fer susénoncé ;

Vu le traité passé, le 14 mars 1868, entre le sénateur préfet du département de la Seine-Inférieure et le sieur E. Malétra fils, pour l'exécution et l'exploitation dudit chemin, ainsi que le cahier des charges annexé à ce traité ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Rouen et du Petit-Quevilly, en date des 16 avril, 1^{er} et 7 juin 1867 et 28 mars 1868 ;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, en date des 7 janvier, 14 mars et 25 juillet 1867 ;

Vu la lettre de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, du 16 novembre 1867 ;

Vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi du 12 juillet 1865, sur les chemins de fer d'intérêt local ;

Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (art. 4) ;

Notre conseil d'État entendu,

Art. 1^{er}. Est déclaré d'utilité publique l'établissement du chemin de fer d'intérêt local de Rouen au Petit-Quevilly.

2. Est approuvé le traité passé, le 14 mars 1868, entre le sénateur préfet du département de la Seine-Inférieure et le sieur Malétra fils, pour l'exécution et l'exploitation du chemin susénoncé, ainsi que le cahier des charges annexé audit traité.

Des copies certifiées de ces traité et cahier des charges resteront annexés au présent décret.

3. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'intérieur et au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

2^e TRAITÉ.

L'an 1868, le 14 mars,

Entre le sénateur préfet du département de la Seine-Inférieure, agissant en vertu de la loi du 12 juillet 1865, et sous la réserve de déclaration d'utilité publique et d'autorisation d'exécution des travaux par décret impérial.

D'une part ;

Et M. Émile Malétra, négociant, demeurant à Rouen, rue de Fontenelle, n^o 11, agissant en son nom personnel.

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le préfet de la Seine-Inférieure concède à M. Malétra, qui l'accepte, un chemin de fer d'intérêt local de Rouen au Petit-Quevilly, partant du quai de la Grande-Chaussée, empruntant diverses voies publiques de ces deux communes et se terminant à ou près de la rue de la Mivoie, et ce aux clauses et conditions du cahier des charges ci-annexé, dressé à la date de ce jour.

2. De son côté, M. Malétra s'engage à exécuter le chemin de fer qui fait l'objet de la présente convention et à se conformer, pour la construction et l'exploitation, aux clauses et conditions du cahier des charges susmentionné.

3. Le concessionnaire aura la faculté de rétrocéder le bénéfice de la présente convention, mais sous la réserve d'en obtenir à l'avance l'autorisation du préfet, à MM. Claude Girard, propriétaire et constructeur de chemins de fer, demeurant à Paris, rue de Castellane, n° 11, et Charles Ferdinand Lapierre, demeurant à Rouen, rue Saint Étienne-des-Tonnelliers. Par le fait de cette rétrocession, MM. Girard et Charles Lapierre seront substitués aux droits et obligations de M. Malétra, lequel sera déchargé de toute responsabilité.

Fait double à Rouen, les jour, mois et an que dessus.

Signé É. LE ROY et E. MALÉTRA fils.

3^e Cahier des charges de la concession d'un chemin de fer de Rouen au Petit-Quevilly.

TITRE I^{er}.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

Art. 1^{er}. Le chemin de fer partira du quai de la Grande-Chaussée, à Rouen, empruntera les rues de la Grande-Chaussée, la rue y faisant suite, la place de la Motte, le chemin de Rouen au Petit-Quevilly, le chemin vicinal n° 8, la rue des Fonds, et aboutira à proximité de la rue de la Mivoie.

L'administration pourra toutefois, si les besoins de l'industrie l'exigent, demander le prolongement de ladite voie jusqu'au rond-point de la route de Caen.

2. Les travaux devront être commencés dans un délai d'un an, à dater du décret de concession, et terminés dans un délai de deux ans, à partir du même décret, de manière à ce que ce chemin soit praticable et exploité, dans toutes ses parties, à l'expiration de ce dernier délai.

3. Aucun travail ne pourra être entrepris, pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, qu'avec l'autorisation de l'administration ; à cet effet, les projets de tous les travaux à exécuter seront dressés en double expédition et soumis à l'examen des administrations municipales intéressées, puis à l'approbation du préfet, qui prescrira, s'il y a lieu, d'y introduire telles modifications que de droit : l'une de ces expéditions sera remise au concessionnaire

avec le visa du préfet, l'autre demeurera entre les mains de l'administration.

Avant comme pendant l'exécution, le concessionnaire aura la faculté de proposer aux projets approuvés les modifications qu'il jugerait utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation de l'administration.

4. Le concessionnaire pourra prendre copie de tous les plans, nivellements et devis qui pourraient avoir été antérieurement dressés aux frais de l'État, du département ou des communes.

5. Le tracé et le profil du chemin de fer seront arrêtés sur la production de projets d'ensemble comprenant, pour la ligne entière ou pour chaque section de la ligne :

1° Un plan général à l'échelle de un dix-millième ;
 2° Un profil en long à l'échelle de un cinq-millième pour les longueurs et de un millième pour les hauteurs, dont les cotes seront rapportées au niveau moyen de la mer, pris pour plan de comparaison ; au-dessous de ce profil on indiquera, au moyen de trois lignes horizontales disposées à cet effet, savoir :

Les distances kilométriques du chemin de fer, comptées à partir de son origine ;

La longueur et l'inclinaison de chaque pente ou rampe ;

La longueur des parties droites et le développement des parties courbes du tracé, en faisant connaître le rayon correspondant à chacune de ces dernières ;

3° Un certain nombre de profils en travers, y compris le profil type de la voie ;

4° Un mémoire dans lequel seront justifiées toutes les dispositions essentielles du projet et un devis descriptif dans lequel seront reproduites, sous forme de tableaux, les indications relatives aux déclivités et aux courbes déjà données sur le profil en long.

La position des gares et stations projetées, celles des cours d'eau et des voies de communication traversés par le chemin de fer, des passages, soit à niveau, soit en dessus, soit en dessous de la voie ferrée, devront être indiquées tant sur le plan que sur le profil en long ; le tout sans préjudice des projets à fournir pour chacun de ces ouvrages.

6. Les terrains pourront être acquis et les ouvrages d'art pourront être exécutés pour une voie seulement.

Les terrains acquis par le concessionnaire pour l'établissement d'une seconde voie, si elle devenait nécessaire, ne pourront recevoir une autre destination.

7. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être de 1^m.44 à 1^m.45. Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entrevoie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera de 2 mètres.

La largeur des accotements, c'est-à-dire des parties comprises de chaque côté entre le bord extérieur du rail et l'arête supérieure du ballast, sera de 1 mètre au moins.

On ménagera au pied de chaque talus du ballast une banquette de 0^m.50 de largeur.

Le concessionnaire établira le long du chemin de fer les fossés ou rigoles qui seront jugés nécessaires pour l'assèchement de la voie et pour l'écoulement des eaux.

Les dimensions de ces fossés et rigoles seront déterminées par l'administra-

tion, suivant les circonstances locales, sur les propositions du concessionnaire.

8. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à 80 mètres. Une partie droite de 15 mètres au moins de longueur sera ménagée entre deux courbes consécutives, lorsqu'elles seront dirigées en sens contraire.

Le maximum de l'inclinaison des pentes et rampes est fixé à 2 centimètres par mètre.

Le concessionnaire aura la faculté de proposer aux dispositions de cet article et à celles de l'article précédent les modifications qui lui paraîtront utiles.

9. Il y aura deux voies à chaque station et arrêt.

Le nombre, l'emplacement et l'étendue des gares de marchandises seront déterminés par l'administration, sur les propositions du concessionnaire, après une enquête spéciale.

Le concessionnaire pourra établir entre les stations de simples haltes ou arrêts, sans aucun aménagement particulier, au point où cela lui paraîtra utile.

Les halles et les quais seront de la construction la plus simple possible.

10. Le raccordement dudit embranchement avec les voies de service du quai de la Grande-Chaussée aura lieu suivant les conditions prévues par l'article 62 du cahier des charges de la concession de la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, annexé à la loi du 11 juin 1859.

11. Les croisements à niveau seront tolérés pour les routes impériales, départementales, chemins vicinaux, ruraux et particuliers.

12. Dans le cas où des routes impériales et départementales, ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers, seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails devront être posés sans aucune saillie ni dépression sur la surface de ces routes, et de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation des voitures.

Dans les rues empruntées par la voie projetée, les rails devront être placés sur le côté qui sera indiqué par l'administration municipale et à la distance des alignements qu'elle prescrira, afin de laisser une place suffisante pour la circulation des voitures ordinaires, même pendant le passage des trains.

Ils devront être posés au niveau du sol et de manière à éviter les creux et ressauts du sol qui gêneraient le passage des voitures ordinaires, c'est-à-dire qu'ils seront accompagnés de contre-rails partout où cela sera jugé nécessaire par l'administration municipale et au fur et à mesure qu'elle le demandera.

Le croisement à niveau du chemin de fer et des routes ou chemins pourra s'effectuer sous un angle de 30°.

Les passages à niveau pourront, en général, rester ouverts. Néanmoins, il sera établi des barrières et des guérites à ceux des passages qui donneront lieu à une grande fréquentation, le concessionnaire entendu.

Les barrières pourront être à un seul vantail, si elles ouvrent sur la voie.

13. Les réparations à faire au sol des rues ou voies longées, traversées ou raccordées par le passage du chemin de fer à établir, sur toute la longueur de ces voies où il aura été travaillé à cet effet et sur toute leur largeur, seront, pendant les deux années qui suivront la pose des rails, entièrement à la charge du concessionnaire, qui sera aussi tenu d'entretenir à ses frais, pendant les deux années qui suivront les remaniements qu'il pourra avoir à faire subir à

la voie ferrée durant le cours de la concession, toutes les rues et chemins où il aura fait travailler, sur les longueurs et les largeurs correspondant à ces travaux de remaniement, et cela sans aucune diminution de la redevance annuelle mentionnée à l'article 14 du présent cahier des charges.

Toutes ces réparations seront faites par l'entrepreneur des pavages de la commune ou tout autre de son choix, sur les ordres de l'administration municipale, mais aux frais et pour le compte du concessionnaire, qui sera tenu d'acquitter les mémoires des dépenses, tels qu'ils auront été arrêtés par le maire.

14. A l'expiration des deux années qui suivront la pose des rails et l'établissement dudit chemin, le concessionnaire devra livrer à chaque commune, en bon état, toutes les voies publiques où il aura été travaillé ; celle-ci, sauf les cas de remaniement prévus à l'article 13, les entretiendra ensuite à ses frais.

Le concessionnaire devra payer à la ville de Rouen, à titre d'indemnité fixée à forfait, tant pour cet entretien que pour location des voies publiques, une somme de 400 francs par an, à partir du jour de l'expiration desdites deux années, pour faire le premier paiement un an après et ainsi continuer jusqu'à l'expiration de la concession.

Il est, au besoin, expliqué que cette redevance ne s'applique pas à l'entretien de la voie ferrée et de tout ce qui s'y rattache, lequel entretien restera à la charge du concessionnaire.

15. Lorsqu'il y aura lieu de modifier l'emplacement ou le profil des routes existantes, l'inclinaison des pentes ou rampes sur les routes modifiées ne pourra excéder 0^m.03 par mètre pour les routes impériales ou départementales, et 0^m.05 pour les chemins vicinaux. L'administration restera libre, toutefois, d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à cette clause, comme à celle qui est relative à l'angle de croisement des passages à niveau.

Les nivellements des rues et voies publiques urbaines qui seront longées ou traversées par la voie ferrée devront, avant son établissement, être rectifiés et exécutés conformément aux indications qui seront données par l'administration municipale.

Tous les travaux à faire pour établir ces nivellements, y compris les raccordements nécessaires avec les rues adjacentes, seront exécutés sous la surveillance des agents préposés par l'administration municipale, par les soins et aux frais, risques et périls du concessionnaire, qui devra aussi seul répondre à toutes réclamations et demandes en dommages et intérêts qui pourraient être formées par suite de ces travaux et de l'établissement de ladite voie.

16. Le concessionnaire sera tenu de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par ses travaux, et de prendre les mesures nécessaires pour prévenir l'insalubrité pouvant résulter des chambres d'emprunt.

Il sera également tenu de faire construire, curer et entretenir en bon état, pendant la durée de la concession, le tout à ses frais, un égout ou aqueduc d'au moins 200 mètres de longueur dans la rue de la Grande-Chaussée, sur le territoire de Rouen.

Cet aqueduc devra avoir une forme légèrement ovoïde et être construit avec la dimension, le nombre de regards et d'orifices qui seront fixés par l'administration municipale et sous la surveillance des agents qu'elle préposera à cet effet.

17. A la rencontre des routes impériales ou départementales et des autres chemins publics, il sera construit des chemins et ponts provisoires, par les soins et aux frais du concessionnaire, partout où cela sera jugé nécessaire pour que la circulation n'éprouve ni interruption ni gêne.

Avant que les communications existantes puissent être interceptées, une reconnaissance sera faite par les ingénieurs ou les agents voyers de la localité à l'effet de constater si les ouvrages provisoires présentent une solidité suffisante et s'ils peuvent assurer le service de la circulation.

Un délai sera fixé par l'administration pour l'exécution des travaux définitifs destinés à rétablir les communications interceptées.

Le concessionnaire devra se conformer aux instructions de l'administration municipale pour conduire les travaux de manière à n'entraver que le moins possible la circulation.

Ces travaux devront être exécutés avec soin, suivant les nouveaux nivellements donnés par la municipalité, et les matériaux destinés aux voies publiques devront être de même nature que ceux existant dans ces voies.

18. Le concessionnaire n'emploiera, dans l'exécution des ouvrages, que des matériaux de bonne qualité ; il sera tenu de se conformer à toutes les règles de l'art, de manière à obtenir une construction parfaitement solide.

Tous les aqueducs, ponceaux, ponts et viaducs à construire à la rencontre des divers cours d'eau et des chemins publics ou particuliers seront en maçonnerie ou en fer, sauf les cas d'exception qui pourront être admis par l'administration.

19. Le poids des rails sera de 30 kilogrammes par mètre courant sur la voie de circulation, que ces rails soient posés sur traverses ou sur longuerines ; ce poids pourra être réduit, si l'administration l'autorise.

20. L'administration pourra dispenser le concessionnaire de poser des clôtures sur tout ou partie du chemin.

21. Toutes les voies publiques qui seront empruntées par le chemin de fer à établir, ayant moins de 10 mètres de largeur sur le territoire de Rouen et 8 mètres sur le territoire du Petit-Quevilly, entre murs, haies, constructions ou fossés, devront être établies à ces largeurs entièrement aux frais du concessionnaire, dans toute la longueur du *railway*.

Cet élargissement devra avoir lieu, soit au moment de la pose des rails, soit ultérieurement, dans l'année qui suivra la demande qui en sera faite au concessionnaire par le maire de la localité intéressée, après délibération du conseil municipal.

Tous les terrains nécessaires pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, pour la déviation des voies de communication et des cours d'eau, et, en général, pour l'exécution des travaux, quels qu'ils soient, auxquels cet établissement pourra donner lieu, seront achetés et payés par le concessionnaire, aussi bien que ceux nécessaires à l'élargissement susmentionné.

Les indemnités pour occupation temporaire ou pour détérioration de terrains,

pour chômage, modification ou destruction d'usines, et pour tous dommages quelconques résultant des travaux, seront supportées et payées par le concessionnaire.

22. L'entreprise étant d'utilité publique, le concessionnaire est investi, pour l'exécution des travaux dépendant de sa concession, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics, soit pour l'acquisition des terrains par voie d'expropriation, soit pour l'extraction, le transport et le dépôt des terres, matériaux, etc., et il demeure en même temps soumis à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de ces lois et règlements.

23. Pour l'exécution des travaux, le concessionnaire se soumettra aux décisions ministérielles concernant l'interdiction du travail les dimanches et jours fériés.

24. Les travaux seront exécutés sous le contrôle et la surveillance de l'administration.

Le contrôle et la surveillance de l'administration auront pour objet d'empêcher le concessionnaire de s'écarter des dispositions prescrites par le présent cahier des charges, ainsi que de celles qui résulteront des projets approuvés.

25. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de chemin de fer susceptibles d'être livrées utilement à la circulation, il sera procédé, sur la demande du concessionnaire, à la reconnaissance et, s'il y a lieu, à la réception provisoire de ces travaux par un ou plusieurs commissaires que l'administration désignera.

Sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, l'administration autorisera, s'il y a lieu, la mise en exploitation des parties dont il s'agit; après cette autorisation, le concessionnaire pourra mettre lesdites parties en service et y percevoir les taxes ci-après déterminées. Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer.

26. Après l'achèvement total des travaux, et dans le délai qui sera fixé par l'administration, le concessionnaire fera faire à ses frais un bornage contradictoire et un plan cadastral du chemin de fer et de ses dépendances. Il fera dresser également à ses frais, et contradictoirement avec l'administration, un état descriptif de tous les ouvrages d'art qui auront été exécutés; ledit état accompagné d'un atlas contenant les dessins cotés de tous lesdits ouvrages.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral, de l'état descriptif et de l'atlas sera dressée aux frais du concessionnaire et déposée dans les archives de la préfecture.

Les terrains acquis par le concessionnaire postérieurement au bornage général, en vue de satisfaire aux besoins de l'exploitation, et qui par cela même deviendront partie intégrante du chemin de fer, donneront lieu, au fur et à mesure de leur acquisition, à des bornages supplémentaires, et seront ajoutés sur le plan cadastral; addition sera également faite sur l'atlas de tous les ouvrages d'art exécutés postérieurement à sa rédaction.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

27. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre.

Les frais d'entretien et ceux auxquels donneront lieu les réparations ordinaires et extraordinaires seront entièrement à la charge du concessionnaire.

Si le chemin de fer, une fois achevé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office, à la diligence de l'administration et aux frais du concessionnaire, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des dispositions indiquées ci-après dans l'article 40.

Le montant des avancées faites sera recouvré au moyen de rôles que le préfet rendra exécutoires.

28. Le concessionnaire sera tenu d'établir à ses frais, partout où besoin sera, des gardiens en nombre suffisant pour assurer la sécurité du passage des trains sur la voie et celle de la circulation ordinaire sur les points où le chemin de fer sera traversé à niveau par des routes ou chemins.

29. Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs modèles; elles devront consumer leur fumée et satisfaire, d'ailleurs, à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par l'administration pour la mise en service de ce genre de machines.

Les wagons destinés au transport des marchandises, des chevaux ou des bestiaux, les plates-formes et, en général, toutes les parties du matériel roulant seront de bonne et solide construction.

Le concessionnaire sera tenu, pour la mise en service de ce matériel, de se soumettre à tous les règlements sur la matière.

Les machines locomotives, tenders, wagons de toute espèce, plates-formes, composant le matériel roulant, seront constamment entretenus en bon état.

30. Des règlements, rendus après que le concessionnaire aura été entendu, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police et l'exploitation du chemin de fer, ainsi que la conservation des ouvrages qui en dépendent.

Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution des mesures prescrites en vertu de ces règlements seront à la charge du concessionnaire.

Le concessionnaire sera tenu de soumettre à l'approbation de l'administration les règlements relatifs au service et à l'exploitation du chemin de fer.

Les règlements dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents seront obligatoires non-seulement pour le concessionnaire, mais encore pour tous ceux qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement, et, en général, pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer.

La vitesse des trains ne dépassera pas 6 kilomètres à l'heure.

Il y aura au maximum, par jour, 8 trains ascendants et 8 trains descendants, et il devra toujours y avoir entre chaque train un intervalle d'au moins 15 minutes.

L'approche des trains près des courbes et des voies publiques traversées à niveau sera signalée au moyen d'une trompe ou de tout autre instrument, le sifflet excepté.

Chaque train ne pourra être composé que de 10 wagons au maximum.

Le service ne devra se faire que de 6 heures du matin à 7 heures du soir, et lorsque les trains marcheront avant le lever ou après le coucher du soleil, ils devront être éclairés conformément aux prescriptions qui seront faites à cet égard.

Les wagons ne pourront stationner sur les voies publiques, à moins que ce ne soit pour prendre ou décharger des marchandises le long du parcours, auquel cas ils ne devront rester que le temps strictement nécessaire à cet effet.

31. Pour tout ce qui concerne l'entretien et les réparations du chemin de fer et de ses dépendances, l'entretien du matériel et le service de l'exploitation, le concessionnaire sera soumis au contrôle et à la surveillance de l'administration.

TITRE III.

DURÉE, RACHAT ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

32. La durée de la concession pour la ligne mentionnée à l'article 1^{er} du présent cahier des charges sera de 99 ans. Elle commencera à courir à l'expiration du délai fixé pour l'achèvement des travaux par l'article 2 dudit cahier des charges.

33. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, les communes traversées seront subrogées à tous les droits du concessionnaire sur le chemin de fer et ses dépendances, et elles entreront immédiatement en jouissance de tous ses produits.

Dans ce cas, lesdites communes devront participer aux charges comme aux bénéfices résultant pour elles de l'exploitation du chemin dans la proportion de la longueur de ce chemin situées sur leur territoire respectif.

Le concessionnaire sera tenu de leur remettre en bon état d'entretien le chemin de fer et tous les immeubles qui en dépendent, quelle qu'en soit l'origine, tels que les bâtiments des gares et stations, les remises, ateliers et dépôts, les maisons de garde, etc. Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendant également dudit chemin, tels que les barrières et clôtures, les voies, changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, etc.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, les communes auront le droit de saisir les revenus du chemin de fer et de les employer à rétablir en bon état le chemin de fer et ses dépendances, si la compagnie ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

En ce qui concerne les objets mobiliers, tels que le matériel roulant, les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, le concessionnaire sera tenu, si les communes de Rouen et du Petit-Quevilly d'un commun accord le requièrent,

de leur céder tous ces objets sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts; mais le concessionnaire ne pourra pas obliger lesdites communes à reprendre lesdits objets, si elles ne jugeaient pas utile à leurs intérêts d'user de la faculté qui leur est accordée à cet égard.

Dans aucun cas, les communes ne pourront être tenues de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du chemin pendant six mois.

34. A toute époque après l'expiration de 15 années, à partir du décret de concession, les communes auront la faculté de racheter la concession entière du chemin de fer.

Pour régler le prix du rachat, on relèvera les produits nets annuels obtenus par le concessionnaire pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué; on en déduira le produit net des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée au concessionnaire pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

Le concessionnaire recevra, en outre, dans les trois mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels il aura droit à l'expiration de la concession, selon l'article 33 ci-dessus.

35. Le concessionnaire sera dispensé de tout cautionnement à raison de la concession des lignes nouvelles.

36. Faute par le concessionnaire d'avoir terminé les travaux dans le délai fixé par l'article 2, faute aussi par lui d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, il encourra la déchéance, et il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par le concessionnaire, au moyen d'une adjudication que l'on ouvrira sur une mise à prix des ouvrages exécutés, des matériaux approvisionnés et des parties du chemin de fer déjà livrées à l'exploitation.

Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix.

Le nouveau concessionnaire sera soumis aux clauses du présent cahier des charges, et le concessionnaire évincé recevra de lui le prix que la nouvelle adjudication aura fixé.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de trois mois; si cette seconde tentative reste également sans résultat, le concessionnaire sera définitivement déchu de tous droits, et alors les ouvrages exécutés, les matériaux approvisionnés et les parties de chemin de fer déjà livrés à l'exploitation appartiendront au département.

37. Si l'exploitation du chemin de fer vient à être interrompue en totalité ou en partie, l'administration prendra immédiatement, aux frais et risques du concessionnaire, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service.

Si, dans les trois mois de l'organisation provisoire, le concessionnaire n'a

pas valablement justifié qu'il est en état de reprendre et de continuer l'exploitation, et s'il ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le préfet. Cette déchéance prononcée, le chemin de fer et toutes ses dépendances seront mis en adjudication, et il sera procédé ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

38. Les dispositions des deux articles qui précèdent cesseraient d'être applicables, et la déchéance ne serait pas encourue dans le cas où le cessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV.

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES MARCHANDISES

39. Pour indemniser le concessionnaire des travaux et dépenses qu'il s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'il en remplira exactement toutes les obligations, l'administration lui accorde l'autorisation de percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés :

| TARIF | PRIX | | |
|---|-----------|---------------|---------|
| | de péage. | de transport. | totaux. |
| 1^o PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE. | | | |
| Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait. | 0.07 | 0.03 | 0.10 |
| Veaux et porcs. | 0.025 | 0.015 | 0.04 |
| Moutons, brebis, agneaux, chèvres. | 0.01 | 0.01 | 0.02 |
| Ces prix seront doublés, si les animaux ci-dessus sont, sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs. | | | |
| 2^o PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE. | | | |
| 1 ^{re} classe. — Spiritueux, huiles, bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques, produits chimiques non dénommés, œufs, viande fraîche, gibier, sucre, café, drogues, épiceries, tissus, denrées coloniales, objets manufacturés, armes. | 0.09 | 0.07 | 0.16 |
| 2 ^e classe. — Blés, grains, farines, légumes farineux, riz, maïs, châtaignes et autres denrées alimentaires non dénommées, chaux et plâtre, charbon de bois, bois à brûler (dit de corde), perches, chevrons, planches, madriers, bois de charpente, marbre en bloc, albâtre, bitume, cotons, laines, vins, vinaigres, boissons, bières, levûre sèche, coke, fers, cuivre, plomb et autres métaux ouvrés ou non, fontes moulées. | 0.08 | 0.06 | 0.14 |
| 3 ^e classe. — Pierres de taille et produits de carrières, minerais autres que les minerais de fer, fonte brute, sel, moellons, meulière, argiles, briques, ardoises. | 0.06 | 0.04 | 0.10 |
| 4 ^e classe. — Houille, marne, cendres, fumiers, engrais, pierres à chaux et à plâtre, pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes, minerais de fer, cailloux et sables. | 0.05 | 0.03 | 0.08 |

| SUIITE DU TARIF. | PRIX | | |
|---|-----------|---------------|----------|
| | de péage. | de transport. | Total. |
| 3° VOITURES ET MATÉRIEL ROULANT. | | | |
| <i>Par pièce et par kilomètre.</i> | | | |
| Wagon ou chariot pouvant porter de 3 à 6 tonnes. | fr. 0.09 | fr. 0.08 | fr. 0.15 |
| Wagon ou chariot pouvant porter plus de 6 tonnes. | 0.12 | 0.08 | 0.20 |
| Locomotive pesant de 12 à 18 tonnes (ne traînant pas de convoi). | 1.80 | 1.20 | 3.00 |
| Locomotive pesant plus de 18 tonnes (ne traînant pas de convoi). | 2.25 | 1.50 | 3.75 |
| Tender de 7 à 10 tonnes. | 0.90 | 0.60 | 1.50 |
| Tender de plus de 10 tonnes. | 1.35 | 0.90 | 2.25 |
| Les machines locomotives seront considérées comme ne traînant pas de convoi, lorsque le convoi remorqué, soit de voyageurs soit de marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur la locomotive avec son tender, marchant sans rien traîner. | | | |
| Le prix à payer pour un wagon chargé ne pourra jamais être inférieur à celui qui serait dû pour un wagon marchant à vide. | | | |
| Voitures à deux ou quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur. | 0.15 | 0.10 | 0.25 |
| Voitures à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes dans l'intérieur, omnibus, diligences, etc. | 0.18 | 0.14 | 0.32 |
| Les prix seront doublés, si ces transports ont lieu à la vitesse des trains de voyageurs. | | | |
| Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de prix, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes, omnibus, diligences, etc. Les voyageurs excédant ce nombre payeront le prix des places de deuxième classe. | | | |
| Voitures de déménagement à deux ou quatre roues, à vide. Ces voitures, lorsqu'elles seront chargées, payeront en sus des prix ci-dessus, par tonne de chargement et par kilomètre. | 0.12 | 0.08 | 0.20 |
| | 0.08 | 0.06 | 0.14 |

Les prix déterminés ci-dessus pour les transports ne comprennent pas l'impôt dû à l'État, ni les frais accessoires d'enregistrement, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares et magasins du chemin de fer.

La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il était parcouru en entier.

Si la distance parcourue est inférieure à 6 kilomètres, elle sera comptée pour 6 kilomètres.

Le poids de la tonne est de 1.000 kilogrammes.

Les fractions de poids ne seront complètes, tant pour la grande que pour la petite vitesse, que par centième de tonne ou par 10 kilogrammes.

Ainsi tout poids compris entre zéro et 10 kilogrammes payera comme 10 kilogrammes; entre 10 et 20 kilogrammes, comme 20 kilogrammes, etc.

Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit en grande, soit en petite vitesse, ne pourra être moindre de 40 centimes.

Le tarif qui précède est celui qui sera appliqué pendant toute la durée de la concession; néanmoins, le concessionnaire est autorisé à percevoir, pendant un délai de quinze ans, à partir du délai fixé pour l'achèvement des travaux, les tarifs ci-après déterminés :

| TARIF. | PRIX | | |
|---|-----------|---------------|--------|
| | de péage. | de transport. | Total. |
| | fr. | fr. | fr. |
| 1° PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE. | | | |
| œufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait. | | | |
| 0.07 | 0.03 | 0.10 | |
| Veaux et porcs. | | | |
| 0.025 | 0.015 | 0.04 | |
| Moutons, brebis, agneaux, chèvres | | | |
| 0.01 | 0.01 | 0.02 | |
| Ces prix seront doublés, si ces animaux sont transportés à la vitesse des trains de voyageurs, | | | |
| 2° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE. | | | |
| 1 ^{re} classe. | | | |
| 0.22 | 0.08 | 0.30 | |
| 2 ^e classe. | | | |
| 0.19 | 0.06 | 0.25 | |
| 3 ^e classe. | | | |
| 0.15 | 0.05 | 0.20 | |
| 4 ^e classe. | | | |
| 0.12 | 0.03 | 0.15 | |
| 3° VOITURES ET MATÉRIEL ROULANT. | | | |
| <i>Par pièce et par kilomètre.</i> | | | |
| Wagon ou chariot pouvant porter de 3 à 6 tonnes. | | | |
| 0.09 | 0.06 | 0.15 | |
| Wagon ou chariot pouvant porter plus de 6 tonnes. | | | |
| 0.12 | 0.08 | 0.20 | |
| Locomotive de 12 à 18 tonnes (sans convoi) | | | |
| 1.80 | 1.20 | 3.00 | |
| Locomotive de plus de 18 tonnes (sans convoi) | | | |
| 2.25 | 1.50 | 3.75 | |
| Tender de 7 à 10 tonnes. | | | |
| 0.90 | 0.60 | 1.50 | |
| Tender de plus de 10 tonnes. | | | |
| 1.35 | 0.90 | 2.25 | |
| Les machines locomotives seront considérées comme ne traînant pas de convoi, lorsque le convoi remorqué, soit de voyageurs, soit de marchandises, ne comportera pas un peage au moins égal à celui qui serait perçu sur la locomotive avec son tender marchant sans rien traîner. | | | |
| Le prix à payer pour un wagon chargé ne pourra jamais être inférieur à celui qui serait dû pour un wagon marchant à vide. | | | |
| Voitures à deux ou quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur. | | | |
| 0.15 | 0.10 | 0.25 | |
| Voitures à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes dans l'intérieur, omnibus, diligences, etc. | | | |
| 0.18 | 0.14 | 0.32 | |
| Lorsque les transports auront lieu à la vitesse des trains de voyageurs, les prix ci-dessus seront doublés. | | | |
| Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de prix, voyager dans les voitures à une banquette et trois dans les voitures à deux banquettes, omnibus, diligences, etc. Les voyageurs excédant ce nombre payeront le prix des places de 2 ^e classe. | | | |
| Voitures de déménagement à deux ou à quatre roues, à vide. | | | |
| 0.12 | 0.08 | 0.20 | |
| Ces voitures, lorsqu'elles seront chargées, payeront en sus des prix ci-dessus, par tonne de chargement et par kilomètre. | | | |
| 0.08 | 0.06 | 0.14 | |

40. Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non désignés dans le tarif seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulées aux articles 46 et 47 ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse être soumise à une taxe supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus.

Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par le concessionnaire, mais elles seront soumises immédiatement à l'administration, qui prononcera définitivement.

41. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables à toute masse indivisible pesant plus de 3,000 kilogrammes.

Néanmoins, le concessionnaire ne pourra se refuser à transporter les masses indivisibles pesant de 3,000 à 5,000 kilogrammes; mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié.

Le concessionnaire ne pourra être contraint à transporter les masses pesant plus de 5,000 kilogrammes.

Si, nonobstant la disposition qui précède, le concessionnaire transporte des masses indivisibles pesant plus de 5,000 kilogrammes, il devra pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande.

Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par l'administration, sur la proposition du concessionnaire.

42. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables;

1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif et qui ne pèseraient pas 200 kilogrammes sous le volume de 1 mètre cube;

2° Aux matières inflammables ou explosibles, aux animaux et objets dangereux, pour lesquels des règlements de police prescriraient des précautions spéciales;

3° Aux animaux dont la valeur déclarée excéderait 5,000 francs;

4° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres précieuses, objets d'art et autres valeurs;

5° Et, en général, à tous paquets, colis ou excédants de bagages, pesant isolément 40 kilogrammes et au-dessous.

Toutefois, les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous paquets ou colis, quoique emballés à part, s'ils font partie d'envois pesant ensemble plus de 40 kilogrammes d'objets envoyés par une même personne à une même personne. Il en sera de même pour les excédants de bagages qui pèseraient ensemble ou isolément plus de 40 kilogrammes.

Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui concerne les paquets et colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de messageries et de roulage et autres intermédiaires de transport, à moins que les articles par eux envoyés ne soient réunis en un seul colis.

Dans les cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par l'administration, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la proposition du concessionnaire.

En ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au § 5 ci-dessus, les prix de transport devront être calculés de telle manière qu'en aucun cas un de ces paquets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature pesant plus de 40 kilogrammes.

43. Dans le cas où le concessionnaire jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous des limites d'éterminées par le tarif les taxes

qu'il est autorisé à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs et d'un an pour les marchandises.

Toute modification du tarif proposée par le concessionnaire sera annoncée un mois d'avance par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation de l'administration.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le gouvernement et le concessionnaire dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par le concessionnaire aux indigents.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et sur le transport.

44. Le concessionnaire sera tenu d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et objets quelconques qui lui seront confiés.

Les colis, bestiaux et objets quelconques seront inscrits, à la gare d'où ils partent et à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de leur réception; mention sera faite, sur les registres de la gare de départ, du prix total dû pour le transport.

Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu suivant l'ordre de leur inscription à la gare de départ.

Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande par une lettre de voiture dont un exemplaire restera aux mains du concessionnaire et l'autre aux mains de l'expéditeur. Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, le concessionnaire sera tenu de lui délivrer un récépissé qui énoncera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

45. Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques seront expédiés et livrés de gare en gare dans les délais résultants des conditions ci-après exprimées :

Ils seront mis à la disposition des destinataires, à la gare, dans le délai de deux heures après l'arrivée du même train.

Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques seront expédiés dans le jour qui suivra celui de la remise; toutefois, l'administration pourra étendre ce délai à deux jours.

Le maximum de durée du trajet sera fixé par l'administration, sur la proposition du concessionnaire, sans que ce maximum puisse excéder vingt-quatre heures par fraction indivisible de 125 kilomètres.

Les colis seront mis à la disposition des destinataires dans le jour qui suivra celui de leur arrivée effective en gare.

Le délai total résultant des trois paragraphes ci-dessus sera seul obligatoire pour le concessionnaire.

Il pourra être établi un tarif réduit, approuvé par le préfet, pour tout expéditeur qui acceptera les délais plus longs que ceux déterminés ci-dessus.

L'administration déterminera par des règlements spéciaux les heures d'ouverture et de fermeture des gares et stations tant en hiver qu'en été, ainsi que les dispositions relatives aux denrées apportées par les trains de nuit et destinées à l'approvisionnement des marchés des villes.

Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre sans solution de continuité, les délais de livraison et d'expédition au point de jonction seront fixés par l'administration, sur la proposition du concessionnaire.

46. Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares et magasins du chemin de fer, seront fixés annuellement par l'administration, sur la proposition du concessionnaire.

47. Le concessionnaire sera tenu de faire, soit par lui-même, soit par un intermédiaire dont il répondra, le factage et le camionnage pour la remise au domicile des destinataires de toutes les marchandises qui lui sont confiées.

Le factage et le camionnage ne seront point obligatoires en dehors du rayon de l'octroi, non plus que pour les gares qui desserviraient, soit une population agglomérée de moins de cinq mille habitants, soit un centre de population de cinq mille habitants situé à plus de 5 kilomètres de la gare du chemin de fer.

Les tarifs à percevoir seront fixés par l'administration, sur la proposition du concessionnaire. Ils seront applicables à tout le monde sans distinction.

Toutefois, les expéditeurs et destinataires resteront libres de faire eux-mêmes et à leurs frais le factage et le camionnage des marchandises.

48. A moins d'une autorisation spéciale de l'administration, il est interdit au concessionnaire, conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transport de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication.

L'administration, agissant en vertu de l'article 33 ci-dessus, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transports dans leurs rapports avec le chemin de fer.

49. L'administration se réserve le droit d'exiger, quand elle en aura reconnu l'utilité, sur l'avis des conseils municipaux de Rouen et du Petit-Quevilly, le concessionnaire entendu, l'organisation du service des voyageurs sur l'embranchement concédé, aux conditions du cahier des charges de la concession du chemin de Vitry à Fougères.

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES A DIVERS SERVICES PUBLICS.

50. Le concessionnaire ne pourra être assujéti envers l'État à un service gratuit ou à une réduction du prix des places.

Néanmoins, la faculté de traiter avec le concessionnaire est réservée à l'administration pour les transports qui intéressent l'État.

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

51. Dans le cas où le gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes impériales, départementales ou vicinales, de chemins de fer ou de canaux qui traverseraient la ligne objet de la présente concession, le concessionnaire ne pourra s'opposer à ces travaux ; mais toutes les dispositions nécessaires seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour le concessionnaire.

52. Toute exécution ou autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation dans la contrée où est situé le chemin de fer objet de la présente concession, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande d'indemnité de la part du concessionnaire.

53. Dans le cas où, après les enquêtes et autres formalités prescrites par la loi, des travaux reconnus d'utilité publique par l'autorité supérieure, dans l'intérêt de l'une des communes intéressées, nécessiteraient l'enlèvement partiel ou total, temporaire ou définitif de la voie ferrée à établir sur leur territoire, ou des modifications quelconques aux dispositions de cette voie, le concessionnaire ou ses représentants seraient tenus de se conformer à toutes les prescriptions et d'exécuter à leurs frais tous les travaux, modifications, suppressions et enlèvements qui seraient jugés nécessaires pour l'exécution des plans qui seraient reconnus d'utilité publique dans l'intérêt de la commune, et cela sans pouvoir réclamer aucune indemnité de quelque nature et sous quelque prétexte que ce soit ; mais la commune devra faciliter autant que cela sera possible le remplacement d'une nouvelle voie ferrée sur son territoire pour l'exploitation dudit chemin.

54. L'administration se réserve expressément le droit d'accorder de nouvelles concessions de chemins de fer s'embranchant sur le chemin qui fait l'objet du présent cahier des charges, ou qui seraient établis en prolongement du même chemin.

Le concessionnaire ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation ni aucuns frais particuliers pour le concessionnaire.

Les compagnies concessionnaires de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation des réglemens de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines sur le chemin de fer objet de la présente concession, pour lequel cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements et prolongements.

Dans le cas où les diverses compagnies ne pourraient s'entendre entre elles sur l'exercice de cette faculté, l'administration statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre elles à cet égard.

Dans le cas où une compagnie d'embranchement ou de prolongement joi-

quant la ligne qui fait l'objet de la présente concession n'userait pas de la faculté de circuler sur cette ligne, comme aussi dans le cas où le concessionnaire de cette dernière ligne ne voudrait pas circuler sur les prolongements et embranchements, les compagnies seraient tenues de s'arranger entre elles, de manière que le service de transport ne soit jamais interrompu aux points de jonction des diverses lignes.

Celle des compagnies qui se servira d'un matériel qui ne serait pas sa propriété payera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où les compagnies ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toute la ligne, l'administration y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires.

Le concessionnaire pourra être assujéti, par les décrets qui seront ultérieurement rendus pour l'exploitation des chemins de fer de prolongement ou d'embranchement joignant celui qui lui est concédé, à accorder aux compagnies de ces chemins une réduction de péage ainsi calculée :

1° Si le prolongement ou l'embranchement n'a pas plus de 100 kilomètres, 10 p. 100 du prix perçu par la compagnie ;

2° Si le prolongement ou l'embranchement excède 100 kilomètres, 15 p. 100 ;

3° Si le prolongement ou l'embranchement excède 200 kilomètres, 20 p. 100 ;

4° Si le prolongement ou l'embranchement excède 300 kilomètres, 25 p. 100.

55. Le concessionnaire sera tenu de s'entendre avec tout propriétaire de mines ou d'usines qui, offrant de se soumettre aux conditions prescrites ci-après, demanderait un nouvel embranchement ; à défaut d'accord, l'administration statuera sur la demande, le concessionnaire entendu.

Les embranchements seront construits aux frais des propriétaires de mines et d'usines, et de manière à ce qu'il ne résulte de leur établissement aucune entrave à la circulation générale, aucune cause d'avarie pour le matériel, ni aucuns frais particuliers pour le concessionnaire.

Leur entretien devra être fait avec soin aux frais de leurs propriétaires et sous le contrôle de l'administration. Le concessionnaire aura le droit de faire surveiller par ses agents cet entretien, ainsi que l'emploi de son matériel sur les embranchements.

L'administration pourra, à toutes époques, prescrire les modifications qui seraient jugées utiles dans la soudure, le tracé ou l'établissement de la voie desdits embranchements, et les changements seront opérés aux frais des propriétaires.

L'administration pourra même, après avoir entendu les propriétaires, ordonner l'enlèvement temporaire des aiguilles de soudure, dans le cas où les établissements embranchés viendraient à suspendre en tout ou en partie leurs transports.

Le concessionnaire sera tenu d'envoyer ses wagons sur tous les embranchements autorisés destinés à faire communiquer des établissements de mines ou d'usines avec la ligne principale du chemin de fer.

Le concessionnaire amènera ses wagons à l'entrée des embranchements.

Les expéditeurs ou destinataires seront conduire les wagons dans leurs établissements pour les charger ou décharger, et les ramèneront au point de jonction avec la ligne principale, le tout à leurs frais.

Les wagons ne pourront, d'ailleurs, être employés qu'au transport d'objet et marchandises destinés à la ligne principale du chemin de fer.

Le temps pendant lequel les wagons séjourneront sur les embranchements particuliers ne pourra excéder six heures lorsque l'embranchement n'aura pas plus d'un kilomètre. Le temps sera augmenté d'une demi-heure par kilomètre en sus du premier, non compris les heures de la nuit, depuis le coucher jusqu'au lever du soleil.

Dans le cas où les limites de temps seraient dépassées nonobstant l'avertissement spécial donné par le concessionnaire, il pourra exiger une indemnité égale à la valeur du droit de loyer des wagons pour chaque période de retard après l'avertissement.

Les traitements des gardiens d'aiguille et des barrières des embranchements autorisés par l'administration seront à la charge des propriétaires des embranchements. Ces gardiens seront nommés et payés par le concessionnaire, et les frais qui en résulteront lui seront remboursés par lesdits propriétaires.

En cas de difficulté, il sera statué par l'administration, le concessionnaire entendu.

Les propriétaires d'embranchements seront responsables des avaries que le matériel pourrait éprouver pendant son parcours ou son séjour sur ces lignes.

Dans le cas d'inexécution d'une ou de plusieurs des conditions énoncées ci-dessus, le préfet pourra, sur la plainte du concessionnaire et après avoir entendu le propriétaire de l'embranchement, ordonner par un arrêté la suspension du service et faire supprimer la soudure, sauf recours à l'administration supérieure et sans préjudice de tous dommages-intérêts que le concessionnaire serait en droit de répéter pour la non-exécution de ces conditions.

Pour indemniser le concessionnaire de la fourniture et de l'envoi de son matériel sur les embranchements, il est autorisé à percevoir un prix fixe de 0^{fr}.12 centimes par tonne pour le premier kilomètre, et, en outre, 0^{fr}.4 centimes par tonne et par kilomètre en sus du premier, lorsque la longueur de l'embranchement excédera 1 kilomètre.

Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Le chargement et le déchargement sur les embranchements s'opéreront aux frais des expéditeurs ou destinataires, soit qu'ils les fassent eux-mêmes, soit que le concessionnaire du chemin de fer consente à les opérer.

Dans ce dernier cas, ces frais seront l'objet d'un règlement arrêté par l'administration, sur la proposition du concessionnaire.

Tout wagon envoyé par le concessionnaire sur un embranchement devra être payé comme wagon complet, lors même qu'il ne serait pas complètement chargé.

La surcharge, s'il y en a, sera payé au prix du tarif légal et au prorata du poids réel. Le concessionnaire sera en droit de refuser les chargements qui dépasseraient le maximum de 3,500 kilogrammes, déterminé en raison des dimensions actuelles des wagons.

Le maximum sera révisé par l'administration de manière à être toujours en rapport avec la capacité des wagons.

Les wagons seront pesés à la station d'arrivée par les soins et aux frais du concessionnaire.

56. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains

occupés par le chemin de fer et ses dépendances; la cote en sera calculée, comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803.

Les bâtiments et magasins dépendant de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties de la localité. Toutes les contributions auxquelles ces édifices pourront être soumis seront, aussi bien que la contribution foncière, à la charge du concessionnaire.

57. Les agents et gardes que le concessionnaire établira, soit pour la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin de fer et de ses dépendances, pourront être assermentés et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

58. Le concessionnaire sera soumis, pour les frais de contrôle, aux dispositions de l'article 2 de la loi sur les chemins de fer d'intérêt local.

59. Avant la signature qui ratifiera l'acte de concession, le concessionnaire sera tenu de déposer au trésor public une somme de 10.000 francs en numéraire ou en rentes sur l'État calculées conformément à l'ordonnance du 19 janvier 1825, ou en bons du trésor ou autres effets publics, avec transfert, au profit de la caisse des dépôts et consignations, de celles des valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise.

60. Le concessionnaire devra faire élection de domicile à Rouen.

Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à lui adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture de la Seine-Inférieure.

61. Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de la Seine-Inférieure, sauf recours au conseil d'État.

62. Toutes les obligations, charges et conditions qui seront imposées au concessionnaire devront, après qu'il aura obtenu la concession qu'il sollicite, être insérées et acceptées par lui dans un acte qui sera passé devant le notaire de la ville entre l'un des représentants de l'administration municipale et le concessionnaire, et ce dernier en payera les frais, y compris ceux de transcription et d'une grosse exécutoire pour les archives de la mairie.

63. Le présent cahier des charges ne sera passible que du droit fixe de 1 franc.

Arrêté à Rouen, le 14 mars 1868.

Le sénateur préfet du département de la Seine-Inférieure.

Signé E. LE ROY.

(N° 2412)

[24 juin 1868.]

***Chemin de fer d'Aire à la ligne des houillères du Pas-de-Calais.
Prorogation du délai fixé pour l'exécution.***

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ;

Vu notre décret du 17 janvier 1867, portant concession d'un chemin de fer d'Aire à la ligne des houillères du Pas-de-Calais, ensemble le cahier des charges y annexé ;

Vu la demande présentée, le 26 avril 1868, par les concessionnaires du chemin de fer d'Aire à la ligne des houillères du Pas-de-Calais, à l'effet d'obtenir que le délai fixé pour l'exécution dudit chemin soit prorogé de dix-huit mois ;

Vu le rapport des ingénieurs du service du contrôle, des 12 et 14 mai 1868, et l'avis du préfet du Pas-de-Calais, du 20 du même mois ;

Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (art. 4) ;

Art. 1^{er}. Il est accordé aux concessionnaire du chemin de fer d'Aire à la ligne des houillères du Pas-de-Calais, pour l'exécution des travaux de cette ligne, un nouveau délai de dix-huit mois, lequel commencera à courir à partir du 17 juillet 1868.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au Bulletin des lois.

(N° 2413)

[4 juillet 1868.]

Loi qui approuve les articles 2, 3, 5, 6, 7 et 8 d'une convention passée entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et la compagnie des chemins de fer de l'Ouest.

Article unique. Sont approuvés les art. 2, 3, 5, 6, 7, 8 de la convention ci-annexée, passée, le 4 juillet 1868, entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, lesdits articles relatifs aux engagements mis à la charge du trésor par cette convention.

(N° 2414)

[4 juillet 1868.]

Convention passée, le 4 juillet 1868, entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et la compagnie des chemins de fer de l'Ouest.

1° DÉCRET.

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ;

Vu le décret du 11 juin 1859 et la convention y annexée, des 29 juillet 1858 et 11 juin 1859 ;

Vu les loi et décret du 11 juin 1863 et la convention y annexée, du 1^{er} mai 1863 ;

Vu la loi du 10 juillet 1865, ensemble le décret du 18 juillet 1865 et la convention y annexée, du 31 mai 1865 ;

Vu l'avant-projet d'un chemin de fer de Sablé à Châteaubriant et d'un autre chemin de Laval à Angers, le dossier de l'enquête à laquelle ce projet a été soumis, et notamment les procès-verbaux des commissions d'enquête, en date des 9, 14 avril et 28 mai 1864, 8, 16 janvier, 2 et 12 mars 1867 ;

Vu l'avant-projet d'un chemin de fer de Saint-Lô à la ligne de Rennes à Brest, le dossier de l'enquête à laquelle cet avant-projet a été soumis, et notamment le procès-verbal des commissions d'enquête, en date des 10, 22 août, 25 novembre 1865, 26 août 1866 ;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, en date des 5 octobre 1863, 16 juin 1864, 9 février et 10 août 1865, 7 mars 1867 ;

Vu les avis du comité consultatif des chemins de fer, en date des 17 février et 3 mars 1866, 13 et 27 avril 1867 ;

Vu l'avis de la commission mixte des travaux publics, en date du 8 juin 1867 ;

Vu les adhésions données par nos ministres de la guerre et de la marine, en date des 24 et 27 juin 1867 ;

Vu la loi du 3 mai 1841 ;

Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (art. 4) ;

Vu la convention passée, le 4 juillet 1868, entre notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, ladite convention portant concession de plusieurs lignes de chemins de fer ci-dessus énoncées et modifiant différentes dispositions des conventions susvisées des 29 juillet 1858 et 11 juin 1859, 1^{er} mai 1863 et 31 mai 1865 ;

Vu la loi, en date de ce jour, qui ratifie les engagements mis à la charge du trésor par ladite convention ;

Notre conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1^{er}. La convention provisoire passée, le 4 juillet 1868, entre notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, est et demeure approuvée.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

1^{re} Convention passée entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au nom de l'État, et la compagnie des chemins de fer de l'Ouest.

L'an 1868, et le 4 juillet,

Entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, agissant au nom de l'État, sous la réserve de l'approbation des présentes par décret de l'Empereur, et par la loi en ce qui concerne les clauses financières,

D'une part ;

Et la société anonyme établie à Paris sous la dénomination de *Compagnie des chemins de fer de l'Ouest*, ladite compagnie représentée par MM. Alfred le Roux, Charles Laffitte et Charles Rivet, président et membres du conseil d'administration, élisant domicile au siège de ladite société, à Paris, à l'embarcadère desdits chemins, rue Saint-Lazare, et agissant en vertu des pouvoirs qui leur ont été conférés par délibérations dudit conseil des 9 mai 1867 et 2 avril 1868, et sous la réserve de l'approbation des présentes par l'assemblée générale des actionnaires dans un délai d'un an au plus tard,

D'autre part,

Il a été dit et convenu ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au nom de l'État, fait concession à la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, qui l'accepte, des chemins de fer ci-après désignés :

De Sablé à Châteaubriant, par ou près Château-Gontier ;

De Laval à la ligne du Mans à Angers, à ou près Angers, par ou près Château-Gontier ;

De Saint-Lô à la ligne de Rennes à Brest, à ou près Lamballe, en passant par ou près Coutances, Avranches et Dol.

La direction du tracé de cette dernière ligne, d'une part, entre Coutances et Avranches, et, d'autre part, entre Dol et Lamballe, sera déterminée par décrets délibérés en conseil d'État.

La compagnie s'engage à exécuter les chemins de fer susénoncés dans un délai de huit ans, à partir du 1^{er} janvier 1870.

2. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics s'engage, au nom de l'État, à payer à la compagnie, à titre de subvention, pour l'exécution des chemins mentionnés à l'article 1^{er}, une somme de cinquante millions, savoir :

| | |
|---|-------------|
| Ligne de Sablé à Châteaubriant. | 12 000 000' |
| Ligne de Laval à Angers. | 12 000 000 |
| Ligne de Saint-Lô à la ligne de Rennes à Brest. | 26 000 000 |

Sera compris dans les sommes ci-dessus énoncées le montant des subventions qui seraient fournies, soit en terrains, soit en argent, par les départements, les communes et les propriétaires intéressés.

Les subventions énoncées au paragraphe 1^{er} seront versées en seize termes semestriels égaux, échéant le 1^{er} juin et le 1^{er} décembre de chaque année, et ont le premier sera payé le 1^{er} juin 1870.

La compagnie devra justifier, avant chaque paiement, de l'emploi sur chacune des lignes auxquelles s'appliquent lesdites subventions, en achat de terrains, en travaux ou en approvisionnements sur place, d'une somme double de celle qu'elle aura à recevoir.

Le dernier versement ne sera fait qu'après l'ouverture de chaque ligne.

Le Gouvernement aura la faculté, à la date du 1^{er} juin 1870 et avant le paiement du premier terme, de convertir l'ensemble des subventions ci-dessus énoncées en 87 annuités, comprenant l'intérêt et l'amortissement calculés au taux de 4 1/2 p. 100, payables en deux termes, le 1^{er} juin et le 1^{er} décembre de chaque année, le premier de ces termes échéant le 1^{er} juin 1870.

Toutefois, si, au 1^{er} juin 1874 ou à une époque antérieure, le Gouvernement, après avoir opté pour le paiement par annuités, croit devoir renoncer à ce mode de libération, la portion de la subvention restant due à la compagnie sera soldée en termes égaux, payables le 1^{er} juin et le 1^{er} décembre de chaque année, et dont le dernier écherra le 1^{er} décembre 1877.

Les délais fixés par le paragraphe qui précède seront appliqués au paiement des subventions allouées à la compagnie par la convention du 1^{er} mai 1863.

Pour établir le chiffre du capital restant à solder à titre de subvention, les annuités précédemment payées seront imputées sur le montant des termes

auxquels la compagnie aurait eu droit en vertu du paragraphe 2 du présent article, en tenant compte des intérêts à 4 1/2 p. 100, à partir de l'échéance de chaque terme.

Le Gouvernement aura, en outre, la faculté de substituer au payement des subventions ci dessus déterminées la livraison par l'État des terrains, terrassements et ouvrages d'art des chemins susénoncés et de leurs stations, ainsi que des maisons de gardes des passages à niveau.

La compagnie s'engage, dans ce cas, à prendre à sa charge toutes les autres dépenses relatives à l'établissement et à l'exploitation desdits chemins, y compris la construction des bâtiments des stations ;

Le tout conformément aux dispositions du cahier des charges supplémentaire annexé à la convention des 29 juillet 1858 et 11 juin 1859.

L'option qui sera faite par le Gouvernement devra être notifiée à la compagnie avant l'époque fixée par le présent article pour le payement du premier terme des subventions.

3. Les chemins de fer concédés en vertu de l'article 1^{er} ci-dessus seront compris dans le nouveau réseau de la compagnie de l'Ouest. Ils seront soumis notamment en ce qui touche la garantie d'intérêt et le partage des bénéfices entre l'État et la compagnie, à toutes les dispositions relatives à ce réseau, telles qu'elles résultent de la convention des 29 juillet 1858 et 11 juin 1859, de celle du 1^{er} mai 1863, ainsi que de la présente convention.

4. Lesdits chemins seront régis par le cahier des charges annexé à la convention des 29 juillet 1858 et 11 juin 1859, sous la réserve des modifications stipulées par les articles 5 et 6 de la convention du 1^{er} mai 1863.

Dans le cas prévu au dernier paragraphe de l'article 4^o du cahier des charges précité, le maximum du tarif applicable au transport des blés, grains, riz, maïs, farines, et légumes farineux, péage compris, sera abaissé à 0^o.07 par tonne et par kilomètre sur toutes les lignes tant de l'ancien que du nouveau réseau.

5. Le § 2 de l'article 7 de la convention du 1^{er} mai 1863 et l'article 3 de la convention du 31 mai 1865, déterminant le maximum du capital garanti, seront remplacés par les dispositions suivantes :

Le maximum du capital garanti par l'État pour l'ensemble des lignes du nouveau réseau, tel qu'il est défini par l'article 6 de la convention des 29 juillet 1858 et 11 juin 1859, par l'article 4 de la convention du 1^{er} mai 1863, par l'article 3 de la convention du 31 mai 1865 et par l'article 3 de la présente convention, est fixé à la somme de 719 millions de francs.

Néanmoins, ladite somme de 719 millions de francs sera successivement augmentée, à la fin de chaque exercice, pour l'application de la garantie d'intérêt comme pour le partage des bénéfices, du montant des dépenses qui, dans une période de dix années, auront été faites conformément à des projets préalablement approuvés par décrets délibérés en conseil d'État pour des travaux complémentaires, tels que l'agrandissement de gares, l'augmentation du matériel roulant, la pose de secondes voies ou de voies de garage sur les lignes tant de l'ancien que du nouveau réseau.

En conséquence de cette disposition, et par modification du § 5 de l'article 11 de la convention des 29 juillet 1858 et 11 juin 1859, les dépenses supplé-

mentaires prévues au paragraphe précédent seront ajoutées successivement au compte de premier établissement du nouveau réseau pendant le délai de dix ans ci-dessus énoncé.

Ce délai courra du 1^{er} janvier 1868 pour les lignes mises en exploitation avant cette époque.

En ce qui concerne les lignes terminées postérieurement au 1^{er} janvier 1868, le délai courra à partir du 1^{er} janvier qui suivra la mise en exploitation de chaque ligne.

Le montant total des dépenses supplémentaires prévues par le présent article ne pourra excéder le chiffre de 124 millions de francs, de telle sorte que l'ensemble du capital garanti ne pourra, en aucun cas, excéder la somme totale de 843 millions de francs.

Toutefois, après l'expiration de ce délai de dix ans, la compagnie pourra être autorisée, s'il y a lieu, par décrets délibérés en conseil d'État, à prélever, avant tout partage des bénéfices, sur l'ensemble des produits nets de l'ancien et du nouveau réseau, l'intérêt et l'amortissement des dépenses faites, sur l'un ou l'autre de ses réseaux, pour l'établissement de travaux qui seraient reconnus être de premier établissement.

6. Toute somme dépensée dans le cours d'une année, pour travaux complémentaires, sur une ligne livrée à l'exploitation avant le commencement de ladite année, ne participera à la garantie d'intérêt qu'à partir de l'exercice suivant. L'intérêt et l'amortissement afférents à l'exercice pendant lequel les dépenses auront été faites seront portés au compte de premier établissement.

La présente disposition sera appliquée au règlement définitif des comptes de la garantie d'intérêt à partir du 1^{er} janvier 1865.

7. L'article 8 de la convention du 1^{er} mai 1863 et l'article 4 de la convention du 31 mai 1865 seront remplacés par les dispositions suivantes :

A partir du 1^{er} janvier qui suivra l'achèvement complet de l'ensemble des lignes comprises soit dans l'ancien, soit dans le nouveau réseau, toute la portion des produits nets de l'ancien réseau qui excédera un revenu net moyen de 35 900 francs par kilomètre sera appliquée, concurremment avec les produits du nouveau réseau, à couvrir l'intérêt et l'amortissement garantis par l'État.

Le chiffre ci-dessus énoncé de 35 900 francs sera successivement augmenté, pour chaque exercice, de 12 francs par chaque somme de 1 million de francs dépensée suivant les conditions et dans les délais prévus par le § 5 de l'article 5 de la présente convention.

Dans les années comprises entre le 1^{er} janvier 1865 et le 1^{er} janvier qui suivra l'achèvement complet de l'ensemble des lignes du nouveau réseau, le revenu kilométrique, calculé conformément aux dispositions des §§ 2 et 3 du présent article, sera réduit de 200 francs par chaque longueur de 100 kilomètres du nouveau réseau à laquelle la garantie d'intérêt ne serait pas encore appliquée, sans toutefois que la réduction totale puisse excéder 2 000 francs.

8. L'article 9 de la convention du 1^{er} mai 1863 est modifié ainsi qu'il suit :

Lorsque l'ensemble des produits nets tant de l'ancien que du nouveau réseau excédera la somme nécessaire pour représenter à la fois, sur l'ancien réseau, le revenu net moyen calculé conformément aux dispositions de l'article précédent, et, sur le nouveau réseau, l'intérêt à 6 p. 100 du capital effective-

ment dépensé pour la construction des lignes dudit réseau, l'excédant sera partagé par moitié entre l'État et la compagnie.

9. La compagnie s'engage à réduire de 13 kilomètres la distance soumise au tarif, pour les voyageurs ainsi que pour les marchandises en provenance des sections de chemins de fer de Dieppe ou d'Amiens à Étampuis et à destination des sections de Motteville au Havre ou à Fécamp, et réciproquement.

Dans aucun cas, les taxes à percevoir pour les localités intermédiaires entre Étampuis et Motteville ne seront supérieures à celles qui seront perçues pour les transports entre ces deux points.

10. La présente convention ne sera passible que du droit fixe de 1 franc.

(N° 2415)

[4 juillet 1868.]

Décret impérial qui établit au port de Dunkerque un droit de tonnage sur les navires français et étrangers entrant chargés dans ce port et venant du long cours ou des pays étrangers.

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu notre décret du 14 juillet 1861, autorisant l'exécution de travaux d'amélioration au port de Dunkerque;

Vu la loi, en date 26 mai 1866, autorisant l'acceptation de l'offre faite par la ville de Dunkerque d'avancer à l'État la somme de 12 millions de francs, pour être affectée à l'exécution des travaux d'amélioration de ce port;

Vu l'article 4 de la loi du 19 mai 1866, sur la marine marchande;

Vu l'avis de notre ministre des finances, du 19 décembre 1867;

Vu notre décret du 6 juin 1868;

Art. 1^{er}. Il sera établi au port de Dunkerque, à dater du 1^{er} janvier qui suivra la promulgation du présent décret, un droit de tonnage de 0^{fr}.12 par tonneau de jauge, portant sur les navires français et étrangers entrant chargés dans le port de Dunkerque et venant du long cours ou des pays étrangers.

Ce droit n'est pas applicable au matériel naval de l'État.

La perception de ce droit est concédée à la ville. Le produit en sera exclusivement appliqué à couvrir la différence entre le taux d'intérêt payé par l'État à la ville et celui qu'elle aura payé

elle-même aux souscripteurs de l'emprunt qu'elle est autorisée à contracter par la loi précitée du 20 mai 1868.

Cette perception cessera immédiatement après l'entier remboursement de la somme formant cette différence.

2. Notre décret du 6 juin 1868 est et demeure rapporté.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

(N° 2416)

[11 juillet 1868.]

Loi relative à l'achèvement des chemins vicinaux et à la création d'une caisse spéciale pour leur exécution.

Art. 1^{er}. Une subvention de 100 millions, payable en dix annuités, à partir de 1869, est accordée aux communes pour faciliter l'achèvement des chemins vicinaux ordinaires, dont la longueur kilométrique aura été approuvée, pour chaque département, par un arrêté du ministre de l'intérieur, avant la répartition de la première annuité.

2. Chaque annuité sera répartie entre les départements par un décret délibéré en conseil d'État, en ayant égard aux besoins, aux ressources et aux sacrifices des communes et des départements.

Un dixième pourra être réservé pour être appliqué directement, après avis de la section de l'intérieur du conseil d'État, aux besoins exceptionnels dans les départements dont le centime est d'un produit inférieur à 20.000 francs.

Dans chaque département, la subvention de l'État et celle du département seront réparties entre les communes par le conseil général, sur la proposition du préfet et suivant les bases indiquées par le § 1 du présent article.

3. Dans les communes dont les charges extraordinaires excèdent 0'.10, les conseils municipaux pourront, pendant la période d'exécution de la présente loi, opter entre une journée de prestation et les 0'.03 extraordinaires autorisés par l'article 3 de la loi du 24 juillet 1867.

4. Une nouvelle subvention de 15 millions est affectée, en dix ans, à partir de 1869, à l'achèvement des chemins vicinaux actuellement désignés comme chemins d'intérêt commun.

Chaque annuité sera répartie entre les départements et les communes conformément aux §§ 1 et 3 de l'article 2 de la présente loi.

5. Dans les départements dont le centime est d'un produit inférieur à 20.000 francs, le conseil général pourra appliquer aux chemins vicinaux de grande communication la moitié des subventions accordées en vertu du § 1^{er} de l'article 2 et de l'article 4 de la présente loi ; la délibération qu'il aura prise à cet effet ne sera exécutoire qu'après avoir été approuvée par décret impérial.

6. Il est créé, sous la garantie de l'État, une caisse des chemins vicinaux chargée de faire, pendant dix ans, aux communes dûment autorisées à emprunter, les avances nécessaires pour l'achèvement des chemins vicinaux ordinaires.

Ces avances ne pourront excéder la somme de 200 millions, dont la répartition entre les départements sera faite et pourra être modifiée par un décret délibéré en conseil d'État.

7. Les départements dont les conseils généraux en feraient la demande peuvent emprunter à ladite caisse aux lieu et place des communes qui ne pourraient user de la faculté ouverte par l'article précédent ; les emprunts contractés dans ces conditions ne pourront, en aucun cas, être affectés à la subvention que les départements accorderont aux chemins vicinaux ordinaires.

Les départements dont le centime est d'un produit inférieur à 20000 francs pourront emprunter à la même caisse les sommes nécessaires pour l'achèvement des chemins vicinaux de grande communication actuellement classés et celui des chemins vicinaux d'intérêt commun désignés dans l'article 4 de la présente loi.

La délibération que le conseil général aura prise à cet effet ne sera exécutoire qu'après avoir été approuvée par décret impérial.

8. La caisse des chemins vicinaux est gérée par l'administration de la caisse des dépôts et consignations ; elle pourvoira aux dépenses prévues par les articles précédents au moyen de la partie disponible des fonds déposés par les communes et établissements publics au trésor et à la caisse des dépôts et consignations.

En cas de besoin, elle pourra être autorisée par un décret impérial à créer et à émettre des titres négociables portant intérêt, amortissables en trente années, dans la forme et aux conditions qui auront été approuvées par le ministre des finances.

9. Les communes et les départements seront libérés de ces avances

par le paiement de trente annuités de 5 p. 100 des sommes empruntées.

Il sera tenu compte à la caisse, par le trésor, tant de la dépense complémentaire d'amortissement que des divers frais de gestion de la caisse.

10. Chaque année, le ministre de l'intérieur et le ministre des finances rendront compte à l'Empereur de la distribution des subventions, de la marche des travaux, des opérations de la caisse, dans un rapport qui sera communiqué au Sénat et au corps législatif.

(N° 2417)

[18 juillet 1868.]

Loi relative à l'exécution de plusieurs chemins de fer.

Art. 1^{er}. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est autorisé à entreprendre les travaux des chemins de fer désignés ci-après, savoir :

- De Lérrouville à Sedan, sur la ligne des Ardennes ;
- D'Épinal à Neufchâteau ;
- De Besançon à la frontière suisse, par Morteau ;
- D'Orléans à Châlons-sur-Marne, par Montargis, Sens, Troyes et Arcis-sur-Aube ;
- De Clermont-Ferrand à Tulle, avec embranchement sur Vendes ;
- D'Aurillac à Saint-Denis-lès-Martel, sur la ligne de Périgueux à Figeac ;
- De Niort à Ruffec, sur la ligne de Tours à Bordeaux ;
- De Bressuire à Poitiers ;
- De Bressuire à Monts, près Tours, sur la ligne de Tours à Bordeaux ;
- De Saint-Nazaire au Croisic ;
- De Sottevast, sur la ligne de Paris à Cherbourg, à Coutances ;
- D'Arras à Étaples, avec embranchements sur Béthune et sur Abbeville ;
- De Lyon à Montbrison ;
- De Cercy-la-Tour à Gilly-sur-Loire ;
- D'Auxerre à la ligne du Bourbonnais, en un point à déterminer de Gien à Briare ;

De Tours à Montluçon, par la vallée de l'Indre ;

De Gravelines à la ligne de Lille à Calais, en un point à déterminer d'Audruicq à Watten ;

Lesdits chemins déclarés d'utilité publique par décret de l'Empereur.

En aucun cas, les dépenses à faire par l'État ne pourront excéder celles qui sont mises à la charge du trésor par les lois des 11 juin 1842 et 19 juillet 1845.

Viendra en déduction desdites dépenses le montant des subventions, soit en terrains, soit en argent, qui pourront être offertes par les départements, les communes et les propriétaires intéressés.

2. La loi de finances déterminera chaque année la somme à affecter aux dépenses prescrites par l'article précédent et les ressources à l'aide desquelles ces dépenses seront couvertes.

Un décret répartira, chaque année, ladite somme entre les divers chemins ci-dessus énoncés, en tenant compte de l'importance relative des subventions offertes par les intéressés, conformément au dernier paragraphe de l'article précédent.

3. Une somme de 500 000 francs est affectée, pour l'année 1869, à l'étude des projets définitifs des chemins de fer énoncés à l'article 1^{er} de la présente loi.

Cette somme sera imputée sur les crédits ouverts à la septième section du budget extraordinaire des travaux publics pour l'exercice 1869.

4. Il sera statué par des lois spéciales sur les clauses financières à la charge de l'État, qui seront ultérieurement stipulées pour la concession desdits chemins de fer.

5. Un compte spécial de la dépense des travaux faisant l'objet de la présente loi et des ressources qui y auront été attribuées sera annexé à la loi de règlement de chaque exercice.

6. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est autorisé à s'engager, au nom de l'État, à allouer, en vue de l'exécution du chemin de fer de Lérrouville à la ligne des Ardennes, une subvention qui ne pourra excéder 13 500 000 francs.

Seront déduites de la somme ci-dessus les subventions qui pourront être offertes par les départements, les communes et les propriétaires intéressés.

7. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est autorisé à s'engager, au nom de l'État, à allouer, en vue de l'exécution du chemin de fer de Saint-Nazaire au Croisic, une subvention qui ne pourra excéder 1 500 000 francs.

(N° 2418)

PERSONNEL.

Juillet-Août-Septembre 1868.

INGÉNIEURS.

Décorations. — Promotions. — Décisions diverses. — Retraites.

1° DÉCORATIONS.

Par décret en date du 12 août 1868, rendu sur la proposition du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, M. de Franqueville, conseiller d'État, directeur général des ponts et chaussées et des chemins de fer, a été promu au grade de grand officier dans l'ordre impérial de la Légion d'honneur.

Par décrets en date du 12 août 1868, rendus sur la proposition du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, ont été promus ou nommés dans l'ordre impérial de la Légion d'honneur, savoir :

Au grade de commandeur :

M. de Sermet, inspecteur général de 1^{re} classe au corps impérial des ponts et chaussées. Officier du 31 mai 1851.

Au grade d'officier :

MM.

Dillé, chef de division à l'administration centrale du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. Chevalier du 22 janvier 1852.

Houssaye, ingénieur en chef de 1^{re} classe au corps impérial des ponts et chaussées. Chevalier du 27 avril 1845.

Lefébure de Fourcy (Charles), ingénieur en chef de 1^{re} classe au corps impérial des ponts et chaussées. Chevalier du 10 décembre 1850.

Voisin, ingénieur en chef de 2^e classe au corps impérial des ponts et chaussées, directeur général des travaux du canal de l'isthme de Suez. Chevalier du 6 octobre 1853.

*Au grade de chevalier :***MM.**

- Delabrière, chef de bureau à l'administration centrale : 26 ans de services.
- Marie, chef de bureau à l'administration centrale : 21 ans de services.
- Vossier, ingénieur ordinaire de 1^{re} classe au corps impérial des ponts et chaussées : 26 ans de services.
- Pugnière, ingénieur ordinaire de 1^{re} classe au corps impérial des ponts et chaussées : 23 ans de services.
- D'Asbonne, ingénieur ordinaire de 1^{re} classe au corps impérial des ponts et chaussées : 23 ans de services.
- Lemoine (Jules), ingénieur ordinaire de 1^{re} classe au corps impérial des ponts et chaussées : 23 ans de services.
- Montant, ingénieur ordinaire de 1^{re} classe au corps impérial des ponts et chaussées : 25 ans de services.
- Dinet, ingénieur ordinaire de 1^{re} classe au corps impérial des ponts et chaussées : 22 ans de services.
- De Lafont, ingénieur ordinaire de 1^{re} classe au corps impérial des ponts et chaussées : 21 ans de services.
- Dupuy, ingénieur ordinaire de 1^{re} classe au corps impérial des ponts et chaussées : 21 ans de services.
- Pacall, ingénieur ordinaire de 1^{re} classe au corps impérial des ponts et chaussées : 21 ans de services.
- Picard (Victor), ingénieur ordinaire de 1^{re} classe au corps impérial des ponts et chaussées : 22 ans de services.
- De Ponton d'Amécourt, ingénieur ordinaire de 2^e classe au corps impérial des ponts et chaussées : 20 ans de services.
- Banby, ingénieur ordinaire de 2^e classe au corps impérial des ponts et chaussées : 20 ans de services.
- Rondel, ingénieur ordinaire de 2^e classe au corps impérial des ponts et chaussées : 20 ans de services.
- Perreau, ingénieur ordinaire de 2^e classe au corps impérial des ponts et chaussées : services exceptionnels.
- Dellon, ingénieur ordinaire de 2^e classe au corps impérial des ponts et chaussées : services exceptionnels.
- Bellom (Armand), ingénieur ordinaire de 2^e classe au corps impérial des ponts et chaussées : services exceptionnels.
- Collignon, ingénieur ordinaire de 2^e classe au corps impérial des ponts et chaussées : services exceptionnels.
- Cézanne, ingénieur ordinaire de 2^e classe au corps impérial des ponts et chaussées : services exceptionnels.
- Durand-Claye (Léon), ingénieur ordinaire de 2^e classe au corps impérial des ponts et chaussées : services exceptionnels.
- Lefranc, ingénieur ordinaire de 2^e classe au corps impérial des ponts et chaussées : services exceptionnels.
- Becqué, sous-ingénieur des ponts et chaussées, remplissant depuis 34 ans les fonctions d'ingénieur : 51 ans de services.

MM.

Ferry, sous-ingénieur faisant fonctions d'ingénieur depuis 12 ans : 40 ans de services.

Rancilla, sous-ingénieur faisant fonctions d'ingénieur depuis 28 ans : 32 ans de services.

Magin, conducteur principal des ponts et chaussées : 41 ans de services.

Becci, conducteur principal des ponts et chaussées : 35 ans de services.

2° PROMOTIONS.

Décret du 12 août 1868. — Sont élevés au grade d'ingénieur en chef de 2^e classe, les ingénieurs ordinaires de 1^{re} classe dont les noms suivent :

| | |
|--------------------------------|--------------------|
| MM. Breton (Philippe-Auguste). | MM. Kuss. |
| Letourneur. | Ritter (Frédéric). |
| Detzem. | Ravisy. |
| Doutres. | Robin. |
| Louclas. | Vergne. |
| Billard. | Vallée. |
| Sugot. | Lyautey. |
| Brame (Édouard). | |

3° DÉCISIONS.

25 juillet. — Les élèves ingénieurs des ponts et chaussées de 1^{re} classe, hors de concours, dont les noms suivent, ont été chargés du service d'ingénieur ordinaire pour les services ci-après désignés :

| MM. | Départements. | Désignation des services. |
|--------------------|-------------------|--|
| Lestelle.. . . . | Moselle.. . . . | Service ordinaire, arrondissement du Centre. Résidence : Metz. |
| Girardon.. . . . | Isère.. . . . | Service ordinaire de l'arrondissement de l'Est. Résidence : Grenoble. |
| Faure.. . . . | Charente.. . . . | Service ordinaire de l'arrondissement d'Angoulême. Études de chemins de fer sous la direction de M. Barreau, ingénieur en chef. |
| De Préauveau. | Haute-Loire. | Service ordinaire de l'arrondissement du Puy. |
| Plessier.. . . . | Côte-d'Or.. . . . | Service ordinaire de l'arrondissement de Semur et service hydraulique. |
| Weisgerber.. . . . | Dordogne.. . . . | Service de l'arrondissement de Sarlat ; service de la navigation de la Dordogne et études de chemin de fer de Bergerac à Aurillac. |

| MM. | Départements. | Désignation des services. |
|------------|---------------|---|
| Marie. | Corrèze. | Service ordinaire de l'arrondissement de Tulle. Contrôle des travaux du chemin de fer de Tulle à Brives. |
| Salles. | Landes. | Service ordinaire de l'arrondissement de Mont-de-Marsan. Routes agricoles. |
| Jacquier. | Corrèze. | Service ordinaire de l'arrondissement de Brives. Contrôle des travaux du chemin de fer de Limoges à Brives, dans le département de la Corrèze. |
| Petit. | Landes. | Service ordinaire de l'arrondissement du Sud. Résidence : Mont-de-Marsan. |
| Bernard. | Aveyron. | Service ordinaire de l'arrondissement de Saint-Affrique. Contrôle des travaux du chemin de fer de Montpellier à Rodez. |
| Cordier. | Lot. | Service ordinaire de l'arrondissement de Figeac. |
| Lecourt. | Aveyron. | Service ordinaire de l'arrondissement de Villefranche. |
| Pigeon. | Var. | Service ordinaire de l'arrondissement de Brignolles. |
| Dicalafoy. | Algérie. | Circumscription d'Aumale. Province d'Alger. |

28 août.—M. Malbes, ingénieur ordinaire des ponts et chaussées de 2^e classe, actuellement attaché au service du port militaire de Toulon, et remis par M. le ministre de la marine et des colonies à la disposition du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sera chargé du service ordinaire de l'arrondissement de l'Est, dans le département des Pyrénées-Orientales, et attaché en outre au service du port de Port-Vendres, en remplacement de M. Pasqueau, appelé à une autre destination.

31 août. — Le service de contrôle des travaux de la ligne de Châtillon à Chaumont et de la première partie de la ligne de Chaumont à Pagny-sur-Meuse sera supprimé à partir du 1^{er} septembre prochain.

27 juillet.— M. Micheller, ingénieur en chef des ponts et chaussées à Tarbes, sera chargé de l'étude des projets définitifs du chemin de fer d'Oloron à la ligne de Pau à Saq.

M. Decomble, ingénieur en chef à Toulouse, sera chargé des études de la ligne de Foix à Tarascon.

M. Vallée, ingénieur en chef à Mende, sera chargé de l'étude des lignes de Mende à Sévérac-le-Château et Marvajols, et de Marvajols à Neussargues.

M. Évrard, ingénieur en chef à Nevers, sera chargé des études de la ligne de Cercy-la-Tour à Gilly.

M. Vergne, ingénieur en chef à Aurillac, sera chargé des études de la ligne d'Aurillac à Saint-Denis-lès-Martel, sur le chemin de fer de Périgueux à Figeac.

M. Lepeuple, ingénieur en chef à Paris, sera chargé des études des lignes de Remiremont à la ligne de Colmar à Mulhouse, et d'Épinal à Neufchâteau.

M. Rougeul, ingénieur en chef à Saint-Lô, sera chargé des études de la ligne de Sottevast à Coutances.

M. Chatoney, ingénieur en chef à Nantes, sera chargé des études de la ligne de Saint-Nazaire au Croisic.

M. Compaing, ingénieur en chef à Poitiers, sera chargé des études des lignes de Niort à Ruffec et de Bressuire à Poitiers.

M. Collet-Meygret, ingénieur en chef à Annecy, sera chargé de l'étude des lignes d'Annecy à Annemasse et d'Annemasse à la frontière.

M. Delaperche, ingénieur en chef à Paris, sera chargé des études de la ligne d'Auxerre au chemin de fer du Bourbonnais, en un point à déterminer de Gien à Briare.

M. Billard, ingénieur en chef à Agen, sera chargé des études de la ligne de Condom à Port-Saint-Marie (chemin de fer de Bordeaux à Ceste).

M. Bordas, ingénieur en chef à Carcassonne, sera chargé des études de la ligne de Carcassonne à Quillan.

M. Salles, ingénieur en chef à Rodez, sera chargé des études de la ligne de Milhau à Rodez.

M. Tastu-Collet, ingénieur en chef à Perpignan, sera chargé de la direction des travaux de la ligne de Port-Vendres à la frontière d'Espagne. Il aura sous ses ordres, pour leur exécution, M. l'ingénieur ordinaire Domenget.

Ces ingénieurs en chef conserveront d'ailleurs leurs attributions et leurs résidences actuelles.

M. Desnoyers, ingénieur en chef, actuellement attaché au service du département de la Vendée, sera chargé des études des lignes de Bressuire à Tours et de Tours à Montluçon ; il résidera à Tours.

M. Ferrand, ingénieur ordinaire, actuellement attaché au service du département de l'Oise, sera chargé des études de la ligne de Clermont-Ferrand à Tulle, avec embranchement sur Vendes. Il remplira les fonctions d'ingénieur en chef, et résidera à Clermont-Ferrand.

M. Leblanc, ingénieur ordinaire, actuellement attaché au service du département de Maine-et-Loire, sera chargé des études de la

ligne de Mazamet à Bédarieux. Il remplira les fonctions d'ingénieur en chef et résidera à Bédarieux ou à Saint-Pons.

M. Vernis, ingénieur ordinaire, actuellement attaché au service ordinaire du département de la Côte-d'Or, sera chargé des études de la ligne de Besançon à Morteau. Il remplira les fonctions d'ingénieur en chef et résidera à Besançon.

M. Monestier, ingénieur ordinaire, actuellement attaché au service de contrôle de l'exploitation du chemin de fer de Paris à Lyon, sera chargé des études des lignes de Vichy à Thiers et de Thiers à Ambert. Il remplira les fonctions d'ingénieur en chef pour ce nouveau service, il résidera à Paris.

1^{er} septembre.— Le contrôle de l'exploitation des chemins de fer du Midi, actuellement réparti, en ce qui concerne le service des ponts et chaussées, en quatre arrondissements d'ingénieur ordinaire, sera divisé en sept arrondissements, savoir :

1^{er} Arrondissement : Résidence, Albi. — Ingénieur ordinaire, M. Dusauzey.

Cet arrondissement se compose de l'embranchement d'Albi à Carmaux.

2^e Arrondissement : Résidence, Cette. — Ingénieur ordinaire, M. Salva.

Cet arrondissement comprendra : la ligne de Bordeaux à Cette, de la station de Coursan exclusivement à Cette. Le raccordement de Cette avec la ligne de Paris à Lyon et à la Méditerranée, l'embranchement d'Agde (bifurcation) à Lodève, embranchement de Béziers à Graissessac.

3^e Arrondissement : Résidence, Toulouse.—Ingénieur ordinaire, M. MoÛre.

Cet arrondissement comprendra la ligne de Bordeaux à Cette, de la bifurcation de Toulouse jusqu'à la station de Coursan. Ligne de Narbonne en Espagne, de Narbonne (bifurcation) à Port-Vendres, l'embranchement de Portet-Saint-Simon à Foix, l'embranchement de Boussens à Saint-Girons.

4^e Arrondissement : Résidence, Agen. — Ingénieur ordinaire, M. Bauby.

Cet arrondissement comprendra la ligne de Bordeaux à Cette, de la gare d'Aiguillon exclusivement à Toulouse (bifurcation sur Bayonne), les lignes de Toulouse à Bayonne, de Toulouse (bifurcation de Bayonne) à Lannemezan exclusivement, la section de Bon-Encontre à Auch.

5^e Arrondissement : Résidence, Bordeaux.—Ingénieur ordinaire, M. Fargue, qui cessera d'être attaché au service ordinaire du dé-

partement de la Gironde et continuera d'être attaché au service de la navigation de la Garonne et du canal latéral, et au contrôle des travaux de l'embranchement de Langon à Bazas.

Cet arrondissement comprendra le raccordement avec le chemin de fer d'Orléans; la ligne de Bordeaux à Cette, de la gare Saint-Jean à la gare d'Arguillon inclusivement; l'embranchement de Langon à Bazas; la ligne de Bordeaux à Irun, de la gare Saint-Jean (Bordeaux) à la station de Riou inclusivement; l'embranchement de Lamothe à Arcachon.

6^e Arrondissement: Résidence, Tarbes. — Ingénieur ordinaire, M. d'Ussel.

Cet arrondissement comprendra les sections de Morcenx à Bagnères-de-Bigorre et de Lannemezan inclusivement à Lourdes inclusivement.

7^e Arrondissement: Résidence, Bayonne. — Ingénieur ordinaire, M. Stœcklin.

Cet arrondissement comprendra la section de Riou inclusivement à Irun, la ligne de Lourdes à Bayonne et la ligne de Dax à Puyô-Ramous.

1^{er} septembre. — Le contrôle de l'exploitation du réseau des chemins de fer de l'Ouest, actuellement divisé, pour le service des ponts et chaussées, en trois arrondissements d'ingénieur ordinaire, sera divisé en six arrondissements, savoir :

1^{er} Arrondissement, M. Girodte, ingénieur ordinaire à Paris, lignes : d'Auteuil et du chemin de fer de Ceinture, Asnières à Versailles (R. D.), embranchement de Viroflay, Asnières à Argenteuil, Colombes à Saint-Germain, Paris à Saint-Pierre, Mantes à Conches, Paris à Nogent, Saint-Cyr à Laigle.

2^e Arrondissement, M. Géraldy, ingénieur ordinaire à Caen. Lignes de Conches à Cherbourg, Honfleur, Trouville, Saint-Lô; Surdon à Mézidon, Falaise; Laigle à Vire, Laigle à Conches.

3^e Arrondissement, M. Ricour, ingénieur ordinaire à Rennes. Lignes : d'Évron à Saint-Brieuc, Rennes à Redon, Rennes à Saint-Malo, Mayenne à Laval, Vitré à Fougères.

4^e Arrondissement, M. Cohen, ingénieur ordinaire à Rouen. Lignes : de Saint-Pierre à Louviers, Saint-Pierre au Havre, Dieppe, Fécamp; Serquigny à Oissel.

5^e Arrondissement, M. de Ponton d'Amécourt, ingénieur ordinaire au Mans. Lignes : de Nogent-le-Rotrou au Mans, du Mans à Angers, du Mans à Surdon, du Mans à Évron.

6^e Arrondissement, M. Considère, ingénieur ordinaire à Morlaix. Ligne de Saint-Brieuc à Brest.

25 août. — Le service de contrôle de l'exploitation des chemins de fer de l'Est, actuellement divisé en trois arrondissements d'ingénieur ordinaire pour le service des ponts et chaussées, sera divisé en six arrondissements, savoir :

1^{er} Arrondissement, M. de Villiers du Terrage, ingénieur ordinaire, à Paris, lignes de Paris à Blesmes inclusivement; Épernay à Reims inclusivement; Reims à Soissons et Laon; Châlons-sur-Marne à Reims; Saint-Hilaire à Sainte-Ménéhould; Noisy-le-Sec à Troyes inclusivement; Gretz à Coulommiers; embranchements de Provins et de Montereau; Troyes à Bar-sur-Seine; Paris à Saint-Maur-la-Varenne.

2^e Arrondissement, M. Colle, ingénieur ordinaire à Charleville, lignes de Reims à Givet; Mézières à Thionville; Longuyon à la frontière belge.

3^e Arrondissement, M. Varroy, ingénieur ordinaire à Nancy, lignes de Blesmes exclusivement à la limite des départements de la Meurthe et du Bas-Rhin; Frouard à Bettembourg; Metz à Stiring; Bening à Sarreguemines; Blainville à Port-d'Atelier exclusivement; Lunéville à Saint-Dié; Avricourt à Dieuze; Épinal à Remiremont.

4^e Arrondissement, M. Boeswillwald, ingénieur ordinaire à Strasbourg, lignes de la limite du département de la Meurthe à Vendenheim; Vendenheim à Wissembourg et Niederbronn; Vendenheim à Ribeauvillé; Strasbourg à Kehl; Strasbourg à Barr et embranchements; Schelestadt à Sainte-Marie-aux-Mines.

5^e Arrondissement, M. Gilbin, ingénieur ordinaire à Chaumont, lignes de Blesmes exclusivement, à Chaumont; Bricon à Châtillon-sur-Seine; Bologne à Vaucouleurs (Neufchâteau); Chalindrey à Grey.

6^e Arrondissement: M. Jundt, ingénieur ordinaire à Mulhouse, lignes de Ribeauvillé à Bâle (frontière), Port-d'Atelier à Mulhouse, Gray à Vaivrea (bifurcation).

CONDUCTEURS.

1^o DÉCISIONS DIVERSES.

8 août. — M. Guilhermet (François-Pascal), employé secondaire des ponts et chaussées, est nommé conducteur auxiliaire et attaché

en cette qualité au service ordinaire dans le département des Basses-Alpes.

12 août. — M. Louvart (Pierre-Marie), employé secondaire des ponts et chaussées, est nommé conducteur auxiliaire et attaché en cette qualité au service du contrôle du chemin de fer de Napoléonville à Saint-Brieuc, dans le département du Morbihan.

12 août. — M. Dombrowski (Antoine), conducteur des ponts et chaussées, actuellement attaché au service des ponts et chaussées en Cochinchine, est attaché au service des routes départementales dans le département de la Lozère.

Idem. — M. Planté (Gratien-Dominique), conducteur des ponts et chaussées, actuellement attaché au service des ponts et chaussées en Algérie, est rappelé en France et attaché au service ordinaire dans le département d'Indre-et-Loire.

14 août. — M. Gautier (Alfred-Eugène-Nicolas), conducteur des ponts et chaussées, actuellement employé dans les bureaux de l'administration centrale, est mis à la disposition de M. le gouverneur général de l'Algérie pour être employé dans la province de Constantine.

Idem. — M. Endignoux (Casimir), conducteur des ponts et chaussées, actuellement en disponibilité, est remis en activité et attaché au service ordinaire et au contrôle des travaux du chemin de fer de Tours à Vierzon, dans le département d'Indre-et-Loire.

Idem. — Est acceptée la démission de M. Lhuillier (Jules), conducteur des ponts et chaussées, actuellement attaché au service ordinaire dans le département de Seine-et-Oise.

17 août. — M. Leneveu (Jean-Baptiste), employé secondaire des ponts et chaussées, est nommé conducteur auxiliaire et attaché en cette qualité au service ordinaire dans le département de Seine-et-Oise.

18 août. — M. Cariage (Charles-Claude-Hubert), conducteur des ponts et chaussées, actuellement attaché au service hydraulique dans le département du Bas-Rhin, est attaché au service des routes départementales dans le département du Haut-Rhin.

21 août. — M. Massoulard (Aimé-Bruno), employé secondaire des ponts et chaussées, est nommé conducteur auxiliaire et attaché en cette qualité au service ordinaire dans le département de la Haute-Vienne.

26 août. — M. Catelot (Joseph-Firmin), conducteur des ponts et chaussées, actuellement attaché au service ordinaire dans le département du Nord, est mis, sur sa demande, en congé illimité.

26 août. — M. Péchagut (Jean), employé secondaire des ponts et chaussées, est nommé conducteur auxiliaire et attaché en cette qualité au service des routes départementales dans le département du Lot.

28 août. — M. Cessou (Pierre-Marie), employé secondaire des ponts et chaussées, est nommé conducteur auxiliaire et attaché en cette qualité au service ordinaire dans le département de la Meuse.

Idem. — M. Dutel (Charles-Émile-Auguste), employé secondaire des ponts et chaussées, est nommé conducteur auxiliaire et attaché en cette qualité au service des routes départementales dans le département de la Meurthe.

Idem. — M. Pérenin (Léonard-Jean-Marie), employé secondaire des ponts et chaussées, est nommé conducteur auxiliaire et attaché en cette qualité au service ordinaire dans le département de l'Ain

1^{er} septembre. — M. Mercier (Ange-Marie-Stanislas), conducteur des ponts et chaussées, actuellement attaché au service ordinaire dans le département du Finistère, est attaché au service du canal d'Ille-et-Rance dans le département d'Ille-et-Vilaine.

Idem. — M. Le Terrien (Yvon-Alfred), employé secondaire des ponts et chaussées, est nommé conducteur auxiliaire et attaché en cette qualité au service des routes départementales dans le département du Finistère.

Idem. — M. Ronfet (Jean), employé secondaire des ponts et chaussées, est nommé conducteur auxiliaire et attaché en cette qualité au service des routes départementales dans le département de l'Allier.

Idem. — M. de Ricouart d'Hérouville (Adolphe-Georges), employé secondaire des ponts et chaussées, est nommé conducteur auxiliaire et attaché en cette qualité au service ordinaire dans le département de Seine-et-Marne.

Idem. — M. Doléac (Ulysse-Jean), employé secondaire des ponts et chaussées, est nommé conducteur auxiliaire et attaché en cette qualité au service des bureaux de l'administration centrale (service d'expéditions et d'autographies).

5 septembre. — MM. Liebaert (Émile-Louis-Joseph), Haeuw (Ernest-Alphonse), Verva (Jules-Edmond), Lacoure (Henri-François-Joseph), employés secondaires des ponts et chaussées, sont nommés conducteurs auxiliaires et attachés en cette qualité, les deux premiers au service du port de Dunkerque, et les deux derniers au service du port de Gravelines dans le département du Nord.

8 septembre. — M. Luce (Paul-Ernest), conducteur des ponts et chaussées, attaché dans le département du Rhône au service de la navigation de la Saône, est mis, sur sa demande, en congé illimité.

Idem. — M. Vignol (Eugène), conducteur des ponts et chaussées, actuellement attaché au service hydraulique dans le département de la Savoie, est attaché au service de la navigation de la Saône dans le département du Rhône.

Idem. — M. Leininger (Jean), employé secondaire des ponts et chaussées, est nommé conducteur auxiliaire, et attaché en cette qualité au service ordinaire dans le département du Bas-Rhin.

Idem. — M. Renaud (Pierre), conducteur des ponts et chaussées, attaché au service du canal du Centre dans le département de Saône-et-Loire, est mis, sur sa demande, en congé illimité à dater du 16 septembre.

1° RETRAITES.

17 août. — M. le Bourguays (Laurent-Jean-Baptiste-Marie), conducteur des ponts et chaussées, actuellement attaché au service ordinaire dans le département du Finistère (sur sa demande).

Idem. — M. Dorchies (Wursmar-Éloi-Joseph), conducteur des ponts et chaussées, actuellement attaché au service ordinaire dans le département du Nord (sur sa demande).

26 août. — M. Dorchies (Louis-Albert-Joseph), conducteur des ponts et chaussées, actuellement attaché au service ordinaire dans le département du Nord (sur sa demande).

1^{er} septembre. — M. Douzals (Jacques-Rachel), conducteur des ponts et chaussées, actuellement attaché au service ordinaire dans le département de Tarn-et-Garonne (ancienneté).

Idem. — M. Lartaud (Jean-Baptiste-Gilbert), conducteur des ponts et chaussées, actuellement attaché au service des routes départementales dans le département de l'Ailier (ancienneté).

Idem. — M. Huguin (Émile-Antoine), conducteur des ponts et chaussées, actuellement attaché au service ordinaire dans le département de Seine-et-Marne (sur sa demande).

(N° 2419)

[20 novembre 1867.]

Chemin de fer. — Assignation en référé. — Chef de gare. — Validité. — Compétence. — Dommage né de la négligence d'employés. — (Simonnet.) — Une assignation en référé, donnée par les défendeurs à une compagnie de chemin de fer, en la personne d'un chef de gare, est valable à raison de l'urgence constatée en fait. — Le dommage causé par la négligence des employés d'une gare, ne procédant pas de l'inexécution de travaux publics, doit être apprécié par les tribunaux ordinaires et non par les tribunaux administratifs.

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION; chambre civile.

La cour,

Sur le premier moyen, pris de la violation de l'article 69, § 6, du Code de procédure civile :

Attendu que l'assignation en référé donnée par les défendeurs à la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, en la personne du chef de la gare de Bourgoin, avait pour unique objet la constatation de l'état des lieux, à la suite de l'irruption des eaux de la rivière de Boïn sur leurs propriétés riveraines de cette gare;

Attendu qu'il est d'ailleurs constaté par l'arrêt attaqué, d'une part, que le dommage qui en serait résulté pour les défendeurs provenait directement et exclusivement du fait même des employés de la compagnie, qui, au moment de la crue des eaux, auraient négligé d'en faciliter l'écoulement, en ne levant pas, quoiqu'ils y fussent obligés, la grande vanne établie, à cet effet, à l'extrémité de cette même gare;

Et, d'autre part, qu'il était d'autant plus urgent de procéder immédiatement à la constatation demandée que le moindre retard l'aurait rendue inefficace ou insuffisante, et compromis ainsi très-gravement les intérêts des défendeurs;

Attendu que, de plus, le même arrêt déclare que le litige, limité et défini comme il vient d'être dit, avait son principe et sa cause

dans le service même de la gare et s'y référerait par une relation directe et nécessaire ;

Attendu que c'est en se fondant sur ce dernier motif et en considérant, en outre, qu'il ne s'agissait ici que d'une simple constatation de l'état des lieux, et qu'il était de la plus extrême urgence d'y pourvoir immédiatement, que l'arrêt attaqué a pu et dû reconnaître qu'en l'état des faits le chef de la gare de Bourgoin avait qualité pour recevoir l'assignation en référé dont il s'agit, et même pour représenter en ce point la compagnie ;

D'où il suit qu'en le décidant ainsi la cour impériale de Grenoble n'a pas violé l'article 69, § 6, du Code de procédure civile ;

Sur le deuxième moyen, pris de la violation de l'article 4 de la loi du 16 fructidor an III et des articles 806 et 807 du Code de procédure civile :

Attendu, d'une part, qu'une demande qui, comme celle-ci, tend uniquement à la réparation d'un dommage causé par la faute ou la négligence des employés des chemins de fer dans le service d'une gare, ne peut pas être considérée comme se rapportant à un dommage qui procéderait de l'exécution de travaux publics et dont l'appréciation serait, par là même et à ce titre, dévolue à la juridiction du contentieux administratif ; que c'est donc à bon droit que l'arrêt attaqué a reconnu que les tribunaux ordinaires pouvaient seuls en être régulièrement saisis ;

Attendu, d'autre part, que, dans l'espèce, le juge du référé, ne statuant qu'au provisoire et en vue d'une simple constatation de l'état des lieux, n'a aucunement engagé ni préjugé le fond, d'autant moins qu'il a pris soin de déclarer, en termes formels, qu'à cet égard et au principal les droits des parties étaient respectivement et pleinement réservés ;

D'où il suit que l'arrêt attaqué, en confirmant en cet état des faits et sous ce double rapport l'ordonnance de référé du président du tribunal civil de Bourgoin, en date du 29 septembre 1863, n'a pas violé l'article 4 de la loi du 16 fructidor an III, non plus que les articles 806 et 807 du Code de procédure civile ;

Rejette, etc.

(N° 2420)

[27 novembre 1867.]

Domaine public. — Rivages de la mer. — Retraite des eaux. — Prescription possible. — (Trouille.) — On ne peut considérer comme rivages de la mer, et à ce titre imprescriptibles, les terrains autrefois couverts par le flux et le reflux, et jusqu'où le plus grand flot de mars a pu atteindre, mais qui ont cessé de l'être par le retrait naturel des eaux ou par des travaux de main d'homme. — Alors ces terrains ont cessé de faire partie du domaine public et peuvent être prescrits.

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION; chambre civile.

La cour,

Sur le premier moyen, tiré de la violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Attendu que, pour repousser les prétentions des demandeurs, l'arrêt attaqué s'est appuyé sur un motif général qu'il a tiré de ce que les terrains en litige, étant couverts par le flot, devaient être réputés bords et rivages de la mer, ce qui n'avait pas permis à Trouille et consorts de les acquérir ni par titres ni par prescription ; que, si ce motif général pouvait difficilement s'appliquer au terrain des bains, défendu depuis longtemps des atteintes du flot, l'arrêt attaqué a, pour cette partie spéciale du litige, donné un motif particulier, qu'il a tiré de ce que les travaux défensifs auraient été élevés par le génie militaire et non par les demandeurs ; qu'il y a donc des motifs sur tous les chefs du litige, et que ce premier moyen doit être rejeté ;

Quant à la violation des articles 1351 et 1353 du Code Napoléon :

Attendu que, si les demandeurs se sont prévalus, devant la cour de Douai, de ce qui avait été jugé entre eux et l'État au possessoire, ils ne l'ont fait qu'à titre d'argument, pour démontrer qu'en l'absence de titres de la part de l'État, leur possession devait les faire réputer propriétaires, mais qu'ils n'ont pas opposé l'exception de la chose jugée par des conclusions expresses et formelles ; que, dès lors, ce moyen doit être repoussé comme nouveau ;

Au fond :

Attendu que l'arrêt attaqué a constaté, en fait, que les titres

dont se prévalaient Trouille et consorts ne leur avaient pas transmis la propriété des terrains en litige, et que, quant à la possession qu'ils invoquaient subsidiairement, elle n'était pas de nature à leur assurer une prescription utile, ne réunissant pas les conditions exigées par l'article 2229 du Code Napoléon ; que ces motifs, tirés de l'appréciation des actes et de l'examen des faits, s'appliquent aussi bien aux 8 hectares herbés qu'au surplus des terrains, et qu'en motivant ainsi le rejet de la demande quant à ces deux premiers chefs, l'arrêt attaqué n'a violé aucun texte de loi ;

En conséquence, rejette le pourvoi sur ces deux premiers chefs ;

Mais en ce qui concerne le troisième chef du litige, relatif au terrain sur lequel ont été élevés les bâtiments des bains de mer de la ville de Calais :

Vu l'article 1^{er} du titre VII de l'ordonnance d'août 1681, les articles 538 et 2226 du Code Napoléon ;

Attendu que si, aux termes de l'ordonnance sur la marine de 1681, sont réputés bords et rivages de la mer tout ce qu'elle couvre et découvre pendant les nouvelles et pleines lunes et jusqu'où le grand flot de mars se peut étendre sur les grèves, on ne peut plus considérer comme tels les terrains qui, originairement couverts et découverts par les flots, ont cessé de l'être soit par l'effet naturel de la retraite des eaux, soit par l'effet de travaux élevés de la main de l'homme ;

Que ces terrains, ainsi mis à l'abri des atteintes de la mer, cessent d'être réputés bords et rivages ; qu'ils cessent de faire partie, à ce titre, du domaine public et qu'ils deviennent, dès lors, comme tout ce qui est dans le commerce, aliénables et prescriptibles ;

Attendu que l'arrêt attaqué a constaté, en fait, que le terrain sur lequel est situé l'établissement des bains de Calais a été soustrait aux atteintes de la mer ;

Que la conséquence nécessaire à tirer de ce fait, admis par l'arrêt, c'est que ce terrain, que la mer ne couvre plus, a cessé de faire partie de ses bords et rivages ; qu'il a cessé, à ce titre, de faire partie du domaine public, et que, sous ce rapport, il a cessé d'être imprescriptible ;

Attendu que Trouille et consorts soutenaient précisément qu'ils avaient acquis par prescription ce terrain par eux loué, depuis 1837, au fermier des bains de Calais ;

Que l'arrêt qui rejette la possession de Trouille et consorts pour les autres parties du litige, comme n'ayant été ni paisible ni exclusive, ne répète pas ce motif en ce qui concerne le terrain des bains, et que, quant à cet objet spécial, il se borne, pour repous-

ser les prétentions des demandeurs, à indiquer que, si le lieu où a été construit l'établissement des bains de Calais a été soustrait aux atteintes de la mer, c'est grâce à des travaux défensifs, élevés par l'autorité militaire, et que les intimés ne peuvent se fonder sur ce fait pour légimer leur prétention à la propriété de ce terrain ;

Mais attendu que ce motif ne répondait pas au moyen de prescription ; que l'édification des travaux défensifs par le génie militaire ne rendait pas les terrains qu'ils avaient pour but de protéger imprescriptibles en tant que bords et rivages de la mer, et qu'on n'alléguait même pas qu'ils les eussent rendus imprescriptibles à un autre titre ;

Que, dès lors, l'arrêt attaqué a violé les articles de loi ci-dessus rappelés, en en faisant une fausse application à la cause ;

Par ces motifs, casse, etc.

(N° 2421)

[4 décembre 1867.]

Expropriation pour cause d'utilité publique. — Arrêté d'alignement. — Démolition par le propriétaire. — Reculement. — Indemnité. — (Netzel.) — La loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation, n'a pas abrogé l'article 50 de la loi du 16 septembre 1807. — En conséquence, lorsque, par suite d'un arrêté d'alignement régulièrement pris, un propriétaire riverain de la voie publique est obligé de reculer, l'indemnité ne porte que sur le prix de la partie du sol qui lui est enlevée, et non sur la dépréciation de la partie restante, ni sur les dépenses et travaux occasionnés par l'alignement. — Il en est ainsi même lorsque le propriétaire n'a démoli sa maison qu'à la suite d'un incendie ; la démolition n'en est pas moins volontaire de sa part, dans le sens de l'article 50 de la loi du 16 septembre 1807.

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION ; chambre civile.

La cour,

Attendu que le retranchement de propriété qu'un citoyen peut subir par application d'un arrêté d'alignement, régulièrement ordonné, ne constitue pas une expropriation pour cause d'utilité

publique, mais n'est que la conséquence de la servitude d'alignement à laquelle sont assujetties les propriétés riveraines des voies publiques, et dont elles trouvent la compensation dans la valeur que ces mêmes voies donnent à ces héritages ;

Que c'est par cette considération, que l'article 50 de la loi du 16 septembre 1807, non abrogé par la loi du 3 mai 1841, a voulu que, en cas de recul de propriété par suite d'alignement, l'indemnité se bornât à la valeur du terrain délaissé à la voie publique, sans qu'on eût à se préoccuper, comme en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, de la dépréciation que pourrait éprouver la partie de propriété non atteinte par l'alignement ;

Qu'il résulte de ces principes que le jury dont la décision est attaquée, en allouant aux frères Netzel une indemnité calculée non-seulement sur la valeur du terrain délaissé par eux à la voie publique, mais encore sur la dépréciation de la partie de propriété restante et sur les dépenses et travaux occasionnés par l'alignement, a méconnu et, par suite, violé la disposition de loi ci-dessus transcrite ;

Par ces motifs, casse, etc.

(N° 2422)

[6 décembre 1867.]

Procès-verbal. — Foi due. — Preuve contraire. — Voie publique. — Embarras. — Dépôt de matériaux. — Imputabilité de la contravention. — (Morati.) — La foi due à un procès-verbal régulier ne peut être combattue que par une enquête régulière. — Le dépôt de matériaux sur la voie publique, sans nécessité, ne peut être excusé par le motif que la contravention n'est pas imputable au propriétaire riverain, mais bien à un entrepreneur à forfait de travaux.

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION ; chambre criminelle.

La cour,

Vu l'article 471, n° 4, du Code pénal et l'article 154 du Code d'instruction criminelle ;

Attendu qu'il est constaté par un procès-verbal du commissaire

de police que Philippe Morati, propriétaire d'un terrain bordant un chemin public, a fait déposer sans nécessité sur ce chemin des matériaux et des pierres qui diminuent considérablement la sûreté du passage ;

Que le jugement attaqué, sans avoir ouvert aucune enquête et sans avoir admis aucune preuve, a renvoyé le prévenu des fins du procès-verbal, par les motifs que les travaux qui avaient donné lieu au dépôt de ces matériaux avaient été exécutés par un entrepreneur à forfait, qui était seul responsable des encombrements qui se trouvent sur la voie publique, et que c'est contre cet entrepreneur que l'action aurait dû être dirigée ;

Que, par cette décision, le jugement a violé la foi due au procès-verbal et, en même temps, admis une excuse non prévue par la loi, d'où il résulte une double violation de l'article 154 du Code d'instruction criminelle et de l'article 471, n° 4, du Code pénal ;

Par ces motifs, casse et annule le jugement du tribunal de police du canton de Muro, du 18 septembre 1866, et pour être statué sur le procès-verbal, renvoie Philippe Morati et les pièces du procès devant le tribunal de police du canton de Calvi.

(N° 2423)

[6 décembre 1867.]

Cours d'eau. — Règlement municipal autorisé par le préfet. — Riverains. — Droit de prise d'eau. — Exercice irrégulier. — Excuses illégales. — (Nageotte.) — Le droit de prise d'eau, appartenant au propriétaire riverain d'un cours d'eau, ne peut être exercé que sous les conditions légalement imposées par un règlement spécial de l'autorité municipale autorisée par le préfet compétent.

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION; chambre criminelle.

La cour,

Attendu, en droit, qu'il appartient aux préfets, en qui se personnifie l'administration départementale, de prescrire, dans l'intérêt public, tout ce que peut réclamer le libre cours des eaux ; qu'ils ont

le droit de procéder pour cette réglementation, et selon les besoins, auxquels ils ont à pourvoir, soit par voie d'arrêté général et permanent, s'étendant au département tout entier, soit par voie d'arrêté restreint à une localité dans laquelle ces besoins se sont révélés, et qu'ils peuvent, dans ce dernier cas, déléguer l'exercice de leur droit au maire, procédant par voie d'arrêté municipal;

Attendu qu'à la suite d'une délibération du conseil municipal de la ville de Sens, en date du 1^{er} décembre 1819, relative au règlement des eaux du canal ou ru de Mondereau, ladite délibération approuvée par le préfet de l'Yonne, dans son arrêté du 23 février 1820, le maire de la ville de Sens a pris, à la date du 12 mars 1820, un arrêté qui a été également approuvé par le préfet de l'Yonne le 20 du même mois, et qui porte :

« Art. 1^{er}. Aucune des vannes situées sur le ru de Mondereau ne pourra être établie de manière à prendre l'eau à niveau du fond du canal.

« 22. Tel changement qui puisse avoir lieu par la suite dans les propriétés riveraines du ru de Mondereau, il ne pourra, sous aucun prétexte, être fait aucun changement ni augmentation au nombre des vannes telles qu'elles existent en ce moment, sans déclaration préalable à la mairie et sans une autorisation par écrit de l'autorité compétente. »

Attendu que le maire de Sens, en prenant cet arrêté, avait agi compétemment et comme délégué du préfet;

Attendu qu'un procès-verbal régulier, dressé le 8 juin 1867 par le commissaire de police de la ville et du canton de Sens, constate que le sieur Nageotte avait ouvert dans sa tannerie, sise rue de Mondereau, et sans autorisation, une vanne à niveau du fond du canal;

Attendu que ces constatations du procès-verbal n'étaient ni combattues par aucune preuve contraire, ni même déniées par l'inculpé Nageotte;

Attendu que le juge de police, saisi de la poursuite dirigée contre Nageotte, a prononcé le relaxe, par le double motif que ledit Nageotte avait conservé l'usage d'une prise d'eau sur le ru de Mondereau et qu'il n'était point suffisamment établi que Nageotte eût fait aucun des changements prévus par l'article 22 précité du règlement du 12 mars 1820;

Mais attendu, d'une part, qu'en supposant que Nageotte eût droit à une prise d'eau sur le ru de Mondereau, il n'en était pas moins assujéti à l'observation des arrêtés administratifs réglant l'exercice de ce droit, aussi bien que de ceux pouvant appartenir à tous

les autres propriétaires riverains ; et, d'autre part, que le juge a méconnu la foi due au procès-verbal, en se refusant à reconnaître l'existence d'une infraction régulièrement constatée par ce document ;

Par ces motifs, casse et annule le jugement rendu, le 17 août 1867, par le tribunal de simple police des ville et canton de Sens, et pour être statué sur la poursuite, renvoie la cause et le prévenu devant le tribunal de simple police de Pont-sur-Yonne (Yonne), etc.

(N° 2424)

[17 décembre 1867.]

Expropriation pour cause d'utilité publique. — Commune expropriante. — Notification au maire. — Convocation. — Diligence du préfet. — (Tymbeau.) — L'expropriant, aussi bien que l'exproprié, doit être convoqué, avec indication, au moins huit jours à l'avance, du lieu et du jour de la réunion du jury. — Ce principe ne change pas parce qu'il s'agirait d'une commune expropriante, et que ce serait le préfet, son représentant légal, qui aurait poursuivi l'expropriation ; dans ce cas, c'est le maire qui est le seul représentant légal de la commune, et c'est à lui, à peine de nullité, que ces notifications doivent être faites.

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION ; chambre civile.

La cour,

Vu les articles 31 et 42 de la loi du 3 mai 1841 ;

Attendu qu'aux termes du premier de ces articles, le préfet ou le sous-préfet doit convoquer les parties, en leur faisant connaître, au moins huit jours à l'avance, avec les noms des jurés, le lieu et le jour de la réunion convenue avec le magistrat directeur pour le règlement de l'indemnité ;

Que cette convocation doit être adressée à la partie expropriante aussi bien qu'à la partie expropriée, l'une et l'autre ayant le même intérêt à la recevoir pour la défense de leurs droits respectifs ;

Que, sans doute, quand le préfet ou le sous-préfet chargé de veiller à l'accomplissement de cette formalité est en même temps

le représentant légal de l'expropriant, il n'a pas à s'adresser à lui-même une notification qui émane de lui ; mais que, dans le cas contraire, la notification doit être faite tant à la partie expropriante qu'à la partie adverse ;

Attendu que la commune de Salles, expropriante, avait pour représentant légal, dans le règlement de l'indemnité due à la veuve Tymbeau, son maire et non le préfet de la Gironde ;

Qu'en fait, il n'apparaît d'aucune notification qui ait été adressée au maire de cette commune, pour laquelle personne ne s'est présenté devant le jury ;

Attendu que l'article 42 de la loi de 1841 comprend l'article 31 au nombre de ceux dont la violation donne ouverture à cassation, et que ces articles sont applicables aux expropriations poursuivies en exécution de la loi du 21 mai 1836 ;

Qu'il suit de là que les opérations du jury ont été viciées par la violation des lois précitées.

Casse, etc.

(N° 2425)

[18 décembre 1867.]

Chemins de fer. — Tarif. — Homologation. — Abaissement. — (Launay-Esnault.) — Lorsque des tarifs ont été régulièrement approuvés par l'autorité administrative, il n'est pas permis aux tribunaux d'en refuser l'application, sous le prétexte que la compagnie de chemin de fer aurait volontairement abaissé ces tarifs et qu'il ne lui serait pas permis de les relever sans une nouvelle approbation administrative.

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION ; chambre civile.

La cour,

Vu le tarif spécial n° 20, l'article 49 de l'ordonnance du 15 novembre 1846 et l'article 48 du cahier des charges annexé à la loi du 8 juillet 1852 ;

Attendu que les expéditions dont il s'agit au procès ont eu lieu sous l'empire du tarif spécial n° 20, 1^{re} catégorie, lequel fixe à 11 francs par tonne le prix du transport de fers en barres d'Ar-genteuil au Mans ;

Attendu que, si la compagnie a perçu pendant un certain temps; avant lesdites expéditions, 10^f.70 au lieu de 11 francs, il n'en résulte pas qu'elle fût tenue de persévérer dans cette pratique; qu'en droit, aucune modification des tarifs ne peut avoir lieu qu'après l'homologation de l'autorité supérieure, et cela sans distinction entre les modifications qui abaissent et celles qui élèvent les taxes; que, dès lors, la perception faite par la compagnie ne pouvait constituer un abaissement légal du prix porté au tarif spécial; et, par suite, que la compagnie n'avait pas besoin, pour appliquer le tarif, de demander à l'administration une homologation qui avait été déjà donnée, ni de faire mettre en vigueur un tarif qui n'avait pas cessé d'être obligatoire; d'où il suit qu'en décidant le contraire et en jugeant que la perception du prix de 10^f.70 par tonne implique un abaissement bénévole dont la compagnie n'aurait pu se départir pour revenir au tarif qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'ordonnance de 1846 et le cahier des charges, le jugement attaqué a expressément violé les dispositions de loi ci-dessus visées;

Par ces motifs, casse, etc.

(N° 2426)

[20 décembre 1867.]

Voie. — Chemin vicinal classé. — Règlements. — Compétence du préfet. — Excès de pouvoir du maire. — (Cissac.) — Les préfets ont seuls le droit de prendre des arrêtés réglementant tous les détails de surveillance et de conservation des chemins vicinaux classés, et, à défaut d'une délégation spéciale du préfet, le maire commet un excès de pouvoir en déterminant la marche des charrettes chargées.

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION; chambre criminelle.

La cour,

Vu l'article 21 de la loi du 21 mai 1836;

Attendu qu'à la date du 1^{er} juillet 1865, le maire de Vitry-sur-Seine a, dans l'intérêt de la conservation du chemin dit *la Voie gagnée*, pris un arrêté enjoignant à tous les conducteurs de charrettes destinées au transport des pierres sur les chemins de la com-

mune de diriger leur marche de manière à ce que les chevaux ne suivent pas la même piste et à ce que les roues ne passent pas dans les mêmes ornières;

Attendu que *la Voie gagnée* a été classée au nombre des chemins vicinaux de la commune de Vitry-sur-Seine par arrêté préfectoral en date du 30 janvier 1863;

Attendu que l'article 21 de la loi du 21 mai 1836 réserve aux préfets le droit de faire des règlements pour tous les détails de surveillance et de conservation des chemins vicinaux;

Attendu que le demandeur en cassation ne justifie d'aucune délégation de pouvoirs de la part du préfet de la Seine au maire de Vitry, en ce qui concerne la surveillance ou la conservation des chemins vicinaux de la commune, et que le jugement attaqué déclare qu'une pareille délégation n'a jamais existé;

D'où il suit que le maire de Vitry-sur-Seine a excédé les limites de ses attributions en prenant les mesures édictées par son arrêté du 1^{er} juillet 1865, et que, dès lors, le juge de police, en renvoyant des poursuites les nommés Cissac, Despré et autres inculpés de contravention à cet arrêté, n'a fait qu'une saine application de la loi du 21 mai 1836;

Attendu que ledit jugement est, d'ailleurs, régulier en la forme, Rejette, etc.

(N° 2427)

[21 décembre 1867.]

Chemin vicinal. — Arrêté de classement. — Attribution de propriété. — Contravention. — Renvoi au civil sans objet. — Nullité. — Exception de propriété. — Article 182 du Code forestier. — Ajournement indéfini. — Nullité. — (Moufle.) — L'arrêté de classement d'un chemin vicinal est attributif de la propriété du sol, et le prévenu d'empiétement ne peut obtenir sur cette question définitivement résolue un renvoi au civil, mais seulement un sursis, s'il y a doute sur l'application de l'arrêté à la partie du sol occupée. — Au cas où l'article 182 du Code forestier permet l'exception de propriété, le juge doit surseoir en fixant un délai pour la preuve à la charge du prévenu, et il viole la loi s'il ajourne indéfiniment.

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION; chambre criminelle.

La cour,

Sur le premier moyen, relevé d'office et tiré d'une violation de l'article 15 de la loi du 21 mai 1836, en ce que le prévenu, poursuivi pour avoir embarrassé la voie publique par un dépôt de fumier sur le sol d'un chemin vicinal, ayant soulevé la question de propriété, a obtenu un sursis pour faire juger cette question par la juridiction civile :

Vu l'article 15 précité;

Attendu que cet article décide que les arrêtés du préfet portant reconnaissance et fixation de la largeur d'un chemin vicinal attribuent définitivement au chemin le sol compris dans les limites qu'ils déterminent, et que le droit des propriétaires riverains se résout en une indemnité; qu'il n'y avait donc plus à rechercher quel était, avant l'arrêté de classement, le propriétaire du sol objet de la contestation, mais seulement si ce terrain était compris dans les limites du chemin; qu'en cas de dénégation de la part de l'inculpé, la question devait être résolue par la représentation de l'arrêté de classement et de l'acte administratif qui fixe la largeur et l'assiette du chemin sur le point en litige, et, dans le cas où l'abornement du chemin vicinal n'aurait pas encore eu lieu, au moyen d'un sursis, à l'effet de provoquer préalablement cette mesure administrative;

Que, par suite, en prononçant un sursis pour faire juger la question de propriété par la juridiction civile, le jugement attaqué a commis une violation formelle de l'article 15 de la loi du 21 mai 1836;

Sur le second moyen, pris de la violation de l'article 182 du Code forestier :

Vu ledit article;

Attendu qu'en supposant que la question de propriété ait pu être soulevée, et que la solution de cette question en faveur du prévenu dût faire disparaître la contravention, le juge de police aurait dû, non pas ajourner indéfiniment le jugement de la cause, mais surseoir à statuer sur la contravention, en fixant un délai dans lequel la preuve de la propriété alléguée serait rapportée, et en mettant cette preuve à la charge du prévenu; qu'en statuant comme il l'a fait, le jugement a commis une violation de l'article 182 du Code forestier;

D'où il suit qu'à un double point de vue ledit jugement a encouru la cassation;

Casse et annule le jugement rendu par le tribunal de simple police du canton de Pierre-Buffière (Haute-Vienne), le 28 septembre 1867.

(N° 2428)

[28 décembre 1867.]

Voie publique. — Construction sans autorisation. — Empiètement sur la voie publique. — Constatations légales méconnues. — Actes administratifs interprétant l'alignement. — Refus de démolition. — Excès de pouvoir. — (Sancey). — Est nul, pour double excès de pouvoir, le jugement qui, après avoir infligé une amende pour construction d'une maison sans autorisation ni demande d'alignement, refuse d'ordonner la démolition de la besogne mal plantée, malgré des actes administratifs constatant l'empiètement sur la voie publique, et dont l'un, le procès-verbal du commissaire de police, faisait foi jusqu'à preuve contraire, et l'autre, le travail de l'agent voyer commis par le préfet, fixait une application de l'alignement à laquelle le juge a substitué une interprétation arbitraire.

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION; chambre criminelle.

La Cour,

Vu les articles 4 et 5 de l'édit du mois de décembre 1607, l'article 13 du titre II de la loi du 24 août 1790, les articles 154 et 161 du Code d'instruction criminelle et 471 du Code pénal ;

Attendu que le jugement rendu, le 23 mars 1867, par le tribunal correctionnel d'Agen, saisi par renvoi après cassation, a été frappé d'un nouveau pourvoi par le ministère public, mais que ce jugement est attaqué par d'autres moyens que ceux précédemment soulevés; qu'en conséquence la chambre criminelle est compétente pour statuer sur le nouveau pourvoi ;

Attendu que le jugement attaqué s'est refusé à ordonner la démolition à laquelle avait conclu le ministère public, en conformité de l'article 161 du Code d'instruction criminelle, par le motif que la poursuite n'établissait pas que les constructions de Sancey eussent été élevées au mépris d'un alignement exécutoire ;

Mais attendu que le même jugement reconnaît que, moins d'un an avant la citation, Sancey a procédé à la reprise et à l'achèvement des travaux d'une maison élevée sur la place publique de Castelnau-d'Auzan, sans qu'il justifie, relativement à cette con-

struction, de l'autorisation ni de la demande d'alignement prescrites par les règlements en vigueur; qu'à raison de cette convention, ledit jugement condamne Sancey à une amende de 1 franc, par application de l'article 471, n° 5, du Code pénal;

Attendu que, comme conséquence légale et nécessaire de cette condamnation, il y avait lieu d'ordonner la réparation du dommage causé à la voie publique, c'est-à-dire la démolition *de la besogne mal plantée*, dès que ce dommage était régulièrement établi;

Et attendu, à cet égard, que le procès-verbal dressé, le 13 décembre 1865, par le commissaire de police de Montréal, constate expressément que Sancey faisait construire dans ladite ville de Castelnau-d'Auzan, sans avoir obtenu l'alignement, *une maison qui empiétait sur la voie publique*; qu'en conséquence et sous ce premier rapport, le jugement attaqué a méconnu la foi due à ce procès-verbal et violé l'article 154 du Code d'instruction criminelle;

Attendu, en outre, qu'un rapport du conducteur-voyer, spécialement délégué par le préfet du Gers en vertu de l'article 15 de la loi du 18 juillet 1837, pour donner à Sancey un alignement conforme au plan général approuvé le 3 février 1866, énonce formellement que la façade du midi anticipe de plusieurs mètres sur la voie publique, et celle de l'est de 34 centimètres, sur une étendue de plusieurs mètres;

Attendu que le défendeur au pourvoi, pour écarter la force probante de ce document, soutient : 1° que le métré d'empiétement dressé par le conducteur-voyer aurait eu lieu en dehors des termes de la délégation à lui faite par le préfet du Gers; 2° que, par application de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 3 février 1866, sa propriété, teinte en jaune sur le plan général, serait affranchie de la servitude d'alignement; mais attendu, d'une part, qu'il est certain qu'en chargeant le conducteur Barbe de donner à Sancey un alignement conforme au plan général, le préfet le chargeait par cela même de déterminer où cet alignement devait aboutir, et de dire, par conséquent, si la construction élevée sans autorisation était assise en deçà ou au delà de ce même alignement; et, d'autre part, que, si un doute pouvait s'élever sur l'applicabilité à la propriété de Sancey de l'alignement à lui donné par le conducteur-voyer spécialement délégué à cet effet, c'est à l'autorité administrative qu'il appartiendrait de lever ce doute et d'interpréter les actes émanés d'elle, et notamment le plan général d'alignement du 3 février 1866;

Attendu, en résumé, que, le fait d'empiétement sur la voie pu-

blique étant formellement et régulièrement constaté par des actes administratifs émanés des pouvoirs compétents, actes contre lesquels n'avait été exercé aucun recours devant l'autorité supérieure, le tribunal n'a pu, sans commettre un excès de pouvoir en interprétant lui-même ces actes de l'autorité administrative, leur refuser la force exécutoire qui leur appartenait ; qu'en conséquence, et à ce second point de vue, le jugement attaqué a encouru la cassation :

Par ces motifs, casse et annule.

(N° 2429)

[31 décembre 1867.]

Expropriation pour cause d'utilité publique. — Composition du jury. — Juré supplémentaire. — Absence non constatée d'un juré titulaire. — (Bois.) — Est nulle la décision du jury d'expropriation rendue avec le concours d'un juré supplémentaire, sans que l'absence d'un juré titulaire soit régulièrement et légalement établie.

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION; chambre civile.

La Cour,

Vu les articles 34, § 4, et 42 de la loi du 3 mai 1841 ;

Attendu qu'il résulte du procès-verbal que, lors de l'appel des jurés titulaires, deux de ces jurés, Lecœur et Bellon, ont été rayés comme n'ayant point l'âge légal ; que deux autres jurés titulaires, Guerrier et Vivien, ont été récusés ; qu'en conséquence il restait encore douze jurés titulaires, parmi lesquels Vasse, inscrit le cinquième sur la liste, n'a été l'objet d'aucune mention d'absence, d'empêchement ou de récusation ; que néanmoins il n'a point été compris au nombre des douze jurés appelés à former le jury de jugement, et que l'on y a fait entrer le juré supplémentaire Moulien ;

Attendu qu'aux termes de l'article 34, § 4, de la loi du 31 mai 1841, la réduction des jurés au nombre de douze, pour composer le jury de jugement, s'opère en retranchant les derniers noms inscrits sur la liste, et qu'il n'est pas permis de suivre un autre ordre que celui qui est ainsi prescrit par la loi ; que c'est donc en contravention à cet article que Vasse, juré titulaire, a été exclu du

jury de jugement, et que le juré supplémentaire Moulien y a été appelé; que par là les parties ont été privées d'un juré qui leur était acquis, et que, d'autre part, une personne sans caractère légal a siégé comme juré ;

Attendu que la régularité de la composition du jury tient à l'ordre des juridictions, et que le vice de composition n'est ouvert ni par comparution des parties ni par leur silence; d'où il suit que la décision attaquée a été rendue en violation des dispositions susvisées,

Par ces motifs, casse, etc.

(N° 2430)

[9 janvier 1868.]

Travaux publics. — Algérie. — Soumissionnaire déclaré adjudicataire sans avoir rempli les formalités prescrites par le cahier des charges. — Recours du soumissionnaire évincé. — Recevabilité. — (Servat.) — Un entrepreneur, dont la soumission, admise par le bureau, était la plus avantageuse après celle du soumissionnaire déclaré adjudicataire, soutient que l'adjudication tranchée au profit de ce dernier, aurait dû être annulée, parce que sa soumission n'était accompagnée ni d'un certificat de capacité revêtu du visa de l'ingénieur en chef, ni de l'élection de domicile. La décision qui refuse de faire droit à cette réclamation, est susceptible d'un recours par la voie contentieuse.

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée pour le sieur Joseph Servat, tendant à ce qu'il nous plaise annuler, pour cause d'excès de pouvoirs, une décision du 29 décembre 1866, par laquelle le gouverneur général de l'Algérie a rejeté la réclamation que le requérant lui avait adressée contre le résultat de l'adjudication des travaux de construction de la route impériale n° 4 d'Alger à Oran, entre le ravin de Lalla-Aouda et la limite de la province, adjudication prononcée le 24 décembre 1866, en faveur du sieur Dessollers, bien que celui-ci ne se fût pas conformé dans sa soumission aux conditions prescrites par l'affiche qui avait annoncé la mise en adjudication, soit

pour la production d'un certificat de capacité, soit pour la déclaration d'élection du domicile ;

Ce faisant, et attendu qu'aux termes de l'affiche aussi bien que d'après l'article 16 de l'ordonnance royale du 10 mai 1829, toute soumission qui ne serait pas exactement conforme au modèle adopté serait réputée nulle et non avenue ; que, d'après l'affiche, chaque soumission devait être accompagnée d'un certificat de capacité délivré d'une date voisine et présenté au visa de l'ingénieur en chef du département au plus tard la veille de l'adjudication ; que chaque soumission devait, de plus, contenir élection de domicile à Orléansville, et que la soumission déposée par le sieur Dessoliers ne remplissait ni l'une ni l'autre de ces conditions ; que, dès lors, elle aurait dû être considérée comme nulle et non avenue ; annuler l'adjudication proposée au profit du sieur Dessoliers, et attendu que le requérant avait offert le rabais le plus fort après celui qu'offrait ledit sieur Dessoliers, le déclarer adjudicataire des travaux ci-dessus indiqués ;

Vu la lettre du 11 juin 1867, par laquelle le ministre de la guerre transmet au ministre présidant le conseil d'État, en s'y référant, les observations du gouverneur général de l'Algérie sur le pourvoi ci-dessus visé, lesdites observations tendant au rejet du pourvoi ;

Vu l'affiche du 2 décembre 1866, par laquelle le préfet d'Alger annonce au public qu'il sera procédé, le 24 du mois courant, dans la salle du conseil de préfecture à Alger, à l'adjudication au rabais par voie de soumission cachetée, des travaux de construction de la route impériale n° 4 d'Alger à Oran, entre le ravin de Lalla-Aouda et la limite de la province ;

Vu le procès-verbal de l'adjudication dont il s'agit, en date du 24 décembre 1866 ;

Vu la loi des 7-14 octobre 1790 ;

Vu l'ordonnance royale du 10 mai 1829 ;

Considérant que le sieur Servat, dont la soumission admise par le bureau était la plus avantageuse après celle du sieur Dessolier, soutient que l'adjudication tranchée en faveur de ce dernier aurait dû être annulée comme irrégulière, par le motif que sa soumission n'était accompagnée ni des certificats de capacité revêtus du visa de l'ingénieur en chef, ni de l'élection de domicile exigés par l'affiche qui aurait annoncé l'adjudication ;

Mais considérant, d'une part, que si les certificats produits par le sieur Dessoliers n'étaient pas revêtus du visa de l'ingénieur en chef, il résulte des énonciations du procès-verbal de la séance

qu'au moment où cette omission a été signalée à l'ouverture de la séance publique, l'ingénieur en chef a déclaré non-seulement qu'il était prêt à délivrer le visa, mais encore qu'il pouvait témoigner de la capacité et de la solvabilité du sieur Dessoliers, qui avait antérieurement exécuté des travaux sous ses ordres;

Considérant, d'autre part, que l'élection préalable de domicile à Orléansville n'avait d'autre but que de faciliter les rapports entre l'administration et l'adjudicataire; que le non-accomplissement de cette formalité n'avait d'importance ni au point de vue de la libre concurrence qui doit exister entre les soumissionnaires, ni au point de vue de la bonne exécution de l'entreprise; que, dans ces circonstances, le sieur Servat n'est pas fondé à se plaindre de ce que la soumission du sieur Dessoliers ait été admise;

Art. 1^{er}. La requête du sieur Servat est rejetée.

(N° 2431)

[9 janvier 1868.]

Voirie (grande).—Rivières navigables.—Arrêté de délimitation.—Ilots.—Atterrissements.—Propriété privée.—Excès de pouvoirs.—(Archambault.)—Un arrêté préfectoral a décidé qu'il serait procédé à la délimitation du lit d'une rivière navigable, en prenant une certaine cote pour limite des plus hautes eaux du fleuve sans débordement; mais, d'une part, il est reconnu par l'ingénieur en chef que la limite des plus hautes eaux avant tout débordement est notablement inférieure à la cote indiquée par le préfet; d'autre part, la délimitation ainsi réglée fait entrer dans le lit du fleuve, comme dépendance du domaine public, une partie des îles qui sont la propriété des requérants, ainsi que des atterrissements vendus par l'État quelques années auparavant, alors que, depuis leur aliénation, le cours des eaux n'a subi aucun changement: dans ces circonstances, l'arrêté préfectoral et la décision ministérielle qui l'approuve sont entachés d'excès de pouvoirs.

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée pour les sieurs Archambault-Brard, dit Aimé, et autres, tendant à ce qu'il nous plaise annuler, pour excès

de pouvoirs, deux arrêtés des 24 décembre 1851 et 20 juillet 1860 par lesquels le préfet d'Indre-et-Loire a délimité le lit de la Loire, au droit des îles qu'ils possèdent sur ce fleuve, et une décision du 2 février 1866 par laquelle notre ministre des travaux publics a rejeté le recours par eux formé contre lesdits arrêtés;

Ledit pourvoi fondé sur le motif que le préfet d'Indre-et-Loire ne pouvait, sans excéder ses pouvoirs, délimiter le lit du fleuve au droit des îles du Bel-Air et de la Providence, concédées par l'État à leurs auteurs en l'absence de tout intérêt public et dans le seul but d'attribuer au domaine de l'État des terrains appartenant aux requérants à titre d'alluvions; qu'en effet, à la suite de l'arrêté de délimitation, les terrains ainsi retranchés à leurs propriétés, malgré une possession constante, ont été afferméés par l'administration des domaines; que cette administration a représenté l'État dans les poursuites exercées contre les fermiers des requérants, à raison de la jouissance de ces parcelles; qu'ainsi il ne s'agissait, dans l'espèce, que d'une revendication de propriété; que, dès lors, le préfet d'Indre-et-Loire a excédé la limite de ses pouvoirs par les arrêtés attaqués, et que c'est à tort que notre ministre a rejeté le recours par eux formé contre lesdits arrêtés;

Vu les observations présentées par notre ministre des travaux publics, ensemble les rapports des ingénieurs et l'avis du conseil général des ponts et chaussées, à nous transmis par notre ministre, et par lesquelles il conclut au rejet du pourvoi, par le motif: en ce qui touche l'arrêté du 24 décembre 1851, que l'auteur du sieur Fouché, l'un des requérants, a formellement acquiescé audit arrêté en achetant du domaine, par acte du 21 mars 1856, les atterrissements situés au droit de l'île du Bel-Air, en aval du pont de Langeais, compris dans la délimitation; qu'il n'est pas recevable, dès lors, à réclamer l'annulation dudit arrêté; en ce qui touche l'arrêté du 20 juillet 1860, attendu que cet arrêté a été pris dans l'intérêt de la conservation du lit des crues, et qu'il ne s'opposait pas à ce que les intéressés fissent valoir leurs droits devant les tribunaux, qui en ont été en effet saisis; qu'il résulte du reste de l'instruction, et notamment des plans et profils, que les terrains contestés sont distincts des îles appartenant aux requérants et qu'ils font partie du lit du fleuve; que, dans ces circonstances, c'est avec raison que le recours formé par les requérants contre ces arrêtés a été rejeté par la décision ministérielle attaquée;

Vu l'acte de vente des atterrissements en aval du pont de Langeais, consenti par l'État au sieur Aubin de Larcy, le 21 mars 1856;

Vu le rapport de l'ingénieur ordinaire et le rapport de l'ingénieur en chef, en date du 12 juillet 1866;

Vu la loi du 22 décembre 1789, sect. 3, art. 2, et celle des 22 novembre-1^{er} décembre 1790;

Vu la loi des 7-14 octobre 1790;

En ce qui touche l'arrêté du 24 décembre 1851 :

Considérant qu'il a été procédé à une nouvelle délimitation qui a annulé la précédente; que, dès lors, le recours contre ledit arrêté est devenu sans objet;

En ce qui touche l'arrêté du 20 juillet 1860 :

Considérant que, par l'arrêté attaqué, le préfet d'Indre-et-Loire a décidé qu'il serait procédé à la délimitation du lit de la Loire entre les bornes kilométriques n^{os} 471 et 473, en prenant pour limite des plus hautes eaux du fleuve sans débordement la cote de 3^m.15 à l'échelle du pont de Langeais; que, d'une part, il est reconnu par l'ingénieur en chef que la limite des plus hautes eaux avant tout débordement est notablement inférieure à la cote de 3^m.15 indiquée par le préfet dans l'arrêté attaqué; que, d'autre part, la délimitation ainsi réglée faisait entrer dans le lit du fleuve, comme dépendance du domaine public, une partie des îles qui sont la propriété des requérants, ainsi que des atterrissements vendus par l'État en 1856, alors que, depuis leur aliénation, le cours des eaux n'a subi aucun changement; qu'il suit de là que les requérants sont fondés à soutenir que le préfet d'Indre-et-Loire, en prenant les arrêtés attaqués et notre ministre des travaux publics en les approuvant, ont excédé la limite des pouvoirs qui leur sont confiés par les lois ci-dessus visées;

Art. 1^{er}. Les arrêtés ci-dessus visés et la décision de notre ministre des travaux publics, en date du 2 février 1866, sont annulés.

(N^o 2432)

[15 janvier 1868.]

Travaux publics. — Compétence judiciaire ou administrative. — Traité entre un particulier et une compagnie concessionnaire dont les droits passent plus tard à l'État. — Interprétation. — Droit d'extraire des matériaux dans un canal. — (Desbois.) — Un entrepreneur soutient qu'en vertu d'un traité passé entre ses

auteurs et la compagnie concessionnaire d'un canal, aujourd'hui représentée par l'État, pour l'établissement d'une gare d'eau, il a le droit d'exploiter dans une certaine longueur, pour en extraire la pierre, les terrains dépendant du canal sur ses deux rives, et même, en temps de chômage, sous sa cuvette; il se plaint du trouble apporté par l'État à la continuation de son exploitation de carrière; l'administration conteste le sens donné au traité; elle demande, en outre, que l'entrepreneur soit tenu de rétablir à ses frais une portion de banquettes destinée au chemin de halage, qu'il a détruite: le conseil de préfecture est compétent pour statuer sur ces diverses prétentions. — Mais il doit surseoir à statuer jusqu'à ce que l'autorité judiciaire ait donné l'interprétation du traité.

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée pour le sieur Desbois, tendant à ce qu'il nous plaise annuler, sinon pour incompétence, du moins pour mal jugé au fond, un arrêté, en date du 19 octobre 1866, par lequel le conseil de préfecture du département de la Loire a décidé :

1° Que, par un traité que la compagnie concessionnaire du canal de Roanne à Digoin avait passé, le 20 avril 1842, antérieurement au rachat de sa concession par l'État, avec le sieur Gubran, aux droits duquel se trouve actuellement le sieur Desbois, pour l'établissement d'une gare d'eau au lieu dit la Teyssonne, le long de la rive gauche du canal, ladite compagnie n'avait accordé au sieur Gubran, à raison du travail qu'il devait exécuter et du terrain qu'il avait abandonné pour l'établissement de la gare d'eau projetée, que le droit d'exploiter, pour en extraire la pierre, le terrain qu'elle possédait, dans une longueur déterminée, sur la rive gauche du canal; que, par suite, le sieur Desbois, ayant droit du sieur Gubran, ne pouvait se prévaloir dudit traité pour soutenir qu'il avait le droit d'exploiter, dans la longueur indiquée par ce traité, le terrain dépendant du canal le long de la rive droite, et même, en temps de chômage, le plafond du canal;

2° Que, à raison des fouilles qu'il avait indûment pratiquées, pendant le chômage de l'année 1865, dans le plafond du canal, le sieur Desbois devait à l'État une indemnité à compenser jusqu'à due concurrence avec celle que lui devait l'État, à raison du préjudice causé à son exploitation de carrière sur la rive gauche du canal, par les fouilles et les dépôts de matériaux que l'administration avait effectués, en 1865, sur cette rive, en amont et en aval de l'emplacement de la gare d'eau, pour l'élargissement du lit du

canal; que, en conséquence, par deux experts que les parties désigneraient, il serait procédé à l'évaluation de ces deux indemnités;

3° Que le sieur Desbois qui avait enlevé, pour son exploitation entre l'emplacement de la gare d'eau en cours d'exécution et le lit du canal, la banquette réservée pour le service du halage, devrait la rétablir à ses frais dans les conditions déterminées par l'article 4 du traité précité;

Ce faisant : 1° dire que ce traité donne au requérant, dans la longueur qu'il indique, le droit d'exploiter, pour en extraire la pierre, le terrain dépendant du canal, non-seulement sur la rive gauche, mais encore sur la rive droite, et même, en temps de chômage, sous sa cuvette; que, en conséquence, le requérant ne doit aucune indemnité à l'État à raison des fouilles qu'il a pratiquées dans le plafond du canal, pendant le chômage de l'année 1865; qu'au contraire, l'État lui doit une indemnité, tant pour l'empêchement qu'il a apporté à la continuation de ces fouilles que pour le trouble qu'il a causé à son exploitation sur la rive gauche du canal, par les travaux d'élargissement du canal, opérés sur cette rive en 1865; 2° déclarer que le requérant ne peut être tenu de rétablir la banquette qu'il a détruite entre l'emplacement de la gare en cours d'exécution et le lit du canal, attendu que, d'après l'article 2 du traité précité, il ne doit exister aucune séparation entre le lit du canal et la gare sur le pourtour de laquelle doit être établie la nouvelle banquette pour le service du halage; 3° condamner l'État aux dépens;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics tendant au maintien de l'arrêté attaqué;

Vu le traité passé, le 20 avril 1842, entre la compagnie concessionnaire du canal de Roanne à Digoin et le sieur Gubran, pour l'établissement d'une gare d'eau au lieu dit la Teyssonne;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII;

Considérant que la demande portée par le sieur Desbois contre l'État devant le conseil de préfecture avait pour objet d'obtenir l'allocation d'indemnités à raison : 1° de l'obstacle apporté par l'administration à la continuation des extractions de matériaux qu'il avait pratiquées dans le plafond du canal de Roanne à Digoin pendant le chômage de 1865; 2° du préjudice causé à son exploitation de carrière sur la rive gauche du canal par les fouilles et les dépôts de matériaux que l'administration y avait effectués pour l'élargissement du lit du canal; que cette demande était fondée sur ce que, d'après le traité ci-dessus visé du 20 avril 1842, le ré-

clamant aurait le droit d'exploiter, dans une certaine longueur, pour en extraire la pierre, le terrain dépendant du canal, non-seulement sur sa rive gauche, mais encore sur sa rive droite, et même, en temps de chômage, sous sa cuvette; que, de son côté, l'administration repoussait cette réclamation en soutenant que le champ d'exploitation que le traité précité avait concédé au sieur Gubran, auteur du sieur Desbois, était limité au terrain dépendant du canal le long de sa rive gauche, et que le préjudice causé à l'exploitation du sieur Desbois sur ce terrain, par les travaux d'élargissement du canal, était compensé par l'avantage que le sieur Desbois avait retiré des fouilles par lui indûment pratiquées dans le plafond de ce canal; que, en outre, l'administration demandait, en se prévalant des dispositions du même traité, que le sieur Desbois fût tenu de rétablir à ses frais une portion de banquettes qu'il avait détruite, pour son exploitation sur la rive gauche du canal, que, en présence des prétentions respectives des parties, il était nécessaire de déterminer le sens et la portée du traité du 20 avril 1842; que cet acte passé, en dehors de toute participation de l'autorité administrative, entre la compagnie concessionnaire du canal de Roanne à Digoin et un particulier, est un contrat de droit commun dont il ne peut appartenir qu'à l'autorité judiciaire de donner l'interprétation; qu'il suit de là que le conseil de préfecture, compétent pour prononcer sur la demande du sieur Desbois contre l'État, en vertu du § 3 de l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, et sur la demande de l'administration contre le sieur Desbois, en vertu du § 5 du même article, aurait dû surseoir à statuer sur ces demandes jusqu'à ce que l'autorité judiciaire eût déterminé le sens et la portée du traité du 20 avril 1842;

Art. 1^{er}. L'arrêté du conseil de préfecture du département de la Loire, en date du 29 octobre 1866, est annulé.

2. Les parties sont renvoyées devant l'autorité judiciaire pour faire résoudre, par interprétation du traité passé, le 20 avril 1842, entre la compagnie concessionnaire du canal de Roanne à Digoin et le sieur Gubran, les questions préjudicielles de savoir : 1^o si ce traité a concédé audit sieur Gubran le droit d'exploiter, pour en extraire la pierre, dans la longueur qu'il indique, le terrain dépendant du canal, non-seulement sur la rive gauche, mais encore sur la rive droite, et même, en temps de chômage, sous sa cuvette; 2^o si, d'après les dispositions de ce traité, le sieur Desbois, ayant droit du concessionnaire, doit être tenu de rétablir la portion de banquettes qu'il a détruite, pour son exploitation, sur la rive gauche du canal.

3. Les dépens sont réservés pour être supportés par la partie qui succombera en fin de cause.

4. Le surplus des conclusions du sieur Desbois est rejeté.

(N° 2433)

[15 janvier 1868.]

Voirie (grande).—Police du roulage.—Dégradation.—Compétence.
—(Préfet de la Dordogne.)—*Le fait d'avoir fait circuler sur un chemin vicinal de grande communication des charrettes chargées de pièces de bois, dont l'extrémité portait sur le sol de la voie de manière à le dégrader, constitue une des contraventions prévues par l'article 9 de la loi du 30 mai 1851 et dont le jugement est déféré au conseil de préfecture par l'article 17 de la même loi.*

Napoléon, etc.,

Vu le recours formé par le préfet du département de la Dordogne, ledit recours tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 4 août 1866, par lequel le conseil de préfecture de la Dordogne s'est déclaré incompétent pour statuer sur des contraventions qui auraient été commises sur le chemin vicinal de grande communication n° 6; de Lalinde à Périgueux, par les sieurs Lescombe, Noble, Desplat et Pourtario; ce faisant, attendu que le fait relevé contre les contrevenants consiste à avoir fait circuler sur le chemin des charrettes chargées de pièces de bois dont une des extrémités portait sur le sol de la voie de manière à le dégrader; qu'il s'agissait, dès lors, d'une contravention à l'article 9 de la loi du 30 mai 1851 sur la police du roulage; qu'aux termes de ladite loi, ces contraventions doivent être déférées au conseil de préfecture, mais que l'état de l'instruction ne permet pas de statuer sur les contraventions reprochées, renvoyer la cause devant le conseil de préfecture du département de la Dordogne;

Vu les observations en défense par lesquelles les sieurs Lescombe, Noble, Desplat et Pourtario et le sieur Pradier agissant comme responsables de la prétendue contravention, concluent au rejet du recours de notre préfet de la Dordogne, par le motif qu'il s'agissait d'une contravention rentrant dans la catégorie de celles qui sont déférées aux tribunaux de simple police en vertu des ar-

ticles 389 et 390 du règlement général des chemins vicinaux du département de la Dordogne, en date du 24 janvier 1855, et par lesquelles ils opposent une dénégation aux faits constatés par les procès-verbaux et offrent de prouver leur inexactitude par témoins;

Vu les observations par lesquelles notre ministre de l'intérieur, s'appropriant le pourvoi formé par le préfet du département de la Dordogne, conclut à l'annulation de l'arrêté attaqué et au renvoi des parties devant le conseil de préfecture;

Vu les procès-verbaux dressés par le sieur Bouland, gendarme, en date du 8 mai 1866, et constatant que les sieurs Lescombe, Noble, Desplat et Pourtario avaient conduit sur le chemin vicinal de grande communication n° 6 des charrettes chargées de pièces de bois dont une des extrémités glissait sur le sol de la voie de manière à le dégrader;

Vu la loi du 21 mai 1836;

Vu le règlement général des chemins vicinaux du département de la Dordogne, du 24 janvier 1855;

Vu la loi du 3 mai 1851;

Considérant que la contravention reprochée aux sieurs Lescombe et consorts consisterait dans le fait d'avoir fait circuler sur le chemin vicinal de grande communication n° 6, de Lalinde à Périgueux, des charrettes chargées de pièces de bois dont une des extrémités portait sur le sol de la voie, de manière à le dégrader; qu'il s'agit, dès lors, de dommages causés à un chemin vicinal de grande communication par la faute, la négligence ou l'imprudence du conducteur, contravention prévue par l'article 9 de la loi ci-dessus visée du 30 mai 1851, et dont le jugement est déféré au conseil de préfecture par l'article 17 de ladite loi; que, dès lors, c'est à tort que le conseil de préfecture s'est déclaré incompétent pour prononcer sur ladite contravention;

Mais considérant que l'état de l'instruction ne nous permet pas de statuer immédiatement et qu'il y a lieu de renvoyer les sieurs Lescombe et consorts devant le conseil de préfecture pour être décidé ce qu'il appartiendra sur les fins des procès-verbaux contre eux dressés;

Art. 1^{er}. L'arrêté du conseil de préfecture du département de la Dordogne, en date du 4 août 1866, est annulé.

2. Les sieurs Lescombe, Noble, Desplat, Pontario et Pradier sont renvoyés devant le conseil de préfecture, pour être statué ce qu'il appartiendra sur les fins des procès-verbaux contre eux dressés.

(N° 2434)

[30 janvier 1868.]

Chemins de fer.—Indemnité réclamée pour détériorations causées à une maison par l'établissement d'un chemin de fer et par la trépidation occasionnée par le passage des trains.— Prétendues formalités omises par le conseil de préfecture. — Réjet. — (Mouro.)— Lorsqu'il n'est pas contesté qu'un arrêté d'un conseil de préfecture a été rendu en séance publique, on ne saurait attaquer cet arrêté sous prétexte qu'il n'en fait pas mention. — Un particulier qui a été invité par le greffier du conseil de préfecture à prendre connaissance du rapport du tiers expert aussitôt après son dépôt et qui n'a pas répondu à cette notification, ne peut invoquer le motif qu'il n'a pas été mis à même de présenter des observations orales devant le conseil de préfecture. — Les dégradations d'une maison qui ont été reconnues antérieures à l'existence d'un chemin de fer ne peuvent donner lieu à une indemnité au propriétaire.

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée pour le sieur Mouro, tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté, en date du 30 novembre 1866, par lequel le conseil de préfecture du département de Tarn-et-Garonne a rejeté la demande par lui formée, contre la compagnie des chemins de fer du Midi, d'une indemnité, à raison des dommages causés à la maison du requérant par les travaux de ladite compagnie;

Ce faisant, attendu, en la forme, que l'arrêté attaqué ne constate pas :

- 1° Qu'il ait été rendu en audience publique;
- 2° Que le requérant ait été entendu ou mis en demeure de présenter des observations;
- 3° Que la minute ait été signée par le président du conseil de préfecture;

Au fond :

Que la trépidation résultant du passage des trains a eu pour effet de causer un dommage à la maison du requérant, en produisant des lézardes dans les murs ;

Que l'écoulement des eaux a été interrompu par le talus de la voie ferrée et que la maison du requérant est envahie par les eaux pluviales et détériorée par l'humidité provenant des infiltrations ;

Condamner la compagnie au paiement d'une indemnité de 2 500 francs, conformément aux conclusions de l'expert du requérant, et en tous les dépens faits devant le conseil de préfecture et devant nous, y compris les frais d'expertise ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu le mémoire en défense présenté pour la compagnie des chemins de fer du Midi, par lequel la compagnie conclut au rejet du pourvoi, par le motif :

En la forme :

Qu'il n'est pas contesté que les formalités précitées ont été observées ; que la simple omission de leur constatation dans l'arrêté attaqué ne peut suffire à le rendre nul en la forme ;

Au fond :

Qu'il résulte de l'expertise, et notamment du rapport du tiers expert, que les lézards existant dans les murs de la maison Mouro sont antérieures à la construction de la voie ferrée et doivent être attribuées à la qualité défectueuse des maçonneries et à la nature du sol ;

Que, par une expérience, le tiers expert a constaté que l'envahissement des eaux, ainsi que les infiltrations pouvaient être arrêtées par la construction d'un bourrelet en terre, au devant du fossé et qu'ils n'étaient point l'effet des travaux de la compagnie ;

Qu'il y a lieu, dès lors, de rejeter le pourvoi et de condamner le requérant en tous les dépens, y compris les frais d'expertise ;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics ;

Vu le procès-verbal de l'expertise à laquelle il a été procédé par les sieurs Latreille, Blaver et Vidal, à la date des 10 décembre 1864, 18 janvier et 22 février 1865 ;

Vu le deuxième rapport du tiers expert constatant l'état de la maison du requérant, à la suite de l'exécution du bourrelet en terre au devant du fossé ; ledit rapport, en date du 18 juillet 1866 ;

Vu le plan des lieux ;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII et la loi du 16 septembre 1807 ;

Vu la loi du 21 juillet 1865 et le décret du 12 juillet 1865 ;

En la forme :

Sur le moyen tiré de ce que l'arrêté attaqué ne ferait pas mention qu'il a été rendu en séance publique :

Considérant que si l'arrêté attaqué ne contient pas cette men-

tion, il porte que le conseiller rapporteur, le défenseur de la compagnie des chemins de fer du Midi et le commissaire du Gouvernement ont été entendus ;

Qu'il n'est pas contesté, d'ailleurs, que l'arrêté attaqué a été rendu en séance publique ;

Sur le moyen tiré de ce que l'arrêté attaqué ne ferait pas mention que la minute a été signée par le président du conseil de préfecture :

Considérant que l'arrêté attaqué mentionne la signature de tous les membres du conseil de préfecture du département de Tarn-et-Garonne ;

Que, dès lors, le requérant n'est pas fondé à l'attaquer par ce motif ;

Sur le moyen tiré de ce que le requérant n'aurait pas été mis en demeure de présenter des observations orales devant le conseil de préfecture :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le requérant a été invité par le greffier du conseil de préfecture à prendre connaissance du rapport du tiers expert aussitôt après son dépôt ;

Que le sieur Mouro n'ayant pas répondu à cette notification, le greffier a pu croire qu'il n'était pas dans l'intention de présenter des observations orales ;

Que, d'ailleurs, l'affaire est en état et qu'il y a lieu par nous de statuer au fond ;

Au fond :

Considérant qu'il résulte de l'instruction et notamment des rapports ci-dessus visés du tiers expert, que les lézardes constatées dans les murs de la maison du requérant sont antérieures à la construction du chemin de fer et qu'elles n'ont point été augmentées par son établissement ;

Que l'humidité de la maison et l'envahissement des eaux proviennent du défaut de précautions suffisantes prises par le requérant et non des travaux de la compagnie des chemins de fer du Midi ;

Que, dans ces circonstances, c'est avec raison que, par l'arrêté attaqué, le conseil de préfecture a rejeté la demande en indemnité formée par le requérant contre ladite compagnie ;

En ce qui touche les dépens :

Considérant que, de ce qui précède, il résulte qu'il y a lieu de les mettre à la charge du sieur Mouro ;

Notre conseil d'État entendu,

Art. 1^{er}. La requête du sieur Mouro est rejetée.

2. Le sieur Mouro est condamné aux dépens.

(N° 2435)

[30 janvier 1868.]

Écoulement d'eaux pluviales sur une propriété par suite de la construction d'une route. — Demande d'indemnité. — Compétence. — (Gigon.) — La convention intervenue entre l'État et un particulier pour le règlement amiable des conditions de la cession de son immeuble est un contrat de droit commun dont il appartient à l'autorité judiciaire d'interpréter le sens et la portée. — Le conseil de préfecture ne peut statuer sur une demande d'indemnité qu'après que cette interprétation a été donnée par l'autorité compétente.

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée pour le sieur Gigon, contre un arrêté, en date du 28 décembre 1866, par lequel le conseil de préfecture du département de la Charente a rejeté la demande qu'il avait formée, le 30 juin précédent, à l'effet d'obtenir la réparation, tant du préjudice qu'il avait éprouvé, du 13 mars 1863 au 30 juin 1866, que de celui qu'il éprouverait dans l'avenir à raison de ce que, par suite de l'exécution des travaux de redressement et de nivellement opérés, de 1848 à 1852, sur la route impériale n° 10, de Paris à Bayonne, à la sortie de la ville d'Angoulême, au devant d'un pré qui appartient au requérant, et de l'établissement sous les nouvelles banquettes de la route de plusieurs gargouilles destinées à l'écoulement des eaux pluviales, ces eaux qui, précédemment, se déversaient sur un seul point dudit pré et allaient tomber dans le lit d'un ruisseau, se déverseraient désormais sur divers points de la propriété du requérant et leur causeraient des dommages; ladite requête tendant à ce qu'il nous plaise annuler l'arrêté attaqué, attendu que, en déclarant par cet arrêté que le sieur Gigon était sans droits pour obtenir la réparation des dommages dont il se plaignait, le conseil de préfecture aurait méconnu l'autorité de la chose jugée, par son précédent arrêté du 24 décembre 1863, qui avait alloué au sieur Gigon une indemnité de 200 francs, pour le préjudice que lui avait fait éprouver l'écoulement, sur son pré, des eaux provenant de la route impériale n° 10, et avait réservé ses droits pour l'a-

venir au cas où l'administration ne ferait pas cesser cette cause de dommages ;

Attendu, d'ailleurs, que la décision attaquée du conseil de préfecture serait fondée sur une fausse interprétation de l'acte, en date du 21 décembre 1848, par lequel la dame de Tantabel, auteur du requérant, a cédé à l'État, pour le redressement de la route impériale n° 10, trois parcelles de terre dépendantes du pré, qui appartient actuellement au requérant ;

Ce faisant,

1° Dire que l'État payera au requérant une somme de 5 600 francs, à titre d'indemnité, si mieux il n'aime faire exécuter les travaux nécessaires pour faire cesser la cause des dommages dont se plaint le requérant ;

2° Condamner l'État aux dépens ;

Vu l'arrêté attaqué du conseil de préfecture, en date du 28 décembre 1866, ensemble l'arrêté attaqué du même conseil, en date du 24 décembre 1863 ;

Vu les observations de notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, tendant au rejet du pourvoi du sieur Gigon ;

Vu le mémoire en réplique par lequel le requérant persiste dans ses précédentes conclusions ;

Vu la copie certifiée conforme par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, de l'acte de vente, en date du 21 décembre 1848, par lequel la dame Louise Normand de la Tranchade, épouse du sieur Louis Saturin, Pascal de Tantabel a cédé à l'État diverses parcelles de terre destinées à être occupées par la route nationale n° 10 de Paris en Espagne ;

Vu l'article 1351 du Code Napoléon ;

Vu la loi du 16 septembre 1807 ;

Vu les lois des 8 mars 1810, 7 juillet 1833 et 3 mai 1841 ;

Vu le décret du 2 novembre 1864, article 27 ;

Considérant que par son arrêté, en date du 24 décembre 1863, le conseil de préfecture s'est borné à allouer au sieur Gigon une indemnité de 200 francs à raison des dommages qu'avait fait éprouver à sa propriété, du 13 mars 1855 au 15 mars 1863, l'écoulement des eaux de la route impériale n° 10, réserver ses droits pour le cas où l'administration ne ferait pas disparaître cette cause de dommages ;

Que la réclamation du sieur Gigon, sur laquelle a statué l'arrêté du même conseil, en date du 28 décembre 1866, avait pour objet la réparation de dommages que le sieur Gigon prétendait

avoir soufferts, par suite de la même cause, postérieurement au 13 mars 1863, et qui étaient, en conséquence, distincts de ceux à l'égard desquels avait statué l'arrêté précité du 24 décembre 1863 ;

Que, dès lors, le sieur Gigon n'est pas fondé à soutenir qu'en décidant, par son arrêté du 28 décembre 1866, qu'il était sans droit pour obtenir la réparation de ces nouveaux dommages, le conseil de préfecture aurait méconnu l'autorité de la chose jugée par son précédent arrêté du 24 décembre 1863.

Mais considérant que, pour repousser la demande présentée par le sieur Gigon, à l'effet d'obtenir la réparation de ces nouveaux dommages, l'administration a prétendu que d'après les termes de l'acte du 21 décembre 1848, par lequel la dame Tantabel, auteur du requérant, avait cédé à l'État, pour le redressement de la route impériale n° 10, trois parcelles de terres dépendantes du pré qui appartient actuellement au requérant, l'indemnité stipulée pour cette cession comprenait les dommages à raison desquels le sieur Gigon réclamait une indemnité nouvelle ; qu'en présence de cette prétention, il était nécessaire de déterminer le sens et la portée de l'acte précité ;

Que les conventions qui interviennent entre l'État et les particuliers pour le règlement amiable des conditions de la cession de leurs immeubles, en vertu des lois sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, sont des contrats de droit commun, dont il ne peut appartenir qu'à l'autorité judiciaire de déterminer le sens et la portée ;

Que, dès lors, le conseil de préfecture devait surseoir à statuer sur la demande du sieur Gigon jusqu'à ce que l'autorité judiciaire ait donné l'interprétation de l'acte susmentionné du 21 décembre 1848, et qu'en donnant lui-même cette interprétation il a excédé la limite de sa compétence ;

Notre conseil d'État entendu,

Art. 1^{er}. L'arrêté du conseil de préfecture du département de la Charente, en date du 28 décembre 1866, est annulé.

2. Les parties sont envoyées devant l'autorité judiciaire pour faire décider, par interprétation de l'acte ci-dessus visé du 21 décembre 1848, la question de savoir si l'indemnité convenue dans cet acte entre la dame de Tantabel et l'État, pour la cession de parcelles de terre reconnues nécessaires au redressement de la route nationale n° 10 et dépendantes du pré qui appartient actuellement au requérant, comprend les dommages à raison desquels le sieur Gigon réclame une indemnité nouvelle.

3. Le surplus des conclusions du sieur Gigon est rejeté.

4. Les dépens sont réservés pour être supportés par la partie qui succombera en fin de cause.

(N° 2436)

[19 février 1868.]

*Entrepreneurs. — Indemnité. — Force majeure. —
Appréciation de faits. — (Beau.)*

Napoléon, etc.,

Vu les requêtes sommaires et ampliatives présentées pour le sieur Beau, entrepreneur des travaux de dérivation du Lot, dites de Mercuès, tendant à ce qu'il nous plaise : réformer un arrêté, en date du 6 novembre 1865, par lequel le conseil de préfecture du département du Lot a statué sur sa demande en indemnité, à raison des dommages qu'il a éprouvés par le fait de l'administration ou par suite d'événements de force majeure ;

Ce faisant, attendu que, après qu'il eût été régulièrement procédé à une expertise et à une tierce expertise, sur sa réclamation, le conseil de préfecture a, contrairement aux dispositions de l'article 56 de la loi du 16 septembre 1807, chargé le sieur Tourette, architecte du département, de procéder à une nouvelle expertise ; que, dès lors, celle-ci a été irrégulièrement ordonnée, et que la décision attaquée est uniquement fondée sur le rapport du sieur Tourette, en ce qui concerne quatorze des chefs de la réclamation ; annuler cette décision, en ce qui concerne les dispositions relatives auxdits chefs, attendu que le conseil de préfecture ne lui a accordé que des indemnités insuffisantes à raison des dommages qui lui ont été causés :

1° L'obligation dans laquelle il s'est trouvé, par le fait de l'administration, de transporter, à une distance supérieure à celle prévue au devis, les matériaux provenant des déblais exécutés entre les profils, n°s 13 et 17 ;

2° L'insuffisance des épaissements exécutés par l'administration, en vertu des stipulations du marché ;

3° Les crues du Lot survenues, le 28 décembre 1858, les 17 septembre, 23 octobre, 1^{er} novembre et 30 novembre 1859, les 21 juin

et le 14 septembre 1860, et les inondations de l'enceinte du batardeau de l'écluse à sas survenues les 2, 16 et 31 août 1860; lui allouer, sur le premier chef, une indemnité de 684 francs, sur le second une indemnité de 1476^f.08, et sur le troisième une indemnité de 20054^f.66, conformément aux conclusions de l'expert de l'entrepreneur, ou subsidiairement, une indemnité de 14790^f.86, conformément aux conclusions du tiers expert; attendu que c'est à tort que le conseil de préfecture a refusé de lui allouer une indemnité à raison des dommages qui lui ont causés:

1° L'obligation dans laquelle il s'est trouvé, par le fait de l'administration, de transporter dans des conditions plus onéreuses que celles prévues au devis, d'une part, les matériaux nécessaires à la construction, en aval de l'écluse de sortie, du mur de soutènement du chemin de halage, et, d'autre part, les matériaux provenant des carrières de Pradines;

2° L'emploi de matériaux particuliers pour la construction non prévue au devis, du pertuis de l'écluse de garde et des deux pass coupés situés à l'amont de l'écluse de sortie;

3° Le chômage, provenant du fait de l'administration, de deux chevaux et de leur conducteur;

4° Les modifications apportées, en cours d'exécution des travaux, aux prévisions du devis, relativement à la construction du parement extérieur du bajoyer de large de l'écluse de sortie;

5° L'exécution en régie par un autre entrepreneur, d'ouvrages, qui faisaient partie de l'entreprise du requérant;

6° Le retard apporté par l'administration à statuer sur la demande en résiliation qu'il avait formée, le 5 juin 1860;

Lui allouer, sur ces divers chefs, les indemnités suivantes, savoir:

Sur le premier chef, 471^f.53 d'une part, et 575 francs d'autre part;

Sur le second, 598^f.50;

Sur le troisième, 187^f.50;

Sur le quatrième, 780^f.72;

Sur le cinquième, 500 francs;

Sur le sixième, 7736^f.62, conformément aux conclusions de l'expert de l'entrepreneur, ou subsidiairement 1960 francs, conformément aux conclusions du tiers expert; et attendu que c'est à tort que le conseil de préfecture ne lui a alloué que les intérêts de la retenue de garantie de son entreprise, et qu'il a mis à sa charge la moitié des frais d'expertise, lui allouer les intérêts de la retenue de garantie, et des indemnités accordées, et les intérêts

desdits intérêts ; condamner l'État aux dépens, y compris les frais d'expertise ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu la réclamation du sieur Beau devant le conseil de préfecture ;

Vu le rapport des ingénieurs sur ladite réclamation, et le mémoire en réplique produit par le sieur Beau ;

Vu les observations, formant recours incident de notre ministre des travaux publics, tendant à ce qu'il nous plaise : annuler l'arrêté attaqué en celles de ses dispositions par lesquelles il a alloué au sieur Beau des indemnités à raison du transport des matériaux provenant des déblais exécutés entre les profils, n^{os} 13 et 17, et à raison des crues du Lot et des inondations de l'enceinte du batardeau de l'écluse à sas ; allouer au requérant les intérêts du solde de son entreprise, et des indemnités qui lui seront définitivement accordées, et les intérêts desdits intérêts, et rejeter le surplus des conclusions de la requête ; ensemble le rapport de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, chargé du service de la navigation du Lot ;

Vu le mémoire en réplique présenté pour le sieur Beau, par lequel le requérant déclare persister dans ses conclusions, et demande, en outre, qu'il nous plaise lui allouer les intérêts des intérêts de toutes les sommes qui lui seront définitivement accordées et rejeter le recours incident avec dépens ;

Vu les pièces de l'expertise et de la tierce expertise, auxquelles il a été procédé sur la réclamation du sieur Beau ;

Vu l'arrêté, en date du 25 avril 1865, par lequel le conseil de préfecture du département du Lot a chargé le sieur Tourette de procéder à un supplément d'instruction sur ladite réclamation ;

Vu le rapport du sieur Tourette ;

§ Vu le plan de la dérivation de Mercuès, le devis et le cahier des charges de l'entreprise et l'analyse des prix ;

Vu l'arrêté, en date du 14 avril 1859, par lequel le préfet du département du Lot autorise, sous certaines conditions, le sieur Beau à reprendre ses travaux ;

Vu les lettres du sieur Beau, en date des 13 janvier, 31 octobre et 1^{er} novembre 1859, par lesquelles l'entrepreneur a signalé à l'ingénieur chargé de la direction des travaux, les crues de la rivière du Lot, survenues le 28 décembre 1858, le 23 octobre et le 1^{er} novembre 1859 ;

Vu la décision, en date du 5 janvier 1861, par laquelle notre ministre des travaux publics a accordé au sieur Beau la résiliation de son entreprise ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le cahier des clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs des travaux des ports et chaussées, ledit cahier, en date du 25 août 1833 ;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII, celle du 16 septembre 1807 et le décret du 2 novembre 1864 ;

Sur le moyen tiré de ce que l'arrêté du conseil de préfecture serait fondé sur une expertise irrégulière, en ce qui concerne quatorze des chefs de la demande ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'il a été procédé à une expertise contradictoire, sur la réclamation du sieur Beau, conformément à l'article 56 de la loi du 16 septembre 1807 ;

Que si, postérieurement à cette expertise, le conseil de préfecture a chargé l'architecte du département de procéder à un supplément d'instruction sur quatorze des chefs de la demande, cette mesure pouvait être prise par le conseil pour se renseigner, et n'était pas assujettie aux formes prescrites par la loi pour les expertises ;

Que, dès lors, le sieur Beau n'est pas fondé à demander qu'une partie de l'arrêté du conseil de préfecture, soit annulée comme fondée sur une expertise irrégulière ;

Sur les conclusions tendant à ce qu'il soit alloué au sieur Beau une indemnité de 471^f.53, à raison de ce qu'il aurait été contraint d'exécuter, dans des conditions plus onéreuses que celles prévues au devis, le transport des moellons nécessaires à la construction, en aval de l'écluse de sortie, du mur de soutènement du chemin de halage.

Considérant que le sieur Beau allègue que le transport des moellons destinés à la construction du mur de soutènement du chemin de halage aurait été rendu plus coûteux que le devis ne l'aurait prévu, par suite de l'obligation qui lui aurait été imposée d'effectuer ce transport à une époque où il ne pouvait avoir lieu que par terre ; mais qu'il reconnaît lui-même que le devis ne fixait aucune époque pour l'exécution des divers travaux ;

Que, d'ailleurs, l'analyse des prix jointe au cahier des charges indiquait le prix du transport des moellons ordinaires sans spécifier ni le mode de transport, ni la distance à laquelle il devait être effectué ;

Que ce prix était par conséquent un prix moyen applicable à toutes les maçonneries en moellons ordinaires, quels que fussent le mode de transport employé, et la distance parcourue ; qu'ainsi, en admettant même que le transport des moellons eût pu être ef-

fectué plus économiquement qu'il ne l'a été, le sieur Beau ne serait pas fondé à se prévaloir de ce fait, pour demander que ledit transport lui fût payé à un prix supérieur au prix moyen porté au devis;

Sur les conclusions tendant à ce qu'il soit alloué au sieur Beau une indemnité de 575 francs, à raison de ce qu'il aurait été obligé, par le fait de l'administration, de transporter par terre et non par eau les matériaux provenant des carrières de Pradines, et de leur faire ainsi parcourir une distance plus considérable que celle prévue au devis;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'interruption des transports par eau, sur laquelle le requérant fonde sa demande, n'a eu d'autre cause que le chômage annuel de la navigation; que le sieur Beau connaissait l'obstacle que ce chômage devait apporter à l'exécution de ces travaux; qu'il eût donc pu en éviter les conséquences, en transportant ses matériaux, lorsque la rivière était navigable; qu'ainsi, c'est avec raison que le conseil de préfecture a refusé de lui allouer l'indemnité demandée;

Sur les conclusions du sieur Beau, tendant à ce que l'indemnité de 81^r.50 qui lui a été allouée par le conseil de préfecture à raison des difficultés apportées par l'administration au transport des matériaux provenant des déblais exécutés entre les profils n^o 13 et 17, soit portée à 624 francs, et sur les conclusions de notre ministre des travaux publics, tendant à ce qu'aucune indemnité ne soit allouée au sieur Beau sur ce chef:

Considérant que le sieur Beau a été autorisé à reprendre l'exécution des travaux de déblai, avant l'époque qui avait été fixée, à la condition qu'il remplacerait les terres qui pourraient être enlevées par les crues jusqu'à cette époque;

Que, dès lors, il est fondé à se plaindre de n'avoir pu exécuter ses travaux dans les conditions du devis, et d'avoir été gêné, pour le transport des déblais, par le clayonnage que l'administration avait établi dans le but de prévenir l'effet des crues, et qu'elle n'a enlevé que le 17 juin 1859;

Qu'il résulte de l'instruction que le conseil de préfecture a fait une juste appréciation du préjudice éprouvé par le sieur Beau, en lui allouant une indemnité de 81^r.50;

Que, dès lors, il y a lieu de rejeter la demande du sieur Beau, et celle de notre ministre des travaux publics;

Sur les conclusions tendant à ce qu'il soit alloué au sieur Beau une indemnité de 598^r.50, à raison de ce qu'il aurait été obligé d'employer des matériaux plus coûteux que ceux indiqués au devis

pour l'exécution des travaux qui n'auraient pas été prévus par le marché, et consistant dans la construction du pertuis de l'écluse de garde et des pans coupés, situés à l'amont de l'écluse de sortie;

Considérant que le devis prévoyait l'emploi des pierres taillées suivant des surfaces planes, courbes ou gauches, ou en refouillement; que le requérant n'était donc pas fondé à demander, à raison de ce que cet emploi avait été fait à certains ouvrages un prix supérieur à celui fixé par le marché, et qu'ainsi, c'est avec raison que le conseil de préfecture a rejeté sa demande;

Sur les conclusions tendant à ce qu'il soit alloué au sieur Beau une indemnité de 780^f.72, à raison de ce qu'il aurait été obligé, contrairement aux prescriptions du devis, de poser à joints incertains les moellons formant le parement extérieur du bajoyer de large de l'écluse de sortie;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'entrepreneur a reçu l'ordre d'exécuter, en moellons posés à joints incertains, le parement extérieur du bajoyer de large de l'écluse de sortie, mais qu'il n'était pas tenu d'employer des moellons débrutis ayant 0^m.30 de queue;

Que, d'ailleurs, le prix de ce travail a été établi conformément aux prix fixés par le devis pour le mètre cube de maçonnerie ordinaires, et pour le mètre carré de parement ou de maçonnerie ordinaire à joints incertains.

Que, dans ces circonstances, c'est avec raison que le conseil de préfecture a refusé d'allouer au sieur Beau l'indemnité de 325 fr. par lui demandée;

Sur les conclusions tendant à ce qu'il soit alloué au sieur Beau une indemnité de 500 francs, à raison du préjudice que lui aurait causé l'exécution en régie par un autre entrepreneur de travaux faisant partie de son entreprise;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'entrepreneur n'avait consenti à se charger de l'exécution des travaux dont il s'agit, que sous la condition que des prix nouveaux seraient établis pour leur paiement;

Que, dès lors, les ingénieurs ont pu les faire exécuter en régie au compte de l'État et que le sieur Beau n'est pas fondé à demander une indemnité à raison de ce que lesdits travaux auraient été distraits de son entreprise;

Sur les conclusions tendant à ce qu'il soit alloué au sieur Beau une indemnité de 187^f.50, à raison de ce que, pour l'exécution d'un travail commandé par l'administration, il aurait dû se procurer

des chevaux que, par suite d'ordres postérieurs, il n'aurait pu utiliser complètement ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction et notamment des rapports des experts que le sieur Beau s'était procuré deux chevaux avec leur conducteur, après avoir reçu, le 30 mai 1860, l'ordre d'exécuter certains travaux ; qu'un ordre contraire lui ayant été donné le 3 juin suivant, il n'a pu utiliser complètement ses chevaux ; qu'il sera fait une juste appréciation des dommages éprouvés par l'entrepreneur, en fixant à 84 francs l'indemnité à lui allouer ;

Sur les conclusions tendant à ce que l'indemnité allouée au sieur Beau, à raison du préjudice que lui a causé la mauvaise exécution des épaissements, mis par le devis à la charge de l'administration, soit portée de 600 francs à 1 476^f.08 :

Considérant qu'il résulte de l'instruction et notamment du rapport du tiers expert, que les travaux nécessaires à l'établissement des fondations de l'aqueduc du profil, n° 13, de l'aqueduc de la fontaine de Mercuès, et du mur de raccordement situés à l'amont du bajoyer de rive de l'écluse de sortie, ont été rendus plus difficiles et plus coûteux par la présence de couches que l'administration aurait dû faire disparaître, et qu'il y a lieu d'allouer de ce chef au sieur Beau l'indemnité de 1 476^f.08 par lui demandée ;

Sur les conclusions du sieur Beau, tendant à ce que le montant de l'indemnité qui lui a été allouée par le conseil de préfecture, à raison des dommages que lui ont causé plusieurs crues de la rivière du Lot, et les inondations de l'enceinte du batardeau de l'écluse à sas, soit élevé de 5 050 fr. à 20 054^f.66, ou subsidiairement à 14 790^f.80, et sur les conclusions de notre ministre des travaux publics tendant à l'annulation de la disposition de l'arrêté attaqué par laquelle le conseil de préfecture a alloué une indemnité à l'entrepreneur :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que, par ses lettres susvisées, en date des 13 janvier, 31 octobre et 1^{er} novembre 1859, le sieur Beau a signalé aux ingénieurs la crue qui s'était produite, le 28 décembre 1858 et qui continuait à la date du 3 janvier 1859 et celles qui s'étaient produites, le 23 octobre et le 1^{er} novembre 1859 ;

Que notre ministre ne conteste pas que le sieur Beau ait signalé les autres crues et les inondations successives de l'enceinte du batardeau de l'écluse à sas, dans le délai de dix jours, et qu'il se borne à soutenir que le sieur Beau n'ayant pas demandé qu'il fût procédé à la constatation des dommages par lui éprouvés, sa

demande d'indemnité n'est pas recevable, et que la dernière inondation de l'enceinte du batardeau ne constitue pas un événement de force majeure ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que le sieur Beau s'est conformé aux prescriptions de l'article 26 du cahier des charges et conditions générales aux termes duquel les entrepreneurs sont tenus, pour avoir droit à indemnité, de signaler les événements de force majeure, dans le délai de dix jours ; que si, à la suite de ces déclarations, les ingénieurs n'ont pas constaté les pertes éprouvées par l'entrepreneur, ce défaut de constatation ne peut être opposé à ce dernier ;

Considérant d'ailleurs, qu'il résulte de l'instruction, et notamment des rapports des experts que le dommage souffert par le sieur Beau doit être évalué : pour la crue du 28 décembre 1858, à 2 100 francs ; pour celle du 17 septembre 1859, à 1 100 francs ; pour celle du 23 octobre 1859, à 700 francs ; pour celle du 1^{er} novembre 1859, à 1 500 francs ; pour celle du 30 novembre, à 1 000 francs ; pour celle des 5 et 6 janvier 1860, à 1 700 francs ; pour celles du 21 juin et du 14 septembre 1860, et pour les inondations de l'enceinte du batardeau à 2 100 francs ; soit en tout, 10 200 francs ; que cette somme doit être allouée au sieur Beau, à titre d'indemnité ;

Sur les conclusions tendant à ce que, à raison du retard mis par l'administration à statuer sur la demande en résiliation de son entreprise, formée par le sieur Beau, il soit alloué à celui-ci une indemnité de 7736^f.62 ; ou subsidiairement de 1 960 francs :

Considérant, en admettant que le sieur Beau fût, le 5 juin 1860, en droit de demander la résiliation de son entreprise, pour augmentation du sixième, sur le montant des prévisions du devis, il ne serait fondé à demander une indemnité qu'autant qu'il aurait éprouvé un préjudice par suite de l'élévation des prix de la main-d'œuvre et des matériaux ;

Qu'il résulte au contraire de l'instruction que ces prix n'avaient pas éprouvé d'augmentation depuis l'adjudication des travaux ; que, dès lors, c'est avec raison que le conseil de préfecture a rejeté la demande du sieur Beau ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, qu'il y a lieu d'allouer au sieur Beau, en sus des sommes qui lui ont été allouées par le conseil de préfecture, une indemnité de 6 110^f.08 ;

En ce qui concerne les intérêts :

Considérant que le sieur Beau a demandé devant le conseil de préfecture, le 17 mars 1862, les intérêts des sommes qui lui étaient

dues; qu'il y a lieu, en conséquence, de décider que lesdites sommes porteront intérêt à partir de cette date;

En ce qui concerne les intérêts des intérêts :

Considérant que, aux termes de l'article 1154 du Code Napoléon, les intérêts échus peuvent produire eux-mêmes des intérêts, pourvu qu'ils soient dus au moins pour une année entière; et qu'il soit fait, après cette période, une demande spéciale de ces intérêts d'intérêts, que le sieur Beau a demandé devant le conseil de préfecture le 24 septembre 1862, les intérêts des intérêts des sommes qui lui étaient dues; mais que, à cette date, il n'était pas encore échu une année d'intérêts;

Que le sieur Beau ne justifie pas qu'il ait renouvelé sa demande avant le 1^{er} février 1866, jour de l'enregistrement de sa requête sommaire au secrétariat de la section du contentieux de notre conseil d'État;

Qu'il y a lieu, en conséquence de lui allouer, à partir de cette date seulement, les intérêts des intérêts qui, à cette époque, étaient échus depuis une année au moins ;

Art. 1^{er}. L'État payera au sieur Beau une indemnité de 6 110^{fr.}08 indépendamment de celle qui lui a été allouée par le conseil de préfecture du département du Lot.

2. L'État payera au sieur Beau, à partir du 17 mars 1862, les intérêts des sommes dues à ce dernier, et à partir du 1^{er} février 1866, les intérêts des intérêts qui, à cette date étaient échus depuis une année au moins.

3. L'État est condamné aux dépens, aux frais d'expertise et aux frais faits par le sieur Tourette.

4. L'arrêté du conseil de préfecture du département du Lot, en date du 6 novembre 1865, est réformé en ce qu'il a de contraire au présent décret.

5. Le surplus des conclusions de la requête et le recours incident de notre ministre des travaux publics sont rejetés.

(N° 2437)

[19 février 1868.]

Usines. — Réglementation. — Recours pour excès de pouvoirs. — Rejet. — (Vernazobres.) — Le préfet et le ministre des travaux publics agissent dans la limite de leurs pouvoirs en réglant la

distribution des eaux entre les usines situées sur un cours d'eau dans but d'utilité générale. — Les décisions prises postérieurement et modifiant le régime des eaux ne peuvent faire l'objet d'un recours au conseil d'État lorsqu'elles n'ont pas le caractère de jugements prononçant sur les droits des usiniers.

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée pour les sieurs Vernazobres et Dunadille, propriétaires de deux usines situées sur la rivière d'Orb, au-dessous de Bédarieux, contre une décision, en date du 15 septembre 1862, par laquelle notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics a statué sur leur demande en interprétation ou en révision des arrêtés du préfet du département de l'Hérault, en date du 24 janvier 1859 et du 15 décembre suivant portant règlement de leurs usines, ayant disposé contrairement aux prétentions des requérants :

1° Que, au moyen de la manœuvre des hausses mobiles qu'ils avaient été autorisés par l'article 6 du premier de ces arrêtés, à établir sur leur barrage pour relever le niveau de leur retenue, de 0^m.50, ils ne pouvaient modifier ce nouveau niveau qu'en cas de crue ;

2° Que le déversoir que l'article 11 du même arrêté leur avait prescrit d'établir dans leur canal d'aménée, qui reçoit les eaux du canal de fuite de l'usine des sieurs Sabatier, et d'araser à 0^m.20 au-dessous du niveau légal de leur retenue, ne devait point être relevé comme le demandaient les requérants, et que ceux-ci devaient maintenir les eaux dans le canal d'aménée, sans surélévation au-dessus de la crête de leur déversoir ;

3° Que si les sieurs Sabatier usaient de l'autorisation que leur avait accordée l'article précité, de creuser un canal à travers les graviers jusqu'aux eaux profondes de la rivière de l'Orb, dans la partie du lit qui est couverte par les eaux tendues au niveau légal de la retenue, l'interdiction portée par cet article de retrousser les graviers en contre-haut de ce niveau et de les consolider, ne s'appliquerait pas à la partie du canal qui traverserait le banc émergé au-dessus du niveau légal de la retenue ;

Ladite requête tendant à ce qu'il nous plaise annuler la décision ministérielle attaquée, tant parce que, par les dispositions précitées, elle porterait atteinte aux droits des requérants, dans l'intérêt exclusif des sieurs Sabatier, que parce qu'elle a omis de prononcer sur la partie de la demande des sieurs Vernazobres et Dunadille, tendant à obtenir que notre ministre ordonnât la sup-

pression des ouvrages établis sans autorisation, par les sieurs Sabatier frères, dans leur usine, et prescrit les mesures nécessaires soit pour régler le débit des eaux de cette usine, soit pour permettre la vérification contradictoire des contraventions qui pourraient être commises par ses propriétaires;

Ce faisant, statuer conformément aux prétentions que les requérants ont fait valoir devant notre ministre et condamner les sieurs Sabatier aux dépens;

Vu la décision attaquée du 15 septembre 1862, ensemble les arrêtés préfectoraux des 24 janvier et 15 décembre 1859;

Vu les observations de notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, tendant à ce qu'il nous plaise rejeter le pourvoi comme non recevable, attendu que la décision du 15 septembre 1862 serait un acte purement administratif, qui ne serait pas susceptible de nous être déféré en notre conseil d'État par la voie contentieuse;

Vu le mémoire en réplique présenté pour les sieurs Vernazobres et Donadille, par lequel les requérants persistent dans les conclusions de leur pourvoi;

Vu le mémoire en défense présenté pour les sieurs Sabatier frères, négociants, demeurant à Bédarieux, tendant à ce qu'il nous plaise rejeter le pourvoi des sieurs Vernazobres et Donadille, soit comme non recevable, soit comme mal fondé, et condamner les requérants aux dépens;

Vu la requête présentée pour les sieurs Sabatier frères, négociants, demeurant à Bédarieux, contre une décision de notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, en date du 30 novembre 1865, qui porte que la tenue des eaux de toutes les usines situées sur la rivière d'Orb indistinctement, est susceptible d'une tolérance de 0^m.03 en plus ou en moins, c'est-à-dire de 0^m.03 au-dessus ou au-dessous des niveaux déterminés par le règlement du 24 janvier 1859;

Ladite requête tendant à ce qu'il nous plaise annuler, pour excès de pouvoir, la décision ministérielle du 30 novembre 1865, attendu :

1° Que la demande sur laquelle elle a été rendue, ayant pour objet d'obtenir la révision des arrêtés préfectoraux des 24 janvier et 15 décembre 1859, qui avaient été confirmés par la décision ministérielle du 15 septembre 1862, c'était au préfet qu'il appartenait d'y statuer, sauf recours au ministre;

2° Que, en admettant que notre ministre pût statuer directement sur cette demande, il n'aurait dû le faire qu'après une nouvelle

instruction comprenant deux enquêtes, tandis que la décision n'a été précédée que d'une seule enquête ;

3° Qu'enfin cette décision aurait été rendue en dehors de tout intérêt public dans un débat purement privé ;

Annuler en tous cas, ladite décision comme mal fondée et condamner les sieurs Vernazobres et Donadille aux dépens ;

Vu les observations présentées par notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, tendant au rejet de ce pourvoi, attendu, d'une part, que la décision ministérielle du 30 novembre 1865 ne portant aucun préjudice aux sieurs Sabatier, ceux-ci n'auraient point d'intérêt à l'attaquer, attendu, d'autre part, que, par cette décision, notre ministre n'avait pas réglé à nouveau les usines de l'Orb, mais qu'il se serait borné à exercer le pouvoir qui lui appartenait, en vertu du décret du 25 mars 1852, d'interpréter ou de reviser les arrêtés préfectoraux des 24 janvier et 15 décembre 1859, et de prescrire les mesures qui lui paraissent nécessaires à leur exécution ; que l'exercice de ce pouvoir n'était pas subordonné à l'accomplissement de nouvelles enquêtes ; que la décision du 30 novembre 1865, comme les arrêtés préfectoraux des 24 janvier et 15 décembre 1859, aurait été prise dans l'intérêt général des usines situées sur la rivière d'Orb ; que, dès lors, cette décision ne serait entachée d'aucun excès de pouvoir ;

Vu le mémoire en réplique par lequel les sieurs Sabatier persistent dans les conclusions de leur pourvoi ;

Vu le mémoire en défense présenté pour les sieurs Vernazobres et Donadille, tendant à ce qu'il nous plaise rejeter le pourvoi des sieurs Sabatier et les condamner aux dépens ;

Vu le nouveau mémoire présenté pour les sieurs Sabatier frères, sous le titre de note additionnelle ;

Vu les autres pièces jointes au dossier ;

Vu la loi des 7-14 octobre 1790 ;

Vu les lois des 12-20 août 1790, 28 septembre, 6 octobre 1791 et l'arrêté du 19 ventôse an VI ;

Vu le décret du 25 mars 1852, notamment l'article 6 ;

Considérant que les pourvois ci-dessus visés sont connexes ; que, dès lors, il y a lieu de les joindre pour y statuer par un seul décret ;

En ce qui touche les arrêtés du préfet, en date du 24 janvier 1859 et du 15 décembre suivant, et la décision ministérielle du 15 septembre 1862 :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que les arrêtés et la

décision précitées ont été pris dans un intérêt public pour régler la distribution des eaux entre les usines situées sur la rivière d'Orb; qu'ainsi le préfet du département de l'Hérault et notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics n'ont fait qu'user des pouvoirs qui leur appartiennent, en vertu de la loi des 12-20 août 1790;

En ce qui touche la décision du 30 novembre 1865 :

Considérant que sur la notification à eux faite de la décision du 15 septembre 1862, les sieurs Vernazobres et Donadille se sont pourvus devant nous, en notre conseil d'État, pour excès de pouvoir, dans le délai fixé par le décret du 22 juillet 1806, et en même temps se sont adressés à notre ministre pour obtenir qu'après un nouvel examen, il modifiât sa décision;

Que sur cette demande, notre ministre ayant fait procéder, après une enquête, à la vérification des lieux par un inspecteur général du corps des ponts et chaussées, et ayant soumis l'affaire à l'examen du conseil général du même corps, a cru devoir prendre, à la date du 30 novembre 1865, une décision qui modifie celle du 15 septembre 1862;

Que les sieurs Sabatier ne sont pas fondés à soutenir que cette décision est entachée d'excès de pouvoir, soit parce qu'elle aurait été rendue en violation des arrêtés préfectoraux des 24 janvier et 15 décembre 1859, confirmés par la décision ministérielle du 15 septembre 1862, soit parce que, en admettant qu'il appartient au ministre de modifier lesdits arrêtés et ladite décision, il ne pouvait le faire qu'après avoir fait procéder à une instruction nouvelle comprenant deux enquêtes;

Qu'en effet les actes ne contenaient que des mesures d'administration pour la distribution des eaux de la rivière d'Orb, dans l'intérêt général des usines situées sur cette rivière; qu'ils n'avaient pas le caractère de jugements prononçant sur les droits des usines; que la décision ministérielle du 15 septembre 1862 n'avait pas non plus un caractère définitif, puisque sur la notification qui leur en a été faite et avant toute exécution, les sieurs Vernazobres et Donadille en avaient demandé la modification;

Qu'il suit de là que cette réclamation ne peut être considérée comme une demande de règlement à nouveau des usines, sur la rivière d'Orb, et comme soumise aux formes d'un nouveau règlement;

Considérant, d'ailleurs, que le mérite de la décision ministérielle du 30 novembre 1865, rendue sur la demande des sieurs Vernazobres et Donadille, ne peut être apprécié par nous, en notre

conseil d'État au contentieux; que, dès lors, les sieurs Sabatier ne sont pas recevables à nous demander d'annuler ladite décision comme mal fondée;

Art. 1^{er}. Le pourvoi des sieurs Vernazobres et Donadille et celui des sieurs Sabatier frères sont rejetés.

2. Chacune des parties supportera les dépens de son pourvoi.

(N° 2438)

[30 février 1868.]

Occupation de terrain. — Préfet. — Excès de pouvoirs. — (Ardoin.)
 — *Un préfet commet un excès de pouvoirs en autorisant une compagnie de chemin de fer à prolonger l'occupation d'un terrain qui n'avait été cédé à ladite compagnie par le propriétaire qu'à titre de location, au delà du terme de cette location.*

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée pour la compagnie anonyme du chemin de fer des docks de Saint-Ouen, dont le siège est à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 30, tendant à ce qu'il nous plaise annuler, soit pour incompétence, soit pour mal jugé au fond, un arrêté, en date du 5 juin 1866, par lequel le conseil de préfecture du département de la Seine, après s'être déclaré compétent pour statuer sur la réclamation du sieur Ardoin, qui prétendait que le terrain qu'il possède à Saint-Ouen, entre le chemin de Laudy et les docks, n'avait pu valablement être occupé temporairement comme la compagnie du chemin de fer et des docks de Saint-Ouen avait été autorisée à le faire par un arrêté du préfet de la Seine, du 18 décembre 1865, a décidé que l'occupation de ce terrain avait été indûment effectuée par la compagnie et a ordonné la cessation immédiate de cette occupation;

Dans tous les cas prescrire qu'il sera sursis à l'exécution de l'arrêté précité du 5 juin 1866 jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le présent pourvoi;

Enfin condamner le sieur Ardoin aux dépens;

Attendu qu'en ordonnant la cessation de l'occupation, qui avait été autorisée par l'arrêté du préfet du 18 décembre 1865, le conseil de préfecture a, en réalité, annulé cet arrêté;

Qu'il a ainsi excédé ses pouvoirs, aucune disposition législative ne l'autorisant à connaître des actes des préfets ;

Attendu, au fond, que si le terrain dont il s'agit n'a pas été exproprié au moment où le chemin de fer de Saint-Ouen a été construit, le sieur Ardoin a consenti à cette époque à ce que ledit terrain fût affecté au service de ce chemin de fer, dont la voie peut aboutir aux docks de Saint-Ouen, sans le traverser ;

Que ce terrain a donc été ainsi réellement incorporé au domaine public du chemin de fer ;

Que cependant, des décisions judiciaires ayant reconnu que le sieur Ardoin n'avait mis ce terrain à la disposition de la compagnie qu'en location ;

Que cette location devait prendre fin le 1^{er} janvier 1866 et qu'à cette date, la compagnie serait tenue de remettre ledit terrain au sieur Ardoin, il avait été nécessaire d'autoriser la compagnie à occuper temporairement ce terrain jusqu'au jour où elle sera en mesure d'en poursuivre l'expropriation pour cause d'utilité publique, afin d'assurer la continuation d'un service public important ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu le mémoire en défense par lequel le sieur Ardoin conclut au rejet de la requête ci-dessus visée, subsidiairement et pour le cas où l'arrêté attaqué serait annulé pour incompetence, à l'annulation pour excès de pouvoirs de l'arrêté du préfet de la Seine, du 18 décembre 1865 et à la condamnation de la compagnie du chemin de fer et des docks de Saint-Ouen aux dépens ;

Attendu, sur la compétence, qu'il appartient aux conseils de préfecture, en vertu des lois des 28 pluviôse an VIII et 16 septembre 1807, de statuer sur les réclamations des particuliers relatives aux torts et dommages qui peuvent leur être causés par le fait de l'occupation de leur propriété par un entrepreneur de travaux publics ;

Attendu au fond que le sieur Ardoin n'a jamais vendu le terrain dont il s'agit à la compagnie ;

Qu'il n'en a jamais été exproprié dans les formes prescrites par la loi du 3 mai 1841 ;

Qu'ainsi ledit terrain n'a jamais cessé de lui appartenir, ainsi que l'a reconnu l'autorité judiciaire qui a prescrit qu'il serait remis en sa possession par la compagnie ;

Qu'en fait, l'occupation temporaire autorisée par l'arrêté du préfet de la Seine, du 18 décembre 1865, a donc eu uniquement pour but d'empêcher la remise de ce terrain à la date qui avait été fixée par l'autorité judiciaire ;

Que, d'ailleurs, cette occupation n'a pas eu lieu dans les conditions dans lesquelles une occupation temporaire peut être autorisée, en vertu des anciens règlements et de la loi du 16 septembre 1807;

Qu'en effet, elle n'a pas pour but de permettre à un entrepreneur de travaux publics, en vue de l'exécution du travail public dont il est chargé de faire des fouilles ou des dépôts de matériaux sur le terrain occupé;

Que le travail public est depuis longtemps achevé, puisque le chemin de fer est en exploitation depuis 1862, et que si quelques dépôts de matériaux ont été faits, ces matériaux sont destinés à l'exploitation de l'industrie privée de la compagnie;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics;

Vu le mémoire en réplique par lequel le sieur Ardoin déclare persister dans ses conclusions précédentes et très-subsidiairement conclut à ce qu'il nous plaise décider que, tout au moins l'occupation temporaire de la partie du terrain lui appartenant, sur laquelle il n'existe pas de chemin de fer, a été indûment effectuée par la compagnie du chemin de fer et des docks de Saint-Ouen et que ladite compagnie sera tenue de cesser immédiatement l'occupation de cette partie de terrain;

Vu le nouveau mémoire par lequel la compagnie du chemin de fer et des docks de Saint-Ouen conclut à ce qu'il nous plaise, dans le cas où il serait décidé que l'arrêté du conseil de préfecture doit être annulé pour incompétence, dire que les conclusions du sieur Ardoin tendant à l'annulation pour excès de pouvoirs, de l'arrêté du préfet de la Seine, du 18 décembre 1865, ont été présentées en dehors du délai fixé par l'article 11 du décret du 22 juillet 1806, et ne sont pas recevables;

Vu le jugement en date du 5 février 1865, par lequel le tribunal civil de la Seine décide que le terrain du sieur Ardoin était détenu par la compagnie du chemin de fer et des docks de Saint-Ouen à titre de location; que cette location devait prendre fin le 1^{er} janvier 1866 et qu'à cette date le sieur Ardoin serait remis en possession de sa propriété;

Vu l'arrêté, en date du 18 décembre 1865, par lequel le préfet du département de la Seine autorise la compagnie du chemin de fer et des docks de Saint-Ouen à occuper temporairement la propriété du sieur Ardoin;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu les arrêts du conseil du 22 juin 1706, du 7 septembre 1755 et du 20 mars 1780;

Vu la loi des 19-21 juillet 1791, titre 1^{er}, article 29 ;

Vu la loi des 22 décembre 1789-8 janvier 1790 et celle des 7-11 septembre 1790 ;

Vu la loi du 15 juillet 1845 ;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII et celle du 16 septembre 1807 ;

Considérant qu'une contestation s'étant élevée devant l'autorité judiciaire, entre la compagnie du chemin de fer et des docks de Saint-Ouen et le sieur Ardoin, sur la question de savoir à quel titre et pour combien de temps la compagnie détenait un terrain appartenant au sieur Ardoin, sur lequel, avec le consentement du propriétaire, elle avait établi une voie ferrée, des hangars et divers autres accessoires de son exploitation, ladite compagnie soutenait qu'en vertu d'une convention verbale passée avec le sieur Ardoin et bien qu'elle n'eût pas exproprié le terrain précité, elle pouvait en disposer pour les besoins de son exploitation jusqu'au jour encore indéterminé où les projets relatifs à l'établissement d'une gare définitive auraient été arrêtés et approuvés ;

Que par jugement du tribunal civil de la Seine, du 3 février 1865, il a été définitivement jugé que le terrain précité n'avait été mis par le sieur Ardoin à la disposition de la compagnie du chemin de fer et des docks de Saint-Ouen qu'à titre de location ; que cette location devait prendre fin le 1^{er} janvier 1866, et qu'à cette date, le sieur Ardoin devait être remis en possession de son terrain ;

Que c'est après ce jugement que la compagnie du chemin de fer et des docks de Saint-Ouen a demandé et a obtenu, par arrêté du préfet de la Seine, du 18 décembre 1865, l'autorisation d'occuper temporairement le même terrain ;

Considérant que, par son arrêté en date du 5 juin 1866, le conseil de préfecture ayant décidé, conformément aux conclusions qui avaient été prises devant lui par le sieur Ardoin, que l'occupation du terrain dont il s'agit avait été autorisée en dehors des cas prévus par l'arrêt du conseil du 7 septembre 1755 et par la loi du 16 septembre 1807, la compagnie du chemin de fer et des docks de Saint-Ouen attaque devant nous cet arrêté et soutient qu'il ne s'agissait pas d'une occupation de terrain dont il appartient au conseil de préfecture de connaître, en vertu de l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, attendu que le préfet n'avait pas entendu agir en vertu de l'arrêt du conseil du 7 septembre 1755, mais en vertu des pouvoirs que les lois ont attribués pour assurer la conservation des objets dépendant de la grande voirie, le terrain dont il s'agit faisant partie du domaine public, depuis le jour où, avec le

consentement du propriétaire, une voie ferrée et ses accessoires y ont été établis ;

Que, de son côté, le sieur Ardoïn soutient que le conseil de préfecture était compétent pour reconnaître si le préfet avait pu autoriser régulièrement l'occupation de ce terrain en vertu de la loi du 16 septembre 1807 ;

Que c'est seulement devant notre conseil d'État qu'on a soutenu qu'il avait agi en vertu des lois des 22 décembre 1789-8 janvier 1790 et du 15 juillet 1845, et qu'à ce dernier point de vue, l'arrêté du préfet serait encore entaché d'excès de pouvoirs ;

Considérant que l'arrêté du préfet appelle le conseil de préfecture à régler l'indemnité qui pourrait être due au sieur Ardoïn à raison de l'occupation que cet arrêt autorisait ;

Considérant qu'aux termes de l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, le conseil de préfecture était compétent pour reconnaître préalablement au règlement de l'indemnité si l'occupation avait été autorisée dans un des cas prévus par la loi ;

Considérant qu'il n'est pas contesté qu'aucune déclaration d'utilité publique n'avait autorisé la compagnie du chemin de fer et des docks de Saint-Ouen à exproprier le terrain du sieur Ardoïn pour y établir un chemin de fer, et qu'il a été décidé par un jugement du tribunal civil de la Seine que ce terrain est resté la propriété du sieur Ardoïn qui en avait seulement consenti la location à la compagnie du chemin de fer et des docks de Saint-Ouen jusqu'au 1^{er} janvier 1866 ; que, dès lors, ce terrain ne peut être considéré comme une partie de la grande voirie ; qu'il appartient au préfet de maintenir dans le domaine public, en vertu de la loi des 29 décembre 1789-8 janvier 1790 ;

Considérant, d'autre part, qu'il résulte de l'instruction que l'arrêté du préfet n'a pas été pris en vue d'autoriser l'occupation temporaire du terrain litigieux dans un des cas prévus par l'arrêt du conseil du 7 septembre 1755, par la loi du 28 pluviôse an VIII, et par celle du 16 septembre 1807 ;

Mais que cet arrêté a eu pour but d'autoriser la compagnie du chemin de fer et des docks de Saint-Ouen à conserver la possession de ce terrain jusqu'à l'époque, d'ailleurs indéterminée, où ladite compagnie serait autorisée à exproprier ce terrain, en vertu d'une déclaration d'utilité publique faite par l'autorité compétente ;

Que, de ce qui précède, il résulte que le sieur Ardoïn est fondé à nous demander de maintenir l'arrêté du conseil de préfecture et de prononcer l'annulation de l'arrêté du préfet pour excès de pouvoirs ;

Art. 1^{er}. La requête de la compagnie du chemin de fer et des docks de Saint-Ouen est rejetée.

2. L'arrêté ci-dessus visé du préfet du département de la Seine, du 18 décembre 1865, est annulé.

3. La compagnie du chemin de fer et des docks de Saint-Ouen est condamnée aux dépens.

(N° 2439)

[20 février 1868.]

Carrière. — Extraction de matériaux. — Règlement d'indemnité.
 — (Fauche.) — Une carrière a été ouverte par une compagnie de chemins de fer en 1851, puis exploitée de nouveau par elle en 1856, 1862 et 1864. Si dans l'intervalle le propriétaire n'a pas exploité ou fait exploiter pour son compte ladite carrière, il ne peut demander que l'indemnité soit réglée, pour les dernières extractions, d'après la valeur des matériaux extraits.

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée pour le sieur Fauche, tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté en date du 25 août 1867 par lequel le conseil de préfecture du département de l'Orne a condamné la compagnie des chemins de fer de l'Ouest à lui payer seulement une indemnité de 3304^{fr}.25, sans intérêts, à raison des extractions de sable par elle opérées dans sa propriété, sise commune de Condeau, sans faire entrer dans le calcul de l'indemnité la valeur et la quantité des matériaux extraits;

Ce faisant, attendu qu'antérieurement à l'occupation autorisée par l'arrêté du préfet du département de l'Orne, en date du 21 mai 1864, la compagnie des chemins de fer de l'Ouest avait déjà, en 1851 et en 1856, opéré des extractions de sable dans les parcelles de terrains appartenant au sieur Fauche;

Que, dès lors, il existait en 1864, dans lesdites parcelles, une carrière en exploitation, dans le sens de l'article 55 de la loi du 16 septembre 1807, et qu'ainsi le requérant avait droit à la valeur des matériaux extraits, soit à raison de 0^{fr}.50 le mètre cube de sable, prix courant du pays, la somme de 21 842 francs;

Qu'en tous cas, le conseil de préfecture aurait dû, conformé-

ment à l'avis des experts, lui allouer les intérêts de l'indemnité qui lui était due; par tous ces motifs, fixer cette indemnité à la somme de 21 842 francs; subsidiairement et au cas où le chiffre de 0'.50, comme prix courant du mètre cube de sable, ne serait pas adopté, ordonner une expertise à l'effet de fixer le prix; plus subsidiairement, condamner la compagnie des chemins de fer de l'Ouest à lui payer la somme de 3504'.25 avec les intérêts, et la condamner aux dépens;

Vu l'arrêté attaqué;

Vu le mémoire en défense présenté pour la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, tendant au rejet du pourvoi avec dépens, par le motif que le sieur Fauche n'a jamais exploité ni fait exploiter, pour son compte, la carrière ouverte par la compagnie;

Qu'il n'a jamais pu l'exploiter, à raison de sa situation inaccessible, et qu'il n'a pas droit aux intérêts de l'indemnité qui lui a été accordée, par le motif qu'il n'a pas été privé de la jouissance de sa propriété et qu'il a continué, pendant la durée de l'occupation, à en toucher les fermages;

Vu le mémoire en réplique présenté pour le sieur Fauche, par lequel le requérant persiste dans ses précédentes conclusions et conclut subsidiairement à ce qu'il nous plaise fixer à 6250 francs l'indemnité qui lui est due;

Vu le nouveau mémoire présenté pour la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, par lequel elle déclare persister dans ses précédentes conclusions;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus, le 18 juin 1867;

Vu l'arrêté, en date du 21 mai 1864, par lequel le préfet du département de l'Orne autorise la compagnie des chemins de fer de l'Ouest à occuper temporairement, pour en continuer l'exploitation, plusieurs parcelles de terrains situées dans la commune de Condeau et appartenant au sieur Fauche;

Vu le procès-verbal de l'expertise à laquelle il a été procédé, à la date des 26 janvier et 25 mai 1866;

Vu le rapport de l'ingénieur ordinaire des ponts et chaussées, en date du 28 mars 1867, approuvé le 30 du même mois par l'ingénieur en chef;

Vu les plans des lieux;

Vu toutes les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII et celle du 16 septembre 1807, notamment l'article 55;

Vu l'article 1153 du Code Napoléon;

Sur les conclusions tendant à ce que la valeur des matériaux extraits soit comprise dans le calcul de l'indemnité :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la carrière de la Forrière a été ouverte, en 1851, par la compagnie des chemins de fer de l'Ouest;

Qu'en 1856 et en 1862, cette compagnie l'a exploitée de nouveau, en vertu d'autorisations régulières et que par l'arrêté susvisé du préfet du département de l'Orne, en date du 21 mai 1864, elle a été autorisée à continuer son exploitation;

Considérant que le sieur Fauche reconnaît que, dans l'intervalle qui s'est écoulé entre ces différentes extractions, il n'a jamais exploité ni fait exploiter, pour son compte, ladite carrière, et qu'il résulte de l'instruction que cette carrière, qui n'a d'accès que du côté de la voie ferrée, n'aurait pu être exploitée par le requérant, sans qu'il eût apporté à l'état des lieux d'importantes modifications;

Que dans ces circonstances, c'est avec raison que le conseil de préfecture a refusé de comprendre, dans le calcul de l'indemnité due au sieur Fauche, à raison de l'exploitation de 1864, la valeur des matériaux extraits de sa propriété, et a réglé cette indemnité à raison seulement de la dépréciation subie par les terrains occupés;

Sur les conclusions subsidiaires tendant à ce que l'indemnité allouée au requérant par le conseil de préfecture soit portée à la somme de 6 250 francs :

Considérant que le sieur Fauche n'établit pas que l'indemnité qui lui a été allouée par le conseil de préfecture soit insuffisante;

En ce qui touche les intérêts :

Considérant qu'aux termes de l'article 1153 du Code Napoléon, les créances exigibles produisent des intérêts à partir du jour de la demande;

Considérant que si le sieur Fauche a continué, pendant l'occupation de ses terrains par la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, à en percevoir les fermages, il n'a pas eu la jouissance de l'indemnité qui lui était due; qu'ainsi c'est à tort que le conseil de préfecture a décidé qu'il n'avait pas droit aux intérêts de cette indemnité;

Art. 1^{er}. La compagnie des chemins de fer de l'Ouest payera au sieur Fauche les intérêts de l'indemnité de 3 304^{fr}.25, qui lui a été allouée par le conseil de préfecture, à partir du jour où ce dernier justifiera en avoir fait la demande.

2. L'arrêté du conseil de préfecture du département de l'Orne,

en date du 25 août 1866, est réformé en ce qu'il a de contraire à la disposition qui précède.

3. Le surplus des conclusions du sieur Fauche est rejeté.
4. Les dépens sont compensés entre les parties.

(N° 2440)

[20 février 1868.]

Cours d'eau. — Taxe d'endiguement. — Réclamation. — (Piolle.)
 — La loi du 16 septembre 1807 n'a pas eu pour effet d'abroger le décret du 4 thermidor an XIII relatif à la construction et à l'entretien des digues dans les départements des Hautes et Basses-Alpes. — C'est à tort que des propriétaires invoquent ladite loi pour le dégrèvement des taxes auxquelles ils ont été imposés.

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée pour les sieurs Frédéric Piolle et autres propriétaires dans la commune de Seigne et riverains de la rivière de Blanche, tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 10 novembre 1866, par lequel le conseil de préfecture du département des Basses-Alpes a rejeté leur demande en annulation d'un rôle, émis le 30 mars 1865 par le syndicat de la Blanche, pour la répartition des dépenses occasionnées par les travaux d'endiguement exécutés sur les bords de la rivière la Blanche, en aval du pont de Greyère ;

Ensemble leur opposition aux commandements qui leur ont été signifiés par le receveur dudit syndicat ;

Ce faisant, attendu que la loi du 16 septembre 1807 a eu pour effet d'abroger le décret du 4 thermidor an XIII, en vertu duquel a été organisé le syndicat de la Blanche ; que, dès lors, les travaux entrepris par ledit syndicat n'auraient dû être exécutés que conformément aux prescriptions de la loi précitée du 16 septembre 1807, et qu'aucune de ces prescriptions n'a été observée ;

Subsidiairement et dans le cas où le décret du 4 thermidor an XIII nous paraîtrait devoir être appliqué aux travaux dont s'agit ;

Attendu que les formalités prévues aux articles 6 et 8 n'ont pas été remplies ;

Qu'en effet, d'une part, il n'a pas été statué par le conseil de préfecture sur les oppositions qui se sont produites contre l'exécution des travaux projetés;

D'autre part, il n'a pas été procédé, dans les formes prescrites par l'article 8 précité, à l'adjudication desdits travaux;

Annuler, en ce qui les concerne, le rôle de répartition, émis le 30 mars 1865, par le syndicat de la Blanche, et décharger les requérants de toute cotisation;

Vu l'arrêté attaqué;

Vu le mémoire en défense présenté par le syndicat de la Blanche, tendant au rejet de la requête susvisée, par le motif que la loi du 16 septembre 1807 n'a pas eu pour effet d'abroger le décret du 4 thermidor an XIII, en vertu duquel a été organisé le syndicat de la Blanche, et que toutes les prescriptions contenues audit décret ont été observées, en ce qui concerne l'exécution des travaux d'endiguement dont s'agit;

Vu le mémoire en réplique présenté pour les sieurs Piolle, Roux et consorts, par lequel les requérants déclarent persister dans leurs précédentes conclusions;

Vu les observations de notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, ensemble toutes les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu le décret du 4 thermidor an XIII, rendu pour le département des Hautes-Alpes et déclaré commun au département des Basses-Alpes par le décret du 16 septembre 1806;

Vu la loi du 16 septembre 1807, notamment l'article 59;

Considérant que la réclamation formée par les sieurs Roux et autres, à l'effet d'être déchargés des taxes auxquelles ils ont été imposés sur le rôle de répartition, dressé par le syndicat de la Blanche, était fondée, d'une part, sur ce que la loi du 16 septembre 1807 aurait eu pour effet d'abroger le décret du 4 thermidor an XIII, en vertu duquel avait été organisé le syndicat de la Blanche;

Que, dès lors, les travaux entrepris pour l'endiguement de ce cours d'eau n'auraient dû être exécutés que conformément aux prescriptions de la loi précitée du 16 septembre 1807;

D'autre part, et en admettant que le décret du 4 thermidor an XIII pût être appliqué dans l'espèce, sur ce que, contrairement à l'article 6 dudit décret, les oppositions qui s'étaient produites contre l'exécution des travaux projetés lors de la communication du rapport des ingénieurs, n'auraient pas été portées devant le conseil de préfecture, et sur ce qu'il n'avait pas été procédé dans

les formes prescrites par l'article 8 du même décret à l'adjudication desdits travaux ;

Considérant que le décret du 4 thermidor an XIII, relatif à la construction et à l'entretien des digues, dans le département des Hautes-Alpes, a été déclaré applicable au département des Basses-Alpes par le décret du 16 septembre 1806 ;

Considérant qu'il est de principe que les lois générales ne dérogent pas aux lois spéciales, sauf le cas où elles en prononcent expressément l'abrogation ;

Que le décret précité du 4 thermidor an XIII a été rendu pour régler une situation spéciale ;

Qu'il n'a été abrogé expressément ni par la loi du 16 septembre 1807 ni par aucun acte législatif ultérieur ;

Qu'il suit de là que ledit décret n'a pas cessé d'être en vigueur ;

Que, dès lors, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que c'est en violation de la loi que le syndicat, formé à l'effet d'exécuter les travaux d'endiguement de la Blanche, a été institué, conformément aux dispositions du décret du 4 thermidor an XIII ;

Considérant, d'autre part, que si, par application de l'article 6 dudit décret, les oppositions des parties intéressées aux opérations préliminaires, ayant pour but la détermination du périmètre, déduites par écrit et dans la huitaine de la communication du rapport des ingénieurs, doivent être soumises au conseil de préfecture, les requérants ne justifient pas que leurs réclamations aient été consignées par écrit et présentées dans le délai de huit jours ci-dessus indiqué ;

Qu'ils ne justifient pas davantage que l'adjudication des travaux, exécutés en aval du pont de Greyère, n'ait pas été faite conformément aux prescriptions de l'article 8 dudit décret du 4 thermidor an XIII ;

Art. 1^{er}. La requête ci-dessus visée des sieurs Piolle, Roux et consorts est rejetée.

(N° 2441)

[5 mars 1868.]

Entrepreneurs. — Décompte. — Réclamations. — Appréciation de faits. — (Laval.) — Des matériaux qui ont été refusés par

l'administration ne peuvent être employés par elle sans qu'il en soit tenu compte à l'entrepreneur.

Napoléon, etc.,

Vu le recours de notre ministre des travaux publics, tendant à ce qu'il nous plaise :

Réformer trois arrêtés, en date des 21 août 1866, 21 janvier et 25 février 1867, par lesquels le conseil de préfecture du département de la Corrèze, statuant sur les réclamations formées par le sieur Laval, entrepreneur du lot des fournitures d'entretien de la route impériale n° 89 (de Lyon à Bordeaux) contre le décompte de son entreprise :

1° A rejeté au fond le chef de demande relatif à l'allocation d'une indemnité à raison de ce que l'entrepreneur n'aurait pu, par le fait de l'administration, faire la fourniture des matériaux dans la 1° et la 2° section de l'entreprise pendant l'année 1865 ;

2° A prescrit une expertise et une tierce expertise, à l'effet de rechercher s'il y avait lieu de tenir compte à l'entrepreneur : 1° de 56 mètres cubes de matériaux, approvisionnés dans la 3° section, extraits d'une carrière non autorisée par les ingénieurs et refusés par l'administration ; 2° et 3° de 34 mètres cubes de matériaux approvisionnés dans la 4° section, et de 43 mètres cubes de matériaux approvisionnés dans la 6° section, qui, après avoir été refusés, auraient été employés à l'entretien de la route ;

3° A rejeté la demande relative au paiement de 56 mètres cubes de matériaux approvisionnés dans la 3° section par application des dispositions de l'article 9 du devis de l'entreprise combiné avec l'article 32 des clauses et conditions générales, a décidé qu'il serait tenu compte à l'entrepreneur, au prix du devis diminué du rabais d'adjudication de 15 mètres cubes sur les 34 mètres cubes de matériaux refusés dans la 4° section, et de 15 autres mètres cubes sur les 43 mètres cubes de matériaux refusés dans la 6° section, et a mis les dépens, pour 3 cinquièmes à la charge de l'entrepreneur et, pour 2 cinquièmes, à la charge de l'administration ;

Ce faisant, attendu que les divers chefs de réclamation du sieur Laval étaient contraires aux énonciations des décomptes correspondants et précédemment acceptés par cet entrepreneur ;

Que, dès lors, le conseil de préfecture aurait dû se borner à les rejeter sans examen, au fond, comme non recevables ;

Subsidiairement,

Attendu, en ce qui concerne les matériaux refusés dans les 4° et

6^e sections, et qui avaient été employés néanmoins à l'entretien de la route,

Que, si les experts n'ont pu retrouver les quantités approvisionnées par le sieur Laval, le déficit provenait de ce qu'une partie des matériaux a été broyée par les voitures ou décomposée par l'effet des variations climatiques ;

Que ces faits sont la conséquence de la négligence de l'entrepreneur qui aurait dû enlever, conformément aux injonctions qui lui ont été adressées, les matériaux déposés sur le sol de la route et refusés par l'administration ;

Dire que c'est à tort que le conseil de préfecture a ordonné qu'il serait tenu compte à l'entrepreneur du prix de 30 mètres cubes de matériaux en sus des sommes portées au décompte ;

Et mettre tous les dépens à la charge du sieur Laval ;

Vu les arrêtés attaqués ;

Vu la réclamation, en date du 16 juillet 1866, adressée par le sieur Laval au préfet du département de la Corrèze ;

Vu la lettre en date du 5 juillet 1867, par laquelle le sieur Laval déclare qu'il lui a été donné communication du recours de notre ministre des travaux publics ;

Vu les procès verbaux de l'expertise et de la tierce expertise, auxquelles il a été procédé les 28 décembre 1866 et 21 janvier 1867, desquels il résulte,

1^o D'après le sieur Doulcet, expert de l'administration :

Que, dans la 4^e section, 9^m.50 de matériaux refusés avaient été employés par les cantonniers pour l'entretien de la route ;

Que dans la 6^e section, sur les 43 mètres cubes de matériaux approvisionnés par le sieur Laval et refusés par l'administration, une partie aurait été distraite par des particuliers pour sabler l'avenue de leur propriété ;

Le surplus aurait été employé à l'entretien de la route ;

2^o D'après le sieur Jarlet, expert de l'entrepreneur,

Qu'il serait établi par le témoignage de divers cantonniers, que la presque totalité des matériaux refusés dans la 4^e section aurait été répandue sur la chaussée de la route, et que 36 mètres cubes de matériaux auraient également été utilisés par l'administration sur les quantités refusées dans la 6^e section ;

3^o D'après le sieur Leynia, tiers expert,

Que le sieur Laval serait fondé à réclamer le paiement de 45 mètres cubes de matériaux, qui auraient été employés par l'administration, sur les quantités refusées dans les 4^e et 6^e sections de l'entreprise ;

Vu le devis de l'entretien de la route impériale n° 89 de Lyon à Bordeaux, ensemble les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII ;

Sur les conclusions de notre ministre des travaux publics tendant à l'annulation des arrêtés attaqués, par le motif que les réclamations du sieur Laval étant contraires aux énonciations des décomptes acceptés par cet entrepreneur, le conseil de préfecture aurait dû se borner à les rejeter parement et simplement, comme non recevables :

En ce qui touche les chefs de la réclamation du sieur Laval tendant à obtenir : 1° le paiement de 56 mètres cubes de matériaux, refusés dans la 5° section de l'entreprise, et 2° une indemnité à raison de ce qu'il n'aurait pu, par le fait de l'administration, faire la fourniture des matériaux dans la 1° et la 2° section, pendant l'année 1865 :

Considérant que si le conseil de préfecture n'a pas cru devoir s'arrêter pour écarter ces deux chefs de réclamations, à la fin de non-recevoir opposée par notre ministre des travaux publics, il les a rejetés néanmoins comme tardivement présentés ;

Que, dès lors, notre ministre des travaux publics est sans intérêt à demander de ce chef l'annulation des arrêtés susvisés ;

En ce qui touche les chefs de la réclamation du sieur Laval tendant à obtenir une indemnité pour la valeur de 74 mètres cubes de matériaux approvisionnés dans la 4° et la 6° section et qui, après avoir été refusés par l'administration, auraient été employés à l'entretien de la route :

Considérant que cette partie de la demande du sieur Laval n'avait pas pour objet de faire modifier le prix ou les quantités des matériaux acceptés et portés au décompte ;

Que l'entrepreneur se bornait à soutenir que l'administration avait employé, *en sus des matériaux acceptés par les ingénieurs et en dehors des prévisions du contrat*, d'autres matériaux, antérieurement refusés et laissés à sa charge à l'époque de la réception des fournitures ;

Que, dès lors, il était fondé à demander que l'administration fût tenue de l'indemniser de la valeur desdits matériaux, et que c'est à tort que notre ministre soutient que sa demande aurait dû être rejetée comme non recevable ;

Au fond :

Considérant que notre ministre des travaux publics n'établit pas que le nombre de mètres cubes des matériaux employés en sus

de ceux portés au décompte soit inférieur au chiffre de 30 mètres cubes ;

Que ce chiffre a été fixé par le conseil de préfecture d'après les éléments de l'instruction ;

Qu'ainsi il y a lieu de le maintenir ;

Mais considérant qu'en décidant que l'administration payerait ces matériaux au prix du devis de l'entreprise, le conseil de préfecture a fait une évaluation exagérée de leur valeur ;

Qu'il résulte en effet de l'instruction que lesdits matériaux étaient de qualité inférieure et en partie mélangés de sable ;

Que, dans ces circonstances, il y a lieu de réduire à 5 francs par mètre cube le prix des matériaux utilisés par l'administration, dans les 4^e et 6^e section, en sus des quantités portées au décompte ;

Notre conseil d'État entendu ;

Art. 1^{er}. Il sera tenu compte au sieur Laval, en sus des matériaux portés au décompte de son entreprise et à raison de 5 francs par mètre cube, de 30 mètres cubes de matériaux utilisés par l'administration dans la 4^e et la 6^e section de son entreprise, pour l'entretien de la route impériale n° 86.

2. L'arrêté ci-dessus visé du conseil de préfecture du département de la Corrèze, en date du 25 février 1867, est réformé en ce qu'il a de contraire au présent décret.

3. Le surplus des conclusions de notre ministre des travaux publics est rejeté.

(N° 2442)

[18 mars 1868.]

Association syndicale. — Indemnité réclamée d'un syndicat par les membres de ce syndicat pour dommages provenant du débordement des eaux d'un canal. — (Remacle.)—Lorsque aucune convention particulière ni aucune disposition législative n'est intervenue pour interdire les réclamations d'indemnités qui pourraient s'élever de la part des membres d'un syndicat, ces derniers sont recevables à demander que le syndicat dont ils font partie soit tenu de leur allouer une indemnité pour les dommages que l'envahissement des eaux provenant du défaut d'entretien d'un canal, aurait causé à leur propriété.

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée pour l'association des vidanges d'Arles, représentée par le sieur Cartier, son directeur en exercice, tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté, en date du 11 septembre précédent, par lequel le conseil de préfecture du département des Bouches-du-Rhône, saisi d'une demande en indemnité formée contre l'association requérante par les sieurs Remacle et consorts, a ordonné une expertise contradictoire, à l'effet de faire rechercher les causes et l'étendue du dommage que lesdits sieurs Remacle et consorts prétendent être résulté pour eux de l'invasion de leur propriété de la tour des Molléges par les eaux débordées du canal du Vigulérat ;

Ce faisant, attendu, d'une part, que tous les travaux effectués par le syndicat s'exécutant après l'approbation et sous la direction de l'autorité administrative, l'association ne pouvait être recherchée à raison du degré plus ou moins grand d'utilité de ces travaux ;

Que, d'ailleurs, leur qualité de membres de l'association faisait obstacle à ce que les sieurs Remacle et consorts pussent diriger contre elle une demande en indemnité ;

Qu'en tous cas, en admettant que le syndicat fût coupable de quelque négligence, c'était contre les syndics et non contre l'association que les sieurs Remacle et consorts auraient dû former leur demande en dommages-intérêts ;

Attendu, d'autre part, que le débordement des eaux du Vigulérat, etc., par suite, l'inondation des terrains du Molléges, ayant été le résultat de pluies extrêmement abondantes, le dommage causé à cette propriété provenait d'un cas de force majeure, dont l'association ne pouvait pas être responsable ;

Qu'ainsi, le conseil de préfecture aurait dû se borner à rejeter purement et simplement la demande des sieurs Remacle et consorts ;

Condamner les sieurs Remacle et consorts aux dépens ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu le mémoire en défense présenté pour :

1° Le sieur Remacle, préfet honoraire, agissant tant en son nom personnel que comme tuteur légal de son fils mineur, Charles Remacle ;

2° Demoiselle Amélie, Élise et Marie Remacle ;

3° Sieur Eugène Remacle, receveur des finances ;

4° Sieur Louis Remacle, avocat, tous copropriétaires du domaine appelé la tour de Molléges, sis dans le plan du bourg, territoire

d'Arles, et enfin au nom des sieurs Eugène Armand et Joseph Armand, agissant tant en leur nom personnel que comme représentant leur frère Jacques Armand, décédé, ces derniers fermiers dudit domaine, tendant au rejet avec dépens du pourvoi susvisé par le motif :

1° Que le contrôle exercé par l'autorité administrative sur les travaux du syndicat est une mesure d'ordre, destinée à sauvegarder les intérêts généraux, mais qui ne dégage pas l'association de la responsabilité prévue par les articles 1382 et 1383 du Code Napoléon;

Que, dès lors, celle-ci peut être tenue de réparer le dommage provenant, non-seulement de son fait, mais aussi de sa négligence ou de son imprudence;

2° Que ni le décret du 31 juillet 1851, qui a réorganisé l'association des vidanges d'Arles, ni aucune autre disposition législative, n'ayant interdit aux propriétaires *syndiqués* d'actionner l'association à raison des dommages qui pourraient leur être causés, les sieurs Remacle et consorts sont fondés à demander à l'association précitée la réparation du préjudice qu'ils prétendent avoir souffert par suite du mauvais état d'entretien du canal du Vigulérat;

3° Enfin, que le conseil de préfecture s'étant borné à prescrire une expertise, à l'effet de rechercher la cause du dommage allégué, l'arrêté attaqué n'a qu'un caractère préparatoire, et ne fait pas obstacle à ce que l'association requérante fasse ultérieurement valoir au fond tous les moyens qu'elle croira devoir invoquer;

Vu le mémoire en réplique, par lequel l'association des vidanges d'Arles déclare persister dans ses conclusions, par les motifs de sa requête ci-dessus analysés, et soutient qu'en reconnaissant l'existence d'actes de négligence imputables à l'association et en chargeant les experts de rechercher la cause et l'étendue du dommage qui en serait résulté, le conseil de préfecture a reconnu d'ores et déjà l'existence d'un préjudice ouvrant droit à une indemnité;

Qu'ainsi il a préjugé le fond du débat;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics;

Vu les observations complémentaires présentées pour l'association des vidanges d'Arles, par lesquelles l'association déclare persister dans ses précédentes conclusions;

Vu le décret du 31 juillet 1851, qui a réorganisé l'association formée pour le dessèchement des marais d'Arles;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII et celle du 16 septembre 1807;

Vu les articles 1382 et suivants du Code Napoléon;

Considérant que l'association des vidanges d'Arles ne saurait s'autoriser du contrôle exercé sur ces opérations par l'autorité administrative, pour repousser les demandes en indemnité des dommages qui résulteraient pour les tiers du mauvais état d'entretien de ses canaux;

Qu'aucune disposition législative ni aucune convention particulière intervenue entre les membres de l'association n'a interdit à ces derniers la faculté de demander à être indemnisés du préjudice dont ils pourraient souffrir comme propriétaires, et qui proviendrait du fait de l'association;

Qu'ainsi l'association requérante n'est pas fondée à soutenir que l'action dirigée contre elle par les sieurs Remacle et consorts n'était pas recevable;

Considérant que les autres moyens invoqués à l'appui du pourvoi, tendant à faire décider le fond même du litige dont est saisi le conseil de préfecture, il n'y a pas lieu par nous de les examiner;

L'arrêté attaqué n'ayant ordonné qu'une vérification par experts, tous droits sur le fonds demeurant réservés;

Notre conseil d'État entendu;

Art. 1^{er}. La requête de l'association des vidanges d'Arles est rejetée.

2. L'association des vidanges d'Arles est condamnée aux dépens.

(N° 2443)

[18 mars 1868.]

Pont suspendu. — Fin de concession. — Épreuve retardée à la demande du concessionnaire. — Mise en demeure de constater l'état d'entretien du pont. — Refus illégal. — (Séguin.) — Lorsque à la demande des concessionnaires d'un pont on surseoit à continuer une tentative d'épreuve, les faux frais occasionnés pour préparer cette épreuve doivent être mis à sa charge. — Si l'administration a été sommée par les concessionnaires de venir constater l'exécution des réparations qui lui ont été prescrites et qu'elle s'y refuse jusqu'à ce qu'il soit procédé à l'épreuve du pont, elle ne peut exiger la réparation d'avaries provenant de causes postérieures à la mise en demeure qui lui a été adressée par le concessionnaire.

Napoléon, etc.,

Vu les requêtes présentées pour les sieurs Séguin et compagnie, anciens concessionnaires du pont suspendu de Port-Boulet-sur-Loire, tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté, en date du 2 novembre 1866, par lequel le conseil de préfecture du département d'Indre-et-Loire les a condamnés à rembourser au département d'Indre-et-Loire une somme de 1801^r.80, représentant les dépenses d'une tentative d'épreuve du pont commencée par l'administration le 10 février 1861, et suspendue par suite des protestations desdits sieurs Séguin et compagnie, une somme de 5008^r.68 pour la mise à l'état d'entretien dudit pont, et une somme de 5088^r.60 pour les dépenses d'entretien du pont, dépenses faites entre l'expiration de la concession et le moment où le pont fut remis définitivement à l'administration, et condamner le département d'Indre-et-Loire aux dépens;

Ledit pourvoi fondé sur le motif que les dépenses de la tentative d'épreuve ont été faites sans utilité et sans droit, sur ce que le pont avait été mis par le sieur Séguin en bon état d'entretien; que lesdits sieurs Séguin avaient vainement mis en demeure les ingénieurs de constater ce fait, après l'expiration de leur concession; que l'administration avait laissé le pont sans surveillance et que le retard apporté dans la remise du pont au département était imputable à l'administration;

Vu l'arrêté attaqué;

Vu le mémoire en défense présenté pour le département d'Indre-et-Loire, concluant à ce qu'il nous plaise, attendu que la suspension des travaux de l'épreuve est imputable à la résistance des sieurs Séguin et compagnie, qui a été déclarée mal fondée par le conseil de préfecture et par nous, en notre conseil d'État; que cette même résistance a reculé le moment de la remise du pont à l'administration, et que les dépenses de mise en état d'entretien qui en sont résultées doivent être à la charge des concessionnaires, rejeter le pourvoi des sieurs Séguin et les condamner à payer les intérêts des sommes par eux dues et les condamner aux dépens;

Vu les observations présentées par notre ministre des travaux publics;

Vu le mémoire en réplique par lequel les sieurs Séguin et compagnie déclarent persister dans leurs précédentes conclusions;

Vu l'ordonnance royale, en date du 10 juin 1834, portant approbation de la construction du pont de Port-Boulet, et le cahier des charges de ladite concession;

Vu l'arrêté du préfet du département d'Indre-et-Loire, en date du 15 juin 1861 ;

Vu notre décret rendu au contentieux, en notre conseil d'État, en date du 2 janvier 1863 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII, article 4.

En ce qui touche les dépenses faites par l'administration pour préparer, en 1861, l'épreuve du pont suspendu de Port-Boulet :

Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'à la fin de 1860 et avant l'expiration de la concession du pont de Port-Boulet, l'administration avait prescrit de soumettre à une nouvelle épreuve ledit pont ;

Qu'en présence du refus des sieurs Séguin et compagnie, concessionnaires, et avant que le conseil de préfecture fût saisi, l'administration fit des préparatifs pour effectuer cette opération d'office ;

Que, devant de nouvelles protestations, elle suspendit les travaux et que le conseil de préfecture fut saisi de la contestation ;

Qu'il a été décidé par ledit conseil et par nous, en notre conseil d'État, que l'administration avait le droit de prescrire l'épreuve et que les sieurs Séguin et compagnie étaient mal fondés à s'y refuser ;

Qu'il suit de là que la suspension des opérations de l'épreuve était imputable aux sieurs Séguin et compagnie et que, dans ces circonstances, c'est avec raison que le conseil de préfecture a mis à leur charge les dépenses faites pour préparer ladite épreuve ;

Considérant, en outre, que les requérants ne justifient pas que le conseil de préfecture ait fait une évaluation exagérée desdites dépenses en fixant le montant à 1 081^f.30 ;

En ce qui touche les dépenses faites pour mettre et maintenir le pont en état d'entretien :

Considérant qu'il résulte du cahier des charges ci-dessus visé, que les concessionnaires devaient être déchargés de l'obligation de réparer et d'entretenir le pont, lorsque ledit pont aurait été remis au département, après l'expiration de la concession, en bon état d'entretien ;

Considérant qu'après l'expiration de la concession, qui a pris fin le 25 février 1861, les ingénieurs ont visité le pont, à la date des 4 et 5 mars, et prescrit certains travaux nécessaires pour mettre ledit pont en état d'entretien ;

Que par lettres adressées aux ingénieurs et au préfet, à la date du 22 mars et du 17 avril suivant, les sieurs Séguin et compagnie

ont sommé l'administration de venir constater l'exécution des réparations prescrites et déclarent vouloir rester désormais étrangers à l'entretien et à la surveillance du pont ;

Que c'est à tort que l'administration s'est refusée à faire la constatation demandée et à accepter la remise du pont, avant qu'il eût été procédé à l'épreuve différée, par suite de la résistance des sieurs Séguin ;

Que le bon état d'entretien du pont pouvait être vérifié et le pont remis au département, tout en réservant la responsabilité des concessionnaires pour le cas où l'épreuve démontrerait le peu de solidité du pont ;

Que, d'ailleurs, l'épreuve à laquelle il a été procédé ultérieurement a eu des résultats satisfaisants ; que, de plus, il n'est pas justifié qu'au moment où les sieurs Séguin ont mis en demeure l'administration par les lettres précitées, le pont ne fût pas en bon état d'entretien, et que les avaries signalées par l'arrêté préfectoral du 15 juin 1851 ne provinssent pas de causes postérieures à cette mise en demeure ; que, dans ces circonstances, c'est à tort que le conseil de préfecture a mis à la charge des sieurs Séguin et compagnie les sommes réclamées par l'administration pour la mise en état d'entretien et l'entretien du pont ;

En ce qui touche les conclusions du département d'Indre-et-Loire tendant à ce qu'il lui soit alloué les intérêts de la somme qui lui est due par le sieur Séguin pour les dépenses de la tentative d'épreuve :

Considérant que les intérêts de ladite somme doivent courir au profit du département, à partir du 1^{er} juillet 1867, jour où il les a demandés devant nous ;

Notre conseil d'État entendu ;

Art. 1^{er}. L'arrêté du conseil de préfecture du département d'Indre-et-Loire, en date du 2 novembre 1866, est réformé dans celle de ses dispositions par laquelle il a condamné les sieurs Séguin et compagnie à rembourser à l'administration 3008^f.68, pour mise à l'état d'entretien du pont et 5088^f.66 pour l'entretien du pont.

2. Le surplus des conclusions du sieur Séguin est rejeté.

3. Les intérêts de la somme due par les sieurs Séguin et compagnie au département d'Indre-et-Loire, pour la tentative d'épreuve du pont, courront au profit du département à partir du 8 juillet 1867.

4. Les dépens sont compensés.

(N° 2444)

[18 mars 1868.]

Grande voirie. — Aqueduc construit sous une route départementale par un propriétaire. — Révocation illégale de l'arrêté d'autorisation. — Réclamation. — (Dubur.) — Un préfet commet un excès de pouvoir lorsque, après avoir autorisé un particulier à construire un aqueduc sous une route départementale, il révoque cette autorisation dans un intérêt privé et non pour assurer la viabilité publique. La décision ministérielle qui confirme l'arrêté pris dans ce sens par le préfet, est aussi entachée d'excès de pouvoir.

Napoléon, etc.,

. Vu la requête présentée par le sieur Dubur, tendant à ce qu'il nous plaise annuler : 1° un arrêté, en date du 30 décembre 1865, par lequel le préfet du département de l'Orne a révoqué la permission qu'il lui avait précédemment accordée, le 11 mars 1864, de construire un aqueduc sous la route départementale n° 7, de Falaise à Domfront, à la sortie du bourg de Messey, etc. ;

2° La décision, en date du 22 mai 1867, par laquelle notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics a confirmé ledit arrêté ;

Ce faisant, par le motif que les eaux pluviales qui tombent sur la voie publique sont *res nullius* et appartiennent au premier occupant; que, dès lors, l'administration préfectorale n'a pu valablement en disposer au profit du sieur Schnetz, par l'acte du 15 septembre 1865, intervenu entre ce propriétaire et le préfet au nom du département de l'Orne ; que l'arrêté attaqué a été pris, non pas dans un intérêt public pour assurer la viabilité, la police ou la conservation de la route, mais afin de maintenir les engagements consentis dans un intérêt départemental par le préfet, au nom du département de l'Orne ; que c'était aux tribunaux civils et non pas à l'autorité administrative qu'il appartenait de connaître des difficultés nées à l'occasion dudit acte ; que le préfet du département de l'Orne a usé, dans l'intérêt privé du département qu'il représente, des pouvoirs qu'il possède et qu'il doit exercer seulement

comme administrateur et délégué du Gouvernement, dans un intérêt public;

Que, dès lors, ledit préfet, par l'arrêté du 30 décembre 1865 et notredit ministre, par la décision confirmative du 22 mai 1867, ont excédé leurs pouvoirs ;

Vu l'arrêté et la décision attaqués ;

Vu les observations présentées par notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, tendant au rejet de la requête, par le motif que les eaux pluviales appartenant au propriétaire du terrain sur lequel elles tombent, le département de l'Orne, propriétaire du sol de la route départementale n° 7, a pu concéder les eaux pluviales de ladite route par l'acte du 15 septembre 1863 ;

Que l'autorisation accordée, le 11 mars 1864, au sieur Dubur de construire un aqueduc sous la route départementale n° 7, ne pouvait conférer au requérant aucun droit ni servitude sur le domaine public, inaliénable et imprescriptible ;

Que cette autorisation était essentiellement précaire et irrévocable et que les motifs de la révocation pouvaient être tirés de l'intérêt privé aussi bien que de l'intérêt général ;

Vu le mémoire en réplique dans lequel le sieur Dubur, après avoir constaté que le préfet et notredit ministre reconnaissent que l'arrêté attaqué n'est pas fondé sur un intérêt de police et de viabilité, mais repose uniquement sur un intérêt privé, soutient que la permission de voirie ne peut être révoquée que pour des motifs touchant à la police ou à la viabilité des routes ;

Que, dès lors, l'arrêté du 30 décembre 1865, qui a rapporté l'autorisation donnée, le 11 mars 1864, est entaché d'excès de pouvoirs et déclare persister dans ses précédentes conclusions ;

Vu l'acte passé, le 15 septembre 1863, entre le sieur Schnetz et le préfet, agissant au nom du département de l'Orne ;

Vu l'arrêté, en date du 11 mars 1864, portant permission, pour le sieur Dubur, de construire un aqueduc sous la route départementale n° 7 ;

Vu le recours formé par le sieur Dubur devant notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, contre l'arrêté du 30 décembre 1865 ;

Vu la loi du 22 décembre 1789, section 3, article 2, §§ 5 et 6 ;

Vu la loi des 7-14 octobre 1790 ;

Considérant que par son arrêté du 30 décembre 1865, confirmé par la décision ci-dessus visée de notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, en date du 22 mai 1867, le préfet

du département de l'Orne a révoqué la permission qu'il avait accordée au sieur Dubur, le 11 mars 1864, de construire un aqueduc sous la route départementale n° 7, de Falaise à Domfront, dans le bourg de Messey ;

Que le préfet et notre dit ministre n'allèguent point que cet arrêté ait été pris afin d'assurer la viabilité publique ;

Qu'il résulte, au contraire, de l'instruction et des termes mêmes de l'arrêté attaqué qu'il a eu pour objet de maintenir les conditions de l'acte ci-dessus visé, en date du 15 septembre 1863, par lequel le préfet, agissant au nom du département de l'Orne, s'était engagé, vis-à-vis d'un autre propriétaire, à lui faciliter la jouissance des eaux de ladite route ;

Considérant que, dans ces circonstances, c'est avec raison que le sieur Dubur soutient que le préfet a excédé ses pouvoirs en révoquant, par l'arrêté, en date du 30 décembre 1865, la permission précitée du 11 mars 1864 ;

Notre conseil d'État entendu ;

Art. 1^{er} L'arrêté du préfet du département de l'Orne, en date du 30 décembre 1865, et la décision confirmative de notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, en date du 22 mai 1867, sont annulés.

(N° 2445)

[18 mars 1868.]

Cours d'eau non navigable. — Partage des eaux. — Préfet. — Excès de pouvoirs. — (Rival.) — Le décret du 13 avril 1861, qui a donné aux préfets le droit de régler le partage des eaux sur les cours d'eau non navigables, ne leur a été accordé qu'à la condition qu'il serait tenu compte des anciens règlements et usages locaux, et que la répartition des eaux aurait pour but l'intérêt général.

Napoléon, etc.,

Vu les requêtes présentées pour les sieurs Pierre Rival, Benoist Grenier et consorts, et tendant à ce qu'il nous plaise annuler, pour excès de pouvoirs, un arrêté en date du 4 septembre 1866, par lequel le préfet du département du Puy-de-Dôme a réglé le partage des eaux du ruisseau de Choupères ou de Formianges entre les villages

de Courailles, de Baillons et de Choupeyres, dépendant de la commune de Beurrières, attendu que ledit arrêté n'aurait pas été pris dans un but d'utilité générale ou de salubrité publique, mais aurait eu uniquement pour objet de retirer aux habitants de Courailles une partie des eaux dont ils faisaient usage depuis un temps immémorial pour l'attribuer aux habitants du village de Choupeyres, et qu'ainsi il aurait statué sur des intérêts privés ;

Subsidiairement et dans le cas où les prescriptions relatives à la hauteur des barrages de retenue seraient maintenues, annuler au moins les dispositions de l'article 1^{er} qui ont fixé la durée des irrigations, et celles de l'article 4 qui ont prescrit de laisser toujours accessible au public le repère placé sur la propriété des requérants ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics tendant à ce qu'il nous plaise rejeter ledit pourvoi, attendu que le préfet, par l'arrêté attaqué, n'aurait fait qu'user dans un intérêt général des pouvoirs qui lui sont conférés par les lois et règlements relatifs à la police des cours d'eau ;

Vu le mémoire en réplique présenté pour les sieurs Rival, Grenier et consorts ;

Vu les plans des lieux et les autres pièces jointes au dossier ;

Vu les lois du 22 décembre 1789, des 12-20 août 1790, des 23 septembre-6 octobre 1791 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement, du 19 ventôse an VI ;

Vu nos décrets des 25 mars 1852 et 13 avril 1861 ;

Considérant que l'article 2, § 5, de notre décret du 13 avril 1861 n'a fait passer dans les attributions des préfets le pouvoir de statuer sur la répartition entre l'agriculture et l'industrie, des eaux des cours d'eau non navigables ni flottables, qu'à la condition que cette répartition sera faite conformément aux anciens règlements ou aux usages locaux ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'arrêté attaqué a eu pour objet de faire entre les hameaux de Courailles, Bailloux et Choupeyres, pour l'irrigation des prairies, l'abreuvage des bestiaux et les besoins domestiques des habitants, une nouvelle répartition des eaux du ruisseau de Choupeyres contrairement aux usages locaux ;

Que, dès lors, en prenant ledit arrêté, le préfet du département du Puy-de-Dôme a excédé ses pouvoirs ;

Art. 1^{er} L'arrêté du préfet du département du Puy-de-Dôme, en date du 4 septembre 1866, est annulé.

(N° 2446)

[19 mars 1868.]

Usine.—Indemnité réclamée pour chômages et perte de force motrice.— Expertise incomplète.— (Antony).— Lorsqu'un propriétaire d'usine réclame une indemnité pour perte de force motrice par suite de modifications apportées à un barrage, et pour les chômages que son usine a subies, les experts désignés pour constater les dommages doivent examiner les deux chefs de demande. L'expertise est incomplète si elle se borne à évaluer l'indemnité due pour les chômages subis sans examiner si le barrage avait eu pour effet de détourner dans le canal une partie des eaux de la rivière.

Napoléon, etc.,

Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés pour le sieur Antony, propriétaire d'un moulin à Plobsheim, sur la rivière de la Krafft, tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté en date du 31 juillet 1866, par lequel le conseil de préfecture du département du Bas-Rhin, statuant sur sa demande en indemnité, à raison du préjudice qu'il aurait éprouvé pendant les années 1861, 1862, 1863 et 1864, par suite de l'établissement d'un barrage entre son usine et le point où le canal du Rhône au Rhin traverse à niveau la rivière, a fixé à 495^f.40 l'indemnité qui lui était due à raison des chômages causés à son usine par les fermetures du pertuis qui servait au passage des bateaux avant l'établissement du passenacelles actuellement existant, a rejeté le surplus des conclusions du requérant et a mis à sa charge les frais d'expertise montant à 593^f.40;

Ce faisant, attendu que la réclamation sur laquelle le conseil de préfecture était appelé à prononcer comprenait, indépendamment du chef sur lequel il a statué, une demande d'indemnité à raison de la perte de force motrice résultant de ce que le barrage avait pour effet de détourner dans le canal une partie des eaux de la Krafft;

Qu'en refusant d'ordonner un complément d'expertise et en rejetant le surplus des conclusions du requérant, il a implicitement décidé que cette partie de la réclamation était mal fondée;

Attendu enfin que l'arrêté attaqué a mis à tort à sa charge la totalité des frais d'expertise, alors qu'il n'avait pas encore statué sur un des chefs de la réclamation; renvoyer les parties devant le conseil de préfecture pour y être statué ce qu'il appartiendra après qu'il aura été procédé à un supplément d'expertise pour déterminer si l'existence du barrage prive l'usine d'une partie de sa force motrice et condamner l'État aux dépens;

Vu l'arrêté attaqué;

Vu les observations présentées par notre ministre des travaux publics, tendant à ce que ledit pourvoi soit rejeté par le motif que les prises d'eau opérées dans la rivière pour l'alimentation du canal seraient indépendantes de l'existence du barrage et que, dès lors, le dommage qui a pu résulter de ces prises pour l'usine du sieur Antony ne se trouvait pas compris dans la réclamation relative à ce barrage et à la suite de laquelle avait été ordonnée l'expertise;

Vu le mémoire en réplique, présenté pour le sieur Antony, par lequel il déclare persister dans ses conclusions;

Vu la demande présentée par le sieur Antony au conseil de préfecture le 10 décembre 1862, par laquelle il expose que le barrage destiné à élever les eaux du canal a pour résultat de le priver souvent de la force motrice nécessaire au roulement de son usine, que ces prises deviennent de plus en plus fréquentes, et qu'il demande que l'indemnité qui lui est due à raison desdites prises soit fixée à 80 francs par jour;

Vu la nouvelle pétition, en date du 30 mars 1865, par laquelle le sieur Antony expose que les modifications apportées au barrage, et qui consistent principalement dans la suppression des poutrelles mobiles du pertuis et dans la fermeture permanente de ce pertuis, ont augmenté le préjudice qu'il éprouvait, et demande en conséquence une somme de 12 000 francs pour les préjudices éprouvés depuis 1861 jusqu'au 31 décembre 1864, avec les intérêts du jour de la demande;

Vu l'arrêté en date du 2 mai 1865, par lequel le conseil de préfecture ordonne qu'il sera procédé à une expertise à l'effet:

1° De constater quelle était l'influence du barrage sur la force motrice et le roulement de l'usine du sieur Antony à l'époque où existait un pertuis à poutrelles mobiles, et quelle est cette influence dans l'état actuel du barrage;

2° De déterminer le montant de l'indemnité qui peut être due à l'usinier à raison des chômages qu'il a pu éprouver par l'effet du barrage depuis le 1^{er} janvier 1861 jusqu'au 31 décembre 1864;

Vu le rapport d'expert clos le 7 mai 1866, duquel il résulte que les fermetures du pertuis jusqu'à l'établissement du passe-nacelles en 1864, ont eu une durée totale de 396^h.30; qu'il en est résulté un chômage partiel de l'usine pendant une même durée; que l'indemnité due à raison de ce préjudice doit être fixée à 495^{fr}.40;

Qu'enfin sur la déclaration de l'expert de l'administration;

Que, d'après lui, les prises d'eau destinées à l'alimentation du canal étaient indépendantes de l'existence du barrage, l'expert de l'usinier, bien que d'avis contraire, a consenti à ce qu'il ne fût procédé à aucune vérification à ce sujet jusqu'à décision du conseil de préfecture;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu les lois des 28 pluviôse an VIII et 16 septembre 1807;

Considérant que des termes mêmes des demandes ci-dessus visées, en date des 10 décembre 1862 et 30 mars 1865, il résulte que le sieur Antony réclamait de l'État une indemnité à raison de tous les chômages éprouvés pour le moulin de Plobsheim, pendant les années 1861, 1862, 1863 et 1864, par suite de l'existence du barrage établi sur la Kraft, dans l'intérêt de la navigation du canal du Rhône au Rhin, et qu'il signalait notamment parmi les causes de dommage les prises d'eau opérées dans la rivière au moyen de ce barrage;

Que l'arrêté du conseil de préfecture en date du 2 mai 1865, ci-dessus visé, avait chargé les experts de constater quelle était l'influence du barrage sur la force motrice et le roulement de l'usine;

Qu'ainsi, c'est à tort que les experts se sont bornés à examiner quelle avait été l'importance des chômages résultant de la manœuvre des poutrelles qui fermaient le pertuis pratiqué dans le barrage pour le passage des bateaux avant l'établissement du passe-nacelles actuellement existant, et qu'ils se sont abstenus d'examiner si l'existence du barrage avait pour effet de détourner dans le canal une partie des eaux de la rivière;

Qu'en présence de cette expertise insuffisante, c'est également à tort que le conseil de préfecture a alloué au requérant la somme proposée par les experts et a rejeté le surplus de ces conclusions, et qu'il aurait dû ordonner un complément d'expertise ainsi que le demandait ledit requérant;

En ce qui concerne les frais d'expertise :

Considérant que de ce qui précède, il résulte qu'il n'est pas possible de décider, quant à présent, si les offres faites par l'administration étaient suffisantes et si, par suite, il y a lieu de laisser ces frais à la charge du requérant;

Notre conseil d'État entendu;

Art. 1^{er}. L'arrêté du conseil de préfecture du département du Bas-Rhin, en date du 31 juillet 1866, est annulé.

2. Le sieur Antony est renvoyé devant le même conseil de préfecture pour y être statué ce qu'il appartiendra après qu'il aura été procédé à un complément d'expertise à l'effet de déterminer :

1^o Quelle était l'influence du barrage sur la force motrice de son usine à l'époque où existait le pertuis à poutrelles mobiles et quelle est cette influence dans l'état actuel du barrage;

2^o Quelle est l'indemnité qui peut être due à raison des chômages que l'usinier justifiera avoir éprouvés;

3. L'État est condamné aux dépens.

(N^o 2447)

[19 mars 1868.]

Cours d'eau non navigables. — Usines. — Réglementation de barrage. — Préfet. — Étendue de pouvoirs. — (Champy.) — Un préfet agit dans la limite de ses pouvoirs en prescrivant l'ouverture d'un pertuis, l'établissement de digues et la manœuvre de vanes, en vue de prévenir des inondations sur des propriétés riveraines et sur une route impériale. — Lorsque, à la suite de conventions antérieures intervenues entre les parties, lors de la concession d'un canal d'amenée, relativement au niveau de la retenue de deux barrages, le préfet prend un arrêté pour la réglementation de ces barrages, il agit dans un intérêt privé et commet un excès de pouvoir.

Napoléon, etc.,

Vu la requête sommaire présentée par les sieurs Champy frères, tendant à ce qu'il nous plaise : annuler pour excès de pouvoirs un arrêté, en date du 20 novembre 1865, par lequel le préfet du département des Vosges a réglé le barrage d'irrigation construit sur la Bruche, et servant à arroser le pré Krauss;

Vu la requête sommaire présentée par Champy frères, tendant à ce qu'il nous plaise : annuler pour excès de pouvoirs un autre arrêté en date du 20 novembre 1865, par lequel le préfet du département des Vosges a réglé le barrage situé en aval du précé-

dent et servant à alimenter la prise d'eau de l'usine du sieur de Régel et de la dame Scheidecker ;

Vu le mémoire ampliatif, présenté par les sieurs Champy, tendant à ce qu'il nous plaise :

1° Attendu la connexité, joindre les deux instances introduites par requêtes distinctes ;

2° Annuler pour excès de pouvoirs les deux arrêtés attaqués par les motifs :

1° Que l'arrêté relatif au barrage d'amont a ordonné l'ouverture d'un pertuis, l'établissement de digues et la manœuvre des vannes non dans un intérêt public, mais dans un intérêt privé et en violation des droits acquis ;

2° Qu'il a mis les travaux prescrits et la manœuvre des vannes à la charge des sieurs Champy au lieu de les laisser à la charge des propriétaires qui y ont intérêt ;

3° Qu'il a réservé à l'administration le droit de prononcer la déchéance des sieurs Champy et la mise en chômage de leur prise d'eau ;

4° Que les deux arrêtés attaqués ont réservé également à l'administration, en cas d'inexécution des prescriptions, le droit de faire exécuter les travaux ou les manœuvres aux frais des sieurs Champy ;

5° Qu'ils déclarent que le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité si l'administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la police ou de la répartition des eaux des mesures qui les privent de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation, tous droits antérieurs réservés ;

6° Qu'ils ont fixé dans l'intérêt privé du sieur Régel et de la dame Scheidecker, les hauteurs des retenues des deux barrages à des niveaux plus élevés que ceux qui ont été fixés par les ordonnances de 1851 et de 1854 conformément à la possession et aux conventions privées ;

7° Que l'arrêté relatif au barrage d'aval attribue au sieur de Régel et à la dame Scheidecker la propriété exclusive de ce barrage, quand il résulte des conventions et des ordonnances que ce barrage est leur propriété commune ;

8° Que cet arrêté maintient les dispositions des arrêtés antérieurs qui ne sont pas contraires au nouvel arrêté, alors que ces arrêtés n'ont pas été précédés d'enquêtes et que plusieurs de ces dispositions règlent des questions de propriétés et de servitudes ;

Vu les observations par lesquelles les sieurs Champy se réfèrent au mémoire ampliatif ci-dessus visé pour le développement des moyens

à l'appui du pourvoi formé contre l'arrêté relatif au barrage d'aval;

Vu les observations présentées par notre ministre des travaux publics, tendant à ce qu'il nous plaise : annuler partiellement les deux arrêtés attaqués, dans celles de leurs dispositions qui établissent que les sieurs Champy ne pourront réclamer d'indemnité pour l'exécution des mesures autres que des mesures de police et qui modifient les prescriptions des ordonnances de 1835 et 1831 ;

Vu le mémoire en intervention présenté par le sieur de Régel et la dame Scheidecker, propriétaires de l'usine pour laquelle a été établi le barrage d'aval, ledit mémoire enregistré comme ci-dessus le 1^{er} février 1867, et tendant au rejet du pourvoi avec condamnation aux dépens, par les motifs que les arrêtés attaqués, en fixant le niveau des barrages, n'ont pas violé les conventions privées puisqu'elles étaient muettes sur ce point, et n'ont pas modifié mais appliqué les prescriptions des ordonnances qui ont réglé les barrages en 1831 et 1835 ;

Que les dispositions non contraires des arrêtés antérieurs qui ont été maintenues par l'arrêté relatif au barrage d'aval ne sont prescrites que sous la réserve des droits des tiers ;

Que, d'ailleurs, les arrêtés antérieurs avaient été précédés d'enquêtes ;

Vu le mémoire en réplique par lequel les sieurs Champy et consorts déclarent persister dans leurs précédentes conclusions, en demandant que les intervenants soient condamnés aux dépens ;

Vu la production nouvelle faite pour les sieurs Champy et consorts ;

Vu les nouvelles observations produites pour les sieurs Champy ;

Vu les ordonnances du 1^{er} août 1831 et du 29 septembre 1834, portant réglementation des barrages d'amont et d'aval ;

Vu les arrêtés des 9 avril 1863, 20 avril, 20 et 27 juillet 1864 relatifs à la réglementation desdits barrages ;

Vu le plan des lieux ;

Vu les lois des 12-20 août 1790, 28 septembre, 6 octobre 1791 ;

Vu l'arrêté du gouvernement en date du 19 ventôse an VI ;

Vu l'instruction du 19 thermidor an VI ;

Vu notre décret du 25 mars 1852 ;

Vu la loi des 7-14 octobre 1790 ;

Considérant que les deux pourvois introduits par les sieurs Champy sont connexes et qu'il y a lieu d'y statuer par un seul décret ;

En ce qui touche l'intervention du sieur de Régel et de la dame Scheidecker

Considérant que les sieurs de Régel et la dame Scheidecker sont propriétaires de l'usine, au profit de laquelle il a été établi l'un des barrages réglés par les deux arrêtés attaqués ;

Qu'ils ont intérêt au maintien de ces arrêtés ;

Que, dès lors, il y a lieu d'admettre leur intervention ;

Sur le grief tiré de ce que le préfet du département des Vosges, en prenant les deux arrêtés attaqués, aurait, contrairement aux instructions ministérielles du 23 octobre 1851 et 7 août 1857, révisé d'anciennes ordonnances réglant les barrages construits sur la rivière de la Bruche, sans y avoir été autorisé par l'administration supérieure :

Considérant qu'aux termes de l'article 4 de notre décret du 25 mars 1852, les préfets sont compétents pour autoriser les usines ou les prises d'eau d'irrigation sur les rivières non navigables ni flottables et pour modifier les anciens règlements ;

Considérant que si les circulaires ministérielles précitées déclaraient qu'il convenait qu'aucune demande en révision d'anciens règlements ne fût soumise aux enquêtes avant que l'administration supérieure eût été d'abord consultée, ces circulaires ne constituent qu'une instruction adressée par l'administration à ses agents, dont l'inobservation ne pouvait donner droit aux parties de faire annuler les arrêtés pris par le préfet du département des Vosges ;

En ce qui touche l'excès de pouvoirs qui résulterait de ce que les articles 2 et 6 de l'arrêté relatif au barrage d'amont aurait prescrit l'ouverture d'un pertuis, l'établissement de digues et la manœuvre des vannes dans l'intérêt privé des propriétaires riverains et en violation d'un droit de servitude :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'arrêté attaqué, en prescrivant l'ouverture d'un pertuis, l'établissement de digues et la manœuvre des vannes, a eu pour objet de prévenir les inondations sur les propriétés riveraines et sur la route impériale n° 15, inondations dont s'étaient plaints à plusieurs reprises le maire et les habitants de la commune de Broque ;

Qu'ainsi ledit arrêté a été pris dans l'intérêt général de l'écoulement des eaux et de la salubrité, et dans la limite des pouvoirs qui sont attribués à l'administration par les lois ci-dessus visées ;

Considérant que la servitude que les sieurs Champy prétendent avoir acquis par prescription sur les terrains voisins qui seraient tenus de subir le déversement des eaux, ne saurait faire obstacle à ce que l'administration réglât le régime des eaux dans un intérêt général et de salubrité publique ;

En ce qui touche l'excès de pouvoirs qui résulterait de ce que les

articles 2, 3, 6 et 11 de l'arrêté relatif au barrage d'aval, auraient obligé les permissionnaires à exécuter à leurs frais les travaux et manœuvres prescrits et auraient réservé, en cas de négligence, à l'administration le droit de faire exécuter d'office et aux frais des permissionnaires ces manœuvres, et de prononcer, suivant les circonstances, la déchéance des permissionnaires ou la mise en chômage de la prise d'eau ;

Considérant que les travaux prescrits dans l'intérêt général de l'écoulement des eaux et de la salubrité publique, qui ont été mis à la charge des permissionnaires, n'excèdent pas les travaux qui pouvaient être imposés aux propriétaires du barrage, et qu'en se réservant le droit de prendre, suivant les circonstances, les mesures nécessaires pour obliger le permissionnaire à se conformer aux prescriptions de l'arrêté, le préfet du département des Vosges n'a pas excédé la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par les lois ci-dessus visées ;

En ce qui touche l'excès de pouvoirs qui résulterait de ce que l'article 1^{er} de l'arrêté relatif au barrage d'amont et de ce que l'article 1^{er} de l'arrêté relatif au barrage d'aval auraient fixé, dans l'intérêt privé du sieur de Régel et la dame Scheidecker les retenues des deux barrages à des niveaux plus élevés que ceux qui auraient été prescrits par les ordonnances du 1^{er} avril 1831, du 29 septembre 1834, conformément à la possession immémoriale et aux conventions intervenues entre les parties :

Considérant que les sieurs Champy soutenaient qu'ils avaient droit en vertu des conventions intervenues lors de la concession faite par leur auteur à l'auteur du sieur de Régel et de la dame Scheidecker, en ce qui concerne le canal d'amenée qui conduit les eaux à leur usine, de maintenir le niveau des deux barrages, à une hauteur inférieure à celle qui avait été fixée par les arrêtés ;

Que le sieur de Régel et la dame Scheidecker, soutenaient au contraire que sur ce point les conventions étaient muettes ;

Que déjà une contestation relative à la hauteur du barrage d'aval avait donné lieu à un procès porté devant le tribunal de Saint-Dié et la cour de Nancy ;

Que dans ces circonstances, le préfet du département des Vosges en fixant la hauteur desdits barrages, n'a pas agi dans un intérêt public et pour prévenir les inondations, mais a statué sur une contestation privée ;

Que dès lors, il a excédé la limite de ses pouvoirs ;

En ce qui touche l'excès de pouvoirs qui résulterait de ce que l'article 1^{er} de l'arrêté relatif au barrage d'aval, attribuerait au

sieur de Régel et à la dame Scheidecker la propriété exclusive de ce barrage :

Considérant que le préfet en désignant ce barrage sous le nom de barrage « de l'usine de Madame veuve Scheidecker et de « M. de Régel, servant en même temps à l'irrigation des prairies « de M. Champy, » n'a pas entendu se prononcer sur la question de propriété de ce barrage, que dès lors il n'a pas excédé ses pouvoirs;

En ce qui touche l'excès de pouvoirs qui résulterait de ce que l'article 4 relatif au barrage d'aval, en maintenant les dispositions des arrêtés antérieurs qui ne sont pas contraires à celles du présent arrêté, maintiendrait des dispositions non soumises à l'enquête et violant les droits des requérants :

Considérant que l'article 4 de l'arrêté attaqué, n'a pas entendu donner aux dispositions non contraires des arrêtés antérieurs une force nouvelle, mais qu'il déclare seulement qu'elles ne sont pas abrogées et qu'elles subsistent avec la valeur qui leur est propre;

Que dès lors ledit article ne contient pas un excès de pouvoirs;

En ce qui touche l'excès de pouvoirs qui résulterait de ce que l'article 13 de l'arrêté relatif au barrage d'amont, et l'article 5 de l'arrêté relatif au barrage d'aval, disposent que les permissionnaires ne pourront prétendre à aucune indemnité, si à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation, tous droits antérieurs réservés;

Considérant qu'en se réservant l'exercice de son droit de police pour assurer le libre écoulement des eaux et diriger les eaux vers un but d'utilité générale, le préfet du département des Vosges n'a pas excédé ses pouvoirs, et que cette clause ne fait pas obstacle à ce qu'en cas de nouvel arrêté pris par le préfet, les requérants fassent valoir contre ledit arrêté devant l'autorité compétente, les droits qu'ils prétendraient leur appartenir.

Notre conseil d'État entendu,

Art. 1^{er}. L'intervention du sieur de Régel et de la dame Scheidecker, est admise.

2. Les arrêtés du préfet du département des Vosges, en date du 20 novembre 1865, relatifs aux barrages d'amont et d'aval situés sur la rivière de la Bruche, sont réformés dans les dispositions des articles premiers qui ont fixé la hauteur des retenues des deux barrages.

3. Le surplus des conclusions des sieurs Champy est rejeté.

4. Le sieur de Régel et la dame Scheidecker supporteront les frais de leur intervention.

(N° 2448)

[19 mars 1868.]

Canal. — Concessionnaires. — Interprétation d'acte de concession. — Compétence. — (Ville de Paris.) — Les difficultés qui peuvent s'élever entre l'État et un adjudicataire ou un ayant droit, sur le sens ou la portée des clauses du cahier des charges de l'adjudication, rentrent dans la compétence du conseil de préfecture en vertu de l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII. — Il n'appartient qu'à l'autorité judiciaire de décider, par l'interprétation de l'acte de vente, si une ville qui a été condamnée aux dépens peut exercer un recours contre ses vendeurs et les appeler en garantie.

Napoléon, etc.,

Vu les requêtes sommaires et ampliatives présentées pour les sieurs Stanislas Darblay, Paul Darblay et Alphonse Béranger, tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté en date du 24 avril 1866, par lequel le conseil de préfecture du département de la Seine, statuant sur l'opposition formée devant lui, au nom de la ville de Paris, contre un arrêté, en date du 28 avril 1865, par lequel le préfet du département de la Seine, agissant au nom de l'État, a notifié, tant à la ville de Paris, acquéreur de la concession des eaux surabondantes du canal de Saint-Maur faite au sieur Dageville, par adjudication publique, en date du 30 juillet 1822, approuvée par une ordonnance royale, en date du 14 août suivant, qu'aux sieurs Darblay et Béranger, ses vendeurs, que l'État repousse la prétention émise par ces derniers de faire considérer, comme irréductible, la vitesse de l'eau, telle qu'elle a été fixée par le cahier des charges de ladite concession, a décidé que ce cahier des charges doit être entendu en ce sens que l'État a concédé au sieur Dageville une force motrice connue et réglée d'avance par des éléments de production, savoir : la construction d'un barrage, la hauteur et la vitesse de l'eau dans des limites déterminées ;

Qu'il ne s'est pas engagé à maintenir invariablement le même système de production de cette force motrice ;

Qu'il peut le modifier, sans être astreint au paiement d'une indemnité, pourvu qu'il ne diminue pas ladite force motrice, telle qu'elle a été fixée et déterminée par le traité de 1822, et qu'il n'aggrave en aucune manière les charges qui pèsent sur les concessionnaires, a condamné la ville de Paris aux dépens, a déclaré son arrêté commun aux sieurs Darblay et Béranger, et a décidé que ces derniers seront responsables, envers la ville de Paris, de ladite condamnation aux dépens ;

Par le motif que le conseil de préfecture n'était pas compétent pour donner l'interprétation d'une concession émanée du pouvoir souverain ;

Qu'en tout cas il a été irrégulièrement saisi, aucun litige n'ayant rendu nécessaire l'interprétation de concession ;

Subsidiairement, pour mal jugé :

Attendu que la concession faite en 1822 constituait, entre les mains des requérants, une propriété qui ne pouvait subir aucune modification par mesure administrative ;

Ce faisant, condamner l'État et la ville de Paris aux dépens ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu la requête présentée pour le préfet du département de la Seine, agissant au nom et comme représentant de la ville de Paris, tendant à ce qu'il nous plaise annuler l'arrêté attaqué ;

Ce faisant, dire qu'aux termes du cahier des charges de la concession du 14 août 1822, l'État n'a pas le droit de modifier les éléments de la force motrice concédée ;

Que, par suite, il ne pouvait réduire la vitesse en augmentant proportionnellement le volume de l'eau et condamner l'État aux dépens ;

Vu la délibération, en date du 15 juin 1866, par laquelle le conseil municipal de la ville de Paris a autorisé le préfet du département de la Seine à former le pourvoi ci-dessus visé ;

Vu les observations présentées par notre ministre des travaux publics, tendant à ce qu'il nous plaise rejeter lesdits pourvois, attendu que le conseil de préfecture du département de la Seine était compétent, aux termes de l'article 18 du cahier des charges de la concession de 1822, pour statuer sur les contestations qui viendraient à s'élever relativement à l'interprétation dudit cahier des charges ;

Attendu, en outre, que ce conseil en aurait donné une juste interprétation dans l'espèce ;

Vu le nouveau mémoire présenté pour les sieurs Darblay et Béranger, tendant aux mêmes fins que leurs requêtes ci-dessus visées, et, en outre, à ce qu'il nous plaise annuler l'arrêté attaqué, par le motif que le conseil de préfecture du département de la Seine aurait excédé les limites de sa compétence, en les maintenant en cause dans l'instance engagée entre la ville de Paris et l'État;

Attendu qu'ils soutenaient que ladite ville n'était pas recevable à exercer contre eux l'action en garantie prévue par l'acte de vente des 1^{er}, 2 et 6 septembre 1864, par lequel ils lui ont vendu les usines de Saint-Maur et leur force motrice, les conditions auxquelles cette action était subordonnée ne s'étant pas réalisées, et qu'il n'appartenait qu'à l'autorité judiciaire de statuer sur cette question, en donnant l'interprétation des clauses dudit acte, et condamner l'État et la ville de Paris aux dépens devant le conseil de préfecture du département de la Seine et devant nous;

Vu la loi du 17 avril 1822, par laquelle le gouvernement a été autorisé à concéder pour l'établissement d'usines :

1° L'usage des eaux qui passeront par le canal de Saint-Maur et qui ne seront pas nécessaires à la navigation ;

2° Le droit de disposer de la chute qui sera créée par le barrage à établir dans la Marne, pour régler la prise d'eau du canal, et à aliéner les terrains acquis par l'État aux abords dudit canal ;

Vu le procès-verbal de l'adjudication faite le 30 juillet 1822, au sieur Dageville, en exécution de la loi ci-dessus visée ;

Vu l'ordonnance royale du 14 août 1822, portant approbation de ladite adjudication ;

Ensemble le cahier des charges y annexé ;

Vu notre décret du 9 août 1864, déclarant d'utilité publique l'acquisition, par la ville de Paris, de canaux, chutes d'eaux et terrains compris dans l'adjudication du 30 juillet 1822 ;

Vu l'acte notarié, en date des 1^{er}, 2 et 6 septembre 1864, par lequel les sieurs Darblay et Béranger ont vendu à la ville de Paris, les eaux et usines de Saint-Maur ;

Vu l'arrêté, en date du 28 avril 1865, par lequel, en exécution d'une décision de notre ministre des travaux publics, en date du 15 mars précédent, le préfet du département de la Seine a notifié, tant à la ville de Paris, qu'aux sieurs Darblay et Béranger, que l'État repousse la prétention émise par les sus-nommés, relative à l'irréductibilité absolue de la vitesse de l'eau dans le sous-terrain du canal de Saint-Maur, telle qu'elle est fixée par le cahier des charges de 1822 ;

Vu les autres pièces jointes au dossier;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII;

Considérant que les deux pourvois ci-dessus visés sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre pour y statuer par un seul décret.

En ce qui touche la compétence du conseil de préfecture :

Considérant que, par la loi du 17 avril 1822, le gouvernement a été autorisé à aliéner les terrains appartenant à l'État aux abords du canal de Saint-Maur, et la faculté exclusive d'user, dans les limites déterminées, des eaux surabondantes de ce canal, avec la chute résultant de la différence du niveau de la Marne, de l'amont à l'aval dudit canal;

Que cette vente a été faite, dans les formes usitées pour la vente des domaines nationaux, par une adjudication publique, en date du 30 juillet 1822, approuvée par une ordonnance royale, en date du 14 août suivant;

Que, dès lors, les difficultés qui peuvent s'élever entre l'État et l'adjudicataire ou ses ayants droit, sur le sens ou la portée des clauses du cahier des charges de ladite adjudication, rentrent dans la compétence des conseils de préfecture, en vertu de l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII;

Sur le moyen tiré de ce que le conseil de préfecture aurait excédé ses pouvoirs, en donnant l'interprétation du cahier des charges de l'adjudication du 30 juillet 1822, alors que cette interprétation n'était rendue nécessaire par aucun litige existant entre l'État et la ville de Paris;

Considérant que notre décret du 9 août 1864, en déclarant d'utilité publique l'acquisition de la ville de Paris, des canaux, chutes d'eaux et terrains compris dans ladite adjudication, a fait réserve des droits de l'État à l'égard des adjudicataires primitifs ou de leurs ayants droit; notamment, du droit de réduire la vitesse de l'écoulement de l'eau dans le souterrain du canal de Saint-Maur;

Que, dans le contrat d'acquisition passé en exécution de ce décret, entre la ville de Paris et les sieurs Darblay et Béranger, ceux-ci ont protesté contre cette réserve, et que les parties ont stipulé des conditions spéciales, en prévision de la solution de la question soulevée par la prétention de l'État;

Qu'en suite de cette protestation, notre ministre des travaux publics a fait notifier, au nom de l'État, par arrêté du préfet du département de la Seine, du 28 avril 1865, tant à la ville de Paris, qu'aux sieurs Darblay et Béranger, qu'il entendait maintenir son droit de réduire la vitesse de l'écoulement de l'eau dans le souterrain du canal Saint-Maur;

Que, dans ces circonstances, la ville de Paris était autorisée à présenter requête au conseil de préfecture, à l'effet de faire déterminer le sens et la portée de la clause du cahier des charges de l'adjudication du 30 juillet 1822, relative à la vitesse de l'écoulement de l'eau ;

Sur le moyen tiré de ce que le conseil de préfecture aurait excédé ses pouvoirs en déclarant son arrêté commun aux sieurs Darblay et Béranger, et en décidant que ceux-ci seraient responsables envers la ville de Paris de la condamnation aux dépens prononcés contre elle ;

Attendu qu'il n'appartenait qu'à l'autorité judiciaire de décider par interprétation de l'acte de vente des 1^{er}, 2 et 6 septembre 1864, si la ville se trouvait dans les conditions exigées par ledit acte, pour qu'elle pût les appeler en garantie ;

Considérant qu'en déclarant son arrêté commun aux sieurs Darblay et Béranger, le conseil de préfecture n'a rien préjugé, en ce qui touche l'application des clauses de l'acte de vente précité, relatives à la garantie des vendeurs, et que ledit arrêté ne fait pas obstacle à ce que les parties fassent valoir leurs droits devant l'autorité judiciaire ;

Mais qu'en décidant que les sieurs Darblay et Béranger seraient responsables envers la ville de Paris, de la condamnation aux dépens, prononcée contre elle, le conseil de préfecture a jugé une question de garantie, qui n'était pas de sa compétence, et que son arrêté doit être réformé sur ce point ;

Au fond :

Considérant que le conseil de préfecture a fait une juste appréciation des dispositions du cahier des charges de l'adjudication du 30 juillet 1822, en décidant que ces dispositions devaient être entendues en ce sens, que l'État a concédé au sieur Dageville une force motrice connue et réglée d'avance par des éléments de production ;

Savoir : la construction d'un barrage, la hauteur et la vitesse de l'eau dans des limites déterminées ;

Qu'il ne s'est pas engagé à maintenir invariablement le même système de production de cette force motrice ;

Qu'il peut le modifier sans être astreint au paiement d'une indemnité, pourvu qu'il ne diminue pas ladite force motrice, telle qu'elle a été fixée et déterminée par le cahier des charges précité, et qu'il n'aggrave, en aucune manière, les charges qui pèsent sur les adjudicataires ;

Notre conseil d'État entendu ;

Art. 1^{er}. L'arrêté du conseil de préfecture du département de la Seine, en date du 24 avril 1866, est réformé dans la disposition par laquelle il a décidé que les sieurs Darblay et Béranger sont responsables envers la ville de Paris, de la condamnation aux dépens prononcée contre elle.

2. Le surplus des conclusions de la requête des sieurs Darblay et Béranger et de la requête de la ville de Paris est rejeté.

5. La ville de Paris et les sieurs Darblay et Béranger supporteront les dépens faits par eux dans leurs pourvois.

(N° 2449)

[19 mars 1868.]

Cours d'eau. — Taxes de curage. — Réclamation. — Compétence. — (Germain.) — Le décret du 25 mars 1852 n'a conféré aux préfets le droit de prendre les mesures nécessaires pour assurer le curage des cours d'eau non navigables ni flottables, qu'autant que ces mesures sont conformes aux anciens réglemens ou usages locaux. — Il n'appartient qu'à l'autorité judiciaire d'interpréter le sens d'un engagement qui aurait été contracté entre deux propriétaires d'usines relativement aux frais de curage des biefs de leurs usines, lorsqu'une contestation sur la validité de cet acte s'élève entre eux.

Napoléon, etc.,

Vu la requête pour les sieurs Germain (Ferdinand) et Germain (Fleury-François), propriétaires de filatures situées sur une dérivation du Noireau, dite de la Riverette; tendant à ce qu'il nous plaise: annuler, avec dépens, un arrêté, en date du 24 novembre 1865, par lequel le conseil de préfecture du département du Calvados a accordé au sieur Lemoine Roger, propriétaire d'une autre filature située en amont du pont Erembourg décharge de deux sommes, l'une de 179^f.98, l'autre de 318^f.84, que le dit sieur Lemoine Roger était tenu de leur rembourser pour sa part contributive dans les frais des curages exécutés en 1858 et en 1862, entre les usines des requérants et le Pont Erembourg, par les motifs :

1° Que les rôles avals ont été rendus exécutoires par le préfet, le 26 février 1859 et le 16 avril, 1862, et que dès lors la réclamation

formée par le sieur Lemoine Roger, le 22 mai 1843, était non recevable ;

2° Qu'au fond l'arrêté, en date du 26 octobre 1858, par lequel le préfet a fixé au tiers de la dépense, la part que le sieur Lemoine Roger devait supporter à l'avenir dans les frais de curage, n'a fait qu'appliquer une convention intervenue entre les auteurs des parties, le 10 septembre 1835 ;

Que cette convention devait être observée tant que la nullité n'en a pas été décidée par l'autorité judiciaire et que le conseil de préfecture a excédé la limite de sa compétence en appréciant la validité de cette convention et en décidant qu'elle n'avait aucun caractère obligatoire ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu le mémoire en défense présenté pour le sieur Lemoine Roger ; tendant au rejet du pourvoi avec dépens par les motifs :

1° Qu'il a réclamé décharge des taxes auxquelles il a été imposé dans les trois mois de la notification qui lui a été donnée des rôles dressés contre lui ;

2° Que les anciens usages mettaient à la charge des usiniers le curage de l'arrière bief de leurs établissements, et que le préfet ne pouvait se prévaloir, pour déroger à ces usages, d'une convention purement privée, dont l'application appartenait exclusivement aux tribunaux et dont le sens et la validité étaient formellement contestés par le dit sieur Lemoine Roger ;

Vu les observations de notre Ministre des travaux publics,

Vu l'ordonnance royale du 16 novembre 1834 qui a réglé, sur la réclamation du sieur Lemoine, les conditions auxquelles était autorisé le maintien de l'usine du sieur Lefebvre, auteur des sieurs Germain, notamment la disposition de l'article 1^{er} portant que les frais de curage seront à la charge des parties intéressées, dans les proportions qui seront fixées par le préfet, conformément aux règles suivies dans le département ;

Vu le procès-verbal dit d'accession des lieux, dressé par l'ingénieur Adamoli, le 10 septembre 1835 ;

Vu les arrêtés préfectoraux, en date du 6 novembre 1839, 30 septembre 1841 et 20 janvier 1853, relatif au curage du lit du Noireau et de la dérivation de la Riderette, entre le pont Erembourg et les usines des sieurs Germain ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 8 mars et 24 octobre 1858 portant :

1° Que les frais de curage seront supportés les deux tiers par les sieurs Germain et un tiers par le sieur Lemoine Roger ;

1° Que le paiement des ouvriers sera effectué par les sieurs Germain, sauf remboursement d'un tiers des sommes avancées suivant les états dressés par le maire et rendus exécutoires par le préfet ;

Vu la réclamation, en date du 22 mai 1863, par laquelle le sieur Lemoine Roger expose que, le 9 mars précédent, il a reçu communication d'un état de frais de curage, approuvé par le préfet, le 14 avril 1862, et qui ne lui avait jamais été signifié ; qu'il déclare se pourvoir devant le conseil de préfecture et demande le remboursement de toutes les sommes qu'il a été contraint de payer antérieurement ;

Vu notre décret rendu au contentieux le 3 décembre 1864, qui annule pour excès de pouvoirs, un arrêté, en date du 1^{er} juillet 1863 par lequel le préfet du département du Calvados, au lieu de transmettre au conseil de préfecture la réclamation ci-dessus visée, en a prononcé le rejet ;

Vu l'article 14 de l'arrêté préfectoral du 5 germinal an X portant que chaque propriétaire de moulin ou usine dans ses chaussées ou écluses, et chaque riverain le long de sa propriété, seront tenus de curer ou faire curer le lit de la rivière ou ruisseau ;

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 26 juillet 1851, prescrivant le curage de tous les cours d'eau dans le département du Calvados, notamment l'article 3 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la loi des 16, 24 août 1790 et la loi du 16 octobre 1791 ;

Vu la loi du 14 floréal an XI ;

Vu la loi du 21 avril 1832 ; articles 28 et 30 et la loi du 4 avril 1844, article 8 ;

Vu notre décret du 25 mars 1852 ;

Sur la question de savoir si les demandes en décharge présentées par le sieur Lemoine Roger, devant le conseil de préfecture, étaient recevables ;

En ce qui concerne les frais du curage effectué en 1858 :

Considérant que, si le sieur Lemoine Roger avait payé le 19 mars la somme de 179^f.98, à laquelle il avait été imposé pour sa part contributive dans lesdits frais, en vertu d'un rôle dressé par le maire et rendu exécutoire par le préfet, conformément à l'ordonnance royale du 16 novembre 1834, et à l'arrêté du 26 octobre 1858, ci-dessus visé, il résulte de l'instruction que ce rôle n'avait pas été publié dans la commune ;

Qu'il n'a été notifié au sieur Lemoine Roger, que le jour même où il a payé et que, dès le 20 avril suivant, il avait formé une demande en décharge que le préfet a refusée de transmettre au con-

seil de préfecture, et que le sieur Lemoine Roger n'a fait que renouveler par sa réclamation du 22 mai 1863;

En ce qui concerne les frais du curage effectué en 1862;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que, si les sieurs Germain avaient réclamé du sieur Lemoine Roger, antérieurement au 9 mars 1863, le remboursement de la somme de 316^f.81, qu'ils avaient avancée pour ce travail, ils ne lui ont notifié qu'à cette date l'arrêté préfectoral qui rendait exécutoire le rôle dressé contre lui;

Qu'ainsi sa réclamation, en date du 22 mai 1863, était formée dans les délais fixés par l'article 3 de la loi du 14 floréal an XI, et les articles 28 de la loi du 21 avril 1852, et 8 de la loi du 4 août 1844, combinés;

Au fond :

Considérant que notre décret du 25 mars 1852, n'a conféré aux préfets le droit de prendre des mesures nécessaires pour assurer le curage des cours d'eau non navigables ni flottables, qu'autant que ces mesures sont conformes aux anciens règlements ou usages locaux;

Que, d'ailleurs, l'ordonnance royale ci-dessus visée du 16 novembre 1834, en autorisant le maintien de l'usine qui appartient actuellement aux sieurs Germain, porte que les frais de la dérivation sur laquelle elle est située, et du lit principal du Noireau jusqu'au pont Érembourg, seront supportés par les intéressés dans les proportions fixées par le préfet, qui devra se conformer aux règles suivies dans le département;

Considérant qu'il résulte de l'instruction et notamment de l'article 14 de l'arrêté préfectoral du 8 germinal an X, et de l'article 3 de l'arrêté du 26 juillet 1851 ci-dessus visés, que les anciens usages en vigueur dans le département du Calvados, mettaient le curage des rivières à la charge des propriétaires de moulins ou usines, dans les chaussées ou écluses, et des riverains, le long de leurs propriétés;

Que conformément à cet usage, les sieurs Germain et leurs auteurs ont été mis en demeure de curer le bief de leurs usines par des arrêtés, en date des 6 novembre 1839, 30 septembre 1841 et 20 janvier 1853, sans que jamais, jusqu'en 1858, le sieur Lemoine, dont l'usine est située en amont du pont Érembourg, et qui n'est pas riverain du cours d'eau en aval de ce pont, ait été appelé à contribuer à la dépense;

Que le préfet ne pouvait se prévaloir d'un engagement qui aurait été contracté par le sieur Lemoine, dans l'acte ci-dessus visé

du 10 septembre 1835; et dont le sens et la validité sont contestés, pour décider qu'à l'avenir le tiers des frais de curage dudit bief seraient à la charge du sieur Lemoine Roger;

Qu'ainsi le conseil de préfecture devait, en se fondant sur ce motif, accorder décharge au sieur Lemoine Roger des sommes auxquelles il avait été imposé pour sa part contributive dans lesdits frais;

Mais qu'il ne lui appartenait pas d'apprécier l'acte du 10 septembre 1835, dont les tribunaux seuls étaient compétents pour déterminer le sens et la portée;

Qu'ainsi, c'est à tort qu'il a déclaré que ledit acte n'avait aucun caractère obligatoire;

En ce qui concerne les dépens :

Considérant qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 14 floréal an XI, les taxes établies en vertu de ladite loi sont recouvrées dans la même forme que les contributions directes, et que, d'après l'article 30 de la loi du 21 avril 1832, les recours présentés devant nous, en notre conseil d'Etat, en matière de contributions directes, peuvent être formés sans frais;

Notre conseil d'Etat entendu,

Art. 1^{er}. L'arrêté du conseil de préfecture du département du Calvados, en date du 24 novembre 1865, est réformé en tant qu'il a apprécié la valeur de l'acte du 10 septembre 1835;

2. Le surplus des conclusions des sieurs Germain, et les conclusions du sieur Lemoine Roger, à fin de dépens, sont rejetés.

(N° 2450)

[1^{er} avril 1868.]

Entrepreneur. — Demande d'indemnité et de résiliation d'entreprise. — (Guernet.) — C'est à tort qu'un conseil de préfecture rejette une demande en résiliation d'entreprise formée par un entrepreneur et motivée sur le droit qu'il tient de l'article 39 du cahier des clauses et conditions générales, relatif à la réduction du montant de son entreprise. — En continuant ses travaux à la suite d'une convention, et lorsque de nouvelles réductions ont été postérieurement faites, l'entrepreneur ne peut être considéré comme ayant renoncé à faire valoir ses droits à cet égard. — Un

entrepreneur ne peut invoquer les cas de force majeure lorsque, par un article du devis, il a été stipulé qu'il ne pourrait élever aucune réclamation à cet égard.

Napoléon, etc.,

Vu les requêtes pour le sieur Guernet, entrepreneur des travaux de construction de la partie du chemin de fer de Toulouse à Bayonne comprise entre l'origine de la commune de Tournay et celle de la commune de Lansac, tendant à ce qu'il nous plaise :

Réformer un arrêté, en date du 25 avril de la même année, par lequel le conseil de préfecture du département des Hautes-Pyrénées a statué sur ses réclamations relatives à son entreprise ;

Ce faisant, lui accorder :

1° La résiliation de son entreprise à partir du 24 janvier 1866, jour où il en a fait la demande, attendu que le montant des travaux qui lui avaient été adjugés aurait été réduit de plus de 1 sixième avant le 5 février 1864, et qu'une nouvelle diminution de plus de 1 sixième aurait eu lieu depuis cette époque ;

2° Une indemnité de 40 000 francs à raison du préjudice que lui aurait causé un cas de force majeure consistant dans la durée et la violence des pluies pendant l'hiver de 1864 à 1865 ;

3° Une indemnité de 15 000 francs à raison du préjudice que lui aurait causé l'insuffisance des crédits ouverts pour l'année 1865, en le mettant dans la nécessité de vendre à perte un certain nombre de bœufs et de chevaux et de congédier une partie de ses ouvriers ;

4° Une indemnité de 57 707^{fr. 92} à raison de ce que la longueur du tunnel fixée par le devis aurait été diminuée de 36^{m. 50} et de ce que ce travail devant être payé au mètre courant, il lui aurait été causé par la diminution de la longueur un préjudice dont il lui serait dû réparation ;

5° Une indemnité de 1 845^{fr. 31} à raison du surcroît de dépense causé par les changements qui auraient été apportés au projet de construction des têtes du tunnel ;

6° Une indemnité de 480 francs à raison de ce que, par la faute des ingénieurs, il aurait été obligé, pour établir des niches de cantonnier dans le tunnel, de démolir une partie de la voûte ;

7° Une indemnité de 2 francs par mètre carré de parement de maçonneries du viaduc engagées dans les remblais ;

8° Une indemnité de 4^{fr. 50} par mètre cube des dites maçonneries ;

9° Une indemnité de 4502^{fr. 22} représentant la moitié des frais d'établissement d'un chemin de fer de service ;

10° Une indemnité de 0^{fr}.80 par mètre cube sur 101959 mètres cubes de déblais qui, contrairement à la convention du 5 février, n'auraient pas été exécutés ;

11° Une indemnité consistant dans l'application du prix n° 2 fixé par le bordereau pour les déblais, au lieu du prix n° 1, aux déblais auxquels n'était pas applicable le prix de 2^{fr}.30 établi par la convention du 5 février ;

12° Une indemnité de 9000 francs à raison de la diminution du cube des empièremens des chaussées ;

13° Une indemnité de 60000 francs à raison de ce que les travaux prévus par le devis auraient été réduits dans une proportion considérable ;

Condamner en outre l'Etat au payement des intérêts et aux dépens ;

Subsidiairement, ordonner, que les experts nommés par le conseil de préfecture évalueront le montant des indemnités à allouer au requérant ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu les réclamations du sieur Guernet devant le conseil de préfecture ;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics tendant au rejet de la requête par les motifs :

1° En ce qui concerne la demande en résiliation, que le montant de l'entreprise aurait été diminué de plus de 1 sixième avant le 5 février 1864, mais qu'en passant la convention qui porte cette date, l'entrepreneur aurait renoncé à demander la résiliation de son entreprise à raison de cette diminution, et ne serait plus recevable à produire cette demande ;

Que la nouvelle réduction opérée sur le montant des travaux après cette époque, n'aurait été que de 187 000 francs, et inférieure au sixième du montant de l'entreprise ;

2° En ce qui concerne la première indemnité demandée, que les intempéries de l'hiver de 1864 à 1865, ne constitueraient pas un cas de force majeure ;

Que d'ailleurs l'entrepreneur, d'une part, n'aurait pas signalé ce cas de force majeure dans le délai de dix jours, et d'autre part, aurait renoncé, par la convention du 5 février, au droit de demander des indemnités à raison des cas de force majeure ;

3° En ce qui concerne la seconde indemnité, que les travaux du sieur Guernet n'auraient pas été suspendus pour cause d'insuffisance des crédits ouverts ;

4° En ce qui concerne la troisième indemnité, que la longueur

du tunnel n'aurait pas été modifiée postérieurement à la convention du 5 février qui a établi le mode et le prix de la construction de cet ouvrage et que la construction a eu lieu conformément aux conditions ainsi fixées ;

5° En ce qui concerne la quatrième indemnité, qu'il n'a été apporté au projet de construction des têtes de tunnel que le changement prévu par la convention du 5 février ;

6° En ce qui concerne la cinquième indemnité, que le sieur Guernet, sachant qu'il avait des niches à établir, aurait eu tort de ne pas s'en préoccuper avant de construire la voûte et que les conséquences de cette fausse manœuvre devraient rester à sa charge ;

7° En ce qui concerne la sixième indemnité, que les parements auraient été exécutés dans les conditions prévues par le devis et que les prix fixés par celui-ci leur auraient été justement appliqués ;

8° En ce qui concerne la septième indemnité, qu'aucun ordre n'aurait été donné à l'entrepreneur pour lui prescrire d'élever les maçonneries à plus de 2 mètres au-dessus des remblais déjà effectués ;

9° En ce qui concerne la huitième indemnité, que l'entrepreneur aurait renoncé, par la convention du 5 février, à réclamer le prix de l'établissement du chemin de fer de service ;

10° En ce qui concerne la neuvième indemnité, que le volume des déblais exécutés et payés au prix de 2^f.30 aurait été celui prévu par la convention ;

11° En ce qui concerne la dixième indemnité que le prix n° 1 du bordereau serait seul applicable, en vertu des dispositions du devis et de la convention du 5 février ;

12° En ce qui concerne la onzième indemnité, que l'administration avait le droit, en vertu de l'article 39 du cahier des clauses et conditions générales, de réduire les travaux de l'entreprise et que la réduction opérée en vertu de ce droit n'aurait pas été exagérée ;

Que d'ailleurs les approvisionnements de matériaux faits en prévision de constructions qui n'ont pas été exécutées, ne seraient pas demeurés sans emploi ;

13° En ce qui concerne la douzième indemnité, que l'entrepreneur n'aurait aucun droit à en demander l'allocation à raison des changements apportés aux prévisions du devis ;

Vu le mémoire en réplique présenté pour le sieur Guernet, par lequel le requérant déclare persister dans ses précédentes con-

clusions et conclut en outre à l'annulation de la disposition de l'arrêté attaqué par laquelle il a été statué sur sa demande d'une indemnité de 7647⁷⁷ pour la construction des bureaux des agents de l'administration, et à ce que cette indemnité lui soit allouée;

Subsidiairement, à ce que le montant de cette indemnité soit évalué par les experts;

Vu les nouvelles observations présentées par le sieur Guernet, par lesquelles le requérant déclare persister dans ses conclusions, et conclut en outre à ce que les intérêts des intérêts des indemnités demandées lui soient alloués, s'il y a lieu;

Vu le rapport des ingénieurs;

Vu les plans et devis de l'entreprise;

Vu la convention passée, le 5 février 1864, entre l'Etat et l'entrepreneur;

Vu le cahier, en date du 25 août 1833, des clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs des travaux des ponts et chaussées;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII;

En ce qui concerne la demande de résiliation de l'entreprise;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le montant de l'entreprise du sieur Guernet, primitivement fixé à 2 850 000 francs a été réduit avant le 5 février 1864, d'une somme de 560 000 francs supérieure au sixième dudit montant;

Que l'administration n'est pas fondée à soutenir que l'entrepreneur, en passant la convention du 5 février 1864, et en continuant ensuite l'exécution des travaux, ait renoncé à faire valoir le droit, qu'il tenait de l'article 39 du cahier des clauses et conditions générales, de demander la résiliation de son entreprise à raison de la réduction du montant des travaux à exécuter;

Que d'ailleurs de nouvelles réductions ont été faites postérieurement au 5 février 1864;

Que dans ces circonstances, c'est à tort que le conseil de préfecture a rejeté la demande de résiliation formée devant lui par le sieur Guernet à la date du 24 janvier 1866;

Sur les conclusions tendant à l'allocation d'une indemnité de 40 000 francs à raison du préjudice causé par les pluies d'hiver de 1864 à 1865:

Considérant que le sieur Guernet fonde sa demande sur ce que les pluies de l'hiver de 1864 à 1865 auraient, par leur continuité et leur violence, augmenté les frais de construction du tunnel de Lhez, d'une part, en causant des suintements dans le tunnel et en

y rendant nécessaire l'emploi d'une grande quantité de bois, d'autre part, en rendant les transports de matériaux plus coûteux par suite des dégradations survenues dans les chemins;

Mais considérant qu'aux termes de l'article 2 de la convention du 5 février 1864, les prix qui y étaient fixés pour la construction du tunnel devaient être appliqués quelle que fût la quantité d'eau qui pourrait se présenter, qu'ils comprenaient tous frais pour écoulement des eaux et épaissements, tous frais de boisages, quelle que fût la quantité de bois à employer, toutes indemnités pour dégradations de chemins existants, qu'enfin ils tenaient compte de toutes les chances d'exécution, que l'entrepreneur déclarait savoir apprécier d'avance, renonçant à toute réclamation au sujet des cas imprévus ou de force majeure et au bénéfice de l'article 26 du cahier des clauses et conditions générales;

Que, d'ailleurs, il résulte de l'instruction que le sieur Guernet aurait évité les conséquences de la continuité des pluies s'il s'était conformé aux ordres qui lui avaient été donnés dans le but de faciliter l'écoulement des eaux, et s'il avait préparé pendant la saison d'été les briques qu'il devait employer à la construction du tunnel;

Que dans ces circonstances, il n'y a pas lieu d'allouer au requérant l'indemnité par lui demandée;

Sur les conclusions tendant à l'allocation d'une indemnité de 15 000 francs à raison du préjudice qui aurait été causé à l'entrepreneur par l'insuffisance des crédits ouverts pour l'année 1865 :

Considérant que le sieur Guernet n'allègue pas que la somme des travaux qu'il a exécutés pendant l'année 1865, ait été inférieure à celle qu'il avait reçu l'ordre d'exécuter et en raison de laquelle il avait dû organiser ses ateliers;

Que d'ailleurs il résulte de l'instruction que le sieur Guernet, avant qu'il n'eût vendu des chevaux et des bœufs et congédié son appareilleur, avait été informé qu'un crédit supplémentaire avait été ouvert à son entreprise et qu'il devait se mettre en mesure de continuer ses travaux;

Que, dès lors, il n'est pas fondé à prétendre qu'il ait éprouvé, par le fait de l'administration, un dommage dont il lui soit dû réparation;

Sur les conclusions tendant à l'allocation d'une indemnité de 37 707.92 à raison de ce que la longueur du tunnel fixée par le devis aurait été diminuée de 36^m.50 :

Considérant qu'il résulte des termes de la convention du 5 février 1864, par laquelle ont été fixés de nouveaux prix applicables à la

construction du tunnel que cet ouvrage devait avoir une longueur d'environ 600 mètres, qu'il devait présenter surtout la section indiquée par le type n° 3 du dessin annexé à la convention, et que la section indiquée par le type n° 4 pourrait également être employée;

Qu'il résulte de l'instruction et qu'il n'est d'ailleurs pas contesté par le requérant que la longueur donnée au tunnel a été de 597^m.50, et que les sections adoptées pour la construction ont été celles indiquées par les types n° 3 et 4;

Que dans ces circonstances, le sieur Guernet n'est pas fondé à prétendre que la longueur du tunnel et son mode de construction aient été modifiés postérieurement à la convention et qu'à raison de ce fait il lui soit dû une indemnité;

Sur les conclusions tendant à l'allocation d'une indemnité de 1845^f.51 pour la construction des têtes du tunnel;

Considérant que la convention du 5 février 1854, établit dans son article 2 que moyennant les prix stipulés, l'entrepreneur sera tenu de construire les deux têtes du tunnel suivant le type qui lui sera donné par les ingénieurs, y compris les murs en aile;

Que, dès lors, le sieur Guernet n'est pas fondé à demander une indemnité à raison de ce que le type définitivement adopté pour la construction desdites têtes ne serait pas entièrement conforme à celui qui lui avait été indiqué antérieurement à la convention;

Sur les conclusions tendant à l'allocation d'une indemnité de 180 francs à raison de la démolition nécessitée par l'établissement dans le tunnel de niches de cantonniers:

Considérant que le sieur Guernet savait par la convention et par le plan y annexé, qu'il aurait à construire des niches dans le tunnel;

Qu'il aurait dû prendre les mesures nécessaires à leur établissement en élevant la voûte, et que s'il ne l'a point fait, il doit supporter les conséquences de sa négligence;

Sur les conclusions tendant à l'allocation d'une indemnité de 2 francs par mètre carré de parement des maçonneries du viaduc engagées dans les remblais:

Considérant que le sieur Guernet fonde sa demande sur la difficulté qu'aurait présenté le redressement des moellons formant le parement d'une partie des maçonneries du viaduc; mais que les articles 30 et 63 du devis portent que les moellons destinés à former parement seront équarris de manière à permettre un dressement exact des maçonneries, sans augmentation de prix, pour mal-d'œuvre; que le sieur Guernet n'allègue pas qu'aucune con-

dition particulière de nature à augmenter la difficulté du travail lui ait été prescrite pour la pose desdits moellons;

Que, dès lors, il n'y a pas lieu de lui accorder de ce chef une indemnité;

Sur les conclusions tendant à l'allocation d'une indemnité de 4^{fr}.50 par mètre cube de maçonnerie du viaduc engagées dans les remblais;

Considérant que, aux termes du devis, l'entrepreneur n'aurait droit à une indemnité à raison de la difficulté du bardage des matériaux qu'autant qu'il justifierait d'un ordre prescrivant la construction des maçonneries à une hauteur de plus de 2 mètres au-dessus du niveau des remblais déjà effectués; qu'il résulte de l'instruction que cet ordre ne lui a pas été donné et que les ingénieurs lui ont au contraire prescrit d'effectuer, entre les culées et les piles, les remblais dont il avait à tort arrêté la confection;

Que, dans ces circonstances, c'est avec raison que le conseil de préfecture a rejeté sa demande;

Sur les conclusions tendant à l'allocation d'une indemnité de 4 502^{fr}.22 représentant la moitié des frais d'établissement d'un chemin de fer de service;

Considérant que par l'article 4 de la convention du 5 février 1864, l'entrepreneur a renoncé à réclamer le remboursement des dépenses faites par lui pour l'établissement du chemin de fer de service; qu'il résulte d'ailleurs de l'instruction que le volume des maçonneries du viaduc n'a pas subi de réduction postérieurement à ladite convention, et qu'ainsi le sieur Guernet n'est pas fondé à prétendre qu'à raison d'une telle réduction la moitié du prix du chemin de fer de service doit lui être remboursée;

Que, dès lors, c'est avec raison que le conseil de préfecture a rejeté sa demande;

Sur les conclusions tendant à l'allocation d'une indemnité de 0^{fr}.80 sur 101 939 mètres cubes de déblais:

Considérant qu'il résulte des termes de la convention du 5 février 1864, qu'elle n'a eu pour but que d'établir des prix nouveaux pour l'exécution de certains travaux, sans déterminer la quantité de ces travaux qui aurait été exécutée;

Qu'ainsi, en admettant même que le cube de déblais prévu par le devis ait subi une réduction postérieurement au 5 février 1864, cette réduction, à raison de laquelle le sieur Guernet aurait pu demander la résiliation de l'entreprise, ne saurait donner lieu à l'allocation au profit de l'entrepreneur;

Sur les conclusions tendant à l'allocation d'une indemnité rela-

tive aux déblais non compris dans ceux dont la convention du 5 février 1864 a fixé le prix à 2'.30;

Considérant que, par application du devis et de la convention du 5 février, le prix n° 1 fixé par le bordereau des prix pour les déblais, devait être appliqué aux déblais effectués jusqu'à 1 mètre au-dessous du terrain naturel, et en outre aux déblais effectués à une plus grande profondeur lorsqu'il n'aurait pas été constaté contrairement que, par suite de la nature des terrains, le prix n° 2 était applicable ;

Que l'entrepreneur n'est donc pas fondé à demander l'application du prix n° 3 aux déblais faits au-dessous de cette profondeur, l'entrepreneur ne produit pas les attachements constatant la nature des terrains, attachements qui seraient nécessaires pour qu'il fût fait application du prix n° 2 ;

Qu'il ne justifie pas qu'il ait demandé que ces attachements fussent pris ;

Que dans ces circonstances il y a lieu de rejeter sa demande ;

Sur les conclusions tendant à l'allocation d'une indemnité de 9000 francs à raison de la diminution du cube des empièvements des chaussées :

Considérant que, par application de l'article 39 du cahier des clauses et conditions générales, l'entrepreneur ne serait fondé à demander une indemnité à raison de la réduction apportée à la masse des travaux que s'il avait été autorisé à faire des approvisionnements de matériaux qui, par suite de cette réduction, seraient restés sans emploi ; qu'il résulte de l'instruction que le sieur Guernet n'avait pas fait, pour l'empièvement des chaussées, d'approvisionnements de matériaux qui soient demeurés sans emploi ; que, dès lors, sa demande doit être rejetée ;

Sur les conclusions tendant à l'allocation d'une indemnité de 60 000 francs à raison des changements apportés en cours d'exécution des travaux prévus par le devis et non exécutés :

Considérant que le sieur Guernet n'allègue pas qu'il ait fait des approvisionnements de matériaux en vue de travaux prévus par le devis et non exécutés ;

Qu'il résulte dès lors de l'article 39 du cahier des clauses et conditions générales qu'il n'est pas fondé à demander une indemnité à raison de la réduction de la masse des travaux à exécuter ;

Sur les conclusions tendant à l'allocation d'une somme de 7 657'.77 pour la construction des bureaux des agents de l'administration :

Considérant que par l'article 102 du devis, qui énumère diverses

dépenses mises à la charge de l'entrepreneur, celui-ci était tenu de mettre à la disposition de l'administration un bâtiment destiné à contenir les bureaux des agents;

Que, dès lors, le sieur Guernet avait le droit de reprendre les matériaux ayant servi à la construction du bâtiment, mais que c'est avec raison que le conseil de préfecture a décidé qu'il ne lui serait accordé d'indemnité que si l'administration avait exigé la construction d'un bâtiment de dimensions supérieures à celles prévues par le devis;

Sur les conclusions relatives à l'allocation des intérêts :

Considérant que les demandes d'indemnité formées devant nous par le sieur Guernet étant rejetées, la demande relative aux intérêts ne porte plus que sur les sommes qui pourront être allouées par le conseil de préfecture à raison du litige encore pendant devant lui;

Qu'il appartient audit conseil de statuer sur l'allocation des intérêts en même temps que sur celles des sommes principales;

Que, dès lors, il n'y a lieu d'y statuer par le présent décret;

Notre conseil d'État entendu,

Art. 1^{er}. L'État est déclaré mal fondé dans son refus d'accorder au sieur Guernet la résiliation de son entreprise à partir du jour où la demande qu'il en avait faite devant le conseil de préfecture du département des Hautes-Pyrénées, à la date du 24 janvier 1866, a été enregistrée au greffe dudit conseil.

2. L'arrêté dudit conseil, en date du 25 février 1866, est réformé en ce qu'il a de contraire au présent décret.

3. Le surplus des conclusions du sieur Guernet est rejeté.

4. L'État supportera la moitié des dépens.

(N° 2451)

[1^{er} avril 1868.]

Chemin de fer. — Indemnité de dommages. — Sursis. — Pourvoi. — Rejet. — (Chemin de fer du Nord.) — En présence d'un incident qui peut fournir des éléments nouveaux pour l'appréciation du préjudice causé à un immeuble par une compagnie de chemin de fer, le conseil de préfecture peut surseoir à statuer sur l'indemnité. — Le pourvoi de la compagnie contre cet acte est mal fondé,

le sursis prononcé ne faisant pas obstacle à ce qu'elle demande au conseil de préfecture de faire impartir un délai si, comme elle le prétend, l'incident est vidé, et si le retard est imputable aux propriétaires de l'immeuble.

Napoléon, etc.,

Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif présenté pour la compagnie du chemin de fer du Nord, tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté, en date du 11 août précédent, par lequel le conseil de préfecture du département de la Seine-Inférieure, saisi d'une demande en indemnité formée contre la compagnie requérante, par les sieurs Lemercier et Loynel, à raison des dommages causés par certains travaux du chemin de fer de Rouen à Amiens, à une filature que ces industriels possèdent dans la ville de Rouen, a sursis à statuer jusqu'à ce que la situation créée par un arrêté du maire de Rouen, en date du 3 août 1866, ordonnant la démolition totale de cette filature, ait cessé d'exister;

Ce faisant, attendu que la démolition ordonnée par l'arrêté précité du 3 août 1866 ne saurait être considérée comme la conséquence des dommages causés par les travaux du chemin de fer;

Qu'en effet, il résulte des rapports des experts et du tiers expert que ces dommages ne nécessitent qu'une reconstruction partielle de l'immeuble atteint par les travaux;

Que si les sieurs Lemercier et Loynel ont négligé de faire en temps utile les travaux réconfortatifs indiqués par les experts, et s'il en est résulté une aggravation dans les fentes et lézardes qui compromettent la solidité de leur filature, cette aggravation, due à la négligence des propriétaires, ne peut être prise en considération dans la fixation de l'indemnité à laquelle ils ont droit;

Qu'ainsi le conseil de préfecture a mal à propos sursis à statuer sur la demande des sieurs Lemercier et Loynel;

Attendu au surplus que ledit conseil n'a pas fixé la durée du sursis qu'il ordonnait;

Statuer immédiatement au fond et fixer à 1 505 francs, conformément aux propositions de l'expert de la compagnie;

Et subsidiairement à 3 065^{fr. 99} l'indemnité à allouer aux sieurs Lemercier et Loynel, mettre à leur charge les frais d'expertise et de tierce expertise et les condamner en tous les dépens;

Vu l'arrêté attaqué;

Vu le mémoire en défense présenté pour les sieurs Lemercier et Loynel, tendant au rejet avec dépens du pourvoi susvisé, par le motif que le conseil de préfecture s'est borné à reconnaître que la

compagnie pouvait être responsable de la démolition ordonnée, mais que son arrêté ne fait pas obstacle à ce que la compagnie conteste au fond, soit l'étendue de sa responsabilité, soit l'évaluation de l'indemnité qui sera mise à sa charge ;

Vu le mémoire en réplique par lequel la compagnie soutient que la maison des sieurs Lemer cier et Loynel était lézardée, antérieurement à l'exécution des travaux effectués sur le chemin de fer de Rouen à Amiens ;

Que son état de vétusté et l'incurie des propriétaires qui n'ont pas fait faire les réparations indiquées par les experts, sont les causes réelles de l'aggravation des fentes et lézardes qui se sont produites dans les murs et déclare en conséquence persister dans ses précédentes conclusions ;

Vu les nouvelles observations présentées pour MM. Lemer cier et Loynel, par lesquelles les exposants soutiennent qu'ils ne pourraient faire aucun travail réconfortatif avant que les experts et le tiers expert eussent visité les lieux, constaté les désordres produits par les travaux de la compagnie et dressé leurs rapports ;

Que, d'ailleurs, il est fait offre à la compagnie, par acte extrajudiciaire, de lui laisser exécuter à elle-même tous travaux et réparations qu'elle jugerait utiles ;

Vu les arrêtés pris par M. le maire de Rouen, en date des 3, 5 et 24 août 1866, par lesquels il est enjoint aux sieurs Lemer cier et Loynel de faire démolir, par mesure de sûreté publique, la maison qu'ils possèdent boulevard Martinville, n° 8, et de suspendre immédiatement l'usage du passage situé au nord de cette maison ;

Vu les procès-verbaux de l'expertise et de la tierce expertise auxquelles il a été procédé sur la demande en indemnité des sieurs Lemer cier et Loynel, desquels il résulte : d'après l'expert de la compagnie, que l'indemnité à payer aux sieurs Lemer cier et Loynel par la compagnie du chemin de fer du Nord doit être fixée à 1 505 francs ; d'après l'expert des sieurs Lemer cier et Loynel, que les dégâts causés à la maison de ces industriels étaient tels, que son écroulement était imminent ;

Que la compagnie devait, dès lors, payer le prix de la reconstruction totale, soit 17 674 francs, plus une indemnité pour non-jouissance, dont il n'a pas déterminé le chiffre ;

D'après le tiers expert, que des lézardes existaient, antérieurement aux travaux du chemin de fer, dans les murs de la maison des sieurs Lemer cier, mais que lesdits travaux avaient accru dans une proportion considérable les désordres constatés dans les maçonneries ;

Que la solidité générale de cette construction était gravement compromise, qu'une reconstruction partielle était nécessaire et que la compagnie devait être tenue de payer aux propriétaires 5 985 francs pour frais de cette reconstruction, plus 2 150 francs pour dommages-intérêts ;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics ;

Vu le plan des lieux ;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII et celle du 16 septembre 1807 ;

Considérant que, postérieurement à l'expertise ordonnée par le conseil de préfecture, à l'effet de vérifier les dommages occasionnés à la maison des sieurs Lemercler et Loynel par les travaux de la compagnie du chemin de fer du Nord, il est intervenu un arrêté du maire de la ville de Rouen ordonnant la démolition de ladite maison, pour cause de péril imminent ;

Que, sur la notification de cet arrêté, les sieurs Lemercler et Loynel ont demandé qu'il fût procédé à une expertise pour reconnaître l'état de leurs bâtiments, et que, par acte extrajudiciaire, ils ont appelé la compagnie à cette expertise ;

Considérant qu'en présence d'un incident qui pouvait fournir des éléments nouveaux pour l'appréciation du préjudice causé aux sieurs Lemercler et Loynel par la compagnie, le conseil de préfecture était autorisé à décider qu'il serait sursis à statuer sur la demande d'indemnité formée contre ladite compagnie par lesdits sieurs Lemercler et Loynel ;

Que les termes dans lesquels le sursis a été prononcé ne faisaient pas obstacle à ce que la compagnie s'adressât au conseil de préfecture, à l'effet, soit de faire reprendre l'instance si, comme elle le prétend, l'incident qui a fait prononcer le sursis est vidé, soit de faire impartir un délai pour le faire vider s'il existe un retard imputable aux sieurs Lemercler et Loynel ;

Que, dès lors, le pourvoi de la compagnie requérante est mal fondé ;

Notre conseil d'État entendu ;

Art. 1^{er}. La requête ci-dessus visée de la compagnie du chemin de fer du Nord est rejetée.

2. La compagnie du chemin du Nord est condamnée aux dépens.

(N° 2452)

[1^{er} avril 1868.]

Entrepreneur. — Décompte. — Réclamation. — Déchéance encourue.
 — (Lefèvre.) — *Lorsque un entrepreneur refuse de signer un procès-verbal de réception partielle qui lui a été régulièrement notifié, il encourt la déchéance, s'il ne présente pas par écrit, dans les dix jours, les motifs de son refus.*

Napoléon, etc.,

Vu les requêtes sommaire et ampliative présentées pour le sieur Lefèvre (Aubin), adjudicataire des travaux de construction de la route impériale n° 199, pour la partie comprise entre Boca-Geneparo et Boca-Scaletta, tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté en date du 7 octobre 1865, par lequel le conseil de préfecture du département de la Corse a déclaré non recevable, par application de l'article 32 des clauses et conditions générales, la demande formée par le requérant à l'effet d'obtenir une indemnité de 35 000 francs, à raison des pertes qu'il aurait éprouvées dans l'exécution de son entreprise ;

Ce faisant, attendu que le requérant a adressé, à la date du 15 décembre 1862, à notre ministre des travaux publics, une réclamation motivée, qui le dispensait d'en formuler une nouvelle dans les dix jours de la présentation de son décompte ;

Que cette réclamation n'avait pas encore reçu de solution lorsqu'il a signé, les 15 mai et 21 juillet 1863, les deux réceptions partielles qui lui ont été notifiées ;

Qu'ainsi c'est à tort que le conseil de préfecture lui a opposé l'article 32 des clauses et conditions générales ;

Attendu, d'ailleurs, qu'il n'a pas été mis en demeure d'avoir à prendre connaissance, lors de la présentation de son décompte, des autres pièces de l'entreprise, et que le décompte général qui lui a été notifié, n'était pas accompagné des pièces nécessaires ;

Au fond, attendu que le sieur Lefèvre a été obligé de construire, en dehors des prévisions du devis, des murs de soutènement d'une grande hauteur, d'élever de nombreux échafaudages et de supporter des faux frais proportionnels à la difficulté des ouvrages ;

Par tous ces motifs, annuler l'arrêté attaqué, lui accorder l'indemnité par lui réclamée devant le conseil de préfecture et condamner l'État aux dépens;

Vu l'arrêté attaqué;

Vu les demandes adressées les 15 décembre 1862 et 14 janvier 1864, par le sieur Lefèvre à notre ministre des travaux publics;

Vu les observations de notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, tendant au maintien de la décision attaquée;

Vu les nouvelles observations présentées pour le sieur Lefèvre, par lesquelles le requérant, rectifiant les conclusions par lui prises dans ses précédentes requêtes, conclut à ce qu'il nous plaise le renvoyer devant qui de droit pour être, après expertise, statué sur sa demande;

Vu le devis estimatif des travaux, ensemble le plan dressé par l'ingénieur;

Vu toutes les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII;

Vu le cahier des clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs de travaux publics, notamment l'article 32;

Considérant que le sieur Lefèvre soutient que la demande qu'il a adressée, le 15 décembre 1862, à notre ministre des travaux publics, le dispensait de former une nouvelle réclamation dans les dix jours de la présentation du décompte définitif de son entreprise;

Mais considérant qu'à la suite de cette demande, le requérant a touché sans observations une indemnité de 4000 francs qui lui a été allouée à titre gracieux;

Qu'il a, non-seulement accepté tous les métrés partiels et signé le carnet du conducteur, mais qu'après l'entier achèvement des travaux, il a accepté le décompte général de son entreprise, et signé sans réserves, à la date des 15 mai et 21 juillet 1863, deux états de réception partielle mentionnant chacune le décompte général;

Et que s'il a refusé de signer la dernière réception partielle qui lui a été régulièrement notifiée, le 18 novembre 1863, il n'a pas déduit par écrit, dans les dix jours, les motifs de son refus;

Que dans ces circonstances, il a encouru la déchéance, et qu'ainsi c'est avec raison que le conseil de préfecture du département de la Corse, par application de l'article 32 des clauses et conditions générales, a décidé que sa réclamation n'était pas recevable;

Notre conseil d'État au contentieux entendu;

Art. 1^{er}. La requête du sieur Lefèvre (Aubin) est rejetée.

(N° 2453)

[8 avril 1868.]

Cours d'eau navigables.—Taxes d'endiguement.—Réclamation.—(Féraud.)—Lorsque des travaux d'endiguement ont eu pour effet de protéger les terrains d'un particulier contre les débordements d'une rivière, il ne saurait prétendre qu'il a été indûment imposé sur les rôles d'un syndicat, sous le prétexte que ses terres étaient des terres incultes, mais il est fondé à se plaindre qu'on ait déterminé sa cotisation d'après la contenance de sa propriété comme pour les terrains cultivés.

Napoléon, etc.,

Vu la requête du sieur Féraud, tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté, en date du 22 juin précédent, par lequel le conseil de préfecture du département de Vaucluse a rejeté sa demande en décharge : 1° d'une taxe de 425^f.48; 2° d'une taxe de 298^f.86 auxquelles il avait été imposé sur les rôles de répartition émis en 1862 et 1865 par le syndicat de la Durance à Mérindol, pour sa part contributive dans les dépenses de construction de la digue de Saint-Marcelin;

Ce faisant, attendu que les terrains que le requérant possède en aval de la digue sont des terrains incultes qui n'ont pas à l'établissement de la digue le même intérêt que les terrains cultivés et ne peuvent être imposés dans la même proportion que ceux-ci;

Que le syndicat, en imposant d'après leur contenance tous les terrains de la plaine de Saint-Marcelin, ne s'est pas conformé aux anciens usages d'après lesquels les propriétaires des terrains cultivés sont seuls appelés à contribuer aux dépenses des travaux entrepris contre la Durance;

Que d'ailleurs il n'est pas justifié de l'accomplissement, avant l'émission du rôle de répartition, de toutes les formalités requises par les lois et règlements;

Accorder au requérant décharge des cotisations qui lui ont été imposées;

Vu l'arrêté attaqué;

Vu la réclamation du sieur Féraud devant le conseil de préfecture;

Vu le mémoire en défense présenté par le syndicat de la Durance à Mérindol, par lequel le syndicat conclut au rejet de la requête par les motifs que la plaine de Saint-Marcelin a toujours eu une administration distincte de celle de la plaine de Mérindol ;

Que l'usage y a toujours été de faire contribuer aux dépenses d'endiguement tous les terrains cultivés et non cultivés, et que, du reste, la digue profite à la propriété du sieur Féraud ;

Vu les observations de notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ;

Vu le mémoire en réplique par lequel le sieur Féraud déclare persister dans ses précédentes conclusions ;

Vu les nouvelles observations présentées par le sieur Féraud ;

Vu la délibération, en date du 26 janvier 1862, par laquelle le syndicat de la Durance à Mérindol a voté une somme de 18 700 fr. pour la construction d'une digue dans la plaine de Saint-Marcelin, ladite délibération approuvée par le préfet du département de Vaucluse le 25 avril 1862 ;

Vu le plan des lieux ;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII, la loi du 14 floréal an XI, la loi du 16 septembre 1807 et la loi du 21 juin 1865, article 16 ;

Vu l'ordonnance du 21 mai 1837, constitutive du syndicat de la Durance à Mérindol, notamment les articles 1 et 2 ;

Considérant que d'après l'ordonnance du 21 mai 1837, le syndicat général, créé par l'ordonnance du 15 avril 1818 pour la défense et la conservation de la rive droite de la Durance dans les communes de Mérindol, Cheval-Blanc, Caumont et Cavaillon, sous le titre de syndicat de la seconde section des bords de la Durance, a été divisé en autant d'associations distinctes qu'il y a de communes ;

Et qu'aux termes de l'article 2 de ladite ordonnance de 1837, tous les terrains qui profiteront des travaux seront compris dans les nouveaux syndicats et concourront aux dépenses, chacun dans la proportion de son intérêt ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la construction de la digue de Saint-Marcelin a eu pour effet de défendre le terrain du sieur Féraud contre l'envahissement des eaux de la Durance, et d'en faciliter le colmatage ;

Qu'en présence des dispositions ci-dessus rappelées de l'ordonnance du 21 mai 1837, le sieur Féraud ne peut se prévaloir de l'existence d'anciens usages, en vertu desquels les terrains non cultivés ne contribueraient pas aux travaux ;

Que dès lors c'est avec raison qu'il a été appelé à concourir à la dépense de construction de la digue de Saint-Marcelin ;

Mais considérant qu'il n'est pas établi que la propriété du sieur Féraud, qui, lors de l'établissement de la digue, ne consistait plus qu'en un fond de gravier dépouillé de toute terre végétale, avait à cet établissement le même intérêt que les propriétés cultivées de la plaine de Saint-Marcelin ;

Que dès lors le requérant est fondé à se plaindre que sa part contributive dans la dépense ait été déterminée en prenant uniquement pour base la contenance de sa propriété ;

Considérant que l'état de l'instruction ne nous permet pas de déterminer dès à présent l'intérêt du sieur Féraud à la construction de la digue de Saint-Marcelin, et fixer la somme pour laquelle il doit contribuer à la dépense ;

Qu'il y a lieu de le renvoyer devant le conseil de préfecture du département de Vaucluse pour voir déterminer le montant de sa cotisation ;

La section du contentieux de notre conseil d'État entendue,

Art. 1^{er}. L'arrêté du conseil de préfecture du département de Vaucluse, en date du 22 juin 1866, est annulé.

2. Le sieur Féraud est renvoyé devant le conseil de préfecture du département de Vaucluse pour voir déterminer, d'après les bases ci-dessus indiquées, le montant de sa part contributive dans la dépense de construction de la digue de Saint-Marcelin.

(N° 2454)

[15 avril 1868.]

Étang.—Fixation par un décret des limites de la mer.—Propriété particulière indûment comprise dans le domaine maritime.—Réclamation.—(Renouard.)—Lorsque une propriété particulière a été comprise par erreur dans les limites du domaine maritime fixées par un décret, que cette erreur a été reconnue par l'administration, rien ne s'oppose à ce que l'État ou les parties intéressées provoquent la révision de ce décret, qui ne peut être considéré d'ailleurs comme contenant une déclaration d'utilité publique pour l'expropriation de propriétés nécessaires à la construction d'un canal dans la traversée de l'étang.

Napoléon, etc.,

Vu les requêtes sommaire et ampliative présentées pour les

sieurs Renouard et consorts, agissant comme propriétaires indivis, formant la société de la saline de la Gaffette, tendant à ce qu'il nous plaise, statuant, par interprétation de notre décret du 1^{er} décembre 1858, qui a fixé la limite de la mer dans la partie de l'étang de Caronte et de ses dépendances sur laquelle doit être établi le canal maritime de Bouc à Martigues, déclarer que ce décret a entendu incorporer au domaine public les terrains compris dans cette limite et appartenant aux propriétaires de la saline de la Gaffette, et n'a réservé à ceux-ci qu'un droit à indemnité pour l'expropriation de ces terrains ; que s'il était reconnu que lesdits terrains ont été à tort compris dans la limite de la mer, ils ne pourraient être restitués à leurs propriétaires qu'en vertu d'un nouveau décret de délimitation ;

Vu notre décret du 1^{er} décembre 1858 ;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, et tendant à ce qu'il nous plaise rejeter ledit pourvoi comme étant devenu sans objet, par le motif que l'administration reconnaît que des terrains appartenant à la société de la Gaffette ont été compris par erreur dans la limite de la mer ;

Ce faisant, renvoyer les requérants devant l'administration pour y être procédé à une nouvelle délimitation de la mer dans les formes prescrites par le décret du 21 février 1852 ;

Vu le nouveau mémoire présenté pour les sieurs Renouard et consorts, tendant à ce qu'il nous plaise rejeter les conclusions de notre ministre des travaux publics, attendu que, dans une instance pendante devant la cour impériale d'Aix, entre la société de la Gaffette, d'une part, le sieur Vidal et l'État, d'autre part, un décret rendu au contentieux, sur conflit, a revendiqué, pour l'autorité administrative l'interprétation du décret ci-dessus visé du 1^{er} décembre 1858 ; qu'ainsi il est nécessaire que cette interprétation soit donnée pour que l'autorité judiciaire puisse juger les contestations portées devant elle ;

Ce faisant, statuer conformément aux conclusions des requêtes ci-dessus visées, et condamner l'État aux dépens ;

Vu les observations de notre ministre de la marine, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus, le 3 février 1868, et tendant aux mêmes fins que les observations ci-dessus visées de notre ministre des travaux publics ;

Vu notre décret rendu au contentieux, le 15 décembre 1866, qui a confirmé l'arrêté en date du 11 juillet 1866, par lequel le sé-

nateur chargé de l'administration du département des Bouches-du-Rhône a élevé le conflit d'attribution dans l'instance pendante en appel devant la cour impériale d'Aix, entre la société de la saline de la Gaffette, le sieur Vidal et l'État, et a revendiqué, comme étant de la compétence de l'autorité administrative, l'interprétation de notre décret ci-dessus visé du 1^{er} décembre 1858 ;

Vu les autres pièces jointes au dossier ;

Vu l'ordonnance de la marine, d'août 1685, livre IV, titre 7, article 1^{er}, la loi du 11 nivôse, an II, l'article 538 du Code Napoléon, la loi du 16 septembre 1807, art. 41 ;

Vu la loi des 22 novembre-1^{er} décembre 1790 et le décret du 21 février 1852 ;

Considérant que notre décret du 1^{er} décembre 1858 n'a pas été pris en vertu de la loi du 3 mai 1841, et d'après les règles établies par cette loi ; qu'ils ne contiennent pas une déclaration d'utilité publique pour l'expropriation de propriétés particulières nécessaires pour l'exécution du canal de Bouc à Martigues ;

Qu'il a été pris en exécution des lois ci-dessus visées et du décret du 21 février 1852, à l'effet de reconnaître et de fixer les limites de la mer dans l'étang de Caronte, par application des règles établies par les lois sur la matière, notamment de l'ordonnance d'août 1681 ;

Qu'il n'a pas eu pour but d'incorporer au domaine public des immeubles appartenant à des particuliers dont le droit se résoudrait en un droit à indemnité ;

Que si des propriétés particulières ont été comprises dans les limites assignées au domaine maritime par le décret précité, aucune disposition législative ne fait obstacle à ce que l'administration, ou les parties intéressées provoquent la révision de ce décret pour obtenir la réparation de l'erreur, et, s'il y a lieu, faire ordonner la remise à leurs propriétaires des terrains qui seraient reconnus ne pas appartenir au domaine de la mer, dans l'étang de Caronte ;

Art. 1^{er}. Il est déclaré que notre décret du 1^{er} décembre 1858 n'a entendu que reconnaître et constater les limites de la mer dans l'étang de Caronte, d'après l'état des lieux tel qu'il existait au moment où ce décret a été rendu, et qu'il ne contient pas une déclaration d'utilité publique pour l'expropriation de propriétés particulières nécessaires pour la construction du canal de Bouc à Martigues.

2. Le surplus des conclusions des sieurs Renouard et consorts est rejeté.

(N° 2455)

[15 avril 1868.]

Cours d'eau non navigable. — Barrage. — Réglementation. — Annulation de l'arrêté. — Pourvoi sans objet. — (Girard.) — Un pourvoi contre un arrêté du préfet pour le règlement d'un barrage devient sans objet si cet arrêté a été annulé précédemment par une décision ministérielle.

Napoléon, etc.,

Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés par les sieurs Hippolyte Girard, Noel, Roquier et les dames veuves Smionnet, Madier de Lamartine, le sieur Gallois, avocat, agissant comme représentant tous les consorts Gallois, tendant à ce qu'il nous plaise annuler pour excès de pouvoirs l'arrêté en date du 31 octobre 1866, par lequel le préfet du département de l'Isère, réglementant le barrage qu'ils possèdent sur le ruisseau de Bion, dans la commune de Bourgoin, a déterminé le mode de jouissance des eaux d'arrosages dudit ruisseau, par le motif que ledit règlement a sacrifié l'intérêt agricole à l'intérêt industriel et méconnu les droits anciens des requérants;

Vu l'arrêté attaqué;

Vu la décision, en date du 2 août 1867, par laquelle notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics a annulé ledit arrêté;

Vu les observations de notre dit ministre, enregistrées comme ci-dessus, le 5 décembre 1867, et tendant à ce qu'il nous plaise déclarer que le pourvoi des sieurs Girard et consorts, est devenu sans objet;

Vu toutes les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu le décret du 22 juillet 1866;

Vu les décrets du 25 mars 1852 et du 13 avril 1861;

Considérant que, par la décision ci-dessus visée du 2 août 1867, notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics a annulé l'arrêté, en date du 31 octobre 1866, du préfet du département de l'Isère, dans celle de ses dispositions qui détermine le mode de jouissance des eaux d'arrosage du ruisseau de

Bion, par le barrage que les sieurs Girard et consorts possèdent sur ledit ruisseau, et que, dès lors, le pourvoi ci-dessus visé est devenu sans objet ;

Notre conseil d'État au contentieux entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il n'y a lieu de statuer sur le pourvoi des sieurs Girard et consorts.

(N° 2456)

[16 avril 1868.]

Grande voirie. — Contravention. — Dépôt de bois sur l'accotement d'une route impériale. — (Ardura.) — C'est à tort qu'un conseil de préfecture renvoie un particulier des fins d'un procès-verbal de contravention dressé contre lui, lorsque cette contravention est bien établie. — Il peut, à raison des circonstances, réduire l'amende au minimum.

Napoléon, etc.,

Vu le recours de notre ministre des travaux publics, tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté, en date du 4 mai précédent, par lequel le conseil de préfecture du département de la Gironde, saisi d'un procès-verbal dressé contre le sieur Ardura, sabotier, à raison d'un dépôt de bois qu'il aurait effectué, le 29 janvier précédent, au devant de la maison qu'il occupe dans le village de Fosseboudot, sur la route impériale n° 139, le long de laquelle cette maison est située, a renvoyé ledit sieur Ardura des fins de ce procès-verbal, par le motif que le dépôt de bois n'aurait pas été effectué sur le sol de la route impériale, mais sur un terrain existant au devant de la maison du sieur Ardura, et qui ne ferait pas partie de ladite route ;

Ce faisant, attendu qu'il résulte du procès-verbal dressé contre le sieur Ardura, que le dépôt de bois qui lui est reproché occupait l'accotement et une partie de la chaussée de la route impériale n° 137, au devant de sa maison ;

Qu'il résulte, en outre, du plan de cette partie de la route, produit devant nous, que le terrain existant entre la maison du sieur Ardura et la route impériale, est trop exigü pour recevoir un

dépôt de bois, condamner le sieur Ardura à 5 francs d'amende et aux frais du procès-verbal;

Vu l'arrêté attaqué;

Vu les observations présentées par le sieur Ardura, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, tendant au maintien de l'arrêté attaqué, par le motif que sa maison se trouve en retraite de 2 mètres par rapport aux maisons voisines, et que c'est sur cet espace de 2 mètres qu'il a effectué le dépôt de bois à raison duquel il est poursuivi;

Qu'en tous cas, le dépôt n'a eu lieu que pendant le temps nécessaire pour le rentrer;

Vu le procès-verbal dressé, le 29 janvier 1867, par le sieur Daldin, chef cantonnier, contre le sieur Ardura, et duquel il résulte que celui-ci aurait dans la journée du 29 janvier 1867, fait un dépôt de bois sur l'accotement et sur une partie de la chaussée de la route impériale n° 137, et qu'il aurait occupé ladite route pour scier et fendre son bois;

Vu le plan de la route n° 137, dans la traverse de Fosseboudot, produit devant nous par notre ministre des travaux publics;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu l'ordonnance du roi du 4 août 1751 et la loi du 23 mars 1842;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le sieur Ardura a, dans la journée du 29 janvier 1867, effectué un dépôt de bois sur l'accotement et sur une partie de la chaussée de la route impériale, n° 137, au devant de la maison qu'il occupe dans le village de Fosseboudot;

Qu'il résulte également de l'instruction que, nonobstant les injonctions qui lui ont été faites à plusieurs reprises d'enlever ce dépôt, qui était de nature à porter obstacle à la circulation, le sieur Ardura l'a laissé séjourner pendant plusieurs heures sur la chaussée de ladite route;

Qu'ainsi le sieur Ardura a contrevenu à l'ordonnance du 4 août 1751, et que, dès lors, c'est à tort que le conseil de préfecture l'a renvoyé des fins du procès-verbal ci-dessus visé;

Mais considérant qu'à raison des circonstances de l'affaire, il y a lieu de réduire l'amende à 5 francs;

La section du contentieux de notre conseil d'État entendu,

Art. 1^{er}. L'arrêté du conseil de préfecture du département de la Gironde, en date du 4 mai 1867, est annulé.

2. Le sieur Ardura est condamné à 5 francs d'amende et aux frais du procès-verbal dressé contre lui.

(N° 2457)

[22 avril 1868.]

Entrepreneur. — *Résiliation d'entreprise. — Décompte. — Réclamation.* — (Niclotte.) — *Un entrepreneur demande la résiliation de son entreprise par suite d'augmentation notable des prix et de la main-d'œuvre, mais à la suite d'une transaction entre lui et l'État, il consent à continuer son entreprise, puis en demande de nouveau la résiliation qui lui est accordée; dans ces circonstances, c'est avec raison que le conseil de préfecture rejette sa réclamation pour les pertes qu'il dit avoir éprouvées et que d'ailleurs il ne justifie pas. — Lorsque, par suite de l'insuffisance d'une carrière, l'entrepreneur, sur l'autorisation de l'ingénieur, emploie d'autres moellons que ceux prévus au devis, il a droit à l'excédant du cube qu'ils présentent dans leur épaisseur. — Lorsqu'un devis porte que les mètres courants de palplanches seront comptés d'après la longueur des enceintes, sans tenir compte des vides existant entre chaque palplanche, l'entrepreneur est fondé à demander l'application de cette convention.*

Napoléon, etc.,

Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés pour le sieur Niclotte, entrepreneur des travaux du barrage éclusé de Melun sur la Seine, contre un arrêté, en date du 23 décembre 1865, par lequel le conseil de préfecture du département de Seine-et-Marne a rejeté en partie ses réclamations contre le décompte des ouvrages et fournitures par lui effectués, en 1861, pour la construction de ce barrage, tendant à ce qu'il nous plaise, réformant l'arrêté attaqué, allouer, en premier lieu, au requérant, en sus des sommes portées au décompte et de celles qui lui ont été accordées par le conseil de préfecture :

.....
Dire en deuxième lieu :

.....
3° Que le nombre de mètres courants de palplanches, au paiement desquelles a droit le requérant, doit être établi, non pas ainsi qu'il l'a été sur le décompte, d'après la longueur réelle de chaque

palplanche, prise isolément, mais bien d'après la longueur de la rangée de palplanches prises dans leur ensemble, sans déduction des vides existant entre elles ;

8° Que le cube des moellons, dits de Champagne, fournis par le requérant, qui a été calculé, dans le décompte, d'après une épaisseur moyenne de 0^m.30, doit l'être d'après une épaisseur moyenne de 0^m.35 ;

Condamner enfin l'Etat en tous les dépens ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu les observations présentées par notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, en réponse à la communication qui lui a été donnée de la requête et du mémolre ampliatif ci-dessus visés, tendant à ce qu'il nous plaise rejeter les conclusions du pourvoi, à l'exception de celles relatives au mode de mesurage des palplanches ;

Réformer, en second lieu, la disposition du même arrêté qui a mis à la charge de l'État la totalité des frais d'expertise ;

Ce faisant, dire que chacune des parties supportera les frais de son expert ;

Vu le mémoire en réplique présenté pour le sieur Niclotte, par lequel le sieur Niclotte persiste dans ses précédentes conclusions, et conclut, en outre, au rejet du recours incident de notre ministre et à la condamnation de l'Etat aux dépens de ce recours ;

Vu le procès-verbal de l'adjudication qui a été faite, le 18 février 1860, des travaux nécessaires pour la construction d'un barrage éclusé dans le grand bras de la Seine à Melun ;

Ensemble, le devis, le détail estimatif, le bordereau des prix et l'avant-mètre, desdits travaux ;

Vu le cahier des charges de l'entreprise et le cahier des clauses et conditions générales imposées par l'administration des ponts et chaussées aux entrepreneurs de travaux publics ;

Vu le décompte général et définitif des travaux exécutés et dépenses faites au 31 décembre 1861, par le sieur Niclotte, pour la construction du barrage éclusé de Melun ;

Vu les autres pièces jointes au dossier ;

Vu l'article 4 de la loi du 28 pluviôse, an VIII ;

En ce qui touche le mode de mesurage du nombre des mètres courants de palplanches au payement desquels a droit le sieur Niclotte :

Considérant qu'il n'est point allégué par les agents de l'administration que les vides existant entre les palplanches constituent des malfaçons, et que notre ministre reconnaît que, d'après les articles 21 et 22 du bordereau des prix, il ne doit point en être fait déduction dans le mesurage des lignes de palplanches;

Que, dans ces circonstances, le requérant est fondé à demander que le nombre de mètres courants de palplanches qui doit lui être payé soit établi, non pas ainsi qu'il l'a été sur le décompte, d'après la longueur réelle de chaque palplanche, prise isolément, mais bien d'après la longueur de la rangée de palplanches, prises dans leur ensemble, sans déduction des vides existant entre elles ;

.....
En ce qui touche la détermination du cube des moellons de Champagne :

Considérant que les moellons de meulière de choix indiqués au bordereau des prix (article 29) pour les parements, douelles des aqueducs, arêtes de pierres, etc..., devaient présenter une épaisseur moyenne de 0^m.30, conformément à l'article 49 du devis;

Que si, à raison de l'insuffisance des carrières qui devaient les fournir, les moellons ont été remplacés dans l'exécution par des moellons dits de Champagne, pour lesquels un prix spécial avait été convenu entre l'administration et l'entrepreneur, le sieur Niclotte ne justifie pas que les derniers matériaux aient présenté une épaisseur moyenne supérieure à celle qui était prévue au devis;

Considérant que, en multipliant par cette quantité de 0^m.30, représentant l'épaisseur des moellons dont il s'agit, celle de 960^m.91, qui représente la superficie des ouvrages exécutés avec les moellons, on obtient un cube de 290^m.97;

Qu'ainsi c'est à ce chiffre et non à celui de 287^m.43, porté par erreur au décompte, que doit être fixé le cube des moellons de Champagne, au payement desquels a droit le requérant ;

.....
Sur la demande d'une indemnité de 29 102^f.91, à raison des pertes que l'entrepreneur aurait éprouvées sur les travaux exécutés par lui, postérieurement au 27 août 1860, date de la demande en résiliation qu'il avait formée pour cause d'augmentation notable des prix, conformément à l'article 59 du cahier des clauses et conditions générales :

Considérant que si, à la date du 27 août 1860, le sieur Niclotte a présenté à notre ministre des travaux publics une demande en résiliation de l'entreprise du barrage de Melun, il a déclaré dans une lettre en date du 4 septembre suivant, adressée à notre ministre,

qu'il continuerait les travaux du barrage de Melun si l'entreprise du barrage d'Evry, dont il était également adjudicataire, lui était retirée;

Que cette condition s'est trouvée remplie par l'autorisation qu'a accordée au sieur Niclotte la décision ministérielle du 24 septembre suivant, de se substituer un autre entrepreneur pour la continuation des travaux du barrage d'Evry;

Que le sieur Niclotte a accepté, le 25 février 1861, sans protestations ni réserves, le décompte des travaux exécutés au barrage de Melun pendant l'année 1860;

Que ce n'est que sur une nouvelle demande en résiliation de l'entreprise dudit barrage qu'il a adressée à notre ministre des travaux publics, le 30 mai 1861, qu'a été rendue la décision ministérielle du 16 juillet 1861, qui a prononcé la résiliation de cette entreprise;

Considérant d'ailleurs que le sieur Niclotte ne justifie pas que, dès le 27 août 1860, date de sa première demande, il eût droit à la résiliation de son entreprise, par application de l'article 39 du cahier des clauses et conditions générales, à raison de l'augmentation notable du prix des matériaux et de la main-d'œuvre;

Que, dans ces circonstances, c'est avec raison que le conseil de préfecture a rejeté sa demande d'une indemnité représentative des pertes qu'il prétend avoir éprouvées par suite de l'augmentation des prix sur les ouvrages qu'il a exécutés postérieurement au 27 août 1860;

.....

En ce qui touche les conclusions de notre ministre des travaux publics tendant à faire réformer la disposition de l'arrêté du conseil de préfecture qui a mis à la charge de l'État la totalité des frais d'expertise;

Sur la fin de non-recevoir opposée par le sieur Niclotte et tirée de ce que l'administration aurait exécuté sans réserve cette disposition;

Considérant que le sieur Niclotte ne justifie pas et n'allègue même pas que, postérieurement à la communication qui a été donnée à notre ministre du pourvoi qu'il a formé contre l'arrêté du conseil de préfecture, l'administration ait payé sans faire de réserve tout ou partie des frais d'expertise;

Que le paiement qu'elle en aurait effectué antérieurement à ladite communication n'a pu rendre notre ministre non recevable à former un recours incident contre la disposition de cet arrêté qui a mis à la charge de l'État la totalité des frais d'expertise;

Au fond :

Considérant que le sieur Niclotte a succombé dans la majeure partie de ses prétentions, et que, par suite, il y a lieu de partager entre les parties les frais d'expertise ;

Art. 1^{er}. Sont annulées les dispositions de l'arrêté du conseil de préfecture du département de Seine-et-Marne, en date du 23 décembre 1865, qui ont alloué au sieur Niclotte, en sus des sommes portées au décompte des travaux par lui exécutés en 1866 :

3. Le nombre des mètres courants de palplanches, au paiement desquels a droit le sieur Niclotte, sera établi, non pas ainsi qu'il l'a été dans le décompte, d'après la longueur réelle de chaque palplanche prise isolément, mais bien d'après la longueur de la rangée des palplanches prise dans leur ensemble, sans déduction des vides existant entre elles.

4. Le cube des moellons dits de Champagne au paiement duquel a droit le sieur Niclotte, et qui a été fixé par erreur dans le décompte à 287^m.45, sera porté à 290^m.90.

6. Les frais d'expertise seront supportés, moitié par l'État, moitié par le sieur Niclotte.

7. L'arrêté du conseil de préfecture est réformé en ce qu'il a de contraire aux dispositions des quatre articles précédents.

9. Le surplus des conclusions du sieur Niclotte, y compris celles à fin de dépens, sont rejetées.

(N° 2458)

[22 avril 1868.]

Entrepreneur. — Résiliation d'entreprise. — Décompte. — Réclamation. — Rejet. — (Giordano.) — Lorsqu'un entrepreneur obtient, sur sa demande, la résiliation de son entreprise, il n'est pas fondé à demander que le montant des frais d'adjudication qu'il a payé soit réduit d'une manière proportionnelle à la partie de son entreprise restant à exécuter. — Lorsqu'à la suite de malfaçons des murs se sont éboulés, l'entrepreneur ne peut prétendre que

c'est par suite de leur faible épaisseur que cet accident est arrivé ; il doit supporter la reconstruction de ces murs.

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée pour le sieur Giordano, entrepreneur des travaux de construction de la route départementale n° 2, dans la partie comprise entre le pont de l'Abbé et le torrent de Cians, tendant à ce qu'il nous plaise réformer un arrêté du conseil de préfecture du département des Alpes-Maritimes, en date du 2 novembre 1865, dans celles de ses dispositions qui ont rejeté diverses réclamations qu'il avait formées contre le décompte de ses travaux, après la résiliation de son entreprise ;

Ce faisant, allouer au requérant, avec les intérêts tels que de droit :

1° 20006^f.63, à raison des déblais qui auraient été effectués, en sus de ceux portés au décompte ;

2° 3065^f.45, à raison des remblais d'emprunts qui auraient été également exécutés, en sus de ceux portés au décompte ;

3° 2372^f.92, à raison des déblais des fondations qui auraient été considérablement augmentés, en cours d'exécution ;

4° 6560 francs pour 410 mètres cubes de maçonnerie des parapets, calculés au prix de 16 francs le mètre cube, au lieu de 8^f.50, par suite de la perte éprouvée par l'entrepreneur dans le prix des dalles de couronnement ;

5° 8880^f.96 pour 253^m.74 de pierres de taille non portées au décompte et employées par les ordres de l'administration pour la construction des angles des culées des ponts ;

6° 3000 francs pour le cintrage du pont de Cians, à raison des difficultés extraordinaires qu'a présenté ce travail ;

7° 31000 francs en sus du prix porté au décompte pour la construction des murs de soutènement, à raison des difficultés éprouvées par l'entrepreneur pour se procurer les moellons nécessaires et des changements apportés au devis, en cours d'exécution.

8° 12583^f.12, montant du prix de reconstruction de murs écroulés, par suite de leur faible épaisseur ;

9° 320 francs payés directement à des ouvriers par l'administration sarde avant l'annexion du comté de Nice à la France, et sans que l'entrepreneur ait été appelé à reconnaître l'existence de cette dette.

10° Une allocation proportionnelle au cube des déblais exécutés par le requérant sur les sommes portées au devis pour les dom

mages causés aux riverains par le jet des terres et par les déblais des éboulements ;

11° L'allocation intégrale de la somme de 500 francs portés au devis, pour rétablissement des chemins et prises d'eau et de celle de 1 000 francs, également portée au devis pour frais de piquetage ;

12° Une allocation proportionnelle à la longueur de la partie de la route exécutée par le requérant sur la somme de 422 francs qu'il a payée pour les frais d'adjudication ;

13° 3 000 francs pour frais de construction des barraques destinées au logement des ouvriers ;

14° 6 620 francs à raison de l'augmentation du prix de la poudre résultant de l'établissement d'un décime de guerre dans les Etats Sardes et l'annexion du comté de Nice à la France ;

15° 70 000 francs, à raison de l'augmentation du prix de la main d'œuvre qui aurait été la conséquence de ladite annexion ;

Subsidiairement, ordonner une expertise à l'effet de vérifier l'exactitude des allégations du requérant ;

Ordonner, dans tous les cas, le payement immédiat avec intérêts tels que de droit, de la somme de 12 501^{fr.}62 allouée au requérant par le conseil de préfecture ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu l'ordonnance de *soit communiqué* au préfet du département des Alpes-Maritimes, comme représentant ce département, ladite ordonnance rendue par le président de la section du contentieux de notre conseil d'État le 9 avril 1866, et signifiée le 4 juin suivant au préfet du département des Alpes-Maritimes, lequel n'a produit aucune réponse dans les délais du règlement ;

Vu les observations de notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi du sieur Giordano ; lesdites observations enregistrées comme ci-dessus, le 8 décembre 1866 ; ensemble le rapport de l'ingénieur ordinaire des ponts et chaussées, en résidence à Nice, du 28 juillet 1866 ;

Vu le cahier des charges dressé pour la construction de la troisième section de la route départementale n° 2, le 14 mars 1857, ensemble le bordereau des prix annexé audit cahier ;

Vu le décret de l'intendant général de la division administrative de Nice, du 5 septembre 1859, et l'arrêté du préfet du département des Alpes-Maritimes, du 9 mars 1861, portant mise en demeure à l'entrepreneur Giordano de démolir et reconstruire à ses frais certains ouvrages déclarés non acceptables pour vice de construction ;

Vu l'arrêté en date du 13 juillet 1861, par lequel le préfet du département des Alpes-Maritimes prononce la résiliation de l'adjudication consentie au sieur Giordano;

Vu le procès-verbal de réception définitive des travaux exécutés par le sieur Giordano, en date du 28 février 1863; ensemble le décompte desdits travaux, montant à la somme de 295.847^f.15;

Vu le cahier des clauses et conditions générales pour les entrepreneurs de travaux publics, dans le royaume de Sardaigne;

Vu le cahier des clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs des travaux des ponts et chaussées dans l'Empire français;

Vu toutes les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII;

Sur les conclusions du requérant tendant à ce qu'il soit procédé à une expertise;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, que le laps de temps écoulé depuis l'exécution des travaux ne permet plus de faire sur les lieux aucune vérification utile à l'examen de la réclamation du sieur Giordano, qui n'a d'ailleurs été soumise au conseil de préfecture que vingt-trois mois après que le décompte définitif des ouvrages qu'il avait exécutés avait été présenté à cet entrepreneur et signé par lui;

Qu'il y a lieu, dès lors, de statuer en l'état sur chacun des points, objets du pourvoi;

En ce qui touche les réclamations du sieur Giordano relatives aux travaux qui avaient été adjugés à forfait :

Sur les conclusions du requérant, tendant à ce qu'il lui soit alloué :

1° Une somme de 2006^f.63 à raison de déblais qu'il aurait exécutés en sus de ceux portés au décompte;

2° Une somme de 3065^f.45 à raison de remblais d'emprunt qu'il aurait également exécutés en sus des quantités portées au décompte;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, que tous les travaux de déblai et de remblai pour l'ouverture de la route, qui avaient été compris dans les ouvrages à forfait et prévus à l'article 3 du cahier des charges de l'entreprise, n'étaient pas exécutés lorsque le sieur Giordano a obtenu la résiliation de son marché;

Que, dans ces circonstances, le décompte des travaux de cet entrepreneur a été dressé d'après les indications des profils et les résultats de l'avant métré contre lesquels aucune réclamation n'avait été élevée;

Considérant, d'ailleurs, que si l'entrepreneur soutient que les cubes et la classification des déblais et remblais, ont varié en cours d'exécution, il ne fournit aucune justification à l'appui de son allégation ;

Qu'il est constant, au contraire, qu'aucun changement n'a été fait au tracé du projet primitif, sauf sur un point où une modification, nécessitée par un cas de force majeure, a été ordonnée par les ingénieurs; que les travaux exécutés sur cette partie de la route ont fait l'objet d'un métré spécial, accepté sans réserves par l'entrepreneur ;

Que, dès lors, celui-ci n'est pas fondé à prétendre qu'il aurait exécuté plus de déblais ou remblais qu'il n'en est porté au décompte ;

Sur les conclusions du requérant tendant à obtenir :

1° Une allocation proportionnelle au cube des déblais exécutés sur les sommes allouées à forfait pour les dommages causés aux riverains par le jet des terres et les déblais d'éboulement ;

2° L'allocation intégrale de la somme de 500 francs portée pour rétablissement des chemins ou cours d'eau ;

3° L'allocation intégrale de la somme de 1 000 francs allouée également à forfait pour frais de piquetage ;

Considérant que le sieur Giordano ne justifie pas que la somme de 7911^f.34 qui lui a été allouée au décompte de son entreprise, ne l'indemnise pas suffisamment des dépenses qu'il a pu faire, tant pour le rétablissement des chemins et cours d'eau et l'établissement du piquetage, que pour les indemnités à payer aux propriétaires riverains, à raison du jet des terres provenant des déblais ;

En ce qui touche le surplus des réclamations du sieur Giordano :

Sur les conclusions du requérant tendant à ce qu'il lui soit alloué une indemnité de 2372^f.92 à raison de l'augmentation survenue en cours d'exécution dans le cube des déblais de fondations :

Considérant que, aux termes de l'article 42 du cahier des charges, les déblais de fondation devaient être poussés jusqu'à la profondeur nécessaire ; que, d'ailleurs, le sieur Giordano n'établit pas que les profondeurs prévues au projet aient sensiblement varié en cours d'exécution ;

Sur les conclusions du requérant, tendant à ce que le prix du mètre cube de maçonnerie des parapets, fixé à 8^f.40, dans le bordereau annexé au cahier des charges de l'entreprise, soit porté à 16 francs et, par suite, à ce qu'il lui soit alloué une indemnité

de 6 560 francs pour 410 mètres carrés de maçonnerie de parapets exécutés, par le motif que l'entrepreneur aurait éprouvé une perte considérable dans la fourniture des dalles du couronnement, qui n'entraient dans la composition du prix du mètre cube de maçonnerie qu'à raison de 6^f.60 le mètre courant ;

Considérant qu'il est établi par l'instruction que les dalles de couronnement ont été évaluées dans la composition du prix du mètre cube de maçonneries des parapets à raison de 9^f.95 le mètre cube, soit à raison de 0^f.80 le mètre courant ; que, ainsi, les allégations du requérant sur ce point ne sont pas justifiées ;

Que, s'il est vrai que les carrières situées à proximité des chantiers n'ayant pas fourni les quantités de moellons nécessaires pour le couronnement des parapets, l'entrepreneur a été obligé d'aller s'approvisionner à des carrières éloignées, le sieur Giordano ne justifie pas que la somme de 2 024^f.37, qui lui a été allouée de ce chef par le conseil de préfecture, ne l'indemnise pas suffisamment des dépenses qu'il a pu faire pour le transport de ces moellons ;

Sur les conclusions tendant à ce qu'il lui soit alloué une somme de 8880^f.96 pour prix de 253^m.74 de pierres de taille employées par les ordres de l'administration pour la construction des angles des culées des ponts, et omis au décompte qui ne comprend que la pierre de taille employée au pont de Cians ;

Considérant, d'une part, qu'il résulte de l'instruction qu'il n'a été employé au pont de Cians que 117 mètres cubes de pierres de taille ; d'autre part, qu'il a été tenu compte à l'entrepreneur de 189 mètres cubes de pierres de taille ;

Qu'ainsi les allégations du sieur Giordano ne sont pas justifiées ;

Sur les conclusions du requérant tendant à ce qu'il lui soit alloué une indemnité de 3 000 francs, à raison des difficultés extraordinaires qu'a présenté le cintrage du pont de Cians ;

Considérant, d'une part, que le prix de la maçonnerie des voûtes comprend les frais de cintrage et de décintrement ; et que ce prix s'applique à tous les ouvrages prévus au devis :

Considérant, d'autre part, qu'il n'est justifié par l'entrepreneur d'aucun cas de force majeure qui l'autorise à prétendre que ce prix doit être augmenté, en ce qui concerne l'exécution du pont de Cians :

Qu'il y a lieu, dès lors, de s'en tenir aux conditions du marché ;

Sur les conclusions du requérant tendant à ce qu'il lui soit alloué une somme de 31 000 francs, en sus du prix porté au décompte, pour la construction des murs de soutènement, à raison des difficultés qu'il aurait éprouvées pour se procurer les moel-

lons nécessaires, et à cause des changements apportés en cours d'exécution ;

Considérant que s'il est vrai que les déblais de rochers et les carrières exploitées par le sieur Giordano n'ont fourni qu'une petite quantité de moellons, ayant les dimensions prescrites par le cahier des charges, l'administration a tenu un compte suffisant de cette circonstance, en autorisant l'entrepreneur à employer des moellons de toute dimension, et en faisant exécuter en mortier la plus grande partie des murs de soutènement qui devaient être exécutés, d'après le devis, en moellons posés à sec ;

Sur les conclusions du requérant tendant à ce qu'il lui soit alloué une somme de 12 583¹² pour le prix de reconstruction de murs qui se seraient écroulés, par suite de leur faible épaisseur.

Considérant que c'est à la suite de constatations successives faites par les ingénieurs sardes et français qu'il a été établi que la chute de ces murs a été occasionnée par des malfaçons imputables à l'entrepreneur ;

Considérant, au surplus, que la réfection de ces maçonneries, aux frais du sieur Giordano, a été une des conditions de la résiliation consentie en sa faveur ;

Qu'ainsi le requérant n'est pas fondé à demander le remboursement des frais de cette reconstruction ;

Sur les conclusions du requérant tendant à ce qu'il lui soit alloué une somme de 320 francs, payée directement à ses ouvriers par l'administration sarde, sans que l'entrepreneur ait été appelé à reconnaître l'existence de cette dette ;

Considérant qu'il résulte de l'Instruction que ce paiement a été ordonné d'urgence, par autorité de justice, au profit d'ouvriers dont le salaire n'avait pas été payé par le sieur Giordano ; et que cette somme de 320 francs a été retenue sur le premier à-compte délivré à l'entrepreneur :

Que si celui-ci se croyait fondé à réclamer le remboursement de cette somme, c'eût été auprès de l'administration sarde et en temps utile, qu'il aurait dû présenter sa réclamation ;

Sur les conclusions du requérant tendant à obtenir une allocation proportionnelle à la longueur de la partie de route qu'il a exécutée, sur la somme de 422 francs qu'il a payée pour frais d'adjudication ;

Considérant que la résiliation de l'entreprise des travaux soumissionnés par le requérant a été prononcée sur sa demande et dans son intérêt ;

Que, dès lors, il n'est pas fondé à soutenir qu'il ne doit pas supporter la totalité des frais de son adjudication ;

Sur les conclusions du requérant tendant à ce qu'il lui soit alloué une somme de 3 000 francs pour frais de construction des baraques destinées à ses ouvriers ;

Considérant que s'il est vrai que le sieur Giordano a été obligé de construire diverses baraques pour ses ouvriers, il n'établit pas que l'indemnité de 1500 francs qui lui a été allouée par le conseil de préfecture soit insuffisante ;

Sur les conclusions du requérant tendant à obtenir une indemnité de 6 620 francs à raison de l'augmentation survenue dans le prix de la poudre ;

Considérant, d'une part, que si le prix du kilog. de poudre de mine fixé à 2 francs en 1857, époque de l'adjudication, s'est élevé à 2^f.20, à partir de l'année 1859, par suite de l'imposition d'un décime de guerre, l'entrepreneur n'est cependant pas fondé à demander à être indemnisé des pertes qu'il aurait subies de ce chef, avant l'annexion du comté de Nice à la France, puisqu'il résulte de l'instruction que le prix du kilog. de poudre est calculé à 2^f.40 dans l'analyse du prix de l'entreprise ;

Considérant, d'autre part, que si l'augmentation dans le prix de la poudre, qui a été la conséquence de l'annexion de Nice à la France, constitue un cas de force majeure, à raison duquel le sieur Giordano était fondé à réclamer une indemnité, le requérant n'établit pas que l'allocation de 957^f.25, fixée par l'arrêté soit insuffisante ;

Sur les conclusions du requérant tendant à obtenir une indemnité de 70 000 francs, à raison de l'augmentation des prix de la main-d'œuvre qui aurait été la conséquence de l'annexion :

Considérant, en ce qui touche les travaux faits avant la résiliation, d'une part, qu'aucune disposition des clauses et conditions générales sardes n'autorise l'entrepreneur à demander à être indemnisé de l'augmentation qui vient à se produire dans les prix de la main-d'œuvre ; d'autre part que, d'après l'article 39 du cahier des clauses et conditions générales des ponts et chaussées de France, lorsque les prix subissent une notable augmentation pendant l'exécution des travaux, l'entrepreneur a seulement le droit de demander la résiliation de son marché ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que, à la suite de l'annexion, l'administration ayant cru devoir accorder au sieur Giordano le bénéfice des dispositions de l'article 39 précité, la résiliation de l'entreprise a été prononcée le 13 juillet 1861 ;

Qu'il suit de là que le requérant n'a droit à aucune augmentation de prix pour les travaux par lui exécutés, avant la demande en résiliation ;

Considérant, en ce qui touche les travaux faits après cette demande, que la résiliation n'ayant été prononcée qu'à la charge de l'entrepreneur de terminer les ouvrages commencés, il y avait lieu de tenir compte à celui-ci des pertes qu'il a dû éprouver par suite de l'augmentation de la main-d'œuvre dans les travaux exécutés postérieurement à la résiliation ;

Mais, considérant que, par son arrêté attaqué, le conseil de préfecture a fixé à 7 840 francs, l'indemnité que l'entrepreneur était fondé à réclamer, à raison de ces pertes et que le sieur Giordano n'établit pas que cette somme soit insuffisante ;

Article unique. La requête du sieur Giordano est rejetée.

(N^o 2459)

[25 avril 1868.]

Entrepreneur. — Pourvoi du préfet contre l'arrêté du conseil de préfecture qui a statué sur la réclamation de l'entrepreneur contre le décompte de son entreprise. — Transport de déblais. — (Grandjean-Brigaudet.) — Lorsque des attachements pris sur la demande de l'entrepreneur, et acceptés par lui, ont donné lieu à une augmentation des évaluations de l'avant-métré, en ce qui concerne le cube des déblais et à une diminution en ce qui concerne les distances de transport, c'est avec raison que, par application d'un article du devis, le prix fixé par le bordereau a été modifié dans le règlement des sommes dues à l'entrepreneur, et il y a lieu d'annuler l'arrêté du conseil de préfecture, qui n'a pas tenu compte de ces dispositions.

Napoléon, etc.,

Vu les requêtes sommaire et ampliative présentées par le préfet du département de la Côte-d'Or, au nom de ce département, tendant à ce qu'il nous plaise : réformer un arrêté, en date du 29 décembre 1865, par lequel le conseil de préfecture dudit département a statué sur la réclamation formée contre le décompte

de son entreprise, par le sieur Grandjean-Brigaudet, entrepreneur des travaux de rectification de la route départementale, n° 1.

Ce faisant, attendu que le conseil de préfecture aurait à tort décidé que le prix du transport des déblais au tombereau devait être fixé à 0^f.70, dire que le prix de 0^f.63 porté au décompte avait été bien établi; et attendu que l'entrepreneur n'était pas fondé à réclamer contre les prix portés au sous-détail pour les fouilles des canivaux et pour les moellons de la maçonnerie en pierres sèches, non plus qu'à demander une indemnité à raison de ce qu'il aurait été obligé de construire les murs de soutènement et de clôture en moellons plus coûteux que ceux prévus par le devis, dire que c'est à tort que le conseil de préfecture a ordonné qu'il serait procédé à une expertise sur les réclamations de l'entrepreneur;

Condamner le sieur Grandjean-Brigaudet aux dépens;

Vu l'arrêté attaqué;

Vu la réclamation formée par le sieur Grandjean-Brigaudet contre le décompte de son entreprise;

Vu le mémoire en défense présenté pour le sieur Grandjean Brigaudet, tendant au rejet du recours et à la condamnation du département aux dépens, par les motifs;

1° que le prix de 0^f.70 fixé par le devis était seul applicable au transport des déblais;

2° Que les fouilles pour canivaux ayant eu lieu dans un terrain plus dur que celui prévu par le devis il y avait lieu à l'établissement d'un prix nouveau pour ces fouilles;

3° Que le prix de 2^f.50 fixé pour un mètre cube de moellons, par le sous-détail des prix, aurait dû être appliqué à la maçonnerie en pierres sèches, etc.;

4° Que les murs de soutènement et de clôture ont été, en partie, construits avec des matériaux plus coûteux que ceux prévus par le devis;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi; ensemble l'avis des ingénieurs des ponts et chaussées du département de la Côte-d'Or;

Vu le mémoire en réplique présenté pour le sieur Grandjean-Brigaudet, par lequel le sieur Grandjean-Brigaudet déclare persister dans ses conclusions;

Vu le cahier des charges et le devis de l'entreprise, et les autres pièces du projet de rectification de la route départementale n° 1 du département de la Côte-d'Or;

Vu le décompte de l'entreprise;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le cahier, en date du 25 août 1833, des clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs des travaux des ponts et chaussées ;

Vu la loi du 28 pluviôse au VIII ;

En ce qui concerne le prix du transport au tombereau des déblais :

Considérant qu'il résulte de l'instruction, que, dans le calcul de la distance moyenne des transports au tombereau, il n'a pas été tenu compte des réductions de distances opérées par l'entrepreneur à ses frais et dont il devait par conséquent conserver le bénéfice ;

Que l'article 58 du devis portait que, dans le cas où par suite d'erreurs commises dans l'avant-métré, il y aurait lieu à la confection de nouveaux métrés partiels, ces métrés et les parties de l'avant-métré, qui n'auraient été l'objet d'aucune réclamation, serviraient de base au règlement définitif du cube des terrasses et de leurs distances de transport ;

Que ces attachements pris sur la demande de l'entrepreneur et acceptés par lui ont donné lieu à une augmentation des évaluations de l'avant-métré, en ce qui concernait le cube des déblais et à une diminution en ce qui concernait les distances des transports ;

Qu'ainsi, c'est avec raison que, par application de l'article 58 du devis, le prix fixé par le bordereau pour le transport des déblais a été modifié dans le règlement des sommes dues à l'entrepreneur, et qu'il y a lieu d'annuler l'arrêté attaqué, en ce qu'il a décidé que le prix de transport porté au décompte serait élevé de 0^{fr}.63 à 0^{fr}.70 ;

En ce qui concerne le prix des fouilles pour les canivaux :

Considérant que le prix fixé par le bordereau pour lesdites fouilles était un prix moyen applicable, tant aux fouilles pratiquées dans le roc ; qu'à celles faites dans la terre ;

Que, d'ailleurs, le devis faisait connaître que les déblais de la route seraient exécutés, partie dans la terre, partie dans le roc ;

Que par suite, il devait en être de même des fouilles, pour les canivaux ; et qu'ainsi le sieur Grandjean-Brigaudet n'était pas fondé à prétendre que le fait qu'il avait eu à exécuter dans le roc une partie des fouilles constituât un fait imprévu, à raison duquel il y eût lieu d'augmenter le prix porté au devis pour la construction des canivaux ;

Qu'ainsi, c'est à tort que le conseil de préfecture a ordonné qu'il serait procédé à une expertise sur ce chef de sa réclamation ;

En ce qui concerne le prix de la maçonnerie en pierres sèches :

Considérant que le sieur Grandjean-Brigaudet fondait sa réclamation sur ce que, pour l'établissement du prix de cette maçonnerie, fixé par le bordereau à 5^f.77, le prix du mètre cube de moellons avait été abaissé de 2^f.50, prix fixé par le bordereau à 2 francs ;

Mais, que par application de l'article 11 du cahier des clauses et conditions générales, il n'était pas recevable à réclamer contre les prix par lui consentis, sous prétexte d'erreur ou d'omission dans la composition des prix du sous-détail.

Qu'ainsi, c'est à tort que le conseil de préfecture a ordonné qu'il serait procédé à une expertise sur ce chef de sa réclamation ;

En ce qui concerne les murs de soutènement et de clôture :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que, pendant un certain temps, le conducteur des travaux s'est montré sévère au sujet du choix et de la mise en œuvre des moellons ;

Que, dès lors, c'est avec raison que le conseil de préfecture a décidé qu'il y avait lieu de faire constater si les agents de l'administration avaient rendu l'exécution des travaux plus onéreuse que le cahier des charges ne l'avait prévu, et dans quelle limite ils se seraient écartés des prévisions du devis ;

Art. 1^{er}. L'arrêté du conseil de préfecture du département de la Côte-d'Or, en date du 29 septembre 1865, est annulé dans celles de ses dispositions par lesquelles il a décidé qu'il serait fait application du prix de soixante-dix centimes au transport des déblais au tombereau, et qu'il serait procédé à une expertise contradictoire sur les sixième et septième chefs de la réclamation du sieur Grandjean-Brigaudet.

2. Le surplus des conclusions du préfet du département de la Côte-d'Or est rejeté.

3. Les dépens sont compensés entre les parties.

(N° 2460)

[25 avril 1868.]

Cours d'eau non navigables. — Taxes de curage. — Réclamation.
— (Gobert et consorts.) — *C'est devant le conseil de préfecture, sauf recours au conseil d'État, que des intéressés doivent adresser leurs demandes en réduction de taxes auxquelles ils ont été imposés.*

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée par les sieurs Florent Gobert et autres, propriétaires riverains du ruisseau dit de l'Étang ou du Moulin, communes de Senon et d'Amel (département de la Meuse), ladite requête tendant à ce qu'il nous plaise : annuler, comme entaché d'excès de pouvoirs, un arrêté en date du 17 mai précédent, par lequel le préfet du département de la Meuse prescrivant le curage de ce ruisseau en aval de l'étang d'Amel, a mis ce travail à la charge de tous les riverains ;

Ce faisant, attendu que ces frais de curage auraient dû être mis, pour la totalité, à la charge des sieurs Toussaint et Briy ; qu'en effet, les sieurs Toussaint et Briy sont propriétaires exclusifs du fossé qui sert de lit au ruisseau, au droit de leurs propriétés ;

Qu'antérieurement, ils ont toujours profité exclusivement des engrais provenant des curages ; que, notamment en 1861, ils ont exécuté le curage à leurs frais exclusifs ;

Décider que les requérants ne doivent pas contribuer aux frais du curage :

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu les rapports des ingénieurs des ponts et chaussées ;

Vu l'avis du préfet ;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées ;

Vu les observations présentées par notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, et tendant au rejet de la requête ;

Vu toutes les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la loi des 7-14 octobre 1790, notamment l'article 3, et celle du 14 floréal an XI (notamment l'article 4) ;

Considérant que, d'après l'article 4 de la loi du 14 floréal an XI, c'est devant le conseil de préfecture, sauf recours devant nous, en notre conseil d'État, que doivent être portées les réclamations des intéressés tendant à obtenir la décharge ou la réduction des frais de curage auxquels ils ont été imposés;

Que, dès lors, si les requérants se croyaient fondés à soutenir que contrairement à l'arrêté du préfet, en date du 17 mai 1867, il ne pouvait leur être imposé de contribution pour subvenir aux frais de curage dudit ruisseau, c'était devant le conseil de préfecture qu'ils devaient se pourvoir, dans les formes et dans les délais prescrits pour les demandes en décharge ou en réduction de contributions directes et qu'ils ne sont pas recevables à attaquer devant nous directement cet arrêté pour excès de pouvoirs, en vertu de la loi des 7-14 octobre 1790 ;

Article unique. La requête des sieurs Florent Gobert et autres est rejetée.

(N° 2461)

[30 avril 1868.]

Dommages. — Demande d'indemnité formée contre la compagnie d'un canal par suite d'infiltrations qui auraient occasionné des dégradations à une maison. — Rejet. — (Camus.) — Lorsque, à la suite d'expertises, il est démontré que les tassements qui se sont produits dans une maison sont dus à des vices de construction, le propriétaire n'est pas fondé à réclamer d'une compagnie une indemnité pour des infiltrations provenant d'un canal.

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée pour le sieur Charles Camus, demeurant rue Barbette, n° 2, à Paris, tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté en date du 31 mai 1866, par lequel le conseil de préfecture du département de la Seine a refusé de lui allouer une indemnité pour le dommage qui lui aurait été causé par suite des dégradations qui se seraient manifestées le 30 octobre 1856, dans les constructions d'une maison lui appartenant et sise quai Valmy, n° 257, par suite des infiltrations, dans les terres voisines, des eaux s'é-

chappant du canal Saint-Martin, par une fissure ouverte dans le radier de ce canal;

Ce faisant, attendu que, si déjà, en 1851, la maison dont il s'agit avait été ébranlée, cette maison avait été réparée et consolidée et que l'accident qui est survenu le 30 octobre 1856 doit être attribué non à un vice de construction, mais uniquement à l'effet produit par les eaux du canal Saint-Martin sur les terres voisines dans lesquelles elles s'étaient infiltrées, attendu que les dépenses faites pour réparer les dégradations qui se sont ainsi produites dans les constructions de cette maison se sont élevées à la somme de 59 161 francs;

Condamner la compagnie du canal Saint-Martin à payer au requérant ladite somme de 59 161 francs, avec les intérêts à partir du 15 mai 1866, jour où ils ont été demandés;

Condamner, en outre la compagnie à supporter les frais d'expertise et les dépens;

Vu l'arrêté attaqué;

Vu le mémoire en défense présenté pour la compagnie du canal Saint-Martin, ledit mémoire enregistré comme ci-dessus, le 27 mars 1867, et tendant à ce qu'il nous plaise : rejeter la requête ci-dessus visée avec dépens;

Attendu qu'il a été reconnu tant par les experts que par le tiers expert, que la maison Camus avait été construite dans de mauvaises conditions et contrairement aux règles de l'art;

Attendu que les désordres qui se sont manifestés, le 30 octobre 1856, comme ceux qui s'étaient déjà produits dans les constructions de cette maison, soit en 1840, au moment même de la construction, soit en 1851, seraient dus au vice de construction de la maison, et que les eaux du canal Saint-Martin, qui n'ont paru ni dans les caves de cette maison, ni dans la couche de terre dans laquelle les fondations ont été établies, n'ont pu déterminer les dégradations dont se plaint le sieur Camus;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics, en réponse à la communication qui lui a été donnée de la requête ci-dessus visée;

Vu le mémoire en réplique par lequel le sieur Camus déclare persister dans ses conclusions;

Vu le mémoire en réplique par lequel la compagnie du canal Saint-Martin déclare persister dans ses conclusions;

Vu les rapports des experts, en date des 5 décembre 1863 et 15 janvier 1864, desquels il résulte qu'un tassement s'est produit le 30 octobre 1858, dans les constructions de la maison du sieur Camus;

que cette maison avait toujours été une construction médiocre ;

Que déjà, en 1851, elle avait été assez fortement ébranlée pour que le préfet de police ait cru nécessaire d'ordonner d'urgence, soit sa démolition, soit l'exécution de travaux de réparation et de consolidation ;

Qu'enfin les expériences faites sur les lieux ont prouvé que les eaux n'avaient pas paru dans les caves de ladite maison et n'auraient même pas atteint le sol dans lequel les fondations ont été établies ;

Que par ce qui précède, il est démontré, suivant l'expert de la compagnie du canal Saint-Martin, que l'accident du 30 octobre 1856, doit être attribué uniquement au vice de construction de la maison, et nullement à l'effet des eaux du canal ; qu'ainsi le sieur Camus n'est pas fondé à réclamer une indemnité à la compagnie du canal Saint-Martin ;

Et, suivant l'expert du sieur Camus que, bien que la maison eût été, dès l'origine, faite légèrement et assise sur un sol de remblais, ce sol n'aurait pas cédé en 1856, sous la charge de la construction, si l'action des eaux du canal ne s'était pas fait sentir ;

Que, dès lors, la compagnie devait indemniser le sieur Camus des dépenses à faire pour réparer l'angle de la maison qui a fléchi, dépenses qui peuvent être évaluées à la somme de 8 500 francs ;

Vu le rapport du tiers expert, en date du 12 janvier 1866, duquel il résulte que l'accident de 1856 doit être attribué au vice de construction de la maison qui, à la suite des désordres qui s'y étaient déjà manifestés en 1851, n'a pas été consolidée au point où la construction a fléchi en 1856 ;

Qu'il n'est pas possible de prouver que les légers tassements qui se sont produits à cette dernière époque, soient la conséquence de l'invasion des eaux du canal, puisque ces eaux n'ont jamais inondé les caves de la maison et que, par suite, aucune indemnité n'est due au sieur Camus ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ; notamment, un procès-verbal en date du 13 octobre 1851, constatant les désordres qui s'étaient manifestés à cette époque dans les constructions de la maison du sieur Camus ; l'arrêté en date du 15 novembre 1851, par lequel le préfet de police prescrit d'urgence la démolition de cette maison, ou l'exécution des travaux de réparation et de consolidation, et le rapport du 1^{er} novembre 1856, signalant l'accident survenu le 30 octobre précédent dans les constructions de la maison du sieur Camus ;

Vu la loi du 28 pluviôse, an VIII et celles du 16 septembre 1807 ;

Considérant que les experts et le tiers expert sont d'accord pour reconnaître, d'une part, qu'à l'époque où un tassement s'est manifesté en 1856, dans certaines parties des constructions de la maison du sieur Camus, les caves de cette maison n'ont pas été inondées et aucune trace du séjour ou du passage des eaux n'a pu être constatée dans le sol dans lequel ont été établies les fondations de ladite maison ; d'autre part, que cette maison avait été légèrement construite, et que ses fondations n'avaient pas été faites dans de bonnes conditions ;

Que dans ces circonstances, le sieur Camus n'établit pas que le conseil de préfecture ait, à tort, refusé de condamner la compagnie du canal Saint-Martin à indemniser le requérant du dommage qui est résulté pour lui, de l'accident survenu le 30 octobre 1856, dans les constructions de sa maison ;

Art. 1^{er}. La requête du sieur Camus est rejetée.

2. Le sieur Camus est condamné aux dépens.

(N° 2462)

[30 avril 1868.]

Indemnité de dommages. — Rectification d'une route départementale. — Exhaussement du sol. — Plus-value non justifiée. — (Monvézy.) — Lorsque, par suite de la rectification d'une route départementale, une maison se trouve en contre-bas de 0^m.90 sur la nouvelle voie, le conseil de préfecture, en réglant l'indemnité, ne doit pas tenir compte d'une prétendue plus-value qui n'est ni directe ni appréciable.

Napoléon, etc.,

Vu la requête sommaire présentée pour le sieur Monvézy ; tendant à ce qu'il nous plaise : réformer un arrêté du 19 février 1867 par lequel le conseil de préfecture du département du Lot, statuant sur sa demande en indemnité pour dommages causés à une maison qu'il possède dans la ville de Gourdon, par les travaux de rectification de la route départementale n° 8 ; ne lui a alloué qu'une somme de 2 500 francs, compensation faite de la plus-value résultant, pour ladite maison, de l'exécution de ces travaux ;

Ce faisant, attendu que la maison du requérant qui était bâtie

à l'alignement de l'ancienne route se trouve par suite des travaux de rectification, en recul de 18 centimètres sur l'alignement actuel et en contre-bas de 90 centimètres à 1 mètre du niveau de la voie rectifiée ;

Que les pièces du rez-de chaussée, dans lesquelles le requérant exerçait sa profession de marchand cordonnier sont désormais inhabitables, et qu'il résulte du rapport des experts, qu'il est indispensable de reconstruire toute la maison ;

Attendu que c'est à tort que le conseil de préfecture a déduit de l'indemnité qu'il allouait, une somme de 600 francs, à raison d'une prétendue plus-value que l'exécution des travaux de rectification procurerait à la propriété du sieur Monvézy ;

Qu'en effet, cette plus-value n'existe pas, puisque, lorsque la maison sera reconstruite, elle se trouvera simplement rétablie dans les conditions où elle se trouvait avant la rectification de la route ;

Attendu enfin que l'indemnité de 300 francs accordée par l'arrêté attaqué, pour les frais de déménagement et le chômage de l'industrie pendant les réparations est insuffisante ;

Ordonner que le département du Lot sera tenu de payer au requérant, sans aucune réduction, à titre de plus-value, une somme de 5 268^f.48, avec les intérêts du jour de la demande, et le condamner enfin aux dépens ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu la demande du sieur Monvézy devant le conseil de préfecture ;

Vu les observations de notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi du sieur Monvézy, ensemble le rapport des ingénieurs et les avis des agents de l'administration des contributions directes ;

Vu les procès-verbaux de l'expertise et de la tierce expertise auxquelles il a été procédé les 17 août, 11 et 26 septembre et 10 novembre 1866, desquels il résulte, d'après l'expert du sieur Monvézy, que l'indemnité à laquelle il a droit doit être fixée à 5 268^f.48 ; d'après l'expert du département, qu'elle doit être évaluée à 3 210 francs, et d'après le tiers expert, que les travaux qui sont nécessaires pour réparer les dommages qui ont été causés à la propriété du requérant doivent être évalués à une somme de 2 100 francs, sur laquelle il y a lieu de retirer, à titre de plus-value, une somme de 500 francs ;

Vu le plan des lieux ;

Vu toutes les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu les lois des 28 pluviôse an VIII et du 16 septembre 1807 ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'il sera fait une équitable appréciation des circonstances de l'affaire en fixant à la somme de 3 600 francs l'indemnité totale que le sieur Monvézy est fondé à réclamer du département du Lot, tant à raison des travaux nécessaires pour rétablir les accès et l'aménagement intérieur de sa maison ; qu'à raison des frais de déménagement et du chômage de son industrie, pendant les réparations ;

Qu'il n'est pas établi que les travaux de rectification de la route départementale n° 8, aient eu pour effet, une plus-value directe et appréciable à la propriété du sieur Monvézy ;

Que dès-lors, c'est à tort que le conseil de préfecture a déduit de l'indemnité due à ce propriétaire une somme de 600 francs, à raison d'une prétendue plus-value qui résulterait pour sa maison de l'exécution desdits travaux ;

Art. 1^{er}. Le département du Lot payera au sieur Monvézy une indemnité totale de 3 600 francs, sans déduction d'aucune plus-value pour les dommages de toute nature, qui ont été causés à ce propriétaire, par suite des travaux de rectification de la route départementale n° 8.

2. Les intérêts de ladite somme de 3 600 francs courront à partir du jour de la demande régulière devant le conseil de préfecture.

3. L'arrêté ci-dessus visé du conseil de préfecture du département du Lot est réformé en ce qu'il a de contraire au présent décret.

4. Le département du Lot est condamné aux dépens.

(N° 2463)

[30 avril 1868.]

Carrière. — Indemnité. — Expertise. — Tierce expertise. — Prétendues irrégularités. — (Baussan et Bouvas.) — Aucune disposition de loi n'oblige le tiers expert à entendre les parties ni à se transporter sur les lieux litigieux. — Le conseil de préfecture en se référant à l'avis du tiers expert, dont il acceptait les conclusions, motive suffisamment sa décision.

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée pour les sieurs Baussan, Bouvas et compagnie, demeurant à Bourg-Saint-Andréol, département de l'Ardèche, tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté en date du 18 août 1867 par lequel le conseil de préfecture du département de l'Ardèche a fixé à 3'.50 par mètre cube de pierre extraite le droit de carrière à payer aux requérants par les sieurs Guillier et Gay, entrepreneurs des travaux d'élargissement du pont Saint-Esprit, pour les quantités de pierre de taille qu'ils ont extraites de la carrière du roc d'Assises dont les requérants sont propriétaires ;

Ce faisant, attendu que le tiers expert n'a pas visité la carrière du roc d'Assises, n'a pas discuté les rapports des premiers experts, s'est borné à résumer un rapport dressé par l'ingénieur ordinaire sur la contestation pendante entre les requérants et les sieurs Guillier et Gay ;

Que, dès lors, la tierce expertise est irrégulière ;

Attendu que le conseil de préfecture n'a pas motivé sa décision ;

Qu'il a omis de mettre à la charge des sieurs Guillier et Gay les frais et dépens réservés par notre décret en date du 9 août 1865, ledit décret annulant, pour vice de forme, un précédent arrêté du 19 mars 1864, par lequel le conseil de préfecture avait déjà statué sur la réclamation des sieurs Baussan, Bouvas et compagnie, et portant que les frais d'expertise et les dépens étaient réservés pour être supportés par celle des parties qui succomberait en fin de cause ;

Attendu, enfin, que le conseil de préfecture n'a pas ordonné le paiement au profit des requérants des intérêts, et des intérêts des intérêts de l'indemnité à laquelle ils ont droit, et dont ils avaient fait la demande régulière ;

Annuler ledit arrêté pour vice de forme ;

Dire qu'il sera procédé à une nouvelle tierce expertise par l'ingénieur en chef du département du Gard, pour être ultérieurement statué par nous, en notre conseil d'Etat ;

Subsidiairement et pour le cas où il serait dès à présent statué au fond :

1° Dire que c'est à tort que le conseil de préfecture n'a fixé qu'à 3'.50 par chaque mètre cube de pierre extraite le droit de carrière dû aux requérants, attendu qu'aux termes de l'article 55 de la loi du 16 septembre 1807, les matériaux, lorsqu'il s'agit d'une carrière en exploitation, doivent être payés au prix courant du pays ;

Que dans l'espèce il n'est pas contesté que la carrière du roc d'Assises fût en exploitation ;

Que de plus les requérants ont toujours vendu leurs matériaux à raison de 6^f.50 pour droit de carrière ;

En conséquence, fixer à ce chiffre l'indemnité à payer par les sieurs Guillier et Gay, pour chacun des mètres cubes de pierre par eux extraite ;

2° Mettre à leur charge les frais d'expertise et de tierce expertise et les dépens réservés par le décret du 9 août 1865 ;

3° Les condamner en outre au payement des intérêts et intérêts des intérêts de l'indemnité à laquelle les requérants ont droit depuis le jour où ils ont fait la demande régulière, les condamner enfin aux dépens ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu notre décret rendu au contentieux le 9 août 1865, portant que les sieurs Baussan, Bouvas et compagnie sont renvoyés devant le conseil de préfecture du département de l'Ardèche, pour être statué sur leur demande d'indemnité après qu'il aura été procédé par l'ingénieur en chef du département à une tierce expertise régulière, et que les frais d'expertise et les dépens sont réservés pour être supportés par celle des parties qui succombera en fin de cause ;

Vu le rapport du tiers expert, ingénieur en chef du département de Vaucluse, duquel il résulte qu'en allouant aux requérants une somme de 3^f.50 par mètre cube de pierre extraite de leur carrière, il sera fait une juste évaluation du droit de carrière qu'ils sont fondés à réclamer des sieurs Guillier et Gay ;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi ;

Ensemble toutes les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII et celle du 16 septembre 1807 ;

En ce qui touche la régularité de la tierce expertise :

Considérant qu'aucune disposition de loi n'oblige le tiers expert à entendre les parties ni à se transporter sur les lieux litigieux ;

Que le travail du tiers expert a été fait dans les conditions ordinaires de la tierce expertise ;

Qu'ainsi les requérants ne sont pas fondés à soutenir que ladite tierce expertise aurait été irrégulière ;

En ce qui touche l'absence de motifs reprochées à l'arrêté attaqué :

Considérant que le conseil de préfecture, en visant le rapport des experts et en se référant à l'avis du tiers expert, dont il acceptait les conclusions, a suffisamment motivé sa décision ;

Au fond, sur les conclusions des requérants tendant à ce que le

droit de carrière qui leur est dû par les sieurs Guillier et Gay soit fixé à 6'.50 par mètre cube de pierre extraite :

Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'avant l'exploitation de la carrière du roc d'Assises par les sieurs Guillier et Gay, les sieurs Baussan, Bouvas et compagnie n'y avaient effectué pour leur propre compte, ou laissé effectuer par des tiers, que des extractions peu fréquentes et trop minimales pour que la valeur des matériaux extraits par les sieurs Guillier et Gay pût être considérée comme fixée d'après un prix courant, dans le sens de l'article 55 de la loi du 16 septembre 1807 ;

Que, dans ces circonstances, c'est avec raison que le tiers expert a déterminé cette valeur d'après les divers éléments de la cause et, notamment, par comparaison avec les prix courants des matériaux extraits des carrières avoisinantes ;

Considérant que les requérants ne justifient pas qu'en fixant à la somme de 3'.50 par mètre cube de pierre extraite, le droit de carrière à payer par les sieurs Guillier et Gay, le conseil de préfecture ait fait une appréciation insuffisante de l'indemnité à laquelle ils ont droit ;

Que, dès lors, il y a lieu de la maintenir ;

Sur les conclusions des requérants tendant à ce que les frais et dépens, réservés par notre décret ci-dessus visé du 9 août 1865, soient mis à la charge des sieurs Guillier et Gay ;

Considérant qu'à la suite de l'annulation de l'arrêté du conseil de préfecture du département de l'Ardèche, en date du 19 mars 1864, prononcé par notre décret rendu au contentieux le 9 août 1865, les requérants avaient été renvoyés devant ledit conseil pour y être statué sur leur demande d'indemnité, après qu'il aurait été procédé par l'ingénieur en chef du département à une tierce expertise régulière, et qu'aux termes de l'article 3 dudit décret, les frais d'expertise et les dépens étaient réservés pour être supportés par celles des parties qui succomberaient en fin de cause ;

Considérant que par son arrêté attaqué, le conseil de préfecture ayant fixé à 3'.50 le droit de carrière dû aux requérants et pour lequel les sieurs Guillier et Gay n'avaient offert que 0'.50 par mètre cube, les sieurs Baussan, Bouvas et compagnie sont fondés à prétendre que les frais et les dépens réservés par notre décret précité, devaient être mis à la charge de ces entrepreneurs ;

Considérant que tout en mettant à leur charge les frais de l'expertise faite par les sieurs Durand et Arnavieillé, le conseil de préfecture a omis de statuer sur les frais de la tierce expertise et les dépens ;

Que ces frais doivent être supportés par les sieurs Guillier et Gay ;

Considérant toutefois que les éléments de l'instruction ne permettant pas d'arrêter le montant des frais de la tierce expertise, il y a lieu de renvoyer les parties devant le conseil de préfecture du département de l'Ardèche pour en opérer la liquidation ;

Sur les conclusions des requérants tendant à ce que l'arrêté attaqué soit réformé en ce qu'il ne leur a pas alloué les intérêts et intérêts des intérêts de l'indemnité à laquelle ils ont droit ;

Considérant que les requérants n'établissent pas qu'ils aient soumis au conseil de préfecture aucune demande qui ait pour objet les intérêts dont il s'agit ;

Sur la demande desdits intérêts et intérêts des intérêts formée devant nous par les sieurs Baussan, Bouvas et compagnie.

En ce qui touche les intérêts :

Considérant que les intérêts sont dûs à partir du jour de la demande qui en est régulièrement faite ;

Qu'ainsi, les sieurs Baussan et consorts sont fondés à demander que les intérêts de la somme à laquelle ils seront reconnus avoir droit, leur soient alloués à partir du jour où ils en auront fait la demande régulière ;

En ce qui touche les intérêts des intérêts :

Considérant que si aux termes de l'article 1154 du Code Napoléon, les intérêts échus peuvent eux-mêmes produire des intérêts, pourvu qu'ils soient dus au moins pour une année entière, et qu'après cette période il soit fait une demande spéciale desdits intérêts des intérêts, les requérants ne justifient pas devant nous de l'époque à laquelle ils auraient demandé les intérêts de l'indemnité à laquelle ils ont droit et par conséquent, qu'il leur fût dû une année entière desdits intérêts à l'époque de leur demande des intérêts des intérêts ;

Que, dès lors, il n'y a lieu par nous, en l'état, de statuer sur ce chef de leur demande ;

Art. 1^{er}. Les dépens faits devant nous sur les recours des sieurs Baussan, Bouvas et compagnie, seront supportés par les sieurs Guillier et Gay ;

1. Les parties seront renvoyées devant le conseil de préfecture du département de l'Ardèche à l'effet de faire liquider les frais de la tierce expertise, en date du 20 décembre 1865, qui seront également supportés par les sieurs Guillier et Gay.

3. Les intérêts de l'indemnité à laquelle les sieurs Baussan, Bouvas et compagnie seront reconnus avoir droit, courront à leur profit à partir du jour où ils justifieront les avoir régulièrement demandés.

4. Le surplus des conclusions des sieurs Baussan, Bouvas et compagnie est rejeté.

(N° 2464)

[12 mai 1868.]

Canal d'irrigation. — Syndicat. — Taxes. — Demande en décharge. — (Marie.) — Un particulier qui a volontairement fait partie d'une association syndicale ne peut se soustraire à l'obligation de verser la taxe à laquelle il a été imposé, sous le prétexte que le projet de règlement portant concession pure et simple, auquel il avait souscrit, aurait reçu des modifications qui réduiraient cette concession à une concession limitée; la modification faite n'altérant pas les avantages et les conditions principales de la concession.

Napoléon, etc.,

Vu les requêtes pour l'association syndicale du canal d'irrigation de Bohère, agissant, poursuite et diligence de son directeur, dûment autorisé, tendant à ce qu'il nous plaise réformer un arrêté en date du 14 juillet précédent, par lequel le conseil de préfecture du département des Pyrénées-Orientales a accordé décharge au sieur Marie de la taxe de 713^f.75 à laquelle il a été imposé sur les rôles du syndicat du canal d'irrigation de Bohère, par le motif que le syndicat provisoire avait, sans consulter les propriétaires intéressés, consenti à la substitution d'une concession limitée à la concession pure et simple en vue de laquelle les propriétaires intéressés s'étaient engagés à faire partie de l'association;

Ce faisant, attendu que les modifications de rédaction consenties par le syndicat provisoire n'ont pas restreint la concession en vue de laquelle le sieur Marie s'était engagé; qu'elles n'ont fait que réserver les droits des tiers et de l'administration qui auraient subsisté alors même qu'ils n'auraient pas été expressément réservés, déclarer que le sieur Marie sera rétabli sur le rôle du syndicat et condamner le sieur Marie aux dépens;

Vu l'arrêté attaqué;

Vu le mémoire en défense présenté pour le sieur Marie, con-

cluant au rejet du pourvoi, par les motifs que la modification consentie par le syndicat provisoire aurait eu pour objet de transformer, en concession restreinte, la concession pure et simple en vue de laquelle le sieur Marie s'était engagé ;

Vu les observations présentées par notre ministre des travaux publics, ensemble les rapports des ingénieurs, la lettre du préfet du département des Pyrénées-Orientales et l'avis du conseil général des ponts et chaussées transmis par notre ministre ;

Vu la demande adressée par les maires des communes de Rio et Siroch, Codales et autres, à l'effet d'obtenir concession d'un canal d'irrigation ;

Vu la délibération à la date du 17 avril 1859, par laquelle les propriétaires intéressés au canal de Bohère nomment un syndicat provisoire à l'effet de poursuivre l'obtention de la concession ;

Vu les listes de souscription dans les communes de Rio, Codales et autres, et le projet du règlement qui y est joint ;

Vu le décret impérial du 14 mars 1865, constituant en association syndicale les propriétaires intéressés au canal projeté de Bohère ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu les lois des 14 floréal an XI, l'article 30 de la loi du 22 avril 1832, l'article 25 de la loi de finances du 23 juin 1857 et les lois de finances subséquentes ;

Vu la loi des 12-20 août 1790, la loi du 28 septembre-6 octobre 1791 et notre décret du 25 mars 1852 ;

Considérant que, pour obtenir décharge de la cotisation de 713^l.75 à laquelle il a été imposé sur les rôles du syndicat du canal d'irrigation de Bohère, le sieur Marie soutient qu'il ne s'était engagé à faire partie de ladite association qu'en vue d'un projet de règlement portant concession pure et simple de la prise d'eau destinée à alimenter le canal, et que la modification consentie au dernier article par le syndicat provisoire, sans le consentement des propriétaires intéressés, avait réduit cette concession à une concession limitée ;

Considérant que le dernier article du projet de règlement auquel avait adhéré le sieur Marie, reconnaissait au préfet le droit de fermer la prise d'eau toutes les fois que cette mesure serait reconnue nécessaire dans un intérêt public ; que l'article nouveau n'a fait que préciser les droits de l'administration, indiqués en termes très-larges par la première rédaction ;

Que s'il est question dans ce nouvel article de la réserve du droit des tiers, cette réserve qui était de droit, n'a eu pour objet

ni de porter atteinte aux droits auxquels doivent prétendre les arrosants du canal de Bohère, ni d'attribuer des droits nouveaux aux autres arrosants, et qu'elle ne fait pas obstacle à ce qu'en cas de contestation entre les divers concessionnaires sur l'étendue de leurs droits respectifs, lesdites contestations soient portées devant les tribunaux compétents;

Que, dès lors, la modification faite au projet de règlement n'était qu'un changement de rédaction qui n'altérait pas d'une façon essentielle les conditions de concession en vue desquelles s'était engagé le sieur Marie, et que le syndicat provisoire pouvait y consentir sans consulter les propriétaires intéressés;

Qu'il suit de là, que c'est à tort que le conseil de préfecture a considéré que le sieur Marie avait le droit de se retirer de l'association syndicale et l'a déchargé de la cotisation à laquelle il avait été imposé;

En ce qui touche les dépens :

Considérant que le pourvoi pouvait être introduit sans frais et qu'il n'y a pas lieu, dès lors, d'accorder les dépens;

Art. 1^{er}. L'arrêté du conseil de préfecture du département des Pyrénées-Orientales, en date du 16 juillet 1866, est réformé dans celle de ses dispositions par laquelle il accorde au sieur Marie décharge de la cotisation à laquelle il avait été imposé sur le rôle du syndicat de l'association de Bohère.

1. Le sieur Marie est rétabli au rôle dudit syndicat pour une cotisation de 716^f.75.

3. Le surplus des conclusions du syndicat est rejeté.

(N° 2465)

[12 mai 1868.]

Cours d'eau navigable. — Contravention. — Construction d'escalier sur la berge. — (Manivet.) — Un particulier qui a reçu l'autorisation de régulariser la berge d'une rivière au droit de sa propriété, commet néanmoins une contravention en y établissant un escalier en pierre. — En conséquence, il n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que le conseil de préfecture l'a condamné à l'amende et à la démolition dudit escalier.

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée par le sieur Manivet, propriétaire, demeurant à Gravelle-Saint-Maurice (Seine), tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté, en date du 18 décembre 1866, par lequel le conseil de préfecture du département de la Seine a condamné ledit sieur Manivet à 25 francs d'amende et à la démolition d'un escalier en pierre établi par lui sur la berge droite d'un bras de la Marne, dit bras de Gravelle ;

Ce faisant, attendu que le bras de Gravelle n'est pas navigable ; que d'ailleurs un arrêté préfectoral, en date du 21 juillet 1865, lui a accordé l'autorisation de régulariser la berge au droit de son terrain, en la consolidant, s'il y avait lieu, par des pierres qui ne fissent pas saillie sur le plan normal du talus ; que ledit escalier ne fait aucune saillie ; déclarer que c'est à tort que le conseil de préfecture l'a condamné à l'amende et à la démolition dudit ouvrage ; dire tout au moins que, eu égard à la bonne foi du requérant et à la tolérance prolongée de l'administration, l'escalier sera conservé dans son état actuel ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu le procès-verbal dressé, le 28 juillet 1866, par le sieur Gavaus, garde du canal Saint-Maurice, contre le sieur Manivet, constatant que ledit sieur Manivet a fait construire un escalier en pierre sur la berge de la rive droite du bras de Gravelle, à environ 50 mètres en amont de l'ancien pont dit des Corbeaux ;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi ci-dessus visé, concluant au maintien de l'arrêté attaqué ;

Ensemble les rapports des ingénieurs transmis par notre ministre ;

Vu les plans des lieux ;

Vu l'arrêté, en date du 21 juillet 1865, par lequel le sénateur préfet du département de la Seine accorde au sieur Manivet l'autorisation de régulariser la berge du bras de Gravelle ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu l'arrêt du conseil du 24 juin 1777, article 1^{er} ;

Vu les lois du 28 pluviose an VIII et du 29 floréal an X ;

Vu l'ordonnance du 10 juillet 1835 sur la pêche fluviale et le tableau qui y est annexé ;

Vu la loi du 23 mai 1862 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} de l'arrêt du conseil du 24 juin 1777 ci-dessus visé, il est fait défense à toutes personnes de faire aucuns moulins, pertuis, ni autres constructions

ou autres empêchements quelconques sur ou au long des rivières navigables, à peine de 1 000 livres d'amende et de démolition desdits ouvrages ;

Considérant que la rivière de Marne est comprise, sur tout son cours dans le département de la Seine, au tableau des rivières navigables par bateaux annexé à l'ordonnance royale du 10 juillet 1835, et qu'aucun acte postérieur n'a opéré le déclassement du bras de cette rivière dit bras de Gravelle ;

Considérant qu'il résulte du procès-verbal ci-dessus, que le sieur Manivet a fait construire un escalier en pierre sur la berge de la rive droite du bras de Gravelle ;

Que si l'escalier, comme le prétend le sieur Manivet, ne fait aucune saillie sur la berge, le fait de sa construction, sans autorisation administrative, n'en constitue pas moins une contravention à l'article 1^{er} de l'arrêt du conseil du 24 juin 1867, ci-dessus rappelé, et que la permission qui aurait été accordée au sieur Manivet de régulariser la berge du bras de Gravelle, au droit de sa propriété, n'impliquait pas l'autorisation de faire des constructions sur ladite berge ;

Que dans ces circonstances le sieur Manivet n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que le conseil de préfecture du département de la Seine l'a condamné à l'amende et à la démolition dudit escalier ;

Considérant que si, aux termes de la loi du 25 mars 1842, il n'appartient pas au conseil de préfecture de réduire l'amende encourue par le sieur Manivet au-dessous du vingtième de l'amende de 1 000 livres prononcée par l'arrêt du conseil du 24 juin 1777, il nous appartient, en notre conseil d'Etat, de prononcer cette réduction, et que dans les circonstances de l'affaire il y a lieu de réduire à 25 francs l'amende encourue par le requérant :

Art. 1^{er}. La requête du sieur Manivet est rejetée.

2. L'arrêté du conseil de préfecture du département de la Seine, en date du 18 décembre 1866, est annulé.

3. Le sieur Manivet est condamné à une amende de 25 francs et à la démolition de l'escalier indûment construit.

(N° 2466)

[19 mai 1868.]

Cours d'eau navigable. — Contravention de grande voirie. — (Coullon.) — Un riverain qui ne se conforme pas à l'arrêté préfectoral qui a déterminé l'alignement qu'il devrait suivre, commet une contravention de grande voirie; c'est avec raison que le conseil de préfecture le condamne à l'amende et à la démolition de sa clôture.

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée par le sieur Coullon, constructeur de bateaux à Joinville-le-Pont, tendant à ce qu'il nous plaise : annuler un arrêté en date du 12 décembre 1866, par lequel le conseil de préfecture du département de la Seine l'a condamné à 50 francs d'amende et aux dépens, ainsi qu'à la démolition d'une clôture qu'il avait établie le long de la rive droite du bras secondaire de la Marne, à moins de 9^m.75 de la crête de la berge de cette rivière;

Ce faisant, annuler l'arrêté attaqué;

Attendu que les propriétés situés le long du bras droit de la Marne ne seraient tenus qu'à la servitude de marche-pied;

Que la rivière en cet endroit, ne saurait être considérée comme navigable, et qu'ainsi le sieur Coullon, n'aurait pas anticipé sur le terrain, qui doit être livré au passage des mariniers;

Vu l'arrêté attaqué;

Vu le procès-verbal dressé le 14 mai 1866, par le sieur Meheut, conducteur des ponts et chaussées, contre le sieur Coullon pour avoir établi sa clôture, à moins de 9^m.75 de la crête de la berge de la Marne, contrairement à l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1864;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics, tendant au rejet de la requête;

Vu l'édit du mois d'août 1669, et l'arrêt du conseil en date du 24 mai 1777;

Vu le décret des 19-21 juillet 1791;

Vu la loi du 29 floréal an X, relative aux contraventions en matière de grande voirie;

Vu le décret du 22 janvier 1808;

Vu l'ordonnance du 10 juillet 1835, et le tableau y annexé;

Vu la loi du 23 mars 1842, et celle du 21 juin 1865;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le bras droit de la Marne, formé par l'île Fanoc est navigable, et que c'est sur la rive occupée par le sieur Coullon que se fait le halage;

Que, dès lors, aux termes de l'édit du mois d'août 1669, le sieur Coullon est tenu de laisser, le long des bords, un chemin de 24 pieds, sans pouvoir planter arbres, ni tenir clôture plus près que 30 pieds, du côté que les bateaux se tirent;

Que l'arrêté du préfet de la Seine, en date du 7 avril 1834, dont se prévaut le sieur Coullon, et qui, d'ailleurs, n'a pas été approuvé par l'autorité supérieure, n'a pas eu pour objet d'établir une nouvelle navigation dans le bras dont il s'agit;

Que, du reste, le sieur Coullon n'en serait pas moins tenu de délaissier le passage pour le chemin, sauf le règlement de l'indemnité prévue par l'article 3 du décret du 22 janvier 1808, et relativement à laquelle il n'a formé aucune demande.

Considérant que, par un arrêté en date du 14 novembre 1864, le préfet de la Seine a déterminé l'alignement à suivre par le sieur Coullon pour l'établissement d'une clôture, et a, conformément aux dispositions de l'édit ci-dessus visé, d'août 1669, indiqué ledit alignement à 9^m.75 de la crête de la berge de la rivière;

Qu'il est constaté par le procès-verbal ci-dessus visé, que la clôture en treillage, établie au droit de la propriété du sieur Coullon, est distante, vers l'amont, de 8^m.80 de la crête de la berge;

Que ce fait constitue une contravention aux lois et règlements ci-dessus visés, et que dès lors, c'est avec raison que le conseil de préfecture a condamné le sieur Coullon à 50 francs d'amende et aux dépens, ainsi qu'à la démolition de sa clôture;

Art. 1^{er}. La requête du sieur Coullon est rejetée.

(N° 2467)

[20 mai 1868.]

Association syndicale. — Cotisation indûment perçue. — Conflit. — Appréciation de faits. — (Syndicat des marais mouillés du département des Deux-Sèvres contre le syndicat des marais mouillés du département de la Vendée.)

Napoléon, etc.,

Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés pour l'association syndicale des marais mouillés du département des Deux-Sèvres; ladite requête tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté, en date du 1^{er} août 1866, par lequel le conseil de préfecture du département de la Vendée a rejeté la demande qu'il avait formée à l'effet de faire décider que le syndicat des marais mouillés du département de la Vendée, serait tenu de lui rembourser la somme de 5 269^f.24, montant des cotisations par lui perçues sur 185 hectares des marais de Dampoix; ce faisant, attendu qu'aux termes de l'art. 2, § 3, de l'ordonnance royale du 24 août 1833, les frais de construction de la rigole de la Garette devaient être supportés par tous les propriétaires de marais mouillés sur la rive gauche de la Sèvre, limités par le canal de Montfaucou et le canal de Dampoix à la Croix de la Main, et que les terrains litigieux, bien que compris dans la circonscription du département de la Vendée, font partie de ce périmètre, dire que le syndicat des marais mouillés de la Vendée remboursera les taxes qu'il a perçues sur ces terrains, avec intérêts et dépens;

Vu l'arrêt attaqué;

Vu le mémoire en défense présenté par le syndicat des marais mouillés de la Vendée; tendant au rejet du pourvoi par le motif que, d'après l'état de répartition, qui fait partie de l'ordonnance du 24 août 1833, les frais de construction de la rigole de la Garette doivent être supportés entièrement par le syndicat requérant; que cette charge lui a été imposée en compensation des avantages qu'il retire des travaux exécutés sur la rive droite de la Sèvre par le syndicat de la Vendée; que d'ailleurs les marais litigieux ne profitent pas de l'établissement de la rigole de la Garette;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi et du mémoire en défense ci-dessus visés; ensemble le rapport de l'ingénieur en chef du département et l'avis du conseil général des ponts et chaussées, transmis par notre ministre;

Vu l'ordonnance royale du 24 août 1833, relative au dessèchement des marais mouillés des départements des Deux-Sèvres, de la Vendée et de la Charente-Inférieure, notamment les dispositions de l'article 2, ainsi conçues :

« Les travaux définis en l'état estimatif B, annexé au présent règlement et montant à la somme de 268 556^f.16, seront exécutés à
« frais communs, ainsi qu'il est spécifié ci-après, savoir :

« 1°... 2°... 3°... par tous les propriétaires des marais mouillés sur la rive gauche de la Sèvre, limités par le canal de Montfaucon et le canal de Dampoix à la Croix de la Main : ouverture de la grande rigole, depuis le canal de la Garette jusqu'à sa jonction avec la rivière de Bezou; » lesdites dispositions suivies de l'indication suivante :

Répartition par département.

| | |
|------------------------------|------------------------------|
| Deux-Sèvres. | 55 497 ^f .55 |
| Vendée. | » » |
| Charente-Inférieure. | » » |
| Total. | <u>55 497^f.53</u> |

Vu la délibération de la commission syndicale des propriétaires des marais mouillés du département des Deux-Sèvres, en date du 29 décembre 1849;

Vu les plans des lieux fournis par les deux syndicats;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu les lois des 14 floréal an XI et 16 septembre 1807;

Vu l'article 30 de la loi du 21 avril 1832;

Considérant que, d'après l'article 2, § 3, de l'ordonnance royale du 24 août 1833, les cotisations perçues sur tous les propriétaires de marais mouillés situés sur la rive gauche de la Sèvre, limités par le canal de Dampoix à la Croix de la Main et par le canal de Montfaucon, doivent être affectées au payement des travaux d'établissement de la rigole de dessèchement dite de la Garette;

Que le syndicat des marais mouillés du département de la Vendée, pour refuser au syndicat des marais du département des Deux-Sèvres le remboursement des cotisations par lui perçues sur 185 hectares de marais situés dans le périmètre ainsi déterminé, se fonde sur ce que l'état de répartition, qui fait partie de l'ordonnance précitée, aurait porté les frais de construction de cette rigole parmi les dépenses qui sont à la charge exclusive du syndicat des Deux-Sèvres et sur ce que les 185 hectares dont il s'agit seraient situés dans la circonscription du département de la Vendée;

Mais considérant que cette énonciation, qui est la conséquence, ainsi qu'il résulte de l'instruction, d'une erreur commise par les rédacteurs du projet d'ordonnance, ne peut prévaloir contre la prescription claire et formelle de la disposition rappelée ci-dessus; qu'ainsi le syndicat du département de la Vendée doit tenir compte au syndicat du département des Deux-Sèvres du montant desdites cotisations;

En ce qui concerne les intérêts :

Considérant que les intérêts sont dus à partir du jour de la demande ;

Que dès lors le syndicat du département des Deux-Sèvres a droit aux intérêts des sommes qui lui sont dues à partir du 2 novembre 1866, jour où il les a demandés devant nous pour la première fois ;

Art. 1^{er}. L'arrêté du conseil de préfecture du département de la Vendée, en date du 1^{er} août 1866, est annulé.

2. Le syndicat des marais mouillés du département de la Vendée remboursera au syndicat des marais mouillés du département des Deux-Sèvres le montant des cotisations qu'il a perçues sur les propriétaires des marais de Dampoux, situés sur la rive gauche de la Sèvre.

3. La somme due au syndicat des marais du département des Deux-Sèvres portera intérêt à son profit à partir du 2 novembre 1866.

4. Le surplus des conclusions du syndicat des marais mouillés du département des Deux-Sèvres est rejeté.

(N° 2468)

[20 mai 1868.]

Travaux de défense contre les fleuves.—Syndicat irrégulièrement constitué.—Demande en décharge de taxe. — (Carrieu et consorts.) — Lorsqu'un syndicat est irrégulièrement constitué, les demandes en décharge de taxe doivent être accueillies, mais il ne peut être alloué de dépens aux requérants, les recours pouvant être présentés sans frais.—Les membres du syndicat peuvent toujours se pourvoir devant l'administration, en vertu d'un nouveau décret rendu conformément aux dispositions de la loi du 16 septembre 1807, pour qu'il soit procédé à la répartition des dépenses entre les intéressés.

Napoléon, etc.,

Vu les requêtes sommaires et mémoire ampliatif présentés pour le sieur Carrieu, la dame Justine Fourquié, etc., et tendant à ce qu'il nous plaise :

Annuler un arrêté, en date du 30 août 1866, par lequel le con-

seil de préfecture du département de Tarn-et-Garonne, s'est déclaré incompétent pour connaître de leurs réclamations, tendant à l'annulation de notre décret du 14 juillet 1855, constitutif de l'association syndicale, et a rejeté la demande des requérants tendant à obtenir décharge des taxes auxquelles ils ont été imposés sur le rôle dressé par le syndicat.

Ce faisant, attendu que les dépenses occasionnées par les travaux du syndicat n'ont pas été proportionnellement réparties entre les différentes zones, contrairement aux dispositions de la loi du 16 septembre 1807; que les travaux n'ont pas été bien exécutés et que le syndicat a été irrégulièrement constitué; annuler l'arrêté attaqué et condamner le syndicat aux dépens;

Vu les nouvelles observations présentées pour les sieurs Carrieu et consorts, et tendant à ce qu'il nous plaise: rapporter notre décret du 14 juillet 1855, qui a constitué le syndicat de Saint-Nicolas, par le motif que ce décret aurait été rendu sur l'avis de la seule section de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, lorsqu'il aurait dû être rendu sur l'avis de notre conseil d'État, réuni en assemblée générale;

Annuler par suite, l'arrêté précité du conseil de préfecture, qui a rejeté les demandes en décharge présentées par les requérants, ainsi que tous les actes qui ont été la suite de la constitution irrégulière du syndicat;

Vu l'arrêté attaqué;

Vu la lettre du préfet du département de Tarn-et-Garonne, en date du 14 juin 1867, et constatant que le pourvoi a été communiqué au syndicat de Saint-Nicolas, qui n'a pas produit de défense;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi ci-dessus visé;

Ensemble le rapport de l'ingénieur ordinaire du département de Tarn-et-Garonne, transmis par notre ministre avec ses observations, et tendant à l'annulation du décret constitutif de l'association syndicale;

Vu la délibération en date du 27 juin 1867, par laquelle la commission syndicale de Saint-Nicolas est d'avis que notre décret du 14 juillet 1855 doit être rapporté;

Vu notre décret du 14 juillet 1855, qui a déclaré d'utilité publique, les travaux à exécuter pour la défense des rives et l'endiguement de la Garonne, entre le pont de Arès-Casses et celui de Coudal, et a réuni en association syndicale, sous le nom de syndi-

cat de Saint-Nicolas-de-la-Grave, les propriétaires intéressés à l'exécution desdits travaux ;

Vu toutes les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la loi du 14 floréal an XI et celle du 16 septembre 1807 ;

Vu notre décret du 30 janvier 1852 ;

Vu la loi des 7-14 octobre 1790 ;

Considérant que les pourvois ci-dessus visés présentent à juger la même question, et qu'il y a lieu de les joindre, pour y être statué par le même décret ;

En ce qui touche notre décret du 14 juillet 1855 :

Considérant qu'il résulte des articles 5 et 34 de la loi du 16 septembre 1807, que la déclaration d'utilité publique des travaux de défense contre les fleuves et rivières, et la constitution en association syndicale des propriétaires intéressés à ces travaux, doivent être faites par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique ;

Que, aux termes de l'article 13 du décret du 30 janvier 1852, les règlements d'administration publique sont délibérés par le conseil d'Etat en assemblée générale ;

Considérant que notre décret du 14 juillet 1855, constitutif de l'association syndicale de Saint-Nicolas-de-la-Grave, a été rendu sur l'avis de la seule section de l'agriculture, du commerce et des travaux publics de notre conseil d'Etat ;

Que, dès lors, notre décret doit être rapporté ;

En ce qui touche l'arrêté du conseil de préfecture du département de Tarn-et-Garonne en date du 30 août 1866 :

Considérant que ledit arrêté doit être annulé par voie de conséquence, et qu'il doit être accordé aux requérants décharge des taxes auxquelles ils ont été imposés sur les rôles de l'association syndicale ;

En ce qui touche les dépens ;

Considérant que, d'après l'article 3 de la loi du 14 floréal an XI, les taxes imposées aux propriétaires intéressés à la construction et à l'entretien des travaux de défense contre les fleuves doivent être recouvrées dans les mêmes formes que les contributions directes ;

Que, d'après l'article 30 de la loi du 21 avril 1832, les recours formés devant nous, en notre conseil d'Etat, contre les arrêtés des conseils de préfecture, rendus en matière de contributions directes, peuvent être présentés sans frais, qu'ainsi il ne peut être alloué de dépens aux requérants ;

Art. 1^{er}. Notre décret du 14 juillet 1855 est rapporté, sauf aux

membres du syndicat de Saint-Nicolas-de-la-Grave à se pourvoir devant l'administration pour y être, en exécution d'un nouveau décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique, procédé conformément aux dispositions de la loi du 16 septembre 1807, à la répartition des dépenses faites par le syndicat, pour les travaux de défenses des rives de la Garonne, entre le pont de Arès-Cassés et celui de Coudal.

2. L'arrêté du conseil de préfecture du département de Tarn-et-Garonne, en date du 30 août 1866, est annulé.

3. Il est accordé aux sieurs Carrieu et autres propriétaires ci-dessus dénommés décharge des taxes auxquelles ils ont été imposés sur le rôle dressé par le syndicat de Saint-Nicolas-de-la-Grave.

4. Le surplus des conclusions des requérants est rejeté.

(N° 2469)

[20 mai 1868.]

Pont suspendu, concession. — Refus de l'administration, après une convention antérieure, de supprimer un passage à gué établi en aval d'un pont. Indemnité. — (Grulet). — Le concessionnaire d'un pont suspendu qui n'a construit ce pont qu'à la condition qu'un passage à gué situé en aval serait supprimé, a droit à une indemnité de dommage si ce passage est maintenu par l'administration. Il doit être procédé à une expertise pour l'évaluation de cette indemnité.

Napoléon, etc.,

Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés par le sieur Grulet, ingénieur civil, demeurant à Narbonne, tendant à ce qu'il nous plaise : Annuler l'arrêté, en date du 9 juin 1866, par lequel le conseil de préfecture du département de l'Yonne a rejeté sa demande en indemnité pour le préjudice que lui a causé le refus de supprimer le passage à gué, existant auprès du pont suspendu de Bassou, dont il est concessionnaire sur la rivière d'Yonne;

Ce faisant, attendu que, aux termes du procès-verbal de l'adjudication des travaux de construction du pont, passée à son profit le

25 mars 1840, et approuvée par décision ministérielle du 25 août suivant, le passage à gué devait être supprimé ;

Attendu qu'il résulte d'une dépêche de notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, en date du 28 juin 1849, que, contrairement aux stipulations du procès-verbal d'adjudication précité, le maintien du passage à gué a été prononcé par l'administration, et que, dès lors, il lui est dû réparation du préjudice que lui a causé cette décision.

Lui allouer une indemnité de 3 000 francs par année, à partir de l'année 1849 jusqu'au jour où l'administration aura fait exécuter les travaux nécessaires à la suppression du passage à gué, ou bien déclarer résiliée l'adjudication du 25 mars 1840, et, en conséquence, lui rembourser suivant expertise, déduction faite de la subvention de 20 000 francs payée par l'État, les dépenses par lui faites pour la construction du pont de Bassou, avec les intérêts. Condamner, en outre, l'État au dépens ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu les observations de notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et de notre ministre de l'intérieur, en réponse à la communication qui leur a été donnée du pourvoi, et tendant au rejet de la requête ; sauf à être ledit sieur Grulet autorisé à prendre, de concert avec l'ingénieur en chef chargé de la navigation de l'Yonne, les mesures nécessaires pour interdire le passage à gué de ladite rivière auprès du pont de Bassou ;

Vu le mémoire en réplique, dans lequel le sieur Grulet, après s'être efforcé d'établir que l'autorisation de supprimer le gué de Bassou lui a été refusée formellement, en vertu d'une lettre écrite par notre ministre des travaux publics au préfet du département de l'Yonne, le 29 juin 1849, déclare persister dans ses précédentes conclusions ;

Vu le procès-verbal d'adjudication du 25 mars 1840 ; ensemble l'engagement, en date du même jour, du sieur Grulet ;

Vu la lettre du ministre de l'intérieur, en date du 28 avril 1840, et celle du 25 août suivant, portant approbation du procès-verbal ;

Vu l'arrêté du préfet du département de l'Yonne, en date du 29 juillet 1843 et la lettre dudit préfet au sieur Grulet, en date du 22 février 1845 ;

Vu la lettre du ministre des travaux publics au préfet du département de l'Yonne, en date du 29 juin 1849 ;

Vu la lettre dudit préfet au sieur Grulet, en date du 28 juin 1858 ;

Vu le mémoire introductif d'instance présenté au conseil de

préfecture du département de l'Yonne par le sieur Gulet et signifié au préfet dudit département, le 11 juin 1859;

Vu toutes les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu la loi du 28 pluviôse an 8, art. 4.

Considérant qu'il résulte de la soumission souscrite par le sieur Gulet le 23 mars 1840, et du procès-verbal de l'adjudication publique passée, le même jour, en sa faveur, relativement aux travaux de construction du pont suspendu de Bassou sur la rivière d'Yonne; que ledit sieur Gulet avait stipulé, comme condition formelle de sa souscription, qu'il serait autorisé à supprimer le gué situé en aval du pont projeté;

Que le procès-verbal, contenant mention de ladite soumission et de la réserve y énoncée, a été approuvé par décision ministérielle du 25 août 1840;

Considérant qu'il est établi par l'instruction que le passage à gué précité, supprimé en vertu d'un arrêté préfectoral, rendu immédiatement après l'achèvement des travaux de construction du pont suspendu, à la date du 29 juillet 1843, a de nouveau été pratiqué en 1848 et que l'administration, loin de maintenir les mesures antérieurement prescrites par elle, a rejeté, en vertu d'une décision ministérielle du 29 juin 1849, la demande présentée, le 29 décembre 1848, par le sieur Gulet, et tendant à obtenir l'autorisation de supprimer le passage à gué, existant dans la rivière d'Yonne, auprès dudit pont;

Considérant que, dans ces circonstances, le sieur Gulet est fondé à réclamer, pour chaque année, à partir de l'année 1849 et jusqu'au jour où il aura été autorisé à exécuter les travaux nécessaires pour la suppression du passage à gué, une indemnité, à raison du préjudice, que lui a causé le refus fait par l'administration, le 29 juin 1849, de l'autoriser à supprimer le passage à gué, établi audit lieu;

Qu'il suit de là que c'est à tort que le conseil de préfecture du département de l'Yonne, par l'arrêté du 9 juin 1866, a rejeté ladite réclamation, et qu'une indemnité doit être allouée, de ce chef, au requérant;

Mais considérant que l'instruction ne présente pas les éléments d'appréciation nécessaires pour fixer le chiffre de ladite indemnité, et qu'il y a lieu, dès lors, d'ordonner une expertise à cet effet;

Art. 1^{er}. L'arrêté du conseil de préfecture du département de l'Yonne, en date du 9 juin 1866, est annulé.

2. Il sera procédé conformément aux dispositions de l'art. 56 de la loi du 16 septembre 1807, à une expertise, à l'effet d'établir

quel préjudice a causé au sieur Grulet, depuis le 1^{er} janvier 1860, l'existence du passage à gué, pratiqué dans la rivière d'Yonne, en aval du pont suspendu de Bassou.

3. Les experts prêteront serment devant le secrétaire général de la préfecture du département de l'Yonne; leurs rapports seront transmis au secrétariat de la section du contentieux de notre conseil d'État, pour être par nous statué ce qu'il appartiendra.

(N° 2470)

[20 mai 1868.]

Cours d'eau non navigable. — Irrigation. — Répartition des eaux. — Préfet. — Excès de pouvoirs. — (Commune de Forcalqueiret.) — L'art. 2 § 5 du décret du 13 avril 1861 n'a fait passer dans les attributions des préfets le pouvoir de statuer sur la répartition des eaux des cours d'eau non navigables ni flottables, qu'à la condition que cette répartition serait faite conformément aux anciens règlements ou aux usages locaux. En conséquence, doit être annulé, pour excès de pouvoir, l'arrêt préfectoral qui a eu pour objet d'établir entre les propriétaires de deux rives une répartition nouvelle des eaux non conforme aux anciens usages.

Napoléon, etc.,

Vu les requêtes sommaire et ampliative présentées pour les sieurs Ernest de Barral de Pontevès, Timothée Boyer, Julien Sauzède, et la commune de Forcalqueiret, agissant poursuites et diligences de l'adjoint dûment autorisé, et tendant à ce qu'il nous plaise annuler pour excès de pouvoirs et pour inobservation des formalités : 1^o un arrêté, en date du 1^{er} juillet 1861, par lequel le préfet du département du Var a constitué en association syndicale plusieurs propriétaires de la rive gauche de la rivière d'Issole, pour l'exécution d'un canal d'irrigation sur cette rive; 2^o un arrêté, de la même date, par lequel ledit préfet a autorisé lesdits propriétaires de la rive gauche de la rivière d'Issole à ouvrir une prise d'eau sur cette rive gauche, en se servant du barrage établi pour les irrigations de la rive droite et répartir les eaux entre les deux rives; 3^o un autre arrêté, en date du 27 mars 1866, par

lequel ledit préfet a fixé les dimensions et les conditions du barrage; 4° notre décret du 22 février 1862, qui a déclaré d'utilité publique les travaux d'établissement du canal d'irrigation de la rive gauche; surseoit à l'exécution desdites décisions et condamner tous contestants aux dépens; ledit pourvoi fondé sur les motifs que cette partie de la rivière d'Issole était devenue, par suite des travaux d'appropriation des anciens seigneurs de Forcalqueiret, la propriété privée du sieur de Pontevès; que son droit privatif, depuis longtemps notoire, avait été reconnu par l'administration; que, dès lors, le préfet n'avait pu exercer sur ces eaux privées le pouvoir de réglementation qui ne peut s'exercer que sur les eaux publiques; que, d'ailleurs, l'ouverture de la prise d'eau sur la rive gauche empêchait les irrigations auxquelles avaient droit les propriétaires de la rive droite et enlevait l'eau nécessaire aux habitants de la commune; que, de plus, et à tort, le décret du 22 février 1862 n'avait pas été précédé d'une enquête dans la commune de Gareoult, et que l'arrêté du 1^{er} juillet 1861 avait constitué l'association syndicale sans l'assentiment de tous les propriétaires de la rive gauche;

Vu les arrêtés et le décret attaqués;

Vu les observations présentées par notre ministre des travaux publics, tendant à ce qu'il nous plaise : rejeter le pourvoi, en ce qui touche l'arrêté constitutif du syndicat et notre décret déclaratif d'utilité publique, qui ont été rendus régulièrement, et annuler les arrêtés du 1^{er} juillet 1861 et du 27 mars 1866, relatifs à la répartition des eaux, par le motif que, contrairement aux prescriptions de notre décret du 13 avril 1861, le préfet a réparti les eaux entre l'agriculture et l'industrie d'une manière non conforme aux anciens règlements et usages locaux; ensemble l'avis du conseil général des ponts et chaussées, transmis par notre ministre;

Vu les productions nouvelles des requérants;

Vu les mémoires en défense présentés par et pour le syndicat des arrosants de la rive gauche d'Issole, tendant à ce qu'il nous plaise : rejeter le pourvoi, avec condamnation des requérants aux dépens, par les motifs : 1° que le pourvoi est non recevable, comme étant formé après les délais fixés par le décret du 22 juillet 1866, ou comme étant sans intérêt en ce qui touche l'arrêté constitutif du syndicat; 2° que le pourvoi est mal fondé; que l'eau courante échappe à toute propriété privée et est toujours soumise au pouvoir de réglementation de l'administration; que les arrêtés attaqués ne portent pas atteinte aux droits résultant des concessions antérieures,

notamment aux moulins, et qu'ils n'ont eu pour objet que d'employer la partie non utilisée des eaux ;

Vu le mémoire en réplique, par lequel les sieurs de Pontevès et consorts déclarent persister dans leurs précédentes conclusions ;

Vu les nouvelles productions des sieurs de Pontevès et autres ;

Vu le mémoire en réplique, par lequel le syndicat des arrosants de la rive gauche déclare persister dans ses précédentes conclusions ;

Vu toutes les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le plan des lieux ;

Vu le décret du 22 juillet 1806 ;

Vu les lois du 20 août 1790 et du 6 octobre 1791 ;

Vu l'arrêté du gouvernement, en date du 19 ventôse an VI ;

Vu notre décret du 25 mars 1852 et du 13 avril 1861 ;

En ce qui touche l'arrêté du 1^{er} juillet 1861, relatif à la répartition des eaux et à l'ouverture de la prise d'eau de la rive gauche, et l'arrêté du 27 mars 1866, fixant les dimensions et les conditions du barrage ;

Sur la fin de non-recevoir, tirée de ce que le pourvoi contre l'arrêté du 1^{er} juillet 1861 aurait été formé plus de trois mois après l'insertion au bulletin des lois de notre décret du 22 février 1862, qui vise l'arrêté précité, ou de ce que l'arrêté attaqué n'avait fait que reproduire les dispositions de l'arrêté du 17 août 1853 et que les délais pour se pourvoir contre ce dernier arrêté étaient expirés ;

Considérant, d'une part, que notre décret précité ne contient dans ses visas que la mention sommaire de l'arrêté et ne précise pas quelles en sont les dispositions ; que, dans ces circonstances, l'insertion dudit décret au bulletin des lois ne saurait équivaloir à la notification de cet arrêté et, par suite, faire courir les délais établis par le décret du 22 juillet 1806 pour se pourvoir contre ledit arrêté ;

Considérant, d'autre part, que les arrêtés attaqués ne répartissent pas les eaux dans les mêmes conditions que l'arrêté du 17 août 1853 ; que l'art. 6 de l'arrêté du 1^{er} juillet 1861 porte que l'arrêté du 17 août 1853 est rapporté ; que, dans ces circonstances, l'expiration des délais pendant lesquels il était possible de se pourvoir contre l'arrêté du 17 août 1853, ne fait pas obstacle à la recevabilité du pourvoi formé contre l'arrêté du 1^{er} juillet 1861 :

Sur l'excès de pouvoirs :

Considérant que l'art. 2 § 5 de notre décret du 13 avril 1861 n'a fait passer dans les attributions des préfets le pouvoir de statuer

sur la répartition, entre l'agriculture et l'industrie, des eaux des cours d'eau non navigables ni flottables qu'à la condition que cette répartition serait faite conformément aux anciens règlements ou aux usages locaux;

Considérant que les arrêtés attaqués du 1^{er} juillet 1861 et du 27 mars 1866 ont eu pour objet, non-seulement d'autoriser l'ouverture d'une prise d'eau sur la rive gauche de l'Issole, mais d'établir entre les propriétaires de la rive et la commune de Forcalqueiret, d'une part, et l'association des propriétaires de la rive gauche, d'autre part, une répartition nouvelle des eaux, non conforme aux anciens usages;

Que, dès lors, en prenant ces arrêtés, le préfet du département du Var a excédé ses pouvoirs;

En ce qui touche l'arrêté du 1^{er} juillet 1861, relatif à la constitution du syndicat des propriétaires de la rive gauche et notre décret du 22 février 1862, qui a déclaré l'utilité publique des travaux d'établissement du canal de la rive gauche;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir tirée de ce que le pourvoi contre cet arrêté et ce décret aurait été formé après les détails fixés par l'art. 11 du décret du 22 juillet 1806 :

Considérant que les requérants, tous propriétaires ou habitants de la rive droite, ne justifient pas en quoi cet arrêté ou ce décret ont pu porter atteinte à leurs droits ou léser leurs intérêts; que, dès lors, ils ne sont pas recevables à les attaquer devant nous, pour excès de pouvoir;

Art. 1^{er}. Sont annulés, pour excès de pouvoirs, l'arrêté du préfet du département du Var, en date du 1^{er} juillet 1861, qui répartit les eaux de l'Issole entre les irrigants de la rive droite et ceux de la rive gauche, et l'arrêté du même préfet, en date du 27 mars 1866, qui règle les dimensions du barrage servant à ces irrigations.

2. Le surplus des conclusions des sieurs de Pontevès et autres est rejeté.

3. Le syndicat des arrosants de la rive gauche de l'Issole est condamné à supporter les frais de timbre et d'enregistrement.

(N° 2471)

[27 mai 1868.]

Cours d'eau non navigables. — Taxes de curage. — Réclamation. — (Rouyer.)—En l'absence d'anciens règlements ou d'usages locaux les préfets peuvent prendre les mesures nécessaires pour faire opérer le curage à vieux bords et à vif fond des cours d'eau non navigables, mais ils ne peuvent procéder par voie de règlement général et disposant pour l'avenir. — La quotité de chaque imposé doit toujours être relative au degré d'intérêt qu'il a aux travaux de curage. — L'arrêté de règlement du curage doit être porté à la connaissance des intéressés afin qu'ils puissent exécuter par eux-mêmes si bon leur semble les travaux mis à leur charge.

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée pour le sieur Rouyer, tendant à ce qu'il nous plaise : annuler un arrêté, en date du 5 avril de la même année, par lequel le conseil de préfecture du département de la Meurthe a rejeté sa demande en décharge de la taxe à laquelle il a été imposé sur le rôle des frais de curage du ruisseau de Crautenoy, dans la commune de Vaudeville, comme étant propriétaire de terrains submersibles situés sur le territoire de ladite commune, dans le voisinage de ce cours d'eau ;

Ce faisant, attendu que le requérant ne réside pas dans la commune de Vaudeville, et que le règlement relatif au curage du ruisseau de Crautenoy, ne lui a pas été notifié, bien que l'article 13 de ce règlement porte qu'une notification individuelle en sera faite à chacun des propriétaires forains.

Qu'ainsi il n'a pas été mis en demeure d'exécuter lui-même les travaux de curage mis à sa charge et de présenter ses observations et réclamations ;

Attendu que, d'après les usages locaux qui ne pouvaient être modifiés par un arrêté du préfet, la charge du curage du ruisseau de Crautenoy n'incombe qu'aux propriétaires riverains et que les propriétaires de terrains non traversés ou bordés par ce ruisseau

ne sont pas tenus de contribuer aux frais de curage, quand bien même leurs terrains seraient submersibles ;

Qu'en tous cas, la désignation des terrains submersibles aurait dû être faite avant l'exécution des travaux de curage ;

Attendu, en outre, que les taxes de curage n'ont pas été établies d'après le degré d'intérêt que chaque impose à aux travaux effectués, et que, par conséquent, la disposition de l'article 2 de la loi du 14 floréal an XI a été méconnue, lui accorder la décharge demandée ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu la réclamation du sieur Rouyer, devant le conseil de préfecture ;

Vu les observations en défense présentées par le président de la commission syndicale du ruisseau de Crautenoy, au nom de ladite commission, et tendant à ce qu'il nous plaise : rejeter le pourvoi, attendu, en ce qui touche la taxe portée au premier rôle de répartition des frais de curage, que cette répartition a été faite conformément aux usages locaux, et en ce qui touche la taxe portée au deuxième rôle, attendu que le requérant, n'ayant pas réclamé contre cette taxe devant le conseil de préfecture, n'est pas recevable à en demander la décharge directement devant nous ;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi ; ensemble l'avis du conseil général des ponts et chaussées ;

Vu l'arrêté du préfet du département de la Meurthe, en date du 29 juin 1864, portant règlement pour le curage du ruisseau, de Crautenoy, sur le territoire de la commune de Vaudeville ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Vaudeville, en date du 15 mai 1864 ;

Vu le rôle de répartition des frais de curage du ruisseau de Crautenoy ; ledit rôle approuvé et rendu exécutoire par le préfet, le 16 mars 1866 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la loi, en forme d'instruction, des 12-20 août 1790 et celle du 14 floréal an XI ;

Vu les décrets du 25 mars 1852 et 13 avril 1861, relatifs à la décentralisation administrative ;

En ce qui concerne la taxe imposée sur le 1^{er} rôle de répartition des frais de curage du ruisseau de Crautenoy ;

Considérant que si, en l'absence d'anciens règlements et d'usages locaux, les préfets peuvent, en vertu des lois ci-dessus visées, prendre les mesures nécessaires pour faire opérer le curage à

vieux bords et à vif fond des cours d'eau non navigables ni flottables, lorsqu'ils le jugent nécessaires dans un intérêt de salubrité publique ou pour prévenir les inondations. Il résulte des mêmes lois qu'ils ne doivent pas, dans ce cas, procéder par voie de règlement général et disposant pour l'avenir, et que la quotité de la contribution de chaque imposé doit toujours être relative au degré d'intérêt qu'il a aux travaux de curage ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'il n'existait ni anciens règlements ni usages locaux relatifs au curage du ruisseau de Crautenoy dans la commune de Vaudeville ;

Qu'il en résulte également que le préfet du département de la Meurthe ne s'est pas borné à prescrire le curage de ce ruisseau à vif fond et à vieux bords et qu'il a pris un règlement général et permanent, dans le but, non-seulement d'assurer à l'avenir le curage dudit ruisseau, mais encore de procurer son élargissement ;

Qu'en outre, la répartition des frais des travaux ordonnés par le préfet n'a pas été faite d'après le degré d'intérêt que chaque propriétaire avait à ces travaux ;

Considérant, d'ailleurs, que l'arrêté du préfet portant règlement pour le curage du ruisseau de Crautenoy, n'a pas été porté à la connaissance des propriétaires forains et, par suite, du sieur Rouyer ;

Qu'ainsi, ce propriétaire n'a pas été mis en demeure d'exécuter lui-même les travaux mis à sa charge ;

Que, dans ces circonstances, il y a lieu d'accorder au sieur Rouyer décharge de la taxe à laquelle il a été imposé sur le premier rôle de répartition des frais des travaux de curage exécutés en régie ;

En ce qui concerne la taxe imposée sur un deuxième rôle de répartition de frais de curage du même ruisseau ;

Considérant qu'aux termes de l'article 4 de la loi du 14 floréal an XI, les contestations relatives au recouvrement des rôles de frais de curage et aux réclamations des individus imposés doivent être portées devant le conseil de préfecture, sauf recours au Conseil d'État ;

Que le requérant ne justifie pas qu'il ait réclamé devant le conseil de préfecture contre la taxe dont il s'agit ; que, dès lors, il n'est pas recevable à en demander la décharge directement devant nous :

Art. 1^{er}. Il est accordé au sieur Rouyer décharge de la taxe à laquelle il a été imposé sur le 1^{er} rôle de répartition des frais de curage du ruisseau de Crautenoy dans la commune de Vaudeville ;

2. Le surplus des conclusions du sieur Rouyer est rejeté.

(N° 2472)

[28 mai 1868.]

Travaux publics. — Expertise. — Tierce expertise. — Dommages distincts. — (Lecourtois et Tessier.) — Lorsque des travaux exécutés par l'administration donnent lieu à des dommages distincts, c'est avec raison qu'il est procédé à des tierces expertises distinctes. — L'arrêté du conseil de préfecture qui annule ces deux tierces expertises en décidant qu'il sera procédé à une nouvelle opération par un tiers expert de son choix, viole les dispositions de l'article 56 de la loi du 16 septembre 1807 et doit être annulé.

Napoléon, etc.,

Vu le recours présenté par notre ministre des travaux publics, tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté en date du 29 décembre 1866, par lequel le conseil de préfecture du département de la Seine, statuant dans une contestation existant entre l'État et le sieur Lecourtois et le sieur Tessier à raison du préjudice qu'ils prétendent avoir éprouvé par suite des remblais exécutés au devant de leurs propriétés, dans le double but d'établir les berges du canal Saint-Maurice et de faciliter l'accès du pont de Charenton, a annulé les tierces expertises auxquelles il avait été procédé par l'ingénieur en chef du service ordinaire du département de la Seine et par l'ingénieur en chef du service de la navigation de la Marne, en se fondant sur ce que, d'après la nature même de la tierce expertise, il ne pouvait être procédé à cette opération que par un seul tiers expert, et a décidé que, les prévisions de la loi se trouvant épuisées, il serait procédé à une nouvelle tierce expertise par le sieur Homberg, serment préalablement prêté; par le motif que, d'après l'article 56 de la loi du 16 septembre 1807, en cas de désaccord des experts, lorsque les travaux sont exécutés par l'État, il ne peut être procédé à la tierce expertise que par l'ingénieur en chef, et que lorsqu'un travail intéresse plusieurs services, chacun des ingénieurs en chef chargés de ces services a droit de procéder à la tierce expertise.

Vu l'arrêté attaqué;

Vu la lettre du préfet du département de la Seine, de laquelle il résulte que le recours ci-dessus visé a été communiqué au sieur Lecourtois et à la dame Tessier en qualité d'administrateur provisoire des biens du sieur Tessier, son mari, pour lesquels il n'a pas été fourni de défense;

Vu la lettre par laquelle notre ministre des travaux publics en réponse à une demande de renseignements, qui lui avait été adressée par la section du contentieux de notre conseil d'État, fait connaître que les travaux exécutés pour faciliter l'accès du pont de Charenton et dans l'intérêt de la navigation du canal Saint-Maurice, ont fait l'objet de projets distincts d'entreprises et de décomptes entièrement séparés; ensemble un plan indiquant par des teintes différentes les travaux exécutés par les ingénieurs chargés des services du département et de la navigation;

Vu le procès-verbal de tierce expertise dressé le 24 avril 1865, par l'ingénieur en chef du service ordinaire, dans lequel il émet l'avis qu'il n'est dû aucune indemnité : 1° pour gêne résultant des remblais exécutés par son service; 2° pour privation d'accès sur la rivière; 3° pour prétendues dégradations à un mur de clôture, et déclare n'avoir pas qualité pour examiner si la digue établie par le service de la navigation à partir du pont de Charenton, a porté obstacle à l'écoulement des eaux provenant des propriétés Lecourtois et Tessier.

Vu le procès-verbal de tierce expertise dressé le 10 mai 1865, par l'ingénieur en chef de la navigation de la Marne, auquel il résulte que le seul dommage que l'on puisse prétendre résulter des travaux exécutés par le service qu'il dirige, est celui qui résulterait de l'obstacle apporté à l'écoulement des eaux, et que, en fait, il n'a été causé aucun dommage;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu la loi du 16 septembre 1807;

Considérant que, d'après l'article 56 de la loi du 16 septembre 1807, lorsqu'il y a lieu d'évaluer des indemnités en matière de travaux de grande voirie exécutés par l'État, le tiers expert est de droit l'ingénieur en chef;

Qu'il résulte de l'instruction qu'une partie des travaux exécutés au devant des propriétés des sieurs Lecourtois et Tessier avaient été faits sous la direction de l'ingénieur en chef chargé du service ordinaire du département pour améliorer les abords du pont de Charenton et que les autres, dont la direction appartenait à l'ingénieur en chef du service de la navigation avaient pour but l'établissement des berges du canal de Saint-Maurice;

Que ces travaux étaient entièrement distincts et avaient fait l'objet de projets, d'entreprises et de décomptes séparés;

Que les dommages que les sieurs Lecourtois et Tessier prétendent avoir éprouvés, auraient pour cause, les uns, les travaux exécutés dans l'intérêt de la navigation, les autres, les travaux exécutés dans l'intérêt de la voirie;

Qu'il suit de là que c'est avec raison qu'il a été procédé pour l'appréciation des dommages prétendus, à des tierces expertises distinctes par les ingénieurs en chef chargés de chacun de ces deux services;

Qu'ainsi le conseil de préfecture a violé les dispositions ci-dessus rappelées de l'article 56 de la loi du 16 septembre 1807 en annulant ces deux tierces expertises et en décidant qu'il sera procédé à une nouvelle opération par un tiers expert de son choix.

Art. unique. L'arrêté du conseil de préfecture du département de la Seine en date du 29 décembre 1866, est annulé.

(N° 2473)

[28 mai 1868.]

Extraction de matériaux. — Entrepreneurs. — Comblement de fouilles. — Indemnité. — Appréciation de faits. — (Mériteurs Chanudet.)

Napoléon, etc.,

Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés pour dame Flore Desso, veuve Chanudet, etc., tendant à ce qu'il nous plaise : annuler un arrêté du conseil de préfecture du département de la Seine, en date du 31 mai 1866, dans ses dispositions par lesquelles :

1° Ledit conseil s'est déclaré incompétent pour statuer sur la demande formée par le sieur Deguingand, de son vivant, notaire à Cléchy-la-Garenne, à l'effet de faire décider que les sieurs Chanudet et Terwagne, auteurs des requérants, et le sieur Lesieur, entrepreneur de travaux publics seraient tenus de restituer audit sieur Deguingand les sommes par eux perçues d'un sieur Valette, entrepreneur des travaux de déblais du boulevard Malesherbes, pour prix des dépôts de matériaux effectués par cet entrepreneur

dans les parties de la propriété du sieur Deguingaud, qui avaient été fouillées par les sieurs Chanudet, Terwagne et Lesueur, etc.;

2° A mis à la charge des héritiers Terwagne, l'indemnité due aux héritiers du sieur Deguingaud, à raison des fouilles opérées dans leurs propriétés, sur une surface de 3^m.28, par le sieur Molinier, qui aurait été le sous-traitant du sieur Terwagne;

Ce faisant, attendu, d'une part, que l'autorisation donnée aux entrepreneurs de travaux publics, de pratiquer des fouilles dans des propriétés particulières, a pour conséquence nécessaire de conférer auxdits entrepreneurs le droit de remblayer les terrains par eux fouillés, puisqu'ils peuvent ainsi en remblayant les déblais des fouilles qu'ils ont faites, diminuer le chiffre de l'indemnité à laquelle ils sont tenus envers le propriétaire des terrains occupés;

Que, dès lors, le conseil de préfecture s'est à tort déclaré incompétent pour statuer sur la question du remblayement des terrains du sieur Deguingaud, dans lesquels les requérants avaient pratiqué des fouilles;

Attendu d'autre part, et au fond qu'il est certain que c'était aux requérants, et non au sieur Deguingaud que devait être payée l'indemnité due par le sieur Valette, pour le dépôt des matériaux provenant des travaux exécutés par ce dernier;

Qu'en effet, les sieurs Chanudet, Terwagne et Lesieur, ayant été régulièrement autorisés à pratiquer des fouilles dans la propriété du sieur Deguingaud, avaient par cela même le droit de remblayer les terrains par eux fouillés;

Que, de plus et dans l'espèce, le sieur Chanudet et le sieur Lesieur avaient pris à l'égard du propriétaire, l'engagement d'opérer ces remblais;

Qu'ainsi le sieur Deguingaud n'avait pu valablement concéder au sieur Valette un droit qui ne lui appartenait point, et que c'était avec raison que ledit sieur Valette avait payé au sieur Chanudet, tant pour son propre compte, que pour les sieurs Lesieur et Terwagne, pour lesquels il se portait fort, l'indemnité pour dépôt de matériaux, dont le sieur Deguingaud réclame le remboursement;

Attendu, en ce qui touche les extractions opérées par le sieur Molinier, que cet entrepreneur a été mal à propos considéré, par les experts et par le conseil de préfecture, comme le cessionnaire du sieur Terwagne;

Que les héritiers dudit sieur Terwagne dénie formellement tout mandat de cession de leur auteur au sieur Molinier;

Que, dès lors, c'est à tort que par son arrêté attaqué, ledit con-

seil de préfecture a mis à la charge des héritiers Terwagne l'indemnité due au sieur Deguingaud, à raison des fouilles opérées par le sieur Molinier ;

Dire que c'est à tort que le conseil de préfecture s'est déclaré incompétent pour statuer sur la demande du sieur Deguingaud, relative au paiement des remblais exécutés par le sieur Valette, et statuant au fond, déclare que le requérant et le sieur Lesieur avaient seuls le droit de remblayer les terrains par eux fouillés ;

Que, dès lors, c'est avec raison qu'ils ont reçu du sieur Valette l'indemnité, aujourd'hui réclamée par le sieur Deguingaud ;

Dire que le conseil de préfecture a mal à propos mis à la charge du sieur Terwagne ou de ses ayants droits, l'indemnité due aux sieur Deguingaud, à raison des fouilles opérées par le sieur Molinier sur la propriété du défendeur ;

Condamner le sieur Deguingaud en tous les dépens ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu la réclamation du sieur Deguingaud devant le conseil de préfecture, en date du 9 juin 1860 ;

Ensemble une autre réclamation, du 21 mars 1865 ;

Vu le mémoire en défense présenté :

1° Pour madame Clémentine Masson, veuve du sieur Élie Deguingaud, agissant, tant en son nom personnel, que comme ayant été commune en bien avec son défunt mari ;

2° Dame Clémence Deguingaud, épouse du sieur Jean-Baptiste-Léon de la Motte, et ledit sieur de la Motte, autorisant et assistant ladite dame son épouse ;

3° Dame Blanche Deguingaud, veuve du sieur Baylin de Mombel, tendant au rejet du pourvoi avec dépens, par le motif, en ce qui touche la compétence, que ni l'arrêt du conseil du 5 septembre 1755, ni la loi du 28 septembre-6 octobre 1791, ni l'article 55 de la loi du 16 septembre 1807, qui autorisent et réglementent l'occupation temporaire des propriétés privées par les entrepreneurs de travaux publics, ne confèrent à ces derniers le droit de remblayer les terrains dans lesquels ils ont pratiqué des fouilles ;

Qu'ainsi il ne pouvait appartenir à l'autorité administrative de connaître de la contestation née entre les requérants et le sieur Deguingaud, à l'occasion du prix payé par le sieur Valette, pour dépôt de matériaux dans les terrains fouillés ;

Que tout au plus pourrait-on soutenir que le conseil de préfecture était compétent, si l'exécution des remblais s'était opéré au fur et à mesure des fouilles ;

Mais que, dans l'espèce, les fouilles avaient cessé en 1851, en ce

qui concerne Chanudet, en 1852, en ce qui concerne Lesieur, et en 1854, en ce qui concerne Terwagne;

Que ce ne fut que le 21 février 1861, que le sieur Deguingaud passa avec le sieur Valette, le traité par lequel celui-ci s'engageait à remblayer les terrains fouillés, moyennant une indemnité à payer au propriétaire de 0'.25 par mètre cube de matériaux remblayés;

Que dans ces circonstances, le conseil de préfecture a été fondé à décider qu'il n'avait pas qualité pour statuer sur la contestation qui lui était soumise;

Qu'au surplus, et en admettant que l'autorité administrative fût compétente pour en connaître, attendu que les requérants n'avaient ni le droit, ni l'obligation d'exécuter les remblais des terrains par eux fouillés, et qu'ainsi le propriétaire avait pu valablement autoriser Valette à déposer dans les parties fouillées les matériaux de déblais provenant du travail public exécuté par cet entrepreneur;

Qu'en effet, en ce qui concerne Chanudet, s'il est vrai que la sentence arbitrale, rendue le 24 juillet 1847, par le maire de Clichy-la-Garenne, avait imposé à cet entrepreneur l'obligation de remblayer les terrains par lui fouillés, cette disposition ne s'appliquait qu'à des fouilles opérées sans autorisation préalable, et que d'ailleurs elle a été annulée par la convention intervenue, ledit jour 24 juillet 1847, entre les mêmes parties, et aux termes de laquelle le sieur Chanudet était autorisé à faire des fouilles dans certaines parties de la propriété du sieur Deguingaud;

Qu'en ce qui concerne Terwagne, l'arrêté préfectoral qui l'a autorisé à fouiller une autre partie de ladite propriété, ne renfermait aucune stipulation relative au remblayement des terrains fouillés;

Qu'enfin, en ce qui concerne Lesieur, cet entrepreneur qui a acquiescé à l'arrêté attaqué, a déclaré ne prétendre aucun droit sur le prix des remblais exécutés par Valette;

Qu'il suit de là que le sieur Deguingaud, qui avait valablement autorisé ledit sieur Valette à faire ces remblais, avait seul le droit de toucher le prix que cet entrepreneur s'était engagé à payer;

Attendu enfin, en ce qui touche l'indemnité due au sieur Deguingaud à raison des fouilles opérées par le sieur Molinier, qu'il résulte expressément du rapport des experts et du tiers expert que Molinier avait exploité au nom et pour le compte du sieur Terwagne;

Qu'ainsi c'est avec raison que le conseil de préfecture a mis à la charge du sieur Terwagne, le payement de ladite indemnité;

Vu le jugement arbitral rendu le 24 juillet 1847, par le sieur Fouquet, maire de Cllichy-la-Garenne, sur la contestation existante entre le sieur Chanudet et le sieur Deguingaud, à raison des fouilles exécutées par ledit sieur Chanudet, sans autorisation préalable sur les terrains du sieur Deguingaud;

Ensemble la convention passée, ledit jour, 24 juillet 1847, entre lesdites parties, par laquelle le sieur Deguingaud autorise le sieur Chanudet à fouiller une parcelle de terrain à lui appartenant, portée au cadastre, sect. C, n° 140.

Vu les procès-verbaux de l'expertise et de la tierce expertise auxquelles il a été procédé sur les divers chefs de réclamation présentés au conseil de préfecture par le sieur Deguingaud;

Vu le mémoire en réplique présenté pour les requérants par lequel ils déclarent persister dans leurs précédentes conclusions;

Vu les observations de notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi ci-dessus visé;

Ensemble toutes les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu l'arrêt du conseil du 5 septembre 1755, l'article 14 de l'ordonnance du bureau des finances du 17 juillet 1781, les articles 56 et 57 de la loi du 16 septembre 1807;

Vu la loi des 26 septembre-6 octobre 1791;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII;

Sur les conclusions des requérants tendant à faire décider qu'il appartenait au conseil de préfecture de statuer sur la contestation existant entre eux et le sieur Deguingaud, et relative au paiement de l'indemnité due par le sieur Valette, à raison des dépôts de matériaux effectués par celui-ci dans les terrains fouillés par les auteurs des requérants :

Considérant que, par conventions particulières passées avec le sieur Chanudet et Lesieur, le sieur Deguingaud avait concédé à ces entrepreneurs la faculté de fouiller les terrains qu'il possédait à Cllichy-la-Garenne;

Et que, par arrêté préfectoral du 10 août 1849, le sieur Terwagne, entrepreneur de travaux publics, avait été autorisé à extraire des matériaux des mêmes terrains;

Que les fouilles effectuées par ces trois entrepreneurs ayant cessé vers l'année 1854, le sieur Deguingaud forme devant le conseil de préfecture du département de la Seine, une demande en règlement d'indemnité;

Qu'au cours de cette instance, le sieur Deguingaud passa avec

le sieur Valette, entrepreneur des travaux d'établissement du boulevard Malesherbes, une convention en vertu de laquelle ledit sieur Valette était autorisé à déposer sur les terrains dudit sieur Deguingaud, et moyennant une indemnité à payer à celui-ci, les matériaux provenant des déblais par lui exécutés ;

Qu'après avoir effectué ces dépôts, le sieur Valette refusa de payer au sieur Deguingaud aucune indemnité, en alléguant que les matériaux par lui déposés, ayant servi au comblement des fouilles faites par Chanudet, Lesieur et Terwagne, c'était à eux qu'il devait payer l'indemnité dont il était tenu ;

Et qu'il résulte de l'instruction que le sieur Chanudet reçut en effet dudit sieur Valette, tant en son nom personnel, que pour le compte des sieurs Lesieur et Terwagne, le montant de ladite indemnité ;

Considérant que, sur le refus de Valette, le sieur Deguingaud actionna les sieurs Chanudet, Terwagne et Lesieur devant le conseil de préfecture, à l'effet de les faire condamner à lui rembourser les sommes à lui dues par le sieur Valette ; et que, sur cette demande, le conseil de préfecture s'est déclaré incompétent ;

Considérant que pour soutenir qu'il appartenait au conseil de préfecture de statuer sur cette demande, les héritiers Chanudet et Terwagne allèguent que les entrepreneurs de travaux publics, ayant seuls le droit de remblayer les terrains qu'ils sont autorisés à fouiller, l'autorité administrative, compétente pour statuer sur l'indemnité due à raison des fouilles, doit également connaître des difficultés relatives à leur comblement ;

Mais considérant que les dépôts des matériaux faits par Valette sur les terrains de Deguingaud ont été effectués en vertu d'une convention particulière intervenue entre celui-ci et cet entrepreneur, et après que les sieurs Chanudet, Lesieur et Terwagne avaient cessé d'user, depuis déjà plusieurs années, du droit de fouille qui leur avait été concédé ;

Que si lesdits dépôts ont servi au comblement des excavations produites par les fouilles faites par ces derniers, cette circonstance ne saurait autoriser les requérants à prétendre que le conseil de préfecture avait qualité pour statuer sur l'exécution d'un contrat privé, dont la connaissance appartient à l'autorité judiciaire, et auquel, d'ailleurs, ils ont été complètement étrangers ;

En ce qui touche la mise à la charge du sieur Terwagne, ou de ses ayant droits de l'indemnité due au sieur Deguingaud, à raison des fouilles opérées sur ses terrains par le sieur Molinier :

Considérant que les héritiers Terwagne contestent que le sieur

Molinier ait été le cessionnaire ou le mandataire de leur auteur; et qu'ils allèguent que ledit Molinier a fouillé pour son compte personnel les terrains du sieur Deguingaud;

Mais considérant qu'ils n'apportent aucune justification à l'appui de leurs allégations;

Qu'il résulte au contraire de l'instruction, et notamment des constatations du tiers expert et des déclarations de l'expert des entrepreneurs, que Molinier, après avoir été employé comme volontier par le sieur Terwagne, a ensuite fouillé, en qualité de cessionnaire de cet entrepreneur, une surface de 3^h.25; que, dans ces circonstances, c'est avec raison que par son arrêté attaqué, le conseil de préfecture a mis à la charge du sieur Terwagne, l'indemnité due au sieur Deguingaud, à raison de ces fouilles;

Art. 1^{er}. La requête ci-dessus visée des héritiers Chanudet et des héritiers Terwagne est rejetée;

2. Les héritiers Chanudet et les héritiers Terwagne sont condamnés aux dépens.

(N° 2474)

[28 mai 1868.]

Curage. — Syndicat. — Demande en réduction de taxes. — Irrégularités. — (Syndicat des marais de l'Isac.) — Les frais d'études et honoraires dus à un ingénieur pour un projet non autorisé par le préfet et pour un travail ne rentrant pas dans les opérations pour lesquelles le syndicat a été constitué, ne peuvent être mises à la charge des membres de l'association syndicale. — Si un procès est intenté à une compagnie de chemins de fer dans l'intérêt général de l'association, les dépenses qui en résultent doivent être supportées et réparties entre les intéressés. — Les membres d'un syndicat qui, avant l'expiration du délai qui leur est accordé, signifient au directeur leur intention d'exécuter eux-mêmes les travaux mis à leur charge, ont droit à la décharge des taxes auxquelles ils ont été imposés s'il n'a pas été donné suite à leur demande.

Napoléon, etc.,

Vu les requête sommaire et mémoire ampliatif présentés pour les sieurs:

1° Julien Duval de la Boussale; 2° Jean Guitran de la Gragnais, etc.... Tous les susnommés propriétaires de terrains compris dans le périmètre du syndicat des marais de l'Isac, tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté, en date du 8 juin précédent, par lequel le conseil de préfecture du département de la Loire-Inférieure a décidé qu'il ne lui appartenait pas de connaître des chefs de la réclamation des requérants, relatifs à la nature et à l'utilité des travaux entrepris par le syndicat, au montant des dépenses auxquelles lesdits travaux ont donné lieu et à leur défaut de justification, et statuant au fond sur les autres chefs, a rejeté les demandes présentées par les sieurs Duval et consorts, à l'effet d'obtenir décharge des taxes de curage auxquelles ils ont été imposés, en leur qualité de membres de l'association syndicale, d'après un rôle de répartition montant à 11 000 francs et dressé, en 1865, par le syndicat;

Ce faisant, attendu qu'aux termes de l'article 4 de la loi du 14 floréal an XI, le conseil de préfecture était compétent pour connaître des différents chefs de réclamation; attendu, au fond, 1° que les rôles n'ont pas été légalement dressés, ni régulièrement mis en recouvrement, par le motif qu'au lieu de se réduire aux dépenses d'une seule année, ils comprennent celles de trois années, et que le percepteur de Saint-Gildas en a opéré le recouvrement, conjointement avec celui de Saint-Nicolas, bien que ce dernier seulement ait été désigné à cet effet par le préfet;

2° Que les taxes ont été réparties au marc le franc du revenu cadastral des terrains imposés, tandis qu'elles auraient dû l'être en raison du degré d'intérêt des propriétaires aux travaux de curage;

3° Que les travaux exécutés comprennent plusieurs barrages ou chaussées ordonnées par le syndicat, en dehors des pouvoirs qui lui ont été conférés;

4° Que la dépense de 2 332 francs, dont 1 500 francs pour curage et hersage, en 1862, et 882 francs pour autres frais, n'est pas justifiée;

5° Qu'une somme de 200 francs représentant les honoraires d'un ingénieur pour travaux étrangers aux opérations du curage, doit demeurer à la charge du syndicat;

6° Qu'il en est de même d'une somme de 370 francs pour frais d'un procès intenté dans un intérêt privé contre la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans;

7° Qu'une dépense de 1 500 francs, pour l'acquisition d'un bateau et de ses agrès est exagérée; qu'en outre, elle n'est pas justifiée;

8° Enfin qu'une somme de 5 700 francs, pour frais de curage d'une seule année, est exagérée;

Que, d'ailleurs, conformément aux dispositions de l'article 15 du décret constitutif de l'association syndicale, les requérants étaient en droit d'exécuter eux-mêmes les travaux mis à leur charge;

Vu l'arrêté attaqué;

Vu le mémoire en défense présenté pour le syndicat des marais de l'Isac, représenté par le sieur Richard de la Pervençhère, son directeur, tendant au rejet du pourvoi, par les motifs suivants :

1° Que le retard survenu dans la confection des rôles provient uniquement de l'opposition constante des requérants, et que le percepteur de Saint-Nicolas ne s'est adjoint celui de Saint-Gildas que pour éviter à un certain nombre d'intéressés des déplacements considérables;

2° Que l'égalité proportionnelle a été observée par le syndicat dans l'établissement des taxes;

3° Qu'il n'a été construit ni barrages ni chaussées;

4° Que les travaux, dont les dépenses se sont élevées à 2 352 francs ont été approuvés par l'administration et payés aux ayants droit;

5° Que bien que les travaux qui ont nécessité la rédaction de plans et devis n'aient pas été exécutés, l'ingénieur qui les a dressés n'en a pas moins droit à des honoraires;

6° Que l'instance contre la compagnie d'Orléans a été engagée dans l'intérêt général de l'association;

7° Que les travaux de curage ont nécessité l'acquisition d'un bateau et de ses agrès;

8° Enfin que la dépense de 5 700 francs a été occasionnée par la nécessité d'un curage extraordinaire, ayant pour but de ramener à son vieux fondet à ses vieux bords une partie du lit de l'Isac et que le syndicat n'a pas tenu compte de la déclaration des requérants d'exécuter eux-mêmes les travaux par le motif que ce mode de curage était impraticable et que, d'ailleurs, les requérants ne s'étaient pas conformés aux prescriptions de l'article 15 du décret constitutif du syndicat;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi;

Vu le mémoire en réplique présenté pour les sieurs Duval et consorts, par lequel les requérants, tout en persistant dans leurs précédentes conclusions, concluent subsidiairement à ce qu'il nous plaise : les renvoyer devant le conseil de préfecture pour y être statué après expertise, sur leurs réclamations;

Vu les nouvelles observations présentées par notre ministre des travaux publics ;

Vu les nouvelles observations présentées pour les sieurs Duval et consorts ;

Vu le nouveau mémoire produit pour le syndicat des marais de l'Isac ;

Vu le nouveau mémoire en réplique présenté pour les sieurs Duval et consorts ;

Vu le rapport de l'ingénieur ordinaire du département de la Loire-Inférieure, en date du 22 mars 1867, approuvé le 25 du même mois par l'ingénieur en chef ;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 13 avril 1867 ;

Vu l'acte en date du 28 juin 1865, par lequel les requérants déclarent vouloir exécuter eux-mêmes les travaux pour l'écoulement des eaux ;

Vu notre décret en date du 2 janvier 1861 qui a constitué le syndicat des marais de l'Isac, notamment les articles 15 et 30 ;

Vu la loi du 14 floréal an XI et celle du 16 septembre 1807 ;

Considérant que les pourvois ci-dessus visés présentent à juger la même question ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par un seul décret ;

Sur la compétence ;

Considérant que les requérants prétendaient à l'appui de leurs réclamations devant le conseil de préfecture, notamment que les dépenses de 1500 francs pour achat de bateau et de 2532 francs pour frais de curage en 1862 et 1863, étaient exagérées et non justifiées ;

Considérant qu'en vertu de l'article 30 du décret constitutif de l'association syndicale, c'est au préfet qu'il appartient de régler les dépenses diverses pour traitements d'agents, honoraires, frais de voyages et frais généraux ;

Qu'ainsi, c'est avec raison que le conseil de préfecture a décidé qu'il ne lui appartenait pas de connaître de ces réclamations ;

Mais considérant qu'aux termes de l'article 4 de la loi du 14 floréal an XI, les conseils de préfecture sont compétents pour décider, à l'occasion des demandes en décharge ou en réduction des taxes de curage qui leur sont soumises, si les travaux auxquels ces taxes ont pour objet de pourvoir, sont de nature à être mis à la charge des propriétaires intéressés, par application de la loi précitée et du décret constitutif de l'association syndicale ;

Que dès lors, c'est à tort que le conseil de préfecture s'est déclaré

incompétent pour décider si les travaux entrepris par le syndicat des marais de l'Isac étaient de nature à être mis à la charge des requérants;

Qu'ainsi il y a lieu de réformer, sur ce point, l'arrêté attaqué;

Au fond :

Sur les conclusions tendant à ce qu'il soit procédé à une expertise :

Considérant que l'état de l'instruction permet de statuer immédiatement au fond;

Sur le moyen tiré de ce que le rôle dressé par le syndicat comprendrait des dépenses se rapportant à trois années différentes et de ce que le percepteur de Saint-Gildas en aurait opéré le recouvrement, conjointement avec celui de Saint-Nicolas bien que ce dernier seulement eût été désigné à cet effet par le préfet :

Considérant, d'une part, que si l'article 3 de la loi du 14 floréal an XI dispose que le recouvrement des rôles, pour le paiement des dépenses de curage, doit s'opérer de la même manière que celui des contributions publiques, il ne résulte pas de cette disposition que, conformément à ce qui a lieu pour le recouvrement des contributions directes, ces rôles doivent, à peine de nullité, être dressés chaque année;

Considérant, d'autre part, qu'il résulte de l'instruction que le percepteur de Saint-Nicolas se serait adjoint celui de Saint-Gildas, dans le seul but de rendre plus facile aux intéressés le paiement de leurs taxes;

Que si les requérants se croient fondés à se plaindre de ce que des poursuites auraient été dirigées contre eux par un percepteur autre que celui qui aurait été désigné par le préfet pour le recouvrement des taxes, c'est devant l'autorité judiciaire qu'ils doivent porter leurs réclamations contre la légalité des poursuites dont ils auraient été l'objet;

Sur le moyen tiré de ce que les dépenses de curage auraient été réparties à tort au marc le franc du revenu cadastral des terrains compris dans le périmètre de l'association, et non en raison du degré d'intérêt des propriétaires aux travaux de curage :

Considérant que si tous les terrains compris dans le périmètre du syndicat ne sont pas situés exactement au même niveau, les requérants n'établissent pas que de cette situation, il résulte une différence dans leur intérêt aux travaux de curage;

Que dans ces circonstances, ils ne sont pas fondés à prétendre qu'ils n'ont pas été imposés en raison de leur intérêt;

Sur le moyen tiré de ce que contrairement aux dispositions du

décret constitutif de l'association syndicale, les travaux exécutés comprendraient plusieurs barrages et chaussées;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que les travaux ne comprennent ni barrages ni chaussées;

Que le syndicat s'est borné à établir des batardeaux, en vue de procéder avec plus d'économie au curage;

Sur le moyen tiré de ce que les rôles comprendraient à tort une somme de 200 francs, représentant les honoraires d'un ingénieur, pour travaux, qui seraient étrangers aux opérations de curage:

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la commission syndicale a confié à l'étude d'un ingénieur un projet d'écluse et que l'exécution de ce projet n'a pas été autorisée par le préfet, ce travail ne rentrant pas dans les opérations de curage;

Que dès lors, si les honoraires étaient dus à l'ingénieur pour les plans et devis par lui dressés, les requérants sont fondés à prétendre que la somme de 200 francs, allouée à ce titre, ne doit pas être mise à leur charge;

Sur le moyen tiré de ce que les rôles comprendraient à tort une somme de 370 francs pour frais d'un procès qui aurait été intenté dans un intérêt privé contre la compagnie du chemin de fer d'Orléans:

Considérant qu'il est établi par l'instruction que le procès dont s'agit a été intenté dans l'intérêt général de l'association;

Que dès lors, c'est avec raison que la somme de 370 francs, à laquelle se sont élevés les frais dudit procès, a été portée sur les rôles du syndicat et répartie entre les intéressés;

Sur le moyen tiré de ce que, conformément aux dispositions de l'article 15 du décret constitutif de l'association syndicale, les requérants étaient en droit d'exécuter eux-mêmes les travaux mis à leur charge;

Considérant que l'article 15 de notre décret précité dispose que les riverains qui préféreront exécuter eux-mêmes les travaux mis à leur charge devront en faire la déclaration au directeur du syndicat, avant le 1^{er} juillet, en prenant l'engagement d'exécuter les travaux dans les délais et conformément aux dispositions qui seraient imposées à l'entrepreneur et que, faite par eux de s'être conformés à ce délai ou à ces dispositions, les travaux seront faits ou achevés d'office;

Considérant qu'à la date du 28 juin 1865, c'est-à-dire, avant l'expiration du délai qui leur était accordé, les sieurs Duval et consorts ont signifié au directeur du syndicat leur intention d'exécuter eux-mêmes les travaux mis à leur charge;

Que malgré cette déclaration, faite en conformité de l'article 15 précité, les travaux commencés le 12 mars 1865, ont continué sans interruption ;

Qu'ainsi, c'est à tort que la commission syndicale n'a pas tenu compte de la signification qui lui a été faite, et que, dès lors, il y a lieu d'accorder aux requérants décharge de leur part contributive dans les dépenses auxquelles ont donné lieu les travaux exécutés postérieurement au 28 juin 1865 ;

Art. 1^{er}. Il est accordé aux sieurs Duval et consorts décharge de leur part contributive :

1^o Dans la somme de 200 francs payée, à titre d'honoraires, à un ingénieur pour la rédaction de plan et devis d'une écluse ;

2^o Dans les dépenses auxquelles ont donné lieu des travaux de courage exécutés postérieurement au 28 juin 1865.

3. L'arrêté du conseil de préfecture du département de la Loire-Inférieure, en date du 8 juin 1866, est réformé en ce qu'il a de contraire aux dispositions qui précèdent.

3. Le surplus des conclusions des requérants est rejeté.

(N^o 2475)

[28 mai 1868.]

Chemin de fer. — Dommage causé à une église par le voisinage d'un chemin de fer. — Indemnité. — Réclamation. — (Commune de Moissac.) — Demande en révision d'indemnité allouée à une commune pour les dommages causés à une église par le voisinage d'un chemin de fer. — Rejet, l'indemnité accordée paraissant avoir été équitablement établie.

Napoléon, etc.,

En la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés pour la commune de Moissac, poursuites et diligences de son maire, régulièrement autorisé, tendant à ce qu'il nous plaise : annuler un arrêté en date du 9 mars 1866, par lequel le conseil de préfecture du département de Tarn-et-Garonne n'a fixé qu'à la somme insuffisante de 500 francs, l'indemnité que la compagnie du chemin de fer du Midi devra payer à la commune requérante, à

raison du dommage qui est résulté pour l'église Saint-Martin, du voisinage de la voie ferrée de Cette à Bordeaux, dans la traverse de Moissac;

Ce faisant, attendu que l'établissement de la voie ferrée précitée, qui a eu lieu en 1855, aurait eu pour effet d'augmenter notablement les conditions d'humidité dans lesquelles se trouvait antérieurement l'église Saint-Martin;

Attendu que les vibrations produites par le passage des trains et des locomotives circulant sur des voies ferrées, dont l'une se trouve à une distance de 0^m.90 seulement des murs de l'aile de l'église, dans laquelle se trouve la chapelle Saint-Martin, compromettraient sérieusement la solidité de l'édifice:

Attendu enfin, que le bruit causé par le passage des trains et par les manœuvres de la gare de marchandises rendrait impossible l'exercice du culte religieux;

Qu'à raison de ces faits, dont la compagnie du chemin de fer du Midi devrait être déclarée responsable, la commune de Moissac sera forcée de construire une nouvelle église sur un autre emplacement; et que la dépense de construction de cette nouvelle église pouvait être évaluée à 50 000 francs;

Condamner la compagnie du chemin de fer du Midi à payer à la commune une indemnité de 50 000 francs avec les intérêts, tels que de droit;

La condamner, en outre, aux dépens;

Vu l'arrêté attaqué, par lequel le conseil de préfecture, après avoir reconnu que la gêne résultant, pour l'exercice du culte religieux dans l'église Saint-Martin, du voisinage du chemin de fer est d'une importance trop minime pour avoir pu causer un dommage appréciable;

Que les constructions de l'église n'ont subi aucun effet nuisible par suite des vibrations produites par le passage des trains;

Qu'enfin l'église était humide avant l'établissement du chemin de fer; mais que la compagnie du Midi ayant négligé d'entretenir les talus, qui, de ses remblais, descend aux murs de l'église, et le fossé d'écoulement placé à l'ouest de ladite église, ce défaut d'entretien avait pu accroître légèrement les conditions d'humidité, dans lesquelles se trouvait cette église;

Décide qu'à raison de ce fait, la compagnie du Midi payera à la commune de Moissac une indemnité de 500 francs et supportera les frais d'expertise;

Vu le mémoire en défense, par lequel la compagnie du chemin

de fer du Midi conclut au rejet du pourvoi de la commune de Moissac avec dépens ;

Attendu que ce pourvoi aurait été formé tardivement et ne serait plus recevable, puisque s'il est vrai que l'arrêté attaqué n'a été signifié par la compagnie que le 21 juin 1866, moins de trois mois avant la formation du pourvoi, cet arrêté avait été notifié administrativement au maire de Moissac, dès le 24 mars 1866, par une lettre du préfet, et qu'une ampliation du même arrêté a été envoyée audit maire, le 15 mai 1866 ;

Attendu, au fond, que la fuine de l'église Saint-Martin devrait être attribuée, non pas à l'établissement du chemin de fer, mais à son état de vétusté, et qu'en écartant les autres causes de dommage et en accordant une indemnité de 500 francs à raison d'un prétendu surcroît d'humidité, le conseil de préfecture aurait apprécié les faits de la manière la plus favorable aux intérêts de la commune ;

Attendu, notamment, en ce qui touche la gêne que la commune prétend résulter du voisinage du chemin de fer pour l'exercice du culte religieux, que la commune ayant été expropriée en 1855, de plusieurs de ses propriétés, rues et places, pour l'établissement du chemin de fer, et ayant reçu une indemnité à raison de cette expropriation, toutes les conséquences prévues et à prévoir de l'établissement du chemin de fer, ont été alors réglées par le jury, en ce qui concernait ladite commune ;

Que, dès lors, celle-ci n'est plus recevable aujourd'hui à réclamer une indemnité à raison des inconvénients que le voisinage du chemin de fer et de l'église pouvait présenter ;

Vu le mémoire en réplique, par lequel la commune de Moissac déclare persister dans ses conclusions ;

Attendu, notamment, en ce qui touche les fins de non-recevoir opposées par la compagnie du chemin de fer du Midi, que le délai pour se pourvoir ne court que du jour où la décision attaquée a été signifiée de partie à partie, et, d'autre part, qu'en 1855, l'église Saint-Martin était la propriété de divers particuliers, et que n'ayant été acquise qu'en 1862, par la commune, celle-ci ne pouvait prévoir, en 1855, le dommage qui résulterait pour elle du voisinage de l'église et du chemin de fer ;

Vu les observations de notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ;

Vu le nouveau mémoire, par lequel la commune de Moissac déclare persister dans ses précédentes conclusions, et, subsidiaire-

ment, conclut à ce qu'il nous plaise, avant faire droit, ordonner une enquête sur les points de savoir :

1° Si la construction du chemin de fer et de ses dépendances contre l'église Saint-Martin y a produit un surcroît d'humidité;

2° Si le service du chemin de fer produit dans cette église un ébranlement dommageable;

3° Si le service du chemin de fer et de la gare porte des obstacles sérieux à l'exercice du culte dans ladite église et dans quelle mesure ces obstacles existent, pour, cette enquête étant faite et rapportée, être ensuite, par nous, statué ce que de droit;

Vu le mémoire en réplique, par lequel la compagnie du chemin de fer du Midi déclare persister dans ses conclusions;

Vu les rapports d'experts, en date des 22 décembre 1864 et 4 février 1865, desquels il résulte, suivant l'expert de la compagnie du chemin de fer du Midi, que l'établissement du chemin de fer n'a nuï en aucune façon à l'église Saint-Martin, et, suivant l'expert de la commune, que les vibrations produites par le passage des trains n'ont causé aucun effet fâcheux pour les constructions de l'église et que cette église était humide avant l'établissement du chemin de fer;

Mais que, depuis 1855, et par l'effet du chemin de fer, l'humidité avait sensiblement augmenté, et que, d'autre part, le bruit produit par le passage des trains rendait impossible l'exercice du culte religieux dans l'église;

Qu'il serait donc nécessaire d'abandonner cette église et d'en construire une autre, ce qui entraînerait une dépense qu'on pourrait évaluer à 30 000 francs et que la moitié de cette dépense, soit la somme de 15 000 francs devait être mise à la charge de la compagnie;

Vu le rapport du tiers expert, en date du 10 juin 1865, duquel il résulte que l'établissement du chemin de fer n'aurait eu aucun effet fâcheux pour l'église Saint-Martin, si la compagnie du Midi avait entretenu en bon état le talus, qui, de la voie ferrée, descend aux murs de l'église du côté du nord, et le fossé d'écoulement des eaux qui passe à l'ouest de l'église;

Que, par suite du défaut d'entretien de ce talus et de ce fossé, l'humidité de l'église a pu être légèrement augmentée et qu'à raison de ce fait la compagnie doit payer à la commune une indemnité de 500 francs;

Vu la délibération, en date du 22 juillet 1866, par laquelle le conseil municipal de Moissac autorise le maire de cette commune à se pourvoir contre l'arrêté ci-dessus visé du conseil de préfecture;

Vu les autres pièces et les plans produits et joints au dossier.

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII et celle du 16 septembre 1807;

Au fond et sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée au pourvoi de la commune :

Considérant que la commune de Moissac n'établit pas que le conseil de préfecture ait fait une appréciation inexacte des faits de l'affaire en fixant à 500 francs l'indemnité que la compagnie du chemin de fer du Midi devra payer à ladite commune, à raison du dommage qui est résulté pour cette dernière de l'établissement de la voie ferrée de Cette à Bordeaux, à côté de l'église Saint-Martin;

Art. 1^{er}. La requête de la commune de Moissac est rejetée.

2. La commune de Moissac est condamnée aux dépens.

(N° 2476)

[28 mai 1868.]

Cours d'eau navigables. — Contravention. — Question de propriété. — (Bonnigal.) — Le fait par un particulier d'enlever des osiers arrachés par les agents de l'administration sur les bords d'un fleuve, ne constitue pas une contravention de grande voirie.

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée par le sieur Bonnigal, tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté, en date du 29 mars 1867, par lequel le conseil de préfecture du département d'Indre-et-Loire, statuant sur un procès-verbal de contravention dressé contre lui, l'a condamné à 2⁵⁰ de dommages pour avoir enlevé les osiers arrachés par les agents de l'administration et aux frais du procès-verbal;

Ce faisant, attendu, d'une part, que le requérant est propriétaire du terrain sur lequel les osiers ont été coupés;

Qu'ainsi, il n'a fait qu'user de son droit de propriétaire en enlevant des bois qui lui appartiennent;

Attendu, d'autre part, que la prétention contraire de l'administration soulevait une question de propriété de la compétence exclusive des tribunaux judiciaires, et qu'en passant outre pour statuer au fond, le conseil de préfecture a excédé ses pouvoirs;

annuler l'arrêté attaqué et mettre tous frais et dépens à la charge de l'État;

Vu l'arrêté attaqué;

Vu le rapport de l'ingénieur ordinaire du département, en date du 18 janvier 1868, approuvé et adopté par l'ingénieur en chef, le 20 janvier suivant;

- Vu les observations de notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, tendant au rejet de la requête par le motif que les terrains, dont le sieur Bonnigal se dit propriétaire, font effectivement partie du lit de la Loire et par conséquent du domaine public;

Que, dès lors, c'est avec raison que le conseil de préfecture, en vertu de la juridiction répressive qui lui appartient, en matière de grande voirie, a condamné le sieur Bonnigal à la réparation du dommage qu'il avait causé;

Vu le plan des lieux;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu les lois des 22 décembre 1789, 12-20 août 1790 et 29 floréal an X;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le sieur Bonnigal s'est borné à enlever des osiers arrachés par les agents de l'administration;

Que ce fait ne saurait être considéré comme constituant une contravention aux lois et règlements sur la grande voirie, dont la répression rentre dans l'application de la loi susvisée du 29 floréal an X, et la compétence des conseils de préfecture;

Que, dans ces circonstances, c'est à tort que le conseil de préfecture, statuant sur un procès-verbal de contravention dressé contre le sieur Bonnigal à raison dudit fait, l'a condamné à 2.50 de dommages-intérêts et aux frais du procès-verbal;

Art. 1^{er}. L'arrêté est annulé;

Art. 2. Le sieur Bonnigal est renvoyé des fins du procès-verbal.

(N^o 2477)

[28 mai 1868.]

Pont suspendu. — Concessionnaire. — Travaux exécutés en fin de concession par le préfet dans l'intérêt de la sécurité publique. — (Escarraguel.)—Lorsque, par un acte de concession, il est stipulé que les travaux d'entretien d'un pont et, même, le cas échéant, ceux de reconstruction, seront supportés par les concessionnaires; si ces concessionnaires ont été régulièrement mis en demeure d'exécuter des travaux indispensables à la sécurité publique, le préfet peut, sur leur refus, faire exécuter en régie, à leurs frais, les travaux jugés nécessaires. — Doit être annulé néanmoins, pour vice de forme, l'arrêté du conseil de préfecture statuant dans ce sens, qui ne mentionne pas qu'il a été statué en séance publique.

Napoléon, etc.,

Vu les requêtes sommaire et ampliative présentées pour le sieur Jacques Escarraguel et la dame veuve Grégoire Escarraguel, ladite dame agissant au nom et comme tutrice légale de ses trois enfants mineurs, héritiers bénéficiaires du sieur Grégoire, leur père, lequel s'était, avec le sieur Jacques Escarraguel, rendu adjudicataire, moyennant une subvention et la concession d'un péage, des travaux de construction et d'entretien d'un pont suspendu sur la Durance à Volonne, département des Basses-Alpes, et tendant à ce qu'il nous plaise annuler deux arrêtés, en date du 26 septembre 1866 et du 29 du même mois, par lesquels le conseil de préfecture dudit département, statuant de nouveau et en vertu du renvoi ordonné par notre décret, en date du 7 juillet 1855, sur l'opposition formée par eux contre un précédent arrêté du même conseil, en date du 7 juin 1858, a rejeté ladite opposition :

Ce faisant, en ce qui concerne l'arrêté, en date du 26 septembre 1866, dire :

1^o Que ledit arrêté, ne constatant pas que le débat ait eu lieu et que la décision ait été rendue en séance publique, est nul en la forme, et 2^o que le préfet n'ayant pas été autorisé par le conseil général à plaider, au nom du département, dans l'instance pendante entre celui-ci et les concessionnaires du pont de Volonne, il

y a lieu d'annuler, par ce motif, la décision intervenue à la suite de cette instance ;

En ce qui concerne l'arrêté, en date du 29 septembre 1866, dire :

1° Que ledit arrêté ne contenant pas l'indication des noms des conseillers qui ont assisté aux diverses séances, à la suite desquelles il a été rendu, est nul en la forme ;

2° Que les travaux exécutés en régie depuis 1853 jusqu'en 1857, ne doivent pas être mis à la charge des requérants, attendu qu'ils ne sauraient être considérés comme des travaux d'entretien ;

Que, d'ailleurs, ils étaient inutiles et qu'ils ont été mal exécutés ;

3° Que l'administration n'était pas fondée à demander la remise du pont par les concessionnaires à l'expiration de la concession et sa mise en bon état d'entretien, attendu qu'elle avait pris possession du pont avant cette époque ;

4° Qu'il n'y avait pas lieu d'ordonner une expertise pour constater l'état du pont en 1857, attendu que, à raison du temps écoulé depuis cette époque, il serait impossible aux experts de remplir leur mission ;

Subsidiairement, ordonner que l'expertise prescrite par le conseil de préfecture aura en outre, pour objet, de constater la cause, la nature et la valeur des ouvrages exécutés en régie jusqu'en 1857 ; condamner le département des Basses-Alpes aux dépens ;

Vu les arrêtés attaqués ;

Vu notre décret rendu au contentieux, le 7 juillet 1863, par lequel les sieurs Escarraguel ont été renvoyés devant le conseil de préfecture du département des Basses-Alpes, pour y être statué sur l'opposition formée par eux contre l'arrêté dudit conseil, en date du 7 juin 1858 ;

Vu le mémoire présenté par les sieurs Escarraguel, devant le conseil de préfecture, et les conclusions prises par eux à l'audience du 26 septembre 1866 ;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi ;

Vu le mémoire en réplique présenté pour le sieur Jacques Escarraguel et pour la dame veuve Grégoire Escarraguel, es noms qu'elle agit, par lequel les requérants déclarent persister dans leurs précédentes conclusions et conclure, en outre, à ce que les dépens soient mis à la charge, soit du département des Basses-Alpes, soit de la commune de Volonne ;

Vu les clauses et conditions de l'entreprise du pont de Volonne ;

Vu la soumission des frères Escarraguel et le procès-verbal d'adjudication, en date du 8 juin 1844 ;

Vu les arrêtés du préfet du département des Basses-Alpes, en date des 1^{er} avril 1853, 12 janvier et 21 octobre 1856, 27 avril et 6 novembre 1857 ;

Vu la délibération du conseil général du département des Basses-Alpes, en date du 26 août 1859 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la loi du 10 mai 1838 et le décret du 25 mars 1852 ;

Vu le décret du 12 juillet 1865 ;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII ;

En ce qui concerne l'arrêté, en date du 26 septembre 1866 :

Considérant que, aux termes de l'article 13 du décret du 12 juillet 1865, les arrêtés pris par les conseils de préfecture dans les affaires contentieuses doivent mentionner qu'il a été statué en séance publique ;

Que l'arrêté attaqué ne contient pas cette mention ;

Que, dès lors, il y a lieu de l'annuler pour vice de forme, mais que l'état de l'instruction permet de statuer immédiatement au fond ;

Considérant que les requérants soutiennent que le préfet n'avait pas été autorisé par le conseil général à plaider, au nom du département, sur l'opposition formée par eux contre l'arrêté du conseil de préfecture, en date du 7 juin 1858, et qu'ainsi il y a lieu d'annuler, comme étant intervenue à la suite d'une procédure irrégulière, la décision rendue par le conseil de préfecture sur cette opposition ;

Considérant que le conseil général avait, par sa délibération, en date du 26 août 1859, autorisé le préfet à faire, au nom du département, tous actes nécessaires et à prendre telles mesures qu'il jugerait convenables pour arriver à l'exécution complète des conditions énumérées au cahier des charges de la concession du pont de Volonne ;

Que, dès lors, le préfet a pu, en vertu des pouvoirs qui lui avaient été conférés par le conseil général, agir au nom du département dans le litige pendant entre celui-ci et le sieur Escarraguel ;

En ce qui concerne l'arrêté, en date du 29 septembre 1866 :

Considérant, en la forme, que ledit arrêté constate la présence, pendant les séances à la suite desquelles il a été rendu, de MM. Faheou de Cimier, préfet, président ; Blaverger et Sauvage, conseillers, et Malpel, secrétaire général, commissaire du gouvernement ;

Que, dès lors, les requérants ne sont pas fondés à en demander l'annulation par un motif tiré du défaut de mention des noms des membres qui ont pris part à la délibération, pendant chacune des séances ;

Au fond :

Considérant que, pour soutenir que la dépense des travaux exécutés en régie ne doit pas être mise à leur charge, les requérants se fondent, d'une part, sur ce que les arrêtés du préfet, par lesquels ils étaient mis en demeure d'exécuter ces travaux, ne leur auraient pas été régulièrement notifiés, et, d'autre part, sur la nature des obligations qui résultaient du cahier des charges de l'entreprise ;

Sur le premier moyen :

Considérant, en ce qui touche les arrêtés du préfet en date des 1^{er} avril 1853, 11 octobre 1856 et 25 avril 1857, que les adjudicataires ont, dans une lettre adressée par eux au sous-préfet de Sистерon, indiqué leur domicile, soit à Bordeaux, rue d'Enghien, n^o 11, soit à Volonne, chez le sieur Buès, se conformant, par cette dernière indication, aux dispositions de l'article 11 du cahier des charges, qui leur prescrivait d'élire un domicile dans le département ;

Que, dès lors, les arrêtés du préfet ont pu leur être régulièrement notifiés, soit à l'un, soit à l'autre de ces deux domiciles ;

En ce qui touche l'arrêté, en date du 6 novembre 1857, qu'il a été signifié au département un acte extrajudiciaire par lequel les adjudicataires protestaient contre les dispositions dudit arrêté :

Que, sur l'action en désaveu intentée par eux contre l'auteur de cette signification, il a été jugé par le tribunal civil de Digne que la signification avait été faite en leur nom ;

Que, dès lors, ils ne sont pas fondés à prétendre que ledit arrêté n'avait pas été porté à leur connaissance ;

Sur le deuxième moyen, en ce qui concerne les travaux exécutés en régie, en vertu des arrêtés du préfet en date du 1^{er} avril 1853 et du 25 avril 1857 :

Considérant que, en vertu de l'article 9 du cahier des charges, les frais d'entretien du pont et même, le cas échéant, ceux de reconstruction, devaient être à la charge des concessionnaires et que l'entretien du pont comprenait notamment le changement des pierres qui se dégraderaient à la surface des parements extérieurs des culées, des piles ou des murs de soutènement ;

Qu'il résulte de l'instruction que le terrain de la rive droite, sur lequel étaient établis les supports des câbles du pont, avait été attaqué par les eaux, de manière à compromettre l'existence de celui-ci ;

Que les travaux prescrits par le préfet avaient pour but l'établissement et l'entretien d'enrochements destinés à défendre ce

terrain et les supports du pont contre l'action des eaux de la Durance ;

Que ces travaux étaient par conséquent des travaux d'entretien, et, comme tels, devaient être faits par les concessionnaires ;

Que ceux-ci, mis en demeure de procéder à leur exécution, s'y sont refusés ;

Que, dès lors, le préfet a pu les faire exécuter en régie à leurs frais, et que c'est avec raison que le conseil de préfecture a décidé que les frais de la régie devaient rester à leur charge ;

Que, d'ailleurs, il a été justifié du montant de ces frais devant le conseil de préfecture et qu'ainsi il n'y a pas lieu d'ordonner qu'il soit, conformément aux conclusions subsidiaires des requérants, procédé à une expertise pour constater la cause, la nature et la valeur des travaux ;

En ce qui concerne les prescriptions de l'arrêté du 6 novembre 1857 et l'expertise ordonnée par le conseil de préfecture pour constater l'état du pont à l'expiration de la concession : •

Considérant que l'article 14 du cahier des charges prescrivait que le pont et ses abords seraient remis à l'administration en bon état, après l'expiration de la concession ;

Que si, avant cette époque, et pour subvenir aux frais de réparation du pont, dont le mauvais état avait été constaté, l'administration a fait saisir le produit du péage, les requérants ne sont pas fondés à prétendre que cette saisie équivalait à la prise de possession du pont par l'administration, prise de possession qui devait avoir lieu dans les formes prescrites par l'article 14 du cahier des charges ;

Que les sieurs Escarraguel ont refusé d'opérer régulièrement la remise du pont au terme de la concession ;

Que, dès lors, c'est avec raison que le conseil de préfecture a décidé que les dépenses faites pour mettre le pont en bon état, avant sa réunion à la voie publique, dont il faisait partie, seraient supportées par les concessionnaires, et qu'il a ordonné une expertise à l'effet de constater quel était l'état du pont à l'expiration de la concession et d'évaluer les susdites dépenses ;

Art. 1^{er}. L'arrêté du conseil de préfecture du département des Basses-Alpes, en date du 26 septembre 1866, est annulé pour vice de forme.

2. Les conclusions du sieur Jacques Escarraguel et de la dame veuve Grégoire Escarraguel, prises au fond, sont rejetées.

(N° 2478)

[28 mai 1868.]

Usines. — Réglementation. — Arrêté préfectoral. — Excès de pouvoirs prétendu. — (Veziès.) — L'arrêté du préfet portant réglementation d'une usine, n'est pas entaché d'excès de pouvoirs en réservant ultérieurement les droits de l'administration en ce qui concerne la répartition et la police des eaux.

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée, par le sieur Veziès, propriétaire, demeurant à Brissac (Hérault), tendant à ce qu'il nous plaise annuler, dans son article 12, un arrêté du préfet du département de l'Hérault, du 25 mai 1867, portant règlement de l'usine que le requérant exploite sur la rivière de Brissac et dont l'existence serait antérieure à 1789 ;

Par le motif que si l'administration a le droit de prendre les mesures nécessaires pour la police des eaux, sans que les propriétaires, même d'usines ayant une existence légale, puissent prétendre à aucune indemnité, il ne lui appartiendrait pas de stipuler que ces usiniers n'auraient pas droit davantage à une indemnité dans le cas où il plairait à l'administration de faire ou d'autoriser, soit pour l'exécution d'un travail public, soit dans un intérêt quelconque, des ouvrages qui nuiraient à leurs usines ;

Que les dispositions de l'article précité impliqueraient, au contraire, un droit de cette nature, et que, par suite, le préfet aurait excédé ses pouvoirs en les insérant dans l'arrêté dont s'agit ;

Vu l'arrêté attaqué, notamment l'article 12 portant : « Le propriétaire ou son fermier ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation, tous droits antérieurs réservés ; »

Vu les observations par lesquelles notre ministre des travaux publics conclut au rejet du pourvoi par le motif que la disposition

dont s'agit ne constituerait qu'une simple réserve des droits de police de l'administration qui ne serait pas de nature à compromettre, en quoi que ce soit, les droits de l'usinier;

Vu toutes les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu les lois des 12-20 août 1790 et 6 octobre 1790;

Vu l'arrêté du gouvernement du 19 ventôse an VI;

Vu la loi du 16 septembre 1807 et le décret du 25 mars 1852;

Considérant que, aux termes de la loi des 12-20 août 1790, ci-dessus visée, chapitre VI, l'administration a le devoir d'assurer le libre cours des eaux, d'empêcher que les prairies ne soient submergées par la trop grande élévation des écluses des moulins et par les autres ouvrages d'art établis sur les rivières, de diriger enfin, autant qu'il sera possible, toutes les eaux du territoire vers un but d'utilité générale;

Que le préfet du département de l'Érault, dans l'article 12 ci-dessus visé de l'arrêté par lequel il autorisait le sieur Veziès à maintenir en activité la papeterie qu'il exploite sur la rivière de Brissac et en réglait la prise d'eau, s'est borné à insérer une clause par laquelle il avertissait cet usinier que l'administration se réservait l'exercice de son droit de police;

Qu'ainsi il n'a point commis d'excès de pouvoirs;

Qu'au surplus, cette disposition ne fait pas obstacle à ce que le requérant, dans le cas où il serait privé de tout ou partie des eaux dont il dispose, fasse valoir les droits qu'il pourrait avoir à une indemnité;

Art. 1^{er}. La requête du sieur Veziès est rejetée.

(N° 2479)

[30 mai 1868.]

Cours d'eau non navigables. — Endiguement, élargissement et redressement d'une rivière. — Taxes de curage. — Réclamation. — (Benaud.) — Les travaux d'élargissement des rivières ne rentrent pas dans les opérations de curage prévues par la loi du 24 floréal an XI et le décret du 25 mars 1852. — Les dépenses causées par ces travaux ne peuvent être mises à la charge des intéressés que lorsque les travaux ont été autorisés par un ré-

glement d'administration publique, ou lorsqu'il y a eu accord entre les intéressés.

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée par le sieur Renaud, tendant à ce qu'il nous plaise réformer un arrêté en date du 12 juin 1867, par lequel le conseil de préfecture du département des Deux-Sèvres, statuant sur sa demande en dégrèvement des taxes auxquelles il a été imposé sur le rôle du syndicat du haut Mignon, à raison des propriétés qu'il possède dans la commune d'Usseau, a prononcé la décharge des taxes assises sur les parcelles portées sous les n^{os} 1, 13, 71 et 88 du plan cadastral de ladite commune, et a rejeté le surplus de sa réclamation ;

Ce faisant, attendu que les propriétés imposées aux taxes dont le requérant demande la décharge, n'ont aucun intérêt aux travaux du syndicat et ne pouvaient, dès lors, être comprises dans le périmètre des terrains imposables ; qu'il en est de même pour les parcelles portées au plan cadastral sous les n^{os} 1 et 71, mal à propos considérées par le conseil de préfecture comme n'appartenant pas au requérant ;

Prononcer la décharge demandée, tant en ce qui touche les taxes afférentes auxdites parcelles, dont il aurait demandé le dégrèvement, et portées à la matrice cadastrale de la commune d'Usseau sous les n^{os} 266 à 272, 279, 280, 282, 292, 754, section F ; 71, 591, 592 et moitié du n^o 1047, section G ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu la réclamation du sieur Renaud devant le conseil de préfecture ;

Vu le mémoire en défense présenté par le syndicat du haut Mignon, tendant au rejet du pourvoi du sieur Renaud, par le motif que ses propriétés sont comprises dans les limites du périmètre des terrains submersibles ; qu'il n'a pas réclamé au cours des enquêtes qui ont précédé l'arrêté préfectoral qui a fixé ces limites, et que les taxes auxquelles il a été imposé, établies d'après la surface du terrain, sont corrélatives au degré d'intérêt du requérant dans les travaux exécutés par l'association syndicale,

Vu les observations de notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, desquelles il résulte que le syndicat du haut Mignon a été constitué, et le périmètre du terrain arrêté, sans le consentement des propriétaires intéressés aux travaux à exécuter ; que le premier rôle de répartition, émis par le syndicat en 1858, n'a été mis en recouvrement qu'en 1864.

et que si le requérant, qui avait réclamé en 1859 contre son imposition au rôle du syndicat, a payé les taxes afférentes aux années 1858, 1864, 1865 et 1866, ces paiements successifs n'ont eu lieu que postérieurement à la demande en décharge formée par lui, le 16 septembre 1864, et ne peuvent être considérés comme un acquiescement du sieur Renaud à la formation de l'association ;

Vu les avis des ingénieurs, du préfet du département des Deux-Sèvres et celui du conseil général des ponts et chaussées ;

Vu toutes les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu l'arrêté du préfet du département des Deux-Sèvres, en date du 29 novembre 1852, qui a constitué en association syndicale les propriétaires intéressés aux travaux de curage, saucardement, élargissement et rectifications partielles de la rivière du Mignon et de ses affluents, en amont de la route impériale n° 11 ;

Vu la loi des 12-20 août 1790, celle des 28 septembre, 6 octobre 1791, celle du 14 floréal an XI et celle du 16 septembre 1807 ;

Vu le décret du 25 mars 1852 ;

Considérant que, aux termes de l'arrêté ci-dessus visé du 29 novembre 1852, le préfet du département des Deux-Sèvres a constitué en association syndicale les propriétaires intéressés aux travaux de curage, de redressement et de rectification de la rivière du Mignon et de ses affluents ;

Considérant que les travaux qui ont pour objet l'endiguement, le redressement et l'élargissement des rivières non navigables, ne rentrent pas dans les opérations de curage prévues par la loi du 14 floréal an XI et le décret du 25 mars 1852 ;

Que les dépenses causées par ces travaux ne peuvent être mises à la charge des intéressés que lorsque les travaux ont été autorisés par un règlement d'administration publique, ou lorsqu'il y a eu accord préalable des intéressés ;

Qu'il résulte de l'instruction que les travaux dont il s'agit, dans l'espèce, n'ont été ni autorisés dans les formes prescrites, ni consentis par le sieur Renaud ;

Que, dans ces circonstances, le requérant est fondé à prétendre que les parcelles pour lesquelles il a réclamé ont été à tort comprises dans le périmètre des terrains imposables et à demander décharge des taxes auxquelles il a été imposé, à raison desdites parcelles, sur les rôles du syndicat du haut Mignon ;

Art. 1^{er}. L'arrêté ci-dessus visé du conseil de préfecture du département des Deux-Sèvres, en date du 12 juin 1867, est annulé.

2. Il est accordé décharge au requérant des taxes auxquelles il a été imposé sur les rôles du syndicat du haut Mignon, à raison

des parcelles qu'il possède dans la commune d'Usseau, et portées à la matrice cadastrale de ladite commune sous les n^{os} 1, section E; 266 à 272, 279, 280, 282, 292, 754, section F; 71, 591, 592 et moitié du n^o 1047, section G.

(N^o 2480)

[10 juin 1868.]

Entrepreneur. — Décompte. — Réclamation. — Transport de déblais.
 — (Vuillème.) — Si, d'après un article du cahier des charges de l'entreprise, l'administration s'est réservé le droit de désigner des lieux de dépôt plus rapprochés que ceux indiqués au devis, cette désignation doit être faite en cours d'exécution des travaux.

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée pour le sieur Vuillème, entrepreneur des travaux de curage de la dérivation de la Meuse, entre Glaire et Villette, tendant à ce qu'il nous plaise réformer un arrêté, en date du 13 juin 1866, par lequel le conseil de préfecture du département des Ardennes a rejeté, en partie, ses réclamations contre le décompte de ses entreprises;

Ce faisant, allouer au requérant :

1^o 0^f.90 par mètre cube de déblais transportés à Sedan, au lieu de 0^f.49 alloués par le conseil de préfecture, par ce motif que le prix de 0^f.90, fixé d'après le cahier des charges et le détail estimatif combinés, pour transports à une distance moyenne de 150 mètres, ne peut être refusé pour des transports à grande distance, exécutés avec le consentement de l'administration;

2^o 500 francs pour fournitures de matériel, faites à l'administration pour un travail qu'elle exécutait en régie;

3^o 4 000 francs, à raison du surcroît de dépenses que lui a causé la fermeture d'une porte d'écluse, qui a empêché l'assèchement du canal;

4^o 300 francs, à raison du dommage que lui a causé la rupture d'un batardeau pendant la nuit qui a précédé le jour où les eaux devaient être remises dans le canal, dommage qui aurait pour cause l'ordre donné par un ingénieur de suspendre les travaux commencés pour cette opération;

Allouer enfin au requérant les intérêts des sommes qui lui sont dues, à partir du jour de la demande, et condamner l'État aux dépens;

Vu l'arrêté attaqué;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, tendant à ce qu'il nous plaise :

1^o Dire qu'il sera payé au requérant, pour les 9408^m.73 de déblais transportés à Sedan, un prix de 0^f.756, moins le rabais de l'adjudication, par le motif que les ingénieurs auraient constaté, dans un rapport, en date du 23 mars 1867, que, si les transports avaient été exécutés dans les conditions prévues au devis, ils auraient désigné, pour les déblais, des lieux de dépôt qui auraient exigé, en moyenne, un parcours de 126 mètres;

2^o Rejeter le surplus des conclusions du requérant;

Ensemble le rapport d'ingénieurs précité et le plan qui y est annexé;

Vu le cahier des charges, le détail estimatif et le bordereau des prix de l'entreprise du sieur Vuilleme et les plans qui y sont annexés;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII;

Sur les conclusions du requérant tendant à ce que le prix du transport des terres, provenant du curage, soit fixé à 0^f.90 par mètre cube:

Considérant que, d'après les articles 5, 6 et 8 du devis, l'entrepreneur pouvait procéder à l'enlèvement des déblais par les moyens qui lui sembleraient les plus avantageux, moyennant un prix calculé d'après la formule A du bordereau;

Que ces déblais devaient être déposés sur les plates-formes et les talus dépendant du canal aux endroits indiqués par les ingénieurs, et qui, d'après le détail estimatif et le plan y annexé, devaient être situés à une distance moyenne de 150 mètres, donnant droit, d'après la formule A précitée, à un prix de 0^f.90;

Qu'il résulte de l'instruction que, si le sieur Vuilleme a fait porter à Sedan la plus grande partie des déblais au lieu de les déposer sur les plates-formes du canal, cette modification aux prévisions du cahier des charges a été approuvée par les ingénieurs, qui reconnaissent qu'il était de l'intérêt de l'administration de débarrasser les dépendances du canal de matières dont elle ne pouvait faire aucun usage;

Que, dans ces circonstances, c'est avec raison que notre mi-

nistre des travaux publics a reconnu devant nous qu'il y avait lieu d'allouer au requérant le prix auquel il aurait droit, si les transports avaient été exécutés conformément aux prescriptions du devis;

Mais considérant que notre ministre des travaux publics, pour proposer de calculer ce prix sur une distance de 126 mètres, au lieu de 150, se fonde à tort sur un rapport, en date du 23 mars 1867, par lequel les ingénieurs déclarent qu'ils auraient pu indiquer des lieux de dépôt à une distance de 126 mètres seulement, en moyenne;

Que, en effet, si l'article 8 précité du cahier des charges réservait à l'administration le droit de désigner des lieux de dépôt plus rapprochés que ceux qui étaient indiqués dans les pièces de l'adjudication, cette désignation devait être faite en cours d'exécution des travaux, et qu'il n'a pu y être suppléé par une déclaration faite dans le cours de l'instruction à laquelle il a été procédé devant nous, alors que les transports étaient entièrement terminés;

Qu'ainsi il y a lieu d'allouer au sieur Vuillème, en sus du prix de 0^f.49, fixé par le conseil de préfecture, un supplément de 0^f.41 par mètre cube, soit, pour 9408^m.73, une somme de 5857^f.58, qui doit être réduite à 5741^f.84, à raison du rabais de 3 p. 100 consenti par l'entrepreneur;

Sur les conclusions du sieur Vuillème tendant à ce qu'il lui soit alloué 500 francs pour fourniture de matériel, destiné à la construction d'une porte d'écluse :

Considérant qu'il n'est pas contesté que le travail, à l'occasion duquel le requérant prétend avoir fait cette fourniture, était exécuté en régie par l'administration et était entièrement étranger à l'entreprise du requérant;

Que, dès lors, c'est avec raison que le conseil de préfecture a décidé que cette réclamation ne pouvait pas être présentée à l'occasion du règlement du décompte de cette entreprise;

Sur les conclusions du requérant tendant à ce qu'il lui soit alloué une somme de 4000 francs, à raison des difficultés apportées par l'administration à l'exécution du curage par la fermeture d'une porte d'écluse, qui avait rendu impossible l'assèchement complet du canal :

Considérant que, aux termes de l'article 5 du devis, tous les frais d'assèchement étaient à la charge de l'entrepreneur, qui ne pouvait, dans aucun cas, élever aucune réclamation, à raison de la gêne occasionnée par les eaux;

Que l'administration ne s'était pas engagée à tenir ouverte la porte d'écluse située en aval des travaux ;

Que, dès lors, quand cette porte a été fermée pour l'exécution d'un autre travail, l'entrepreneur devait prendre les mesures nécessaires pour empêcher les eaux de séjourner, et qu'il ne peut s'imputer qu'à lui-même le préjudice qu'il a pu éprouver par suite de l'insuffisance des moyens qu'il a employés ;

Sur les conclusions du requérant tendant à ce qu'il lui soit alloué une indemnité à raison du préjudice que lui a causé la rupture d'un batardeau, pendant la nuit qui a précédé le jour où les eaux devaient être mises dans le canal :

Considérant que le sieur Vuillème n'apporte aucune justification à l'appui de son allégation ; que cet accident aurait été la conséquence d'ordres donnés à tort par les ingénieurs ;

En ce qui concerne les intérêts :

Considérant que les intérêts sont dus à partir du jour où ils ont été demandés ;

Art. 1^{er}. L'État payera au sieur Vuillème, en sus des sommes qui lui ont été allouées par le conseil de préfecture, une somme de 3741^{fr}.84.

2. Cette somme portera intérêts à partir du jour de la demande.
3. Les dépens seront supportés par l'État.
4. Le surplus des conclusions du sieur Vuillème est rejeté.

(N° 2481)

[11 juin 1868.]

Indemnité de dommages. — Conflit négatif. — Compétence. — (Mollinier.) — C'est à tort qu'un tribunal civil se déclare incompétent pour statuer sur une demande d'indemnité formée par un particulier pour la réparation du préjudice qu'il prétend lui être causé par la fumée de fours à briques établis, avec l'autorisation du préfet, par une compagnie de chemin de fer.

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée pour le sieur Mollinier, tendant à ce qu'il nous plaise décider :

- 1° Qu'il résulte un conflit négatif de l'arrêté en date des 7 et

28 octobre 1864 et du jugement en date du 1^{er} février 1865, par lesquels le conseil de préfecture du département du Tarn et le tribunal civil de Lavaur se sont déclarés incompétents pour statuer sur la demande d'indemnité qu'il a formée contre la compagnie du chemin de fer d'Orléans, à raison de dommages causés à la récolte de ses vignes par la fumée des fours à briques établis avec autorisation du préfet par la compagnie, pour servir à la construction des ouvrages d'art du chemin de fer de Toulouse à Lexos;

2^o Que l'arrêté précité doit être considéré comme non avenu;

Ce faisant, attendu que les dommages dont le requérant poursuit la réparation proviennent et sont la suite d'une exécution de travaux publics régulièrement autorisés par l'administration; que, dès lors, il appartenait au conseil de préfecture de les apprécier; déclarer nul et non avenu l'arrêté du conseil de préfecture du département du Tarn, en date des 7 et 28 octobre 1864, et renvoyer les parties devant ledit conseil pour y être statué ce qu'il appartiendra sur la demande du requérant; dans tous les cas, vider le conflit et régler entre les parties le juge compétent pour connaître du litige;

En ce qui touche les dépens :

Condamner aux dépens la partie qui succombera en fin de cause;

Vu l'arrêté du conseil de préfecture du département du Tarn, en date des 7 et 28 octobre 1864;

Vu le jugement du tribunal civil de Lavaur, en date du 1^{er} février 1865;

Vu les observations de notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII et le décret impérial du 15 octobre 1810, notamment l'article 11;

Considérant que la réclamation du sieur Molinier tendait à obtenir réparation du préjudice causé à la récolte de ses vignes par la fumée des fours à briques, établis avec autorisation du préfet par la compagnie du chemin de fer d'Orléans;

Que le conseil de préfecture du département du Tarn et le tribunal civil de Lavaur, saisis successivement du litige, se sont déclarés incompétents pour en connaître;

Considérant que, de cette double déclaration d'incompétence, il peut, si l'arrêté du conseil de préfecture est confirmé, résulter un conflit négatif, sur lequel le sieur Molinier nous demande de statuer en notre conseil;

Considérant que la circonstance que les fours à briques établis

par la compagnie du chemin de fer d'Orléans, en vertu de l'autorisation du préfet, auraient servi à la confection des matériaux destinés à l'exécution des ouvrages concédés par l'État, ne suffit pas à faire considérer les dommages qui pourraient en résulter comme provenant de l'exécution d'une entreprise de travaux d'utilité publique;

Que, dès lors, ces dommages ne rentrent pas dans ceux dont l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII a réservé la connaissance aux conseils de préfecture;

D'où il suit que l'autorité judiciaire était seule compétente pour les apprécier et que c'est avec raison que le conseil de préfecture du département du Tarn s'est déclaré incompétent pour connaître du litige;

Art. 1^{er}. Le jugement du tribunal civil de Lavaur, en date du 1^{er} février 1865, sera considéré comme non avenu.

1. Les parties seront renvoyées devant ce tribunal pour y être statué ce qu'il appartiendra sur la demande du sieur Molinier.

3. Les dépens seront supportés par la partie qui succombera en fin de cause.

(N° 2482)

[11 juin 1868.]

Cours d'eau non navigables. — Autorisation de prise d'eau d'arrosage. — Compétence. — (Gaudy.) — Le ministre agit dans la limite de ses pouvoirs en accordant à un particulier l'autorisation d'établir une prise d'eau pour l'arrosage de sa propriété, en réservant les droits des tiers.

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée par les sieurs Estignard Émile et Valinde Florian, propriétaires à Vuillafans, département du Doubs, tendant à ce qu'il nous plaise annuler, pour violation de la loi, incompétence et excès de pouvoirs, une décision, en date du 31 août 1867, par laquelle notre ministre des travaux publics a autorisé le sieur Gaudy à établir une prise d'eau pour l'arrosage d'une propriété lui appartenant sur le ruisseau de Vervaux;

Attendu que la prise d'eau serait destinée, non pas à l'arrosage,

mais à l'établissement d'un réservoir situé dans une propriété qui n'est pas riveraine du ruisseau de Vervaux ;

Que cette prise d'eau aura pour effet d'absorber le plus souvent la totalité des eaux du Vervaux au détriment des riverains placés en aval et des habitants de la commune de Vuillafans ;

Qu'enfin les eaux non utilisées pourraient, contrairement aux prescriptions de la loi, n'être rendues au ruisseau qu'en un point éloigné des fonds riverains de ce ruisseau et immédiatement inférieurs à celui sur lequel la prise d'eau sera établie ;

Attendu que l'intérêt public est étranger à la prise d'eau dont il s'agit et que toutes les questions qu'ont fait naître les oppositions qui se sont manifestées dans l'enquête à laquelle a été soumis le projet d'établissement de cette prise d'eau, sont des questions d'intérêt privé dont à l'autorité judiciaire seule il appartenait de connaître ;

Vu la décision attaquée portant que l'arrêté du 6 décembre 1866, par lequel le préfet du Doubs avait refusé l'autorisation sollicitée par le sieur Gaudy, est annulé ; que le sieur Gaudy est autorisé à établir une prise d'eau sur la parcelle n° 1503, dont il est propriétaire, à la condition que cette prise d'eau sera faite sans barrage avec un tuyau de 6 centimètres de diamètre intérieur, et sous la réserve des droits des tiers, et que le sieur Gaudy est renvoyé devant l'autorité judiciaire pour y obtenir le droit d'aqueduc qui lui est nécessaire pour conduire à sa maison et à son jardin les eaux qui seront dérivées à la parcelle n° 1503, et pour rendre les eaux de colature au cours de Vervaux ;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics, tendant au rejet de cette requête, attendu que la prise d'eau dont il s'agit a été demandée par le sieur Gaudy et a été accordée pour servir à l'arrosage du fonds de ce propriétaire qui possède le terrain sur lequel la prise d'eau pourrait être établie ;

Que ladite prise d'eau n'aura pas pour effet de détourner tout le volume des eaux du ruisseau de Vervaux, mais seulement la cinquantième partie de ce volume ;

Que la décision attaquée n'indique pas le point où les eaux dérivées par le sieur Gaudy devront être rendues au ruisseau, mais laisse à l'autorité judiciaire le soin de déterminer ce point, si des contestations s'élèvent à ce sujet ;

Qu'enfin, en se bornant à reconnaître que l'établissement de la prise d'eau demandée par le sieur Gaudy n'était pas nuisible à l'intérêt public et en permettant, en conséquence, l'établissement de cette prise d'eau, tout en réservant les droits que les tiers pour-

raient avoir à faire valoir devant l'autorité compétente pour empêcher cet établissement ou en régler les conditions, le ministre des travaux publics n'avait fait qu'user des pouvoirs qu'il tient de la loi des 12-20 août 1790 et de celle des 28 septembre et 6 octobre 1791 et de l'arrêté du 19 ventôse an VI, et n'avait pas excédé ses pouvoirs ;

Vu le mémoire par lequel le sieur Gaudy, par les motifs indiqués dans les observations de notre ministre des travaux publics, conclut à ce qu'il nous plaise rejeter la requête ci-dessus visée et condamner les sieurs Estignard et Valinde aux dépens ;

Vu la demande formée, le 3 décembre 1865, par le sieur Gaudy ;

Vu les procès-verbaux des enquêtes auxquelles il a été procédé sur cette demande dans la commune de Vuillafans ;

Ensemble l'opposition du sieur Estignard et de vingt-neuf autres habitants de la commune de Vuillafans ;

Vu l'arrêté du préfet du Doubs, du 6 décembre 1866 ;

Vu les autres pièces et les plans produits et joints au dossier ;

Vu la loi des 12-20 août 1790, celle des 28 septembre et 6 octobre 1791 et l'arrêté du gouvernement, du 19 ventôse an VI ;

Vu le décret du 25 mars 1852 ;

Vu la loi du 29 avril 1845 et celle du 11 juillet 1847 ;

Vu la loi des 7-14 octobre 1790 ;

Considérant qu'il résulte de la décision attaquée que notre ministre des travaux publics s'est borné à reconnaître que l'établissement de la prise d'eau sollicitée par le sieur Gaudy ne présentait aucun inconvénient au point de vue de l'intérêt public, et à permettre à ce propriétaire d'établir cette prise d'eau ;

Mais que, loin de faire obstacle à ce que les tiers pussent faire valoir, devant l'autorité compétente, les droits qu'ils pourraient avoir à s'opposer à l'établissement de cette prise d'eau, la décision attaquée a, au contraire, expressément réservé les droits des tiers et a réservé à l'autorité judiciaire la solution, en cas de contestation, de toutes les questions relatives, soit au droit d'aqueduc, soit à la détermination du point où les eaux dérivées par le sieur Gaudy devraient être rendues au cours du Vervaux ;

Que, dans ces circonstances, notre ministre n'a pas excédé les pouvoirs qu'il tient des lois ci-dessus visées, en ce qui concerne les cours d'eau non navigables ni flottables ;

Art. 1^{er}. La requête des sieurs Estignard et Valinde est rejetée.

2. Les sieurs Estignard et Valinde supporteront les frais de timbre et d'enregistrement auxquels a donné lieu leur pourvoi.

(N° 2483)

[17 juin 1868.]

Cours d'eau. — Taxes de curage. — Réclamation. — Délai. — (Bergeron et Thibaut Bisseuil.) — Lorsque des intéressés à des travaux de curage réclament dans les trois mois à partir des poursuites qui ont été dirigées contre eux, contre les taxes auxquelles ils ont été imposés pour des travaux de curage exécutés à leurs frais, c'est à tort qu'un conseil de préfecture rejette leur réclamation comme tardivement présentée.

Napoléon, etc.,

Vu les requêtes présentées par les sieurs Bergeron et Thibaut Bisseuil, propriétaires, demeurant à Crouin, département de la Charente, tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté, en date du 23 août 1867, par lequel le conseil de préfecture du département de la Charente a rejeté, comme tardivement présentées, leurs demandes en décharge des taxes auxquelles ils ont été imposés pour les frais de curage de la rivière de Jean-Simon;

Ce faisant,

Attendu que les rôles publiés les 11 et 12 juillet 1864, avaient été arrêtés en prévision d'une adjudication des travaux de curage; que ces travaux ayant été exécutés par les riverains et non par adjudication, les rôles primitivement dressés cessaient d'avoir un caractère légal; que si, par procès-verbal du 20 septembre 1864, le syndicat a constaté que les travaux effectués par les intéressés étaient insuffisants et devaient être complétés aux frais de ces derniers, un rôle nouveau, pour le recouvrement de ces frais, devait être dressé et publié à cette date; qu'ainsi le syndicat n'est pas fondé à soutenir que les réclamations des exposants contre ces frais mis à leur charge, devaient être présentées dans les trois mois de la publication des rôles primitivement dressés;

Au fond:

Attendu que les travaux faits en nature par les requérants n'ont pas été vérifiés et acceptés, selon les formes prescrites par le règlement du 7 février 1854; qu'il n'est pas établi que l'évaluation de ces travaux par le syndicat soit exacte; que les frais généraux

du syndicat ont été compris à tort dans le montant des taxes imposées aux requérants ;

Qu'enfin le mode de répartition des dépenses, proportionnellement à la longueur de la rive possédée par chaque intéressé, est contraire au principe posé dans l'article 2 de la loi du 14 floréal an XI ; annuler l'arrêté attaqué et accorder aux réclamants décharge des taxes auxquelles ils ont été assujettis ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu les réclamations présentées par les sieurs Bergeron et Thibaut Bisseuil devant le conseil de préfecture ;

Vu les observations en défense, présentées par le directeur du syndicat de la rivière Jean-Simon, tendant au maintien de l'arrêté attaqué, par les motifs que les frais pour la confection de plans, et les autres frais généraux, ont été faits régulièrement, et doivent être payés par les réclamants ;

Vu les observations de notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, ensemble le rapport de l'ingénieur ordinaire, l'avis de l'ingénieur en chef et celui du conseil général des ponts et chaussées, en date du 29 février 1868 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la loi du 14 floréal an XI, notamment l'article 3, et celle du 21 avril 1832 ;

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 7 février 1854, portant règlement pour le curage de la rivière de Jean-Simon ;

Considérant que les deux pourvois ci-dessus visés présentent les mêmes questions à juger et qu'il y a lieu d'y statuer par un seul et même décret ;

Sur la fin de non-recevoir opposée par le conseil de préfecture aux demandes des requérants :

Considérant que les rôles, publiés les 11 et 12 juillet 1864, avaient été arrêtés, en vue de la mise en adjudication du curage de la rivière de Jean-Simon, mais que l'adjudication n'a pas eu lieu et que les propriétaires riverains ont, conformément aux articles 14 et 15 du règlement ci-dessus visé, exécuté eux-mêmes les travaux de curage ;

Qu'ainsi les rôles n'ont pas été mis en recouvrement ;

Que si les requérants n'ont pas exécuté convenablement les travaux dont ils étaient chargés, et si le syndicat a dû les faire exécuter à leurs frais, c'est seulement à la date du 12 décembre 1864 que des poursuites ont été dirigées contre eux à fin de paiement de ces frais ; que les sieurs Bergeron et Thibaut Bisseuil ont réclamé dans le délai de trois mois, à dater desdites poursuites ;

Que, dans ces circonstances, c'est à tort que le conseil de préfecture a rejeté leurs réclamations, comme tardivement présentées;

Au foud:

Considérant que les exposants ont, conformément à leur option, exécuté eux-mêmes les travaux de curage de la rivière de Jean-Simon; que ces travaux ayant été reconnus insuffisants, l'administration était fondée à réclamer d'eux le montant des dépenses pour l'achèvement des travaux;

Mais considérant que les sieurs Bergeron et Thibaut Bisseuil soutiennent que la somme mise à leur charge excède la dépense des frais du curage complémentaire;

Que, d'ailleurs, conformément à l'article 2 de la loi du 14 floréal an XI, la quotité de leur contribution devait être calculée, non d'après la longueur des rives possédées par eux, mais d'après le degré d'intérêt qu'ils avaient aux travaux effectués;

Considérant que l'état de l'instruction ne permet pas de statuer immédiatement, et qu'il y a lieu de renvoyer les exposants devant le conseil de préfecture pour qu'il soit procédé à l'évaluation des dépenses qui devront être supportées par eux;

Art. 1^{er}. L'arrêté du conseil de préfecture du département de la Charente, en date du 23 août 1867, est réformé dans la disposition par laquelle il a rejeté, comme tardivement présentées, les réclamations des sieurs Bergeron et Thibaut Bisseuil.

Art. 2. Les sieurs Bergeron et Thibaut Bisseuil sont renvoyés devant le conseil de préfecture, pour qu'il soit procédé à l'évaluation des dépenses qu'ils devront acquitter pour l'achèvement des travaux de curage de la rivière de Jean-Simon.

(N° 2484)

[17 juin 1868.]

Rectification de la route départementale du Puy-de-Dôme n° 1.

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification de la route départementale du Puy-de-Dôme n° 1, de Clermont à Montbrison, entre le four à chaux de la Forestille et Estendeuil, suivant la direction générale indiquée par une ligne rouge sur un plan qui restera annexé au présent décret.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation.

(N° 2485)

[17 juin 1868.]

Passage d'eau de Chatou (Seine-et-Oise).

Art. 1^{er}. Est approuvé le tarif ci-annexé des droits à percevoir au passage d'eau situé à Chatou (même commune), sur la Seine, dans le département de Seine-et-Oise.

1. Sont exempts des droits de péage les administrateurs, magistrats, fonctionnaires publics, tels qu'ils sont énumérés au tarif annexé au présent décret, et qui, aux termes du cahier des charges de l'adjudication desdits droits, sont affranchis de toute obligation à cet égard.

Tarif des droits à percevoir au passage d'eau situé sur la Seine, dans la commune de Chatou.

| | |
|--|------|
| Art. 1 ^{er} . 1° Chaque personne, homme, femme et enfant au-dessus de sept ans, à pied, 5 centimes, ci. | 0.05 |
| 2° Denrées ou marchandises embarquées à bras d'homme, du poids de 5 myriagrammes, 5 centimes, ci. | 0.05 |
| Chaque myriagramme en sus, 1 centime, ci. | 0.01 |

Nota. Le chargeur déclarera le poids, qui pourra être vérifié par le batelier.

Les instruments aratoires ne seront soumis à aucun droit.

Le batelier sera tenu de passer pour le simple droit les passagers qui auront attendu sur le port un quart d'heure.

3° Le batelier sera tenu de passer sans délai lorsque la totalité de la recette qui lui sera due d'après le tarif ou qui lui sera assurée par les passagers réunis s'élèvera au moins, pour une ou plusieurs personnes qu'il pourra passer dans le bac ou dans le batelet, à 20 cent., ci. 0.20

4° Pour chaque personne allant de la rive du cours d'eau aux bateaux à vapeur stationnant près du passage, et *vice versa*, 10 centimes, ci. . 0.10

- 5° Les passeurs dont les bacs sont situés à proximité d'une gare ou station de chemin de fer sont astreints à se tenir en vue lors du passage des trains, de manière que les voyageurs puissent franchir le cours d'eau sans perte de temps.
- 6° Le droit de passage sera double quand les eaux atteindront la partie peinte en rouge du poteau de hauteur établi sur la rive du contre-halage.
- 7° Le passage est interdit quand les eaux surmonteront la partie peinte en rouge, quand la rivière charriera des glaçons et dans les temps de débâcle.
- Les batelets ne pourront jamais être chargés au delà du poids qui les ferait enfoncer jusqu'aux lignes de flottaison tracées en rouge sur leurs flancs.
- 8° Les contestations qui pourraient s'élever sur la quotité des taxes exigées par le fermier ou ses préposés seront portées devant le maire le plus voisin ou son adjoint et par lui décidées sommairement et sans frais.
- a. Sont exempts des droits de péage....

(N° 2486)

[18 juin 1868.]

Usines.—Indemnité de chômage.— Bases d'indemnité.— Réclamation.—Rejet.—(Zagorowski).—L'administration agit équilibrablement en prenant pour base d'une indemnité de chômage, et comme terme de comparaison, une année où l'usine a marché d'une manière régulière.

Napoléon, etc.,

Vu les requêtes sommaire et ampliative présentées pour le sieur Zagorowski, propriétaire d'une usine à ciment, dite moulin Briehoux, et sise sur l'Yonne, à Auxerre, tendant à ce qu'il nous plaise réformer un arrêté, en date du 12 avril 1867, par lequel le conseil de préfecture du département de l'Yonne ne lui aurait alloué qu'une indemnité insuffisante, à raison du préjudice qu'il a éprouvé par la mise en chômage de son usine, durant l'exécution des travaux de reconstruction du barrage de la Chafnette;

Ce faisant, attendu que le conseil de préfecture aurait fait une appréciation inexacte du préjudice causé à l'usinier; qu'il résulterait du rapport de l'expert de l'administration que, à l'époque où les chômages ont eu lieu, l'usine aurait pu fournir 832 kilogrammes de ciment par heure, soit, pour les 1006 heures de chômage,

837 tonnes, qui auraient donné un bénéfice de 12827 francs; condamner l'État à lui payer cette somme, à titre d'indemnité, avec intérêts à partir du jour de la demande, condamner en outre l'État aux dépens;

Vu l'arrêt attaqué;

Vu la demande d'indemnité par le sieur Zagorowski devant le conseil de préfecture;

Vu les rapports des experts et du tiers expert sur ladite demande;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics, tendant à ce qu'il nous plaise allouer au sieur Zagorowski une indemnité de 6791^f.20, par le motif qu'il résulterait de renseignements fournis par l'ingénieur des ponts et chaussées chargé du service de la navigation, que la quantité de ciment dont les chômages ont empêché la fabrication serait de 443 tonnes, et que chaque tonne aurait donné, en moyenne, un bénéfice de 15^f.33; qu'ainsi le préjudice éprouvé par l'usinier serait équitablement évalué à la somme de 6791^f.20;

Ensemble le rapport, en date du 24 octobre 1867, de l'ingénieur des ponts et chaussées chargé du service de la navigation;

Vu le mémoire en réplique présenté pour le sieur Zagorowski, par lequel le requérant déclare persister dans ses précédentes conclusions, par le motif que la quantité de ciment dont les chômages ont empêché la fabrication devrait être évaluée, d'après les renseignements fournis par l'ingénieur des ponts et chaussées, à 611 tonnes, dont les deux tiers auraient donné un bénéfice de 15^f.49 par tonne, et le tiers un bénéfice de 15 francs par tonne, soit en tout un bénéfice de 9364^f.43, et qu'il y aurait lieu, en outre, de l'indemniser de la perte de clientèle causée par les chômages;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII;

Considérant que l'usine du sieur Zagorowski a été mise en chômage pendant la plus grande partie du temps qui s'est écoulée du 15 août au 17 novembre 1859; qu'il a été reconnu par l'administration et par le requérant que, pour évaluer le préjudice qui aurait été causé à celui-ci, il y avait lieu de rechercher quelle aurait été, dans les conditions normales de l'exploitation, la quantité de ciment fournie par l'usine pendant la durée des chômages, si les chômages n'avaient pas eu lieu;

Qu'il résulte de l'instruction, d'une part, que, antérieurement à l'année 1859, l'usine n'avait fonctionné d'une manière régulière que pendant l'année 1857, et qu'ainsi les quantités de ciment fa-

briquées pendant cette année doivent seules être prises en considération pour le calcul du rendement de l'usine, et, d'autre part, que la fabrication n'était pas plus active à l'époque de l'année où ont eu lieu les chômages qu'à toute autre époque;

Que, dans ces circonstances, notre ministre des travaux publics est fondé à soutenir que la diminution de production causée par les chômages ne doit pas être évaluée à plus de 443 tonnes de ciment; que le bénéfice moyen résultant de la vente d'une tonne de ciment étant de 15^f.33, il y a lieu, en conséquence, de fixer à 6 790 francs l'indemnité que l'État doit payer au sieur Zagorowski;

En ce qui concerne les intérêts :

Considérant que les intérêts de l'indemnité allouée au requérant doivent courir à partir du jour de la demande, qu'il justifiera avoir été faite, desdits intérêts devant le conseil de préfecture;

Art. 1^{er}. L'indemnité due par l'État au sieur Zagorowski, à raison du chômage occasionné à son usine par les travaux de reconstruction du barrage de la Chainette, est fixée à la somme de 6 790 fr.

2. Ladite somme portera intérêts, à partir du jour de la demande que le requérant justifiera avoir faite desdits intérêts devant le conseil de préfecture.

3. L'arrêté du conseil de préfecture du département de l'Yonne, en date du 12 avril 1867, est réformé en ce qu'il a de contraire au présent décret.

4. Les dépens sont supportés par l'État.

5. Le surplus des conclusions du sieur Zagorowski est rejeté.

(N° 2487)

[18 juin 1868.]

Usines.—Indemnité de chômage.— Bases d'indemnité.— (Pasquin et consorts.)— Lorsque'un usinier a remplacé, pendant la durée du chômage, la force motrice de son usine par une machine à vapeur et qu'il en a obtenu le même produit, l'administration ne lui doit que les frais de substitution provisoire du moteur à vapeur et les frais de détérioration qu'a pu subir la machine.

Napoléon, etc.,

Vu les requêtes sommaire et ampliative présentées pour les

sieurs Parquin, Legueux, Zagorowski et Sonnet, propriétaires d'une usine à Ocre, dite moulin Judas et sise sur l'Yonne, à Auxerre, tendant à ce qu'il nous plaise réformer un arrêté, en date du 12 avril de la même année, par lequel le conseil de préfecture dudit département ne leur aurait alloué qu'une indemnité insuffisante, à raison du préjudice qu'ils ont éprouvé par la mise en chômage de leur usine, durant l'exécution des travaux de reconstruction du barrage de la Chafnette ;

Ce faisant, attendu qu'il y aurait lieu de leur allouer le prix de la machine qu'ils ont dû installer dans leur usine, pour ne pas interrompre l'exploitation, diminué du prix de cette machine à la fin des travaux du barrage ; que le nombre des jours de chômage devrait être fixé à 223, et que la dépense de la machine devrait être évaluée à 79^f.34 par jour, condamner l'État à leur payer une somme de 36 272^f.89 avec intérêt à partir du 1^{er} septembre 1861 ; condamner, en outre, l'État aux dépens ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu la demande d'indemnité formée par les sieurs Parquin, Legueux, Zagorowski et Sonnet devant le conseil de préfecture ;

Vu les rapports des experts et du tiers expert sur ladite demande ;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics, tendant au rejet de la requête, par le motif que le conseil de préfecture a accordé une suffisante indemnité aux usiniers en leur allouant, à raison des dépenses faites par eux pour maintenir leur usine en activité, 1 800 francs, pour dépréciation de la machine à vapeur employée, et 72^f.38 par jour, 67^{jours}.29 de chômage ;

Ensemble le rapport de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées ;

Vu le mémoire en réplique présenté pour les sieurs Parquin, Legueux, Zagorowski et Sonnet, par lequel les requérants déclarent persister dans leur précédentes conclusions, et conclure, subsidiairement, à ce que les intérêts de l'indemnité leur soient alloués à partir du jour où ils en ont fait la demande devant le conseil de préfecture ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que, pour ne pas arrêter la marche de leur usine pendant l'exécution des travaux de reconstruction du barrage de la Chafnette, les requérants ont remplacé la force motrice qu'ils tiraient de leurs roues hydrauliques par celle d'une machine à vapeur, et qu'ils ont pu ainsi ob-

tenir de leur usine le même produit que si lesdites roues n'avaient pas dû être mises en chômage;

Que, dans ces circonstances, ils ne sont pas fondés à prétendre que c'est à tort que le conseil de préfecture ne leur a alloué, à titre d'indemnité, que le montant des dépenses occasionnées par la substitution, pendant la durée des chômages, du moteur à vapeur aux moteurs hydrauliques;

Considérant que le conseil de préfecture a alloué, d'une part, une somme de 4 900 francs, pour frais d'entretien et de consommation de la machine, pendant la durée de l'exécution des travaux, et, d'autre part, une somme de 1 800 francs, pour détérioration de la machine, pendant le même temps;

En ce qui concerne l'évaluation des frais d'entretien et de consommation de la machine :

Considérant que, en évaluant les frais par jour à 72^f.85, le conseil de préfecture a tenu compte des divers éléments de la dépense journalière et que les requérants ne justifient pas qu'il ait fait une appréciation inexacte.

Qu'il résulte de l'instruction que pour obtenir avec la machine le même produit qu'avec les roues hydrauliques, il n'a pas été nécessaire de la faire marcher pendant un temps supérieur au nombre de jours adopté par le conseil de préfecture pour la fixation de l'indemnité;

Qu'ainsi les requérants ne sont pas fondés à demander que ce nombre de jours soit élevé à 225, et que, dès lors, l'indemnité allouée, de ce chef, n'a pu être équitablement fixée à 4 900 francs;

En ce qui concerne l'indemnité allouée pour la détérioration de la machine :

Considérant qu'il résulte du rapport de l'expert de l'administration que les frais d'achat et d'installation de la machine se sont élevés à 18 000 francs;

Que les requérants, ayant continué à se servir de la machine après l'achèvement des travaux du barrage, ne sont pas fondés à demander que la totalité de cette somme leur soit allouée à titre d'indemnité;

Qu'il sera fait une juste appréciation du dommage causé aux requérants par la dépréciation de la machine, pendant la durée des chômages, en portant de 1 800 francs à 3 600 francs la somme allouée, de ce chef, par le conseil de préfecture;

En ce qui touche les intérêts :

Considérant que l'indemnité allouée aux requérants doit porter intérêt à leur profit à partir du jour de la demande qu'ils justi-

fieront avoir faite desdits intérêts devant le conseil de préfecture ;

Art. 1^{er}. L'indemnité due par l'État aux sieurs Parquin, Legueux, Zagorowski et Sonnet, à raison du chômage occasionné à leur usine par les travaux de reconstruction du barrage de la Chafnetta, est fixée à la somme de 8500 francs.

2. Ladite somme portera intérêt, à partir du jour de la demande que les requérants justifieront avoir faite desdits intérêts devant le conseil de préfecture.

3. L'arrêté du conseil de préfecture du département de l'Yonne, en date du 12 avril 1867, est réformé en ce qu'il y a de contraire au présent décret.

4. Les dépens seront supportés par l'État.

5. Le surplus des conclusions des sieurs Parquin et consorts est rejeté.

(N° 2488)

[18 juin 1868.]

Usine.—Réglementation.—Compétence.—(Lautel.)— Le ministre des travaux publics agit dans la limite de ses pouvoirs en annulant un arrêté du préfet portant règlement nouveau d'une usine par le motif qu'il ne s'est pas conformé aux circulaires ministérielles sur la matière.— Les décisions administratives ne font pas obstacle à ce que les intéressés fassent valoir, devant les tribunaux civils, les droits qu'ils prétendent résulter pour eux, soit de leurs titres, soit de leur ancienne possession.

Napoléon, etc.,

Vu les requêtes sommaire et ampliative présentées pour le sieur Lautel, propriétaire du moulin de Rouceux, situé sur la Meuse, dans le département des Vosges, tendant à ce qu'il nous plaise annuler, pour excès de pouvoirs, une décision, en date du 25 septembre 1866, par laquelle notre ministre des travaux publics a annulé un arrêté du préfet du département des Vosges, en date du 13 mars 1866, qui avait rapporté l'article 2 de l'arrêté réglementaire du 16 octobre 1855, qui fixe le niveau légal du déversoir du moulin de Rouceux, et qui avait renvoyé ledit sieur Lautel devant l'autorité judiciaire, pour y faire constater la hau-

teur qu'avait ledit déversoir avant l'époque où le propriétaire du moulin d'Avancourt lui a imputé de l'avoir exhaussé, sauf à l'autorité administrative à régler ensuite cette hauteur, sous le rapport de la police des eaux et de l'intérêt public; attendu que l'abaissement du déversoir du moulin de Rouceux, prescrit par l'arrêté du 16 octobre 1855, n'était motivé par aucune raison d'intérêt général, et qu'il n'importe encore aujourd'hui qu'à l'intérêt privé du propriétaire du moulin d'Avancourt, situé en amont;

Qu'ainsi l'arrêté du préfet du département des Vosges, en date du 13 mars 1866, avait fait une juste application des principes de la législation, en renvoyant à l'autorité judiciaire le jugement de la contestation d'intérêt privé existant entre les propriétaires des deux moulins précités, au sujet de la hauteur ancienne du déversoir du moulin de Rouceux;

Vu la décision attaquée;

Vu le mémoire en défense présenté pour le sieur Huin, propriétaire du moulin d'Avancourt, et pour les sieurs Frédérik Garcin, Nicolas Garcin, Permot, Aubertin, Thiébaud, Galand, Renard et Crépin, propriétaires de terrains voisins de la Meuse, en amont du moulin de Rouceux, tendant à ce qu'il nous plaise rejeter le recours du sieur Lautel, par le motif que l'abaissement du déversoir dudit moulin aurait été prescrit, en 1855, non-seulement dans l'intérêt du moulin supérieur, mais encore pour prévenir l'inondation des prairies et des habitations voisines de la Meuse;

Ce faisant, condamner le sieur Lautel aux frais de leur intervention;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics, tendant au rejet dudit pourvoi, par le motif que le règlement du 16 octobre 1855 a constitué un état de choses que le préfet du département des Vosges n'avait pas le droit de modifier, en 1866, dans l'intérêt privé du sieur Lautel;

Vu le mémoire en réplique présenté pour le sieur Lautel, tendant aux mêmes fins que les requêtes ci-dessus visées.

Vu le mémoire en réplique présenté pour les sieurs Huin, Garcin et consorts, tendant aux mêmes fins que leur mémoire en défense ci-dessus visé;

Vu l'ordonnance royale du 25 novembre 1843 et l'arrêté préfectoral du 16 octobre 1855, qui ont successivement réglé le régime des eaux du moulin de Rouceux;

Vu notre décret rendu au contentieux, le 6 juillet 1863, par lequel a été rejeté le pourvoi formé par le sieur Lautel contre les arrêtés préfectoraux du 16 octobre 1855 et du 23 août 1861,

comme tardif, en ce qui concerne le premier arrêté, et comme mal fondé, en ce qui concerne le second; attendu qu'en refusant au sieur Lautel, par ledit arrêté, l'autorisation de relever son barrage, le préfet n'avait fait qu'user des pouvoirs qui lui sont attribués par les lois de la matière;

Vu l'arrêté en date du 13 mars 1866, par lequel le préfet du département des Vosges a rapporté la disposition de l'arrêté du 16 octobre 1855, qui fixait le niveau du déversoir du moulin de Rouceux, et a renvoyé le sieur Lautel à faire constater devant les tribunaux civils la hauteur ancienne dudit déversoir, sauf à l'administration à régler ensuite cette hauteur, sous le rapport de la police des eaux et de l'intérêt public;

Vu les jugements en date des 29 juin 1866 et 28 février 1868, par lesquels le tribunal civil de première instance de Neufchâteau a sursis à statuer sur la contestation pendante devant lui entre le sieur Lautel, d'une part, et Huin et Garçin, d'autre part, au sujet de la hauteur du déversoir du moulin de Rouceux, jusqu'après les décisions à intervenir, d'abord sur le recours porté devant notre ministre des travaux publics par les sieurs Huin et Garçin, contre l'arrêté préfectoral ci-dessus, visé du 13 mars 1866, et ensuite sur le pourvoi formé devant nous par le sieur Lautel, contre la décision ministérielle ci-dessus visée, du 25 septembre 1866;

Vu les autres pièces jointes au dossier;

Vu la loi du 22 décembre 1789, l'instruction législative des 12-20 août 1790, la loi des 28 septembre-6 octobre 1791, l'arrêté du gouvernement du 19 ventôse an VI, notre décret du 25 mars 1852;

Vu les circulaires de notre ministre des travaux publics, en date des 23 octobre 1851 et 7 août 1857, qui prescrivent aux préfets de ne point procéder à la révision des règlements existants, sans avoir préalablement obtenu l'autorisation de l'administration supérieure;

Considérant que notre décret ci-dessus visé, rendu au contentieux, le 6 juillet 1863, ne fait pas obstacle à ce qu'il soit procédé à nouveau au règlement du moulin de Rouceux, si l'administration reconnaît que l'intérêt public ne s'y oppose pas; mais que notre ministre des travaux publics n'a pas commis un excès de pouvoirs en annulant l'arrêté du préfet portant règlement nouveau de cette usine, par le motif que le préfet, avant de prendre cet arrêté, ne s'était pas conformé aux instructions contenues dans les circulaires ministérielles ci-dessus visées;

Que, d'ailleurs, les décisions administratives prises en cette matière ne font pas obstacle à ce que les intéressés fassent valoir,

devant les tribunaux civils, vis-à-vis des tiers, les droits qu'ils prétendent résulter pour eux, soit de leurs titres, soit de leur ancienne possession ;

Art. 1^{er}. La requête du sieur Lautel est rejetée.

2. Le sieur Lautel est condamné au paiement des frais de timbre et d'enregistrement.

(N° 2489)

[18 juin 1868.]

Grande voirie. — Contravention. — Suppression de fossé sur une route départementale. — (Demoiselle Fradier.) — Un propriétaire qui a été autorisé à élever des constructions sur le bord d'une route départementale, commet une contravention de grande voirie en supprimant le fossé de cette route et en ne construisant pas l'aqueduc qui a été prescrit pour assurer le libre écoulement des eaux. — Les acquéreurs de l'immeuble sont responsables de la contravention, sauf à eux à exercer leur recours contre le vendeur.

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée pour la demoiselle Fradier, propriétaire demeurant à Enghien, tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté en date du 10 mai 1867, par lequel le conseil de préfecture du département de Seine-et-Oise, saisi d'un procès-verbal de contravention de grande voirie, en date du 5 octobre 1866, l'a condamnée à rétablir devant sa propriété, dans la huitaine de la notification dudit arrêté, le fossé de la route départementale n° 7, tel qu'il existait avant les constructions élevées par elle, à rétablir le sol à son ancien niveau et à remettre l'écoulement des eaux de la route en l'état où il se trouvait avant les constructions ;

Ce faisant, attendu que si, par son arrêté en date du 13 mai 1861, le préfet, en autorisant le vendeur de la demoiselle Fradier à élever les constructions dont elle est devenue propriétaire, avait prescrit l'établissement d'un aqueduc sur l'ancien fossé de la route, ce serait du consentement verbal des agents voyers et parce que les fossés de la route n'existaient pas non plus au droit des propriétés voisines, que l'aqueduc n'aurait pas été construit ; que, dès lors, aucune contravention ne saurait être reprochée à la requérante ;

et attendu, d'une part, que les eaux de la route n'auraient jamais eu leur écoulement sur le terrain dont la demoiselle Fradier est propriétaire; qu'ainsi elle ne saurait être tenue de les y recevoir; qu'au surplus, le volume de celles qui s'accablent au point kilométrique n° 2 de la route dont s'agit, aurait été notablement accru par les travaux mêmes que l'administration a fait exécuter, la renvoyer des fins du procès-verbal dressé contre elle, et ordonner qu'il soit sursis à l'exécution de l'arrêté attaqué;

Vu les observations par lesquelles notre ministre des travaux publics, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, tant sur le fond que sur la demande du sursis, conclut à ce que le pourvoi soit rejeté, par le motif que la demoiselle Fradier serait tenue, comme propriétaire d'un terrain riverain de la route et aux termes de l'ordonnance du bureau des finances de la généralité de Paris, du 17 juillet 1781, et de l'article 640 du Code Napoléon, de recevoir les eaux de la route; que, par suite, l'administration serait en droit de lui prescrire d'assurer l'écoulement de celles qui se trouvent au point kilométrique n° 2 de la route départementale n° 7 et dont l'écoulement serait arrêté par suite de la suppression des fossés au droit du terrain de la requérante et des constructions élevées sur ce terrain, par le motif enfin que les travaux exécutés par l'administration des ponts et chaussées n'auraient aggravé en rien la servitude dont il s'agit;

Vu les nouvelles observations de notre ministre des travaux publics, tendant également au rejet du pourvoi;

Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés pour le sieur de Perrodon, général de division demeurant à Paris, également propriétaire d'un terrain et de constructions situées le long de la route départementale n° 7, et compris dans le procès-verbal de contravention dressé le 5 octobre 1866, tendant aux mêmes fins que le pourvoi ci-dessus visé de la demoiselle Fradier, par les motifs présentés à l'appui de ce pourvoi, et auxquels il se réfère, et par le motif, en outre, que par décret du 29 août 1867, nous aurions annulé l'arrêté attaqué sur la réclamation d'autres propriétaires, et que les motifs de décider, en ce qui concerne le requérant, seraient les mêmes;

Vu l'arrêté attaqué;

Vu notre décret rendu au contentieux du 29 août 1867, sur le pourvoi des sieurs Houbaré-Brongniart, de Grava et Bain;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics, tendant au rejet du pourvoi, par les motifs présentés dans les observations ci-dessus visées, et notamment parce que notre décret

précité du 29 août 1867 serait motivé sur ce que la propriété des sieurs Houbard, de Grave et Bain ne bordait pas la voie publique; que, dès lors, le bénéfice des dispositions de ce décret ne saurait être étendu au sieur de Perrodou, propriétaire riverain de la route, qui, par suite, serait tenu de rétablir les fossés, et soumis aux prescriptions de l'ordonnance de 1781, relatives à l'écoulement des eaux;

Vu le mémoire en réplique, par lequel le sieur de Perrodou déclare persister dans ses précédentes conclusions, par le motif notamment que, en admettant que les propriétaires riverains puissent être considérés comme ayant commis une contravention en supprimant les fossés et que le rétablissement de ces fossés puisse être exigé d'eux, l'administration ne serait pas en droit de leur enjoindre plus qu'aux propriétaires des fonds inférieurs, séparés de la route, en l'absence de tout ouvrage constatant une servitude, d'assurer l'écoulement des eaux sur leur propriété, avant que l'autorité judiciaire ait statué sur la question de l'existence de la servitude d'écoulement;

Vu les nouvelles observations de notre ministre des travaux publics;

Vu le procès-verbal de contravention de grande voirie dressé contre le sieur de Perrodou et la demoiselle Fradier, à la date du 5 octobre 1866;

Vu les rapports des ingénieurs des ponts et chaussées des 13 et 15 juillet et du 26 septembre 1867, ceux des 7 et 14 février 1868, transmis par notre ministre des travaux publics, et les plans joints auxdits rapports;

Vu l'arrêté du préfet du département de Seine-et-Oise, en date du 13 mai 1862;

Vu le procès-verbal de contravention de grande voirie, dressé le 8 juin 1865, contre le sieur Houbard;

Vu la sommation adressée aux requérants par le maire d'Enghien, le 19 juillet 1866;

Vu toutes les autres pièces produites et jointes aux dossiers des pourvois ci-dessus visés;

Vu l'ordonnance du bureau des finances de la généralité de Paris, en date du 27 juillet 1781, et l'article 140 du Code Napoléon;

Vu la loi du 29 floréal an X;

Considérant que les requérants sont tous deux aux droits du sieur Houbard; que les pourvois ci-dessus visés présentent à juger les mêmes questions; qu'il y a lieu, dès lors, de joindre ces pourvois et d'y statuer par un même décret;

Considérant que, par son arrêté en date du 13 mai 1862, le préfet du département de Seine-et-Oise, en autorisant le sieur Houbard, propriétaire d'un terrain longeant la route départementale n° 7, à entreprendre des travaux sur ce terrain, lui a prescrit d'établir sur le fossé de ladite route un aqueduc de 0^m.50 d'ouverture et de 0^m.40 de hauteur de pied-droit, recouvert en dalles de 0^m.10 d'épaisseur dont la surface supérieure ne pourrait excéder le dessus du trottoir, et que l'autorisation qui a été donnée au sieur Houbard d'établir des trottoirs ne l'a pas dispensé de construire l'aqueduc en question;

Qu'il résulte de l'instruction que cet aqueduc n'a pas été construit; que les fossés de la route se trouvent supprimés et que le sieur Houbard, mis en demeure de les rétablir, par arrêté du 6 mars 1865, n'a pas obéi à cette injonction;

Considérant que le fait d'avoir supprimé ces fossés, sans les avoir remplacés par un aqueduc, constitue une contravention de grande voirie dont il appartenait au conseil de préfecture de poursuivre la répression, aux termes de la loi du 29 floréal an X, article 1^{er};

Qu'il est établi que la demoiselle Fradier et le sieur de Perrodon sont propriétaires de la partie de l'immeuble ayant appartenu au sieur Houbard, qui est riveraine de la route départementale n° 7;

Qu'il suit de là que c'est avec raison que, par suite de son arrêté ci-dessus visé, en date du 10 mai 1867, le conseil de préfecture du département de Seine-et-Oise les a condamnés à rétablir, sur la réquisition de l'administration, les fossés devant leur propriété, sauf à ces propriétaires à exercer contre leur vendeur tel recours que de droit;

Mais considérant qu'il ne résulte pas de l'instruction que l'administration soit fondée à imputer aux travaux exécutés par le sieur Houbard sur son terrain, ou aux constructions élevées par lui, les amas d'eau qui se produisent au point kilométrique n° 2 de la route départementale n° 7, et qui occasionnent à cette route des dégradations qui constitueraient des contraventions de grande voirie, dont la répression devrait être poursuivie, aux termes de l'ordonnance du bureau des finances de la généralité de Paris du 17 juillet 1781 et de la loi du 29 floréal an X;

Que, dès lors, c'est à tort que le conseil de préfecture a condamné la demoiselle Fradier et le sieur de Perrodon à raison des dites détériorations;

Que, si l'administration soutient que, en dehors même de toute dégradation dont la route aurait à souffrir, le terrain appartenant aux requérants est grevé d'une servitude d'écoulement des eaux

de la route, cette prétention ne pourrait donner lieu qu'à une contestation devant les tribunaux civils;

Art. 1^{er}. L'arrêté du conseil de préfecture du département de Seine-et-Oise, en date du 10 mai 1867, ci-dessus visé, est réformé en ce qu'il a condamné la demoiselle Fradier et le sieur de Perrodon à rétablir le sol de leur propriété à la hauteur qu'il avait avant l'exhaussement et à remettre l'écoulement des eaux de la route dans l'état où il se trouvait avant les constructions élevées sur ce terrain.

En conséquence, la demoiselle Fradier et le sieur de Perrodon sont relaxés sur ce point des condamnations prononcées par le conseil de préfecture.

2. Le surplus des conclusions de la demoiselle Fradier et du sieur de Perrodon est rejeté.

(N° 2490)

[18 juin 1868.]

Cours d'eau navigables. — Élagages de plantations. — Recours pour excès de pouvoirs par des riverains contre un arrêté du préfet. — (Millet et consorts.) — Il appartient aux préfets d'interdire les plantations sur les berges des rivières navigables, ainsi que l'enlèvement de celles qui auraient été faites sans autorisation, et, en cas de refus d'obéir à ces injonctions, de déférer les contrevenants aux conseils de préfecture. En conséquence, des particuliers ne sont pas recevables à demander d'annuler, pour excès de pouvoir, un arrêté du préfet et une décision confirmative du ministre des travaux publics, qui a décidé que s'ils voulaient conserver leurs plantations faites sans autorisation sur les berges d'un bras de rivière, ils étaient tenus de les recevoir annuellement.

Napoléon, etc.,

Vu le recours, pour excès de pouvoirs, des sieurs Millet et autres propriétaires de terrains situés le long du bras de Gravelle :

1^o Contre la disposition d'un arrêté du préfet du département de la Seine, en date du 16 septembre 1865, par laquelle il leur était enjoint d'avoir à recevoir à l'avenir, chaque année, au ras du sol,

les osiers, saules et autres arbustes qu'ils avaient plantés sur les berges dudit bras de Gravelle ;

2° Contre une décision, en date du 1^{er} septembre 1866, par laquelle notre ministre des travaux publics a refusé d'annuler la disposition dont il s'agit ;

Ledit recours fondé sur ce que le bras de Gravelle, qui ne communique avec la Marne qu'au moyen d'un canal appartenant à la ville de Paris, à titre de propriété privée, et qui n'est parcouru que par des barques de plaisance, ne saurait être considéré comme faisant partie du domaine public ;

Que, dès lors, aucune disposition de loi ne donnait au préfet le droit d'enjoindre aux riverains de recevoir les plantations qui pouvaient exister sur les berges de ce cours d'eau ;

Vu l'arrêté du préfet du département de la Seine, en date du 10 septembre 1865, ledit arrêté portant :

« Art. 1^{er}. Il est enjoint aux propriétaires ou fermiers riverains
« du bras de Gravelle ; qui, en vertu d'une autorisation ou par tolé-
« rance, ont planté des osiers, des saules et autres arbustes sur les
« berges de ce cours d'eau, d'avoir à les recevoir à l'avenir, chaque
« année au ras du sol, de manière à ne laisser aucun tronc, souche
« ou racine en saillie sur les berges et sans pratiquer d'ailleurs,
« sur ces berges aucune excavation. Faute par eux d'avoir satisfait
« à cette injonction avant le 1^{er} décembre de chaque année, il
« sera, sans l'accomplissement d'aucune formalité et sans préju-
« dice des poursuites pour violation des lois et règlements, pro-
« cédé d'office et à leurs frais, au recepage indiqué ci-dessus.

« Art. 2. Les mêmes propriétaires ou fermiers sont autorisés,
« jusqu'à nouvel ordre, à enlever les accrues ou produits naturels
« des berges au droit de leurs terrains, et à en disposer à leur
« profit. Faute par eux d'avoir usé de cette autorisation avant le
« 1^{er} décembre de chaque année, l'administration fera enlever ces
« accrues sans aucun avis préalable, et en disposera comme elle
« l'entendra ; »

Vu la décision ministérielle en date du 1^{er} septembre 1866, par laquelle notre ministre des travaux publics maintient ledit arrêté du préfet du département de la Seine, dans la disposition par laquelle il ordonne, dans l'intérêt de l'écoulement des eaux, le recepage annuel des accrues sur les berges, et annule le même arrêté dans la disposition qui prescrit l'exécution de ce recepage d'office, aux frais des riverains, sans l'accomplissement d'aucune formalité, et décide qu'au cas où les propriétaires riverains ne se conformeraient pas aux injonctions de la première partie de l'ar-

rété, il y aurait lieu de dresser procès-verbal et de saisir le conseil de préfecture de la contravention ;

Vu les observations présentées par notre ministre des travaux publics, tendant au rejet du pourvoi et, par suite, au maintien, tant de l'arrêté préfectoral, tel qu'il a été modifié par sa décision, que de ladite décision ;

Vu le mémoire en réplique, par lequel les sieurs Millet et consorts déclarent persister dans leurs précédentes conclusions ;

Vu le plan général du bras de Gravelle produit par notre ministre des travaux publics ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu l'article 2 de la loi du 22 décembre 1789 et le chapitre VI de l'instruction législative des 12-20 août 1790, la loi du 29 floréal an X et l'article 538 du Code Napoléon ;

Considérant que la rivière de Marne est comprise sur tout son cours dans le département de la Seine, au tableau des rivières navigables par bateaux, annexé à l'ordonnance royale du 10 juin 1835 ;

Qu'aucun acte postérieur n'a opéré le déclassement du bras de cette rivière, dit bras de Gravelle, et qu'en conséquence ce bras est soumis, en ce qui concerne les mesures à prendre pour assurer le libre cours des eaux, à l'autorité du préfet du département de la Seine, comme la rivière elle-même ;

Qu'il appartient aux préfets, en vertu des lois ci-dessus visées, d'interdire les plantations sur les berges des rivières navigables, l'enlèvement de celles qui auraient été faites sans autorisation, et en cas de refus d'obéir à ces injonctions, de déférer les contrevenants aux conseils de préfecture, par application de la loi du 29 floréal an X ;

Que, dès lors, les sieurs Millet et consorts ne sont pas fondés à nous demander d'annuler, pour excès de pouvoirs, l'arrêté du préfet du département de la Seine et la décision de notre ministre des travaux publics, qui ont décidé que s'ils voulaient conserver les plantations qu'ils avaient faites sans autorisation sur les berges du bras de Gravelle, ils étaient tenus de les recevoir annuellement à leurs frais ;

Art. 1^{er}. La requête des sieurs Millet et consorts est rejetée.

(N° 2491)

[18 juin 1868.]

Entrepreneur.—Décompte.—Réclamation.—Appréciation de faits.
 — (Laméloize.) — *Un entrepreneur n'est pas fondé à réclamer que le prix de reconstruction de deux murs soit porté à son décompte, s'il résulte de l'instruction que c'est par suite de malfaçons que les maçonneries se sont éboulées.—Lorsqu'un entrepreneur a obtenu gain de cause dans une partie du chef de sa réclamation, les frais d'expertise doivent être répartis d'une manière proportionnelle entre lui et la partie adverse.*

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée par les sieurs Joseph et Émile Laméloize, entrepreneurs des travaux de rectification de la route départementale n° 1, de Clermont-Ferrand à Montbrison, dans la partie comprise entre le hameau des Pradeaux et la ville de Saint-Anthème, tendant à ce qu'il nous plaise réformer un arrêté du 5 mai précédent, par lequel le conseil de préfecture du département du Puy-de-Dôme, statuant sur leurs réclamations contre le décompte des travaux de leur entreprise, ne leur a accordé qu'une somme de 4 016^f.19, en sus des sommes portées audit décompte ;

Ce faisant : 1° décider que les emprunts faits dans des terrains de troisième et de quatrième catégorie, rochers à la pince et rochers à la mine, seront payés d'après les prix portés aux sous-détails pour chacune de ces catégories ;

Subsidiairement, que les emprunts dont la provenance n'a pu être exactement déterminée seront classés dans la deuxième catégorie ;

Allouer, en conséquence, aux requérants, en sus des sommes portées au décompte et de celles accordées par l'arrêté attaqué, 1 026^f.03 et subsidiairement 977^f.17 ;

2° 2 022^f.16 pour le bardage des matériaux destinés aux ouvrages d'art, pris dans les déblais et mis en réserve, conformément aux prescriptions de l'ordre de service, en date du 4 avril 1856, de l'ingénieur chargé de la direction des travaux ;

3° 472 francs pour prix de la maçonnerie à pierres sèches de deux murets écroulés, et qui n'ont pas été portés au décompte ;

Subsidiairement, 87'.40, pour prix de ceux des matériaux provenant des murs écroulés qui ont été utilisés par l'administration pour l'établissement d'un perré ;

4° 14'.50, indépendamment de la somme de 53'.90, allouée par l'arrêté attaqué, pour le prix de la taille de divers bahuts, qui ont été omis au décompte ;

5° 3649'.64, à raison de la différence existant entre le prix des transports des terres et matériaux prévus au projet et celui qui a été porté au décompte ;

Condamner le département du Puy-de-Dôme aux intérêts tels que de droit, aux frais d'expertise et de tierce expertise ainsi qu'en tous les dépens ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu la réclamation du sieur Laméloize devant le conseil de préfecture ;

Vu le mémoire en défense présenté pour le préfet du département du Puy-de-Dôme, tendant au rejet avec dépens du pourvoi des sieurs Laméloize ;

Vu le mémoire en réplique présenté pour les requérants, par lequel ils déclarent persister dans leurs conclusions ;

Vu deux arrêtés, en date des 24 juillet 1863 et 5 novembre 1865, par lesquels le conseil de préfecture du département du Puy-de-Dôme ordonne une expertise et une tierce expertise sur différents chefs de la réclamation des sieurs Laméloize ;

Ensemble les rapports des experts et du tiers expert et les procès-verbaux et métrés à l'appui ;

Vu les ordres de service donnés aux entrepreneurs par l'ingénieur ordinaire de l'arrondissement d'Ambert, en date des 4 et 14 avril 1856, et du 22 mai 1857 ;

Vu les devis et cahier des charges des travaux de rectification de la route départementale du Puy-de-Dôme n° 1 ;

Ensemble le métré général des travaux exécutés par les sieurs Laméloize, le procès-verbal de réception définitive, en date du 22 février 1863, et le décompte de l'entreprise, s'élevant à la somme de 130 540'.70 ;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi des sieurs Laméloize ;

Ensemble les rapports des ingénieurs, notamment le rapport de l'ingénieur ordinaire, en date du 9 mai 1863 ;

Vu toutes les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII ;

Sur les conclusions tendant à obtenir que les emprunts, qui auraient été faits dans des terrains de troisième et de quatrième catégorie, soient payés d'après les prix portés aux sous-détails pour chacune de ces catégories; subsidiairement, que les emprunts, dont la provenance n'a pu être exactement déterminée, soient classés dans la deuxième catégorie;

Considérant qu'il est établi par l'instruction, que l'inclinaison des talus de déblais prévue à 45 degrés au devis de l'entreprise, a été modifiée en cours d'exécution par les ingénieurs et fixée par eux à un dixième;

Qu'il en est résulté une grande diminution dans le cube des matériaux de déblais destinés à la confection des remblais, et l'obligation pour l'entrepreneur de s'approvisionner dans diverses chambres d'emprunt;

Que, dans ces circonstances, le décompte des sommes dues à raison des remblais d'emprunt, a été dressé d'après les prix spéciaux portés au détail estimatif pour les diverses catégories de terrains empruntés, et non d'après le prix unique de 0^{fr}.61 porté dans l'analyse des prix, par mètre cube de remblais d'emprunt, pour fouille, transport à 150 mètres et emploi;

Considérant que les requérants ne réclament pas contre l'abandon qui a été fait du prix de 0^{fr}.61;

Qu'ils se bornent à soutenir, en invoquant les résultats de l'expertise, que des emprunts auraient été faits dans des terrains de la troisième et de la quatrième catégorie, tandis qu'au décompte, tous les terrains empruntés sont rangés dans la première et la deuxième catégorie;

Mais considérant que, par ordre écrit, en date du 14 avril 1856, l'ingénieur ordinaire a interdit aux entrepreneurs de faire des emprunts dans les terrains de la troisième et de la quatrième catégorie;

Que les requérants qui, d'ailleurs, n'allèguent pas que des emprunts aient été faits dans lesdits terrains, antérieurement à cet ordre de service, n'ont élevé aucune réclamation, lorsqu'il leur a été notifié, et ne justifient pas d'avoir été autorisés à contrevenir à ses prescriptions;

Que, dès lors, en admettant même que des emprunts aient été faits dans des terrains de troisième et de quatrième catégorie, la réclamation des sieurs Laméloise, sur ce point, n'est pas recevable, par application des dispositions de l'article 68 du cahier des charges, susvisé;

Considérant toutefois, d'une part, que le cube total des remblais

d'emprunt a été fixé au métré définitif à 16 556^m.36, chiffre accepté par les entrepreneurs, tandis que le cube des chambres d'emprunt n'aurait été que de 12 906^m.84, d'après les indications du métré définitif et de 13 595^m.84, d'après l'expert de l'administration; d'autre part, que le cube des emprunts de première catégorie, fixé au décompte à 7 432^m.52, aurait été seulement de 3 394 mètres cubes, d'après l'expert de l'administration;

Que, dans ces circonstances, et en présence de ces évaluations contradictoires, il y a lieu de décider d'après les indications de l'instruction et les éléments de l'affaire;

Considérant qu'il sera fait une équitable appréciation des terrains empruntés, en attribuant aux terrains de la première catégorie un cube de 3 394 mètres cubes, et aux terrains de la deuxième catégorie un cube de 13 162^m.36;

Qu'en appliquant à ces quantités les prix portés au détail estimatif pour chacune de ces catégories, soit 0^f.20 par mètre cube d'emprunt de première catégorie et 0^f.53 par mètre cube d'emprunt de deuxième catégorie, on obtient une somme de 7 654^f.85 supérieure de 1 332^f.71 à celle qui a été portée de ce chef, au décompte;

Qu'il y a lieu, dès lors, d'allouer la différence aux sieurs Laméloize;

Sur les conclusions tendant à obtenir une indemnité de 2 022^f.16, pour le bardage des matériaux destinés aux ouvrages d'art, pris dans les déblais et mis en réserve, conformément aux prescriptions de l'ordre de service du 4 avril 1856;

Considérant que si les sieurs Laméloize estimaient que la mise en réserve des matériaux pris dans les déblais, présentée par l'ordre de service, en date du 4 avril 1856, constituait un travail nouveau, non prévu au devis et dont il n'était pas tenu compte dans les prix arrêtés par l'administration dans l'ordre de service précité, ils auraient dû, conformément aux dispositions de l'article 68 du cahier des charges, en faire l'observation avant l'exécution dudit ordre de service;

Qu'il résulte de l'instruction qu'ils l'ont exécuté sans faire aucune réclamation;

Qu'ainsi leur demande n'est pas recevable;

Sur les conclusions tendant à ce qu'il soit alloué aux requérants 472 francs pour prix de la maçonnerie de deux murets écroulés et qui n'ont pas été portés au décompte :

Considérant qu'il est établi par l'instruction et notamment par le rapport du tiers expert, que ces murs se sont écroulés par suite de la mauvaise exécution de la maçonnerie;

Qu'ainsi c'est avec raison qu'ils n'ont pas été portés au décompte ;
Sur les conclusions subsidiaires tendant à obtenir une somme de 87^f.40 pour la valeur de certains matériaux provenant des murs écroulés qui ont été utilisés par l'administration pour la confection d'un perré :

Considérant que les ingénieurs reconnaissent qu'ils ont fait employer à la construction d'un perré quelques-uns des matériaux provenant des murs écroulés ;

Qu'il résulte de l'instruction, notamment du rapport du tiers expert, que le cube des moellons ainsi employés est de 87^m.40, pour lesquels les entrepreneurs sont fondés à réclamer une indemnité, fixée par le tiers expert à 87^f.40 ;

Considérant que l'évaluation du tiers expert est équitable et qu'il y a lieu de l'admettre ;

Sur les conclusions tendant à obtenir une somme de 14^f.50, en sus du prix de 33^f.90 alloués par l'arrêté attaqué pour la valeur des bahuts qui ont été omis au décompte ;

Considérant que les requérants ne justifient pas qu'en leur allouant une somme de 33^f.90, le conseil de préfecture ait fait une appréciation insuffisante de l'indemnité qu'ils étaient en droit de réclamer, tant pour la valeur des bahuts omis au décompte que pour le prix du smillage de ceux qui étaient taillés ;

Sur les conclusions des requérants tendant à obtenir une indemnité de 3 649^f.84, à raison de la différence existant entre le prix du transport des terres et matériaux prévus au projet et celui qui a été porté au décompte :

Considérant que l'ordre de service, en date du 4 avril 1856, en même temps qu'il modifiait les prévisions du projet primitif, en ce qui concerne l'inclinaison des talus des déblais et l'extraction des matériaux destinés aux ouvrages d'art, décidait que le prix du transport porté dans chaque sous-détail serait remplacé par celui qui correspondait à la distance séparant le lieu d'extraction du point où les matériaux seraient employés ;

Que les entrepreneurs, ayant accepté sans réserves et ayant exécuté les prescriptions dudit ordre de service, ne sont pas fondés à demander qu'il leur soit alloué le prix porté au projet primitif pour les transports ;

Mais considérant qu'il résulte de l'instruction que, si les transports ont été relevés avec la plus grande exactitude dans le mouvement des terres du métré d'exécution, il est établi par le rapport du tiers expert que des erreurs ont été commises dans le relevé des transports des matériaux destinés à la confection de

certaines ouvrages d'art, aux profils 71 à 75, 86, 107, 111, 120, 121, 130, 131 et 133 ;

Qu'il résulte des calculs du tiers expert qu'il existe, entre les quantités de matériaux réellement fournis par les déblais exécutés auxdits profils, et les quantités portées en regard, dans la colonne des transports du métré d'exécution, une différence au moins de 1183 mètres cubes de matériaux, qui n'ont pu être approvisionnés que hors des déblais ou dans les tranchées éloignées de la route ;

Que, dans ces circonstances, il sera fait une équitable appréciation du surcroît de dépenses qui en est résulté pour les entrepreneurs, en leur allouant une somme de 1585^f.22 ;

Sur les conclusions des requérants tendant à ce que tous les dépens, y compris les frais d'expertise et de tierce expertise, soient mis à la charge du département du Puy-de-Dôme :

Considérant qu'il sera fait une juste appréciation des circonstances de l'affaire en décidant que les dépens et les frais d'expertise et de tierce expertise seront supportés, pour les deux tiers, par le département du Puy-de-Dôme, et, pour un tiers, par les sieurs Laméloize ;

Art. 1^{er}. Le département du Puy-de-Dôme payera aux sieurs Laméloize :

1^o Une somme de 1332^f.71 en sus de celle qui a été portée au décompte pour terrains extraits des chambres d'emprunt, à raison des modifications apportées par le présent décret dans la classification desdits terrains ;

2^o Une somme de 87^f.40, pour prix des matériaux provenant de murets écroulés non portés au décompte et employés par l'administration à la confection d'un perré ;

3^o Une indemnité de 1585^f.22, à raison des frais de transport de 1163 mètres cubes de matériaux employés aux profils 71 à 75, 86, 107, 111, 120, 121, 130, 131 et 133, et approvisionnés hors des déblais correspondant à ces profils.

2. Les intérêts des sommes allouées aux sieurs Laméloize par le présent décret courront à partir du 4 mars 1863.

3. Les dépens, les frais d'expertise et de tierce expertise seront supportés, pour un tiers, par les sieurs Laméloize, et, pour les deux tiers, par le département du Puy-de-Dôme.

4. L'arrêté ci-dessus visé du conseil de préfecture du département du Puy-de-Dôme, en date du 5 mai 1860, est réformé en ce qu'il a de contraire au présent décret.

5. Le surplus des conclusions des sieurs Laméloize est rejeté.

(N° 2492)

[19 juin 1868.]

*Chemin de fer de Besançon à la frontière suisse, par Morteau. —
Déclaration d'utilité publique.*

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics :

Vu l'avant-projet, ensemble les plans et devis relatifs à l'établissement d'un chemin de fer de Besançon à la frontière suisse, par Morteau ;

Vu les pièces de l'enquête ouverte sur cet avant-projet dans le département du Doubs, et notamment le procès-verbal de la commission d'enquête, en date des 3, 4 et 5 février 1868 ;

Vu la délibération en date du 31 août 1866, par laquelle le conseil général du département du Doubs vote une subvention d'un million de francs pour contribuer aux dépenses de l'établissement dudit chemin, ensemble les pièces du dossier, desquelles il résulte qu'un grand nombre de communes intéressées des arrondissements de Montbéliard et de Baume-les-Dames ont voté également pour le même objet des subventions dont le chiffre définitif n'est point encore arrêté ;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Besançon, en date du 27 avril 1868, portant engagement de subvenir à l'établissement du chemin de fer de Besançon à la frontière suisse, par Morteau, pour une somme de 500 000 francs ;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, en date des 1^{er} août 1867 et 6 avril 1868 ;

Vu les procès-verbaux des conférences mixtes qui ont eu lieu entre les services civil et militaire, aux dates des 30 avril 1867 et 31 janvier 1868 ;

Vu la lettre de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre, en date du 9 avril 1868, par laquelle il déclare adhérer au principe de la voie ferrée projetée, sous réserve de nouvelles études et de l'avis de la commission mixte des travaux publics au sujet du tracé définitif ;

Vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (art. 4) ;

Notre conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de Besançon à la frontière suisse, par Morteau.

Un décret rendu en conseil d'État statuera sur le tracé définitif de ce chemin :

2. Il sera pourvu ultérieurement aux voies et moyens d'exécution, dans les formes et conditions déterminées par l'article 4 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852.

5. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

(N° 2493)

[19 juin 1868.]

Chemin de fer d'Orléans à la ligne de Paris à Strasbourg. — Déclaration d'utilité publique.

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ;

Vu l'avant-projet relatif à un chemin de fer d'Orléans à la ligne de Paris à Strasbourg, ensemble les plans et devis ;

Vu les dossiers de l'enquête à laquelle cet avant-projet a été soumis, conformément au titre 1^{er} de la loi du 3 mai 1841, dans les départements du Loiret, de Seine-et-Marne, de l'Yonne, de l'Aube et de la Marne, et spécialement les procès-verbaux des commissions d'enquête, en date des 3, 5, 6, 7, 8, 10, 15, 16, 19, 29 janvier et 25 février 1863 ;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date des 10 et 11 août 1863 ;

Vu l'avis du comité consultatif des chemins de fer, en date des 31 octobre et 21 novembre 1863 ;

Vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (art. 4);

Notre conseil d'État entendu,

Art. 1^{er}. Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'Orléans à la ligne de Paris à Strasbourg, partant d'un point à déterminer d'Orléans à Châteauneuf, de la ligne d'Orléans à Gien, passant par ou près Montargis, par ou près Sens, par ou près Troyes, par ou près Arcis-sur-Aube, et aboutissant au chemin de fer de Paris à Strasbourg près la gare de Châlons-sur-Marne.

2. Il sera pourvu ultérieurement aux voies et moyens d'exécution, dans les formes et conditions déterminées par l'article 4 du sénatus-consulte susvisé du 25 décembre 1852.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

(N° 2494)

[19 juin 1868.]

Chemin de fer de Tulle à Clermont-Ferrand, avec embranchement d'Eygurunde sur Vendes. — Déclaration d'utilité publique.

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics :

Vu l'avant-projet relatif à l'établissement d'un chemin de fer de Clermont-Ferrand à Tulle ;

Vu les dossiers de l'enquête ouverte sur cet avant-projet, conformément à l'article 3 de la loi du 3 mai 1841, dans les départements du Puy-de-Dôme, de la Corrèze, du Lot et du Cantal, notamment les procès-verbaux des commissions d'enquête, en date des 17, 22, 25, 28 octobre, 18 et 22 novembre 1864 ;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 10 août 1865 ;

Vu les avis du comité consultatif des chemins de fer, en date des 27 janvier 1866 et 30 mars 1867 ;

Vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (art. 4) ;

Notre conseil d'État entendu,

Art. 1^{er}. Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de Tulle à Clermont-Ferrand, passant par ou près Ussel et Eygurande, avec embranchement d'Eygurande sur Vendeas.

2. Il sera pourvu ultérieurement aux voies et moyens d'exécution, dans les formes et conditions déterminées par l'article 4 du sénatus-consulte susvisé du 25 décembre 1852.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

(N° 2495)

[19 juin 1868.]

Chemin de fer d'Aurillac à Saint-Denis-lez-Martel, sur la ligne de Périgueux à Figeac. — Déclaration d'utilité publique.

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics :

Vu l'avant-projet, ensemble les plans et devis relatifs à l'établissement d'un chemin de fer d'Aurillac à Saint-Denis-lez-Martel, sur la ligne de Brives à Figeac ;

Vu les pièces de l'enquête ouverte sur cet avant-projet dans les départements du Lot, du Cantal et de la Corrèze, et notamment les procès-verbaux des commissions d'enquête, en date des 5 et 26 novembre et 28 décembre 1867 ;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 12 mars 1868 ;

Vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (art. 4) ;

Notre conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'Aurillac à Saint-Denis-lez-Martel, sur la ligne de Périgueux à Figeac.

Un décret rendu en conseil d'État statuera sur le tracé définitif de ce chemin.

2. Il sera pourvu ultérieurement aux voies et moyens d'exécution, dans les formes et conditions déterminées par l'article 4 du sénatus-consulte susvisé du 25 décembre 1852.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

(N° 2496)

[19 juin 1868.]

Chemin de fer qui, partant d'un point à déterminer sur la ligne de Poitiers à la Rochelle, près de Niort, aboutira sur la ligne de Paris à Bordeaux, en un point à déterminer, à ou près Ruffec.
— *Déclaration d'utilité publique.*

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics :

Vu l'avant-projet, ensemble les plans et devis relatifs à l'établissement d'un chemin de fer de Niort à la ligne de Tours à Bordeaux ;

Vu les pièces de l'enquête ouverte sur cet avant-projet dans les départements des Deux-Sèvres et de la Charente, et notamment les procès-verbaux des commissions d'enquête, en date des 13 novembre, 3 et 20 décembre 1867 ;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 24 février 1868 ;

Vu la loi du 5 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (art. 4) ;

Notre conseil d'État entendu ;

Art. 1^{er}. Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer qui, partant d'un point à déterminer sur la ligne de Poitiers à la Rochelle, près de Niort, aboutira sur la ligne de Paris à Bordeaux, en un point à déterminer à ou près Ruffec.

Un décret rendu en conseil d'État statuera sur le tracé définitif de ce chemin.

2. Il sera pourvu ultérieurement aux voies et moyens d'exécution, dans les formes et conditions déterminées par l'article 4 du sénatus-consulte susvisé du 25 décembre 1852.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

(N° 2497)

[19 juin 1868.]

Chemin de fer de Bressuire à Poitiers.—Déclaration d'utilité publique.

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics :

Vu l'avant-projet, ensemble les plans et devis relatifs à l'établissement d'un chemin de fer de Bressuire à Poitiers ;

Vu les pièces de l'enquête ouverte sur cet avant-projet dans les départements des Deux-Sèvres et de la Vienne, et notamment les procès-verbaux des commissions d'enquête, en date des 13 novembre et 10 décembre 1867 ;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 24 février 1868 ;

Vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (art. 4) ;

Notre conseil d'État entendu ;

Art. 1^{er}. Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de Bressuire à Poitiers partant d'un point à déterminer à ou près Bressuire, à ou près Parthenay, et aboutissant sur le chemin de Paris à Bordeaux, en un point à déterminer entre les stations de Chasseneuil et de Poitiers.

2. Il sera pourvu ultérieurement aux voies et moyens d'exécution, dans les formes et conditions déterminées par l'article 4 du sénatus-consulte susvisé du 25 décembre 1852.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

(N° 2498)

[19 juin 1868.]

Prolongement du chemin de fer de Napoléon-Vendée à Bressuire vers Tours, en passant par ou près Thouars, Loudun, Chinon, et se rattachant à la ligne de Tours à Bordeaux dans la station de Monts. — Déclaration d'utilité publique.

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics :

Vu notre décret, en date du 15 septembre 1862, relatif à la concession du chemin de fer de Napoléon-Vendée au Sables-d'Olonne et à Bressuire, ensemble le cahier des charges annexé audit décret ;

Vu notamment le dernier paragraphe de l'article 1^{er} dudit cahier des charges, concernant la concession non définitive d'un prolongement dudit chemin de fer vers Tours ;

Vu l'avant-projet de ce prolongement ;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle cet avant-projet a été soumis dans les départements des Deux-Sèvres, de Maine-et-Loire, de la Vienne et d'Indre-et-Loire, et notamment les procès-verbaux des commissions d'enquête, en date des 29 juillet, 2, 7 et 17 août 1865 ;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, en date des 10 et 24 décembre 1866 ;

Vu l'avis du comité consultatif des chemins de fer, en date du 2 mars 1867 ;

Vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (art. 4) ;

Notre conseil d'État entendu,

Art. 1^{er}. Est déclaré d'utilité publique le prolongement du chemin de fer Napoléon-Vendée à Bressuire vers Tours, en passant par ou près Thouars, Loudun, Chinon, et se rattachant à la ligne de Tours à Bordeaux dans la station de Monts.

2. Il sera pourvu ultérieurement aux voies et moyens d'exécution dans les formes et conditions déterminées par l'article 4 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

(N° 2499)

[29 juin 1868.]

Chemin de fer de Saint-Nazaire au Croisic. — Déclaration d'utilité publique.

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics :

Vu l'avant projet, ensemble les plans et devis relatifs à l'établissement d'un chemin de fer de Saint-Nazaire au Croisic ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte sur cet avant-projet dans le département de la Loire-Inférieure, et notamment le procès-verbal de la commission d'enquête, en date du 24 février 1868 ;

Vu l'adhésion donnée, le 28 février 1868, à l'exécution immédiate des travaux, en vertu de l'article 18 du décret du 16 août 1853, par le directeur des fortifications à Nantes ;

Vu la délibération du conseil général du département de la Loire-Inférieure, en date du 31 août 1867, par laquelle il s'engage, au nom du département, à fournir gratuitement, concurremment avec les communes intéressés, « tous les terrains nécessaires à « la construction du chemin..., y compris ceux sur lesquels les « gares et stations seront établies, etc. ; »

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, du 23 mars 1868 ;

Vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (art. 4) ;

Notre conseil d'État entendu,

Art. 1^{er}. Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de Saint-Nazaire au Croisic.

Un décret rendu en conseil d'État fixera le tracé définitif de ce chemin.

2. Il sera pourvu ultérieurement aux voies et moyens d'exécution, dans les formes et conditions déterminées par l'article 4 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

(N° 2500)

[19 juin 1868.]

Chemin de fer de Sottevast, sur la ligne de Paris à Cherbourg, à Coutances. — Déclaration d'utilité publique.

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics :

Vu l'avant-projet d'un chemin de fer de Sottevast à Coutances ;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle cet avant-projet a été soumis dans le département de la Manche, notamment les procès-verbaux de la commission d'enquête, en date des 20 août 1865 et 26 août 1866 ;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, en date des 5 octobre 1863, 16 juin 1864, 9 février et 10 août 1865, 7 mars 1867 ;

Vu les avis du comité consultatif des chemins de fer, en date des 17 février et 3 mars 1866, 13 et 27 avril 1867 ;

Vu l'avis de la commission mixte des travaux publics, en date du 8 juin 1867 ;

Vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (art. 4) ;

Notre conseil d'État entendu,

Art. 1^{er}. Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de Sottevast, sur la ligne de Paris à Cherbourg, à Coutances, en passant par ou près Bricquebec, la Haye-du-Puits et Lessay.

2. Il sera pourvu ultérieurement aux voies et moyens d'exécution, dans les formes et conditions déterminées par l'article 4 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852.

3. Notre ministre au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

(N° 2501)

[19 juin 1868.]

Chemin de fer de Lyon à Montbrison. — Déclaration d'utilité publique.

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics :

Vu l'avant-projet relatif à l'établissement d'un chemin de fer de Lyon à Montbrison ;

Vu les dossiers de l'enquête d'utilité publique à laquelle cet avant-projet a été soumis dans les départements du Rhône et de la Loire, et notamment les procès-verbaux des commissions d'enquête, en date des 11 et 16 mai 1868 ;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 25 du même mois ;

Vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (art. 4) ;

Notre conseil d'État entendu,

Art. 1^{er}. Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de Lyon à Montbrison, par ou près l'Arbresle.

2. Il sera pourvu ultérieurement aux voies et moyens d'exécution, dans les formes et conditions déterminées par l'article 4 du sénatus-consulte susvisé du 25 décembre 1852.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

(N° 2502)

[19 juin 1868.]

*Chemin de fer de Cercy-la-Tour à Gilly-sur-Loire. — Déclaration
d'utilité publique.*

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics :

Vu l'avant-projet relatif à l'établissement d'un chemin de fer de Cercy-la-Tour à Gilly-sur-Loire ;

Vu les dossiers de l'enquête d'utilité publique à laquelle cet avant-projet a été soumis dans les deux départements de la Nièvre et de Saône-et-Loire, et notamment les procès-verbaux des commissions d'enquête, en date des 11 et 16 avril 1868 ;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 27 du même mois ;

Vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (art. 4) ;

Notre conseil d'État entendu,

Art. 1^{er}. Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de Cercy-la-Tour à Gilly-sur-Loire.

2. Il sera pourvu ultérieurement aux voies et moyens d'exécution, dans les formes et conditions déterminées par l'article 4 du sénatus-consulte susvisé du 25 décembre 1852.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

(N° 2503)

[19 juin 1868.]

Chemin de fer d'Auxerre à la ligne du Bourbonnais. — Déclaration d'utilité publique.

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics :

Vu l'avant-projet relatif à l'établissement d'un chemin de fer d'Auxerre à Gien ou à Briare, par la Puisaye ;

Vu les dossiers de l'enquête d'utilité publique ouverte dans les départements de l'Yonne et du Loiret, et notamment les procès-verbaux des commissions d'enquête, en date des 3, 15, 16 et 19 janvier 1863 ;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, en date des 27 avril et 14 mai 1868 ;

Vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (art. 4) ;

Notre conseil d'État entendu,

Art. 1^{er}. Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'Auxerre à la ligne du Bourbonnais, ledit chemin se rattachant à cette ligne en un point à déterminer de Briare à Gien, et passant par ou près Moulins-sur-Ouanne, Saint-Sauveur, Saint-Fargeau et Bléneau.

Un décret rendu en conseil d'État statuera sur le tracé définitif de ce chemin.

1. Il sera pourvu ultérieurement aux voies et moyens d'exécution, dans les formes et conditions déterminées par l'article 4 du sénatus-consulte susvisé du 25 décembre 1852.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletins des lois*.

(N^o 2504)

[19 juin 1868.]

**Chemin de fer de Tours à Montluçon, par la vallée de l'Indre. —
Déclaration d'utilité publique.**

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics :

Vu l'avant-projet, ensemble les plans et devis relatifs à l'établissement d'un chemin de fer de Tours à Montluçon ;

Vu les dossiers de l'enquête ouverte sur cet avant-projet, conformément à l'article 3 de la loi du 3 mai 1841, dans les départements d'Indre-et-Loire, de l'Indre, du Cher et de l'Allier, et notamment les procès-verbaux des commissions d'enquête, en date des 15, 20 et 23 mars et 6 avril 1861 ;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 11 avril 1862 ;

Vu l'avis du comité consultatif des chemins de fer, du 7 mai 1861 ;

Vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (art. 4) ;

Notre conseil d'État entendu,

Art. 1^{er}. Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de Tours à Montluçon, par la vallée de l'Indre.

Un décret rendu en conseil d'État statuera sur le tracé définitif de ce chemin.

3. Il sera pourvu ultérieurement aux voies et moyens d'exécution, dans les formes et conditions déterminées par l'article 4 du sénatus-consulte susvisé du 25 décembre 1852.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

(N° 2505)

[19 juin 1868.]

Chemin de fer d'intérêt local de la station de Briouze (ligne de Paris à Granville) à la ville de la Ferté-Macé. — Déclaration d'utilité publique.

1° DÉCRET.

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics :

Vu l'avant-projet présenté pour l'établissement d'un chemin de fer d'intérêt local de Briouze à la Ferté-Macé ;

Vu le dossier de l'enquête d'utilité publique à laquelle cet avant-projet a été soumis dans le département de l'Orne, et notamment le procès-verbal de la commission d'enquête, en date du 25 octobre 1867 ;

Vu la délibération, en date du 31 août 1867, par laquelle le conseil général du département de l'Orne a approuvé l'établissement dudit chemin de fer, ainsi que le traité passé le même jour avec M. Claude Girard pour l'exécution et l'exploitation de cette ligne ;

Vu ledit traité et le cahier des charges y annexé ;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, du 27 janvier 1868 ;

Vu la lettre de notre ministre secrétaire d'État au département de l'Intérieur, du 23 avril 1868 ;

Vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi du 12 juillet 1865, sur les chemins de fer d'intérêt local ;

Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (art. 4) ;

Notre conseil d'État entendu ;

Art. 1^{er}. Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de la station de Briouze (ligne de Paris à Granville) à la ville de la Ferté-Macé.

Le département de l'Orne est autorisé à pourvoir à l'exécution de ce chemin comme chemin de fer d'intérêt local, suivant les dispositions de la loi du 12 juillet 1865 et conformément aux conditions du traité et du cahier des charges susvisés, dont les copies certifiées resteront annexées au présent décret.

2. Il est alloué au département de l'Orne sur les fonds du trésor, par application de l'article 5 de la loi précitée, une subvention de 375 000 francs;

Cette subvention sera versée en quatre termes semestriels égaux, dont le premier sera payé le 15 janvier 1870.

Le département devra justifier, avant le paiement de chaque terme, d'une dépense en travaux, approvisionnements et acquisitions de terrains triple de la somme à recevoir.

Le dernier terme ne sera payé qu'après l'achèvement complet des travaux.

3. Nos ministres secrétaire d'État au département de l'intérieur et au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

2^e Convention relative à la concession d'un chemin de fer d'intérêt local de la station de Briouze (ligne de Paris à Granville) à la Ferté-Macé.

L'an 1867, le 31 août,

Entre le préfet du département de l'Orne, agissant au nom du même département et sous réserve de ratification des présentes par le conseil général, de déclaration d'utilité publique et d'autorisation d'exécution des travaux par décret de l'empereur,

D'une part,

Et M. Claude Girard, propriétaire et constructeur, demeurant à Paris, rue de Castellane, n° 11,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le préfet du département de l'Orne, au nom du département, concède à M. Girard, qui l'accepte, un chemin de fer d'intérêt local de la station de Briouze (ligne de Paris à Granville) à la ville de la Ferté-Macé, et ce, aux clauses et conditions du cahier des charges ci-annexé.

2. De son côté, M. Girard s'engage à exécuter le chemin qui fait l'objet de la présente convention et à se conformer pour la construction et l'exploitation dudit chemin aux clauses et conditions du cahier des charges susmentionné, et ce, dans un délai de deux ans à partir du décret d'utilité publique.

3. Le préfet du département de l'Orne s'engage, au nom du département :

1° A livrer au concessionnaire tous les terrains nécessaires à l'emplacement du chemin de fer, de ses ouvrages d'art, chemins latéraux ou déviés, des gares et stations et de leurs dépendances, suivant les projets qui seront approuvés;

2° A payer au concessionnaire, à titre de subvention pour l'exécution dudit chemin, une somme de 1 225 000 francs, qui lui sera versée comme suit :

| | fr. |
|--|----------------|
| Subvention de la ville de la Ferté-Macé. | 250 000 |
| Subvention du département. { en terrains. 295 000 ^f } | 500 000 |
| { en espèces. 205 000 } | |
| Subvention de l'État. | <u>375 000</u> |
| TOTAL PAREIL. | 1 125 000 |

La subvention de la ville sera payée en 1868; celle du département en deux ou quatre termes, dans le courant des années 1869 et 1870, mais sous la condition formelle de l'exécution des travaux; celle de l'État suivant les échéances qui seront fixées par le Gouvernement.

Le concessionnaire devra justifier, avant chacun des paiements, de l'emploi en travaux et approvisionnements d'une somme double de celle qu'il aura à recevoir, étant entendu que si le prix total des terrains excédait le montant de la subvention départementale, l'excédant resterait à la charge de la compagnie; que le prix de ces terrains devant être payé par l'Administration sur les fonds départementaux au fur et à mesure de leur disponibilité, M. Girard en fera l'avance sans intérêt à défaut de cette disponibilité.

Fait à Alençon, les jour, mois et an que dessus.

Approuvé l'écriture :
Signé A. DE MAGNITOT.

Approuvé l'écriture :
Signé GIRARD.

3^e CAHIER DES CHARGES.

TITRE 1^{er}.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

Art. 1^{er}. L'embranchement concédé prendra son origine sur la ligne de Paris à Granville à la gare spéciale et indépendante qui sera établie latéralement à celle de Briouze (compagnie de l'Ouest) et aboutira à la Ferté-Macé.

2. Les travaux devront être commencés dans un délai d'un an et achevés dans un délai de deux ans, à partir de la date du décret qui approuvera la concession.

3. La compagnie soumettra à l'approbation du préfet le tracé et le profil du chemin, ainsi que l'emplacement, l'étendue et les dispositions principales des gares et stations, et ce, dans un délai de six mois à partir du décret de concession.

Aucun cours d'eau navigable ou non navigable, aucun chemin public appartenant soit à la grande, soit à la petite voirie, ne pourra être modifié ou détourné sans l'autorisation de l'autorité compétente.

Les ouvrages à construire de la rencontre du chemin de fer et desdits cours d'eau ou chemins ne pourront être entrepris qu'après qu'il aura été reconnu par l'Administration que les dispositions projetées sont de nature à assurer le libre

écoulement des eaux ou à maintenir une circulation facile, soit sur les cours d'eau navigables, soit sur les voies de terre traversées par le chemin de fer.

4. La compagnie pourra prendre copie de tous les plans, nivellements et devis qui pourraient avoir été antérieurement dressés aux frais de l'Administration.

5. Le tracé et le profil du chemin de fer seront arrêtés sur la production de projets d'ensemble comprenant pour la ligne entière ou pour chaque section de la ligne :

1° Un plan général à l'échelle de un dix-millième ;

2° Un profil en long à l'échelle de un cinq-millième pour les longueurs et de un millième pour les hauteurs, dont les cotes seront rapportées au niveau moyen de la mer, pris pour plan de comparaison. Au-dessous de ce profil, on indiquera au moyen de trois lignes horizontales disposées à cet effet, savoir :

Les distances kilométriques du chemin de fer, comptées à partir de son origine ;

La longueur et l'inclinaison de chaque pente et rampe ;

La longueur des parties droites et le développement des parties courbes du tracé, en faisant connaître le rayon correspondant à chacune de ces dernières ;

3° Un certain nombre de profils en travers, y compris le profil-type de la voie ;

4° Un mémoire dans lequel seront justifiées toutes les dispositions essentielles du projet et un devis descriptif dans lequel seront reproduites, sous forme de tableaux, les indications relatives aux déclivités et aux courbes déjà données sur le profil en long ;

5° La position des gares et stations projetées, celle des cours d'eau et des voies de communication traversés par le chemin de fer, des passages, soit à niveau, soit en dessus, soit en dessous de la voie ferrée, devront être indiquées tant sur le plan que sur le profil en long ; le tout sans préjudice des projets à fournir pour chacun de ces ouvrages.

6. Les terrains seront acquis, les terrassements et les ouvrages d'art exécutés et les rails posés pour une voie seulement, sauf l'établissement d'un certain nombre de gares d'évitement.

7. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être de 1^m.44 à 1^m.45. Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entrevoie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera de 2 mètres.

La largeur des accotements, c'est-à-dire des parties comprises de chaque côté entre le bord extérieur du rail et l'arête supérieure du ballast, sera de 0^m.75 au moins.

On ménagera au pied de chaque talus du ballast, lorsque le chemin sera en remblai, une banquettes de 0^m.50 de largeur.

La compagnie établira le long du chemin de fer les fossés ou rigoles qui seront jugés nécessaires pour l'assèchement de la voie et pour l'écoulement des eaux.

8. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à 300 mètres. Une partie droite de 40 mètres au moins de longueur devra être ménagée entre deux courbes consécutives, lorsqu'elles seront dirigées en sens contraire.

Le maximum de l'inclinaison des pentes et rampes est fixé à 0^m.015 par mètre.

Une partie horizontale de 100 mètres au moins devra être ménagée entre deux fortes déclivités consécutives, lorsque ces déclivités se succéderont en sens contraire, et de manière à verser leurs eaux au même point.

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra.

La compagnie aura la faculté de proposer aux dispositions de cet article et à celles de l'article précédent les modifications qui lui paraîtraient utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable de l'Administration.

9. Le nombre, l'étendue et l'emplacement des gares d'évitement seront déterminés par l'Administration, la compagnie entendue.

Le nombre des voies sera augmenté, s'il y a lieu, dans les gares et aux abords de ces gares, conformément aux décisions qui seront prises par l'Administration, la compagnie entendue.

Le nombre et l'emplacement des stations de voyageurs et des gares de marchandises seront également déterminés par l'Administration, sur les propositions de la compagnie, après une enquête spéciale.

La compagnie sera tenue, préalablement à tout commencement d'exécution, de soumettre à l'Administration le projet desdites gares, lequel se composera :

1° D'un plan à l'échelle de un cinq-centième, indiquant les dispositions principales;

2° D'un mémoire descriptif et justificatif.

10. La compagnie sera tenue de rétablir les communications interrompues par le chemin de fer, suivant les dispositions qui seront approuvées par l'Administration.

11. Lorsque le chemin de fer passera au-dessus d'une route impériale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du viaduc sera fixée par l'Administration, en tenant compte des circonstances locales; mais cette ouverture ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à 8 mètres pour la route impériale, à 7 mètres pour la route départementale, à 5 mètres pour un chemin vicinal de grande communication et à 4 mètres pour un simple chemin vicinal.

Pour les viaducs de forme cintrée, la hauteur sous clef, à partir du sol de la route, sera de 5 mètres au moins. Pour ceux qui seront formés de poutres horizontales en bois ou en fer, la hauteur sous poutre sera de 4^m.30 au moins.

La largeur entre les parapets sera au moins de 4^m.50.

La hauteur de ces parapets sera fixée par l'Administration et ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à 0^m.80.

12. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route impériale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin, sera fixée par l'Administration, en tenant compte des circonstances locales; mais cette largeur ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à 8 mètres pour la route impériale, à 7 mètres pour la route départementale, à 5 mètres pour un chemin vicinal de grande communication et à 4 mètres pour un simple chemin vicinal.

L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de 4^m.50 et la distance verticale ménagée au-dessus des rails extérieurs de chaque voie pour le passage des trains ne sera pas inférieure à 4^m.80 au moins.

13. Dans le cas où les routes impériales ou départementales, ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers, seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails devront être posés sans aucune saillie ni dépression sur la surface de ces routes, et de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation des voitures.

Le croisement à niveau du chemin de fer et des routes ne pourra s'effectuer sous un angle de moins de 45 degrés.

Chaque passage à niveau établi sur une route ou sur un chemin public sera muni de barrières lisses à bascule ou chaîne; il y sera, en outre, établi une maison de garde toutes les fois que l'utilité en sera reconnue par l'Administration.

14. Lorsqu'il y aura lieu de modifier l'emplacement ou le profil des routes existantes, l'inclinaison des ponts et rampes sur les routes modifiées ne pourra excéder 0^m.03 par mètre pour les routes impériales et départementales et 0^m.05 pour les chemins vicinaux.

L'Administration restera libre, toutefois, d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à cette clause, comme à celle qui est relative à l'angle de croisement des passages à niveau.

15. La compagnie sera tenue de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par ses travaux, et de prendre les mesures nécessaires pour prévenir l'insalubrité pouvant résulter des chambres d'emprunt.

Les viaducs à construire à l'encontre des rivières, des canaux et des cours d'eau quelconques auront au moins 4^m.50 de largeur entre les parapets. La hauteur de ces parapets sera fixée par l'Administration et ne pourra être inférieure à 0^m.80.

La hauteur et le débouché du viaduc seront déterminés dans chaque cas particulier par l'administration, suivant les circonstances locales.

16. Les souterrains à établir pour le passage du chemin de fer auront au moins 4^m.50 de largeur entre les pieds-droits au niveau des rails; ils auront 5^m.50 de hauteur sous clef au-dessus de la surface des rails. La distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails extérieurs de chaque voie ne sera pas inférieure à 4^m.80. L'ouverture des puits d'aérage et de construction des souterrains sera entourée d'une margelle en maçonnerie de 2 mètres de hauteur. Cette ouverture ne pourra être établie sur aucune voie publique.

17. A la rencontre des cours d'eau flottables ou navigables, la compagnie sera tenue de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation ou du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux.

A la rencontre des routes impériales ou départementales et des autres chemins publics, il sera construit des chemins et ponts provisoires, par les soins et aux frais de la compagnie, partout où cela sera jugé nécessaire pour que la circulation n'éprouve ni interruption ni gêne.

Un délai sera fixé par l'Administration pour l'exécution des travaux définitifs destinés à rétablir les communications interceptées.

18. La compagnie n'emploiera, dans l'exécution des ouvrages, que des matériaux de bonne qualité; elle sera tenue de se conformer à toutes les règles de l'art, de manière à obtenir une construction parfaitement solide.

Tous les aqueducs, ponceaux, ponts et viaducs à construire à la rencontre desdits cours d'eau et chemins publics ou particuliers seront en maçonnerie ou en fer, sauf les cas d'exception qui pourront être admis par l'Administration.

19. Les voies seront établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité.

Le poids des rails sera de 35 kilogrammes, sauf les réductions qui seraient autorisées par l'Administration.

20. Le chemin de fer sera séparé des propriétés riveraines par des murs, haies ou toute autre clôture dont le mode et la disposition seront autorisés partout où la compagnie n'aura pas été dispensée par décision du préfet.

21. Tous les terrains nécessaires pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, pour la déviation des voies de communication et des cours d'eau déplacés, et, en général, pour l'exécution des travaux, quels qu'ils soient, auxquels cet établissement pourra donner lieu, seront achetés et payés par le département et remis gratuitement à la compagnie, à titre de subvention, dans les conditions du traité intervenu entre le concessionnaire et le département de l'Orne le 31 août 1867, et ce, dans le délai d'un an, à partir de la date de la présentation des projets par la compagnie.

Les indemnités pour occupation temporaire ou pour détérioration des terrains, pour chômage et pour tous dommages quelconques résultant des travaux, seront supportées et payées par la compagnie.

22. L'entreprise étant d'utilité publique, la compagnie est investie, pour l'exécution des travaux dépendant de sa concession, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'Administration en matière de travaux publics, soit pour l'acquisition des terrains par voie d'expropriation, soit pour l'extraction, le transport et le dépôt des terres, matériaux, etc., et elle demeure en même temps soumise à toutes les obligations qui dérivent, pour l'Administration, de ces lois et règlements.

23. Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, l'Administration décidera les mesures à prendre pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence du chemin de fer.

24. Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains renfermant des carrières ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité n'aient été remblayées ou consolidées. L'Administration déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront d'ailleurs exécutés par les soins et aux frais de la compagnie.

25. Pour l'exécution des travaux, la compagnie se soumettra aux décisions ministérielles concernant l'interdiction du travail les dimanches et jours fériés.

26. Les travaux seront exécutés sous le contrôle et la surveillance du préfet. Ce contrôle et cette surveillance auront pour objet d'empêcher la compagnie de s'écarter des dispositions prescrites par le présent cahier des charges et de celles qui résulteront des projets approuvés.

27. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de chemin de fer susceptibles d'être livrées utilement à la circulation, il sera procédé, sur la demande de la compagnie, à la reconnaissance et, s'il y a lieu, à la réception

prévoise de ses travaux par un ou plusieurs commissaires que l'Administration désignera.

Sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, l'Administration autorisera, s'il y a lieu, la mise en exploitation des parties dont il s'agit ; après cette autorisation, la compagnie pourra mettre lesdites parties en service et y percevoir les taxes ci-après déterminées. Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer.

28. Après l'achèvement total des travaux, et dans le délai qui sera fixé par l'Administration, la compagnie fera faire à ses frais un bornage contradictoire et un plan cadastral du chemin de fer et de ses dépendances.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage et du plan cadastral sera dressée aux frais de la compagnie et déposée dans les archives de la préfecture. Les terrains acquis par la compagnie postérieurement au bornage général, en vue de satisfaire aux besoins de l'exploitation, et qui, par cela même, deviendront parties intégrantes du chemin de fer, donneront lieu, au fur et à mesure de leur acquisition, à des bornages supplémentaires et seront ajoutés sur le plan cadastral.

TITRE II.

EXPLOITATION ET ENTRETIEN.

29. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre.

Les frais d'entretien et ceux auxquels donneront lieu les réparations ordinaires et extraordinaires seront entièrement à la charge de la compagnie.

Si le chemin de fer, une fois achevé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il sera pourvu d'office à la diligence de l'Administration et aux frais de la compagnie, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des dispositions indiquées ci-après dans l'article 39.

Le montant des avances faites sera recouvré au moyen de rôles que le préfet rendra exécutoires.

30. La compagnie sera tenue d'établir à ses frais, partout où besoin sera, des gardiens en nombre suffisant pour assurer la sécurité du passage des trains sur la voie et celle de la circulation ordinaire sur les points où le chemin de fer sera traversé à niveau par des routes ou chemins publics.

31. Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs modèles ; elles devront satisfaire d'ailleurs à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par l'Administration pour la mise en service de ce genre de machines.

Les voitures de voyageurs devront également être faites d'après les meilleurs modèles et satisfaire à toutes les conditions réglées ou à régler pour les voitures servant au transport des voyageurs sur les chemins de fer ; elles seront suspendues sur ressorts et garnies de banquettes.

Il y en aura de trois classes au moins :

1° Les voitures de première classe seront couvertes, garnies, fermées à glaces et munies de rideaux ;

2° Celles de deuxième classe seront couvertes, fermées à glaces, munies de rideaux et auront des banquettes rembourrées;

3° Celles de troisième classe seront couvertes, fermées à vitres et auront des banquettes à dossier; les dossiers et les banquettes devront être inclinés, et les dossiers seront élevés à la hauteur de la tête des voyageurs.

L'intérieur de chacun des compartiments de toute classe contiendra l'indication du nombre de places de ce compartiment.

Le préfet pourra exiger qu'un compartiment de chaque classe soit réservé dans les trains de voyageurs aux femmes voyageant seules.

Les voitures de voyageurs, les wagons destinés au transport des marchandises, des chaises de poste, des chevaux ou des bestiaux, les plates-formes et, en général, toutes les parties du matériel roulant, seront de bonne et solide construction.

La compagnie sera tenue, pour la mise en service de ce matériel, de se soumettre à tous les règlements sur la matière.

Les machines locomotives, tenders, voitures, wagons de toute espèce, plates-formes, composant le matériel roulant, seront constamment entretenus en bon état.

32. Des règlements arrêtés par le préfet, après que la compagnie aura été entendue, et rendus exécutoires par l'approbation du conseil général du département, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police et l'exploitation du chemin de fer, ainsi que la conservation des ouvrages qui en dépendent.

Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution des mesures prescrites en vertu de ces règlements seront à la charge de la compagnie.

La compagnie sera tenue de soumettre à l'approbation du préfet les règlements généraux relatifs au service et à l'exploitation du chemin de fer.

Les règlements dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents seront obligatoires non-seulement pour la compagnie concessionnaire, mais encore pour toutes celles qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes de chemin de fer d'embranchement ou de prolongement, et, en général, pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer.

Le préfet déterminera, sur la proposition de la compagnie, le minimum et le maximum de vitesse des convois de voyageurs et de marchandises, ainsi que la durée du trajet.

33. Pour tout ce qui concerne l'entretien et les réparations du chemin de fer et de ses dépendances, l'entretien du matériel et le service de l'exploitation, la compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'Administration.

Outre la surveillance ordinaire, l'Administration délèguera, aussi souvent qu'elle le jugera utile, un ou plusieurs commissaires pour reconnaître et constater l'état du chemin de fer, de ses dépendances et du matériel.

TITRE III.

DURÉE, RACHAT ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

34. La durée de la concession pour la ligne mentionnée à l'article 1^{er} du présent cahier des charges sera de quatre-vingt-dix-neuf ans; elle commencera à courir le 1^{er} janvier 1870 et finira le 31 décembre 1968.

35. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, le département sera subrogé à tous les droits de la compagnie sur le chemin de fer et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits.

La compagnie sera tenue de lui remettre en bon état d'entretien le chemin de fer et tous les immeubles qui en dépendent, quelle qu'en soit l'origine, tels que les bâtiments des gares et stations, les remises, ateliers et dépôts, les maisons de gardes, etc. Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendant également dudit chemin, tels que les barrières et clôtures, les voies, changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, etc.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le département aura le droit de saisir les revenus du chemin de fer et de les employer à rétablir en bon état le chemin de fer et ses dépendances, si la compagnie ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

En ce qui concerne les objets mobiliers, tels que le matériel roulant, les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, le département sera tenu, si la compagnie le requiert, de reprendre tous ces objets sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts; et réciproquement, si le département le requiert, la compagnie sera tenue de les céder de la même manière.

Toutefois, le département ne pourra être tenu de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du chemin pendant six mois.

36. A toute époque, après l'expiration des quinze premières années de la concession, le département aura la faculté de racheter la concession entière du chemin de fer.

Pour régler le prix du rachat, on relèvera les produits nets annuels obtenus par la compagnie pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué, on en deduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée à la compagnie pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

La compagnie recevra en outre, dans les trois mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels elle aurait droit à l'expiration de la concession, selon l'article 35 ci-dessus.

37. Si la compagnie n'a pas commencé les travaux dans le délai fixé par les articles 2 et 3, elle encourra la déchéance, sans qu'il y ait lieu à aucune notification ou mise en demeure préalable.

Dans ce cas, la somme qui aura été déposée, ainsi qu'il sera dit à l'article 64, à titre de cautionnement, deviendra la propriété du département.

38. Faute par la compagnie d'avoir terminé les travaux dans le délai fixé par l'article 2, faute aussi par elle d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, elle encourra la déchéance, et il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par la compagnie au moyen d'une adjudication que l'on ouvrira sur une mise à prix des ouvrages exécutés, des matériaux approvisionnés et des parties du chemin de fer déjà livrées à l'exploitation.

Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix.

La nouvelle compagnie sera soumise aux clauses du présent cahier des charges, et la compagnie évincée recevra d'elle le prix que la nouvelle adjudication aura fixé.

La partie du cautionnement qui n'aura pas encore été restituée deviendra la propriété du département.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de trois mois ; si cette seconde tentative reste également sans résultat, la compagnie sera définitivement déchu de tous droits, et alors les ouvrages exécutés, les matériaux approvisionnés et les parties de chemin de fer déjà livrées à l'exploitation appartiendront au département.

39. Si l'exploitation du chemin de fer vient à être interrompue en totalité ou en partie, l'Administration prendra immédiatement, aux frais et risques de la compagnie, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service.

Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, la compagnie n'a pas valablement justifié qu'elle est en état de reprendre et de continuer l'exploitation, et si elle ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le préfet. Cette déchéance prononcée, le chemin de fer et toutes ses dépendances seront mis en adjudication, et il sera procédé ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

40. Les dispositions des trois articles qui précèdent cesseraient d'être applicables, et la déchéance ne serait pas encourue, dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV.

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

41. Pour indemniser la compagnie des travaux et dépenses qu'elle s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'elle en remplira exactement toutes les obligations, le département lui accorde l'autorisation de percevoir pendant toute la durée de la concession les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés :

TARIF.

1^o PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE.

Grande vitesse.

| | | PRIX | | |
|------------|---|-----------|---------------|--------|
| | | de péage. | de transport. | Total. |
| | | fr. | fr. | fr. |
| Voyageurs. | Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces (1 ^{re} classe) | 0.067 | 0.033 | 0.10 |
| | Voitures couvertes, fermées à glaces et à banquettes rembourrées (2 ^e classe) | 0.050 | 0.005 | 0.075 |
| | Voitures couvertes et fermées à vitres (3 ^e classe) | 0.037 | 0.018 | 0.055 |
| Enfants.. | Au-dessous de trois ans, les enfants ne payent rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent. | | | |
| | De trois à sept ans, ils payent demi-place et ont droit à une place distincte; toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur. | | | |
| | Au-dessus de sept ans, ils payent place entière. | | | |
| | Chiens transportés dans les trains de voyageurs. | 0.010 | 0.005 | 0.15 |
| | (Sans que la perception puisse être inférieure à 0 ^f .30.) | | | |

Petite vitesse.

| | | | |
|---|-------|-------|------|
| Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait | 0.07 | 0.09 | 0.10 |
| Veaux et porcs | 0.025 | 0.065 | 0.04 |
| Moutons, brebis, agneaux, chèvres | 0.04 | 0.01 | 0.02 |
| Lorsque les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, les prix seront doubles. | | | |

2^o PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE.

Marchandises transportées à grande vitesse.

| | | | |
|--|------|------|------|
| Autres, poissons frais, denrées, excédants de bagages et marchandises de toute classe transportées à la vitesse des trains de voyageurs. | 0.30 | 0.70 | 0.50 |
|--|------|------|------|

Marchandises transportées à petite vitesse.

| | | | |
|---|-------|-------|------|
| 1 ^{re} classe. — Spiritueux, huiles, bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques, produits chimiques non dénommés, œufs, viande fraîche, gibier, sucre, café, drogues, épiceries, tissus, denrées coloniales, objets manufacturés, armes. | 0.00 | 0.03 | 0.16 |
| 2 ^e classe. — Blés, grains, farines, légumes farineux, riz, maïs, châtaignes et autres denrées alimentaires non dénommées, chaux et plâtre, charbon de bois, bois à brûler (dit de corde), perches, chevrons, planches, madriers, bois de charpente, marbre en bloc, albâtre, bitume, cotons, laines, vins, vinaigres, boissons, bières, levure sèche, coke, fer, cuivres, plomb et autres métaux ouvrés ou non, fontes moulées. | 0.05 | 0.06 | 0.14 |
| 3 ^e classe. — Pierres de taille et produits de carrières, minerais autres que les minerais de fer, fonte brute, sel, mollons, meuliers, argiles, briques, ardoises. | 0.06 | 0.04 | 0.10 |
| 4 ^e classe. — Bouillie, marne, cendres, fumières, engrais, pierres à chaux et à plâtre, pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes, minerais de fer, cailloux et sables. | 0.045 | 0.025 | 0.09 |

| SUIVE DU TARIF. | PRIX | | |
|---|-----------|---------------|---------|
| | de péage. | de transport. | totaux. |
| 3° PAR PIÈCE ET PAR KILOMÈTRE. | | | |
| <i>Voitures et matériel roulant à petite vitesse.</i> | fr. | fr. | fr. |
| Wagon ou chariot pouvant porter de 3 à 6 tonnes. | 0.15 | 0.10 | 0.25 |
| Wagon ou chariot pouvant porter plus de 6 tonnes. | 0.20 | 0.10 | 0.30 |
| Locomotive pesant de 12 à 18 tonnes (ne traînant pas de convoi) | 2.25 | 1.50 | 3.75 |
| Locomotive pesant plus de 18 tonnes (ne traînant pas de convoi) | 3.00 | 1.50 | 4.50 |
| Tender de 7 à 10 tonnes. | 1.35 | 0.90 | 2.25 |
| Tender de plus de 10 tonnes. | 2.00 | 1.00 | 3.00 |
| Les machines locomotives seront considérées comme ne traînant pas de convoi lorsque le convoi remorqué, soit de voyageurs, soit de marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur la locomotive avec son tender marchant sans rien traîner. Le prix à payer pour un wagon chargé ne pourra jamais être inférieur à celui qui serait dû pour un wagon marchant à vide. | | | |
| Voitures à deux ou quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur. | 0.18 | 0.14 | 0.32 |
| Voitures à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes dans l'intérieur, omnibus, diligences, etc. | 0.25 | 0.15 | 0.40 |
| Lorsque, sur la demande des expéditeurs, les transports auront lieu à la vitesse des trains de voyageurs, les prix ci-dessus seront doublés. Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de prix, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes, omnibus, diligences, etc. Les voyageurs excédant ce nombre payeront le prix des places de deuxième classe. | | | |
| Voitures de démontage à deux ou quatre roues, à vide. Ces voitures, lorsqu'elles seront chargées, payeront en sus des prix ci-dessus, par tonne de chargement et par kilomètre. | 0.20 | 0.10 | 0.30 |
| | 0.10 | 0.08 | 0.18 |
| 4° SERVICE DES POMPES FUNÈRES ET TRANSPORT DES CERCUEILS. | | | |
| <i>Grande vitesse.</i> | | | |
| Une voiture des pompes funèbres renfermant un ou plusieurs cercueils sera transportée aux mêmes prix et conditions qu'une voiture à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes. | 0.26 | 0.28 | 0.54 |
| Chaque cercueil confié à l'administration du chemin de fer sera transporté, dans un compartiment isolé, au prix de. | 0.18 | 0.12 | 0.30 |

Les prix déterminés ci-dessus pour les transports à grande vitesse ne comprennent pas l'impôt dû à l'État.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus à la compagnie qu'autant qu'elle effectuera elle-même ces transports à ses frais et par ses propres moyens; dans le cas contraire, elle n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage.

La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Si la distance parcourue est inférieure à 6 kilomètres, elle sera comptée pour 6 kilomètres.

Le poids de la tonne est de 1 000 kilogrammes.

Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite vitesse, que par centième de tonne ou par 10 kilogrammes.

Ainsi, tout poids compris entre zéro et 10 kilogrammes payera comme 10 kilogrammes; entre 10 et 20 kilogrammes, comme 20 kilogrammes, etc.

Toutefois, pour les excédants de bagages et de marchandises à grande vitesse, les coupures seront établies : 1° de zéro à 5 kilogrammes; 2° au-dessus de 5 jusqu'à 10 kilogrammes; 3° au-dessus de 10 kilogrammes, par fraction indivisible de 10 kilogrammes.

Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit en grande, soit en petite vitesse, ne pourra être moindre de 0^f.40.

42. A moins d'une autorisation spéciale et révocable de l'Administration, tout train régulier de voyageurs devra contenir des voitures de toute classe en nombre suffisant pour toutes les personnes qui se présenteraient dans les bureaux du chemin de fer.

Dans chaque train de voyageurs, la compagnie aura la faculté de placer des voitures et compartiments spéciaux, pour lesquels il sera établi des prix particuliers que l'Administration fixera sur la proposition de la compagnie; mais le nombre des places à donner dans ces compartiments ne pourra dépasser le cinquième du nombre total des places du train.

43. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de 30 kilogrammes n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place.

Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement, et elle sera réduite à 20 kilogrammes pour les enfants transportés à moitié prix.

44. Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non désignés dans le tarif seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulées aux articles 45 et 46 ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse être soumise à une taxe supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus.

Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par la compagnie; mais elles seront soumises immédiatement à l'Administration, qui prononcera définitivement.

45. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables à toute masse indivisible pesant plus de 3 000 kilogrammes.

Néanmoins, la compagnie ne pourra se refuser à transporter les masses indivisibles pesant de 3 000 à 5 000 kilogrammes; mais les droits de péage et les prix de transports seront augmentés de moitié.

La compagnie ne pourra être contrainte à transporter les masses pesant plus de 5 000 kilogrammes.

Si, nonobstant la disposition qui précède, la compagnie transporte des masses indivisibles pesant plus de 5 000 kilogrammes, elle devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande.

Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par l'Administration, sur la proposition de la compagnie.

46. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables :

1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif et qui ne pèsent pas 200 kilogrammes sous le volume d'un mètre cube ;

2° Aux matières inflammables ou explosibles, aux animaux et objets dangereux, pour lesquels des réglemens de police prescriraient des précautions spéciales ;

3° Aux animaux dont la valeur déclarée excéderait 5000 francs ;

4° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres précieuses, objets d'art et autres valeurs ;

5° Et, en général, à tous paquets, colis ou excédants de bagages pesant isolément 40 kilogrammes et au-dessous.

Toutefois, les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous paquets ou colis, quoique emballés à part, s'ils font partie d'envois pesant ensemble plus de 40 kilogrammes d'objets envoyés par une même personne à une même personne. Il en sera de même pour les excédants de bagages qui pèseraient ensemble ou isolément plus de 40 kilogrammes.

Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui concerne les paquets ou colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de messageries et de roulage et autres intermédiaires de transport, à moins que les articles par eux envoyés ne soient réunis en un seul colis.

Dans les cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par l'Administration, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la proposition de la compagnie.

En ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au § 5 ci-dessus, les prix de transport devront être calculés de telle manière qu'en aucun cas un de ces paquets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature pesant plus de 40 kilogrammes.

47. Dans le cas où la compagnie jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour le parcours partiel de la voie ferrée, d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif les taxes qu'elle est autorisée à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs et de six mois pour les marchandises.

Toute modification de tarif proposée par la compagnie sera annoncée un mois d'avance par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation du préfet, conformément aux dispositions de la loi du 12 juillet 1865.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux unités qui pourraient intervenir entre le Gouvernement et la compagnie dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par la compagnie aux indigents.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et sur le transport.

48. La compagnie sera tenue d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et objets quelconques qui lui seront confiés.

Les colis, bestiaux et objets quelconques seront inscrits, à la gare d'où ils partent et à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de leur réception; mention sera faite, sur les registres de la gare de départ, du prix total dû pour leur transport.

Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu suivant l'ordre de leur inscription à la gare de départ.

Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture, dont un exemplaire restera aux mains de la compagnie et l'autre aux mains de l'expéditeur.

Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, la compagnie sera tenue de lui délivrer un récépissé qui énoncera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

49. Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques seront expédiés et livrés de gare en gare, dans les délais résultant des conditions ci-après exprimées :

1° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à grande vitesse seront expédiés par le premier train de voyageur comprenant des voitures de toutes classes et correspondant avec leur destination, pourvu qu'ils aient été présentés à l'enregistrement trois heures avant le départ de ce train.

Ils seront mis à la disposition des destinataires, à la gare, dans le délai de deux heures après l'arrivée du même train.

2° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à petite vitesse seront expédiés dans le jour qui suivra celui de la remise; toutefois, l'Administration supérieure pourra étendre ce délai à deux jours.

Le maximum de durée du trajet sera fixé par l'Administration, sur la proposition de la compagnie, sans que ce maximum puisse excéder vingt-quatre heures par fraction indivisible de 125 kilomètres.

Les colis seront mis à la disposition des destinataires dans le jour qui suivra celui de leur arrivée effective en gare.

Le délai total résultant des trois paragraphes ci-dessus sera seul obligatoire pour la compagnie. Il pourra être établi un tarif réduit, approuvé par le préfet, pour tout expéditeur qui acceptera des délais plus longs que ceux déterminés ci-dessus pour la petite vitesse.

Pour le transport des marchandises, il pourra être établi, sur la proposition de la compagnie, un délai moyen entre ceux de la grande et de la petite vitesse.

Le prix correspondant à ce délai sera un prix intermédiaire entre ceux de la grande et de la petite vitesse.

L'Administration déterminera, par des règlements spéciaux, les heures d'ouverture et de fermeture des gares et stations, tant en hiver qu'en été. Le service de nuit n'est pas obligatoire par la compagnie.

Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre sans solution de continuité, les délais de livraison et d'expédition aux points de jonction seront fixés par l'Administration, sur la proposition de la compagnie.

50. Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares et magasins du chemin de fer, seront fixés annuellement par l'Administration, sur la proposition de la compagnie.

51. La compagnie sera tenue de faire, soit par elle-même, soit par un intermédiaire dont elle répondra, le factage et le camionnage pour la remise au domicile des destinataires, de toutes les marchandises qui lui sont confiées.

Le factage et le camionnage ne seront point obligatoires en dehors du rayon de l'octroi, non plus que pour les gares qui desserviraient, soit une population agglomérée de moins de 5000 habitants, soit un centre de population de 5000 habitants, situés à plus de 5 kilomètres de la gare du chemin de fer.

Les tarifs à percevoir seront fixés par l'Administration, sur la proposition de la compagnie; ils seront applicables à tout le monde sans distinction.

Toutefois, les expéditeurs et destinataires resteront libres de faire eux-mêmes et à leurs frais le factage et le camionnage des marchandises.

52. A moins d'une autorisation spéciale de l'Administration, il est interdit à la compagnie, conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication.

L'Administration, agissant en vertu de l'article 3a ci-dessus, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le chemin de fer.

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES A DIVERS SERVICES PUBLICS.

53. Les militaires ou marins voyageant en corps, aussi bien que les militaires ou marins voyageant isolément pour cause de service, envoyés en congé limité ou en permission ou rentrant dans leurs foyers après libération, ne seront assujettis, eux, leurs chevaux et leurs bagages, qu'à la moitié de la taxe du tarif fixé par le présent cahier des charges.

Si le Gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire ou naval sur l'un des points desservis par le chemin de fer, la compagnie serait tenue de mettre immédiatement à sa disposition, pour la moitié de la taxe du même tarif, tous ses moyens de transport.

54. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la surveillance du chemin de fer seront transportés gratuitement dans les voitures de la compagnie.

La même faculté est accordée aux agents des contributions indirectes et des douanes chargés de la surveillance des chemins de fer et dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

55. Le service des lettres et dépêches sera fait comme il suit :

1° A chacun des trains de voyageurs et de marchandises circulant aux heures ordinaires de l'exploitation, la compagnie sera tenue de réserver gratuitement

un compartiment spécial d'une voiture de deuxième classe, ou un espace équivalent, pour recevoir les lettres, les dépêches et les agents nécessaires au service des postes, le surplus de la voiture restant à la disposition de la compagnie ;

2° Si le volume des dépêches ou la nature du service rend insuffisante la capacité du compartiment à deux banquettes, de sorte qu'il y ait lieu d'en occuper un deuxième, la compagnie sera tenue de le livrer, et il sera payé à la compagnie, pour la location de ce deuxième compartiment, 0^f.20 par kilomètre parcouru.

Lorsque la compagnie voudra changer les heures de départ de ses convois ordinaires, elle sera tenue d'en avertir l'administration des postes quinze jours à l'avance ;

3° La compagnie sera tenue de transporter gratuitement par tous les convois de voyageurs tout agent des postes chargé d'une mission ou d'un service accidentel et porteur d'un ordre de service régulier délivré à Paris par le directeur général des postes. Il sera accordé à l'agent des postes en mission une place de voiture de deuxième classe, ou de première classe si le convoi ne comporte pas de deuxième classe ;

4° L'Administration se réserve le droit d'établir à ses frais, sans indemnité, mais aussi sans responsabilité pour la compagnie, tous poteaux ou appareils nécessaires à l'échange des dépêches sans arrêt de train, à la condition que ces appareils, par leur nature ou leur position, n'apportent pas d'entraves aux différents services de la ligne ou des stations ;

5° Les employés chargés de la surveillance du service, les agents préposés à l'échange ou à l'entrepôt des dépêches, auront accès dans les gares ou stations pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieure de la compagnie.

56. La compagnie sera tenue, à toute réquisition, de faire partir par convoi ordinaire les wagons ou voitures cellulaires employées au transport des prévenus, accusés ou condamnés.

Les wagons et les voitures employés au service dont il s'agit seront construits aux frais de l'État ou des départements ; leurs formes et dimensions seront déterminées de concert par le ministre de l'intérieur et par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, la compagnie entendue.

Les employés de l'Administration, les gardiens et les prisonniers placés dans les wagons ou voitures cellulaires, ne seront assujettis qu'à la moitié de la taxe applicable aux places de troisième classe, telle qu'elle est fixée par le présent cahier des charges.

Les gendarmes placés dans les mêmes voitures ne payeront que la moitié de la même taxe.

Le transport des wagons et des voitures sera gratuit.

Dans le cas où l'Administration voudrait, pour le transport des prisonniers, faire usage des voitures de la compagnie, celle-ci serait tenue de mettre à sa disposition un ou plusieurs compartiments spéciaux de voitures de deuxième classe à deux banquettes. Le prix de location en sera fixé à raison de 0^f.20 par compartiment et par kilomètre.

Les dispositions qui précèdent seront applicables au transport des jeunes délinquants recueillis par l'Administration pour être transférés dans les établissements d'éducation.

57. Le Gouvernement se réserve la faculté de faire, le long des voies, toutes les constructions, déposer tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ligne télégraphique, sans nuire au service du chemin de fer.

Sur la demande de l'Administration des lignes télégraphiques, il sera réservé dans les gares des villes des localités qui seront désignées ultérieurement le terrain nécessaire à l'établissement des maisonnettes destinées à recevoir le bureau télégraphique et son matériel.

La compagnie concessionnaire sera tenue de faire garder par ses agents les fils et appareils des lignes électriques, de donner aux employés télégraphiques connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir et de leur en faire connaître les causes. En cas de rupture du fil télégraphique, les employés de la compagnie auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après les instructions qui leur seront données à cet effet.

Les agents de la télégraphie voyageant pour le service de la ligne électrique auront le droit de circuler gratuitement dans les voitures du chemin de fer.

En cas de rupture du fil électrique ou d'accidents graves, une locomotive sera mise immédiatement à la disposition de l'inspecteur télégraphique de la ligne pour le transporter sur le lieu de l'accident avec les hommes et les matériaux nécessaires à la réparation. Ce transport devra être effectué dans des conditions telles qu'il ne puisse entraver en rien la circulation publique. Il sera alloué à la compagnie une indemnité d'un franc par kilomètre parcouru par la machine.

La compagnie sera tenue d'établir à ses frais les fils et appareils télégraphiques destinés à transmettre les signaux nécessaires pour la sûreté et la régularité de son exploitation.

Elle pourra, avec l'autorisation du ministre de l'intérieur, se servir des poteaux de la ligne télégraphique de l'Etat, lorsqu'une semblable ligne existera le long de la voie.

La compagnie sera tenue de se soumettre à tous les règlements d'administration publique concernant l'établissement et l'emploi de ces appareils.

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

58. Dans le cas où le Gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes impériales, départementales ou vicinales, de chemins de fer ou de canaux qui traverseraient la ligne objet de la présente concession, la compagnie ne pourra s'opposer à ces travaux ; mais toutes les dispositions nécessaires seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour la compagnie.

59. Toute exécution ou autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation dans la contrée où est situé le chemin de fer objet de la présente concession, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande d'indemnité de la part de la compagnie.

60. Le Gouvernement et le département se réservent expressément le droit

d'accorder de nouvelles concessions de chemins de fer s'embranchant sur le chemin qui fait l'objet du présent cahier des charges, ou qui seraient établis en prolongement du même chemin.

La compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation ni, aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Les compagnies concessionnaires de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation des réglemens de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, wagens et machines sur le chemin de fer objet de la présente concession, pour lequel cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchemens et prolongemens; toutefois, la compagnie ne sera pas tenue d'admettre sur les rails un matériel dont le poids et les dimensions seraient hors de proportion avec les éléments constitutifs de ses voies.

Dans le cas où les diverses compagnies ne pourraient s'entendre entre elles sur l'exercice de cette faculté, le Gouvernement ou le préfet statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre elles à cet égard.

Dans le cas où une compagnie d'embranchement ou de prolongement joignant la ligne qui fait l'objet de la présente concession n'userait pas de la faculté de circuler sur cette ligne, comme aussi dans le cas où la compagnie concessionnaire de cette dernière ligne ne voudrait pas circuler sur les prolongemens et embranchemens, les compagnies seraient tenues de s'arranger entre elles, de manière que le service de transport ne soit jamais interrompu au point de jonction des diverses lignes.

Celle des compagnies qui se servira d'un matériel qui ne serait pas sa propriété, payera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel.

Dans le cas où les compagnies ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toute la ligne, le Gouvernement ou le préfet y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires.

La compagnie sera tenue, si l'Administration le juge convenable, de partager l'usage des stations établies à l'origine des chemins de fer d'embranchement avec les compagnies qui deviendraient ultérieurement concessionnaires desdits chemins.

61. La compagnie sera tenue de s'entendre avec tout propriétaire de mines ou d'usines qui, offrant de se soumettre aux conditions prescrites ci-après, demanderait un nouvel embranchement; à défaut d'accord, le préfet statuera sur la demande, la compagnie entendue.

Les embranchemens seront construits aux frais des propriétaires de mines et d'usines, et de manière à ce qu'il ne résulte de leur établissement aucune entrave à la circulation générale, aucune cause d'avarie pour le matériel, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Leur entretien devra être fait avec soin et aux frais de leurs propriétaires, et sous le contrôle de l'Administration. La compagnie aura le droit de faire surveiller par ses agents cet entretien, ainsi que l'emploi de son matériel sur les embranchemens.

L'Administration pourra, à toutes époques, prescrire les modifications qui seraient jugées utiles dans la soudure, le tracé ou l'établissement de la voie desdits embranchements, et les changements seront opérés aux frais des propriétaires.

L'Administration pourra même, après avoir entendu les propriétaires, ordonner l'enlèvement temporaire des aiguilles de soudure, dans le cas où les établissements embranchés viendraient à suspendre, en tout ou partie, leurs transports.

La compagnie sera tenue d'envoyer ses wagons sur tous les embranchements autorisés destinés à faire communiquer des établissements de mines ou d'usines avec la ligne principale du chemin de fer.

La compagnie amènera ses wagons à l'entrée des embranchements.

Les expéditeurs ou destinataires feront conduire les wagons dans leurs établissements pour les charger ou décharger, et les ramèneront au point de jonction avec la ligne principale, le tout à leurs frais.

Les wagons ne pourront, d'ailleurs, être employés qu'au transport d'objets et marchandises destinées à la ligne principale du chemin de fer.

Le temps pendant lequel les wagons séjourneront sur les embranchements particuliers ne pourra excéder six heures, lorsque l'embranchement n'aura pas plus d'un kilomètre. Le temps sera augmenté d'une demi-heure par kilomètre, en sus du premier, non compris les heures de la nuit, depuis le coucher jusqu'au lever du soleil.

Dans le cas où les limites de temps seraient dépassées, notwithstanding l'avertissement spécial donné par la compagnie, elle pourra exiger une indemnité égale à la valeur du droit de loyer des wagons pour chaque période de retard après l'avertissement.

Les traitements des gardiens d'aiguilles et des barrières des embranchements autorisés par l'Administration seront à la charge des propriétaires des embranchements. Ces gardiens seront nommés et payés par la compagnie, et les frais qui en résulteront seront remboursés par lesdits propriétaires.

En cas de difficulté, il sera statué par l'Administration, la compagnie entendue.

Les propriétaires d'embranchements seront responsables des avaries que le matériel pourrait éprouver pendant son parcours ou son séjour sur ces lignes.

Dans le cas d'inexécution d'une ou de plusieurs des conditions énoncées ci-dessus, le préfet pourra, sur la plainte de la compagnie et après avoir entendu le propriétaire de l'embranchement, ordonner par un arrêté la suspension du service et faire supprimer la soudure.

Pour indemniser la compagnie de la fourniture et de l'envoi de son matériel sur les embranchements, elle est autorisée à percevoir un prix fixe de 0^{fr}.12 par tonne pour le premier kilomètre, et, en outre, 0^{fr}.04 par tonne et par kilomètre en sus du premier, lorsque la longueur de l'embranchement excédera un kilomètre.

Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en son entier.

Le chargement et le déchargement sur les embranchements s'opéreront aux frais des expéditeurs ou destinataires, soit qu'ils les fassent eux-mêmes, soit que la compagnie du chemin de fer consente à les opérer.

Dans ce dernier cas, ces frais seront l'objet d'un règlement arrêté par l'Administration, sur la proposition de la compagnie.

Tout wagon envoyé par la compagnie sur un embranchement devra être payé comme wagon complet, lors même qu'il ne serait pas complètement chargé.

La surcharge, s'il y en a, sera payée au prix du tarif légal et au prorata du poids réel. La compagnie sera en droit de refuser les chargements qui dépasseraient le maximum de 3500 kilogrammes, déterminé en raison des dimensions actuelles des wagons.

Le maximum sera révisé par l'Administration, de manière à être toujours en rapport avec la capacité des wagons.

Les wagons seront pesés à la station d'arrivée par les soins et aux frais de la compagnie.

62. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et ses dépendances; la cote en sera calculée comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803.

Les bâtiments et magasins dépendant de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties de la localité. Toutes les contributions auxquelles ces édifices pourront être soumis seront, aussi bien que la contribution foncière, à la charge de la compagnie.

63. Les agents et gardes que la compagnie établira, soit pour la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin de fer et de ses dépendances, pourront être assermentés et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

64. Avant la signature de l'acte de concession, la compagnie déposera dans une caisse publique désignée par le préfet une somme de 80 000 francs en titres acceptés ou hypothèques, avec transfert, au profit du département, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise.

Elle sera rendue à la compagnie par cinquième et proportionnellement à l'avance des travaux. Le dernier cinquième ne sera remboursé qu'après leur entier achèvement.

65. La compagnie devra faire élection de domicile à la Ferté-Macé.

Dans le cas où elle ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à elle adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture.

66. Les contestations qui s'élèveraient entre la compagnie et l'Administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges, seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de l'Orne, sauf recours au conseil d'État.

67. Le présent cahier des charges et la convention y annexée ne seront passibles que du droit fixe de 1 franc.

Alençon, le 31 août 1867.

Vu pour être annexé à la convention de ce jour.

Signé A. DE MAGNITOT.

Approuvé l'écriture :

Signé GIRARD.

(N° 2506)

[19 juin 1868.]

Chemin de fer de Lérrouville à la ligne des Ardennes. — Déclaration d'utilité publique.

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics :

Vu l'avant-projet, ensemble les plans et devis relatifs à l'établissement d'un chemin de fer de Lérrouville à la ligne des Ardennes, par la vallée de la Meuse ;

Vu les dossiers de l'enquête ouverte sur cet avant-projet, conformément à l'article 3 de la loi du 3 mai 1841, dans les départements de la Meuse et des Ardennes, et notamment les procès-verbaux des commissions d'enquête, en date des 10 et 23 octobre 1864 ;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, du 9 octobre 1865 ;

Vu l'avis de la commission mixte des travaux publics, du 12 février 1866 ;

Vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (art. 4) ;

Notre conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de Lérrouville à la ligne des Ardennes, ledit chemin se détachant de la ligne de Paris à Strasbourg, passant près de Saint-Mihiel, Dun-sur-Meuse, Stenay et Mouzon, se rattachant, dans la gare de Verdun, à la ligne de Reims à Metz, traversant la Meuse sous les feux de la place de Sedan et allant se raccorder sur le chemin des Ardennes en un point à déterminer entre Sedan et Bazeille.

Un décret rendu en conseil d'État statuera sur le tracé définitif de ce chemin.

2. Il sera pourvu ultérieurement aux voies et moyens d'exécution dans les formes et conditions déterminées par l'article 4 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

(N° 2507)

[19 juin 1868.]

Chemin de fer d'Épinal à Neufchâteau. — Déclaration d'utilité publique.

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics :

Vu l'avant-projet, ensemble les plans et devis relatifs à l'établissement d'un chemin de fer d'Épinal à Neufchâteau ;

Vu les pièces d'enquête ouverte sur cet avant-projet dans le département des Vosges, et notamment le procès-verbal de la commission d'enquête, en date du 18 avril 1861 ;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 10 mai 1861 ;

Vu le procès-verbal des conférences, en date du 17 avril 1861 ;

Vu la lettre, en date du 14 avril 1868, par laquelle notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre déclare que, conformément à l'avis du comité des fortifications, il adhère à l'exécution du chemin, sous la seule réserve de l'établissement de fourneaux de mines dans les principaux ouvrages d'art que comporte la voie, si la nécessité en est reconnue lorsque les projets de détails de ces ouvrages seront présentés ;

Vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (art. 4) ;

Notre conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'Épinal, sur la ligne de Nancy à Gray, à Neufchâteau, sur la ligne de Toul à Chaumont.

2. Il sera pourvu ultérieurement aux voies et moyens d'exécution dans les formes et conditions déterminées par l'article 4 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852.

5. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

(N° 2508)

[24 juin 1868.]

Usines. — Chômage et diminution de force motrice par suite d'un travail public. — Bases d'indemnité. — Réclamations. — (Schotsmans). — Lorsque tout ou partie de la force motrice d'une usine lui est enlevée par suite de l'exécution d'un travail public, l'État doit indemniser le propriétaire du préjudice qu'il éprouve pour la perte de la force motrice dont il faisait usage, mais il ne saurait être tenu de remplacer la force hydraulique dont l'usine a été privée par une force de vapeur équivalente.

Napoléon, etc.,

Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés pour le sieur Schotsmans, tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté, en date du 8 février 1867, par lequel le conseil de préfecture du département du Pas-de-Calais ne lui a accordé qu'une indemnité insuffisante, à raison du dommage qui a été causé au moulin dit de Gournay, dont il est propriétaire, par les travaux d'amélioration de la navigation de la Lys ;

Ce faisant, attendu :

1° Qu'il est reconnu que ces travaux, en élevant de 31 centimètres le plan d'eau de cette rivière, ont eu pour résultat de diminuer, dans la même proportion, la chute d'eau qui met en mouvement ledit moulin ; qu'ainsi la force motrice de ce moulin, qui était précédemment de vingt-six chevaux, se trouve réduite à vingt chevaux ; que, pour remplacer la force hydraulique disparue, il est indispensable, ainsi que l'ont reconnu les experts, d'établir dans le moulin une machine à vapeur ;

2° Qu'il est nécessaire, pour utiliser la chute d'eau restante, de changer les deux roues du moulin dont le diamètre n'est plus en rapport avec le plan d'eau actuel ;

3° Que l'exécution des susdits travaux a occasionné, pour le moulin, un chômage forcé d'un an et dix mois, dont il est équitable de tenir compte au propriétaire ;

Allouer au requérant :

| | | |
|--|--------|------------------|
| 1° Pour l'acquisition et l'installation d'une machine à vapeur, la somme de | fr. c. | 74 020.00 |
| 2° Pour l'installation d'un moteur hydraulique capable d'utiliser la chute d'eau restante, la somme de | | 5 000.00 |
| 3° Pour le chômage forcé du moulin, la somme de | | 4 995.35 |
| Soit au total | | <u>84 015.35</u> |

Lui accorder les intérêts de cette somme à partir du jour où il en a fait la demande ;

Condamner l'État aux dépens ;

Vu l'arrêté attaqué, qui a fixé à 25 000 francs l'indemnité totale due au sieur Schotsmans par l'État, à raison des divers préjudices causés au moulin de Gournay ;

Vu la réclamation présentée par le sieur Schotsmans devant le conseil de préfecture ;

Vu le procès-verbal de l'expertise à laquelle il a été procédé, le 14 novembre 1865 et le 17 mai 1866 par les sieurs Laverraro, expert de l'administration, et Cheneval, expert du réclamant ;

Ensemble les rapports particuliers des deux experts ;

Vu le procès-verbal de la tierce expertise, à laquelle il a été procédé, le 19 novembre 1866, par le sieur Boulangé, ingénieur des ponts et chaussées ;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics, tendant au rejet de la requête, attendu que l'arrêté attaqué a fait une juste appréciation des dommages causés au moulin de Gournay par l'exécution des travaux d'amélioration de la navigation de la Lys ;

Vu le mémoire en réplique présenté pour le sieur Schotsmans, par lequel le requérant déclare persister dans ses précédentes conclusions ;

Vu le mémoire additionnel présenté pour le sieur Schotsmans, par lequel le requérant conclut :

1° A ce qu'il lui soit alloué une somme de 7 720 francs, au lieu de celle de 4 995.35, qu'il avait primitivement demandée pour le chômage forcé de son moulin, depuis le 15 janvier 1866 ;

2° A ce que les intérêts des sommes qu'il réclame lui soient alloués à partir du 15 janvier 1866, jour où a commencé le chômage causé à son moulin ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu notre décret, en date du 25 août 1861, qui a ordonné l'exécution de divers travaux d'amélioration de la navigation de la Lys, aux abords de la place d'Aire ;

Vu les lois des 28 pluviôse an VIII et 16 septembre 1807;

Sur les chefs de demande tendant à ce que l'État soit condamné à payer au requérant : 1° une indemnité de 74020 francs, pour frais d'acquisition et d'installation d'une machine à vapeur destinée à remplacer la force motrice disparue; 2° une indemnité de 5000 francs pour l'installation d'un moteur hydraulique destiné à utiliser la chute d'eau restante :

Considérant que, lorsque tout ou partie de la force motrice d'une usine lui est enlevée, par suite de l'exécution d'un travail public, le propriétaire de cette usine doit être indemnisé du préjudice qu'il éprouve par suite de la privation de la force motrice dont il faisait usage, mais que l'État ne saurait être tenu de remplacer la force hydraulique dont l'usine a été privée, par une force de vapeur équivalente;

Que, dès lors, le requérant n'est pas fondé à demander que l'État soit condamné à lui payer les frais d'acquisition et d'installation d'une machine à vapeur, d'une force égale à la force hydraulique disparue;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que les travaux, exécutés par l'État pour l'amélioration de la navigation de la Lys, ont eu pour résultat de réduire à 1 mètre la chute d'eau, qui met en mouvement le moulin de Gournay et qui était précédemment de 1^m.31;

Que cette réduction a causé au sieur Schotsmans un dommage dont il sera fait une juste appréciation en fixant à 25000 francs l'indemnité due audit sieur Schotsmans, tant à raison de la diminution de la force motrice, dont il jouissait, qu'à raison des travaux qu'il devra exécuter, pour pouvoir utiliser la chute d'eau subsistante;

Sur le chef de demande tendant à obtenir une indemnité de 7720 francs, à raison du chômage de l'usine depuis le 15 janvier 1866 :

Considérant qu'il est établi par l'instruction que, par suite des travaux exécutés sur la Lys, le moulin de Gournay a cessé d'être loué depuis le 15 janvier 1866, et est resté en chômage, depuis cette époque; que l'État doit donc tenir compte au sieur Schotsmans du préjudice qui lui a été ou lui sera causé par ce chômage depuis le 15 janvier 1866, jour où le moulin a cessé d'être loué, jusqu'au 15 octobre 1868, jour où il sera remis en état de marcher;

Que l'État devra payer, de ce chef, au sieur Schotsmans une indemnité de 7493 francs, calculée à raison de 2725 francs par an ;
Sur les intérêts :

Considérant que, de ce qui précède, il résulte, qu'en outre de l'indemnité principale de 25 000 fr., allouée au sieur Schotsmans, l'État tiendra compte à ce propriétaire du préjudice qui lui a été ou qui lui sera causé par le chômage de son moulin depuis le commencement des travaux jusqu'au moment où le moulin sera remis en état de marcher;

Que, dans ces conditions, les intérêts, demandés par le requérant, feraient double emploi avec l'indemnité de chômage qui lui est accordée par le présent décret;

Que, dès lors, il n'y a pas lieu d'allouer d'intérêts;

Art. 1^{er}. L'État est condamné à payer au sieur Schotsmans :

1^o Une somme de 25 000 francs, à raison du dommage causé à son moulin par l'exécution des travaux d'amélioration de la navigation de la Lys;

2^o Une somme de 7495^f.75, à raison du chômage occasionné à ce moulin par lesdits travaux, depuis le 15 janvier 1866 jusqu'au 15 octobre 1868;

3. L'arrêté du conseil de préfecture du département du Pas-de-Calais, en date du 8 février 1867, est réformé en ce qu'il a de contraire au présent décret.

4. L'État est condamné aux dépens. •

5. Le surplus des conclusions de la requête du sieur Schotsmans est rejeté.

(N° 2509)

[24 juin 1868.]

Cours d'eau non navigable. — Prise d'eau d'irrigation. — Réglementation. — Excès de pouvoirs. — (De Rosambo.) — Un préfet commet un excès de pouvoirs en réglant l'aménagement des eaux d'un ruisseau dans une propriété où ce ruisseau prend sa source.

Napoléon, etc..

Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés pour le sieur le Pelletier de Rosambo, tendant à ce qu'il nous plaise annuler, pour excès de pouvoirs, un arrêté en date du 21 mars précédent, par lequel le préfet du département de Seine-et-Oise, sur la demande de plusieurs propriétaires d'usines sises sur le ru le

Fontenay, a réglé la hauteur et l'usage d'une vanne d'irrigation établie sur ce cours d'eau par le sieur de Rosambo pour l'arrosage de sa propriété, dite le Potager, et par suite a prescrit à ce propriétaire :

1° De supprimer les ouvrages existants pour les reconstruire à une certaine distance en aval ;

2° D'établir un repère régulateur en un point qui devra toujours rester accessible, soit aux fonctionnaires publics, soit aux particuliers qui auraient intérêt à vérifier la hauteur des eaux ;

3° De limiter le débit de la prise d'eau à un litre par seconde, et l'époque des irrigations du 1^{er} avril au 1^{er} octobre de chaque année ;

4° D'effectuer le curage à vif fond et vieux bords du bief de la retenue toutes les fois que la nécessité en aura été reconnue par l'autorité administrative, et a décidé que le permissionnaire ne pourrait prétendre à aucune indemnité si l'administration venait à reconnaître la nécessité de prendre, dans l'intérêt de la répartition des eaux, des mesures qui le priveraient d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie du bénéfice de son autorisation ;

Ce faisant, attendu que le ru de Fontenay prend sa source dans le parc du requérant et coule sur ses propriétés jusqu'à la sortie du clos appelé le Potager, dans l'intérieur duquel est pratiquée la prise d'eau dont s'agit ;

Qu'ainsi le sieur de Rosambo a le droit de disposer des eaux de ce ruisseau à sa volonté, et que, en les employant à l'arrosage des terres du Potager, il n'avait fait qu'user du droit conféré au propriétaire par l'article 641 du Code Napoléon ;

Attendu que le préfet, dans l'espèce, n'a pas statué dans un intérêt général, mais a prononcé sur une contestation privée existant entre le sieur de Rosambo et le sieur Thomain, locataire d'un moulin appartenant au requérant et situé en aval du Potager ;

Attendu que le préfet ne pouvait, sans porter atteinte aux droits de propriété du requérant, ordonner la pose d'un repère régulateur, accessible à tous, dans une propriété close de murs ;

Attendu, enfin, qu'il ne pouvait pas davantage stipuler que le sieur de Rosambo ne pourrait prétendre à aucune indemnité dans le cas où l'administration reconnaîtrait nécessaire de le priver, en tout ou partie, des avantages résultant de son autorisation ;

Décider que l'arrêté attaqué est entaché d'excès de pouvoirs, et, en conséquence, en prononcer l'annulation ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu les observations de notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, tendant à l'annulation de l'arrêté attaqué;

Ensemble les avis des ingénieurs et celui du conseil général des ponts et chaussées;

Vu le plan des lieux;

Vu toutes les pièces produites et jointes au dossier;

Vu la loi des 22 décembre 1789-8 janvier 1790;

Vu l'instruction législative des 12-20 août 1790;

Vu les lois des 7-14 octobre 1790, 28 septembre-6 octobre 1791;

Vu l'arrêté du Gouvernement du 19 ventôse an VI;

Vu le décret du 25 mars 1852;

Vu l'article 641 du Code Napoléon;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens invoqués par le requérant;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que les eaux du ru de Fontenay proviennent de sources qui naissent dans le parc du sieur de Rosambeau; que le clos appelé le Potager, pour l'irrigation duquel il avait, depuis un temps immémorial, pratiqué la prise d'eau dont s'agit, fait partie de cette propriété;

Qu'il n'appartenait pas au préfet du département de Seine-et-Oise de régler l'aménagement de ces eaux dans la propriété du sieur de Rosambo;

Que, dès lors, il y a lieu d'annuler, pour excès de pouvoirs, l'arrêté par lequel ledit préfet a réglé la hauteur et le régime de la vanne d'irrigation du Potager;

Art. 1^{er}. L'arrêté du préfet du département de Seine-et-Oise, en date du 23 mars 1867, est annulé pour excès de pouvoirs.

(N° 2510)

[24 juin 1868.] -

Éclairage d'un port. — Marché passé avec l'État. — Interprétation d'un article de la concession. — (Lebras et Coquebert de Neuville.) — L'État en stipulant, dans un marché passé avec une compagnie, pour l'éclairage d'un port, le nombre de becs à fournir et en faisant des réserves en ce qui concerne l'extension qu'il croirait devoir donner au service de l'éclairage, n'est pas

fondé à prétendre qu'il pouvait s'adresser à d'autres entrepreneurs pour ce complément d'éclairage. — Cette stipulation avait seulement pour but de laisser l'administration libre d'étendre le service de l'éclairage et éviter des réclamations, le cas échéant, de la part du concessionnaire.

Napoléon, etc.,

Vu le recours de notre ministre des travaux publics, tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du conseil de préfecture du département du Calvados, en date du 13 novembre 1867;

Ce faisant, décider, contrairement audit arrêté, que la concession des travaux d'éclairage au gaz du port de Trouville et de cet éclairage, faite aux sieurs Lebras et Coquebert de Neuville, ne comprend pas, aux termes du cahier des charges qui règle cette entreprise, les travaux d'éclairage et l'éclairage des abords du bassin de Morny, par le motif que si l'administration s'est réservé le droit de faire établir ultérieurement sur le port, aux conditions du marché, un nombre de candélabres plus considérable que celui qui a été fixé à l'origine de l'entreprise, cette réserve ne saurait s'interpréter que comme une précaution contre les exigences qui auraient pu se produire de la part des entrepreneurs dans le cas de l'extension du service et non dans le sens d'une obligation pour l'administration de s'adresser à ces entrepreneurs;

Subsidiairement, décider que cette obligation ne saurait, en tous cas, s'appliquer qu'à l'extension qui serait donnée à l'éclairage des ouvrages du port, qui existaient au moment où la convention a été conclue, et non aux travaux d'éclairage du bassin de Morny, créé depuis cette époque;

Vu l'arrêté attaqué;

Vu le mémoire en défense présenté pour les sieurs Jean Lebras et Henry Coquebert de Neuville, propriétaires associés de l'usine à gaz de Trouville-sur-Mer, tendant au rejet du recours de notre ministre des travaux publics, avec dépens, par le motif que la création d'un bassin à flot au port de Trouville avait été déclarée d'utilité publique par notre décret du 25 juin 1860; qu'ainsi ce bassin faisait, au 20 juin 1863, partie du port de Trouville dont l'éclairage leur était concédé; que, par suite, il n'appartiendrait pas à l'État, qui a stipulé même pour l'éclairage des ouvrages du port qui pourraient se trouver en dehors du périmètre de la commune, d'adjuger à d'autres entrepreneurs les travaux d'établissement de l'éclairage du bassin dont s'agit, et l'éclairage de ce bassin;

Vu l'engagement souscrit par les sieurs Lebras et Coquebert de

Neuville, le 20 juin 1863, et le cahier des charges de l'entreprise de l'éclairage au gaz des ouvrages du port de Trouville, notamment des articles 1, 2, 3 et 11, ainsi conçus :

« Art. 1^{er}. L'entreprise spécifiée dans le présent cahier des charges a pour objet l'établissement des appareils d'éclairage au gaz des ouvrages du port de Trouville, l'entretien de ces appareils et le service de l'éclairage.

« Art. 2. Cette entreprise est concédée aux sieurs Jean Lebras et Coquebert de Neuville, demeurant à Trouville, concessionnaires de l'éclairage au gaz de la ville de Trouville, moyennant les prix et aux conditions spécifiés ci-après, et pour une durée égale à celle de la concession faite par la ville de Trouville, soit cinquante années, qui commencent à partir du jour où le préfet du Calvados a approuvé la concession faite par la ville de Trouville.

« Art. 3. Les becs de l'éclairage qui feront immédiatement partie de l'entreprise, sont au nombre de dix-sept, savoir : aux abords du port de Trouville, six ; sur le quai de la rive droite de la Touques, onze.

« Art. 11. L'administration se réserve également de faire poser, aux mêmes clauses et conditions que ci-dessus, autant de candélabres qu'elle jugera nécessaires pour éclairer les ouvrages du port, situés soit sur la rive droite, soit sur la rive gauche de la Touques, soit dans le périmètre, soit hors du périmètre de la commune de Trouville, et d'en faire faire l'éclairage par les concessionnaires, aux conditions et aux prix stipulées dans le présent cahier des charges.

« Dans ce cas encore, les concessionnaires prendront à leur charge tous les frais et faux frais de canalisation, pourvu que dans chaque nouvelle canalisation qu'elle demandera, l'administration s'oblige à prendre, par chaque longueur de 60 mètres au plus, un bec consommant 140 litres par heure.

« Les conditions et obligations stipulées dans l'article 9 sont applicables à tous les becs posés en vertu du présent article 11 ; »

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu notre décret du 25 juin 1860, qui a déclaré d'utilité publique la création d'un bassin à flot au port de Trouville ;

Vu notre décret du 30 septembre 1863 ;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII, article 4 ;

Vu notre décret des 2-11 novembre 1864, article 2 ;

Considérant, d'une part, qu'il résulte des articles ci-dessus visés du cahier des charges que le marché passé le 20 juin 1863, entre

l'État et les sieurs Lebras et Coquebert de Neuville avait pour objet :

1° L'établissement des appareils d'éclairage au gaz des ouvrages du port de Trouville situés, soit sur la rive droite, soit sur la rive gauche de la Touques, soit dans le périmètre, soit hors du périmètre de la commune ;

2° L'entretien de ces appareils et le service de l'éclairage, le tout pendant cinquante années ;

Que, d'autre part, la création d'un bassin à flot au port de Trouville avait été déclarée d'utilité publique par notre décret du 25 juin 1860 ;

Que les stipulations faites par l'administration, en ce qui touche le nombre de becs qui devaient faire immédiatement partie de l'entreprise, et ses réserves en ce qui concerne l'extension qu'elle croirait devoir donner au service de l'éclairage, n'avaient pour but que de laisser l'administration juge de l'importance et de l'opportunité de cette extension, mais ne lui réservaient pas la faculté, au cas où elle étendrait le service de l'éclairage, de recourir à d'autres entrepreneurs ;

Que, dès lors, c'est avec raison que le conseil de préfecture du département du Calvados a décidé que le marché dont s'agit comprenait l'établissement et l'entretien des appareils d'éclairage au gaz des ouvrages du bassin à flot du port de Trouville, dit bassin de Morny, et cet éclairage lui-même ;

Art. 1^{er}. Le recours ci-dessus visé de notre ministre des travaux publics est rejeté.

2. L'État est condamné aux dépens.

(N° 2511)

[25 juin 1868.]

Usines. — Rivière navigable. — Réglementation. — Préfet. — Excès de pouvoirs. — (Pradier-Faurot.) — Il n'appartient pas au préfet de régler le régime hydraulique d'usines situées sur les rivières navigables. — L'arrêté pris dans ce sens doit être annulé pour excès de pouvoirs.

Napoléon, etc.,

Vu les requêtes sommaire et ampliative présentées pour le sieur Pradier-Faurot, propriétaire du moulin du Dardelin, tendant à ce qu'il nous plaise :

Annuler, pour excès de pouvoirs, un arrêté, en date du 18 septembre 1860, par lequel le préfet du département de la Haute-Loire a réglé le régime hydraulique dudit moulin ;

Ce faisant, attendu que l'usine du requérant est située sur un bras de dérivation de l'Allier, rivière navigable et flottable; que, dès lors, il n'appartenait pas au préfet de régler le régime des eaux; que, d'ailleurs, le niveau imposé à l'usine n'a pas été déterminé par la nécessité d'assurer le libre écoulement des eaux ni par celle de protéger les fonds riverains, mais en vue seulement de maintenir une jouissance égale entre le moulin du Dardelin et celui de la Tour appartenant aux sieurs de Marpon et Rougier, au profit desquels a été rendu ledit arrêté ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu la lettre du préfet du département de la Haute-Loire, en date du 21 décembre 1867, constatant que le pourvoi ci-dessus visé a été communiqué aux sieurs de Marpon et Rougier, qui n'ont pas produit de défense ;

Vu l'avis de l'ingénieur en chef de la navigation de l'Allier, en date du 28 février 1868 ;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics, tendant à l'annulation, pour excès de pouvoirs, de l'arrêté attaqué ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la loi du 22 décembre 1789 ;

Vu l'instruction législative des 12-20 août 1790 ;

Vu les lois des 28 septembre-6 octobre 1791, 7-14 octobre 1790 ;

• Vu notre décret du 25 mars 1852 ;

Considérant, d'une part, que le bief du moulin du Dardelin est formé par une dérivation naturelle de l'Allier, rivière navigable et flottable, et qu'aucune disposition législative n'autorise les préfets à régler le régime hydraulique des usines situées sur les cours d'eau navigables ;

Considérant, d'autre part, que l'arrêté du préfet du département de la Haute-Loire a été pris dans le seul but de répartir la jouissance des eaux entre le requérant et les sieurs de Marpon et Rougier ; qu'ainsi il n'a pas été rendu dans un but d'utilité générale ;

Que, dans ces circonstances, il y a lieu d'annuler ledit arrêté pour excès de pouvoirs ;

Art. 1^{er}. L'arrêté du préfet du département de la Haute-Loire, en date du 18 septembre 1860, est annulé pour excès de pouvoirs;

2. Les frais de timbre et d'enregistrement auxquels a donné lieu le présent pourvoi, seront supportés par les sieurs de Marpon et Rougier.

(N° 2512)

[25 juin 1868.]

Grande voirie. — Contravention. — Plantations faites par un riverain sur les talus d'une route départementale. — Compétence. — (Laroulle.) — Un conseil de préfecture méconnaît ses pouvoirs lorsque, saisi d'un procès-verbal de contravention, sur l'allégation du contrevenant qui prétend être propriétaire du talus de la route, il sursoit à prononcer sur la destruction des plantations et accorde un délai d'un an pour faire statuer par les tribunaux civils sur la question de propriété. — Cette prétention ne peut faire obstacle à ce que le conseil réprime la contravention qui lui est déferée.

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée par le sieur Laroulle, tendant à ce qu'il nous plaise réformer un arrêté du conseil de préfecture du département de la Haute-Loire, en date du 8 janvier 1866, en la disposition par laquelle ce conseil, saisi d'un procès-verbal dressé contre ledit sieur Laroulle, pour avoir planté sans autorisation des arbres et une haie sur le bord de la route départementale n° 3, entre les bornes kilométriques n° 12 et 14, à une distance de la route moindre que celle de 6 mètres, l'a condamné à 16 francs d'amende et aux frais du procès-verbal ;

Ce faisant, attendu que par un arrêté en date du 8 avril 1861, le préfet du département de la Haute-Loire avait autorisé le requérant à clore, des deux côtés, la partie de sa propriété traversée par la route départementale n° 5, un peu en deçà de la borne kilométrique n° 13, et qu'en plantant les arbres et la haie à raison desquels il est poursuivi, le requérant n'avait fait que profiter de cette autorisation, le renvoyer des fins du procès-verbal dressé contre lui ;

Vu l'arrêté attaqué, ledit arrêté portant, d'une part, que le sieur Larouille est condamné à l'amende de 16 francs et aux frais du procès-verbal, en réparation de la contravention dont il s'est rendu l'auteur par ses plantations effectuées sans autorisation, et, d'autre part, que le conseil de préfecture se déclare incompétent relativement à l'exception que le sieur Larouille tire de ce que les talus de la route lui appartiendraient et lui donne un délai d'un an à partir de la notification du présent arrêté, pour introduire son action devant la juridiction civile, passé lequel délai, il sera jugé par le conseil ce que de droit;

Vu les observations présentées par notre ministre des travaux publics, tendant à ce qu'il nous plaise, attendu que, d'une part, l'arrêté préfectoral en date du 8 avril 1861, dont se prévaut le requérant, n'était pas relatif aux arbres et par conséquent n'avait pu lui donner le droit d'en planter à moins de 6 mètres de la route, sans demander et obtenir l'alignement à suivre;

Que, d'autre part, si ledit arrêté avait autorisé le requérant à se clore au moyen d'une haie, il avait prescrit un délai d'un an et donné un alignement à 0^m.50 des talus et que le requérant ne s'est pas conformé à cette disposition;

Que, d'ailleurs, une partie tant des arbres que de la haie qui font l'objet du procès-verbal, se trouvaient sur le talus même de la route; rejeter la requête, décider que le conseil de préfecture a méconnu ses pouvoirs en ce que, sur l'allégation du sieur Larouille qu'il serait propriétaire du talus de la route au point où il a fait des plantations, il a sursis à prononcer sur la destruction de ces plantations et accordé un délai pour faire statuer par les tribunaux civils, sur la question de propriété, porter de 16 à 25 francs l'amende prononcée contre le sieur Larouille;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 avril 1861, qui autorise le sieur Larouille à clore des deux côtés la partie de sa propriété traversée par la route départementale n° 3, un peu en deçà de la borne kilométrique n° 13, ledit arrêté portant que l'autorisation qu'il donne est valable pour un an seulement, et que l'alignement à suivre pour la plantation des acacias sera fixé à 0^m.50 en dehors de l'arête supérieure des talus en déblai et à 0^m.50 en dehors du pied des talus en remblai;

Vu le procès-verbal dressé le 23 février 1866, par le sieur Dire, chef cantonnier, et constatant que le sieur Larouille avait fait depuis peu de temps des plantations sur le bord de la route départementale n° 3, sans autorisation du préfet, entre les bornes n° 12 et 14;

Vu les plans et profils de la partie de la route départementale n° 3 qui borde la propriété du sieur Laroulle;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu l'arrêté du conseil, en date du 17 juin 1721, et l'ordonnance en date du 4 août 1731;

Vu la loi du 9 ventôse an XIII, le décret du 16 décembre 1811 et la loi du 23 mars 1842;

Considérant qu'aux termes de l'article 5 de la loi du 9 ventôse an XIII, lorsqu'un particulier veut planter des arbres sur son propre terrain, à moins de 6 mètres de distance de la route, il est tenu de demander et d'obtenir l'alignement à suivre de la préfecture du département, et qu'il résulte de l'instruction que le sieur Laroulle a planté des arbres sur son terrain à moins de 6 mètres de distance de la route départementale n° 3, entre les bornes n° 12 et 14, sans avoir demandé l'alignement à suivre;

Considérant que, aux termes de l'arrêt du conseil du 17 juin 1721, il est fait défense à tous particuliers de planter des haies vives, sinon à 6 pieds de distance des fossés séparant les chemins de leurs héritages, à peine d'amende contre les contrevenants;

Qu'il résulte de l'instruction que le sieur Laroulle a planté une haie sur le talus même de ladite route départementale, également entre les bornes 13 et 14;

Et que si, par un arrêté en date du 8 avril 1861, le préfet l'avait autorisé à se clore en cet endroit par la plantation d'une haie, c'était à la condition que cette plantation serait faite à 0^m.50 de l'arête des talus en déblai et à la même distance du pied des talus en remblai;

Considérant qu'il suit de ce qui précède que ledit sieur Laroulle a commis une double contravention;

Que, dès lors, il n'est pas fondé à nous demander à être renvoyé des fins du procès-verbal qui a été dressé contre lui;

Sur les conclusions par lesquelles notre ministre des travaux publics nous demande de décider que le conseil de préfecture a méconnu ses pouvoirs, en ce que, sur l'allégation du sieur Laroulle qu'il serait propriétaire du talus de la route au point où il a fait des plantations, il a sursis à prononcer la destruction de ces plantations et accordé un délai pour faire statuer par les tribunaux civils, sur la question de propriété;

Considérant que si le sieur Laroulle a prétendu devant le conseil de préfecture qu'il était propriétaire du talus de la route, au point où il a fait des plantations non autorisées, cette prétention ne

pouvait faire obstacle à ce que le conseil de préfecture réprimât la contravention qui lui était déferée;

Sur les conclusions par lesquelles notre ministre des travaux publics demande que l'amende prononcée contre le sieur Laroulle soit portée de 16 à 25 francs :

Considérant que l'arrêt du conseil en date du 17 juin 1721, ci-dessus mentionné, laisse à l'arbitraire du juge l'amende qu'il prononce;

Que, aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 23 mars 1842, les conseils de préfecture peuvent fixer les amendes dont le taux d'après les règlements de grande voirie, antérieurs à la loi des 19-22 juillet 1791, était laissé à l'arbitraire du juge, entre un minimum de 16 francs et un maximum de 300 francs;

Qu'il suit de là que le conseil de préfecture a pu fixer à 16 francs l'amende dont le sieur Laroulle était passible, en vertu dudit arrêt, et qu'il résulte de l'instruction qu'il y a lieu par nous de maintenir cette amende à la somme de 16 francs;

Art. 1^{er}. La requête du sieur Laroulle est rejetée.

2. L'arrêté du conseil de préfecture du département de la Haute-Loire, en date du 8 janvier 1867, est réformé en la disposition par laquelle ledit conseil de préfecture, sur l'allégation du sieur Laroulle qu'il serait propriétaire du talus de la route, au point où il a fait des plantations, a sursis à prononcer la destruction de ces plantations et accordé un délai pour faire statuer par les tribunaux civils sur la question de propriété.

3. Le sieur Laroulle est condamné à enlever les plantations qu'il a indûment faites, dans le délai d'un mois, à partir de la notification du présent décret.

4. Le surplus des conclusions de notre ministre des travaux publics est rejeté.

(N° 2513)

[4 juillet 1868.]

Cours d'eau navigables. — Taxes d'endiguement. — Réclamation.
 — (Smiler et consorts.) — *Des propriétaires qui ont été compris dans le périmètre imposable pour des travaux d'endiguement et qui n'ont présentement aucun intérêt direct à l'exécution des*

travaux, sont recevables à se pourvoir pour obtenir décharge des taxes auxquelles ils ont été imposés. .

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée pour les sieurs Smiler, Suhr et consorts tendant à ce qu'il nous plaise annuler une décision, en date du 17 février 1865, par laquelle la commission spéciale de l'Ill a étendu jusqu'à la commune de Grussenheim le périmètre imposable au rôle du 4^e arrondissement syndical des travaux d'endiguement de ladite rivière;

Ce faisant, attendu que la commune de Grussenheim est située à deux lieues, en ligne directe, de la rivière de l'Ill, et séparée d'elle par de vastes prairies auxquelles une inondation ne causerait aucun préjudice;

Que des prises d'eau pratiquées dans cette rivière aux environs de Mulhouse, la mettent à sec pendant une partie de l'année;

Que la commune de Grussenheim n'a jamais eu à souffrir de ses débordements;

Que, dès lors, elle n'a aucun intérêt aux travaux d'endiguement de ladite rivière, accorder aux réclamants décharge des taxes qui leur ont été imposées, en 1866, pour les travaux d'endiguement de la rivière de l'Ill;

Vu la décision attaquée;

Vu l'arrêté, en date du 4 octobre 1866, par lequel le préfet du département du Haut-Rhin rend exécutoire, après réduction, le rôle du quatrième syndicat de l'Ill, et renvoie les réclamants à se pourvoir devant le conseil d'État contre la décision de la commission spéciale, en date du 17 février 1865;

Vu les observations du directeur du 4^e arrondissement syndical des travaux de l'Ill, tendant au maintien de la décision attaquée, par les motifs que la commune de Grussenheim, voisine de la Blind, dont les eaux sont grossies par chaque débordement de l'Ill, a intérêt, comme les communes voisines de l'Ill, aux travaux d'endiguement de cette rivière;

Qu'elle ne s'est pas fait représenter aux débats qui ont eu lieu devant la commission spéciale, et que les objections qu'elle avait produites par écrit ont été réfutées;

Vu les observations de notre ministre de l'agriculture du commerce et des travaux publics;

Ensemble les rapports de l'ingénieur ordinaire et de l'ingénieur en chef à la date des 15 et 17 février 1867;

Vu l'extrait du plan général de l'inondation de la rivière de l'Ill, au mois de septembre 1852 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier, notamment la lettre du préfet du département du Haut-Rhin, en date du 6 avril 1868 ;

Vu les lois du 16 septembre 1807 et du 14 floréal an XI ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que les inondations de l'Ill qui se produisent en amont de la commune de Sundhoffen sont particulièrement préjudiciables aux sieurs Smiler et consorts, habitants de la commune de Grussenheim, et que les exposants n'ont, quant à présent aucun intérêt direct aux travaux d'endiguement de l'Ill, exécutés en aval de la commune de Sundhoffen ;

Que s'il a été dressé un projet pour l'endiguement de cette rivière, en amont de ladite commune, ce projet n'a reçu encore aucun commencement d'exécution, et ne pouvait même pas avoir reçu l'approbation de l'autorité supérieure ;

Que, dans ces circonstances, les sieurs Smiler et consorts sont fondés à demander décharge des taxes qui leur ont été réclamées, sauf à tenir compte, lors de l'exécution des travaux actuellement projetés, de l'avantage qui pourra résulter pour eux des premiers travaux d'indiguement de l'Ill en aval de la commune de Sundhoffen ;

Art. 1^{er}. Il est accordé aux sieurs Smiler et consorts décharge de la part contributive qui leur a été imposée, en 1866, dans les dépenses des travaux d'endiguement de la rivière de l'Ill.

2. La décision prise par la commission spéciale de l'Ill, en date du 17 février 1865, est réformée en ce qu'elle a de contraire au présent décret.

(N° 2514)

[23 juillet 1868.]

Cours d'eau navigables. — Travaux de défense contre les inondations. — Commission illégalement constituée. — Réclamation. — (Glavin.) — Lorsqu'il n'a pas été procédé par un règlement d'administration publique, conformément à la loi du 16 septembre 1807, à l'organisation d'une commission spéciale pour la répartition des dépenses entre les intéressés, qu'il est seulement

intervenue un décret pour la nomination des membres de cette commission, un particulier est fondé à demander l'annulation de la décision par laquelle cette commission a rejeté sa réclamation en décharge de taxe.

Napoléon, etc.,

Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés au nom du sieur Glapin agissant en qualité de directeur de l'usine à gaz établie à Nevers, tendant à ce qu'il nous plaise : annuler :

1° La décision en date du 5 février 1864 par laquelle la commission spéciale des travaux de défense de Nevers contre les inondations a rejeté sa réclamation contre le chiffre de 2 511^f.93, auquel a été fixée la part contributive de l'usine à gaz dans les dépenses mises à la charge des propriétaires intéressés à l'exécution des travaux destinés à mettre la ville de Nevers à l'abri des inondations et prescrits par notre décret du 8 juillet 1862 ;

2° L'arrêté en date du 1^{er} février 1865 par lequel le conseil de préfecture du département de la Nièvre, saisi par le sieur Glapin de ladite réclamation, s'est déclaré incompétent pour en connaître ;

Par le motif, en ce qui concerne la décision de la commission spéciale, qu'elle est nulle au fond comme en la forme ;

En la forme, parce qu'elle n'est pas motivée, parce que les ingénieurs n'ont pas procédé avec les experts à l'estimation des propriétés intéressées conformément aux prescriptions de l'article 43 de la loi du 16 septembre 1807 ;

Au fond, parce que l'usine à gaz est simplement locataire du terrain sur lequel les bâtiments sont construits ; que la propriété en appartient à la ville de Nevers, et que, selon les termes de la loi du 28 mai 1858 relative aux travaux de défense des villes contre les inondations et l'article 3 de notre décret du 8 juillet 1862, le propriétaire seul est soumis à la contribution des dépenses nécessitées par lesdits travaux ; parce que, en outre, les constructions appartenant à l'usine à gaz et les canaux destinés à la distribution du gaz ne sont pas exposés à être atteints par les inondations ; que, dès lors, l'usine à gaz n'est pas intéressée à l'exécution desdits travaux ;

Par le motif, en ce qui concerne l'arrêté du conseil de préfecture qu'il est également nul en la forme et au fond ;

En la forme, attendu que l'arrêté a été signé par le commissaire du Gouvernement qui a pris des conclusions dans l'affaire ;

Au fond, attendu que la réclamation portée par le requérant

devant le conseil de préfecture ayant pour but une réduction de la somme mise à sa charge, celui-ci était compétent pour en connaître ;

Vu la décision et l'arrêté attaqués ;

Vu les observations présentées par notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, tendant au rejet de la requête ;

Vu le mémoire en réplique, par lequel le sieur Glapin, après avoir renouvelé les arguments de sa requête, soutient que la décision de la commission spéciale est entachée, en outre, de nullité, parce que la commission spéciale n'a point été instituée par un règlement d'administration publique, ainsi que le prescrit l'article 45 de la loi du 16 septembre 1807, et que le tiers expert n'a prêté serment qu'après le commencement des opérations de l'expertise ;

Vu les observations par lesquelles notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics conclut au rejet de ces nouveaux moyens de nullité ;

Vu le nouveau mémoire en réplique dans lequel le sieur Glapin déclare persister dans ses précédentes conclusions ;

Vu toutes les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la loi du 28 mai 1858, et notamment l'art. 5 ;

Vu notre décret du 8 juillet 1862, relatif à l'exécution des travaux de la ville de Nevers contre les inondations, notamment l'article 4, ainsi conçu : « La répartition du sixième entre les propriétaires supposés devoir concourir à la dépense sera arrêtée par une commission spéciale conformément aux titres II et X de la loi du 16 septembre 1807 ; »

Vu la loi du 16 septembre 1807, titres II et X, notamment les art. 11, 12, 42, 43, 45 et 46 ;

Considérant que, de l'art. 5 de la loi ci-dessus visée du 28 mai 1858 et de notre décret du 8 juillet 1862, il résulte qu'il appartenait à une commission spéciale instituée conformément aux dispositions des titres II et X de la loi du 16 septembre 1807, de prononcer sur toutes les réclamations relatives soit à la détermination du périmètre comprenant les diverses propriétés intéressées aux travaux de défense de la ville de Nevers contre les inondations, soit au classement et à l'estimation de ces propriétés ;

Que, dès lors, c'est avec raison que le conseil de préfecture du département de la Nièvre s'est déclaré incompétent à l'effet de connaître de la réclamation du sieur Glapin ;

Mais considérant que le sieur Glapin s'est pourvu devant nous,

dans les délais du règlement, contre la décision par laquelle la commission spéciale formée pour l'examen des contestations auxquelles donnerait lieu l'exécution desdits travaux de défense, a rejeté sa réclamation; que, dès lors, il y a lieu d'examiner si son pourvoi est bien fondé;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens présentés par le sieur Glapin;

Considérant que l'article 45 de la loi du 16 septembre 1807 dispose que tout ce qui concerne l'organisation de la commission spéciale sera déterminé par un règlement d'administration publique;

Considérant qu'il est établi par l'instruction et que notre ministre reconnaît qu'il n'a point été pourvu par un règlement d'administration publique à l'organisation de la commission spéciale, qu'il est seulement intervenu un décret pour la nomination des membres de cette commission;

Considérant, dès lors, que le sieur Glapin est fondé à demander l'annulation de la décision en date du 5 février 1864, par laquelle la commission spéciale formée par notre décret précité du 18 mars 1863, a statué sur sa demande :

Art. 1^{er}. La décision ci-dessus visée de la commission spéciale du 5 février 1864 est annulée;

2. Le surplus des conclusions du sieur Glapin est rejeté.

(N° 2515)

PERSONNEL.

Septembre - Octobre 1868.

INGÉNIEURS.

1^o DÉCISIONS DIVERSES.

31 août. — Le contrôle de l'exploitation du chemin de fer d'Orléans et prolongements actuellement divisé en cinq arrondissements d'ingénieur ordinaire pour le service des ponts et chaussées, sera divisé en quinze arrondissements, savoir :

1^{er} Arrondissement. Lignes de Paris à Limours, de Paris à Étampes, de Brétigny à Vendôme.

2^e Arrondissement. Lignes d'Étampes à Amboise, raccordement direct à Orléans, lignes d'Orléans à Salbris.

3^e Arrondissement. Lignes de Vendôme inclusivement à Mettray, de Tours au Mans, d'Amboise à Tours, de Tours à Saint-Patrice.

Le service de ces trois arrondissements sera confié à M. de Lépinay, ingénieur ordinaire, à Paris.

4^e Arrondissement. M. Batereau ingénieur ordinaire à Angers, lignes de Saint-Patrice à Oudon, de la Poissonnière à Cholet.

5^e Arrondissement. M. Chéguillaume, ingénieur ordinaire à Nantes, lignes d'Oudon à Nantes, de Nantes à Savenay et à Saint-Nazaire, de Nantes à Napoléon-Vendée, de Savenay à Vannes.

6^e Arrondissement. M. Jozon, ingénieur ordinaire à Lorient, lignes de Vannes inclusivement à Landerneau, d'Auray à Napoléonville.

7^e Arrondissement. M. de Lafont, ingénieur ordinaire à Poitiers, lignes de Villeperdue à Poitiers, de Saint-Benoist à Coulombiers, de Saint-Benoist à Dreux, de Poitiers à Ruffec.

8^e Arrondissement. M. de Beaucé, ingénieur ordinaire à la Rochelle, lignes de Coulombiers à la Rochelle, d'Aigrefeuille à Rochefort.

9^e Arrondissement. M. Paqueron, ingénieur ordinaire à Angoulême, lignes de Ruffec à Bordeaux, de Couture à Saint-Astier.

10^e Arrondissement. M. Brière, ingénieur ordinaire à Bourges, lignes de Salbris au Guétin avec raccordement vers Saincaize, de Vierzon à Argenton, de Bourges à Saint-Amand.

11^e Arrondissement. M. de Lafosse, ingénieur ordinaire à Moulins, lignes de Saint-Amand à Montluçon, de Montluçon à Guéret exclusivement, de Montluçon à Moulins, de la Presle à Bezenet, de Busseau d'Ahun à Aubusson.

12^e Arrondissement. M. Fabre, ingénieur ordinaire à Limoges, lignes d'Argenton à Saint-Sulpice-Laurière, de Laurière à Limoges et Thiviers, de Laurière à Droux, de Laurière à Guéret inclusivement.

13^e Arrondissement. M. Saléta, ingénieur ordinaire à Périgueux, lignes de Thiviers à Périgueux, de Périgueux à Saint-Astier, de Niversac à Agen, de Périgueux à Brive.

14^e Arrondissement. M. Mauranges, ingénieur ordinaire à Figeac, lignes de Brives à Figeac, d'Aurillac à Figeac, de Figeac à Capdenac, de Capdenac à Villefranche, de Capdenac à Rodez, de Viviers (bifurcation) à Decazeville.

15^e Arrondissement. M. Dusauzey, ingénieur ordinaire à Albi, lignes de Villefranche à Lexos, de Lexos à Toulouse, de Teissonnières à Albi et raccordement avec le Midi, de Lexos à Montauban.

9 septembre. — M. Fontaine (Arthur), ingénieur ordinaire actuellement chargé du service ordinaire de l'arrondissement de Besançon, attaché au contrôle des travaux du chemin de fer de Vesoul à Besançon, de Gray à Ougney, etc., et au contrôle de l'exploitation du chemin de fer de Paris à Lyon, sera chargé du service de l'arrondissement de Dijon, et attaché au contrôle des travaux du chemin de fer de Dijon à Langres.

11 septembre. — Le service du contrôle des travaux du chemin de fer de Lunel à Arles, à l'exception du contrôle des travaux restant à exécuter pour l'établissement de la gare maritime d'Arles, sera supprimé à dater du 1^{er} octobre.

Les archives de la partie du service supprimé seront remises au service du contrôle de l'exploitation des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.

Idem. — Le service de contrôle des travaux du chemin de fer d'Annecy à Aix sera supprimé à dater du 1^{er} octobre.

Les archives de ce service seront remises au service du contrôle de l'exploitation des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.

12 septembre. — Le service du contrôle des travaux du chemin de fer de Corbeil à Montargis sera supprimé à dater du 1^{er} octobre.

Les archives de ce service seront remises au service du contrôle de l'exploitation des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.

Idem. — Le service du contrôle des travaux des lignes de Grenoble à Montmélian, de Lyon à Grenoble, de Saint-Rambert à Grenoble, de Grenoble à Valence, de Livron à Privas, de Lyon à la Croix-Rousse, de la Croix-Rousse à Sathonay, de Sathonay à Bourg et de l'embranchement de Givors, sera supprimé à partir du 1^{er} octobre.

Les archives de ce service seront remises au service du contrôle de l'exploitation des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.

Idem. — M. Antoine, ingénieur ordinaire, actuellement chargé du service de l'arrondissement de Soissons (Aisne), et attaché au service de la navigation de l'Aisne, sera chargé du service ordinaire de l'arrondissement de Bergerac et attaché, en outre, au service de la navigation de la Dordogne.

Idem. — M. Endrès, ingénieur ordinaire de 1^{re} classe au corps

des ponts et chaussées, actuellement attaché au service du département de Seine-et-Marne, sera chargé du service ordinaire et du service des ports maritimes du département de la Vendée, en remplacement de M. Desnoyers, appelé à une autre destination.

Il remplira les fonctions d'ingénieur en chef.

12 septembre. — M. Garceau, ingénieur ordinaire de 1^{re} classe, attaché au service de la navigation de la Seine (1^{re} section) et au service des canaux d'Orléans et de Loing, sera attaché au service ordinaire du département de Seine-et-Marne, à la résidence de Melun, en remplacement de M. Endrès, appelé à une autre destination.

Idem. — M. Lévy (Maurice), ingénieur ordinaire des ponts et chaussées de 2^e classe, actuellement attaché au service ordinaire du département de Tarn-et-Garonne et au service de la navigation du Tarn, sera attaché au service de la navigation de la Seine (1^{re} section) et au service des canaux d'Orléans et de Loing, en remplacement de M. Garceau, appelé à une autre destination.

14 septembre. — M. Doniol, ingénieur ordinaire des ponts et chaussées de 2^e classe, attaché au service ordinaire du département de la Corse, sera attaché au service ordinaire du département de l'Oise, au service du contrôle des travaux du chemin de fer de Pontoise à Dieppe et au service d'études de la ligne de Beauvais à celle de Rouen à Amiens, en remplacement de M. Ferrand, appelé à remplir les fonctions d'ingénieur en chef.

15 septembre. — M. Bataille, ingénieur ordinaire, actuellement attaché au service de la deuxième section de la navigation de la Loire, du canal latéral à la Loire, et du canal de Roanne à Digoin, sera chargé du service de l'arrondissement de Besançon, et attaché au contrôle des travaux du chemin de fer de Vesoul à Besançon, de Gray à Ougney, etc., et au contrôle de l'exploitation du chemin de fer de Paris à Lyon.

17 septembre. — M. Lemaître, ingénieur en chef de 2^e classe des ponts et chaussées, actuellement chargé du service ordinaire du département du Nord, sera chargé du service de la 4^e section de la navigation de la Seine, en remplacement de M. Du Boulet, décédé.

Idem. — M. Monnet, ingénieur en chef du département des Bouches-du-Rhône, sera attaché, sous les ordres de M. Couche, inspecteur général des mines, au service du contrôle de l'exploitation du réseau de Paris à la Méditerranée, en remplacement de M. Meissonnier, ingénieur en chef des mines.

19 septembre. — M. Forestier, ingénieur ordinaire des ponts et chaussées de 2^e classe, actuellement attaché au service du port militaire de Lorient, et remis, par M. le ministre de la marine et des

colonies, à la disposition du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sera chargé du service ordinaire de l'arrondissement du Sud, dans le département du Morbihan, et attaché, en outre, au service des ports maritimes de ce département, en remplacement de M. Delapoix de Fréminville, décédé.

22 septembre. — Par décret en date du 12 septembre, rendu sur la proposition du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, ont été admis dans le service des ponts et chaussées les élèves de l'école Polytechnique, dont les noms suivent :

- | | |
|---|---------------------------------------|
| 1. Lix (Jules-Émile-Édouard). | 10. Junck (Bernard-Victor-Dominique). |
| 2. Cottreau (Jean-Baptiste-Maurice). | 11. Bonamy (Léon). |
| 3. Barreau (François-Charles). | 12. André (Eugène-Frédéric). |
| 4. Moser (Joseph-Émile). | 13. Meunier (Henri-Marie-Gaston). |
| 5. Berthet (Honoré-Marie-Edmond). | 14. Widmer (Jean-Édouard). |
| 6. Pérouse (Joseph-Denis-Alfred). | 15. Rigaux (Alphonse-Paul). |
| 7. Stroh (Henri). | 16. Merceron (Louis-Henri-Maurice). |
| 8. Meugy (Charles - Jean - Honoré - Alexandre). | 17. Balandier (Joseph-Émile). |
| 9. Moron (Camille-Napoléon). | 18. Metzger (Jean-Charles). |
| | 19. Violette (Léopold-Raoul-Henri). |

Idem. — M. Chéguillaume, ingénieur ordinaire des ponts et chaussées de 1^{re} classe, attaché au service ordinaire du département de la Loire-Inférieure, au service du contrôle des travaux des chemins de fer de Nantes à Châteaulin et à Napoléon-Vendée, et au service de contrôle de l'exploitation des chemins de fer d'Orléans et prolongements, sera chargé, en outre, sous les ordres de M. l'ingénieur en chef Chatoney, des études définitives du chemin de fer de Saint-Nazaire au Croisic.

Idem. — M. Bonneau du Martray, ingénieur ordinaire des ponts et chaussées de 2^e classe, attaché au service ordinaire du département de la Nièvre et au service de contrôle des travaux du chemin de fer de Chagny à Nevers, sera attaché, en outre, sous les ordres de M. l'ingénieur en chef Évrard, au service d'études du chemin de fer de Cercy-la-Tour à Gilly.

Idem. — MM. de Lafont, ingénieur ordinaire des ponts et chaussées de 1^{re} classe, attaché au service du département de la Vienne, et Savin, ingénieur des ponts et chaussées de 2^e classe, au service du département des Deux-Sèvres, seront attachés, sous les ordres de M. l'ingénieur en chef Compaing, au service des études des chemins de fer de Poitiers à Bressuire et de Niort à Ruffec.

22 septembre. — Le service du contrôle des travaux des lignes de Draguignan, d'Aubagne aux mines de Fuveau et d'Avignon à Carpentras, sera supprimé à partir du 1^{er} octobre.

23 septembre. — M. Carnot, ingénieur ordinaire des ponts et chaussées de 5^e classe, attaché au service ordinaire des ponts et hydraulique du département de la Haute-Savoie, et au contrôle des travaux et de l'exploitation du chemin de fer d'Annecy à Aix, sera attaché, en outre, sous les ordres de M. l'ingénieur en chef Collet-Meygret, au service d'études des lignes d'Annecy à Annemasse et d'Annemasse à la frontière.

24 septembre. — M. Agnellet, ingénieur ordinaire des ponts et chaussées de 5^e classe, sera attaché au service ordinaire du département de l'Aisne et au service de la navigation de l'Aisne, en remplacement de M. Antoine, appelé à un autre service.

Idem. — M. Pesson, ingénieur ordinaire des ponts et chaussées de 3^e classe, sera attaché au service ordinaire du département de Maine-et-Loire, au service de la navigation de la Loire (3^e section) et au service de la navigation de la rivière du Maine, en remplacement de M. le Blanc, appelé à remplir les fonctions d'ingénieur en chef.

Idem. — Le service de navigation comprenant les voies navigables du Nord et du Pas-de-Calais, et les ports, phares et balises du département du Nord, formera deux services spéciaux.

Le service des voies navigables du Pas-de-Calais et du Nord restera confié à M. Pelaud, ingénieur en chef de 2^e classe.

Le service des ports, phares et balises du département du Nord sera confié à M. Plocq, ingénieur ordinaire de 1^{re} classe, qui remplira les fonctions d'ingénieur en chef.

Idem. — M. Raillard, ingénieur en chef de 2^e classe au corps impérial des ponts et chaussées, actuellement chargé du service spécial de la navigation de la Belgique sur Paris, sera chargé du service ordinaire du département du Nord, en remplacement de M. Lemaître, appelé à une autre destination.

Idem. — M. Lermoyen, ingénieur ordinaire de 1^{re} classe au corps des ponts et chaussées, actuellement attaché au service du département du Nord, et au service de la navigation de la Belgique sur Paris, sera chargé de ce dernier service, en remplacement de M. Raillard, appelé à une autre destination.

Il remplira les fonctions d'ingénieur en chef.

Idem. — M. Rondel, ingénieur ordinaire des ponts et chaussées de 2^e classe, chargé, sous les ordres de M. l'ingénieur en chef Tavernier du 4^e arrondissement du service de la navigation du Rhône,

sera chargé également du 5^e arrondissement de ce service, qui cessera d'être compris dans les attributions de M. l'ingénieur ordinaire de l'arrondissement d'Arles.

24 septembre.—M. Lefranc, ingénieur ordinaire des ponts et chaussées, attaché au service ordinaire du département de la Lozère, sera attaché, sous les ordres de M. l'ingénieur en chef Vallée, au service d'études des chemins de fer de Mende à Séverac-le-Château et Marvejols et de Marvejols à Neussargues.

Idem.—M. Étienne, ingénieur ordinaire des ponts et chaussées de 3^e classe, actuellement attaché au service ordinaire du département du Cantal et au service du contrôle des travaux du chemin de fer de Massiac au Lot, sera attaché, en outre, sous les ordres de M. l'ingénieur en chef Vergne, au service d'études du chemin de fer d'Aurillac à Saint-Denis-les-Martel.

2^o DÉCÈS.

| | Date du décès. |
|---|--------------------|
| M. de Fréminville, ingénieur ordinaire de 1 ^{re} classe. | 28 juillet 1868. |
| M. Busche, inspecteur général de 1 ^{re} classe. | 21 septembre 1868. |

CONDUCTEURS.

1^o NOMINATIONS.

10 septembre.—M. Vandevelde (Jules-Léon-Cornil), employé secondaire des ponts et chaussées, est nommé conducteur auxiliaire au service de la navigation dans le département du Nord.

15 septembre.—M. Mallet (Jean-Baptiste-Désiré-Joseph), employé secondaire des ponts et chaussées, est nommé conducteur auxiliaire au service ordinaire dans le département du Nord.

16 septembre.—M. Lorant (Claude-Jean-Marie), employé secondaire des ponts et chaussées, est nommé conducteur auxiliaire au service de la navigation des ports maritimes dans le département d'Ille-et-Vilaine.

3 octobre.—M. Jobert (Claude), employé secondaire de 1^{re} classe, est nommé conducteur auxiliaire au service des études de la ligne de Clermont à Tulle, dans le département du Puy-de-Dôme.

5 octobre.—M. Drizard (Joseph), employé secondaire de

1^{re} classe, est nommé conducteur auxiliaire au service ordinaire du département de la Savoie.

2° DÉCISIONS DIVERSES.

9 septembre. — M. Hardy (Jean-Charles-Désiré), conducteur des ponts et chaussées, actuellement attaché au service de construction du chemin de fer de Rennes à Brest, dans le département du Finistère, est attaché au service de la navigation de la Seine (4^e section), dans le département de la Seine-Inférieure.

15 septembre. — M. Lallemand (Augustin), conducteur des ponts et chaussées de 3^e classe, attaché au service ordinaire du département du Nord, est mis sur sa demande en congé illimité, à dater du 1^{er} octobre.

Idem. — M. Verlinde (Eugène-Léopold), conducteur des ponts et chaussées, actuellement attaché au service ordinaire dans le département de la Manche, est attaché au service ordinaire dans le département du Nord.

3 octobre. — M. Poux, conducteur de 1^{re} classe, attaché au contrôle des travaux et au contrôle de l'exploitation du chemin de fer de Paris à Lyon, dans le département de Saône-et-Loire, passe au service du canal du Centre dans le même département.

Idem. — Est acceptée la démission de M. Merlet, conducteur auxiliaire au service du bassin à flot du port de Bordeaux.

5 octobre. — M. Barthélemy, conducteur de 3^e classe, attaché au service d'études de la ligne d'Orléans à Mortagne, dans le département de l'Orne, passe au service municipal de la ville de Lille.

3° RETRAITES.

| | Dates |
|--|--------------------------------|
| M. Petit (Yves), conducteur principal, régisseur de l'établissement d'Huningue (à titre d'infirmités). | 1 ^{er} janvier 1869. |
| M. Ricard (Pierre), conducteur de 1 ^{re} classe, au service ordinaire du département des Landes (à titre d'ancienneté). | 1 ^{er} janvier 1869. |
| M. Dupont (Antoine), conducteur de 3 ^e classe, en disponibilité (à titre d'ancienneté). . . | 1 ^{er} octobre 1868. |
| M. Vilette, conducteur de 4 ^e classe, en retrait d'emploi dans le département du Nord (à titre d'ancienneté). | 1 ^{er} décembre 1868. |

4° DÉCÈS.

| | Dates des décès. |
|--|-------------------------------|
| M. Merle (Jean-Marie), conducteur de 2 ^e classe, au service ordinaire du département du Doubs. | 7 septembre 1868. |
| M. Dubrulle (Antoine-François), conducteur principal au service ordinaire du département du Nord. | 11 septembre 1868. |
| M. Lefèvre (Louis-François-Charles), conducteur de 3 ^e classe, dans la province de Constantine (Algérie). | 11 septembre 1868. |
| M. Bénard (Alexandre-Joseph-Frédéric), conducteur de 1 ^{re} classe, en disponibilité dans le département de la Moselle. | 1 ^{er} octobre 1868. |

(N° 2516)

[4 juillet 1868.]

*Rectification de la route départementale n° 7 de la Lozère. —
Déclaration d'utilité publique.*

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification de la partie de la route départementale de la Lozère n° 7, de Langogne à Nasbinals, comprise entre la borne 48^t.7, près Buifeirette, et la borne 51^t.6, près d'Aumont, suivant la direction générale indiquée en rouge sur un plan qui restera annexé au présent décret.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de l'amélioration de cette portion de route, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation.

(N° 2517)

[4 juillet 1868.]

*Rectification de la route impériale n° 64, dans la traverse
de Burey-en-Vaux. — Déclaration d'utilité publique.*

1° Il sera procédé à la rectification de la route impériale n° 64, de Neufchâteau à Mézières, dans la traverse du village de Burey-en-Vaux (Meuse), suivant la direction générale figurée en rouge sur un plan qui restera annexé au présent décret. Les travaux de cette entreprise sont déclarés d'utilité publique.

2° La dépense, évaluée à 32 000 francs, sera imputée sur les

fonds affectés annullement aux rectifications des routes impériales par le budget extraordinaire du ministère des travaux publics.

3° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

4° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation.

(N° 2518)

[11 juillet 1868.]

*Rivière d'Yonne. — Travaux d'amélioration de la navigation.
— Déclaration d'utilité publique.*

1° Il sera procédé par l'État à l'exécution des travaux projetés pour améliorer la navigation de l'Yonne entre Laroche et Auxerre (Yonne), conformément aux dispositions générales d'un plan qui restera annexé au présent décret.

2° Les travaux mentionnés dans l'article 1^{er} du présent décret sont déclarés d'utilité publique.

3° La dépense, évaluée à 3 millions de francs, sera imputée sur les fonds du budget extraordinaire (chapitre *Amélioration des rivières*).

(N° 2519)

[11 juillet 1868.]

Classement de routes impériales.

Art. 1^{er}. Sont et demeurent classés :

1° Comme traverse de la route impériale n° 138 bis, dans la ville du Mans, le tracé figuré en rouge entre les points A et I d'un plan

qui restera annexé au présent décret, en remplacement de l'ancienne direction B, H (ligne jaune), qui cesse de faire partie de la grande voirie;

2° Comme traverse de la route impériale n° 157, dans la même ville, la ligne indiquée sur ledit plan par les lettres A, B, C, D, E, F, G;

3° Comme annexe de la route impériale n° 23, la voie à ouvrir entre les points K et L du même plan et destinée à relier la gare du chemin de fer avec ladite route impériale n° 23.

2. Le concours de l'État dans la dépense de 2 050 000 francs concernant l'ouverture de la rue du Tunnel (route impériale n° 157) et de la rue d'accès à la gare (annexe de la route impériale n° 23) est fixé au tiers, sans toutefois que ce tiers puisse, en aucun cas et pour aucun motif, excéder la somme de 683 000 francs.

Cette somme sera imputée sur les fonds affectés annuellement aux lacunes des routes impériales par le budget extraordinaire du ministère des travaux publics.

L'entretien de la rue d'accès à la gare et de la partie déclassée de la route impériale n° 138 bis restera exclusivement à la charge de la ville du Mans.

3. La ville du Mans, substituée aux droits de l'État, est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution des travaux de la rue du Tunnel et de la rue d'accès à la gare, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

4. Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation.

(N° 2520)

[11 juillet 1868.]

Rectification de la route impériale n° 167.

1° Il sera procédé à la rectification de la route impériale n° 167, de Vannes à Lannion, dans les côtes de Guennevin et de Sivrac (Morbihan), suivant la direction générale figurée en bleu sur un plan qui restera annexé au présent décret.

Les travaux de cette rectification sont déclarés d'utilité publique.

2. La dépense, évaluée à 13 569'.63, sera imputée sur les fonds affectés annuellement aux rectifications des routes impériales par le budget extraordinaire du ministère des travaux publics.

3° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

4° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation.

(N° 2521)

[11 juillet 1868.]

Rectification des routes impériale n° 25 et départementale n° 3. — Décret.

1° Il sera procédé à la rectification de la route impériale n° 25, du Havre à Lille, et de la route départementale n° 3, d'Escalles-Alix à Saint-Valery, dans les côtes situées aux abords de cette dernière ville, suivant la direction générale figurée par des lignes rouges sur un plan qui restera annexé au présent décret.

Ces travaux de rectification sont déclarés d'utilité publique.

2° La dépense à la charge de l'État, évaluée à 78 000 francs, sera imputée sur les fonds affectés annuellement aux rectifications des routes impériales par le budget extraordinaire du ministère des travaux publics.

3° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution desdites rectifications, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

4° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation.

(N° 2522)

[11 juillet 1868.]

Chemins de fer de l'Est. — Convention passée, le 11 juillet 1868 entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et la compagnie des chemins de fer de l'Est.

1^{re} LOI.

Article unique. Sont approuvés les articles 3, 4, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 de la convention ci-annexée, passée, le 11 juillet 1868, entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et la compagnie des chemins de fer de l'Est, lesdits articles relatifs aux engagements mis à la charge du trésor par cette convention.

2^o DÉCRET.

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics :

Vu notre décret du 21 janvier 1857, portant approbation de la convention provisoire passée, le 10 novembre 1856, avec la compagnie des chemins de fer de l'Est, pour le raccordement de la ligne de Paris à Mulhouse avec celle de Paris à Vincennes et à Saint-Maur ;

Vu les lois et décrets des 11 juin 1859 et 11 juin 1863, ensemble les conventions y annexées, des 24 juillet 1858, 11 juin 1859 et 1^{er} mai 1863 ;

Vu l'avant-projet du chemin de fer de la Varenne-Saint-Maur à Boissy-Saint-Léger, ensemble les dossiers de l'enquête à laquelle cet avant-projet a été soumis dans les deux départements de la Seine et de Seine-et-Oise, et notamment les procès-verbaux des commissions d'enquête, en date des 5 et 17 avril 1866 ;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 19 juillet 1866 ;

Vu l'adhésion donnée, les 5 avril et 8 mai 1867, par notre ministre de la guerre, à l'annulation de la concession du raccordement susmentionné de la ligne de Paris à Mulhouse avec celle de Paris à Vincennes et à Saint-Maur ;

Vu la loi du 3 mai 1841;

Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852, article 4;

Vu la convention passée, le 11 juillet 1868, entre notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et la compagnie des chemins de fer de l'Est, ladite convention portant concession, à titre définitif, du chemin de fer susindiqué de la Varenne-Saint-Maur à Boissy-Saint-Léger, et annulation de la concession du raccordement de la ligne de Paris à Mulhouse avec celle de Paris à Vincennes et à Saint-Maur, et modifiant différentes dispositions des conventions susvisées des 24 juillet 1858, 11 juin 1859 et 1^{er} mai 1863;

Vu l'avis émis par notre ministre des finances, conformément au décret du 1^{er} décembre 1861;

Vu la loi, en date de ce jour, qui ratifie les engagements mis à la charge du trésor par ladite convention;

Notre conseil d'État entendu,

Art. 1^{er}. La convention passée, le 11 juillet 1868, entre notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et la compagnie des chemins de fer de l'Est, et dont l'objet est ci-dessus énoncé, est et demeure approuvée.

Ladite convention restera annexée au présent décret.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au *Bulletin des lois*.

3^e CONVENTION.

L'an 1868, et le 11 juillet,

Entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, agissant au nom de l'État, sous la réserve de l'approbation des présentes par décret de l'Empereur, et par la loi, en ce qui concerne les clauses financières,

D'une part;

Et la société anonyme établie à Paris sous la dénomination de *compagnie des chemins de fer de l'Est*, ladite compagnie représentée par MM. *Auguste Daristé, Alphonse Baude, comte Fernand Foy*, président et membres du conseil d'administration de cette compagnie, élisant domicile au siège de ladite société, à Paris, à l'embarcadère desdits chemins, rue de Strasbourg, et agissant en vertu des pouvoirs qui leur ont été conférés par délibération du conseil d'administration de ladite société, en date du 16 avril 1868, et sous la réserve de l'approbation des présentes par l'assemblée générale des actionnaires, dans un délai d'un an au plus tard,

D'autre part,

Il été dit et convenu ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au nom de l'État, concède à la compagnie des chemins de fer de l'Est, qui l'accepte, un chemin de fer :

De la Varenne à Boissy-Saint-Léger.

La compagnie s'engage à exécuter le chemin de fer susénoncé dans un délai de huit ans, à partir du 1^{er} janvier 1870.

Moyennant l'exécution dudit chemin, la compagnie est exonérée de l'obligation de construire le chemin de fer devant relier la ligne de Paris à Mulhouse à celle de Paris à Vincennes et Saint-Maur, ladite obligation résultant de la convention approuvée par le décret du 21 janvier 1857.

2. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au nom de l'État, s'engage à concéder à la compagnie des chemins de fer de l'Est, dans le cas où l'utilité publique en serait reconnue, après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 3 mai 1841, les chemins de fer ci-après :

De Boissy-Saint-Léger à Brie-Comte-Robert ;

De Remiremont à la ligne de Colmar à Mulhouse.

La compagnie s'engage à construire les chemins énoncés au présent article, savoir :

Le chemin de Boissy-Saint-Léger à Brie-Comte-Robert, dans le délai de huit ans, à partir du décret qui en déclarera la concession définitive, sans que ce délai puisse partir d'une date antérieure au 1^{er} janvier 1870 ;

Le chemin de Remiremont à la ligne de Colmar à Mulhouse, dans le délai et les conditions déterminés à l'article 3 ci-après.

Les engagements ci-dessus énoncés seront considérés comme nuls et non venus dans le cas où leur exécution n'aurait pas été réclamée, soit par le Gouvernement, soit par la compagnie, dans un délai de quatre années, à partir de la ratification des présentes, et dans le cas où, l'accomplissement de ces engagements ayant été réclamé, la concession des lignes énoncées au présent article n'aurait pas été rendue définitive dans un délai de huit ans, à partir de ladite époque.

3. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au nom de l'État, s'engage, dans le cas où la concession du chemin de fer de Remiremont à la ligne de Colmar à Mulhouse serait rendue définitive, à livrer à la compagnie les terrains, terrassements et ouvrages d'art dudit chemin et de ses stations, ainsi que les maisons de gardes des passages à niveau.

La compagnie s'engage, de son côté, à prendre à sa charge toutes les autres dépenses relatives à l'établissement et à l'exploitation du chemin précité, y compris la construction des bâtiments des stations ;

Le tout dans les délais et conformément aux dispositions stipulés par le cahier des charges supplémentaires annexé à la présente convention.

4. Les chemins concédés à titre soit définitif, soit éventuel, par les articles 1^{er} et 2 ci-dessus, seront compris, savoir :

Les chemins de fer :

De la Varenne à Boissy-Saint-Léger,

De Boissy-Saint-Léger à Brie-Comte-Robert,

Dans l'ancien réseau de la compagnie de l'Est ;

Le chemin de Remiremont à la ligne de Colmar à Mulhouse, dans le nouveau réseau de ladite compagnie.

Ils seront, en conséquence, soumis respectivement à toutes les dispositions relatives auxdits réseaux, telles qu'elles résultent des conventions du 11 juin 1859 et du 1^{er} mai 1863, notamment en ce qui concerne la garantie d'intérêt et le partage des bénéfices entre l'État et la compagnie.

5. Lesdits chemins seront régis par le cahier des charges annexé à la convention du 11 juin 1859, sous la réserve des modifications stipulées par la convention du 1^{er} mai 1863.

6. Le § 8 de l'article 3 de la convention du 1^{er} mai 1863 sera remplacé par la disposition suivante :

Néanmoins, si au 1^{er} mai 1874 ou à une époque antérieure, le Gouvernement, après avoir opté pour le paiement par annuités, croit devoir renoncer à ce mode de libération, la portion de la subvention restant due à la compagnie sera soldée en termes semestriels égaux, payables le 1^{er} mai et le 1^{er} novembre de chaque année, et dont le dernier sera payable le 1^{er} novembre 1877.

7. Les §§ 5 et 6 de l'article 10 de la convention du 11 juin 1859 seront remplacés par les dispositions suivantes :

Le compte de premier établissement des lignes de l'ancien et du nouveau réseau sera arrêté provisoirement, tant pour l'application de la garantie d'intérêt que pour l'exercice du droit de partage des bénéfices, avant le 1^{er} janvier qui suivra leur mise en exploitation.

Il sera arrêté définitivement après un délai de dix ans, lequel courra à partir du 1^{er} janvier 1868 pour les lignes mises en exploitation avant cette époque, et, pour les lignes terminées postérieurement au 1^{er} janvier 1868, à partir du 1^{er} janvier qui suivra la mise en exploitation de chaque ligne.

Toutefois, après l'expiration de ce délai de dix ans, la compagnie pourra être autorisée, s'il y a lieu, par décrets délibérés en conseil d'Etat, à prélever avant tout partage des bénéfices, sur l'ensemble des produits nets de l'ancien et du nouveau réseau, l'intérêt et l'amortissement des dépenses faites sur l'un ou l'autre de ces réseaux pour l'exécution de travaux qui seraient reconnus être de premier établissement.

8. Toute somme dépensée dans le cours d'une année pour travaux complémentaires, sur une ligne du nouveau réseau livrée à l'exploitation avant le commencement de ladite année, ne participera à la garantie d'intérêt qu'à partir de l'exercice suivant.

L'intérêt et l'amortissement afférents à l'exercice pendant lequel les dépenses auront été faites seront portés au compte de premier établissement.

La présente disposition sera appliquée au règlement définitif des comptes de la garantie d'intérêt à partir du 1^{er} janvier 1864.

9. La somme de 865 millions, représentant le maximum du capital garanti en vertu de l'article 7 de la convention du 1^{er} mai 1863, sera augmentée, dans le cas où la concession du chemin de Remiremont à la ligne de Colmar à Mulhouse serait rendue définitive, de 150000 francs pour chaque kilomètre de longueur dudit chemin, la dernière fraction de kilomètre étant comptée comme un kilomètre entier.

10. Les §§ 2 et 3 de l'article 8 de la convention du 1^{er} mai 1863 seront remplacés, à dater du 1^{er} janvier 1868, par la disposition suivante :

A partir du 1^{er} janvier 1868, toute la portion des produits nets de l'ancien réseau qui excédera un revenu moyen de 29 100 francs par kilomètre de chemin de fer exploité sera appliquée, concurremment avec l'ensemble des produits nets du nouveau réseau et avant tout partage des bénéfices, à couvrir l'intérêt et l'amortissement garantis par l'État.

Pendant un délai de dix ans, à dater du 1^{er} janvier 1868, le chiffre ci-dessus énoncé de 29 100 francs par kilomètre sera successivement augmenté, pour chaque exercice, d'une somme de 58 francs par chaque million qui aura été dépensé dans le cours de l'exercice précédent, conformément à des projets préalablement approuvés par décrets délibérés en conseil d'État, pour travaux complémentaires sur les lignes de l'ancien réseau, tels que l'agrandissement des gares, la pose de secondes voies ou l'augmentation du matériel roulant, en vue d'un capital de 62 200 000 francs. Les travaux accessoires à exécuter successivement dans les gares demeurent compris dans le compte annuel des dépenses d'exploitation.

L'intérêt et l'amortissement afférents à l'exercice pendant lequel ces dépenses complémentaires auront été faites seront portés au compte de premier établissement.

Le montant total de ces dépenses ne pourra excéder la somme de 40 millions de francs.

Dans le cas où la concession du chemin de fer de Remiremont à la ligne de Colmar à Mulhouse serait rendue définitive, le chiffre de 29 100 francs sera augmenté, à partir du 1^{er} janvier qui suivra l'achèvement dudit chemin, de 11 francs pour chaque million qui aura été ajouté au capital garanti par application des dispositions de l'article précédent.

Dans les années comprises entre le 1^{er} janvier 1868 et l'époque de l'achèvement complet de l'ensemble des lignes du nouveau réseau, le chiffre du revenu kilométrique, calculé conformément aux paragraphes précédents, sera réduit de 200 francs pour chaque longueur de 100 kilomètres du nouveau réseau à laquelle la garantie d'intérêt ne sera pas encore appliquée.

11. Seront comprises dans les comptes annuels de l'ancien réseau pour le règlement définitif des comptes, à partir du 1^{er} janvier 1864, les recettes et les dépenses de toute nature relatives à l'exploitation de la section de Bâle à la frontière française, laquelle sera comprise dans l'ancien réseau pour une longueur de 4 kilomètres.

A partir du 1^{er} janvier 1868, seront portées dans les comptes annuels de l'exploitation du nouveau réseau les recettes et les dépenses de toute nature relatives aux chemins de fer exploités par la compagnie de l'Est en vertu du traité passé, le 21 janvier 1868, entre ladite compagnie et la société royale grand-ducale des chemins de fer Guillaume-Luxembourg, y compris la redevance annuelle de 3 millions de francs stipulée par ledit traité, ainsi que l'intérêt et l'amortissement du capital d'acquisition du matériel roulant et la dépense des travaux nécessités par le développement du trafic, tels qu'agrandissement de gares et pose de doubles voies ou voies de garage, enfin toutes les charges

résultant des clauses des cahiers des charges qui régissent les chemins de fer énoncés au présent paragraphe.

En conséquence des dispositions du présent article, les comptes relatifs à l'exploitation de la section de Bâle à la frontière française et des chemins de fer exploités en vertu du traité précité du 21 janvier 1868 seront soumis respectivement à toutes les stipulations concernant les comptes de l'ancien et du nouveau réseau, notamment en ce qui touche la garantie d'intérêt et le partage des bénéfices entre l'État et la compagnie.

12. La présente convention et le traité approuvé par l'article 11 ci-dessus ne seront passibles que du droit fixe de 1 franc.

Cahier des charges supplémentaire.

A. — L'État livrera, s'il y a lieu, à la compagnie, les terrains, terrassements et ouvrages d'art du chemin de fer énoncé à l'article 3 de la convention ci-annexée et des stations dudit chemin, ainsi que les maisons de gardes des passages à niveau.

Les projets relatifs à l'emplacement et à l'étendue des stations seront communiqués à la compagnie avant d'être définitivement arrêtés par le ministre.

B. — La compagnie sera tenue de prendre livraison des terrassements et des ouvrages d'art à mesure qu'ils seront achevés entre deux stations principales, par sections contiguës, et sur la notification qui lui sera faite de leur achèvement. Il sera dressé procès-verbal de cette livraison et la compagnie devra commencer immédiatement les travaux à sa charge.

Un an après la date du procès-verbal, il sera procédé à une reconnaissance définitive des travaux qui auront été livrés en vertu du paragraphe précédent, et cette reconnaissance sera constatée par un nouveau procès-verbal contradictoire, qui aura pour effet d'affranchir l'État de toute garantie pour les terrassements. Cette garantie, d'ailleurs, ne s'appliquera, à aucune époque, aux tassements qui pourraient se produire dans la plate-forme du chemin.

La garantie pour les ouvrages d'art et les maisons de gardes ne cessera qu'un an après le procès-verbal de reconnaissance définitive.

En aucun cas, la responsabilité de l'État, telle quelle est réglée par le présent article et pour les diverses natures d'ouvrages, ne pourra s'étendre au delà de la garantie matérielle des travaux.

C. — A dater de l'entrée en possession définie au § 1^{er} de l'article précédent, la compagnie restera seule chargée de l'entretien des parties du chemin dont elle aura pris livraison, sans préjudice de la garantie stipulée audit article.

D. — Immédiatement après la prise de possession définitive par la compagnie, de tout ou partie des travaux à la charge de l'État, il sera dressé contradictoirement entre l'administration et ladite compagnie un état des lieux.

Cet état comprendra :

- 1^o La description de tous les travaux qui serviront d'emplacement au chemin de fer et à ses dépendances ;
- 2^o L'état des travaux d'art et de terrassement, comprenant les ponts, pou-

canx, aqueducs, maisons de gardes et tous autres ouvrages construits en vertu des projets approuvés par l'administration supérieure.

E. — La compagnie exécutera à ses frais les travaux de toute nature relatifs à l'établissement des gares, stations et ateliers, sauf, toutefois, les terrassements et les ouvrages d'art qui lui seront livrés par l'État, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Elle fournira et posera à ses frais le ballast, la voie de fer et tous ses accessoires. Elle fournira les machines locomotives, les voitures de voyageurs, les wagons de marchandises, les grues et engins nécessaires pour le mouvement des marchandises, les pompes et réservoirs d'eau pour l'alimentation des machines, l'outillage des ateliers de réparation et, en général, tout le matériel de transport, de chargement et de déchargement, nécessaire à l'exploitation.

Elle établira à ses frais les clôtures nécessaires pour séparer le chemin de fer des propriétés riveraines et pour assurer la sûreté de la circulation.

Ne sont pas comprises dans les clôtures mises à la charge de la compagnie les barrières des passages à niveau, lesquelles seront exécutées par l'État et à ses frais.

A l'égard du ballast, il pourra, du consentement mutuel de l'État et de la compagnie, être fourni et posé par l'administration, et, dans ce cas, la compagnie tiendra compte à l'État de la différence entre la dépense réelle faite par lui et celle que lui aurait imposée le simple établissement des terrassements sans le ballast.

F. — La compagnie sera tenue de commencer l'exploitation, sur les sections qui lui auront été livrées par l'État, à l'expiration du délai d'un an mentionné au premier paragraphe de l'article B ci-dessus.

(N° 2523)

[18 juillet 1868.]

Chemins de fer des Charentes. — Convention passée, le 18 juillet 1868, entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et la compagnie des chemins de fer des Charentes.

1° LOL.

Art. 1^{er}. Sont approuvés les articles 2, 4, 5 et 6 de la convention ci-annexée, passée le 18 juillet 1868 entre notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et la compagnie des chemins de fer des Charentes, lesdits articles relatifs aux engagements mis à la charge du trésor par cette convention.

2. La compagnie opérera à ses frais, dans un délai de deux ans, à partir du 1^{er} janvier 1869, le rachat de la concession du pont de Jarnac, suivant les formes prescrites pour les canaux par les articles 2, 3, 4, 5 et 6 de la loi du 29 mai 1845, sauf les modifications suivantes :

Le prix de rachat sera fixé par une commission spéciale instituée par un décret de l'Empereur et composée de neuf membres, dont trois seront désignés par la compagnie des Charentes, trois par la compagnie concessionnaire du pont et trois par l'unanimité des six membres désignés. Faute par ceux-ci de s'entendre dans le mois de la notification à eux faite de leur nomination, le choix de ceux des trois derniers membres qui n'auront pas été désignés à l'unanimité sera fait par le premier président et les présidents réunis de la Cour impériale de Paris.

La prise de possession aura lieu à dater de la remise à la compagnie concessionnaire du pont du prix de rachat fixé par la commission spéciale.

2^e DÉCRET.

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics :

Vu nos décrets du 14 juin 1861, déclarant d'utilité publique les chemins de fer de Napoléon-Vendée à la Rochelle, de Rochefort à Saintes et à Coutras et d'Angoulême à Saintes ;

Vu notre décret du 19 avril 1862, autorisant la concession, par voie d'adjudication, de ces chemins, et notamment l'article 3 de ce décret, déclarant que le concessionnaire sera tenu, si l'État le requiert, dans un délai de huit ans, d'exécuter un prolongement d'Angoulême sur Limoges ;

Vu les lois et décret du 6 juillet 1862, relatifs à la concession desdits chemins ;

Vu l'avant-projet du chemin de fer d'Angoulême à Limoges, ensemble le dossier de l'enquête à laquelle il a été soumis dans les départements de la Charente, de la Haute-Vienne et de la Dordogne, et notamment les procès-verbaux des commissions d'enquête, en date des 16 septembre, 1^{er}, 14, 17, 18 octobre et 6 novembre 1867 ;

Vu l'avant-projet du chemin de fer de Saint-Savinien à Saint-Jean-d'Angély, ensemble le dossier de l'enquête à laquelle cet avant-projet a été soumis dans le département de la Charente-Inférieure, et notamment l'avis de la mission d'enquête, en date du 22 décembre 1867 ;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, en date des 20 février et 12 mars 1868 ;

Vu l'avis du comité consultatif des chemins de fer, en date du 14 mars 1868 ;

Vu la loi du 3 mai 1841 ;

Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (art. 4) ;

Vu l'avis émis par notre ministre des finances, conformément au décret du 1^{er} décembre 1861 ;

Vu la convention passée, le 18 juillet 1868, entre notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et la compagnie des chemins de fer des Charentes, ladite convention portant concession des chemins de fer susénoncés ;

Vu la loi, en date de ce jour, qui ratifie les engagements mis à la charge du trésor par ladite convention ;

Notre conseil d'État entendu,

Art. 1^{er}. La convention passée, le 18 juillet 1868, entre notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et la compagnie des chemins de fer des Charentes, et dont l'objet est ci-dessus énoncé, est et demeure approuvée. Ladite convention restera annexée au présent décret.

1. L'émission des obligations que la compagnie pourrait être autorisée à créer ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation de notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, qui en déterminera la forme, le mode et le taux de négociation, et qui fixera les époques et les quotités des versements successifs jusqu'à complète libération.

3. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

3^e CONVENTION.

L'an 1868, et le 18 juillet,

Entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au nom de l'État, sous la réserve de l'approbation des présentes par décret de l'Empereur et par la loi, en ce qui concerne les clauses financières,

D'une part ;

Et la société anonyme établie à Paris sous la dénomination de *compagnie des chemins de fer des Charentes*, ladite compagnie représentée par M. le comte Anatole Lemerrier, président du conseil d'administration de cette compagnie, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération du conseil d'administration de ladite société, en date du 17 avril 1868, et sous la réserve de l'approbation des présentes par l'assemblée générale des actionnaires dans un délai d'un an au plus tard,

D'autre part,

Il a été dit et convenu ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au nom de l'État, concède à la compagnie des chemins de fer des Charentes, qui l'accepte, les chemins de fer ci-après :

D'Angoulême à Limoges, passant par ou près Saint-Junien ;
De Saint-Savinien à Saint-Jean-d'Angély.

La compagnie s'engage à exécuter les chemins susénoncés dans un délai de huit ans, à partir du 1^{er} janvier 1870.

2. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics s'engage, au nom de l'État, à payer à la compagnie, à titre de subvention, pour l'exécution des deux chemins mentionnés à l'article qui précède, une somme de 17 800 000 francs, savoir :

| | |
|---|-------------------------|
| Angoulême à Limoges. | 16 000 000 ^f |
| Saint-Savinien à Saint-Jean-d'Angély. | 1 800 000 |

Les subventions ci-dessus énoncées seront versées en seize paiements semestriels égaux, dont le premier sera effectué le 15 janvier 1871.

La compagnie devra justifier, avant chaque paiement, de l'emploi, sur chacune des lignes auxquelles s'appliquent lesdites subventions, en travaux, acquisitions de terrains et approvisionnements sur place, d'une dépense double de la somme à recevoir.

3. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au nom de l'État, s'engage à concéder à la compagnie des chemins de fer des Charentes, dans le cas où l'utilité publique en serait reconnue après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 3 mai 1841, les chemins de fer ci-après :

De Nontron à la ligne d'Angoulême à Limoges ;
De Blaye à la ligne de Saintes à Contrats, près Mariens ;
De Libourne à la même ligne, près Marcenais ;
De la Rochelle à Rochefort.

La compagnie s'engage à exécuter lesdits chemins dans un délai de huit ans, à dater du 1^{er} janvier de l'année qui suivra la concession définitive à intervenir, sans que ce délai puisse partir d'une date antérieure au 1^{er} janvier 1870.

4. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, s'engage, au nom de l'État, à payer à la compagnie, à titre de subvention, pour l'exécution des chemins mentionnés à l'article précédent, les sommes ci-après, savoir :

| | |
|---|------------------------|
| Nontron à la ligne d'Angoulême à Limoges. | 4 000 000 ^f |
| Blaye à la ligne de Saintes à Contrats. | 2 200 000 |
| Libourne à la même ligne. | 1 100 000 |

Les subventions ci-dessus déterminées seront payées dans les formes et sui-

vant les conditions énoncées à l'article 2 ci-dessus, à partir du 15 janvier de la seconde année qui suivra la concession définitive.

Sera compris dans les sommes énoncées au présent article et à l'article 2 ci-dessus le montant des subventions qui seraient fournies, soit en terrain, soit en argent, par les départements, les communes et les propriétaires intéressés.

Les engagements énoncés au présent article ainsi qu'à l'article 3 seront considérés comme nuls et nonavenus dans le cas où leur exécution n'aurait pas été réclamée dans un délai de quatre années, à partir de la notification des présentes, et dans le cas où, l'accomplissement de ces engagements ayant été réclamé, l'utilité publique n'aurait pas été déclarée dans un délai de huit années, à partir de ladite époque.

5. Le Gouvernement aura la faculté de substituer au paiement des subventions déterminées par les articles 2 et 4 de la présente convention la livraison par l'État des terrains, terrassements et ouvrages d'art d'un ou de plusieurs des chemins concédés en vertu de la présente convention, et de leurs stations, ainsi que les maisons de gardes des passages à niveau.

La compagnie s'engage, dans ce cas, à prendre à sa charge toutes les autres dépenses relatives à l'établissement et à l'exploitation des chemins précités, y compris la construction des bâtiments des stations;

Le tout conformément aux dispositions du cahier des charges supplémentaire annexé à la présente convention.

L'option qui sera faite par le Gouvernement devra être notifiée à la compagnie avant l'époque fixée par les articles 2 et 4 de la présente convention pour le paiement du premier terme de la subvention afférente à chaque chemin.

6. La compagnie s'engage, si l'État le requiert, dans un délai de quatre années, à partir du 1^{er} janvier 1869, à exécuter, dans les conditions prescrites à l'article 5 ci-dessus, les chemins de fer :

De Saint-Jean-d'Angély à Niort;

D'un point de la ligne de Rochefort à Saintes, à déterminer par décret délibéré en conseil d'État, vers Marennes et la pointe du Chapus.

Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au nom de l'État, s'engage, dans le cas où l'utilité publique desdits chemins serait déclarée après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 3 mai 1841, à exécuter les travaux mis à la charge de l'État par l'article 5 précité.

7. Les chemins de fer concédés en vertu de la présente convention, à titre soit définitif, soit éventuel, seront régis par le cahier des charges annexé au décret en date du 19 avril 1862 relatif à la concession des chemins de fer de Napoléon-Vendée à la Rochelle, de Rochefort à Saintes, de Saintes à Coutras et de Saintes à Angoulême.

8. La présente convention ne sera passible que du droit fixe de 1 franc.

Cahier des charges supplémentaire.

A. — L'État livrera à la compagnie les terrains, terrassements et ouvrages d'art des chemins de fer énoncés à l'article 6 de la convention ci-annexée, et, s'il y a lieu, des chemins énoncés aux articles 2 et 4 de la même convention, et des stations desdits chemins, ainsi que les maisons de gardes des passages à niveau.

Les projets relatifs à l'emplacement et à l'étendue des stations seront communiqués à la compagnie avant d'être définitivement arrêtés par le ministre (*).

(N° 2524)

[18 juillet 1868.]

Rectification de la route départementale n° 2 des Basses-Pyrénées.

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification de la route départementale des Basses-Pyrénées n° 2, de Pau à Saint-Jean-Pied-de-Port, dans la côte de Haytle, sur le territoire des communes d'Angous et de Moncayolle, suivant la direction générale figurée par une ligne rouge sur un plan qui restera annexé au présent décret.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de trois ans, à partir du jour de sa promulgation,

(*) Les articles B à F de ce cahier des charges sont conformes aux articles correspondants du cahier des charges supplémentaire relatif à la compagnie de l'Est. (Voir ci-dessus, page 1318.)

(N° 2525)

[18 juillet 1868.]

Rectification de la route départementale du Tarn n° 21.

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification de la route départementale du Tarn n° 21, dite *embranchement de Sorèze à Saint-Ferréol*, suivant la direction générale figurée par une ligne verte sur un plan qui restera annexé au présent décret.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 5 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation.

(N° 2526)

[18 juillet 1868.]

Rectification de la route départementale du Doubs n° 16.

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification de la route départementale du Doubs n° 16, de Pontarlier à Morteau, entre l'ancienne borne kilométrique n° 8 et la tannerie de Vauheret, à la sortie des Maisons-du-Bois, suivant la direction générale indiquée en rouge sur un plan qui restera annexé au présent décret.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 5 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation.

(N° 2527)

[23 juillet 1868.]

Canal. — Taxe d'entretien. — Demande en décharge. — Pourvoi tardif. — (Héritiers Constantin.) — Lorsqu'un domaine a été régulièrement compris dans le périmètre imposable pour la dépense de curage d'un cours d'eau, le propriétaire ne peut se refuser au paiement de la taxe imposée, sous le prétexte que le syndicat aurait négligé d'exiger d'une compagnie concessionnaire l'exécution de ses obligations.

Napoléon, etc..

Vu la requête présentée pour les sieurs Constantin (Édouard), Constantin (Henri), la dame Constantin, épouse du sieur de Dianoux, les sieurs Constantin (Hector) et Constantin (Amédée), tous propriétaires du domaine de Cassagne, tendant à ce qu'il nous plaise :

Attendu que le chirographe du pape Pie VI, en date du 13 février 1781, en autorisant le duc et la duchesse de Crillon à déposer les riverains de la vieille robine de Morières de leurs droits sur ce cours d'eau et à s'en servir pour l'écoulement du canal qu'ils construisaient, leur a imposé l'obligation d'entretenir à l'avenir ladite robine;

Que cette obligation a été confirmée par un décret du 23 juillet 1811 et par l'article 6 de l'ordonnance royale du 28 novembre 1857;

Que l'ordonnance royale du 22 janvier 1844, qui a organisé en syndicat les intéressés au curage des cours d'eau du territoire d'Avignon, n'a pu porter atteinte aux droits résultant des actes précités;

Attendu, d'ailleurs, que cette ordonnance a été sans enquête et sans que le préfet eût signalé la nécessité de changer les anciens règlements;

Attendu, enfin, que la commission spéciale, en indiquant le pé-

rimètre des terrains imposables, et en comprenant dans ce périmètre le domaine de Cassagne, n'a pas entendu décider qui devait supporter la taxe afférente à ce domaine, et que, dès lors, c'est à tort que le conseil de préfecture a refusé d'examiner si le paiement de cette taxe ne devait pas être mis à la charge de la compagnie du canal Crillon ;

1° Rappporter l'ordonnance du 22 janvier 1844, en celles de ses dispositions qui seraient contraires au décret du 23 juillet 1811 ;

2° Annuler la décision de la commission spéciale, en date du 10 janvier 1847, en tant qu'elle fait obstacle à l'exécution de ce même décret ;

3° Annuler l'arrêté, en date du 23 mars 1866, par lequel le conseil de préfecture du département de Vaucluse a rejeté la demande des requérants en décharge de la taxe à laquelle ils ont été imposés, pour l'année 1862, sur les rôles du syndicat chargé de l'entretien des cours d'eau et robinets du territoire d'Avignon ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu les requêtes présentées pour :

1° Le sieur Édouard Constantin ;

2° Le sieur Henri Constantin ;

3° Le sieur de Dianoux ;

4° Le sieur Hector Constantin ;

5° Le sieur Amédée Constantin ;

Ces cinq requêtes, enregistrées comme ci-dessus, le 16 juillet 1866, et tendant à ce qu'il nous plaise, par les motifs développés à l'appui de la requête ci-dessus visée, annuler un arrêté, en date du 23 mars 1866, par lequel le conseil de préfecture du département de Vaucluse a rejeté leurs demandes en décharge des taxes auxquelles ils ont été imposés, en 1865, sur le rôle du syndicat ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu le mémoire en défense présenté pour le syndicat des intéressés à l'entretien des fossés, robinets et cours d'eau du territoire d'Avignon, ledit mémoire enregistré comme ci-dessus, le 10 septembre 1866, et tendant au rejet des pourvois ci-dessus visés, par le motif qu'il a été constaté par la commission spéciale que le domaine de Cassagne a un intérêt considérable aux travaux du syndicat et qu'il est sans intérêt pour ledit syndicat de recevoir la taxe afférente à ce domaine des héritiers Constantin ou de la compagnie du canal Crillon ;

Vu le mémoire en défense présenté pour la compagnie du canal Crillon, ledit mémoire enregistré comme ci-dessus, le 24 novembre 1866, et tendant au rejet du pourvoi, par le motif :

1° Que la compagnie, n'ayant pas été mise en cause devant le conseil de préfecture, ne peut être condamnée devant nous à payer la taxe dont les héritiers Constantin demandaient la décharge ;

2° Que les pourvois formés contre l'ordonnance et la décision précitée sont présentés tardivement ;

3° Qu'au fond, le chirographe de 1781 et le décret du 23 juillet 1811 n'ont mis à la charge de la famille de Crillon que les frais d'élargissement de la robine de Morières, sans préjuger la question de savoir comment seraient répartis les frais de curage entre les intéressés, et que cette répartition a été faite équitablement par la commission spéciale ;

Vu le mémoire en réplique présenté pour les héritiers Constantin, ledit mémoire enregistré comme ci-dessus, le 18 janvier 1867, et par lequel ils déclarent persister dans leurs conclusions ;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics, en réponse à la communication qui lui a été donnée des pourvois et des mémoires en réplique ci-dessus visés, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus, le 10 mai 1867 ;

Vu le mémoire en réplique présenté pour la compagnie du canal Crillon, ledit mémoire enregistré comme ci-dessus, le 17 octobre 1867, et par lequel elle déclare persister dans ses conclusions ;

Vu le nouveau mémoire présenté pour les héritiers Constantin, ledit mémoire enregistré comme ci-dessus, le 17 octobre 1867, et par lequel ils déclarent persister dans leurs conclusions ;

Vu le nouveau mémoire enregistré comme ci-dessus, le 4 février 1868, par lequel la compagnie déclare persister dans ses conclusions ;

Vu le chirographe du pape Pie VI, en date du 13 février 1781, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 1810, le décret impérial du 23 juillet 1811, les ordonnances royales des 5 avril 1827 et 28 novembre 1837 ;

Vu l'ordonnance royale, en date du 22 janvier 1844, rendue dans la forme des règlements d'administration publique, portant qu'il est formé, dans la commune d'Avignon, un syndicat chargé du soin d'entretenir, repurger, surveiller et administrer les robinets, fossés d'écoulement et autres cours d'eau d'un intérêt général ; que, malgré cette organisation collective, les contributions perçues pour chaque cours d'eau y seront exclusivement affectées et que le syndicat gèrera un ensemble d'associations ;

Vu la réclamation, sans date, présentée pour le sieur Constantin devant la commission spéciale instituée en exécution de l'or-

donnance ci-dessus visée, et par laquelle il demande qu'un cinquième des frais de curage de la robine de Morières soit mis à la charge des concessionnaires du canal Crillon ;

Vu la délibération, en date du 16 janvier 1847, par laquelle la commission spéciale arrête le périmètre des terrains intéressés à l'entretien de l'ancienne robine de Morières et répartit, en plusieurs classes, suivant l'avantage qu'ils doivent retirer des travaux, les terrains imposables, parmi lesquels elle comprend les propriétés des sieurs Constantin ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu les lois des 14 floréal an XI et 16 septembre 1807 ;

Vu le décret du 22 juillet 1806, article 11 ;

Considérant que les pourvois ci-dessus visés présentent à juger les mêmes questions et qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par un même décret ;

Sur les conclusions des requérants tendant à l'annulation de l'ordonnance royale du 22 janvier 1844 et de la décision de la commission spéciale, en date du 16 janvier 1847 ;

Considérant qu'il est établi par l'instruction que les requérants ou leurs auteurs ont été imposés jusqu'en 1861 sur les rôles dressés en exécution de l'ordonnance et de la décision précitées ;

Qu'ainsi les pourvois que lesdits requérants ont formés contre ladite ordonnance et ladite décision le 22 juin 1866, seulement, ne sont pas recevables ;

Sur les conclusions tendant à l'annulation des arrêtés du conseil de préfecture, en date du 23 mars 1866 :

Considérant que, par la décision ci-dessus visée du 16 janvier 1847, qui a force de chose jugée, la commission spéciale a arrêté d'une façon définitive les bases de la répartition des dépenses d'entretien de la vieille robine de Morières, a compris le domaine de Cassagne dans le périmètre imposable, nonobstant les réclamations des sieurs Constantin, et a décidé dans quelles classes devaient être réparties les terres qui composent ce domaine ;

Que les requérants n'allèguent pas que les rôles dressés par le syndicat pour les années 1862 et 1865 ne l'aient pas été conformément aux bases arrêtées par la commission spéciale, ou qu'il ait été commis des erreurs dans l'application de ces bases pour le calcul de leur cotisation ;

Qu'ils fondent leur demande en décharge sur ce que le syndicat, avant d'exiger d'eux une cotisation, aurait dû réclamer de la compagnie du canal Crillon le paiement des frais d'entretien auxquels donnerait lieu l'introduction dans la robine des eaux que

le chirographe du 13 février 1781 a autorisé le duc de Grillon, son auteur, à y déverser, et sur ce que l'usage que fait la compagnie de cette autorisation augmenterait l'humidité de leurs terres, et, par suite, la part à laquelle ils sont imposés dans les frais d'entretien de la ladite robine ;

Mais considérant que le conseil de préfecture ne pouvait, à l'occasion de leur demande en décharge, examiner, soit si le syndicat aurait, à tort, négligé d'exiger de la compagnie l'exécution de ses obligations, soit si les actes de ladite compagnie auraient causé un préjudice aux propriétés des requérants ; qu'ainsi, c'est avec raison que, en l'état, le conseil de préfecture a rejeté les demandes en décharge des requérants,

Art. 1^{er}. Les requêtes ci-dessus visées des héritiers Constantin sont rejetées.

(N° 2528)

[25 juillet 1868.]

Travaux publics. — Ouvrier tué sur un chantier. — Demande en dommages-intérêts présentée par sa veuve. — Compétence. — (Veuve Nachou.) — Lorsque, sur une demande en dommages et intérêts formée contre un entrepreneur par la veuve d'un ouvrier tué sur d'un chantier, le tribunal et le conseil de préfecture se sont déclarés incompétents pour en connaître, il y a lieu de procéder au règlement de juges, les dépens étant réservés pour être supportés par la partie succombant en fin de cause.

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée pour la dame veuve Nachou, ladite requête enregistrée au secrétariat de la section du contentieux de notre conseil d'État le 27 juin 1867, et tendant à ce qu'il nous plaise procéder à un règlement de juges dans l'instance en dommages-intérêts dirigée par la requérante contre les sieurs Baudoin et Lombard, à raison d'un accident où a péri le sieur Nachou, mari de la requérante, employé par eux comme ouvrier ;

Ce faisant, attendu que le sieur Nachou, ayant péri, le 31 décembre 1863, par l'imprudence d'un ordre donné par le sieur Savigny, contre-maître préposé au service de la drague des sieurs Baudoin et Lombard, la requérante a formé devant le tribunal

civil d'Avignon une demande en dommages-intérêts, tant contre le sieur Savigny que contre les sieurs Baudoin et Lombard, comme civilement responsables de leur préposé ;

Que, devant le tribunal civil, les sieurs Baudoin et Lombard prirent des conclusions tendant à leur mise hors de cause, attendu que lors de l'accident, Nachou et Savigny travaillaient pour le compte de l'administration des ponts et chaussées, à qui la drague avait été louée avec les hommes nécessaires aux manœuvres ;

Que, sur ces conclusions, le tribunal civil d'Avignon, par jugement en date du 51 mai 1864, a ordonné la mise en cause de l'administration des ponts et chaussées ;

Qu'au cours de l'instance, le préfet du département de Vaucluse ayant présenté un déclinatoire, et ce déclinatoire ayant été accueilli par le tribunal civil d'Avignon par un jugement en date du 7 février 1865, la requérante a dû saisir le conseil de préfecture de sa demande ; mais que le conseil de préfecture du département de Vaucluse s'est, par un arrêté en date du 20 février 1867, déclaré incompétent pour en connaître ;

Que, dans ces circonstances, il y a lieu de vider le conflit négatif ;

Renvoyer la cause et les parties devant le juge compétent ;

Condamner les défendeurs aux dépens ;

Vu le jugement du tribunal civil d'Avignon, en date du 7 février 1868 ;

Vu l'arrêté du conseil de préfecture du département de Vaucluse, en date du 20 février 1867 ;

Vu le mémoire en défense présenté pour les sieurs Baudoin et Lombard, ledit mémoire enregistré comme ci-dessus le 22 janvier 1868, et tendant à ce qu'il nous plaise : déclarer que le jugement du tribunal civil d'Avignon sera considéré comme non venu en tant qu'il s'est déclaré incompétent ; déclarer que l'arrêté du conseil de préfecture du département de Vaucluse du 20 février 1867 n'a pas donné une interprétation de la convention intervenue entre les défendeurs et l'administration, qui leur soit opposable, et pour le cas où ledit arrêté contiendrait cette interprétation, admettre le recours incident formé contre cette disposition par les défendeurs ; annuler ledit arrêté et décider qu'aux termes de ladite convention, les ouvriers employés au service de la drague étaient placés sous les ordres de l'administration des ponts et chaussées, qui pouvait seule être civilement responsable de leurs actes ;

Condamner la dame veuve Nachou aux dépens ;

Vu les observations présentées par notre ministre des travaux

publics en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 28 avril 1868, et tendant à ce que la dame veuve Nachou soit renvoyée devant l'autorité judiciaire seule compétente pour connaître de sa demande ;

Vu toutes les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la loi des 16-24 août 1790 ;

Vu l'ordonnance du 12 décembre 1821 et le décret du 25 janvier 1852, art. 27 ;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII ;

Vu les articles 1156, 1382, 1383, 1384 et 1797 du Code Napoléon ;

Considérant que, sur la demande en dommages-intérêts formée devant le tribunal civil d'Avignon par la veuve Nachou contre les sieurs Baudoin et Lombard à raison de l'accident dans lequel a péri le sieur Nachou, les sieurs Baudoin et Lombard ayant demandé la mise en cause de l'État, le préfet du département de Vaucluse a, par un déclinatorioire en date du 4 janvier 1864, revendiqué pour l'autorité administrative la connaissance de la demande en vertu de l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, en se fondant, d'une part, sur ce qu'il s'agissait de déterminer le caractère et la portée de la convention intervenue entre l'administration des ponts et chaussées et le sieur Baudoin ; d'autre part, sur ce que la mort du sieur Nachou était un dommage résultant de travaux publics ;

Que le tribunal, acceptant les motifs de ce déclinatorioire, s'est déclaré incompétent et s'est dessaisi de l'affaire ;

Qu'en suite de ce jugement, le conseil de préfecture s'est trouvé saisi, d'une part, par la requérante d'une demande en dommages-intérêts dirigée, tant contre les sieurs Baudoin et Lombard que contre l'État ; d'autre part, par l'administration des ponts et chaussées d'une demande tendant à faire déclarer que l'État ne pouvait être, aux termes de la convention intervenue entre elle et le sieur Baudoin, responsable de l'accident arrivé au sieur Nachou ;

Que, par l'arrêté ci-dessus visé, le conseil de préfecture a, d'une part, donné l'interprétation de ladite convention, et qu'il s'est, d'autre part, déclaré incompétent pour statuer sur la demande dirigée contre les sieurs Baudoin et Lombard par la veuve Nachou ;

Que cette décision nous a été déférée, d'une part, par les sieurs Baudoin et Lombard, en ce qui touche l'interprétation de la convention ; d'autre part, par la dame Nachou ;

Sur les conclusions des sieurs Baudoin et Lombard :

Considérant qu'il résulte de l'instruction et notamment de la lettre du sieur Baudoin, rappelant les conditions du marché passé avec

l'administration des ponts et chaussées, que l'équipage de la drague dont faisait partie le sieur Nachou, restait, ainsi que la fourniture du combustible et du graissage, à la charge des sieurs Baudoin et Lombard ;

Que les seules conditions imposées aux entrepreneurs étaient de creuser le chenal suivant une ligne et à une profondeur déterminées, sans que l'administration intervint pour donner des ordres aux ouvriers placés sous la direction du sieur Savigny, préposé des sieurs Baudoin et Lombard ;

Que, dans ces circonstances, c'est avec raison que, par l'arrêté ci-dessus visé, le conseil de préfecture a décidé que le sieur Nachou était l'ouvrier des sieurs Baudoin et Lombard et que l'administration des ponts et chaussées ne pouvait être rendue responsable de l'accident ;

Sur les conclusions de la dame Nachou :

Considérant que la demande formée par la veuve Nachou devant le tribunal d'Avignon tendait à faire déclarer les sieurs Baudoin et Lombard responsables vis-à-vis d'elle de l'accident survenu à leur ouvrier dans l'exécution du travail auquel ils l'employaient ;

Que l'appréciation des obligations des sieurs Baudoin et Lombard vis-à-vis de leur ouvrier ne rentre pas dans les cas prévus par l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII ;

Qu'ainsi c'est avec raison que le conseil de préfecture s'est déclaré incompétent pour connaître de cette demande ;

Mais, considérant que le tribunal civil d'Avignon s'étant lui-même déclaré incompétent pour en connaître par le jugement ci-dessus visé, il résulte de ce jugement et de la déclaration qui précède un conflit négatif et que, dès lors, il y a lieu par nous de faire le règlement des juges :

Art. 1^{er}. Le jugement ci-dessus visé du tribunal civil d'Avignon est considéré comme non avenu.

2. Le recours incident formé par les sieurs Baudoin et Lombard est rejeté.

3. Les dépens sont réservés pour être supportés par la partie qui succombera en fin de cause.

(N° 2529)

[23 juillet 1868.]

Cours d'eau navigables. — Travaux exécutés en rivière pour l'alimentation d'un canal. — Demande en remboursement du syndicat des usagers du canal. — Interprétation de l'acte de concession. — Compétence. — (Compagnie du canal Crillon.) — Il n'appartient pas à un conseil de préfecture d'interpréter le sens et la portée de l'acte ancien de concession d'un canal. Le conseil d'État peut seul prononcer sur cette question. Ce n'est qu'après que l'interprétation de cet acte a été donnée qu'il appartient à l'autorité judiciaire de prononcer sur les contestations soulevées entre les concessionnaires et les usagers.

Napoléon, etc.,

Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés pour la société du canal Crillon, agissant poursuites et diligences du sieur Wolf, son directeur, ladite requête et ledit mémoire enregistrés au secrétariat de la section du contentieux de notre conseil d'État, le 29 mai et le 6 août 1866, et tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté en date du 16 février de la même année, par lequel le conseil de préfecture du département de Vaucluse l'a condamnée à rembourser au syndicat des usagers dudit canal la somme de 5 000 francs dépensée en 1860 pour exécuter dans le lit de la Durance des travaux destinés à alimenter la prise d'eau du canal, et condamner le syndicat aux dépens, par le motif :

1° Que la commission syndicale n'était pas recevable à demander le remboursement de cette somme dépensée par les membres d'une précédente commission, dont l'existence a été reconnue irrégulière par notre décret rendu au contentieux, le 27 janvier 1865, et dont tous les actes étaient radicalement nuls ;

2° Qu'au fond, aucun des actes souverains qui ont concédé au duc de Crillon, auquel elle a succédé, le droit de dériver les eaux de la Durance et d'occuper les terrains nécessaires à la construction du canal, n'a imposé aux concessionnaires l'obligation d'exécuter dans le lit de la Durance les travaux nécessaires pour ramener à la prise d'eau le courant de la rivière ;

5° Que, dans tous les cas, la compagnie ne doit pas le prix des travaux exécutés en 1860, alors qu'il est constaté, d'une part, que le débit de la prise aurait suffi à tous les besoins si les usagers n'avaient pas commis des abus que le syndicat seul avait droit de réprimer, et, d'autre part, que les travaux ont été mal conçus et inefficaces;

Vu l'arrêté attaqué;

Vu le mémoire en défense présenté pour le syndicat des arrosants et usagers du canal Crillon, ledit mémoire enregistré, comme ci-dessus, le 28 décembre 1867, et tendant à ce que le pourvoi soit rejeté, avec dépens, par le motif :

1° Que la commission syndicale a qualité pour réclamer le remboursement des sommes avancées par les usagers qu'elle représente, bien que cette avance ait été faite avant la constitution d'un syndicat régulier;

2° Que la compagnie, d'après les actes de concession intervenus en faveur de ses auteurs, est tenue de faire les travaux nécessaires pour alimenter d'eau son canal;

3° Que les travaux exécutés en 1860 étaient de ceux que la compagnie était tenue de faire à ses frais;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi ci-dessus visé, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus, le 14 août et le 20 décembre 1867;

Vu les nouveaux mémoires présentés pour la compagnie du canal Crillon, lesdits mémoires enregistrés comme ci-dessus, le 14 et le 30 mars et le 22 avril 1868, par lesquels elle déclare persister dans ses conclusions, par les motifs notamment :

1° Que le syndicat nommé le 14 mars 1865 comprenait trois membres qui n'avaient pas, à cette date, déclaré qu'ils entendaient faire usage des eaux pour l'arrosage, bien que les titres particuliers qui leur assuraient le droit d'arroser ne les dispensassent pas de cette déclaration exigée par l'article 1^{er} du décret du 9 juin 1860;

2° Que, postérieurement au pourvoi, le préfet aurait chargé provisoirement des fonctions de directeur le sieur Chabaud, qui ne remplissait pas les conditions exigées par l'article 26 du décret précité pour être apte à suppléer le directeur en cas d'empêchement;

Vu les nouveaux mémoires présentés pour le syndicat, lesdits mémoires enregistrés comme ci-dessus, le 30 avril et le 9 mai 1868, par lequel il déclare persister dans ses conclusions;

Vu le nouveau mémoire en réplique présenté pour la compagnie, ledit mémoire enregistré comme ci-dessus, le 11 mai 1868, et par

lequel il déclare persister dans ses conclusions, par le motif notamment que tous les membres du syndicat ont donné leur démission et n'ont pu être remplacés, et qu'en présence de la désorganisation où est ainsi tombé le syndicat, l'action intentée en son nom ne peut plus être valablement suivie;

Vu l'arrêt du conseil d'État, en date du 12 septembre 1769, qui ordonne, sur la requête du duc de Crillon, que l'arrêt du conseil, en date du 1^{er} février 1763, qui avait autorisé le feu duc de Crillon, son père, à dériver les eaux de la Durance au-dessous de la Chartreuse de Bompas, pour l'arrosage de ses propriétés, et que l'arrêt du conseil, en date du 11 novembre 1766, qui avait autorisé un certain nombre d'habitants d'Avignon et du Comtat-Venaissin à dériver du canal la quantité d'eau nécessaire pour l'arrosage de leurs terres, aux offres qu'ils faisaient d'indemniser le duc de Crillon, seraient exécutés au profit du suppléant et de celui de ses enfants qu'il jugerait à propos de choisir;

Vu la délibération en date du 7 août 1769, par laquelle le conseil de ville d'Avignon cède au marquis de Crillon le droit appartenant à la ville, d'après un chirographe du pape Benoist XIV, en date du 23 septembre 1754, d'exproprier les terrains nécessaires pour l'établissement d'un canal d'irrigation destiné à desservir le territoire d'Avignon, aux clauses et conditions énoncées dans les articles annexés à ladite délibération; ensemble les mémoires adressés au conseil de ville par le marquis de Crillon et annexés à ladite délibération;

Vu les lettres patentes en date du 1^{er} octobre 1769, par lesquelles le roi Louis XV, statuant sur une requête par laquelle le duc de Crillon exposait que c'était par erreur que son fils, marquis de Crillon, et le conseil de ville d'Avignon, s'étaient crus en droit de prendre respectivement les engagements stipulés dans la délibération ci-dessus visée, autorise l'exposant à acquérir dans le terroir de la ville d'Avignon les terrains nécessaires tant pour la dérivation des eaux de la Durance que généralement pour la construction, solidité et direction de la conduite d'eau, à la charge de se conformer aux clauses et conditions de la délibération ci-dessus visée;

Vu les lettres patentes en date du 23 octobre 1774, par lesquelles le roi Louis XVI confirme les arrêts ci-dessus visés, et, y ajoutant, permet au duc de Crillon de dériver les eaux de la Durance au-dessous de la Chartreuse de Bompas, et de faire à cet effet, au lit de ladite rivière, les différentes ouvertures qui seront nécessaires pour conduire les eaux dans le territoire d'Avignon, et ordonne

que ledit sieur de Crillon, ses hoirs, successeurs et ayants cause jouiront en pleine propriété de ladite permission ;

Vu les ordonnances royales en date des 5 avril 1827 et 28 novembre 1837, portant règlement du canal Crillon ;

Vu notre décret en date du 9 juin 1860, portant règlement dudit canal et constituant, parmi les usagers, une association syndicale ;

Vu l'arrêté en date du 3 août 1860, par lequel le préfet du département de Vaucluse autorise le syndicat à exécuter d'urgence dans le lit de la Durance, par mesure provisoire, les travaux nécessaires pour l'alimentation du canal pendant la saison d'été de 1860, après avoir mis préalablement la compagnie en demeure de pourvoir aux besoins de la situation, et décide que le montant de la dépense sera mis définitivement à la charge, soit du syndicat, soit de la compagnie, selon le sort de l'instance qui devra être engagée sur cette question ;

Vu l'arrêté en date du 29 décembre 1862, par lequel le conseil de préfecture du département de Vaucluse renvoie les parties à se pourvoir devant nous, en notre conseil d'État, pour faire interpréter les actes de concession ;

Vu notre décret rendu au contentieux, le 27 janvier 1865, qui a annulé l'arrêté ci-dessus visé, par le motif que le syndicat étant composé contrairement aux prescriptions de l'article 23 de notre décret en date du 9 juin 1860, n'était pas recevable à demander à la compagnie, devant le conseil de préfecture, le remboursement du prix des travaux qu'il a fait exécuter pendant l'année 1860, et qu'il était également non recevable à demander devant nous, en notre conseil d'État, l'interprétation des actes de concession ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu les lois des 28 pluviôse an VIII, 14 floréal an XI et 16 septembre 1807 ;

Vu la loi des 16-24 août 1790 ;

Sur les conclusions de la compagnie, tendant à ce qu'il soit décidé que la commission syndicale n'est pas recevable à réclamer le remboursement des sommes dépensées en 1860 par une précédente commission dont la composition a été reconnue irrégulière, et dont, par suite, les actes ont été déclarés nuls par notre décret rendu au contentieux le 27 janvier 1865 :

Considérant qu'il n'est pas contesté que les usagers du canal Crillon ont fait, en 1860, l'avance des sommes nécessaires pour alimenter la prise d'eau dudit canal, sous la réserve de faire juger ultérieurement si cette dépense devait rester définitivement à leur

charge, ou si elle devait incomber à la compagnie à qui appartient le canal ;

Qu'ainsi la commission syndicale chargée de représenter lesdits usagers a qualité pour faire juger ce litige, bien que les membres qui la composent n'aient été nommés que postérieurement à l'exécution des travaux ;

Sur la fin de non-recevoir tirée de ce que le syndicat qui a introduit la présente instance comprenait trois membres, les sieurs Chabaud, de Sinéthy et Valayer, qui n'avaient pas fait, à la date du 14 mars 1865, jour de leur nomination, la déclaration des contenances qu'ils entendaient arroser pendant ladite année, ainsi que l'exigeait l'article 1^{er} de notre décret du 9 juin 1860, et qui, par suite, ne pouvaient pas être considérés comme usagers :

Considérant qu'aux termes de l'article 23 de notre décret du 9 juin 1860, le directeur et sept des syndics doivent être pris parmi les propriétaires ou locataires des terres arrosées ;

Qu'il n'est pas contesté par la compagnie que les sieurs Chabaud, de Sinéthy et Valayer faisaient habituellement usage des eaux du canal pour l'arrosage de leurs propriétés ; qu'ils en ont fait particulièrement usage en 1865, et que s'ils ne se sont pas conformés pour ladite année à toutes les formalités préalables prescrites par notre décret précité du 9 juin 1860, cette circonstance n'a pu avoir pour effet de rendre irrégulière la composition du syndicat dont ils faisaient partie ;

Sur les conclusions tendant à ce qu'il soit décidé que l'instance engagée contre la compagnie ne peut être valablement suivie, alors que le préfet a désigné, pour remplacer le directeur démissionnaire, le sieur Chabaud, qui ne remplit pas les conditions prescrites par l'article 26 de notre décret du 9 juin 1860, et que, postérieurement, le syndicat a été désorganisé par la démission collective de ses membres qui n'ont pas été remplacés :

Considérant que les faits allégués par la compagnie étant postérieurs au pourvoi régulièrement formé devant nous ne peuvent faire obstacle à ce qu'il soit statué ce qu'il appartiendra sur ledit pourvoi ;

Considérant d'ailleurs, en ce qui concerne le sieur Chabaud, que l'article 26 de notre décret précité, aux termes duquel le directeur, en cas d'empêchement, doit être remplacé par le plus âgé des syndics, s'applique au cas où le directeur en exercice se trouve accidentellement empêché d'assister à une séance, et non au cas où le préfet désigne un des syndics pour remplir provisoirement

les fonctions de directeur, en remplacement d'un précédent directeur démissionnaire, et jusqu'à nomination d'un successeur;

Sur la question de compétence:

Considérant que les conclusions présentées au conseil de préfecture par le syndicat des usagers du canal Crillon, et sur lesquelles il a statué par l'arrêté attaqué, tendaient à faire décider:

1° Que la compagnie substituée actuellement aux droits du duc de Crillon était tenue, d'après les actes de concession ci-dessus visés, d'exécuter même dans le lit de la Durance les travaux nécessaires pour alimenter la prise d'eau de son canal;

2° Que les travaux exécutés en 1860 étaient au nombre de ceux qui devaient ainsi être à sa charge;

Mais considérant que, pour prononcer sur ces questions, il était nécessaire d'interpréter des actes de concession qui sont émanés de la puissance souveraine, dans l'exercice de son autorité administrative, et dont il n'appartient qu'à nous, en notre conseil, de déterminer le sens et la portée, et qu'après que cette interprétation aura été donnée, il n'appartiendra qu'à l'autorité judiciaire de prononcer sur les contestations auxquelles pourra donner lieu, entre les concessionnaires et les usagers, l'exécution de leurs obligations réciproques;

Qu'ainsi l'arrêté attaqué doit être annulé pour incompétence;

Sur l'interprétation des actes de concession:

Considérant que les lettres patentes du 1^{er} octobre 1769, après avoir confirmé, en faveur du duc de Crillon, le droit précédemment accordé à son père par les lettres patentes de 1763 et de 1766 de pratiquer une dérivation des eaux de la Durance, ont autorisé ledit duc à acquérir sur le terroir de la ville d'Avignon tout le terrain qu'il serait nécessaire, tant pour la dérivation des eaux de la Durance que généralement pour tous les ouvrages de construction de la conduite d'eau, mais sous la condition expresse qu'il se conformerait aux clauses et charges portées dans la délibération du conseil de ville du 7 août précédent;

Que, d'après cette délibération ci-dessus visée et les documents qui y sont annexés, les eaux du canal devaient appartenir sans gêne et sans intermittence aux arrosants qui pouvaient s'en servir à leur volonté, sans que le concessionnaire pût refuser la permission d'arroser à ceux qui se présenteraient pour avoir cette faculté en payant 40 sous par éminée;

Que l'engagement de fournir de l'eau à tous ceux qui en demandent comprend évidemment l'obligation, non-seulement de tenir le canal ouvert, mais aussi de prendre les mesures qu'exigent la

disposition naturelle des lieux et le régime habituel de la Durance, pour entretenir dans ledit canal la quantité d'eau qui serait jugée nécessaire pour les besoins des terrains que les usagers ont déclaré vouloir arroser, et dans les limites du volume que le concessionnaire est autorisé par l'administration à dériver de la rivière;

Art. 1^{er}. L'arrêté du conseil de préfecture du département de Vaucluse, en date du 16 février 1866 ci-dessus visé, est annulé pour incompétence.

2. Il est déclaré que les lettres patentes du 1^{er} octobre 1769 ont imposé au duc de Crillon et à ses successeurs l'obligation de prendre les mesures nécessaires, d'après la disposition naturelle des lieux et d'après le régime habituel de la Durance, pour entretenir dans le canal la quantité d'eau qui serait jugée nécessaire pour les besoins des terrains que les usagers ont déclaré vouloir arroser et dans les limites du volume que le concessionnaire est autorisé par l'administration à dériver de la rivière.

3. Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

4. Les dépens sont compensés entre les parties.

(N° 2530)

[25 juillet 1868.]

Indemnités. — Exhaussement de la voie publique. — Dommage causé à des riverains. — (Bouillon et consorts.) — Avant qu'il ait été procédé à l'expertise, conformément aux dispositions de l'article 56 de la loi du 16 septembre 1807, le conseil de préfecture ne peut apprécier la plus-value prétendue, et décider si elle doit ou non être opposée aux demandes d'indemnités formées par les riverains.

Napoléon, etc.,

Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés pour la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans, dont le siège est à Paris, boulevard de l'Hôpital, n° 7, ladite requête et ledit mémoire enregistrés au secrétariat de la section du contentieux de notre conseil d'État, les 7 août et 15 décembre 1866, et tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté, en date du 21 juin de la

même année, par lequel le conseil de préfecture du département de Loir-et-Cher, saisi d'une demande en indemnité formée contre ladite compagnie par le sieur Bouillon, le sieur Besnard fils et la dame veuve Besnard, le sieur Percheron et le sieur Jouanneau Colas, à raison des dommages causés à leurs propriétés, riveraines de la route impériale n° 10, par l'exhaussement du sol de cette route pour l'établissement d'un passage à niveau sur la ligne du chemin de fer de Brétigny à Tours, à l'entrée du faubourg Chartrain à Vendôme, a refusé de charger les experts d'évaluer, en même temps que les dommages, la plus-value résultant des travaux du chemin de fer ;

Ce faisant, attendu que l'exhaussement de la route impériale n° 10 a été nécessité par les travaux mêmes de la construction du chemin de fer de Brétigny à Tours, et que l'établissement de cette ligne, notamment de la gare de Vendôme, a procuré aux propriétés des sieurs Bouillon et consorts une plus-value considérable et actuellement appréciable, qui doit venir en déduction des dommages causés par les travaux de la route ;

Dire que c'est à tort que le conseil de préfecture s'est borné à confier aux experts le soin d'évaluer ces dommages sans les charger, en même temps, de l'évaluation de la plus-value ;

En conséquence, annuler l'arrêté attaqué dans la disposition par laquelle il rejette l'exception de plus-value présentée par la compagnie requérante ;

Ordonner que les experts seront chargés de donner leur avis sur l'existence et le montant de cette plus-value et condamner les défendeurs aux dépens ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu le mémoire en défense présenté pour le sieur Bouillon, le sieur Besnard fils et la dame veuve Besnard, le sieur Percheron et le sieur Jouanneau Colas, ledit mémoire enregistré comme ci dessus, le 6 février 1867, et tendant au rejet du pourvoi avec dépens, par le motif que la plus-value invoquée par la compagnie du chemin de fer d'Orléans ne provient pas des travaux d'exhaussement du sol de la route impériale, qui ont seuls causé des dommages aux réclamants, et que, si elle existe, elle résulte uniquement de la construction du chemin de fer ; qu'ainsi c'est avec raison que le conseil de préfecture a refusé d'en tenir compte dans le calcul de l'indemnité ;

Vu les observations de notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, en réponse à la communication qui

lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus, le 22 octobre 1867;

Vu le mémoire en réplique présenté pour la compagnie du chemin de fer d'Orléans, ledit mémoire enregistré comme ci-dessus, le 4 mars 1868, et par lequel la compagnie, tout en persistant dans ses précédentes conclusions, conclut subsidiairement à ce qu'il nous plaise annuler, en la forme, l'arrêté du conseil de préfecture, pour violation de l'article 54 de la loi du 16 septembre 1807;

Vu le nouveau mémoire en défense présenté pour les sieurs Bouillon et consorts, ledit mémoire enregistré comme ci-dessus, le 20 mars 1868;

Vu le plan des lieux;

Vu toutes les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII et celle du 16 septembre 1807, notamment les articles 54 et 56;

Considérant que la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans, sans contester que les travaux d'exhaussement de la route impériale n° 10 aient causé des dommages aux propriétés des sieurs Bouillon et consorts, soutenait que ces dommages se compensaient avec la plus-value résultant de l'établissement du chemin de fer de Brétigny à Tours et notamment de la construction de la gare de Vendôme à proximité desdites propriétés; qu'elle demandait, en conséquence, au conseil de préfecture de charger les experts de donner leur avis sur l'existence et l'importance de cette plus-value;

Considérant que le conseil de préfecture ne pouvait, avant qu'il eût été procédé à l'expertise, conformément aux dispositions de l'article 56 de la loi du 16 septembre 1807, apprécier la plus-value prétendue par la compagnie, et décider si elle devait ou non être opposée aux demandes d'indemnités formées par les sieurs Bouillon et consorts, par application de l'article 54 de la loi précitée; que, dès lors, la compagnie est fondée à nous demander d'annuler l'arrêté attaqué;

Art. 1^{er}. L'arrêté du conseil de préfecture du département de Loir-et-Cher, en date du 22 juin 1866, est annulé.

2. Les parties sont renvoyées devant le conseil de préfecture pour y être procédé à une nouvelle expertise, à l'effet de déterminer si la plus-value prétendue par la compagnie existe et, dans ce cas, d'en fixer le montant.

3. Les dépens sont réservés pour être supportés par la partie qui succombera en fin de cause.

(N° 2531)

[25 juillet 1868.]

Indemnités. — Exhaussement de la voie publique. — Dommages successifs causés à un riverain. — (Colle.) — Lorsqu'il y a contestation entre les parties sur la question de savoir si les dommages subis par le riverain ont été appréciés par le jury chargé de fixer l'indemnité due audit riverain pour l'expropriation d'une partie de sa propriété, le conseil de préfecture doit, non pas se déclarer incompétent, mais surseoir à statuer jusqu'à ce que l'autorité judiciaire ait interprété le sens et la portée de la décision du jury.

Napoléon, etc.,

Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés pour le sieur Colle, architecte, demeurant à Paris, place du Havre, n° 15, tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté en date du 9 novembre 1866, par lequel le conseil de préfecture du département de Seine-et-Oise, se fondant sur les dispositions de la loi du 3 mai 1841, s'est déclaré incompétent pour statuer sur la demande formée par le sieur Colle contre la compagnie du chemin de fer du Nord, contre celle du chemin de fer de Montmorency à Enghien, en tant que de besoin contre l'État et contre la commune d'Enghien à l'effet d'obtenir :

1° Une indemnité de 10 000 francs, à raison des dommages qui seraient résultés, antérieurement à 1864, pour la propriété qu'il possède à Enghien, rue du Départ, par l'accumulation sur ladite rue des eaux pluviales, par suite de l'obstacle apporté à leur écoulement naturel par le chemin de fer du Nord, qui a été construit en remblai, le long de la rue précitée, en face de la propriété du sieur Colle ;

2° Une indemnité de 50 550 francs, à raison des dommages de toute nature qui, auraient été causés à sa même propriété par les travaux exécutés postérieurement à 1864, tant par la compagnie du chemin de fer de Montmorency à Enghien pour la construction de ce chemin que par la compagnie du chemin de fer du Nord pour

la construction d'une gare de marchandises, notamment de la création, à travers la rue du Départ, à droite et à gauche de la propriété du requérant, de deux passages à niveau sur remblai, l'un de ces passages reliant les deux tronçons de la rue du Départ qui sépare le chemin de fer d'Engbien à Montmorency, l'autre reliant la nouvelle gare du chemin de fer du Nord à la voie ferrée ;

Ce faisant, allouer au requérant les indemnités par lui réclamées subsidiairement, le renvoyer devant le conseil de préfecture pour être statué au fond sur sa demande, après qu'il aura été procédé à une expertise, conformément à l'article 56 de la loi du 16 septembre 1807; dire que les intérêts des sommes qui seront reconnues lui être dues, à titre d'indemnité, après cette expertise, courront à son profit à partir du jour où il sera reconnu en avoir fait la demande et condamner les défendeurs aux dépens ;

Vu l'arrêté attaqué, fondé sur ce que les dommages dont se plaignait le sieur Colle, se rattachant à l'expropriation d'une partie de son immeuble qui a été nécessitée par l'établissement du chemin de fer d'Engbien à Montmorency, il ne pouvait appartenir au conseil de préfecture de connaître de ces dommages, non plus que de la question de savoir s'ils avaient été appréciés par le jury chargé de fixer l'indemnité due au sieur Colle pour l'expropriation partielle qu'il avait subie ;

Vu le mémoire en défense présenté pour la compagnie du chemin de fer du Nord, tendant également au rejet du pourvoi avec dépens ;

Vu les observations de notre ministre de l'agriculture du commerce et des travaux publics, en réponse à la communication qui lui a été donnée de la requête et du mémoire ci-dessus visés, par lesquelles : 1° en ce qui touche les dommages qui auraient été causés à la propriété du sieur Colle antérieurement à 1864, par les travaux d'établissement du chemin de fer du Nord, notre ministre reconnaît que les travaux auxquels se rapporteraient ces dommages et qui ont été exécutés par l'État, étant complètement distincts de ceux qui ont nécessité l'expropriation partielle qu'a subie le sieur Colle, ne sont point entrés dans la fixation de l'indemnité qui a été allouée au sieur Colle pour cette expropriation et conclut, dès lors, à ce que le sieur Colle soit renvoyé devant le conseil de préfecture pour être statué au fond sur le chef de demande relatif auxdits dommages, après qu'il aura été procédé à une expertise conformément à l'article 56 de la loi du 16 septembre 1807, se réservant d'ailleurs, en tant que de besoin, d'appeler en cause la compagnie concessionnaire du chemin de fer du Nord, en

vertu de l'article 2 du cahier des charges, annexé à la loi du 15 juillet 1845 qui porte que la compagnie remboursera à l'État toutes les dépenses auxquelles aura donné lieu l'exécution du chemin de fer de Paris à la frontière de Belgique;

2° En ce qui touche les dommages qui seraient résultés postérieurement à 1864, pour la même propriété, des travaux exécutés, tant par la compagnie du chemin de fer du Nord que par celle du chemin de fer de Montmorency à Enghien, notre ministre émet l'avis que le sieur Colle soit renvoyé devant le conseil de préfecture pour être statué sur sa demande ce qu'il appartiendra, après que l'autorité judiciaire aura prononcé sur la question de savoir si les dommages dont il s'agit ont été ou n'ont pas été compris dans la fixation de l'indemnité d'expropriation que le jury a allouée au sieur Colle;

Vu le mémoire en réplique présenté pour le sieur Colle, par lequel le requérant, en persistant dans ses précédentes conclusions, demande subsidiairement et pour le cas où il serait reconnu nécessaire de surseoir à statuer sur sa demande relative aux dommages qui seraient résultés pour sa propriété des travaux de construction du chemin de fer d'Enghien à Montmorency, jusqu'à ce que l'autorité judiciaire eût prononcé sur la question de savoir si ces dommages étaient entrés dans l'appréciation du jury, qu'il nous plaise dire, en renvoyant le requérant devant le conseil de préfecture, qu'il sera statué immédiatement par ce conseil sur sa demande relative aux dommages que lui auraient causés les travaux exécutés pour l'établissement du chemin de fer du Nord et pour la construction d'une gare de marchandises à Enghien;

Vu le nouveau mémoire présenté pour la compagnie du chemin de fer du Nord, par lequel la compagnie défenderesse persiste dans ses précédentes conclusions;

Vu la décision, en date du 29 janvier 1866, par laquelle le jury chargé de fixer l'indemnité due au sieur Colle pour l'expropriation d'une bande de 25 mètres carrés de terrains, nécessitée par l'établissement du chemin de fer de Montmorency à Enghien, a fixé cette indemnité à 5 000 francs;

Vu les autres pièces jointes au dossier;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII et celle du 16 septembre 1807;

Vu la loi du 3 mai 1841;

Vu le décret du 2 novembre 1864;

En ce qui touche le chef de demande relatif aux dommages qui seraient résultés pour le sieur Colle, antérieurement à 1864, des travaux de construction des chemins de fer du Nord:

Considérant, d'une part, qu'il résulte de l'instruction et qu'il est reconnu par notre ministre des travaux publics, que les travaux dont il s'agit ont été exécutés par l'État, bien antérieurement à l'époque où l'ouverture du chemin de fer d'Enghien à Montmorency a été déclarée d'utilité publique, et que devant le jury chargé de fixer l'indemnité qui lui était due pour l'expropriation d'une partie de son immeuble, nécessitée par l'établissement de ce chemin, le sieur Colle n'a point invoqué les dommages qui seraient résultés pour lui de l'exécution desdits travaux ;

Que, dès lors, le sieur Colle était recevable à poursuivre devant le conseil de préfecture la réparation desdits dommages ;

Considérant, d'autre part, que notre ministre reconnaît, en se réservant, en tant que de besoin, d'appeler ultérieurement en cause la compagnie concessionnaire du chemin de fer du Nord, que les dommages dont se plaint le sieur Colle, s'ils étaient justifiés, seraient de nature à donner lieu à une indemnité ;

Que, dès lors, il y a lieu d'ordonner une expertise, conformément à l'article 56 de la loi du 16 septembre 1807 ;

En ce qui touche le chef de demande relatif aux dommages qui seraient résultés pour la propriété du requérant des travaux exécutés, tant par la compagnie du chemin de fer d'Enghien à Montmorency pour l'établissement de ce chemin, que par la compagnie du chemin de fer du Nord, pour la construction d'une gare de marchandises :

Considérant qu'il y a contestation entre les parties sur la question de savoir si les dommages dont il s'agit ont été appréciés par le jury chargé de fixer l'indemnité due au sieur Colle pour l'expropriation d'une partie de sa propriété, qui avait été nécessitée par l'établissement du chemin de fer d'Enghien à Montmorency ;

Considérant qu'il ne peut appartenir qu'à l'autorité judiciaire de déterminer le sens et la portée de la décision du jury ;

Qu'il suit de là que, au lieu de se déclarer incompétent pour connaître de la demande du sieur Colle, le conseil de préfecture aurait dû surseoir à statuer jusqu'à ce que l'autorité judiciaire eût interprété ladite décision ;

Art. 1^{er}. L'arrêté du conseil de préfecture du département de Seine-et-Oise, en date du 9 novembre 1866, est annulé ; -

2. Le sieur Colle est renvoyé devant le même conseil pour être statué :

1^o Au fond sur le chef de demande relatif au préjudice qui serait résulté pour lui, antérieurement à 1864, des travaux d'établisse-

ment du chemin de fer du Nord, après qu'il aura été procédé à une expertise contradictoire entre le sieur Colle et l'État, conformément à l'article 56 de la loi du 16 septembre 1807, et sous toute réserve, pour l'État, d'appeler en cause la compagnie du chemin de fer du Nord ;

2° Ce qu'il appartiendra sur le chef de demande relatif aux dommages de toute nature qui seraient résultés pour la propriété du sieur Colle des travaux exécutés, tant par la compagnie du chemin de fer d'Enghien à Montmorency pour la construction de ce chemin, que par la compagnie du chemin de fer du Nord, pour la construction d'une gare de marchandises, après que l'autorité judiciaire aura prononcé sur la question de savoir si ces dommages ont été, ou n'ont pas été compris, en totalité ou en partie, dans la fixation de l'indemnité d'expropriation qui a été allouée au sieur Colle par la décision ci-dessus visée du jury, en date du 29 janvier 1866.

3. Le surplus des conclusions du sieur Colle est rejeté.

4. Les dépens faits par le sieur Colle seront supportés pour quatre cinquièmes par la compagnie défenderesse et pour un cinquième par l'État.

5. Chacune des compagnies défenderesses supportera ses dépens.

(N° 2532)

[26 juillet 1868.]

Rectification de la route impériale n° 26 dans la côte de la Toussaint.

1° Il sera procédé à la rectification de la route impériale n° 26, de Rouen à Fécamp, dans la côte dite *de Toussaint* (Seine-Inférieure), suivant la direction figurée par deux traits rouges parallèles sur un plan qui restera annexé au présent décret.

Les travaux de cette entreprise sont déclarés d'utilité publique.

2° La dépense, évaluée à 83 000 francs, sera imputée sur les fonds affectés annuellement aux rectifications des routes impériales par le budget extraordinaire du ministère des travaux publics.

3° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se

conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

4° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation.

(N° 2533)

[26 juillet 1868.]

Budget de 1867.— Virements de crédits aux budgets ordinaire et extraordinaire du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu....;

Notre conseil d'État entendu,

Art. 1^{er}. ...

2. Les crédits ouverts, pour l'exercice 1867, aux chapitres ci-après du budget extraordinaire du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics sont réduits d'une somme de 804 600 francs, ainsi qu'il suit :

| | | |
|------------------------|---|----------------|
| CHAP. XVI <i>ter</i> . | Réparation des dommages causés aux voies publiques par les inondations. | fr. 200 000 |
| CHAP. XVII. | Travaux de chemins de fer exécutés par l'État. | 300 000 |
| CHAP. XIX. | Subventions aux compagnies concessionnaires de chemins de fer. | 304 600 |
| | Total. | <u>804 600</u> |

Il est ouvert, par virement des chapitres ci-dessus, des crédits extraordinaires montant ensemble à 804 600 francs, lesquels seront inscrits aux chapitres ci-après du budget extraordinaire, ainsi qu'il suit :

| | |
|--|------------|
| CHAP. 1 ^{er} . Frais d'impression de l'enquête sur les banques et d'un volume sur l'Exposition de 1851. | fr. 36 100 |
| CHAP. 1 ^{er} . Dépenses extraordinaires du lazaret flottant de Saint-Nazaire. | 38 500 |
| CHAP. VI. Rectifications des routes impériales. | 730 000 |
| Total | 804 600 |

(N° 2534)

[26 juillet 1868.]

Chemin de fer d'embranchement qui doit raccorder la gare de la Viotte, à Besançon, avec le canal et la ville.—Prorogation du délai fixé pour les expropriations des terrains destinés à servir à l'établissement de ce chemin.

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics :

Vu notre décret du 5 août 1866, qui a déclaré d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'embranchement destiné à raccorder la gare de la Viotte, à Besançon, avec le canal et la ville, par le pont suspendu et la porte Saint-Pierre ;

Vu notamment le deuxième paragraphe de l'article 2 dudit décret, portant que les expropriations à opérer pour l'exécution de cet embranchement devront être terminées dans un délai de deux ans ;

Vu la demande présentée par le maire de Besançon, les 1^{er} mai et 22 juin 1868, à l'effet d'obtenir que le délai ci-dessus mentionné soit prorogé de deux années ;

Vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le sénatus-consulte du 24 décembre 1852 (art. 4) ;

Notre conseil d'État entendu,

Art. 1^{er}. Le délai fixé pour les expropriations des terrains destinés à servir à l'établissement du chemin de fer d'embranchement de la gare de la Viotte, à Besançon, est prorogé de deux ans.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

(N° 2535)

[26 juillet 1868.]

Chemin de fer d'Orléans. — Convention passée, le 26 juillet 1868, entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et la compagnie du chemin de fer d'Orléans.

1° LOI.

Article unique. Sont approuvés les articles 2, 4, 5, 7, 8, 9, 10 et 11 de la convention ci-annexée, passée, le 26 juillet 1868, entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et la compagnie du chemin de fer d'Orléans, lesdits articles relatifs aux engagements mis à la charge du trésor par cette convention.

2° DÉCRET.

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics :

Vu les loi et décret du 19 juin 1857, ensemble la convention du 11 avril de la même année ;

Vu les loi et décret du 11 juin 1859, ensemble la convention y annexée des 10 juillet 1858 et 11 juin 1859 ;

Vu la loi du 11 juin 1863, le décret du 6 juillet et la convention du 11 juin de la même année ;

Vu l'avant-projet d'un chemin de fer de Châteaubriant à Nantes, le dossier de l'enquête à laquelle cet avant-projet a été soumis, et notamment les procès-verbaux des commissions d'enquête, en date des 9, 14 avril, 28 mai 1864, 8, 16 janvier, 2 et 12 mars 1867 ;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, des 5 octobre 1863 et 16 août 1865, et du comité consultatif des chemins de fer, des 17 février et 3 mars 1866 et 27 avril 1867 ;

Vu le projet de tracé définitif du chemin de fer de Tours à Vierzon, le dossier de l'enquête à laquelle ce projet a été soumis dans le département de Loir-et-Cher, et notamment le procès-verbal de la commission d'enquête, en date des 5 juillet et 2 août 1866, constatant les demandes formées dans cette enquête et tendant à ce que le tracé dudit chemin soit dirigé par Romorantin ;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 8 avril, et l'avis du comité consultatif, du 11 mai 1867;

Vu la loi du 3 mai 1841;

Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (art. 4);

Vu la convention passée, le 26 juillet 1868, entre notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et la compagnie du chemin de fer d'Orléans, ladite convention portant concession et rétrocession, à titre soit définitif, soit éventuel, de plusieurs lignes de chemins de fer, et modifiant différentes dispositions de la convention des 10 juillet 1858 et 11 juin 1859 et celle du 11 juin 1863;

Vu l'avis émis par notre ministre des finances, conformément au décret du 1^{er} décembre 1861;

Vu la loi, en date du 26 juillet 1868, qui ratifie les engagements mis à la charge du trésor par ladite convention;

Notre conseil d'État entendu,

Art. 1^{er}. La convention passée, le 26 juillet 1868, entre notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et la compagnie du chemin de fer d'Orléans, et dont l'objet est ci-dessus énoncé, est et demeure approuvée.

Ladite convention restera annexée au présent décret.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au *Bulletin des lois*.

3^e CONVENTION.

L'an 1868, et le 26 juillet,

Entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, agissant au nom de l'État, et sous la réserve de l'approbation des présentes par décret de l'Empereur, et par la loi, en ce qui concerne les clauses financières.

D'une part,

Et la société anonyme établie à Paris sous la dénomination de *compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans*, ladite compagnie représentée par M. Jean-François Bartholony, président du conseil d'administration de ladite compagnie,

Élisant domicile au siège de ladite compagnie, à Paris, et agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération du conseil d'administration, en date des 7 juin 1857 et 7 février 1868, et sous la réserve de l'approbation des présentes par l'assemblée générale des actionnaires, dans un délai d'un an au plus tard,

D'autre part,

Il a été dit et convenu ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au nom de l'État, concède à la compagnie d'Orléans, qui accepte, les chemins de fer ci-après :

De Châteaubriant à Nantes ;

De Romorantin à la ligne de Tours à Vierzon.

La compagnie s'engage à exécuter lesdits chemins dans un délai de huit ans, à partir du 1^{er} janvier 1870.

2. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au nom de l'État, s'engage à payer à la compagnie, à titre de subvention, pour l'exécution des chemins mentionnés à l'article précédent, une somme de 9800000 fr., savoir :

| | |
|--|------------------------|
| De Châteaubriant à Nantes. | 8 700 000 ^f |
| De Romorantin à la ligne de Tours à Vierzon. | 1 100 000 |

La subvention ci-dessus énoncée sera versée en seize paiements semestriels égaux, échéant le 1^{er} avril et le 1^{er} octobre de chaque année, et dont le premier sera effectué le 1^{er} avril 1870.

La compagnie devra justifier, avant chaque paiement, de l'emploi sur la ligne à laquelle s'applique ladite subvention, en achats de terrains ou en travaux et approvisionnements sur place, savoir : pour les huit premiers termes, d'une somme double du montant du terme qu'elle aura à recevoir, et, pour les huit autres, d'une somme au moins égale au montant de ce terme. Le dernier versement ne sera fait qu'après l'ouverture de la ligne.

Le Gouvernement aura la faculté, à la date du 1^{er} avril 1870 et avant le paiement du premier terme, de convertir ladite subvention en 87 annuités, représentant l'intérêt et l'amortissement de ladite subvention calculés au taux de 4 1/2 p. 100, et payables en deux termes égaux, le 1^{er} avril, et le 1^{er} octobre de chaque année, et dont le premier terme écherra le 1^{er} avril 1870.

Toutefois, si, au 1^{er} avril 1874 ou à une époque antérieure, le Gouvernement, après avoir opté pour le paiement par annuités, croit devoir renoncer à ce mode de libération, la portion de la subvention restant due à la compagnie sera soldée en termes égaux, payables le 1^{er} avril et le 1^{er} octobre de chaque année, et dont le dernier écherra le 1^{er} octobre 1877.

En ce qui concerne les subventions allouées à la compagnie par la convention du 11 juin 1863, si, au 1^{er} avril 1872 ou à une époque antérieure, le Gouvernement, après avoir opté pour le paiement par annuités, croit devoir renoncer à ce mode de libération, la portion de la subvention restant due à la compagnie sera soldée en termes égaux, payables le 1^{er} avril et le 1^{er} octobre de chaque année, et dont le dernier écherra le 1^{er} octobre 1875.

Pour établir le chiffre du capital restant à solder à titre de subvention, les annuités précédemment payées seront imputées sur le montant des termes auxquels la compagnie aurait eu droit, en vertu du § 2 du présent article, en tenant compte des intérêts à 4 1/2 p. 100 à partir de l'échéance de chaque terme.

Le Gouvernement aura, en outre, la faculté de substituer au paiement de la subvention ci-dessus déterminée la livraison par l'État des terrains, terrasse-

ments et ouvrages d'art des chemins concédés en vertu du précédent article, et de leurs stations, ainsi que les maisons de gardes des passages à niveau.

La compagnie s'engage, dans ce cas, à prendre à sa charge toutes les autres dépenses relatives à l'établissement et à l'exploitation des chemins précités, y compris la construction des bâtiments des stations, le tout conformément aux dispositions stipulées par le cahier des charges supplémentaires annexé à la présente convention.

L'option qui sera faite par le Gouvernement devra être notifiée à la compagnie avant l'époque ci-dessus fixée pour le paiement du premier terme de la subvention.

3. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au nom de l'État, s'engage à rétrocéder à la compagnie d'Orléans, dans le cas où la concession actuelle en serait reprise par le Gouvernement, les chemins de fer :

De Libourne à Bergerac ;

De Saint-Éloi à la ligne de Commentry à Gannat ;

Ladite rétrocession comprenant les terrains acquis, les ouvrages exécutés, le matériel fixe et roulant et les matériaux approvisionnés par les anciennes compagnies.

Il s'engage, en outre, en exécution de la clause des conventions du 11 avril 1857 et des 10 juillet 1858 et 11 juin 1859, stipulant la concession à titre éventuel d'un embranchement sur Bergerac, à concéder à ladite compagnie, dans le cas où l'utilité publique en serait reconnue, après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 3 mai 1841, et dans le cas, en outre, où la rétrocession du chemin de fer de Libourne à Bergerac, prévue par le paragraphe précédent, serait réalisée, un chemin de fer :

De Bergerac à la ligne de Périgueux à Agen, près le Buisson-de-Cabans.

La compagnie d'Orléans s'engage à terminer ou à construire les chemins énoncés au présent article, savoir :

Le chemin de Libourne à Bergerac, dans le délai déterminé à l'article 4 ci-après ;

Le chemin de Saint-Éloi à la ligne de Commentry à Gannat, dans un délai de deux ans, à partir du décret qui prononcera la rétrocession dudit chemin à la compagnie ;

Le chemin de Bergerac à la ligne de Périgueux à Agen, dans un délai de huit ans, à dater du 1^{er} janvier qui suivra le décret de concession définitive dudit chemin.

Les engagements ci-dessus énoncés seront considérés comme nuls et non avenus dans le cas où leur exécution n'aurait pas été réclamée, soit par le Gouvernement, soit par la compagnie, dans un délai de quatre années, à partir de la ratification des présentes, et dans le cas où, l'accomplissement de ces engagements ayant été réclamé, la rétrocession ou la concession des lignes énoncées au présent article n'aurait pas été rendue définitive dans un délai de huit ans, à partir de ladite époque.

4. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au nom de l'État, s'engage, dans le cas où la rétrocession du chemin de fer de Libourne à Bergerac, prévue par l'article précédent, serait réalisée, à livrer à la com-

pagnie les terrains, terrassements et ouvrages d'art dudit chemin et de ses stations, ainsi que les maisons de gardes des passages à niveau.

La compagnie s'engage, de son côté, à prendre à sa charge toutes les autres dépenses relatives à l'établissement et à l'exploitation du chemin précité, y compris la construction des bâtiments des stations, et à reprendre au prix de 1 213 830 francs tous les approvisionnements faits pour le matériel fixe ou roulant, conformément aux états compris dans les rapports de l'ingénieur en chef du contrôle, en date du 28 mars 1867 ;

Le tout dans les délais et conformément aux dispositions stipulées par le cahier des charges supplémentaires annexé à la présente convention.

Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au nom de l'État, s'engage, en outre, à payer à la compagnie, à titre de subvention, pour l'exécution du chemin de fer de Bergerac à la ligne de Périgueux à Agen, dans le cas où la concession dudit chemin serait rendue définitive, une somme de 8 700 000 francs.

Ladite subvention sera payée dans les formes et suivant les conditions énoncées à l'article 2 ci-dessus, à partir du 1^{er} avril qui suivra la concession définitive du chemin susénoncé.

Le nombre des annuités, s'il y a lieu, sera égal au nombre d'années restant à courir, à partir de cette dernière date, jusqu'à l'année 1956 inclusivement.

La compagnie s'engage à payer, pour le compte de l'État, les sommes qui pourront être dues à raison de la reprise de la concession actuelle des chemins de Libourne à Bergerac et de Saint-Éloi à la ligne de Commeny à Gannat.

Les conditions des rachats seront réglées par arbitrage et homologuées par décrets rendus en conseil d'État.

Lesdites sommes seront remboursées par l'État à la compagnie suivant les conditions énoncées à l'article 2 ci-dessus, à partir du 1^{er} avril qui suivra la rétrocession définitive de chacun des chemins énoncés au paragraphe précédent, sauf déduction de la somme de 1 213 830 francs ci-dessus fixée pour la valeur des approvisionnements repris par la compagnie.

La compagnie devra justifier, avant le paiement de chaque terme, du versement fait par elle d'une somme au moins égale au montant dudit terme.

La compagnie s'engage à contribuer, jusqu'à concurrence d'une somme de 200 000 francs, aux travaux du chemin de fer de la Flèche à la ligne de Tours au Mans, que la convention du 11 juin 1863 a laissés à la charge du département de la Sarthe.

5. Les chemins de fer concédés à titre soit définitif, soit éventuel, par les articles 1^{er} et 3 ci-dessus, seront compris dans le nouveau réseau de la compagnie d'Orléans. Ils seront soumis, en conséquence, à toutes les dispositions relatives audit réseau, telles qu'elles résultent de la convention des 10 juillet 1858 et 11 juin 1859, de celle du 11 juin 1863, ainsi que de la présente convention, et notamment, en ce qui touche le partage des bénéfices entre l'État et la compagnie, aux dispositions de l'article 6 de la convention des 10 juillet 1858 et 11 juin 1859, modifiées par le dernier paragraphe de l'article 4 de la convention du 11 juin 1863, sous la réserve, toutefois, que, pour l'exercice du partage des bénéfices, le produit kilométrique de 30 700 francs, attri-

bué aux lignes de l'ancien réseau par l'article 4 précité de la convention du 11 juin 1863, sera réduit à 30 000 francs.

6. Lesdits chemins seront régis par le cahier des charges annexé à la convention du 11 avril 1857, sous la réserve des modifications stipulées par le § 3 et les §§ 7 et suivants de l'article 5 de la convention du 11 juin 1863.

7. Les conséquences financières de la cession faite à la compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée par la compagnie de Paris à Orléans, en vertu du traité du 11 avril 1857, de la part afférente à cette dernière compagnie dans la concession du chemin de fer du Bourbonnais, sont réglées ainsi qu'il suit :

Les annuités payées par la compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée, en vertu du traité précité, à partir de l'exercice 1857, jusques et y compris l'exercice 1867, demeurent comprises, pour chaque exercice, dans le compte des produits nets de l'ancien réseau de la compagnie d'Orléans.

A partir du 1^{er} janvier 1868, le capital de 23 millions représenté par l'annuité de 1 150 000 francs attribuée définitivement à ladite compagnie, aux termes de la sentence arbitrale du 20 mars 1867, sera affecté aux dépenses de l'ancien réseau, et le compte de premier établissement de ce réseau sera diminué de la même somme de 23 millions. En conséquence, l'annuité susénoncée de 1 150 000 francs cessera, à partir de l'exercice 1868, d'être portée en recette dans le compte annuel de l'exploitation.

8. Les §§ 2 et 3 de l'article 3 de la convention des 10 juillet 1858 et 11 juin 1859 et l'article 6 de la convention du 11 juin 1863, énonçant le maximum du capital garanti, seront remplacés par la disposition suivante :

Le maximum du capital garanti par l'État, pour l'ensemble des lignes concédées à titre soit définitif, soit éventuel, et comprises dans le nouveau réseau, tel qu'il est défini par l'article 2 de la convention des 10 juillet 1858 et 11 juin 1859, par l'article 4 de la convention du 11 juin 1863 et par l'article 5 de la présente convention, est fixé à la somme de 832 millions.

Néanmoins, ladite somme de 832 millions de francs sera successivement augmentée à la fin de chaque exercice, pour l'application de la garantie d'intérêt comme pour le partage des bénéfices, du montant des dépenses qui, dans une période de dix années, déterminée conformément à l'article 9 ci-après, auront été faites, sur des projets préalablement approuvés par décrets délibérés en conseil d'État, pour des travaux complémentaires, tels que l'agrandissement des gares, l'augmentation du matériel roulant, la pose de secondes voies ou de voies de garage sur les lignes du nouveau réseau.

Le montant total des dépenses supplémentaires prévues par le présent article ne pourra excéder la somme de 22 millions de francs, de telle sorte que l'ensemble du capital garanti ne pourra, en aucun cas, excéder la somme totale de 854 millions de francs.

Dans le cas où les concessions éventuelles stipulées, soit par la présente convention, soit par les conventions antérieures, ne seraient pas rendues définitives, la somme ci-dessus énoncée de 832 millions de francs sera diminuée respectivement des sommes ci-après, savoir :

| | |
|---|------------------------|
| De Libourne à Bergerac. | 8 000 000 ^f |
| De Saint-Eloi à la ligne de Commeny à Gannat. | 1 000 000 |
| De Bergerac à la ligne Périgueux à Agen. | 4 300 000 |

9. Les §§ 5, 6, 7 et 8 de l'article 7 de la convention des 10 juillet 1858 et 11 juin 1859 seront remplacés par les dispositions suivantes :

Le compte de premier établissement des lignes du nouveau réseau sera arrêté provisoirement, tant pour l'application de la garantie d'intérêt que pour l'exercice du droit de partage des bénéfices, avant le 1^{er} janvier qui suivra leur mise en exploitation.

Il sera arrêté définitivement après un délai de dix ans, lequel courra à partir du 1^{er} janvier 1868 pour les lignes mises en exploitation avant cette époque, et, pour les lignes terminées postérieurement au 1^{er} janvier 1868, à partir du 1^{er} janvier qui suivra la mise en exploitation de chaque ligne.

En aucun cas, le capital garanti ne pourra excéder la somme totale de 854 millions de francs déterminée à l'article 8 ci-dessus.

Toutefois, après l'expiration de ce délai de dix ans, la compagnie pourra être autorisée, s'il y a lieu, par décrets délibérés en conseil d'Etat, à prélever, avant tout partage des bénéfices, sur l'ensemble des produits nets de l'ancien et du nouveau réseau, l'intérêt et l'amortissement des dépenses faites sur l'un ou sur l'autre de ces réseaux pour l'exécution de travaux qui seraient reconnus être de premier établissement.

10. Toute somme dépensée dans le cours d'une année pour travaux complémentaires, sur une ligne du nouveau réseau livrée à l'exploitation avant le commencement de ladite année, ne participera à la garantie d'intérêt qu'à partir de l'exercice suivant.

L'intérêt et l'amortissement afférents à l'exercice pendant lequel les dépenses auront été faites seront portés au compte de premier établissement.

La présente disposition sera appliquée au règlement définitif des comptes de la garantie d'intérêt à partir du 1^{er} janvier 1865.

11. Les §§ 3 et 4 de l'article 4 de la convention des 10 juillet 1858 et 11 juin 1859 et l'article 7 de la convention du 11 juin 1863 seront remplacés, à dater du 1^{er} janvier 1863, par la disposition suivante :

Toute la portion des produits nets de l'ancien réseau qui excédera un revenu moyen de 26 000 francs par kilomètre sera appliquée, concurremment avec les produits nets du nouveau réseau, à couvrir l'intérêt et l'amortissement garantis par l'Etat, ledit chiffre de 26 000 francs étant déterminé conformément aux dispositions de l'article 7 ci-dessus, après déduction de l'intérêt et de l'amortissement de la somme de 23 millions de francs mentionnée audit article.

Le chiffre ci-dessus énoncé de 26 000 francs sera successivement augmenté, pour chaque exercice, de 6 francs par chaque somme de 1 million de francs dépensée suivant les conditions et dans les délais prévus par l'article 8 de la présente convention.

Dans les années comprises entre l'époque fixée au § 1^{er} du présent article et le 1^{er} janvier qui suivra l'achèvement complet de l'ensemble des lignes du nouveau réseau concédées à titre soit définitif, soit éventuel, le chiffre de 26 000 fr. ci-dessus énoncé sera réduit de 200 francs par chaque longueur de 100 kilomètres du nouveau réseau non livrée à l'exploitation, sans toutefois que la réduction puisse excéder 2400 francs.

12. La présente convention ne sera passible que du droit fixe de 1 franc.

Cahier des charges supplémentaires.

A. — L'État livrera à la compagnie les terrains, terrassements et ouvrages d'art du chemin de fer de Libourne à Bergerac et des stations dudit chemin, ainsi que les maisons de gardes des passages à niveau.

Les projets relatifs à l'emplacement et à l'étendue des stations seront communiqués à la compagnie avant d'être définitivement arrêtés par le ministre.

B. — La compagnie sera tenue de prendre livraison des terrassements et des ouvrages d'art à mesure qu'ils seront achevés entre deux stations principales, par sections contiguës, à partir de Libourne, et sur la notification qui lui sera faite de leur achèvement. Il sera dressé procès-verbal de cette livraison, et la compagnie devra commencer immédiatement les travaux à sa charge.

Un an après la date du procès-verbal, il sera procédé à une reconnaissance définitive des travaux qui auront été livrés en vertu du paragraphe précédent, et cette reconnaissance sera constatée par un nouveau procès-verbal contradictoire, qui aura pour effet d'affranchir l'État de toute garantie pour les terrassements. Cette garantie, d'ailleurs, ne s'appliquera, à aucune époque, aux tassements qui pourraient se produire dans la plate-forme du chemin.

La garantie pour les ouvrages d'art et les maisons de gardes ne cessera qu'un an après le procès-verbal de reconnaissance définitive.

En aucun cas, la responsabilité de l'État, telle qu'elle est réglée par le présent article et pour les diverses natures d'ouvrages, ne pourra s'étendre au delà de la garantie matérielle des travaux (*).

(N° 2536)

[26 juillet 1868.]

Chemin de fer de Vitré à Fougères. — Convention passée, le 26 juillet 1868, entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et la compagnie du chemin de fer de Vitré à Fougères:

1° LOI.

Article unique. Sont approuvés les articles 2 et 3 de la convention ci-annexée, passée, le 26 juillet 1868, entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et la compagnie

(*) Les articles C à F de ce cahier des charges sont conformes aux articles correspondants qui figurent dans le cahier des charges supplémentaire de la compagnie de l'Est. (Voir ci-dessus, p. 1318).

du chemin de fer de Vitré à Fougères, lesdits articles relatifs aux engagements mis à la charge du trésor par cette convention.

2° DÉCRET.

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics :

Vu notre décret du 30 août 1865, relatif à la concession du chemin de fer de Vitré à Fougères, ensemble la convention et le cahier des charges y annexés ;

Vu l'article 1^{er} du cahier des charges susmentionné, et notamment le § 2 dudit article, lequel est ainsi conçu :

« Dans le cas où le chemin de fer ci-dessus serait prolongé ultérieurement vers la mer, en un point à déterminer près de Pontorson ou d'Avranches, le concessionnaire de ce chemin aura, pendant dix ans et à conditions égales d'ailleurs, un droit de préférence pour l'obtention de cette concession ; »

Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (art. 4) ;

Vu la convention provisoire passée, le 26 juillet 1868, entre notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et la compagnie du chemin de fer de Vitré à Fougères, ladite convention ayant pour objet, d'une part, la concession, à titre éventuel, du prolongement de ce chemin de fer vers la mer, en un point à déterminer entre Pontorson et Avranches ; d'autre part, des modifications dans les conditions stipulées au cahier des charges et convention annexés au décret susvisé du 30 août 1865 ;

Vu la loi, en date de ce jour, qui ratifie les engagements mis à la charge du trésor par ladite convention ;

Notre conseil d'État entendu,

Art. 1^{er}. La convention provisoire passée, le 26 juillet 1868, entre notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et la compagnie du chemin de fer de Vitré à Fougères, et dont l'objet est ci-dessus énoncé, est et demeure approuvée.

Ladite convention restera annexée au présent décret.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au *Bulletin des lois*.

3^e CONVENTION.

L'an 1868, et le 26 juillet,

Entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, agissant au nom de l'État, et sous la réserve de l'approbation des présentes par décret de l'empereur, et par la loi, en ce qui concerne les clauses financières,

D'une part;

Et la société anonyme établie à Paris sous la dénomination de *compagnie du chemin de fer de Vitré à Fougères*, ladite compagnie représentée par *M. de Dalmas et Thomas de Bojano*, président et membre du conseil d'administration, élisant domicile au siège de ladite société, à Paris, rue de la Tour-des-Dames, n° 16, et agissant en vertu des pouvoirs qui leur ont été conférés par délibération du conseil d'administration, en date du 23 mai 1868, et sous la réserve de l'approbation des présentes par l'assemblée générale des actionnaires, dans le délai d'un an au plus tard,

D'autre part,

Il a été dit et convenu ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics s'engage à concéder à la compagnie du chemin de fer de Vitré à Fougères, dans le cas où l'utilité publique en serait reconnue, après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 3 mai 1841, un chemin de fer de Fougères à la baie du mont Saint-Michel, en un point à déterminer d'Avranches à Pontorsou.

L'engagement ci-dessus énoncé sera considéré comme nul et non avenue dans le cas où l'exécution n'en aurait pas été réclamée, soit par le Gouvernement, soit par la compagnie, dans un délai de quatre années, à partir de la ratification des présentes, et dans le cas où, l'accomplissement de ces engagements ayant été réclamé, l'utilité publique n'en aurait pas été déclarée dans un délai de huit ans, à dater de la même époque.

La compagnie s'engage à exécuter ledit chemin dans un délai de huit ans, à dater du 1^{er} janvier qui suivra la concession définitive à intervenir.

2. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics s'engage à payer à la compagnie, à titre de subvention, pour l'exécution du chemin de fer ci-dessus énoncé, une somme de 3 500 000 francs.

Ladite subvention sera versée en seize termes semestriels égaux, échéant le 15 janvier et le 15 juillet de chaque année, et dont le premier sera payé le 15 janvier de l'année qui suivra la concession définitive et, au plus tôt, le 15 janvier 1870.

Sera compris dans les sommes énoncées au présent article, le montant des subventions qui seraient fournies, soit en terrains, soit en argent, par les départements, les communes et les propriétaires intéressés.

Le Gouvernement aura la faculté de substituer à la subvention précitée la livraison par l'État des terrains, terrassements et ouvrages d'art du chemin concédé en vertu de la présente convention et de ses stations, ainsi que des maisons de gardes des passages à niveau. La compagnie s'engage, dans ce cas, à prendre à sa charge toutes les autres dépenses relatives à l'établissement et à l'ex-

ploitation du chemin précité, y compris la construction des bâtiments des stations, le tout conformément aux dispositions stipulées par le cahier des charges supplémentaire annexé à la présente convention.

L'option qui sera faite par le Gouvernement devra être notifiée à la compagnie avant l'époque fixée par le présent article pour le paiement du premier terme de la subvention.

3. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics s'engage à payer à la compagnie, à titre de subvention, une somme de 600 000 francs pour le chemin de fer de Vitré à Fougères. Cette subvention sera versée en quatre termes semestriels égaux, dont le premier sera payé le 15 janvier 1870.

4. Le chemin de fer de Fougères à la baie du mont Saint-Michel sera soumis aux dispositions du cahier des charges annexé à la présente convention.

A partir du 1^{er} janvier 1870, le chemin de Vitré à Fougères sera soumis aux dispositions du même cahier des charges.

5. La présente convention ne sera passible que du droit fixe de 1 franc.

4° CAHIER DES CHARGES.

TITRE I^{er}.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

Art. 1^{er}. Le chemin de fer de Vitré à Fougères se détachera de la ligne de Rennes à Brest, à ou près Vitré, et passera par ou près Châtillon, et aboutira à ou près Fougères.

Le chemin de fer de Fougères vers la mer aura pour point de départ le point d'arrivée de la ligne de Vitré à Fougères, et aboutira vers la mer en un point à déterminer entre Pontorson et Avranches.

2. Les travaux devront être commencés dans un délai d'un an et terminés dans un délai de huit ans, à partir du 1^{er} janvier qui suivra la date du décret à intervenir pour rendre définitive la concession, faite à titre éventuel, de la ligne de Fougères vers la mer.

3. Aucun travail ne pourra être entrepris, pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, qu'avec l'autorisation de l'administration supérieure ; à cet effet, les projets de tous les travaux à exécuter seront dressés en double expédition et soumis à l'approbation du ministre, qui prescrira, s'il y a lieu, d'y introduire telles modifications que de droit : l'une de ces expéditions sera remise à la compagnie avec le visa du ministre, l'autre demeurera entre les mains de l'administration.

Avant comme pendant l'exécution, la compagnie aura la faculté de proposer aux projets approuvés les modifications qu'elle jugerait utiles ; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation de l'administration supérieure.

4. La compagnie pourra prendre copie de tous les plans, nivellements et devis qui pourraient avoir été antérieurement dressés aux frais de l'État.

5. Le tracé et le profil du chemin de fer seront arrêtés sur la production de projets d'ensemble comprenant, pour la ligne entière ou pour chaque section de la ligne :

1° Un plan général à l'échelle de un dix-millième ;

2° Un profil en long à l'échelle de un cinq-millième pour les longueurs et de un millième pour les hauteurs, dont les cotes seront rapportées au niveau moyen de la mer, pris pour plan de comparaison ; au-dessous de ce profil, on indiquera, au moyen de trois lignes horizontales disposées à cet effet, savoir :

Les distances kilométriques du chemin de fer, comptées à partir de son origine ;

La longueur et l'inclinaison de chaque pente ou rampe ;

La longueur des parties droites et le développement des parties courbes du tracé, en faisant connaître le rayon correspondant à chacune de ces dernières ;

3° Un certain nombre de profils en travers, y compris le profil type de la voie ;

4° Un mémoire dans lequel seront justifiées toutes les dispositions essentielles du projet et un devis descriptif dans lequel seront reproduites, sous forme de tableaux, les indications relatives aux déclivités et aux courbes déjà données sur le profil en long.

La position des gares et stations projetées, celle des cours d'eau et des voies de communication traversées par le chemin de fer, des passages, soit à niveau, soit en dessus, soit en dessous de la voie ferrée, devront être indiquées tant sur le plan que sur le profil en long ; le tout sans préjudice des projets à fournir pour chacun de ces ouvrages.

6. Les terrains seront acquis immédiatement pour deux voies ; les terrassements et les ouvrages d'art pourront être exécutés et les rails pourront être posés pour une voie seulement, sauf l'établissement d'un certain nombre de gares d'évitement.

La compagnie sera tenue d'ailleurs d'établir la deuxième voie, soit sur la totalité du chemin, soit sur les parties qui lui seront désignées, lorsque l'insuffisance d'une seule voie, par suite du développement de la circulation, aura été constatée par l'administration.

Les terrains acquis par la compagnie pour l'établissement de la seconde voie ne pourront recevoir une autre destination.

7. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être de 1^m.44 à 1^m.45. Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entre-voie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera de 2 mètres.

La largeur des accotements, c'est-à-dire des parties comprises de chaque côté entre le bord extérieur du rail et l'arête supérieure du ballast, sera de 1 mètre au moins.

On ménagera au pied de chaque talus du ballast une banquettes de 0^m.50 de largeur.

La compagnie établira le long du chemin de fer les fossés ou rigoles qui seront jugés nécessaires pour l'assèchement de la voie et pour l'écoulement des eaux.

8. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à 300 mètres. Une partie droite de 100 mètres au moins

de longueur devra être ménagée entre deux courbes consécutives, lorsqu'elles seront dirigées en sens contraire.

Le maximum de l'inclinaison des pentes et rampes est fixé à 15 millimètres par mètre.

Une partie horizontale de 100 mètres au moins devra être ménagée entre deux fortes déclivités consécutives, lorsque ces déclivités se succéderont en sens contraire, et de manière à verser leurs eaux au même point.

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra.

La compagnie aura la faculté de proposer aux dispositions de cet article et à celles de l'article précédent les modifications qui lui paraîtraient utiles ; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable de l'administration supérieure.

9. Le nombre, l'étendue et l'emplacement des gares d'évitement seront déterminés par l'administration, la compagnie entendue.

Le nombre des voies sera augmenté, s'il y a lieu, dans les gares et aux abords de ces gares, conformément aux décisions qui seront prises par l'administration, la compagnie entendue.

Le nombre et l'emplacement des stations de voyageurs et des gares de marchandises seront également déterminés par l'administration, sur les propositions de la compagnie, après une enquête spéciale.

La compagnie sera tenue, préalablement à tout commencement d'exécution, de soumettre à l'administration le projet des dites gares, lequel se composera :

1° D'un plan à l'échelle de un cinq-centième, indiquant les voies, les quais, les bâtiments et leur distribution intérieure, ainsi que la disposition de leurs abords ;

2° D'une élévation des bâtiments à l'échelle de 1 centimètre par mètre ;

3° D'un mémoire descriptif dans lequel les dispositions essentielles seront justifiées.

10. A moins d'obstacles locaux, dont l'appréciation appartiendra à l'administration, le chemin de fer, à la rencontre des routes impériales ou départementales, devra passer, soit au-dessus, soit au-dessous de ces routes.

Les croisements à niveau seront tolérés pour les chemins vicinaux, ruraux ou particuliers.

11. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route impériale ou départementale ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du viaduc sera fixée par l'administration, en tenant compte des circonstances locales ; mais cette ouverture ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à 8 mètres pour la route impériale, à 7 mètres pour la route départementale, à 5 mètres pour un chemin vicinal de grande communication, et à 4 mètres pour un simple chemin vicinal.

Pour les viaducs de forme cintrée, la hauteur sous clef, à partir du sol de la route, sera de 5 mètres au moins. Pour ceux qui seront formés de poutres horizontales en bois ou en fer, la hauteur sous poutre sera de 4^m.30 au moins.

La largeur entre les parapets sera au moins de 8 mètres. La hauteur de ces parapets sera fixée par l'administration, et ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à 0^m.80.

12. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route impériale ou

départementale ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin sera fixée par l'administration, en tenant compte des circonstances locales; mais cette largeur ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à 8 mètres pour la route impériale, à 7 mètres pour la route départementale, à 5 mètres pour un chemin vicinal de grande communication, et à 4 mètres pour un simple chemin vicinal.

L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de 8 mètres, et la distance verticale ménagée au-dessus des rails extérieurs de chaque voie pour le passage des trains ne sera pas inférieure à 4^m.80 au moins.

13. Dans le cas où des routes impériales ou départementales, ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers, seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails devront être posés sans aucune saillie ni dépression sur la surface de ces routes, et de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation des voitures.

Le croisement à niveau du chemin de fer et des routes pourra s'effectuer sous un angle de 30°.

Chaque passage à niveau sera muni de barrières; il y sera, en outre, établi une maison de garde toute les fois que l'utilité en sera reconnue par l'administration.

La compagnie devra soumettre à l'approbation de l'administration les projets types de ces barrières.

14. Lorsqu'il y aura lieu de modifier l'emplacement ou le profil des routes existantes, l'inclinaison des pentes et rampes sur les routes modifiées ne pourra excéder 0^m.03 par mètre pour les routes impériales ou départementales et 0^m.05 pour les chemins vicinaux. L'administration restera libre, toutefois, d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à cette clause, comme à celle qui est relative à l'angle de croisement des passages à niveau.

15. La compagnie sera tenue de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par ses travaux, et de prendre les mesures nécessaires pour prévenir l'insalubrité pouvant résulter des chambres d'emprunt.

Les viaducs à construire à la rencontre des rivières, des canaux et des cours d'eau quelconques auront au moins 8 mètres de largeur entre les parapets sur les chemins à deux voies, et 4^m.50 sur les chemins à une voie. La hauteur de ces parapets sera fixée par l'administration, et ne pourra être inférieure à 0^m.80.

La hauteur et le débouché du viaduc seront déterminés, dans chaque cas particulier, par l'administration, suivant les circonstances locales.

16. Les souterrains à établir pour le passage du chemin de fer auront au moins 8 mètres de largeur entre les pieds-droits au niveau des rails et 6 mètres de hauteur sous clef au-dessus de la surface des rails. La distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails extérieurs de chaque voie ne sera pas inférieure à 4^m.80. L'ouverture des puits d'aérage et de construction des souterrains sera entourée d'une margelle en maçonnerie de 2 mètres de hauteur. Cette ouverture ne pourra être établie sur aucune voie publique.

16 bis. Les articles 6, 7, 8, 11, 12, 14, 15 et 16 ci-dessus, relatifs aux conditions d'établissement du chemin de fer, ne s'appliquent pas aux voies, travaux et ouvrages d'art des lignes qui sont actuellement en exploitation ou en con-

struction et pour lesquelles les dispositions des projets approuvés sont maintenues.

Les parties de seconde voie et autres ouvrages qu'il pourra être nécessaire d'établir ultérieurement sur ces lignes seront exécutés conformément aux dispositions des projets précédemment approuvés pour les mêmes lignes.

17. A la rencontre des cours d'eau flottables ou navigables, la compagnie sera tenue de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation ou du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux.

A la rencontre des routes impériales ou départementales et des autres chemins publics, il sera construit des chemins et ponts provisoires, par les soins et aux frais de la compagnie, partout où cela sera jugé nécessaire pour que la circulation n'éprouve ni interruption ni gêne.

Un délai sera fixé par l'administration pour l'exécution des travaux définitifs destinés à rétablir les communications interceptées.

18. La compagnie n'emploiera, dans l'exécution des ouvrages, que des matériaux de bonne qualité ; elle sera tenue de se conformer à toutes les règles de l'art, de manière à obtenir une construction parfaitement solide.

Tous les aqueducs, ponceaux, ponts et viaducs à construire à la rencontre des divers cours d'eau et des chemins publics ou particuliers seront en maçonnerie ou en fer, sauf les cas d'exception qui pourront être admis par l'administration.

19. Les voies seront établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité.

Le poids des rails sera au moins de 35 kilogrammes par mètre courant sur les voies de circulation, si ces rails sont posés sur traverses, et de 30 kilogrammes dans le cas où ils seraient posés sur longuerines.

20. Le chemin de fer sera séparé des propriétés riveraines par des murs, haies ou toute autre clôture dont le mode et la disposition seront autorisés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

21. Tous les terrains nécessaires pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, pour la déviation des voies de communication et des cours d'eau déplacés, et, en général, pour l'exécution des travaux, quels qu'ils soient, auxquels cet établissement pourra donner lieu, seront achetés et payés par la compagnie concessionnaire.

Les indemnités pour occupation temporaire ou pour détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, et pour tous dommages quelconques résultant des travaux, seront supportées et payées par la compagnie.

22. L'entreprise étant d'utilité publique, la compagnie est investie, pour l'exécution des travaux dépendant de sa concession, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics, soit pour l'acquisition de terrains par voie d'expropriation, soit pour l'extraction, le transport et le dépôt des terres, matériaux, etc. ; et elle demeure en même temps soumise à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de ces lois et règlements.

23. Dans les limites de la zone frontière et dans le rayon de servitude des enceintes fortifiées, la compagnie sera tenue, pour l'étude et l'exécution de ses

projets, de se soumettre à l'accomplissement de toutes les formalités et de toutes les conditions exigées par les lois, décrets et règlements concernant les travaux mixtes.

24. Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, l'administration déterminera les mesures à prendre pour que l'établissement du chemin de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine, et réciproquement, pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence du chemin de fer.

Les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine à raison de la traversée du chemin de fer, et tous les dommages résultant de cette traversée pour les concessionnaires de la mine seront à la charge de la compagnie.

25. Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains renfermant des carrières ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité n'aient été remblayées ou consolidées. L'administration déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront d'ailleurs exécutés par les soins et aux frais de la compagnie.

26. Pour l'exécution des travaux, la compagnie se soumettra aux décisions ministérielles concernant l'interdiction du travail les dimanches et jours fériés.

27. Les travaux seront exécutés sous le contrôle et la surveillance de l'administration.

Les travaux devront être adjugés par lots et sur série de prix, soit avec publicité et concurrence, soit sur soumissions cachetées, entre entrepreneurs agréés à l'avance, à moins que le conseil d'administration n'ait été spécialement autorisé par l'assemblée générale des actionnaires à les faire exécuter en régie ou à traiter directement de leur exécution.

Tout marché général pour l'ensemble du chemin de fer, soit à forfait, soit sur série de prix, est, dans tous les cas, formellement interdit.

Le contrôle et la surveillance de l'administration auront pour objet d'empêcher la compagnie de s'écarter des dispositions prescrites par le présent cahier des charges et spécialement par le présent article, et de celles qui résulteront des projets approuvés.

28. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de chemin de fer susceptibles d'être livrées utilement à la circulation, il sera procédé, sur la demande de la compagnie, à la reconnaissance et, s'il y a lieu, à la réception provisoire de ces travaux par un ou plusieurs commissaires que l'administration désignera.

Sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, l'administration autorisera, s'il y a lieu, la mise en exploitation des parties dont il s'agit ; après cette autorisation, la compagnie pourra mettre lesdites parties en service et y percevoir les taxes ci-après déterminées. Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer.

29. Après l'achèvement total des travaux, et dans le délai qui sera fixé par l'administration, la compagnie fera faire à ses frais un bornage contradictoire et un plan cadastral du chemin de fer et de ses dépendances. Elle fera dresser, également à ses frais et contradictoirement avec l'administration, un état des

criptif de tous les ouvrages d'art qui auront été exécutés, ledit état accompagné d'un atlas contenant les dessins cotés de tous lesdits ouvrages.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral, de l'état descriptif et de l'atlas sera dressée aux frais de la compagnie et déposée dans les archives du ministère.

Les terrains acquis par la compagnie postérieurement au bornage général, en vue de satisfaire aux besoins de l'exploitation, et qui, par cela même deviendront partie intégrante du chemin de fer, donneront lieu, au fur et à mesure de leur acquisition, à des bornages supplémentaires, et seront ajoutés sur le plan cadastral; addition sera également faite sur l'atlas de tous les ouvrages d'art exécutés postérieurement à sa rédaction.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

30. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre.

Les frais d'entretien et ceux auxquels donneront lieu les réparations ordinaires et extraordinaires seront entièrement à la charge de la compagnie.

Si le chemin de fer, une fois achevé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office, à la diligence de l'administration et aux frais de la compagnie, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des dispositions indiquées ci-après dans l'article 40.

Le montant des avances faites sera recouvré au moyen de rôles que le préfet rendra exécutoires.

31. La compagnie sera tenue d'établir à ses frais, partout où besoin sera, des gardiens en nombre suffisant pour assurer la sécurité du passage des trains sur la voie et celle de la circulation ordinaire sur les points, où le chemin de fer sera traversé à niveau par des routes ou chemins.

32. Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs modèles; elles devront consommer leur fumée et satisfaire d'ailleurs à toutes les conditions prescrites, ou à prescrire par l'administration, pour la mise en service de ce genre de machines.

Les voitures de voyageurs devront également être faites d'après les meilleurs modèles et satisfaire à toutes les conditions réglées ou à régler pour les voitures servant au transport des voyageurs sur les chemins de fer. Elles seront suspendues sur ressorts et garnies de banquettes.

Il y en aura de trois classes au moins :

1° Les voitures de première classe seront couvertes, garnies, fermées à glace et munies de rideaux;

2° Celles de deuxième classe seront couvertes, fermées à glaces, munies de rideaux, et auront des banquettes rembourrées;

3° Celles de troisième classe seront couvertes, fermées à vitres, munies soit de rideaux, soit de persiennes, et auront des banquettes à dossier.

Les dossiers et les banquettes devront être inclinés, et les dossiers seront élevés à la hauteur de la tête des voyageurs.

L'intérieur de chaecn des compartiments de toute classe contiendra l'indication du nombre des places de ce compartiment.

L'administration pourra exiger qu'un compartiment de chaque classe soit réservé, dans les trains de voyageurs, aux femmes voyageant seules.

Les voitures de voyageurs, les wagons destinés au transport des marchandises, des chaises de poste, des chevaux ou des bestiaux, les plates-formes et, en général, toutes les parties du matériel roulant, seront de bonne et solide construction.

La compagnie sera tenue, pour la mise en service de ce matériel, de se soumettre à tous les réglemens sur la matière.

Les machines locomotives, tenders, voitures, wagons de toute espèce, plates-formes composant le matériel roulant, seront constamment entretenus en bon état.

33. Des réglemens d'administration publique, rendus après que la compagnie aura été entendue, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police et l'exploitation du chemin de fer, ainsi que la conservation des ouvrages qui en dépendent.

Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution des mesures prescrites en vertu de ces réglemens seront à la charge de la compagnie.

La compagnie sera tenue de soumettre à l'approbation de l'administration les réglemens relatifs au service et à l'exploitation du chemin de fer.

Les réglemens dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents seront obligatoires, non-seulement pour la compagnie concessionnaire, mais encore pour toutes celles qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement, et, en général, pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer.

Le ministre déterminera, sur la proposition de la compagnie, le minimum et le maximum de vitesse des convois de voyageurs et de marchandises, et des convois spéciaux des postes, ainsi que la durée du trajet.

34. Pour tout ce qui concerne l'entretien et les réparations du chemin de fer et de ses dépendances, l'entretien du matériel et le service de l'exploitation, la compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration.

Outre la surveillance ordinaire, l'administration délèguera, aussi souvent qu'elle le jugera utile, un ou plusieurs commissaires pour reconnaître et constater l'état du chemin de fer, de ses dépendances et du matériel.

TITRE III.

DURÉE, RACHAT ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

35. La durée de la concession, pour la ligne mentionnée à l'article 1^{er} du présent cahier des charges, sera de quatre-vingt-dix-neuf ans. Elle commencera à courir à partir du 1^{er} janvier 1874.

36. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, le Gouvernement sera subrogé à tous les droits de la compa-

gnie sur le chemin de fer et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits.

La compagnie sera tenue de lui remettre en bon état d'entretien le chemin de fer et tous les immeubles qui en dépendent, quelle qu'en soit l'origine, tels que les bâtiments des gares et stations, les remises, ateliers et dépôts, les maisons de gardes, etc. Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendant également dudit chemin, tels que les barrières et clôtures, les voies, changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, etc.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le Gouvernement aura le droit de saisir les revenus du chemin de fer et de les employer à rétablir en bon état le chemin de fer et ses dépendances, si la compagnie ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

En ce qui concerne les objets mobiliers, tels que le matériel roulant, les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, l'État sera tenu, si la compagnie le requiert, de reprendre tous ces objets sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts, et réciproquement, si l'État le requiert, la compagnie sera tenue de les céder de la même manière.

Toutefois, l'État ne pourra être tenu de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du chemin pendant six mois.

37. A toute époque après l'expiration des quinze premières années de la concession, le Gouvernement aura la faculté de racheter la concession entière du chemin de fer.

Pour régler le prix du rachat, on relèvera les produits nets annuels obtenus par la compagnie pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée à la compagnie pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

La compagnie recevra, en outre, dans les trois mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels elle aurait droit à l'expiration de la concession, selon l'article 36 ci-dessus.

38. Si la compagnie n'a pas commencé les travaux dans le délai fixé par l'article 2, elle sera déchue de plein droit, sans qu'il y ait lieu à aucune notification ou mise en demeure préalable.

Dans ce cas, la somme de 100 000 francs qui aura été déposée, ainsi qu'il sera dit à l'article 68, à titre de cautionnement, deviendra la propriété de l'État et restera acquise au trésor public.

39. Faute par la compagnie d'avoir terminé les travaux dans le délai fixé par l'article 2, faute aussi par elle d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, elle encourra la déchéance, et il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exé-

cution des autres engagements contractés par la compagnie, au moyen d'une adjudication que l'on ouvrira sur une mise à prix des ouvrages exécutés, des matériaux approvisionnés et des parties du chemin de fer déjà livrées à l'exploitation.

Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix.

La nouvelle compagnie sera soumise aux clauses du présent cahier des charges, et la compagnie évincée recevra d'elle le prix que la nouvelle adjudication aura fixé.

La partie du cautionnement qui n'aura pas encore été restituée deviendra la propriété de l'État.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de trois mois; si cette seconde tentative reste également sans résultat, la compagnie sera définitivement déchuë de tous droits, et alors les ouvrages exécutés, les matériaux approvisionnés et les parties de chemin de fer déjà livrées à l'exploitation appartiendront à l'État.

40. Si l'exploitation du chemin de fer vient à être interrompue en totalité ou en partie, l'administration prendra immédiatement, aux frais et risques de la compagnie, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service.

Si dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, la compagnie n'a pas valablement justifié qu'elle est en état de reprendre et de continuer l'exploitation, et si elle ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le ministre. Cette déchéance prononcée, le chemin de fer et toutes ses dépendances seront mis en adjudication, et il sera procédé ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

41. Les dispositions des trois articles qui précèdent cesseraient d'être applicables, et la déchéance ne serait pas encourue, dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV.

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

42. Pour indemniser la compagnie des travaux et dépenses qu'elle s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'elle en remplira exactement toutes les obligations, le Gouvernement lui accorde l'autorisation de percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés :

| TARIF. | | PAK | | |
|--|--|-----------|---------------|----------|
| | | de péage. | de transport. | total. |
| 1° PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE. | | | | |
| <i>Grande vitesse.</i> | | | | |
| Voyageurs. | Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces (1 ^{re} classe) | fr. 0.067 | fr. 0.023 | fr. 0.10 |
| | Voitures couvertes, fermées à glaces, et à banquettes rembourrées (2 ^e classe) | 0.050 | 0.025 | 0.075 |
| | Voitures couvertes et fermées à vitres (3 ^e classe) | 0.037 | 0.018 | 0.055 |
| Enfants. | Au-dessous de trois ans, les enfants ne payent rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent. | | | |
| | De trois à sept ans, ils payent demi-place et ont droit à une place distincte; toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur. | | | |
| | Au-dessus de sept ans, ils payent place entière. | | | |
| | Chiens transportés dans les trains de voyageurs. | 0.010 | 0.005 | 0.015 |
| | (Sans que la perception puisse être inférieure à 0 ^e .30.) | | | |
| <i>Petite vitesse.</i> | | | | |
| | Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait. | 0.07 | 0.03 | 0.10 |
| | Veaux et porcs. | 0.025 | 0.015 | 0.50 |
| | Moutons, brebis, agneaux, chèvres. | 0.01 | 0.01 | 0.02 |
| | Lorsque les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, les prix seront doublés. | | | |
| 2° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE. | | | | |
| <i>Marchandises transportées à grande vitesse.</i> | | | | |
| | Huiles, poissons frais, denrées, excédants de bagages et marchandises de toute classe transportées à la vitesse des trains de voyageurs. | 0.20 | 0.16 | 0.36 |
| <i>Marchandises transportées à petite vitesse.</i> | | | | |
| | 1 ^{re} classe. Spiritueux, huiles, bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques, produits chimiques non dénommés, œufs, viande fraîche, gibier, sucre, café, drogues, épiceries, tissus, denrées coloniales, objets manufacturés, armes. | 0.09 | 0.07 | 0.16 |
| | 2 ^e classe. Blés, grains, farines, légumes farineux, riz, maïs, châtaignes et autres denrées alimentaires non dénommées, chaux et plâtre, charbon de bois, bois à brûler (dit de corde), perches, chevrons, planches, madriers, bois de charpente, marbre en bloc, albâtre, bitume, cotons, laines, vins, vinaigres, boissons, bières, levûre sèche, coke, fers, cuivre, plomb et autres métaux, ouvrés ou non, fontes moulées. | 0.08 | 0.06 | 0.14 |
| | 3 ^e classe. Pierres de taille et produits de carrières, minerais autres que les minerais de fer, fonte brute, sel, moellons, moellères, argiles, briques, ardoises. | 0.06 | 0.04 | 0.10 |
| | 4 ^e classe. Houille, marne, cendres, fumiers, engrais, pierres à chaux et à plâtre, pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes, minerais de fer, cailloux et sables : | | | |

| SUITE DU TARIF. | PRIX | | |
|---|-----------|--------------------|----------|
| | de péage. | de trans- port. | totaux. |
| Pour le parcours de 0 à 100 kilomètres, sans que la taxe puisse être supérieure à 5 francs. | fr. 0.05 | fr. 0.03 | fr. 0.08 |
| Pour le parcours de 100 à 300 kilomètres, sans que la taxe puisse être supérieure à 12 francs. | 0.03 | 0.02 | 0.05 |
| Pour le parcours de plus de 300 kilomètres. | 0.025 | 0.015 | 0.40 |
| 3° VOITURES ET MATÉRIEL ROULANT TRANSPORTÉS A PETITE VITESSE. | | | |
| <i>Par pièce et par kilomètre.</i> | | | |
| Wagon ou chariot pouvant porter de 3 à 6 tonnes. | 0.09 | 0.06 | 0.15 |
| Wagon ou chariot pouvant porter plus de 6 tonnes. | 0.12 | 0.08 | 0.20 |
| Locomotive pesant de 12 à 18 tonnes (ne traînant pas de convoi). | 1.80 | 1.20 | 3.00 |
| Locomotive pesant plus de 18 tonnes (ne traînant pas de convoi). | 2.25 | 1.50 | 3.75 |
| Tender de 7 à 10 tonnes. | 0.80 | 0.60 | 1.50 |
| Tender de plus de 10 tonnes. | 1.35 | 0.90 | 2.25 |
| Les machines locomotives seront considérées comme ne traînant pas de convoi, lorsque le convoi remorqué, soit de voyageurs, soit de marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur la locomotive avec son tender marchant sans rien traîner. Le prix à payer pour un wagon chargé ne pourra jamais être inférieur à celui qui serait dû pour un wagon marchant à vide. | | | |
| Voitures à deux ou quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur. | 0.15 | 0.10 | 0.25 |
| Voitures à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes dans l'intérieur, omnibus, diligences, etc. | 0.18 | 0.14 | 0.32 |
| Lorsque, sur la demande des expéditeurs, les transports auront lieu à la vitesse des trains de voyageurs, les prix ci-dessus seront doublés. | | | |
| Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de prix, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes, omnibus, diligences, etc.; les voyageurs excédant ce nombre payeront le prix des places de 2 ^e classe. | | | |
| Voitures de déménagement à deux ou quatre roues, à vide | 0.12 | 0.08 | 0.20 |
| Ces voitures, lorsqu'elles seront chargées, payeront en sus des prix ci-dessus, par tonne de chargement et par kilomètre. | 0.08 | 0.06 | 0.14 |
| 4° SERVICE DES POMPES FUNÈRES ET TRANSPORT DES CERCUEILS. | | | |
| <i>Grands vitesses.</i> | | | |
| Une voiture des pompes funèbres renfermant un ou plusieurs cercueils sera transportée aux mêmes prix et conditions qu'une voiture à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes. | 0.36 | 0.28 | 0.64 |
| Chaque cercueil confié à l'administration du chemin de fer sera transporté, dans un compartiment isolé, au prix de | 0.18 | 0.12 | 0.30 |

Les prix déterminés ci-dessus pour les transports à grande vitesse ne comprennent pas l'impôt dû à l'État.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus à la compagnie qu'autant qu'elle effectuerait elle-même ces transports à ses frais et par ses propres moyens ; dans le cas contraire, elle n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage.

La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Si la distance parcourue est inférieure à 6 kilomètres, elle sera comptée pour 6 kilomètres.

Le poids de la tonne est de 1000 kilogrammes.

Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite vitesse, que par 100^e de tonne ou par 10 kilogrammes.

Ainsi, tout poids compris entre 0 et 10 kilogrammes payera comme 10 kilogrammes ; entre 10 et 20 kilogrammes, comme 20 kilogrammes, etc.

Toutefois, pour les excédants de bagages et marchandises à grande vitesse, les coupures seront établies : 1^e de 0 à 5 kilogrammes ; 2^e au-dessus de 5 jusqu'à 10 kilogrammes ; 3^e au-dessus de 10 kilogrammes, par fraction indivisible de 10 kilogrammes.

Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit en grande, soit en petite vitesse, ne pourra être moindre de 0^e.040.

Dans le cas où le prix de l'hectolitre de blé s'élèverait sur le marché régulateur de Paris à 20 francs ou au-dessus, le Gouvernement pourra exiger de la compagnie que le tarif du transport des blés, grains, riz, maïs, farines et légumes farineux, péage compris, ne puisse s'élever au maximum qu'à 0^e.07 par tonne et par kilomètre.

43. A moins d'une autorisation spéciale et révocable de l'administration, tout train régulier de voyageurs devra contenir des voitures de toute classe en nombre suffisant pour toutes les personnes qui se présenteraient dans les bureaux du chemin de fer.

Dans chaque train de voyageurs, la compagnie aura la faculté de placer des voitures à compartiments spéciaux pour lesquels il sera établi des prix particuliers, que l'administration fixera sur la proposition de la compagnie ; mais le nombre des places à donner dans ces compartiments ne pourra dépasser le cinquième du nombre total des places du train.

44. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de 30 kilogrammes n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place.

Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement, et elle sera réduite à 20 kilogrammes pour les enfants transportés à moitié prix.

45. Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non désignés dans le tarif seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulées aux articles 46 et 47 ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse être soumise à une taxe supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus.

Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par la com-

pagnie ; mais elles seront soumises immédiatement à l'administration, qui prononcera définitivement.

46. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables à toute masse indivisible pesant plus de 3 000 kilogrammes.

Néanmoins, la compagnie ne pourra se refuser à transporter les masses indivisibles pesant plus de 3 000 à 5 000 kilogrammes ; mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié.

La compagnie ne pourra être contrainte à transporter les masses pesant plus de 5 000 kilogrammes.

Si, nonobstant la disposition qui précède, la compagnie transporte des masses indivisibles pesant plus de 5 000 kilogrammes, elle devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande.

Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

47. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables :

1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif et qui ne pèseraient pas 200 kilogrammes sous le volume d'un mètre cube ;

2° Aux matières inflammables ou explosibles, aux animaux et objets dangereux, pour lesquels des réglemens de police prescriraient des précautions spéciales ;

3° Aux animaux dont la valeur déclarée excéderait 5 000 francs ;

4° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres précieuses, objets d'art et autres valeurs ;

5° Et, en général, à tous paquets, colis ou excédants de bagages pesant isolément 40 kilogrammes et au-dessous.

Toutefois, les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous paquets ou colis, quoique emballés à part, s'ils font partie d'envois pesant ensemble plus de 40 kilogrammes d'objets envoyés par une même personne à une même personne. Il en sera de même pour les excédants de bagages qui pèsent ensemble ou isolément plus de 40 kilogrammes.

Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui concerne les paquets et colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de messageries et de roulage et autres intermédiaires de transport, à moins que les articles par eux envoyés ne soient réunis en un seul colis.

Dans les cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par l'administration, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la proposition de la compagnie.

En ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au § 5 ci-dessus, les prix de transport devront être calculés de telle manière qu'en aucun cas un de ces paquets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature pesant plus de 40 kilogrammes.

48. Dans le cas où la compagnie jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif les taxes qu'elle est autorisée à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après

au délai de trois mois au moins pour les voyageurs et d'un an pour les marchandises.

Toute modification de tarif proposée par la compagnie sera annoncée un mois d'avance par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation de l'administration supérieure, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 15 novembre 1846.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le Gouvernement et la compagnie dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par la compagnie aux indigents.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et sur le transport.

49. La compagnie sera tenue d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et objets quelconques qui lui seront confiés.

Les colis, bestiaux et objets quelconques seront inscrits, à la gare d'où ils partent et à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de leur réception ; mention sera faite, sur les registres de la gare de départ, du prix total dû pour leur transport.

Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu suivant l'ordre de leur inscription à la gare de départ.

Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture dont un exemplaire restera aux mains de la compagnie et l'autre aux mains de l'expéditeur. Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, la compagnie sera tenue de lui délivrer un récépissé qui énoncera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

50. Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques seront expédiés et livrés, de gare en gare, dans les délais résultant des conditions ci-après exprimées :

1° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à grande vitesse seront expédiés par le premier train des voyageurs comprenant des voitures de toutes classes et correspondant avec leur destination, pourvu qu'ils aient été présentés à l'enregistrement trois heures avant le départ de ce train.

Ils seront mis à la disposition des destinataires, à la gare, dans le délai de deux heures après l'arrivée du même train.

2° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à petite vitesse seront expédiés dans le jour qui suivra celui de la remise ; toutefois, l'administration supérieure pourra étendre ce délai à deux jours.

Le maximum de durée du trajet sera fixé par l'administration, sur la proposition de la compagnie, sans que ce maximum puisse excéder vingt-quatre heures par fraction indivisible de 125 kilomètres.

Les colis seront mis à la disposition des destinataires dans le jour qui suivra celui de leur arrivée effective en gare.

Le délai total résultant des trois paragraphes ci-dessus sera seul obligatoire pour la compagnie.

Il pourra être établi un tarif réduit, approuvé par le ministre, pour tout expéditeur qui acceptera des délais plus longs que ceux déterminés ci-dessus pour la petite vitesse.

Pour le transport des marchandises, il pourra être établi, sur la proposition de la compagnie, un délai moyen entre ceux de la grande et de la petite vitesse. Le prix correspondant à ce délai sera un prix intermédiaire entre ceux de la grande et de la petite vitesse.

L'administration supérieure déterminera, par des règlements spéciaux, les heures d'ouverture et de fermeture des gares et stations, tant en hiver qu'en été, ainsi que les dispositions relatives aux denrées apportées par les trains de nuit et destinées à l'approvisionnement des marchés des villes.

Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre sans solution de continuité, les délais de livraison et d'expédition au point de jonction seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

51. Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares et magasins du chemin de fer, seront fixés annuellement par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

52. La compagnie sera tenue de faire, soit par elle-même, soit par un intermédiaire dont elle répondra, le factage et le camionnage pour la remise au domicile des destinataires de toutes les marchandises qui lui sont confiées.

Le factage et le camionnage ne seront point obligatoires en dehors du rayon de l'octroi, non plus que pour les gares qui desserviraient, soit une population agglomérée de moins de 5 000 habitants, soit un centre de population de 5 000 habitants situé à plus de 5 kilomètres de la gare du chemin de fer.

Les tarifs à percevoir seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie. Ils seront applicables à tout le monde sans distinction.

Toutefois, les expéditeurs et destinataires resteront libres de faire eux-mêmes et à leurs frais le factage et le camionnage des marchandises.

53. A moins d'une autorisation spéciale de l'administration, il est interdit à la compagnie, conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication.

L'administration, agissant en vertu de l'article 33 ci-dessus, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le chemin de fer.

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES A DIVERS SERVICES PUBLICS.

54. Les militaires ou marins voyageant en corps, aussi bien que les militaires ou marins voyageant isolément pour cause de service, envoyés en congé limité ou en permission ou rentrant dans leurs foyers après libération, ne seront assujettis, eux, leurs chevaux et leurs bagages, qu'au quart de la taxe du tarif fixé par le présent cahier des charges.

Si le Gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire ou naval sur l'un des points desservis par le chemin de fer, la compagnie serait tenue de mettre immédiatement à sa disposition, pour la moitié de la taxe du même tarif, tous ses moyens de transport.

55. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la surveillance du chemin de fer seront transportés gratuitement dans les voitures de la compagnie.

La même faculté est accordée aux agents des contributions indirectes et des douanes chargés de la surveillance des chemins de fer dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

56. Le service des lettres et dépêches se fera comme il suit :

1° A chacun des trains de voyageurs et de marchandises circulant aux heures ordinaires de l'exploitation, la compagnie sera tenue de réserver gratuitement deux compartiments spéciaux d'une voiture de deuxième classe, ou un espace équivalent, pour recevoir les lettres, les dépêches et les agents nécessaires au service des postes, le surplus de la voiture restant à la disposition de la compagnie.

2° Si le volume des dépêches ou la nature du service rend insuffisante la capacité de deux compartiments à deux banquettes, de sorte qu'il y ait lieu de substituer une voiture spéciale aux wagons ordinaires, le transport de cette voiture sera également gratuit.

Lorsque la compagnie voudra changer les heures de départ de ses convois ordinaires, elle sera tenue d'en avertir l'administration des postes quinze jours à l'avance.

3° Un train spécial régulier, dit *train journalier de la poste*, sera mis gratuitement chaque jour, à l'aller et au retour, à la disposition du ministre des finances, pour le transport des dépêches sur toute l'étendue de la ligne.

4° L'étendue du parcours, les heures de départ et d'arrivée, soit de jour, soit de nuit, la marche et les stationnements de ce convoi, sont réglés par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et le ministre des finances, la compagnie entendue.

5° Indépendamment de ce train, il pourra y avoir tous les jours, à l'aller et au retour, un ou plusieurs convois spéciaux, dont la marche sera réglée comme il est dit ci-dessus. La rétribution payée à la compagnie pour chaque convoi ne pourra excéder 0^f.75 par kilomètre parcouru pour la première voiture, et 0^f.25 pour chaque voiture en sus de la première.

6° La compagnie pourra placer dans les convois spéciaux de la poste de

voitures de toutes classes, pour le transport, à son profit, des voyageurs et des marchandises.

7° La compagnie ne pourra être tenue d'établir des convois spéciaux ou de changer les heures de départ, la marche ou le stationnement de ces convois, qu'autant que l'administration l'aura prévenue, par écrit, quinze jours à l'avance.

8° Néanmoins, toutes les fois qu'en dehors des services réguliers, l'administration requerra l'expédition d'un convoi extraordinaire, soit de jour, soit de nuit, cette expédition devra être faite immédiatement, sauf l'observation des règlements de police. Le prix sera ultérieurement réglé, de gré à gré ou à dire d'experts, entre l'administration et la compagnie.

9° L'administration des postes fera construire à ses frais les voitures qu'il pourra être nécessaire d'affecter spécialement au transport et à la manutention des dépêches. Elle réglera la forme et les dimensions de ces voitures, sauf l'approbation, par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, des dispositions qui intéressent la régularité et la sécurité de la circulation. Elles seront montées sur châssis et sur roues. Leur poids ne dépassera pas 8 000 kilogrammes, chargement compris. L'administration des postes fera entretenir à ses frais ses voitures spéciales; toutefois, l'entretien des châssis et des roues sera à la charge de la compagnie.

10° La compagnie ne pourra réclamer aucune augmentation des prix ci-dessus indiqués, lorsqu'il sera nécessaire d'employer des plates-formes au transport des malles-poste ou des voitures spéciales en réparation.

11° La vitesse moyenne des convois spéciaux mis à la disposition de l'administration des postes ne pourra être moindre de 40 kilomètres à l'heure, temps d'arrêt compris; l'administration pourra consentir une vitesse moindre, soit à raison des pentes, soit à raison des courbes à parcourir, ou bien exiger une plus grande vitesse, dans le cas où la compagnie obtiendrait plus tard dans la marche de son service une vitesse supérieure.

12° La compagnie sera tenue de transporter gratuitement, par tous les convois de voyageurs, tout agent des postes chargé d'une mission ou d'un service accidentel et porteur d'un ordre de service régulier, délivré à Paris par le directeur général des postes. Il sera accordé à l'agent des postes en mission une place de voiture de deuxième classe, ou de première classe, si le convoi ne comporte pas de voiture de deuxième classe.

13° La compagnie sera tenue de fournir à chacun des points extrêmes de la ligne, ainsi qu'aux principales stations intermédiaires qui seront désignées par l'administration des postes, un emplacement sur lequel l'administration pourra faire construire des bureaux de poste ou d'entrepôt des dépêches et des hangars pour le chargement et le déchargement des malles-poste. Les dimensions de cet emplacement seront au maximum de 64 mètres carrés dans les gares des départs, et du double à Paris.

14° La valeur locative du terrain ainsi fourni par la compagnie lui sera payée de gré à gré ou à dire d'experts.

15° La position sera choisie de manière que les bâtiments qui y seront construits aux frais de l'administration des postes ne puissent entraver en rien le service de la compagnie.

16° L'administration se réserve le droit d'établir à ses frais, sans indemnité, mais aussi sans responsabilité pour la compagnie, tous poteaux ou appareils nécessaires à l'échange des dépêches sans arrêt de train, à la condition que ces appareils, par leur nature ou leur position, n'apportent pas d'entraves aux différents services de la ligne ou des stations.

17° Les employés chargés de la surveillance du service, les agents préposés à l'échange ou à l'entrepôt des dépêches, auront accès dans les gares ou stations pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieure de la compagnie.

57. La compagnie sera tenue, à toute réquisition, de faire partir, par convoi ordinaire, les wagons ou voitures cellulaires employés au transport des prévenus, accusés ou condamnés.

Les wagons et les voitures employés au service dont il s'agit seront construits aux frais de l'État ou des départements ; leurs formes et dimensions seront déterminées de concert par le ministre de l'intérieur et par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, la compagnie entendue.

Les employés de l'administration, les gardiens et les prisonniers placés dans les wagons ou voitures cellulaires ne seront assujettis qu'à la moitié de la taxe applicable aux places de troisième classe, telle qu'elle est fixée par le présent cahier des charges.

Les gendarmes placés dans les mêmes voitures ne payeront que le quart de la même taxe.

Le transport des wagons et des voitures sera gratuit.

Dans le cas où l'administration voudrait, pour le transport des prisonniers, faire usage des voitures de la compagnie, celle-ci serait tenue de mettre à sa disposition un ou plusieurs compartiments spéciaux de voitures de deuxième classe à deux banquettes. Le prix de location en sera fixé à raison de 0,20 par compartiment et par kilomètre.

Les dispositions qui précèdent seront applicables au transport des jeunes délinquants recueillis par l'administration pour être transférés dans les établissements d'éducation.

58. Le Gouvernement se réserve la faculté de faire, le long des voies, toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ligne télégraphique, sans nuire au service du chemin de fer.

Sur la demande de l'administration des lignes télégraphiques, il sera réservé, dans les gares des villes et des localités qui seront désignées ultérieurement, le terrain nécessaire à l'établissement des maisonnettes destinées à recevoir le bureau télégraphique et son matériel.

La compagnie concessionnaire sera tenue de faire garder par ses agents les fils et appareils des lignes électriques, de donner aux employés télégraphiques connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir, et de leur en faire connaître les causes. En cas de rupture du fil télégraphique, les employés de la compagnie auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après les instructions qui leur seront données à cet effet.

Les agents de la télégraphie voyageant pour le service de la ligne électrique auront le droit de circuler gratuitement dans les voitures du chemin de fer.

En cas de rupture du fil télégraphique ou d'accidents graves, une locome-

tive sera mise immédiatement à la disposition de l'inspecteur télégraphique de la ligne pour le transporter sur le lieu de l'accident avec les hommes et les matériaux nécessaires à la réparation. Ce transport sera gratuit, et il devra être effectué dans des conditions telles qu'il ne puisse entraver en rien la circulation publique.

Dans le cas où des déplacements de fils, appareils ou poteaux, deviendraient nécessaires par suite de travaux exécutés sur le chemin, ces déplacements auraient lieu, aux frais de la compagnie, par les soins de l'administration des lignes télégraphiques.

La compagnie pourra être autorisée et, au besoin, requise par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, agissant de concert avec le ministre de l'intérieur, d'établir à ses frais les fils et appareils télégraphiques destinés à transmettre les signaux nécessaires pour la sûreté et la régularité de son exploitation.

Elle pourra, avec l'autorisation du ministre de l'intérieur, se servir des poteaux de la ligne télégraphique de l'État, lorsqu'une semblable ligne existera le long de la voie.

La compagnie sera tenue de se soumettre à tous les règlements d'administration publique concernant l'établissement et l'emploi de ces appareils, ainsi que l'organisation, aux frais de la compagnie, du contrôle de ce service par les agents de l'État.

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

59. Dans le cas où le Gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes impériales, départementales ou vicinales, de chemins de fer ou de canaux qui traverseraient la ligne objet de la présente concession, la compagnie ne pourra s'opposer à ces travaux; mais toutes les dispositions nécessaires seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour la compagnie.

60. Toute exécution ou autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation dans la contrée où est situé le chemin de fer objet de la présente concession, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande d'indemnité de la part de la compagnie.

61. Le Gouvernement se réserve expressément le droit d'accorder de nouvelles concessions de chemins de fer s'embranchant sur le chemin qui fait l'objet du présent cahier des charges, ou qui seraient établis en prolongement du même chemin.

La compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Les compagnies concessionnaires de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et

l'observation des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines sur le chemin de fer objet de la présente concession, pour lequel cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements et prolongements.

Dans le cas où les diverses compagnies ne pourraient s'entendre entre elles sur l'exercice de cette faculté, le Gouvernement statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre elles à cet égard.

Dans le cas où une compagnie d'embranchement ou de prolongement joignant la ligne qui fait l'objet de la présente concession n'userait pas de la faculté de circuler sur cette ligne, comme aussi dans le cas où la compagnie concessionnaire de cette dernière ligne ne voudrait pas circuler sur les prolongements et embranchements, les compagnies seraient tenues de s'arranger entre elles, de manière que le service de transport ne soit jamais interrompu aux points de jonction des diverses lignes.

Celle des compagnies qui se servira d'un matériel qui ne serait pas sa propriété, payera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où les compagnies ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toute la ligne, le Gouvernement y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires.

La compagnie pourra être assujettie, par les décrets qui seront ultérieurement rendus pour l'exploitation des chemins de fer de prolongement ou d'embranchement joignant celui qui lui est concédé, à accorder aux compagnies de ces chemins une réduction de péage ainsi calculée :

- 1° Si le prolongement ou l'embranchement n'a pas plus de 100 kilomètres, 10 p. 100 du prix perçu par la compagnie ;
- 2° Si le prolongement ou l'embranchement excède 100 kilomètres, 15 p. 100 ;
- 3° Si le prolongement ou l'embranchement excède 200 kilomètres, 20 p. 100 ;
- 4° Si le prolongement ou l'embranchement excède 300 kilomètres, 25 p. 100.

La compagnie sera tenue, si l'administration le juge convenable, de partager l'usage des stations établies à l'origine du chemin de fer d'embranchement avec les compagnies qui deviendraient ultérieurement concessionnaires desdits chemins.

62. La compagnie sera tenue de s'entendre avec tout propriétaire de mines ou d'usines qui, offrant de se soumettre aux conditions prescrites ci-après, demanderait un nouvel embranchement ; à défaut d'accord, le Gouvernement statuera sur la demande, la compagnie entendue.

Les embranchements seront construits aux frais des propriétaires de mines et d'usines, et de manière à ce qu'il ne résulte de leur établissement aucune entrave à la circulation générale, aucune cause d'avarie pour le matériel, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Leur entretien devra être fait avec soin aux frais de leurs propriétaires et sous le contrôle de l'administration. La compagnie aura le droit de faire surveiller par ses agents cet entretien, ainsi que l'emploi de son matériel sur les embranchements.

L'administration pourra, à toutes époques, prescrire les modifications qui seraient jugées utiles dans la soudure, le tracé ou l'établissement de la voie

desdits embranchements, et les changements seront opérés aux frais des propriétaires.

L'administration pourra même, après avoir entendu les propriétaires, ordonner l'enlèvement temporaire des aiguilles de soudure, dans les cas où les établissements embranchés viendraient à suspendre en tout ou en partie leurs transports.

La compagnie sera tenue d'envoyer ses wagons sur tous es embranchements autorisés destinés à faire communiquer des établissements de mines ou d'usines avec la ligne principale du chemin de fer.

La compagnie amènera ses wagons à l'entrée des embranchements.

Les expéditeurs ou destinataires feront conduire les wagons dans leurs établissements pour les charger ou décharger et les ramèneront au point de jonction avec la ligne principale, le tout à leurs frais.

Les wagons ne pourront, d'ailleurs, être employés qu'aux transports d'objets et marchandises destinés à la ligne principale du chemin de fer.

Le temps pendant lequel les wagons séjourneront sur les embranchements particuliers ne pourra excéder six heures lorsque l'embranchement n'aura pas plus de 1 kilomètre. Le temps sera augmenté d'une demi-heure par kilomètre en sus du premier, non compris les heures de la nuit, depuis le coucher jusqu'au lever du soleil.

Dans le cas où les limites de temps seraient dépassées, nonobstant l'avertissement spécial donné par la compagnie, elle pourra exiger une indemnité égale à la valeur du droit de loyer des wagons, pour chaque période de retard après l'avertissement.

Les traitements des gardiens d'aiguille et des barrières des embranchements autorisés par l'administration seront à la charge des propriétaires des embranchements. Ces gardiens seront nommés et payés par la compagnie, et les frais qui en résulteront lui seront remboursés par lesdits propriétaires.

En cas de difficulté, il sera statué par l'administration, la compagnie entendue.

Les propriétaires d'embranchements seront responsables des avaries que le matériel pourrait éprouver pendant son parcours ou son séjour sur ces lignes.

Dans le cas d'inexécution d'une ou de plusieurs des conditions énoncées ci-dessus, le préfet pourra, sur la plainte de la compagnie et après avoir entendu le propriétaire de l'embranchement, ordonner par un arrêté la suspension du service et faire supprimer la soudure, sauf recours à l'administration supérieure et sans préjudice de tous dommages-intérêts que la compagnie serait en droit de répéter pour la non-exécution de ces conditions.

Pour indemniser la compagnie de la fourniture et de l'envoi de son matériel sur les embranchements, elle est autorisée à percevoir un prix fixe de 0^f.12 par tonne pour le premier kilomètre, et, en outre, 0^f.04 par tonne et par kilomètre en sus du premier, lorsque la longueur de l'embranchement excédera 1 kilomètre.

Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Le chargement et le déchargement sur les embranchements s'opéreront aux frais des expéditeurs ou des destinataires, soit qu'ils les fassent eux-mêmes, soit que la compagnie du chemin de fer consente à les opérer.

Dans ce dernier cas, ces frais seront l'objet d'un règlement arrêté par l'administration supérieure, sur la proposition de la compagnie.

Tout wagon envoyé par la compagnie sur un embranchement devra être payé comme wagon complet, lors même qu'il ne serait pas complètement chargé.

La surcharge, s'il y en a, sera payée au prix du tarif légal et au prorata du poids réel. La compagnie sera en droit de refuser les chargements qui dépasseraient le maximum de 3 500 kilogrammes déterminé en raison des dimensions actuelles des wagons.

Le maximum sera révisé par l'administration de manière à être toujours en rapport avec la capacité des wagons.

Les wagons seront pesés à la station d'arrivée par les soins et aux frais de la compagnie.

63. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et ses dépendances ; la cote en sera calculée, comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803.

Les bâtiments et magasins dépendant de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties de la localité. Toutes les contributions auxquelles ces édifices pourront être soumis seront, aussi bien que la contribution foncière, à la charge de la compagnie.

64. Les agents et gardes que la compagnie établira, soit pour la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin de fer et de ses dépendances, pourront être assermentés, et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

65. Un règlement d'administration publique désignera, la compagnie entendue, les emplois dont la moitié devra être réservée aux anciens militaires de l'armée de terre et de mer libérés du service.

66. Il sera institué près de la compagnie un ou plusieurs inspecteurs ou commissaires spécialement chargés de surveiller les opérations de la compagnie pour tout ce qui ne rentre pas dans les attributions des ingénieurs de l'État.

67. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux et les frais de contrôle de l'exploitation, seront supportés par la compagnie. Ces frais comprendront le traitement des inspecteurs ou commissaires dont il a été question dans l'article précédent.

Afin de pourvoir à ces frais, la compagnie sera tenue de verser chaque année à la caisse centrale du trésor public une somme de 120 francs par chaque kilomètre de chemin de fer concédé. Toutefois, cette somme sera réduite à 50 francs par kilomètre pour les sections non encore livrées à l'exploitation.

Dans lesdites sommes n'est pas comprise celle qui sera déterminée en exécution de l'article 58 ci-dessus, pour frais de contrôle du service télégraphique de la compagnie par les agents de l'État.

Si la compagnie ne verse pas les sommes ci-dessus réglées aux époques qui auront été fixées, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

68. Avant la signature du décret qui ratifiera l'acte de concession, la compagnie déposera au trésor public une somme de 100 000 francs en numéraire ou en rentes sur l'État calculées conformément à l'ordonnance du 19 janvier 1825, ou en bons du trésor ou autres effets publics, avec transfert, au profit de la caisse

des dépôts et consignations, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise

Elle sera rendue à la compagnie par cinquièmes et proportionnellement à l'avancement des travaux. Le dernier cinquième ne sera remboursé qu'après leur entier achèvement.

69. La compagnie devra faire élection de domicile à Rennes.

Dans le cas où elle ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à elle adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

70. Les contestations qui s'éleveraient entre la compagnie et l'administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département d'Ille-et-Vilaine, sauf recours au conseil d'État.

71. Le présent cahier des charges ne sera passible que du droit fixe de 1 fr. Arrêté à Paris, le 26 juillet 1868.

*Le ministre de l'agriculture, du commerce
et des travaux publics,*
Signé DE FORCADE.

Cahier des charges supplémentaires.

A. — L'État livrera à la compagnie les terrains, terrassements et ouvrages d'art du chemin de fer énoncé à l'article 1^{er} de la convention ci-annexée et des stations dudit chemin, ainsi que les maisons de gardes des passages à niveau.

Les projets relatifs à l'emplacement et à l'étendue des stations seront communiqués à la compagnie avant d'être définitivement arrêtés par le ministre (*).

(N° 2537)

[26 juillet 1868.]

*Chemin de fer d'intérêt local de Magny à Chars. — Déclaration
d'utilité publique. — Convention. — Cahier des charges.*

1^o DÉCRET.

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au départe-

(*) Les articles B à F de ce cahier des charges, sont la reproduction des articles correspondants qui figurent dans le cahier des charges supplémentaire de la compagnie de l'Est. (Voir ci-dessus, p. 1318.)

tement de l'agriculture, du commerce et des travaux publics :

Vu l'avant-projet présenté pour l'établissement d'un chemin de fer d'intérêt local de Magny à Chars;

Vu le dossier de l'enquête d'utilité publique à laquelle cet avant-projet a été soumis dans les départements de Seine-et-Oise et de l'Oise, et notamment les procès-verbaux des commissions d'enquête, en date des 10 et 17 août 1867;

Vu la délibération en date du 4 septembre 1867, par laquelle le conseil général du département de Seine-et-Oise a approuvé l'établissement dudit chemin et en a autorisé la concession au sieur Débrousse (Hubert);

Vu le traité passé le 18 février 1868 avec le sieur Débrousse (Hubert) pour la construction et l'exploitation du chemin susénoncé ainsi que le cahier des charges y annexé;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 19 mars 1868;

Vu la lettre de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, du 11 juin 1868;

Vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu la loi du 12 juillet 1865, sur les chemins de fer d'intérêt local;

Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (art. 4);

Notre conseil d'État entendu,

Art. 1^{er}. Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'intérêt local de Magny à Chars.

Le département de Seine-et-Oise est autorisé à pourvoir à l'exécution de ce chemin, comme chemin de fer d'intérêt local, suivant les dispositions de la loi du 12 juillet 1865, et conformément aux conditions du traité et du cahier des charges susvisés, dont des copies certifiées resteront annexées au présent décret.

2. Il est alloué au département de Seine-et-Oise, sur les fonds du trésor, par application de l'article 5 de la loi précitée, une subvention de 120 000 francs.

Cette subvention sera versée en deux termes semestriels égaux, dont le premier sera payé le 15 janvier 1870.

Le département devra justifier, avant le paiement de chaque terme, d'une dépense en travaux, approvisionnements ou acquisitions de terrains triples de la somme à recevoir.

Le dernier terme ne sera payé qu'après l'achèvement complet des travaux.

3. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'inté-

rieur et au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

2^e CONVENTION.

L'an 1868, le 18 février,

Entre M. le préfet du département de Seine-et-Oise, agissant en vertu d'une délibération, en date du 4 septembre 1867, par laquelle le conseil général a arrêté la concession du chemin de fer ci-après énoncé, et sous la réserve de déclaration d'utilité publique et d'autorisation d'exécution des travaux par décret impérial,

D'une part;

Et M. *Débrousse (Hubert)*, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Paris, avenue Marigny, n° 13,

D'autre part;

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le préfet du département de Seine-et-Oise concède à M. *Débrousse (Hubert)*, qui l'accepte, la construction et l'exploitation d'un chemin de fer d'intérêt local de Magny à Chars, conformément aux clauses et conditions du cahier des charges ci-annexé.

2. M. *Débrousse* s'engage à exécuter, à ses frais, risques et périls, le chemin de fer ci-dessus désigné, et ce, dans un délai de deux ans, à dater du décret d'utilité publique, de manière qu'à l'expiration de ce délai le chemin soit entièrement exploité.

3. M. *Débrousse* recevra, à titre de subvention, une somme de 480 000 francs, payable par le département, et une somme de 120 000 francs, payable par l'État. Les versements de la part du département se feront en trois années, ceux de l'État, suivant les échéances qui seront déterminées par le Gouvernement.

Le concessionnaire devra justifier, avant chacun des paiements, de l'emploi en travaux et en approvisionnements sur place d'une somme double de celle qu'il aura à recevoir.

4. Il est expressément réservé en faveur de M. *Débrousse* le droit exclusif, pendant six années, de prolonger le chemin de fer jusqu'à Bray-Lû. Le délai de six ans courra à dater du délai d'utilité publique à intervenir.

5. Dans le cas où le concessionnaire formerait une société par actions, le capital ne pourra excéder 900 000 francs en dehors de la subvention. Le concessionnaire aura la faculté de former ce capital deux tiers en actions et un tiers en obligations.

Approuvé :

Signé H. DEBROUSSE.

Le Préfet de Seine-et-Oise.

Signé BOSELLI.

3^e CANTIER DES CHARGES.TITRE I^{er}.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

Art. 1^{er}. Le chemin de fer d'intérêt local de Magny à Chars partira d'un point situé sur la ligne de Pontoise à Dieppe, au delà du tunnel de Chars, passera à Bouconvilliers (Oise), à ou près Nucourt, et aboutira à Magny. Le point d'embranchement sur le chemin de fer de Pontoise à Dieppe sera fixé par l'administration, la compagnie de l'Ouest entendu.

Il pourra ensuite être prolongé jusqu'au chemin de fer concédé de Gisors à Vernon, par la vallée de l'Epte, à un point situé dans le canton de Magny qui sera ultérieurement déterminé, la compagnie se réservant pendant six années, à partir du décret d'utilité publique à intervenir pour l'exécution du chemin de fer de Chars à Magny, le droit exclusif à toute concession qui pourrait être consentie de ce prolongement.

2. Les travaux devront être commencés dans un délai de six mois, à partir dudit décret, et terminés dans un délai de deux ans, à partir de la même date, de manière que le chemin soit praticable et exploité dans toutes ses parties à l'expiration du dernier délai.

3. La compagnie soumettra à l'approbation du préfet le tracé et le profil du chemin, ainsi que l'emplacement, l'étendue et les dispositions principales des gares et stations, et ce, dans un délai de six mois à partir du décret de concession.

Aucun cours d'eau, aucun chemin public appartenant, soit à la grande, soit à la petite voirie, ne pourra être modifié ou détourné sans l'autorisation de l'autorité compétente.

Les ouvrages à construire à la rencontre du chemin de fer et desdits cours d'eau ou chemins ne pourront être entrepris qu'après qu'il aura été reconnu par l'administration que les dispositions projetées sont de nature à assurer le libre écoulement des eaux ou à maintenir une circulation facile, soit sur les cours d'eau navigables, soit sur les voies de terre traversées par le chemin de fer.

4. La compagnie pourra prendre copie de tous les plans, nivellements et devis qui pourraient avoir été antérieurement dressés aux frais de l'administration.

5. Le tracé et le profil du chemin de fer seront arrêtés sur la production de projets d'ensemble comprenant, pour la ligne entière ou pour chaque section de la ligne :

1^o Un plan général à l'échelle de 1 millième ;

2^o Un profil en long à l'échelle de 5 dix-millièmes pour les longueurs et de 1 millième pour les hauteurs, dont les cotes seront rapportées au niveau moyen de la mer, pris pour plan de comparaison ; au-dessous de ce profil on indiquera, au moyen de trois lignes horizontales disposées à cet effet, savoir :

Les distances kilométriques du chemin de fer, comptées à partir de son origine ;

La longueur et l'inclinaison de chaque pente et rampe ;

La longueur des parties droites et le développement des parties courbes du tracé, en faisant connaître le rayon correspondant à chacune de ces dernières ;

3° Un certain nombre de profils en travers, y compris le profil type de la voie ;

4° Un mémoire dans lequel seront justifiées toutes les dispositions essentielles du projet et un devis descriptif dans lequel seront reproduites, sous forme de tableaux, les indications relatives aux déclivités et aux courbes déjà données sur le profil en long.

La position des gares et stations projetées, celles des cours d'eau des voies de communication traversés par le chemin de fer, des passages, soit à niveau, soit en dessus, soit en dessous de la voie ferrée, devront être indiquées tant sur le plan que sur le profil en long ; le tout sans préjudice des projets à fournir pour chacun de ces ouvrages.

6. Les terrains seront acquis, les terrassements et les ouvrages d'art exécutés et rails posés pour une voie seulement, sauf l'établissement d'un certain nombre de gares d'évitement.

7. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être de 1^m.44 à 1^m.45.

Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entrevoie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera de 2 mètres.

La largeur des accotements, c'est-à-dire des parties comprises de chaque côté entre le bord extérieur du rail et l'arête supérieure du ballast, sera de 0^m.75.

On ménagera au pied de chaque talus du ballast une hanquette de 0^m.50 de largeur.

La compagnie établira le long du chemin de fer les fossés ou rigoles qui seront jugés nécessaires pour l'assèchement de la voie et pour l'écoulement des eaux.

8. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à 300 mètres. Une partie droite de 60 mètres au moins de longueur devra être ménagée entre deux courbes consécutives, lorsqu'elles seront dirigées en sens contraire.

Le maximum de l'inclinaison des pentes et rampes est fixé à 20 millimètres par mètre.

Une partie horizontale de 80 mètres au moins devra être ménagée entre deux fortes déclivités consécutives, lorsque ces déclivités se succéderont en sens contraire et de manière à verser leurs eaux au même point.

Toutefois, aux abords du point d'embranchement, le rayon des courbes pourra descendre jusqu'à 200 mètres.

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra.

La compagnie aura la faculté de proposer aux dispositions de cet article et à celles de l'article précédent les modifications qui lui paraîtraient utiles ; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable de l'administration.

9. Le nombre, l'étendue et l'emplacement des gares d'évitement seront déterminés par l'administration, la compagnie entendue.

Le nombre des voies sera augmenté, s'il y a lieu, dans les gares et aux abords de ces gares, conformément aux décisions qui seront prises par l'administration, la compagnie entendue.

Le nombre et l'emplacement des stations de voyageurs et des gares de marchandises seront également déterminés par l'administration, sur les propositions de la compagnie, après une enquête spéciale.

La compagnie sera tenue, préalablement à tout commencement, de soumettre à l'administration le projet desdites gares, lequel se composera :

1° D'un plan à l'échelle de 1 cinq-centième, indiquant les dispositions principales ;

2° D'un mémoire descriptif et justificatif.

10. La compagnie sera tenue de rétablir les communications interrompues par le chemin de fer, suivant les dispositions qui seront approuvées par l'administration.

11. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route impériale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du viaduc sera fixée par l'administration supérieure pour les routes, et par le préfet pour les chemins, en tenant compte des circonstances locales; mais cette ouverture ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à 8 mètres pour la route impériale, à 7 mètres pour la route départementale, à 5 mètres pour un chemin vicinal de grande communication et à 4 mètres pour un simple chemin vicinal.

Pour les viaducs de forme cintrée, la hauteur sous clef à partir du sol de la route sera de 5 mètres au moins. Pour ceux qui seront formés de poutres horizontales en bois ou en fer, la hauteur sous poutre sera de 4^m.30 au moins.

La largeur entre les têtes sera au moins de 4 mètres.

12. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route impériale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin sera fixée par l'administration supérieure pour les routes et par le préfet pour les chemins, en tenant compte des circonstances locales; mais cette largeur ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à 8 mètres pour la route impériale, à 7 mètres pour la route départementale, à 5 mètres pour le chemin vicinal de grande communication et à 4 mètres pour un simple chemin vicinal.

L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de 4 mètres, et la distance verticale ménagée au-dessus des rails extérieurs de chaque voie pour le passage des trains ne sera pas inférieure à 4^m.80 au moins.

13. Dans le cas où des routes impériales et départementales, ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers, seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails devront être posés sans aucune saillie ni dépression sur la surface de ces routes, et de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation des voitures.

Le croisement à niveau du chemin de fer et des routes ne pourra s'effectuer sous un angle de moins de 45 degrés. Chaque passage à niveau établi sur une route ou sur un chemin public sera muni de barrières lisses, à bascule ou

chaîne; il y sera en outre établi une maison de garde ou guérite toutes les fois que l'utilité en sera reconnue par l'Administration.

14. S'il y a lieu de modifier l'emplacement ou le profit des routes existantes, l'inclinaison des pentes et rampes sur les routes modifiées ne pourra excéder 0^m.03 par mètre pour les routes impériales ou départementales et 0^m.05 pour les chemins vicinaux. L'Administration restera libre, toutefois, d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à cette clause, comme à celle qui est relative à l'angle de croisement des passages à niveau.

15. La compagnie sera tenue de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par ses travaux, et de prendre les mesures nécessaires pour prévenir l'insalubrité pouvant résulter des chambres d'emprunt.

16. A la rencontre des routes impériales ou départementales et des autres chemins publics, il sera construit des chemins provisoires, par les soins et aux frais de la compagnie, partout où cela sera jugé nécessaire pour que la circulation n'éprouve ni interruption ni gêne.

Un délai sera fixé par l'Administration pour l'exécution des travaux définitifs destinés à rétablir les communications interceptées.

17. La compagnie n'emploiera, dans l'exécution des ouvrages, que des matériaux de bonne qualité; elle sera tenue de se conformer à toutes les règles de l'art, de manière à obtenir une construction parfaitement solide.

18. Les voies seront établies d'une manière solide, avec des matériaux de bonne qualité.

Le poids des rails sera de 30 kilogrammes, sauf les réductions qui seraient autorisées par l'Administration.

Les rails seront neufs, profilés suivant le système Vignole, éclissés, et posés sur des traverses en hêtre injecté ou en chêne, espacées moyennement de 90 centimètres d'axe en axe et ayant au moins 2^m.60 de longueur, 12 centimètres d'épaisseur, 20 centimètres de largeur à la base.

Le ballast sera en pierre non gélive, cassée à l'anneau de 6 centimètres, ou en sable graveleux. Il aura 50 centimètres d'épaisseur.

19. Tous les terrains nécessaires pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, pour les voies de communication et des cours d'eau déplacés, et, en général, pour l'exécution des travaux, quels qu'ils soient, auxquels cet établissement pourra donner lieu, seront achetés et payés par la compagnie concessionnaire.

Les indemnités pour occupation temporaire ou pour détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, et pour tous dommages quelconques résultant des travaux, seront supportées et payées par la compagnie.

L'entreprise étant d'utilité publique, la compagnie est investie, pour l'exécution des travaux dépendant de sa concession, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'Administration en matière de travaux publics, soit pour l'acquisition des terrains par voie d'expropriation, soit pour l'extraction, le transport et le dépôt des terres, matériaux, etc., et elle demeure en même temps soumise à toutes les obligations qui dérivent, pour l'Administration, de ces lois et règlements.

20. Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains renfermant des car-

rières ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité aient été remblayées ou consolidées. L'Administration déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront exécutés d'ailleurs par les soins et aux frais de la compagnie.

21. Pour l'exécution des travaux, la compagnie se soumettra aux décisions ministérielles concernant l'interdiction du travail les dimanches et jours fériés.

22. Les travaux seront exécutés sous le contrôle et la surveillance de M. le préfet.

Ce contrôle et cette surveillance auront pour objet d'empêcher la compagnie de s'écarter des dispositions prescrites par le présent cahier des charges et de celles qui résulteront des projets approuvés.

23. Quand les travaux seront terminés, il sera procédé, sur la demande de la compagnie, à la reconnaissance et, s'il y a lieu, à la réception provisoire de ces travaux par un ou plusieurs commissaires que l'Administration désignera.

Sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, l'Administration autorisera, s'il y a lieu, la mise en exploitation des parties dont il s'agit; après cette autorisation, la compagnie pourra mettre lesdites parties en service et y percevoir les taxes ci-après déterminées. Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer.

24. Après l'achèvement total des travaux, et dans le délai fixé par l'Administration, la compagnie fera faire à ses frais un bornage contradictoire et un plan cadastral du chemin de fer et de ses dépendances.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux, de bornage et du plan cadastral sera dressée aux frais de la compagnie et déposée dans les archives de la préfecture.

Les terrains acquis par la compagnie postérieurement au bornage général, en vue de satisfaire aux besoins de l'exploitation, et qui par cela même deviendront partie intégrante du chemin de fer, donneront lieu au fur et à mesure de leur acquisition, à des bornages supplémentaires et seront ajoutés sur le plan cadastral.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

25. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, de manière que la circulation en soit toujours facile et sûre.

Les frais d'entretien et ceux auxquels donneront lieu les réparations ordinaires et extraordinaires seront entièrement à la charge de la compagnie.

Si le chemin de fer, une fois achevé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office, à la diligence de l'Administration et aux frais de la compagnie, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des dispositions indiquées ci-après dans l'article 35.

Le montant des avances faites sera recouvré au moyen de rôles que le préfet rendra exécutoires.

26. La compagnie sera tenue d'établir à ses frais, partant où besoin sera, des gardiens en nombre suffisant pour assurer la sécurité du passage des trains sur la voie et celle de la circulation ordinaire sur les points où le chemin de fer sera traversé à niveau par des routes ou chemins publics.

27. Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs modèles et devront satisfaire à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par l'Administration pour la mise en service de ce genre de machines.

Les voitures de voyageurs devront également être faites d'après les modèles reconnus les meilleurs pour l'exploitation des chemins de fer départementaux, et satisfaire à toutes les conditions réglées ou à régler pour les voitures servant au transport des voyageurs sur les chemins de fer. Elles seront suspendues sur ressorts et garnies de banquettes.

Il y en aura de trois classes au moins :

1^o Celles de première classe seront couvertes, garnies, fermées à glaces et munies de rideaux ;

2^o Celles de deuxième classe seront couvertes, fermées à glaces, munies de rideaux et auront des banquettes rembourrées ;

3^o Celles de troisième classe seront couvertes, fermées à vitres et auront des banquettes à dossier. Les dossiers et les banquettes devront être inclinés et les dossiers seront élevés à la hauteur de la tête des voyageurs.

L'intérieur de chacun des compartiments de toute classe contiendra l'indication du nombre des places de ce compartiment.

La compagnie pourra employer des voitures mixtes contenant des compartiments de première, deuxième et troisième classe.

Le préfet pourra autoriser la compagnie à n'employer provisoirement que des voitures à compartiments de deuxième et de troisième classe. Mais, dès que ce magistrat le jugera convenable, le concessionnaire sera tenu de mettre en service des voitures de première classe.

Les voitures de voyageurs, les wagons destinés au transport des marchandises, des chaises de poste, des chevaux ou des bestiaux, les plates-formes et, en général, toutes les parties du matériel roulant seront de bonne et solide construction.

La compagnie sera tenue, pour la mise en service de ce matériel, de se soumettre à tous les règlements sur la matière.

Les machines locomotives, tenders, voitures, wagons de toute espèce, plates-formes, composant le matériel roulant, seront constamment entretenus en bon état.

28. Des règlements, arrêtés par le préfet après que la compagnie aura été entendue et rendus exécutoires par l'approbation du conseil général du département, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police de l'exploitation du chemin de fer, ainsi que la conservation des ouvrages qui en dépendent.

Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution des mesures prescrites en vertu de ces règlements seront à la charge de la compagnie.

La compagnie sera tenue de soumettre à l'approbation du préfet les règlements généraux relatifs au service de l'exploitation du chemin de fer.

Les règlements dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents seront

obligatoires non-seulement pour la compagnie concessionnaire, mais encore pour toutes celles qui obtiendraient l'autorisation ultérieurement d'établir des lignes de chemin de fer d'embranchement ou de prolongement, et, en général, pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer.

Le préfet déterminera, sur la proposition de la compagnie, le minimum et le maximum de vitesse des convois de voyageurs et de marchandises, ainsi que de la durée du trajet.

29. Pour tout ce qui concerne l'entretien et les réparations du chemin de fer et ses dépendances, l'entretien du matériel et le service de l'exploitation, la compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'Administration.

Outre la surveillance ordinaire, l'Administration déléguera, aussi souvent qu'elle le jugera utile, un ou plusieurs commissaires pour reconnaître et constater l'état du chemin de fer, de ses dépendances et du matériel.

TITRE III.

DURÉE, RACHAT ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

30. La durée de la concession pour la ligne mentionnée à l'article 1^{er} du présent cahier des charges sera de 99 ans. Elle commencera à courir le 1^{er} juillet 1869 et finira le 30 juin 1968.

.....
 Les titres III, IV, V et VI de ce cahier des charges, art. 30 à 63, sont la reproduction des titres correspondants qui figurent au cahier des charges de la concession du chemin de Gisors à Vernonnet (Voir même volume, pages 110 à 125), sauf les différences ci-après :

1^o Les numéros des articles de ce cahier des charges excèdent de 4 tous les numéros correspondants du cahier du chemin de Magny à Chars. Ainsi le n^o 30 de ce dernier cahier correspond au n^o 34 de celui de Gisors ; le n^o 63 de l'un, au n^o 67 de l'autre.

2^o Le chiffre de 150 000 indiqué à l'article 37 du cahier de Gisors, § 2, doit être remplacé dans l'article 33 de celui de Magny par le chiffre de 70000.

3^o Les parties du tarif relatives au tarif par tête et par kilomètre, et au tarif par tonne et par kilomètre sont modifiées de la manière suivante :

| TARIF 1° PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE. | | PRIX | | |
|---|--|-----------|---------------|---------|
| | | de péage. | de transport. | totaux. |
| <i>Grande vitesse.</i> | | fr. | fr. | fr. |
| Voyageurs. | Voitures de 1 ^{re} classe. | 0.075 | 0.035 | 0.11 |
| | Voitures de 2 ^e classe. | 0.058 | 0.027 | 0.085 |
| | Voitures de 3 ^e classe. | 0.043 | 0.017 | 0.06 |
| Enfants. . . | Au-dessous de trois ans, les enfants ne payent rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent. De trois à sept ans, ils payent demi-place et ont droit à une place distincte; toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur. | | | |
| | Au-dessus de sept ans, ils payent place entière. | | | |
| Chiens transportés dans les trains de voyageurs (sans que la perception puisse être inférieure à 0 ^c .30). | | 0.010 | 0.005 | 0.015 |
| <i>Petite vitesse.</i> | | | | |
| Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait. | | 0.11 | 0.04 | 0.15 |
| Veaux et porcs. | | 0.04 | 0.02 | 0.06 |
| Moutons, brebis, agneaux, chèvres. | | 0.015 | 0.015 | 0.03 |
| Lorsque les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, les prix seront doublés. | | | | |
| 2° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE. | | | | |
| <i>Marchandises transportées à grande vitesse.</i> | | | | |
| Huîtres, poissons frais, denrées, excédants de bagages et marchandises de toute classe transportées à la vitesse des trains de voyageurs. | | 0.30 | 0.20 | 0.50 |
| <i>Marchandises transportées à petite vitesse.</i> | | | | |
| 1 ^{re} classe. — Spiritueux, huiles, bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques, produits chimiques non dénommés, œufs, viande fraîche, gibier, sucre, café, drogues, épiceries, tissus, denrées coloniales, objets manufacturés, armes. | | 0.09 | 0.07 | 0.16 |
| 2 ^e classe. — Blés, grains, farines, légumes farineux, riz, maïs, châtaignes et autres denrées alimentaires non dénommées, chaux et plâtre, charbon de bois, bois à brûler (dit de corde), perches, chevrons, planches, mardiers, bois de charpente, marbre en bloc, albâtre, bitume, cotons, laines, vins, vinaigres, boissons, bières, levûre sèche, coke, fers, cuivre, plomb et autres métaux ouvrés ou non, fontes moulées. | | 0.08 | 0.06 | 0.14 |
| 3 ^e classe. — Pierres de taille et produits de carrières, minéraux, fonte brute, sel, moellons, meulières, argiles, briques, ardoises, bouille, marne, cendres, fumiers et engrais, pierres à chaux et à plâtre, pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes, cailloux et sables. | | 0.06 | 0.04 | 0.10 |

4° Art. 42 du cahier des charges de Magny (46 de celui de Gisors, § 7).

« Toutefois, les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous paquets ou colis, quoique emballés à part, s'ils font partie d'envois pesant ensemble plus de 40 kilogrammes, d'objets envoyés par une même personne à une même personne. »

(Les mots en italique n'existent pas dans le cahier de Gisors.)

5° Art. 55 du cahier de Gisors (31 de celui de Magny, § 6).

« Il sera accordé à l'agent des postes en mission une place de voiture de deuxième classe, ou de première classe, si le convoi ne comporte pas de voiture de deuxième classe. »

Les mots en italique manquent dans le cahier de Magny.

6° Art. 56 du cahier de Magny (60 de celui de Gisors, § 2).

« Sauf la réserve de l'article 1^{er}, la compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements..... »

Les mots en italique manquent au cahier de Gisors.

7° Les 4 derniers articles du cahier de Magny sont conçus comme suit :

60. Avant la signature de l'acte de concession, la compagnie déposera dans une caisse publique désignée par le préfet une somme de 70 000 francs en numéraire ou en rentes sur l'État calculées conformément à l'ordonnance du 19 janvier 1825, ou en bons du trésor ou autres effets publics ou valeurs acceptées par le préfet, avec transfert, au profit du département, de celles qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise.

Elle sera rendue à la compagnie par cinquième et proportionnellement à l'avancement des travaux. Le dernier cinquième ne sera remboursé qu'après leur entier achèvement.

61. La compagnie devra faire élection de domicile à Paris.

Dans le cas où elle ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à elle adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture de Seine-et-Oise.

62. Les contestations qui s'élevaient entre la compagnie et l'Administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de Seine-et-Oise, sauf recours au conseil d'État.

63. Le présent cahier des charges et la convention y annexée ne seront passibles que du droit fixe d'un franc.

Arrêté à Versailles, le 18 février 1868.

Signé H. DÉBROUSSE.

Le préfet de Seine-et-Oise,

Signé BOSELLI.

(N^o 2538)

[26 juillet 1868.]

Budget de 1868.—Ouverture d'un crédit représentant des sommes versées au trésor par la chambre de commerce du Havre, en exécution de la loi du 14 juillet 1865, pour travaux à effectuer au port de cette ville.

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 31 juillet 1867, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1868;

Vu notre décret du 27 novembre suivant, contenant répartition des crédits dudit exercice;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840;

Vu la loi du 14 juillet 1865, qui autorise la chambre de commerce du Havre à faire au trésor une avance de 4 800 000 francs pour travaux à effectuer au port de cette ville;

Vu nos décrets des 17 janvier, 1^{er} mars, 28 avril, 21 juillet, et 27 octobre 1866, 12 février, 18 mai, 13 octobre et 7 décembre 1867, et 7 mars 1868, qui, à la suite de versements effectués par la chambre de commerce du Havre, en exécution de la loi susvisée du 14 juillet 1865, ont ouvert à notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics des crédits s'élevant ensemble à 3 108 335^f.37, applicables aux travaux dont il s'agit;

Vu l'état ci-annexé constatant qu'il a été versé au trésor, du 16 décembre 1867 au 15 mai dernier, plusieurs sommes montant ensemble à 787 500^f.02 pour les mêmes travaux;

Vu notre décret du 10 novembre 1856;

Vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861 (art. 4);

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 29 juin 1868;

Notre conseil d'État entendu,

Art. 1^{er}. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

sur les fonds de l'exercice 1868, chapitre 14 du budget extraordinaire (travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes), un crédit de 787 500^{fr.}02 pour la construction d'un bassin à flot et de trois formes de radoub sur l'emplacement actuel de la citadelle du Havre.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre d'avance faite par la chambre de commerce de la ville du Havre.

3. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et au département des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

État des sommes versées au trésor par la chambre de commerce du Havre, à titre d'avances, faites pour les travaux du port de cette ville, en exécution de la loi du 14 juillet 1865.

| DATES des versements. | DÉSIGNATION du comptable qui a reçu les fonds. | MONTANT des versements |
|--------------------------|---|---------------------------|
| | | fr. |
| 16 décembre 1867. | Receveur central du département de la Seine. | 141 666.67 |
| 15 janvier 1868... | <i>Idem.</i> | 129 166.67 |
| 15 février 1868... | <i>Idem.</i> | 129 166.67 |
| 16 mars 1868... | <i>Idem.</i> | 129 166.67 |
| 15 avril 1868... | <i>Idem.</i> | 129 166.67 |
| 15 mai 1868.. . . . | <i>Idem.</i> | 129 166.67 |
| | | 787 000.02 |
| | Versements effectués antérieurement. | 3 108 333.37 |
| | Ensemble. | 3 895 833.39 |

(N° 2539)

[26 juillet 1868.]

Chemin de fer d'intérêt local de Nancy à Vézelize, avec embranchements sur le Canal de la Marne au Rhin, sur les Hauts Fourneaux de Jarville, sur les Mines de Vandœuvre et sur la Brasserie de Tantonville. — 1° Déclaration d'utilité publique : 2° Traité ; 3° Cahier des Charges.

1° DÉCRET.

Napoléon, etc.,

Vu l'avant-projet présenté pour l'établissement d'un chemin de fer d'intérêt local de Nancy à Vézelize, avec embranchements sur le canal de la Marne au Rhin, sur les hauts fourneaux de Jarville, sur les mines de Vandœuvre et sur la brasserie de Tantonville ;

Vu le dossier de l'enquête d'utilité publique à laquelle cet avant-projet a été soumis dans le département de la Meurthe, et notamment le procès-verbal de la commission d'enquête, en date du 23 décembre 1867 ;

Vu l'adhésion donnée à l'exécution des travaux, le 14 décembre 1867, conformément à l'article 18 du décret du 16 août 1853, par le colonel directeur des fortifications à Mézières ;

Vu les délibérations du conseil général du département de la Meurthe, en date des 7 septembre 1867, 20 et 21 janvier 1868 ;

Vu les traités passés, les 15 et 21 janvier 1868, entre le préfet du département de la Meurthe et une compagnie représentée par MM. *Welche* et consorts, pour la construction et l'exploitation du chemin de fer et des embranchements sus-énoncés, ainsi que le cahier des charges y annexé ;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, du 20 avril 1868 ;

Vu la lettre de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, du 27 mai 1868 ;

Vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi du 12 juillet 1865, sur les chemins de fer d'intérêt local ;

Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (art 4) ;

Notre Conseil d'État entendu,

Art. 1^{er}. Est déclaré d'utilité publique l'établissement du chemin de fer d'intérêt local de Nancy à Vézelize, avec embranchements sur le canal de la Marne au Rhin, sur les hauts fourneaux de Jarville, sur les mines de Vandœuvre et sur la brasserie de Tantonville.

2. Le département de la Meurthe est autorisé à pourvoir à l'exécution de ces chemins et embranchements, comme chemins de fer d'intérêt local, suivant les dispositions de la loi du 12 juillet 1865 et conformément aux conditions des traité et cahier des charges susvisés.

Des copies certifiées de ces traité et cahier des charges resteront annexées au présent décret.

3. Il est alloué au département de la Meurthe, sur les fonds du trésor, par application de l'article 5 de la loi précitée, une subvention de 688 000 francs.

Cette subvention sera versée en dix termes semestriels égaux, dont le premier sera payé le 15 janvier 1870.

Le département devra justifier, avant le paiement de chaque terme, d'une dépense en travaux, approvisionnements et acquisitions de terrains triple de la somme à recevoir.

Le dernier terme ne sera payé qu'après l'achèvement complet des travaux.

4. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'intérieur et de l'agriculture, du commerce et des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au Bulletin des lois.

2^e TRAITÉ.

L'an 1868, et le 15 janvier,

Entre M. Cyrille-Marie-Louis Podevin, préfet du département de la Meurthe, commandeur de la Légion d'honneur, agissant au nom du département.

D'une part,

Et M. Charles-Nicolas Welche, avocat, membre du conseil général de la Meurthe, chevalier de la Légion d'honneur, président de la société anonyme formée pour la construction et l'exploitation du chemin de fer de Nancy à Vézelize ;

M. Jean-Baptiste-Joseph Lenglet, banquier, à Nancy, vice-président du conseil d'administration ;

M. Jean-Alexandre Hatzfeld, négociant, à Nancy, chevalier de la Légion d'honneur, membre du conseil d'administration,

Agissant tous trois, ainsi qu'ils en ont justifié, au nom et pour le compte de cette société, en vertu des pouvoirs qui leur ont été conférés par le conseil d'administration, dans la séance du 3 de ce mois ;

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Les parties contractantes, après avoir pris connaissance de l'avant-projet du chemin de fer de Nancy à Vézelize par Houdemont et Pont-Saint-Vincent, avec raccordement sur le canal de la Marne au Rhin, avant-projet conçu dans des conditions de simplicité qu'il est nécessaire de conserver pour assurer l'exécution économique et l'exploitation fructueuse de ce chemin ; après avoir pris également connaissance des avant-projets annexés au projet principal pour la construction de trois embranchements vers les hauts fourneaux de Jarville, la mine de Houdemont-Vandœuvre et la brasserie de Tantonville ;

Vu les conventions passées, les 15 et 4 du présent mois, entre la société ano-

nyme du chemin de fer de Nancy à Vézelize et MM. Leclercq, maître de forges, à Jarville, et Tourtel frères, brasseurs, à Tantonville, pour assurer les voies et moyens de construction et l'exploitation des trois embranchements précités, conventions annexées au présent traité, et desquelles il résulte que MM. Leclercq et Tourtel s'engagent respectivement à supporter entièrement les frais d'établissement de ces chemins, y compris l'acquisition des terrains, lors même que ces frais excéderaient le montant des estimations des avant-projets ;

Vu la délibération du conseil général du département, en date du 7 septembre 1867, décidant l'exécution du chemin de Nancy à Vézelize par Houdemont et Pont-Saint-Vincent ;

Vu les résultats de l'enquête d'utilité publique à laquelle a été soumis l'avant-projet de ce chemin de fer et de ces embranchements,

Ont arrêté d'un commun accord les articles suivants d'un traité entre le département et la compagnie :

Art. 1^{er}. Le préfet du département concède à MM. Welche, Lenglet et Hatzfeld, ès-noms qu'ils agissent, un chemin de fer d'intérêt local de Nancy à Vézelize par Houdemont et Pont-Saint-Vincent, y compris :

1^o Un raccordement avec le canal de la Marne au Rhin, près Jarville ;

2^o Un embranchement vers les hauts fourneaux de Jarville ;

3^o Un embranchement vers la minière de Houdemont-Vandœuvre ;

4^o Un embranchement vers la brasserie Tantonville ;

Et ce, aux clauses et conditions du cahier des charges ci-annexé.

2. De leur côté, MM. Welche, Lenglet et Hatzfeld, ès-noms qu'ils agissent, s'engagent à exécuter le chemin de fer qui fait l'objet de la présente convention, ainsi que ses embranchements et raccordements, dans un délai de trois ans, à partir de la livraison des terrains nécessaires à l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, et à se conformer, pour la construction et l'exploitation dudit chemin et de ses embranchements et raccordements, aux clauses et conditions des conventions passées avec MM. Leclercq et Tourtel, en ce qui concerne les embranchements des hauts fourneaux de Jarville, de la minière de Houdemont-Vandœuvre et de la brasserie de Tantonville.

3. Le préfet de la Meurthe s'engage, au nom du même département :

A. — A livrer aux concessionnaires les terrains nécessaires à l'emplacement du chemin de fer et de ses embranchements, de leurs ouvrages d'art, des gares et stations et de toutes leurs dépendances, suivant les avant-projets dressés par M. l'ingénieur en chef Guibal et M. l'ingénieur ordinaire Varroy, sans préjudice des modifications qui peuvent résulter tant des enquêtes prescrites par la loi du 3 mai 1841 que des études définitives prescrites par le titre 1^{er} du cahier des charges, et ce, dans un délai d'une année, à partir de la date de la présentation par la compagnie à l'approbation de l'administration des plans et états parcellaires ;

B. — A exécuter à ses frais toutes les déviations et modifications des chemins ou routes rencontrés, ainsi que les chemins latéraux et les chemins d'accès aux

gares, stations ou haltes, pour toutes les parties de ces travaux qui seront en dehors des dépendances du chemin de fer;

C. — A payer aux concessionnaires, à titre de subvention, pour l'exécution dudit chemin et de ses embranchements, une somme de 1 435 000 francs, dont 435 000 francs à provenir des fonds départementaux, et le surplus, 1 000 000 fr., à provenir des communes, des particuliers intéressés, de l'administration forestière, et de l'administration des travaux publics; cette subvention sera versée comme suit :

| | fr. |
|---------------------|------------------|
| En 1870 | 300 000 |
| En 1871 | 350 000 |
| En 1872 | 350 000 |
| En 1873 | 505 000 |
| En 1874 | 150 000 |
| Total égal. | <u>1 435 000</u> |

Chacune de ces sommes sera versée en deux termes semestriels égaux, dont le premier sera payé au plus tard le 1^{er} avril de chaque année et le second au plus tard le 1^{er} octobre suivant; toutefois, la dernière somme de 150 000 francs sera versée en un seul terme, au plus tard le 1^{er} avril 1874.

Les concessionnaires devront justifier, avant le paiement des cinq premiers termes, de l'emploi en travaux, approvisionnements et matériel d'une somme au moins double de celle qu'ils auront à recevoir; avant le paiement des deux termes suivants, de l'emploi en travaux, approvisionnements et matériel d'une nouvelle somme au moins égale à celle qu'ils auront à recevoir, et enfin, avant le paiement des deux derniers termes, de la réception définitive de la ligne.

Les travaux et subventions spécifiés aux paragraphes B et C ci-dessus ne s'appliquent pas aux trois embranchements à exécuter aux frais de MM. Leclercq et Tourtel, qui solderont directement à la compagnie concessionnaire les dépenses auxquelles lesdits travaux donneront lieu. Le département payera directement aux ayants droits, comme pour la ligne principale, le prix d'acquisition des terrains nécessaires à l'exécution desdits embranchements; mais il se remboursera en opérant sur les subventions indiquées au paragraphe C ci-dessus une retenue équivalente à ce prix, augmenté des frais d'acquisition, sauf à la compagnie concessionnaire à exercer son recours pour cet objet contre MM. Leclercq et Tourtel.

4. Dans le calcul des subventions ci-dessus spécifiées, on a admis que le chiffre total des subventions en argent provenant des ressources autres que les fonds départementaux s'élevait à 1 million de francs; dans le cas où les subventions qui pourront être réalisées sur les ressources autres que les fonds départementaux viendraient à dépasser la somme de 1 million de francs, la subvention totale stipulée ci-dessus serait augmentée d'autant.

5. Dans le cas où la compagnie concessionnaire aurait justifié de l'emploi en travaux, approvisionnements et matériel d'une somme dépassant les prévisions

portées à l'article 3, les paiements que le département aurait encore à lui faire seraient devancés jusqu'à concurrence des rentrées réalisées par lui sur l'ensemble des subventions spéciales à la ligne de Vézelize, quelle qu'en soit l'origine.

6. Les traités passés entre la compagnie de Vézelize et MM. Leclercq et Tourtel, pour la construction et l'exploitation des embranchements spécifiés dans les nos 2, 3 et 4 de l'article 1^{er} ci-dessus, sont annexés à la présente convention et sont considérés comme en faisant partie.

7. La présente convention, ainsi que les traités conclus entre la compagnie de Vézelize et MM. Leclercq et Tourtel, sont passés à titre provisoire et ne seront définitifs qu'après l'approbation du conseil général du département.

Fait double à Nancy, les jour et an susdits.

J'approuve l'écriture ci-dessus :

Signé PODEVIN.

J'approuve l'écriture :

Signé LANGLET.

J'approuve l'écriture :

Signé CH. WELCHE.

J'approuve l'écriture

Signé A. HATZFELD.

Conformément à la délibération du conseil général du département, la convention ci-dessus et les deux traités qui y sont annexés sont subordonnés :

1^o A l'obtention définitive de la subvention de 12 000 francs de l'administration forestière ;

2^o A l'allocation d'une subvention de 688 000 francs sur les fonds mis à la disposition de l'administration des travaux publics par la loi du 12 juillet 1865 ;

3^o A la condition que les subventions de l'administration forestière et de l'administration des travaux publics soient mises à la disposition du département dans des délais au moins aussi rapprochés que ceux qui ont été prévus.

Fait double à Nancy, le 21 janvier 1869

Approuvé l'écriture :

Le Préfet de la Meurthe,

Signé PODEVIN.

J'approuve l'écriture :

Signé LANGLET.

J'approuve l'écriture :

Signé CH. WELCHE.

J'approuve l'écriture :

Signé A. HATZFELD.

3^e CANTON DES CHARGES.TITRE I^{er}.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

ART. 1^{er}. Le chemin de fer d'intérêt local de Nancy à Vézelize se détachera de la ligne principale de Paris à Strasbourg aussi près que possible du passage inférieur de la route impériale n° 57, de Metz à Besançon; il passera à l'est du village de Vandœuvre, se dirigera sur Houdemont et sur Ludres, passera au-dessus de Messein et près Neuves-Maisons, franchira la Moselle à Pont-Saint-Vincent, et pénétrera dans la vallée du Madon, qu'il remontera jusqu'à Ceintrey, en passant près de Bainville, Xeulley, Pierreville, Pulligny et Autrey. Il pénétrera ensuite dans le vallon de Clérey, qu'il remontera jusqu'à un point intermédiaire entre Tantonville et Omelmont, de manière à traverser le chemin vicinal d'Omelmont à Tantonville non loin de la limite séparative des deux communes; puis il se dirigera vers le plateau qui domine Vézelize, entre l'ancienne et la nouvelle route départementale n° 3.

La concession comprend également les raccordements et embranchements ci-après, destinés au transport des marchandises seulement:

1^o Un raccordement avec le canal de la Marne au Rhin, près Jarville; ce raccordement se détachera de la ligne principale de Paris-Strasbourg près du point de bifurcation du tracé principal et se reliera au canal entre Jarville et la gare de Bon-Secours;

2^o Un embranchement vers les hauts fourneaux de Jarville, prenant son origine non loin du point de bifurcation du tracé principal et longeant la voie montante du chemin de fer de Paris à Strasbourg jusqu'à l'entrée des terrains appartenant à l'usine;

3^o Un embranchement vers la mine concédée à M. Leclercq sur les territoires de Vandœuvre et Houdemont, suivant un tracé à déterminer;

4^o Un embranchement vers la brasserie de Tantonville, se détachant du tracé principal près de la halte de Tantonville et se terminant à l'entrée des terrains dépendant de l'usine.

2. Les travaux devront être commencés six mois au plus tard après la livraison des terrains par le département, et achevés dans les trois années qui suivront cette livraison.

3. La compagnie soumettra à l'approbation du préfet le tracé et le profil du chemin, ainsi que l'emplacement, l'étendue et les dispositions principales des gares et stations, et ce, dans un délai de six mois, à partir du décret de concession.

Aucun cours d'eau navigable ou non navigable, aucun chemin public appar-

tenant soit à la grande, soit à la petite voirie, ne pourra être modifié ou détourné sans l'autorisation de l'autorité compétente.

Les ouvrages à construire à la rencontre du chemin de fer et desdits cours d'eau ou chemins ne pourront être entrepris qu'après qu'il aura été reconnu par l'administration que les dispositions projetées sont de nature à assurer le libre écoulement des eaux ou à maintenir une circulation facile, soit sur les cours d'eau navigables, soit sur les voies de terre traversées par le chemin de fer.

Après l'approbation des dispositions projetées pour la modification ou la déviation des routes et chemins rencontrés, et pour la création des chemins latéraux et d'accès, le service départemental se chargera d'exécuter à ses frais la partie de ces travaux qui sera en dehors des dépendances du chemin de fer, les limites de ces dépendances devant être fixées au besoin par l'autorité préfectorale.

4. Ea compagnie pourra prendre copie de tous les plans, nivellements et devis qui pourraient avoir été antérieurement dressés aux frais de l'administration.

5. Le tracé et le profil du chemin de fer seront arrêtés sur la production de projets d'ensemble comprenant, pour la ligne entière ou pour chaque section de la ligne :

1° Un plan général à l'échelle de un dix-millième ;

2° Un profil en long à l'échelle de un cinq-millième pour les longueurs et de un millième pour les hauteurs, dont les cotes seront rapportées au niveau moyen de la mer, pris pour point de comparaison. Au-dessous de ce profil, on indiquera, au moyen de trois lignes horizontales disposées à cet effet, savoir :

La longueur et l'inclinaison de chaque pente et rampe ;

La longueur des parties droites et le développement des parties courbes du tracé, en faisant connaître le rayon correspondant à chacune de ces dernières ;

Les distances kilométriques du chemin de fer, comptées à partir de son origine ;

3° Un certain nombre de profils en travers, y compris le profil type de la voie ;

4° Un mémoire dans lequel seront justifiées toutes les dispositions essentielles du projet et un devis descriptif dans lequel seront reproduites, sous forme de tableaux, les indications relatives aux déclivités et aux courbes déjà données sur le profil en long.

La position des gares et stations projetées, celle des cours d'eau et des voies de communication traversés par le chemin de fer, des passages, soit à niveau, soit en dessus, soit en dessous de la voie ferrée, devront être indiqués tant sur le plan que sur le profil en long ; le tout sans préjudice des projets à fournir pour chacun de ces ouvrages.

6. Les terrains seront acquis, les terrassements et les ouvrages d'art exécutés et les rails posés pour une voie seulement, sauf l'établissement d'un certain nombre de gares d'évitement.

7. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être de 1^m.44 à 1^m.45. Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entrevoie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera de 2 mètres.

La largeur des accotements, c'est-à-dire des parties comprises de chaque côté entre le bord extérieur du rail et l'arête supérieure du ballast, sera de 0^m.75 au moins.

La largeur en couronne du profil en travers sera de 4^m.50.

La compagnie établira le long du chemin de fer les fossés ou rigoles qui seront jugés nécessaires pour l'assèchement de la voie et pour l'écoulement des eaux. Les dimensions de ces fossés et rigoles seront déterminées par l'administration, suivant les circonstances locales, sur les propositions de la compagnie.

8. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à 150 mètres. Une partie droite de 40 mètres au moins de longueur devra être ménagée entre deux courbes consécutives, lorsqu'elles seront dirigées en sens contraire.

Le maximum de l'inclinaison des pentes et rampes est fixé à 0^m.020 par mètre.

Une partie horizontale de 40 mètres au moins devra être ménagée entre deux fortes déclivités consécutives, lorsque ces déclivités se succéderont en sens contraire, et de manière à verser leurs eaux sur le même point.

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra.

La compagnie aura la faculté de proposer aux dispositions de cet article et à celles de l'article précédent les modifications qui lui paraîtront utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable de l'administration.

9. Si des gares d'évitement sont reconnues nécessaires, leur nombre, leur étendue et leur emplacement seront déterminés par le préfet, la compagnie entendue.

Le nombre des voies sera augmenté, s'il y a lieu, dans les gares et aux abords de ces gares, conformément aux décisions qui seront prises par le préfet, la compagnie entendue.

Le nombre et l'emplacement des stations de voyageurs et des gares de marchandises seront également déterminés par le préfet, sur les propositions de la compagnie, après une enquête spéciale.

La compagnie sera tenue, préalablement à tout commencement d'exécution, de soumettre au préfet le projet desdites gares, lequel se composera :

1° D'un plan à l'échelle de un cinq-centième, indiquant les voies, les quais, les bâtiments et leur distribution intérieure, ainsi que les dispositions de leurs abords;

2° D'une élévation des bâtiments à l'échelle de un centimètre par mètre;

3° D'un mémoire descriptif dans lequel les dispositions essentielles du projet seront justifiées.

10. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route impériale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du viaduc sera fixée par l'administration supérieure pour les routes et par le préfet pour les chemins, en tenant compte des circonstances locales; mais cette ouverture ne pourra, dans

aucun cas, être inférieure à 8 mètres pour la route impériale, à 7 mètres pour la route départementale, à 5 mètres pour un chemin vicinal de grande communication, et à 4 mètres pour un simple chemin vicinal.

Pour les viaducs de forme cintrée, la hauteur sous clef, à partir du sol de la route, sera de 5 mètres au moins. Pour ceux qui seront formés de poutres horizontales en bois ou en fer, la hauteur sous poutre sera de 4^m.50 au moins.

La largeur entre les têtes sera au moins de 4 mètres.

11. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route impériale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin sera fixée par l'administration supérieure pour les routes, et par le préfet pour les chemins, en tenant compte des circonstances locales ; mais cette largeur ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à 8 mètres pour la route impériale, à 7 mètres pour la route départementale, à 5 mètres pour un chemin vicinal de grande communication, et à 4 mètres pour un simple chemin vicinal.

L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de 4 mètres, et la distance verticale ménagée au-dessus des rails extérieurs de chaque voie pour le passage des trains ne sera pas inférieure à 4^m.80.

12. Dans le cas où des routes impériales ou départementales, ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers, seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails devront être posés sans aucune saillie ni dépression sur la surface de ces routes, et de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation des voitures.

Le croisement à niveau du chemin de fer et des routes ne pourra s'effectuer sous un angle de moins de 30 degrés.

Chaque passage à niveau établi sur une route impériale ou départementale sera muni de barrières ; il y sera, en outre, établi une maison de garde toutes les fois que l'utilité en sera reconnue par l'administration.

Les autres passages à niveau pourront en général rester ouverts. Néanmoins, il sera établi, les concessionnaires entendus, des barrières et des guérites à ceux de ces passages qui donneront lieu à une grande fréquentation.

La forme, le type et le mode de manœuvre des barrières seront fixés par l'administration, sur la proposition des concessionnaires.

15. Lorsqu'il y aura lieu de modifier l'emplacement ou le profil des routes existantes, l'inclinaison des pentes et rampes sur les routes modifiées ne pourra excéder 3 centimètres par mètre pour les routes impériales et départementales, et 5 centimètres pour les chemins vicinaux. L'administration restera libre, toutefois, d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à cette clause, comme à celle qui est relative à l'angle de croisement des passages à niveau.

Il est bien entendu que le présent article n'apporte aucune dérogation au mode de partage des travaux entre la compagnie concessionnaire et le service départemental, tel qu'il est indiqué à l'article 3.

16. La compagnie sera tenue de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement

de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par ces travaux, et de prendre les mesures nécessaires pour prévenir l'insalubrité pouvant résulter des chambres d'emprunt.

Les viaducs à construire à la rencontre des rivières, des canaux et des cours d'eau quelconques auront au moins 4 mètres entre les têtes.

La hauteur et le débouché de chacun d'eux seront déterminés, dans chaque cas particulier, par l'administration, suivant les circonstances locales.

15. Les souterrains à établir pour le passage du chemin de fer auront au moins 4^m.50 de largeur entre les pieds-droits au niveau des rails; ils auront 5^m.50 de hauteur sous clef au-dessus de la surface des rails. La distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails extérieurs de chaque voie ne sera pas inférieure à 4^m.80. L'ouverture des puits d'aérage et de construction des souterrains sera entourée d'une margelle en maçonnerie de 2 mètres de hauteur. Cette ouverture ne pourra être établie sur aucune voie publique.

16 A la rencontre des cours d'eau flottables ou navigables, la compagnie sera tenue, à moins d'en être dispensée par le préfet, de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation ou du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux.

A la rencontre des routes impériales ou départementales et des autres chemins publics, il sera construit des chemins et ponts provisoires, par les soins et aux frais de la compagnie, partout où cela sera jugé nécessaire pour que la circulation n'éprouve ni interruption ni gêne, sauf au département à faire état à la compagnie, aux termes de l'article 3, de la valeur des travaux provisoires qui seraient utilisés par lui dans les travaux définitifs.

Un délai sera fixé par l'administration pour l'exécution des travaux définitifs destinés à rétablir les communications interceptées.

17. La compagnie n'emploiera, dans l'exécution des ouvrages, que des matériaux de bonne qualité; elle sera tenue de se conformer à toutes les règles de l'art, de manière à obtenir une construction parfaitement solide.

Tous les aqueducs, ponceaux, ponts et viaducs à construire à la rencontre des divers cours d'eau et des chemins publics ou particuliers, seront en maçonnerie ou en fer, sauf les cas d'exception qui pourront être admis par l'administration.

18. Les voies seront établies d'une manière solide avec des matériaux de bonne qualité.

Le poids des rails sera de 20 kilogrammes au moins sur la voie de circulation.

19. Le préfet pourra dispenser les concessionnaires, sur leur proposition, d'poser des clôtures sur tout ou partie du chemin.

20. Tous les terrains nécessaires pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, pour la déviation des voies de communication et des cours d'eau déplacés, et en général, pour l'exécution des travaux, quels qu'ils soient, auxquels cet établissement pourra donner lieu, seront achetés et payés par la

département, et remis gratuitement à la compagnie à titre de subvention, et ce, dans un délai d'un an, à partir de la date de la présentation par la compagnie à l'approbation de l'administration des plans parcellaires et des états indicatifs des contenance à acquérir.

Les indemnités pour occupation temporaire, pour emprunts ou pour détérioration des terrains, pour chômage et pour tous dommages quelconques résultant des travaux à la charge de la compagnie, seront supportées et payées par elle.

21. L'entreprise étant d'utilité publique, la compagnie est investie, pour l'exécution des travaux dépendant de sa concession, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics, soit pour l'acquisition des terrains par voie d'expropriation, soit pour l'extraction, le transport et le dépôt des terres, matériaux, etc., et elle demeure en même temps soumise à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de ces lois et règlements.

22. Dans les limites de la zone frontière et dans le rayon de servitude des enceintes fortifiées, la compagnie sera tenue, pour l'étude et l'exécution de ses projets, de se soumettre à l'accomplissement de toutes les formalités et de toutes les conditions exigées par les lois, décrets et règlements concernant les travaux mixtes.

23. Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, l'administration déterminera les mesures à prendre pour que l'établissement du chemin de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine, et réciproquement pour que, le cas échéant l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence du chemin de fer.

24. Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains renfermant des carrières ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité aient été remblayées ou consolidées. L'administration déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront d'ailleurs exécutés par les soins et aux frais de la compagnie.

25. Pour l'exécution des travaux, la compagnie se soumettra aux décisions ministérielles concernant l'interdiction du travail les dimanches et jours fériés.

26. Les travaux seront exécutés sous le contrôle et la surveillance du préfet.

Le contrôle et la surveillance de l'administration préfectorale auront pour objet d'empêcher les concessionnaires de s'écarter des dispositions prescrites par le présent cahier des charges et de celles qui résulteront des projets approuvés.

27. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de chemins de fer susceptibles d'être livrées utilement à la circulation, il sera procédé, sur la demande de la compagnie, à la reconnaissance et, s'il y a lieu, à la réception provisoire de ces travaux par un ou plusieurs commissaires que l'administration désignera.

Sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, l'administration autorisera, s'il y a lieu, la mise en exploitation des parties dont il s'agit; après cette autorisation, la compagnie pourra mettre lesdites parties en service et y percevoir les taxes ci-après déterminées. Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer.

28. Après l'achèvement total des travaux, et dans le délai qui sera fixé par l'administration, la compagnie fera faire à ses frais un bornage contradictoire et un plan cadastral du chemin de fer et de ses dépendances.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage et du plan cadastral sera dressée aux frais de la compagnie et déposée aux archives de la préfecture.

Les terrains acquis par la compagnie, postérieurement au bornage général, en vue de satisfaire aux besoins de l'exploitation, et qui par cela même deviendront parties intégrantes du chemin de fer, donneront lieu, au fur et à mesure de leur acquisition, à des bornages supplémentaires, et seront ajoutés sur le plan cadastral.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

29. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre.

Les frais d'entretien et ceux auxquels donneront lieu les réparations ordinaires et extraordinaires seront entièrement à la charge de la compagnie.

Si le chemin de fer, une fois achevé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office à la diligence de l'administration et aux frais de la compagnie, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des dispositions indiquées ci-après dans l'article 59.

Le montant des avances faites sera recouvré au moyen de rôles que le préfet rendra exécutoires.

30. La compagnie sera tenue d'établir à ses frais, partout où besoin sera, des gardiens en nombre suffisant pour assurer la sécurité du passage des trains sur la voie et celle de la circulation ordinaire sur les points où le chemin de fer sera traversé à niveau par des routes ou chemins publics.

31. Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs modèles; elles devront satisfaire, d'ailleurs, à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par l'administration pour la mise en service de ce genre de machines.

Les voitures de voyageurs devront également être faites d'après les meilleurs modèles et satisfaire à toutes les conditions réglées ou à régler pour les voitures servant au transport des voyageurs sur le chemin de fer. Elles seront suspendues sur ressorts et garnies de banquettes.

Il y en aura de deux classes au moins :

1° Les voitures de première classe seront couvertes, fermées à glaces ou à vitres, munies de rideaux, et auront des banquettes et des dossiers rembourrés;

2° Celles de deuxième classe seront couvertes, fermées à vitres, et auront des banquettes à dossier. Les banquettes et les dossiers devront être inclinés et les dossiers seront élevés à la hauteur de la tête des voyageurs.

L'intérieur de chacun des compartiments de toute classe contiendra l'indication du nombre des places de ce compartiment.

Le préfet pourra exiger qu'un compartiment de chaque classe soit réservé dans les trains de voyageurs aux femmes voyageant seules.

Les voitures de voyageurs, les wagons destinés au transport des marchandises, des chaises de poste, des chevaux ou des bestiaux, les plates-formes et, en général, toutes les parties du matériel roulant, seront de bonne et solide construction.

La compagnie sera tenue, pour la mise en service de ce matériel, de se soumettre à toutes les règlements sur la matière.

Les machines locomotives, tenders, voitures, wagons de toute espèce, plates-formes composant le matériel roulant, seront constamment entretenus en bon état.

32. Des règlements arrêtés par le préfet, après que la compagnie aura été entendue, et rendus exécutoires par l'approbation du conseil général du département, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police et l'exploitation du chemin de fer, ainsi que la conservation des ouvrages qui en dépendent.

Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution des mesures prescrites en vertu de ces règlements seront à la charge de la compagnie.

La compagnie sera tenue de soumettre à l'approbation du préfet les règlements généraux relatifs au service ou à l'exploitation du chemin de fer.

Les règlements dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents seront obligatoires non-seulement pour la compagnie concessionnaire, mais encore pour toutes celles qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes de chemin de fer d'embranchement ou de prolongement, et, en général, pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer.

Le préfet déterminera, sur la proposition de la compagnie, le minimum et le maximum de vitesse des convois de voyageurs et de marchandises, ainsi que la durée du trajet.

Le nombre des trains de voyageurs desservant toutes les stations et haltes sera au moins de trois par jour dans chaque sens. Ces trains pourront être mixtes. Toutefois, le nombre de ces trains pourra être réduit à deux dans chaque sens, si le revenu net de l'exploitation est inférieur et tant que ce revenu sera inférieur à 4 pour 100 du capital effectif dépensé par la compagnie concessionnaire sous forme d'actions et d'obligations. La compagnie pourra, d'ailleurs, être autorisée par le préfet à transformer dans chaque sens un de ces trois trains en un train direct ne desservant que les stations ou haltes principales.

35. Pour tout ce qui concerne l'entretien et les réparations du chemin de fer et de ses dépendances, l'entretien du matériel et le service de l'exploitation, la compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration.

Outre la surveillance ordinaire, l'administration déléguera, aussi souvent qu'elle le jugera utile, un ou plusieurs commissaires pour reconnaître et constater l'état du chemin de fer, de ses dépendances et du matériel.

TITRE III.

DURÉE, RACHAT ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

34. La durée de la concession, pour la ligne mentionnée à l'article 1^{er} du présent cahier des charges, sera de quatre-vingt-dix-neuf ans. Elle commencera à courir le 1^{er} janvier 1875 et finira le 31 décembre 1974.

Toutefois, si la ligne est terminée et reçue avant le 1^{er} janvier 1875, la compagnie sera autorisée, sans dérogation au paragraphe précédent, à l'exploiter aux conditions de la concession.

35 à 36 (*).

37. Si la compagnie n'a pas commencé les travaux ou présenté les projets dans les délais fixés par les articles 2 et 5, elle encourra la déchéance, sans qu'il y ait lieu à aucune notification ou mise en demeure préalable.

Dans ce cas, la somme de 40,000 francs qui aura été déposée, ainsi qu'il sera dit à l'article 64, à titre de cautionnement, deviendra la propriété du département et lui restera acquise.

38, 39, 40.

TITRE IV.

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

41. Pour indemniser la compagnie des travaux et dépenses qu'elle s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'elle en remplira exactement tous les obligations, le département lui accorde l'autorisation de percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés :

(*) Les articles supprimés sont conformes aux articles correspondants du cahier des charges du chemin de fer d'intérêt local de Gisors à Vernonnet (ci-dessus, pages 112 et 113).

| TARIF. | | PRIX | | |
|--|---|-----------|---------------|-----------|
| | | de péage. | de transport. | Totaux. |
| 1° PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE. | | | | |
| <i>Grande vitesse.</i> | | | | |
| Voyageurs. | Voitures couvertes, fermées à glaces ou à vitres et munies de banquettes et dossiers rembourrés (1 ^{re} classe) | fr. 0.050 | fr. 0.025 | fr. 0.075 |
| | Voitures couvertes et fermées à vitres (2 ^e classe) | 0.037 | 0.018 | 0.055 |
| Enfants . . . | Au-dessous de trois ans, les enfants ne payent rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent. De trois à sept ans, ils payent demi-place et ont droit à une place distincte; toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur. Au-dessus de sept ans, ils payent place entière. | | | |
| | Chiens transportés dans les trains de voyageurs (sans que la perception puisse être inférieure à 0 ^f .30.) | 0.010 | 0.005 | 0.15 |
| <i>Petite vitesse.</i> | | | | |
| | Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait. . | 0.07 | 0.03 | 0.10 |
| | Veaux et porcs. | 0.025 | 0.015 | 0.40 |
| | Moutons, brebis, agneaux, chèvres. | 0.01 | 0.01 | 0.02 |
| | Lorsque les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, les prix seront doublés. | | | |
| 2° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE. | | | | |
| <i>Marchandises transportées à grande vitesse.</i> | | | | |
| | Huitres, poissons frais, denrées, excédants de bagages et marchandises de toute classe transportées à la vitesse des trains de voyageurs. | 0.30 | 0.20 | 0.50 |
| <i>Marchandises transportées à petite vitesse.</i> | | | | |
| | 1 ^{re} classe. — Spiritueux, huiles, bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques, produits chimiques non dénommés, œufs, viande fraîche, gibier, sucre, café, drogues, épicerie, tissus, denrées coloniales, objets manufacturés, armes. | 0.09 | 0.07 | 0.16 |
| | 2 ^e classe. — Blés, grains, farines, légumes farineux, riz, maïs, châtaignes et autres denrées alimentaires non dénommées, chaux et plâtre, charbon de bois, bois à brûler (dit de corde), perches, chevrons, planches, madriers, bois de charpente, marbre en bloc, albâtre, bitume, cotons, laines, vins, vinaigres, boissons, bières, levûre sèche, coke, fers, cuivres, plomb et autres métaux ouvrés ou non, fontes moulées | 0.08 | 0.06 | 0.14 |
| | 3 ^e classe. — Pierres de taille et produits de carrières, minerais autres que les minerais de fer, fonte brute, sel, meillons, meulières, argiles, briques, ardoises. | 0.08 | 0.05 | 0.12 |
| | 4 ^e classe. — Houille, marne, cendres, fumiers, engrais, pierres à chaux et à plâtre, pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes, minerais de fer, cailloux et sables. | 0.06 | 0.04 | 0.10 |

| SUIITE DU TARIF. | PRIX | | |
|---|-----------|---------------|--------|
| | de péage. | de transport. | Total. |
| 3^e VOITURES ET MATÉRIEL ROULANT TRANSPORTÉS A PETITE VITESSE. | | | |
| <i>Par pièce et par kilomètre.</i> | fr. | fr. | fr. |
| Wagon ou chariot pouvant porter de 3 à 6 tonnes. | 0.15 | 0.10 | 0.25 |
| Wagon ou chariot pouvant porter plus de 6 tonnes. | 0.20 | 0.10 | 0.30 |
| Locomotive pesant de 12 à 18 tonnes (ne traînant pas de convoi). | 2.25 | 1.50 | 3.75 |
| Locomotive pesant plus de 18 tonnes (ne traînant pas de convoi). | 3.00 | 1.50 | 4.50 |
| Tender de 7 à 10 tonnes. | 1.35 | 0.90 | 2.25 |
| Tender de plus de 10 tonnes. | 2.00 | 1.00 | 3.00 |
| Les machines locomotives seront considérées comme ne traînant pas de convoi lorsque le convoi remorqué, soit de voyageurs, soit de marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur la locomotive avec son tender marchant sans rien traîner. | | | |
| Le prix à payer pour un wagon chargé ne pourra jamais être inférieur à celui qui serait dû pour un wagon marchant à vide. | | | |
| Voitures à deux ou quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur. | 0.18 | 0.14 | 0.32 |
| Voitures à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes dans l'intérieur, omnibus, diligences, etc. | 0.25 | 0.15 | 0.40 |
| Lorsque, sur la demande des expéditeurs, les transports auront lieu à la vitesse des trains de voyageurs, les prix ci-dessus seront doubles. Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de prix, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes, omnibus, diligences, etc. Les voyageurs excédant ce nombre payeront le prix des places de deuxième classe. | | | |
| Voitures de déménagement à deux ou quatre roues, à vide. | 0.20 | 0.10 | 0.30 |
| Ces voitures, lorsqu'elles seront chargées, payeront en sus des prix ci-dessus, par tonne de chargement et par kilomètre. | 0.10 | 0.08 | 0.18 |
| 4^e SERVICE DES POMPES FUNÉBRES ET TRANSPORT DES CERCUEILS. | | | |
| <i>Grande vitesse.</i> | | | |
| Une voiture des pompes funèbres renfermant un ou plusieurs cercueils sera transportée aux mêmes prix et conditions qu'une voiture à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes. | 0.50 | 0.30 | 0.80 |
| Chaque cercueil confié à l'administration du chemin de fer sera transporté, dans un compartiment isolé, au prix de. | 0.18 | 0.12 | 0.30 |

Les prix déterminés ci-dessus pour les transports à grande vitesse ne comprennent pas l'impôt dû à l'État.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus à la compagnie qu'autant qu'elle effectuerait elle-même ces transports à ses frais et par ses propres moyens; dans le cas contraire, elle n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage.

La perception aura lieu, sur la ligne principale, d'après le nombre de kilo-

mètres qui y seront parcourus. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Si la distance parcourue est inférieure à 4 kilomètres, elle sera comptée pour 4 kilomètres.

Pour les transports sur le raccordement du canal de la Marne au Rhin, on appliquera les mêmes tarifs que sur la ligne principale, en comptant une distance de 2 kilomètres, quel que soit d'ailleurs le parcours effectif sur ce raccordement.

Sur les trois embranchements des hauts fourneaux de Jarville, de la mine de Houdemont-Vandœuvre et de la brasserie de Tantonville, l'exploitation et la perception des taxes se feront aux conditions stipulées dans les traités passés entre la compagnie du chemin de fer de Nancy à Vézelize et les industriels intéressés, traités annexés au présent cahier des charges.

Aux perceptions dues à la compagnie de Vézelize, s'ajouteront, bien entendu, celles qui pourraient être dues, le cas échéant, à la compagnie de l'Est, pour l'usage de ses voies aux abords de la bifurcation.

Le poids de la tonne est de 1000 kilogrammes.

Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite vitesse, que par centième de tonne ou par 10 kilogrammes.

Ainsi tout poids compris entre zéro et 10 kilogrammes payera comme 10 kilogrammes ; entre 10 et 20 kilogrammes, comme 20 kilogrammes, etc.

Toutefois pour les excédants de bagages et marchandises à grande vitesse, les coupures seront établies : 1° de zéro à 5 kilogrammes ; 2° au-dessus de 5 jusqu'à 10 kilogrammes ; 3° au-dessus de 10 kilogrammes, par fraction indivisible de 10 kilogrammes.

Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque soit en grande, soit en petite vitesse, ne pourra être moindre de 0^f.40.

42 à 52. — Voir les articles correspondants du cahier des charges du chemin de Gisors, pages 116 à 119 du présent volume, lesquels sont identiques à ceux du cahier des charges du chemin de Nancy à Vézelize, sauf les deux différences ci-après :

1° Au § 2 du 5° de l'article 46, après ces mots :

« Toutefois, les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous paquets ou colis quoique emballés à part, s'ils font partie d'envois pesant ensemble plus de 40 kilogrammes, d'objets envoyés par une même personne, » ajoutez les mots : « à une même personne. »

2° A l'avant-dernier paragraphe de l'article 49, ajoutez après les mots : « l'administration déterminera par des règlements spéciaux, » les mots : « et sur la proposition de la compagnie. »

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES A DIVERS SERVICES PUBLICS.

55. — 54 (*).

55. Le service des lettres et dépêches sera fait comme il suit :

1° A chacun des trains de voyageurs et de marchandises circulant aux heures ordinaires de l'exploitation, la compagnie pourra être tenue de réserver gratuitement un compartiment spécial d'une voiture de deuxième classe, ou un espace équivalent, pour recevoir les lettres, les dépêches et les agents nécessaires au service des postes, le surplus de la voiture restant à la disposition de la compagnie.

2° (**).

56 (*).

57. Le Gouvernement se réserve la faculté de faire, le long des voies, toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ligne télégraphique, sans nuire au service du chemin de fer.

Sur la demande de l'administration des lignes télégraphiques, il sera réservé, dans les gares des villes ou des localités qui seront désignées ultérieurement, le terrain nécessaire à l'établissement des maisonnettes destinées à recevoir le bureau télégraphique et son matériel.

La compagnie concessionnaire sera tenue de faire garder par ses agents les fils et appareils des lignes électriques, de donner aux employés télégraphiques connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir à ces fils et appareils et de leur en faire connaître les causes.

En cas de rupture du fil télégraphique, les employés de la compagnie auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après les instructions qui leur seront données à cet effet.

Les agents de la télégraphie voyageant pour le service de la ligne électrique auront droit de circuler gratuitement dans les voitures du chemin de fer.

La compagnie sera tenue d'établir à ses frais les fils et appareils télégraphiques destinés à transmettre les signaux nécessaires pour la sûreté et la régularité de son exploitation.

Elle pourra, avec l'autorisation du ministre de l'intérieur, se servir des poteaux de la ligne télégraphique de l'État, lorsqu'une semblable ligne existera le long de la voie.

La compagnie sera tenue de se soumettre à tous les règlements d'administration publique concernant l'établissement et l'emploi de ces appareils.

(*) Les articles supprimés sont conformes aux articles correspondants du cahier des charges du chemin de Gisors, ci-dessus, page 120.

(**) Le reste de l'article est conforme à celui du chemin de Gisors.

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

50. Dans le cas où le Gouvernement ou le département ordonnerait ou autoriserait la construction de routes impériales, départementales ou vicinales, de chemin de fer ou de canaux qui traverseraient la ligne objet de la présente concession, la compagnie ne pourra s'opposer à ces travaux ; mais toutes les dispositions nécessaires seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer ni aucuns frais pour la compagnie.

50.— 60 (*).

61. La compagnie sera tenue de s'entendre avec tout propriétaire de mines ou d'usines ou établissements commerciaux, qui, offrant de se soumettre aux conditions prescrites ci-après, demanderait un nouvel embranchement ; à défaut d'accord, le préfet statuera sur la demande, la compagnie entendue.

Les embranchements seront construits aux frais des propriétaires de mines et d'usines, et de manière à ce qu'il ne résulte de leur établissement aucune entrave à la circulation générale, aucune cause d'avarie pour le matériel, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Leur entretien devra être fait avec soin et aux frais de leurs propriétaires et sous le contrôle de l'administration. La compagnie aura le droit de faire surveiller par ses agents cet entretien, ainsi que l'emploi de son matériel sur les embranchements.

L'administration pourra, à toutes époques, prescrire les modifications qui seraient jugées utiles dans la soudure, le tracé ou l'établissement de la voie desdits embranchements, et les changements seront opérés aux frais des propriétaires.

L'administration pourra même, après avoir entendu les propriétaires, ordonner l'enlèvement temporaire des aiguilles de soudure, dans le cas où les établissements embranchés viendraient à suspendre en tout ou en partie leurs transports.

La compagnie sera tenue d'envoyer ses wagons sur tous les embranchements autorisés destinés à faire communiquer des établissements de mines ou d'usines avec la ligne principale du chemin de fer.

La compagnie amènera ses wagons à l'entrée des embranchements.

Les expéditeurs ou destinataires feront conduire les wagons dans leurs établissements pour les charger et les décharger, et les ramèneront au point de jonction avec la ligne principale, le tout à leurs frais.

Les wagons ne pourront d'ailleurs être employés qu'au transport d'objets et marchandises destinés à la ligne principale du chemin de fer.

Le temps pendant lequel les wagons séjourneront sur les embranchements particuliers ne pourra excéder six heures, lorsque l'embranchement n'aura pas

(*) Voir le premier renvoi de la page précédente.

plus d'un kilomètre. Le temps sera augmenté d'une demi-heure par kilomètre en sus du premier, non compris les heures de la nuit, depuis le coucher jusqu'au lever du soleil.

Dans le cas où les limites de temps seraient dépassées, nonobstant l'avertissement spécial donné par la compagnie, elle pourra exiger une indemnité égale à la valeur du droit de loyer des wagons, pour chaque période de retard après l'avertissement.

Les traitements des gardiens d'aiguille et des barrières des embranchements autorisés par l'administration seront à la charge des propriétaires des embranchements. Ces gardiens seront nommés et payés par la compagnie, et les frais qui en résulteront lui seront remboursés par lesdits propriétaires.

En cas de difficulté, il sera statué par l'administration, la compagnie entendue.

Les propriétaires d'embranchements seront responsables des avaries que le matériel pourrait éprouver pendant son parcours ou son séjour sur ces lignes.

Dans le cas d'inexécution d'une ou de plusieurs des conditions énoncées ci-dessus, le préfet pourra, sur la plainte de la compagnie, et après avoir entendu le propriétaire de l'embranchement, ordonner, par un arrêté, la suspension du service et faire supprimer la soudure.

Pour indemniser la compagnie de la fourniture et de l'envoi de son matériel sur les embranchements, elle est autorisée à percevoir un prix de 0^f.12 par tonne pour le premier kilomètre, et en outre 0^f.4 par tonne et par kilomètre en sus du premier, lorsque la longueur de l'embranchement excédera un kilomètre.

Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en son entier.

La compagnie percevra en outre, pendant un délai de dix ans, un droit d'embranchement fixe de 0^f.30 par tonne; le délai de dix ans courra à partir du jour où la circulation sur l'embranchement aura été autorisée par le préfet; seront exempts de ce droit les propriétaires de mines ou d'usines qui auront contribué, par une subvention agréée par le préfet, à la construction du chemin de fer.

Le chargement et le déchargement sur les embranchements s'opéreront aux frais des expéditeurs et destinataires, soit qu'ils les fassent eux-mêmes, soit que la compagnie du chemin de fer consente à les opérer.

Dans ce dernier cas, ces frais seront l'objet d'un règlement arrêté par l'administration supérieure, sur la proposition de la compagnie.

Tout wagon envoyé par la compagnie sur un embranchement devra être payé comme wagon complet, lors même qu'il ne serait pas complètement chargé.

La surcharge, s'il y en a, sera payée au prix du tarif légal et au prorata du poids réel. La compagnie sera en droit de refuser les chargements qui dépasseraient le maximum de 5 000 kilogrammes.

Le maximum sera révisé par l'administration, de manière à être toujours en rapport avec la capacité des wagons.

Les wagons seront pesés à la station d'arrivée par les soins et aux frais de la compagnie.

62. — 63.

64. Avant la signature de l'acte de concession, la compagnie déposera dans une caisse publique désignée par le préfet une somme de 40 000 francs en numéraire ou en rentes sur l'État calculées conformément à l'ordonnance du 19 janvier 1825, ou en bons du trésor ou autres effets publics, ou valeurs acceptées par le préfet, avec transfert, au profit du département, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise. Elle sera rendue à la compagnie par cinquième et proportionnellement à l'avancement des travaux. Le dernier cinquième ne sera remboursé qu'après leur entier achèvement.

65. La compagnie devra faire élection de domicile à Nancy pour ses rapports avec l'administration.

Dans le cas où elle ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à elle adressée sera valable, lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture de la Meurthe.

66. Les contestations qui s'élèveraient entre la compagnie et l'administration, au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges, seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de la Meurthe, sauf recours au conseil d'État.

67. Le présent cahier des charges et les conventions y annexées ne seront passibles que du droit fixe de 1 franc.

Approuvé l'écriture ci-dessus :

Le Préfet de la Meurthe,

Signé PODEVIN.

J'approuve l'écriture :

Signé LENGLET.

J'approuve l'écriture :

Signé C. WELCHE.

J'approuve l'écriture :

Signé A. HATZFELD.

(N° 2540)

[26 juillet 1868.]

*Chemin de fer d'intérêt local de Nancy à Château-Salins,
avec embranchement sur Vic.*

1° DÉCRET.

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'avant-projet présenté pour l'établissement d'un chemin de

fer d'intérêt local de Nancy à Château-Salins, avec embranchement sur Vic;

Vu le dossier de l'enquête d'utilité publique à laquelle cet avant-projet a été soumis dans le département de la Meurthe, et notamment le procès-verbal de la commission d'enquête, en date du 11 janvier 1868;

Vu la lettre de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre, en date du 28 mai 1868, et l'avis de la commission mixte des travaux publics, du 6 juillet suivant;

Vu les délibérations du conseil général du département de la Meurthe, en date des 7 septembre 1867, 20 et 21 janvier 1868;

Vu le traité passé, les 18 et 21 janvier 1868, entre le préfet du département et la compagnie, représentée par le sieur Van Hoegaerden, pour la construction et l'exploitation du chemin de fer dont il s'agit, ainsi que le cahier des charges y annexé;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, du 20 avril 1868;

Vu la lettre de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, du 27 mai 1868;

Vu la lettre, en date du 17 juillet 1868, par laquelle notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre adhère à l'avis susvisé de la commission mixte des travaux publics;

Vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu la loi du 12 juillet 1865, sur les chemins de fer d'intérêt local;

Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (art. 4);

Notre conseil d'État entendu;

Art. 1^{er}. Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'intérêt local de Nancy à Château-Salins, avec embranchement sur Vic.

2. Le département de la Meurthe est autorisé à pourvoir à l'exécution de ce chemin, comme chemin de fer d'intérêt local, suivant les dispositions de la loi du 12 juillet 1865 et conformément aux conditions des traité et cahier des charges susvisés.

Des copies certifiées de ces traité et cahier des charges resteront annexées au présent décret.

3. Il est alloué au département de la Meurthe, sur les fonds du trésor, par application de l'article 5 de la loi précitée, une subvention de 742 000 francs.

Cette subvention sera versée en dix termes semestriels égaux, dont le premier sera payé le 15 janvier 1870.

Le département devra justifier, avant le paiement de chaque

terme, d'une dépense en travaux, approvisionnements et acquisitions de terrains. triple de la somme à recevoir.

Le dernier terme ne sera payé qu'après l'achèvement complet des travaux.

4. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'intérieur et de l'agriculture, du commerce et des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au *Bulletin des lois*.

2^e TRAITÉ.

L'an 1868, le 18 janvier,

Entre M. Cyrille-Marie-Louis Podevin, préfet du département de la Meurthe, commandeur de la Légion d'honneur, agissant au nom du département,

D'une part;

Et M. Alphonse Van Høgaerden, représentant et au nom de la société belge de chemins de fer dont les statuts sont ci-joints,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le préfet du département de la Meurthe concède à M. Van Høgaerden, en son nom qu'il agit, un chemin de fer d'intérêt local de Nancy à Château-Salins et à Vic, aux clauses et conditions du cahier des charges ci-annexé.

2. De son côté, M. Van Høgaerden, en son nom qu'il agit, s'engage à exécuter le chemin de fer qui fait l'objet de la présente convention et à se conformer, pour la construction et l'exploitation dudit chemin, aux clauses et conditions du cahier des charges ci-dessus mentionné, et ce, dans un délai de deux ans, à partir de la livraison des terrains nécessaires à l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances.

3. Le préfet de la Meurthe s'engage, au nom du même département :

A. — A livrer aux concessionnaires les terrains nécessaires à l'emplacement du chemin de fer, de ses ouvrages d'art, des gares et stations et de toutes ses dépendances, suivant l'avant-projet dressé, les 28, 31 mars et 19 août 1867, par M. l'ingénieur en chef Guibal et MM. les ingénieurs ordinaires Dilschneider et Bialion, sans préjudice des modifications qui peuvent résulter tant des enquêtes prescrites par la loi du 3 mai 1841 que des études définitives prescrites par le titre 1^{er} du cahier des charges et des conférences à ouvrir avec le génie militaire, et ce, dans un délai d'une année, à partir de la date de la présentation par la compagnie, à l'approbation de l'administration, des plans et états parcellaires.

Toutefois, dans le cas où l'achat des terrains par le département, y compris les frais accessoires, entraînerait une dépense supérieure à la somme de 375 000 francs portée dans les prévisions, soit par suite d'une modification au tracé, soit pour toute autre cause, la société concessionnaire s'engage à prendre

à sa charge cette augmentation de dépense jusqu'à concurrence d'un maximum de 30 000 francs ;

B. — A exécuter à ses frais toutes les déviations et modifications des chemins ou routes rencontrés, ainsi que les chemins latéraux et les chemins d'accès aux gares, stations ou haltes, pour toutes les parties de ces travaux qui seront en dehors des dépendances du chemin de fer ;

C. — A payer aux concessionnaires, à titre de subvention, pour l'exécution dudit chemin, une somme de 1 800 000 francs, dont 480 000 francs à provenir des fonds départementaux et le surplus, 1 320 000 francs, à provenir des autres subventions, qui leur sera versée comme suit :

| | fr. |
|------------------|-----------|
| En 1869. | 50,000 |
| En 1870. | 400,000 |
| En 1871. | 400,000 |
| En 1872. | 400,000 |
| En 1873. | 400,000 |
| En 1874. | 150,000 |
| | 1,800,000 |
| | 1,800,000 |

Étant bien entendu que si les subventions qui pourront être réalisées au moyen des ressources autres que les fonds départementaux dépassent la somme de 1 320 000 francs, la subvention totale ci-dessus stipulée sera augmentée d'autant.

Chacune de ces sommes sera versée en deux termes semestriels égaux, dont le premier sera payé au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, et le second, au plus tard le 1^{er} octobre suivant ; toutefois, la première somme de 50 000 francs leur sera versée en une seule fois, le 1^{er} octobre 1869, et la dernière somme de 150 000 francs sera versée en une seule fois, au plus tard le 1^{er} avril 1874.

Les concessionnaires devront justifier, avant le paiement de chacun des sept premiers termes, de l'emploi en travaux et en approvisionnements d'une somme au moins double de celle qu'ils auront à recevoir ; avant le paiement des deux termes, de la réception définitive de la ligne.

Dans le cas où la compagnie concessionnaire aurait justifié de l'emploi en travaux et en approvisionnements d'une somme dépassant les prévisions du paragraphe précédent, les paiements que le département aurait encore à lui faire seraient avancés jusqu'à concurrence des rentrées réalisées par lui sur l'ensemble des subventions spéciales à la ligne de Nancy à Château-Salins et à Vic, quelle qu'en fût l'origine.

4. La présente convention est passée à titre provisoire et ne sera définitive qu'après l'approbation du conseil général du département et le décret impérial à intervenir, portant déclaration d'utilité publique.

5. M. Van Høegaerden se porte fort de la ratification du conseil d'administration de la société qu'il représente et il s'engage à la produire avant le 5 fé-

vrier prochain, faute de quoi la présente convention sera considérée comme nulle et non avenue.

6. Le cautionnement dont il est question à l'article 65 du cahier des charges sera versé également avant le 5 février prochain.

Fait double à Nancy, les jour, mois et an que dessus.

J'approuve l'écriture ci-dessus :
Le délégué de la société belge,
Signé AL. VAN HOEGAERDEN.

J'approuve l'écriture ci-dessus :
Le préfet de la Meurthe,
Signé PODEVIN.

Conformément à la délibération du conseil général du département, en date de ce jour, la convention ci-dessus est subordonnée :

1° A l'obtention définitive de la subvention de 286 000 francs de l'administration forestière ;

2° A l'allocation d'une subvention de 742 000 francs sur les fonds mis à la disposition de l'administration des travaux publics par la loi du 12 juillet 1865;

3° A la condition que les subventions de l'administration forestière et de l'administration des travaux publics soient mises à la disposition du département dans des délais au moins aussi rapprochés que ceux qui ont été prévus.

Fait double à Nancy, le 21 janvier 1868.

J'approuve l'écriture :
Le délégué de la société belge,
Signé AL. VAN HOEGAERDEN.

J'approuve l'écriture ci-dessus
Le préfet de la Meurthe,
Signé PODEVIN.

3° CAHIER DES CHARGES.

TITRE I^{er}.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

Art. 1^{er}. Le chemin de fer d'intérêt local de Nancy à Château-Salins et à Vic partira d'un point de la ligne principale de Paris à Strasbourg, à ou près Champigneulle, traversera la Meurthe, pénétrera dans la vallée de l'Amézule près Lay-Saint-Christophe et remontera cette vallée jusqu'à la ferme de la Bouzule; de là il franchira le faite qui sépare l'Azémule de la Seille, passera près Brin et remontera la vallée de la Seille jusqu'au droit de Salondes et Burthecourt, où il se divisera en deux branches, l'une se dirigeant sur Château-Salins et l'autre sur Vic.

2 (*).

(*) Les articles supprimés sont conformes aux articles correspondants du cahier des charges du chemin de fer d'intérêt local de Nancy à Vézelize, ci-dessus, page 1402.

7. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être de 1^m.44 à 1^m.45. Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entrevoie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera de 2 mètres.

La largeur des accotements, c'est-à-dire des parties comprises de chaque côté entre le bord extérieur du rail et l'arête supérieure du ballast, sera de 75 centimètres au moins.

La largeur en couronne du profil en travers sera de 5 mètres.

La compagnie établira le long du chemin de fer les fossés ou rigoles qui seront jugés nécessaires pour l'assèchement de la voie et pour l'écoulement des eaux. Les dimensions de ces fossés et rigoles seront déterminées par l'administration, suivant les circonstances locales, sur les propositions de la compagnie.

8. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à 300 mètres. Une partie droite de 80 mètres au moins de longueur devra être ménagée entre deux courbes consécutives, lorsqu'elles seront dirigées en sens contraire.

Le maximum de l'inclinaison des pentes et rampes est fixé à 15 millimètres par mètre.

Une partie horizontale de 100 mètres au moins devra être ménagée entre deux fortes déclivités consécutives, lorsque ces déclivités se succéderont en sens contraire, et de manière à verser leurs eaux sur le même point.

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra.

La compagnie aura la faculté de proposer aux dispositions de cet article et à celles de l'article précédent les modifications qui lui paraîtraient utiles ; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable de l'administration.

10. La compagnie sera tenue de rétablir les communications interrompues par le chemin de fer, suivant les dispositions qui seront approuvées par l'administration.

11. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route impériale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du viaduc sera fixée par l'administration, en tenant compte des circonstances locales ; mais cette ouverture ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à 8 mètres pour la route impériale, à 7 mètres pour la route départementale, à 5 mètres pour un chemin vicinal de grande communication, et à 4 mètres pour un simple chemin vicinal.

Pour les viaducs de forme cintrée, la hauteur sous clef, à partir du sol de la route, sera de 5 mètres au moins. Pour ceux qui seront formés de poutres horizontales en bois ou en fer, la hauteur sous poutre sera de 4^m.50 au moins.

La largeur entre les parapets sera au moins de 4^m.50. La hauteur de ces parapets sera fixée par l'administration et ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à 80 centimètres.

12. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route impériale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin sera fixée par l'administration, et

tenant compte des circonstances locales ; mais cette largeur ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à 8 mètres pour la route impériale, à 7 mètres pour la route départementale, à 5 mètres pour un chemin vicinal de grande communication, et à 4 mètres pour un simple chemin vicinal.

L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de 4^m.50, et la distance verticale ménagée au-dessus des rails extérieurs de chaque voie pour le passage des trains ne sera pas inférieure à 4^m.80 au moins.

15. Dans le cas où des routes impériales ou départementales, ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers, seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails devront être posés sans aucune saillie ni dépression sur la surface de ces routes, et de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation des voitures.

Le croisement à niveau du chemin de fer et des routes ne pourra s'effectuer sous un angle de moins de 45 degrés.

Chaque passage à niveau établi sur une route impériale ou départementale sera muni de barrières ; il y sera, en outre, établi une maison de garde toutes les fois que l'utilité en sera reconnue par l'administration.

Les autres passages à niveau pourront en général rester ouverts. Néanmoins, il sera établi des barrières et des guérites à ceux de ces passages qui donneront lieu à une grande fréquentation, les concessionnaires entendus.

La forme, le type et le mode de manœuvre des barrières seront fixés par l'administration, sur la proposition des concessionnaires.

14 (*).

17. A la rencontre des cours d'eau flottables ou navigables, la compagnie sera tenu de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation ou du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux.

A la rencontre des routes impériales ou départementales et des autres chemins publics, il sera construit des chemins et ponts provisoires, par les soins et aux frais de la compagnie, partout où cela sera jugé nécessaire pour que la circulation n'éprouve ni interruption ni gêne, sauf au département à faire état à la compagnie de la valeur des travaux provisoires qui seraient utilisés dans les travaux définitifs.

Un délai sera fixé par l'administration pour l'exécution des travaux définitifs destinés à rétablir les communications interceptées.

18 (**).

19. Les voies seront établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité.

Le poids des rails sera de 30 kilogrammes au moins sur la voie de circulation.

(*) Les articles 14, 15 et 16 sont conformes aux articles 15, 14 et 15 du cahier des charges ci-dessus mentionné.

(**), L'article 18 est conforme à l'article 17 du cahier des charges ci-dessus mentionné.

20 à 25 (*).

26. Les travaux seront exécutés sous le contrôle et la surveillance du préfet.

Ce contrôle et cette surveillance auront pour objet d'empêcher les concessionnaires de s'écarter des dispositions prescrites par le présent cahier des charges et de celles qui résulteront des projets approuvés.

TITRE III.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

31. Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs modèles; elles devront satisfaire, d'ailleurs, à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par l'administration pour la mise en service de ce genre de machines.

Les voitures de voyageurs devront également être faites d'après les meilleurs modèles et satisfaire à toutes les conditions réglées ou à régler pour les voitures servant au transport des voyageurs sur le chemin de fer. Elles seront suspendues sur ressorts et garnies de banquettes.

Il y en aura de trois classes au moins :

1° Les voitures de première classe seront couvertes, garnies, fermées à glaces et munies de rideaux ;

2° Celles de deuxième classe seront couvertes, fermées à glaces, munies de rideaux et auront des banquettes rembourrées ;

3° Celles de troisième classe seront couvertes, fermées à vitres, et auront des banquettes à dossier. Les banquettes et les dossiers devront être inclinés et les dossiers seront élevés à la hauteur de la tête des voyageurs.

L'intérieur de chacun des compartiments de toute classe contiendra l'indication du nombre des places de ce compartiment.

Le préfet pourra exiger qu'un compartiment de chaque classe soit réservé dans les trains de voyageurs aux femmes voyageant seules.

Les voitures de voyageurs, les wagons destinés au transport des marchandises, des chaises de poste, des chevaux ou des bestiaux, les plates-formes et, en général, toutes les parties du matériel roulant, seront de bonne et solide construction.

La compagnie sera tenue, pour la mise en service de ce matériel, de se soumettre à tous les règlements sur la matière.

Les machines locomotives, tenders, voitures, wagons de toute espèce, plates-formes composant le matériel roulant, seront constamment entretenus en bon état.

32. Des règlements arrêtés par le préfet, après que la compagnie aura été entendue, et rendus exécutoires par l'approbation du conseil général du département, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police et l'exploitation du chemin de fer, ainsi que la conservation des ouvrages qui en dépendent.

(*) Les articles 20 à 25, sont conformes aux articles 19 à 25 du cahier des charges, ci-dessus mentionné.

Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution des mesures prescrites en vertu de ces règlements seront à la charge de la compagnie.

La compagnie sera tenue de soumettre à l'approbation du préfet les règlements relatifs au service ou à l'exploitation du chemin de fer.

Les règlements dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents seront obligatoires non-seulement pour la compagnie concessionnaire, mais encore pour toutes celles qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes de chemin de fer d'embranchement ou de prolongement, et, en général, pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer.

Le préfet déterminera, sur la proposition de la compagnie, le minimum et le maximum de vitesse des convois de voyageurs et de marchandises, ainsi que la durée du trajet.

Le nombre des trains de voyageurs desservant toutes les stations et haltes sera au moins de trois par jour dans chaque sens. Ces trains pourront être mixtes.

Toutefois, la compagnie pourra être autorisée par le préfet à transformer dans chaque sens un de ces trois trains en un train direct ne desservant que les stations ou haltes principales.

TITRE III.

DURÉE, RACHAT ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

34. La durée de la concession, pour la ligne mentionnée à l'article 1^{er} du présent cahier des charges, sera de quatre-vingt-dix-neuf ans. Elle commencera à courir le 1^{er} juillet 1871 et finira le 30 juin 1970.

37. Si la compagnie n'a pas commencé les travaux ou présenté les projets dans les délais fixés par les articles 2 et 3, elle encourra la déchéance, sans qu'il y ait lieu à aucune notification ou mise en demeure préalable.

Dans ce cas, la somme de 50 000 francs qui aura été déposée; ainsi qu'il sera dit à l'article 65, à titre de cautionnement, deviendra la propriété du département et lui restera acquise.

De son côté, la compagnie aura le droit de se dégager envers le département, si celui-ci ne l'a pas mise en possession des terrains nécessaires dans le délai fixé ci-dessus à l'article 21.

TITRE IV.

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

41. Pour indemniser la compagnie des travaux et dépenses qu'elle s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'elle en remplira exactement toutes les obligations, le département lui accorde l'autorisation de percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés :

| TARIF. | | PRIX | | |
|--|--|-----------|---------------|----------|
| | | de péage. | de transport. | Total. |
| 1° PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE. | | | | |
| <i>Grande vitesse.</i> | | | | |
| Voyageurs. | Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces (1 ^{re} classe) | fr. 0.067 | fr. 0.033 | fr. 0.10 |
| | Voitures couvertes, fermées à glaces et à banquettes remboursées (2 ^e classe) | 0.05 0 | 0.025 | 0.075 |
| | Voitures couvertes et fermées à vitres (3 ^e classe) | 0.037 | 0.018 | 0.055 |
| Enfants. . . | Au-dessous de trois ans, les enfants ne payent rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent. De trois à sept ans, ils payent demi-place et ont droit à une place distincte; toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur. | | | |
| | Au-dessus de sept ans, ils payent place entière. | | | |
| | Chiens transportés dans les trains de voyageurs (sans que la perception puisse être inférieure à 0 ^f .30) | 0.010 | 0.005 | 0.015 |
| <i>Petite vitesse.</i> | | | | |
| | Bœufs, vaches, taureaux, mulets, bêtes de trait | 0.07 | 0.03 | 0.10 |
| | Veaux et porcs | 0.025 | 0.015 | 0.40 |
| | Moutons, brebis, agneaux, chèvres | 0.01 | 0.01 | 0.02 |
| | Lorsque les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, les prix seront doubles. | | | |
| 2° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE. | | | | |
| <i>Marchandises transportées à grande vitesse.</i> | | | | |
| | Huitres, poissons frais, denrées excédants de bagages et marchandises de toute classe transportées à la vitesse des trains de voyageurs | 0.30 | 0.20 | 0.50 |
| <i>Marchandises transportées à petite vitesse.</i> | | | | |
| | 1 ^{re} classe. — Spiritueux — Huiles. — Bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques. — Produits chimiques non dénommés. — Oeufs — Viande fraîche. — Gibier. — Sucre — Café. — Drogues. — Epicerie. — Tissus. — Denrées coloniales. — Objets manufacturés. — Armes. | 0.09 | 0.07 | 0.16 |
| | 2 ^e classe. — Bles. — Grains. — Farines. — Légumes farineux. — Riz, maïs, châtaignes et autres denrées alimentaires non dénommées. — Chaux et plâtre. — Charbon de bois. — Bois à brûler dit <i>de corde</i> . — Perches. — Chevrons. — Planches. — Madriers. — Bois de charpente. — Marbre en bloc. — Albâtre. — Bitumes — Cotons. — Laines. — Vins. — Vinaigres. — Boissons. — Bières. — Levûre sèche. — Coke. — Fers. — Cuivre. — Plomb et autres métaux, ouvrés ou non. — Fontes moulées. | 0.08 | 0.06 | 0.14 |
| | 3 ^e classe. — Pierres de taille et produits de carrières. — Minerais autres que les minerais de fer. — Fonte brute. — Sel. — Moellons. — Meulrières. — Argiles — Briques. — Ardoises. | 0.06 | 0.04 | 0.10 |
| | 4 ^e classe. — Houille. — Marne. — Cendres. — Fumiers et engrais. — Pierres à chaux et à plâtre. — Pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes. — Minerais de fer. — Cailloux et sables. | 0.054 | 0.035 | 0.089 |

| SUITE DU TARIF. | | PRIX | | |
|--|--|--------------|-----------------------|---------|
| 3 ^e VOITURES ET MATÉRIEL ROULANT TRANSPORTÉS A PETITE VITESSE. | | de péage. | de trans- port. | Totaux. |
| <i>Par pièce et par kilomètre.</i> | | fr. | fr. | fr. |
| Wagon ou chariot pouvant porter de 3 à 6 tonnes. | | 0.15 | 0.10 | 0.25 |
| Wagon ou chariot pouvant porter plus de 6 tonnes. | | 0.20 | 0.10 | 0.30 |
| Locomotive pesant de 12 à 18 tonnes (ne traînant pas de convoi). | | 2.25 | 1.50 | 3.75 |
| Locomotive pesant plus de 18 tonnes (ne traînant pas de convoi). | | 3 00 | 1.50 | 4.50 |
| Tender de 7 à 10 tonnes. | | 1.35 | 0.90 | 2 25 |
| Tender de plus de 10 tonnes. | | 2.00 | 1.00 | 3.00 |
| Les machines locomotives seront considérées comme ne traînant pas de convoi, lorsque le convoi remorqué, soit de voyageurs, soit de marchandises, ne comportera pas un peage au moins égal à celui qui serait perçu sur la locomotive avec son tender, marchant sans rien traîner. | | | | |
| Le prix à payer pour un wagon chargé ne pourra jamais être inférieur à celui qui serait dû pour un wagon marchant à vide. | | | | |
| Voitures à deux ou quatre roues, à un fond et à une seule banquette à l'intérieur. | | 0.18 | 0.14 | 0.32 |
| Voitures à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes dans l'intérieur, omnibus, diligences, etc. | | 0.25 | 0.15 | 0.40 |
| Lorsque, sur la demande des expéditeurs, les transports auront lieu à la vitesse des trains de voyageurs, les prix ci-dessus seront doublés. | | | | |
| Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de prix, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes, omnibus, diligences, etc. Les voyageurs excédant ce nombre payeront le prix des places de deuxième classe. | | | | |
| Voitures de démenagement à deux ou quatre roues, à vide. | | 0.20 | 0.10 | 0.30 |
| Ces voitures lorsqu'elles seront chargées, payeront en sus des prix ci-dessus, par tonne de chargement et par kilomètre. | | 0.10 | 0.08 | 0.18 |
| 4^e SERVICE DES POMPES FUNÈRES ET TRANSPORT DES CERCUEILS. | | | | |
| <i>Grande vitesse.</i> | | | | |
| Une voiture des pompes funèbres renfermant un ou plusieurs cercueils sera transportée aux mêmes prix et conditions qu'une voiture à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes. | | 0.36 | 0.28 | 0.64 |
| Chaque cercueil confié à l'administration du chemin de fer sera transporté, dans un compartiment isolé, au prix de. | | 0.18 | 0.12 | 0.30 |

Les prix déterminés ci-dessus pour les transports à grande vitesse ne comprennent pas l'impôt dû à l'Etat.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus à la compagnie qu'autant qu'elle effectuerait elle-même ces transports à ses frais et par ses propres moyens; dans le cas contraire, elle n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage.

La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Si la distance parcourue est inférieure à 6 kilomètres, elle sera comptée pour 6 kilomètres.

Le poids de la tonne est de 1 000 kilogrammes.

Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite vitesse, que par centième de tonne ou par 10 kilogrammes.

Ainsi tout poids compris entre zéro et 10 kilogrammes payera comme 10 kilogrammes; entre 10 et 20 kilogrammes, comme 20 kilogrammes, etc.

Toutefois, pour les excédants de bagages et marchandises à grande vitesse, les coupures seront établies: 1° de zéro à 5 kilogrammes; 2° au-dessus de 5 jusqu'à 10 kilogrammes; 3° au-dessus de 10 kilogrammes, par fraction indivisible de 10 kilogrammes.

Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit en grande, soit en petite vitesse, ne pourra être moindre de 0^f.40.

Dans le cas où le prix de l'hectolitre de blé s'élèverait sur le marché régulateur de Gray à 20 francs et au-dessus, le Gouvernement pourra exiger de la compagnie que le tarif du transport des blés, grains, riz, maïs, farines et légumes farineux, péage compris, ne puisse s'élever, au maximum, qu'à 0^f.07 par tonne et par kilomètre.

42. A moins d'une autorisation spéciale et révocable de l'administration, tout train régulier de voyageurs devra contenir des voitures de toutes classes en nombre suffisant pour toutes les personnes qui se présenteraient dans les bureaux du chemin de fer.

Dans chaque train de voyageurs, la compagnie aura la faculté de placer des voitures à compartiments spéciaux, pour lesquels il sera établi des prix particuliers que l'administration fixera sur la proposition de la compagnie; mais le nombre des places à donner dans ces compartiments ne pourra dépasser le cinquième du nombre total des places du train.

Il est toutefois dès à présent entendu que, tant que le chemin de Nancy à Château-Salins et à Vic ne sera pas prolongé, la compagnie concessionnaire aura la faculté de composer ses trains avec des voitures de deuxième et de troisième classe seulement.

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES A DIVERS SERVICES PUBLICS.

56. La compagnie sera tenue, à toute réquisition, de faire partir par convoi ordinaire les wagons ou voitures cellulaires employés au transport des prévenus, accusés ou condamnés.

Les wagons et les voitures employés au service dont il s'agit seront construits aux frais de l'État ou des départements; leurs formes ou dimensions seront

déterminées de concert par le ministre de l'intérieur et par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, la compagnie entendue.

Les employés de l'administration, les gardiens et les prisonniers placés dans les wagons ou voitures cellulaires, ne seront assujettis qu'à la moitié de la taxe applicable aux places de troisième classe, telle qu'elle est fixée par le présent cahier des charges.

Les gendarmes placés dans les mêmes voitures ne payeront que moitié de la même taxe.

Le transport des wagons et des voitures sera gratuit.

Dans le cas où l'administration voudrait, pour le transport des prisonniers, faire usage des voitures de la compagnie, celle-ci serait tenue de mettre à sa disposition un ou plusieurs compartiments spéciaux de voitures de deuxième classe à deux banquettes. Le prix de location en sera fixé à raison de 0^r.20 par compartiment et par kilomètre.

Les dispositions qui précèdent seront applicables au transport des jeunes délinquants recueillis par l'administration pour être transférés dans les établissements d'éducation.

La compagnie devra, de plus, mettre à la disposition de l'administration un compartiment séparé de deuxième classe pour le transport des aliénés, sur la réquisition qui lui en sera faite.

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

64. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux, et les frais de contrôle de l'exploitation, seront supportés par la compagnie. Afin de pourvoir à ces frais, la compagnie sera tenue de verser, chaque année, à la caisse départementale du trésor public, une somme de 50 francs par kilomètre de chemin de fer concédé.

Si la compagnie ne verse pas la somme ci-dessus réglée aux époques qui auront été fixées, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvert comme en matière de contributions publiques.

65. Avant la signature de l'acte de concession, la compagnie déposera dans une caisse publique désignée par le préfet une somme de 50 000 francs en numéraire ou en rentes sur l'État calculées conformément à l'ordonnance du 19 janvier 1825, ou en bons du trésor ou autres effets publics, ou valeurs acceptées par le préfet, avec transfert, au profit du département, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise. Elle sera rendue à la compagnie par cinquième et proportionnellement à l'avancement des travaux. Le dernier cinquième ne sera remboursé qu'après leur entier achèvement.

66. La compagnie devra faire élection de domicile à Nancy.

Dans le cas où elle ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à

elle adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture de la Meurthe.

67. Les contestations qui s'éleveraient entre la compagnie et l'administration, au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges, seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de la Meurthe, sauf recours au conseil d'État.

(N° 2541)

[26 juillet 1868.]

Chemin de fer d'intérêt local d'Avricourt à Cirey, par Blamont (Meurthe).

1° DÉCRET.

Napoléon, etc.,

Vu l'avant-projet présenté pour l'établissement d'un chemin de fer d'intérêt local d'Avricourt à Cirey, par Blamont;

Vu le dossier de l'enquête d'utilité publique à laquelle cet avant-projet a été soumis dans le département de la Meurthe, et notamment le procès-verbal de la commission d'enquête, en date du 21 décembre 1867;

Vu l'adhésion donnée à l'exécution des travaux, le 14 décembre 1867, conformément à l'article 18 du décret du 16 août 1855, par le colonel directeur des fortifications à Mézières;

Vu les délibérations du conseil général du département de la Meurthe, en date des 7 septembre 1867, 20 et 21 janvier 1868;

Vu le traité passé, les 26 octobre 1867 et 21 janvier 1868, entre le préfet du département et une compagnie représentée par les sieurs Chevandier de Valdrôme et consorts, pour la construction et l'exploitation du chemin de fer dont il s'agit, ainsi que le cahier des charges y annexé;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, du 20 avril 1868;

Vu la lettre de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, du 27 mai 1868;

Vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu la loi du 12 juillet 1865, sur les chemins de fer d'intérêt local;
Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (art. 4);
Notre conseil d'État entendu,

Art. 1^{er}. Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'intérêt local d'Avricourt à Cirey, par Blamont.

2. Le département de la Meurthe est autorisé à pourvoir à l'exécution de ce chemin, comme chemin de fer d'intérêt local, suivant les dispositions de la loi du 12 juillet 1865 et conformément aux conditions des traité et cahier des charges susvisés.

Des copies certifiées de ces traité et cahier des charges resteront annexées au présent décret.

3. Il est alloué au département de la Meurthe, sur les fonds du trésor, par application de l'article 5 de la loi précitée, une subvention de 344 000 francs.

Cette subvention sera versée en dix termes semestriels égaux, dont le premier terme sera payé le 15 janvier 1870.

Le département devra justifier, avant le payement de chaque terme, d'une dépense en travaux, approvisionnements et acquisitions de terrains triple de la somme à recevoir.

Le dernier terme ne sera payé qu'après l'achèvement complet des travaux.

4. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'intérieur et de l'agriculture, du commerce et des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Plombières, le 26 juillet 1868.

2^o TRAITÉ.

L'an 1867, le 26 octobre,

Entre M. *Cyrille-Marie-Louis Podevin*, préfet du département de la Meurthe, agissant au nom du département,

D'une part,

Et M. *Jean-Pierre-Eugène-Napoléon Chevandier de Valdrôme*, président de la société anonyme formée pour la construction et l'exploitation du chemin de fer d'Avricourt à Blamont et à Cirey;

M. *Marie-Joseph-Émile Mathis de Grandseille*, vice-président de ladite société;

Et M. *Louis-Alexandre, baron de Klopstein*, membre du conseil d'administration de ladite société;

Agissant tous trois, ainsi qu'ils en ont justifié, au nom et pour le compte de cette société, en vertu des pouvoirs qui leur ont été conférés par le conseil d'administration dans sa séance du 15 de ce mois.

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Les parties contractantes, après avoir pris connaissance de l'avant-projet du chemin, tel qu'il a été approuvé par le conseil général dans sa dernière session, avant-projet conçu dans des conditions de simplicité qu'il est nécessaire de conserver pour assurer l'exécution économique et l'exploitation fructueuse de ce chemin, ont arrêté d'un commun accord les articles suivants d'un traité entre le département et la compagnie :

Art. 1^{er}. Le préfet du département concède à MM. *Chevandier de Valdrôme, Mathis de Grandseille* et baron de *Klopstein*, ès noms qu'ils agissent, un chemin de fer d'intérêt local d'Avricourt à Blamont et à Cirey, et ce, aux clauses et conditions du cahier des charges ci-annexé.

2. De leur côté, MM. *Chevandier de Valdrôme, Mathis de Grandseille* et baron de *Klopstein*, ès noms qu'ils agissent, s'engagent à exécuter le chemin de fer qui fait l'objet de la présente convention dans un délai de trois ans, à partir de la date du décret d'utilité publique, en se conformant, pour la construction et l'exploitation dudit chemin, aux clauses et conditions du cahier des charges ci-dessus mentionné.

3. Le préfet de la Meurthe s'engage, au nom du même département :

1° A opérer aux frais du département toutes les déviations et modifications des chemins rencontrés autres que les routes impériales et départementales, ainsi qu'à exécuter les chemins latéraux et les chemins d'accès aux gares, stations ou haltes, pour toutes les parties de ces travaux qui sont en dehors des dépendances du chemin de fer, étant bien entendu que la compagnie concessionnaire restera chargée, conformément à l'article 20 du cahier des charges, de l'acquisition et du paiement des terrains nécessaires pour l'exécution de ces travaux ;

2° A payer à la compagnie concessionnaire, à titre de subvention, pour l'exécution dudit chemin de fer, une somme de 1 015 000 francs, comprenant les 280 000 francs votés par le conseil général dans sa dernière session, laquelle somme totale sera payable comme suit :

En 1868, 70 000'

En 1869, 200 000 dont 56 000' provenant de la subvention départementale.

En 1870, 200 000 dont 56 000 *idem*.

En 1871, 200 000 dont 56 000 *idem*.

En 1872, 210 000 dont 56 000 *idem*.

En 1875, 135 000 dont 56 000 *idem*.

Étant bien entendu que si les subventions qui pourront être réalisées au moyen de ressources autres que les fonds départementaux dépassent la somme de 735 000 francs, la subvention totale ci-dessus stipulée sera augmentée d'autant.

Le paiement à faire en 1868 aura lieu au plus tard le 1^{er} octobre.

Les cinq autres sommes susmentionnées seront versées chacune en deux ter-

mes semestriels égaux, dont le premier sera payé au plus tard le 1^{er} avril de chaque année et le second au plus tard le 1^{er} octobre suivant.

Les concessionnaires devront justifier, avant le paiement des sept premiers termes, de l'emploi en achats de terrains, travaux, approvisionnements et matériel, d'une somme au moins double de celle qu'ils auront à recevoir, et, avant le paiement des quatre derniers termes, de la réception définitive de la ligne.

4. Toutefois, dans le cas où la compagnie concessionnaire aurait justifié de l'emploi en acquisitions de terrains, en travaux, approvisionnements et matériel, d'une somme dépassant les prévisions portées à l'article précédent, les paiements que le département aurait encore à faire seraient devancés, jusqu'à concurrence des rentrées réalisées par lui sur l'ensemble des subventions spéciales à cette ligne, quelle que soit leur origine.

5. La présente convention est passée à titre provisoire et ne sera définitive qu'après l'approbation du conseil général du département.

Approuvé l'écriture ci-dessus :

Le Préfet de la Meurthe,

Signé PODEVIN.

Approuvé l'écriture ci-dessus :

Signé MATHIS DE GRANDSEILLE.

Approuvé l'écriture ci-dessus :

Signé E. CHEVANDIER DE VALDRÔME.

J'approuve l'écriture ci-dessus :

Signé baron DE KLOPSTEIN.

Conformément à la délibération du conseil général en date de ce jour, ont été ajoutés au traité ci-dessus les articles additionnels ci-après :

1^o Le nombre des trains de voyageurs desservant toutes les stations et haltes sera au moins de deux par jour, dans chaque sens. Ces trains pourront être mixtes.

2^o La convention ci-dessus est subordonnée :

A. A l'obtention définitive de la subvention de 25 000 francs de l'administration forestière ;

B. A l'allocation d'une subvention de 344 000 francs sur les fonds mis à la disposition de l'administration des travaux publics par la loi du 12 juillet 1865 ;

C. A la condition que les subventions de l'administration forestière et de l'administration des travaux publics soient mises à la disposition du département dans des délais au moins aussi rapprochés que ceux qui ont été prévus.

Fait double à Nancy, le 21 janvier 1868.

3^e Cahier des Charges.TITRE I^{er}.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

Art. 1^{er}.—Le chemin de fer d'intérêt local d'Avricourt à Blamont et à Cirey se détachera de la ligne principale de Paris à Strasbourg à ou près Avricourt; il se dirigera vers le col de Croix-Marie, près Foulcrey, où il franchira la falte qui sépare le bassin du Sanon du bassin de la Vezouse; il passera près Gogney et se dirigera sur Blamont; de Blamont, il ira vers Cirey, en passant près Fremonville; puis, après avoir passé au sud de Cirey, se terminera à la plate-forme régnant sur le ruisseau de Châtillon, en aval de l'établissement dit *la Papeterie*, sauf les modifications qui pourraient résulter des enquêtes prescrites par la loi du 3 mai 1841 et des enquêtes spéciales relatives aux stations.

2. Les travaux devront être commencés dans un délai d'un an, à partir de la date du décret déclaratif d'utilité publique, et terminés dans un délai de trois ans, à partir de la même date.

3 (*).

8. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à 150 mètres. Une partie droite de 40 mètres au moins de longueur devra être ménagée entre deux courbes consécutives, lorsqu'elles seront dirigées en sens contraire.

Le maximum de l'inclinaison des pentes et rampes est fixé à 18 millimètres par mètre.

Une partie horizontale de 40 mètres au moins devra être ménagée entre deux fortes déclivités consécutives, lorsque ces déclivités se succéderont en sens contraire, et de manière à verser leurs eaux sur le même point.

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra.

La compagnie aura la faculté de proposer aux dispositions de cet article et à celles de l'article précédent les modifications qui lui paraîtraient utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable de l'administration.

20. Tous les terrains nécessaires pour l'établissement du chemin de fer et

(*) Les articles supprimés sont conformes aux articles correspondants du cahier des charges d'intérêt local de Nancy à Vézelize. (Voir ci-dessus, p. 1402.)

de ses dépendances, pour la déviation des voies de communication et des cours d'eau déplacés, et, en général, pour l'exécution des travaux, quels qu'ils soient, auxquels cet établissement pourra donner lieu, seront achetés et payés par la compagnie concessionnaire.

Les indemnités pour occupation temporaire, pour emprunts ou pour détérioration des terrains, pour chômage et pour tous dommages quelconques résultant des travaux à la charge de la compagnie, seront supportées et payées par elle.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

52. Des règlements arrêtés par le préfet, après que la compagnie aura été entendue, et rendus exécutoires par l'approbation du conseil général du département, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police et l'exploitation du chemin de fer, ainsi que la conservation des ouvrages qui en dépendent.

Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution des mesures prescrites en vertu de ces règlements seront à la charge de la compagnie.

La compagnie sera tenue de soumettre à l'approbation du préfet les règlements généraux relatifs au service ou à l'exploitation du chemin de fer.

Les règlements dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents seront obligatoires non-seulement pour la compagnie concessionnaire, mais encore pour toutes celles qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes de chemin de fer d'embranchement ou de prolongement, et, en général, pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer.

Le préfet déterminera, sur la proposition de la compagnie, le minimum et le maximum de vitesse des convois de voyageurs et de marchandises, ainsi que la durée de trajet.

TITRE III.

DURÉE, RACHAT ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

34. La durée de la concession, pour la ligne mentionnée à l'article 1^{er} du présent cahier des charges, sera de quatre-vingt-dix-neuf ans. Elle commencera à courir le 1^{er} juillet 1871 et finira le 30 juin 1970.

Toutefois, si la ligne est terminée et reçue avant le 1^{er} juillet 1871, la compagnie sera autorisée, sans dérogation au paragraphe précédent, à l'exploiter aux conditions de la concession.

37. Si la compagnie n'a pas commencé les travaux ou présenté les projets dans les délais fixés par les articles 2 et 3, elle encourra la déchéance, sans qu'il y ait lieu à aucune notification ni mise en demeure préalable.

Dans ce cas, la somme de 30 000 francs, qui aura été déposée ainsi qu'il sera dit à l'article 64, à titre de cautionnement, deviendra la propriété du département, et lui restera acquise.

TITRE IV.

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

41. Pour indemniser la compagnie des travaux et dépenses qu'elle s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'elle en remplira exactement toutes les obligations, le département lui accorde l'autorisation de percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés

| TARIF. | | PRIX | | |
|---|---|-----------|---------------|-----------|
| | | de péage. | de transport. | Totaux |
| 1° PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE. | | | | |
| <i>Grande vitesse.</i> | | | | |
| Voyageurs. | Voitures couvertes, fermées à glaces ou à vitres et munies de banquettes et dossiers rembourrés (1 ^{re} classe) | fr. 0.050 | fr. 0.025 | fr. 0.075 |
| | Voitures couvertes et fermées à vitres (2 ^e classe) | 0.037 | 0.018 | 0.055 |
| Enfants . . . | Au-dessous de trois ans, les enfants ne payent rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent. De trois à sept ans, ils payent demi-place et ont droit à une place distincte; toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur. | | | |
| | Au-dessus de sept ans, ils payent place entière. | | | |
| | Chiens transportés dans les trains de voyageurs (sans que la perception puisse être inférieure à 0 ^f .30). | 0.010 | 0.005 | 0.015 |
| <i>Petite vitesse.</i> | | | | |
| | Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait. | 0.07 | 0.03 | 0.10 |
| | Veaux et porcs | 0.025 | 0.015 | 0.04 |
| | Moutons, brebis, agneaux, chèvres | 0.01 | 0.01 | 0.02 |
| Lorsque les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, les prix seront doublés. | | | | |
| 2° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE. | | | | |
| <i>Marchandises transportées à grande vitesse.</i> | | | | |
| | Huiles, poissons frais, denrées, excédants de bagages et marchandises de toute classe transportées à la vitesse des trains de voyageurs. | 0.30 | 0.20 | 0.50 |
| <i>Marchandises transportées à petite vitesse.</i> | | | | |
| | 1 ^{re} classe. — Spiritueux, huiles, bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques, produits chimiques non dénommés, œufs, viande fraîche, gibier, sucre, café, drogues, épiceries, tissus, denrées coloniales, objets manufacturés, armes | 0.09 | 0.07 | 0.16 |
| | 2 ^e classe. — Bles, grains, farines, légumes farineux, riz, maïs, châtaignes et autres denrées alimentaires non dénommés, chaux et plâtre, charbon de bois à brûler dit <i>de corde</i> , perches, chevrons, planches, madriers, bois de charpente, marbre en bloc, albâtre, bitumes, cotons, laines, vins, vinaigres, boissons, bières, levûre sèche, coke, fers, cuivre, plomb et autres métaux ouvrés ou non, fontes moulées. | 0.08 | 0.06 | 0.14 |
| | 3 ^e classe. — Pierres de taille et produits de carrières, minerais autres que les minerais de fer, fonte brute, sel, moellons, meulière, argiles, briques, ardoises. | 0.07 | 0.05 | 0.12 |
| | 4 ^e classe. — Houille, marne, cendres, fumiers et engrais, pierres à chaux et à plâtre, pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes, minerais de fer, cailloux et sables. | 0.06 | 0.04 | 0.10 |

| SUIVE DU TARIF. | PRIX. | | |
|---|-----------|---------------|--------|
| | de péage. | de transport. | Total. |
| 3° VOITURES ET MATÉRIEL ROULANT TRANSPORTÉS A PETITE VITESSE. | | | |
| <i>Par pièces et par kilomètres.</i> | | | |
| Wagon ou chariot pouvant porter de 3 à 6 tonnes. | 0.15 | 0.10 | 0.25 |
| Wagon ou chariot pouvant porter plus de 6 tonnes. | 0.20 | 0.10 | 0.30 |
| Locomotive pesant de 12 à 18 tonnes (ne traînant pas de convoi). | 2.25 | 1.50 | 3.75 |
| Locomotive pesant plus de 18 tonnes (ne traînant pas de convoi). | 3.00 | 1.50 | 4.50 |
| Tender de 7 à 10 tonnes. | 1.35 | 0.90 | 2.25 |
| Tender de plus de 10 tonnes. | 2.00 | 1.00 | 3.00 |
| Les machines locomotives seront considérées comme ne traînant pas de convoi, lorsque le convoi remorqué, soit de voyageurs, soit de marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur la locomotive avec son tender marchant sans rien traîner. | | | |
| Le prix à payer pour un wagon chargé ne pourra jamais être inférieur à celui qui serait dû pour un wagon marchant à vide. | | | |
| Voitures à deux ou quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur. | 0.18 | 0.14 | 0.32 |
| Voitures à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes dans l'intérieur, omnibus, diligences, etc. | 0.25 | 0.15 | 0.40 |
| Lorsque, sur la demande des expéditeurs, les transports auront lieu à la vitesse des trains de voyageur, les prix ci-dessus seront doublés. | | | |
| Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de prix, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes, omnibus, diligences, etc. Les voyageurs excédant ce nombre payeront le prix des places de deuxième classe. | | | |
| Voitures de déménagement à deux ou quatre roues, à vide. Ces voitures, lorsqu'elles seront chargées, payeront en sus des prix ci-dessus, par tonne de chargement et par kilomètre. | 0.20 | 0.10 | 0.30 |
| | 0.10 | 0.08 | 0.18 |
| 4° SERVICE DES POMPES FUNÉBRES ET TRANSPORT DES CERCUEILS. | | | |
| <i>Grande vitesse.</i> | | | |
| Une voiture des pompes funèbres renfermant un ou plusieurs cercueils sera transportée aux mêmes prix et conditions qu'une voiture à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes. | | | |
| Chaque cercueil confié à l'administration du chemin de fer sera transporté, dans un compartiment isolé, au prix de. | 0.50 | 0.30 | 0.80 |
| | 1.18 | 0.12 | 0.30 |

Les prix déterminés ci-dessus pour les transports à grande vitesse ne comprennent pas l'impôt dû à l'État.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus à la compagnie qu'autant qu'elle effectuerait elle-même ces transports à ses frais et par ses propres moyens; dans le cas contraire, elle n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage.

La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Si la distance parcourue est inférieure à 6 kilomètres, elle sera comptée pour 6 kilomètres.

Le poids de la tonne est de 1 000 kilogrammes.

Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite vitesse, que par centième de tonne ou par 10 kilogrammes.

Ainsi tout poids compris entre 0 et 10 kilogrammes payera comme 10 kilogrammes; entre 10 et 20 kilogrammes, comme 20 kilogrammes, etc.

Toutefois, pour les excédants de bagages et marchandises à grande vitesse, les coupures seront établies : 1° de 0 à 5 kilogrammes; 2° au-dessus de 5 jusqu'à 10 kilogrammes; 3° au-dessus de 10 kilogrammes, par fraction indivisible de 10 kilogrammes.

Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit en grande, soit en petite vitesse, ne pourra être moindre de 0^f.40.

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

41. La compagnie sera tenue de s'entendre avec tout propriétaire de mines ou d'usines qui, offrant de se soumettre aux conditions prescrites ci-après, demanderait un nouvel embranchement; à défaut d'accord, le préfet statuera sur la demande, la compagnie entendue.

Les embranchements seront construits aux frais des propriétaires de mines et d'usines et de manière à ce qu'il ne résulte de leur établissement aucune entrave à la circulation générale, aucune cause d'avarie pour le matériel, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Leur entretien devra être fait avec soin et aux frais de leurs propriétaires et sous le contrôle de l'administration. La compagnie aura le droit de faire surveiller par ses agents cet entretien, ainsi que l'emploi de son matériel sur les embranchements.

L'administration pourra, à toutes époques, prescrire les modifications qui seraient jugées utiles dans la soudure, le tracé ou l'établissement de la voie desdits embranchements, et les changements seront opérés aux frais des propriétaires.

L'administration pourra même, après avoir entendu les propriétaires, ordonner l'enlèvement temporaire des aiguilles de soudure, dans le cas où les établissements embranchés viendraient à suspendre en tout ou en partie leurs transports.

La compagnie sera tenue d'envoyer ses wagons sur tous les embranchements autorisés destinés à faire communiquer des établissements de mines ou d'usines avec la ligne principale du chemin de fer.

La compagnie amènera ses wagons à l'entrée des embranchements.

Les expéditeurs ou destinataires feront conduire les wagons dans leurs éta-

blissements pour les charger ou les décharger, et les ramèneront au point de jonction avec la ligne principale, le tout à leurs frais.

Les wagons ne pourront d'ailleurs être employés qu'au transport d'objets et marchandises destinés à la ligne principale du chemin de fer.

Le temps pendant lequel les wagons séjourneront sur les embranchements particuliers ne pourra excéder six heures, lorsque l'embranchement n'aura pas plus de 1 kilomètre. Le temps sera augmenté d'une demi-heure par kilomètre en sus du premier, non compris les heures de la nuit, depuis le coucher jusqu'au lever du soleil.

Dans le cas où les limites de temps seraient dépassées, nonobstant l'avertissement spécial donné par la compagnie, elle pourra exiger une indemnité égale à la valeur du droit de loyer des wagons, pour chaque période de retard après l'avertissement.

Les traitements des gardiens d'aiguille et des barrières des embranchements autorisés par l'administration seront à la charge des propriétaires des embranchements. Ces gardiens seront nommés et payés par la compagnie, et les frais qui en résulteront lui seront remboursés par lesdits propriétaires.

En cas de difficultés, il sera statué par l'administration, la compagnie entendue.

Les propriétaires d'embranchements seront responsables des avaries que le matériel pourrait éprouver pendant son parcours ou son séjour sur ces lignes.

Dans le cas d'inexécution d'une ou de plusieurs des conditions énoncées ci-dessus, le préfet pourra, sur la plainte de la compagnie, et après avoir entendu le propriétaire de l'embranchement, ordonner par un arrêté la suspension du service et faire supprimer la soudure.

Pour indemniser la compagnie de la fourniture et de l'envoi de son matériel sur les embranchements, elle est autorisée à percevoir un prix de 0^f. 12 par tonne pour le premier kilomètre, et en outre 0^f.04 par tonne et par kilomètre en sus du premier, lorsque la longueur de l'embranchement excédera 1 kilomètre.

Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en son entier.

La compagnie percevra en outre, pendant un délai de 5 ans, un droit d'embranchement fixe de 0^f.20 centimes par tonne; le délai de 5 ans courra à partir du jour où la circulation sur l'embranchement aura été autorisée par le préfet; seront exempts de ce droit les propriétaires de mines ou d'usines qui auront contribué, par une subvention agréée par le préfet, à la construction du chemin de fer.

Le chargement et le déchargement sur les embranchements s'opéreront aux frais des expéditeurs et des destinataires, soit qu'ils les fassent eux-mêmes, soit que la compagnie du chemin de fer consente à les opérer.

Dans ce dernier cas, ces frais seront l'objet d'un règlement arrêté par l'administration supérieure, sur la proposition de la compagnie.

Tout wagon envoyé par la compagnie sur un embranchement devra être payé comme wagon complet, lors même qu'il ne serait pas complètement chargé.

La surcharge, s'il y en a, sera payée au prix du tarif légal et au prorata du

poids réel. La compagnie sera en droit de refuser les chargements qui dépasseraient le maximum de 5 000 kilogrammes.

Le maximum sera révisé par l'administration, de manière à être toujours en rapport avec la capacité des wagons.

Les wagons seront pesés à la station d'arrivée par les soins et aux frais de la compagnie.

64. Avant la signature de l'acte de concession, la compagnie déposera dans une caisse publique désignée par le préfet une somme de 50 000 francs en numéraire ou en rentes sur l'État calculées conformément à l'ordonnance du 19 janvier 1825, ou en bons du trésor ou autres effets publics, ou valeurs acceptées par le préfet, avec transfert, au profit du département, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise. Elle sera rendue à la compagnie par cinquième et proportionnellement à l'avancement des travaux. Le dernier cinquième ne sera remboursé qu'après leur entier achèvement.

65. La compagnie devra faire élection de domicile à Nancy pour ses rapports avec l'administration.

Dans le cas où elle ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à elle adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture de la Meurthe.

Approuvé l'écriture ci-dessus .

Le Préfet de la Meurthe,

Signé PODEVIN.

Approuvé l'écriture ci-dessus : Approuvé l'écriture ci-dessus :
Signé EUG. CHEVANDIER DE VALDROME Signé MATHIS DE GRANDSEILLE.

J'approuve l'écriture ci-dessus :

Signé A.-L. DE KLOPSTEIN.

(N° 2542)

[29 juillet 1868.]

Assainissement. — Syndicat. — Réclamation contre les taxes. — (Hébert Desrocquettes et consorts.) — Les propriétés privées ne sont tenues de concourir aux dépenses de travaux de salubrité intéressant les villes et les communes qu'à raison des avantages spéciaux qu'elles en auront retirés; et ne peuvent dès lors être

imposées, avant l'exécution desdits travaux. — Les réclamations contre les taxes doivent être faites, comme en matière de contributions publiques, dans le délai de trois mois à partir de la publication des rôles. Lorsque la totalité de la taxe au lieu d'être divisée en douzièmes payables de mois en mois, est demandée en un seul paiement, c'est à tort que le conseil de préfecture rejette une demande en décharge sous le prétexte qu'elle n'est pas accompagnée de la quittance des termes échus.

Napoléon, etc.,

Vu les requêtes présentées par les sieurs Hébert Desrocquettes, demeurant à Louviers (Eure); Provost demeurant à Hottot-en-Auge (Calvados); Jean-Georges Tesson, demeurant à Clermont-Beuvron; Pierre Mainfrey, demeurant à Hottot; Arthur Lecreps, demeurant à Gélos (Basses-Pyrénées); Bouchard, propriétaire à Hottot; Louis-Victor Colmiche demeurant à Hottot; Pierre-Victor Colmiche, demeurant à Brocottes; Jacques-Nicolas-Romain Leblond, demeurant à Beuvron-en-Auge; Arsène-Emmanuel Lecoq, demeurant à Caen; Delahayes, demeurant à Beuvron; Thomas Vincent, demeurant à Beuvron; Pelcat, demeurant à Hottot; Etienne Magloire, demeurant à Etrées; Jacques-Elie-Dominique Lecomte, demeurant à Argences; Léon-Dupré et Ernest Dupré, demeurant à Rouen, tous propriétaires de terrains situés dans la vallée de la Dives, tendant à ce qu'il nous plaise : annuler un arrêté, en date du 11 juillet 1866, par lequel le conseil de préfecture du département du Calvados, statuant sur leurs demandes en décharge de la taxe à laquelle ils ont été imposés, pour l'année 1865, sur le rôle du syndicat d'assainissement de la vallée de la Dives, a rejeté la demande des sieurs Etienne Magloire, Jean-Georges Tesson et Nicolas Leblond, comme n'ayant pas été présentées dans les trois mois de la publication du rôle, celles des sieurs Arsène Lecoq, Victor Colmiche, Bouchard, Thomas Vincent, Delahaye et Pierre Colmiche, pour défaut de production de la quittance des termes échus, et celles des autres réclamants ci-dessus dénommés, comme mal fondées;

Ce faisant, en ce qui touche la fin de non-recevoir tirée contre les sieurs Étienne Magloire, Tesson et Leblond, de ce qu'ils n'auraient pas présenté leurs réclamations dans les trois mois de la publication du rôle, attendu que les requérants n'étaient pas tenus de présenter leurs demandes dans ce délai;

Qu'en effet, la taxe contre laquelle ils réclament, a été imposée pour le paiement de travaux de dessèchement de marais, et qu'aucune disposition de loi ne limite à trois mois, à compter de la pu-

blication du rôle, le délai dans lequel peuvent être présentées les réclamations contre ces taxes ;

Que, d'ailleurs, le rôle n'a pas été publié, conformément à l'article 5 de la loi du 4 messidor an VII, après avoir été rendu exécutoire ; que, dès lors, cette fin de non-recevoir doit être écartée, et qu'il y a lieu de statuer au fond ;

En ce qui touche la fin de non-recevoir tirée contre les sieurs Lecoq, Victor Colmiche, Bouchard, Thomas Vincent, Delahaye et Pierre Colmiche du défaut de production de la quittance des termes échus ;

Attendu que le montant de ladite taxe n'a pas été divisée par douzièmes payables de mois en mois, mais a été demandé en un seul payement ;

Que, dès lors, les requérants n'étaient pas tenus de produire la quittance des termes échus, et qu'il y a lieu de statuer au fond sur leur réclamation ;

Au fond, attendu que, si l'assainissement de la vallée de la Dives a été mis par l'État à la charge des communes, comme travail de salubrité, il constitue en réalité, au regard des propriétaires, un dessèchement de marais, régi par les dispositions de la loi du 16 septembre 1807, relatives à ces dessèchements ;

Que, dès lors, les communes ne sauraient le faire exécuter aux frais des propriétaires ; mais qu'elles pourront seulement, dans la mesure de la plus-value qui aura été constatée, suivant les formes établies par ladite loi, comme étant résultée des travaux, exiger des propriétaires une indemnité pour le remboursement de la dépense ;

Que, par suite, c'est à tort que les requérants ont été imposés avant que la plus-value se soit réalisée, et sans qu'elle ait été l'objet d'une constatation régulière ;

Leur accorder décharge de ladite taxe ; annuler pour excès de pouvoir le rôle, les délibérations du syndicat et les arrêtés du préfet pris pour son établissement ; ordonner qu'il sera procédé suivant les dispositions de la loi du 16 septembre 1807, relatives au dessèchement des marais ;

Subsidiairement et pour le cas où il serait reconnu que l'assainissement de ladite vallée est régi exclusivement par les articles 35, 36 et 37 de ladite loi, relatifs aux travaux de salubrité ;

Attendu que les travaux de cette nature sont mis par l'article 35, à la charge des communes et non des propriétaires ;

Que, si d'après l'article 36, les propriétaires peuvent être appelés à contribuer à la décharge des communes, dans la limite des

avantages immédiats qui en résultent effectivement pour leurs propriétés, ces avantages ne peuvent être évalués et l'indemnité ne peut être réglée, qu'après que la valeur des terrains avant et après les travaux, a été constatée par expertises contradictoires;

Que, dès lors, c'est à tort que les requérants ont été imposés avant l'exécution des travaux;

Leur accorder la décharge demandée et ordonner que, pour régler s'il y a lieu, ladite indemnité, il sera procédé par expertises contradictoires à l'estimation de la valeur de leurs terrains avant et après les travaux, ordonner à leur profit, la restitution des sommes par eux payées, avec dépens, tant contre le syndicat que contre les percepteurs;

Vu la requête présentée par le sieur Hébert Desrocquettes, demeurant à Louviers, tendant à ce qu'il nous plaise : annuler un arrêté, en date du 5 avril précédent, par lequel le conseil de préfecture du département du Calvados a rejeté, pour défaut de production de la quittance des termes échus, sa demande en décharge de la taxe à laquelle il a été imposée pour l'année 1866, sur le rôle du syndicat d'assainissement de la vallée de la Dives;

Ce faisant, attendu que le requérant justifie actuellement qu'avant l'arrêté du conseil de préfecture, il avait à la date des 7 juillet et 2 septembre 1866, payé les termes échus de sa cotisation;

Statuer au fond sur sa réclamation, et lui accorder la décharge demandée, par le motif que l'assainissement de ladite vallée est en réalité un dessèchement de marais;

Que, dès lors, il doit être régi par les dispositions de la loi du 16 septembre 1807, relatives à ces dessèchements; que par suite, les propriétaires ne pourront être assujettis au paiement d'une indemnité, que dans la mesure de la plus-value qui aura été constatée, suivant les formes établies par ladite loi, comme étant résultée des travaux, et que c'est à tort qu'ils ont été imposés avant qu'elle ne soit réalisée et qu'elle ait été l'objet d'une constatation régulière;

Subsidiairement et pour le cas où il serait reconnu que l'assainissement de ladite vallée, est régi exclusivement par les articles 35, 36 et 37 de la loi du 16 septembre 1807, lui accorder la décharge demandée, par les motifs que les propriétaires ne peuvent être tenus de contribuer à la décharge des communes, pour des travaux de cette nature, que dans la mesure des avantages immédiats qui en sont résultés effectivement pour leurs propriétés; que ces avantages ne peuvent être évalués, et que, par suite, l'indemnité ne peut être réglée, qu'après que la valeur des terrains, avant et

après les travaux, a été constatée par expertises contradictoires, et que c'est à tort que les requérants ont été imposés avant l'exécution des travaux; annuler par voie de conséquence, la contrainte décernée contre le requérant; ordonner la restitution à son profit, des sommes par lui payées avec intérêts et dépens;

Vu les arrêtés attaqués;

Vu les réclamations des requérants ci-dessus dénommés devant le conseil de préfecture;

Vu le décret du 20 mai 1863, rendu dans la forme des règlements d'administration publique, par lequel nous avons ordonné qu'il serait procédé, en vertu des articles 35, 36 et 37 de la loi du 16 septembre 1807, au dessèchement des terrains connus sous la dénomination de marais de la Dives, et que la dépense serait à la charge des communes intéressées, sous la réserve des subventions accordées par l'État et par le département, et des indemnités qui pourraient être exigées des particuliers dont les propriétés acquerraient, par suite de l'exécution, des travaux des avantages immédiats; ledit décret portant constitution d'une association des communes intéressées, sous le nom de *syndicat d'assainissement de la vallée de la Dives*;

Vu les avis des ingénieurs, ensemble l'avis du conseil général des ponts et chaussées;

Vu les observations en défense, présentées au nom dudit syndicat par son directeur, tendant à ce que les pourvois des requérants soient rejetés comme mal fondés, attendu que ledit assainissement a été ordonné comme intéressant la salubrité publique, par le décret du 20 mai 1863, et par application des articles 35, 36 et 37 de la loi du 16 septembre 1807;

Que, d'après l'article 36, il appartient à l'administration publique de régler tout ce qui est relatif aux travaux de cette nature; que, par suite, les dispositions relatives au dessèchement des marais n'y sont pas applicables, quand bien même les terrains à assainir seraient en nature de marais; qu'aucune disposition, relative à l'assainissement de la vallée de la Dives, n'ordonne que la contribution spéciale imposée aux propriétaires, à raison des avantages immédiats qu'acquerraient leurs propriétés, ne soit réglée qu'après expertises contradictoires faites avant et après les travaux; quo cette contribution a pu être imposée même avant l'exécution des travaux et d'après l'état des terrains dressé par le syndicat, conformément aux articles 13 et 16 du décret du 20 mai 1863; que d'ailleurs, elle est de beaucoup inférieure à la plus-value qui résultera desdits travaux;

Vu les observations présentées par notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, en réponse à la communication qui lui a été donnée des pourvois;

Vu la requête présentée par le sieur Hébert Desroquettes, tendant à ce qu'il nous plaise : annuler un arrêté du 8 avril précédent, par lequel le conseil de préfecture du département du Calvados a rejeté sa demande en décharge de la taxe à laquelle il a été imposé pour l'année 1867, sur le rôle du syndicat d'assainissement de la vallée de la Dives;

Ce faisant, lui accorder la décharge demandée, par le motif que l'assainissement de ladite vallée est, en réalité, un dessèchement de marais;

Que, dès lors, il doit être régi par les dispositions de la loi du 16 septembre 1867, relative à ces dessèchements;

Que, par suite, les propriétaires ne pourront être assujettis au paiement d'une indemnité que dans la mesure de la plus-value qui aura été constatée, suivant les formes établies par ladite loi, comme étant résultée des travaux, et que c'est à tort qu'ils ont été imposés avant qu'elle se soit réalisée et qu'elle ait été l'objet d'une constatation régulière;

Subsidiairement et pour le cas où il serait reconnu que l'assainissement de ladite vallée est régi exclusivement par les articles 35, 36 et 37 de la loi du 16 septembre 1807, lui accorder la décharge demandée; par le motif que les propriétaires ne peuvent être tenus de contribuer à la décharge des communes, pour des travaux de cette nature, que dans la mesure des avantages immédiats qui en seront résultés effectivement pour leurs propriétés; que ces avantages ne peuvent être évalués et que, par suite, l'indemnité ne peut être réglée qu'après que la valeur des terrains, avant et après les travaux, a été constatée par expertises contradictoires; et que c'est à tort que les requérants ont été imposés avant l'exécution des travaux; annuler le rôle et l'arrêté par lequel il a été homologué; ordonner au profit du requérant, la restitution des sommes par lui payées, avec intérêts et dépens;

Vu toutes les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu la loi du 16 septembre 1807 (notamment les articles 35, 36 et 37); l'arrêté du 24 floréal an VIII (notamment les articles 17 et 18); la loi du 21 avril 1832 (notamment l'article 28) et la loi du 4 août 1844 (notamment l'article 8);

Considérant que les requêtes ci-dessus visées tendent aux mêmes fins, et que, dès lors, il y a lieu de statuer par un seul décret;

Sur la fin de non-recevoir tirée contre les sieurs Tesson, Leblond

et Étienne Magloire, de ce qu'ils auraient présenté leur réclamation plus de trois mois après la publication du rôle :

Considérant que la taxe, dont les requérants demandent la décharge, a été imposée pour subvenir à la dépense des travaux d'assainissement de la vallée de la Dives, que notre décret du 20 mai 1863, rendu en vue de pourvoir à l'exécution de ces travaux, conformément à l'article 36 de la loi du 16 septembre 1807, dispose que la perception des taxes sera faite comme en matière de contributions directes; que, dès lors, aux termes de l'article 8 de la loi du 4 août 1844, les requérants étaient tenus de présenter leurs réclamations dans le délai de trois mois, à compter de la publication des rôles;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, que le rôle du syndicat d'assainissement de la vallée de la Dives, pour l'année 1865, a été publié le 25 juin 1865, et non le 6 juin, comme l'a déclaré le conseil de préfecture; que la réclamation du sieur Leblond a été enregistré à la préfecture le 19 septembre suivant, celle du sieur Tesson, le 29 septembre et celle du sieur Étienne Magloire, le 28 novembre;

Que, dès lors, la réclamation du sieur Leblond a été formée dans les trois mois de la publication du rôle, et que celle des sieurs Tesson et Étienne Magloire ont été formées après l'expiration de ce délai;

Que, par suite, c'est avec raison que le conseil de préfecture a rejeté, comme présentées tardivement, les réclamations des sieurs Tesson et Étienne Magloire; mais que c'est à tort qu'il a rejeté pour le même motif celle du sieur Leblond, et qu'il y a lieu, par nous, de statuer au fond sur cette demande;

Sur la fin de non-recevoir tirée contre les sieurs Lecoq, Victor Colmiche, Bouchard, Thomas Vincent, Delahaye et Pierre Colmiche, de ce que leur réclamation n'était pas accompagnée de la quittance des termes échus;

Considérant que les dispositions de l'article 28 de la loi du 21 avril 1832, aux termes de laquelle tout contribuable qui se croit surtaxé, doit joindre à sa demande en décharge ou en réduction la quittance des termes échus de sa cotisation, est corrélatrice à la division de la perception par douzièmes, et à la disposition du même article qui permet à ce contribuable, s'il n'a pas été statué sur sa réclamation dans le délai de trois mois, de différer le paiement des termes qui viennent à échoir après ledit délai;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le montant de la taxe inscrite, pour l'année 1865, sur le rôle du syndicat d'assai-

nissement de la vallée de la Dives, n'a pas été divisé en douzièmes payables de mois en mois, mais que la totalité de la taxe a été demandée en un seul paiement ;

Que, dès lors, c'est à tort que les réclamations des sieurs Lecoq, Victor Colmiche, Bouchard, Thomas Vincent, Delahaye et Pierre Colmiche ont été rejetées pour défaut de production de la quittance des termes échus, et qu'il y a lieu par nous de statuer au fond sur ces réclamations ;

Sur la fin de non-recevoir tirée contre le sieur Hébert Desrocquettes, pour sa réclamation relative à l'année 1866, du défaut de production de la quittance des termes échus ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le montant de la taxe inscrite, pour l'année 1866, sur le rôle du syndicat d'assainissement de la vallée de la Dives, a été divisé en douzièmes payables de mois en mois ;

Que, dès lors, la disposition de l'article 28 de la loi du 21 avril 1832, aux termes de laquelle tout contribuable qui se croit surtaxé doit joindre à sa demande en décharge ou en réduction la quittance des termes échus de sa cotisation, était applicable à la réclamation du sieur Hébert Desrocquettes, relative à l'année 1866 ;

Mais considérant que le sieur Hébert Desrocquettes justifie devant nous qu'à la date des 7 juillet et 2 septembre 1866, avant l'arrêté du conseil de préfecture, il avait payé les termes échus de son imposition ;

Que, dès lors, il y a lieu par nous de statuer au fond sur sa réclamation ;

Au fond :

Considérant que d'après les articles 55, 36 et 37 de la loi du 18 septembre 1807, il appartient au Gouvernement d'ordonner tous les travaux de salubrité qui intéressent les villes et les communes, et à l'administration publique de régler ce qui est relatif à ces travaux ; que les dépenses doivent être supportées par les communes intéressées, mais que les propriétés privées qui acquièrent des avantages immédiats par suite de l'exécution des travaux contribuent à la décharge des communes dans des proportions variées et justifiées par les circonstances ; que l'inexécution de ces dispositions reste dans les attributions des préfets et des conseils de préfecture ;

Considérant que notre décret du 20 mai 1863, a ordonné, en vertu des articles ci-dessus rappelées, les travaux de salubrité nécessaires pour l'assainissement de la vallée de la Dives, et a réglé ce qui est relatif à ces travaux ;

Qu'aux termes de ce décret, il appartient au syndicat, formé des membres élus par l'assemblée des délégués des conseils municipaux de dresser dans chaque commune l'état des terrains qui acquièrent, par suite de l'exécution des travaux, des avantages immédiats, au préfet de rendre les rôles exécutoires, et au conseil de préfecture de statuer sur ces demandes en décharge ou en réduction ;

Considérant qu'aucune disposition de loi n'autorise les requérants à se prévaloir de ce que les terrains à assainir sont en nature de marais, pour réclamer l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 16 septembre 1807, en matière de dessèchements, et pour repousser l'application des articles de ladite loi relatifs aux travaux de salubrité publique ;

Mais considérant que les requérants sont fondés à soutenir que les propriétaires qui n'acceptent pas les évaluations du syndicat, ne peuvent être appelés à contribuer à la décharge des communes qu'à raison des avantages immédiats qui sont résultats effectifs des travaux pour leurs propriétés, et que, dès lors, ils ne peuvent être imposés avant l'exécution des travaux ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que les requérants ont été imposés avant l'exécution des travaux, à raison d'avantages non encore réalisés ;

Que, dès lors, il y a lieu de leur accorder décharge, sauf à les imposer après l'exécution des travaux, à raison des avantages immédiats qui en seront résultats effectivement par leurs propriétés ;

Sur la demande en annulation du rôle, ainsi que des délibérations du syndicat et des arrêtés du préfet, pris pour l'établissement des taxes qui font l'objet des réclamations des requérants ;

Considérant que ces actes d'administration ne font pas obstacle à ce que les requérants obtiennent la décharge par eux demandée ;

En ce qui touche la demande de dépens et d'intérêts ;

Considérant qu'aux termes de notre décret du 20 mai 1863, la perception des taxes à imposer pour l'assainissement de la vallée de la Dives est faite comme en matière de contributions directes ;

Que, dès lors, les réclamations des requérants sont régies par l'arrêté du 24 floréal an VIII ;

Que les seuls frais que cet arrêté met à la charge des communes, au cas où les réclamations sont reconnues fondées, sont ceux de vérification et d'expertise ;

Que les requérants ne justifient pas que leurs réclamations aient donné lieu à des frais de cette nature ;

Que, par suite, ils ne sont pas fondés à demander qu'il leur soit alloué de dépens;

Que, de plus, aucune disposition de loi ne les autorise à réclamer les intérêts du montant des taxes par eux payées et dont il leur est accordé décharge;

En ce qui touche la demande en rectification des frais de poursuite :

Considérant qu'il y a lieu de restituer aux requérants les frais de poursuite faits contre eux;

Art. 1^{er}. Les requêtes des sieurs Étienne Magloire et Tesson sont rejetées.

1. Il est accordé aux sieurs Leblond, Lecoq, Victor Colmiche, Bouchard, Thomas Vincent, Delahaye, Pierre Colmiche, Arthur Lacroix, Lecomte, Mainfrey, Provost, Pelcat, Léon Dupré et Ernest Dupré, décharge de la taxe à laquelle ils ont été imposés pour l'année 1865, sur le rôle du syndicat d'assainissement de la vallée de la Dives, et au sieur Hébert Desrocquettes, des taxes auxquelles il a été imposé, pour chacune des années 1865, 1866 et 1867, sur les rôles du même syndicat, sauf à les imposer après l'exécution des travaux à raison des avantages immédiats qui en seront résultés effectivement pour leurs propriétés.

Il leur est de plus accordé restitution des frais de poursuite faits contre eux, pour le recouvrement desdites taxes.

3. L'arrêté du conseil de préfecture du département du Calvados, en date du 11 juillet 1866, est réformé en ce qu'il a de contraire au présent décret.

Les arrêtés du même conseil de préfecture, en date des 3 avril 1867 et 8 avril 1868, sont annulés.

4. Le surplus des conclusions des requérants est rejeté.

(N° 2543)

[5 août 1868.]

Cours d'eau non navigable. — Canal d'arrosage. — Syndicat irrégulièrement constitué. — (Bouisson et autres.) — Un préfet ne peut constituer en association syndicale les propriétaires intéressés à l'exécution et à l'entretien des canaux d'arrosage qu'autant que ces propriétaires sont d'accord pour l'exécution des travaux et la répartition des dépenses.

Napoléon, etc.,

Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés pour les sieurs Blaise Bouisson, Louis Roumien, Cyriaque Heiraud et autres usagers du canal de Saint-Joseph, dérivé de la Riberotte sur le territoire de la commune de Vals, tendant à ce qu'il nous plaise : annuler, pour excès de pouvoirs : 1° un arrêté en date du 30 avril 1863, par lequel le préfet du département du Var a réuni lesdits usagers en association syndicale ; 2° deux arrêtés du même préfet en date du 4 avril 1866, portant approbation d'un règlement général d'arrosage et d'un projet de réparation du canal préparés par le syndicat, par le motif : 1° qu'il n'appartenait au préfet, ni de réunir les usagers en association, malgré leur opposition à cette mesure, ni de répartir les eaux contrairement aux droits acquis et usages locaux ; 2° que le canal de Saint-Joseph était une propriété privée ;

Vu les arrêtés attaqués ;

Vu le mémoire en défense présenté par le syndicat, tendant au rejet du pourvoi, par le motif qu'il aurait été formé tardivement et que le préfet n'aurait fait qu'user des pouvoirs qui appartiennent à l'administration pour la police des cours d'eaux ;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, tendant à l'annulation des arrêtés attaqués ;

Vu le nouveau mémoire présenté pour les sieurs Blaise Bouis-

son, Abel Desmichels, Blaise Sauve, Joseph Sauve, la dame veuve Roumieu, les sieurs Nicolas Vaclin, Joseph Bargès, Augustin Authossière, Pierre Brunache, la veuve Martin Avignon, les sieurs Martin Brunache, Adrien Flandin, Germain Avignon et Louis Ventre, par lequel ils exposent que la plupart des usagers, dont les noms figurent au pourvoi, sont actuellement représentés par des héritiers ou acquéreurs; qu'ils sont aujourd'hui les seuls intéressés dans l'instance formée, soit en leur nom, soit au nom de leurs auteurs, et que pour régulariser en tant que de besoin la procédure, ils déclarent reprendre les conclusions du pourvoi;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu les lois des 22 décembre 1789, 8 janvier 1790, 12, 20 août 1790, 6 octobre 1791 et 14 floréal an XI;

Vu les décrets des 25 mars 1852 et 13 mars 1861 (§ 8, tableau D;

Vu la loi des 7-14 octobre 1790;

Sur la question de savoir si le pourvoi formé contre l'arrêté du 30 avril 1863 est recevable:

Considérant que cet arrêté n'a jamais été notifié aux requérants, et qu'il n'est pas même allégué qu'il ait été mis à exécution, en ce qui les concerne, plus de trois mois avant le pourvoi;

Au fond :

Considérant que notre décret ci-dessus visé du 13 avril 1861 n'autorise les préfets à constituer en association syndicale les propriétaires intéressés à l'exécution et à l'entretien des canaux d'arrosage qu'autant que ces propriétaires sont d'accord pour l'exécution des travaux et pour la répartition des dépenses;

Qu'il résulte de l'instruction que les propriétaires qui font usage pour l'arrosage, des eaux du canal de Saint-Joseph n'étaient pas d'accord sur ces questions; que le préfet du département du Var, en réunissant, malgré ce refus, les usagers en association syndicale, ne s'est pas borné à charger le syndicat d'assurer l'entretien et le curage du canal, conformément à la loi du 14 floréal an XI. mais l'a investi d'attributions relatives à la répartition et à l'usage des eaux d'arrosage;

Que de ce qui précède il résulte que l'arrêté du 30 avril 1863 doit être annulé pour excès de pouvoir, et que par voie de conséquence les arrêtés en date du 4 avril 1866, par lesquels le même préfet a approuvé le règlement d'arrosage et le projet de travaux de réparation préparés par le syndicat en exécution de l'arrêté précité du 3 avril 1863, doivent également être annulés;

Art. 1^{er}. Sont annulés pour excès de pouvoir les arrêtés ci-dessus visés du préfet du département du Var, en date du 30 avril 1863 et du 4 avril 1866.

(N° 2544)

[5^e août 1868.]

Usines. — Indemnité de chômage. — (Houpin-Mongrenier) — Lorsqu'un usinier a subi des chômages, par suite d'une prise d'eau pour l'alimentation d'un canal, l'indemnité à laquelle il a droit, doit être calculée d'après les dépenses nécessaires pour remplacer, par une machine à vapeur la force motrice dont il a été privé, en tenant compte des intérêts et de l'amortissement du capital employé à l'installation de cette machine, du prix du charbon, du graissage, et du salaire des chauffeurs.

Napoléon, etc.,

Vu le recours de notre ministre des travaux publics, tendant à ce qu'il nous plaise réformer un arrêté, en date du 15 octobre 1867, par lequel le conseil de préfecture du département de la Marne a condamné l'État à payer au sieur Houpin-Mongrenier, propriétaire de l'usine de Fléchambault, située sur la Vesle, faubourg de Reims, une indemnité de 65 000 fr., avec intérêts à partir du 18 février 1862, à raison des chômages causés à ladite usine depuis le 1^{er} janvier 1848 jusqu'au 31 décembre 1861, par les deux prises d'eau établies, l'une à Reims, à la fin de 1847, et l'autre à Sept-Saulx, au commencement de 1857, pour l'alimentation du canal de l'Aisne à la Marne ;

Ce faisant, réduire ladite indemnité à la somme de 30 000 fr. ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu le mémoire en défense et le recours incident présentés par le sieur Houpin-Mongrenier, tendant à ce qu'il nous plaise rejeter le recours de notre ministre des travaux publics et, réformant l'arrêté attaqué, condamner l'État à lui payer une indemnité de 16 781 fr., avec intérêts des sommes afférentes à chaque année, à partir du 1^{er} janvier de l'année suivante, sous réserve expresse des dommages causés à son usine depuis le 31 décembre 1861 ;

Condamner, en outre l'État aux dépens;

Vu le procès-verbal d'expertise clos le 9 septembre 1865, le procès-verbal de tierce expertise en date du 28 décembre 1865 et le procès-verbal complémentaire d'expertise en date du 6 août 1867;

Ensemble les tableaux et plans annexés auxdits procès-verbaux;

Vu les rapports des ingénieurs et notamment le rapport de l'ingénieur ordinaire en date du 22 novembre 1867;

Vu les autres pièces jointes au dossier;

Vu les lois du 28 pluviôse an VIII et du 16 septembre 1807;

Vu notre décret du 2 novembre 1864;

Considérant qu'il résulte de l'instruction et notamment du procès-verbal complémentaire dressé le 6 août 1867, par les deux experts, que la hauteur légale de la chute de l'usine de Fléchambault est de 1^m.32;

Qu'il résulte également de l'instruction que la force motrice utilisée dans ladite usine, doit être évaluée en moyenne à 22 chevaux, depuis le 1^{er} janvier 1848 jusqu'au 31 décembre 1853, et à 40 chevaux, à partir du 1^{er} janvier 1854, époque à laquelle l'une des anciennes roues de l'usine a été remplacée par une turbine;

Considérant, en outre, que les parties sont d'accord pour évaluer les indemnités dues au sieur Houpin-Mongrenier, à raison de la force motrice, dont son usine a été privée par les prises d'eau établies à Reims et à Sept-Saulx pour alimenter le canal de l'Aisne à la Marne, d'après les dépenses nécessaires pour remplacer ladite force motrice au moyen d'une machine à vapeur;

Que, dès lors, c'est d'après les bases qui viennent d'être indiquées que ces indemnités doivent être calculées;

En ce qui touche la prise d'eau de Reims :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que, du 1^{er} janvier 1848, au 31 décembre 1853, l'usine a subi 1 002 jours de chômages, pendant lesquels sur les 22 chevaux qu'elle utilisait, elle en a perdu un nombre qui n'a pas dépassé 13 chevaux par jour et dont le total s'est élevé à 4 733 chevaux pendant un an; que du 1^{er} janvier 1854 au 31 décembre 1861, elle a subi 1 678 jours de chômage pendant lesquels elle en a perdu un nombre qui n'a pas dépassé 11 chevaux par jour et dont le total s'est élevé à 8 237 chevaux pendant un an;

Qu'il y a lieu, en conséquence, d'allouer au sieur Houpin l'indemnité nécessaire pour remplacer, par une machine à vapeur de 11 chevaux, la force motrice dont il a été privé;

Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'en tenant compte

des intérêts et de l'amortissement du capital employé à l'installation de cette machine, du prix du charbon et du graissage de cette machine et du salaire des chauffeurs, l'indemnité due de ce chef au sieur Houpin doit être fixée à la somme de 60 950 francs.

En ce qui touche la prise d'eau de Sept-Saulx ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que, depuis le mois de février 1857, date de l'ouverture de cette prise d'eau, jusqu'au 31 décembre 1861, l'usine a été privée, pendant 330 jours, d'une moyenne de 345 litres par jour, et que, pour suppléer à la force motrice produite par ce volume d'eau au moyen de la machine à vapeur, dont les dépenses d'installation sont comprises dans l'indemnité ci-dessus fixée, il y a lieu d'allouer au sieur Houpin, pour les dépenses du charbon, du graissage et du salaire des chauffeurs, une somme de 4 111 francs.

Considérant que, des évaluations qui précèdent, il résulte que l'indemnité totale, due au sieur Houpin, à raison des dommages causés à son usine jusqu'au 31 décembre 1861, par les deux prises d'eau de Reims et de Sept-Saulx s'élève à la somme de 65 061 francs ;

Que, dès lors, en fixant ladite indemnité, en nombre rond, à 65 000 francs, l'arrêté attaqué a fait une juste appréciation des dommages précités et qu'il n'y a pas lieu de le réformer ;

Art. 1^{er}. Le recours de notre ministre des travaux publics et le recours incident du sieur Houpin-Mongrenier sont rejetés.

2. L'État est condamné aux dépens.

(N° 2545)

[5 août 1868.]

Cours d'eau. — Redevance pour prise d'eau. — Question de navigabilité. — Débats judiciaires subordonnés à cette question. — (Loeuffer.) — La navigabilité d'un cours d'eau ne peut être déclarée que par un acte souverain, et non par une décision ministérielle.

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée par notre ministre des finances, ten-

dant, conformément aux conclusions d'un rapport du directeur général des contributions indirectes, que notredit ministre déclare s'approprier, à ce qu'il nous plaise :

Attendu qu'antérieurement à la réunion de la Savoie à la France, le directeur de la manufacture d'Annecy et de Pont payait au gouvernement sarde une redevance annuelle de 3 757^f.50, à raison de la prise d'eau qu'il avait été autorisé à faire pour les besoins de la manufacture précitée, dans le Thiou, cours d'eau servant à l'écoulement des eaux du lac d'Annecy ;

Que, la question de savoir si le Thiou devait être compris au nombre des cours d'eaux navigables ou flottables n'ayant pas encore été étudiée, et le gouvernement français ne voulant pas être obligé de restituer les redevances qui auraient été perçues, dans le cas où ultérieurement il serait reconnu que le Thiou n'était ni navigable ni flottable, aucune redevance n'a été réclamée pour la prise d'eau ci-dessus mentionnée à partir de la mise en vigueur en Savoie de la législation française, c'est-à-dire à partir du 1^{er} janvier 1861 jusqu'au 14 janvier 1865, date d'un décret qui a compris le Thiou au nombre des cours d'eau navigables sur lesquels la pêche devait être affermée au profit de l'État :

Attendu que l'administration ayant alors réclamé au sieur Loeuffer, directeur de la manufacture d'Annecy, le paiement des redevances qu'il aurait dû payer du 1^{er} janvier 1861 au 14 janvier 1865, et le sieur Loeuffer ayant refusé de payer ces redevances en alléguant que pendant ce temps le Thiou n'était, en droit, ni navigable ni flottable, la contestation a été portée devant le tribunal civil d'Annecy ;

Attendu que, par un premier jugement du 31 août 1865, ce tribunal a déclaré surseoir à statuer jusqu'à ce qu'il ait été décidé par l'autorité administrative compétente si, de 1861 à 1865, le Thiou était navigable ou flottable :

Attendu que, par lettre du 25 novembre 1865, notre ministre des travaux publics ayant déclaré que le décret du 14 janvier 1865, en ce qui concerne le Thiou, n'avait eu d'autre but que de conserver, comme sous le régime sarde, ce cours d'eau dans le domaine public, afin d'assurer l'écoulement des eaux du lac d'Annecy, cette lettre a été produite devant l'autorité judiciaire, comme devant tenir lieu de la décision réclamée par cette autorité relativement à la navigabilité du Thiou de 1861 à 1865 ; mais que, le sieur Loeuffer ayant alors soutenu que cette lettre ne constituait pas une décision, le tribunal civil d'Annecy, par un second jugement du 5 janvier 1866, a déclaré de nouveau surseoir à statuer jusqu'à

ce que l'autorité administrative compétente ait déterminé le caractère de la lettre précitée et ait décidé la question de savoir si cette pièce avait la valeur d'une décision administrative compétemment rendue sur le fait de navigabilité du Thiou, de 1861 à 1865 ;

Attendu, d'une part, que la lettre de notre ministre des travaux publics constituerait une décision et qu'en présence de notre décret du 14 janvier 1865, qui avait reconnu que le Thiou était navigable, il appartenait à notredit ministre des travaux publics de prendre cette décision ;

Attendu, dans tous les cas, que, s'il était nécessaire d'interpréter notre décret du 14 janvier 1865, l'interprétation ne saurait être douteuse, et qu'il devrait être déclaré que ce décret, en reconnaissant que le Thiou était navigable, a statué aussi bien pour le passé que pour l'avenir ;

Décider que la lettre de notre ministre des travaux publics du 28 octobre 1865 constitue une décision émanée de l'autorité compétente pour reconnaître si le Thiou était navigable de 1861 à 1865 ; subsidiairement, déterminer le sens et la portée de notre décret du 14 janvier 1865, et déclarer qu'en reconnaissant que le Thiou était navigable, ce décret a non-seulement statué pour l'avenir, mais aussi pour le passé, et notamment pour la période de 1861 à 1865 ;

Vu le mémoire en défense, présenté par le sieur Loeuffer, directeur de la manufacture d'Annecy et Pont, tendant à ce qu'il nous plaise :

Attendu que si, antérieurement à la réunion de la Savoie à la France, des redevances étaient payées au gouvernement sarde pour les prises d'eau opérées dans le Thiou, c'était parce que, sous le régime sarde, tous les cours d'eau, sans aucune exception, faisaient partie du domaine royal ; qu'au moment de la mise en vigueur en Savoie de la législation française, tous les cours d'eau de ce pays, qui n'ont pas été compris dans le domaine public fluvial, en vertu d'un acte du pouvoir souverain, sont donc restés à la disposition des riverains, conformément aux principes de la législation française ; qu'ainsi jusqu'à notre décret du 14 janvier 1865, aucun acte de l'autorité compétente n'étant intervenu pour reconnaître la navigabilité du Thiou, ce cours d'eau qui, d'ailleurs, n'est susceptible d'aucune navigation, ne pouvait être considéré comme étant navigable ;

Attendu que la lettre ministérielle du 20 octobre 1865 ne peut, en effet, tenir lieu d'une décision reconnaissant la navigabilité du

Thiou antérieurement au 14 janvier 1865, puisque cette lettre ne constituerait pas une décision, et que, pût-elle même être regardée comme constituant une décision, cette décision n'aurait pas été prise par l'autorité compétente pour reconnaître si un cours d'eau est navigable;

Attendu, enfin, que le décret du 14 juin 1865, n'ayant fait que statuer pour l'avenir, n'aurait pas eu pour but ni pour effet de reconnaître que le Thiou était navigable de 1861 à 1865;

Dire que la lettre ministérielle du 20 octobre 1865 n'est pas une décision; qu'au surplus, notre ministre des travaux publics n'est pas compétent pour reconnaître si le Thiou était navigable de 1861 à 1865, et interprétant notre décret du 14 janvier 1865, déclarer que ce décret n'a statué que pour l'avenir et ne peut avoir aucun effet rétroactif; enfin condamner l'administration aux dépens;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics, en réponse à la communication qui lui a été donnée du dossier;

Vu les nouvelles observations de notre ministre des travaux publics, desquelles il résulterait que le Thiou n'était navigable de fait ni en 1861 ni en 1865, et que, dans son état actuel, il ne saurait le devenir;

Vu le nouveau mémoire, par lequel lequel le sieur Loeuffer, tout en déclarant persister dans ses précédentes conclusions, conclut à ce qu'il nous plaise, annuler pour excès de pouvoir le décret du 14 janvier 1865, qui a classé le Thiou au nombre des cours d'eau navigables

Vu le jugement, en date du 31 août 1865, par lequel le tribunal civil d'Annecy, saisi de la contestation pendante entre l'État et le sieur Loeuffer relativement au paiement des redevances réclamées à ce dernier pour le temps qui s'est écoulé du 1^{er} janvier 1861 au 14 janvier 1865, à raison de la prise d'eau opérée dans le Thiou pour les besoins de la manufacture d'Annecy et Pont, déclare « surseoir à statuer jusqu'après la décision de l'autorité administrative compétente sur le point de savoir si le Thiou était ou non « navigable de 1861 à 1865; »

Vu la lettre de notre ministre des travaux publics du 20 octobre 1865;

Vu le jugement, en date du 5 janvier 1866, par lequel le tribunal civil d'Annecy, après production devant lui de la lettre ci-dessus visée de notre ministre des travaux publics, déclare « surseoir à statuer et renvoyer les parties devant l'autorité « administrative compétente pour l'interprétation de la pièce « produite sur le point de savoir, si elle a la valeur d'une décision

« administrative compétemment rendue sur le fait de navigabilité
« du Thiou de 1861 à 1865 ; »

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier, notamment une lettre du 30 juin 1866, par laquelle notre ministre des travaux publics reconnaît que la navigabilité d'un cours d'eau ne peut être déclarée que par un acte souverain et non pas par une simple décision ministérielle ;

Vu notre décret du 14 janvier 1865, portant que la pêche sera exercée au profit de l'État dans les fleuves, rivières et portions de fleuves et de rivières désignés par le tableau joint à ce décret, ensemble ledit tableau désignant notamment le Thiou et indiquant que ce cours d'eau est navigable par bateaux ;

Vu l'ordonnance d'août 1669, titre 27, articles 41 et suivants ; la loi des 28 septembre, 6 octobre 1791, titre 1^{er}, article 4 ; celle des 22 novembre, 1^{er} décembre 1790, article 2, et l'article 538 du Code Napoléon ;

Vu la loi du 14 floréal an X et celle du 14 avril 1829 sur la pêche fluviale ;

Considérant que les questions de savoir si, du 1^{er} janvier 1861 au 14 janvier 1865, le Thiou était ou n'était pas navigable ou flottable et, spécialement, si la lettre ci-dessus visée de notre ministre des travaux publics du 20 octobre 1865 constitue une décision, ayant pu avoir pour effet de rendre le Thiou navigable pendant la même période de temps, sont les seules questions dont le tribunal civil d'Annecy a renvoyé la connaissance à l'autorité administrative, pour y être, par cette autorité, statué, préalablement au jugement par le tribunal de la contestation qui s'était élevée entre l'administration des contributions indirectes et le sieur Loeuffer, directeur de la manufacture d'Annecy, relativement au paiement d'une redevance pour une prise d'eau sur le Thiou pendant le temps qui s'est écoulé du 1^{er} janvier 1861 au 14 janvier 1865 ;

Que ces questions sont donc les seules dont notre ministre des finances, agissant en vertu du renvoi qui a été ordonné par l'autorité judiciaire, peut nous demander la solution ; que, dès lors, en l'état, notre dit ministre n'est pas recevable à nous demander l'interprétation de notre décret du 14 janvier 1865, par lequel le Thiou a été classé au nombre des cours d'eau navigables et le sieur Loeuffer n'est également pas recevable, en défendant au recours de notre ministre des finances, à nous demander l'annulation, pour excès de pouvoirs, du décret du 14 janvier 1865, en tant qu'il a classé le Thiou au nombre des cours d'eau navigables ;

En ce qui touche les questions renvoyées par l'autorité judiciaire à l'autorité administrative :

Sur la question de savoir quel est le caractère et quelle doit être la portée de la lettre de notre ministre des travaux publics du 20 octobre 1865 :

Considérant qu'en admettant même que cette lettre soit un acte dont l'interprétation puisse nous être demandée en notre Conseil d'État, notre ministre des travaux publics reconnaît lui-même que ladite lettre ne peut, à aucun titre, être considérée comme constituant une décision qui aurait pour effet de reconnaître que, de 1861 à 1865, le Thiou devait être compris au nombre des cours d'eau navigables ou flottables ;

Sur la question de savoir si, du 1^{er} janvier 1861 au 14 janvier 1865, le Thiou était navigable ou flottable :

Considérant qu'il est établi par l'instruction et reconnu par notre ministre des travaux publics que, ni en 1861 ni en 1865, le Thiou n'était navigable ou flottable, et que ce cours d'eau, dans son état actuel, n'est susceptible d'aucune navigation ;

Art. 1^{er}. Il est déclaré que, du 1^{er} janvier au 14 janvier 1865, le Thiou n'était ni navigable ni flottable.

2. L'État supportera les frais auxquels a donné lieu le présent recours.

(N^o 2546)

[10 août 1868.]

Convention passée, le 10 août 1868, entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne.

1^o LOI.

Article unique. Sont approuvés les articles 3, 4, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 de la convention ci-annexée, passée, le 10 août 1868, entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la

Garonne, lesdits articles relatifs aux engagements mis à la charge du trésor par cette convention.

2° DÉCRET.

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics :

Vu le décret et la convention en date du 1^{er} août 1857 ;

Vu les loi et décret du 11 juin 1859, ensemble la convention y annexée, des 28 décembre 1858 et 11 juin 1859 ;

Vu les loi et décret du 11 juin 1863 et la convention du 1^{er} mai de la même année ;

Vu l'avant-projet du chemin de fer de Montpellier à Millau, par Saint-Affrique, ainsi que le dossier de l'enquête à laquelle cet avant-projet a été soumis, et notamment les procès-verbaux des commissions d'enquête, en date des 19 février et 6 mars 1862 ;

Vu l'avant-projet du chemin de fer de Foix à Tarascon (Ariège), ainsi que le dossier de l'enquête à laquelle cet avant-projet a été soumis, et notamment le procès-verbal de la commission d'enquête, en date du 11 septembre 1867, ensemble le procès-verbal des conférences mixtes tenues également le 11 septembre 1867 et l'adhésion donnée, le 13 du même mois, par le directeur des fortifications à Perpignan à l'exécution immédiate des travaux, en vertu de l'article 18 du décret du 16 août 1853 ;

Vu l'avant-projet du chemin de fer de Mende à la ligne de Millau à Rodez, près Séverac, avec embranchement sur Marvejols, ensemble le dossier de l'enquête à laquelle cet avant-projet a été soumis dans les départements de la Lozère et de l'Aveyron, et les procès-verbaux des commissions d'enquête, en date des 10 octobre et 18 novembre 1867 ;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 17 mai 1862 et du 9 décembre 1867 ;

Vu les avis du comité consultatif des chemins de fer, en date du 24 mai 1862 et du 13 mai 1867 ;

Vu la loi du 5 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (art. 4) ;

Vu la convention passée, le 10 août 1868, entre notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et la compagnie du chemin de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne, ladite convention portant concession des lignes de chemin de fer ci-dessus énoncées et modifiant différentes dispositions des con-

ventions susvisées des 28 décembre 1858, 11 juin 1859 et 1^{er} mai 1863;

Vu l'avis émis par notre ministre des finances, conformément au décret du 1^{er} décembre 1861;

Vu la loi, en date de ce jour, qui ratifie les engagements mis à la charge du trésor par ladite convention;

Notre conseil d'État entendu;

Art. 1^{er}. La convention provisoire passée, le 10 août 1868, entre notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et la compagnie du chemin de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne, et dont l'objet est ci-dessus énoncé, est et demeure approuvée.

Ladite convention restera annexée au présent décret.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

5^e CONVENTION.

L'an mil huit cent soixante-huit, le dix août.

Entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, agissant au nom de l'État, et sous la réserve de l'approbation des présentes par décret de l'Empereur, et par la loi, en ce qui concerne les clauses financières,

D'une part;

Et la société anonyme établie à Paris sous la dénomination de *compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne*, ladite compagnie représentée par MM. Adolphe d'Eichtal et Hippolyte Baduel, vice-président et membre du conseil d'administration, élisant domicile au siège de ladite société, à Paris, place Vendôme, n^o 15, et agissant en vertu des pouvoirs qui leur ont été conférés par délibération du conseil d'administration, en date du 24 mai 1868, et sous la réserve de l'approbation des présentes par l'assemblée générale des actionnaires, dans un délai d'un an au plus tard,

D'autre part,

Il a été dit et convenu ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au nom de l'État, concède à la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne, qui les accepte, les chemins de fer ci-après :

De Saint-Affrique à la ligne de Montpellier à Millau;

De Foix à Tarascon (Ariège);

De Mende à la ligne de Millau à Rodéz, près Séverac, avec embranchement sur Marvejols.

La compagnie s'engage à exécuter, savoir :

Le chemin de Saint-Affrique à la ligne de Montpellier à Millau, dans le délai fixé pour l'achèvement de cette dernière ligne,

Et les autres chemins dans le délai déterminé par le cahier des charges supplémentaire énoncé à l'article 4 ci-après.

2. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au nom de l'État, s'engage à concéder à la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne, dans le cas où l'utilité publique en serait reconnue après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 3 mai 1841, les chemins de fer ci-après :

De Condom à la ligne de Bordeaux à Cette, près Port-Sainte-Marie ;

D'Oloron à la ligne de Pau à Bayonne, en un point à déterminer de Pau à Lacq par le décret qui rendra la concession définitive.

Les engagements ci-dessus énoncés seront considérés comme nuls et non avenus dans le cas où leur exécution n'aurait pas été réclamée, soit par le Gouvernement, soit par la compagnie, dans un délai de quatre années, à partir de la ratification des présentes, et dans le cas où, l'accomplissement de ces engagements ayant été réclamé, l'utilité publique n'aurait pas été déclarée dans un délai de huit ans, à dater de la même époque.

3. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au nom de l'État, s'engage à payer à la compagnie, à titre de subvention, pour l'exécution de l'embranchement de Saint-Affrique, une somme de 3 millions de francs.

Ladite subvention sera versée en seize termes semestriels égaux, échéant le 1^{er} mai et le 1^{er} novembre de chaque année, et dont le premier sera payé le 1^{er} mai 1870.

Le Gouvernement aura la faculté, à la date du 1^{er} mai 1870 et avant le paiement du premier terme, de convertir ladite subvention en 88 annuités comprenant l'intérêt et l'amortissement calculés au taux de 4 1/2 p. 100 et payables en deux termes égaux, le 1^{er} mai et le 1^{er} novembre de chaque année, et dont le premier écherra le 1^{er} mai 1870.

La compagnie devra, jusqu'à l'achèvement de la ligne, justifier avant le paiement de chaque terme, soit du capital de la subvention, soit de l'annuité, de l'emploi en achats de terrains ou en travaux et approvisionnements sur place, savoir : pour les quatre premiers termes, d'une somme double du montant du terme qu'elle aura à recevoir, et, pour les autres, d'une somme au moins égale au montant de ce terme.

Si, au 1^{er} mai 1874 ou à une époque antérieure, le Gouvernement, après avoir opté pour le paiement par annuités, croit devoir renoncer à ce mode de libération, la portion de la subvention restant due à la compagnie sera soldée en termes égaux, payables le 1^{er} mai et le 1^{er} novembre de chaque année, et dont le dernier écherra le 1^{er} novembre 1877.

Les délais fixés par le paragraphe qui précède seront appliqués au paiement des subventions allouées à la compagnie par la convention du 1^{er} mai 1863.

Pour établir le chiffre du capital restant à solder à titre de subvention; des le cas prévu audit paragraphe, les annuités précédemment payées seront imputées sur le montant des termes auxquels la compagnie aurait eu droit en vertu du § 2 du présent article, en tenant compte des intérêts à 4 1/2 p. 100, à partir de l'échéance de chaque terme.

4. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au nom de l'État, s'engage :

1° Pour les lignes de Foix à Tarascon et de Mende à Séverac et Marvejols, concédées en vertu de l'article 1^{er} ci-dessus ;

2° Pour les embranchements de Condom et d'Oloron, concédés à titre éventuel par l'article 2,

A livrer à la compagnie les terrains, terrassements et ouvrages d'art desdits chemins et de leurs stations, ainsi que les maisons de gardes des passages à niveau. Viendront en déduction desdites dépenses les subventions, soit en terrains, soit en argent, qui pourraient être offertes par les départements, les communes et les propriétaires intéressés.

La compagnie s'engage, de son côté, à prendre à sa charge toutes les autres dépenses relatives à l'établissement et à l'exploitation des lignes énoncées au présent article, y compris les constructions des bâtiments des stations ;

Le tout conformément aux dispositions du cahier des charges supplémentaire annexé à la convention des 28 décembre 1858 et 11 juin 1859.

Elle s'engage en outre à verser au trésor public, en seize termes semestriels égaux, pour être appliquées à l'exécution des travaux mis à la charge de l'État par le présent article, savoir :

Pour les lignes de Foix à Tarascon et de Mende à Séverac, avec embranchement sur Marvejols, la somme de 20 millions de francs, payable à partir du 1^{er} mai 1870 ;

Pour l'embranchement de Condom, concédé à titre éventuel, la somme de 4 millions de francs ;

Et pour l'embranchement d'Oloron, également concédé à titre éventuel, la somme de 4 millions de francs ;

Lesdites sommes payables à partir du 1^{er} mai qui suivra la concession définitive de chacun desdits embranchements.

Les sommes ci-dessus énoncées seront ajoutées, à partir des époques fixées ci-dessus pour le versement du premier terme, au chiffre des subventions dues à la compagnie, et lui seront remboursées suivant les conditions stipulées par l'article qui précède.

Le nombre d'annuités, s'il y a lieu, sera égal au nombre d'années restant à courir jusqu'à l'année 1956 inclusivement.

5. La compagnie s'engage, si l'État le requiert, dans un délai de huit années, à partir du 1^{er} janvier 1869, à exécuter, dans les conditions énoncées aux §§ 2 et 3 de l'article qui précède, les chemins de fer ci-après :

De Mazamet à la ligne de Graissessac à Béziers, près Bédarieux, passant par ou près Saint-Pons ;

De Marvejols à la ligne d'Aurillac à Arvant, près Neussargues, passant par ou près Saint-Flour ;

L'État participant, suivant les conditions déterminées par le § 1^{er} du même article, à l'établissement desdits chemins, lesquels ne pourront être concédés que simultanément.

Dans le cas où les chemins ci-dessus énoncés seraient concédés définitivement, la compagnie s'engage à verser au trésor public, en seize termes semestriels égaux, pour être appliquée à l'exécution des travaux mis à la charge de l'État par ce présent article, une somme de 32 millions de francs, payable à partir du 1^{er} mai qui suivra la concession définitive.

Ladite somme sera remboursée à la compagnie dans les conditions déterminées par les deux derniers paragraphes de l'article 4 ci-dessus.

6. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au nom de l'État, s'engage à livrer à la compagnie, dans les conditions énoncées au premier paragraphe de l'article 4 ci-dessus, les chemins de fer ci-après, concédés à ladite compagnie par la convention du 1^{er} mai 1863, savoir :

De Port-Vendres à la frontière d'Espagne ;
De Carcassonne à Quillan ;
De Millau à Rodez.

La compagnie s'engage, de son côté, à prendre à sa charge toutes les dépenses énoncées au second paragraphe du même article 4.

Elle s'engage également à verser au trésor public, dans le délai de quatre années, à partir du 1^{er} mai 1868, et par termes semestriels égaux, pour être appliquée par l'État à l'exécution des lignes énoncées au présent article, la somme de 54 700 000 francs, formant le montant des subventions allouées par les articles 2 et 3 de la convention du 1^{er} mai 1863 pour les lignes énoncées au présent article ; lesdites subventions continueront d'ailleurs à être payées par l'État suivant les conditions stipulées par les articles 2 et 3 de la convention du 1^{er} mai 1863, sous la réserve des modifications résultant du § 6 de l'article 5 de la présente convention.

La compagnie versera en outre au trésor public, aux époques déterminées par le paragraphe précédent, une somme complémentaire et non remboursable de 5 millions de francs, applicable aux travaux de la ligne de Millau à Rodez.

La compagnie s'engage, jusqu'au 1^{er} janvier 1875, à transporter par wagons complets de 10 tonnes les matériaux destinés à l'entretien des routes agricoles qu'elle a construites, au tarif de 0^f.02 par tonne et par kilomètre, sans que la taxe puisse être inférieure à 0^f.50 par tonne.

7. Les dispositions de l'article 7 de la convention des 28 décembre 1858 et 11 juin 1859 de l'article 4 de la convention du 1^{er} mai 1863, qui déterminent la répartition, entre l'ancien et le nouveau réseau, des lignes concédées à la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne, seront remplacées par la disposition suivante ;

L'ancien réseau comprendra les lignes :

De Bordeaux à Cette, y compris le raccordement à Bordeaux avec le chemin de fer d'Orléans à Bordeaux ;
 De Narbonne à Perpignan ;
 De Bordeaux à la Teste et à Arcachon ;
 De la Mothe à Bayonne, avec embranchement sur Mont-de-Marsan.
 Le nouveau réseau comprendra les lignes ci-après :

Lignes concédées à titre définitif.

De Toulouse à Bayonne, avec embranchement sur Foix, sur Dax et sur Bagnères-de-Bigorre ;
 D'Agen à Tarbes ;
 De Mont-de-Marsan à la ligne précédente, en un point à déterminer de Vic-en-Bigorre à Andrest ;
 D'Adge à Lodève ;
 De Bayonne à Irun ;
 De Castelnaudary à Castres ;
 De Perpignan à Port-Vendres ;
 De Port-Vendres à la frontière d'Espagne ;
 De Saint-Girons à Boussens ;
 De Montpellier à la ligne d'Agde à Lodève ;
 De la même ligne à Millau, avec embranchement sur la ligne de Graissessac ;
 De Millau à Rodez ;
 De Castres à Albi ;
 De Castres à Mazamet ;
 De Carcassonne à Quillan ;
 De Langon à Bazas ;
 De Toulouse à Auch ;
 De Montrejeau à Bagnères-de-Luchon ;
 De Lourdes à Pierrefitte ;
 De Graissessac à Béziers ;
 De Carmaux à Albi ;
 De Saint-Affrique à la ligne de Montpellier à Millau ;
 De Foix à Tarascon (Ariège) ;
 De Mende à la ligne de Millau à Rodez, près Séverac, avec embranchement sur Marvejols ;
 Les routes agricoles des Landes.

Lignes concédées à titre éventuel.

De Condom à la ligne de Bordeaux à Cette ;
 D'Oloron à la ligne de Pau à Bayonne ;
 De Mazamet à la ligne de Montpellier à Millau ;

De Marvejols à la ligne d'Arvant à Aurillac.

8. Les chemins de fer, tant de l'ancien que du nouveau réseau, énoncés à l'article 7 ci-dessus, seront régis par le cahier des charges annexé à la convention du 1^{er} août 1857, sous la réserve des modifications stipulées par le § 4 de l'article 2 de la convention des 28 décembre 1858 et 11 juin 1859, par le § 2 de l'article 5 et par l'article 6 de la convention du 1^{er} mai 1865.

9. Les §§ 1 et 2 de l'article 9 de la convention des 28 décembre 1858 et 11 juin 1859 et l'article 7 de la convention du 1^{er} mai 1865, relatifs à la garantie d'intérêt, seront remplacés par la disposition suivante :

Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics s'engage, au nom de l'État, à garantir à la compagnie, pendant cinquante années, à partir du 1^{er} janvier 1865, l'intérêt à 4 p. 100 et l'amortissement calculé au même taux, pour un terme de cinquante ans, du capital affecté à l'établissement des lignes composant le nouveau réseau, tel qu'il est défini à l'article 7 ci-dessus.

Le capital garanti ne pourra excéder, pour l'ensemble des lignes du nouveau réseau concédées à titre soit définitif, soit éventuel, la somme totale de 456 millions de francs.

Dans le cas où l'une ou l'autre des concessions faites à titre éventuel par la présente convention ne serait pas rendue définitive, la somme ci-dessus énoncée de 456 000 000 francs sera diminuée respectivement des sommes ci-après :

| | |
|---|-------------------|
| Chemin de Condom à la ligne de Bordeaux à Cette, près Port-Sainte-Marie. | 6 500 000 francs. |
| Chemin d'Oloron à la ligne de Pau à Bayonne. | 5 200 000 |
| Chemins de Mazamet à la ligne de Montpellier à Millau et de Marvejols à la ligne d'Aurillac à Arvant. | 24 000 000 |

Celles des lignes du nouveau réseau dont la mise en exploitation sera postérieure au 1^{er} janvier 1865 ne participeront à la garantie d'intérêt qu'à partir du 1^{er} janvier 1870.

Celles de ces lignes dont la mise en exploitation sera postérieure au 1^{er} janvier 1870 ne participeront à la même garantie qu'à partir du 1^{er} janvier 1875.

Quant aux lignes qui seront mises en exploitation postérieurement au 1^{er} janvier 1875, la garantie d'intérêt leur sera appliquée à partir du 1^{er} janvier qui suivra la mise en exploitation de chacune d'elles.

10. Les paragraphes 5, 6 et 7 de l'article 13 de la convention des 28 décembre 1858 et 11 juin 1859 seront remplacés par la disposition suivante :

Le compte de premier établissement de chacune des lignes de l'ancien et du nouveau réseau est arrêté provisoirement, tant pour l'application de la garantie d'intérêt que pour l'exercice du droit de partage des bénéfices, avant le 1^{er} janvier qui suit sa mise en exploitation.

Il est définitivement arrêté après un délai de dix ans, lequel court à partir du 1^{er} janvier 1868 pour les lignes mises en exploitation avant cette époque, et, pour les lignes terminées postérieurement au 1^{er} janvier 1868, à partir du 1^{er} janvier qui suit la mise en exploitation de chaque ligne.

En aucun cas, le capital garanti ne pourra excéder la somme totale de 456 000 000 de francs déterminée à l'article 9 ci-dessus.

Toutefois, après l'expiration de ce délai de dix ans, la compagnie pourra être autorisée, s'il y a lieu, par décrets délibérés en Conseil d'État, à prélever avant tout partage des bénéfices, sur l'ensemble des produits nets de l'ancien et du nouveau réseau, l'intérêt et l'amortissement des dépenses faites sur l'un ou l'autre de ces réseaux pour l'exécution de travaux qui seraient reconnus être de premier établissement.

11. Toute somme dépensée dans le cours d'une année pour travaux complémentaires sur une ligne du nouveau réseau livrée à l'exploitation avant le commencement de ladite année ne participera à la garantie d'intérêt qu'à partir de l'exercice suivant.

L'intérêt et l'amortissement afférents à l'exercice pendant lequel les dépenses auront été faites seront portés au compte de premier établissement.

La présente disposition sera appliquée au règlement définitif des comptes de la garantie d'intérêt à partir du 1^{er} janvier 1865.

12. Les paragraphes 4 et 5 de l'article 10 de la convention des 28 décembre 1858 et 11 juin 1859 et l'article 8 de la convention du 1^{er} mai 1865 seront remplacés, à partir du 1^{er} janvier 1868, par la disposition suivante :

A partir du 1^{er} janvier 1868, toute la portion des produits nets de l'ancien réseau, y compris ceux du canal latéral à la Garonne et ceux du canal du Midi pendant la durée de l'affermage de ce dernier canal, qui excédera un revenu moyen de 27,680 francs par kilomètre de chemin de fer exploité, sera appliquée, concurremment avec l'ensemble des produits nets du nouveau réseau et avant tout partage des bénéfices, à couvrir l'intérêt et l'amortissement garantis par l'État.

Pendant un délai de dix ans, à dater du 1^{er} janvier 1868, le chiffre ci-dessus énoncé de 27 680 francs par kilomètre sera successivement augmenté, pour chaque exercice, d'une somme de 72 francs par chaque million qui aura été dépensé dans le cours de l'exercice précédent, conformément à des projets préalablement approuvés par décrets délibérés en conseil d'État, pour travaux complémentaires sur les lignes de l'ancien réseau.

L'intérêt et l'amortissement afférents à l'exercice pendant lequel les dépenses auront été faites seront portés au compte de premier établissement.

Le montant total de ces dépenses complémentaires ne pourra excéder la somme de 50 000 000 de francs.

Dans le cas où la concession des chemins de Mazamet à Bédarieux et de Marvejols à la ligne d'Aurillac à Arvant serait rendue définitive, le chiffre ci-dessus énoncé de 27 680 francs sera augmenté de 350 francs, à partir du 1^{er} janvier qui suivra la mise en exploitation desdites lignes.

Dans les années comprises entre le 1^{er} janvier 1868 et l'époque de l'achèvement complet de l'ensemble des lignes du nouveau réseau, le chiffre du revenu kilométrique, calculé conformément aux paragraphes précédents, sera réduit de 200 francs pour chaque longueur de 100 kilomètres du nouveau réseau, non compris les lignes énoncées au paragraphe précédent, à laquelle la garantie d'intérêt ne sera pas encore appliquée, sans que la réduction totale puisse excéder 2 800 francs.

Pour le règlement définitif des comptes de la garantie d'intérêt sur les exercices antérieurs à 1868, le revenu kilométrique réservé à l'ancien réseau est fixé, toute déduction faite, au chiffre net de 24 264 francs pour l'exercice 1865, de 24 480 francs pour l'exercice 1866, et de 24 580 francs pour l'exercice 1867.

15. L'article 9 de la convention du 1^{er} mai 1863, relatif au partage des bénéfices, sera remplacé par la disposition suivante :

Lorsque les produits nets de l'ancien réseau, y compris le canal latéral à la Garonne et le canal du Midi, excéderont 8 p. 100 du capital effectivement dépensé pour sa construction, le compte dudit capital étant arrêté, au 31 décembre 1866, à la somme de 295 millions de francs, l'excédant sera partagé par moitié entre l'État et la compagnie.

En ce qui concerne le nouveau réseau, le même partage sera appliqué lorsque l'ensemble des produits nets de ce réseau excédera la somme nécessaire pour représenter à la fois, savoir :

8 p. 100 du capital effectivement dépensé pour la construction des lignes du nouveau réseau, tel qu'il est défini par l'article 7 de la convention des 28 décembre 1858 et 11 juin 1859, c'est-à-dire des lignes :

De Toulouse à Bayonne, avec embranchement sur Foix, sur Dax et sur Bagnères-de-Bigorre ;

D'Agen à Tarbes ;

De Mont-de-Marsan à la ligne précédente

D'Agde à Lodève ;

De Bayonne à Irun ;

De Castelnaudary à Castres ;

De Perpignan à Port-Vendres ;

Des routes agricoles des Landes ;

Et 6 p. 100 du capital effectivement dépensé pour la construction des autres lignes du nouveau réseau concédées à titre soit définitif, soit éventuel, et énoncées à l'article 7 de la présente convention.

Le partage des bénéfices ne s'exercera, soit sur l'ancien, soit sur le nouveau réseau, qu'après le remboursement complet, dans les conditions stipulées par l'article 11 de la convention des 28 décembre 1858 et 11 juin 1859, des sommes avancées par l'État à titre de garantie d'intérêt.

14. La présente convention ne sera passible que du droit fixe de un franc.

Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,
Signé DE FORCADE.

Approuvé l'écriture :
Signé d'EICHTHAL.

Approuvé l'écriture :
Signé H. BADEL.

Cahier des charges supplémentaire.

A. — L'État livrera à la compagnie des terrains, terrassements et ouvrages d'art des chemins de fer énoncés à l'article 6 de la convention ci-annexée et, s'il y a lieu, des chemins énoncés aux articles 4 et 5 de la même convention, et des stations desdits chemins, ainsi que les maisons de garde des passages à niveau.

Les projets relatifs à l'emplacement et à l'étendue des stations seront communiqués à la compagnie avant d'être définitivement arrêtés par le ministre.

B. — La compagnie sera tenue de prendre livraison des terrassements et des ouvrages d'art à mesure qu'ils seront achevés entre deux stations principales, par sections contiguës, et sur la notification qui lui sera faite de leur achèvement. Il sera dressé procès-verbal de cette livraison et la compagnie devra commencer immédiatement les travaux à sa charge.

Un an après la date du procès-verbal, il sera procédé à une reconnaissance définitive des travaux qui auront été livrés en vertu du paragraphe précédent, et cette reconnaissance sera constatée par un nouveau procès-verbal contradictoire, qui aura pour objet d'affranchir l'État de toute garantie pour les terrassements. Cette garantie, d'ailleurs, ne s'appliquera, à aucune époque, aux terrassements qui pourraient se produire dans la plate-forme du chemin.

La garantie pour les ouvrages d'art et les maisons de gardes ne cessera qu'un an après le procès-verbal de reconnaissance définitive.

En aucun cas, la responsabilité de l'État, telle qu'elle est réglée par le présent article et pour les diverses natures d'ouvrages, ne pourra s'étendre au delà de la garantie matérielle des travaux.

C. — A dater de l'entrée en possession définie au paragraphe 1^{er} de l'article précédent, la compagnie restera seule chargée de l'entretien des parties du chemin dont elle aura pris livraison, sans préjudice de la garantie stipulée audit article.

D. — Immédiatement après la prise de possession définitive par la compagnie de tout ou partie des travaux à la charge de l'État, il sera dressé, contradictoirement entre l'administration et ladite compagnie, un état des lieux.

Cet état comprendra :

1^o La description de tous les travaux qui serviront d'emplacement au chemin de fer et ses dépendances;

2^o L'état des travaux d'art et de terrassement, comprenant les ponts, pontceaux, aqueducs, maisons de gardes et tous autres ouvrages construits en vertu des projets approuvés par l'administration supérieure.

E. — La compagnie exécutera à ses frais les travaux de toute nature relatifs à l'établissement des gares, stations et ateliers, sauf, toutefois, les terrassements et les ouvrages d'art qui lui sont livrés par l'État, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Elle fournira et posera à ses frais le ballast, la voie de fer et tous ses ac-

cesseires. Elle fournira les machines locomotives, les voitures de voyageurs, les wagons de marchandises, les grues et engins nécessaires pour le mouvement des marchandises, les pompes et réservoirs d'eau pour l'alimentation des machines, l'outillage des ateliers de réparation et, en général, tout le matériel de transport, de chargement et de déchargement nécessaire à l'exploitation.

Elle établira à ses frais les clôtures nécessaires pour séparer le chemin de fer des propriétés riveraines et pour assurer la sûreté de la circulation.

Ne sont pas comprises dans les clôtures mises à la charge de la compagnie les barrières des passages à niveau, lesquelles seront exécutées par l'État et à ses frais.

A l'égard du ballast, il pourra, du consentement mutuel de l'État et de la compagnie, être fourni et posé par l'administration, et, dans ce cas, la compagnie tiendra compte à l'État de la différence entre la dépense réelle faite par lui et celle que lui aurait imposée le simple établissement des terrassements sans le ballast.

F. — La compagnie sera tenue de commencer l'exploitation, sur les sections qui lui auront été livrées par l'État, à l'expiration du délai d'un an mentionné au premier paragraphe de l'article B ci-dessus.

Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,
Signé : DE FORCADE.

(N° 2547)

[10 août 1868.]

Chemin de fer d'intérêt local de Nancy à Château-Salins, d'Avricourt à Cirey et de Nancy à Vézelize. — Loi qui autorise le département de la Meurthe à contracter un emprunt pour la construction de ces chemins.

Napoléon, etc.,

Art. 1^{er}. Le département de la Meurthe est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 5 p. 100, une somme de 1 638 908 francs, remboursable en vingt ans, qui sera appliquée à la construction des trois chemins de fer d'intérêt local ci-après :

- 1° De Nancy à Château-Salins;
- 2° D'Avricourt à Cirey;
- 3° De Nancy à Vézelize.

Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Si l'emprunt est réalisé auprès de la société du crédit foncier, le département pourra ajouter à l'intérêt ci-dessus fixé le montant d'un droit de commission dans les limites déterminées par la loi du 6 juillet 1860.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt seront imputés sur les ressources ordinaires et extraordinaires dont la réalisation sera autorisée, chaque année, par la loi de finances.

(N° 2548)

[13 août 1868.]

Carrière. — Extraction de matériaux. — Indemnité. — Réclamation. — Compétence. — (Fournaut). — Lorsqu'une compagnie de chemin de fer s'est fait autoriser, par arrêté préfectoral, à occuper une propriété pour extraction de matériaux, elle ne peut demander l'exécution des clauses d'un acte de vente, en vertu duquel elle prétend avoir le droit d'acquérir le terrain qui lui serait nécessaire, demande qui aurait dû être portée devant les tribunaux civils. — Le terrain occupé ne contenant pas de carrière en exploitation, c'est à tort que l'indemnité a été fixée d'après le prix des matériaux extraits.

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée pour la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, tendant à ce qu'il nous plaise, annuler un arrêté, en date du 15 février 1867, par lequel le conseil de préfecture du département de Seine-et-Oise l'a condamnée à payer au sieur Fournaut une indemnité de 0^f.76 par mètre cube

de sable qu'elle a-extrait d'un terrain appartenant à ce propriétaire et occupé par elle en vertu d'une autorisation préfectorale du 17 octobre 1864 ;

Attendu, en premier lieu, que ledit conseil aurait excédé ses pouvoirs en statuant sur le sens et la portée d'un acte de vente, en date du 18 octobre 1863, par lequel la compagnie avait précédemment acquis du sieur Fournaut une portion de son terrain, et en décidant qu'elle n'était pas fondée à se prévaloir d'une des clauses dudit acte, par laquelle elle s'était réservé le droit d'acheter au même prix le surplus du terrain ;

Attendu, en second lieu, que le terrain occupé ne contenait pas de carrière en exploitation ; qu'ainsi, c'est à tort que l'arrêté attaqué a fixé l'indemnité due au sieur Fournaut d'après le prix des matériaux extraits ;

Ce faisant, fixer ladite indemnité, à raison de 32 francs par are, à la somme de 1 142 francs et condamner le sieur Fournaut aux dépens ; provisoirement et avant faire droit, ordonner qu'il sera sursis à l'exécution de l'arrêté attaqué ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu notre décret rendu au contentieux le 7 mai 1867, ordonnant qu'il sera sursis à l'exécution dudit arrêté jusqu'à la décision définitive à intervenir sur le pourvoi de la compagnie ;

Vu le mémoire ampliatif présenté pour ladite compagnie, tendant aux mêmes fins que la requête ci-dessus visée, et, en outre, concluant à ce qu'il nous plaise : ordonner la restitution des sommes qu'elle a payées, au-delà de 1 142 francs, en exécution de notre décret ci-dessus visé, avec les intérêts desdites sommes, à partir du jour du payement ;

Vu le mémoire en défense présenté pour le sieur Fournaut, ledit mémoire enregistré comme ci-dessus, le 20 novembre 1867, et tendant à ce qu'il nous plaise : rejeter le pourvoi de la compagnie, attendu que c'est avec raison que l'arrêté attaqué a fixé l'indemnité qui lui est due d'après le prix des matériaux, par application de l'article 55 de la loi du 16 septembre 1807, et qu'en fixant ladite indemnité à 0^e.76 centimes par mètre cube de sable, il a fait une juste appréciation des prix-courants du pays ;

Ce faisant, condamner la dite compagnie aux dépens ;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi ; lesdites observations enregistrées comme ci-dessus, le 11 février 1868 ;

Vu le nouveau mémoire présenté par le sieur Fournaut, ledit

mémoire enregistré comme ci-dessus, le 15 avril 1868, et tendant aux mêmes fins que son mémoire en défense ci-dessus visé ;

Vu les procès-verbaux de l'expertise et de la tierce expertise auxquelles il a été procédé sur la demande d'indemnité du sieur Fournaut, à la date des 23 juillet et 3 novembre 1866 ;

Vu le plan des lieux ;

Vu les lois des 28 pluviôse an VIII et 16 septembre 1807 ;

Considérant que, si la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée entendait demander l'exécution des clauses de l'acte de vente en vertu duquel elle prétend avoir le droit d'acquérir du sieur Fournaut, à un prix déterminé, le terrain qui lui serait nécessaire, c'est devant les tribunaux civils qu'elle aurait dû porter sa demande ; qu'elle s'est fait, au contraire, autoriser par le préfet à occuper la propriété dudit sieur Fournaut par application de la loi du 16 septembre 1807 ; que, dès lors, c'est avec raison que le conseil de préfecture a décidé que l'indemnité qu'elle doit à ce propriétaire devait être réglée conformément aux dispositions de la loi ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le sieur Fournaut, après avoir vendu, en 1863, à la compagnie la sablière qu'il exploitait, n'avait établi aucune exploitation nouvelle dans la portion non-vendue de sa propriété avant qu'elle fût occupée par la compagnie ;

Que, dans ces circonstances, l'arrêté attaqué a fait une évaluation exagérée de l'indemnité qui lui est due, en la fixant à 0^{fr}.76 centimes par mètre cube de sable extrait, et que, moyennant la somme de 2 000 francs à lui payée par provision, en exécution de notre décret ci-dessus visé, le sieur Fournaut sera suffisamment indemnisé du dommage causé à sa propriété ;

Art. 1^{er}. L'indemnité due par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée au sieur Fournaut, à raison de l'occupation de 35 ares 70 centiares de sa propriété, du 20 novembre 1864 au 21 août 1866, est fixée à la somme de 2 000 francs.

2. L'arrêté du conseil de préfecture du département de Seine-et-Oise, en date du 15 février 1867, est réformé en ce qu'il a de contraire au présent décret.

3. Le surplus des conclusions de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée est rejeté.

4. Le sieur Fournaut est condamné aux dépens.

(N° 2549)

[12 septembre 1868.]

Budget spécial de l'emprunt. — Instructions.

CIRCULAIRE N° 17 (*).

Monsieur le préfet, par une loi en date du 1^{er} août dernier, il a été ouvert au ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur les fonds provenant de l'emprunt de 429 millions, des crédits extraordinaires pour les exercices 1868 et 1869.

Postérieurement, un décret du 22 août, contenant répartition desdits crédits, en ce qui concerne l'exercice 1868, en affecte le montant aux entreprises ci-après désignées et, sous la désignation de budget spécial de l'emprunt, aux chapitres dont les numéros suivent, savoir :

Chapitre I^{er}. Rivières.

Chapitre II. Canaux.

Chapitre III. Ports.

Chapitre IV. Inondations.

Chapitre V. Travaux d'améliorations agricoles.

A l'exception du chapitre IV, *Inondations*, qui ne correspond à aucun chapitre du budget de 1868, tous les autres ne sont que la continuation, sous une autre dénomination et sous d'autres numéros, des chapitres XII, XIII, XIV et XV du budget extraordinaire, dont les crédits alloués par le budget primitif passent aux chapitres précités I, II, III et V, sauf une portion des crédits du chapitre XV, qui demeure classée à ce chapitre.

Les crédits additionnels provenant des fonds de concours restent également classés au budget extraordinaire.

Aux termes de la loi précitée, il doit être rendu, à la fin de chaque exercice, un compte spécial et distinct des dépenses effectuées en vertu des crédits qu'elle accorde. Pour que l'on puisse satisfaire à cette obligation, les situations sommaires mensuelles,

(*) Les circulaires portant les n^{os} 13, 14, 15 et 16 sont étrangères au service des ponts et chaussées.

ainsi que toutes les autres pièces de comptabilité adressées à l'administration centrale, devront comprendre, confondues ensemble, sous l'indication des nouveaux chapitres constitutifs du budget spécial de l'emprunt, toutes les dépenses de l'exercice courant, sans distinguer celles déjà faites, mandatées et payées sur les chapitres XII, XIII, XIV et XV du budget extraordinaire, de celles qui restent à faire ou dont le mandatement doit avoir lieu sur les nouveaux chapitres.

Pour éviter toute confusion et faciliter le classement des paiements imputés sur les fonds spéciaux dont il s'agit, M. le ministre des finances a proposé, pour les pièces comptables à produire à l'appui, l'emploi de formules imprimées sur papier *vert clair*.

J'ai adhéré à cette proposition, qui n'est, du reste, que la reproduction d'une mesure déjà appliquée aux paiements concernant le budget extraordinaire, en exécution de la circulaire n° 27, du 10 août 1865.

En conséquence, le papier couleur vert clair, en ce qui concerne le budget spécial de l'emprunt, comprenant les chapitres ci-dessus I à V, devra être adopté pour les formules indiquées ci-après :

MODELE N° 16. Certificat pour paiement à un entrepreneur.

MODELE N° 17. Certificat à toute autre personne qu'un entrepreneur.

MODELE N° 18. Bordereau de pièces remises au payeur pour justifier l'emploi d'une avance.

MODELE N° 25. Certificat pour paiement du personnel.

MODELE N° 26. Mandat de paiement.

MODELE N° 28. Bordereau journalier des mandats émis.

J'adresse ampliation de la présente circulaire à MM. les ingénieurs en chef intéressés.

Recevez, Monsieur le préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le ministre d'État, chargé de l'intérim du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé : E. ROUHER.

(N° 2550)

[21 octobre 1868.]

Pêche.—Réadjudication des baux.—Nouveau cahier des charges.

CIRCULAIRE N° 21 (*).

Monsieur le préfet, par ma circulaire du 15 novembre 1867, je vous ai invité à proroger, jusqu'au 31 décembre 1868, les baux de pêche dans les rivières navigables et flottables, lesquels expiraient le 31 décembre 1867.

Le conseil d'État était alors saisi du projet de règlement général préparé pour assurer l'exécution de la loi du 31 mai 1865; ce règlement a été sanctionné par le décret impérial du 25 janvier 1868.

Il y aura lieu de procéder, avant le 31 décembre prochain, à la réadjudication des baux de pêche qui vont expirer.

Le cahier des charges approuvé, en 1863, pour servir de base à ces adjudications devait être révisé, afin de le mettre en harmonie avec les prescriptions de la loi et du règlement précités.

J'ai fait préparer ce travail et je vous adresse, ci-joint, plusieurs exemplaires du nouveau cahier des charges qui servira de base désormais aux adjudications du droit de pêche dans les rivières et canaux de l'Empire, où ce droit appartient à l'État.

Les dispositions du cahier des charges n'appellent que peu d'explications. Indépendamment des modifications nécessitées par la législation nouvelle, on a rectifié la rédaction de quelques articles, afin de les rendre plus clairs et plus précis; en même temps, on a donné satisfaction à des vœux plusieurs fois exprimés en ce qui touche le nombre des sous-locations et des permis de pêche que chaque fermier peut consentir dans l'étendue de son lot. Enfin, on a introduit une disposition nouvelle, qui forme l'objet de l'article 36, et qui concerne la réunion en associations syndicales libres des fermiers de plusieurs cantonnements contigus, pour établir, à frais communs, des échelles à poissons, ou pour concourir à la construction de ces échelles. Ces associations pourraient s'occuper, d'ailleurs, des moyens d'exploiter aussi avantageuse-

(*) Les circulaires portant les n° 18, 19 et 20 sont étrangères au service des ponts et chaussées.

ment que possible la pêche dans les conditions du cahier des charges. Ce système, dont l'application est, bien entendu, purement facultative, a produit de bons résultats en Angleterre, et je ne doute pas qu'il n'en soit de même en France.

En résumé, la nouvelle rédaction du cahier des charges tient compte de tous les besoins qui se sont révélés jusqu'à présent; elle constitue ainsi un progrès dans le sens des idées libérales qui ont présidé à la nouvelle réglementation.

Le tableau placé à la fin du cahier des charges devra reproduire exactement la mention des réserves créées par les décrets rendus en exécution de la loi du 31 mai 1865. Les décrets concernant les bassins de la Seine et de la Garonne sont notifiés; ceux qui détermineront les réserves dans les autres bassins le seront très-prochainement.

Je vous prie, Monsieur le préfet, de m'accuser réception de cette circulaire, dont j'adresse une ampliation à MM. les ingénieurs en chef.

Recevez, Monsieur le préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

*Le ministre de l'agriculture, du commerce
et des travaux publics,*

Signé : DE FORCADE.

*Adjudication du droit de pêche dans les rivières navigables et flottables et dans les canaux
et rivières canalisés appartenant à l'État.*

Désignation du fleuve, de la rivière, du canal :

CAHIER DES CHARGES.

Conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du décret du 25 décembre 1810; aux lois des 15 avril 1829, 6 juin 1840 et 31 mai 1865; à l'ordonnance du 28 octobre 1840 et aux décrets des 29 avril 1862 et 25 mars 1865, il sera procédé à l'adjudication du droit de pêche et de chasse sur (*), ainsi que sur les bras, noues, boires, fossés, chambres d'emprunt et dériviatives qui en dépendent.

L'adjudication comprend, outre la pêche mobile, la pêche au moyen d'engins fixes, lorsque ce dernier mode de pêche aura été spécialement autorisé par des clauses particulières insérées au cahier des charges, ou par des décisions ministérielles pendant la durée des baux.

L'amodiation sera faite par lots ou cantonnements, conformément aux indications du tableau placé à la fin du présent cahier des charges, et, en outre, aux clauses, charges et conditions suivantes :

(*) Désigner le fleuve, la rivière, le canal.

CHAPITRE PREMIER.

ADJUDICATIONS.

Art. 1^{er}. Les adjudications auront lieu publiquement, soit sur soumissions au rabais, soit aux enchères et à l'extinction des feux, sous la présidence du préfet, du sous-préfet ou du maire, avec le concours d'un agent des ponts et chaussées et d'un agent des contributions indirectes (*).

En cas de non-succès, l'amodiation des cantonnements restants sera remise, séance tenante et sans nouvelles affiches, au jour qui sera indiqué par le président, sur la proposition de l'agent des ponts et chaussées.

Art. 2. Ne pourront prendre part aux adjudications, ni par elles-mêmes, ni par personnes interposées, directement ou indirectement, soit comme parties principales, soit comme associés ou cautions, aucune des personnes désignées dans l'article 15 de la loi du 15 avril 1829 (**).

Le fonctionnaire qui présidera la séance pourra rejeter les offres des personnes, qui ne lui paraîtront pas présenter des garanties de solvabilité suffisantes.

Art. 3. Les enchères seront de 2 francs au moins sur les estimations inférieures à 100 francs, et de 5 francs au moins sur les estimations supérieures à cette somme et n'excédant pas 200 francs; de 10 francs au

(*) Le décret du 25 mars 1863 a supprimé l'intervention de l'administration des domaines.

(**) Cet article est ainsi conçu : « Ne pourront prendre part aux adjudications, ni par eux-mêmes, ni par personnes interposées, directement ou indirectement, soit comme parties principales, soit comme associés ou cautions :

« 1^o Les agents et gardes forestiers et les gardes-pêche, dans toute l'étendue du royaume, les fonctionnaires chargés de présider ou de concourir aux adjudications, et les receveurs du produit de la pêche, dans toute l'étendue du territoire où ils exercent leurs fonctions.

« En cas de contravention, ils seront punis d'une amende qui ne pourra excéder le quart ni être moindre du douzième du montant de l'adjudication, et ils seront, en outre, passibles de l'emprisonnement et de l'interdiction, qui sont prononcés par l'article 175 du Code pénal.

« 2^o Les parents ou alliés en ligne directe, les frères ou beaux-frères, oncles et neveux des agents et gardes forestiers et gardes-pêche, dans toute l'étendue du territoire pour lequel ces agents ou gardes sont commissionnés.

« En cas de contraventions, ils seront punis d'une amende égale à celle qui est prononcée par le paragraphe précédent.

« 3^o Les conseillers de préfecture, les juges, les officiers du ministère public et greffiers des tribunaux de première instance, dans tout l'arrondissement de leur ressort.

« En cas de contravention, ils seront passibles de tous dommages et intérêts, s'il y a lieu.

« Toute adjudication qui serait faite en contravention aux dispositions du présent article sera déclarée nulle. »

moins pour celles de 201 francs à 1 000 francs, et de 25 francs pour celles au-dessus de 1 000 francs.

Art. 4. Les adjudicataires seront tenus de fournir, dans les cinq jours qui suivent celui de l'adjudication, une caution bonne et solvable, laquelle, après avoir été agréée, s'il y a lieu, par le fonctionnaire qui présidera la séance, de l'avis de l'agent des contributions indirectes présent à cette séance, s'obligera, solidairement avec le preneur, à l'exécution de toutes les clauses et conditions du présent cahier des charges.

Art. 5. Faute par l'adjudicataire de fournir la caution exigée à l'article précédent, il sera déclaré déchu de l'adjudication par un arrêté du préfet, et il sera procédé, dans la forme ci-dessus prescrite, à une nouvelle adjudication du cantonnement de pêche à sa folle enchère.

L'adjudicataire déchu sera tenu de payer la différence entre son prix et celui de la nouvelle adjudication, sans pouvoir réclamer l'excédant, s'il y en a ; il payera, en outre, les frais de la première adjudication.

Art. 6. Les adjudications ne sont définitives qu'après avoir été homologuées par le préfet.

CHAPITRE II.

EXPLOITATION DE LA PÊCHE.

Art. 7. Les adjudicataires auront la faculté de sous-louer leur bail et d'accorder des permissions de pêche ou de chasse à des personnes agréées par l'ingénieur en chef.

L'étendue de chaque sous-location ne pourra être au-dessous de deux kilomètres ; il ne pourra être accordé plus de deux permissions de chaque espèce par kilomètre. Toutefois, aux permissions de pêche conférant la jouissance complète des droits qui leur appartiennent d'après le cahier des charges, les adjudicataires sont libres d'en ajouter un pareil nombre donnant uniquement le droit de pêcher avec des lignes autres que la ligne flottante tenue à la main.

Le nombre des permissions de pêche et de chasse est indépendant du nombre des sous-locataires.

Chaque permissionnaire devra être porteur d'une permission revêtue du visa de l'ingénieur en chef, et la présenter à toute réquisition des agents commis à la police de la pêche, sous peine d'être traité comme délinquant.

Les adjudicataires seront tenus de remettre à l'ingénieur en chef l'état indicatif des noms, prénoms et domiciles des compagnons employés par eux et par leurs sous-locataires pour l'exploitation de la pêche.

Le nombre des compagnons ne pourra excéder deux par bateau. Les compagnons ne pourront exercer la pêche qu'en aidant ou accompagnant les fermiers, les sous-locataires et les permissionnaires.

Tout sous-locataire, permissionnaire ou compagnon qui, dans l'espace d'une année, aura encouru deux condamnations pour infraction aux lois et règlements sur la pêche ou la chasse, pourra être privé de la faculté de participer à la jouissance ou à l'exploitation des droits conférés aux adjudicataires.

Il est d'ailleurs formellement stipulé que l'adjudicataire reste seul obligé envers le Trésor public, pour le payement du prix de son bail, et qu'il demeure solidairement responsable de toutes les infractions au présent cahier des charges ou à la police de la pêche, qui pourraient être commises par ses agents et cessionnaires, à moins que le cessionnaire n'ait été agréé par le préfet au moyen d'une homologation donnée dans les mêmes formes que celle prévue comme à l'article précédent.

Art. 8. L'adjudicataire exploitera les droits qui font l'objet du présent bail, de manière à n'entraver ni la navigation, ni la circulation sur les chemins de halage et francs-bords. Il devra notamment prendre toutes les précautions nécessaires pour ne gêner en rien les manœuvres aux écluses, pertuis et autres ouvrages d'art, et sera tenu, à cet égard, de se conformer aux ordres des agents de la navigation; il sera d'ailleurs responsable de tous retards, avaries et dommages qu'il ferait éprouver, soit aux trains et bateaux, soit aux haleurs et chevaux de halage, soit aux chevaux, voitures et bestiaux des exploitants des propriétés riveraines, des habitants des communes voisines en faveur desquels cette faculté de circulation aurait été réservée, et des amodiateurs des produits des francs-bords.

Art. 9. L'adjudicataire n'aura droit à aucune indemnité ni réduction de fermages:

Pour perte de filets, agrès et appareils, par suite des grandes eaux ou de la débâcle des glaces;

Pour les chômages, vidanges ou abaissements d'eau qui arriveraient par accidents ou que nécessiteraient les réparations et constructions d'ouvrages, le sauvetage de bateaux ou de marchandises et toute autre cause concernant les besoins de la navigation ou du flottage;

Pour dégradations de filets et engins, pertes de temps et de main-d'œuvre, ou pour tout autre dommage que lui occasionneraient les bateaux et trains stationnaires ou en marche;

Pour les atterrissements qui viendraient à se former dans la rivière ou le canal, dans les chambres d'emprunts, boires et dérivation, lors même que quelques parties de ces chambres et dérivation ne seraient plus susceptibles d'être pêchées;

Pour les dépôts de vase qui seraient faits sur les francs-bords ou dans les chambres d'emprunts à l'époque des curages.

Il subira, en un mot, sans indemnité, tous les inconvénients ou dommages qui proviendront pour lui, soit de cas de force majeure, soit du service de la navigation, soit des travaux d'entretien, de réparation et de reconstruction partielles du canal et de ses accessoires.

Toutefois, si les travaux troublaient la jouissance d'une manière considérable, l'adjudicataire, sans être admis à réclamer une indemnité ou une réduction sur le prix du bail, pourra demander la résiliation, qui, si elle est accueillie, courra du vingtième jour du dépôt de la demande, à moins qu'à cette époque les travaux ne soient terminés, auquel cas la demande sera considérée comme non-avenue.

Art. 10. Les adjudicataires, leurs agents et cessionnaires ne pourront user que d. (*).

Ils traiteront de gré à gré avec les propriétaires riverains pour l'usage des terrains dont ils auront besoin pour retirer et assécher leurs filets.

Art. 11. Les adjudicataires ne pourront vendre l'alevin provenant des chambres d'emprunts ou des frayères, ni le porter ailleurs que dans le canal ou la rivière, sans l'autorisation écrite des ingénieurs, laquelle ne sera accordée qu'en vue de favoriser le repeuplement, soit d'une autre rivière ou canal, soit d'étangs ou de réservoirs.

Art. 12. Les adjudicataires auront le droit, après s'être munis de permis de chasse et en se conformant aux lois et règlements sur la chasse, de chasser les canards et autres oiseaux aquatiques dans l'étendue de leurs cantonnements.

Ce droit, qui s'applique exclusivement à la chasse du gibier d'eau, ne pourra, d'ailleurs, s'exercer sur les chemins de halage et francs-bords qui n'appartiennent pas à l'État, qu'avec l'assentiment des propriétaires riverains.

CHAPITRE III.

POLICE DE LA PÊCHE.

Art. 13. Les adjudicataires sont soumis, tant pour la pêche mobile que pour les pêcheries fixes autorisées, à toutes les dispositions des lois des 15 avril 1829 et 31 mai 1865, sur la pêche fluviale, au décret réglementaire du 25 janvier 1868 et aux règlements d'administration locale faits ou à faire, en conformité de ce décret.

Art. 14. Indépendamment de la surveillance et de la police de la pêche, exercées dans l'intérêt général par les gardes nommés par l'administration et les éclusiers, cette surveillance et cette police pourront être exercées par des gardes particuliers commis à cet effet par les adjudicataires. Ces gardes ne pourront remplir leurs fonctions qu'après avoir été agréés par le préfet et avoir prêté serment devant le tribunal de première instance de leur résidence (**).

(*) Aux termes de l'article 35 de la loi du 15 avril 1829, les fermiers et porteurs de licence ne peuvent user, sur les fleuves, rivières et canaux navigables, que des chemins de halage; sur les rivières et cours d'eau flottables, que du marchepied.

(**) Loi du 15 avril 1829, art. 7. Les préposés chargés de la surveillance de la pêche ne pourront entrer en fonctions, qu'après avoir prêté serment devant le tribunal de première instance de leur résidence, et avoir fait enregistrer leur commission et l'acte de prestation de leur serment au greffe des tribunaux dans le ressort desquels ils devront exercer leurs fonctions.

Dans le cas d'un changement de résidence, qui les placerait dans un autre ressort en la même qualité, il n'y aura pas lieu à une nouvelle prestation de serment.

Les gardes-pêche seront âgés de vingt-cinq ans au moins; ils seront munis de leur équipement et de leurs insignes, conformément à l'arrêté ministériel du 2 mars 1866 (*); ils exerceront leurs fonctions et ils procéderont à la constatation et à la poursuite des contraventions et délits, conformément à ce qui est prescrit par les lois des 15 avril 1829 et 31 mai 1865.

Les gardes nommés par l'administration et les gardes particuliers commis par les adjudicataires remettront sans délai à l'agent local des ponts et chaussées les procès-verbaux des délits et contraventions qu'ils auront constatés, pour les faire parvenir par la voie hiérarchique au chef de service.

Art. 15. Les batelets employés par les adjudicataires à l'exploitation de la pêche porteront, à l'extérieur de la proue et des deux côtés, le mot « pêche » et le numéro du cantonnement; les lettres et le numéro auront au moins 5 centimètres de hauteur et seront inscrits en noir sur un fond blanc.

Ces batelets seront garnis d'une chaîne et d'un cadenas. Chaque soir, ils devront être amarrés soigneusement dans l'emplacement désigné par l'ingénieur, de manière qu'ils ne puissent gêner la navigation.

A moins d'en avoir été dispensé par une clause spéciale, chaque fermier sera tenu de placer à ses frais, en présence de l'agent local des ponts et chaussées et du fermier du cantonnement inférieur, un poteau indiquant la limite et le numéro de son cantonnement.

Art. 16. Si, dans le mois qui suivra l'adjudication, ces poteaux n'étaient pas placés, ou si les bateaux ne portaient pas les indications dont il est fait mention à l'article précédent, les adjudicataires ou sous-fermiers, qui auront négligé de remplir leurs obligations, seront tenus de verser au trésor public une somme de 2 francs par jour de retard, pour chaque contravention qui sera constatée par les agents ou gardes de l'administration.

En cas de refus régulièrement constaté, soit d'entretenir en bon état, soit de rétablir les poteaux indicateurs ci-dessus désignés, les adjudicataires seront tenus au paiement de ladite somme de 2 francs, par chaque jour de contravention.

Le recouvrement des sommes qui pourront être dues au trésor, en vertu des dispositions qui précèdent, aura lieu comme en matière de contributions.

Art. 17. Les filets et engins défendus et ceux dont il est permis de faire

(*) Arrêté ministériel du 2 mars 1866.

L'équipement et l'armement des gardes-pêche se composent : 1° d'une casquette en drap bleu, conforme au modèle adopté pour les conducteurs des ponts et chaussées, avec aigle en métal argenté à la coiffe, et au-dessus, un galon d'argent de 0^m.005 de largeur; 2° d'un baudrier porte-sabre en cuir noir verni; 3° d'une plaque à l'aigle en cuivre bruni; 4° d'une mesure métrique; 5° de l'instrument destiné à la vérification des mailles des filets; 6° d'un carnet semblable au modèle annexé à la circulaire du 2 janvier 1866; 7° d'un sabre d'infanterie (modèle 1816).

Les agents doivent toujours être revêtus de leurs insignes dans l'exercice de leurs fonctions.

usage sont désignés dans le règlement général du 25 janvier 1868 et dans les règlements rendus pour l'exécution de ce règlement général.

La vérification de la dimension des mailles des filets et de l'espacement des verges sera faite conformément à la loi du 31 mai 1865 et au décret du 26 août 1865 (*).

Art. 18. Les adjudicataires, leurs agents ou cessionnaires seront tenus d'amener leurs bateaux et de faire l'ouverture de leurs loges, hangars et autres réservoirs et boutiques à poisson, à toute réquisition des agents de l'administration, à l'effet de constater les contraventions qui pourraient être par eux commises au présent cahier des charges, et notamment aux dispositions des lois des 15 avril 1829 et 31 mai 1865.

Ceux qui s'opposeraient à cette visite ou refuseraient l'ouverture de leurs boutiques à poisson seront, pour ce seul fait, punis d'une amende de 50 francs (article 34 de la loi du 15 avril 1829).

Art. 19. Il est interdit de faire usage, pour faire déloger le poisson, de rames, perches ou autres instruments qui pourraient dégrader les rives, risbermes, radiers, maçonneries, tunages, enrochements, etc.

Art. 20. Les dégradations faites par les adjudicataires, leurs agents ou cessionnaires, aux terrassements et ouvrages d'art de toute nature, seront constatées par procès-verbaux des gardes, éclusiers et autres agents des ponts et chaussées, et la réparation avec dommages-intérêts, s'il y a lieu, en sera poursuivie conformément à ce qui est prescrit par les lois et règlements, en matière de délits de grande voirie.

CHAPITRE IV.

DURÉE DU BAIL. — PRIX DES FERMAGES. — PAYEMENTS.

Art. 21. Les adjudicataires entreront en jouissance de leur bail à partir du jour où leur adjudication aura été homologuée par le préfet, leur bail finira le. (**).

(*) *Loi du 31 mai 1865, art. 9.* L'article 32 de la loi du 15 avril 1829 est abrogé en ce qui concerne la marque ou le plombage des filets. Des décrets déterminent le mode de vérification de la dimension des mailles des filets autorisés pour la pêche de chaque espèce de poisson, en exécution de l'article 26 de la loi du 15 avril 1829.

Décret du 26 août 1865. Art. 1^{er}. La vérification de la dimension des mailles des filets et de l'espacement des verges des nasses autorisées pour la pêche de chaque espèce de poissons s'effectuera au moyen d'un instrument en forme de pyramide quadrangulaire portant à la surface des traits accompagnés de chiffres indiquant les longueurs des côtés des mailles correspondantes à chaque espèce.

Art. 2. Pour opérer la vérification, l'instrument sera introduit successivement dans plusieurs mailles prises au hasard.

(**) On fera concorder, autant que possible, les dates d'expiration des baux d'une même rivière ou d'un même canal.

Art. 22. Indépendamment du prix du bail porté au procès-verbal de l'adjudication, chaque adjudicataire sera tenu de payer comptant dans la caisse du receveur des contributions indirectes :

1° A titre de remboursement des frais d'adjudication 1 1/2 p. 100 du prix de son bail pour une année ;

2° Les droits de timbre et d'enregistrement, tant de la minute du procès-verbal d'adjudication que de l'expédition de ce procès-verbal et de celle du cahier des charges à lui délivrer (*).

Art. 23. Le prix annuel des baux sera payé par trimestre et d'avance dans la caisse du receveur des contributions indirectes, dans le ressort duquel est situé le lot amodié, aux époques des 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet, 1^{er} octobre.

Les adjudicataires ne seront tenus au paiement du prix de leur bail pour le premier trimestre, qu'au *pro rata* du temps qui devra s'écouler depuis le jour de l'entrée en jouissance constatée comme il est dit à l'article 20, jusqu'au premier jour du trimestre suivant.

Art. 24. Le procès-verbal de l'adjudication obligera les adjudicataires, leurs associés et cautions, tant pour le paiement du prix principal de l'adjudication que pour accessoires et frais.

Les cautions seront, en outre, responsables solidairement.

Art. 25. Aucun délai de paiement ne pourra être accordé, ni aucune remise être faite sur le prix du bail, que par une décision ministérielle.

Les demandes en résiliation ou de réduction de fermages ne suspendront pas l'effet des poursuites pour le recouvrement des termes échus.

Art. 26. L'administration se réserve la faculté de prononcer la résiliation du bail de tout adjudicataire qui aura laissé écouler un terme sans satisfaire à ses engagements.

Dans ce cas, la résiliation pourra être provisoirement prononcée par le préfet, sur la proposition du directeur des contributions indirectes et l'avis de l'ingénieur en chef ; mais elle ne sera définitive qu'après avoir été soumise à l'approbation de Son Exc. le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Art. 27. Dans le cas où les adjudicataires des pêcheries fixes autorisées ne seraient pas les mêmes que ceux du dernier bail, les nouveaux fermiers payeront aux anciens, d'après l'estimation qui en sera faite de gré à gré ou par expertise contradictoire, le prix des filets, engins, ustensiles et établissements relatifs à l'exploitation de la pêche, à la charge par les anciens fermiers de justifier de leurs droits, conformément à la décision de M. le ministre des finances du 19 vendémiaire an XIII.

Cette disposition est également applicable aux filets, engins, instruments et bateaux servant à l'exploitation de la pêche mobile.

(*) Voir la circulaire ministérielle du 1^{er} décembre 1863 au sujet du mode de recouvrement des frais d'adjudication et des droits de timbre et d'enregistrement.

Les fermiers n'auront droit à aucune indemnité ni réduction du prix des baux, au cas où d'anciennes pêcheries fixes seraient supprimées pendant la durée de ces baux en vertu d'une décision ministérielle; mais ils pourront demander la résiliation qui courra du vingtième jour du dépôt de la demande.

Les appareils ou engins de pêche, mis en mouvement par le courant d'eau ou par une force mécanique quelconque, seront disposés de manière qu'il y ait pour les poissons un passage libre autre que celui où se meuvent ces appareils ou engins dans les bras de rivière où ils sont autorisés (*).

Ces appareils ou engins seront, en outre, assujettis à un repos de trente-six heures par semaine (**).

CHAPITRE V.

COMPÉTENCE.

Art. 28. Les contestations qui pourraient s'élever entre l'administration et les adjudicataires, relativement à l'exécution et à l'interprétation du présent cahier des charges, seront portées devant les tribunaux ordinaires (article 4 de la loi du 15 avril 1829).

Les contraventions aux lois, décrets et règlements d'administration locale relatifs à la pêche seront constatées et poursuivies, à la diligence des agents désignés par les lois des 15 avril 1829 et 31 mai 1865 et par le décret du 29 avril 1862, et conformément aux prescriptions de ces lois.

Les contraventions de grande voirie seront constatées par procès-verbaux des agents des ponts et chaussées et autres ayant qualité pour verbaliser; ces procès-verbaux seront déferés au conseil de préfecture.

CHAPITRE VI.

CLAUSES SPÉCIALES.

Art. 29. Dans chacun des cantonnements mis en adjudication, les parties de rivière ou de canal, servant de réserves destinées à favoriser la reproduction du poisson et dans lesquelles la pêche est interdite, d'une manière absolue, toute l'année, seront désignées dans le tableau des lots à adjuger.

Les fermiers seront tenus de poser et d'entretenir, aux deux extrémités de ces réserves, des poteaux indiquant la défense de pêcher.

En cas de retard ou de refus dans la pose ou le rétablissement de ces poteaux, il y sera procédé, d'office, dans les formes indiquées à l'article 16 ci-dessus.

L'administration assurera, autant que possible, une communication libre et tout temps entre les bras de rivière affermés et ceux affectés aux réserves.

(*) Voir le premier paragraphe de l'article 13 du décret réglementaire du 25 janvier 1868.

(**) Voir l'article 11 du décret réglementaire du 25 janvier 1868.

Art. 30. Les distances de 50 mètres en deçà desquelles la pêche est interdite d'une manière absolue et pendant toute l'année, avec tout autre engin que la ligne flottante tenue à la main, tant à l'amont qu'à l'aval des écluses de navigation et des barrages, seront indiquées au moyen de poteaux posés et entretenus aux frais des fermiers dans les conditions des articles 16 et 29 ci-dessus (*).

Art. 31. Dans les cantonnements ayant au moins 50 kilomètres de longueur et dont la durée des baux dépassera douze ans, les adjudicataires seront tenus de prendre à leur compte tous les frais de surveillance de la pêche ainsi que toutes les dépenses d'entretien des passes ou échelles à poissons, partout où leur établissement aura été jugé nécessaire.

Art. 32. Les adjudicataires devront chercher à propager dans leurs cantonnements respectifs les poissons les plus utiles et en rapport avec la nature des eaux.

Ils établiront pour cela des frayères artificielles, si les frayères naturelles sont insuffisantes. Ils seconderont les employés de l'administration dans les fécondations artificielles. Ils devront transporter à leurs frais des œufs fécondés naturellement ou artificiellement aux endroits favorables à leur incubation et à leur développement. Ils devront aussi transporter à leurs frais, soit des alevins, soit des poissons adultes dans les parties des cours d'eau ayant besoin d'être repeuplées.

Pour toutes ces opérations, ils se conformeront aux instructions pratiques sur le repeuplement des cours d'eau, publiées par les soins de l'administration et dont un exemplaire leur sera remis avec le cahier des charges de l'adjudication. Ils se conformeront, d'ailleurs, aux ordres de service qui leur seront donnés par les ingénieurs, à l'égard des lieux où les opérations devront s'effectuer, ainsi que des mesures à prendre, pour régulariser les opérations faites en temps de pêche prohibée (**).

Toutes les opérations, faites en vertu d'ordres de service, seront mentionnées dans les procès-verbaux dressés en double expédition et signés par les adjudicataires ainsi que par les agents locaux des ponts et chaussées. On y indiquera les quantités d'œufs et de poissons, les lieux de provenance et de destination les résultats obtenus, lorsqu'ils auront pu être constatés.

Art. 33. Les adjudicataires veilleront à l'exécution des règlements relatif aux manœuvres des vannes des usines dans l'intérêt de la pêche. Ils s'assureront si les eaux sont dirigées aux époques prescrites dans les passes réservées pour les poissons. En cas d'infraction, ils avertiront les agents des ponts et chaussées.

(*) Voir le § 3 de l'article 13 du décret réglementaire du 25 janvier 1868.

(**) Loi du 31 mai 1865. Art. 6. L'Administration pourra donner l'autorisation de prendre et de transporter, pendant le temps de prohibition, le poisson destiné à la reproduction.

Art. 8. Les dispositions relatives à la pêche et au transport des poissons s'appliquent au frai du poisson et à l'alevin.

Dans le cas où des échelles à poissons seraient établies dans un ou plusieurs barrages de la rivière pendant la durée des eaux, les adjudicataires ne pourront réclamer ni indemnité, ni réduction de prix de fermage; mais ils pourront demander la résiliation, qui courra du vingtième jour du dépôt de la demande.

Art. 34. L'administration se réserve la faculté, sur la demande des adjudicataires, de prescrire des manœuvres d'eau et des pêches extraordinaires tendant à faire diminuer ou disparaître des espèces inutiles ou dangereuses, dans le but de propager certaines espèces plus estimées.

Les pêches extraordinaires, autorisées conformément à l'article 14 du décret du 25 janvier 1868, seront faites en présence d'un agent de l'administration, par les soins et aux frais des fermiers, qui jouiront des produits récoltés des espèces à détruire et devront rejeter à l'eau les poissons des autres espèces.

Ces pêches ne pourront avoir lieu plus de deux fois par an, dans un même intervalle de rivière ou de canal.

Art. 35. Les adjudicataires des divers cantonnements appartenant à un même rivière ou à un même canal, ou bien à plusieurs rivières ou canaux d'un même bassin, pourront être convoqués en assemblée annuelle sur l'autorisation de l'administration supérieure, s'il s'agit de cantonnements situés dans plusieurs départements, et des préfets, si les cantonnements en question se trouvent compris dans un seul département.

Dans cette réunion, à laquelle assisteront les ingénieurs des divers services intéressés et qui sera présidée par l'ingénieur du grade le plus élevé, l'on pourra émettre des vœux ou formuler des propositions sur les améliorations susceptibles d'être introduites, soit dans le peuplement des cours d'eau, soit dans l'exploitation de la pêche, ainsi que des mesures propres à réprimer plus efficacement les abus et les délits.

Les délibérations dureront deux jours au plus, et il en sera dressé des procès-verbaux qui seront transmis à l'administration supérieure par les préfets.

Art. 36. Les adjudicataires de plusieurs cantonnements contigus d'une même rivière ou d'un même canal pourront être autorisés à former entre eux des associations syndicales libres, pour établir à frais communs des échelles à poissons ou pour concourir à la construction de ces échelles, et pour convenir entre eux des moyens d'exploitation les plus avantageux dans les conditions du présent cahier des charges.

Les actes constitutifs de ces associations et les mesures prises par elles devront être approuvés par le ministre.

CHAPITRE VII.

CLAUSES PARTICULIÈRES ET LOCALES.

Art. 37. Les lots à adjuger et les espaces réservés pour la reproduction du poisson sont désignés au tableau suivant (*), sans garantie de mesure pour l'étendue de chaque cantonnement.

| NUMÉROS. | DÉSIGNATION DES LOTS A ADJUGER et des parties réservées où la pêche est interdite. | LONGUEUR. | MISES à prix. | OBSERVATIONS. |
|--|--|-----------|------------------|---------------|
| <p>NOTA. A la suite de la désignation de chaque lot, l'on indiquera les parties réservées, leurs limites et leurs longueurs.</p> | | | | |

(N° 2551)

[31 octobre 1868.]

Recensement général de la circulation sur les routes impériales et départementales.

CIRCULAIRE N° 22.

Monsieur le préfet, l'administration a fait procéder, à diverses époques, au recensement général de la circulation sur les routes, dans le but de constater l'influence qu'a pu exercer sur cette circulation l'établissement successif des diverses lignes de chemins de fer.

Le dernier recensement ayant eu lieu en 1863-1864, le moment

(*) Une affiche spéciale indiquera, en outre, le jour et l'heure de chaque adjudication, le lieu où elle sera passée, le fonctionnaire qui présidera la séance.

semble venu de renouveler l'opération, qui aura d'autant plus d'intérêt que, depuis lors, le réseau des voies ferrées s'est augmenté dans de notables proportions.

J'ai donc l'honneur de vous prier de prendre, de concert avec M. l'ingénieur en chef, les mesures nécessaires pour que le comptage s'effectue tant sur les routes impériales que sur les routes départementales, en se conformant exactement aux instructions contenues dans les circulaires en date des 8 octobre 1856 et 5 octobre 1863.

On devra, autant que possible, pour obtenir des résultats comparables entre eux, conserver les anciennes stations d'observation, à moins que des faits nouveaux, tels que l'établissement de voies de fer, n'exigent des modifications sur certains points. Il importe, d'ailleurs, que M. l'ingénieur en chef m'adresse directement, dans un très-court délai, et au plus tard le 12 novembre prochain, des propositions pour l'emplacement de ses stations, propositions qu'il devra consigner sur des tableaux semblables aux modèles A et B annexés à la circulaire du 5 octobre 1863, l'un concernant les routes impériales et l'autre les routes départementales, et auxquelles il joindra une carte du département indiquant par des lignes de couleurs différentes les routes impériales et départementales, les chemins de fer, les principaux chemins vicinaux, ainsi que l'emplacement de chaque station, ses limites et son étendue exprimée en mètres.

Les comptages auront lieu aux dates ci-après :

1. Dimanche 29 novembre 1868. — 2. Mercredi 16 décembre. — 3. Samedi 2 janvier 1869. — 4. Mardi 19 janvier. — 5. Vendredi 5 février. — 6. Lundi 22 février. — 7. Jeudi 11 mars. — 8. Dimanche 4 avril. — 9. Mercredi 14 avril. — 10. Samedi 1^{er} mai. — 11. Mardi 18 mai. — 12. Vendredi 4 juin. — 13. Lundi 21 juin. — 14. Jeudi 8 juillet. — 15. Dimanche 25 juillet. — 16. Mercredi 11 août. — 17. Samedi 28 août. — 18. Mardi 14 septembre. — 19. Vendredi 1^{er} octobre. — 20. Lundi 18 octobre. — 21. Jeudi 4 novembre.

De même que pour le recensement de 1863-1864, les frais seront imputés sur les fonds d'entretien des routes impériales et départementales. J'ai lieu d'espérer qu'en ce qui concerne ces dernières routes, cette imputation ne vous paraîtra pas présenter de sérieuses difficultés. Si cependant le prélèvement dont il s'agit vous semblait devoir être régularisé par un vote du conseil général de votre département, vous pourrez provoquer ce vote lors de la prochaine réunion extraordinaire du conseil.

J'ajoute que tous les tableaux dont on fera usage seront identiquement semblables à ceux qui ont été employés précédemment. Les formules n^{os} 1 et 2 devront être imprimées par les soins de M. l'ingénieur en chef; il importe de s'en occuper immédiatement. Quant aux états n^{os} 3, 4 et 4 bis, l'administration centrale les fournira en nombre suffisant et en temps utile.

Veillez m'accuser réception de la présente circulaire, dont j'adresse des ampliations à M. l'ingénieur en chef.

Recevez, monsieur le préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

*Le Ministre de l'agriculture, du commerce
et des travaux publics,*

Signé : DE FORCADE.

(N^o 2552)

PERSONNEL.

Septembre - Octobre - Novembre 1868.

INGÉNIEURS.

1^o DÉCORATION.

4 octobre.—M. Lancelin (Jean-Baptiste), ingénieur ordinaire, est nommé chevalier de la Légion d'honneur.—Services exceptionnels.

2^o NOMINATION.

19 octobre.—M. Perrier (Louis-Frédéric), inspecteur général de 2^e classe, est nommé inspecteur général de 1^{re} classe.

3^o DÉCISIONS DIVERSES.

29 septembre.—Le service d'études des chemins de fer de Vichy à Thiers et de Thiers à Ambert, placé sous les ordres de M. Mo-

nestier, ingénieur ordinaire faisant fonctions d'ingénieur en chef, sera organisé de la manière suivante :

Partie comprise dans le département de l'Allier, M. Radoult de Lafosse, ingénieur ordinaire à Moulins ;

Partie comprise entre la limite des départements de l'Allier et du Puy-de-Dôme et Giroux, M. Gautié, ingénieur ordinaire à Clermont ;

Partie comprise entre Giroux et Ambert, M. Ponchon, sous-ingénieur faisant fonctions d'ingénieur ordinaire à Ambert.

MM. Radoult de Lafosse, Gautié et Ponchon conserveront d'ailleurs leur service actuel.

2 octobre. — M. de Basire, ingénieur ordinaire, attaché au service ordinaire du département d'Indre-et-Loire, et M. Arnaud (Léon), ingénieur attaché au service du département de l'Indre, seront attachés, en outre, sous les ordres de M. l'ingénieur en chef Desnoyers, au service d'études du chemin de fer de Tours à Montluçon.

Idem. — M. Michel, ingénieur ordinaire, en congé illimité (compagnie du Midi), est remis en activité ; il sera attaché, sous les ordres de M. l'ingénieur en chef Desnoyers, au service d'études du chemin de fer de Tours à Bressuire.

5 octobre. — M. Fournier (Charles), ingénieur ordinaire, attaché au service du département du Puy-de-Dôme et au contrôle des travaux du chemin de fer de Brioude au Puy, sera attaché en outre, sous les ordres de M. Ferrand, ingénieur faisant fonctions d'ingénieur en chef, au service des études définitives de Clermont à Tulle.

8 octobre. — M. Connesson, ingénieur ordinaire, attaché au service du département de la Meuse, sera attaché en outre, sous les ordres de M. l'ingénieur en chef Lepeuple, au service d'études des lignes de Neufchâteau à Épinal et de Remiremont au chemin de fer de Colmar à Mulhouse.

13 octobre. — M. Chigot, ingénieur ordinaire, attaché au canal des houillères de la Sarre, sera attaché au service ordinaire du département du Nord, et au service de la navigation de la Belgique sur Paris, à la résidence de Cambrai, en remplacement de M. Lermoyez, appelé à remplir les fonctions d'ingénieur en chef.

Idem. — M. Rougeron, conducteur principal, chargé provisoirement du service de l'arrondissement de Pont-Audemer (Eure), remplira pour ce service les fonctions d'ingénieur ordinaire.

dem. — M. Schlemmer, ingénieur ordinaire, attaché au service du département des Bouches-du-Rhône, sera attaché à la résidence

de Paris, au service du contrôle de l'exploitation du réseau de Paris à la Méditerranée, en remplacement de M. Monestier, appelé à remplir les fonctions d'ingénieur en chef.

16 octobre. — M. Burtet, ingénieur ordinaire, actuellement attaché au service du département des Pyrénées-Orientales, sera attaché au service ordinaire du département de Tarn-et-Garonne, et au service de la navigation du Tarn dans ce département, en remplacement de M. Lévy, appelé à une autre destination.

16 octobre. — MM. Reynès et Bonnafous, ingénieurs ordinaires du département de l'Aude, seront attachés en outre au service d'études du chemin de fer de Carcassonne à Quillan.

Idem. — M. Cheysson, ingénieur ordinaire, précédemment détaché auprès de la commission impériale de l'Exposition universelle, et actuellement sans destination, est chargé de faire à l'École des ponts et chaussées des conférences littéraires et de corriger, au point de vue du style, les compositions des élèves.

19 octobre. — Le service d'études définitives du chemin de fer de Mazamet à Bédarioux sera divisé en deux arrondissements : le premier s'étendant de la gare de Mazamet à la gare de Saint-Pons inclusivement, le second s'étendant de la gare de Saint-Pons au point de raccordement avec la ligne de Béziers à Graissessac.

M. Pacull, ingénieur ordinaire, attaché au service du département du Tarn, sera chargé en outre, sous les ordres de M. Le Blanc, ingénieur faisant fonctions d'ingénieur en chef, du service du premier de ces deux arrondissements.

M. Roucayrol, ingénieur ordinaire, attaché au service du département de l'Hérault, sera chargé, en outre, du service du deuxième arrondissement.

22 octobre. — M. Rousset-Pomaret, ingénieur ordinaire, attaché au service du département des Bouches-du-Rhône, sera attaché au service ordinaire du département de la Lozère, en remplacement de M. Lefranc, appelé à une autre destination.

Idem. — Le contrôle des travaux du chemin de fer d'embranchement de Pontarlier à la frontière suisse par Jongne est placé dans les attributions de M. l'ingénieur en chef Lyautey.

M. Arthur Fontaine, ingénieur ordinaire dans le département de la Côte-d'Or, est attaché audit contrôle, sous les ordres de M. Lyautey.

Idem. — MM. Dubois, Boreux et Thévenet, ingénieurs ordinaires, attachés au service du département de la Manche, seront attachés en outre, sous les ordres de M. l'ingénieur en chef Rougeul,

au service d'études définitives du chemin de fer de Sottevast à Coutances, chacun pour la partie comprise dans son arrondissement.

24 octobre. — M. Bordas, ingénieur en chef, chargé du service ordinaire du département de l'Aude et des études définitives du chemin de fer de Carcassonne à Quillan, sera chargé de la direction des travaux de la section de cette ligne comprise entre Carcassonne et Limoux.

MM. Reynès et Bonnafous, ingénieurs ordinaires, déjà chargés, sous les ordres de M. Bordas, des études définitives de ladite ligne, seront naturellement attachés à l'exécution des travaux, chacun pour la section comprise dans sa circonscription.

Idem. — Le service des ports, phares et balises du département du Nord, confié par décision du 28 septembre dernier à M. Ploq, ingénieur, faisant fonctions d'ingénieur en chef, sera divisé en deux arrondissements d'ingénieurs ordinaires.

M. Guillaïn, ingénieur ordinaire, précédemment attaché au secrétariat du conseil général des ponts et chaussées, sera chargé du premier arrondissement, comprenant le port de Dunkerque.

Le deuxième arrondissement, comprenant le port de Gravelines, sera confié à M. Jacquet, conducteur des ponts et chaussées de 1^{re} classe, qui remplira pour ce service les fonctions d'ingénieur ordinaire.

27 octobre. — M. Barreau, ingénieur en chef, déjà chargé d'études de chemins de fer, sera chargé du service d'étude du prolongement de la ligne de Libos à Cahors, par Capdenac.

Il aura sous ses ordres, pour l'exécution de cette étude, MM. les ingénieurs ordinaires Cordier et Choquet, déjà chargés, le premier de l'arrondissement de Figeac, le second de l'arrondissement de Cahors.

Idem. — M. Brame, ingénieur en chef, chargé du service de contrôle des travaux des chemins de fer de Paris à Granville, de Laigle à Conche, etc., sera chargé en outre du contrôle des travaux : 1^o de la ligne de Laval au chemin de fer du Mans à Angers, à ou près d'Angers ; 2^o de la ligne de Saint-Lô au chemin de Rennes à Brest, à ou près de Lamballe ; 3^o de la ligne de Fiers à Mayenne.

Idem. — M. Cheysson, ingénieur ordinaire, chargé de conférences littéraires à l'École des ponts et chaussées, est nommé secrétaire adjoint de la commission des *Annales des ponts et chaussées*.

Idem. — M. Le Blanc (Charles), ingénieur ordinaire, faisant fonctions d'ingénieur en chef, chargé du service d'études du chemin

de fer de Mazamet à Bédarieux, dont la résidence avait été primitivement fixée, par décision du 27 août, à Bédarieux ou à Saint-Pons, est autorisé à résider à Montpellier.

28 octobre.—M. Kleitz, inspecteur général, actuellement chargé du service du deuxième arrondissement d'inspection, sera chargé du premier arrondissement, en remplacement de M. Perrier, nommé inspecteur général de 1^{re} classe.

Idem.—M. de la Serre, inspecteur général, actuellement chargé du onzième arrondissement d'inspection, sera chargé du deuxième arrondissement, en remplacement de M. Kleitz.

29 octobre. M. Desnoyers, ingénieur en chef, chargé du service des études des chemins de fer de Tours à Bressuire et de Tours à Moutluçon, sera chargé, en outre, du contrôle des travaux de la ligne de Napoléon-Vendée à Bressuire.

30 octobre. — M. de Sermet, inspecteur général de 1^{re} classe, est nommé membre et vice-président de la commission permanente, chargée de l'examen des inventions et des règlements concernant les chemins de fer, en remplacement de M. Busche, décédé.

M. Comoy, inspecteur général de 1^{re} classe, est nommé membre et vice-président de la commission supérieure du drainage, en remplacement de M. Busche, décédé.

4^e DÉCÈS.

Date du décès.

M. Grillet de Serry, ing. en chef de 1^{re} classe. 17 octobre 1868.

CONDUCTEURS.

1^o NOMINATIONS.

17 octobre. — M. Przybilski (Edmond-Ladislas), employé secondaire de 1^{re} classe, est nommé conducteur auxiliaire au service des travaux du Rhin, dans le département du Haut-Rhin.

22 octobre.—M. Mottet (Victor-Antoine), employé secondaire de 1^{re} classe, est nommé conducteur auxiliaire dans la province de Constantine.

Idem.—M. Clusel (Jean-Antoine), employé secondaire de 1^{re} classe, est nommé conducteur auxiliaire au service ordinaire du département de la Corse.

24 octobre.—M. Rabaud (Pierre), employé secondaire de 1^{re} classe, est nommé conducteur auxiliaire au service ordinaire du département de la Vienne.

26 octobre. — M. Thébaud (Frédéric), employé secondaire de 1^{re} classe, est nommé conducteur auxiliaire au service ordinaire du département du Morbihan.

27 octobre.—M. Kerboliou (Maurice-Marie), employé secondaire de 1^{re} classe, est nommé conducteur auxiliaire au service ordinaire du département de la Seine-Inférieure.

30 octobre. — MM. Nayel (Louis-Vincent-Émile), Mathieu (Lucien), Suais (Jules) et Laroque (Jean-Baptiste-Armand), employés à la compagnie d'Orléans, sont nommés conducteurs auxiliaires au service d'études du chemin de fer de Tours à Bressuire et de Tours à Montluçon.

Idem. — M. Viguiier (Joseph-Eugène), employé secondaire de 1^{re} classe, est nommé conducteur auxiliaire au service ordinaire du département de Seine-et-Marne.

3 novembre. — M. Gousset (Ausing-Euryale), employé secondaire de 1^{re} classe, est nommé conducteur auxiliaire au service ordinaire du département de Seine-et-Marne.

2° DÉCISIONS DIVERSES.

24 septembre. — M. Cérati, conducteur principal, actuellement en congé illimité et autorisé à remplir les fonctions d'agent-voyer chef du département de la Corse, sera considéré comme étant en service détaché.

10 octobre.—M. Adam, conducteur de 3^e classe, attaché au service des ponts et chaussées en Cochinchine, passe au service ordinaire du département des Côtes-du-Nord.

Idem. — M. Falecker, conducteur de 4^e classe, attaché au service des ponts et chaussées à l'île de la Réunion, passe au service ordinaire du département du Nord.

13 octobre. — M. Rougeron, conducteur principal, chargé provisoirement du service de l'arrondissement de Pont-Audemer, remplira pour ce service les fonctions d'ingénieur ordinaire.

16 octobre.—M. Nicolas (Marie-Alfred), conducteur de 4^e classe, attaché, dans le département du Rhône, au service de la navigation du Rhône, sera employé dans le même service dans le département de l'Ain.

Idem. — M. Guerrin (Alexandre), conducteur auxiliaire, attaché, dans le département de l'Ain, au service de la navigation du Rhône, sera employé au même service dans le département du Rhône.

17 octobre.—M. Bienner (Joseph), conducteur de 3^e classe, employé au service des travaux du Rhin, dans le département du Haut-Rhin, est chargé des fonctions de régisseur de l'établissement de pisciculture de Huningue.

19 octobre.—M. Klein, conducteur de 3^e classe, attaché au dépôt des instruments à l'École des ponts et chaussées, réunira à ce service celui du dépôt des machines.

20 octobre.—M. Frézouls (François-Salvy), conducteur de 5^e classe, attaché au contrôle des travaux du chemin de fer d'Orléans à Gien, est mis, sur sa demande, en congé illimité.

24 octobre. — M. Dinan (Théophile-Adolphe), conducteur de 1^{re} classe, en congé illimité, est remis en activité. Il sera employé, dans le département de l'Aisne, au service de la navigation de l'Aisne.

Idem. — M. Masson (Jacques-Louis-Auguste), conducteur de 4^e classe, attaché au service ordinaire du département de la Vienne, sera employé, dans le département de la Seine, au contrôle du chemin de fer d'Orléans à Gien, etc.

Idem.—M. Cousin-Lalande, conducteur de 4^e classe, attaché au service des études des chemins de fer de Vichy à Thiers et de Thiers à Ambert, dans le département du Puy-de-Dôme, passe, dans le même département, au service de contrôle des travaux du chemin de fer de Clermont à Montbrison.

Idem.—M. Gallet (Philogène), conducteur de 3^e classe, en congé illimité, est remis en activité et attaché, dans le département du Puy-de-Dôme, au service des études des chemins de fer de Vichy à Thiers et de Thiers à Ambert.

27 octobre. — M. Macarez (J. B.), conducteur auxiliaire, attaché au service ordinaire du département de la Seine-Inférieure, passe, dans le département de la Meuse, aux études des chemins de fer d'Épinal à Neufchâteau, et de Remirement à la ligne de Mulhouse à Colmar.

28 octobre. — M. Maiseau (Jean-Baptiste), conducteur de 2^e classe,

est remis en activité et attaché au service des études des chemins de fer de Vichy à Thiers et de Thiers à Ambert.

28 octobre. — M. Grimaud (Auguste), conducteur de 2^e classe, employé au contrôle de l'exploitation des chemins de fer de Paris à la Méditerranée, passe au service des études du chemin de fer de Vichy à Thiers et de Thiers à Ambert.

30 octobre. — M. Geffray (Alphonse-Pierre), conducteur de 4^e classe, employé au service ordinaire du département de Seine-et-Marne, passe au service d'études des chemins de fer de Tours à Bressuire et de Tours à Montluçon.

Idem. — M. Vanberten (Louis-François-Joseph), conducteur de 3^e classe, employé au service de la construction de la 1^{re} section du chemin de fer de Rennes à Brest, passe au service d'études des chemins de fer de Tours à Bressuire et de Tours à Montluçon.

Idem. — M. Brizec (Pierre-Marie-Alexandre), conducteur de 4^e classe, employé au service ordinaire du département du Morbihan, passe au service d'études des chemins de fer de Tours à Bressuire et de Tours à Montluçon.

Idem. — M. Gaudois (Clément), conducteur de 1^{re} classe, employé au service de la construction de la 2^e section du chemin de fer de Rennes à Brest, passe au service d'études des chemins de fer de Tours à Bressuire et de Tours à Montluçon.

Idem. — M. Granger (Édouard-Louis), conducteur de 4^e classe, en congé illimité, est remis en activité et attaché au service ordinaire du département du Morbihan.

Idem. — M. Burguet (Théodore-Gustave), conducteur, est mis à la disposition de M. le maire de Corte pour surveiller les travaux de la route forestière communale de la Restonica.

Idem. — M. Roufet (Jean), conducteur auxiliaire, attaché au service ordinaire du département de l'Allier, est chargé, en outre, du service d'entretien des routes thermales de Vichy.

3 novembre. — M. Macaigne (Valéry), conducteur de 3^e classe, attaché au service de la navigation de la Lys, dans le département du Nord, sera attaché, en outre, au contrôle des travaux de la route d'Ostende à Armentières.

Idem. — MM. Arnaud (Jean-Baptiste), conducteur de 1^{re} classe, attaché au service ordinaire du département du Tarn, et Rolo (Jean-Louis-Joseph), conducteur auxiliaire, attaché au service ordinaire du département du Morbihan, seront attachés, en outre, au contrôle de l'exploitation du chemin de fer de Paris à Orléans et prolongements.

5 novembre. — M. Beissac (Charles-Joseph-Amédée), conducteur

de 3^e classe, actuellement attaché au service ordinaire du département de la Marne, passe aux études des lignes d'Épinal à Neufchâteau, etc.

3^e RETRAITES.

M. Mouchelet, conducteur principal, détaché au service du vice-roi d'Égypte (sur sa demande, à titre d'ancienneté). Dates d'exécution. 1^{er} janvier 1868.

M. Gassend, conducteur principal, détaché au service municipal de la ville de Marseille (sur sa demande pour cause d'infirmités). 1^{er} juillet 1868.

M. Petit-Huguenin, conducteur de 3^e classe, au service ordinaire du département du Doubs (à titre d'ancienneté). 1^{er} janvier 1869.

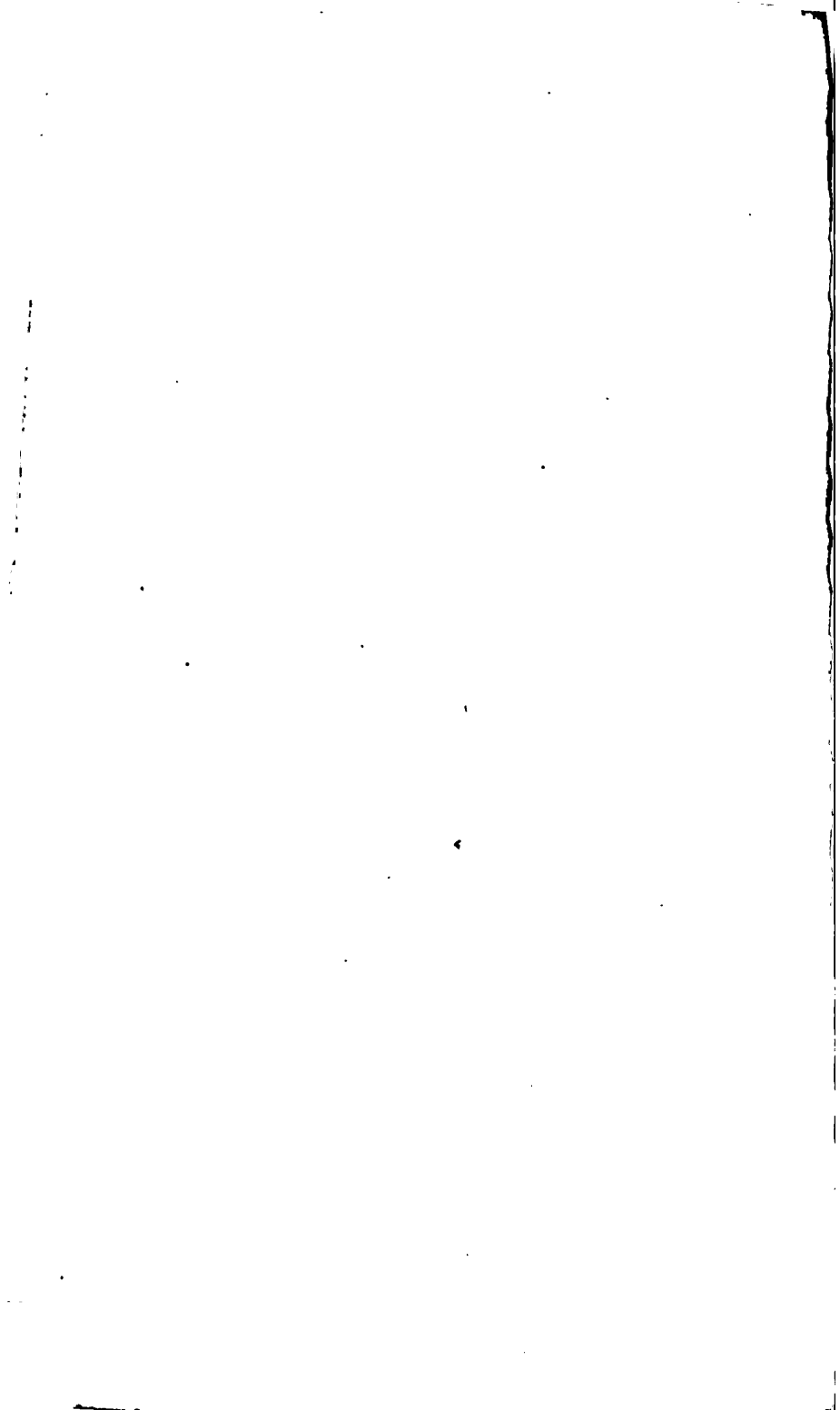
M. Lelu (Jean-Pierre), conducteur de 3^e classe, au service ordinaire du département de Seine-et-Marne (sur sa demande, à titre d'ancienneté). . . 1^{er} déc. 1868.

4^e DÉCÈS.

M. Pirouelle (François), conducteur auxiliaire, au service ordinaire du département du Morbihan. Dates des décès. 9 octobre 1868.

M. Bissonnet (Jean-Michel), conducteur de 1^{re} classe au service de la navigation de la Belgique vers Paris, dans le département de l'Oise. . . 13 octobre 1868.

M. Hertrich (Antoine), conducteur de 3^e classe, au service du canal de la Marne au Rhin dans le département du Bas-Rhin. 26 octob. 1868.



(N° 2553)

[3 août 1868.]

***Rectification de la route départementale des Basses-Pyrénées n° 6,
de Pau à Auch.***

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification de la route départementale des Basses-Pyrénées n° 6, de Pau à Auch, dans la côte de la Souye, sur le territoire de Saint-James et de Gabaston, suivant la direction générale tracée en rouge sur un plan qui restera annexé au présent décret.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° Le présent décret sera considéré comme non venu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation.

(N° 2554)

[3 août 1868.]

***Rectification de la route départementale des Vosges n° 16,
de Strasbourg à Rambervillers.***

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification de la route départementale n° 16, de Strasbourg à Rambervillers, entre Celles et Raon-l'Étape (Vosges), suivant la direction générale indiquée en rouge sur un plan qui restera annexé au présent décret.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se

conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation.

(N° 2555)

[10 août 1868.]

Rectification de la route départementale du Loiret n° 2, d'Orléans à Sancerre.

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification de la route départementale du Loiret n° 2, d'Orléans à Sancerre, dans la partie dite *les côtes du Puits*, sur le territoire de la commune de Lion-en-Sullias, suivant la direction générale indiquée en rouge sur un plan qui restera annexé au présent décret.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation.

(N° 2556)

[10 août 1868.]

Rectification du quai de Javel sur la rive gauche de la Seine, dans Paris, et construction d'un bas port, au droit de ce quai.

1° Il sera procédé par l'État à l'exécution des travaux projetés pour la rectification du quai de Javel, sur la rive gauche de la

Seine, dans Paris (Seine), et pour la construction d'un bas port au droit de ce quai, conformément aux dispositions générales d'un plan, en date du 16 juin 1868, modifié par la délibération du conseil général des ponts et chaussées du 23 juillet 1868, lesquels plan et délibération resteront annexés au présent décret.

2° Ces travaux sont déclarés d'utilité publique.

3° La dépense, évaluée à 950 000 francs, sera répartie par moitié entre l'État et la ville de Paris.

4° La part contributive de l'État, soit 475 000 francs, sera imputée sur le budget extraordinaire (*Amélioration des rivières*).

(N° 2557)

[11 août 1868.]

Rivières navigables. — Endiguement du Var. — Règlement d'entreprise survenu après l'annexion du comté de Nice à la France. — Obligataires. — Intérêts des intérêts. — (Villain-Moisnel.) — A la suite de l'annexion du comté de Nice à la France, l'État a été chargé par décret du 18 août 1860 des travaux d'achèvement de l'endiguement du Var, et a été substitué à la commission royale sarde instituée à cet effet. C'est donc avec lui que l'ancien concessionnaire des travaux doit débattre le règlement définitif de l'entreprise. — Établissement des divers éléments de l'actif et du passif de ce compte, tant vis-à-vis des porteurs d'obligations, admis à intervenir au débat, que du concessionnaire, d'après les bases posées par un arrêt de la cour royale des comptes de Turin, qui représentait en Sardaigne la juridiction supérieure pour le contentieux administratif. — Allocation des intérêts des intérêts, par application de l'article 1154 du code Napoléon.

Napoléon, etc.,

Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés par la dame veuve Villain-Moisnel et mademoiselle Villain-Moisnel, demeurant à Paris, rue Thérèse, n° 5, agissant comme étant aux droits de M. Eugène-Étienne Villain-Moisnel, leur époux et père

décédé, ancien concessionnaire des travaux d'endiguement de la rive gauche du Var, dans l'ancienne province sarde de Nice, formant aujourd'hui le département des Alpes-Maritimes ;

Ledit recours et ledit mémoire tendant à ce qu'il nous plaise annuler, pour cause d'incompétence, un arrêté, en date du 8 sept. 1864, par lequel notre ministre des travaux publics, statuant sur le rapport d'une commission par lui instituée pour préparer les bases de la liquidation de l'ancienne entreprise de l'endiguement du Var, a réglé définitivement les comptes de cette entreprise, conformément aux évaluations d'une expertise à laquelle il avait été procédé, en 1857, en exécution d'un arrêt de la cour royale des comptes de Turin, en date du 16 février de ladite année, à 1 517 723^f.46 pour l'actif, et 1 196 652^f.11 pour le passif, en capital, 627 105^f.45 pour les intérêts du capital au 31 décembre 1857 et 404 967^f.83 pour les intérêts ou passif, à la même date ; ce qui ferait reporter, en faveur du sieur Villain-Molsnel, un solde en capital de 321 071^f.35, et un solde en intérêts de 222 135 francs au 31 décembre 1857 ;

Ce faisant, et attendu que, par suite de l'annexion du comté de Nice à la France, c'est à nous, en notre Conseil d'État, statuant au contentieux, qu'il appartiendrait de prononcer sur les contestations soulevées par les requérants ou par leur auteur, au sujet de l'expertise que cette cour souveraine avait ordonnée et de régler définitivement le montant des sommes dues par l'État à l'ancien concessionnaire des travaux d'endiguement du Var, régler le compte définitif desdits travaux, et, en conséquence, fixer l'actif de l'ancien concessionnaire à la somme de 2 724 053 francs en capital, plus pour les intérêts, réglés au 31 décembre 1857, la somme de 1 440 982 francs.

Décider que le passif ne se monte qu'à 976 620 francs plus les intérêts de ladite somme au 31 décembre 1857, et, par suite, condamner l'État à payer aux requérantes les sommes formant la différence entre l'actif et le passif, au 31 décembre 1857, en capital et intérêts, avec les intérêts à partir du 1^{er} janvier 1858, et, en outre, aux dépens ;

Vula requête en intervention présentée pour :

1^o Le sieur Daydery, ancien avoué à Nice, porteur de 35 obligations de l'emprunt Schmidt ;

2^o Le sieur Donaudy, négociant à Nice, porteur de 114 obligations du même emprunt ;

3^o Le sieur Cassin, négociant à Nice, porteur de 79 obligations ;

4° Le sieur Crebasse, négociant à Nice, porteur de 134 obligations ;

5° Les sieurs Benjamin James, Arthur Avigador et le sieur David-Albert-Lionel Avigador, porteurs de 70 obligations ;

Ladite requête tendant à ce qu'il nous plaise les recevoir intervenants, en leur qualité de porteurs de titres d'obligations de l'emprunt Schmidt, dans l'instance pendante entre les représentants du sieur Villain-Moisnel et l'État, et condamner l'État à leur payer directement le montant des obligations dont ils sont porteurs à raison de 500 francs l'une avec les intérêts à 6 p. 100 par an, depuis le 1^{er} janvier 1852, sous réserve de leurs droits à une part dans les 14 000 francs réclamés à titre de : « frais d'exécution, » et condamner les dames Villain-Moisnel aux dépens.

Vu la requête en intervention présentée par le sieur Sarlin, entrepreneur de travaux publics à Marseille, porteur de 72 obligations de l'emprunt Schmidt, tendant aux mêmes fins que la requête des sieurs Daydery, Donaudy et autres ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu les observations de notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics en réponse à la communication qui lui a été donnée des requêtes et mémoires ci-dessus visés, tendant au rejet du pourvoi, d'abord en ce qui concerne le grief d'incompétence, par le motif que la décision attaquée prise sur le rapport de la commission de liquidation, qui avait été instituée sur la demande du sieur Villain-Moisnel, en 1863, n'a jamais eu le caractère que les requérantes lui attribuent, et ne pouvait, en cas de contestation, faire obstacle à ce que les difficultés auxquelles pouvaient donner lieu les résultats de l'expertise ordonnée par la cour des comptes de Turin fussent portées, par l'ancien concessionnaire, ou par ses représentants, devant l'autorité compétente ;

Au fond : par le motif que les évaluations des experts sont en tout point suffisantes pour remplir le sieur Villain-Moisnel des droits que l'arrêt précité de la cour des comptes de Turin lui avait reconnus et qu'aucune des réclamations qui font l'objet du pourvoi ne serait fondée ; lesdites observations tendant en outre à ce qu'il nous plaise : après avoir fixé, d'après les bases adoptées par les experts, le solde qui doit revenir directement aux héritiers du sieur Villain-Moisnel, ordonner qu'il soit déduit sur ce solde une somme de 7278^{fr}.50, montant d'une avance, non encore remboursée, qui a été faite au sieur Villain-Moisnel, le 20 avril 1861, pour

payer la moitié des frais d'expertise, mis à sa charge par l'arrêt de la cour des comptes; et enfin condamner les requérantes aux dépens;

Et en ce qui touche les requêtes en intervention des sieurs Sarlin, Daydery et autres, en leur qualité de porteurs de titres d'obligation de l'emprunt Schmidt, admettre l'intervention desdits porteurs d'obligations et décider ce qu'il appartiendra sur les conclusions par eux prises;

Vu le mémoire en réplique par lequel les dames Villain-Moisnel persistent dans leurs conclusions précédentes et déclarent renouveler la demande des intérêts des intérêts, déjà présentée devant notre ministre par un mémoire en date du 1^{er} avril 1863;

Vu les nouvelles observations de notre ministre des travaux publics, en réponse à la communication qui lui a été donnée du mémoire ci-dessus visé;

Ensemble un rapport sur le pourvoi présenté par l'ancienne commission de liquidation, joint auxdites observations, et auquel notre ministre déclare se référer;

Vu les conclusions par lesquelles les sieurs Sarlin, Daydery, Donaudy et autres, après avoir déclaré que les intérêts des obligations dont ils sont porteurs n'ont pas été payés depuis le 15 janvier 1852, demandent les intérêts des quatorze années d'intérêts qui leur seraient dus;

Vu les conclusions additionnelles par lesquelles les sieurs Daydery, Donaudy, Cassin, Crebasse et Avigador, après avoir déclaré, le sieur Daydery, qu'il a réuni en ses mains, postérieurement à la date des conclusions ci-dessus visées, 71 nouvelles obligations; le sieur Crebasse, qu'il en a réuni 99 nouvelles, demandent les intérêts des intérêts, savoir : les sieurs Daydery et Crebasse, pour les années courues depuis le 15 janvier 1852, à l'égard des nouvelles obligations dont il s'agit, et les sieurs Daydery, Donaudy, Cassin, Crebasse et Avigador, pour l'année échue le 15 janvier 1867, à l'égard des obligations mentionnées dans leurs conclusions précédentes;

Vu les conclusions additionnelles par lesquelles les dames Villain-Moisnel demandent les intérêts des intérêts échus depuis leur dernière demande jusqu'audit jour, 16 avril 1868;

Vu l'arrêt en date du 16 février 1857, par lequel la cour royale des comptes de Sardaigne, statuant sur les difficultés existant entre la commission royale de l'endiguement du Var présidé par l'intendant général de la province de Nice, et d'autre part, le sieur

Villain-Moisnel, concessionnaire des travaux à exécuter pour effectuer ledit endiguement, « déclare annulée la concession faite au sieur Villain-Moisnel le 29 juillet 1844; met la commission royale de l'endiguement au lieu et place de ce concessionnaire pour toutes les raisons tant actives que passives dépendant de ladite concession; autorise la commission à disposer de l'entreprise de l'endiguement du Var et de ses annexes comme elle trouvera convenable, moyennant le paiement par la commission à Villain-Moisnel du montant de tous les travaux utiles qui seront reconnus avoir été exécutés par ladite entreprise, et d'après leur juste prix, eu égard à l'époque de leur exécution avec les intérêts à partir de ladite époque, le tout ainsi qu'il sera affirmé et liquidé;

« Ledit paiement sous la déduction, tant du montant de l'emprunt Schmidt en capital et intérêts, que des sommes que le sieur Villain-Moisnel a reçues sur la subvention promise par le *consortium*, et de celles qui restent légitimement dues aux fournisseurs et ouvriers de l'entreprise; lesquelles sommes réunies devant rester à la charge de la commission royale, sous la déduction encore des sommes reçues par Villain-Moisnel pour prix de vente des terrains conquis sur le Var qu'il aurait déjà aliénés, le tout avec intérêts à partir de l'encaissement desdites sommes, comme il sera reconnu et liquidé par les experts, lesquels seront nommés d'accord par les parties ou désignés d'office et auxquels il est ordonné, dès ce moment, de procéder aux opérations d'expertise, d'estimation et de balance susmentionnées avec l'aide des actes, des procès-verbaux de visite judiciaire et des expertises des sieurs Baraja, Majano et Moligno, en tenant compte des observations des parties ou de leurs représentants, et enfin de dresser un rapport du tout, après avoir prêté serment. »

Vu l'arrêt de la même cour, en date du 1^{er} juillet 1857, qui refuse d'admettre les experts désignés par les parties, décide que, pour procéder à l'expertise ordonnée par l'arrêt ci-dessus visé, trois experts seront nommés d'office par le conseiller rapporteur et ordonne auxdits experts de déposer leur rapport, dès qu'il sera terminé, entre les mains du même magistrat;

Vu l'ordonnance, en date du 4 septembre 1857, par laquelle le conseiller rapporteur, désigné dans l'arrêt ci-dessus visé, nomme d'office pour remplir les fonctions d'experts les sieurs Michel-Ange Rossi, Jean Davicine et Joseph Bello, les deux premiers, ingénieurs hydrauliques et le troisième inspecteur au corps royal du génie civil;

Vu le rapport desdits experts déposé le 9 avril 1860;

Vu le sénatus-consulte, en date du 15 juin 1860, qui réunit à l'Empire français, la Savoie et l'arrondissement de Nice;

Vu notre décret, en date du 18 août 1860, portant que la continuation des travaux d'endiguement du Var est déclaré d'utilité publique;

Que la dépense desdits travaux sera imputée sur les crédits alloués pour l'amélioration de la navigation;

Vu la décision de notre ministre des travaux publics, en date du 20 avril 1861, portant qu'il est fait avance au sieur Villain-Moisnel, sur sa demande, de la somme de 7 246^f.50, formant moitié des frais de l'expertise, dont le payement doit être effectué pour obtenir une expédition du rapport des experts;

Vu les observations présentées, le 10 juillet 1862, à notre ministre des travaux publics par le sieur Villain-Moisnel au sujet du rapport des experts;

Vu la décision en date du 4 octobre 1862 par laquelle notre ministre des travaux publics institue une commission, chargée de préparer le règlement des comptes entre l'État et le sieur Villain-Moisnel pour la liquidation de l'entreprise de l'endiguement du Var;

Vu le mémoire soumis à cette commission par la dame veuve Villain-Moisnel, et par la demoiselle Villain-Moisnel, ledit mémoire, en date du 1^{er} avril 1863, et portant demande des intérêts des intérêts;

Vu l'avis de la commission, en date du 13 avril 1864;

Vu les lettres patentes du roi Charles-Albert, en date du 23 mai 1844, qui ordonnent la formation de l'endiguement du Var, déclarent l'utilité publique de cette opération, autorisent la concession en acte public du contrat passé, pour l'exécution des travaux entre la ville de Nice et les sieurs Boisset et de Jussieu, et instituent, sous la présidence de l'intendant général de Nice et le contrôle supérieur des ministres de l'intérieur et des travaux, une commission administrative, chargée de veiller à l'exécution de toutes les clauses du contrat;

Vu l'acte de concession, en date du 29 juillet 1844, qui détermine les obligations consenties par les sieurs Boisset et de Jussieu, d'une part, et par la ville de Nice et le *consortium* des propriétaires intéressés, d'autre part, en vue de l'exécution de l'endiguement de la rive gauche du Var;

Vu la cession, au sieur Villain-Moisnel, par les sieurs Boisset et de Jussieu, des droits et obligations résultant, à l'égard de ces

derniers, de l'acte de concession ci-dessus visé, ladite cession approuvée par l'intendant général de la province de Nice;

Vu le contrat passé par-devant M^e Beusa, notaire royal à Nice, le 30 décembre 1850, duquel il résulte que le sieur Villain-Moisnel, en présence et avec l'autorisation expresse de la commission administrative, a obtenu du sieur Schmidt, banquier à Francfort, la promesse d'un prêt de 1 500 000 francs pour être employés aux travaux de la concession; ladite somme devant être représentée, au fur et à mesure des versements, par des obligations de 500 francs chacune, remboursables en 10 ans et portant 6 p. 100 d'intérêt;

Vu les autres pièces produites et notamment le plan des lieux, la comptabilité du caissier spécial de l'emprunt Schmidt et celle de la commission administrative;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII (art. 4);

Vu l'article 1154 du code Napoléon;

Sur la compétence :

Considérant que notre décret, en date du 18 août 1860, qui a mis à la charge de l'État les dépenses à faire pour l'achèvement de l'endiguement du Var et la liquidation de l'entreprise du sieur Villain-Moisnel, a eu pour conséquence de substituer l'État français à la commission royale administrative Sarde, qui avait été instituée originairement par les lettres patentes, ci-dessus visées, du roi Charles-Albert, du 25 mars 1844, et mise plus tard au lieu et place du concessionnaire par l'arrêt de la cour des comptes de Turin du 16 février 1857, également ci-dessus visé;

Qu'ainsi, c'est entre l'État et le sieur Villain-Moisnel ou ses représentants que doit se débattre le règlement définitif de l'entreprise de l'endiguement du Var, d'après les bases et dans les termes de l'arrêt précité de la cour des comptes de Turin, et d'un autre arrêt de ladite cour, en date du 1^{er} juillet de la même année;

Considérant que, par ce dernier arrêt, cette cour souveraine, qui représentait en Sardaigne la juridiction supérieure pour le contentieux administratif, avait décidé que le rapport des experts lui serait soumis;

Qu'ainsi c'était elle qui devait statuer sur les résultats de l'expertise et sur les contestations auxquelles cette opération aurait pu donner lieu;

Mais que, l'annexion du comté de Nice à la France étant intervenue, avant le dépôt du rapport des experts, c'est à nous, en notre Conseil d'État, statuant au contentieux, que ce même droit appartient aujourd'hui;

Considérant que si le sieur Villain-Moisnel, qui n'a pas accepté

les résultats de l'expertise, a adhéré, en 1863, à ce que la liquidation générale de l'entreprise fût confiée à une commission désignée par nos ministres des finances et des travaux publics, le consentement n'a pu préjudicier au droit qui lui appartenait de faire prononcer, par la voie contentieuse, sur les contestations par lui soulevées au sujet de l'expertise;

En ce qui touche l'intervention des sieurs Sarlin, Daydery, Félix Donaudy, Joseph Cassin, Joseph Crebasse, Arthur et Albert Avigador, en qualité de porteurs de 991 obligations de l'emprunt contracté pour l'entreprise de l'endiguement du Var, avec la maison Schmidt de Francfort;

Considérant que, aux termes de l'arrêt précité de la cour des comptes de Turin, en date du 16 février 1857, la commission royale de l'endiguement du Var a été chargée de payer le passif de l'entreprise du sieur Villain-Moisnel, et notamment, le montant, en principal et intérêts, de l'emprunt Schmidt;

Qu'ainsi les porteurs de titres de cet emprunt ont intérêt à intervenir aux débats existants entre les représentants du sieur Villain-Moisnel et l'État français, substitué aujourd'hui à la commission royale sarde, au sujet de la fixation de l'actif et du passif de l'entreprise Villain-Moisnel;

Que, par suite, l'intervention des sieurs Sarlin et consorts doit être admise;

En ce qui touche les bases et les résultats généraux de l'expertise :

Considérant que, des termes ci-dessus visés de la Cour des comptes de Turin, en date du 16 février 1857, il résulte que la commission royale de l'endiguement du Var a été substituée au sieur Villain-Moisnel dans tous les droits actifs et passifs inhérents à la concession de cette entreprise, à la charge par elle de payer à l'ancien concessionnaire le montant des travaux utiles par lui exécutés, estimés par experts au plus juste prix, eu égard à l'époque de leur exécution, avec les intérêts à partir de la même époque;

Que, de cette évaluation totale, devraient être déduits :

- 1° Le montant en principal et intérêts de l'emprunt Schmidt;
- 2° Le montant des sommes payées par le *consortium*, à valoir sur celle de 540 000 francs, qu'il s'était engagé à fournir pour sa contribution à l'entreprise;
- 3° Le montant des sommes restant dues aux fournisseurs et ouvriers, et dont le payement était mis à la charge de la commission royale;
- 4° Le montant des sommes touchées par le sieur Villain-Moisnel

pour prix des terrains conquis et déjà vendus par lui; le tout avec les intérêts à partir du jour des versements et encaissements, et que ces différentes constatations devaient être faites par experts;

Considérant que les experts désignés, en exécution de l'arrêt précité, ont procédé sur les lieux à l'examen de tous les travaux exécutés par le sieur Villain-Moisnel, en présence de celui-ci et contradictoirement avec lui;

Que, conformément à la mission qu'ils avaient reçue, ils ont apprécié l'importance de tous les travaux utiles exécutés par le sieur Villain-Moisnel, et fixé leur valeur, y compris celle du matériel restant sur les chantiers et le montant des dépenses faites par la commission royale, pour le compte du concessionnaire, en capital, à 1 517 723^f.16

Plus pour les intérêts au 31 décembre 1857, à. 627 103^f.43

Ce qui ferait reporter l'actif du sieur Villain-Moisnel au 31 décembre 1857, en capital et intérêts, à. 2 144 826^f.59

Que le passif a été évalué par lesdits experts à. 664 466^f.86 non compris les sommes dont le remboursement est mis, par l'arrêt de la Cour des comptes, à la charge de l'État, savoir :

1° L'emprunt Schmidt, qui s'élevait, d'après les experts, en capital et intérêts, au 31 décembre 1857, à. 795 000^f.00

2° Le montant des sommes restant dues aux fournisseurs et ouvriers;

Considérant que les héritiers du sieur Villain-Moisnel ont contesté ces évaluations et soutenu que l'actif devait être élevé, en capital, à la somme de. 2 724 053^f.00

Plus, pour les intérêts, à. 1 440 982^f.00

Soit au total à la somme de. 4 165 035^f.00

Tandis que le passif devait être diminué de la somme principale de. 220 432^f.95

Que ces différences proviennent :

Pour l'actif,

De ce que les requérantes attribuent aux travaux une valeur plus élevée que celle qui a été reconnue par les experts, comptent certains travaux que les experts auraient omis, ajoutent le dixième de bénéfice sur la dépense totale, et établissent, pour les intérêts, un mode de calcul différent;

Pour le passif,

De ce qu'elles refusent de supporter le remboursement :

1° D'une dépense de 97 781 francs, qu'elles prétendent avoir été

comprise à tort au nombre de celles que la commission royale sarde a faites pour le compte de l'entreprise;

2° D'une somme de 35 000 francs, représentant soixante-dix obligations de l'emprunt Schmidt, qu'elles prétendent n'avoir pas été émises;

3° De 39 334 francs qui auraient été payés indûment au banquier Schmidt, à titre de prime ou commission pour l'emprunt;

4° De 48 317^{fr.}.95, montant des sommes que le sieur Villain-Moisnel a touchées sur les ventes et locations des terrains conquis sur le Var par l'effet de ses travaux;

Sur les divers chefs de réclamation du pourvoi des dames Villain-Moisnel :

En ce qui touche l'actif;

Sur les conclusions des dames Villain-Moisnel, tendant à ce que le prix du mètre cube de remblais pour le corps de la digue, fixé par l'article 1^{er} de l'expertise à 0^{fr.}.62, soit porté à 0^{fr.}.80;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le prix de 0^{fr.}.62 est insuffisant;

Qu'il doit être porté à 0^{fr.}.66, prix que l'État a payé plus tard, pour le même travail, déduction faite de la somme représentant l'augmentation des salaires survenue dans l'intervalle;

Considérant que l'augmentation de 0^{fr.}.04 par mètre cube, appliquée au cube total de cet ouvrage, fait ressortir une augmentation totale de 17 968^{fr.}.76, qui doit être portée, de ce chef, à l'actif du sieur Villain-Moisnel;

Sur les conclusions tendant à ce qu'il soit ajouté au cube de 70 924^{m³}.40 de pierres, employés aux talus intérieurs de la digue, 8 114 mètres cubes de petites pierres qui auraient été mêlées aux enrochements ordinaires, et à ce que le prix du mètre cube de la pierre, que les experts ont évalué à 7^{fr.}.50, soit porté à 13^{fr.}.58, à raison notamment des dépenses d'ouverture de carrières, qui se seraient élevées à 200 000 francs;

Considérant que la demande des requérantes n'est justifiée, ni en ce qui concerne les petites pierres qui auraient été mêlées aux enrochements, ni en ce qui concerne une dépense de 200 000 francs qui aurait été occasionnée par l'ouverture des carrières, mais qu'il résulte de l'instruction que le prix de 7^{fr.}.50 est insuffisant et doit être porté à 8^{fr.}.50;

Qu'il suit de là que l'actif du sieur Villain-Moisnel doit être augmenté, de ce chef, de 70 924 francs;

Sur les conclusions tendant à ce que le prix de la maçonnerie en pierre sèche, qui a été fixée par les experts à 5 francs le mètre

cube, pour la bordure des ravins (art. 22), à 4'.50 pour les endiguements (art. 31), et à 3 francs pour les murs de jardins (art. 36), soit fixé uniformément à 6'.50.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'évaluation des experts est inférieure de 0'.46 par mètre cube au prix que l'État a payé dans les mêmes conditions;

Que, dans l'espèce, il y a lieu de prendre pour base le prix payé par l'État;

Considérant qu'il résulte de l'expertise que si, pour les endiguements et les murs de jardins le prix du mètre cube a été abaissé à 4'.50 et à 3 francs, c'est à raison de l'éloignement plus ou moins grand des carrières;

Qu'ainsi les requérantes ne sont pas fondées à demander pour les endiguements et les murs du jardin le même prix que pour les bordures des ravins;

Qu'il ne leur est dû que l'augmentation de 46 centimes par mètre cube sur les prix fixés par les experts pour chacune de ces trois catégories;

Qu'il suit de là que l'actif du sieur Villain-Moisnel doit être augmenté;

| | |
|---|-----------|
| 1° Pour les 587 ^m .70 de l'article 22, de la somme de . . . | 270'.36 |
| 2° Pour les 2 623 ^m .52 de l'article 31 de la somme de . . . | 1 211'.18 |
| 3° Pour les 518 ^m .43 de l'article 36 de la somme de . . . | 238'.28 |
| | 2 719'.82 |

Soit ensemble pour la maçonnerie en pierre sèche de . . . 2 719'.82

Sur les conclusions tendant à ce que l'indemnité qui a été allouée pour les dépenses nécessitées par les dépenses du Bas-Var (article 42 de l'expertise) soit portée de 7 000 francs à 8 873'.23 par année;

Considérant que les experts ont reconnu que, d'après les livres et comptes de l'entrepreneur, la dépense du Bas-Var avait nécessité, de la part du sieur Villain-Moisnel, une dépense annuelle moyenne de 8 873'.23;

Qu'ainsi, c'est à tort qu'ils n'ont porté qu'à 7 000 francs la somme annuelle dont le remboursement est dû au concessionnaire de ce chef;

Considérant que l'augmentation réclamée de 1 873'.23 par an, appliquée aux sept années admises par les experts, fait reporter une augmentation totale de 13 112'.61, à porter de ce chef à l'actif du sieur Villain-Moisnel;

Sur les conclusions tendant à ce que le prix des bâtiments qui avaient été construits pour le logement des ouvriers et de la direc-

tion (article 43 à 47 de l'expertise) soit porté de 34 492^f.29 à 45 989^f.71, montant de la dépense originaire ;

Considérant qu'aux termes de l'arrêt de la cour des comptes de Turin en date du 16 février 1857, il doit être tenu compte au concessionnaire de tous les travaux utiles par lui exécutés au juste prix qui sera établi en égard à l'époque de leur exécution ;

Qu'il résulte du rapport des experts que la somme de 34 492^f.29 ne représente que la valeur des bâtiments dans l'état passable de conservation où les experts les ont trouvés ;

Que, dès lors, les requérantes sont fondées à soutenir que l'évaluation portée au procès-verbal d'expertise est insuffisante ;

Considérant que l'augmentation réclamée de 11 497^f.43 n'est pas exagérée ;

Que, dès lors, ladite somme doit être ajoutée à l'actif du sieur Villain-Moisnel.

Sur les chefs de réclamation relatifs aux articles de l'expertise portant les numéros 3 à 8, 12, 17 à 19, 23, 26 à 28, 32, 35, 37, 39 à 42, 56 à 68, ayant pour objet l'augmentation des évaluations adoptées par les experts sur chacun de ces articles ;

Considérant que les motifs sur lesquels les requérantes se fondent pour contester cette évaluation ont été pour le plus grand nombre, soumis aux experts, pendant leurs opérations, par le sieur Villain-Moisnel lui-même, qui les a appuyés sur les mêmes documents que ceux qui sont invoqués encore aujourd'hui par sa veuve et sa fille ;

Que ces documents sont insuffisants pour infirmer la valeur des appréciations faites par les experts, en toute connaissance, sur les lieux mêmes, et contradictoirement avec les parties intéressées ;

Que si des raisons nouvelles sont présentées par les requérantes sur quelques-uns des articles précités, il résulte de l'instruction qu'aucune n'est suffisamment probante ;

Que, par suite, les conclusions des requérantes qui concernent les articles de l'expertise, ci-dessus énumérées, doivent être rejetées ;

Sur les conclusions des dames Villain-Moisnel, tendant à obtenir l'allocation du dixième de bénéfice sur le montant des travaux dont le remboursement sera ordonné en leur faveur ;

Considérant que l'arrêt de la cour des comptes de Turin, qui a fixé les bases de la liquidation à effectuer entre le sieur Villain-Moisnel et la commission royale de l'endiguement du Var, aujourd'hui représentée par l'État, a limité expressément les droits du sieur Villain-Moisnel dans cette liquidation à obtenir le remboursement du prix de revient des travaux utiles par lui exécutés et a

exclu, par là même, toute allocation de bénéfice, à raison de la confection de ces travaux ;

Que, dès lors, la prétention des requérantes ne saurait être admise ;

En ce qui touche les allocations proportionnelles, à titre d'éventualités et de frais généraux, pour les travaux compris aux quatre premiers §§ de l'expertise ;

Considérant que, par suite des augmentations de prix qui précèdent, il y a lieu d'augmenter proportionnellement ces allocations qui ont été fixées par les experts, suivant la nature des travaux ;

Savoir :

Pour le § 1^{er} de l'expertise à raison de 13 p. 100 du montant des travaux ;

Pour les §§ 2 et 3 à raison de 11 p. 100, et pour le § 4 à raison de 8 p. 100 ;

Qu'ainsi lesdites allocations doivent être augmentées :

| | |
|--|-------------------------|
| 1 ^o Pour les 88 893 francs du § 1, de. | 11 558 ^o .09 |
| 2 ^o Pour les 270 ^o .36 du § 2, de. | 29 ^o .75 |
| 3 ^o Pour les 1 211 ^o .18 du § 3, de. | 113 ^o .32 |
| 4 ^o Pour les 238 ^o .28 du § 4, de. | 11 ^o .91 |
| Soit ensemble, de. | 11 731 ^o .05 |

En ce qui touche les intérêts alloués par les experts pour l'époque antérieure au 31 décembre 1857 :

Sur les conclusions tendant à ce que le compte des intérêts de l'actif soit augmenté :

1^o Pour les années 1845 et 1846, des intérêts de la somme de 200 000 francs réclamés pour dépenses d'ouverture de carrières ;

2^o Pour les années 1845, 1846 et 1847, des intérêts des sommes dépensées pour l'établissement du matériel, notamment du chemin de fer ;

Sur le premier point :

Considérant que l'allocation de 200 000 francs, pour frais d'ouverture de carrières, est rejetée par le présent décret ;

Sur le second point :

Considérant que l'arrêt de la cour des comptes ne prescrit que le remboursement des travaux utiles, et que le matériel n'est pas par lui-même un travail utile ;

Qu'il constitue seulement un moyen d'exécution, qui n'a de valeur dans l'entreprise que par l'usage qui en est fait ;

Que, dès lors, en comprenant dans l'évaluation des travaux utiles auxquels le matériel a servi la valeur en capital et intérêts de

l'usure et de la consommation de ce matériel, et en évaluant, de plus, la partie non consommée de ce matériel, à sa valeur réelle au jour de la reprise par l'État, mais sans intérêts jusque-là, les experts ont fait tout ce que permettent les termes de l'arrêt précité de la cour des comptes;

Qu'il suit de là que les conclusions des requérantes doivent, sur ce chef, être rejetées;

En ce qui touche le passif;

Sur les conclusions tendant à ce que les 585 000 francs portés au passif comme produit de l'emprunt Schmidt soient réduits :

1° De 35 000 francs, représentant 70 obligations de 500 francs dudit emprunt, dont l'émission ne serait pas justifiée;

2° De 39 334 francs sur les 75 243 francs, qui auraient été payés au banquier Schmidt à titre de prime, par le motif que la prime à laquelle ce banquier pouvait avoir droit, aux termes de l'acte d'emprunt, ne pouvait dépasser 35 066 francs, en admettant le complet versement des 585 000 francs;

Considérant qu'aux termes de l'acte d'emprunt passé entre le sieur Villain-Moisnel et le banquier Schmidt, le 30 décembre 1850 :

« Tous les versements effectués par ce dernier devraient être faits à la commission royale administrative, et par elle au caissier qu'elle nommerait, dont le reçu servirait de quittance et de charge définitive au sieur Schmidt; »

Qu'il résulte des écritures du sieur Salvi, caissier de l'emprunt Schmidt nommé par la commission royale administrative, en exécution de la disposition qui précède,

D'une part :

Qu'il a été réellement encaissé sur l'emprunt Schmidt 585 000 fr., représentés par 1 170 obligations de 500 fr. chacune;

D'autre part :

Que, sur la somme de 75 243 francs signalée par les requérantes comme ayant été payée au banquier Schmidt, à titre de prime, 59 233^{fr.} 25 seulement ont été remis à ce banquier, tant pour la prime et les commissions qu'il a réclamées, que pour les menues dépenses auxquelles l'emprunt a donné lieu;

Que les 16 000 francs de surplus représentent les frais d'actes et d'enregistrement, les honoraires des notaires, et, de plus, le prix d'achat d'une caisse de sûreté;

Qu'il suit de là que l'émission des 1 170 obligations et l'encaissement des 585 000 francs qu'elles représentent sont régulièrement établies et doivent, dès lors, figurer au passif de l'entreprise, sans aucune réduction;

Considérant que, si les requérantes croient avoir des répétitions à exercer contre le sieur Schmidt, à raison de la quotité des primes ou commissions qu'il a touchées, c'est devant les tribunaux que cette contestation devait être portée.

En ce qui touche une somme de 19 421^f.92 représentant les produits que le sieur Villain-Moisnel a retirés des terrains conquis par l'endigement qu'il a exploité ou affermé, et une autre somme de 28 896^f.05 représentant le prix par lui touché sur le montant des ventes qu'il a réalisées :

Considérant qu'il résulte de l'arrêt de la cour des comptes, du 16 février 1857, que, moyennant le remboursement du montant des travaux utiles par lui exécutés, le concessionnaire devait se borner à donner à la commission royale, qui lui était substituée, tous les avantages qui lui avaient été assurés par l'acte de concession ;

Qu'il suit de là que le sieur Villain-Moisnel doit tenir compte à la commission royale, aujourd'hui représentée par l'État, non-seulement des sommes qu'il a touchées sur le prix des ventes des terrains, par lui réalisées, mais encore des sommes qu'il a reçues, à titre de produits ou de fermages ;

Considérant qu'il a été reconnu devant les experts, par le sieur Pasteret, mandataire de Villain-Moisnel, que les ventes de terrains dont ce dernier avait touché le prix se sont élevées à 28 896^f.05, et que le produit des terrains exploités ou loués a été de 19 421^f.92 ;

Que, dès lors, les requérantes ne sont pas fondées à demander que ces deux sommes soient retirées du passif.

Sur les conclusions tendant à ce que les 421 781^f.66, qui figurent au passif au chapitre des « subventions reçues par l'entreprise, » seraient réduites à 324 000 francs, montant des subventions fournies par le *consortium* ;

Considérant qu'il n'est pas contesté par les requérantes que le passif doit comprendre les sommes dues à la commission royale, à titre de remboursement des dépenses utiles qu'elle aurait pu faire dans l'intérêt de l'entreprise ;

Considérant qu'il a été reconnu devant les experts par le fondé de pouvoirs du sieur Villain-Moisnel, qu'après la suspension des travaux, la commission royale avait fait des dépenses d'entretien montant à 39 238^f.00

Et diverses avances de fonds se montant à 58 543^f.06

Que ce sont ces deux articles formant ensemble
la somme de 97 781^f.05

qui ont été ajoutées aux 324 000 francs montant des subventions du *consortium* ;

Qu'ainsi les requérantes ne sont pas fondées à en demander la suppression.

Sur le règlement de l'actif et du passif du sieur Villain-Molsnel, au 31 décembre 1857, jour fixé d'accord entre les parties présentes à l'expertise pour être celui auquel remonterait la reprise des travaux par la commission royale et la liquidation de l'entreprise :

En ce qui touche l'actif :

Considérant que de ce qui précède, il résulte que l'actif, en capital, doit être fixé conformément aux évaluations des experts, sauf les augmentations ci-dessus déterminées ;

Que d'après l'expertise, l'actif en capital au 31 décembre 1857, se montait à 1 517 723^r.46

Que les augmentations accordées par le présent décret s'élèvent à 126 953^r.63

Qu'ainsi l'actif doit être fixé à 1 644 677^r.13

En ce qui touche le passif :

Considérant qu'il résulte également de ce qui précède que le passif doit comprendre le remboursement :

1° Des sommes payées par la commission royale sarde au concessionnaire ou pour son compte. 421 781^r.06

2° Des produits perçus par le concessionnaire sur les terrains conquis par l'endigement. 48 317^r.97

3° Des sommes provenant de l'emprunt Schmidt. 585 000^r.00

Ensemble. 1 055 099^r.05

Considérant qu'aux termes de l'arrêt de la cour des comptes de Turin, l'État est chargé, indépendamment du remboursement de l'emprunt Schmidt, de payer les ouvriers et fournisseurs de l'entreprise qui n'étaient pas encore payés au 31 décembre 1857 ;

Que, d'après l'état fourni aux experts, les réclamations relatives aux dettes de cette nature se montent à 110 844^r.65, mais que plusieurs sont contestées par les requérantes comme ayant été soldées en tout ou partie ;

Que, dans ces circonstances, il y a lieu de porter ladite somme au passif, sauf à tenir compte ultérieurement aux requérantes du montant des créances qui ne seraient pas justifiées.

110 844^r.65

Total. 1 165 943^r.60

Qu'il y a lieu de porter également au passif, mais sous la même réserve que ci-dessus :

1° La somme de 14 000 francs réclamée par les porteurs d'obligations de l'emprunt Schmidt, à titre de frais de paie, séquestre et autres;

2° La somme de 18 228^f.65 réclamée par l'administration du domaine de l'ancien gouvernement sarde, comme due par le sieur Villain-Moisnel;

Qu'ainsi le passif doit être fixé en capital à la somme de 188 178^f.514 d'où il résulte, en faveur du concessionnaire, un solde, en capital, de 446 564^f.82.

En ce qui touche les intérêts :

Considérant que, d'après l'arrêt de la cour des comptes de Turin, il devait être tenu compte des intérêts de l'actif et du passif;

Que les intérêts de l'actif, au 31 décembre 1857, ont été évalués par les experts, d'après les bases adoptées par le sieur Villain-Moisnel, à la somme de 627 105^f.43, à laquelle doivent être ajoutés les intérêts des augmentations accordées sur le capital par le présent décret;

Que ces intérêts, calculés d'après les bases admises par les experts, montent à 65 476^f.80;

Qu'ainsi les intérêts dus au sieur Villain-Moisnel, au 31 décembre 1857, s'élevaient à la somme de 690 580^f.25;

Qu'il résulte de l'expertise que les intérêts du passif doivent être réglés à la même date :

1° Pour les avances de la commission royale à 194 567^f.23;

2° Pour l'emprunt Schmidt, à raison de 6 p. 100, conformément au contrat, à 210 600 francs,

Ensemble, à la somme de 404 967^f.23,

D'où il résulte, en faveur du concessionnaire, un solde, en intérêts, de 285 612^f.40.

Sur les intérêts pour l'époque postérieure au 31 décembre 1857 :

Considérant que d'après l'arrêt de la cour des comptes de Turin, les sommes dues au sieur Villain-Moisnel doivent porter intérêt jusqu'au jour du paiement;

Qu'ainsi il devra être tenu compte aux requérantes, à partir du 1^{er} janvier 1858, des intérêts de la somme de 446 564^f.82, formant le solde capital qui était dû au sieur Villain-Moisnel au 31 décembre 1857, ainsi qu'il a été établi ci-dessus.

Sur les intérêts des intérêts :

Considérant qu'aux termes de l'article 2154 du code Napoléon, les intérêts échus des capitaux peuvent produire des intérêts,

pourvu qu'il s'agisse des intérêts dus au moins pour une année entière et qu'il soit fait une demande spéciale de ces intérêts d'intérêts ;

Considérant que les requérantes ont demandé les intérêts des intérêts à trois reprises différentes, par leurs mémoires, en date des 1^{er} avril 1863, 9 février 1867 et 16 avril 1868 ;

Qu'au 1^{er} avril 1863, il leur était dû les intérêts de cinq années échus au 31 décembre 1862, la somme de 446 504^f 82 formant le solde en capital, qui revenait au sieur Villain-Moisnel, à la date du 31 décembre 1857 ;

Que, dès lors, les requérantes ont droit, à partir du 1^{er} avril 1863, aux intérêts de ces cinq années d'intérêts, capitalisés au 31 décembre 1862 ;

Qu'au 9 février 1867, il leur était dû quatre autres années d'intérêts de ladite somme échues au 31 décembre 1866 ;

Que ces quatre années d'intérêts, capitalisées audit jour, 31 décembre 1866, doivent produire des intérêts à partir du 9 février 1867 ;

Qu'enfin, au 16 avril 1868, il leur était dû une année de plus d'intérêts échus au 31 décembre 1867, laquelle année doit produire elle-même des intérêts à partir du 16 avril 1868.

Sur les conclusions du ministre des travaux publics, tendant à ce que, sur le solde définitif de l'entreprise, il soit fait déduction :

1^o De 7 276^f.50, à titre de remboursement de l'avance faite par l'État au sieur Villain-Moisnel, pour lui permettre de payer une partie des frais de l'expertise ;

2^o De 266 612^f.38, qui seraient retenus provisoirement par l'État jusqu'à ce qu'il ait été jugé si les réclamations, montant à pareille somme qui ont été adressées à l'intendant de Nice, en 1857, par de prétendus créanciers du sieur Villain-Moisnel, ont le caractère d'oppositions faites entre les mains de l'État ;

En ce qui touche la déduction de 7 276^f.50 :

Considérant que le sieur Villain-Moisnel, par sa lettre du 5 mars 1861, a sollicité de l'administration l'avance de 7 276^f.50, qui lui était nécessaire pour obtenir des experts l'expédition de leur rapport, et que cette avance lui a été faite en exécution d'une décision ministérielle, en date du 20 août, ci-dessus visée ;

Qu'il n'est pas contesté que ladite avance n'a pas été remboursée ;

Qu'ainsi l'État est en droit de réclamer ce remboursement sur le montant des sommes qui reviendront aux requérantes.

En ce qui touche la retenue de 266 612^f.38 :

Considérant qu'il est reconnu par l'administration que les récla-

mations dont il s'agit n'émanent point des fournisseurs et ouvriers de l'entreprise ;

Que cependant, aux termes de l'arrêt de la cour des comptes de Turin, les créances des fournisseurs et ouvriers sont les seules qui puissent être déduites de l'actif du concessionnaire ;

Qu'il suit de là que notre ministre des travaux publics n'est pas fondé à retenir ladite somme.

En ce qui regarde les sieurs Sarlin, Daydery, Donaudy, Crébasse, Cassin, Benjamin Avigador et David Avigador, intervenant en leur qualité de porteurs d'obligations de l'emprunt Schmidt :

Considérant qu'aux termes de l'arrêt ci-dessus visé de la cour des comptes de Turin, l'État est chargé de rembourser les porteurs des titres de l'emprunt Schmidt, en capital et intérêts ;

Que le montant du capital de cet emprunt est de 585 000 francs et que les intérêts à 6 p. 100 restant dus sur les obligations à partir du 15 janvier 1852, date du dernier paiement des intérêts, ont été réglés par les experts, au 31 décembre 1857, à la somme de 210 600 francs ;

Qu'à partir de la même époque, les intérêts au même taux de 6 p. 100, conformément aux stipulations du contrat, doivent être supportés par l'État ;

Considérant que les sieurs Sarlin et autres ont demandé les intérêts des intérêts, et qu'aux termes de l'article 1154 du Code Napoléon, ces intérêts d'intérêts doivent leur être alloués à partir de la demande qu'ils en ont faite ;

Qu'à raison de l'époque du dernier paiement des intérêts, c'est seulement à partir du 15 janvier 1853 que doivent être comptés les intérêts dont la capitalisation est demandée ;

Art. 1^{er}. L'État payera aux dames Villain-Moisnel :

1° Pour le solde en capital revenant au sieur Villain-Moisnel, leur époux et père, à l'époque du 31 décembre 1857. . . . 446 504'.82

2° Pour le solde du compte des intérêts liquidés à la même époque. 285 612'.40

Soit ensemble la somme de. 732 117'.22

2. Les dames Villain-Moisnel auront droit aux intérêts des 446 504'.82 formant le solde du capital, à partir du 1^{er} janvier 1858.

3. Les intérêts produiront eux-mêmes des intérêts, par application de l'article 1154 du Code Napoléon, savoir :

A partir du 1^{er} avril 1863, pour les cinq années échues au 31 décembre 1862 ;

à partir du 9 février 1867, pour les quatre années échues au 31 décembre 1866;

Et à partir du 10 avril 1866, pour l'année échue au 31 décembre 1867.

4. Sur le solde définitif revenant aux dames Villain-Moisnel, il sera déduit 7 276^{fr.}50, dus à l'État, pour l'avance qui a été faite au sieur Villain-Moisnel le 20 avril 1861.

5. Indépendamment du paiement des sommes ci-dessus aux héritiers du sieur Villain-Moisnel, sont à la charge de l'État :

1° Le remboursement en capital et intérêts de l'emprunt Schmidt liquidé au 31 décembre 1857, à la somme de 795 000 francs;

2° Les intérêts à 0 p. 100 par an des 585 000 francs, formant le capital dudit emprunt, à partir du 1^{er} janvier 1858, jusqu'au jour du paiement, mémoire;

3° Les intérêts des intérêts demandés par les porteurs d'obligations de cet emprunt, intervenant au pourvoi, à partir des époques et pour le nombre de titres ci-après déterminés, savoir :

En ce qui regarde le sieur Sarlin, pour 72 obligations; les 14 années d'intérêts échus au 15 janvier 1866 seront capitalisées au 1^{er} jour et porteront intérêt à partir du 2 mars suivant, jour de la demande par lui faite desdits intérêts d'intérêts;

| | Obligations. |
|--|--------------|
| En ce qui regarde le sieur Daydery, pour | 35 |
| — Crébasse | 134 |
| — Donaudy | 214 |
| — Cassin | 78 |
| — les sieurs Benjamin et David Avigador | 70 |

Les intérêts courront à partir du 2 mars 1866 pour 14 années d'intérêts échus au 15 janvier précédent, et à partir du 26 mars 1866 pour deux années d'intérêts échus au 15 janvier précédent.

À l'égard du sieur Daydery pour 71 autres obligations, et du sieur Crébasse pour 99 autres, les intérêts seront dus à partir du 26 mars 1866, pour seize années d'intérêts échus le 15 janvier précédent.

6. L'État payera, en outre, en exécution de l'arrêt de la cour des comptes de Turin, en date du 16 février 1867 :

1° Les frais de suite, opposition et autres qui pourraient être dus aux porteurs de titres de l'emprunt Schmidt et qui figurent au passif pour 14 000 francs;

2° Les sommes restant dues aux fournaliers et ouvriers et figurant également au passif pour 110 144^{fr.}57;

3° La somme qui peut être due à l'ancien Gouvernement sarde et dont la réclamation portée au devis se montait à 18 228'.65;

Toutes lesquelles sommes s'appliquant à des réclamations contestées en tout ou en partie par les héritiers du sieur Villain-Moisnel, seront payées par l'État, après justification de l'existence de la créance; pour l'excédant, s'il en est, être remis ultérieurement aux requérantes.

7. L'État est mis au lieu et place du sieur Villain-Moisnel et de ses représentants pour tous les droits quelconques qui pourraient résulter de la concession, soit à l'égard des terrains conquis sur le Var ou cédés par la ville de Nice, soit à l'égard des ressources en argent assurées à l'opération, et non consommées au jour de la résiliation, et notamment;

1° De 216 000 francs restant disponibles sur la subvention de 540 000 francs qui avait été promise à l'entreprise par la ville de Nice et le *consortium*, aux termes des lettres patentes du roi Charles-Albert, du 23 mai 1844;

2° De 23 704'.40 restant dûs, tant sur les fermages et produits des terrains de la concession, que sur la vente des parcelles aliénées par le sieur Villain-Moisnel.

8. Le surplus des conclusions des dames Villain-Moisnel et des sieurs Sarlin, Daydery et autres est rejeté.

9. Les frais de l'expertise, ceux qui ont été faits par la dame et la demoiselle Villain-Moisnel et ceux des interventions seront supportés par moitié par l'État et par les dames Villain-Moisnel.

(N° 2558)

[12 août 1868.]

Décret impérial qui détermine les formes suivant lesquelles la compagnie du chemin de fer du Nord sera tenue de faire diverses justifications envers l'État, en ce qui concerne la garantie d'intérêt qui lui a été accordée par la convention approuvée par la loi et le décret du 11 juin 1859.

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu le décret du 26 juin 1857, qui constitue le réseau des chemins de fer du Nord, ensemble la convention et le cahier des charges y annexés ;

Vu la convention passée, les 24 juillet 1858 et 11 juin 1859, avec la compagnie du chemin de fer du Nord ;

Vu les clauses de l'article 7 de ladite convention, ainsi conçues :

« Un règlement d'administration publique déterminera, en ce qui concerne la garantie d'intérêt accordée par la présente convention, les formes suivant lesquelles la compagnie sera tenue de justifier vis-à-vis de l'État, et sous le contrôle de l'administration supérieure :

« 1° Des frais de construction ;

« 2° Des frais annuels d'entretien et d'exploitation ;

« 3° Des recettes.

« Le même règlement d'administration publique déterminera les dispositions destinées à régler l'exercice du droit de partage des bénéfices ; »

Vu le décret du 11 juin 1859, qui approuve la convention ci-dessus visée ;

Vu la loi, en date du 11 juin 1859, qui ratifie les engagements mis à la charge du trésor public par ladite convention ;

Vu l'avis du comité consultatif des chemins de fer, en date des 8, 22 février et 1^{er} mars 1862 ;

Vu le décret du 17 juin 1854, sur les inspecteurs généraux des chemins de fer ;

Notre conseil d'État entendu,

TITRE I^{er}.

JUSTIFICATION DES FRAIS DE PREMIER ÉTABLISSEMENT.

Art. 1^{er}. Le capital affecté à la construction des lignes du nouveau réseau désignées en l'article 2 de la loi du 11 juin 1859 est établi, tant pour l'application de la garantie d'intérêt que pour l'exercice du droit de partage des bénéfices, par un compte qui comprend :

1° Toutes les sommes que la compagnie justifie avoir dépensées dans un but d'utilité, pour la construction et la mise en service de chaque ligne et de ses dépendances, jusqu'au 1^{er} janvier qui a suivi l'ouverture de la ligne ;

2° Les dépenses d'entretien et d'exploitation, jusqu'à la même époque, des parties du chemin successivement mises en service ;

3° Les trois cinquièmes de la dépense d'entretien de la voie et des terrassements pendant une année, à dater de la même époque, pour les parties du chemin qui n'auraient été mises en service que dans le cours de la dernière année du délai fixé pour l'achèvement complet de la ligne ;

4° Les sommes employées au paiement de l'intérêt et de l'amortissement des titres émis pour la construction des lignes du nouveau réseau, jusqu'à l'époque où commence pour ces lignes l'application de la garantie d'intérêt, et seulement pour la portion de cet intérêt et de cet amortissement qui ne serait pas couverte par les produits des lignes ou sections successivement mises en exploitation.

2. Sont déduits du compte des frais du premier établissement :

1° Les produits bruts de toute nature afférents aux parties du chemin successivement mises en service, et réalisés jusqu'au 1^{er} janvier qui a suivi l'ouverture de chaque ligne ;

2° Le produit des propriétés immobilières à alléner, ainsi qu'il est prescrit ci-après, article 6 ;

3° Le produit des capitaux affectés à l'établissement de chaque ligne jusqu'au moment de leur emploi en travaux.

3. Le compte général par ligne est arrêté provisoirement, d'après les écritures de la compagnie, au 1^{er} janvier qui a suivi la mise en exploitation de chaque ligne.

A ce compte est joint l'état des dépenses faites et constatées jusque-là, mais qui n'auraient pu être payées. Ces dépenses, ainsi que les frais extraordinaires d'entretien et de terrassement de la voie mentionnés au paragraphe 3 de l'article 1^{er}, sont l'objet d'un compte supplémentaire arrêté trois mois après la fin de l'année révolue qui suit la date fixée pour l'achèvement complet des travaux.

4. Le compte général devient définitif cinq ans après le 1^{er} janvier qui a suivi l'ouverture de chaque ligne. Jusqu'à cette époque la compagnie peut porter au compte des frais de premier établissement les dépenses nécessaires pour compléter la construction et la mise en service de la ligne.

5. Après l'expiration de ce délai de cinq ans, la compagnie peut être autorisée, par décrets délibérés en Conseil d'État, à ajouter audit compte, mais seulement pour l'exercice du droit de partage des bénéfices, les dépenses faites pour l'exécution des travaux qui sont reconnus de premier établissement.

Dans tous les cas, la compagnie n'a droit qu'au prélèvement, sur les produits nets, des intérêts et de l'amortissement desdites dépenses.

6. La compagnie doit procéder, dans le délai de deux années après l'achèvement complet des travaux de la ligne, à l'aliénation de toutes les propriétés immobilières qu'elle a acquises et qui ne sont pas affectées au service du chemin de fer.

Dans le cas où l'aliénation n'a pas eu lieu avant la clôture du compte général définitif, la valeur d'acquisition desdites propriétés immobilières est déduite du compte de premier établissement.

Le produit des aliénations est porté, à mesure qu'elles s'opèrent, à un compte spécial, qui reste ouvert jusqu'à la clôture du compte général et qui vient en déduction de ce dernier compte.

7. Le compte général, tant provisoire que définitif, présente pour chaque ligne le développement des dépenses, conformément aux tableaux dont les modèles sont déterminés par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, la compagnie entendue.

8. Le compte général définitif sera produit, avec les pièces à l'appui, dans les six mois de la date du présent décret, pour celles des lignes mises en exploitation depuis plus de cinq ans.

Pour les autres lignes, le même compte sera fourni cinq ans après le 1^{er} janvier qui aura suivi l'ouverture de chacune d'elles.

Le compte provisoire et l'état des dépenses restant à payer seront fournis avec les pièces à l'appui, savoir :

Pour les lignes ouvertes depuis moins de cinq ans, dans les six mois de la date du présent décret, et, pour les lignes encore en construction, le 1^{er} janvier qui suivra la mise en exploitation de chacune d'elles.

9. Les comptes de premier établissement sont soumis à l'examen d'une commission instituée par notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. La commission est composée d'un conseiller d'État, président, et de six membres, dont trois au choix de notre ministre des finances.

La compagnie est tenue de représenter les registres, pièces comptables, correspondance et tous autres documents que la commission juge nécessaires à la vérification des comptes.

La commission peut se transporter au besoin, par elle-même ou par ses délégués, soit au siège de la compagnie, soit dans les gares, ateliers et bureaux de toutes les lignes.

Elle adresse son rapport, avec les comptes et les pièces justificatives, à notre ministre de l'agriculture, du commerce et des

travaux publics, qui, après communication à notre ministre des finances, arrête, sauf le recours au Conseil d'État, le montant des sommes dépensées qu'il reconnaît devoir faire partie du capital auquel est applicable la garantie d'intérêt.

TITRE II.

JUSTIFICATION ANNUELLE DES DÉPENSES D'EXPLOITATION ET DES RECETTES.

10. La compagnie est tenue de remettre dans les trois premiers mois de chaque année, à notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, le budget de ses dépenses et de ses recettes pour l'exercice commençant au 1^{er} janvier suivant, et de lui communiquer, dans le cours de l'exercice, les modifications qu'il y aurait lieu d'apporter à ce budget.

11. Le compte des dépenses et le compte des recettes de chaque exercice sont établis d'après les registres de la compagnie, distinctement pour l'ancien et pour le nouveau réseau, dans les quatre premiers mois de l'exercice suivant.

Les dépenses et les recettes propres à chacune des lignes du nouveau réseau successivement mises en exploitation sont séparément établies, jusqu'à l'époque où commence pour ces lignes l'application de la garantie d'intérêt.

12. Sont compris dans les frais annuels d'entretien et d'exploitation :

1^o Toutes les dépenses qui, à partir du 1^{er} janvier qui a suivi la mise en service de chaque ligne, ont été faites dans un but d'utilité pour les réparations ordinaires et extraordinaires, l'exploitation et l'administration du chemin de fer et de ses dépendances, à l'exclusion des dépenses à porter au compte de premier établissement ;

2^o Les contributions de toute nature payées par la compagnie ;

3^o Les frais d'entretien et d'exploitation des propriétés immobilières jusqu'à leur aliénation ;

4^o Le prélèvement opéré pour la réserve, conformément aux statuts ;

5^o Les prélèvements ou versements faits au profit des employés de la compagnie.

N'y sont pas compris :

1^o L'intérêt et l'amortissement des emprunts, notamment de ceux que la compagnie aurait contractés pour l'achèvement des

travaux, en cas d'insuffisance du capital garanti par l'État, aux termes de l'article 7 de la convention du 11 juin 1859;

2° Les frais concernant des établissements qui ne servent pas directement à l'exploitation du chemin de fer.

13. Le compte des recettes comprend distinctement, pour l'ancien et le nouveau réseau, les produits bruts de toute nature autres que ceux provenant d'établissements qui ne servent pas directement à l'exploitation du chemin de fer.

Les produits des immeubles à aliéner y sont portés jusqu'au jour de l'aliénation.

14. A dater de l'exercice 1865, les comptes annuels font ressortir :

1° Le produit net kilométrique de l'exploitation des lignes terminées de l'ancien réseau ;

2° La portion de ce produit net qui doit, s'il y a lieu, couvrir, concurremment avec les produits nets de l'exploitation du nouveau réseau, l'intérêt et l'amortissement garantis par l'État ;

3° Le montant du capital employé en dépenses de premier établissement, ainsi que le montant des intérêts et de l'amortissement garantis ;

4° Le montant des produits nets d'exploitation, tant de l'ancien que du nouveau réseau, à affecter au service des intérêts et de l'amortissement.

15. A dater de l'exercice 1872 inclusivement, les comptes d'exercice font ressortir, d'après les bases déterminées par l'article 6 de la convention du 11 juin 1859, l'excédant des produits nets à partager par moitié entre l'État et la compagnie.

16. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics détermine, la compagnie entendue, les justifications à produire à l'appui des comptes, dont les développements par articles sont présentés conformément aux modèles arrêtés par lui.

17. Les comptes des dépenses et des recettes de chaque exercice sont adressés, dans les quatre premiers mois de l'année suivante, à notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

TITRE III.

APPLICATION DE LA GARANTIE D'INTÉRÊT ET PARTAGE DES BÉNÉFICES.

18. A dater de l'exercice 1865, s'il paraît résulter des comptes des recettes et des dépenses d'un exercice qu'il y a lieu de récla-

mer la garantie de l'intérêt et de l'amortissement, notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics soumet lesdits comptes à l'examen de la commission mentionnée dans l'article 9.

A dater de l'exercice 1872, les comptes sont, dans tous les cas, soumis à l'examen de la commission.

19. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, après avoir communiqué à notre ministre des finances les comptes portant liquidation, soit d'avances à la charge du trésor, soit de bénéfices à partager entre l'État et la compagnie, en arrête le règlement définitif sur le rapport de la commission.

20. Immédiatement après la fin de chaque année et avant le règlement définitif des comptes des recettes et des dépenses arrêté conformément aux articles 18 et 19, si les produits nets de l'exercice affectés au paiement de l'intérêt et de l'amortissement garantis par l'État paraissent insuffisants, notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics peut, sur la demande de la compagnie, sur le rapport de la commission et après communication à notre ministre des finances, arrêter le montant de l'avance à faire à la compagnie.

Dans le cas où le règlement définitif des comptes de l'exercice ferait reconnaître que l'avance a été trop considérable, la compagnie sera tenue de rembourser immédiatement l'excédant au trésor, avec les intérêts à 4 p. 100.

21. Lorsque l'État a payé, à titre de garant, tout ou partie d'une annuité, il en est remboursé, avec les intérêts à 4 p. 100 par an, conformément aux dispositions de l'article 5 de la convention du 11 juin 1859.

A cet effet, le règlement de compte arrêté par notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, ainsi qu'il est dit en l'article 19 qui précède, contient, s'il y a lieu, la liquidation et le prélèvement des avances du trésor.

TITRE IV.

CONTRÔLE ET SURVEILLANCE.

22. Un inspecteur général des chemins de fer désigné chaque année par notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé, sous son autorité, de surveiller, dans l'intérêt de l'État, tous les actes de la gestion financière de la compagnie.

23. La compagnie lui communique à toute époque les registres de ses délibérations, ses livres journaux, ses écritures, sa correspondance et tous documents qu'il juge nécessaires pour constater la situation active et passive de la compagnie.

Elle lui fait ouvrir dans le même but, tant au siège de la compagnie que dans les établissements, gares et stations du réseau, ses bureaux de comptabilité, ses ateliers, magasins, dépôts, de matières et de valeurs de toute nature, y compris les deniers en caisse et les effets en portefeuille.

24. Lorsque l'inspecteur général croit reconnaître que des travaux, des marchés et tous autres faits de gestion pouvant affecter soit la recette, soit la dépense, sont inutiles ou frustratoires, il en réfère au ministre, qui l'autorise, s'il y a lieu, à requérir la réunion immédiate du conseil d'administration pour délibérer sur les observations qu'il a à lui soumettre, auquel cas il assiste aux séances du conseil d'administration, et ses observations sont inscrites au procès-verbal.

25. L'inspecteur général des chemins de fer désigné par notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, ainsi qu'il vient d'être dit, a le droit d'assister à toutes les séances de l'assemblée générale de la compagnie.

26. Il tient registre : 1° des obligations émises ; 2° de celles qui n'ont pas été présentées au paiement du semestre ; 3° de celles qui sont appelées chaque année au remboursement par le tirage au sort et de leur amortissement. Il constate l'apposition d'un timbre d'annulation sur les obligations amorties.

27. Il surveille l'application des sommes produites par l'émission des obligations et des fonds avancés par le trésor à titre de garant.

28. Il reçoit de la compagnie, pour les transmettre, avec son avis, à notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, tous les comptes et documents qu'est tenue de fournir la compagnie, aux termes du présent décret.

29. La comptabilité de la compagnie est soumise à la vérification périodique de l'inspection générale des finances, qui a, pour l'accomplissement de cette mission, tous les droits dévolus à l'inspecteur général des chemins de fer par l'article 23 du présent décret.

TITRE V.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

30. La forme des obligations à émettre par la compagnie, la quotité, le mode de négociation et les conditions de chaque émission partielle doivent être préalablement approuvés par notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

31. Dans le cas où la compagnie se croit lésée par les règlements de compte arrêtés ainsi qu'il est prescrit ci-dessus, elle conserve son recours au Conseil d'État par la voie contentieuse.

32. Sont abrogées les dispositions des décrets et ordonnances antérieurs, en ce qu'elles auraient de contraire aux dispositions du présent décret.

33. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et notre ministre secrétaire d'État au département des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

(N^o 2559)

[12 août 1868.]

Taxe d'endiguement.—Réclamation.—Rejet.—Recours sans frais.
 (Syndicat des propriétaires de l'île de Bouin.)—*Dans une société d'endiguement, tout associé doit supporter dans la dépense une part fixée à raison de ses propriétés et de l'avantage qu'il retirera des travaux.—L'arrêté d'un conseil de préfecture, statuant dans ce sens, décide à bon droit que les cotisations seront calculées conformément aux usages déjà suivis par cette société.— Les recours contre les arrêtés des conseils de préfecture, en matière de taxes assimilées aux contributions directes, peuvent être formés sans frais.*

Napoléon, etc.,

Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés pour

la société d'endiguement, représentée par le sieur Lecler, son directeur, demeurant à Paris, rue de l'Abbaye-Saint-Germain, n° 12, et, en tant que de besoin, pour les sieurs Charles Rhoné, de la Serre, Seydoux, Clapeyron, Bricogne, Paul Rhoné, et pour la dame veuve Dierfcks, tous associés composant ladite société; tendant à ce qu'il nous plaise : annuler un arrêté, en date du 21 novembre 1866, par lequel le conseil de préfecture du département de la Vendée, adoptant pour base de la contribution de la société des propriétaires de l'île de Bouin, le revenu des terrains actuellement en rapport appartenant à la société requérante, a nommé des experts à l'effet de dresser le plan parcellaire desdits terrains, d'établir la matrice cadastrale et d'en opérer la classification;

Ce faisant :

Attendu que, d'après les dispositions de notre décret rendu au contentieux, le 20 juin 1865, que le conseil de préfecture était chargé d'appliquer, d'après l'article 14 des statuts de la société des propriétaires de l'île de Bouin, et, d'après les principes généraux de la matière, la cotisation de la société d'endiguement devait être calculée en raison de son intérêt dans les dépenses, et que l'étendue et le revenu de ces terrains ne sont qu'un des éléments qui doivent servir à évaluer cet intérêt;

Dire que la quote-part à supporter par ladite société dans les dépenses des travaux de la société des propriétaires sera calculée en raison de son intérêt dans lesdites dépenses, ordonner qu'il sera procédé à une expertise à l'effet de déterminer cet intérêt, et condamner aux dépens la société des propriétaires;

Vu l'arrêté attaqué;

Vu le mémoire en défense présenté pour la société des propriétaires de l'île de Bouin, tendant au rejet du pourvoi, avec dépens, par le motif que notre décret précité du 20 juin 1865 a décidé que, d'après l'article 52 de son cahier des charges, la société d'endiguement devait être soumise aux mêmes charges que les autres propriétaires de l'île;

Que, dès lors, l'intérêt qu'elle a dans les dépenses doit être calculé d'après les bases qui ont été constamment admises depuis l'origine de la société des propriétaires, et que d'ailleurs le revenu net imposable est la seule base qui puisse servir à déterminer, d'une manière permanente, l'intérêt de chaque propriétaire à l'exécution de l'ensemble des travaux de la société;

Vu les observations présentées par notre ministre des travaux

publics, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi ;

Vu le mémoire en réplique présenté pour la société d'endiguement, par lequel elle déclare persister dans ses conclusions ;

Vu le mémoire en réplique présenté pour la société des propriétaires de l'île de Bouin, par lequel elle déclare persister dans ses conclusions ;

Vu le nouveau mémoire présenté pour la société d'endiguement, par lequel elle déclare persister dans ses conclusions ;

Vu les statuts de la société des propriétaires de l'île de Bouin, arrêtés à la date du 4 vendémiaire an VI et approuvés par l'administration centrale du département, le 6 ventôse de la même année, notamment l'article 14, portant que tous possesseurs de domaines ne pourront se dispenser de payer la quote-part à laquelle ils seront assujettis par un rôle, arrêté par l'assemblée générale en raison de leurs propriétés et de l'avantage qu'ils retireront des réparations ;

Vu le cahier des charges de l'aliénation des polders de l'île de Bouin, en date du 7 juin 1851, notamment l'article 52 ;

Vu notre décret rendu au contentieux, le 20 juin 1865, notamment l'article 1^{er}, ainsi conçu :

« La société d'endiguement sera tenue de contribuer aux dépenses des travaux que la société des propriétaires de l'île de Bouin est chargée d'exécuter dans l'intérêt commun desdits propriétaires, aussitôt après la mise en rapport des terrains qu'elle possède dans l'île et en raison de l'intérêt qu'elle aura dans lesdites dépenses ; »

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu les lois des 6 pluviôse an VI et 14 floréal an XI ;

Vu l'article 30 de la loi du 21 avril 1832 ;

Considérant que, d'après l'article 14 ci-dessus rappelé des statuts de la société des propriétaires de l'île de Bouin, dont notre décret rendu au contentieux, le 20 juin 1865, s'est borné à déclarer les dispositions applicables aux terrains conquis sur la mer par la société d'endiguement, tout associé doit supporter, dans les dépenses, une part fixée à raison de ses propriétés et de l'avantage qu'il retirera des travaux ;

Qu'il n'est pas contesté que, dès l'origine de la société, en l'an VI, il a été admis par tous les associés que la part d'intérêt de chacun d'eux, et, par suite, la part contributive aux dépenses se réglerait d'après le revenu de ses biens, tel qu'il était déterminé pour l'assiette de la contribution foncière ;

Que les cotisations annuelles ont constamment été établies d'après cette base, depuis comme avant la loi du 14 floréal an XI;

Que, dans ces circonstances, la société d'endiguement n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que le conseil de préfecture a décidé que sa cotisation serait calculée conformément à l'usage suivi par la société;

En ce qui concerne les dépens:

Considérant que les recours contre les arrêtés des conseils de préfecture, en matière de taxes assimilées aux contributions directes, peuvent être formés sans frais;

Art. 1^{er}. La requête de la société d'endiguement est rejetée.

2. Les conclusions à fin de dépens prises par la société des propriétaires de l'île de Bouin sont rejetées.

(N° 2560)

[13 août 1868.]

Syndicat. — Demande en payement d'honoraires formée contre le président. — Rejet. — (Deniel.) — L'action intentée en payement d'honoraires contre l'ancien président d'une commission syndicale n'est pas recevable, lorsqu'il est reconnu que, au moment où cette demande a été formée, ce président avait donné, depuis dix ans, sa démission, laquelle avait été acceptée.

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée pour le sieur Jean-Baptiste Dutailly-Degroud, propriétaire demeurant à Bar-sur-Aube, tendant à ce qu'il nous plaise : annuler un arrêté, en date du 8 février 1867, par lequel le conseil de préfecture du département de l'Aube a rejeté, comme mal fondée, son opposition contre un précédent arrêté, en date du 29 août 1866, par lequel ledit conseil aurait déclaré recevable une demande en payement d'honoraires formée par le sieur Deniel contre le requérant, en sa qualité de président de la commission syndicale instituée pour l'amélioration et le curage de la

rivière d'Aube, à raison de travaux exécutés pour le compte de ladite commission ;

Ce faisant, attendu que, au moment où le sieur Deniel aurait saisi le conseil de préfecture de sa réclamation, le sieur Dutailly avait donné, depuis dix ans, sa démission des fonctions de président de la commission, qui, au surplus, avait cessé de fonctionner ; que cette démission avait été acceptée ; que, par suite, le sieur Deniel n'était pas recevable à intenter son action contre ledit sieur Dutailly et que sa demande en paiement d'honoraires ne pouvait être dirigée que contre une personne spécialement désignée par l'autorité compétente pour représenter l'ancienne commission syndicale ;

Renvoyer le sieur Deniel à se pourvoir contre qui de droit et le condamner aux dépens de première instance et d'appel, y compris les frais d'expertise ;

Vu les arrêtés attaqués ;

Vu l'ordonnance de soit communiqué rendue, à la date du 5 juin 1867, par le président de la section du contentieux de notre conseil d'État, et l'acte d'huisier, en date du 28 du même mois, constatant que cette ordonnance a été signifiée au sieur Deniel, qui n'a pas produit de défense ;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi ;

Ensemble l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 1^{er} avril précédent, transmis par notre dit ministre à l'appui de ses observations, et les rapports du préfet de l'Aube et des ingénieurs des ponts et chaussées, en date des 4 et 7 octobre 1867, et 11 mars 1868, auquel ledit conseil se réfère dans l'avis précité ;

Vu la lettre du sieur Deniel au préfet du département de l'Aube, en date du 6 février 1868 ;

Vu toutes les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la loi du 14 floréal an XI et celle du 16 septembre 1807 ;

Considérant que le sieur Deniel reconnaît qu'il n'a mis en cause le sieur Dutailly-Degroud qu'en sa qualité de président de la commission syndicale instituée par l'ordonnance précitée du 23 octobre 1843 ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que, au moment où le sieur Deniel a saisi le conseil de préfecture de sa demande en paiement d'honoraires, le sieur Dutailly-Degroud avait donné depuis dix ans sa démission des fonctions de président de cette commission et que cette démission avait été acceptée ;

Qu'il suit de là que l'action intentée contre le sieur Dutailly-

Degroud, en sa qualité de président de la commission dont s'agit, n'était pas recevable.

Art. 1^{er}. Les arrêtés ci-dessus visés du conseil de préfecture du département de l'Aube, en date du 29 août 1866 et du 8 février 1867, sont annulés.

2. Le sieur Deniel est condamné aux dépens.

(N° 2561)

[13 août 1868.]

Domages permanents. — Filtrations. — Intérêts des intérêts. — (Compagnie du chemin de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne.) — *Le dommage des filtrations étant permanent, il y a lieu d'allouer à ceux qui le subissent, non une indemnité annuelle, mais une somme une fois fixée. — Les intérêts des intérêts ne sont pas exigibles, lorsqu'à la date à laquelle ils ont été demandés, aucune année d'intérêts n'était due.*

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée pour la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne, tendant à ce qu'il nous plaise : annuler un arrêté, en date du 31 octobre 1865, par lequel le conseil de préfecture du département de Lot-et-Garonne a condamné ladite compagnie à payer diverses indemnités aux propriétaires riverains de la rouille des Pradiots, à raison des dommages causés par suite des travaux exécutés dans ce cours d'eau ;

Ce faisant, attendu que l'expert de la compagnie, celui de l'État et l'ingénieur du contrôle ont constaté que les dommages allégués n'existaient pas, et que les travaux exécutés dans la rouille des Pradiots avaient facilité l'écoulement des eaux ; que, dès lors, c'est à tort que, par l'arrêté attaqué, le conseil de préfecture a condamné l'État et la compagnie à payer aux sieurs Chambaudet et consorts, riverains de la rouille, une indemnité annuelle de 87^l.18, à raison de 43 ares de terrains où les infiltrations auraient détruit les récoltes, et une indemnité supplémentaire de 150^l.55 pour chacune des cinq années 1855 à 1860, avec faculté pour la

compagnie de racheter cette indemnité annuelle par une somme de 2 500 francs ;

Que c'est à tort que le conseil de préfecture a, en outre, par l'arrêté attaqué, condamné la compagnie à payer à trois des propriétaires riverains une somme de 240 francs pour la construction de quatre ponts sur la rouille ; que ces ponts ne sont nullement nécessités par les travaux de la compagnie sur la rouille des Pradiots, travaux qui n'ont consisté que dans le curage qui aurait dû être à la charge des riverains ;

Qu'en droit et pour le cas où il serait reconnu qu'une indemnité est due, l'État constructeur du canal et auteur du dommage en serait seul tenu aux termes de l'article 58 du cahier des charges de la concession ; qu'il y aurait là en effet l'exercice d'une servitude créée sur la rouille des Pradiots par l'État lors de l'établissement du canal ;

Que, subsidiairement et pour le cas où il serait reconnu que le dommage existe et que la compagnie est tenue à l'indemnité, il y aurait lieu de l'apprécier comme un dommage permanent à raison duquel il serait accordé une somme une fois fixée et non une indemnité annuelle qui ne pourrait en aucun cas être réglée pour dix années, ainsi que l'a fait l'arrêté attaqué sur le vu d'une seule expertise, mais devrait donner lieu à une appréciation et à un règlement annuel du dommage causé ;

Décharger la compagnie des condamnations prononcées contre elle, condamner les sieurs Chambaudet et consorts en tous les dépens, y compris les frais d'expertise ;

Subsidiairement, décider pour le cas où la compagnie serait tenue d'une indemnité, qu'elle sera réglée par une somme unique représentant le dommage permanent allégué par les riverains ;

Vu l'arrêté attaqué et le tableau de répartition joint audit arrêté ;

Vu le mémoire en défense présenté pour les sieurs Chambaudet et consorts, par lequel les défendeurs concluent au rejet du pourvoi et forment un recours incident contre la disposition de l'arrêté attaqué par laquelle le conseil de préfecture a réduit à 2500 francs la somme à payer par la compagnie pour sa décharge de l'indemnité annuelle d'après l'estimation du tiers export ;

Attendu, sur l'existence du dommage : que le rapport du tiers expert constate l'approfondissement de la rouille par les travaux de la compagnie, et le plus grand volume d'eau qui s'y déverse par suite de l'établissement des aqueducs de Puymartin et de Pirrague, ainsi que le dommage causé par l'infiltration de ces eaux dans 43 ares de propriétés riveraines ;

Sur la responsabilité de la compagnie : que l'article 58 du cahier des charges de la concession dispose que ladite compagnie est chargée, à partir de la livraison, de l'entretien et des indemnités qui seraient réclamées pour filtrations ou autres causes ;

Que du reste les défendeurs déclarent, ainsi qu'ils l'ont fait devant le conseil de préfecture, conclure subsidiairement contre l'État pour le cas où la compagnie ne serait pas tenue de cette indemnité ;

Sur le recours incident : qu'il y a lieu d'adopter l'estimation du tiers expert, qui évalue à 5 000 francs le préjudice causé aux terrains atteints par les infiltrations ;

Qu'il y a lieu de mettre à la charge de la compagnie ou de l'État, dans l'avenir, la dépense des travaux de curage de la rouille des Pradiots ;

Rejeter le pourvoi de la compagnie, fixer à 5 000 francs le montant de l'indemnité due pour l'avenir, décider que la compagnie ou l'État seront tenus du curage de la rouille des Pradiots ;

Accorder les intérêts de sommes allouées du jour de la demande ;

Condamner la compagnie en tous les dépens, y compris les frais d'expertise ;

Vu les observations présentées par notre ministre des travaux publics en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi ;

Vu le mémoire en réplique présenté pour la compagnie des chemins de fer du Midi, par lequel la compagnie déclare persister dans ses précédentes conclusions ;

Vu le procès-verbal d'expertise à laquelle il a été procédé par les sieurs Wrilé, Chéus, Chambaudet et Santon, et les rapports desdits experts en date des 14 et 23 mai, 1^{er} juin et 22 août 1860 ;

Vu le plan des lieux ;

Vu toutes les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Sur les conclusions de la compagnie et sur le recours incident ;

En ce qui touche la responsabilité de la compagnie :

Considérant qu'aux termes de l'article 58 du cahier des charges de la concession, la compagnie est tenue des indemnités qui seraient réclamées pour filtrations ou autres causes ; qu'à la date du 1^{er} avril 1859, jour auquel les sieurs Chambaudet et consorts ont réclamé une indemnité à raison du dommage causé par les infiltrations de la rouille des Pradiots, la compagnie était devenue concessionnaire du canal et, dès lors, qu'elle seule peut en être responsable ;

En ce qui touche l'existence du dommage :

Considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment du rapport du tiers expert que la rouille des Pradiots qui, avant l'établissement du canal, ne servait qu'à l'écoulement des eaux provenant des débordements de la Garonne, sert, depuis les travaux de la compagnie et notamment depuis la construction des aqueducs de Puymartin et de Pirrague, pour l'alimentation du canal, à l'écoulement de toutes les eaux du coteau de Meilhen ;

Qu'il en résulte des infiltrations qui ont causé aux récoltes et aux plantations de 43 ares de terrains riverains un dommage à raison duquel il est dû une indemnité ;

En ce qui touche la fixation de cette indemnité :

Considérant que les sieurs Chambaudet et consorts ne justifient pas de l'existence des dommages antérieurs à l'année 1859, à raison desquels ils réclament une indemnité ;

Que, pour les dommages postérieurs à l'année 1859, il résulte de l'instruction qu'il y a lieu, sur la demande des parties, de régler une indemnité de dépréciation, la compagnie reconnaissant qu'il s'agit d'un dommage permanent, et que le chiffre de cette indemnité sera équitablement fixé à la somme de 2.500 francs pour les 43 ares de terrains soumis aux infiltrations ;

En ce qui touche la construction des ponts sur la rouille :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que les travaux d'élargissement et d'approfondissement de la rouille ont rendu la construction de ces ponts nécessaire et que c'est avec raison que, par l'arrêté attaqué, le conseil de préfecture a alloué aux intéressés la somme de 240 francs montant de la dépense ;

En ce qui touche le curage de la rouille des Pradiots :

Considérant que les conclusions prises dans le recours incident n'ont point été présentées devant le conseil de préfecture et ne peuvent, dès lors, être portées devant nous ;

En ce qui touche les intérêts :

Considérant que les sieurs Chambaudet et consorts ne justifient pas avoir demandé devant le conseil de préfecture les intérêts des sommes qui leur seraient allouées ;

Que ces intérêts sont dus à partir du 29 janvier 1867, jour auquel ils ont été demandés devant nous ;

En ce qui touche les intérêts des intérêts :

Considérant que les intérêts des intérêts ont été demandés le 29 janvier 1867 ; qu'à cette date aucune année d'intérêts n'était due ;

En ce qui touche les frais d'expertise :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la compagnie n'a

fait aucune offre d'indemnité, qu'il y a lieu, dès lors, de mettre à sa charge les frais d'expertise;

En ce qui touche les dépens :

Considérant que, de ce qui précède, il résulte qu'il y a lieu de mettre les dépens pour les deux tiers à la charge du sieur Chambaudet et pour un tiers à la charge de la compagnie,

Art. 1^{er}. L'arrêté ci-dessus visé est annulé.

2. La compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne payera aux sieurs Chambaudet et consorts la somme de 2500 francs, laquelle sera répartie entre eux d'après les contenances indiquées dans l'état joint à l'arrêté du conseil de préfecture.

3. La compagnie payera aux sieurs Pierre Cassanet, Alexandre Finant et Jacques Sanat la somme de 240 francs, montant de la dépense par eux faite pour la construction des ponts sur la rouille des Pradiots.

4. Les intérêts des sommes à eux allouées courent à partir du 29 janvier 1867.

5. Les frais d'expertise seront supportés par la compagnie.

6. Les dépens seront supportés pour un tiers par la compagnie et pour le surplus par les sieurs Chambaudet et consorts.

7. Le surplus des conclusions de la compagnie et le recours incident des sieurs Chambaudet et consorts sont rejetés.

(N° 2562)

[13 août 1868.]

Carrière. — Règlement. — Indemnité. — Réclamation. — (Masson.)

— Une carrière (un rocher dans l'espèce) ne peut être considérée comme en exploitation et l'indemnité réglée d'après la valeur des matériaux extraits, lorsque ce n'est que par suite des travaux et des dépenses de l'entrepreneur que l'exploitation de cette carrière a cessé d'offrir des dangers pour la sécurité publique.

Napoléon, etc.,

Vu la requête et le mémoire ampliatif présentés pour le sieur Masson, entrepreneur des travaux du port de Thonon, tendant à

ce qu'il nous plaise : annuler un arrêté, en date du 10 janvier 1866, par lequel le conseil de préfecture du département de la Haute-Savoie l'a condamné à payer aux communes de Thollon et la Meillerie une demande de 4,500 francs, à raison de l'exploitation par lui faite du rocher de la Fauconnière, appartenant auxdites communes ;

Ce faisant, attendu que le rocher de la Fauconnière ne pouvait être considéré comme une carrière en exploitation, lorsque le requérant a été autorisé à en extraire des matériaux ; que l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, tiers-expert, constate dans son rapport que l'exploitation de cette carrière était interdite par des ordonnances de l'intendance royale de Savoie, à raison des dangers qu'elle présentait pour la sécurité de la route du Valais ; que l'administration des ponts et chaussées pouvait seule, à raison des grandes dépenses qu'elle était en mesure de supporter, ouvrir cette carrière en grande exploitation et faire ainsi cesser les dangers ; que, aujourd'hui, par suite des travaux faits par le requérant, la carrière est parfaitement ouverte et en plein rapport, puisque les communes l'ont affermée 450 francs ;

Que, dans ces circonstances, le requérant ne peut être tenu de payer aucune indemnité à raison de la valeur des matériaux extraits pour le port de Thonon ;

Que, dès lors, c'est à tort que le conseil de préfecture a, par l'arrêté attaqué, fixé le chiffre de ladite indemnité à 4,500 francs et qu'il y a lieu de le réduire à la somme de 804 francs offerte aux communes par le requérant ;

Condamner lesdites communes en tous les dépens ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu le mémoire en défense, portant recours-incident, présenté pour les communes de Thollon et Meillerie, par lequel lesdites communes concluent au rejet du pourvoi, par le motif que le rocher de la Fauconnière ne forme qu'un prolongement des carrières de Balmay appartenant auxdites communes et dont l'exploitation a été très-anciennement affermée par elles ; que, si l'exploitation de la carrière de la Fauconnière était momentanément interdite, ladite carrière ne doit pas moins être considérée comme déjà en exploitation, dans le sens de l'article 55 de la loi du 16 septembre 1807 ;

Mais, attendu que c'est à tort que l'arrêté attaqué a pris pour base de l'évaluation de l'indemnité due par le sieur Masson le loyer annuel de la carrière de Balmay ; qu'il y a lieu de tenir compte seulement de la quantité et de la valeur des matériaux extraits et de

fixer, par suite, à 12,600 ou 12,096 francs le chiffre de cette indemnité;

Rejeter le pourvoi;

Annuler l'arrêté attaqué dans la disposition par laquelle il a fixé à 4,500 francs l'indemnité due aux communes; porter à 12,600 francs ou à 12,096 francs le chiffre de cette indemnité;

Subsidiairement et pour le cas où le mode d'évaluation admis par l'arrêté attaqué serait adopté, élever à 5,800 francs ladite somme, à raison de cinq ans et deux mois d'occupation;

Accorder aux dites communes les intérêts de ces sommes à partir du jour de la demande; ensemble les intérêts des intérêts à dater du recours-incident par elle formé;

Et dans tous les cas, attendu l'insuffisance des offres faites par le sieur Masson, le condamner en tous les dépens faits devant le conseil de préfecture et devant nous, y compris les frais de l'expertise;

Vu les observations présentées par notre ministre des travaux publics en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi;

Ensemble les rapports des ingénieurs des ponts et chaussées à nous transmis par notre ministre;

Vu le mémoire en réplique présenté pour le sieur Masson, par lequel il déclare persister dans ses précédentes conclusions et conclut, subsidiairement, à ce que, au cas où le rocher de la Fauconnière serait considéré comme une carrière en exploitation, l'indemnité fixée par l'arrêté attaqué soit réduite au chiffre de 1,950 francs, l'occupation de ladite carrière pour les travaux du port de Thonon n'ayant duré que trois ans et vingt et un jours, du 28 avril 1861 au 21 mai 1864, dates des arrêtés préfectoraux relatifs à cette occupation;

Vu les rapports des experts Joseph-André Schaffer, Basile Rochaton, Eugène Morel et de l'ingénieur en chef Brianchon, tiers expert; lesdits rapports, en date des 10 avril, 18 janvier et 5 juillet 1865;

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 21 mai 1864, par lequel le sieur Masson est autorisé à abattre une masse de rochers et à en livrer au commerce la quantité qui ne sera pas nécessaire aux travaux du port de Thonon;

Vu le plan des lieux;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Thollon et Meillerie, en date des 1^{er} et 9 août 1866, autorisant les

maires desdites communes à défendre au recours formé par le sieur Masson et à former un recours-incident;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII;

Vu la loi du 16 septembre 1807;

Considérant qu'il résulte de l'instruction et notamment du rapport du tiers expert que l'exploitation du rocher de la Fauconnière était, avant les travaux du sieur Masson, interdite à raison des dangers qu'elle présentait pour la sécurité de la route du Valais; que des frais considérables d'exploitation pouvaient seuls faire cesser ces dangers et qu'aujourd'hui, par suite des travaux exécutés par le requérant, la carrière est ouverte et a pu être affermée 450 francs par les communes de Thollon et Meillerie;

Que, dans ces circonstances, l'indemnité ne doit pas être calculée sur la valeur des matériaux extraits et qu'il n'y a lieu d'allouer aux communes que la somme de 804 francs offerte par le requérant;

En ce qui touche les intérêts :

Considérant que les communes de Thollon et de Meillerie ne justifient pas devant nous qu'elles aient demandé devant le conseil de préfecture les intérêts de la somme qui leur serait allouée;

En ce qui touche les frais d'expertise et les dépens :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le sieur Masson a offert aux communes, avant tout débat, une somme de 804 francs;

Que, dès lors, il y a lieu de mettre à la charge desdites communes les frais de l'expertise et les dépens;

Art. 1^{er}. L'arrêté ci-dessus visé du conseil de préfecture de la Haute-Savoie est annulé.

2. La somme due par le sieur Masson aux communes de Thollon et Meillerie, à raison des extractions de matériaux par lui faites dans le rocher de la Fauconnière pour le port de Thonon, est fixée à 804 francs.

3. Le recours incident des communes de Thollon et Meillerie est rejeté.

4. Les frais d'expertise et les dépens sont mis à la charge desdites communes.

(N° 2563)

[22 août 1868.]

Taxes syndicales. — Réclamation. — (O'Tard de la Grange et consorts). — Des propriétaires, qui ont consenti précédemment au paiement de taxes auxquelles ils avaient été imposés par une commission syndicale, ne sont pas recevables à demander l'annulation, pour excès de pouvoirs, de l'arrêté constitutif du syndicat. — La disposition de la loi du 21 avril 1852, d'après laquelle le directeur des contributions directes doit donner son avis sur les demandes en décharge ou réduction, n'est pas applicable aux demandes analogues pour les taxes syndicales. — Le syndicat ayant procédé à des travaux de curage et d'assainissement et non à un dessèchement de marais, n'est pas tenu de suivre, pour la répartition des taxes, les formes prescrites par la loi du 16 septembre 1807.

Napoléon, etc.,

Vu 1° les requêtes sommaires présentées pour les sieurs O'Tard de la Grange et consorts.

2° Le mémoire ampliatif, présenté pour le sieur O'Tard de la Grange, ci-dessus nommé, tendant à ce qu'il nous plaise : annuler les arrêtés, en date du 29 décembre 1865, par lesquels le conseil de préfecture du département de la Charente a rejeté leurs demandes en décharge des taxes auxquelles ils ont été imposés sur le rôle du syndicat de la vallée d'Antenne, rendu exécutoire le 16 juin 1864.

Ce faisant, annuler l'arrêté préfectoral constitutif du syndicat, en date du 28 juillet 1853, et par voie de conséquence tout ce qui s'en est suivi, accorder la décharge desdites taxes, subsidiairement, ordonner qu'il sera procédé à une expertise ;

Attendu, en ce qui touche la régularité de l'arrêté du conseil de préfecture, que les pièces relatives à la constitution et à la gestion du syndicat n'ont pas été produites, que le directeur des contributions directes n'a pas été appelé à donner son avis, que le con-

seil de préfecture s'est refusé à ordonner une expertise, qu'il n'a pas suffisamment motivé son arrêté;

Attendu, au fond, que le préfet du département de la Charente a excédé ses pouvoirs, en constituant une association syndicale sans que le consentement des intéressés ait été expressément manifesté, en ne suivant pas les formes prescrites par la loi du 16 septembre 1807 pour les dessèchements de marais, en comprenant, dans ladite association, des communes appartenant au département de la Charente-Inférieure;

Attendu, en outre, que la répartition des taxes n'a pas été faite dans les formes prescrites par la loi du 16 septembre 1807, et en tenant compte de l'intérêt de chaque propriétaire aux travaux exécutés;

Attendu, enfin, que lesdites taxes sont destinées à payer des sommes qui ne sont pas dues, ou qui auraient pu être acquittées au moyen du produit des rôles antérieurs;

Vu les arrêtés attaqués;

Vu les conclusions des requérants devant le conseil de préfecture;

Vu le mémoire en défense produit par le directeur du syndicat de l'Antenne, tendant à ce qu'il nous plaise;

Attendu que l'arrêté du conseil de préfecture est régulier en la forme;

Attendu, au fond, que le syndicat a été valablement constitué; que d'ailleurs les requérants, ayant exécuté l'arrêté préfectoral en payant, sans réclamation, les taxes portées sur les premiers rôles émis, ne sont plus recevables à en contester la validité;

Attendu que les taxes ont été réparties, conformément à la loi du 14 floréal an XI, d'après l'intérêt de chaque propriétaire; que les dépenses ont été régulièrement votées et approuvées;

Rejeter toutes les conclusions des requérants;

Vu le mémoire en réplique présenté pour le sieur O'Tard de la Grange, tendant aux mêmes fins que les requêtes et mémoire ci-dessus visés, en outre, à ce qu'il nous plaise, en tant que de besoin, rapporter notre décret, en date du 7 mai 1859, par lequel nous avons déclaré d'utilité publique les travaux du syndicat;

Attendu que ledit décret aurait dû être délibéré en assemblée générale de notre conseil d'État, et qu'il n'a été rendu que sur l'avis de la section des travaux publics;

Vu le second mémoire en défense présenté par le directeur du syndicat, tendant aux mêmes fins que le précédent;

Vu l'arrêté, en date du 28 juillet 1853, par lequel le préfet du département de la Charente a constitué le syndicat de l'Antenne ;

Vu notre décret, en date du 7 mai 1859, par lequel nous avons déclaré d'utilité publique les travaux dudit syndicat ;

Vu le rôle dressé par la commission syndicale de l'Antenne, le 14 mars 1863, ledit rôle rendu exécutoire par arrêté préfectoral en date du 16 juin 1864 ;

Vu les observations de notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi ; ensemble les avis des ingénieurs des ponts et chaussées du département de la Charente et l'avis du conseil général des ponts et chaussées transmis par notre dit ministre ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la loi du 14 floréal an XI, le décret du 22 juillet 1806, la loi du 16 septembre 1807, la loi du 21 avril 1832, le décret du 25 mars 1852 ;

Considérant que les 316 requêtes ci-dessus visées représentent les mêmes questions à juger et qu'il y a lieu de statuer par un seul décret ;

Sur la question de savoir si les requérants sont recevables à demander l'annulation, pour excès de pouvoir, de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 1853, constitutif du syndicat et, par voie de conséquence, la décharge des taxes qui leur ont été imposées :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que tous les requérants ou leurs auteurs ont payé, sans opposition, en 1856, 1857 et 1858, les cotisations mises à leur charge par la commission syndicale de la rivière de l'Antenne, en vertu de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 1853 ;

Que, dès lors, lesdits requérants imposés sur le rôle émis en 1864 par la même commission syndicale, tant pour le solde des travaux que pour subvenir à leur entretien, ne sont plus recevables à demander que l'arrêté constitutif du syndicat soit annulé pour excès de pouvoir.

En ce qui touche la régularité de l'arrêté du conseil de préfecture, en date du 29 décembre 1865 ;

Sur le grief tiré de ce que le conseil de préfecture a refusé d'ordonner la production des pièces relatives à la constitution et à la gestion du syndicat :

Considérant que les requérants ne justifient pas que le conseil de préfecture ait refusé d'ordonner la production des pièces nécessaires à l'examen de leurs réclamations.

Sur le grief tiré de ce que le directeur des contributions directes n'a pas été appelé à donner son avis :

Considérant que l'administration des contributions directes est étrangère à l'assiette et au recouvrement des taxes syndicales; que, dès lors, la disposition de la loi du 21 avril 1852, d'après laquelle le directeur des contributions directes doit donner son avis sur les demandes en décharge ou réduction des contributions directes, le transmettre à la sous-préfecture et inviter le réclamant à en prendre communication, n'est pas applicable aux demandes en décharge ou réduction des taxes syndicales.

Sur le grief tiré de ce que le conseil de préfecture a refusé d'ordonner l'expertise :

Considérant que le conseil de préfecture n'était pas tenu d'ordonner l'expertise qui était demandée, à l'audience, par les requérants.

Sur le grief tiré de l'insuffisance des motifs de l'arrêté attaqué :

Considérant que le conseil de préfecture a suffisamment motivé l'arrêté par lequel il a rejeté toutes les conclusions des requérants.

Sur la demande d'expertise :

Considérant qu'en l'état de l'instruction il y a lieu de statuer immédiatement.

Au fond :

Sur le grief tiré de ce que la répartition des taxes n'a pas été faite d'après les formes prescrites par la loi du 16 septembre 1807:

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le syndicat de la rivière de l'Antenne a procédé à des travaux de curage et d'assainissement et non à un dessèchement de marais, que dès lors il n'était pas tenu de suivre les formes prescrites par la loi du 16 septembre 1807 pour les dessèchements de marais.

Sur le grief tiré de ce que la répartition n'a pas été faite en raison de l'intérêt de chaque propriétaire :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la commission syndicale a pris pour base de la répartition de la dépense l'intérêt de chaque propriétaire aux travaux exécutés; que les requérants ne justifient pas que cette base ait été, en ce qui les concerne inexactement appliquée.

Sur les griefs tirés de ce que les dépenses mises à la charge des requérants ne sont pas justifiées ou auraient pu être acquittées avec les sommes produites par les premiers rôles :

Considérant qu'il n'appartenait pas au conseil de préfecture de procéder, à l'occasion de la demande en décharge formée par les

requérants, à la vérification des opérations et des comptes de la commission syndicale;

Art. 1^{er} Les requêtes des sieurs O'Tard de la Grange et consorts sont rejetées.

(N° 2564)

[22 août 1868.]

Cours d'eau non navigable. — Demande d'établissement de lavoir. — Refus. — Compétence. — (Champavert.) — C'est aux préfets et aux sous-préfets qu'il appartient d'autoriser les établissements rangés dans la 3^e classe, et le conseil de préfecture est compétent pour connaître des réclamations qui peuvent s'élever contre les arrêtés refusant l'autorisation demandée.

Napoléon, etc.

Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés pour les sieur et dame Champavert, tendant à ce qu'il nous plaise: annuler un arrêté, en date du 21 juin 1865, par lequel le conseil de préfecture du département de la Loire, saisi d'une réclamation dirigée par les sieur et dame Champavert contre un arrêté du préfet dudit département, en date du 9 août 1858, portant refus d'autorisation d'établir un lavoir ou buanderie au lieu dit Oudenon, commune de la Ricamarie, sur la rivière de l'Ondaine, s'est déclaré incompétent pour connaître de ladite réclamation;

Ce faisant, attendu, en ce qui touche la question de compétence, que l'établissement projeté fait partie de la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres et incommodes, et qu'ainsi, d'après la législation sur la matière, il appartenait au conseil de préfecture de connaître de la réclamation dirigée par les requérants contre l'arrêté qui leur a refusé l'autorisation;

Attendu, au fond, que le lavoir projeté, à raison de l'éloignement où il se trouve de la prise d'eau de la commune de la Ricamarie, serait sans inconvénient sérieux pour la salubrité des fontaines publiques;

Dire, que c'est à tort que le conseil de préfecture s'est déclaré incompétent, et retenant l'affaire, accorder aux requérants l'autorisation demandée;

Vu l'arrêté attaqué;

Vu l'arrêté, en date du 9 août 1858, par lequel le préfet du département de la Loire décide qu'il n'y a pas lieu d'accorder aux sieur et dame Champavert l'autorisation de construire un lavoir couvert sur un bief d'irrigation dérivant de l'Ondaine, au lieu dit Oudenot, commune de la Ricamarie;

Vu les observations de notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi;

Ensemble les rapports des ingénieurs et l'avis du conseil général des ponts et chaussées;

Vu les nouvelles observations présentées pour les sieur et dame Champavert, dans lesquelles ils déclarent persister dans leurs précédentes conclusions;

Vu les plans des lieux;

Vu le décret du 15 octobre 1810, notamment les art. 2 et 8;

Vu l'ordonnance du 14 janvier 1815, notamment l'art. 3;

Vu l'ordonnance du 5 novembre 1826, art. 6;

En ce qui touche la question de savoir si le conseil de préfecture était compétent pour connaître de la réclamation des sieur et dame Champavert :

Considérant, d'une part, que, aux termes des articles 2 du décret du 15 octobre 1810 et 3 de l'ordonnance du 14 janvier 1815, c'est au sous-préfet et au préfet dans l'arrondissement chef-lieu, qu'il appartient d'autoriser les établissements rangés dans la 3^e classe et que, aux termes de l'article 8 dudit décret du 15 octobre 1810, les réclamations qui s'élèvent contre la décision prise par ces fonctionnaires doivent être jugés par le conseil de préfecture;

Considérant, d'autre part, que, aux termes de l'article 6 de l'ordonnance du 5 novembre 1826 et sous l'empire de ladite ordonnance, les buanderies de blanchisseurs de profession et les lavoirs qui en dépendent sont rangés dans la 3^e classe, quand ils ont un écoulement constant de leurs eaux;

Considérant qu'il n'est pas contesté que la buanderie et le lavoir projetés par les sieur et dame Champavert dussent avoir un écoulement constant; qu'ainsi cet établissement devait être rangé dans la 3^e classe;

Que, dès lors, il appartenait au conseil de préfecture de connaître de la réclamation dirigée par les requérants contre l'arrêté préfectoral qui leur avait refusé l'autorisation et qu'il y a lieu d'annuler l'arrêté, par lequel ledit conseil s'est déclaré incompétent.

Au fond :

Considérant que les sieur et dame Champavert ont demandé l'autorisation de construire, au lieu dit Oudenon, un lavoir couvert alimenté par un canal d'irrigation dérivé du ruisseau de l'Oudaine;

Que le lavoir projeté serait établi sur ledit canal à 480 mètres environ en amont de la prise d'eau destinée à l'alimentation des fontaines publiques de la commune de la Ricamarie;

Considérant qu'il résulte de l'instruction et notamment du rapport des ingénieurs que, à raison de la proximité du lavoir projeté de la prise d'eau de la commune, les eaux provenant du lavage seraient de nature à porter atteinte à la salubrité publique, qu'ainsi il n'y a pas lieu d'accorder l'autorisation demandée :

Art. 1^{er}. L'arrêté du conseil de préfecture du département de la Loire, en date du 21 janvier 1866, est annulé.

2. Le surplus des conclusions des sieur et dame Champavert est rejeté.

(N° 2565)

[22 août 1868.]

Contravention de grande voirie. — Empiètement sur le talus d'une route impériale par un riverain. — Compétence. — (Taxil.) — L'empiètement, par un riverain, sur le talus d'une route impériale constitue une contravention de grande voirie dont la répression appartient au conseil de préfecture, alors même que le riverain soutient que le terrain, formant le talus de la route, a été pris sur sa propriété.

Napoléon, etc.,

Vu le recours formé par notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, tendant à ce qu'il nous plaise, réformer un arrêté en date du 25 janvier précédent, rendu par le conseil de préfecture du département du Var, sur le procès-verbal dressé contre le sieur Taxil, propriétaire au Muy, dans la disposition par laquelle ledit conseil a sursis à statuer sur la contravention de grande voirie, résultant de l'anticipation commise sur le talus de la route impériale n° 97, de Toulon à Antibes, jusqu'à ce que

les tribunaux civils eussent prononcé sur la prétention élevée par le sieur Taxil à la propriété dudit talus ;

Ce faisant, attendu que les talus des routes font partie du domaine public ; que, dès lors, l'anticipation commise sur le talus de la route impériale n° 97 constitue une contravention de grande voirie, aux termes de la loi du 29 floréal an X ; que la question de savoir si les terrains, employés pour ces talus, auraient été pris sur des terrains appartenant à des particuliers, qui n'auraient pas été indemnisés pour leur dépossession, ne peut faire obstacle à la répression de la contravention ;

Renvoyer le sieur Taxil devant le conseil de préfecture du département du Var, pour être statué par ce conseil sur ladite contravention ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu le procès-verbal de contravention de grande voirie dressé, le 8 novembre 1867, contre le sieur Taxil par le sieur V. Pierre, conducteur des Ponts et Chaussées, ledit procès-verbal constatant que le sieur Taxil a : 1° Anticipé sur les limites d'un terrain appartenant à l'État, et situé sur le bord de la rivière d'Endre, et pris un tronc d'arbre qui se trouvait sur ce terrain ; 2° empiété sur le talus en remblai de la route impériale n° 97 sur une longueur de 70 mètres et une largeur de 0^m.50 centimètres, et arraché une borne, qui marquait le pied du talus ;

Vu les observations présentées par le sieur Taxil devant le conseil de préfecture et dans lesquelles il soutient qu'il est propriétaire, tant du terrain situé sur le bord de la rivière d'Endre, que du talus de la route impériale n° 97.

Vu les rapports de l'ingénieur ordinaire et de l'ingénieur en chef des Ponts et Chaussées ;

Vu la lettre du préfet du département du Var ; ladite lettre enregistrée le 18 mai 1868, et de laquelle il résulte que le sieur Taxil n'a pas présenté d'observations en réponse à la communication qui lui a été donnée du recours de notre ministre ;

Vu l'ordonnance du Roi du 4 août 1731 ;

Vu la loi du 29 floréal an X ;

Considérant que, aux termes du procès-verbal ci-dessus visé, le sieur Taxil était poursuivi pour avoir :

1° Anticipé sur les limites d'un terrain appartenant à l'État et situé sur le bord de la rivière d'Endre ;

2° Empiété sur le talus de la route impériale n° 97 et arraché une borne qui en marquait le pied ;

Considérant que, devant le conseil de préfecture, le sieur Taxil

n'a pas contesté les faits constatés par le procès-verbal ; qu'il s'est borné à soutenir que le terrain, formant le talus de la route, avait été pris sur sa propriété ;

Considérant que l'empiétement, par lui commis sur ce talus, constitue, aux termes de l'art. 1^{er} de la loi du 29 floréal an X, une contravention de grande voirie, dont la répression appartenait au conseil de préfecture ; que la circonstance que le talus de la route, au point dont il s'agit, aurait été formé au détriment de la propriété du sieur Taxil, ne pouvait faire disparaître la contravention ;

Que, dès lors, notre ministre des travaux publics est fondé à soutenir que le conseil de préfecture du département du Var a méconnu ses pouvoirs, en renvoyant le sieur Taxil devant les tribunaux civils, pour faire prononcer sur ses droits à la propriété du terrain formant le talus de la route et en surséant à statuer sur la contravention jusqu'après la décision des tribunaux ;

Art. 1^{er}. L'arrêté du conseil de préfecture du département du Var, en date du 25 janvier 1868, est annulé dans la disposition par laquelle il a sursis à statuer sur la contravention résultant de l'anticipation commise sur le talus de la route impériale n° 97, jusqu'à ce qu'il ait été prononcé par les tribunaux civils sur la prétention élevée par le sieur Taxil à la propriété du terrain formant ce talus.

2. Le sieur Taxil est renvoyé devant le même conseil de préfecture pour être statué ce qu'il appartiendra sur la dite contravention.

(N° 2566)

[22 août 1868.]

Entreprise résiliée. — Bateau incendié. — Offre d'indemnité aux entrepreneurs. — Recours. — (Langlade et Castaing.) — L'offre d'indemnité faite, au nom de l'État, par le ministre des travaux publics, à des entrepreneurs, à titre de transaction, ne constitue pas une décision dont on puisse demander l'annulation pour excès de pouvoir, et ne fait pas obstacle à ce que les réclamants portent leur réclamation devant la juridiction compétente. — Une demande en indemnité ne peut être déférée directement au Conseil d'État, avant le jugement du Conseil de préfecture.

Napoléon, etc.,

Vu les requêtes présentées pour les sieurs Langlade et Castaing, entrepreneurs des travaux de construction du canal Saint-Louis, tendant à ce qu'il nous plaise : 1° annuler, pour excès de pouvoirs, une décision, en date du 23 mai 1867, par laquelle notre ministre des travaux publics, sur la demande par eux formée à l'effet d'obtenir le paiement d'une somme de 84 448 francs, représentant la valeur du bateau le *Breadalbane*, incendié, le 7 avril 1866, dans le port de Bouc, et les frais de sauvetage des débris de ce bateau, a offert aux requérants une somme de 18 000 francs pour tout paiement; 2° statuant au fond, condamner l'État à leur payer ladite somme de 84 448 francs, avec intérêts du jour de la demande et dépens;

Subsidiairement ordonner qu'il soit procédé à une expertise sur leur réclamation;

Ce faisant, attendu qu'ils ont demandé, en 1865, la résiliation de l'entreprise dont ils s'étaient rendus adjudicataires sous certaines conditions qui ont été acceptées par l'administration, ainsi qu'il résulte d'une lettre du ministre des travaux publics, en date du 13 mars; que, entre autres conditions, l'État devait prendre en charge tout le matériel selon la valeur qui serait fixée par experts, et les entrepreneurs devaient continuer les travaux pendant un mois au plus après la date de la résiliation; que, le 7 avril 1866, le bateau le *Breadalbane*, qui faisait partie du matériel de l'entreprise a été incendié dans le port de Bouc; que, la résiliation étant accomplie depuis le 15 mars, jour où le ministre avait accepté les conditions proposées par les entrepreneurs, ce bateau se trouvait acquis à l'État qui, dès lors, doit en payer le prix et indemniser les entrepreneurs des frais de sauvetage des débris;

Qu'ainsi c'est à tort que, par la décision attaquée, notre ministre des travaux publics a offert aux requérants une somme de 18,000 francs représentant seulement la valeur des débris utiles du bateau incendié;

Vu la lettre, en date du 8 juin 1867, par laquelle l'ingénieur en chef du service maritime à Marseille a fait connaître aux sieurs Langlade et Castaing que, par une décision, en date du 23 mai précédent, le ministre des travaux publics leur accordait une somme de 18 000 francs, qui ne pourrait leur être payée qu'autant qu'ils déclareraient renoncer à toute réclamation ultérieure;

Vu les observations présentées par notre ministre des travaux publics, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi; tendant au rejet de la requête;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la loi des 7-14 octobre 1790 ;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII ;

Considérant que les sieurs Langlade et Castaing ont formé devant notre ministre des travaux publics une demande tendant à obtenir le paiement par l'État d'une somme de 84 448 francs, représentant la valeur du bateau le *Breadalbane*, incendié, le 7 avril 1866, dans le port de Bouc et les frais de sauvetage des débris de ce bateau ; qu'ils prétendaient que leur entreprise avait été résiliée le 15 mars 1868 ; que le matériel était acquis à l'État par le fait même de cette résiliation, conformément à leurs conventions avec l'administration ; que, dès lors, le bateau le *Breadalbane* était devenu la propriété de l'État, lequel devait, bien que ce bateau eût péri, leur en payer le prix et les indemniser des frais faits pour en sauver les débris ;

Que les requérants nous demandent : 1° d'annuler comme entachée d'excès de pouvoirs la décision par laquelle notre ministre des travaux publics, statuant sur cette demande, ne leur a accordé qu'une somme de 18 000 francs ; 2° de condamner l'État à leur payer la somme de 84 448 francs par eux réclamée ;

Sur les conclusions tendant à l'annulation, pour excès de pouvoirs, de la décision du ministre des travaux publics :

Considérant que si, par une lettre en date du 23 mai 1867, notre ministre des travaux publics a offert aux sieurs Langlade et Castaing de leur payer une somme de 18 000 francs, représentant la valeur des débris utiles du bateau le *Breadalbane*, à la condition qu'ils renonceraient à toute réclamation ultérieure, cette lettre ne constitue qu'une offre de transaction, faite au nom de l'État, par notre ministre, offre qui ne fait pas obstacle à ce que les requérants portent leur réclamation devant la juridiction compétente ;

Que, dès lors, ladite lettre ne peut être l'objet d'un recours porté devant nous par la voie contentieuse ;

Sur les conclusions tendant à l'allocation d'une somme de 84 448 francs, représentant la valeur du bateau incendié et les frais de sauvetage de ses débris :

Considérant que cette demande ne peut être portée directement devant nous ; que les requérants déclarent qu'elle a été soumise par eux au conseil de préfecture du département des Bouches-du-Rhône, mais qu'ils ne produisent aucun arrêté dudit conseil qui ait

rejeté cette réclamation; que, dans ces conditions, la demande des sieurs Langlade et Castaing n'est pas recevable;

Art. 1^{er}. La requête des sieurs Langlade et Castaing est rejetée.

(N° 2567)

[22 août 1868.]

Carrière. — Indemnité. — Acceptation sans réserves. — Continuation du dommage jusqu'à la fin de l'expertise. — (Chemin de fer du Nord). — Lorsque des propriétaires ont accepté sans réserve l'arrêté fixant l'indemnité qui leur a été accordée par le conseil de préfecture pour extraction de matériaux sur leur propriété, ils ne sont plus recevables à l'attaquer. — Lorsqu'il n'est pas établi que les intéressés aient pu, sans compromettre leurs droits, reprendre la possession effective des terrains qui avaient été occupés avant la fin des opérations de la tierce expertise et les livrer à la culture, c'est à tort que le conseil de préfecture a rejeté leur demande tendant à obtenir une indemnité pour cette période supplémentaire.

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée pour les sieurs Schwaube, Defienne, la dame veuve Bouté, tant en son nom personnel qu'au nom et comme tutrice de sa fille mineure, les sieurs Honoré Ménard, Granjean, Champion-Magnan, tant en son nom personnel que comme mandataire des sieurs Borgoltz, Renard, Valentin et Bouté, pour les sieurs Moreau, Louis Ménard, Éloi Raverdy, Pierre Raverdy, la dame veuve de Maupas, représentant ses enfants mineurs, et tendant à ce qu'il nous plaise : réformer un arrêté en date du 28 décembre 1866, par lequel le conseil de préfecture du département de l'Aisne, en fixant les indemnités des dépréciations dues aux requérants à raison du dommage causé à leurs terrains par suite de l'extraction et du dépôt des matériaux nécessaires à la construction de la ligne ferrée de Paris à Soissons, a rejeté leur demande tendant à obtenir une indemnité pour privation de jouissance pendant l'année 1866;

Ce faisant, attendu que, postérieurement à la remise des terrains par la compagnie, les formalités d'une expertise contradictoire

provoquée par elle, et la nécessité d'une tierce expertise n'ont pas permis la mise en culture et jouissance, pendant les années 1865 et 1866, des parcelles qui avaient été occupées et qu'il était nécessaire de conserver en l'état pour les constatations des experts :

Que la compagnie a elle-même reconnu le dommage résultant, pour les intéressés, de cette perte de jouissance en leur accordant une indemnité amiable pour l'année 1865; que les faits qui avaient motivé cette indemnité pour 1865 se sont reproduits et prolongés pendant toute la durée de 1866, puisque le procès-verbal de tierce expertise n'a été clos qu'en juillet 1866, et que la décision du conseil de préfecture, sur le fond, n'est intervenue que le 28 décembre suivant;

Que, dès lors, il y avait également lieu de leur accorder une indemnité à raison de la privation de jouissance qu'ils avaient subie pendant ladite année;

Attendu, en outre, qu'eu égard à l'époque où a été rendue la décision du conseil de préfecture, les requérants se sont trouvés dans l'impossibilité de préparer la récolte pour l'année 1867;

Que, de ce fait, il est résulté pour eux un nouveau dommage dont ils sont recevables à demander directement la réparation devant nous, aux termes de l'article 464 du code de procédure civile;

Condamner la compagnie du chemin de fer du Nord à leur payer une indemnité pour privation de jouissance pendant les années 1866 et 1867, avec intérêts du jour de leur demande;

Condamner ladite compagnie en tous les dépens;

Vu la note additionnelle au pourvoi des sieurs Schwaube et consorts, portant que, par convention intervenue entre les intéressés et la compagnie du chemin de fer du Nord, l'indemnité d'occupation de leurs terrains a été fixée d'avance à tant par are; ladite note enregistrée le 2 décembre 1867;

Vu la nouvelle production dans laquelle les requérants interprétant, en tant que besoin, les conclusions de leur requête, concluent à ce qu'il nous plaise: déclarer en principe qu'une indemnité leur est due pour les années 1866 et 1867, et les renvoyer devant le conseil de préfecture pour le règlement de cette indemnité, ladite production enregistrée le 11 mai 1868;

Vu l'arrêté attaqué;

Vu le mémoire en défense présenté pour la compagnie du chemin de fer du Nord, tendant à ce qu'il nous plaise: attendu qu'une fin de non-recevoir est opposable aux sieurs Valentin et Bouté, représentés par le sieur Champion-Magnan, au sieur Pierre Raverdy, à la mineure Bouté, représentée par sa mère, à la dame veuve

de Maupas, lesquels ont accepté, sans réserves, l'indemnité fixée par le conseil de préfecture ;

Qu'une fin de non-recevoir est également opposable au sieur Renard, qui n'a pas figuré dans l'instance devant le conseil de préfecture ;

Qu'au fond, la compagnie ayant fait signifier, le 27 février 1864, aux intéressés qu'elle cessait son occupation et entendait, de ce jour, leur laisser la libre et entière jouissance de leurs terrains, ne devait plus d'indemnité depuis cette époque, puisque lesdits terrains avaient été remis aux propriétaires ou fermiers qui pouvaient librement en jouir ;

Que l'indemnité qu'elle a payée pour l'année 1865 ne peut créer de droit contre elle relativement à l'année suivante ;

Que, de plus, l'indemnité réclamée pour l'année 1865 ferait double emploi avec les intérêts alloués par le conseil de préfecture à partir de la date de son arrêté, et que, dans tous les cas, elle doit être écartée comme contraire à la règle qui interdit toute demande nouvelle en appel ;

Rejeter la requête comme non recevable et mal fondée ;

Condamner les demandeurs aux dépens ;

Vu les observations de notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi ;

Vu les arrêtés, en date des 23 septembre 1858, 27 juin 1861 et 11 septembre 1862, par lesquels le préfet du département de l'Aisne autorise la compagnie du chemin de fer du Nord à occuper temporairement divers terrains dont les demandeurs sont propriétaires ou fermiers sur le territoire de la commune de Villeneuve-Saint-Germain, pour l'exécution des travaux de la ligne de Paris à Soissons ;

Vu l'exploit, en date du 27 février 1864, par lequel le sieur Co-maille, huissier-audencier du tribunal civil de Soissons, agissant à la requête de la compagnie du chemin de fer du Nord, signifie au sieur Grandjean que la compagnie requérante lui fait la remise des terrains à lui appartenant, entend lui en laisser, à partir de ce jour, la libre et entière jouissance et le somme en même temps d'avoir à désigner dans la quinzaine un expert pour procéder contradictoirement avec le sieur Cardon, expert de la compagnie, à l'appréciation des dommages causés ;

Vu les lettres en date des 7, 9, 10 et 11 mars 1864, par lesquelles les intéressés désignent pour les représenter à l'expertise les sieurs Houël et Bonaut, arpenteurs à Soissons ;

Vu l'arrêté, en date du 27 mai 1864, par lequel le conseil de préfecture de l'Aisne ordonne l'expertise ;

Vu les procès-verbaux d'expertise ouverts le 22 mai 1865 et définitivement clos les 16 décembre 1865, 1^{er} et 5 avril 1866 ;

Vu le plan dressé pour être annexé au rapport de l'expert de la compagnie ;

Vu le procès-verbal de la tierce expertise à laquelle il a dû être procédé, ledit procès-verbal ouvert le 12 mai 1866 et clos le 5 juillet suivant ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu les lois du 28 pluviôse an VIII et du 16 septembre 1807 ;

Vu l'article 464 du Code de procédure civile ;

Sur la fin de non-recevoir opposée par la compagnie du chemin de fer du Nord à la dame veuve de Maupas, à la mineure Bouté, représentée par sa mère, aux sieurs Reverdy, Bouté et Valentin, et tirée de ce qu'ils auraient accepté, sans réserves, l'indemnité fixée par le conseil de préfecture :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que les sieurs Pierre Reverdy, Bouté et Valentin, la mineure Bouté, représentée par sa mère, et la dame veuve de Maupas, ont accepté, sans réserves, l'indemnité qui leur a été allouée par l'arrêté attaqué ;

Qu'ainsi ils ont acquiescé audit arrêté et ne sont plus recevables à l'attaquer devant nous dans la disposition par laquelle il a refusé de leur allouer une indemnité pour privation de jouissance pendant l'année 1866 ;

Sur la fin de non-recevoir opposée au sieur Renard et tirée de ce qu'il n'aurait pas figuré dans l'instance devant le conseil de préfecture :

Considérant que l'arrêté attaqué mentionne expressément le sieur Renard comme représenté dans l'instance par le sieur Champion-Magnan ;

Que, dès lors, la fin de non-recevoir qui lui est opposée n'est pas fondée.

Au fond :

Sur les conclusions des sieurs Renard, Schwaube, Defienne, de la dame veuve Bouté, des sieurs Honoré Ménard, Grandjean, Champion-Magnan, Borgoltz, Moreau, Louis Ménard, Eloi Reverdy, tendant à ce qu'il leur soit alloué une indemnité pour privation de jouissance pendant les années 1866 et 1867 :

Considérant que, si la compagnie du chemin de fer du Nord a fait signifier, à la date du 27 février 1864, aux propriétaires ou fermiers dont elle avait temporairement occupé les terrains, qu'elle

cessait son occupation et entendait, de ce jour, leur laisser la libre et entière jouissance des parcelles qu'elle avait occupées, et si elle les a appelés à désigner un expert, pour procéder, contradictoirement avec le sien, à l'appréciation du dommage causé, il n'est pas établi que les intéressés aient pu, sans compromettre leurs droits, reprendre la possession effective des terrains qui avaient été occupés, avant la fin des opérations de la tierce expertise et les livrer à la culture ;

Considérant que, dans ces circonstances, c'est à tort que le conseil de préfecture a rejeté la demande desdits intéressés, tendant à obtenir une indemnité pour l'année 1866, mais que les requérants ne sont pas fondés à soutenir qu'une indemnité leur est due pour l'année 1867.

En ce qui touche les intérêts :

Considérant qu'il n'est pas justifié que les intérêts aient été demandés avant le 13 mars 1867 ;

Que, dès lors, il n'y a lieu de les allouer qu'à partir de ce jour, conformément aux dispositions de l'article 1153 du Code Napoléon.

Art. 1^{er}. La compagnie concessionnaire du chemin de fer du Nord payera aux sieurs Renard, Schwaube, Defienne, Honoré, Ménard, Grandjean, Champion, Magnan-Borgoltz, Moreau, Louis Ménard, Éloi Raverdy, à la dame veuve Bouté, à raison de la privation de jouissance qu'ils ont subie pendant l'année 1866, une indemnité calculée sur les mêmes bases que l'indemnité qui leur a été allouée par la compagnie pour l'année 1865 par règlement amiable.

2. L'arrêté ci-dessus visé du conseil de préfecture du département de l'Aisne, en date du 28 décembre 1866, est réformé en ce qu'il a de contraire au présent décret.

3. Les intérêts des sommes allouées courront à dater du 13 mars 1867.

4. Le surplus des conclusions de la requête présentée pour les sieurs Schwaube, Defienne et consorts, est rejeté.

5. Les dépens sont compensés.

(N° 2568)

[22 août 1868.]

Budget de 1868. — Répartition, par chapitres, des suppléments de crédits de l'exercice 1868.

Napoléon, etc.,

Vu l'article 1^{er} du sénatus-consulte du 31 décembre 1861;

Vu les lois du 31 juillet 1867, portant fixation du budget ordinaire et du budget extraordinaire de l'exercice 1868;

Vu notre décret du 27 novembre suivant^(*), portant répartition, par chapitres, des crédits de ces budgets;

Vu la loi du 2 août 1868, sur les suppléments de crédits dudit exercice 1868;

Notre Conseil d'Etat entendu,

§ 1^{er}. — BUDGET ORDINAIRE.

Art. 1^{er}. Les suppléments de crédits ouverts à nos ministres pour le budget ordinaire de l'exercice 1868 par l'article 1^{er} de la loi du 2 août 1868, et montant à la somme totale de 60 843 974 francs, sont répartis, par chapitres, conformément à l'état A ci-annexé.

..... (**)

§ 4. — BUDGET EXTRAORDINAIRE.

4. Les suppléments de crédits ouverts à nos ministres pour le budget extraordinaire de l'exercice 1868 par l'article 9 de la loi précitée et montant à la somme de 25 937 370 francs, demeurent répartis, par chapitres, conformément à l'état D ci-annexé.

5. Notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances et nos ministres secrétaires d'Etat des autres départements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

(*) *Annales*, page 147 ci-dessus.

(**) Les §§ 3 et 4 ont trait au budget spécial de la caisse d'amortissement et aux services spéciaux rattachés pour ordre au budget.

ÉTAT A. (Extrait). — État général, par chapitres, des suppléments de crédits accordés pour l'exercice 1868.

| SECTIONS. | Chapitres. | MINISTÈRES ET SERVICES. | MONTANT des crédits accordés | |
|--|------------|---|------------------------------|---------------|
| | | | par chapitres. | par sections. |
| | | Budget ordinaire. | francs. | francs. |
| | | MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES TRAVAUX PUBLICS. | | |
| 5 ^e section. Travaux ordinaires des ponts et chaussées. Matériel des mines. | 21 | Routés et ponts. (Travaux ordinaires.) | 500 000 | 550 000 |
| | 27 | Matériel des mines. | 50 000 | |

ÉTAT D. (Extrait). — État général, par chapitres, des suppléments de crédits accordés pour l'exercice 1868.

| SECTIONS. | Chapitres. | MINISTÈRES ET SERVICES. | MONTANT des crédits accordés | |
|--|--------------------------------------|---|------------------------------|---------------|
| | | | par chapitres. | par sections. |
| | | Budget extraordinaire. | francs. | fr. ncs. |
| | | MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES TRAVAUX PUBLICS. | | |
| 6 ^e section. Travaux extraordinaires des routes et ponts, canaux, rivières et ports; travaux agricoles et autres. | 1 | Établissement thermal d'Aix | 86 000 | 5 027 000 |
| | 1 bis | Grosses réparations des bâtiments de l'école de Grignon et dépenses diverses pour les écoles d'agriculture. | 30 000 | |
| | 1 ter | Enquêtes diverses | 350 000 | |
| | 2 | Établissement d'un lazaret à Saint-Nazaire | 100 000 | |
| | 2 bis | Établissement thermal de Néris. | 17 000 | |
| | 2 ter | Établissement thermal de Bourbonne. | 200 000 | |
| | 2 q' | Construction d'une église, d'un presbytère et d'une mairie à Vichy. . . | 71 000 | |
| | 5 bis | Complément des travaux d'installation des services de l'école des mines dans les nouveaux bâtiments. | 73 000 | |
| | 6 | Lacunes des routes impériales. | 1 600 000 | |
| | 7 | Rectifications des routes impériales. | 1 000 000 | |
| 10 | Constructions de ponts. | 400 000 | | |
| 15 | Travaux d'amélioration agricole. . . | 1 100 000. | | |

(N° 2569)

[22 août 1868.]

Budget de 1868. — Répartition par chapitres, des crédits extraordinaires ouverts, pour l'exercice 1868, sur le montant de l'emprunt de 429 millions de francs.

Napoléon, etc.,

Vu l'article 1^{er} du sénatus-consulte du 31 décembre 1861 ;

Vu les lois du 31 juillet 1867, portant fixation du budget ordinaire et du budget extraordinaire de l'exercice 1868, et notre décret du 27 novembre suivant, portant répartition, par chapitres, des crédits de ces budgets.

Vu la loi du 2 août 1868, sur les suppléments de crédits dudit exercice 1868 ;

Vu la loi du 1^{er} août courant, qui ouvre aux ministres avec imputation sur le produit de l'emprunt de 429 millions de francs, des crédits extraordinaires sur l'exercice 1868 ;

Notre Conseil d'Etat entendu,

Art. 1^{er}. Les crédits extraordinaires ouverts à nos ministres par l'article 3 de la loi du 1^{er} août 1868, avec imputation sur le budget spécial de l'emprunt, et montant pour l'exercice 1868, à 135561850 francs, sont répartis, par chapitres, conformément à l'état ci-annexé.

(Extrait.) — *État général, par chapitres, des crédits ouverts pour l'exercice 1868, par la loi du 1^{er} août 1868, sur le montant de l'emprunt de 429 millions.*

| MINISTÈRES. | Chapitres. | NATURE DES SERVICES. | MONTANT des crédits accordés. |
|---|------------|--|-------------------------------|
| | | | francs. |
| Agriculture, commerce et travaux publics. | 1 | Rivières | 10 800 000 |
| | 2 | Canaux | 6 500 000 |
| | 3 | Ports | 15 500 000 |
| | 4 | Inondations | 5 375 000 |
| | 5 | Travaux d'améliorations agricoles | 3 617 496 |
| | | Total pour le ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics | 41 492 496 |

(N° 2570)

[23 août 1868.]

Élargissement de la plate-forme des chemins de fer de Rouen à Amiens, et de Buchy à Étampuis.

1° Est déclaré d'utilité publique l'élargissement de la plate-forme des chemins de fer de Rouen à Amiens et de Buchy à Étampuis, suivant les lignes indiquées par une teinte rose sur vingt-six plans dressés par l'ingénieur en chef de la compagnie des chemins de fer du Nord, le 6 février 1868, lesquels plans resteront annexés au présent décret.

En conséquence, est autorisée l'acquisition amiable ou l'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à l'exécution de cet élargissement.

2° Pour l'acquisition desdits terrains, la compagnie est substituée aux droits comme aux obligations qui dérivent, pour l'administration, de la loi du 3 mai 1841.

En conséquence, ces terrains feront retour à l'État à l'expiration de la concession.

Les expropriations de ces terrains devront être terminées dans un délai de deux ans, à partir du présent décret.

(N° 2571)

[23 août 1868.]

Reconstruction du pont de Libos sur la Lemance (Lot-et-Garonne) et amélioration de la route impériale n° 111, aux abords de cet ouvrage.

1° Il sera procédé à la reconstruction du pont de Libos sur la Lemance (Lot-et-Garonne) et à l'amélioration de la route impériale n° 111, de Millau à Tonnelins, aux abords de cet ouvrage, confor-

mément aux dispositions figurées par des lignes rouges modifiées en bleu au tournant de la rue du Pont-Suspendu, sur un plan qui restera annexé au présent décret.

Lesdits travaux sont déclarés d'utilité publique.

2° La dépense, évaluée à 71 530 francs, sera imputée sur les fonds affectés annuellement à la construction des grands ponts par le budget extraordinaire du ministère des travaux publics.

3° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

4° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation.

(N° 2572)

[23 août 1868.]

Élargissement du chemin de fer de Boulogne à Calais.

1° Est déclaré d'utilité publique l'élargissement du chemin de fer de Boulogne à Calais, suivant les lignes indiquées par une teinte rose sur les sept plans dressés par l'ingénieur en chef de la compagnie du chemin de fer du Nord, le 10 mars 1868, lesquels plans resteront annexés au présent décret.

En conséquence, est autorisée l'acquisition amiable ou l'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à l'exécution de cet élargissement.

2° Pour l'acquisition desdits terrains, la compagnie est substituée aux droits comme aux obligations qui dérivent, pour l'administration, de la loi du 3 mai 1841.

En conséquence, ces terrains feront retour à l'État à l'expiration de la concession.

Les expropriations de ces terrains devront être terminées dans un délai de deux ans, à dater du présent décret.

(N° 2573)

[23 août 1868.]

Prolongation du délai pour l'exécution du canal de Machecoul à Saint-Même.

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu, avec le cahier des charges y annexé, notre décret en date du 3 mai 1865, portant concession au sieur François d'un canal de navigation à ouvrir entre Machecoul et Saint-Même;

Vu la demande du sieur François, tendant à ce qu'un nouveau délai de trois ans soit accordé au concessionnaire pour l'exécution dudit canal;

Vu le rapport, en date du 2 juin 1868, de l'ingénieur en chef du département de la Loire-Inférieure;

Vu la lettre, en date du 19 du même mois, du préfet de la Loire-Inférieure;

Notre conseil d'État entendu,

Art. 1^{er}. Un nouveau délai de trois ans, à partir de la date du présent décret, est accordé au sieur François pour l'exécution du canal de Machecoul à Saint-Même, dans les conditions du cahier des charges susvisé.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

(N° 2574)

[23 août 1868.]

Concession d'un canal d'arrosage et d'alimentation à la ville de Martigues (Bouches-du-Rhône).

1^o Est déclarée d'utilité publique l'exécution d'un canal destiné à arroser une partie du territoire des communes de Fos, Port-de-

Bouc et Martigues (Bouches-du-Rhône) et à fournir de l'eau potable à ces trois communes, lequel canal sera alimenté par un volume d'eau de 531 litres par seconde à dériver de la Durance par la prise d'eau du canal des Alpines et empruntera successivement le tronc commun et la branche méridionale du canal domanial des Alpines, le canal du Congrès et le canal d'Istres, au delà duquel il sera ouvert jusqu'à Martigues.

2° La construction et l'exploitation de ce canal sont concédées à perpétuité, aux clauses et conditions du cahier des charges annexé au présent décret, à la ville de Martigues, laquelle est, en conséquence, substituée aux droits et obligations que la loi du 3 mai 1841 confère à l'Etat.

La ville concessionnaire jouira aussi, pour la construction et l'entretien du canal et de toutes ses dépendances, en ce qui concerne l'extraction, le transport et le dépôt des terres et matériaux, des privilèges ou droits créés par les lois et règlements en faveur des travaux publics exécutés par l'Etat.

3° Une subvention de 115 000 francs est accordée sur les fonds du trésor à la commune de Martigues. Le montant de cette subvention, imputable sur le budget extraordinaire du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (chapitre des *Améliorations agricoles*), sera payé au fur et à mesure de l'avancement des travaux, mais suivant l'état des ressources de ce budget, constaté par notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

(N° 2575)

[2 septembre 1868.]

Rectification de la route départementale de Saône-et-Loire n° 10, d'Autun à Beaujeu.

1° Il sera procédé à la rectification de la rampe dite *des Écharmeaux*, route départementale de Saône-et-Loire n° 10, d'Autun à Beaujeu, ou annexe de Chauffailles des routes départementales de la Loire n° 4, du Rhône à l'Allier, et du Rhône n° 4, de la Saône à la Loire, suivant la direction générale figurée en rouge sur un plan qui restera annexé au présent décret. Ces travaux sont déclarés d'utilité publique. La dépense, estimée à 212 200 fr.,

sera supportée par les départements de Saône-et-Loire et du Rhône, conformément aux engagements pris par leurs conseils généraux, dans la proportion suivante :

| | fr. |
|--|----------------|
| Pour le département de Saône-et-Loire. | 153 593 |
| Pour le département du Rhône. | 58 607 |
| Total. | 212 200 |

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation.

(N° 2576)

[2 septembre 1868.]

Rectification de la route départementale de l'Hérault, n° 6, de Montagnac à Saint-Martin-de-Londres.

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification de la route départementale n° 6, de Montagnac à Saint-Martin-de-Londres, dans la traversée de Puéchabon (Hérault), suivant le tracé figuré par des lignes rouges sur un plan qui restera annexé au présent décret.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation.

(N° 2577)

[2 septembre 1868.]

Rectification de la route départementale de la Haute-Savoie n° 1, d'Ugine à Seyssel.

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification de la route départementale de la Haute-Savoie n° 1, d'Ugine à Seyssel, entre Annecy et Cran, conformément à la direction générale figurée par un tracé rouge sur un plan qui restera annexé au présent décret.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

(N° 2578)

[2 septembre 1868.]

Déclassement de la partie de l'Ardèche comprise entre le pont d'Aubenas et le pont d'Arc.

Napoléon, etc.,

Vu l'ordonnance royale du 10 juillet 1835 et le tableau y annexé, duquel il résulte que l'Ardèche est classée comme flottable en trains depuis le pont d'Aubenas jusqu'à Saint-Martin-d'Ardèche et comme navigable depuis ce dernier point jusqu'au Rhône;

Vu les rapports par lesquels les ingénieurs constatent qu'en fait le flottage n'est pratiqué que depuis le pont d'Arc et proposent de déclasser toute la partie de la rivière située en amont de ce point;

Vu les pièces de l'enquête à laquelle a été soumise la proposition de déclasser la partie de l'Ardèche entre le pont d'Aubenas et le pont d'Arc;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 20 mai 1868 ;

Art. 1^{er}. Les dispositions de l'ordonnance royale du 10 juillet 1835 sont modifiées en ce qui concerne la partie de l'Ardèche comprise entre le pont d'Aubenas et le pont d'Arc, qui cessera d'être classée parmi les rivières flottables en trains.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

(N° 2579)

[12 septembre 1868.]

Budget ordinaire et budget extraordinaire de l'exercice 1869. — Répartition, par chapitres, des crédits.

Napoléon, etc.,

Vu l'article 1^{er} du sénatus-consulte du 31 décembre 1861 ;

Vu les lois du 2 août 1868, portant fixation du budget ordinaire et du budget extraordinaire de l'exercice 1869 ;

Notre Conseil d'État entendu,

§ 1^{er}. — *Budget ordinaire.*

Art. 1^{er}. Les crédits ouverts à nos ministres par l'article 1^{er} de la loi du 2 août 1868, pour les dépenses ordinaires de l'exercice 1869, et montant à la somme de 1 619 562 116 francs, sont répartis, par chapitres, conformément à l'état A ci-annexé.

§ 2. — *Budget des dépenses sur ressources spéciales.*

2. Les crédits affectés aux dépenses sur ressources spéciales et montant, pour l'exercice 1869, d'après l'article 10 de la loi précitée, à 272 959 763 francs, sont répartis, par chapitres, conformément à l'état B ci-annexé.

..... (*)

(*) Le § 3 comprend le budget spécial de la caisse d'amortissement. Le montant total en est de 76 159 000 francs, sur lesquels les garanties d'intérêts aux compagnies de chemins de fer sont comptées pour 31 millions (2^e section).

§ 4. — *Services spéciaux rattachés pour ordre au budget.*

4. Les crédits ouverts par l'article 21 de la même loi aux services spéciaux rattachés pour ordre au budget de l'État, qui sont imputables sur les ressources de ces services et qui s'élèvent, pour l'année 1869, à la somme de 99 643 409 francs, sont répartis, par chapitres, conformément à l'état D ci-annexé.

§ 5. — *Budget extraordinaire.*

5. Les crédits ouverts à nos ministres par l'article 2 de la loi du 2 août 1868, pour les dépenses extraordinaires de l'exercice 1869, et montant à 102 501 616 francs, sont répartis, par chapitres, conformément à l'état E ci-annexé.

6. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances et nos ministres secrétaires d'État aux autres départements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

ÉTAT A. (Extrait.) — Tableau général, par chapitres, des dépenses ordinaires de l'exercice 1869.

| SECTIONS. | Chapitres. | MINISTÈRES ET SERVICES. | MONTANT des crédits accordés. | |
|---|------------|---|-------------------------------|---------------|
| | | | par chapitres. | par sections. |
| | | MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES TRAVAUX PUBLICS. | | |
| | | | francs. | francs. |
| 1 ^{re} SECTION Administration centrale. | 1 | Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale. | 1 126 950 | 1 346 950 |
| | 2 | Matériel et dépenses diverses des bureaux de l'administration centrale. | 220 000 | |
| | 3 | Personnel du corps des ponts et chaussées . . | 3 934 600 | |
| | 4 | Personnel des sous-ingénieurs et des conducteurs des ponts et chaussées. | 4 300 000 | |
| 2 ^e SECTION. Personnel des services des travaux publics. | 5 | Personnel du corps des mines, enseignement et écoles. | 866 100 | 9 965 953 |
| | 6 | Personnel des gardes-mines. | 189 700 | |
| | 7 | Personnel des officiers et maîtres de port du service maritime. | 277 500 | |
| | 8 | Personnel des agents affectés à la surveillance de la pêche fluviale. | 318 053 | |
| 3 ^e SECTION. Agriculture. | 9 | Frais généraux, secours, etc. | 80 000 | 3 928 500 |
| | 10 | Écoles impériales vétérinaires. | 656 500 | |
| | 11 | Encouragements à l'agriculture et enseignement professionnel. | 3 272 000 | |
| 4 ^e SECTION. Commerce, industrie, Établissements thermaux, Services sanitaires, Secours aux colons de Saint-Domingue et autres. | 12 | Conservatoire et écoles impériales des arts et métiers. | 1 402 700 | 6 948 100 |
| | 13 | Encouragements aux manufactures et au commerce. | 466 900 | |
| | 14 | Encouragements aux pêches maritimes. | 2 700 000 | |
| | 15 | Poids et mesures. | 1 030 000 | |
| | 16 | Entretien des établissements thermaux appartenant à l'État. | 223 500 | |
| | 17 | Subventions aux établissements particuliers d'eaux minérales. | 40 000 | |
| | 18 | Établissements et services sanitaires. | 330 000 | |
| | 19 | Visite annuelle des pharmacies, drogueries, etc. . | 250 000 | |
| | 20 | Secours aux colons de Saint-Domingue, réfugiés de Saint-Pierre et Miquelon et du Canada. . | 505 000 | |
| | 21 | Routes et ponts. (Travaux ordinaires.) | 32 000 000 | |
| 5 ^e SECTION. Travaux ordinaires des ponts et chaussées. Matériel des mines. | 22 | Navigation intérieure. (Rivières.) (<i>Idem.</i>) | 5 725 000 | 50 375 000 |
| | 23 | Navigation intérieure. (Canaux.) (<i>Idem.</i>) | 5 400 000 | |
| | 24 | Ports maritimes, phares et fanaux. (<i>Idem.</i>) . . . | 5 500 000 | |
| | 25 | Études et subventions pour travaux d'irrigations, de dessèchements, de curage et de drainage. . | 600 000 | |
| | 26 | Subventions applicables aux travaux à exécuter par voie de concession de péage et aux rachats de concessions. | 100 000 | |
| | 27 | Matériel des mines. | 50 000 | |
| | 28 | Dépenses d'exercices clos. | Mémoire. | |
| | 29 | Annuités aux compagnies concessionnaires de chemin de fer. | 18 272 500 | |
| 7 ^e SECTION. Chemins de fer. | | Total pour le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. | 18 272 500 | 90 837 003 |

ÉTAT B. (Extrait). — *Tableau général, par chapitres, des dépenses sur ressources spéciales pour l'exercice 1869.*

| SECTIONS. | Chapitres. | MINISTÈRES ET SERVICES. | MONTANT des crédits accordés. |
|-----------------------------|------------|--|-------------------------------|
| | | MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES TRAVAUX PUBLICS. | |
| 2° SECTION. (2° partie.) | 1 | Contrôle et surveillance des chemins de fer concédés. | francs. 2 345 000 |
| 3° SECTION. (2° partie.) | 2 | Secours spéciaux pour pertes matérielles et événements malheureux. | 2 170 000 |
| 4° SECTION. (2° partie.) | 3 | Frais de surveillance de sociétés et établissements divers. | 96 900 |
| | | | 4 611 900 |

ÉTAT D. (Extrait). — *Tableau général, par chapitres, des crédits accordés pour les services spéciaux rattachés pour ordre au budget de l'exercice 1869.*

| CHAPITRES spéciaux. | SERVICES ET CHAPITRES. | MONTANT des crédits accordés | |
|---------------------|--|------------------------------|---------------|
| | | par chapitres. | par services. |
| | MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES TRAVAUX PUBLICS. | francs. | francs. |
| | SECTION UNIQUE. — École centrale des arts et manufactures. | | |
| 1 | Personnel | 325 856 | } 489 000 |
| 2 | Matériel. | 96 000 | |
| 3 | Versement à la réserve. | 67 144 | |

ÉTAT E. (Extrait.) — *Tableau général, par chapitres, des crédits accordés pour les dépenses extraordinaires de l'exercice 1869.*

| SECTIONS. | Chapitres. | MINISTÈRES ET SERVICES. | MONTANT des crédits accordés | | | |
|--|--|--|--|---------------|-----------|------------|
| | | | par chapitres. | par sections. | | |
| | | MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES TRAVAUX PUBLICS. | francs. | francs. | | |
| 6 ^e SECTION. Travaux extraordinaires des routes et ponts, canaux, rivières et ports; travaux agricoles et autres. | 1 | Etablissement thermal d'Aix . . . | 86 500 | 16 791 850 | | |
| | 2 | Etablissement d'un lazaret à Saint-Nazaire | 50 000 | | | |
| | 3 | Lacunes des routes impériales . . | 4 400 000 | | | |
| | 4 | Rectifications des routes impériales. | 3 000 000 | | | |
| | 5 | Nouvelles routes impériales de la Corse | 800 000 | | | |
| | 6 | Routes forestières de la Corse . . | 300 000 | | | |
| | 7 | Construction de ponts | 3 000 000 | | | |
| | 12 | Travaux d'amélioration agricole . . | 4 972 850 | | | |
| | 13 | Assainissement des marais communaux | 100 000 | | | |
| | 14 | Drainage | 80 000 | | | |
| | 15 | Exécution de la carte géologique détaillée de la France | 52 500 | | | |
| | 17 | Travaux exécutés par l'État | 4 200 000 | | | |
| | 7 ^e SECTION. (2 ^e partie.) Chemins de fer. | 16 | Subventions aux compagnies concessionnaires de chemins de fer. | | 6 000 000 | 14 000 000 |
| | | 18 | Subvention pour chemins de fer d'intérêt local | | 3 800 000 | |
| | | Total pour le ministère de l'Agriculture, du commerce et des travaux publics | | 30 791 850 | | |

(N° 2580)

[20 septembre 1868.]

Convention passée le 20 septembre 1868 et relative aux tarifs des droits à percevoir sur le canal latéral à la Garonne et sur le canal du Midi.

1^o DÉCRET.

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 8 juillet 1852 et notre décret du 24 août de la même année, relatifs à la concession du chemin de fer de Bordeaux à Cette et du canal latéral à la Garonne, ensemble le cahier des charges annexé à ladite loi du 8 juillet 1852, et notamment le titre III de ce cahier des charges;

Vu notre décret du 21 juin 1858, qui approuve la convention passée, le 29 mai 1858, entre notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne, pour l'affermage du canal du Midi, et notamment les articles 2 et 3 de ladite convention;

Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (article 4);

Vu la convention provisoire, passée, le 20 septembre 1868, entre notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et la compagnie du chemin de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne;

Notre Conseil d'État entendu,

Art. 1^{er}. Est et demeure approuvée la convention provisoire passée, le 20 septembre 1868, entre notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et la compagnie du chemin de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne, ladite convention portant modification des articles 2 et 3 susvisés de la convention précitée du 29 mai 1858 et relatifs aux tarifs des droits à percevoir sur le canal latéral à la Garonne et sur le canal du Midi.

Ladite convention restera annexée au présent décret.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au Bulletin des lois.

1^o CONVENTION.

L'an 1868 et le 20 septembre,

Entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, agissant au nom de l'État, et sous la réserve de l'approbation des présentes par décret de l'Empereur,

D'une part;

Et la société anonyme établie à Paris sous la dénomination de *Compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne*, ladite compagnie représentée par MM. Adolphe d'Eichthal et Hippolyte Baduel, vice-président et membre du conseil d'administration, élisant domicile au siège de ladite société, à Paris, place Vendôme, n° 15, et agissant en vertu des pouvoirs qui leur ont été conférés par délibération du conseil d'administration, en date

du 31 juillet 1868, et sous la réserve de l'approbation des présentes par l'assemblée générale des actionnaires, dans un délai d'un an au plus tard,

D'autre part,

Il a été dit et convenu ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les articles 2 et 3 de la convention passée avec la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne, le 29 mai 1858 et approuvée par décret du 21 juin 1858, relatifs aux tarifs des droits à percevoir sur le canal latéral à la Garonne et sur le canal du Midi, sont modifiés ainsi qu'il suit :

Sur le canal latéral à la Garonne, le tarif des marchandises ci-après, savoir :

Houille, lignite, tourbe, moites à brûler, cendres de bois lessivées et cendres de houille, terre végétale, terre de bruyère, sable, gravier, marne et argile communes, fumiers, boues, vidanges et poudrettes, marcs de raisins, varechs, paille et joncs pour litière, pierres de taille brutes, moellons, moulins, pavés, pierres à chaux et à plâtre, pierres cassées pour l'entretien des routes, minéral de fer, castine, scories de métaux fossiles;

Est fixé, par tonne et par kilomètre, pour la remonte et pour la descente à 0^f.01, ci. 0^f.01

Sur le canal du Midi, le tarif des marchandises énoncées ci-dessus et formant la cinquième classe du tarif dudit canal, tel qu'il est spécifié à l'article 3 de la convention susmentionnée, est fixé, par tonne et par kilomètre, à 0^f.01, ci. 0^f.01

Sur les deux canaux, le tarif des fumiers de litière est fixé, par tonne et par kilomètre, à 0^f.0035, ci. 0^f.0035

2. La présente convention ne sera passible que du droit fixe de un franc.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,
Signé DE FORCADE.

Approuvé l'écriture :
Signé Ad. D'EICHTHAL.

Approuvé l'écriture :
Signé H. BADEL.

(N° 2581)

[20 septembre 1868.]

Décret impérial portant qu'il y a urgence de prendre possession, pour l'établissement du chemin de fer de Thionville à Niederbronn, de plusieurs parcelles de terrain non bâties appartenant à divers et situées sur le territoire des communes de Büche et d'Éguelshardt (Moselle), lesdites parcelles désignées sur un plan et un état indicatif qui resteront annexés au présent décret.

(N° 2582)

[20 septembre 1868.]

Décret impérial portant qu'il y a urgence de prendre possession, pour l'établissement du chemin de fer de Soissons à la frontière de Belgique, de plusieurs parcelles de terrain non bâties appartenant à divers, situées sur le territoire des communes de Laon, Verneuil-sur-Serre, Mortiers, Dercy, Lugny, Voharies, Saint-Gobert et Buire (Aisne), lesdites parcelles désignées sur un plan parcellaire et un état indicatif qui resteront annexés au présent décret.

(N° 2583)

[20 septembre 1868.]

Agrandissement de la gare des marchandises de Ners (Gard).

1° Est déclarée d'utilité publique l'occupation des terrains nécessaires pour l'agrandissement de la gare des marchandises de Ners (Gard), conformément aux indications du plan dressé, à la date du 22 juin 1867, par l'ingénieur de la compagnie, lequel plan restera annexé au présent décret, et sous les réserves A et B mentionnées dans l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 8 juillet 1868.

2° Pour l'acquisition des terrains destinés à cet agrandissement, la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée est substituée aux droits comme aux obligations qui dérivent, pour l'administration, de la loi du 3 mai 1841 ; lesdits terrains seront incorporés au chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée et feront retour, en conséquence, à l'État à l'expiration de la concession. Les expropriations devront être terminées dans un délai de deux ans.

(N° 2584)

(20 septembre 1868.)

***Rectification de la route départementale des Basses-Pyrénées,
n° 9, d'Oloron à Orthez.***

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification des côtes du Tillet et de Laulhère, sur la route départementale des Basses-Pyrénées n° 9, d'Oloron à Orthez, suivant la direction générale indiquée en rouge sur un plan qui restera annexé au présent décret.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation.

(N° 2585)

[20 septembre 1868.]

Fonds de concours, — Report à l'exercice 1868 d'une portion des crédits ouverts au ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, pour l'exercice 1867, à titre de fonds de concours versés au trésor.

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 31 juillet 1867, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1868;

Vu notre décret du 27 novembre suivant, contenant répartition des crédits du budget dudit exercice;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1845, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840, ainsi conçu :

« Les fonds versés par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec ceux de l'État, à l'exécution de travaux publics, seront portés en recette aux produits divers du budget. Un crédit de pareille somme sera ouvert par ordonnance royale au ministère des travaux publics, additionnellement à ceux qui lui auront été accordés par le budget pour les mêmes travaux, et la portion desdits fonds qui n'aura pas été employée pendant le cours d'un exercice pourra être réimputée, avec la même affectation, aux budgets des exercices subséquents, en vertu d'ordonnances royales qui prononceront l'annulation des sommes restées sans emploi sur l'exercice expiré; »

Vu nos décrets des 25 mai, 30 novembre et 7 décembre 1867, qui, à la suite de versements effectués au trésor à titre de fonds de concours, ont ouvert sur les chapitres 16 du budget ordinaire et 1^{er} du budget extraordinaire de l'exercice 1867, au ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, des crédits s'élevant ensemble à 326 000 francs, savoir :

BUDGET ORDINAIRE.

| CHAP. XVI. Entretien des établissements thermaux appartenant à l'État : | |
|---|-----------------------|
| Décret du 25 mai 1867. | 27 500 ^f . |
| Décret du 30 novembre 1867. | 27 500 |
| Décret du 7 décembre 1867. (Report de 1866.) | 11 000 |
| Total. | 66 000 |

BUDGET EXTRAORDINAIRE.

| CHAP. 1 ^{er} . Établissement thermal d'Aix : | |
|---|---------|
| Décret du 7 décembre 1867. | 260 000 |
| Somme pareille. | 326 000 |

Vu les documents administratifs desquels il résulte que, sur les crédits dont il s'agit, il reste sans emploi une somme de 123 747 fr. dont le report à l'exercice 1868 peut être effectué en exécution des dispositions précitées;

Vu notre décret du 20 novembre 1866;

Vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861 (art. 4);

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 24 août 1868;

« Art. 1^{er} Des décrets rendus en conseil d'État, après avis des conseils généraux, détermineront :

« 1^o Les parties des fleuves, rivières, canaux et cours d'eau réservées pour la reproduction et dans lesquelles la pêche sera absolument interdite pendant l'année entière ;

« 2^o Les parties des fleuves, rivières, canaux et cours d'eau dans les barrages desquelles il pourra être établi, après enquête, un passage appelé *échelle*, destiné à assurer la libre circulation du poisson.

« Art. 2. L'interdiction de la pêche pendant l'année entière ne pourra être prononcée pour plus de cinq ans ; elle pourra être renouvelée ; »

Vu les propositions des ingénieurs des départements de la Haute Garonne, Ariège, Tarn-et-Garonne, Lot-et-Garonne, Gironde, Dordogne, Corrèze, Lot, Aveyron, Cantal, Tarn, Hautes-Pyrénées, Basses-Pyrénées et Landes ;

Vu les avis des conseils généraux des départements susnommés ;
Notre conseil d'État entendu,

Art. 1^{er}. Les parties des fleuves, rivières et canaux navigables et flottables désignées à l'état annexé au présent décret seront réservées pour la reproduction du poisson.

2. La pêche des diverses espèces de poissons est absolument interdite pendant l'année entière dans les parties des fleuves, rivières et canaux désignées audit état.

3. Cette interdiction est prononcée pour une période de cinq ans, à dater du 1^{er} janvier 1869.

4. Chaque année, au mois de janvier, des publications seront faites dans les communes pour rappeler les emplacements réservés pour la reproduction et où la pêche est absolument défendue.

5. Pendant les périodes d'interdiction de la pêche, fixées conformément à l'article 26 de la loi du 15 avril 1829 et à l'article 4 de la loi du 31 mai 1865, il est interdit de laisser vaguer les oies, les canards, les cygnes et autres animaux aquatiques susceptibles de détruire le frai du poisson sur les cours d'eau et canaux dans l'étendue des réserves affectées à la reproduction.

6. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Tableau des parties des fleuves, rivières et canaux navigables et flottables réservées pour la reproduction du poisson, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 31 mai 1865, sur la pêche fluviale, dans les départements de la Haute-Garonne, Ariège, Tarn-et-Garonne, Lot-et-Garonne, Gironde, Dordogne, Corrèze, Lot, Aveyron, Cantal, Tarn, Landes, Basses-Pyrénées et Hautes-Pyrénées.

| NOMS des départements. | DÉSIGNATION des fleuves, rivières et canaux. | LIMITES DES PARTIES A RÉSERVER. | LONGUEUR des parties réservées. |
|------------------------|--|---|--|
| HAUTE-GARONNE. | Garonne. | Du pont du Roi (frontière d'Espagne) au pont de Saint-Béat (communes de Fos, Argut-Dessous, Lez, Saint-Béat et Arlos). | mètres. |
| | Idem. | De l'origine du rocher de la Gourgue au pont de Cazères (communes de Mauran, Palaminy, Coula-dères, Martres et Cazères). | 10 955 |
| | Idem. | Du pont de la route départementale n° 5, près de Carbonne, au port de Marquefave (communes de Carbonne et de Marquefave). | 4 200 |
| | Idem. | Du bac de Roquettes au port de Portet (communes de Roquettes, Pinsaguel, Portet et Roques). | 6 000 |
| | Idem. | Des chaussées de Boisset et de la Cavaletade au barrage du moulin <i>Vivent</i> (commune de Toulouse). | 4 300 |
| | Idem. | Dans tous les bras de cette rivière, y compris le canal, depuis le moulin et le barrage du Bazacle jusqu'à l'embouchure du canal du Midi, commune de Toulouse. | 3 500 |
| | Idem. | De 250 mètres en amont à 250 mètres en aval de l'embouchure de l'Hers (communes de Grenade et d'Ondes). | 1 900 |
| | Idem. | De 250 mètres en amont à 250 mètres en aval de l'embouchure de la Save (communes de Grenade et d'Ondes). | 500 |
| | Idem. | De la limite du département au barrage de l'usine <i>Lascignes</i> (communes de Lacave et la Bastide (Ariège), de Castagnède et His (Haute-Garonne)). | 500 |
| | Idem. | Du ruisseau de Mareins au ruisseau de Rieutord (communes de Cintegabelle et Autcrive). | 4 000 |
| | Idem. | Du confluent de la Hize à un point situé à 100 mètres en aval du confluent de la Lèze (communes de Venerque, Clermont, Vernet et Labarthe). | 4 600 |
| | Idem. | De l'écluse de Villemur jusqu'à un point situé à un kilomètre en aval de cette écluse (commune de Villemur). | 4 400 |
| | Idem. | De l'écluse de Dérocades jusqu'au ruisseau de Pontons (commune de Villemur). | 1 000 |
| | | Total | 46 255 |
| ARIÈGE. . . | Salat. | De la limite du département au barrage de l'usine <i>Lascignes</i> (communes de Lacave et la Bastide (Ariège), de Castagnède et His (Haute-Garonne)), sur 4 000 mètres. | Réserve déjà portée dans le département de la Haute-Garonne. |
| TARN-ET-GARONNE. | Garonne. | D'un point pris à 250 mètres en amont de l'embouchure du ruisseau de Nades jusqu'à un point situé à 250 mètres à l'aval de cette embouchure (commune de Verdun). | 500 |
| | Idem. | D'un point pris à 250 mètres en amont de l'embouchure du ruisseau de la Tessonne jusqu'à un point à 250 mètres en aval de cette embouchure (commune de Bourret). | 500 |

| NOMS des départe- ments. | DÉSIGNATION. des fleuves, rivières et canaux. | LIMITES DES PARTIES A RÉSERVER. | LONGUEUR des JACONS MÉTRIQUES. | |
|--------------------------------------|--|--|---|---|
| TARN- ET- GARONNE. (Suite.) | Garonne. | D'un point pris à 250 mètres en amont de l'embouchure de la Gimone jusqu'à un point situé à 250 mètres en aval de cette embouchure (commune de Castelferrus) | mètres. 500 | |
| | <i>Idem.</i> | D'un point situé à 200 mètres en amont de l'embouchure du Tarn jusqu'au pont de Coudol (communes de Boudou et de Saint-Nicolas) | 1 200 | |
| | <i>Idem.</i> | D'un point pris à 200 mètres en amont de l'embouchure du ruisseau de la Sandèse jusqu'à un point situé à 200 mètres en aval de cette embouchure (communes de Malauze et de Pommevic) | 400 | |
| | <i>Idem.</i> | D'un point situé à 200 mètres en amont de l'embouchure du Sirech jusqu'à un autre point situé à 200 mètres en aval de cette embouchure (communes de Saint-Loup, de Donzac et de Golfech) | 400 | |
| | <i>Idem.</i> | Entre le port de Bonneau et Laspeyres (communes de la Magistère (Tarn-et-Garonne) et de Saint-Nicolas (Lot-et-Garonne)) | 1 500 | |
| | <i>Idem.</i> | Bras barré de Terride (commune de Castelsarrasin, rive droite) limité en amont par le barrage et en aval par les poteaux n ^{os} 1 et 2 | 500 | |
| | <i>Idem.</i> | Bras libre de la Bernade (commune de Saint-Nicolas, rive gauche) limité en amont par les poteaux n ^{os} 3 et 4 et en aval par les poteaux n ^{os} 5 et 6 | 1 000 | |
| | Tarn. | Depuis le barrage de Corbarieu jusqu'à un point situé à 1 600 mètres à l'aval de ce barrage (communes de Corbarieu et de la Bastide-Saint-Pierre) | 1 600 | |
| | <i>Idem.</i> | Du point kilométrique 13 ^{k.800} à la borne 14 kilométrique (communes de Bressols et de Montauban) | 200 | |
| | <i>Idem.</i> | Bras droit du Tarn depuis le port de Montauban jusqu'au ruisseau du petit seminaire (commune de Montauban) | 200 | |
| | <i>Idem.</i> | Du barrage de Palisse jusqu'à un point situé à 500 mètres en aval de ce barrage (commune de Montauban) | 500 | |
| | <i>Idem.</i> | Bras non navigable et canal de dérivation sur 500 mètres de longueur, à partir du barrage de Lagarde (communes de Villemade et de Barry-d'Islemades) | 500 | |
| | <i>Idem.</i> | Depuis l'embouchure de l'Aveyron jusqu'à l'aval de l'île de Villeneuve (communes de la Française et de Barry-d'Islemade) | 1 600 | |
| | <i>Idem.</i> | Depuis le barrage de Sainte-Livrade jusqu'à un point situé à 750 mètres en aval de ce barrage (communes des Barthes et de Sainte-Livrade) | 750 | |
| | <i>Idem.</i> | Depuis le moulin de Bidonnet jusqu'à l'aval de Duit (commune de Moissac) | 1 270 | |
| | <i>Idem.</i> | D'un point situé à 200 mètres en amont de l'embouchure dans la Garonne jusqu'à cette embouchure (communes de Malause et de Castelsarrasin) | 200 | |
| | Total. | | | 13 220 |
| | LOT- ET- GARONNE. | Garonne. | Entre le port de Bonneau et Laspeyres (communes de la Magistère (Tarn-et-Garonne) et de Saint-Nicolas (Lot-et-Garonne)) | Réserve des ports dans le département de Tarn-et-Garonne. |

| NOMS des départe- ments. | DÉSIGNATION des fleuves, rivières et canaux. | LIMITES DES PARTIES A RÉSERVER. | LONGUEUR des parties réservées. |
|--------------------------------|---|---|--|
| | Garonna. | De 250 mètres en amont jusqu'à 250 mètres en aval de l'embouchure du Gers (communes de Boé et de Layrac) | mètres. 500 |
| | <i>Idem.</i> | Entre le barrage de Beauregard et un point situé à 500 mètres en aval (communes de Boé et du Passage) | 500 |
| | <i>Idem.</i> | D'un point situé à 50 mètres au-dessus du ruisseau de Jolicœur jusqu'au bac de Lapouleille (communes de Lusignan-Grand et de Montesquien) | 400 |
| | <i>Idem.</i> | De 300 mètres à l'amont jusqu'à 300 mètres à l'aval de l'embouchure de la Baise (communes de Saint-Léger et d'Aiguillon) | 600 |
| | <i>Idem.</i> | De 100 mètres à l'amont de la pointe de Rebéquet à 200 mètres à l'aval de l'embouchure inférieure du Lot, à Nicole, et dans le Lot, jusqu'au barrage d'Aiguillon (communes d'Aiguillon, de Nicole et de Monheurt) | 1 400 |
| | <i>Idem.</i> | De 250 mètres à l'amont jusqu'à 250 mètres à l'aval de l'embouchure du Colzat (communes de Fauillet et de Lagrère) | 500 |
| | <i>Idem.</i> | De 250 mètres à l'amont jusqu'à 250 mètres à l'aval de l'embouchure de l'Avance (communes de Gaujac et de Sainte-Bazille) | 500 |
| | <i>Idem.</i> | A Col-de-Fer, limite des départements de Lot-et-Garonne et de la Gironde (communes de Meilhan (Lot-et-Garonne) et de Bourdelle (Gironde) | 2 000 |
| | <i>Idem.</i> | 1° Gaule de Sérignac (commune de Sérignac, rive gauche) limitée par les barrages d'amont et d'aval | 2 150 |
| | <i>Idem.</i> | 2° Faux bras non barré du gravier de Saint-Laurent (commune de Saint-Laurent, rive gauche) limité en amont par les poteaux n ^{os} 1 et 2 et en aval par les poteaux n ^{os} 3 et 4 | 1 250 |
| | <i>Idem.</i> | 3° Faux bras de Varennes (commune de Caumont, rive gauche) limité par les barrages d'amont et d'aval | 700 |
| | <i>Idem.</i> | 4° Faux bras de Taillebourg (commune de Taillebourg, rive droite) limité par les barrages d'amont et d'aval | 2 100 |
| | <i>Idem.</i> | 5° Faux bras de l'île des Cordés (communes de Taillebourg et de Longueville, rive droite) limité en amont par les poteaux n ^{os} 3 et 4 et en aval par le pont de halage établi à l'extrémité de l'île | 1 200 |
| | <i>Idem.</i> | 6° Faux bras entre les deux îles Balias (commune de Marmande, rive gauche) limité par les barrages d'amont et d'aval | 700 |
| | <i>Idem.</i> | 7° Canal non barré de Laubaney (commune de Marmande, rive gauche) limité en amont par les poteaux n ^{os} 5 et 6 et en aval par les poteaux n ^{os} 7 et 8 | 1 100 |
| | <i>Idem.</i> | 8° Faux bras de l'île Souilhagon (communes de Marmande et de Gaujac, rive gauche) limité par les barrages d'amont et d'aval | 1 800 |
| | <i>Idem.</i> | 9° Faux bras non barré de l'île de la Pêche (commune de Sainte-Bazille, rive droite) limité en amont par les poteaux n ^{os} 7 et 8 et en aval par le pont suspendu de Couthures | 600 |
| | <i>Idem.</i> | 10° Faux bras de l'île Gridon (commune de Couthures, rive gauche) limité par les barrages d'amont et d'aval | 1 600 |
| | Lot. | De 100 mètres en amont jusqu'à 200 mètres en aval | |

LOT-
ET-
GARONNE.
(Suite.)

| NOMS des départe- ments. | DÉSIGNATION des fleuves, rivières et canaux. | LIMITES DES PARTIES A RÉSERVER. | LONGUEUR des parties réservées. |
|------------------------------------|--|--|--|
| LOT- ET GARONNE. (Suite.) | Lot. | du barrage de Garrigues (communes de Montayral et de Fumel) | mètres. 200 |
| | Idem. | De 100 mètres en amont jusqu'à 200 mètres en aval du barrage de Fumel (communes de Fumel et de Montayral). | 200 |
| | Idem. | De 100 mètres en amont jusqu'à 200 mètres en aval du barrage de Saint-Vite (communes de Saint-Vite et de Condesaygues) | 200 |
| | Idem. | De 100 mètres en amont jusqu'à 200 mètres en aval du barrage de la Rougette (communes de Saint-Vite et de Trentels) | 200 |
| | Idem. | De 100 mètres en amont jusqu'à 200 mètres en aval du barrage de Lustrac (communes de Trémons et de Trentels) | 200 |
| | Idem. | De 100 mètres en amont jusqu'à 200 mètres en aval du barrage de Rigaulières (communes de Penne et de Saint-Sylvestre) | 200 |
| | Idem. | De 100 mètres en amont jusqu'à 200 mètres en aval du barrage d'Escoute (communes de Penne et de Saint-Sylvestre) | 200 |
| | Idem. | De 100 mètres en amont jusqu'à 200 mètres en aval du port de Penne (communes de Pennes et de Saint-Sylvestre) | 200 |
| | Idem. | De 100 mètres en amont jusqu'à 200 mètres en aval du barrage de Lameyrade (communes de Penne et de Saint-Sylvestre) | 200 |
| | Idem. | De 100 mètres en amont jusqu'à 200 mètres en aval du barrage de Villeneuve (commune de Villeneuve) | 200 |
| | Idem. | De 100 mètres en amont jusqu'à 200 mètres en aval du barrage de Madame (commune de Villeneuve) | 200 |
| | Idem. | De 100 mètres en amont jusqu'à 200 mètres en aval du barrage de Casseneuil (commune de Casseneuil) | 200 |
| | Idem. | De 100 mètres en amont jusqu'à 200 mètres en aval du barrage de Temple (communes de Saint-Caprais et de Castelmoron) | 200 |
| | Idem. | De 100 mètres en amont jusqu'à 200 mètres en aval du barrage de Castelmoron (communes de Saint-Gervais et de Castelmoron) | 200 |
| | Idem. | De 100 mètres en amont jusqu'à 200 mètres en aval du barrage de Clairac (communes de Saint-Brice et de Clairac) | 200 |
| | Idem. | De 100 mètres en amont jusqu'à 200 mètres en aval du barrage d'Aiguillon (commune d'Aiguillon) | 200 |
| | Gers. | Entre Layrac et l'embouchure dans la Garonne | 1 000 |
| Baise. | Entre la limite du département du Gers et l'écluse de Nazareth | 1 000 | |
| TOTAL | | | 22 000 |
| GIRONDE. . . | Garonne. | A Col-de-Fer, limite du département de Lot-et-Garonne et de la Gironde (communes de Meilhan (Lot-et-Garonne) et de Bourdellies (Gironde) | Réservé aux parties dans le département de Lot-et-Ga- ronne. |
| | Idem. | De 250 mètres en amont jusqu'à 250 mètres en aval de l'embouchure supérieure du Dropt (communes de Gironde et de Barie) | 500 |
| | Idem. | De 250 mètres en amont jusqu'à 250 mètres en aval de l'embouchure inférieure du Dropt (communes de Caudrot et de Castets) | 500 |
| | Dropt | Entre le barrage de Casseuil et le confluent à | |

| NOMS des départements. | DÉSIGNATION des fleuves, rivières, et canaux. | LIMITES DES PARTIES A RÉSERVER. | LONGUEUR des parties réservées. | |
|--|---|--|---|--------|
| GIRONDE. (suite.) | Ciron. | Caudrot (communes de Gironde et de Cas-seuil) | mètres. 2 000 | |
| | | Les retenues de chacun des quinze moulins établis sur le bras flottable, sur une longueur de 400 mètres en amont du barrage. | 6 000 | |
| | Dordogne. | Depuis le pont suspendu de Sainte-Foy jusqu'à l'embouchure du ruisseau de Gravouse (communes de Sainte-Foy-la-Grande, Saint-André et Eynesse) | 5 000 | |
| | | Isle. Depuis le barrage du moulin Neuf jusqu'à un point situé à 150 mètres en aval (commune de Saint-Antoine) | 150 | |
| | <i>Idem.</i> | Depuis l'entrée de la dérivation jusqu'au barrage et au moulin de Logerie (commune de Saint-Antoine) | 500 | |
| | <i>Idem.</i> | Du barrage de Logerie jusqu'à la sortie de la dérivation (commune de Saint-Seurin) | 300 | |
| | <i>Idem.</i> | Bras non navigable à l'aval du barrage Jakson jusqu'à la sortie de la dérivation (commune de Porchères) | 1 000 | |
| | <i>Idem.</i> | Barrage de Camps jusqu'à la sortie de la dérivation (commune de Porchères) | 1 100 | |
| | <i>Idem.</i> | Depuis le barrage Lapouyade jusqu'à un point situé à 500 mètres en aval (commune de Saint-Médard) | 500 | |
| | <i>Idem.</i> | Du barrage de Penot jusqu'à un point situé à 500 mètres en aval (commune d'Abzac) | 500 | |
| | <i>Idem.</i> | Du barrage d'Abzac jusqu'au pont d'Abzac (commune d'Abzac) | 500 | |
| | <i>Idem.</i> | Leyre. Entre l'ancien pont de Poulié et le bassin d'Arcachon (communes de Biganos et du Teich) | 7 000 | |
| | Total. | | | 25 550 |
| | DORDOGNE. | Dordogne. | Depuis le coude fait par la rivière au pied du village de Balages jusqu'à 50 mètres en aval de l'embouchure du ruisseau de la Niondre. | 2 750 |
| | | | <i>Idem.</i> D'un point pris à 500 mètres en amont du passage d'eau de Caudon jusqu'à un autre point situé à 50 mètres en aval de l'embouchure du ruisseau de Vitrac (commune de Domme) | 3 000 |
| <i>Idem.</i> D'un point situé à 50 mètres en amont de l'embouchure du ruisseau d'Allas jusqu'à un autre point situé à 50 mètres de l'embouchure du ruisseau de Castel (communes d'Allas, de Berguères, Castel et de Saint-Cyprien) | | 3 800 | | |
| <i>Idem.</i> D'un point pris à 50 mètres en amont du pont de Vic jusqu'à l'embouchure de la Vézère (commune de Cabans) | | 3 700 | | |
| <i>Idem.</i> Le canal de Lalinde (communes de Mauzac, Lalinde, Baneuil, Saint-Caprais et Mouleydier) | | 15 375 | | |
| <i>Idem.</i> Du barrage de Mauzac jusqu'à un point situé à 400 mètres en aval (commune de Mauzac) | | 400 | | |
| <i>Idem.</i> Du barrage de Bergerac jusqu'à un point situé à 200 mètres en aval (commune de Bergerac) | | 200 | | |
| Vézère. | | D'un point pris à 50 mètres en amont du barrage d'Aubas jusqu'à un point situé à 50 mètres en aval du pont de Montignac (communes d'Aubas et de Montignac) | 3 400 | |
| <i>Idem.</i> | | Depuis Saint-Léon jusqu'à la Grambaudie (commune de Saint-Léon-sur-Vézère) | 2 800 | |
| <i>Idem.</i> | | D'un point pris à 50 mètres en amont du pont de Campagne jusqu'à un autre point situé à 50 mé- | | |

| NOMS des départe- ments. | DÉSIGNATION des fleuves, rivières et canaux | LIMITES DES PARTIES A RÉSERVER. | LONGUEUR des parties réservées. |
|--------------------------------|--|--|--|
| | | tres en aval du pont du chemin de fer le plus près du Bugue (commune du Bugue). | mètres. 3500 |
| | Isle. | Le canal de la Cité (commune de Périgueux). | 2100 |
| | Idem. | Du barrage de Toulon jusqu'à un point situé à 150 mètres en aval (commune de Périgueux). | 150 |
| | Idem. | Les deux bras de la rivière à l'aval du barrage de Sallegourde jusqu'à leur rencontre avec le chenal navigable (commune de Périgueux). | 180 |
| | Idem. | Du barrage de l'Evêque jusqu'à un point situé à 170 mètres en aval (commune de Marsac). | 170 |
| | Idem. | Du barrage de Chambon jusqu'à un point situé à 200 mètres en aval (commune de Marsac). | 200 |
| | Idem. | De l'entrée de la dérivation du barrage de la Roche jusqu'à un point situé à 100 mètres en amont (commune d'Annesse-et-Beaulieu). | 100 |
| | Idem. | Du barrage de la Roche jusqu'au point situé à 150 mètres à l'aval (commune d'Annesse-et-Beaulieu). | 150 |
| | Idem. | La totalité du bras non navigable sur le côté gauche, à environ 800 mètres du barrage de la Roche (commune d'Annesse-et-Beaulieu). | 100 |
| | Idem. | Du barrage de Moulineau jusqu'à la sortie de la dérivation (commune d'Annesse-et-Beaulieu). | 130 |
| | Idem. | Du ruisseau de Langlade jusqu'à un point situé à 200 mètres en aval (commune d'Annesse-et-Beaulieu). | 200 |
| | Idem. | Du barrage de Caillepetit jusqu'à un point situé à 200 mètres à l'aval (commune d'Annesse-et-Beaulieu). | 200 |
| | Idem. | Du barrage du Puy-Saint-Astier jusqu'à un point situé à 100 mètres en amont (commune de Saint-Astier). | 100 |
| | Idem. | Du barrage du Puy-Saint-Astier jusqu'à un point situé à 250 mètres en aval (commune de Saint-Astier). | 250 |
| | Idem. | Des fours à chaux de Laborie jusqu'à un point situé à 150 mètres en amont (commune de Saint-Astier). | 150 |
| | Idem. | Du barrage de Grognaç jusqu'à un point situé à 150 mètres en aval (commune de Saint-Astier). | 150 |
| | Idem. | De l'aval du barrage de Saint-Astier jusqu'à la sortie de la dérivation (commune de Saint-Astier). | 500 |
| | Idem. | Du barrage de la Massoulie jusqu'à un point situé à 200 mètres en aval (commune de Beauséjour). | 200 |
| | Idem. | Du barrage de Beauséjour jusqu'à la fin du dernier flot en aval (commune de Saint-Léon-sur-l'Isle). | 350 |
| | Idem. | Du barrage du moulin Brûlé jusqu'à un point situé à 100 mètres en amont (commune de Saint-Léon-sur-l'Isle). | 100 |
| | Idem. | Depuis le barrage du moulin Brûlé jusqu'à la sortie de la dérivation (commune de Saint-Léon-sur-l'Isle). | 170 |
| | Idem. | Sur une longueur de 60 mètres de part et d'autre de l'embouchure du ruisseau le Blacle (commune de Saint-Léon-sur-l'Isle). | 120 |
| | Idem. | Depuis le barrage de Neuvic jusqu'à l'extrémité du dernier flot en aval, à partir de l'écluse (commune de Neuvic). | 370 |

DORDOGNE.
(suite.)

| NOMS des départe- ments. | DÉSIGNATION des fleuves, rivières et canaux. | LIMITES DES PARTIES A RÉSERVER. | LONGUEUR des parties réservées. |
|--------------------------------|---|--|--|
| | <i>Isle.</i> | Du barrage de Mauriac jusqu'à la sortie de la dérivation (commune de Neuville) | mètres. 150 |
| | <i>Idem.</i> | La totalité du bras non navigable au droit des îlots de Fontqueynards (commune de Neuville) | 200 |
| | <i>Idem.</i> | Depuis le barrage de Coly-Lamothe jusqu'à l'extrémité amont de l'îlot voisin (commune de Saint-Louis) | 160 |
| | <i>Idem.</i> | La totalité des bras non navigables au droit des îlots de Sourzac (commune de Saint-Louis) | 640 |
| | <i>Idem.</i> | La totalité des bras non navigables à l'amont du barrage de Moussidan (commune de Saint-Louis) | 290 |
| | <i>Idem.</i> | Depuis le barrage de Lougnas jusqu'à l'entrée de la dérivation en amont du moulin (commune de Saint-Front-de-Pradoux) | 360 |
| | <i>Idem.</i> | Du barrage de Lougnas jusqu'à la sortie de la dérivation (commune de Saint-Front-de-Pradoux) | 200 |
| | <i>Idem.</i> | Du barrage de Saint-Martin-l'Astier jusqu'à la sortie de la dérivation (commune de Saint-Martin-l'Astier) | 510 |
| | <i>Idem.</i> | Du barrage de Chandeau jusqu'à la sortie de la dérivation (commune de Saint-Laurent-des-Hommes) | 690 |
| | <i>Idem.</i> | L'ancien bras de la rivière formé à l'amont par une digue à environ 200 mètres en aval du pont de Fournil (commune de Saint-Laurent-des-Hommes) | 1150 |
| | <i>Idem.</i> | Du barrage de Bénévent jusqu'à l'extrémité du dernier îlot situé en aval (commune de Saint-Laurent-des-Hommes) | 550 |
| | <i>Idem.</i> | Du barrage de Donellias jusqu'à la sortie de la dérivation (commune de Saint-Martial-d'Artenset) | 610 |
| | <i>Idem.</i> | De l'entrée de la dérivation jusqu'au barrage de Vignerie (commune de Menestérol) | 160 |
| | <i>Idem.</i> | La totalité du bras de rivière formé par un pertuis, à Vignerie, jusqu'à sa rencontre avec le chenal navigable, un peu en aval de l'écluse (commune de Menestérol) | 800 |
| | <i>Idem.</i> | La totalité du bras non navigable à l'aval du barrage de Vignerie (commune de Saint-Martial-d'Artenset) | 500 |
| | <i>Idem.</i> | Du barrage de Monpont jusqu'à l'extrémité du dernier îlot situé à l'aval (commune de Monpont) | 370 |
| | <i>Idem.</i> | De l'entrée de la dérivation jusqu'au barrage de Menestérol (commune de Monpont) | 160 |
| | <i>Idem.</i> | Du barrage de Menestérol jusqu'à l'extrémité du dernier îlot situé en aval (commune de Monpont) | 200 |
| | <i>Idem.</i> | De l'entrée de la dérivation jusqu'à l'écluse de Marcellac (commune de Menesplet) | 110 |
| | <i>Idem.</i> | Du barrage de Marcellac jusqu'à la sortie de la dérivation (commune de Menesplet) | 360 |
| | <i>Idem.</i> | Du barrage de Menesplet jusqu'à la sortie de la dérivation (commune de Menesplet) | 300 |
| | <i>Idem.</i> | De l'entrée de la dérivation jusqu'au barrage de Coly (commune du Pizou) | 200 |
| | <i>Idem.</i> | Du barrage de Coly jusqu'à la sortie de la dérivation (commune du Pizou) | 220 |
| | | TOTAL | 53 955 |

DORDOGNE.
(Suite.)

| NOMS des départements. | DÉSIGNATION des fleuves, rivières et canaux. | LIMITES DES PARTIES A RÉSERVER. | LONGUEUR des parties réservées. | |
|------------------------|--|---|---|------|
| CORRÈZE . . . | Dordogne. | Entre le confluent du ruisseau d'Auriac et un point situé à 4,870 mètres en aval (communes d'Auriac et de Soursac) | mètres. 4670 | |
| | <i>Idem.</i> | Sur le bras non navigable au rapide de Saulières, sur la rive gauche, vis-à-vis le village du Temple, du point 94 ^h .500 au point 95 ^h .700 (commune de Monceaux) | 1200 | |
| | <i>Idem.</i> | Sur le bras non navigable entre l'île Planchard et la rive gauche près de Bladier-Bas (commune d'Altillac) | 950 | |
| | TOTAL | | | 6820 |
| | LOT | Lot. | De 100 mètres en amont à 200 mètres en aval du barrage de Gazeau (commune d'Asprières (Aveyron) et de Cuzac (Lot)) | 300 |
| | | <i>Idem.</i> | De 100 mètres en amont à 200 mètres en aval du barrage de Floirac (communes d'Asprières (Aveyron) et de Cuzac (Lot)) | 300 |
| | | <i>Idem.</i> | De 100 mètres en amont à 200 mètres en aval du barrage d'Assier (communes d'Asprières (Aveyron) et de Capdenac (Lot)) | 300 |
| | | <i>Idem.</i> | De 100 mètres en amont à 200 mètres en aval du barrage de Capdenac (communes de Saint-Julien-d'Empare (Aveyron) et de Capdenac (Lot)) | 300 |
| | | <i>Idem.</i> | Dérivation de Capdenac (communes de Saint-Julien-d'Empare (Aveyron) et de Capdenac (Lot)) | 300 |
| | | <i>Idem.</i> | De 100 mètres en amont à 200 mètres en aval du barrage d'Arelles (communes de Saint-Julien-d'Empare (Aveyron) et de Capdenac (Lot)) | 300 |
| <i>Idem.</i> | | De 100 mètres en amont à 200 mètres en aval du barrage de la Magdelaine (communes de Loupiac (Aveyron) et de Faycelles (Lot)) | 300 | |
| <i>Idem.</i> | | De 100 mètres en amont à 200 mètres en aval du barrage de Frontenac (communes de Balaguier (Aveyron) et de Frontenac (Lot)) | 500 | |
| <i>Idem.</i> | | De 100 mètres en amont à 200 mètres en aval du barrage de Toirac (communes de Montralés (Aveyron) et de Larroque-Toirac (Lot)) | 300 | |
| <i>Idem.</i> | | De 100 mètres en amont à 200 mètres en aval du barrage de Camboulan (communes de Montralés (Aveyron) et de Montbrun (Lot)) | 300 | |
| <i>Idem.</i> | | De 100 mètres en amont à 200 mètres en aval du barrage de Caillac (communes de Montralés (Aveyron) et de Montbrun (Lot)) | 500 | |
| <i>Idem.</i> | | De 100 mètres en amont à 200 mètres en aval du barrage de Montbrun (communes de Saujac (Aveyron) et de Montbrun (Lot)) | 500 | |
| <i>Idem.</i> | | De 100 mètres en amont à 200 mètres en aval du barrage de Cadrieu (communes de Saujac (Aveyron) et de Cadrieu (Lot)) | 300 | |
| <i>Idem.</i> | | De 100 mètres en amont à 200 mètres en aval du barrage de Cajarc (communes de Salvagnac-Cajarc (Aveyron) et de Cajarc (Lot)) | 300 | |
| <i>Idem.</i> | | De 100 mètres en amont à 200 mètres en aval du barrage de Labryère (communes de Calvignac et de Cajarc) | 300 | |
| <i>Idem.</i> | | De 100 mètres en amont à 200 mètres en aval du barrage de Larnagol (communes de Calvignac et de Larnagol) | 300 | |
| <i>Idem.</i> | | De 100 mètres en amont à 200 mètres en aval du barrage de Cenevières (communes de Calvignac et de Larnagol) | 500 | |

| NOMS des départe- ments. | DÉSIGNATION des Seaux, rivières et canaux. | LIMITES DES PARTIES A RÉSERVER. | LONGUEUR des parties réservées. |
|--------------------------------|---|---|--|
| | Lot. | De 100 mètres en amont à 200 mètres en aval du barrage de Saint-Martin-Labouval (communes de Génévières et de Saint-Martin-Labouval). | mètres. 300 |
| | Idem. | De 100 mètres en amont à 200 mètres en aval du barrage de Crégols (communes de Crégols et de Saint-Cirq-la-Popie). | 300 |
| | Idem. | De 100 mètres en amont à 200 mètres en aval du barrage de Saint-Cirq-la-Popie (commune de Saint-Cirq-la-Popie). | 300 |
| | Idem. | De 100 mètres en amont à 200 mètres en aval du barrage de Ganil (commune de Saint-Cirq-la-Popie). | 300 |
| | Idem. | De 100 mètres en amont à 200 mètres en aval du barrage de Bouziés (commune de Bouziés). | 300 |
| | Idem. | De 100 mètres en amont à 200 mètres en aval du barrage des Masseries (communes de Saint-Cirq-la-Popie et de Saint-Géry). | 300 |
| | Idem. | De 100 mètres en amont à 200 mètres en aval du barrage de Saint-Géry (commune de Saint-Géry). | 300 |
| | Idem. | De 100 mètres en amont à 200 mètres en aval du barrage de Planioles (communes d'Arcambal et de Saint-Géry). | 300 |
| | Idem. | De 100 mètres en amont à 200 mètres en aval du barrage de Vers (communes d'Arcambal et de Vers). | 300 |
| | Idem. | De 100 mètres en amont à 200 mètres en aval du barrage de Galessie (communes d'Arcambal et de Vers). | 300 |
| LOT . . . (Suite.) | Idem. | De 100 mètres en amont à 200 mètres en aval du barrage d'Arcambal (communes d'Arcambal et de Larroque-des-Arcs). | 300 |
| | Idem. | De 100 mètres en amont à 200 mètres en aval du barrage de Lacombe (commune de Cahors). | 300 |
| | Idem. | De 100 mètres en amont à 200 mètres en aval du barrage de Coty (commune de Cahors). | 300 |
| | Idem. | De 100 mètres en amont à 200 mètres en aval du barrage de Saint-Georges (commune de Cahors). | 300 |
| | Idem. | De 100 mètres en amont à 200 mètres en aval du barrage de Valentré (commune de Cahors). | 300 |
| | Idem. | De 100 mètres en amont à 200 mètres en aval du barrage de Labéraudie (commune de Cahors). | 300 |
| | Idem. | De 100 mètres en amont à 200 mètres en aval du barrage de Mercués (communes de Pradines et de Mercués). | 300 |
| | Idem. | De 100 mètres en amont à 200 mètres en aval du barrage de Cessac (commune de Douelle). | 300 |
| | Idem. | De 100 mètres en amont à 200 mètres en aval du barrage de Douelle (commune de Douelle). | 300 |
| | Idem. | De 100 mètres en amont à 200 mètres en aval du barrage de Langle (communes de Parnac et de Caillac). | 300 |
| | Idem. | De 100 mètres en amont à 200 mètres en aval du barrage de Bourrut (communes de Parnac et de Crayssac). | 300 |
| | Idem. | De 100 mètres en amont à 200 mètres en aval du barrage de Luzech (commune de Luzech). | 300 |
| | Idem. | De 100 mètres en amont à 200 mètres en aval du barrage de Saint-Marc (commune de Luzech). | 300 |
| | Idem. | De 100 mètres en amont à 200 mètres en aval du barrage d'Albas (commune d'Albas). | 300 |
| | Idem. | De 100 mètres en amont à 200 mètres en aval du | |

| NOMS des départe- ments. | DÉSIGNATION des fleuves, rivières et canaux. | LIMITES DES PARTIES A RÉSERVER. | LONGUEUR des parties réservées. |
|--------------------------------|---|---|--|
| | | barrage de Castelfranc (commune d'Albas et de Castelfranc) | mètres. 300 |
| | Lot. | De 100 mètres en amont à 200 mètres en aval du barrage de Floirac (communes de Belaye et de Prayssac) | 300 |
| | Idem. | De 100 mètres en amont à 200 mètres en aval du barrage d'Escambous (communes de Pescadoires et de Prayssac) | 300 |
| | Idem. | De 100 mètres en amont à 200 mètres en aval du barrage de Meymes (communes de Pescadoires et de Prayssac) | 300 |
| | Idem. | De 100 mètres en amont à 200 mètres en aval du barrage de Campastie (communes de Pescadoires et de Puy-l'Evêque) | 300 |
| | Idem. | De 100 mètres en amont à 200 mètres en aval du barrage de Puy-l'Evêque (commune de Puy-l'Evêque) | 300 |
| | Idem. | De 100 mètres en amont à 200 mètres en aval du barrage de Grimard (commune de Puy-l'Evêque) | 300 |
| | Idem. | De 100 mètres en amont à 200 mètres en aval du barrage de Lacroze (communes de Touzac et de Duravel) | 300 |
| LOIR (Suite.) | Idem. | De 100 mètres en amont à 200 mètres en aval du barrage de Touzac (commune de Touzac et de Soturac) | 300 |
| | Idem. | De 100 mètres en amont à 200 mètres en aval du barrage d'Orgueil (communes de Maroux et de Soturac) | 300 |
| | Idem. | De 100 mètres en amont à 200 mètres en aval du barrage de Fossat (commune de Soturac) | 300 |
| | Dordogne. | Bras de Tauriac, de Bournasson jusqu'à un point situé à 100 mètres en amont du port de Sals (communes de Tauriac et de Prudhomme) | 4700 |
| | Idem. | Du moulin de Toupy jusqu'à un point situé à 200 mètres en amont du passage d'eau de Floirac (commune de Floirac) | 1500 |
| | Idem. | Du barrage du moulin de Lareque au pont suspendu de Gluges (communes de Martel et de Montvalent) | 600 |
| | Idem. | De l'embouchure de la rivière de l'Onysse jusqu'à la maison Ladet (communes de Pinsec et de Lacave) | 1000 |
| | Idem. | Du rocher de Sainte-Marie au pont de Souillac (communes de Souillac et de Lanzac) | 500 |
| | | TOTAL | 24500 |
| | Lot. | Entre un point situé à 250 mètres en amont du pont de la route impériale n° 120, à Entraygues, et le confluent de la rivière de la Truèyre (commune d'Entraygues) | 700 |
| | Idem. | De 250 mètres en amont à 250 mètres en aval du confluent du ruisseau de la Duze (communes d'Engualès, de Senergues et d'Espeyrac) | 500 |
| AVEYRON . | Idem. | De 250 mètres en amont à 250 mètres en aval du centre du village de Saint-Sulpice (communes de Senergues (Aveyron) et Vieilhovic (Cantal) | 100 |
| | Idem. | De 250 mètres en amont à 250 mètres en aval du pont de la route départementale n° 4, à Coursury (communes de Grand-Vabre (Aveyron) et de Cassaniouze (Cantal) | 500 |
| | Idem. | De 250 mètres en amont à 250 mètres en aval du | |

| NOMS des départements. | DÉSIGNATION des Neuves, rivières et canaux. | LIMITES DES PARTIES A RÉSERVER. | LONGUEUR des parties réservées. |
|------------------------|--|---|---|
| AVEYRON. (Suite.) | Lot. | village de Saint-Parthem (commune de Saint-Parthem) | mètres. 500 |
| | Idem. | De 250 mètres en amont à 250 mètres en aval du pont de la route départementale n° 5, à Agrès (cômmunes de Flanhac et de Saint-Parthem) . . . | 500 |
| | Idem. | De 100 mètres en amont à 200 mètres en aval du barrage de Pauchot (communes de Vivier et de Livinhac-le-Haut) | 300 |
| | Idem. | De 100 mètres en amont à 200 mètres en aval du barrage de Larroque-Bouillac (communes de Vivier et de Livinhac-le-Haut) | 300 |
| | Idem. | De 100 mètres en amont à 200 mètres en aval du barrage de Bouillac (communes d'Asprières et de Bouillac) | 300 |
| | Idem. | De 100 mètres en amont à 200 mètres en aval du barrage de Geseau (communes d'Asprières (Aveyron) et de Cuzac (Lot), 300 mètres) | Réserve déjà portée dans le département du Lot. |
| | Idem. | De 100 mètres en amont à 200 mètres en aval du barrage de Floirac (communes d'Asprières (Aveyron) et de Cuzac (Lot), 300 mètres) | Idem. |
| | Idem. | De 100 mètres en amont à 200 mètres en aval du barrage d'Assier (communes d'Asprières (Aveyron) et de Capdenac (Lot), 300 mètres) | Idem. |
| | Idem. | De 100 mètres en amont à 200 mètres en aval du barrage de Capdenac (communes de Saint-Julien-d'Empare (Aveyron) et de Capdenac (Lot), 300 mètres) | Idem. |
| | Idem. | Dérivation de Capdenac (commune de Saint-Julien d'Empare (Aveyron) et de Capdenac (Lot), 300 mètres) | Idem. |
| | Idem. | De 100 mètres en amont à 200 mètres en aval du barrage d'Arelles (communes de Saint-Julien-d'Empare (Aveyron) et de Capdenac (Lot), 300 mètres) | Idem. |
| | Idem. | De 100 mètres en amont à 200 mètres en aval du barrage de la Magdelaine (commune de Loupiac (Aveyron) et de Faycelles (Lot), 300 mètres) . . . | Idem. |
| | Idem. | De 100 mètres en amont à 280 mètres en aval du barrage de Frontenac (communes de Balaguier (Aveyron) et de Frontenac (Lot), 300 mètres) . . . | Idem. |
| | Idem. | De 100 mètres en amont à 200 mètres en aval du barrage de Toirac (communes de Montralsés (Aveyron) et de Larroque-Toirac (Lot), 300 mètres) | Idem. |
| | Idem. | De 100 mètres en amont à 200 mètres en aval du barrage de Camboulan (communes de Montralsés (Aveyron) et de Montbrun (Lot), 300 mètres) . . . | Idem. |
| | Idem. | De 100 mètres en amont à 200 mètres en aval du barrage de Caillac (communes de Montralsés (Aveyron) et de Montbrun (Lot), 300 mètres) . . . | Idem. |
| | Idem. | De 100 mètres en amont à 200 mètres en aval du barrage de Montbrun (communes de Saujac (Aveyron) et de Montbrun (Lot), 300 mètres) . . . | Idem. |
| | Idem. | De 100 mètres en amont à 200 mètres en aval du barrage de Cadrieu (communes de Saujac (Aveyron) et de Cadrieu (Lot), 300 mètres) | Idem. |
| Idem. | De 100 mètres en amont à 200 mètres en aval du barrage de Cajarc (communes de Salvagnac-Cajarc (Aveyron) et de Cajarc (Lot), 300 mètres) | Idem. | |
| Total | | | 4,100 |

| NOMS des départements. | DÉSIGNATION des Souves, rivières et canaux. | LIMITES DES PARTIES A RÉSERVER. | LONGUEUR des parties réservées. |
|------------------------|---|--|---|
| | | | mètres. |
| CANTAL . . . | Lot. | De 250 mètres en amont à 250 mètres en aval du centre du village de Saint-Sulpice (communes de Senergues (Aveyron) et de Vieillevie (Cantal), 500 mètres | Réserve déjà portée dans le département de l'Aveyron. |
| | Idem. | De 250 mètres en amont à 250 mètres en aval du pont de la route départementale n° 4, à Coursry (communes de Grand-Vabre (Aveyron) et de Casaniouze (Cantal), 300 mètres | Idem. |
| TARN | Tarn. | Du pied de la cataracte du saut du Sabot à un kilomètre en aval (commune de Saint-Juéry) | 1 000 |
| | Idem. | Du barrage de Lescure à 20 mètres en aval du ruisseau de Coules (commune de Lescure) | 140 |
| | Idem. | Du pied du barrage de Lamothe-Gardès jusqu'au bas du rapide (commune d'Albi) | 500 |
| | Idem. | Du barrage de Jussens à 40 mètres en aval du ruisseau de Saus (commune d'Albi) | 500 |
| | Idem. | Du pied du barrage de Castelnaud à 500 mètres en aval (commune de Castelnaud) | 500 |
| | Idem. | Du barrage de Durestat à 500 mètres en aval (commune de Durestat) | 500 |
| | Idem. | Du barrage de l'Isle jusqu'à l'aval de l'Isle (commune de l'Isle) | 600 |
| | Idem. | Du barrage de Lapointe jusqu'au pont de la route impériale n° 88 (commune de Mezens) | 500 |
| | | Total | 4 240 |
| DOUZE | Douze. | Réserve de Mont-de-Marsan sur 200 mètres en aval de la digue de l'usine de Cornulier (commune de Mont-de-Marsan) | 200 |
| | Idem. | Réserve de Roquefort sur 200 mètres en aval de la digue du Moulin (commune de Roquefort) | 200 |
| | Midouze. | Réserve de Mont-de-Marsan depuis le confluent de la Douze et du Midon jusqu'à l'angle amont du moulin de Labarthe (commune de Mont-de-Marsan) | 200 |
| | Haut Adour. | Réserve du moulin de Tomys sur 200 mètres en amont et 200 mètres en aval de la digue (commune de Saint-Sever) | 400 |
| LANDES | Idem. | Réserve du moulin de Saint-Maurice sur 200 mètres en amont et 200 mètres en aval de la digue (commune de Saint-Maurice) | 400 |
| | Idem. | Réserve du moulin de Lanussens sur 200 mètres en amont et 200 mètres en aval de la digue | 400 |
| | Idem. | Réserve du moulin Saint-Jean sur 200 mètres en amont et 200 mètres en aval de la digue (commune de Saint-Maurice) | 400 |
| | Idem. | Réserve du pont d'Aire sur 200 mètres en amont et 200 mètres en aval de la chute formée par la saillie du grand radier dudit pont (commune d'Aire) | 400 |
| | Idem. | Réserve du moulin d'Onard sur 200 mètres en amont et 200 mètres en aval de la digue (communes d'Onard et d'Audon) | 400 |
| | Gave de Pau. | Réserve du moulin de Cauneille sur 200 mètres en amont et 200 mètres en aval de la digue et sur toute l'étendue de l'ancien bras du gave formant dérivation pour l'alimentation du moulin (commune de Cauneille) | 500 |

| NOMS des départements. | DÉSIGNATION des fleuves, rivières et canaux. | LIMITES DES PARTIES A RÉSERVER. | LONGUEUR des parties réservées. | |
|------------------------|--|--|--|------|
| LANDES (suite.) | Gaved'Oloron. | Réserve du moulin de Sorde sur 200 mètres en amont et 200 mètres en aval de la digue (commune de Sorde). | mètres. 400 | |
| | | Total. | 3900 | |
| | | Gave de Pau. | Du pont de Bitharan à 3 kilomètres en aval (communes de Lestelle-Montaut et de Nay). | 3000 |
| | | <i>Idem.</i> | De 500 mètres en amont à 500 mètres en aval du pont de Nay (communes de Nay et de Mirepaix). | 1000 |
| | | <i>Idem.</i> | De 500 mètres en amont à 500 mètres en aval du pont d'Assat (communes d'Assat et de Narcastet). | 1000 |
| | | <i>Idem.</i> | De 1000 mètres en amont à 1000 mètres en aval du pont de Jurançon (communes de Pau-Jurançon, Gélos et Billères). | 2000 |
| | | <i>Idem.</i> | De 500 mètres en amont à 500 mètres en aval du pont d'Artiguelouve (communes de Lescar et d'Artiguelouve). | 1000 |
| | | <i>Idem.</i> | De 500 mètres en amont à 500 mètres en aval de la limite de l'arrondissement de Pau (communes de la Bastide-Cézéracq et Bezingrand). | 1000 |
| | | <i>Idem.</i> | De 500 mètres en amont à 500 mètres en aval du pont d'Abidos (communes d'Abidos-Lacq-Orance et Lagor). | 1000 |
| | | <i>Idem.</i> | De 500 mètres en amont à 500 mètres en aval de la papeterie de Maslacq (communes d'Argagnon, Gouse et Maslacq). | 1000 |
| | | <i>Idem.</i> | De 1000 mètres en amont à 1000 mètres en aval pont Neuf d'Orthez (commune d'Orthez). | 2000 |
| | | <i>Idem.</i> | De 500 mètres en amont à 500 mètres en aval du pont de Bœreux (commune de Baigts). | 1000 |
| | | <i>Idem.</i> | De 500 mètres en amont à 500 mètres en aval du pont de Puyoo (commune de Puyoo). | 1000 |
| | PYRÉNÉES (BASSES-). | Gaved'Oloron. | Du confluent des gaves d'Apse et d'Ossau à 3000 mètres en aval (communes d'Oloron et d'Estos). | 3000 |
| | | <i>Idem.</i> | De 500 mètres en amont à 500 mètres en aval de la pièce d'eau du moulin d'Orin (communes d'Estos, de Ledeuix, Moumour, Orin et Verdets). | 1000 |
| <i>Idem.</i> | | De 500 mètres en amont à 500 mètres en aval du bac de Saucède (communes d'Orin et de Paury-Saucède). | 1000 | |
| <i>Idem.</i> | | De 1000 mètres en amont à 1000 mètres en aval du pont de Navarrenx (communes de Navarrenx et de Méritein). | 2000 | |
| <i>Idem.</i> | | De 1000 mètres en amont à 1000 mètres en aval du moulin de Castellu (communes de Laas et de Montfort). | 2000 | |
| <i>Idem.</i> | | De 500 mètres en amont à 500 mètres en aval du moulin de Sauveterre (commune de Sauveterre). | 1000 | |
| <i>Idem.</i> | | De 1000 mètres en amont à 1000 mètres en aval du moulin de Castagnède (communes de Castagnède, Escos et Auterive). | 2000 | |
| Le gave de Mauléon. | | Du pont d'Osserain à 1000 mètres en aval de ce pont (communes d'Osserain, Guinarthe et Autevielle). | 1000 | |
| La Nive. | | Du confluent du ruisseau Laurhibor à 3000 mètres en aval (communes d'Ispeure et d'Ossès). | 3000 | |
| <i>Idem.</i> | | De 500 mètres en amont à 500 mètres en aval du confluent de la Nive de Baigorry (communes d'Ossès et de Bidarray). | 1000 | |
| <i>Idem.</i> | De 500 mètres en amont à 500 mètres en aval du confluent de la rivière de Bestau (commune de | | | |

| NOMS des départements. | DÉSIGNATION des sources, rivières et canaux. | LIMITES DES PARTIES A RÉSERVER. | LONGUEUR des parties réservées. |
|---------------------------------|--|--|---------------------------------|
| PYRÉNÉES (BASSES-). (Suite.) | La Nive. | Bidarrey. De 1 000 mètres en amont à 1 000 mètres en aval du pont d'Istatsou (communes d'Istatsou, Loubossoa et Cambo). | mètres. 1 000 |
| | <i>Idem.</i> | De 500 mètres en amont à 500 mètres en aval du confluent du ruisseau Aroya (commune de Cambo) | 2 000 |
| | L'Ardanabia. | De Pontorberry à 1 000 mètres en aval (commune de Briscous). | 1 000 |
| | L'Aran. | Du pont de Bardos à 1 500 mètres en aval (communes de Bardos et Urt). | 1 000 1 500 |
| | Total. | | 33 500 |
| PYRÉNÉES (HAUTES-). | Neste. | Entre le pont d'Anères et le pont d'Avantignan (communes d'Anères-Nestier, Saint-Laurent, Saint-Paul, Montégut et Avantignan). | 4 800 |
| | <i>Idem.</i> | Entre l'affluent du ruisseau d'Aspin et le pont de Bazus-Aure (communes d'Arrau, Cadéac, Graziac, Ancizan, Guchen et Bazus-Aure). | 8 000 |
| | Total. | | 12 800 |

(N° 2587)

[27 septembre 1868.]

Fonds de concours. — Quantité d'un crédit sur l'exercice 1868, à titre de fonds de concours versés au trésor par le département de la Moselle, pour les travaux de canalisation de la Moselle.

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 31 juillet 1867, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1868;

Vu notre décret du 27 novembre suivant, contenant répartition des crédits du budget dudit exercice;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840;

Vu la loi du 31 juillet 1867, qui autorise le département de la Moselle et plusieurs industriels à faire au trésor une avance de 11 500 000^{f.} pour travaux de canalisation de la Moselle entre Frouard et Thionville;

Vu nos décrets des 7 décembre 1867 et 2 mai 1868, qui, à la suite de versements effectués par le département de la Moselle, en exécution de la loi susvisée du 31 juillet 1867, ont ouvert à notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, des crédits s'élevant ensemble à 900 000 francs ;

Vu l'état ci-annexé, constatant qu'il a été versé au trésor, le 18 mai dernier, par le même département, une nouvelle somme de 600 000 francs, applicable aux travaux dont il s'agit ;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 ;

Vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861 (art. 4) ;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 11 septembre 1868 ;

Notre conseil d'Etat entendu,

Art. 1^{er}. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1868, chapitre 12 du budget extraordinaire (*Amélioration des rivières*), un crédit de 600 000 francs pour les travaux de canalisation de la Moselle.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, par voie d'avances faites par le département de la Moselle.

3. Nos ministres secrétaires d'Etat aux départements de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Etat des sommes versées au trésor par le département de la Moselle et plusieurs industriels, à titre d'avances pour travaux de canalisation de la Moselle entre Frouard et Thionville. (Loi du 31 juillet 1867.)

| DATE des versements. | DÉSIGNATION du comptable qui a reçu les fonds. | MONTANT des versements. |
|-------------------------|---|----------------------------|
| 18 mai 1868. | Receveur de l'arrondissement de Metz. | francs. 600 000 |
| | Versements antérieurs. | 900 000 |
| | Ensemble. | 1 500 000 |

(N° 2588)

[12 octobre 1868.]

Décret impérial portant répartition, par chapitres, des crédits extraordinaires ouverts pour l'exercice 1869, sur le montant de l'emprunt de 429 millions.

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances;
Vu l'article 1^{er} du sénatus-consulte du 51 décembre 1868 ;

Vu les lois du 2 août 1868, portant fixation du budget ordinaire et du budget extraordinaire de l'exercice 1869, et notre décret du 12 septembre suivant, portant répartition, par chapitres, des crédits de ces budgets ;

Vu la loi du 1^{er} août 1868, qui ouvre aux ministres, avec imputation sur le produit de l'emprunt de 429 millions, des crédits extraordinaires sur l'exercice 1869 ;

Notre conseil d'Etat entendu,

Art. 1^{er}. Les crédits extraordinaires ouverts à nos ministres par l'article 3 de la loi du 1^{er} août 1868, avec imputation sur le budget spécial de l'emprunt, et montant, pour l'exercice 1869, à 133 352 150 francs, sont répartis, par chapitres, conformément à l'état ci-annexé.

2. Notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances et nos ministres secrétaires d'Etat aux départements de la guerre, de la marine et des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Etat général, par chapitres, des crédits ouverts pour l'exercice 1869, par la loi du 1^{er} août 1868, sur le montant de l'emprunt de 429 millions.

— (Extrait.)

| MINISTÈRES. | CHAPITRES. | NATURE DES SERVICES. | MONTANT des crédits accordés. |
|---|-------------------|--|-------------------------------|
| Agriculture, commerce et travaux publics. | i ^{er} . | Rivières..... | francs. 15 000 000 |
| | ii. | Canaux..... | 8 000 000 |
| | iii. | Ports..... | 15 000 000 |
| | iv. | Inondations..... | 3 900 000 |
| | v. | Travaux d'améliorations agricoles..... | 27 150 |
| | | Total pour le ministère des travaux publics. | 41 927 150 |

(N^o 2589)

[31 octobre 1868.]

*Carte géologique détaillée de la France.*CIRCULAIRE N^o 23.

Monsieur le préfet, vous avez pu voir, dans le *Moniteur* du 6 de ce mois, à la suite d'un rapport que j'ai présenté à Sa Majesté l'empereur, le texte d'un décret impérial du 1^{er} octobre, portant que la carte géologique détaillée de la France sera exécutée aux frais de l'État, et qu'un service spécial sera établi pour l'exécution de cette carte, sous la direction de M. Élie de Beaumont, sénateur, membre de l'Institut.

Depuis lors, et par un arrêté du 15 octobre, j'ai constitué le personnel qui doit être attaché à l'exécution de cet important travail. J'ai cru devoir réunir dans une seule et même publication mon rapport à l'empereur, le décret rendu par Sa Majesté et l'arrêté organisant le personnel du service, et j'ai l'honneur de vous adresser avec la présente un exemplaire de cette publication.

Vous apprécierez, je n'en doute pas, monsieur le préfet, par la lecture de ces documents, tout l'intérêt de l'entreprise décrétée par l'Empereur, et je suis assuré que, dès que MM. les ingénieurs se présenteront sur le territoire de votre département pour y procéder aux opérations nécessaires à l'accomplissement de leur mission, vous leur prêterez, vous et les autres fonctionnaires placés sous votre autorité, toutes les facilités dont vous pourrez disposer.

Je n'ai pas besoin d'ajouter que la mesure relative à la carte géologique détaillée de la France ne doit pas faire obstacle aux cartes départementales et surtout aux cartes agronomiques dont les conseils généraux auraient voté l'exécution; en premier lieu ces cartes, là où elles sont achevées, constituent l'un des éléments les plus utiles de la carte géologique détaillée; en second lieu, elles peuvent être terminées en un petit nombre d'années, au grand avantage du département; enfin, si elles sont à la fois géologiques et agronomiques, elles fournissent à l'agriculture locale des renseignements dont l'utilité ne saurait être mise en doute;

j'appelle sur ce point, monsieur le préfet, votre attention particulière.

Veillez, je vous prie, m'accuser réception de la présente, dont j'adresse ampliation aux ingénieurs des ponts et chaussées et des mines de votre département.

Recevez, monsieur le préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

*Le ministre de l'agriculture, du commerce
et des travaux publics,*

Signé : DE FORCADE.

Paris, le 30 septembre 1868.

Rapport à Sa Majesté l'Empereur.

SIRE,

L'exposition universelle de 1867 a contribué à mettre en lumière l'importance des travaux scientifiques et des applications utiles qui se rattachent à la géologie. Ce n'est pas seulement le monde savant qui poursuit avec ardeur ses recherches sur le mode de formation des masses qui constituent l'enveloppe terrestre et peuvent servir à faire connaître plus complètement l'histoire de notre globe. Le public s'intéresse à ces travaux et comprend les avantages qu'on peut en tirer pour la connaissance et l'exploitation des éléments de richesse les plus considérables et les plus divers. La géologie, comme la physique et la chimie, a son domaine utile et concourt d'une manière vraiment efficace aux progrès de l'agriculture et de l'industrie. Elle est également un guide nécessaire pour l'exécution des travaux publics ; l'ingénieur qui étudie le tracé d'un canal ou d'un chemin de fer ne peut se passer de ses lumières sans s'exposer à des erreurs dispendieuses.

Il ne me paraît pas nécessaire, Sire, d'insister sur ces considérations, mais on a pu en reconnaître de nouveau l'importance et la vérité en se livrant, pendant l'exposition de 1867, à l'examen attentif des résultats déjà accomplis dans les pays voisins et notamment des progrès réalisés dans l'exécution des cartes géologiques. On ne se contente plus aujourd'hui de cartes générales à petite échelle, ou de cartes plus détaillées, mais exécutées sans vues d'ensemble. Partout on s'attache à constituer un véritable relevé géologique du sol national, entrepris sous une direction unique et sur une échelle assez large pour répondre aux principaux besoins de l'industrie minérale, de l'agriculture et des constructions.

L'Angleterre est arrivée presque au terme de son œuvre et la collection des cartes et documents exposés par son *Geological Survey* constitue un travail des plus remarquables. L'Autriche a achevé, sur une échelle un peu moindre, l'étude de chacune des grandes divisions territoriales qui composent la monarchie, telles que la Hongrie, la Bohême, le Tyrol. Les États de l'Allemagne du Sud auront bientôt publié et livré au commerce toutes les feuilles d'une carte géologique très-détaillée. Dans la Prusse rhénane, les mêmes travaux sont déjà terminés.

De pareils résultats m'ont paru dignes de fixer l'attention, et j'ai pensé que je devais rendre compte à Votre Majesté de l'état actuel des travaux qui se poursuivent en France pour l'exécution des cartes géologiques.

La France a eu l'honneur de préparer et de publier la première carte géologique générale qui ait été exécutée dans des vues d'ensemble et sous la direction élevée de savants et d'ingénieurs désignés par le gouvernement. L'exécution de cette carte générale, que l'on avait en vue à l'organisation même de l'école des mines, en 1794, a été décidée en 1822. La direction du travail a été confiée à M. Brochant de Villiers, alors professeur de géologie à l'école des mines, qui a trouvé dans la collaboration de MM. Dufrenoy et Élie de Beaumont un précieux concours. L'œuvre a été achevée en 1840; elle a été complétée par un texte explicatif qui a été publié de 1841 à 1848. La carte géologique générale de la France est assurément à la hauteur du mérite éminent des savants qui en ont préparé, assuré et dirigé l'exécution.

Mais quelle que soit la valeur du travail considéré en lui-même, il n'est que la première partie de l'œuvre que dès l'origine on s'était proposé d'accomplir. La carte géologique générale de la France ne comprend que six feuilles à l'échelle de $\frac{1}{500\ 000}$. On a toujours considéré que ce premier travail devait être complété par des feuilles détaillées, dressées sur une échelle plus large. En effet, dans le rapport publié en tête de la carte géologique générale de la France et lu à l'Académie des sciences le 50 novembre 1835, M. Brochant de Villiers traçait de la manière suivante le programme du double travail, qui, dès cette époque, paraissait nécessaire.

« Le but qu'on se propose en traçant les cartes géologiques est de faire connaître la nature du sol dans une contrée; mais, de même que pour les cartes géographiques ordinaires, les cartes géologiques doivent varier dans leur confection suivant le genre

« d'utilité auquel elles sont destinées. Des propriétaires, des constructeurs, des exploitants de mines ou de carrières ont besoin de connaître la nature et la disposition de toutes les couches qui se rencontrent dans un canton, tant les couches solides que les dépôts d'alluvions anciens ou modernes. Les savants, au contraire, tiennent bien plus à suivre les diverses formations dans leurs prolongements sur une grande étendue afin d'en pouvoir saisir les rapports et de constater les caractères essentiels de chacune d'elles, abstraction faite de toutes les variations locales accidentelles. Il faut à ces derniers une carte générale, et aux autres une carte de détail, celle-ci devant être nécessairement sur une échelle beaucoup plus grande que la première... Ce sont les principes qui viennent d'être exposés qui ont été la base principale du plan d'exécution des cartes géologiques de la France. Ainsi, on a admis qu'il fallait deux sortes de cartes : d'abord une carte géologique générale d'une échelle moyenne assez grande pour pouvoir y distinguer avec une netteté suffisante les différentes espèces de terrain et même leurs grandes subdivisions, et néanmoins assez petite pour que ses différentes feuilles pussent être assemblées en une seule d'une dimension convenable ; et ensuite des cartes de détail ou plutôt des cartes géologiques topographiques de département, sur une échelle beaucoup plus grande que la première. »

Tel était, Sire, le programme des grands travaux auxquels MM. Brochant de Villiers, Dufrénoy et Élie de Beaumont ont attaché leur nom.

La première partie de l'œuvre, c'est-à-dire la carte géologique générale, est seule achevée. La seconde a donné lieu dans quelques départements à des recherches et à des travaux dignes d'être remarqués, mais elle ne présente encore qu'une série incomplète d'études isolées, et cependant cette seconde partie est celle qui peut rendre le plus de services à l'agriculture et à l'industrie. Ce n'est pas que l'administration ne s'en soit sérieusement préoccupée à diverses reprises, mais les mesures adoptées jusqu'ici n'ont pas produit le résultat qu'on en espérait. L'administration avait pensé d'abord que les cartes géologiques détaillées pourraient être exécutées dans chaque département au moyen des fonds alloués par les conseils généraux. Des instructions qui remontent à 1855 ont été adressées en ce sens aux préfets et aux ingénieurs. Dans les documents publiés à cette époque, on manifestait l'espoir que le travail des cartes géologiques détaillées pourrait être terminé dans

un délai de six années. Plus de trente ans se sont écoulés, et ces cartes ne sont pas encore commencées dans un assez grand nombre de départements. Le retard apporté dans l'exécution n'est pas le seul inconvénient du système qui consistait à laisser aux départements l'initiative et la dépense des cartes géologiques détaillées. Les opérations difficiles qu'exige l'exécution de ces cartes ont bien pu être terminées dans quarante-quatre départements, mais ces opérations commencées à des époques différentes, suivant des méthodes diverses et à des échelles inégales, présentent des disparates trop accusés pour répondre au but qu'on s'était proposé. Ainsi dans certains départements les cartes détaillées sont à l'échelle de $\frac{1}{80\ 000}$, dans d'autres à l'échelle de $\frac{1}{150\ 000}$ et même de $\frac{1}{200\ 000}$. Il y avait peut-être un certain intérêt à laisser d'abord un champ libre aux efforts individuels pour l'étude de détail de notre sol, mais on comprend qu'aujourd'hui il est devenu nécessaire de reprendre le travail sur de plus larges bases afin d'introduire dans les résultats acquis l'harmonie et l'homogénéité que procure une direction unique et élevée.

Des mesures nouvelles me paraissent donc indispensables pour assurer l'achèvement complet ainsi que l'exécution uniforme et régulière des cartes géologiques détaillées, et l'expérience me semble avoir démontré que l'État est seul en mesure de conduire à bonne fin ces longues et importantes opérations.

Déjà, dans les expositions universelles qui ont eu lieu à des époques antérieures, le gouvernement a jugé nécessaire de faire procéder, aux frais de l'État, à l'exécution de plusieurs cartes géologiques détaillées qui, par la supériorité du travail, pussent soutenir la comparaison avec les cartes du même genre exposées par les pays étrangers. A l'occasion de l'exposition universelle de 1867, M. Élie de Beaumont fut même chargé de diriger la révision et la coordination de toutes les cartes départementales qui embrassent la région comprise à l'est du méridien de Rouen et au nord de la parallèle de Beaugency. Trois années ont été nécessaires pour exécuter ce travail qui comprend le quart de la surface de l'empire. Je verrais des inconvénients véritables à ne pas continuer une œuvre aussi utile. Les intérêts les plus sérieux en réclament l'achèvement pour toute la France. Enfin des considérations de bonne justice distributive s'opposeraient également à ce qu'un certain nombre de départements recueillît par préférence aux autres le bénéfice des travaux géologiques exécutés aux frais de l'État.

Le principe une fois admis, Sire, il reste à poser les règles générales nécessaires pour assurer l'unité d'exécution du travail et à apprécier le montant de la dépense qu'il peut occasionner.

La perfection des feuilles de la carte de l'état-major, sous le rapport topographique, a déterminé, en 1865, l'adoption de la même échelle pour les feuilles de la carte géologique détaillée destinée à l'exposition universelle. Cette échelle est de $\frac{1}{80\ 000}$. elle n'a rien d'exagéré. Dans la Grande-Bretagne l'échelle adoptée est plus considérable encore, elle atteint $\frac{1}{63\ 000}$. En Italie et dans quelques États de l'Allemagne elle a même été fixée à $\frac{1}{50\ 000}$. Mais en Belgique, en Suisse et dans plusieurs autres États de l'Europe, l'échelle qui a été choisie pour la carte géologique détaillée atteint ou dépasse $\frac{1}{100\ 000}$. Le terme moyen qui a prévalu en France pour les travaux commencés en 1865 semble donc convenable et les raisons qui ont déterminé à préférer une échelle semblable à celle de la carte de l'état-major me paraissent avoir conservé toute leur valeur. J'ai expliqué dans la première partie de ce rapport que le service de la carte géologique détaillée était déjà organisé ; il fonctionne dans de bonnes conditions depuis plusieurs années. Je n'ai donc à proposer à Votre Majesté que de le constituer définitivement sous la direction de M. Élie de Beaumont.

La dépense relative à l'exécution de la carte géologique détaillée de la France figure déjà au budget depuis trois ans. Les crédits alloués pour cet objet n'ont pas dépassé en moyenne 100 000 francs par an, en 1866, 1867 et 1868 ; il suffirait de maintenir cette allocation pendant quelques années. On calcule en effet que la dépense restant à faire ne dépasserait pas un million, en y comprenant à la fois les frais nécessaires pour le personnel du service et pour l'impression et la mise en couleur des feuilles au nombre de 286, tirées à 200 exemplaires chacune. Une période de dix années paraît nécessaire pour mener à bonne fin un travail aussi minutieux et aussi considérable.

Il convient de faire observer d'ailleurs que ces allocations auraient plutôt le caractère d'une avance recouvrable que d'une dépense définitive. Les sommes payées par le Trésor seraient successivement compensées par les rentrées que procurerait la vente des feuilles détachées de la carte géologique.

Le travail complet ne serait, sans doute, utile qu'aux administrations publiques ou aux corporations savantes ; mais les feuilles détachées présentent, pour chaque partie du territoire, un intérêt pratique qui ne manquerait pas de les faire rechercher. Les conseils généraux des départements, les conseils municipaux des communes importantes, les chambres de commerce, les comices agricoles, les

sociétés scientifiques locales, enfin les personnes aisées qui consacrent leur intelligence et leurs capitaux aux travaux de l'agriculture et de l'industrie, attacheraient certainement du prix à posséder, sous une forme qui parle aux yeux et saisit l'attention, un résumé aussi utile qu'instructif des richesses géologiques qui les environnent. Il est permis d'espérer que le tirage des feuilles détachées se multiplierait dans une assez forte proportion. On ne saurait méconnaître, en effet, la tendance des esprits vers les études et les travaux qui se rapportent à la géologie. En présence du progrès accompli par cette science depuis un certain nombre d'années, on est frappé de son avenir et de son influence sur la fortune du pays. Des notions fondamentales qui étaient encore ignorées des plus grands esprits du dernier siècle sont aujourd'hui populaires. Des richesses souterraines, restées jusqu'à nos jours inexploitées, sont devenues un des principaux éléments de la prospérité nationale. L'industrie, éclairée par la science et fécondée par les capitaux, découvre, dans les profondeurs de la terre, des trésors enfouis sous les formes les plus diverses, depuis le combustible qui crée des forces nouvelles, jusqu'aux métaux précieux qui facilitent les échanges et multiplient, sur tous les points du globe, les relations commerciales. Il appartient au Gouvernement de l'Empereur de seconder les efforts de la science unie à l'esprit d'entreprise, et de propager les connaissances des grands travaux qui honorent notre siècle et ont exercé l'action la plus utile sur les progrès de l'industrie moderne.

Telles sont, Sire, les considérations qui m'ont paru motiver le projet de décret que je joins au présent rapport qui en consacre les dispositions essentielles.

Je suis, avec le plus profond respect, Sire, de Votre Majesté, le très-humble et très-obéissant serviteur et fidèle sujet.

*Le ministre secrétaire d'État de l'agriculture,
du commerce et des travaux publics,*

Signé : DE FORCADE.

DÉCRET.

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1^{er}. La carte géologique détaillée de la France sera exécutée aux frais de l'État, à la même échelle que la carte de l'état-major.

2. Un service spécial sera établi pour l'exécution de cette carte et placé sous la direction de M. Élie de Beaumont, sénateur, membre de l'Institut.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Biarritz, le 1^{er} octobre 1868.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé : DE FORCADE.

ARRÊTÉ.

Le ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Vu le décret impérial, en date du 1^{er} octobre 1868, qui prescrit l'exécution de la carte géologique détaillée de la France et place le service spécial institué à cet effet sous la direction de M. Élie de Beaumont, sénateur, membre de l'Institut ;

Vu les propositions présentées, à la date du 10 octobre 1868, par M. le directeur du service, pour l'organisation du personnel qui doit y être attaché,

Arrête :

Art. 1^{er}. Le service de la carte géologique détaillée de la France est composé de la manière suivante :

M. Élie de Beaumont, sénateur, membre de l'Institut, professeur de géologie à l'École impériale des mines, directeur du service ;

M. de Chancourtois, ingénieur en chef des mines, professeur adjoint de géologie à l'École impériale des mines, sous-directeur du service ;

- M. Fuchs, ingénieur ordinaire des mines;
M. Potier, ingénieur ordinaire des mines;
M. de Lapparent, ingénieur ordinaire des mines;
M. Guyerdet, attaché au service des collections de l'École impériale des mines;
M. Jedlinski, garde-mines principal.
2. MM. Douvillé et Clérault, élèves ingénieurs des mines hors concours, sont adjoints, pour l'année 1869, au service établi par l'article précédent.
3. M. Guyerdet est chargé de la conservation des échantillons recueillis à l'appui de la carte détaillée.
M. Jedlinski est chargé des travaux graphiques de ladite carte.
Paris, le 15 octobre 1868.

Signé : DE FORCADE.

(N° 2590) .

[16 novembre 1868.]

Envoi d'un décret du 28 octobre 1868, relatif aux ingénieurs et conducteurs en service détaché.

CIRCULAIRE N° 24.

Monsieur le préfet, aux termes d'un décret du 24 septembre 1860, les ingénieurs des ponts et chaussées et des mines, les conducteurs des ponts et chaussées et les gardes-mines attachés aux services municipaux des villes de l'Empire ayant au moins 50 000 âmes de population, sont considérés comme étant en service détaché.

Depuis l'époque où ce décret a été rendu, une vive impulsion a été donnée aux travaux municipaux, et des villes, qui ne comptent pas 50 000 âmes, ont entrepris l'exécution d'ouvrages considérables de distribution d'eau, d'établissement d'égouts, de voirie, pour lesquels elles sont quelquefois conduites à réclamer le concours d'ingénieurs et d'agents des ponts et chaussées et des mines; mais ceux-ci hésitent presque toujours à accepter la situation qui leur est offerte, par le motif qu'en l'acceptant, ils perdent leurs droits à l'avancement et à la retraite.

Cette conséquence était éminemment regrettable, puisqu'elle tendait à priver des centres importants de population, pour les travaux difficiles et délicats qu'ils entreprenaient, d'une direction qui pouvait en garantir la bonne et régulière exécution, et j'ai dû rechercher si l'on ne pouvait pas, sans donner naissance à des abus, réduire dans une certaine mesure le chiffre de population fixé par le décret du 24 septembre 1860, et au-dessus duquel les ingénieurs des services municipaux et les agents sous leurs ordres sont considérés comme en service détaché.

Les villes de 50 000 âmes ont presque toujours des budgets de plusieurs centaines de mille francs, et elles sont par suite en mesure d'exécuter chaque année des travaux de voirie et autres d'une véritable importance; il m'a donc paru qu'il convenait d'étendre à ces centres de population la disposition du décret de 1860. Tel est l'objet du décret du 28 octobre dernier dont vous trouverez ci-joint une copie.

J'adresse à MM. les ingénieurs des ponts et chaussées et des mines ampliation de la présente circulaire, dont je vous serai obligé de vouloir bien m'accuser réception.

Recevez, monsieur le préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

*Le ministre de l'agriculture, du commerce
et des travaux publics.*

Signé : DE FORCADE.

Décret.

Napoléon, etc.,

Vu les décrets des 13 octobre 1851 et 24 décembre 1851, portant organisation des corps impériaux des ponts et chaussées et des mines;

Vu le décret du 24 septembre 1860, qui autorise à considérer comme étant en service détaché les ingénieurs et agents des ponts et chaussées et des mines, attachés aux services municipaux des villes de l'Empire ayant au moins 50 000 âmes de population ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Art. 1^{er}. Seront considérés comme étant en service détaché les ingénieurs des ponts et chaussées et les ingénieurs des mines, les conducteurs des ponts et chaussées et les gardes-mines qui seront désignés par notre ministre de l'agriculture, du commerce et des

travaux publics pour être attachés aux services municipaux des villes de l'Empire ayant au moins 30000 âmes de population.

2. Le décret du 24 septembre 1866 est et demeure abrogé.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 28 octobre 1868.

NAPOLÉON

Par l'Empereur :

*Le ministre de l'agriculture, du commerce
et des travaux publics,*

Signé : DE FORGADE.

(N° 2591)

PERSONNEL.

Octobre-Novembre 1868.

INGÉNIEURS.

1° DÉCORATION.

M. le Joindre, inspecteur général admis à la retraite, est nommé commandeur de la Légion d'honneur (décret du 27 novembre 1868).

2° NOMINATIONS ET PROMOTIONS.

MM. Malaure et Chevallier, ingénieurs en chef de 1^{re} classe, sont nommés inspecteurs généraux de 2^e classe (décret du 27 novembre 1868).

28 octobre. Sont nommés ingénieurs ordinaires de 3^e classe au corps des ponts et chaussées les dix-huit élèves de 1^{re} classe, hors de concours, dont les noms suivent :

| | | |
|---|---|---|
| MM. Geoffroy. Haag. Rascal. Lestelle. Girardon (Henri). Faure. | MM. De Préaudeau. Plessier. Weisgerber. Marie. Salles. Jacquier. | MM. Pettit. Bernard (Elie). Cordier. Lecourt. Pigeon. Dieulafoy. |
|---|---|---|

3° DÉCISIONS DIVERSES.

28 octobre.—Décret et circulaire n° 24 relatifs aux ingénieurs et conducteurs en service détaché. (Voir page 1605.)

4 novembre.— Le service spécial d'études sur le régime des torrents des Alpes comprendra toutes les Alpes françaises et s'étendra conséquemment dans les départements de la Haute-Savoie, de la Savoie, de l'Isère, des Hautes-Alpes, des Basses-Alpes, du Var et des Alpes-Maritimes.

Ce service fera partie de la 6^e inspection.

L'ingénieur en chef pourra correspondre avec tous les ingénieurs des départements et des arrondissements où il aura des projets à faire et des travaux à diriger.

Idem.— M. Vernis, ingénieur ordinaire faisant fonctions d'ingénieur en chef, chargé des études définitives de la ligne de Besançon à Morteau et dont la résidence avait été fixée à Besançon par décision du 27 août dernier, est autorisé, sur sa demande, à continuer de résider à Dijon, mais seulement à titre provisoire.

7 novembre.— M. Forestier, ingénieur ordinaire attaché au service ordinaire et au service des ports maritimes du département du Morbihan, sera attaché, en outre, sous les ordres de M. l'ingénieur en chef Chatoney, au contrôle des travaux de la ligne de Nantes à Chateaulin, dans la traversée du département du Morbihan, en remplacement de M. de Fréminville, décédé.

Idem.— M. Bayan, ingénieur ordinaire de 3^e classe, actuellement attaché au service ordinaire du département de la Vendée, sera temporairement attaché, sous les ordres de M. l'ingénieur en chef Bayle, au service des collections paléontologiques de l'École des mines.

10 novembre.— Le service ordinaire des ponts et chaussées dans le département du Loiret, actuellement réparti entre trois ingénieurs ordinaires, sera divisé en quatre arrondissements d'ingénieur ordinaire correspondant aux arrondissements administratifs d'Orléans, Montargis, Gien et Pithiviers. Les ingénieurs qui en seront chargés résideront au chef-lieu de leur arrondissement respectif.

1^{er} arrondissement : Orléans.

M. Sainjon, ingénieur ordinaire de 1^{re} classe, déjà attaché au service du département du Loiret.

2^e arrondissement : Montargis.

M. Doussot, ingénieur ordinaire de 1^{re} classe, déjà attaché au service du département du Loiret.

3^e arrondissement : Gien.

M. Biard, ingénieur ordinaire de 2^e classe, actuellement attaché au service d'assainissement et d'amélioration de la Sologne.

4^e arrondissement : Pithiviers.

M. Bréan-Saint-Charles, sous-ingénieur faisant fonctions d'ingénieur ordinaire, actuellement chargé de l'arrondissement de Gien.

10 novembre.— Le premier arrondissement d'ingénieur ordinaire du service de la navigation de la Loire (3^e section), comprenant actuellement toute la traversée du département du Loiret, sera divisé en deux arrondissements d'ingénieur ordinaire, savoir : le 1^{er} comprenant la partie du fleuve située dans l'arrondissement de Gien ; le 2^e comprenant la partie située dans l'arrondissement d'Orléans.

Le 1^{er} arrondissement sera confié à M. Biard, ingénieur ordinaire, précédemment attaché au service d'assainissement et d'amélioration de la Sologne et appelé, par décision de ce jour, au service de l'arrondissement de Gien.

M. Sainjon, ingénieur ordinaire à Orléans, sera chargé du 2^e arrondissement.

Les autres circonscriptions d'ingénieur ordinaire de la 3^e section de la navigation de la Loire prendront respectivement les titres de 3^e, 4^e, 5^e, 6^e, 7^e, et 8^e arrondissements.

Idem.— M. Rumeau, inspecteur général de 1^{re} classe, est nommé membre de la commission mixte des travaux publics, en remplacement de M. Busche, décédé.

11 novembre.— M. Gobin, ingénieur ordinaire de 2^e classe, attaché au service ordinaire du département du Rhône et au service de la

navigation du Rhône, sera attaché, en outre, au contrôle des travaux de la ligne de Givors à la Voulté.

11 novembre. — Le service du contrôle des travaux des chemins de fer de Dôle à Salins, de Châtillon à Nuits sous Ravières, d'Auxonne à Gray et de Laroche à Auxerre, sera supprimé à dater du 1^{er} novembre.

Le service de contrôle des lignes de Dôle à la frontière suisse, de Bourg à Lons-le-Saulnier et à Besançon, de Chagny à Nevers par Montchanin et Cercy-la-Tour, et d'Autun à Étang, sera supprimé à dater du 1^{er} février 1869.

12 novembre. — Le service de contrôle des travaux des routes agricoles du département des Landes est supprimé.

13 novembre. — M. Baumgartner, ingénieur ordinaire attaché au service ordinaire, au service hydraulique et aux travaux maritimes du département de la Gironde, sera attaché, en outre, sous les ordres de M. l'ingénieur en chef Gonnau, au service du chemin de fer de Bergerac à Libourne.

16 novembre. — M. Lepeuple, ingénieur en chef, chargé du service du contrôle des travaux de diverses lignes de chemin de fer et notamment du prolongement du chemin de Vincennes à Boissy-Saint-Léger, sera chargé du contrôle des travaux de la section de Boissy-Saint-Léger à Brie-Comte-Robert.

Il aura sous ses ordres, pour ce contrôle, M. Villiers du Terrage, ingénieur ordinaire, attaché au contrôle de l'exploitation des chemins de fer de l'Est.

18 novembre. — M. Marie, ingénieur ordinaire, déjà chargé du service ordinaire de l'arrondissement de Tulle et du contrôle de l'embranchement de Tulle à Brives, sera attaché, en outre, au service d'études de la ligne de Clermont à Tulle pour la partie comprise entre cette dernière ville et le point de rencontre de l'embranchement de Vendes.

Idem. — M. Thanneur, ingénieur ordinaire attaché au service ordinaire du département de la Vendée et au contrôle des travaux de la ligne de Napoléon-Vendée aux Sables-d'Olonne et de Nantes à Napoléon-Vendée, sera attaché, en outre, au contrôle des travaux de la ligne de Napoléon-Vendée à Bressuire, en remplacement de M. Bayan, appelé à un autre service.

Idem. — Le service d'études du chemin de fer de Rodez à Milhau, sera divisé en deux arrondissements d'ingénieur ordinaire, comprenant : le 1^{er}, la section de Rodez à Séverac ; le 2^e, la section de Séverac à Milhau.

M. Poulon, conducteur principal, faisant fonctions d'ingénieur

ordinaire à Rodez, réunira le premier de ces arrondissements à son service actuel.

M. Pader, ingénieur ordinaire, actuellement attaché au service du département des Hautes-Pyrénées, sera chargé du 2^e arrondissement. Il résidera provisoirement à Rodez.

20 novembre.—M. de Sermet, inspecteur général de 1^{re} classe au corps des ponts et chaussées, est chargé de l'inspection du service municipal de Paris, en remplacement de M. le Breton, admis à la retraite.

Idem.—M. de Sermet, inspecteur général, est nommé membre de la commission chargée de l'examen des comptes de la ville de Paris, pour les travaux de voirie entrepris avec le concours de l'État, en remplacement de M. le Breton, admis à la retraite.

23 novembre.—Le service du canal des houillères de la Sarre, actuellement divisé en deux arrondissements d'ingénieur ordinaire, ne formera plus qu'un arrondissement et sera confié à M. Picard (Alfred), ingénieur ordinaire déjà attaché à ce service.

25 novembre.—Le service du chemin de fer de Libourne à Bergerac, confié à M. l'ingénieur en chef Gonnaud, sera divisé en deux arrondissements d'ingénieur ordinaire.

1^{er} arrondissement. Partie comprise entre Libourne et la Lidoire, M. Baumgartner, ingénieur ordinaire, déjà attaché à ce service et au service ordinaire de la Gironde.

2^e arrondissement. Partie comprise entre la Lidoire et Bergerac, M. Saleta, ingénieur ordinaire à Périgueux, déjà attaché au service ordinaire du département de la Dordogne, etc.

Idem. — La cote des crues pendant lesquelles la défense des levées-routes le long de la Loire, passe du service spécial de la navigation de la Loire (5^e section) dans les attributions des ingénieurs des ponts et chaussées du service ordinaire des départements traversés, cote qui avait été fixée, par l'arrêté ministériel du 25 mars 1855, à 5^m.70 ou 6 mètres, est abaissée au chiffre uniforme de 5 mètres.

1^{er} décembre. — M. Pairier, ingénieur en chef de 1^{re} classe, actuellement chargé du service des travaux maritimes du département de la Gironde et du contrôle des travaux du chemin de fer du Médoc, sera chargé du service ordinaire du département de la Gironde en remplacement de M. Malaure, nommé inspecteur général.

M. Pairier conservera le service du pont de Bordeaux et le contrôle de chemin de fer dont il est actuellement chargé.

Idem. — M. de Laroche-Tolay, ingénieur ordinaire de 1^{re} classe,

actuellement attaché aux travaux de construction d'un bassin à flot au port de Bordeaux, sera chargé, en remplacement de M. Pairier, du service maritime de la Gironde, comprenant le port de Bordeaux, la Garonne à partir de Castets, le cours entier de la Gironde, le littoral maritime du département de la Gironde, les travaux de la pointe de Grave, les phares et les travaux du bassin d'Arcachon.

Il remplira les fonctions d'ingénieur en chef.

4° RETRAITE.

M. le Joindre, inspecteur général de 2^e classe, est admis à la retraite par décret du 27 novembre 1868.

CONDUCTEURS.

1° NOMINATIONS.

7 novembre. — M. Adine (Louis-Pierre), employé secondaire de 1^{re} classe, est nommé conducteur auxiliaire au service du canal de Bourgogne, dans le département de l'Yonne.

Idem. — M. Dessus (Pierre), employé secondaire de 1^{re} classe, est nommé conducteur auxiliaire au service d'amélioration de la Moselle, dans le département de la Moselle.

Idem. — M. Boyer (Auguste-Aristide), employé secondaire de 1^{re} classe, est nommé conducteur auxiliaire au service ordinaire du département de l'Isère.

Idem. — MM. Grand-Clément (Jean-Baptiste-Pierre) et Bobard (Dominique), employés secondaires de 1^{re} classe, sont nommés conducteurs auxiliaires au service de la navigation de la Saône, dans le département du Rhône.

Idem. — M. Roux (Isidore-Ernest-Désiré), employé secondaire de 1^{re} classe, est nommé conducteur auxiliaire au service ordinaire du département de l'Aube et au service de la navigation de la Seine (1^{re} section) et de l'Yonne.

Idem. — MM. Sirot (Anatole-Symphorien), Thomazet (Bernard), Bonhomme (Théofrède-Paul-Régis) et Thévenard (Jean-Baptiste),

employés secondaires de 1^{re} classe, sont nommés conducteurs auxiliaires au service ordinaire du département de la Haute-Savoie.

14 novembre. — MM. Rousseau (François-Michel-Alcide) et Cousteau (Maurice-Barthélemy), employés secondaires de 1^{re} classe, sont nommés conducteurs auxiliaires au service des études et travaux du chemin de fer de Carcassonne à Quillan.

16 novembre. — M. Brenot (Jean-Marie-Claude), employé à la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon, est nommé conducteur auxiliaire au service des études du chemin de fer de Besançon à la frontière suisse par Morteau.

18 novembre. — M. Drivet (Hippolyte), employé secondaire de 1^{re} classe, est nommé conducteur auxiliaire au service du canal de la Marne au Rhin, dans le département de la Meurthe.

19 novembre. — M. Boudrot (Pierre-Marie), est nommé conducteur auxiliaire au contrôle des travaux du chemin de fer de Napoléonville à Saint-Brieuc, dans le département des Côtes-du-Nord.

24 novembre. — M. Fritsch (Alexandre), employé secondaire de 1^{re} classe, est nommé conducteur auxiliaire au service ordinaire du département du Haut-Rhin.

28 novembre. — M. Roussel (Charles-Omer), employé secondaire de 1^{re} classe, est nommé conducteur auxiliaire, au service ordinaire du département du Nord.

Idem. — M. Mende (François-Toussaint), employé secondaire de 1^{re} classe, est nommé conducteur auxiliaire et mis à la disposition de Son Excellence le gouverneur général de l'Algérie.

5 décembre. — M. Jacquet (Jules-François-Alphonse), employé secondaire de 1^{re} classe, est nommé conducteur auxiliaire au service ordinaire du département de l'Ardèche.

Idem. — M. Poumailloux (Léon-Clément-Honoré), employé secondaire de 1^{re} classe, est nommé conducteur auxiliaire au service des études des chemins de fer de Poitiers à Bressuire et de Niort à Ruffec, dans le département de la Vienne.

4 décembre. — M. Caudreller (Gustave-Armand-Louis), employé secondaire de 1^{re} classe, est nommé conducteur auxiliaire au service ordinaire du département du Finistère.

Idem. — M. Bielawski (Jean-Baptiste-Maurice), employé secondaire de 1^{re} classe, est nommé conducteur auxiliaire au service des études du chemin de fer de Clermont à Tulle dans le département du Puy-de-Dôme.

5 décembre. — M. Gérard (Joseph-Émile), employé secondaire de 1^{re} classe, est nommé conducteur auxiliaire, au service ordinaire du département de la Meurthe.

2° DÉCISIONS DIVERSES.

7 novembre. — MM. Perceval (Jean-Pierre), conducteur de 3^e classe, Revil (François-Maximin), conducteur de 4^e classe, Terra (Victor-Augustin) et Donnadieu (Jean), conducteurs auxiliaires attachés au service ordinaire du département de la Haute-Savoie, passent au service des études des chemins de fer d'Annecy à Annemasse et d'Annemasse à la frontière.

Idem. — M. Rouyer (Joseph-Émile-Ferdinand), conducteur de 4^e classe, attaché au service ordinaire du département de l'Aube et au service de la navigation de la Seine (1^{re} section) et de l'Yonne, passe au service ordinaire du département de la Marne.

Idem. — M. Besson (Auguste), conducteur principal, chargé provisoirement du service de l'arrondissement de Valence (Drôme), est chargé définitivement de ce service et remplit les fonctions d'ingénieur ordinaire.

Idem. — M. Repellin (Léon-Vincent), conducteur de 3^e classe, attaché au service ordinaire du département de l'Isère, passe au service des études sur les torrents des Alpes.

10 novembre. — M. Balland (Claude), conducteur de 1^{re} classe, attaché au service de la Sologne, dans le département du Cher, passe au service des études du chemin de fer d'Auxerre à Gien.

11 novembre. — MM. Autigeon (Camille), conducteur de 3^e classe, actuellement employé au service ordinaire du département des Basses-Pyrénées, et Lonchambon (Joseph-François), conducteur auxiliaire attaché au service ordinaire du département de la Corrèze, passent au service des études du chemin de fer de Clermont à Tulle, dans le département de la Corrèze.

14 novembre. — M. Pastoureau (Pierre), conducteur de 2^e classe, en congé illimité, est remis en activité et attaché aux études et travaux du chemin de fer de Carcassonne à Quillan.

Idem. — M. Duplantier (Jean-Louis), conducteur auxiliaire attaché au service ordinaire du département des Landes, passe au service ordinaire du département des Deux-Sèvres.

Idem. — MM. Chamans (Charles-Pierre-Louis), conducteur de 2^e classe, et Journet (Étienne-Prosper), conducteur de 3^e classe, tous deux attachés au service du département de l'Aude, seront employés, en outre, au service du chemin de fer de Carcassonne à Quillan.

16 novembre. — M. Bossuat (Henri-François), ancien conducteur auxiliaire est réintégré dans ses fonctions et attaché aux études du chemin de fer de Cercy-la-Tour à Gilly-sur-Loire,]

Idem. — M. Soyer (Eugène-Alexis), conducteur de 2^e classe, attaché au service ordinaire du département de la Nièvre, sera employé, en outre, aux études du chemin de fer de Cercy-la-Tour à Gilly-sur-Loire.

Idem. — MM. Lambert (Nicolas), conducteur de 1^{re} classe, attaché au service ordinaire du département de l'Hérault, Couturier (Paul-Armand), conducteur de 4^e classe, attaché au service ordinaire du département de la Côte-d'Or, Laureaux (Jean-Bernard), conducteur auxiliaire, attaché au même service, et Dampenon (Pierre-Adolphe-Victor), conducteur auxiliaire attaché au service ordinaire du département du Doubs, passent au service des études du chemin de fer de Besançon à la frontière suisse par Morteau.

18 novembre. — M. Grimal (Jean-Baptiste), conducteur auxiliaire, attaché au service des routes départementales du département du Cantal, passe au service des études du chemin de fer d'Aurillac à Saint-Denis-lès-Martel.

Idem. — M. Bernhardt (Michel), conducteur auxiliaire, attaché au service du canal de la Marne au Rhin, dans le département de la Meurthe, sera attaché au même service dans le département du Bas-Rhin.

19 novembre. — M. Archenault (Stanislas-Louis-Philippe), conducteur de 4^e classe, attaché, dans le département d'Indre-et-Loire, au service de la 3^e section de la navigation de la Loire, est mis, sur sa demande, en congé illimité.

20 novembre. — M. Trilhe (Antoine-Paul-Ferdinand), conducteur de 1^{re} classe, actuellement chargé des fonctions d'ingénieur pour l'arrondissement de Marvejols, sera chargé de l'arrondissement de Lavaur (Tarn). Il remplira les fonctions d'ingénieur ordinaire et résidera à Lavaur.

Idem. — M. Bézard (Pierre-André-Michel-Brice), conducteur de 1^{re} classe, attaché au service du département de la Lozère, sera chargé du service de l'arrondissement de Marvejols et remplira les fonctions d'ingénieur ordinaire.

Idem. — M. Malude (Ulysse-Ferdinand), conducteur de 3^e classe, actuellement employé au service ordinaire du département de l'Indre, passe au service ordinaire du département de Seine-et-Oise.

21 novembre. — M. Siguret (Ursin-Hégesyppe), conducteur de 4^e classe, actuellement employé au service ordinaire du département de l' Eure, passe dans le département de la Corrèze, au service des études du chemin de fer de Clermont à Tulle.

23 novembre. — Est acceptée la démission de M. Valeur (Marie-

Émile), conducteur auxiliaire, employé dans le département de la Haute-Marne, au service de la 1^{re} section de la navigation de la Marne.

Idem. — M. Hutellier (Laurent), conducteur de 2^e classe, détaché au service de la Commission de l'Exposition universelle, passe au service de la 1^{re} section de la navigation de la Marne, dans le département de la Haute-Marne.

24 novembre. — M. Colombier (Pierre), conducteur auxiliaire, employé au service ordinaire du département du Morbihan, passe au service ordinaire du département de la Côte-d'Or.

Idem. — M. Chaudet (Joseph-Eugène), conducteur de 3^e classe, employé dans le département d'Indre-et-Loire, au service de la 3^e section de la navigation de la Loire, passe au service ordinaire du département du Morbihan.

Idem. — M. Niguet (Marie-Albert-François-Émile), conducteur auxiliaire, employé dans le département d'Indre-et-Loire, au service ordinaire, passe, dans le même département, au service de la navigation de la Loire (3^e section).

Idem. — M. Barthaud (Jean), conducteur de 3^e classe, employé au service ordinaire du département de la Dordogne, passe, dans le département du Cantal, au service des études du chemin de fer d'Aurillac à Saint-Denis-lès-Martel.

Idem. — M. Bloy (Jean), conducteur de 2^e classe en congé illimité, est remis en activité et attaché au service ordinaire du département de la Dordogne.

26 novembre. — M. Gibassier, conducteur auxiliaire attaché au contrôle des travaux du chemin de fer de Mézières à Hirson; M. Schneider (Jean-Geoffroy), conducteur de 4^e classe, attaché au service des travaux du Rhin; MM. Boygues, conducteur de 4^e classe, Varin, conducteur auxiliaire et Maréchal, conducteur auxiliaire, attachés au service ordinaire du département de la Haute-Marne, seront attachés en outre au contrôle de l'exploitation des chemins de fer de l'Est.

Idem. — M. Taton (Jean-Baptiste-Alexandre), conducteur de 4^e classe, attaché au service ordinaire du département des Ardennes, passe au service d'amélioration de la Moselle, dans le département de la Moselle.

28 novembre. — M. Arnal (André-Casimir), conducteur de 1^{re} classe, attaché au service de l'Algérie, est rappelé en France et attaché au service ordinaire du département de la Lozère.

3 décembre. — M. Bureau (Alphonse-François), conducteur de 3^e classe, attaché, dans le département de la Côte-d'Or, au service

du contrôle des travaux des embranchements du chemin de fer de Paris à Lyon, sera attaché, en outre, au service ordinaire du département.

Idem. — M. Farcy (Louis-Marie), conducteur de 2^e classe, en congé illimité, est remis en activité et attaché au service ordinaire du département du Finistère.

Idem. — M. Schmit (François), conducteur de 1^{re} classe, attaché, dans le département du Gers, au service de la construction du chemin de fer de Toulouse à Auch, sera employé dans le département de l'Ariège, aux études de la ligne de Foix à Tarascon-sur-Ariège.

Idem. — M. Perdreau (Edmond), conducteur de 4^e classe, actuellement en congé illimité, est remis en activité et attaché au service des études des chemins de fer de Poitiers à Bressuire et de Niort à Ruffec, dans le département des Deux-Sèvres.

3 décembre. — M. Méry (Auguste), conducteur de 4^e classe, actuellement attaché au service de la navigation de la Saône, dans le département du Rhône, et M. Boisson (Joseph-Eugène), conducteur auxiliaire, actuellement attaché au contrôle des travaux du chemin de fer d'Angers à Niort, passent, dans le département des Deux-Sèvres, aux études des chemins de fer de Poitiers à Bressuire et de Niort à Ruffec.

Idem. — M. Guillaumon (Auguste), conducteur auxiliaire, attaché au service ordinaire du département de la Vendée, passe, dans le département des Deux-Sèvres, au contrôle des travaux du chemin de fer d'Angers à Niort.

4 décembre. — M. Boyeldieu (Louis-Eugène), conducteur auxiliaire attaché au service ordinaire du département de l'Aisne, passe, dans le même département, au service de la navigation de l'Aisne.

8 décembre. — Est rapportée la décision du 30 octobre dernier, qui nommait M. Mathieu (Luclen), conducteur auxiliaire au service des études des chemins de fer de Tours à Bressuire et de Tours à Montluçon, dans le département d'Indre-et-Loire.

Idem. — M. Micault (Hilaire-Paul), conducteur de 4^e classe, employé au service municipal de la ville de Nancy, sera considéré comme étant en service détaché.

Idem. — M. Wallet (Émile-Achille), conducteur de 3^e classe, attaché, dans le département de la Seine, au service de la construction du chemin de fer de Ceinture (rive gauche) passe, dans le même département, au service de la 3^e section de la navigation de la Seine.

Idem. — M. Guillet (Pierre), conducteur principal en congé illimité, est remis en activité. Il sera attaché au service de la 5^e section de la navigation de la Seine, dans le département de Seine-et-Oise.

Idem. — Poidatz (Henri-Auguste-Marie), conducteur auxiliaire, attaché au service de la 5^e section de la navigation de la Seine, dans le département de la Seine, passe au même service dans le département de Seine-et-Oise.

3^e RETRAITES.

| | Dates d'expiration. |
|--|-------------------------------|
| M. Guckert (Martin), conducteur de 2 ^e classe, en congé illimité (sur sa demande à titre d'ancienneté). | 20 août 1868. |
| M. Bourdrez (Louis-Benjamin), conducteur de 1 ^{re} classe au service ordinaire du département du Pas-de-Calais (à titre d'ancienneté). | 1 ^{er} janvier 1869. |
| M. Prout (Jean-Nicolas), conducteur de 1 ^{re} classe, au service des ports maritimes du département de la Charente-Inférieure (à titre d'ancienneté). | 1 ^{er} janvier 1869. |
| M. Fourcault (Nicolas), conducteur de 2 ^e classe, au service du département des Landes sur sa demande (à titre d'ancienneté.) | 1 ^{er} janvier 1869. |
| M. Grellet (Jean-Baptiste), conducteur de 1 ^{re} classe, au service ordinaire du département de la Gironde (à titre d'ancienneté). . | 1 ^{er} janvier 1869. |
| M. Raphanel (Jean-Louis), conducteur de 1 ^{re} classe, au service ordinaire du département de la Lozère (à titre d'infirmités). . . . | 1 ^{er} janvier 1869. |
| M. Poussielgue (Joseph-Pierre-Adolphe), conducteur de 1 ^{re} classe, au service ordinaire du département de la Lozère (à titre d'ancienneté). | 1 ^{er} janvier 1869. |
| M. Pietremont (Alfred-François-Charles), conducteur auxiliaire en disponibilité dans le département de Seine-et-Oise (pour cause d'invalidité). | 1 ^{er} janvier 869. |
| M. Rouget (Joseph-Jérôme), conducteur de 3 ^e classe, au service ordinaire du département de Seine-et-Oise (sur sa demande pour cause d'infirmités). | 1 ^{er} mars 1869. |

M. Becqué (François), sous-ingénieur des ponts et chaussées, faisant fonction d'ingénieur ordinaire à Lavour (Tarn) (à titre d'ancienneté).

Dates d'exécution.
1^{er} janvier 1869.

M. Sagnard (Romain), conducteur de 2^e classe, au service ordinaire du département de l'Ardèche (à titre d'ancienneté). . .

1^{er} janvier 1869.

M. Samson (Pierre-François-Eugène), conducteur de 2^e classe, en congé illimité (sur sa demande pour cause d'infirmité).

1^{er} décembre 1868.

2^e DÉCÈS.

M. de Pouzargues, conducteur de 1^{re} classe, au service ordinaire du département de Loir-et-Cher.

Dates des décès.
5 novembre 1868.

M. Ogé, conducteur de 3^e classe, au service du département de la Meurthe.

8 novembre 1868.

M. Dinan, conducteur de 4^e classe, au service de la navigation de l'Aisne, dans le département de l'Aisne.

13 novembre 1868.

M. Ribeyre, conducteur de 3^e classe, en disponibilité dans le département de la Corrèze.

18 novembre 1868.

M. Grimal, conducteur principal faisant fonctions d'ingénieur ordinaire à Mauriac (Cantal).

27 novembre 1868.

M. Andruskiewicz (Jean-Alexandre), conducteur de 3^e classe, attaché au service municipal de la ville de Paris.

6 décembre 1868.

M. Szulezewski (Félix), conducteur de 1^{re} classe, attaché au service ordinaire du département de la Seine.

7 décembre 1868.

TABLES DES MATIÈRES (*)

DISPOSÉES

PAR ORDRE CHRONOLOGIQUE ET PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE

POUR

LES LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS

PUBLIÉS EN 1868.

PREMIÈRE TABLE.

RÉCAPITULATION PAR ORDRE CHRONOLOGIQUE.

Nota. On a rappelé en italique, les pièces, notices et décisions imprimées à la suite ou en tête de chaque loi, décret ou arrêté.

Les décisions diverses marquées (*) dans la table, et imprimées collectivement dans un même article, sont seules rappelées sans aucune date.

| DATES des décisions. | INDICATION DES MATIÈRES. | NUMÉROS | |
|----------------------------|--|------------------|---------------|
| | | des articles. | des pages. |
| 1866. | | | |
| 16 juin. | Cours d'eau; curage; taxes; réclamation. — (Verdellet.). | 2016 | 1 |
| 16 juin. | Cours d'eau non navigable; droits des riverains; conflit. — (Rabier). | 2017 | 3 |
| 21 juin. | Cours d'eau non navigable; autorisation; clause de non- indemnité. — (Oudea). | 2018 | 6 |
| 21 juin. | Contravention de grande voirie; pourvoi; délai. — (Gilles). | 2019 | 9 |
| 21 juin. | Travaux publics; compétence; usines. — (Riou). | 2020 | 11 |
| 21 juin. | Travaux publics; indemnité de dommages; compétence. — (Gautheret). | 2021 | 14 |
| 24 juin. | Travaux publics; décompte; délai de réclamation. — (Champy). | 2022 | 19 |
| 21 juin. | Expertise; ingénieur en chef tiers expert. — (Usiniers de la Zorn). | 2023 | 22 |
| 21 juin. | Inondation de cave résultant de travaux d'égout; indem- nité. — (Ville de Paris). | 2024 | 24 |

(*) L'État général du Personne a une pagination et une table spéciales.

| DATES des décisions. | INDICATION DES MATIÈRES. | NUMÉROS | |
|----------------------------|--|------------------|---------------|
| | | des articles. | des pagcs. |
| 1866. | | | |
| 21 juin. | Indemnité de dommages; question de fait. — (Chemin de fer du Midi.) | 2025 | 26 |
| 21 juin. | Extraction de matériaux; indemnité. — (Montsarrat.) | 2026 | 29 |
| 30 juin. | Travaux publics; décompte; réclamation. — (Canal Saint-Martin.) | 2027 | 31 |
| 12 juillet. | Cours d'eau; travaux de défense; répartition des dépenses. — (Bernard.) | 2028 | 46 |
| 12 juillet. | Indemnité de dommages; compagnie d'éclairage. — (Ville d'Armentières.) | 2029 | 49 |
| 12 juillet. | Entrepreneur; résiliation d'entreprise. — (Veçant.) | 2030 | 52 |
| 12 juillet. | Grande voirie; délimitation d'un port maritime. — (Follin.) | 2031 | 54 |
| 13 juillet. | Entrepreneur; résiliation d'entreprise. — (Lachaud.) | 2032 | 56 |
| 13 juillet. | Grande voirie; rues de Paris. — (Leboucher.) | 2033 | 58 |
| 13 juillet. | Cours d'eau non navigable; usine; force motrice. — (Lau- noy.) | 2034 | 59 |
| 13 juillet. | Grande voirie; indemnité de dommages. — (Richard.) | 2035 | 62 |
| 17 juillet. | Canal d'irrigation; réclamation de taxes. — (Canal de Car- pentras.) | 2036 | 65 |
| 18 juillet. | Grande voirie; saut-de-loup construit en saillie sur une route impériale. — (Dora.) | 2037 | 69 |
| (*) | Personnel; décorations; décisions diverses. | 2078 | 151 |
| 26 juillet. | Cours d'eau; taxes de curage. — (Syndicat de la Petite- Aubette.) | 2079 | 153 |
| 27 juillet. | Procédure; délai de mise en demeure. — (Auger.) | 2080 | 155 |
| 28 juillet. | Rues; plan général d'alignement; réclamation. — (Delafoy.) | 2081 | 156 |
| 28 juillet. | Cours d'eau non navigable; usines; indemnités. — (Ulrich Philippe.) | 2082 | 157 |
| 28 juillet. | Usines; éléments de fixation d'indemnité. — (Héritiers Schlfferstein.) | 2083 | 163 |
| 28 juillet. | Cours d'eau; indemnité de chômage. — (Grosjean.) | 2084 | 166 |
| 28 juillet. | Travaux publics; expertise. — (Ancinell.) | 2085 | 168 |
| 28 juillet. | Travaux publics; démolition ordonnée par suite de l'em- ploi de mauvais matériaux. — (Guernet.) | 2086 | 170 |
| 28 juillet. | Travaux publics; réclamation d'un entrepreneur; question de fait. — (Aubry.) | 2087 | 175 |
| 3 août. | Chemins vicinaux; barrage construit dans un fossé. — (Bloy.) | 2088 | 178 |
| 3 août. | Cours d'eau; répartition de la jouissance des eaux. — (Commune de Dorres.) | 2089 | 179 |
| 3 août. | Travaux publics; article 32 des conditions générales. — (Dunoyer.) | 2090 | 182 |
| 3 août. | Travaux publics; dommages; indemnité. — (Commune de Romagne.) | 2091 | 184 |
| 3 août. | Travaux publics; dommage; indemnité. — (Chemin de fer de l'Est.) | 2092 | 185 |
| 3 août. | Travaux publics; dommages; plus-value. — (May.) | 2093 | 187 |
| 3 août. | Rivières navigables; barrage; reconstruction. — (Schots- mans.) | 2094 | 189 |
| 3 août. | Chemins de fer; alignements le long des voies. — (Novion.) | 2095 | 191 |
| 3 août. | Dessèchement de marais; eaux insalubres. — (Leinaire.) | 2096 | 193 |

| DATES des décisions. | INDICATION DES MATIÈRES. | NUMÉROS | |
|----------------------------|--|------------------|---------------|
| | | des articles. | des pages. |
| 1866 | | | |
| 4 août. | Cours d'eau non navigable; usines. — (Bruderlein.) . . . | 2097 | 195 |
| 4 août. | Travaux publics; marché; compétence. — (Boudet.) . . . | 2098 | 197 |
| 4 août. | Travaux publics; entrepreneur; décompte. — (Beynel.) . . . | 2099 | 199 |
| 4 août. | Contravention de grande voirie. — (Boutillier.) | 2100 | 203 |
| 4 août. | Contravention de grande voirie. — (Piètre.) | 2101 | 204 |
| 14 août. | Marais; dessèchement; interprétation de traité. — (Marais de Bourgoin.) | 2102 | 206 |
| 14 août. | Marais; dessèchement; entretien. — (Marais de Bourgoin.) | 2103 | 216 |
| 14 août. | Entrepreneurs; contestations en fin d'entreprise. — (Ville d'Abbeville.) | 2104 | 217 |
| 17 août. | Cours d'eau; taxes de curage. — (Riverains du Petit-Odon.) | 2105 | 221 |
| 17 août. | Rivières navigables; arbres coupés ou élagués. — (Riverains du Rhône.) | 2106 | 225 |
| 22 nov. | Chemins de fer; interprétation de convention. — (Chemin de fer d'Orléans.) | 2107 | 228 |
| 22 nov. | Travaux publics; dommages. — (Mercier.) | 2108 | 233 |
| 22 nov. | Grande voirie; rivières navigables. — (Lecourtois.) | 2109 | 234 |
| 22 nov. | Grande voirie; rues de Paris. — (Gueret.) | 2110 | 236 |
| 22 nov. | Grande voirie; suppression de cave. — (Lecourtois.) | 2111 | 237 |
| 26 nov. | Travaux publics; subvention par un particulier. — (Ville de Mouy.) | 2112 | 239 |
| 26 nov. | Occupation de terrains; indemnité; compétence. — (Saget.) | 2113 | 242 |
| 29 nov. | Cours d'eau; travaux de défense; taxes assimilées. — (Chemins de fer de Paris à Lyon.) | 2114 | 245 |
| 29 nov. | Travaux publics; adjudication. — (Gris.) | 2115 | 249 |
| 29 nov. | Canal; dommages; curage. — (Ponsard.) | 2116 | 251 |
| 5 déc. | Entrepreneur; dommage; indemnité. — (Chevalier.) | 2117 | 253 |
| 5 déc. | Entrepreneurs; décompte. — (Boisard et Divert.) | 2118 | 257 |
| 5 déc. | Expertise; tiers experts. — (Picard.) | 2119 | 261 |
| 6 déc. | Cours d'eau non navigables; dérivation pour l'assainissement d'une ville. — (Olivier.) | 2120 | 262 |
| 6 déc. | Cours d'eau non navigable; indemnité de chômage; usine. — (1 ^{re} espèce : Ramspacher; 2 ^e espèce : Ammann.) | 2121 | 264 |
| 6 déc. | Travaux publics; entrepreneur; interprétation de l'article 8 des conditions générales. — (Nercam.) | 2122 | 269 |
| 12 déc. | Grande voirie; arbres coupés; talus de route. — (Grataloux.) | 2123 | 270 |
| 13 déc. | Cours d'eau; contravention. — (Courot-Bigé.) | 2124 | 272 |
| 13 déc. | Grande voirie; procédure; dépens. — (Dupin.) | 2125 | 278 |
| 13 déc. | Travaux publics; blessures; compétence. — (Auroux.) | 2126 | 280 |
| 13 déc. | Compagnie de chemin de fer; administration des postes. — (Chemin de fer d'Orléans.) | 2127 | 281 |
| 13 déc. | Rivières navigables; chemin de halage. — (Brun.) | 2128 | 284 |
| 13 déc. | Rivières navigables; délimitation. — (Richet.) | 2129 | 286 |
| 13 déc. | Grande voirie; contravention. — (Benaise.) | 2130 | 290 |
| 15 déc. | Travaux publics; chemin de fer; compétence. — (Chemin de fer d'Orléans.) | 2131 | 292 |
| 15 déc. | Voie maritime; conflit. — (Société de la Gaffette.) | 2132 | 295 |
| (*) | Personnel; nominations; décisions diverses; retraites. | 2134 | 312 |

| DATES des décisions. | INDICATION DES MATIÈRES. | NUMÉROS | |
|----------------------------|--|------------------|---------------|
| | | des articles. | des pages. |
| 1867. | | | |
| 8 janvier. | Cours d'eau; taxes d'irrigation. — (Bernard.). | 2218 | 527 |
| 9 janvier. | Cours d'eau; dommages aux usines. — (Goldenberg et Gapp.). | 2219 | 529 |
| 9 janvier. | Entrepreneurs; décompte; réclamation. — (Magniet et Mongheal.). | 2220 | 538 |
| 9 janvier. | Construction d'un port; dégradations occasionnées par l'écoulement des eaux d'un chemin vicinal. — (Debrousse.). | 2221 | 542 |
| 9 janvier. | Entrepreneurs; décompte; réclamation. — (Legay.). | 2222 | 544 |
| 10 janvier. | Usine; canal d'amenée; faucardement des herbes. — (Martin Bujeaud et veuve Croiset.). | 2223 | 546 |
| 10 janvier. | Chemin vicinal; passerelle au-dessus d'un chemin; excès de pouvoirs. — (Lucazeau.). | 2224 | 547 |
| 10 janvier. | Cours d'eau; usine; suppression. — (Compagnie du canal de la Sambre à l'Oise.). | 2225 | 549 |
| 10 janvier. | Canaux d'irrigation; levées d'accès d'un pont. — Canal de Craponne.). | 2226 | 556 |
| 10 janvier. | Travaux publics; indemnité de dommage; compétence. — (Dupays.). | 2227 | 559 |
| 10 janvier. | Travaux communaux; agent voyer; responsabilité. — (Commune de Velleclair.). | 2228 | 561 |
| 10 janvier. | Rivières navigables; ile; servitude de marche-pied. — (Pelletier.). | 2229 | 566 |
| 10 janvier. | Chemin de fer; bris de clôture par un riverain. — (Thiébaud.). | 2230 | 569 |
| 17 janvier. | Cours d'eau; mur élevé par un riverain; excès de pouvoirs. — (Fosse.). | 2231 | 570 |
| 17 janvier. | Chemin de fer; rectification d'un chemin communal; gêne pour la desserte d'une forêt. — (Chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.). | 2232 | 572 |
| 17 janvier. | Indemnité de dommages; nécessité d'expertise. | 2233 | 575 |
| 17 janvier. | Domaine public; dépendances d'un canal; plantation faite par un riverain. — (Labbé-Godineau frères.). | 2234 | 577 |
| 17 janvier. | Chemin de halage; stationnement de voiture. — (Suisse.). | 2235 | 578 |
| 17 janvier. | Chemin de halage labouré par un riverain. — (Arban-Lemaire, Lasnier et Liance.). | 2236 | 580 |
| 17 janvier. | Grande voirie; routes; ponceau sur un fossé. — (Dubuc.). | 2237 | 581 |
| 17 janvier. | Chemins de fer; tarifs; contestation. — (Chemin de fer de Paris à Lyon). | 2238 | 583 |
| 22 janvier. | Conflit élevé devant le juge des référés. — (Pajot.). | 2239 | 585 |
| 24 janvier. | Irrigation; décharge de taxes. — (Dussard.). | 2240 | 587 |
| 24 janvier. | Dommages; nécessité d'expertise. — (Lasbennes.). | 2241 | 590 |
| 24 janvier. | Rivière navigable; embarcation séjournant à poste fixe. — (Daguerra.). | 2242 | 592 |
| 31 janvier. | Carrière en exploitation; fouilles antérieures à l'occupation. — (Mougey). | 2243 | 593 |
| 31 janvier. | Contravention; travaux non confortatifs. — (Gratteloup.). | 2244 | 595 |
| 1 ^{er} févr. | Voie; chemin vicinal; usurpation. — (Caillon.). | 2038 | 70 |

| DATES des décisions. | INDICATION DES MATIÈRES. | NUMÉROS | |
|----------------------------|---|------------------|---------------|
| | | des articles. | des pages. |
| 1867. | | | |
| 5 févr. | Cours d'eau; travaux défensifs. — (Association de Valensole, 1 ^{re} espèce.) — (Association de Volx et Manosque, 2 ^e espèce.) | 2245 | 597 |
| 5 févr. | Rivière canalisée; contravention. — (Delord.) | 2247 | 605 |
| 5 févr. | Travaux publics; dommage. — (Chemin de fer du Midi.) | 2246 | 603 |
| 5 févr. | Usiné; destruction du chenal de prise d'eau. — (Guillemet.) | 2249 | 608 |
| 7 févr. | Chemin de fer; obstacles à la circulation; voies de fait. — (Ardoin.) | 2039 | 72 |
| 7 févr. | Travaux publics; dommages; nécessité d'expertise. — (Castor.) | 2250 | 610 |
| 7 févr. | Contravention de grande voirie; fait déjà puni d'une amende. — (Angot.) | 2251 | 612 |
| 7 févr. | Rivières navigables; bâtiment naufragé; enlèvement. — (Gaillard.) | 2252 | 614 |
| 8 févr. | Canal; démolition d'un pont construit par un particulier; préfet; étendue de pouvoirs. — (Lecreux.) | 2248 | 607 |
| 12 févr. | Taxes de pavage; insuffisance de revenus. — (Ville de Nîmes.) | 2253 | 615 |
| 20 févr. | Cours d'eau; curage. — (Syndicat de Saint-Hilaire.) | 2254 | 617 |
| 21 févr. | Affluent d'une rivière navigable; usine; barrage. — (Vincent.) | 2255 | 620 |
| 21 févr. | Entrepreneurs; décompte; réclamation. — (Gouvenot.) | 2256 | 623 |
| 25 févr. | Chemins vicinaux; travaux; conflit. — (Sol.) | 2257 | 629 |
| 26 févr. | Cours d'eau; taxes de curage. — (Vern.) | 2258 | 632 |
| 28 févr. | Usine; règlement. — (Laforgue.) | 2259 | 637 |
| 28 févr. | Entrepreneurs; décompte. — (Crosnier.) | 2260 | 638 |
| 28 févr. | Police du roulage; notification du procès-verbal. — (Grosselin.) | 2261 | 637 |
| 1 ^{er} mars. | Voie publique; embarras; prescription. — (Lavoix.) | 2040 | 74 |
| 8 mars. | Architecte; homicide par imprudence; responsabilité. — (Bernard.) | 2041 | 75 |
| 13 mars. | Cours d'eau; travaux défensifs. — (Syndicat de Belleperche.) | 2262 | 649 |
| 13 mars. | Cours d'eau non navigable; étang; règlement. — (D'Estampes.) | 2263 | 652 |
| 13 mars. | Comptabilité; retard dans la délivrance d'un mandat; intérêts. — (Chaigneau.) | 2264 | 654 |
| 13 mars. | Chemin de fer; travaux antérieurs à la concession. — (Cornu.) | 2265 | 657 |
| 14 mars. | Entreprise; bordereau de prix erroné. — (Escarraguel.) | 2266 | 660 |
| 25 mars. | Cours d'eau; usines; règlement. — (Malnory.) | 2267 | 663 |
| 25 mars. | Travaux publics; indemnité de dommages. — (Chemin de fer du Midi.) | 2268 | 666 |
| 25 mars. | Voirie; absence de plan d'alignement; excès de pouvoirs. — (Valleran.) | 2269 | 668 |
| 30 mars. | Entrepreneur; décompte; délai; déchéance. — (Foriel.) | 2270 | 669 |
| 30 mars. | Rachat du chemin de fer de Graissessac à Béziers. — (Chemin de fer du Midi.) | 2271 | 671 |
| 30 mars. | Accident causé par la vétusté d'un pont; responsabilité de l'Etat. — (Georges.) | 2272 | 674 |

| DATES des décisions. | INDICATION DES MATIÈRES. | NUMÉROS | |
|----------------------------|---|------------------|---------------|
| | | des articles. | des pages. |
| 1867. | | | |
| 30 mars. | Canal; détérioration; lavage de linge. — (Canal latéral à la Garonne.) | 2273 | 675 |
| 4 avril. | Travaux publics; opposition par voie de fait. — (Malicorne.) | 2042 | 77 |
| 8 avril. | Chemins de fer; transport d'animaux; délais. — (Roy.) | 2043 | 78 |
| 10 avril. | Expropriation; indemnité; femme dotale. — (Deschamps.) | 2044 | 80 |
| 10 avril. | Cours d'eau non navigable; règlement; excès de pouvoirs. — (Dobiche.) | 2274 | 678 |
| 10 avril. | Agent voyer directeur de travaux nommé expert; absence de récusation. — (Martinet.) | 2275 | 679 |
| 10 avril. | Expropriation; terrains non employés. — (De Cargouët.) | 2276 | 681 |
| 12 avril. | Voirie; chemin de grande communication; plantations sans autorisation. — (Blavier.) | 2045 | 81 |
| 16 avril. | Expropriation; indemnité éventuelle. — (Malice.) | 2046 | 82 |
| 16 avril. | Expropriation; indemnité; erreur de contenance. — (Clary.) | 2047 | 85 |
| 17 avril. | Expropriation; indemnité. — (Moget.) | 2048 | 86 |
| 24 avril. | Expropriation; visite des lieux — (Marguerit et Georges.) | 2049 | 87 |
| 25 avril. | Marais; dessèchement, association syndicale. — (D'Aubonne.) | 2326 | 769 |
| 25 avril. | Usine; règlement; refus. — (De Cosnac.) | 2327 | 771 |
| 25 avril. | Usine; indemnité de dommage. — (Albertin.) | 2328 | 772 |
| 25 avril. | Entrepreneur; décompte. — (Delsol.) | 2329 | 774 |
| 25 avril. | Travaux publics; action en indemnité contre l'État. — (Sarrand.) | 2330 | 778 |
| 30 avril. | Expropriation; indemnité; plus-value. — (Collot.) | 2050 | 89 |
| 30 avril. | Expropriation; liste du jury. — (Veuve Grassi.) | 2051 | 90 |
| 30 avril. | Cours d'eau; droit de police. — (Clerc.) | 2331 | 80 |
| 7 mai. | Expropriation; jury; serment des jurés. — (Boymond.) | 2052 | 91 |
| 7 mai. | Expropriation; pourvoi; délai. — (Vérité.) | 2053 | 93 |
| 7 mai. | Entrepreneur; procédure; expertise. — (Blanc.) | 2332 | 781 |
| 9 mai. | Travaux publics; extraction de matériaux. — (Stackler.) | 2133 | 306 |
| 9 mai. | Cours d'eau; syndicat; cotisations. — (Vidanges d'Arles.) | 2333 | 784 |
| 9 mai. | Usines; dommages; indemnité. — (Hummel.) | 2334 | 876 |
| 9 mai. | Curage et redressement d'un cours d'eau; prairies desséchées. — (Gadol.) | 2335 | 789 |
| 9 mai. | Cours d'eau; barrage d'irrigation; recours. — (Peulevey.) | 2336 | 791 |
| 9 mai. | Police des cours d'eau; recours contentieux. — (Marais.) | 2337 | 794 |
| 9 mai. | Usine; vente nationale; indemnité. — (Damour.) | 2338 | 796 |
| 14 mai. | Expropriation; compétence. — (Dussourd-Prémillieux.) | 2054 | 95 |
| 21 mai. | Cours d'eau; règlement; excès de pouvoirs. — (Desfriches.) | 2339 | 798 |
| 21 mai. | Travaux communaux; souscription; conflit. — (Ville de Nice.) | 2340 | 800 |
| 21 mai. | Grande voirie; suppression d'aqueduc; indemnité. — (Rampal.) | 2341 | 802 |
| 21 mai. | Travaux publics; extraction de matériaux; propriété close. — (Watel.) | 2342 | 804 |
| 21 mai. | Voirie; exhaussement de voie publique; indemnité. — (Propriétaires et locataires de Bercy.) | 2343 | 807 |

| DATES des décisions. | INDICATION DES MATIÈRES. | NUMÉROS | |
|----------------------------|---|------------------|--------------|
| | | des articles. | des pages |
| 1867. | | | |
| 28 mai. | Expropriation; paiement des frais; mise en demeure. — (Guillemet.) | 2055 | 96 |
| 29 mai. | Expropriation; compétence; terrain non utilisé. — (Chemin de fer de l'Ouest.) | 2056 | 99 |
| 29 mai. | Pont; concession; mise en demeure. — (Pont de Cournon.) | 2344 | 810 |
| 29 mai. | Rivières navigables; osiers coupés par un riverain; question de propriété. — (Lebourg.) | 2345 | 812 |
| 3 juin. | Expropriation; immeuble indivis; copropriétaire omis. — (De Villers et autres.) | 2135 | 319 |
| 3 juin. | Usine; indemnité de dommage; conflit. — (Ville de Firminy.) | 2346 | 814 |
| 13 juin. | Cours d'eau; syndicat d'irrigation; refus d'en faire partie. — (Canal de Crillon.) | 2347 | 818 |
| 13 juin. | Contravention; recours au conseil d'État sur papier non timbré. — (Ducros.) | 2348 | 830 |
| 19 juin. | Rivière navigable; concession d'atterrissement; interprétation. — (Lenoir.) | 2349 | 822 |
| 20 juin. | Entrepreneur; contradiction entre le devis et la série de prix. — (Godbarge.) | 2350 | 824 |
| 25 juin. | Expropriation; exproprié inconnu. — (Dame Bourret.) | 2136 | 320 |
| 27 juin. | Dommages; expertise. — (Gary.) | 2351 | 827 |
| 27 juin. | Travaux publics; indemnité de dommages. — (De Trobriand.) | 2352 | 829 |
| 27 juin. | Grande voirie; canal; concession de prise d'eau. — (Canal du Midi.) | 2353 | 831 |
| 1 ^{er} juillet. | Expropriation; visite des lieux; empêchement d'un juré. — (Préfet de l'Herault.) | 2137 | 321 |
| 1 ^{er} juillet. | Expropriation; notification irrégulière. — (Sperat-Duveyrier.) | 2138 | 322 |
| 4 juillet. | Cours d'eau; syndicats de prairies; élections. — (Syndicat de Longres.) | 2354 | 835 |
| 11 juillet. | Travaux publics; entrepreneurs; prix nouveaux. — (Henry.) | 2355 | 836 |
| 11 juillet. | Travaux publics; dommages; expertise. — (De Robien.) | 2356 | 840 |
| 11 juillet. | Cours d'eau; taxe de curage; réclamation. — (Lacarrière.) | 2357 | 843 |
| 17 juillet. | Pont sur la Vienne à Chauvigny. — (Vienne.) | 2057 | 101 |
| 20 juillet. | Route impériale n° 203 d'Annecy à Thonon; rectification. | 2058 | 101 |
| 20 juillet. | Route impériale n° 21 de Paris à Barréges; rectification. | 2059 | 102 |
| 20 juillet. | Cours d'eau; irrigation; opposition. — (De Galiffet.) | 2358 | 845 |
| 20 juillet. | Cours d'eau; barrage mobile; excès de pouvoirs. — (Trône.) | 2359 | 847 |
| 20 juillet. | Entrepreneurs; décompte; contestation; expertise. — (Pascal.) | 2360 | 850 |
| 20 juillet. | Port de mer; contravention; stationnement de bateaux. — (Courtat.) | 2361 | 856 |
| 23 juillet. | Chemin de fer; élagage de haies. — (Chemin de fer d'Orléans.) | 2139 | 324 |
| 27 juillet. | Port de Bordeaux; construction d'un bassin à flot. | 2060 | 102 |
| 27 juillet. | Voirie; construction sans autorisation; Algérie. — (Congot.) | 2140 | 325 |

| DATES des décisions. | INDICATION DES MATIÈRES. | NUMÉROS | |
|----------------------------|---|------------------|---------------|
| | | des articles. | des pages. |
| 1867. | | | |
| 31 juillet. | Chemins de fer d'intérêt local de Gisors à Vernonnet. — (Eure.) | 2061 | 103 |
| 31 juillet. | Expropriation; intervention; locataires. — (Franchet et autres.) | 2141 | 326 |
| 31 juillet. | Chemins de fer; transport d'animaux; délai. — (Pérard-Déreims.) | 2112 | 328 |
| 31 juillet. | Expropriation; visite des lieux; serment des jurés. — (Sellier.) | 2143 | 329 |
| 1 ^{er} août. | Travaux publics; usine; indemnité. — (Debord.) | 2362 | 858 |
| 7 août. | Pont de la Bourse, à Nantes; reconstruction. | 2062 | 125 |
| 7 août. | Expropriation; signification du jugement; omission du nom d'un juré. — (Coré.) | 2144 | 330 |
| 7 août. | Expropriation; indemnité en travaux. — (Sous-préfet de Béziers.) | 2145 | 331 |
| 10 août. | Tarifs des bacs d'Irigny, Vernaison et Crigny, sur le Rhône. | 2063 | 126 |
| 12 août. | Actes administratifs; interprétation; plan d'une ville. — (Ville de Nice.) | 2146 | 332 |
| 12 août. | Expropriation; principal locataire. — (Lacassagne.) | 2147 | 334 |
| 13 août. | Cours d'eau; irrigation; caractère de lettre ministérielle. — (Syndicat du Plan et de la Crau d'Orgon.) | 2363 | 862 |
| 13 août. | Fossé d'écoulement; curage; excès de pouvoirs. — (Quillet et Larcher.) | 2364 | 864 |
| 13 août. | Cours d'eau; curage; élargissement. — (Syndicat de Combolre.) | 2365 | 866 |
| 13 août. | Entrepreneur; expertise non obligatoire. — (Bernard.) | 2366 | 867 |
| 13 août. | Entrepreneurs; expertise; décompte. — (Boccacio.) | 2367 | 871 |
| 13 août. | Entrepreneurs; résiliation d'entreprise. — (Bartissol.) | 2368 | 872 |
| 13 août. | Rivières navigables; curage; excès de pouvoirs. — (Sellière.) | 2369 | 873 |
| 13 août. | Cours d'eau; taxes de curage; réclamation. — (Delbrel.) | 2370 | 875 |
| 14 août. | Expropriation; offres; notification. — (Guffroy-Meunier.) | 2148 | 335 |
| 14 août. | Expropriation; jury; composition. — (Tinard.) | 2149 | 336 |
| 14 août. | Cours d'eau; curage et entretien; usages locaux. — (Rame.) | 2371 | 880 |
| 14 août. | Procédure; pourvoi dans l'intérêt de la loi. — (De Beauveau.) | 2372 | 883 |
| 14 août. | Procédure; expertise; motif de récusation non présenté. — (Villion.) | 2373 | 885 |
| 14 août. | Procédure; expertise non obligatoire. — (Syndicat de la plaine de Larnac.) | 2374 | 891 |
| 14 août. | Travaux communaux; salubrité; répartition des dépenses. — (Lagouille.) | 2375 | 895 |
| 14 août. | Chemins de fer; introduction de bestiaux sur la voie. — (Rozée.) | 2376 | 897 |
| 14 août. | Chemins de fer; ouverture d'une gare; excès de pouvoirs. — (Chemin de fer de Paris à Lyon.) | 2377 | 920 |
| 16 août. | Voie, maison joignant la voie publique; travaux; autorisation nécessaire. — (Buatier et Roussille.) | 2150 | 338 |
| 25 août. | Pont de Tournus; reconstruction. | 2064 | 128 |
| 25 août. | Routes vicinales. | 2065 | 128 |

| DATES des décisions. | INDICATION DES MATIÈRES. | NUMÉROS | |
|----------------------------|--|------------------|---------------|
| | | des articles. | des pages. |
| 1867 | | | |
| 26 août. | Expropriation; femme dotale; délai. — (Oblin.) | 2151 | 339 |
| 26 août. | Expropriation; offres additionnelles. — (Mayet.) | 2152 | 346 |
| 26 août. | Expropriation; qualité de l'expropriant. — (Dupont.) | 2153 | 341 |
| 26 août. | Cours d'eau; répartition des eaux; pouvoirs du préfet et du ministre. — (Bardot.) | 2378 | 903 |
| 26 août. | Rivières navigables; contravention. — (Fournel.) | 2379 | 905 |
| 29 août. | Voie publique; embarras; motif de nécessité. — (Dubois et Paillet.) | 2154 | 343 |
| 29 août. | Contravention; prescription; point de départ. — (Gallien.) | 2155 | 344 |
| 29 août. | Voie; alignement; autorisation inutile. — (Lagulonie.) | 2156 | 345 |
| 29 août. | Cours d'eau; usines; dommages; indemnité. — (Hœberlé.) | 2380 | 908 |
| 29 août. | Procédure; extraction de matériaux. — (Miossec.) | 2381 | 911 |
| 29 août. | Contravention; enregistrement des procès-verbaux. — (Express de la Seine.) | 2382 | 913 |
| 31 août. | Route impériale n° 66 dans la traverse de Burzwiller (Haut-Rhin); rectification. | 2066 | 129 |
| 31 août. | Route impériale n° 168; traverse de Quiberon; rectification. | 2067 | 130 |
| 7 sept. | Tarif du passage d'eau d'Oullins. — (Rhône.) | 2068 | 130 |
| 16 sept. | Port de Gravelines; amélioration. | 2069 | 131 |
| 16 sept. | Budget de 1867; ouverture de crédit. | 2070 | 131 |
| 25 sept. | Chemin de fer entre Sarreguemines et Sarrebruck; convention. | 2071 | 137 |
| 29 sept. | Route impériale n° 113; rectification | 2072 | 141 |
| 5 oct. | Avancement des conducteurs des ponts et chaussées; rapport à l'Empereur. | 2212 | 454 |
| 6 oct. | Route départementale du Var n° 19; rectification de la rampe du Peyron. | 2157 | 346 |
| 6 oct. | Canal d'irrigation de Beauvezer; utilité publique. | 2158 | 346 |
| 13 oct. | Budget de 1867; ouverture de crédit. | 2073 | 142 |
| 13 oct. | Mines de Bruay; voie de raccordement. | 2074 | 142 |
| 13 oct. | Route impériale n° 169 de Lorient à Roscoff; rectification. | 2159 | 347 |
| 14 oct. | Construction d'un pont sur la Garonne à Mauzac. | 2075 | 144 |
| 16 oct. | Budget de 1867; ouverture de crédit. | 2076 | 146 |
| 16 oct. | Reconstruction du pont de Seurre, sur la Saône. | 2160 | 347 |
| 16 oct. | Route départementale de la Creuse n° 2; rectification à Auzances. | 2161 | 346 |
| 16 oct. | Route départementale du Puy-de-Dôme n° 14; rectification. | 2162 | 348 |
| 7 nov. | Voie publique; embarras. — (Thauvy, Chevalérial et Dubois.) | 2163 | 349 |
| 9 nov. | Route impériale n° 102; élargissement dans la ville du Puy. | 2164 | 350 |
| 9 nov. | Établissement de cinq chemins de fer d'intérêt local dans le département des Ardennes; utilité publique. | 2165 | 351 |
| 13 nov. | Classement de route départementale. | 2166 | 371 |
| 20 nov. | Route départementale du Gard; rectification. | 2168 | 373 |
| 20 nov. | Extrait d'une circulaire de M. le directeur général de la comptabilité publique. | 2324 | 763 |
| 20 nov. | Assignation; chef de gare; validité. — (Simonnet.) | 2419 | 1023 |
| 23 nov. | Budget de 1867; report de crédit. | 2169 | 373 |
| 27 nov. | Budget de 1868; répartition de crédits. | 2077 | 147 |

| DATES des décisions. | INDICATION DES MATIÈRES. | NUMÉROS | |
|----------------------------|--|------------------|---------------|
| | | des articles. | des pages. |
| 1867 | | | |
| 27 nov. | Construction des ponts de Chamblay et d'Ounans (Jorn). | 2170 | 375 |
| 27 nov. | Domaine public; rivages de la mer; prescription. — (Trouille). | 2420 | 1025 |
| 28 nov. | Chemins vicinaux; déclassement; recours de communes. — (Hertel). | 2383 | 915 |
| 28 nov. | Cours d'eau, concession de prise d'eau; droit de surveillance de l'administration. — (Canal de Craponne). | 2384 | 918 |
| 28 nov. | Usine; cession amiable; question préjudicielle. — (Fer-rand). | 2385 | 920 |
| 29 nov. | Police du roulage; contravention. — (Carrier et autres). | 2167 | 371 |
| 30 nov. | Endiguement du torrent de Chagnes; utilité publique. | 2171 | 377 |
| 30 nov. | Concession de lais de mer dans les baies des Veys et du mont Saint-Michel; modification du cahier des charges. | 2172 | 377 |
| 30 nov. | Budget de 1867; ouverture de crédit. | 2173 | 382 |
| 30 nov. | Route impériale n° 84; rectification. | 2174 | 386 |
| 30 nov. | Voirie; chemin rural; prescription possible. — (Perrière). | 2175 | 386 |
| 3 déc. | Grande voirie; routes; alignement; démolition. — (Montaut). | 2386 | 922 |
| 4 déc. | Expropriation; arrêté d'alignement; indemnité. — (Netzel). | 2421 | 1027 |
| 6 déc. | Budget de 1867; ouverture de crédit. | 2176 | 387 |
| 6 déc. | Procès-verbal de contravention; foi due; preuve contraire. — (Morati). | 2422 | 1028 |
| 6 déc. | Cours d'eau; riverains; droit de prise d'eau. — (Nageotte). | 2423 | 1029 |
| 7 déc. | Exercice 1867; ouverture de crédit. | 2177 | 390 |
| 7 déc. | Routes impériales; classement. | 2178 | 391 |
| 7 déc. | Construction du pont de Lanne. | 2179 | 392 |
| 7 déc. | Budget de 1867; ouverture de crédit. | 2180 | 392 |
| 7 déc. | Budget de 1867; report de crédit. | 2181 | 393 |
| 7 déc. | Cours d'eau; action possessoire; conflit. — (Danède). | 2387 | 924 |
| 14 déc. | Rivières navigables; plantations dans le lit; conflit. — (Menet). | 2388 | 928 |
| 17 déc. | Expropriation; commune expropriante; notification au maire. — (Tymbeau). | 2424 | 1031 |
| 18 déc. | Chemins de fer; tarifs; homologation. — (Launay Es-nault). | 2425 | 1032 |
| 19 déc. | Entrepreneur; résiliation; compétence. — (Fouque). | 2389 | 933 |
| 19 déc. | Contravention; procès-verbal; délai d'enregistrement. — (Perrault). | 2390 | 936 |
| 19 déc. | Rivières navigables; mise en culture du talus d'une levée. — (Bonnigal). | 2301 | 938 |
| 19 déc. | Rue de Paris; nivellement; dommage; indemnité. — (Herran). | 2392 | 940 |
| 19 déc. | Dessèchements; contravention; compétence. — (Marais de Bohère). | 2393 | 942 |
| 20 déc. | Voirie; chemin vicinal classé; règlements. — (Classac). | 2426 | 1033 |
| 21 déc. | Conducteurs des ponts et chaussées; décret relatif 1° à l'augmentation du traitement des conducteurs principaux et des conducteurs de 1 ^{re} et de 2 ^e classe; 2° au titre de sous-ingénieur qui pourra être conféré aux conducteurs principaux. | 2182 | 395 |

| DATES des décisions. | INDICATION DES MATIÈRES. | NUMÉROS | |
|----------------------------|---|------------------|---------------|
| | | des articles, | des pages. |
| 1867. | | | |
| 21 déc. | Chemin vicinal; arrêté de classement. — (Moufle). | 2427 | 1034 |
| 25 déc. | Chemin de fer d'Arches à Laveline (Vosges); utilité publique. | 2183 | 396 |
| 26 déc. | Usine; diminution de force motrice; indemnité. — (Chemins de fer de l'E.t.). | 2394 | 944 |
| 28 déc. | Costume officiel des sous-ingénieurs. | 2184 | 419 |
| 28 déc. | Budget de 1867; virement de crédit. | 2185 | 419 |
| 28 déc. | Construction sans autorisation; empiètement sur la voie publique. — (Sancey). | 2428 | 1036 |
| 31 déc. | Expropriation; composition du jury. — (Bois). | 2429 | 1038 |
| 1868. | | | |
| 3 janv. | Chemins de fer : 1° Embranchement sur Mazargnes du chemin de fer partant de la place Castellane, à Marseille, et aboutissant à la Madrague de Podestat; 2° Prolongement mettant en communication la gare de départ dudit chemin avec le quai de Rive-Neuve du vieux port. — (Utilité publique). | 2186 | 421 |
| 3 janv. | Route départementale des Côtes-du-Nord n° 1; rectification. | 2187 | 422 |
| 3 janv. | Route départementale n° 3 de Reims à Épernay; rectification. | 2188 | 422 |
| 3 janv. | Route départementale n° 2 de Château-Gontier à Sablé; rectification. | 2189 | 423 |
| 9 janv. | Travaux publics; soumissionnaire; formalités omises. — (Servat). | 2430 | 1039 |
| 9 janv. | Rivières navigables; délimitation. — (Archambault). | 2431 | 1041 |
| 11 janv. | Rhône; amélioration de la navigation au passage du Pontet. | 2190 | 423 |
| 15 janv. | Route impériale n° 73 de Moulins à Bâle; rectification. | 2191 | 424 |
| 15 janv. | Chemins de fer; contravention. — (Debrade). | 2395 | 946 |
| 15 janv. | Travaux publics; traité; compétence. — (Desbois). | 2432 | 1043 |
| 15 janv. | Grande voirie; police du roulage; compétence. — (Préfet de la Dordogne). | 2433 | 1047 |
| 17 janv. | Extraction de matériaux; compétence. — (Burnet-Stears). | 2396 | 949 |
| 18 janv. | Bassin du port de Bouc; construction. | 2192 | 424 |
| 22 janv. | Chemin de fer d'embranchement de Digne à la ligne d'Avignon à Gap et concession définitive dudit chemin à la ligne de Paris à Lyon et à la Méditerranée; utilité publique. | 2193 | 425 |
| 22 janv. | Digue des Salins; utilité publique. | 2195 | 431 |
| 23 janv. | Chemin vicinal; subvention spéciale; tierce expertise. — (Chemin de fer de Paris à Lyon). | 2397 | 952 |
| 23 janv. | Rivières navigables; osiers coupés; contravention. — (Petitjean). | 2398 | 955 |
| 24 janv. | Cours d'eau; taxe d'arrosage; réclamation; délai. — (Astran). | 2399 | 956 |
| 25 janv. | Pêche fluviale; désignation des lieux réservés sur les fleuves et rivières pour la reproduction du poisson. | 2194 | 426 |
| 25 janv. | Route départementale du Finistère n° 6 ter; prolongement. | 2196 | 432 |

| DATES des décisions. | INDICATION DES MATIÈRES. | NUMÉROS | |
|----------------------------|---|------------------|---------------|
| | | des articles. | des pages. |
| 1868. | | | |
| 25 janv. | Route départementale du Finistère n° 2; rectification. | 2197 | 432 |
| 29 janv. | Canal d'arrosage des communes de Saint-André et de Lamure.) | 2198 | 433 |
| 29 janv. | Cours d'eau; travaux de défense; compétence.—(De Saint-Arcons.) | 2400 | 958 |
| 30 janv. | Marais; dessèchement; compétence.—(Vidanges d'Arles.) | 2101 | 961 |
| 30 janv. | Chemins de fer; indemnité.—(Mouro.) | 2434 | 1049 |
| 30 janv. | Ecoulement d'eaux pluviales; indemnité.—(Gigon.) | 2435 | 1052 |
| 1 ^{er} févr. | Amélioration du port de Châlons sur la Seudre. | 2199 | 433 |
| 1 ^{er} févr. | Règlement général sur la pêche fluviale.—(Circulaire.) | 2213 | 460 |
| 5 févr. | Achèvement du canal des salines de Dieuze. | 2200 | 434 |
| 6 févr. | Attribution d'une part des amendes aux officiers de gendarmerie.—(Circulaire.) | 2214 | 471 |
| 8 févr. | Dessèchement de marais; question préjudicielle.—(Campana.) | 2402 | 965 |
| 12 févr. | Navigation de la Lys; exécution des travaux. | 2201 | 434 |
| 12 févr. | Chemin de fer de Saintes à Coutras; tracé à partir de Jonzac. | 2202 | 435 |
| 12 févr. | Cession de lais et relais de la mer dans la baie du mont Saint-Michel (Manche). | 2203 | 436 |
| 13 févr. | Grande voirie; contravention.—(Peretti.) | 2403 | 969 |
| 15 févr. | Budget de 1868; report de crédit. | 2204 | 441 |
| 15 févr. | Décret impérial qui place le service du contrôle et de la surveillance des chemins de fer sous la direction d'inspecteurs généraux des ponts et chaussées et des mines. | 2205 | 442 |
| 15 févr. | Occupations temporaires de terrains nécessaires à l'exécution de travaux publics.—(Circulaire.) | 2215 | 472 |
| 15 févr. | Route départementale du Gers n° 14; rectification. | 2277 | 683 |
| 15 févr. | Route départementale du Loiret n° 18; classement. | 2278 | 683 |
| 15 févr. | Route départementale du Finistère n° 3; rectification. | 2279 | 684 |
| 19 févr. | Extraction de matériaux; compétence; indemnité.—(Chanudet.) | 2404 | 972 |
| 19 févr. | Entrepreneurs; force majeure; indemnité.—(Beau.) | 2436 | 1055 |
| 19 févr. | Usines; réglementation; excès de pouvoirs prétendu.—(Vernazobres.) | 2437 | 1063 |
| 20 févr. | Expropriation pour utilité publique; frais avancés par l'administration de l'enregistrement; régularisation et recouvrement.—(Circulaire.) | 2321 | 757 |
| 20 févr. | Carrière; règlement d'indemnité.—(Fauche.) | 2439 | 1075 |
| 20 févr. | Cours d'eau; taxe d'endiguement; réclamation.—(Plolle.) | 2440 | 1076 |
| 26 févr. | Classement de routes départementales du Cantal. | 2280 | 684 |
| 29 févr. | Classement de routes départementales dans les Landes. | 2281 | 685 |
| 30 févr. | Occupation de terrains; préfet; excès de pouvoirs.—(Ardoin.) | 2438 | 1068 |
| 4 mars. | Modification des époques de chômage annuel sur les rivières et canaux qui relient Charleroi, Mons et Paris. | 2206 | 443 |
| 4 mars. | Cession de relais de mer. | 2207 | 444 |
| 5 mars. | Entrepreneur; décompte; réclamation.—(Laval.) | 2431 | 1078 |
| 7 mars. | Budget de 1867; ouverture de crédit. | 2208 | 446 |
| 7 mars. | Classement de la route n° 14 de la Haute-Saône. | 2282 | 685 |

| DATES des décisions. | INDICATION DES MATIÈRES. | NUMÉROS | |
|----------------------------|---|------------------|-----------------|
| | | des articles. | (des pages.) |
| 1868. | | | |
| 7 mars. | Route départementale de la Haute-Saône n° 4; rectification. | 2283 | 686 |
| 7 mars. | Route départementale de la Seine-Inférieure n° 4; rectification. | 2284 | 686 |
| 7 mars. | Route départementale du Gers n° 13; rectification. | 2285 | 687 |
| 7 mars. | Route départementale de la Haute-Garonne n° 27; rectification. | 2286 | 688 |
| 7 mars. | Route départementale du Finistère n° 2; prolongement. | 2287 | 688 |
| 7 mars. | Route départementale de la Haute-Savoie n° 15; prolongement. | 2288 | 689 |
| 11 mars. | Amélioration du canal de la Somme. | 2289 | 689 |
| 18 mars. | Concession de lais de mer. | 2309 | 446 |
| 18 mars. | Assainissement des plaines de la Buissière (Isère). | 2290 | 690 |
| 18 mars. | Reconstruction du tablier du pont de Bezons. | 2291 | 690 |
| 18 mars. | Association syndicale; indemnité réclamée d'un membre du syndicat. — (Remacle). | 2442 | 1082 |
| 18 mars. | Pont suspendu; fin de concession; mise en demeure de constater l'état d'entretien du pont; refus illégal. — (Séguin). | 2443 | 1085 |
| 18 mars. | Aqueduc construit sous une route départementale; révocation illégale de l'arrêté d'autorisation. — (Dubur). | 2444 | 1089 |
| 18 mars. | Cours d'eau non navigable; partage des eaux; excès de pouvoirs. — (Rival). | 2445 | 1091 |
| 19 mars. | Usine; indemnité de chômage. — (Antony). | 2446 | 1093 |
| 19 mars. | Usine; réglementation. — (Champy). | 2447 | 1096 |
| 19 mars. | Canal; concessionnaire; interprétation d'acte; compétence. — (Ville de Paris). | 2448 | 1102 |
| 19 mars. | Cours d'eau; taxes de curage; réclamation. — (Germain). | 2449 | 1107 |
| 21 mars. | Pont d'Auverve; rachat de péage. | 2210 | 447 |
| 21 mars. | Classement de la route départementale du Doubs n° 11. | 2292 | 691 |
| 21 mars. | Routes départementales de l'Ain n° 6 et du Jura n° 9; rectification. | 2293 | 691 |
| 25 mars. | Budget de 1867; ouverture de crédit. | 2211 | 448 |
| 31 mars. | Nouveau règlement d'administration publique pour l'admission des conducteurs dans le corps des ingénieurs. | 2216 | 479 |
| (*) | Personnel; décisions diverses. | 2217 | 500 |
| 1 ^{er} avril. | Amélioration de la navigation de l'Isère. | 2294 | 692 |
| 1 ^{er} avril. | Agrandissement de la gare de Rennes. | 2295 | 692 |
| 1 ^{er} avril. | Amélioration de la navigation du Rhône. | 2296 | 692 |
| 1 ^{er} avril. | Classement de la route départementale du Jura, n° 27. | 2297 | 693 |
| 1 ^{er} avril. | Classement de la route départementale de la Seine-Inférieure n° 13. | 2298 | 694 |
| 1 ^{er} avril. | Entrepreneur; demande d'indemnité et en résiliation d'entreprise. — (Guernet). | 2450 | 1111 |
| 1 ^{er} avril. | Indemnité de dommages; sursis; pourvoi. — (Administration du chemin de fer du Nord). | 2451 | 1120 |
| 1 ^{er} avril. | Entrepreneur; décompte; réclamation; déchéance. — (Lefèvre). | 2452 | 1124 |
| 8 avril. | Rectification de la route départementale des Basses-Pyrénées n° 20. | 2299 | 695 |

| DATES des décisions. | INDICATION DES MATIÈRES. | NUMÉROS | |
|----------------------------|--|------------------|---------------|
| | | des articles. | des pages. |
| 1868 | | | |
| 8 avril. | Cours d'eau; taxes d'endiguement; réclamation. — (Féraud). | 2453 | 1126 |
| 15 avril. | Route départementale des Côtes-du-Nord n° 16; rectification. | 2300 | 696 |
| 15 avril. | Étang; fixation des limites de la mer. — (Renouard). | 2454 | 1128 |
| 15 avril. | Cours d'eau non navigable; barrage; réglementation. — (Gérard). | 2455 | 1131 |
| 16 avril. | Contravention de grande voirie. — (Ardura). | 2456 | 1132 |
| 22 avril. | Route départementale de la Meuse n° 5; rectification. | 2301 | 696 |
| 22 avril. | Route départementale de Seine-et-Oise n° 20; rectification. | 2302 | 696 |
| 22 avril. | Entrepreneur; résiliation d'entreprise. — (Niclotte). | 2457 | 1134 |
| 22 avril. | Entrepreneur; résiliation d'entreprise. — (Giordano). | 2458 | 1158 |
| 22 avril. | Amélioration du bief supérieur du canal d'Alre à la Bassée. | 2303 | 697 |
| 25 avril. | Amélioration de la navigation de la Rille. | 2304 | 697 |
| 25 avril. | Entrepreneur; décompte; pourvoi du préfet. — (Grandjean Brigaudet). | 2459 | 1146 |
| 25 avril. | Cours d'eau; taxes de curage; réclamation (Gobert et consorts). | 2460 | 1150 |
| 29 avril. | Passage d'eau de l'île Tudy; tarif. | 2305 | 698 |
| 29 avril. | Classement de la route départementale du Rhône n° 13. | 2306 | 699 |
| 29 avril. | Amélioration du port de Cette (Hérault). | 2307 | 700 |
| 29 avril. | Prolongement du chemin de fer de Gisors à Vernonnet jusqu'à la jonction de la ligne de Paris à Rouen. Utilité publique. | 2308 | 701 |
| 30 avril. | Dommages; demande d'indemnité; rejet. — (Camus). | 2461 | 1151 |
| 30 avril. | Indemnité de dommages; exhaussement du sol. — (Monvexy). | 2462 | 1154 |
| 30 avril. | Carrière; indemnité; expertise. — (Baussan et Bouvas). | 2463 | 1156 |
| 2 mai. | Budget de 1868; ouverture de crédit. | 2309 | 702 |
| 9 mai. | Route impériale n° 193; rectification. | 2405 | 977 |
| 12 mai. | Canal d'irrigation; taxes; demande en décharge. — (Marie). | 2464 | 1161 |
| 12 mai. | Contravention; construction d'escalier sur la berge d'un cours d'eau navigable. — (Manivel). | 2465 | 1163 |
| 13 mai. | Pont de Bordeaux; élargissement. | 2406 | 977 |
| 19 mai. | Contravention; cours d'eau navigable. — (Coullon). | 2466 | 1166 |
| 20 mai. | Emprunt de la ville de Bordeaux pour la construction d'un bassin à flot. | 2310 | 703 |
| 20 mai. | Loi qui autorise la ville de Dunkerque à emprunter une somme de 12 millions pour les travaux du port. | 2311 | 705 |
| 20 mai. | Port de Gravelines; offre d'avance à l'Etat; acceptation; loi. | 2312 | 706 |
| 20 mai. | Route départementale n° 18; classement. | 2407 | 978 |
| (*) | Personnel; décisions diverses. | 2325 | 765 |
| 20 mai. | Association syndicale; cotisation indûment perçue. — (Syndicat des marais mouillés du département des Deux-Sèvres contre le syndicat des marais mouillés du département de la Vendée). | 2467 | 1167 |
| 20 mai. | Travaux de défense contre les fleuves; syndicat irrégulièrement constitué. — (Carrieu et consorts). | 2468 | 1170 |
| 20 mai. | Pont suspendu; refus de suppression d'un passage à gué. — (Grulet). | 2469 | 1173 |

| DATES des déclions. | INDICATION DES MATIÈRES. | NUMÉROS | |
|---------------------------|---|------------------|---------------|
| | | des articles. | des pages. |
| 1868 | | | |
| 20 mai. | Cours d'eau; répartition des eaux; excès de pouvoirs. — (Commune de Foncalqueiret.) | 2470 | 1176 |
| 23 mai. | Pont Saint-Michel à Vendôme; reconstruction. | 2408 | 978 |
| 27 mai. | Pont suspendu à Chavanay; construction. | 2313 | 706 |
| 27 mai. | Route départementale n° 17; classement. | 2409 | 979 |
| 27 mai. | Cours d'eau; taxes de curages; réclamation. — (Rouyer.) | 2471 | 1180 |
| 28 mai. | Travaux publics; expertise; dommages distincts. — (Le-courtois et Tessier.) | 2472 | 1183 |
| 28 mai. | Extraction de matériaux; comblement de fouilles; indem-nité. — (Chanudet.) | 2473 | 1185 |
| 28 mai. | Assainissements; taxes; réclamation. — (Syndicat des mar-rais de l'Isac.) | 2474 | 1191 |
| 28 mai. | Chemin de fer; dommage; indemnité. — (Commune de Moissac.) | 2475 | 1197 |
| 28 mai. | Cours d'eau navigable; contravention. — (Bonnigal.) | 2476 | 1201 |
| 28 mai. | Pont suspendu; concessionnaire; travaux en fin de con-cession exécutés par le préfet pour cause de sécurité publique. — (Escarraguel.) | 2477 | 1203 |
| 28 mai. | Usines; réglementation; excès de pouvoirs. — (Veziès.) | 2478 | 1208 |
| 30 mai. | Chemin de fer d'Achiet à Bapaume; utilité publique. | 2314 | 708 |
| 30 mai. | Amélioration de la navigation de la Garonne entre Castets et Portets | 2410 | 980 |
| 30 mai. | Cours d'eau; taxes de curage; réclamation. — (Renaud.) | 2479 | 1209 |
| 4 juil. | Police de la pêche; frais de déplacement. — (Circu-laire.) | 2323 | 758 |
| 5 juil. | Inventaire des machines et outils appartenant à l'Etat. — (Circulaire.) | 2323 | 761 |
| 6 juil. | Port de Bordeaux; droit de tonnage sur les navires. | 2315 | 731 |
| 6 juil. | Port de Dunkerque; droit de tonnage sur les navires. | 2316 | 732 |
| 9 juil. | Budget de 1867; ouverture de crédit. | 2317 | 733 |
| 10 juil. | Entrepreneur; décompte; réclamation. — (Vuillème.) | 2480 | 1212 |
| 11 juil. | Indemnité de dommages; conflit négatif. — (Molinier.) | 2481 | 1215 |
| 11 juil. | Cours d'eau non navigable; prise d'eau d'arrosage. — (Gaudy.) | 2482 | 1217 |
| 13 juil. | Raccordement des deux chemins de fer de Mont-de-Mar-san et d'Agen à Tarbes. | 2318 | 737 |
| 13 juil. | Attribution au trésor d'une somme de 24500 fr. sur le cautionnement versé par les concessionnaires du che-min de fer d'Orléans à Châlons-sur-Marne. | 2319 | 739 |
| 17 juil. | Chemin de fer d'embranchement destiné à relier le 2 ^e bief du canal Saint-Denis à la gare de Pantin; utilité pu-blique. | 2320 | 740 |
| 17 juil. | Cours d'eau; taxe de curage; réclamation. — (Bergeron et Thuibaut Bisseuil.) | 2483 | 1220 |
| 17 juil. | Route départementale du Puy-de-Dôme n° 1; rectifi-cation | 2484 | 1222 |
| 17 juil. | Passage d'eau de Chatou (Seine-et-Oise); tarifs. | 2485 | 1228 |
| 18 juil. | Usines; indemnité de chômage; bases. — (Zagorowski.) | 2486 | 1224 |
| 18 juil. | Usines; indemnité de chômage. — (Pasquin et Consorts.) | 2487 | 1226 |
| 18 juil. | Usine; réglementation; compétence. — (Lautel.) | 2488 | 1229 |

| DATE des décisions. | INDICATION DES MATIÈRES. | NUMÉROS | |
|---------------------------|--|------------------|---------------|
| | | des articles. | des pages. |
| 1868. | | | |
| 18 juin. | Contravention de grande voirie; suppression de fossé. — (Demoiselle Fraulier.) | 2489 | 1232 |
| 18 juin. | Cours d'eau; élagage de plantations. — (Millet et consorts.) | 2490 | 1236 |
| 18 juin. | Entrepreneur; décompte; réclamation. — (Lameloize.) | 2491 | 1239 |
| 19 juin. | Chemin de fer de Besançon à la frontière suisse; utilité publique. | 2492 | 1245 |
| 19 juin. | Chemin de fer d'Orléans à la ligne de Paris à Strasbourg; utilité publique. | 2493 | 1246 |
| 19 juin. | Chemin de fer de Tulle à Clermont-Ferrand; utilité publique. | 2494 | 1247 |
| 19 juin. | Chemin de fer d'Aurillac à Saint-Denis-les-Martel; utilité publique. | 2495 | 1248 |
| 19 juin. | Chemin de fer de la ligne de Poitiers à Niort à la ligne de Paris à Bordeaux; utilité publique. | 2496 | 1249 |
| 19 juin. | Chemin de fer de Bressuire à Poitiers; utilité publique. | 2497 | 1250 |
| 19 juin. | Prolongement du chemin de fer de Napoléon-Vendée à Bressuire vers Tours; utilité publique. | 2498 | 1251 |
| 19 juin. | Chemin de fer de Saint-Nazaire au Croisic; utilité publique. | 2499 | 1252 |
| 19 juin. | Chemin de fer de Sottevast à Coutances; utilité publique. | 2500 | 1253 |
| 19 juin. | Chemin de fer de Lyon à Montbrison; utilité publique. | 2501 | 1254 |
| 19 juin. | Chemin de fer de Cercy-la-Tour à Gilly-sur-Loire; utilité publique. | 2502 | 1255 |
| 19 juin. | Chemin de fer d'Auxerre à la ligne du Bourbonnais; utilité publique. | 2503 | 1256 |
| 19 juin. | Chemin de fer de Tours à Montluçon; utilité publique. | 2504 | 1257 |
| 19 juin. | Chemin de fer de Briouze à la Ferté-Macé. | 2505 | 1258 |
| 19 juin. | Chemin de fer de Lérouvillle à la ligne des Ardennes; utilité publique. | 2506 | 1290 |
| 19 juin. | Chemin de fer d'Epinal à Neufchâteau; utilité publique. | 2507 | 1281 |
| 20 juin. | Chemin de fer de Rouen au Petit-Quevilly; concession. | 2411 | 980 |
| 24 juin. | Chemin de fer d'Aires aux houillères du Pas-de-Calais; prorogation du délai d'exécution. | 2412 | 1001 |
| 24 juin. | Usines; chômage et diminution de force motrice; indemnité. — (Schetsmans). | 2508 | 1282 |
| 24 juin. | Cours d'eau, prise d'eau; réglementation; excès de pouvoirs. — (de Rosembo). | 2509 | 1285 |
| 24 juin. | Compagnie d'éclairage au gaz; marché passé avec l'Etat; interprétation d'un article de la concession. — (Lebras et Coquebert de Neuville). | 2510 | 1287 |
| 25 juin. | Usines; rivières navigables; réglementation; excès de pouvoirs du préfet. — (Pradier Faurot). | 2511 | 1290 |
| 25 juin. | Contravention de grande voirie; plantations. — (Laroulle). | 2512 | 1292 |
| 4 juillet. | Loi approbative des articles d'une convention passée entre le ministre des travaux publics et la compagnie des chemins de fer de l'Ouest. | 2413 | 1001 |
| 4 juillet. | Convention entre le ministre des travaux publics et la compagnie de l'Ouest. | 2414 | 1002 |

| DATES des décisions. | INDICATION DES MATIÈRES. | NUMÉROS | |
|----------------------------|---|------------------|---------------|
| | | des articles. | des pages. |
| 1868. | | | |
| 4 juillet. | Port de Dunkerque; droit de tonnage sur les navires. . . | 2415 | 1007 |
| (*) | Personnel, décorations; promotions; décisions diverses; retraites; décès. | 2418 | 1012 |
| 4 juillet. | Cours d'eau; taxes d'endiguement; réclamation. — (Smil- ler et consorts.) | 2513 | 1295 |
| 4 juillet. | Personnel; décisions diverses. | 2515 | 1301 |
| 4 juillet. | Route départementale de la Lozère n° 7; rectification. . . | 2516 | 1309 |
| 4 juillet. | Route impériale n° 64; rectification. | 2517 | 1309 |
| 11 juillet. | Achèvement des chemins vicinaux. — (Loi). | 2416 | 1068 |
| 11 juillet. | Rivière d'Yonne; amélioration de la navigation. | 2518 | 1310 |
| 11 juillet. | Classement de routes impériales. | 2519 | 1310 |
| 11 juillet. | Route impériale n° 167; rectification. | 2520 | 1311 |
| 11 juillet. | Route impériale n° 25 et départementale n° 3; rectification. | 2521 | 1312 |
| 11 juillet. | Chemin de fer de l'Est; convention passée le 11 juillet 1868 avec l'Etat. | 2522 | 1313 |
| 18 juillet. | Loi relative à l'exécution de plusieurs chemins de fer. . . | 2417 | 1010 |
| 18 juillet. | Chemin de fer des Charentes; convention passée le 18 juil- let 1868. | 2523 | 1319 |
| 18 juillet. | Route départementale des Basses-Pyrénées n° 2; rectification. | 2524 | 1324 |
| 18 juillet. | Route départementale du Tarn n° 21; rectification. | 2525 | 1325 |
| 18 juillet. | Route départementale du Doubs n° 16; rectification. . . . | 2526 | 1325 |
| 23 juillet. | Cours d'eau navigables; travaux de défense contre les inondations; commission illégalement constituée; ré- clamation. — (Glavin). | 2514 | 1297 |
| 23 juillet. | Canal; taxe d'entretien; réclamation. — (Constantin). . . | 2527 | 1326 |
| 23 juillet. | Travaux publics; ouvrier tué sur un chantier; dommages- intérêts. — (Veuve Nachou.). | 2528 | 1330 |
| 23 juillet. | Cours d'eau; interprétation d'acte de concession. — (Canal de Crillon). | 2529 | 1334 |
| 25 juillet. | Indemnité; exhaussement de la voie publique. — (Bouillon et consorts.) | 2530 | 1340 |
| 25 juillet. | Indemnités; exhaussement de la voie publique. — (Colle.). | 2531 | 1343 |
| 26 juillet. | Rectification de la route impériale n° 26 dans la côte de la Toussaint. | 2532 | 1347 |
| 26 juillet. | Budget de 1867; virement de crédits. | 2533 | 1348 |
| 26 juillet. | Chemin de fer d'embranchement de la gare de Besançon avec le canal et la ville. | 2534 | 1349 |
| 26 juillet. | Chemin de fer d'Orléans; convention passée le 26 juillet 1868 avec l'Etat. | 2535 | 1350 |
| 26 juillet. | Chemin de fer de Vitry à Fougères; convention passée le 26 juillet 1868 avec l'Etat. | 2536 | 1357 |
| 26 juillet. | Chemin de fer d'intérêt local de Magny à Chars; utilité publique. | 2537 | 1383 |
| 26 juillet. | Budget de 1868; ouverture de crédit. | 2538 | 1395 |
| 26 juillet. | Chemin de fer de Nancy à Vezelize; utilité publique. . . . | 2539 | 1396 |
| 26 juillet. | Chemin de fer d'intérêt local de Nancy à Château-Salins, avec embranchement sur Vic. | 2540 | 1417 |
| 26 juillet. | Chemin de fer d'Avricourt à Cirey par Blamont (Meurthe). | 2541 | 1430 |
| 29 juillet. | Assainissement; syndicat; taxes; réclamation. — (Deau- quettes et autres). | 2542 | 1441 |

| DATES des décisions. | INDICATION DES MATIÈRES. | NUMÉROS | |
|----------------------------|---|-----------------|---------------|
| | | des art.ies. | des pages. |
| 1868. | | | |
| 3 août. | Route départementale des Basses-Pyrénées n° 6; rectification. | 2553 | 1501 |
| 3 août. | Route départementale des Vosges n° 16; rectification. . . | 2554 | 1501 |
| 5 août. | Canal d'arrosage; syndicat irrégulièrement constitué. — (Bouisson). | 2543 | 1451 |
| 5 août. | Usines; indemnité de chômage. — (Houpin-Mongrenier.). | 2544 | 1453 |
| 5 août. | Cours d'eau; question de navigabilité. — (Loeuffer.). . . | 2545 | 1457 |
| 10 août. | Chemin de fer du Midi; convention passée le 10 août avec l'Etat. | 2546 | 1460 |
| 10 août. | Chemins de fer de Nancy à Château-Salins, d'Avricourt à Cirey et de Nancy à Vezelise; emprunt. — (Loi.). | 2547 | 1471 |
| 10 août. | Route départementale du Loiret n° 2; rectification. | 2555 | 1502 |
| 10 août. | Seine; traversée de Paris; rectification du quai de Javel et construction d'un bas port au droit de ce quai. | 2556 | 1502 |
| 11 août. | Rivières navigables; endiguement du Var; règlement d'entreprise. — (Villain Molesnel). | 2557 | 1508 |
| 12 août. | Décret qui détermine les formes suivant lesquelles la compagnie du chemin de fer du Nord sera tenue de faire diverses justifications envers l'Etat, en ce qui concerne la garantie d'intérêt qui lui a été accordée par la convention approuvée par la loi du 11 juin 1859. | 2558 | 1523 |
| 12 août. | Taxes d'endiguement; réclamation; recours sans frais. — (Syndicat des propriétaires de l'île de Bonin). | 2559 | 1531 |
| 13 août. | Carrière; extraction de matériaux; indemnité. — (Fournant). | 2548 | 1472 |
| 13 août. | Syndicat; demande en paiement d'honoraires formée contre le président; rejet. — (Deniel). | 2560 | 1534 |
| 13 août. | Domages permanents; filtrations. — (Canal latéral à la Garonne). | 2561 | 1536 |
| 13 août. | Carrière; règlement; indemnité; réclamation. — (Mason). | 2562 | 1540 |
| 22 août. | Taxes syndicales; réclamation. — (O'tard de la Grange et consorts). | 2563 | 1544 |
| 22 août. | Cours d'eau non navigable; établissement de lavoir; compétence. — (Champavert). | 2564 | 1548 |
| 22 août. | Contravention; empiétement sur le talus d'une route. (Taxil.). | 2565 | 1550 |
| 22 août. | Entreprise résiliée continuée par l'Etat; bateau incendié; indemnité. — (Langlade et Castaing). | 2566 | 1552 |
| 22 août. | Carrière; indemnité. — (Chemin de fer du Nord). | 2567 | 1555 |
| 22 août. | Budget de 1868; répartition des suppléments de crédits par chapitre. | 2568 | 1560 |
| 22 août. | Budget de 1868; répartition des crédits extraordinaires ouverts sur le montant de l'emprunt de 429 millions. | 2569 | 1562 |
| 23 août. | Chemins de fer; élargissement de la plate-forme des chemins de fer de Rouen à Amiens et de Buchy à Etampuis. | 2570 | 1563 |
| 23 août. | Reconstruction du port de Libos sur la Lemance (Lot et Garonne), et amélioration de la route impériale n° 111 aux abords de cet ouvrage. | 2571 | 1568 |

| DATES des décisions. | INDICATION DES MATIÈRES. | NUMÉROS | |
|----------------------------|--|------------------|---------------|
| | | des articles. | des pages. |
| 1868. | | | |
| 23 ao t. | Chemin de fer de Boulogne à Calais; élargissement. . . . | 2572 | 1564 |
| 23 août. | Canal de Machecoul à Saint-Même; nouveau délai accordé à M. François pour son exécution. | 2573 | 1565 |
| 23 août. | Canal d'arrosage et d'alimentation à la ville de Martigues (Bouches du Rhône). | 2574 | 1565 |
| 2 sept. | Route départementale de Saône-et-Loire; rectification. . . | 2575 | 1566 |
| 2 sept. | Route départementale de l'Hérault n° 6; rectification. . . | 2576 | 1567 |
| 2 sept. | Route départementale de la Haute-Savoie n° 1; rectification. | 2577 | 1568 |
| 2 sept. | Déclassement de la partie de l'Ardèche comprise entre le pont d'Aubenas et le pont d'Arc. | 2578 | 1568 |
| 12 sept. | Budget spécial de l'emprunt, instruction. — (Circulaire.). . . | 2549 | 1475 |
| 12 sept. | Budget de 1869; répartition des crédits par chapitres. . . | 2579 | 1569 |
| 20 sept. | Canal latéral à la Garonne et canal du Midi; convention passée le 20 septembre 1868 relative aux droits à percevoir. | 2580 | 1573 |
| 20 sept. | Chemin de fer de Thionville à Niederbronn; parcelles de terrain non bâties; urgence de possession; décret. . . | 2581 | 1575 |
| 20 sept. | Chemin de fer de Soissons à la frontière belge; parcelles de terrain non bâties; urgence de possession; décret. . . | 2582 | 1576 |
| 20 sept. | Chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée; agrandissement de la gare de Ners (Gard). | 2583 | 1576 |
| 20 sept. | Route départementale des Basses-Pyrénées n° 9; rectification. | 2584 | 1577 |
| 20 sept. | Budget de 1868; report de crédits. | 2585 | 1577 |
| 20 sept. | Reproduction du poisson; décret qui désigne les parties des fleuves, rivières et canaux réservées pour la reproduction du poisson dans les départements de la Haute-Garonne, de l'Ariège, de Tarn-et-Garonne, de Lot-et-Garonne, de la Gironde, de la Dordogne, de la Corrèze, du Lot, de l'Aveyron, du Cantal, du Tarn, des Landes, des Basses-Pyrénées et des Hautes-Pyrénées. | 2586 | 1579 |
| 27 sept. | Budget de 1868; ouverture de crédits. | 2587 | 1594 |
| 12 oct. | Budget de 1869; répartition par chapitres des crédits extraordinaires. | 2588 | 1596 |
| 21 oct. | Pêche; réadjudication des baux; nouveau cahier des charges. — (Circulaire.). | 2550 | 1477 |
| 31 oct. | Recensement général de la circulation sur les routes impériales et départementales. — (Circulaire.). | 2551 | 1489 |
| (*) | Personnel; décisions diverses. | 2552 | 1491 |
| 31 oct. | Carte géologique détaillée de France. — (Circulaire.). . . | 2589 | 1597 |
| 16 nov. | Ingénieurs et conducteurs en service détaché; décret du 28 octobre 1868. — (Circulaire.). | 2590 | 1605 |
| (*) | Personnel; décisions diverses. | 2591 | 1607 |

DEUXIÈME TABLE.

ANALYSE DES MATIÈRES PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE.

A

Abbeville (ville d'), 217.

Actions recevables et non recevables.

Voir Adjudication, Alignements, Contraventions, Contributions, Expertise, Expropriation, Indemnités, Syndicat.

Adjudication :

(1) Formalités omises; Soumissionnaire évincé. Un entrepreneur dont la soumission admise par le bureau, était la plus avantageuse après celle du soumissionnaire déclaré adjudicataire, soutient que l'adjudication tranchée au profit de ce dernier, aurait dû être annulée, parce que sa soumission n'était accompagnée ni d'un certificat de capacité revêtu du visa de l'ingénieur en chef, ni de l'élection de domicile. La décision qui refuse de faire droit à cette réclamation est susceptible d'un recours par la voie contentieuse, 1039. — Des soumissionnaires, qui ont concouru à une adjudication de travaux publics, ne sont pas recevables à se plaindre de ce que les entrepreneurs déclarés adjudicataires n'auraient pas produit les certificats exigés par une clause du cahier des charges, 249.

(2) Eclairage d'un port, interprétation d'un article de la concession. L'Etat en stipulant, dans un marché passé avec une compagnie pour l'éclairage d'un port, le nombre de becs à fournir, et en faisant des réserves en ce qui concerne l'extension qu'il croirait devoir donner au service de l'éclairage, n'est pas fondé à prétendre qu'il pouvait s'adresser à d'autres entrepreneurs pour ce complément d'éclairage. Cette stipulation ne peut être entendue que comme ayant eu pour but de laisser l'administration libre d'étendre le service de l'éclairage, et éviter des réclamations, le cas

échéant, de la part du concessionnaire, 1287.

Agent-voyer. Travaux communaux. Responsabilité. Un agent-voyer qui a été chargé, en dehors de son service, de travaux communaux par un arrêté préfectoral, et qui a droit à des honoraires pour ces travaux, ne saurait prétendre qu'il n'est soumis à aucune responsabilité, 562.

Aire à la Basée (canal d'). Amélioration du bief supérieur, 697.

Albertin, 772.

ALIGNEMENTS.

I. — Grande voirie.

- (1) Chemins de fer. Application de l'article 5 de la loi du 15 juillet 1845, relatif aux distances à observer pour établir des constructions le long des voies ferrées. Question de fait, 191.
- (2) Plan d'une ville; Incompétence judiciaire. — Le plan d'une ville est un acte administratif que l'autorité judiciaire ne peut compétemment interpréter. Si un doute s'élevé sur la signification et spécialement sur la largeur qu'il a entendu donner à une voie publique, l'autorité judiciaire doit en renvoyer l'interprétation à l'autorité administrative. Il en est ainsi pour la ville de Nice, dont le plan d'alignement rendu antérieurement à son annexion à la France, doit être soumis à l'interprétation de l'autorité administrative depuis cette annexion, par le seul fait que les pays annexés sont régis par les lois françaises. Ce moyen d'incompétence et d'ordre public ne peut être relevé pour la première fois devant la cour de cassation, 232.

Alignements (*suite*) :

- (3) Absence de plan. Excès de pouvoir. — En l'absence d'un plan régulièrement approuvé, si de l'alignement donné par un préfet, il résulte un élargissement de route aux dépens d'une propriété, l'arrêté préfectoral doit être annulé pour excès de pouvoir, 668.
- (4) Rues de Paris. Travaux exécutés sur un terrain dans l'emplacement d'un boulevard projeté. — Le propriétaire d'un terrain sur lequel doit passer un boulevard dont l'établissement a été déclaré d'utilité publique, et pour l'exécution duquel le préfet de la Seine est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires, n'est pas soumis aux servitudes ordinaires de la voirie. En conséquence, il peut exécuter des travaux sur ce terrain formant saillie sur l'alignement du futur boulevard, 58.
- (5) Refus d'autorisation de construire. Un préfet ne peut pas se prévaloir de l'article 53 de la loi du 16 septembre 1807, pour refuser à un propriétaire une autorisation de construire, jusqu'à ce que le propriétaire se soit rendu acquéreur d'un terrain dont le retranchement de la voie publique n'a pas encore été régulièrement arrêté, 236.
- (6) Expropriation, Indemnité. La loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation, n'a pas abrogé l'article 50 de la loi du 16 septembre 1807. En conséquence, lorsque par suite d'un arrêté réglementaire, un propriétaire riverain de la voie publique, est obligé de reculer, l'indemnité ne porte que sur le prix de la partie du sol qui lui est enlevée, et non sur la dépréciation de la partie restante, ni sur les dépenses et travaux occasionnés par l'alignement. Il en est ainsi même lorsque le propriétaire n'a démoli sa maison qu'à la suite d'un incendie; la démolition n'en est pas moins volontaire de sa part, dans le sens de l'article 30 de la loi du 16 septembre 1807, 1027.
- (7) Contraventions, Travaux non confortatifs. Lorsqu'un propriétaire, en exécutant des travaux à la façade de sa maison en saillie sur une route, ne s'est pas conformé aux

conditions de l'autorisation à lui accordée; si les travaux n'ont pas un caractère confortatif, le conseil de préfecture ne doit pas en ordonner la démolition, il doit se borner à condamner le propriétaire à l'amende, à raison de la contravention, 596. — Lorsque les constructions élevées par un propriétaire le long d'une grande route font saillie sur l'alignement qui lui a été régulièrement délivré, le conseil de préfecture ne peut, sans excès de pouvoirs se dispenser d'ordonner la démolition en se fondant sur ce que la voie publique conserve au devant de la construction une largeur considérable, 922. — Empiètement sur la voie publique. Refus de démolition. Est nul pour double excès de pouvoir, le jugement qui, après avoir infligé une amende pour la construction d'une maison sans autorisation ni demande d'alignement, refuse d'ordonner la démolition de la besogne mal plantée, malgré les actes administratifs constatant l'empiètement sur la voie publique, 1036. — Maison joignant la voie publique. Travaux sans autorisation. Exception tirée de l'élargissement et du changement de nom de la rue. — Le propriétaire d'une maison située sur une rue actuelle, ne peut échapper à l'obligation d'obtenir pour la réparer, une autorisation préalable, en expropriant d'un plan nouveau, en partie exécuté, qui a changé le nom et les alignements de la rue, 338. — Suppression de fossé sur une route départementale. Un propriétaire qui a été autorisé à élever des constructions sur le bord d'une route départementale, commet une contravention de grande voirie, en supprimant le fossé de cette route, et en ne construisant pas l'aqueduc qui a été prescrit pour assurer le libre écoulement des eaux. Les acquéreurs de l'immeuble sont responsables de la contravention, sauf à eux à exercer leur recours contre le vendeur, 1232. — Imprescriptibilité du domaine public. Lorsqu'un saut de loup a été construit le long d'une propriété, et forme saillie sur une route impériale, sans qu'il soit justifié d'aucune autorisation, donnée par l'administration, un con-

seil de préfecture doit en ordonner la démolition, quand bien même il se serait écoulé plus de trente ans depuis la construction. En effet, l'article 840 du Code d'instruction criminelle n'est applicable qu'à la perception de l'amende, il ne peut s'opposer à la démolition dans l'intérêt toujours subsistant de la viabilité, 69.

II. — *Petite voirie.*

- (1) Approbation du plan des rues d'une commune. Un préfet est compétent pour approuver un plan général des rues d'une commune qui a été soumis à l'enquête et adopté par le conseil municipal. Dans l'espèce, le requérant prétendait que la nouvelle largeur n'avait été admise que pour le mettre en état de contravention au sujet d'une construction élevée antérieurement à l'approbation du plan, conformément à l'ancien tracé. (Rejet de la requête), 156.
- (2) Construction le long d'un ruisseau non navigable. Autorisation inutile. Un propriétaire peut, sans autorisation, et même au mépris d'un arrêté qui n'a rien d'obligatoire, construire sur son terrain, en retraite du mur de clôture joignant un ruisseau qui n'est ni navigable ni flottable et n'a aucun caractère de voie publique, 345.
- (3) Contraventions. Construction sans autorisation. Terrains libres. Algérie. Lorsque, comme en Algérie, un propriétaire est à bon droit condamné à l'amende, pour avoir construit, sans autorisation préalable, sur son terrain libre de toute servitude urbaine, non compris dans un plan projeté et ne joignant pas la voie publique, le tribunal ne doit pas prononcer la démolition de l'ouvrage, que l'article 161 du Code d'instruction criminelle prescrit seulement à titre de réparation du dommage qui n'existe point, 325. Chemin vicinal. Usurpation. Fixation de largeur. Compétence. En matière d'usurpation, sur un chemin vicinal par des constructions, le juge de paix, compétent pour prononcer l'amende pour l'usurpation, ne peut ni interpréter l'arrêté préfectoral qui a fixé la largeur du

chemin, ni statuer sur la démolition pour laquelle le conseil de préfecture est seul compétent, 70.

Ammann, 264.

Ancinell, 168.

Angot, 612.

Animaux (transport d'). Délais réglementaires. Voir Chemins de fer.

Antony, 1093.

Aqueduc construit sous une route départementale. Révocation illégale de l'arrêté d'autorisation. Excès de pouvoir. — Un préfet commet un excès de pouvoirs lorsque, après avoir autorisé un particulier à construire un aqueduc sous une route départementale, il révoque cette autorisation dans un intérêt privé et non pour assurer la viabilité publique. La décision ministérielle qui confirme l'arrêté pris dans ce sens par le préfet, est aussi entaché d'excès de pouvoirs, 1089.

Archambault, 1041.

Architecte. Écroulement de construction. Homicide par imprudence. Responsabilité. Les articles 319 et 320 du Code pénal n'exigent pas que les fautes qu'ils énumèrent aient été la cause directe et immédiate de l'homicide ou des blessures par imprudence, et l'architecte auteur du plan dont les vices ont amené l'éroulement d'une construction, ne peut rejeter la responsabilité ni sur l'entrepreneur qui l'a exécuté, ni sur l'autorité supérieure, dont l'approbation a surtout en vue les conditions monumentales et économiques, 75.

Ardèche. Déclassement d'une partie de cette rivière comprise entre le pont d'Aubenas et le pont d'Arc, 1568.

Ardoin, 72, 1068.

Ardura, 1132.

Arles (société des vidanges d'), 784.

Armentières (ville d'), 49.

Arrêté. Travaux exécutés d'office.

Vice de forme. Annulation. Doit être annulé pour vice de forme l'arrêté du conseil de préfecture qui ne mentionne pas qu'il a été rendu en séance publique, 1203. — Lorsqu'il n'est pas contesté qu'un arrêté d'un conseil de préfecture a été rendu en séance publique, on ne saurait attaquer cet arrêté sous le prétexte qu'il n'en fait pas mention, 1049.

Assainissements. Voir Contributions,

Assainissements (suite) :

- Dessèchements.** — Dérivation pratiquée pour l'assainissement d'une ville. Un préfet pent, en vertu des lois de police, autoriser pour l'assainissement des fossés d'une ville, une prise d'eau dans la dérivation d'une rivière qui absorbe le volume intégral des eaux de cette rivière et à laquelle elle se trouve substituée de temps immémorial, 262.
- Assainissement des plaines de la Buisière (Isère), 690.**
- Assignment en référé.** Chef de gare. Une assignation en référé, donnée par les défendeurs à une compagnie de chemin de fer, en la personne d'un chef de gare est valable, à raison de l'urgence constatée d'un fait, 1023.
- Associations syndicales.** Voir Contributions, Curages, Dessèchements, Syndicat.
- Astran, 956.**
- Attérissements.** Voir Rivières navigables.
- Aubry, 175.**
- Auger, 155.**
- Auroux, 280.**
- Autrive (pont d').** Rachat du péage, 447.

B

- Bacs d'Irigny, Vernaison et Crigny sur le Rhône (tarifs des), 126.**
- Bardot, 903.**
- Bartissol, 872.**
- Baussen, 1156.**
- Beau, 1055.**
- Beauveau (de), 883.**
- Beauvezer (canal d'irrigation de).** déclaration d'utilité publique, 346.
- Belleperche (syndicat de), 649.**
- Benaise, 290.**
- Bercy (commune de), 807.**
- Bergeron, 1220.**
- Bernard, 46, 75, 527, 867.**
- Beynel, 199.**
- Béziers (sous-préfet de l'arrondissement de), 331.**
- Bexons (reconstruction du tablier du pont de), 690.**
- Blanc, 781.**
- Blaviel, 81.**
- Bloy, 178.**
- Boccacio, 871.**
- Boère (marais de), 942.**
- Bois, 1038.**
- Bouin (syndicat des propriétaires de l'île de), 1531.**

Bonnigal, 938, 1201.

Bordeaux (Élargissement du pont de) 977.

Bordeaux (port de). Construction d'un bassin à flot, 102. — Loi autorisant la chambre de commerce de cette ville à emprunter une somme de 10 millions dont elle fera l'avance à l'État, 703. — Etablissement d'un droit de tonnage sur les navires français et étrangers entrant chargés dans ce port, et venant du long cours ou des pays étrangers, 731.

Bouc (port de). Construction d'un bassin, 424.

Boudet, 197.

Bouillon, 1340.

Bouisson et autres, 1451.

Bourgoin (marais de), 206, 216.

Bourret (dame), 320.

Boutillié, 203.

Bouvas, 1156.

Boymond, 91.

Boyron, 575.

Bruderlein, 195.

Brun, 284.

Buatier, 338.

(1) Budget de 1867. Ouverture de crédits, 131, 142, 146, 382, 387, 390, 392, 446, 448, 733. — Report de crédits, 373, 393. — Virement de crédits, 419, 1248.

(2) Budget de 1868. Répartition des crédits par chapitres, 147, 1560. — Ouverture de crédits, 702, 1395, 1594. — Report de crédits, 441, 1577.

(3) Budget de 1869. Répartition des crédits par chapitres, 1569 1596.

(4) Budget spécial de l'emprunt. Instructions. Circulaire, 1475.

Burnet Stears, 949.

Burzwiller. Rectification de la route impériale n° 66, dans la traverse de), 129.

C

Caillard, 614.

Caillon, 70.

Campana, 965.

Camus, 1151.

Canaux. Voir Contraventions. Cours d'eau. Indemnités de dommages. Syndicat.

I. — Canaux d'irrigation et d'alimentation.

(1) Canal d'irrigation de Beauvezer. Déclaration d'utilité publique, 346.

- (2) Canal de Carpentras, 66.
- (3) Canal de Craponne, 326.
- (4) Canal de Crillon, 818.
- (5) Canal d'arrosage et d'alimentation de la ville de Martigues; concession; utilité publique, 1565.
- (6) Canal d'arrosage des communes de Saint-André et de Lamure, décret d'utilité publique, 433.
- (7) Canaux d'irrigation traversant les levées d'accès d'un pont. Obligation de ménager les aqueducs pour le passage des canaux, 586.
- (8) Syndicat irrégulièrement constitué. Un préfet ne peut constituer en association syndicale les propriétaires intéressés à l'exécution et à l'entretien des canaux d'arrosage, qu'autant que ces propriétaires sont d'accord pour l'exécution des travaux et la répartition des dépenses, 1451.
- (9) Concession de prise d'eau. Canal cédé avant 1789 par une ville aux états de la province, sous réserve de concession de prise d'eau à faire aux habitants et riverains. Compétence de l'Empereur en conseil d'Etat. Opposition. Obligation de surseoir jusqu'à solution des questions préjudicielles, 831.
- (10) Interprétation d'acte de concession. Compétence. Il n'appartient pas à un conseil de préfecture d'interpréter le sens et la portée de l'acte ancien de concession d'un canal. Le conseil d'Etat peut seul prononcer sur cette question. Ce n'est qu'après que l'interprétation de cet acte a été donnée, qu'il appartient à l'autorité judiciaire de prononcer sur les contestations soulevées entre les concessionnaires et les usagers, 1234.
- II. Canaux de navigation.**
- (1) Canal d'Aire à la Basée. Amélioration du bief supérieur, 697.
- (2) Canal des salines de Dieuze. Achèvement, 434.
- (3) Canal latéral à la Garonne, 1526. — Canal latéral à la Garonne et canal du Midi. Convention passée le 20 septembre 1869 relative aux tarifs des droits à percevoir sur le canal latéral à la Garonne et sur le canal du Midi, 1573.
- (4) Canal de Macheoul à Saint-Même. Nouveau détail accordé à M. François pour l'exécution de ce canal, décret, 1565.
- (5) Canal du Midi, 831.
- (6) Canal de la Somme, amélioration, 669.
- (7) Modification des époques de chômage annuel sur les rivières et canaux qui relient Charleroi, Mons et Paris, 443.
- (8) Démolition d'un pont pour cause de sécurité publique. Un préfet n'exécute pas ses pouvoirs en ordonnant qu'un particulier, autorisé précédemment à construire un pont tournant en bois, sur le chemin de halage d'un canal, sera tenu de le démolir ou de le reconstruire, dans des conditions donnant toute sécurité au passage des chevaux pour le halage, 607.
- (9) Contraventions. Un conseil de préfecture saisi d'un procès-verbal constatant qu'une personne, en lavant son linge sur la banquette en pierre d'un canal, a occasionné une dégradation à cette banquette, ne peut pas se déclarer incompétent en se fondant, d'une part, sur ce que le fait incriminé n'a pu causer aucune dégradation, et, d'autre part, ne constitue pas, par lui-même, une contravention de grande voirie. 676. — Plantation faite par un riverain. Contestation sur les limites du domaine public. Lorsqu'un propriétaire riverain d'un canal cité devant le conseil de préfecture, à la suite d'un procès-verbal dressé contre lui, pour avoir fait une plantation le long de la rive et sur la digue de ce canal, allègue, pour défense, que la plantation a été faite en dehors des dépendances du canal sur un terrain dont il serait propriétaire, le conseil de préfecture peut, sans excéder ses pouvoirs, ordonner une expertise pour vérifier l'allégation du propriétaire et, par conséquent, l'étendue des dépendances du canal, 577.
- (10) Interprétation d'acte de concession. Compétence. Les difficultés qui peuvent s'élever entre l'Etat et un adjudicataire ou un ayant droit sur le sens ou la portée des clauses du cahier des charges de l'adjudication, rentrent dans la compétence du conseil de préfecture en vertu de l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, 1102. — Interprétation

Canaux de navigation (suite) :

de traité passé entre une compagnie concessionnaire dont les droits passent plus tard à l'Etat et un particulier. Compétence judiciaire et administrative. Un entrepreneur soutient qu'en vertu d'un traité passé entre ses auteurs et la Compagnie concessionnaire d'un canal aujourd'hui représentée par l'Etat, pour l'établissement d'une gare d'eau, il a le droit d'exploiter dans une certaine longueur, pour en extraire la pierre, les terrains dépendant du canal sur ses deux rives, et même, en temps de chômage, sous sa cuvette; il se plaint du trouble apporté par l'Etat à la continuation de son exploitation de carrière; l'administration conteste le sens donné au traité et demande que l'entrepreneur soit tenu de rétablir à ses frais une portion de banquette destinée au halage qu'il a détruite: le conseil de préfecture est compétent pour statuer sur ces prétentions, mais il doit surseoir à prononcer jusqu'à ce que l'autorité judiciaire ait donné l'interprétation du traité, 1044.

Cargouet (de), 681.

Carrier, 371.

Carrière :

(1) Règlement et bases d'indemnités.

Une carrière (un rocher dans l'espèce), ne peut être considérée comme en exploitation, et l'indemnité réglée d'après la valeur des matériaux extraits, lorsque ce n'est que par suite des travaux et des dépenses de l'entrepreneur que l'exploitation de cette carrière a cessé d'offrir des dangers pour la sécurité publique, 1540. — Lorsqu'un terrain est fouillé pour la première fois, il ne peut être considéré comme une carrière en exploitation et l'indemnité doit être réduite en conséquence, 1472. — Une carrière a été ouverte par une compagnie de chemin de fer en 1851, puis exploitée de nouveau par elle en 1856, 1862 et 1864. Si dans l'intervalle le propriétaire n'a pas exploité ou fait exploiter pour son compte ladite carrière, il ne peut demander que l'indemnité soit réglée pour les dernières extractions d'après la valeur des matériaux extraits, 1073. — Fouilles antérieures

à l'occupation. Un terrain dans lequel, antérieurement à son occupation par un concessionnaire de chemin de fer, quelques fouilles avaient été faites à diverses reprises pour l'extraction du ballast (fouilles faites moyennant redevances d'après l'allégation du demandeur) ne peut être considéré comme carrière en exploitation, alors qu'il ne restait plus aucun vestige de ces fouilles et que le domaine était à l'état de culture dans toute son étendue lors de la prise de possession du concessionnaire, 593. — Comblement de fouilles. Indemnité. Appréciation de faits, 1185.

(2) Compétence. Lorsque l'Etat a pris possession d'un terrain et y a extrait des matériaux, en vertu d'une convention passée avec le propriétaire et exécutée de part et d'autre, le conseil de préfecture est incompétent pour statuer sur le règlement de l'indemnité prévue par ladite convention. L'autorité judiciaire est alors seule compétente, 949. — C'est à tort qu'un conseil de préfecture se refuse à fixer l'indemnité due à un propriétaire par un entrepreneur, lorsque les travaux d'extraction de celui-ci sont terminés, 972.

(3) Exemption en faveur de propriétés closes. L'exemption résultant, pour les terrains clos et attenants à une maison d'habitation, des arrêtés du 7 septembre 1755 et 20 mars 1780, n'est pas applicable alors que, sur divers points, les haies servant de clôtures à la propriété présentent des solutions de continuité qui en permettent le libre accès, que les parcelles dont l'occupation a été autorisée sont éloignées de l'habitation et qu'elles en sont séparées par un cours d'eau, 804.

Carrieu et consorts, 1170.

Carte géologique de la France (circulaire), 1597.

Castaing, 1552.

Castor, 810.

Cession amiable entre l'Etat et les particuliers. Compétence judiciaire. Les conventions qui interviennent entre l'Etat et les particuliers, pour le règlement amiable de la cession de leurs immeubles, sont des contrats de droit commun dont l'interprétation appartient à l'autorité judiciaire, 920.

Cette (amélioration du port de), 700.
Chagnes (endiguement du torrent de), 377.

Chaigneau, 654.

Châlons sur la Sandre (amélioration du port de), décret, 433.

Champavert, 1548.

Champy, 19, 1096.

Chanudet, 972, 1185.

Chatou (passage d'eau de). Approbation de tarifs, 1223.

Chauvigny (construction d'un pont en maçonnerie sur la Vienne), 101.

Chemins de fer. Voir alignements. Contraventions. — Contrôle. — Indemnités.

(1) Chemin de fer d'Achiet à Bapaume (Pas-de-Calais). 1° Décret, 708; 2° traité, 710; 3° convention, 713; 4° cahier des charges, 714.

(2) D'Aires à la ligne des houillères du Pas-de-Calais. Prorogation du délai d'exécution, 1001.

(3) D'Arcobs à Laveline (Vosges). Décret, 396; traité, 398; cahier des charges, 400.

(4) Etablissement de cinq chemins de fer d'intérêt local dans le département des Ardennes. Déclaration d'utilité publique, 351.

(5) D'Aurillac à Saint-Denis-lès-Martel sur la ligne de Périgueux à Figeac. Utilité publique, 1248.

(6) D'Auxerre à la ligne du Bourbonnais. Utilité publique, 1256.

(7) D'Avricourt à Cirey par Blamont (Meurthe), 1430.

(8) De Besançon à la frontière suisse par Morteau; déclaration d'utilité publique, 1245.

(9) De Bressuire à Poitiers. Utilité publique, 1250.

(10) De Briouze à la Ferté-Macé. Utilité publique, 1258.

(11) Etablissement d'une voie de raccordement destinée à relier une nouvelle fosse d'extraction de la compagnie des mines de Bruay, avec l'embranchement concédé à cette compagnie sur la ligne des houillères du Pas-de-Calais. Déclaration d'utilité publique; décret, 143.

(12) Cercy-la-Tour à Gilly-sur-Loire. Utilité publique, 1255.

(13) Des Charentes. Convention passée, le 13 juillet 1868, entre le ministre de l'agriculture et des travaux publics et la compagnie des chemins de fer des Charentes, 1319.

(14) Etablissement du chemin de fer

d'embranchement de Digne à la ligne d'Avignon à Gap, et concession définitive dudit chemin, accordée à titre éventuel à la compagnie de Paris à Lyon Méditerranée. Déclaration d'utilité publique, 425.

(15) d'Epinal à Neufchâteau. Utilité publique, 1281.

(16) De l'Est, 185, 944. — Convention passée, le 11 juillet 1868, entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et la compagnie du chemin de fer de l'Est, 1313.

(17) De Gisors à Vernonnet (Eure). Concession; décret, 103. — Prolongement jusqu'à la jonction de la ligne de Paris à Rouen près la station de Vernon, 701.

(18) Graissessac à Béziers, Rachat, Dépenses d'achèvement, Interprétation d'une convention passée entre l'Etat et la compagnie du chemin de fer du Midi, pour le rachat du chemin de fer de Graissessac à Béziers, 671.

(19) Lérouvile à la ligne des Ardennes, 1280.

(20) Lyon à Montbrison, utilité publique, 1254.

(21) Magny à Chars. Déclaration d'utilité publique. Convention. Cahier des charges, 1333.

(22) Décret qui déclare d'utilité publique: 1° un embranchement sur Mazargues, du chemin de fer partant de la place Castellane à Marseille, et aboutissant à la Madrague de Podestat; 2° un prolongement mettant en communication la gare de départ dudit chemin avec lequel de Rive neuve du vieux port, 421.

(23) Midi, 26, 603. — Compagnie du chemin de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne, convention passée le 10 août 1868 avec l'Etat, 1460.

(24) Mont de Marsan et Agen à Tarbes. Fixation définitive du point de raccordement, 737.

(25) Nancy à Château-Salins avec embranchement sur Vic, 1417.

(26) Nancy à Château-Salins, Avricourt à Cirey, et Nancy à Vezelize. Loi qui autorise le département de la Meurthe à contracter un emprunt pour la construction de ces chemins, 1471.

(27) Nancy à Vezelize avec embranchements sur le canal de la Marne

Chemins de fer (suite) :

- au Rhin, sur les hauts fourneaux de Jarville, sur les mines de Vandœuvre et sur la brasserie de Tautouville, 1396.
- (28) Napoléon-Vendée à Bressuire, Prolongement vers Tours, Utilité publique, 1251.
- (29) Niort à la ligne de Paris à Bordeaux, Utilité publique, 1249.
- (30) Nord, 1120, 1555. — Élargissement de la plate forme du chemin de fer de Rouen à Amiens, et de Buchy à Etainpuis, 1563. — Élargissement de la ligne entre Boulogne et Calais, 1564. — Décret qui détermine les formes suivant lesquelles la compagnie du chemin de fer du Nord sera tenue de faire diverses justifications envers l'Etat, en ce qui concerne la garantie d'intérêt qui lui a été accordée par la convention approuvée par la loi et le décret du 11 juin 1859, 1523.
- (31) Orléans, 228, 281, 292. — Convention passée le 26 juillet 1868 avec le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, 1360.
- (32) Orléans à la ligne de Paris à Strasbourg. Utilité publique, 1246.
- (33) Orléans à Châlons-sur-Marne. Déchéance du concessionnaire. Attribution au trésor d'une somme de 245 000 francs versés pour le cautionnement, 739.
- (34) Ouest, 99. — Loi qui approuve les articles d'une convention passée avec le ministre des travaux publics, 1001. — Convention passée avec la même compagnie pour la concession de plusieurs lignes de chemins de fer, 1002.
- Agrandissement de la gare de Rennes, 693.
- (35) Paris à Lyon, 245, 572, 583, 952. — Agrandissement de la gare de Ners (Gard), 1576.
- (36) Rouen au Petit Quevilly. 1^o décret, 980. — 2^o Convention, 981. — 3^o Cahier des charges, 982.
- (37) Chemin de fer d'embranchement destiné à relier le deuxième bief du canal Saint-Denis à la gare de Pantin, sur la ligne de Paris à Strasbourg. 1^o décret, 740. — 2^o convention, 741. — 3^o Cahier des charges, 742.
- (38) Saintes à Coutras. Tracé à partir de Jonzac, 436.
- (39) Saint-Nazaire au Croisic. Utilité publique, 1252.
- (40) Sarreguemines à Sarrebrück. Convention conclue le 18 juillet 1867, entre la France et la Prusse pour l'établissement de ce chemin, décret, 137.
- (41) Soissons à la frontière belge. Terrains non bâtis, urgence de possession. Décret d'utilité publique, 1576.
- (42) Sottevast à la ligne de Paris à Cherbourg, utilité publique, 1253.
- (43) Thionville à Niederbronn, parcelles non bâties, urgence de possession, décret d'utilité publique, 1575.
- (44) Tours à Montluçon par la vallée de l'Indre. Utilité publique, 1257.
- (45) Tulle à Clermont-Ferrand avec embranchement d'Eygurande-sur-Venches. Utilité publique, 1247.
- (46) Chemin de fer d'embranchement de la gare de la Viotte à Besançon, avec le canal et la ville, 1349.
- (47) Vitry à Fougères. Convention passée le 26 juillet 1868 avec le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et la compagnie du chemin de fer de Vitry à Fougères, 1357.
- (48) Loi relative à l'exécution de plusieurs chemins de fer, 1010.
- (49) Tarifs, abaissement, homologation. Lorsque les tarifs ont été régulièrement approuvés par l'autorité administrative, il n'est pas permis aux tribunaux d'en refuser l'application, sous le prétexte que la compagnie de chemin de fer aurait volontairement abaissé ces tarifs et qu'il ne lui serait pas permis de les relever sans une nouvelle approbation administrative, 1032.
- (50) Concessionnaire. Demande en interprétation sur le sens de la convention. La demande en interprétation formée par le concessionnaire devant le conseil de préfecture, et fondé sur le désaccord qui existerait entre lui concessionnaire et le ministre des travaux publics sur le sens de la convention, n'est pas recevable lorsqu'au moment où cette demande a été formée il n'existait entre l'Etat et le concessionnaire aucune contestation, 583. — Interprétation d'une convention intervenue entre un département, représenté par un

- préfet, et un concessionnaire de chemin de fer pour l'établissement d'une voie devant relier une route départementale à une gare de chemin de fer. Travaux faisant obstacle à l'écoulement des eaux, 228.
- (51) Transport d'animaux. Délais réglementaires. Une compagnie de chemin de fer ne peut pas être condamnée à des dommages-intérêts pour retard dans un transport, lorsqu'elle n'a fait qu'user de ses délais réglementaires sans les épuiser totalement, sous prétexte que, dans la pratique, elle effectue des transports d'animaux avec plus de célérité, dans l'intérêt des expéditeurs et de son propre intérêt, encore bien que les délais fixés par les règlements seraient, pour le parcours spécial, plus longs que le temps nécessaire pour la conduite des animaux par la voie de terre, 78. — Une compagnie de chemin de fer ne peut être condamnée à des dommages-intérêts pour retard dans la livraison d'animaux vivants transportés pour le marché, si elle n'a pas excédé les délais réglementaires. Peu importe que dans l'usage la compagnie fasse cette livraison avant l'expiration de ces délais, cet usage ne saurait prévaloir sur son droit formel, 328.
- (52) Conflit entre une compagnie de chemin de fer et l'administration des postes. Compétence administrative. L'autorité administrative est compétente pour connaître d'une contestation élevée entre une compagnie de chemin de fer et l'administration des postes, quand il y a lieu de déterminer ou d'apprécier une des charges de la concession. Dans l'espèce, une compagnie de chemin de fer condamnée à payer des dommages-intérêts à un employé des postes blessé dans le déraillement d'un train, demande que l'administration des postes soit tenue de la garantir des condamnations qui ont été prononcées contre elle au profit de l'employé. La compagnie du chemin de fer prétend que les blessures de cet employé ont été aggravées par la disposition intérieure du wagon poste, 282.
- (53) Ouverture de gare. Excès de pouvoir. Une décision du Ministre des travaux publics a approuvé les plans d'ensemble d'une nouvelle gare de chemin de fer à établir dans une ville, avec indication d'une porte à ouvrir sur la rue. Le ministre ne peut pas, sans excès de pouvoir, ordonner, après la construction de cette gare, qu'elle ne sera mise en service qu'après que la compagnie du chemin de fer aura pris l'engagement de supporter les frais du poste d'octroi à établir pour la porte ouverte sur la rue dont il s'agit, 900.
- (54) Assignation en référé donnée à un chef de gare. Validité. Dommagé de la négligence d'employés. Une assignation en référé donnée par les défendeurs à une compagnie de chemin de fer, en la personne d'un chef de gare, est valable à raison de l'urgence constatée en fait. Le dommage causé par la négligence des employés d'une gare, ne procédant pas de l'inexécution de travaux publics, doit être apprécié par les tribunaux ordinaires et non par les tribunaux administratifs, 1023.
- (55) Élagage des haies. Compétence. C'est l'autorité administrative, et non l'autorité judiciaire, qui est compétente pour statuer sur une action intentée par un riverain de la voie ferrée, à raison du dommage causé par l'élagage ou le défaut d'élagage des haies, arbres, etc., appartenant à cette voie, 324.
- (56) Contravention. Introduction de bestiaux sur la voie. Le fait d'avoir laissé des œufs s'introduire sur la voie ferrée, alors que la clôture est entretenue conformément aux prescriptions du cahier des charges de la compagnie concessionnaire, constitue une contravention de grande voirie, dont il appartient aux conseils de préfecture de connaître, 946.
- (57) Avenue conduisant à une gare. Bris de clôture par un riverain. L'avenue d'une gare de chemin de fer, avenue formée de terrains acquis, comme ceux de la voie ferrée elle-même, par le concessionnaire, en vertu de la loi sur l'expropriation pour utilité publique, n'ayant pas le caractère de voie intérieure, n'étant pas réservée exclusivement à l'exploitation du chemin de fer

Chemins de fer (suite) :

formant la prolongation de deux voies obliques, et livrée comme ces voies, à la circulation, constitue une dépendance de la voie ferrée soumise, comme cette voie, au régime de la grande voirie. Néanmoins, en brisant la clôture de cette avenue, un propriétaire riverain ne commet pas une contravention de grande voirie si la compagnie n'a pas (après lui avoir laissé sur cette voie publique le libre accès qu'il est fondé à réclamer) placé la clôture au-devant de son terrain en vertu d'une autorisation régulière et dans un but de sécurité publique, 569.

Chemins de halage. Voir Canaux.**Rivières navigables.****Chemins vicinaux :**

(1) Loi relative à leur achèvement et à la création d'une caisse spéciale pour leur exécution, 1008.

(2) Classement. Attribution de propriété. Empiètement. L'arrêté de classement d'un chemin vicinal est attributif de la propriété du sol, et le prévenu d'empiètement ne peut obtenir sur cette question définitivement résolue, un renvoi au civil, mais seulement un sursis, s'il y a doute sur l'application de l'arrêté à la partie du sol occupée. Au cas où l'article 182 du Code forestier permet l'exception de propriété, le juge doit surseoir en fixant un délai pour la preuve à la charge du prévenu, et il viole la loi s'il ajourne indéfiniment, 1034.

(3) Déclassement. Aliénation. Recours des communes voisines. Compétence. Lorsque l'aliénation de la partie du sol d'un chemin situé sur le territoire d'une commune, a été autorisée par un arrêté préfectoral et que la vente a été réalisée, une commune voisine n'est pas recevable à attaquer l'arrêté préfectoral. Cette vente étant un contrat de droit civil, l'autorité judiciaire est seule compétente pour prononcer sur sa validité, sauf à cette autorité à surseoir à statuer au cas où sa décision lui semblerait subordonnée à la solution de questions préjudiciables dont la naissance appartiendrait à l'autorité administrative, 915.

(4) Rectification d'un chemin com-

munal pour l'établissement d'un chemin de fer. Concessionnaire. Chute d'un pont. Gêne dans la desserte d'une forêt. Un chemin public a été rectifié par l'Etat du consentement de la commune, lors de l'établissement d'une voie ferrée. L'Etat ayant substitué un concessionnaire à ses obligations, celui-ci a livré un pont situé sur ce chemin, à la commune qui l'a reçu. L'entretien du chemin n'est pas à la charge du concessionnaire. Dans ces circonstances, la chute du pont, par suite de vice de construction, n'engage pas la responsabilité du concessionnaire à l'égard d'un propriétaire qui éprouve une gêne pour la desserte de sa forêt, 572.

(5) Chemin vicinal classé. Règlements.

Pouvoirs du préfet. Les préfets ont seuls le droit de prendre des arrêtés réglementant tous les détails de surveillance et de conservation des chemins vicinaux classés, et, à défaut d'une délégation spéciale du préfet, le maire commet un excès de pouvoirs en déterminant la marche des charrettes chargées, 1033. — Un préfet ne fait qu'user des pouvoirs de police qui lui sont confiés sur les chemins vicinaux de grande communication, en autorisant au-dessus d'un de ces chemins une passerelle destinée à relier les deux parties d'une propriété privée et en réservant pour l'administration le droit de prescrire l'enlèvement de la passerelle lorsqu'elle le jugera nécessaire, 548.

(6) Participation de commune limitée à une somme. Lorsqu'une municipalité n'a pas été appelée à délibérer sur le devis estimatif de travaux à des chemins vicinaux, lorsqu'elle n'a pas participé à l'adjudication des travaux et qu'elle a pris l'engagement de concourir à la dépense pour une somme déterminée, on ne peut exiger d'elle le paiement de sommes plus considérables que celles pour lesquelles elle s'est engagée, 19.

(7) Barrage construit dans un fossé. C'est à tort qu'un conseil de préfecture condamne un propriétaire à détruire un barrage construit dans un fossé, qui n'est pas compris dans la largeur de 8 mètres, attribuée au chemin vicinal, par l'arrêté de clas-

- sement, mais qui a été compris postérieurement à la construction du barrage dans les limites déterminées par un arrêté préfectoral pris dans le but d'augmenter la largeur du chemin. La construction du barrage ne constituait pas une anticipation sur le sol du chemin, 178.
- (8) Dégradation. Contravention. Compétence. Le fait d'avoir fait circuler sur un chemin vicinal de grande communication des charrettes chargées de pièces de bois dont l'extrémité portait sur le sol de la voie de manière à le dégrader, constitue une des contraventions prévues par l'article 9 de la loi du 30 mai 1851 et dont le jugement est déferé au conseil de préfecture par l'article 47 de la même loi, 1047.
- Chemin rural. Prescription possible. Un simple chemin rural n'étant pas imprescriptible, le prévenu d'empiètement sur ce terrain doit être admis à prouver ses droits même par prescription, 386.
- Chevalierat, 349.
- Chevalier, 253.
- Circulaires :
- (1) Budget spécial de l'emprunt ; instruction, 1475.
- (2) Carte géologique de la France, 1597.
- (3) Circulation sur les routes impériales et départementales, 4489.
- (4) Recensement général de la circulation sur les routes impériales et départementales, 1489.
- (5) Expropriations. Frais avancés par l'administration de l'enregistrement. Régularisation et recouvrement, 757.
- (6) Extrait d'une circulaire de M. le directeur général de la comptabilité publique en date du 20 novembre 1867, relative à la question du timbre des frais de déplacement et honoraires des ingénieurs, 763.
- (7) Inventaire des machines et outils appartenant à l'Etat, 761.
- (8) Ingénieurs et conducteurs en service détaché. Décret du 28 octobre 1868.
- (9) Nouveau règlement d'administration publique pour l'admission des conducteurs dans le corps des ingénieurs, 479.
- (10) Occupations temporaires de terrains nécessaires à l'exécution de travaux publics, 471.
- (11) Règlement général sur la pêche fluviale, 460.
- (12) Délits de pêche. Attribution d'une part des amendes aux sous-officiers de gendarmerie, 471.
- (13) Police de la pêche. Frais de déplacements, 759.
- (14) Pêche. Réadjudication des baux. Nouveau cahier des charges, 1477.
- Cissac, 1032.
- Clary, 85.
- Classement des routes impériales et départementales. Voir Routes.
- Clerc, 780.
- Colcaud, 286.
- Colle, 1343.
- Colliot, 89.
- Comboire (syndicat de), 866.
- Commune. Subvention pour la construction de chemins vicinaux. Voir Chemins vicinaux.
- Compétence administrative. Voir Alignements, Contraventions, Cours d'eau, Chemins de fer, Travaux publics.
- Compétence judiciaire. Voir Cession amiable, Chemins vicinaux, Convention, Cours d'eau, Usines.
- Comptabilité en matière de travaux publics, Retard dans la délivrance d'un mandat, Intérêts. Lorsqu'un certificat de paiement du solde d'une créance sur l'Etat, a été dressé sans que le mandat ait été délivré à la même date, les intérêts dont la créance était productive, courent dans l'intervalle d'une date à l'autre, si le ministre ne justifie pas que le retard apporté dans la rédaction du mandat soit imputable au créancier, 654.—Mandat incomplet. Réserve du créancier. Lorsqu'un mandat délivré au profit d'un créancier de l'Etat, ne contient qu'une partie des sommes dues à ce créancier, il peut en toucher le montant sans compromettre ses droits à la condition de faire ses réserves entre les mains du préfet, chargé d'ordonnancer la dépense dont il s'agit, 654.
- Concarneau (concession de lais de mer dans la baie de), 444.
- Concession (fin de). Voir Ponts suspendus.
- Concessionnaire, Interprétation d'acte de concession. Voir Canaux.
- Conducteurs des ponts et chaussées :
- (1) Décret relatif : 1° à l'augmentation du traitement des conducteurs prin-

Conducteurs des ponts et chaussées (*suite*) :

clipaux et des conducteurs de première et deuxième classe; 2° au titre de sous-ingénieur qui pourra être conféré aux conducteurs principaux des ponts et chaussées remplissant depuis cinq ans au moins les fonctions d'ingénieur, 395.

(2) Costume officiel des conducteurs principaux des ponts et chaussées, auxquels sera conféré le titre de sous-ingénieur (décret), 419.

(3) (Avancement des) rapport à l'empereur, 454.

(4) Règlement d'administration publique pour l'admission des conducteurs dans le corps des ingénieurs (circulaire) 479.

Conseils de préfecture. Compétence. Voir Alignements, Contributions, Contraventions, Curages, Dessèchements, Indemnités, Travaux publics, usines.

Conseils de préfecture, Délai de mise en demeure de présenter des observations orales devant un conseil de préfecture, sous la législation antérieure au décret du 12 juillet 1865. Une personne ayant reçu le 29 juin 1865, une lettre l'avertissant que sa demande en décharge serait jugée par le conseil de préfecture dans la séance du 1^{er} juillet, n'est pas fondée à prétendre qu'elle n'a pas été mise en demeure de présenter des observations. L'arrêté du conseil de préfecture ayant été rendu le 1^{er} juillet 1865, il n'y avait pas lieu d'appliquer le décret du 12 juillet 1865, ordonnant que la partie soit avertie quatre jours au moins avant la séance, 155.

Constantin (héritiers), 1326.

Contraventions. Voir Alignements, Canaux, Chemins de fer, Chemins vicinaux, Ports, Rivières, Roulage.

(1) **Caractère.** Introduction sur une voie de chemin de fer de bestiaux laissés sans gardien dans un pré tenant à la clôture. Lorsque la clôture qui sépare un pré d'une ligne de chemin de fer est entretenue en bon état et conformément aux prescriptions de l'article 4 de la loi du 15 juillet 1845, et du cahier des charges de la concession, le propriétaire ou locataire du pré doit, à raison de ce que des génisses lui appartenant, et laissées sans gar-

dien dans le même pré, se sont introduites sur la voie ferrée, être considéré comme ayant contrevenu à l'arrêt du 16 novembre 1859, 297.

— Des dépôts de gerbes à une distance de moins de 20 mètres d'un chemin de fer, qui ont eu lieu seulement pour le temps de la moisson, sur une aire à dépiquer, ne constituent pas une contravention, 870.

Ponceau établi sur un fossé. Le fait par un riverain d'établir sans autorisation un aqueduc sur le fossé d'une route constitue une contravention de grande voirie, 581. —

Talus d'une route mis en culture par un riverain. Question de fait, 204. —

Dépôt de bois sur une route impériale. Un dépôt de bois fait sans autorisation sur le trottoir et la chaussée d'une route impériale, constitue une contravention à l'ordonnance du 4 août 1731, même lorsqu'il a été tout accidentel, et qu'il n'a duré que le temps nécessaire pour rentrer les bois, 290. —

Le dépôt de matériaux sur la voie publique sans nécessité, ne peut être excusé par le motif que la contravention n'est pas imputable au propriétaire riverain, mais bien à un entrepreneur à forfait de travaux, 1028. — Le fait par un particulier d'enlever des osiers attachés par les agents de l'administration sur les bords d'un fleuve, ne constitue pas une contravention, 1201. —

Le fait d'avoir laissé séjourner à poste fixe une embarcation sur une rivière navigable, ne constitue pas une contravention prévue par l'article 1^{er} de l'arrêt du conseil du 24 juin 1777, 592. —

Le fait d'un riverain qui a labouré le chemin de halage situé le long d'une rivière navigable, au droit de son héritage, constitue une contravention à l'arrêt du conseil du 24 juin 1777, 580. —

La question de propriété cesse d'être préjudicielle, et d'ôter au fait le caractère de contravention (article 182 du Code forestier), lorsqu'il s'agit d'entraves apportées par voie de fait à la circulation d'un chemin de fer, légalement constitué par le propriétaire du sol qui avait consenti à son établissement sur son terrain sans indemnité préalable et n'a plus d'autre droit que celui de provo-

quer le règlement de cette indemnité, 72.

- (2) Questions de compétence. Un conseil de préfecture est incompétent pour connaître d'une contravention commise sur un cours d'eau flottable seulement à bois perdu, ce cours d'eau ne pouvant être rangé au nombre des cours d'eau qui font partie de la grande voirie, édit. de 1672, 272.—Lorsqu'un fait constitue une contravention au règlement de police d'un marais, mais que cette contravention n'a causé ni dégradation, ni dommages aux travaux de dessèchement, le conseil de préfecture doit se déclarer incompétent, 913.—Une contravention d'embaras de la voie publique, commise en dehors des villes sur une route départementale, rentre dans la compétence exclusive des tribunaux administratifs, 349.—En cas de contravention résultant de la plantation d'arbres sans autorisation, le long d'un chemin de grande communication, le tribunal peut prononcer une amende, mais il commet un empiétement sur la juridiction du conseil de préfecture s'il ordonne l'enlèvement de la plantation, 81.—Arbres coupés sur le talus d'une route. L'article 1^{er} de la loi du 29 floréal an X, en ordonnant que les contraventions de grande voirie, parmi lesquelles sont rangées les détériorations commises sur les arbres des routes, seraient réprimées et poursuivies par voie administrative, a transféré aux autorités, chargées de statuer sur ces contraventions, le droit de prononcer les amendes édictées par l'article 43 de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791, 270.—Plantations faites par un riverain sur les talus d'une route départementale. Un conseil de préfecture méconnaît ces pouvoirs, lorsque saisi d'un procès-verbal de contravention, sur l'allégation du contrevenant qui prétend être propriétaire du talus de la route, il sursoit à prononcer sur la destruction des plantations, et accorde un délai d'un an pour faire statuer par les tribunaux civils sur la question de propriété. Cette prétention ne peut faire obstacle à ce que le conseil réprime la contravention qui lui est déférée, 1292.—L'em-

piétement par un riverain, sur le talus d'une route impériale constitue une contravention de grande voirie dont la répression appartient aux conseils de préfecture, alors même que le riverain soutient que le terrain, formant le talus de la route a été pris sur sa propriété, 1550.

- (3) Renvoi illégal des fins d'un procès-verbal régulièrement établi. C'est à tort qu'un conseil de préfecture renvoie un particulier des fins d'un procès-verbal de contravention dressé contre lui, lorsque cette contravention est bien établie. Il peut seulement, à raison des circonstances, réduire l'amende au minimum, 1132.—Stationnement d'une voiture sur un chemin de halage. Le conseil de préfecture, tout en reconnaissant l'existence de la contravention, ne peut décider qu'il n'y a lieu de condamner le contrevenant à l'amende, 578.
- (4) Exception de propriété. Lorsqu'un terrain sur lequel a eu lieu le fait à raison duquel un particulier est poursuivi comme coupable de contravention de grande voirie, et dont ce particulier se prétend propriétaire, ne peut être considéré comme affecté au service public qu'autant qu'il ferait partie d'une propriété acquise par l'Etat pour l'établissement du service public dont il s'agit, le conseil de préfecture doit surseoir à statuer jusqu'à ce que la question de propriété ait été jugée par l'autorité compétente, 605.—Contravention commise sur un bief dont le contrevenant prétend être propriétaire. Vérification à ordonner par le conseil de préfecture. Annulation de l'arrêté qui a prescrit un sursis jusqu'à ce que l'exception de propriété ait été appréciée par les tribunaux compétents, 203.
- (5) Prescription. Délai. La prescription par un an de la peine de police et des réparations civiles s'applique bien au dépôt de matériaux embarrassant la voie publique. Ce dépôt, une fois opéré, ne rentre pas dans la catégorie des contraventions successives, caractérisées par un fait continu ou une série de faits liés entre eux, 74.—Élagage d'arbres. Le défaut d'élaguer des arbres avançant sur la voie publique constitue une

Contraventions (suite) :

contravention successive et continue, dont la prescription ne peut commencer à dater du premier procès-verbal de constat, mais seulement du jour où elle a cessé, 344.

- (6) Recours au conseil d'Etat. Formalités. Délais. Les recours au conseil d'Etat contre les arrêtés du conseil de préfecture rendus en matière de grande voirie, sont recevables sur papier non timbré, 820.—Point de départ du délai de pourvoi au conseil d'Etat formé par l'administration. En matière de contravention dont la répression est poursuivie par l'administration devant le conseil de préfecture, les parties ne sont pas tenues, pour faire courir le délai de recours, de notifier à l'administration les décisions qu'elle a provoquées elle-même. Le délai court de la date des décisions. Les dispositions du décret du 2 novembre 1864, qui autorisent à mettre les dépens à la charge de l'administration, ne sont pas applicables au cas où elle a agi comme puissance publique, 9, 278. — Route coupée pour donner passage à des rigoles d'arrosage. Annulation d'arrêtés pour omission du visa des lois en vertu desquelles la condamnation est prononcée, 969.
- (7) Fait déjà puni d'une amende par le tribunal de police correctionnel. Un conseil de préfecture, appelé à prononcer sur un fait constituant une contravention de grande voirie à raison duquel le particulier poursuivi a été déjà condamné à une amende par le tribunal de police correctionnelle, ne peut pas prononcer une nouvelle amende pour le même fait. Le conseil de préfecture peut seulement condamner le contrevenant à la réparation du préjudice par lui causé, 612.
- (8) Procès-verbaux. L'affirmation des procès-verbaux constatant les contraventions en matière de grande voirie ne doit pas, à peine de nullité, être signée par les agents qui les ont dressés, 605.
- Contributions en matière de curage des cours d'eau, d'endiguement et de dessèchement :**
- (1) Travaux de défense, Constitution d'association syndicale. Cause d'utilité publique. La déclaration d'u-

tilité publique des travaux de défense contre les fleuves et rivières et la constitution en association syndicale des propriétaires intéressés à ces travaux, en dehors des cas où les propriétaires sont d'accord pour l'exécution des travaux et la répartition des dépenses, doivent être faites par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique, 649.

- (2) Syndicat irrégulièrement constitué. Demande en décharge de taxe. Lorsqu'un syndicat est irrégulièrement constitué, les demandes en décharge de taxe doivent être accueillies, mais il ne peut être alloué de dépens aux requérants, les recours pouvant être présentés sans frais. Les membres du syndicat peuvent toujours se pourvoir devant l'administration, en vertu d'un nouveau décret, rendu conformément aux dispositions de la loi du 16 septembre 1807, pour qu'il soit procédé à la répartition des dépenses entre les intéressés, 1170. — Lorsqu'il n'a pas été procédé par un règlement d'administration publique, conformément à la loi du 16 septembre 1807, à l'organisation d'une commission spéciale pour la répartition des dépenses entre les intéressés, qu'il est seulement intervenu un décret pour la nomination des membres de cette commission, un particulier est fondé à demander l'annulation de la décision par laquelle cette commission a rejeté sa réclamation en décharge de taxe, 1297. — Des propriétaires qui ont consenti précédemment au paiement de taxes auxquelles ils avaient été imposés par une commission syndicale, ne sont pas recevables à demander l'annulation pour excès de pouvoirs de l'arrêté constitutif du syndicat. La disposition de la loi du 21 avril 1832, d'après laquelle le directeur des contributions directes doit donner son avis sur les demandes en décharge ou réduction, n'est pas applicable au demandes analogues pour les taxes syndicales, 1544.
- (3) Bases de répartition des dépenses entre les intéressés. Les propriétés privées ne sont tenues de concourir aux dépenses de travaux de salubrité intéressant les villes et les

communes qu'à raison des avantages spéciaux qu'elles en retirent, elles ne peuvent dès lors être imposées avant l'exécution des travaux, 1441. — En matière de curage, la quotité de chaque imposé doit toujours être relative au degré d'intérêt qu'il a aux travaux, 1180. — Le propriétaire d'une teinturerie qui déverse ses eaux dans un cours d'eau non navigable, mais qui n'en retire aucun profit ne peut être imposé, à raison de cette teinturerie, aux taxes de curage qu'en qualité de propriétaire riverain déversant les eaux de son héritage dans les cours d'eau et eu égard au degré d'intérêt qu'il a aux travaux, 617. — Dans une société d'endiguement, tout associé doit supporter dans la dépense une part fixée à raison de ses propriétés et de l'avantage qu'il retirera des travaux. L'arrêté d'un conseil de préfecture statuant dans ce sens, décide à bon droit que les cotisations seront calculées conformément aux usages déjà suivis par cette société, 1531. — Des propriétaires qui ont été compris dans le périmètre imposable pour des travaux d'endiguement et qui n'ont présentement aucun intérêt direct à l'exécution des travaux, sont recevables à se pourvoir pour obtenir décharge des taxes auxquelles ils ont été imposés, 1295. — Lorsque des travaux d'endiguement ont eu pour effet de protéger les terrains d'un particulier contre les débordements d'une rivière, il ne saurait prétendre qu'il a été indûment imposé sur les rôles d'un syndicat, sous le prétexte que ses terres étaient des terres incultes, mais il est fondé à se plaindre qu'on ait déterminé sa cotisation d'après la contenance de sa propriété comme pour les terrains cultivés, 1126. — Un conseil de préfecture ne peut modifier les bases adoptées définitivement par une association syndicale pour la répartition des dépenses nécessitées pour des travaux défensifs. Dans l'espèce, l'association syndicale avait établi la répartition des dépenses au prorata de la valeur des propriétés déterminées par le revenu net, et le conseil de préfecture avait décidé que l'imposition

aurait lieu d'une manière uniforme par hectares, 47. — Cotisation calculée d'après une contenance supérieure à celle indiquée au rôle. Si un propriétaire, faisant partie d'une association, présente contre le chiffre de sa cotisation, une réclamation motivée sur ce que la contenance, à raison de laquelle il est imposé, est supérieure à celle indiquée au rôle et que le syndicat soutienne que la contenance réelle est bien celle à raison de laquelle l'imposition a été calculée, le conseil de préfecture doit ordonner la vérification par experts de la contenance réelle, 784. — En matière de taxes pour travaux défensifs, les conseils de préfecture ont le droit de prononcer aussi bien sur les réclamations relatives à la formation du périmètre, aux bases de l'imposition et au classement des immeubles, que sur les demandes en décharge ou en réduction des cotisations, 958. — Le syndicat ayant procédé à des travaux de curage et d'assainissement et non à un dessèchement de marais, n'est pas tenu de suivre pour la répartition des taxes, les formes prescrites par la loi du 16 septembre 1807, 1544.

(4) — Exécution des rôles. L'arrêté de règlement du curage doit être porté à la connaissance des intéressés afin qu'ils puissent exécuter par eux-mêmes, si bon leur semble, les travaux mis à leur charge, 1180. — Les membres d'un syndicat qui, avant l'expiration du délai qui leur est accordé, signifient au directeur leur intention d'exécuter eux-mêmes les travaux mis à leur charge, ont droit à la décharge des taxes auxquelles ils ont été imposés s'il n'a pas été donné suite à leur demande, 1191. — Un propriétaire imposé à une taxe de curage ne peut pas demander l'annulation des rôles, par le motif qu'ils auraient été dressés et rendus exécutoires avant qu'il ait été statué par le Conseil de préfecture sur l'opposition par lui formée contre la confection des zones et la classification des terrains, 875.

(5) — Perception des taxes. Les taxes relatives aux travaux de défense contre les inondations sont recouvrables dans les formes établies pour les contributions directes. Si par

Contributions (suite) :

suite de la réclamation formée par un contribuable il est nécessaire de procéder à une nouvelle assiette de la taxe et qu'il en résulte des retards pour le recouvrement de cette taxe, aucune disposition de loi n'autorise à faire payer les intérêts de ladite taxe, 245. — Quittance des termes échus. — Lorsque la perception de taxes assimilées aux contributions directes n'est pas nécessairement divisible par douzièmes, la réclamation d'un propriétaire imposé au rôle ne peut être déclarée non recevable comme n'étant pas accompagnée de la quittance des termes échus, 875. — Lorsque la totalité de la taxe, au lieu d'être divisée en douzièmes payables de mois en mois, est demandée en un seul paiement, c'est à tort que le conseil de préfecture rejette une demande en décharge sous le prétexte qu'elle n'est pas accompagnée de la quittance des termes échus, 1442.

(6) **Légalité des taxes.** Un conseil de préfecture avait accordé à un riverain décharge de la taxe à laquelle il avait été imposé comme industriel. L'instruction ayant démontré que le riverain avait placé dans la rivière un panier à laver les laines pour l'exercice de son industrie, le conseil d'Etat a annulé l'arrêté du conseil de préfecture, 153.

(7) **Règlement ancien.** La loi du 16 septembre 1807 n'a pas eu pour effet d'abroger le décret du 4 thermidor an XIII, relatif à la construction et à l'entretien des digues dans les départements des Hautes et Basses-Alpes. C'est à tort que des propriétaires invoquent ladite loi pour le dégrèvement des taxes auxquelles ils ont été imposés, 1076. — Un conseil de préfecture, saisi d'une demande en réduction de taxe de curage motivée sur ce que, par suite de changements survenus, il est nécessaire de remplacer, conformément à l'art. 2 de la loi du 14 floréal an XI, un ancien règlement par un règlement d'administration publique, doit se borner à déclarer que l'ancien règlement est seul applicable jusqu'à ce qu'il ait été modifié par l'autorité compétente, 843. — Syndicat organisé en 1848 conformément à un décret spécial de l'an XIII.

Réorganisation conformément à la loi du 16 septembre 1807. Répartition des dépenses pour travaux antérieurs à la réorganisation. Application des règles établies en matière de dessèchement. Art. 8 de la loi du 16 septembre 1807. Expert unique. Recours sans frais, 597.

(8) **Délai et forme des réclamations.** Les réclamations contre les taxes doivent être faites comme en matière de contributions publiques dans le délai de trois mois à partir de la publication des rôles, 1442. — Lorsque des intéressés à des travaux de curage réclament dans les trois mois à partir des poursuites qui ont été dirigées contre eux pour le recouvrement des taxes auxquelles ils ont été imposés pour des travaux de curage exécutés à leurs frais, c'est à tort qu'un conseil de préfecture rejette leur réclamation comme tardivement présentée, 1220. — Application en matière de taxe d'arrosage : 1° de la déchéance pour défaut de réclamation dans le délai de trois mois ; 2° de la règle d'après laquelle les contributions directes ou les taxes assimilées sont jugées sans frais, 956. — Les réclamations formées contre les taxes de curage sont assimilées aux réclamations en matière de contributions directes, 1. — Les recours contre les arrêtés des conseils de préfecture, en matière de taxes assimilées aux contributions directes peuvent être formés sans frais, 1531. — C'est devant le conseil de préfecture, sauf recours au conseil d'Etat, que des intéressés doivent adresser leurs demandes en réduction de taxes auxquelles ils ont été imposés, 1150. — Lorsqu'en matière de taxe pour travaux défensifs, les rôles préparés et arrêtés par le syndicat ont été rendus exécutoires par le préfet, sans être publiés, le délai de réclamation ne court, contre un contribuable, que du jour où il est constaté qu'il a eu officiellement connaissance de son imposition. Si ce contribuable a payé le montant de sa cotisation sans mentionner qu'il entendit réserver son droit de réclamation, l'omission de cette réserve ne peut pas préjudicier à son droit, 958.

(9) **Pourvoi tardif.** Lorsqu'un domaine

- a été régulièrement compris dans le périmètre imposable pour la dépense de curage d'un cours d'eau, le propriétaire ne peut se refuser au paiement de la taxe imposée, sous le prétexte que le syndicat aurait négligé d'exiger d'une compagnie concessionnaire l'exécution de ses obligations, 1326.
- (10) Recours au conseil d'Etat. La fin de non-recevoir tirée contre un recours au conseil d'Etat formé au nom d'un contribuable par un tiers, de ce que le tiers ne justifie d'aucun mandat du contribuable, ne doit pas être écartée lorsque, devant le conseil d'Etat, le contribuable vient déclarer qu'il avait donné à ce tiers un mandat l'autorisant à agir en son nom, et que d'ailleurs il entend suivre en son nom personnel le recours formé au conseil d'Etat, 527.
- Contrôle et surveillance des chemins de fer. Décret impérial qui place le service du contrôle et de la surveillance des chemins de fer sous la direction d'inspecteurs généraux des ponts et chaussées et des mines, 442.
- Convention entre l'Etat et un particulier. Interprétation. Compétence. La convention intervenue entre l'Etat et un particulier pour le règlement amiable des conditions de la cession de son immeuble, est un contrat de droit commun dont il appartient à l'autorité judiciaire d'interpréter le sens et la portée. Le conseil de préfecture ne peut statuer sur une demande d'indemnité, qu'après que cette interprétation a été donnée par l'autorité compétente, 1052.
- Coquebert de Neuville, 1287.
- Coré, 330.
- Cornu, 657.
- Cosnac (de), 771.
- Cougot, 325.
- Coullon, 1186.
- Courot-Bigé, 272.
- Cours d'eau :
- (1) Question de navigabilité. La navigabilité d'un cours d'eau ne peut être déclarée que par un acte souverain et non par une décision ministérielle; débats judiciaires subordonnés à cette question pour une redevance de prise d'eau, 1455.
- (2) Partage des eaux. Usages locaux.

Réglementation. Le décret du 13 avril 1861, qui a donné aux préfets le droit de régler le partage des eaux sur les cours d'eau non navigables, ne leur a été accordé qu'à la condition qu'il serait tenu compte des anciens règlements et usages locaux et que la répartition des eaux aurait pour but l'intérêt général, 1091.

— L'article 2, § 5, du décret du 13 avril 1861, n'a fait passer dans les attributions du préfet le pouvoir de statuer sur la répartition des eaux des cours d'eau non navigables ni flottables, qu'à la condition que cette répartition serait faite conformément aux anciens usages ou règlements locaux. En conséquence doit être annulé, pour excès de pouvoir, l'arrêté préfectoral qui a eu pour objet d'établir entre les propriétaires de deux rives une répartition nouvelle des eaux non conforme aux anciens usages, 1176.

— Absence d'usage et d'ancien règlement. Excès de pouvoirs. On ne peut considérer comme un ancien règlement dans le sens de l'art. 2 du décret du 13 avril 1861, un règlement approuvé seulement par un arrêté préfectoral de l'an XI. En conséquence, un arrêté préfectoral du 13 avril 1861 qui, en l'absence d'usages locaux, a fait la répartition des eaux pour un barrage situé sur une rivière servant à la fois aux usines d'un propriétaire et aux irrigations de plusieurs autres, qui a déclaré pour la prise d'eau d'irrigation et pour la limitation de la durée des irrigations se référer à un règlement approuvé seulement par un arrêté préfectoral de l'an XI, doit être annulé pour excès de pouvoirs. La décision ministérielle qui a refusé d'annuler cet arrêté est également entachée d'excès de pouvoirs, 903.

— Dérivation pratiquée pour l'assainissement d'une ville. Un préfet peut, en vertu des lois de police, autoriser pour l'assainissement des fossés d'une ville, une prise d'eau dans la dérivation d'une rivière qui absorbe le volume intégral des eaux de cette rivière et à laquelle elle se trouve substituée de temps immémorial, 262.

— Un préfet commet un excès de pouvoirs en réglant l'aménagement des eaux d'un ruisseau dans une pro-

Cours d'eau (*suite*) :

priété où ce ruisseau prend sa source, 1285.

(3) Barrages. Réglementation. Recours pour excès de pouvoirs formé par un propriétaire de prairies contre un arrêté préfectoral et une décision ministérielle qui avaient fixé la hauteur légale d'un barrage d'irrigation établi par un autre propriétaire; contestation sur la portée des décisions judiciaires intervenues entre les parties; rejet du recours, 791. — Un pourvoi contre un arrêté du préfet pour le règlement d'un barrage devient sans objet, si cet arrêté a été annulé précédemment par une décision ministérielle, 1131. — Barrages mobiles anciennement établis. Destruction ordonnée sans enquête. Excès de pouvoirs. Un arrêté préfectoral a ordonné la suppression de barrages mobiles qu'un propriétaire possédait dans un fossé; ce propriétaire prétend que le fossé dont il s'agit a été creusé dans le double intérêt de l'assainissement et de l'arrosage des prairies, que les barrages mobiles, sans lesquels l'irrigation des terrains voisins serait impossible, auraient été établis antérieurement au dix-neuvième siècle, et qu'ainsi ces ouvrages auraient une existence légale; que dans l'hypothèse où ils auraient pour effet de provoquer quelques atterrissements dans le fossé, il y aurait lieu, non de supprimer l'irrigation, mais d'imposer à l'arrosant les frais de curage nécessaires; quelques riverains ont demandé la destruction de ces ouvrages, mais il n'est pas même allégué que leur état ancien ait été modifié ou qu'il y eût urgence à les supprimer dans l'intérêt de la salubrité publique; l'arrêté préfectoral a été pris sans enquête préalable et sans que les propriétaires aient été avertis: dans ces circonstances, le propriétaire des barrages est fondé à soutenir que le préfet a excédé la limite de ses pouvoirs, 847.

(4) Concession de prises d'eau. Le ministre agit dans la limite de ses pouvoirs en accordant à un particulier l'autorisation d'établir une prise d'eau pour l'arrosage de sa propriété en réservant les droits des

tiers, 1217. — Un particulier qui a volontairement fait partie d'une association syndicale ne peut se soustraire à l'obligation de verser la taxe à laquelle il a été imposé, sous le prétexte que le projet de règlement portant concession pure et simple auquel il avait souscrit, aurait reçu des modifications qui réduiraient cette concession à une concession limitée, la modification faite n'altérant pas les avantages et les conditions principales de la concession, 1161.

(5) Prise d'eau opérée par une commune sans autorisation pour l'alimentation de ses fontaines. Conflit. Le conflit élevé par le préfet doit être confirmé en tant qu'il revendique, pour l'autorité administrative, le droit de prononcer préalablement sur la question de savoir si la prise d'eau pratiquée par la commune a été régulièrement autorisée, et au cas où cette question serait résolue affirmativement, le droit de prononcer sur l'établissement légal d'une usine dans sa consistance actuelle, sur l'importance et la réparation du dommage, 814.

(6) Droit de prise d'eau. Exercice irrégulier. Excuses illégales. Le droit de prise d'eau, appartenant au propriétaire riverain d'un cours d'eau, ne peut être exercé que sous les conditions légalement imposées par un règlement spécial de l'autorité municipale autorisée par le préfet compétent, 1029.

(7) Droit de surveillance de l'administration. Recours pour excès de pouvoirs contre un arrêté préfectoral par un corps d'arrosants, et motivé sur ce que cet arrêté aurait eu pour effet de substituer au droit de surveillance de l'administration le droit d'intervenir dans le règlement intérieur du canal et dans la distribution des eaux entre les usagers: rejet, 918. — Une décision par laquelle l'administration refuse d'user du droit qui lui appartient de prescrire les mesures nécessaires pour la police des eaux, n'est pas susceptible de recours devant le conseil d'Etat statuant au contentieux, 794.

(8) Contestations privées. Compétence. Règlement de la jouissance des eaux sur lesquelles deux communes prétendent avoir des droits.

Il n'appartient qu'à l'autorité judiciaire de statuer sur une contestation relative à la jouissance d'un cours d'eau sur lequel deux communes prétendent avoir des droits en vertu d'anciens usages et des articles 641 et 643 du Code Napoléon. — Annulation pour excès de pouvoir de l'arrêté préfectoral qui avait réparti entre les deux communes la jouissance des eaux, 180. — Il appartient à l'autorité judiciaire de connaître des contestations qui s'élevaient entre les propriétaires riverains des cours d'eau non navigables ni flottables au sujet des droits qu'ils prétendent exercer et des entreprises qu'ils peuvent établir sur ces cours d'eau et, par suite, d'apprécier les actes et titres privés produits au cours des dites contestations. Dans l'espèce, il s'agissait d'un riverain qui se plaignait de ce que l'autre riverain avait comblé le bras d'une petite rivière qui avait été mis à sec et dont le sol lui avait été donné par la commune en échange du terrain sur lequel on avait fait passer les eaux qui avaient été détournées. Le réclamant prétendait que c'était à l'autorité administrative seule qu'il appartenait d'apprécier la validité et les effets de la convention passée entre la commune et le riverain qui avait pris possession du bras de rivière abandonné, 3. — Détournement d'eaux arrosant un jardin. Rétablissement des lieux dans leur état primitif. — Un tribunal civil saisi sur appel d'une sentence du juge de paix rendue au possesseur d'une demande formée par un propriétaire contre des entrepreneurs de travaux publics et ayant pour objet : 1° de le faire réintégrer dans la possession d'une prise d'eau dans la jouissance de laquelle il avait été troublé; 2° de le faire condamner à lui payer des dommages-intérêts, doit, lorsque les travaux qui ont entraîné la destruction du tuyau servant à amener les eaux d'une source voisine dans la propriété du demandeur, ont le caractère de travaux publics, renvoyer à l'autorité administrative les chefs de demande tendant au rétablissement des lieux dans l'état où ils étaient avant les travaux ordon-

nés par l'adjudication et à la condamnation des entrepreneurs au paiement de dommages-intérêts, 924.

- (9) Demande d'établissement de lavoir, refus; compétence. C'est aux préfets et aux sous-préfets qu'il appartient d'autoriser les établissements rangés dans la 3^e classe, et le conseil de préfecture est compétent pour connaître des réclamations qui peuvent s'élever contre les arrêtés refusant l'autorisation demandée, 1548.
- (10) Alignement; autorisation inutile. Un propriétaire peut sans autorisation, et même au mépris d'un arrêté qui n'a rien d'obligatoire, construire sur son terrain en retraite du mur de clôture joignant un ruisseau qui n'est ni navigable ni flottable et n'a aucun caractère de voie publique, 345.
- (11) Contravention, question de compétence. Un conseil de préfecture est incompétent pour connaître d'une contravention commise sur un cours d'eau flottable seulement à bois perdu, ce cours d'eau ne pouvant être rangé au nombre des cours d'eau qui font partie de la grande voirie, édit de 1672, 272. — Mur élevé par un riverain au droit de sa propriété, sur un point où le lit est rétréci. Lorsqu'il n'est pas établi qu'un mur construit par un riverain d'un cours d'eau non navigable empiète sur le lit du cours d'eau, le préfet et le ministre des travaux publics excèdent, en ordonnant la destruction de ce mur, la limite de leurs pouvoirs, 570.
- Courtial, 856.
Craponne, 918.
Grigny (bac de); tarif, 126.
Crozier, 638.
Curage des cours d'eau navigables et non navigables.
- (1) Pouvoirs des préfets. Un préfet excède la limite de ses pouvoirs en prenant pour le curage d'une rivière navigable, les mesures qu'autorise la loi du 14 floréal an XI, 875. — En absence d'anciens règlements ou d'usages locaux, les préfets peuvent prendre les mesures nécessaires pour faire opérer le curage à vieux fonds et à vif bord des cours d'eau non navigables, mais ils ne peuvent procéder par voie de règlement général et disposant pour l'avenir, 1180. —

Curage des cours d'eau (suite) :

Le décret du 25 mars 1852 n'a conféré aux préfets le droit de prendre les mesures nécessaires pour assurer le curage des cours d'eau non navigables ni flottables, qu'autant que ces mesures sont conformes aux règlements ou usages locaux, 1107.

— Lorsque d'après les usages locaux, les frais de curage et d'entretien d'un cours d'eau non navigable doivent être supportés par les propriétaires riverains et qu'aucun règlement d'administration publique n'a modifié ces anciens usages, le préfet, auquel il appartient d'organiser en association syndicale les propriétaires intéressés au curage du cours d'eau, ne peut pas, sans excéder la limite de ses pouvoirs, autoriser le syndicat à exécuter d'autres travaux que ceux de curage et de simple entretien et à faire contribuer aux frais de leur exécution des propriétaires non riverains, 880.

- (2) Travaux d'élargissement et de redressement. Les travaux d'élargissement des rivières ne rentrent pas dans les opérations de curage prévues par la loi du 14 floréal an XI et le décret du 25 mars 1852. Les dépenses causées par ces travaux ne peuvent être mises à la charge des intéressés que lorsque les travaux ont été autorisés par un règlement d'administration publique, ou lorsqu'il y a eu accord entre les intéressés, 1210.

- (3) Élargissement aux dépens des propriétés riveraines. Recours. Un préfet et le ministre des travaux publics, en reconnaissant, sur la réclamation d'un riverain d'un cours d'eau non navigable, que des travaux exécutés dans ce cours d'eau dépassent les limites d'un simple curage, et constituent un élargissement aux dépens des propriétés riveraines, ne font qu'un acte d'administration non susceptible de recours contentieux de la part du syndicat qui a dirigé les travaux de curage, 866. — Rejet de réclamations, les requérants ne justifiant pas que les mesures prises par le préfet pour régler le régime des eaux du Petit Odon aient eu pour effet de porter atteinte à la propriété de chacun d'eux, et que dans le cas où ils seraient ultérieurement en

mesure de faire cette justification, les arrêtés préfectoraux attaqués ne s'opposent pas à ce qu'ils fassent valoir devant l'autorité compétente, leur droit à indemnité, 221. — Élargissement aux dépens d'une propriété riveraine. Compensation demandée devant le conseil de préfecture. Jet de terre sur une propriété riveraine. Appréciation de faits, 632.

- (4) Fosse d'écoulement. Insalubrité. Compétence de l'administration municipale. Un fossé qui sert uniquement à l'écoulement dans une rivière des eaux pluviales provenant des terres riveraines, ne saurait être considéré comme un cours d'eau non navigable auquel les dispositions de la loi du 14 floréal an XI soient applicables; il appartient à l'administration municipale, en vertu des lois du 14 décembre 1789, des 16-24 août 1790 et du 18 juillet 1837, de prescrire l'enlèvement dans l'intérêt de la salubrité publique des constructions nuisibles ou des matières pouvant donner lieu à des émanations insalubres, 864.

- (5) Curage d'un canal. Dommage. Un propriétaire qui est obligé de laisser rejeter sur son terrain le produit des curages ordinaires d'un canal, n'est pas fondé à se plaindre de ce que cette servitude aurait été aggravée par une décharge de terres plus considérable qu'à l'ordinaire, s'il a fait de ces terres un emploi utile à sa propriété, 252.

D

Daguerre, 592.
 Damour, 796.
 Danède, 924.
 D'Aubonne, 769.
 Debord, 858.
 Debrade, 946.
 Debrouse, 542.
 Décès. Voir Personnel.
 Décompte d'entreprise :

- (1) Acceptation par l'entrepreneur. Lorsqu'un entrepreneur n'a pas demandé que le procès-verbal, mentionné par l'article 12 des conditions générales, fût dressé, mais encore a accepté sans réserve le décompte de l'exercice pendant lequel ont été fabriqués des matériaux rebutés, il ne peut plus sou-

- tenir que les matériaux ont été mal à propos rebués et qu'on doit lui en tenir compte, 775.
- (2) Application du devis. Lorsqu'un devis porte que les mètres courants de palplanches seront comptés d'après la longueur des enceintes, sans tenir compte des vides existant entre chaque palplanche, l'entrepreneur est fondé à en demander l'application, 1134. — Un entrepreneur ne peut invoquer les cas de force majeure lorsque, par un article du devis, il a été stipulé qu'il ne pourrait élever à ce sujet aucune réclamation, 1112.
- (3) Modification de prix. Lorsque des attachements pris sur la demande de l'entrepreneur et acceptés par lui ont donné lieu à une augmentation des évaluations de l'avant-métré, en ce qui concernait le cube des déblais, et à une diminution en ce qui concernait les distances de transport, c'est avec raison que, par application d'un article du devis, le prix fixé par le bordereau a été modifié dans le règlement des sommes dues à l'entrepreneur, et il y a lieu d'annuler l'arrêté du conseil de préfecture qui n'a pas tenu compte de ces dispositions, 1146.
- (4) Insuffisance de carrière. Lorsque, par suite de l'insuffisance d'une carrière, l'entrepreneur, sur l'autorisation de l'ingénieur, emploie d'autres moellons que ceux prévus au devis, il a droit à l'excédant du cube qu'ils présentent dans leur épaisseur, 1134.
- (5) Matériaux rebutés puis employés. Des matériaux qui ont été refusés par l'administration ne peuvent être employés par elle sans qu'il en soit tenu compte à l'entrepreneur, 1079.
- (6) Délai des réclamations; déchéance. L'avertissement donné à des entrepreneurs que le décompte de leur entreprise est à leur disposition à la Préfecture, ne saurait tenir lieu de la remise dudit décompte qui sert de point de départ au délai pendant lequel les réclamations contre le décompte doivent être formées, 19. — Une déclaration de l'entrepreneur inscrite sur le décompte définitif et constatant qu'il en a reçu communica-
- tion fait courir le délai de l'article 32; lorsque l'entrepreneur a encouru la déchéance prononcée par l'article 32, il ne peut en être relevé par le fait que postérieurement l'administration a procédé à l'instruction de l'affaire, pour savoir s'il y avait lieu d'accorder à l'entrepreneur une indemnité à titre gracieux, 669. — Lorsqu'un entrepreneur refuse de signer un procès-verbal de réception partielle qui lui a été régulièrement notifié, il encourt la déchéance, s'il ne présente pas par écrit, dans les dix jours, les motifs de son refus, 1124. — Un entrepreneur qui a saisi un conseil de Préfecture d'une réclamation tendant à obtenir le règlement de ses travaux avant que l'administration lui ait notifié son décompte, n'est pas obligé, lorsque cette notification lui est faite, d'adresser, dix jours après, une nouvelle demande au conseil de Préfecture, 199. — Lorsque, dans le délai de dix jours à partir de la présentation du décompte, l'entrepreneur n'a motivé que sur un seul point son refus d'accepter, ses réserves sur ce point ne peuvent pas lui conserver le droit de présenter, après l'expiration du délai, des réclamations sur d'autres points. Les réclamations motivées sur des erreurs matérielles de calcul existant dans le décompte peuvent être admises même après l'expiration du délai fixé par l'article 32. La déchéance établie par l'article 23 peut être opposée devant le Conseil d'Etat, quoiqu'elle ne l'ait pas été devant le Conseil de Préfecture, 623.
- (7) Réclamations; questions diverses. Prix de déblais et de remblais. Emploi de mortier de chaux en dehors des prévisions du devis. Ordres donnés par les ingénieurs pendant l'exécution des travaux. Mortier de ciment substitué à du mortier de chaux. Prix des journées pendant la saison d'hiver. Accidents survenus pendant l'exécution du travail. Retenues imposées à un entrepreneur pour retard dans l'achèvement des travaux. Mesures d'instruction. Vérification en présence des parties ou de leurs représentants, faites par une per-

Décompte d'entreprise (suite):
sonne désignée par le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat, 31. — Quoique non approuvé par le ministre, un décompte signifié à un entrepreneur par l'administration, offre, à raison de sa nature et de sa date rapprochée des travaux, plus de probabilité d'exactitude que le calcul d'experts qui ont procédé, après un long laps de temps, par voie d'induction et d'appréciation approximative. 850. — Réclamation sur des transports en rampe de déblais. Devis général établissant des distances fictives. Application des prix du bordereau aux distances réellement parcourues, 638. — Perrés de revêtement de barrages en moellon smillé. Déblais transportés en bateau. Appréciation de faits, 257. — Réclamation d'entrepreneur. Question de fait, 175. — Classification de déblais. Supplément de prix offert par l'administration sous condition d'acceptation immédiate sans réserve; offre retirée; appréciation de faits, 538.

Décorations. Voir Personnel.

Delafoy, 156.

Delbrel, 875.

Délimitation d'un port maritime. Excès de pouvoir du préfet, 54.

Delord, 605.

Delsol, 775.

Dentel, 1534.

Dépens. Procédure en matière de contraventions. L'administration ne peut être condamnée aux dépens lorsqu'elle agit comme représentant la puissance publique pour la répression des contraventions, 278.

Dépôt de matériaux sur la voie publique. Voir Contraventions.

Desbois, 1043.

Deschamps, 80.

Desfriches, 798.

Dessèchements. Voir Marais.

(1) **Contravention au règlement de police d'un marais. Incompétence. Voir Contraventions.**

(2) **Mise en demeure d'exécuter des travaux d'entretien adressée aux ayants droit des concessionnaires. Interprétation d'un arrêté préfectoral, 216.**

(3) **Infractions à un arrêté préfectoral. Compétence du conseil de préfecture. Un conseil de préfecture est**

compétent pour apprécier les infractions à un arrêté préfectoral interdisant de jeter des eaux insalubres dans des rigoles de dessèchement de marais, mais seulement en tant que ces infractions porteraient atteinte à la conservation des travaux de dessèchement et uniquement pour ordonner la réparation du dommage causé, 194.

(4) **Interprétation d'un traité. Entretien perpétuel imposé au concessionnaire. Charge imprescriptible et non susceptible d'être purgée. Il résulte d'un traité relatif à un dessèchement de marais approuvé par un décret impérial du 22 décembre 1808: 1° que l'obligation perpétuelle de l'entretien du dessèchement est une charge réelle, qui pèse à la fois et sur les ouvrages d'art et sur les portions de marais qui ont été abandonnées aux concessionnaires, comme prix du dessèchement et de l'obligation de maintenir et entretenir perpétuellement ce dessèchement; 2° que cette charge réelle est imprescriptible, non susceptible d'être purgée, et qu'elle suit dans les mains des détenteurs, quel que soit leur titre, et même en cas de silence complet du titre à cet égard, les parcelles de propriété qu'elle affecte; 3° que les communes peuvent poursuivre l'exécution des travaux nécessaires au maintien et à l'entretien du dessèchement par les divers modes de contrainte, soit devant l'autorité administrative, à l'aide de taxes spéciales mises à la charge des seuls détenteurs, sans distinguer entre ces détenteurs, à quel titre ils détiennent sans distinguer s'ils sont concessionnaires, ayants cause de concessionnaires ou simples acquéreurs, soit devant l'autorité judiciaire par les voies ordinaires de droit, et notamment, s'il y a lieu, par une inscription hypothécaire, sauf pour ce dernier mode de garantie, ce qui serait décidé par justice; en ce qui touche la conservation des droits des tiers, la purge et les autres modes d'extinction de cette hypothèque, mais tous autres moyens d'exécution maintenus, dans le cas même où il serait jugé que cette hypothèque ne peut plus être prise; 4° qu'après la désignation définitive des parcelles**

dont la valeur réunie à celle des ouvrages d'art suffit pour donner garantie aux communes, les autres portions de marais abandonnées aux concessionnaires, sont libérées de cette charge réelle. Mais il est équitable et conforme à l'esprit et aux dispositions du traité que ce supplément de garantie soit exercé également sur tous les détenteurs des terrains abandonnés aux concessionnaires et situés dans chaque commune, proportionnellement à la valeur des terrains qui appartiennent à chacun d'eux, 206.

D'Estampes, 652.

Devilliers et autres, 319.

Devis d'entreprise. Contradiction entre le devis et la série de prix; demande de supplément de prix; interprétation donnée. Rejet de la demande, 824.

Dieuze (achèvement du canal des salines de), 434.

Digue des Salins (construction de la), 431.

Dobiche, 678.

Domaine public. Prescription. Voir Rivages de la mer.

Imprescriptibilité du Domaine public. Voir Alignements de grande voirie.

Domaine maritime, fixation par un décret des limites de la mer, propriété indûment comprise dans le périmètre. Réclamation. Lorsqu'une propriété particulière a été comprise par erreur dans les limites du domaine maritime fixées par un décret, que cette erreur a été reconnue par l'administration, rien ne s'oppose à ce que l'Etat, ou les parties intéressées, provoquent la révision de ce décret, qui ne peut être considéré d'ailleurs comme contenant une déclaration d'utilité publique pour l'expropriation de propriétés nécessaires à la construction d'un canal dans la traversée d'un étang, 1128.

Dora, 69.

Dorres (commune de), 179.

Dubois, 343, 349.

Dubuc, 581.

Dubur, 1089.

Ducros, 820.

Dumas, 371.

Dunoyer, 182.

Dunkerque (port de). Droit de tonnage établi sur les navires français et étrangers, 732, 1007. — Loi qui autorise la ville de Dunkerque à em-

prunter une somme de 12 millions pour l'exécution des travaux d'amélioration du port, 705.

Dupays, 559.

Dupin, 278.

Dupont, 341.

Dussard, 587.

Dussourd-Prémillieux, 95.

E

Éclairage d'un port. Interprétation d'un article de la concession passée entre l'Etat et les adjudicataires. Voir Adjudication.

Élagage de plantations. Voir Chemins de fer. Rivières navigables.

Endiguement du torrent de Chagnes, Déclaration d'utilité publique, 377.

Entrepreneur. Voir Adjudication, Décompte, Expertise. Indemnité de dommages, Malfaçons, Résiliation.

(1) Travaux communaux. Demande de résiliation pour retards apportés par une commune à l'exécution de ses engagements, 52.

(2) Indemnité. Lorsqu'à raison du renchérissement des prix, une indemnité a été accordée à un entrepreneur, même à titre gracieux, les ingénieurs ne peuvent mettre des réserves ou des conditions au paiement de cette indemnité, 775. — Force majeure. Appréciation de faits, 1055.

(3) Cautionnement. Intérêts. Un conseil de préfecture ne peut pas, lorsque aucune disposition du cahier des charges ne l'y autorise, accorder à un entrepreneur les intérêts de son cautionnement sur un taux supérieur à celui auquel ce cautionnement, déposé à la caisse des consignations, en a produit d'après les règles de cet établissement, 850.

(4) Responsabilité. Un entrepreneur de travaux, déclaré par son marché responsable jusqu'à la réception définitive des malfaçons commises dans l'exécution de ses travaux, ne peut se prétendre dégagé de cette responsabilité tant que la réception n'a pas eu lieu; mais si d'après les termes de son marché, il n'est pas responsable des avaries provenant de la nature du terrain, il y a lieu de faire procéder à une expertise, 168.

Entreprise. Voir Adjudication, Devis, Entrepreneur. Malfaçons, Résiliation.

Entreprise (suite) :

- (1) Construction d'un pont. Réparations de dégradations causées par des travaux exécutés pour l'écoulement des eaux d'un chemin vicinal. Réclamation de l'entrepreneur. Appréciation de faits, 542.
- (2) Devis. Transport de déblais. Si, d'après un article du devis, l'administration s'est réservé le droit de désigner des lieux de dépôt plus rapprochés que ceux indiqués, cette désignation doit être faite en cours d'exécution des travaux, 1212.
- (3) Prix nouveaux établis en cours d'exécution. Rabais. Lorsque des prix nouveaux, établis par suite d'un changement de carrières survenu en cours d'exécution, ne sont pas composés exclusivement des prix du bordereau sur lesquels a porté le rabais de l'adjudication, ils ne doivent pas être frappés de ce rabais, 836. — Lorsque des travaux n'ont pas été prévus au devis, ils ne peuvent pas être soumis au rabais de l'adjudication, 850.
- (4) Indication erronée du sous-détail reproduite dans le bordereau; demande en supplément de prix. L'article 11 des conditions générales interdit aux entrepreneurs de demander une modification dans les prix du bordereau, sous aucun prétexte d'erreur ou d'omission dans les sous-détails, 661.
- (5) Travaux de chemin de fer exécutés antérieurement à la concession. Compétence. Lorsque des travaux ont été en vertu d'un marché passé avec l'Etat pour la construction d'un chemin de fer, exécutés par un entrepreneur antérieurement à la concession de ce chemin par l'Etat, une contestation qui s'élève à l'occasion du règlement du décompte par les ingénieurs de l'Etat, appartient à la compétence du conseil de préfecture, alors même que cette contestation nait postérieurement à la concession. Lorsque l'entrepreneur des travaux de construction d'un chemin de fer s'est engagé envers l'Etat à céder des bois pour le cas où cette cession serait réclamée par lui, la concession du chemin que l'Etat fait postérieurement ne peut avoir pour effet de dégager l'entrepreneur de ses obligations envers l'Etat, et notamment de celle dont il s'agit; mais l'exécution de cette

obligation ne peut, après la concession, être réclmée que par le concessionnaire, 657.

- (6) Entreprise résiliée. Interprétation de l'article 8 des conditions générales. Aux termes de l'article 8 des clauses et conditions générales, l'entrepreneur sortant ne peut exiger que l'entrepreneur entrant prenne ses matériaux et son matériel que dans le cas d'une adjudication en continuation d'ouvrage. Cette disposition n'est pas applicable au cas où la résiliation a été prononcée sur la demande de l'entrepreneur pour cause d'augmentation notable des prix par application de l'article 39 des dites clauses et conditions générales, 269. — Continuation des travaux par l'Etat, bateau incendié, offres d'indemnité aux entrepreneurs. L'offre d'indemnité faite au nom de l'Etat par le ministre des travaux publics, à des entrepreneurs à titre de transaction, ne constitue pas une décision dont on puisse demander l'annulation pour excès de pouvoir, et ne fait pas obstacle à ce que les réclamants portent leur réclamation devant la juridiction compétente. Une demande en indemnité ne peut être déférée directement au conseil d'Etat avant le jugement du conseil de préfecture, 1552.
 - (7) Endiguement du Var. Règlement d'entreprise survenu après l'annexion du comté de Nice à la France. A la suite de l'annexion du comté de Nice à la France, l'Etat a été chargé, par décret du 18 août 1860, des travaux d'achèvement de l'endiguement du Var et a été substitué à la commission royale sarde instituée à cet effet. C'est donc avec lui que l'ancien concessionnaire des travaux doit débattre le règlement définitif de l'entreprise. Etablissement des divers éléments de l'actif et du passif de ce compte, tant vis-à-vis des porteurs d'obligations admis à intervenir au débat, que du concessionnaire, d'après les bases posées par un arrêt de la cour royale des comptes de Turin, qui représentait en Sardaigne la juridiction supérieure pour le contentieux administratif; allocation des intérêts des intérêts, 1503.
- Escarraguel, 661, 1203.
Étang. Élévation du niveau par les pro-

préteurs. Préjudices pour le dessèchement de marais. Condamnation des propriétaires à la destruction des ouvrages. Action en indemnité contre l'Etat pour atteinte à la propriété. La demande en indemnité formée par les propriétaires d'un étang contre l'Etat et fondée sur ce que les travaux exécutés par l'administration leur auraient causé préjudices et notamment porteraient atteinte aux droits de propriété qu'ils tiennent de l'acte de vente nationale de cet étang, doit faire l'objet d'une instruction spéciale et ne peut être jugée accessoirement à la poursuite dirigée contre les propriétaires de l'étang, tous les droits de ceux-ci restant réservés en ce qui concerne cette réclamation, 965. — Etang salé. Déversement d'eaux douces. Opposition. Recours. Compétence. Un arrêté préfectoral a, sur la réclamation d'un particulier, prescrit à un autre particulier de rouvrir un aqueduc établi pour le service de la propriété de ce dernier au-dessous d'un canal d'irrigation; opposition a été formée par le propriétaire d'un étang salé dans lequel l'opération prescrite aurait pour résultat de déverser des eaux douces. Le rejet par le préfet de cette opposition, ne peut faire obstacle à ce que le propriétaire de l'étang salé fasse prononcer par l'autorité compétente sur les droits qu'il pourrait invoquer contre les deux premiers particuliers, 845.

Expertise :

(1) Obligatoire. Une expertise est obligatoire lorsqu'il y a une demande en indemnité formée contre une ville, par un propriétaire qui prétend avoir subi des dommages par suite des travaux de nivellement au droit de sa propriété si la ville conteste son droit à indemnité, 590. — Un conseil de préfecture, saisi par un entrepreneur d'une demande contre l'Etat, tendant au règlement du compte de ses travaux, et à l'allocation d'une indemnité pour résiliation d'entreprise, s'est borné, au lieu de procéder à la vérification des différents chefs de réclamation à admettre en bloc les chiffres proposés par les ingénieurs. Dans ces circonstances l'entrepreneur est fondé à se plaindre qu'il n'ait point été procédé à l'expertise demandée par

lui, 871. — Un entrepreneur de travaux publics, autorisé par arrêté préfectoral à établir un chemin de fer exploité par locomotives dans une rue où se trouve un hôtel garni et contre lequel l'hôtelier forme une demande en indemnité motivée sur la circulation rendue moins facile aux abords de son hôtel, n'est pas fondé, en soutenant qu'il ne peut y avoir dommage direct et matériel, à demander l'annulation de l'arrêté du conseil de préfecture qui a ordonné une expertise, 610. — Travaux exécutés par un entrepreneur aux colonies. Un entrepreneur de travaux déclaré par son marché responsable jusqu'à la réception définitive des maléfactions commises dans l'exécution de ses travaux, ne peut se prétendre déchargé de cette responsabilité tant que la réception n'a pas eu lieu. Mais lorsqu'aux termes de son marché il n'est pas responsable des avaries provenant de la nature du terrain, il y a lieu de faire procéder à une expertise. Les experts sont nommés par chaque partie; en cas de désaccord, le tiers expert est désigné par les deux experts, ou faite par ceux-ci de s'entendre, par le directeur de la colonie, 168. — Le conseil de préfecture, en se fondant sur ce qu'un dommage même établi, ne serait pas de nature à donner droit à une indemnité, ne peut rejeter la demande en indemnité sans avoir ordonné l'expertise prescrite par la loi du 16 septembre 1807, 575.

(2) Irrégulière. Agent voyer directeur des travaux nommé expert. Dans une contestation relative au décompte d'un entrepreneur d'un chemin vicinal de grande communication, une expertise est irrégulière, si le préfet a désigné comme expert de l'administration, malgré les réclamations de l'entrepreneur, l'agent voyer de l'arrondissement qui avait dirigé les travaux, 679. — Dans une contestation relative à des dommages causés par des travaux publics, lorsque, contrairement aux dispositions de l'article 56 de la loi du 16 septembre 1807, une partie a été admise, sur sa demande, à agir comme son propre expert, cette partie ne peut pas se prévaloir de l'irrégula-

Expertise (suite) :

rité pour obtenir l'annulation de l'arrêté rendu à la suite de cette expertise, 827. — Une partie qui, au moment où elle a été mise en demeure d'assister à une expertise, avait connaissance d'un motif de récusation qu'elle pouvait présenter contre un expert, et qui, devant le conseil de préfecture, n'a pas contesté la régularité de l'opération, n'est pas recevable à demander devant le conseil d'Etat l'annulation de l'arrêté du conseil de préfecture, en se fondant sur ce qu'un des experts ayant pu être récusé, l'arrêté a été rendu à la suite d'une expertise irrégulière, 885.

(3) Incomplète. Une expertise est incomplète si elle se borne à évaluer une indemnité due pour chômage d'usine sans examiner, après la réclamation du propriétaire, si un barrage aurait eu pour effet de détourner dans un canal une partie des eaux de la rivière, 1093.

(4) Demande nouvelle. Un propriétaire qui, en demandant qu'il soit procédé à une nouvelle expertise, désigne son expert, n'est pas fondé à demander à ce qu'il soit procédé à une nouvelle expertise, si cet expert a été nommé par arrêté préfectoral et, qu'après avoir prêté serment devant le conseil de préfecture, il a procédé contradictoirement avec un autre expert nommé régulièrement par le préfet à l'évaluation de l'indemnité demandée, 840.

(5) Frais d'expertise. Entrepreneur. Lorsqu'un entrepreneur a obtenu gain de cause sur une partie du chef de sa réclamation, les frais d'expertise doivent être répartis d'une manière proportionnelle entre lui et la partie adverse, 1239.

(6) Expertise ordonnée par le conseil d'Etat dans une contestation entre le ministre des travaux publics et un entrepreneur. Prestation de serment devant le préfet. Mode de nomination du tiers expert, 781.

(7) Tierce expertise. Un préfet est compétent pour désigner le tiers expert dans une contestation avec une compagnie concessionnaire, 14. — Lorsqu'il s'agit d'une contestation où l'expertise n'est pas obligatoire, le conseil de préfecture

n'est pas tenu, dans le cas de désaccord des deux experts, de nommer un tiers expert, 867, 891. — En cas de désaccord entre les experts chargés d'évaluer les subventions spéciales qui peuvent être mises à la charge des entreprises industrielles, le conseil de préfecture ne peut statuer sans qu'il ait été procédé à une tierce expertise, 952. — En cas de désaccord des experts nommés pour l'évaluation des dommages résultant de travaux de grande voirie exécutés par l'Etat, le tiers expert est de droit l'ingénieur en chef, 261. — L'article 56 de la loi du 16 septembre 1807, disposant que l'ingénieur en chef du département est, s'il est besoin, tiers expert de droit pour l'évaluation des indemnités relatives aux objets de grande voirie, est applicable à tous les cas où il y a un dommage causé par l'exécution d'un travail public. Dans l'espèce, les travaux de dérivation pour l'alimentation du canal de la Marne au Rhin, ayant été exécutés directement par l'Etat, le tiers expert devait être de droit l'ingénieur en chef du service du canal de la Marne au Rhin, chargé, en ce qui concerne ce service, de remplir les fonctions des ingénieurs en chef du service ordinaire des départements. Cet ingénieur remplissant un acte de ses fonctions pour lesquelles il a prêté serment, est dispensé d'un nouveau serment avant la tierce expertise, 22. — Lorsque des travaux exécutés par l'administration donnent lieu à des dommages distincts, c'est avec raison qu'il est procédé à des tierces expertises distinctes. L'arrêté du conseil de préfecture qui annule ces deux tierces expertises, en décidant qu'il sera procédé à une nouvelle opération par un tiers expert de son choix, viole les dispositions de l'article 56 de la loi du 16 septembre 1807 et doit être annulé, 1183. — Rapport du tiers expert. Notification. Un particulier qui a été invité par le greffier du conseil de préfecture à prendre connaissance du rapport du tiers expert aussitôt après son dépôt, et qui n'a pas répondu à cette notification, ne peut invoquer le motif qu'il n'a pas été mis à même de présenter des

observations orales devant le conseil de préfecture, 1049. — Aucune disposition de loi n'oblige le tiers expert à entendre les parties ni à se transporter sur les lieux litigieux. Le conseil de préfecture, en se référant à l'avis du tiers expert, dont il acceptait les conclusions, motive suffisamment sa décision, 1156.

Expropriation :

- (1) Frais avancés par l'administration de l'enregistrement. Régularisation et recouvrement (Cirulaire), 757.
- (2) Elargissement d'une route impériale dans la traverse d'une ville. Une ville peut poursuivre l'expropriation de terrains nécessaires à l'élargissement d'une route impériale la traversant, encore bien que l'Etat contribue aux frais d'expropriation, si surtout cette contribution est fixe et si la ville a été chargée par le décret de poursuivre l'expropriation et de régler les indemnités, 341.
- (3) Chemin vicinal de grande communication converti en chemin de fer. L'expropriation ayant pour but l'établissement d'un chemin vicinal de grande communication destiné à être converti en chemin de fer, doit être faite conformément à la loi du 3 mai 1841, et non à celle du 21 mai 1836, comme s'il s'agissait d'un chemin vicinal; le jury doit être composé de douze membres et non pas seulement de quatre, 93.
- (4) Convocation des parties. Formalités. L'expropriant, aussi bien que l'exproprié, doit être convoqué, avec indication, au moins huit jours à l'avance, du lieu et du jour de la réunion du jury. Ce principe ne change pas parce qu'il s'agirait d'une commune expropriante, et que ce serait le préfet, son représentant légal, qui aurait poursuivi l'expropriation; dans ce cas, c'est le maire qui est seul représentant légal de la commune, et c'est à lui, à peine de nullité, que ces notifications doivent être faites, 1031.
- (5) Terrains expropriés et non employés. Revendication du droit de rachat par l'ancien propriétaire. Lorsque, par application de l'article 60 de la loi du 3 mai 1841, un ancien propriétaire a demandé la rétrocession d'une parcelle de terrain dont il avait été exproprié et qui est restée sans emploi, un autre propriétaire ne peut poiser le droit de contester cette rétrocession dans la qualité de riverain du terrain dont il s'agit, ni dans une convention intervenue entre lui et l'administration pour l'établissement d'un chemin d'exploitation, 681. — L'ancien propriétaire d'un terrain exproprié a droit de revendiquer ce terrain s'il n'a pas été utilisé pour l'objet qu'aurait en vue l'expropriation; il n'est pas nécessaire qu'un acte administratif déclare la non-utilisation, lorsqu'elle résulte des faits eux-mêmes, par exemple de l'annexion du terrain au sol d'une rue nouvelle, alors qu'il s'agissait d'une expropriation pour un chemin de fer. Dans ce cas, il y a lieu à renvoi devant le jury pour fixer l'indemnité relative à cette seconde expropriation, 99.
- (6) Revendication ultérieure de propriété. Compétence judiciaire. Une indemnité avant été allouée à un exproprié d'un immeuble dont la propriété a été réclamée en partie postérieurement, les tribunaux ordinaires sont seuls compétents pour décider la part de propriété appartenant à chacun et diviser l'indemnité en proportion avec le droit de propriété qu'ils reconnaissent, 95. — L'exproprié qui n'est pas inscrit sur la matrice des rôles et qui, même d'après la signification indiquant la mère comme seule et vraie propriétaire, paraît exclu de tout droit, n'est pas fondé à se plaindre de n'avoir pas été appelé devant le jury d'expropriation, c'est à lui ou à sa mère, ou à son subrogé tuteur à faire connaître l'existence et ses droits à la compagnie expropriante, 320.
- (7) Usurpation. Revendication. S'il y a eu usurpation d'une partie d'un terrain par un chemin de fer pour lequel l'expropriation a été prononcée, le renvoi doit avoir lieu devant le tribunal civil, qui seul doit prononcer sur la demande en revendication de la parcelle usurpée, 99.
- (8) Production du tableau des offres et demandes; plan parcellaire. Les formalités relatives à la production du tableau des offres et demandes et du plan parcellaire,

Expropriation (suite) :
constatées dans le procès-verbal d'une première catégorie d'affaires, peuvent être considérées comme suffisantes pour les autres catégories qui suivent, lorsqu'en fait ledit tableau et plan ne forment, pour les diverses catégories, qu'un tout unique se rapportant aux immeubles expropriés dans ces diverses catégories, 87. — A défaut de l'original du plan parcellaire, une copie peut en être mise sous les yeux du jury, malgré l'opposition de l'exproprié s'il n'allègue aucune inexactitude dans cette copie, 330.

(9) Offres additionnelles. Délai. Lorsque les offres primitives faites au locataire ont eu lieu dans le délai légal, l'expropriant peut les augmenter devant le jury, sans observer un nouveau délai, pourvu que les offres additionnelles portent sur le même objet, 340.

(10) Offres. Nullité couverte. Il importe peu que la notification des offres faites pour l'expropriation poursuivie, pour une ville expropriante, l'ait été au nom du préfet au lieu de l'être au nom du maire. L'absence de réclamations des parties à cet égard rend le moyen non recevable, 336. — L'irrégularité soit dans la notification de la liste des jurés, soit dans celle des offres faites à l'usufruitier et au nu-propriétaire, est couverte par la comparution de toutes les parties et par la défense commune qu'ils ont présentée, 322.

(11) Demande d'expropriation totale. Sous-locataire. Le sous-locataire d'une des deux maisons contiguës dont une seule est soumise à l'expropriation n'est pas fondé à intervenir pour demander l'expropriation totale des deux immeubles. C'est à bon droit que son intervention est repoussée par le magistrat directeur, par le motif que l'expropriant se substituant au propriétaire ou au locataire principal et laissant le sous-locataire en jouissance de son bail complet, ce dernier est sans intérêt comme sans droit à réclamer une indemnité spéciale, 334, 335.

(12) Locataires. Intervention. Le magistrat directeur excède ses pouvoirs en refusant l'intervention des

locataires d'un immeuble exproprié auxquels l'expropriant a donné com-
gé, mais auxquels il n'a donné aucune citation pour faire fixer une indemnité par le jury, 326.

(13) Femme dotale. Délai. L'expropriant qui poursuit une expropriation contre une femme mariée est tenu de s'assurer si cette femme n'est pas dotale et, dans ce cas, il doit observer les délais prescrits par l'article 37 de la loi du 3 mai 1841 pour les offres. La nullité est substantielle et peut être produite pour la première fois devant la cour de cassation. L'expropriant est non recevable à prétendre que la femme aurait dû faire connaître sa qualité de femme dotale, l'inaliénabilité de la dot étant toujours opposable au tiers, 339.

(14) Femme séparée de biens. L'indemnité allouée à une femme séparée de biens, expropriée d'un appartement dont elle est locataire en son nom personnel, ne doit pas être attribuée au mari ou même aux deux époux conjointement, quoiqu'ils aient comparu tous deux, 80.

(15) Acquiescement prétendu. L'acquiescement, opposable comme fin de non-recevoir au pourvoi, ne résulte pas du paiement des frais lorsqu'il y a mise en demeure formelle, 96.

(16) Visite des lieux. Serment des jurés. Nullité. Lorsqu'une visite des lieux a été ordonnée publiquement et qu'elle a le caractère d'un acte d'instruction judiciaire, elle doit être précédée de la prestation de serment des jurés, 329.

Extraction de matériaux. Voir Carrières, Indemnités, Occupation de terrains. L'adjudicataire de la fourniture des matériaux nécessaires à l'entretien d'une route peut être autorisé par l'administration à extraire des matériaux dans une propriété particulière sans le consentement du propriétaire, 306.

F

Faux frais. Épreuve retardée à la demande du concessionnaire d'un pont suspendu. Lorsque, à la demande du concessionnaire d'un pont, on sursoit à continuer une

tentative d'épreuve, les faux frais occasionnés pour préparer cette épreuve doivent être mis à sa charge, 1085.

Féraud, 1126.

Ferrand, 920.

Firminy (ville de), 814.

Follin, 54.

Forenquetret (commune de), 1176.

Fortel, 669.

Fosse, 570.

Rouque, 933.

Fournant, 1472.

Fournel, 905.

Fradier, 1232.

Franchet et autres, 376.

G

Gadot, 789.

Gaffette (société de la), 295.

Gallien, 344.

Galliffet (de), 845.

Gapp, 529.

Gare d'eau, chemins de halage. Lorsqu'une gare d'eau est une dépendance d'une rivière navigable, un chemin de halage doit être réservé sur ses bords conformément aux dispositions de l'arrêt du conseil du 24 juin 1777, 284.

Garonne. Amélioration de la navigation entre Castets et Portets, 980. — (construction d'un pont à Mauzac sur la), 144.

Gary, 827.

Gaudy, 1217.

Gautheret, 14.

Gaz (compagnie d'éclairage au). Dommages causés à des puits. Voir Indemnités.

Géologie. Carte géologique de la France (circulaire), 1597.

Georges, 674.

Georges et Marqueret, 87.

Germain, 1107.

Gigon, 1052.

Gilles, 9.

Giordano, 1138.

Giraud, 1131.

Glours à Vernonnet (Eure) (chemin de fer d'intérêt local de). Concession, décret, 103. — Prolongation jusqu'à la jonction de la ligne de Paris à Rouen, 701.

Gapin, 1297.

Gobert et consorts, 1150.

Godbarge, 824.

Goldenberg, 529.

Gouvenot, 623.

Grandjean Brigaudet, 1146.

Grassi (veuve), 90.

Grataloux, 270.

Gratteloup, 596.

Gravellines. Loi portant acceptation de l'offre faite par la ville d'avancer à l'Etat une somme de 788,000 fr. pour travaux d'amélioration du port de cette ville, 706.

Gris, 249.

Grosjean, 166.

Grosselin, 847.

Grulet, 1173.

Guéret, 236.

Guernet, 170, 1111.

Guffroy-Meunter, 335.

Guillemet, 96, 608.

H

Havre (port du). Construction d'un bassin à flot, ouverture de crédit, 142.

Hébert-Desroquettes et consorts, 1441.

Henry, 836.

Hérault (préfet de l'), 321.

Herran, 940.

Hertel, 915.

Hœberlé, 908.

Honoraires et frais de déplacement des ingénieurs. Question de timbre. Extrait d'une circulaire de M. le directeur général de la comptabilité publique, en date du 20 novembre 1867, 763.

Houpin-Mongrenier, 1453.

Hummel, 786.

I

Ile Tudy. Passage d'eau. Tarif, 698. Indemnités de dommages. Voir Carrières, Chemins de fer. Intérêts. Occupation de terrains, Usines.

(1) Questions de compétence. Dommage né de la négligence d'employés d'une gare de chemin de fer. Le dommage causé par la négligence des employés d'une gare, ne procédant pas de l'inexécution de travaux publics doit être apprécié par les tribunaux ordinaires et non par les tribunaux administratifs, 1023. — Un conseil de préfecture est compétent pour connaître des difficultés qui se sont élevées sur le sens et l'exécution des clauses d'un marché passé entre une ville et une compagnie d'éclairage par le gaz. Il s'agissait, dans l'espèce, de l'emploi par la

Indemnités de dommages (suite) :
 compagnie, pour sa canalisation du gaz, de tuyaux en grès au lieu de tuyaux en fonte ou en fer galvanisé, conformément au cahier des charges; il en était résulté des fuites qui avaient infecté les puits voisins. A raison de ce dommage, la compagnie a été condamnée à payer une indemnité à la ville, 49. — Une demande présentée par un propriétaire dans le but de faire reconnaître qu'un nivellement demandé par lui, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret du 26 mars 1852, lui a été délivré tardivement, et de faire décider qu'une indemnité lui est due à raison de cette délivrance tardive, rentre dans les difficultés, en matière de grande voirie, dont il appartient au conseil de préfecture de connaître, 940. — On ne peut critiquer, pour défaut de motifs, un arrêté par lequel un conseil de préfecture, statuant sur une demande en indemnité pour extraction de matériaux, a déclaré, en se fondant sur les pièces du dossier et les observations présentées à l'audience, que l'indemnité serait équitablement fixée à un certain chiffre, 911. — Lorsque l'Etat a pris possession d'un terrain et y a extrait des matériaux, en vertu d'une convention passée avec le propriétaire et exécutée de part et d'autre, le conseil de préfecture est incompétent pour statuer sur le règlement de l'indemnité prévue par ladite convention. L'autorité judiciaire est alors seule compétente, 949. — C'est à l'autorité judiciaire qu'il appartient de statuer sur une demande en indemnité formée contre un entrepreneur de travaux publics qui a occupé temporairement une propriété sans autorisation de l'administration, 242. — Lorsqu'une compagnie de chemin de fer s'est fait autoriser, par arrêté préfectoral, à occuper une propriété pour extraire des matériaux, le conseil de préfecture est compétent pour statuer sur l'indemnité qui peut être due, 1472. — C'est à tort qu'un conseil de préfecture se refuse à fixer l'indemnité due à un propriétaire par un entrepreneur lorsque les travaux d'extraction de celui-ci sont termi-

nés, 972. — Extraction de pierres. Engagement pris par un entrepreneur d'opérer, à la suite d'extractions, l'enlèvement de pierres et le comblement de trous, Appréciation de faits, 233. — Un conseil de préfecture est compétent pour fixer l'indemnité due à raison du dommage causé par l'assèchement d'un puits et résultant de l'établissement d'une tranchée, par une compagnie de chemin de fer, dans la partie supérieure d'une propriété, 14. — C'est à tort qu'un tribunal civil se déclare incompétent pour statuer sur une demande d'indemnité formée par un particulier pour la réparation du préjudice qu'il prétend lui être causé par la fumée de fours à briques établis, avec l'autorisation du préfet, par une compagnie de chemin de fer, 1215. — Entreprise réallée; bateau incendié. Offre d'indemnité. Recours. L'offre d'indemnité faite au nom de l'Etat par le ministre des travaux publics à des entrepreneurs, à titre de transaction, ne constitue pas une décision dont on puisse demander l'annulation pour excès de pouvoir, et ne fait pas obstacle à ce que les réclamants portent leur réclamation devant la juridiction compétente. Une demande en indemnité ne peut être déferée directement au conseil d'Etat avant le jugement du conseil de préfecture, 1552.

(2) Nécessité d'expertise. Fin de non-recevoir tirée d'une renonciation tacite à indemnité. Une demande en indemnité formée par un propriétaire contre une ville devant le conseil de préfecture a pour objet la réparation du dommage causé à sa propriété par des travaux de nivellement. Une fin de non-recevoir est tirée par la ville de ce que le réclamant aurait sollicité l'exécution des travaux, aurait payé sans réserve la cotisation imposée pour la réfection des trottoirs et n'aurait élevé aucune réclamation pendant un délai de quatre ans depuis l'exécution des travaux; mais la ville ne justifie d'aucune renonciation écrite au droit à indemnité; elle prétend, d'ailleurs, à invoquer la plus-value résultant des travaux. Dans ces circonstances, le conseil de préfecture ne peut adopter la fin de non-rece-

voir et rejeter la réclamation sans avoir fait procéder à une expertise contradictoire, conformément à l'article 56 de la loi du 16 septembre 1807, 590. — Avant de procéder à l'expertise, conformément aux dispositions de l'article 56 de la loi du 16 septembre 1807, le conseil de préfecture ne peut apprécier la plus-value prétendue et décider si elle doit ou non être opposée aux demandes d'indemnités soumises par les riverains, 1340. — Le conseil de préfecture, en se fondant sur ce qu'un dommage même établi ne serait pas de nature à donner droit à une indemnité, ne peut rejeter la demande en indemnité sans avoir ordonné l'expertise prescrite par la loi du 16 septembre 1807, 575.

- (3) Action en indemnité contre l'Etat non recevable. Lorsque des travaux entrepris par une ville pour rectifier le lit d'une rivière dépendant du domaine public ont été autorisés par l'administration dans le seul intérêt de cette ville, à ses risques et périls et sous sa seule responsabilité, un propriétaire ne peut pas, à raison de ces travaux, former devant le conseil de préfecture une action en indemnité contre l'Etat, 778.
- (4) Éléments d'indemnité. Demande de sursis. Incident. En présence d'un incident qui peut fournir des éléments nouveaux pour l'appréciation du préjudice causé à un immeuble par une compagnie de chemin de fer, le conseil de préfecture peut surseoir à statuer sur l'indemnité. Le pourvoi de la compagnie contre cet acte est mal fondé, le sursis prononcé ne faisant pas obstacle à ce qu'elle demande au conseil de préfecture de faire impartir un délai, si, comme elle le prétend, l'incident est vidé et si le retard est imputable aux propriétaires de l'immeuble, 1121.
- (5) Demande en révision d'indemnité allouée à une commune pour les dommages causés à une église par le voisinage d'un chemin de fer. Rejet, l'indemnité paraissant avoir été équitablement établie, 1197.
- (6) Dommages donnant lieu à indemnité. Accident causé par la vétusté d'un pont. Responsabilité de l'Etat. Lorsque l'entretien d'un pont est à la charge de l'administration, que

le danger qu'y peut présenter la circulation est connu des agents préposés à sa surveillance, que néanmoins l'administration a laissé circuler sur ce pont et n'a prévenu le public par aucun avis, l'Etat est responsable de la perte d'un cheval causée par le mauvais état du pont, 674. — Refus de l'administration, après une convention antérieure, de supprimer un passage à gué établi en aval d'un pont. Le concessionnaire d'un pont suspendu, qui n'a construit ce pont qu'à la condition qu'un passage à gué situé en aval serait supprimé, a droit à une indemnité de dommage si ce passage est maintenu par l'administration. Il doit être procédé à une expertise pour l'évaluation de cette indemnité, 1173. — Par suite des travaux d'agrandissement de l'égout de ceinture de Paris, les eaux refoulées ont pénétré par infiltration dans les caves d'un propriétaire qui a été ainsi troublé dans son industrie. Les agents de la ville de Paris étant seuls à même d'apprécier, au moment de l'exécution des travaux, les mesures à prendre pour en prévenir les conséquences, et n'ayant pas mis le propriétaire en demeure de prendre ses mesures, la ville de Paris ne saurait prétendre que l'inondation des caves est due au mauvais état du branchement entretenu par le propriétaire, et elle doit indemniser ce propriétaire, 24. — L'arrêté préfectoral, pris dans le but de supprimer une cave existant sous une route, ne fait pas obstacle à ce que le propriétaire fasse régler, s'il y a lieu, par l'autorité judiciaire, l'indemnité à laquelle il croit avoir droit. Dans l'espèce, il s'agissait d'une propriété dont les titres étaient antérieurs à 1566, 238. — Dommages occasionnés à une compagnie propriétaire de salins par une inondation qui, bien qu'ayant présenté le caractère d'un cas de force majeure, a été cependant aggravée par l'insuffisance des ouvertures pratiquées sous la levée d'une voie ferrée pour le passage des eaux, 26. — Digue établie contre les inondations par un concessionnaire de chemin de fer. Clapet s'ouvrant et se fermant sous la pression des eaux, placé dans le

Indemnité de dommages (suite) : mur mitoyen de deux maisons. Appréciation de faits, 605. — Exhaussement du sol. Plus-value non justifiée. Lorsque, par suite de la rectification d'une route départementale, une maison se trouve en contre-bas de 0^m.90 sur la nouvelle voie, le conseil de préfecture, en réglant l'indemnité, ne doit pas tenir compte d'une prétendue plus-value qui n'est ni directe ni appréciable, 1154. — Les travaux de raccordement d'une maison avec une voie dont le sol a été abaissé, laissant subsister une dépréciation, cette dépréciation ne peut être compensée par une plus-value générale résultant pour tous les immeubles d'un quartier de la création d'un grand boulevard, 187. — Accès d'une maison modifiée. Fermeture d'une ruelle par l'établissement d'une voie ferrée. Reconnaissance du droit à une indemnité, 185. — Dommages causés à une propriété par l'exhaussement du sol d'un chemin. Il est facultatif à un conseil de préfecture d'ordonner le payement d'une indemnité ou l'exécution des travaux nécessaires pour réparer les dommages, 184. — Demande d'indemnité pour les dommages que les travaux de rechargement dans une rue ont causés à une propriété en déterminant la chute d'un mur sujet à reculement qui bordait cette propriété, 569. — Le préjudice que cause à une maison la privation, d'air et de lumière résultant du voisinage d'un pont de chemin de fer peut donner lieu à indemnité, 686. — Une carrière (un rocher dans l'espace) ne peut être considérée comme en exploitation, et l'indemnité réglée d'après la valeur des matériaux extraits, lorsque ce n'est que par suite des travaux et des dépenses de l'entrepreneur que l'exploitation de cette carrière a cessé d'offrir des dangers pour la sécurité publique, 1540. — Filtrations. Le dommage provenant des filtrations d'un canal étant permanent, il y a lieu d'allouer à ceux qui le subissent, non une indemnité annuelle, mais une somme une fois fixée, 1536. — Lorsque des propriétaires ont accepté sans réserve l'arrêté fixant l'indemnité qui leur a été

accordée par le conseil de préfecture pour extraction de matériaux sur leur propriété, ils ne sont plus recevables à l'attaquer, 1555.

(7) Dommages ne donnant pas ouverture à indemnité. Un entrepreneur qui s'est rendu adjudicataire de travaux à exécuter sur des chemins publics déjà existants, ne peut réclamer une indemnité pour un dommage causé par une circulation ordinaire de voitures pendant l'exécution d'un travail. Ce dommage a dû être prévu par l'entrepreneur lorsqu'il s'est rendu adjudicataire, 253. — Exhaussement de voie publique. Rejet d'une demande en indemnité formée par des propriétaires et des locataires relativement à l'établissement d'une rue basse qui aurait été ménagée provisoirement au droit de leurs propriétés, par le motif que le dommage n'est pas justifié. Un propriétaire, dans le cas où il prétendrait que l'établissement de cette rue basse lui aurait causé un préjudice pour la location de ses immeubles, ne peut réclamer une indemnité qu'autant que l'établissement des voies publiques au droit de sa propriété est devenu définitif, afin que l'importance du dommage puisse être appréciée, 807. — Un propriétaire qui a fait construire une maison d'après les cotes qui lui avaient été délivrées en vue d'un nouveau projet de nivellement de la voie publique, n'est pas fondé à réclamer une indemnité à raison du dommage qui serait résulté pour lui de l'inexécution de ce projet si la ville ne s'est pas engagée à faire opérer les travaux de nivellement dans un délai déterminé, 62. — Fossé creusé entre une route et les propriétés riveraines. L'administration, en faisant établir un fossé pour l'écoulement des eaux sur l'un des côtés d'une route, a pris soin de maintenir l'accès, pour un riveain de cette route au moyen d'une rampe praticable dans le talus et d'un pontceau ; ce riveain ne peut pas réclamer indemnité à raison du préjudice résultant de ce que des prairies dont il est propriétaire ayant cessé d'être contiguës au sol même de la route, n'offrent plus les mêmes avantages pour y établir des com-

structions, 829. — Demande d'indemnité pour perte de loyer et dommage provenant de l'existence d'un fossé au devant d'une maison. Question de fait. Rejet, 29. — Le préjudice éprouvé par le propriétaire d'une maison dont la vue a été interceptée par un pont de chemin de fer n'est pas de nature à ouvrir un droit à indemnité. Même décision à l'égard du bruit occasionné par le passage des trains sur le pont, 666. — Les dégradations d'une maison qui ont été reconnues antérieures à l'existence d'un chemin de fer ne peuvent donner lieu à une indemnité au propriétaire, 1049. — Lorsque, à la suite d'exportises, il est démontré que les tassements qui se sont produits dans une maison sont dus à des vices de construction, le propriétaire n'est pas fondé à réclamer d'une compagnie une indemnité pour des infiltrations provenant d'un canal, 1151. — Curage et redressement d'un cours d'eau. Prairies deséchées par suite du rétablissement de l'écoulement normal. Un propriétaire de prairies précédemment arrosées par suite du refoulement et du déversement des eaux d'un ruisseau dont le lit était étroit et encombré, qui n'exerce d'aucun droit acquis sur ces eaux par titre ou par prescription, ne peut pas réclamer d'indemnité d'un syndicat établi pour l'assainissement de la plaine où sont situées ces prairies et qui, en curant, en redressant le ruisseau, en rendant aux eaux leur écoulement, a fait cesser le refoulement et le déversement, 789. — Demande d'indemnité pour extraction de matériaux et pour occupation temporaire de terrain. Question de propriété. Rejet, 29.

Indemnité d'expropriation :

(1) Bases de l'indemnité. Plan parcellaire. Le plan parcellaire, avec indication par une ligne de la portion de l'immeuble exproprié, peut servir de base à une décision régulière du jury d'expropriation ; l'énonciation de la contenance n'est pas absolument indispensable lorsque aucune réclamation n'a été faite ; il a été décidé sur un corps certain, et l'exproprié n'est pas fondé à prétendre ultérieurement que

l'étendue de la contenance était erronée et inférieure à l'étendue réelle de la portion d'immeuble déterminée par la ligne tracée au plan, 85. — L'expropriation qui porte éventuellement sur partie ou sur totalité de l'immeuble exproprié, déterminées l'une et l'autre par des indications sur le plan déposé, porte sur un corps certain. On ne peut, postérieurement à la décision du jury, prétendre à une indemnité pour l'emprise faite à la propriété en sus de la contenance qu'elle détermine, laquelle n'est qu'une énonciation sans effet légal dans les circonstances de fait relevées. Les articles 1619 et 1620 du Code Napoléon ne sont applicables que dans le cas d'une mesure exprimée dans le contrat servant de point de départ à la contestation, en matière d'expropriation, dans l'arrêté de cessibilité et dans le jugement d'expropriation. Ces deux actes ne contenant pas d'indication de mesure, mais seulement la ligne tracée au plan parcellaire sur lequel la décision du jury est intervenue, excluent formellement le droit à un supplément de prix pour différence d'un vingtième en plus, 82.

(2) Arrêté d'alignement, démolition par le propriétaire ; reculement. La loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation n'a pas abrogé l'article 50 de la loi du 16 septembre 1807. En conséquence, lorsque par suite d'un arrêté d'alignement régulièrement pris, un propriétaire est obligé de reculer, l'indemnité ne porte que sur le prix de la partie du sol qui lui est enlevée et non sur la dépréciation de la partie restante, ni sur les dépenses et travaux occasionnés par l'alignement. Il en est ainsi même lorsque le propriétaire n'a démoli sa maison qu'à la suite d'un incendie ; la démolition n'en est pas moins volontaire de sa part dans le sens de l'article 50 de la loi du 16 septembre 1807, 1027.

(3) Privation de jouissance anticipée. Un propriétaire réclame d'une ville une indemnité pour les dommages que les travaux de rechargement exécutés dans une rue ont causés à sa propriété en déterminant la chute d'un mur sujet à reculement qui

Indemnité d'expropriation (suite):

- bordait cette propriété et demande en même temps une indemnité pour privation de jouissance anticipée de la partie retranchable dont il ne pourra plus tirer aucun produit jusqu'au jour de l'expropriation; cette dernière demande n'est pas de la compétence du conseil de préfecture, cette indemnité doit être fixée ultérieurement par le jury d'expropriation, 560.
- (4) **Exhaussement de la voie publique. Dommages successifs causés à un riverain.** Lorsqu'il y a contestation entre les parties sur la question de savoir si les dommages subis par le riverain ont été appréciés par le jury chargé de fixer l'indemnité due audit riverain pour l'expropriation d'une partie de sa propriété. le conseil de préfecture doit, non pas se déclarer incompétent, mais surseoir à statuer jusqu'à ce que l'autorité judiciaire ait interprété le sens et la portée de la décision du jury, 1343.
- (5) **Revendication ultérieure de propriété. Division de l'indemnité.** Une indemnité ayant été allouée à un exproprié d'un immeuble dont la propriété a été réclamée en partie postérieurement, les tribunaux ordinaires sont seuls compétents pour décider la part de propriété appartenant à chacun et diviser l'indemnité en proportion avec le droit de propriété qu'ils reconnaissent, 95.
- (5) **Femme séparée de biens.** L'indemnité allouée à une femme séparée de biens, expropriée d'un appartement dont elle est locataire en son nom personnel, ne doit pas être attribuée au mari ou même aux deux époux conjointement, quoiqu'ils aient comparu tous deux, 80.
- (7) **Locataire; usage local.** L'usage, à Paris, étant que les locataires ont jouissance des appartements jusqu'au 15, c'est à partir de cette époque que doit compter l'indemnité et non à partir du 1^{er}, 82.
- (8) **Plus-value.** L'indemnité fixée étant en rapport avec les offres et la demande, ne peut être critiquée comme insuffisante, quelque minime, d'ailleurs, qu'en puisse être le chiffre. L'exproprié n'est pas fondé

à se plaindre de ce que le jury aurait pris en considération l'augmentation de valeur du restant de la propriété, parce que cette augmentation ne serait ni immédiate ni spéciale, 89.

- (9) **Indemnités incertaines.** Est nulle la décision du jury qui fixe en termes vagues et équivoques une double indemnité réclamée pour une double hypothèse. L'indemnité doit être déterminée, pour chacune des deux hypothèses, d'une manière claire et précise et à l'abri de toute incertitude, 86.
- (10) **Demande en dommages intérêts ultérieurs.** Une cause d'indemnité ayant figuré parmi les éléments qui ont déterminé le chiffre accordé, ne peut ultérieurement faire l'objet d'une demande en dommages intérêts quand aucun doute n'existe à cet égard, 82.

Ingénieurs des ponts et chaussées. Voir Expertise, Personnel.

Inondations. Taxes pour travaux de défenses. Voir Cours d'eau.

Intérêts :

- (1) **Indemnité de dommages.** Les intérêts dus par un entrepreneur de travaux publics à un particulier pour fouilles dans sa propriété ne peuvent être alloués qu'à partir du jour où ils ont été demandés, 911. — Les intérêts d'une indemnité de dommage sont dus à partir du jour où ils ont été demandés devant le conseil de préfecture et les intérêts des intérêts sont également dus aux termes de l'article 1154 du Code napoléon, 14.
- (2) **Entrepreneur. Retenue de garantie.** L'arrêté du conseil de préfecture qui a alloué à un entrepreneur des intérêts à partir d'une époque antérieure à l'expiration du délai de garantie doit être réformé, 836.
- (3) **Intérêts (intérêts des).** Allocation par application de l'article 1154 du Code Napoléon, 1503. — Les intérêts des intérêts ne sont pas exigibles, lorsqu'à la date à laquelle ils ont été demandés, aucune année d'intérêts n'était due, 1536.
- Indemnité des machines et outils appartenant à l'Etat (circulaire), 761.**
- Irigny (bac d'); tarif, 126.**
- Irrigations. Taxes. Propriétaire ayant refusé de faire partie d'une association, mais ayant profité des travaux.**

Lorsqu'un propriétaire (dont l'affirmation n'est pas détruite) soutient avoir toujours refusé de faire partie d'une association d'arrosage, décharge des taxes doit lui être accordée, alors même qu'il aurait profité, pour l'irrigation de terrains lui appartenant, de rigoles creusées aux frais de l'association et de la surveillance exercée par son garde. Le syndicat de l'association peut seulement réclamer devant l'autorité compétente l'indemnité à laquelle il croit avoir droit à raison de ces faits, 587.

Isac (syndicat des marais de l') 1191.
Isère (amélioration de la navigation de l'), 692.

J

Juge de paix. Compétence. Voir Allègements, Contraventions.

Jugement :

- (1) Nullité. Excès de pouvoirs. Est nul, pour double excès de pouvoirs, le jugement qui, après avoir infligé une amende pour la construction d'une maison sans autorisation ni demande d'alignement, refuse d'ordonner la démolition de la besogne mal plantée malgré des actes administratifs constatant l'empiètement sur la voie publique, 1036.
- (2) Jugement d'expropriation. Droits des expropriés. Le jugement qui prononce une expropriation, en vertu d'un décret déclarant l'utilité publique, ouvre à toutes les parties ayant des droits sur la chose frappée par l'expropriation, la faculté écrite dans l'article 55 de la loi du 3 mai 1841, d'exiger qu'il soit procédé à la fixation de l'indemnité en ce qui le concerne, et cela encore bien que ce jugement ait été rendu en vertu de travaux pour lesquels on aurait pu se dispenser de recourir à la voie de l'expropriation (il s'agit dans l'espèce de l'abaissement du niveau d'eau du canal Saint-Martin, 96).
- (3) Nullité couverte. Les moyens tirés de l'irrégularité de la signification du jugement d'expropriation et de l'omission du nom d'un des jurés dans la notification de la liste, ne sont pas recevables devant la cour de cassation : ils sont couverts par la comparution des parties devant le jury, 330.
- (4) Pourvoi. Délai. Le délai du pour-

voi en cassation ne court que du jour d'une notification valable et réelle, ou de l'exécution par le demandeur, 93.

Jury d'expropriation. Voir Expropriation, Indemnités :

- (1) Compétence. Le jury d'expropriation n'a de compétence que pour fixer le montant des indemnités, les questions de propriété doivent lui rester étrangères, 35.
- (2) Visite des lieux. Empêchement d'un juré. Lorsque les parties ont consenti à ce qu'un juré continuât à prendre part au jugement d'une affaire, quoiqu'il n'ait pu assister à la visite des lieux opérée par le jury, elles ne sont plus recevables à alléguer devant la cour de cassation cette irrégularité, qui est couverte par leur consentement formel, 521. — Visite des lieux. Absence du magistrat directeur. Aucune nullité ne résulte ni de l'absence du magistrat directeur à la visite des lieux, ni du défaut de constatation au procès-verbal qu'une visite des lieux a été effectuée, 87.
- (3) Composition. Désignation postérieure à l'assignation. La désignation des jurés doit être préalable à l'assignation, la cour impériale ne peut postérieurement couvrir la nullité en désignant le même jury que celui désigné pour une autre catégorie d'affaires, et saisi avant ladite assignation. Le silence ou le consentement des parties ne peut non plus couvrir cette nullité, 336.
- (4) Jurés complémentaires. Les jurés complémentaires tirés à l'audience doivent être appelés dans l'ordre du tirage ; mais si plusieurs ne se présentent pas, il y a présomption qu'ils n'ont pu être trouvés, et l'intervention de l'ordre ne peut entraîner la nullité, 91.
- (5) Serment des jurés. Après la formation du jury devant statuer sur plusieurs catégories d'affaires, le serment prêté pour la première catégorie suffit, et il n'est pas nécessaire de le renouveler à chaque catégorie, 91.
- (6) Secret des délibérations. Il suffit qu'il résulte des énonciations du procès-verbal que la délibération du jury a été secrète pour que le vœu de l'article 38 soit accompli, 91.

Jury d'expropriation (suite) :

- (7) Décision. Envoi en possession. L'omission dans l'ordonnance d'envoi en possession de certains articles auxquels ou devra se conformer, ne cause aucun préjudice aux parties et n'entraîne pas la cassation, 91.
- (8) Décision. Nullité. Est nulle la décision rendue par un jury choisi sur une liste remplacée par une autre, dès que le conseil général a procédé au tirage d'une nouvelle liste; c'est sur cette liste que doivent être pris les jurés appelés à statuer sur les expropriations, 90. — Est nulle la décision du jury d'expropriation rendue avec le concours d'un juré supplémentaire, sans que l'absence d'un juré titulaire soit régulièrement et légalement établie, 1038. — Est nulle la décision du jury qui fixe une indemnité pour l'expropriation d'un immeuble indivis, si l'un des propriétaires n'a reçu ni offres ni assignations, 319.
- (9) Excès de pouvoirs. Le jury d'expropriation excède ses pouvoirs en mettant à la charge de l'administration expropriante, sans son consentement, et indépendamment de l'indemnité fixée en argent, la construction d'un aqueduc dont il ne détermine même que l'emplacement et les dimensions, 331.

L

- Labbé-Gaudineau, frères, 577.
 Lacarrière, 843.
 Lacassagne, 334.
 Lachaud, 56.
 Laforgue, 637.
 Laget, 242.
 Lagouille, 395.
 Laguionie, 345.
 Lais et relais de la mer :
 (1) Concession dans la baie du mont Saint-Michel, 377, 436.
 (2) Concession dans la baie de Concarneau, 444.
 (3) Concession sur les bords de la rivière de Pont-l'Abbé, 446.
 Lameloize, 1239.
 Lamure (commune de) Canal d'arrosage, Décret d'utilité publique, 433.
 Langlade, 1552.
 Lapiere, 371.

- Larcher, 864.
 Larnac (syndicat des plaines de), 391.
 Larouille, 1292.
 Lasbennes, 590.
 Laanier, 580.
 Launay-Esnault, 1022.
 Launoy, 59.
 Lautel, 1229
 Laval, 1078.
 Lavoix, 74.
 Leboucher, 58.
 Lebourg, 812.
 Lebras, 1287.
 Lecourtis, 234, 257, 1185.
 Lecreux, 607.
 Leffèvre, 1124.
 Legay, 544.
 Lemaire, 193.
 Liance, 580.

Locataire :

- (1) Expropriation. Intervention. Le magistrat directeur excède ses pouvoirs en refusant l'intervention des locataires d'un immeuble exproprié auxquels l'expropriant a donné congé, mais auxquels il n'a donné aucune citation pour faire fixer une indemnité par le jury, 326. — Le sous-locataire d'une des deux maisons contiguës dont une seule est soumise à l'expropriation, n'est pas fondé à intervenir pour demander l'expropriation totale des deux immeubles. C'est à bon droit que son intervention est repoussée par le magistrat directeur, par le motif que l'expropriant se substituant au propriétaire ou au locataire principal, et laissant le sous-locataire en jouissance de son bail complet, ce dernier est sans intérêt comme sans droit à réclamer une indemnité spéciale, 334, 335.
- (2) Indemnité d'expropriation. L'usage, à Paris, étant que les locataires ont jouissance des appartements jusqu'au 15, c'est à partir de cette époque que doit compter l'indemnité et non à partir du 1^{er}, 82.
- Lœuffer, 1455.
 Longres (syndicat de), 835.
 Lucazeau, 547.
 Lys (amélioration de la navigation de la), 434.

M

- Magniet, 538.
 Maire. Excès de pouvoirs. Un maire

- commet un excès de pouvoirs en déterminant la marche des charrettes chargées sur un chemin vicinal, 1033.
- Malfaçons.** Responsabilité des entrepreneurs. Lorsqu'à la suite de malfaçons des murs se sont éboulés, l'entrepreneur ne peut prétendre que c'est par suite de leur faible épaisseur que cet accident est arrivé; il doit supporter la reconstruction de ces murs, 1139. — Un entrepreneur n'est pas fondé à réclamer que le prix de reconstruction de deux murs soit porté à son décompte, s'il résulte de l'inspection, que c'est par suite de malfaçons que les maçonneries sont éboulées, 1239. — Emploi de mauvais matériaux; démolition des constructions. Des ingénieurs, usant de l'article 12 des conditions générales, ont à plusieurs reprises, interdit à un entrepreneur d'employer, pour la confection des mortiers, des sables dont ils avaient reconnu la mauvaise qualité, sous peine de démolition des constructions. L'entrepreneur a refusé de prendre part aux constatations qui ont eu lieu et a continué de faire usage des matériaux refusés. Dans ces circonstances, l'administration a le droit d'ordonner, sans vérification nouvelle, la destruction des maçonneries et la reconstruction aux frais de l'entrepreneur, 170. — Malfaçons dans la construction de trottoirs en asphalte, 217.
- Malice**, 82.
- Mallicorne**, 77.
- Malnory**, 663.
- Manivet**, 1164.
- Marais**, 794.
- Marais.** Voir Dessèchements.
- (1) Marais salants du bassin de Guérande (Loire-Inférieure). Établissement de routes salicoles, 128.
- (2) Dessèchement. Introduction d'eau sans autorisation par une association d'arrosage dans un canal de dessèchement. Action en dommages intérêts. Compétence. Le conseil de préfecture est incompétent pour statuer sur une action en dommages intérêts intentée par une association de dessèchement contre une association d'arrosage à raison de l'usage que celle-ci fait d'un canal de la première pour l'écoulement d'eaux qu'elle y a introduites sans y être autorisée par une autorité compétente, 961. — Élévation du niveau d'un étang voisin par les propriétaires. Préjudice pour le dessèchement. Condamnation des propriétaires à la destruction des ouvrages. Action en indemnité contre l'État. Compétence. Aux termes de l'article 27 de la loi du 16 septembre 1807, la conservation des travaux de dessèchement est commise à l'administration, et toutes les réparations et les dommages doivent être poursuivis par voie administrative comme pour les objets de grande voirie. La demande en indemnité formée par les propriétaires de l'étang contre l'État et fondée sur ce que les travaux exécutés par l'administration leur auraient causé préjudice, et notamment porteraient atteinte aux droits de propriété qu'ils tiennent de l'acte de vente nationale de l'étang, doit faire l'objet d'une instruction spéciale et ne peut être jugée accessoirement à la poursuite dirigée contre les propriétaires de l'étang, tous droits de ceux-ci restant réservés en ce qui concerne cette réclamation, 965.
- Marguerit et Georges**, 87.
- Marie**, 1161.
- Martigues** (concession d'un canal d'arrosage et d'alimentation à la ville de), 1565.
- Martin Bujaud**, 546.
- Martinet**, 679.
- Masson**, 1540.
- Mauzac** (construction d'un pont sur la Garonne à), 144.
- May**, 187.
- Mayet**, 340.
- Menet**, 928.
- Mer** (limite de la). Conflit. Il n'appartient qu'au conseil d'État d'interpréter un décret impérial fixant la limite de la mer et dont le sens et la portée sont contestés, 295.
- Mercier**, 233.
- Midi** (chemin de fer du), 666, 671.
- Millet**, 1236.
- Ministre.** Excès de pouvoirs. Voir Chemins de fer.
- Miossec**, 911.
- Moget (Louis)**, 86.
- Moissac** (commune de), 1197.
- Mollmier**, 1215.]
- Monghéal**, 538.
- Montaut**, 922.
- Mont-Saint-Michel** (concession de lais

et relais de la mer dans la baie du),
436. — Modification du cahier des
charges, 377.
Montsarrat, 29.
Monvezy, 1154.
Morati, 1028.
Mouffe, 1034.
Mougey, 593.
Mouro, 1049.
Mouy (ville de), 239.

N

Nageotte, 1029.
Nantes (ville de). Reconstruction du
pont de la Bourse, 125.
Navigation, polica. Procès-verbal de
contravention. Délai d'enregistre-
ment. Les procès-verbaux constatant des contraventions à la
police de la navigation ne doivent
pas, à peine de nullité, être enregistrés dans les trois jours de leur
date, 913.
Nercam, 269.
Netzel, 1027.
Nice (ville de), 332, 800.
Niclotte, 1134.
Nîmes (ville de). 615.
Nominations. Voir Personnel.
Novion, 191.

O

Oblin, 339.
Occupation temporaire de terrains
nécessaires à l'exécution des tra-
vaux publics (circulaire), 472.
(1) Exemption en faveur de proprié-
tés closes. L'exemption résultant
pour les terrains clos et attenants à
une maison d'habitation, des arrêts
du 7 septembre 1755 et 20 mars
1780 n'est pas applicable alors que,
sur divers points, les haies servant
de clôture à la propriété présen-
tent des solutions de continuité
qui en permettent le libre accès,
que les parcelles dont l'occupation
a été autorisée sont éloignées de
l'habitation et qu'elles en sont sé-
parées par un cours d'eau, 804.
(2) Occupation de terrains anticipée.
Demande en dommages-intérêts
pour perte de récolte. Compétence.
L'autorité judiciaire est seule com-
pétente sur une demande en dom-
mages-intérêts formée par un pro-
priétaire contre un entrepreneur
de chemins vicinaux, à raison de

faits d'occupation antérieure à l'ex-
piration du délai de dix jours à
partir de la notification de l'arrêté
préfectoral autorisant l'occupation,
629.

(3) Excès de pouvoirs du préfet. Le
préfet commet un excès de pou-
voirs en autorisant une compagnie
de chemin de fer à prolonger l'oc-
cupation d'un terrain qui n'avait
été cédé à ladite compagnie par le
propriétaire qu'à titre de location,
laquelle devait expirer le 1^{er} jan-
vier 1866, 1068.

(4) Indemnité, continuation du dom-
mage jusqu'à la fin de l'expertise.
Lorsqu'il n'est pas établi que les
intéressés aient pu, sans compro-
mettre leurs droits, reprendre la
possession effective des terrains qui
avaient été occupés avant la fin
des opérations de la tierce expertise
et les livrer à la culture, c'est à
tort que le conseil de préfecture
rejette leur demande tendant à ob-
tenir une indemnité pour cette
période supplémentaire, 1555.

Odon (riverains du Petit-), 221.

Olivier, 262.

Opposition par voie de fait à des tra-
vaux d'utilité publique. Voir Tra-
vaux publics.

Orban-Lemaire, 580.

O'tard de la Grange et consorts, 1544.

Oudéa, 6.

Ouvrier tué sur un chantier. Demande
en dommages-intérêts présentée par
sa veuve. Lorsque sur une demande
en dommages-intérêts formée contre
un entrepreneur par la veuve
d'un ouvrier tué sur un chantier, le
tribunal et le conseil de préfecture
sont déclarés incompétents pour en
connaître, il y a lieu de procéder
au règlement de juges, les dépens
étant réservés pour être supportés
par la partie succombant en fin de
cause, 1330.

P

Paillet, 343.

Pajot, 585.

Paris (ville de), 24, 1102.

Pascal, 850.

Pasquin, 1226.

Passage d'eau de l'île Tudy. Tarif,
698.

Pêche :

(1) Réadjudication des baux. Nouveau
cahier des charges (circulaire), 1477.

- (2) Règlement général sur la pêche fluviale (circulaire), 460.
- (3) Police de la pêche. Frais de déplacement (circulaire), 758.
- (4) Délits de pêche. Attribution d'une part des amendes aux sous-officiers de gendarmerie (circulaire), 471.
- (5) Désignation des parties des fleuves, rivières et canaux réservées pour la reproduction du poisson dans les départements de Seine-et-Marne, de Seine-et-Oise, de la Seine, de l'Eure et de la Seine-Inférieure, 426.
- (6) Police de la pêche. Décret qui désigne les parties des fleuves, rivières et canaux réservées pour la reproduction du poisson dans les départements de la Haute-Garonne, de l'Ariège, de Tarn-et-Garonne, de Lot-et-Garonne, de la Gironde, de la Dordogne, de la Corrèze, du Lot, de l'Aveyron, du Cantal, du Tarn, des Landes, des Basses-Pyrénées et des Hautes-Pyrénées, 1579.
- Pelletier, 586.
- Pérard Derelms, 328.
- Peretti, 969.
- Perrault, 936.
- Perrière, 386.
- Personnel :
- Ingénieurs et conducteurs en service détaché (circulaire), 1605.
- Décisions diverses, 151, 312, 506, 765, 1012, 1301, 1492 et 1607.
- Petite-Aubette (syndicat de la), 153.
- Petitjean, 955.
- Peulevey, 791.
- Picard, 261.
- Piètre, 206.
- Piolle, 1076.
- Plantations. Arbres coupés et élagués. Voir Rivières navigables.
- (1) Elagage des arbres. Le défaut d'élaguer des arbres avançant sur la voie publique, constitue une contravention successive et continue, dont la prescription ne peut commencer à dater du premier procès-verbal de constat, mais seulement du jour où elle a cessé, 344.
- (2) Plantations d'arbres sur un chemin de grande communication. Compétence judiciaire. En cas de contravention résultant de la plantation d'arbres sans autorisation le long d'un chemin de grande communication, le tribunal peut prononcer une amende; mais il com-

met un empêchement sur la juridiction du conseil de préfecture s'il ordonne l'enlèvement de la plantation, 81.

Ponsard, 251.

Pont-l'Abbé (rivière de). Concession de lais de mer aux abords de cette rivière, 446.

Ponts :

(1) Pont d'Auterive (Haute-Garonne). Rachat du péage, 447.

(2) Pont de Bazons. Reconstruction du tablier, 690.

(3) Pont de Bordeaux (élargissement du), 977.

(4) Pont de la Bourse, à Nantes (reconstruction du), 125.

(5) Ponts de Chamblay et d'Ounans (construction des). Déclaration d'utilité publique, 375.

(6) Pont sur la Garonne, à Mauzac (construction d'un), 144.

(7) Pont de Lanne (reconstruction du), 392.

(8) Pont de Libos sur la Lemance (reconstruction du), 1563.

(9) Pont suspendu sur le Rhône, à Chavanay (construction d'un), 706.

(10) Pont Saint-Michel à Verdôme (reconstruction du), 978.

(11) Pont sur la Saône (reconstruction d'un), 347.

(12) Pont de Tournus (reconstruction du), Saône-et-Loire, 428.

(13) Pont en maçonnerie sur la Vienne, à Champigny (construction d'un) (Vienne), 101.

(14) Pont suspendu. Fin de concession. Epreuve retardée à la demande du concessionnaire. Mise en demeure de constater l'état d'entretien du pont. Refus illégal. Lorsque, à la demande du concessionnaire d'un pont, on sursoit à continuer une tentative d'épreuve, les faux frais occasionnés pour préparer cette épreuve doivent être mis à sa charge. Si l'administration a été sommée par le concessionnaire de constater l'exécution des réparations qui lui ont été prescrites et qu'elle s'y refuse jusqu'à ce qu'il soit procédé à l'épreuve du pont, elle ne peut exiger la réparation d'avaries provenant de causes postérieures à la mise en demeure qui lui a été adressée par le concessionnaire, 1085.

(15) Travaux exécutés en fin de concession par le préfet dans l'intérêt

Ponts (suite) :

- de la sécurité publique. — Lorsque, par un acte de concession, il est stipulé que les travaux d'entretien d'un pont et même, le cas échéant, ceux de reconstruction, seront supportés par les concessionnaires ; si ces concessionnaires ont été régulièrement mis en demeure d'exécuter des travaux indispensables à la sécurité publique, le préfet peut, sur leur refus, faire exécuter en régie, à leurs frais, les travaux jugés nécessaires. Doit être annulé, néanmoins, pour vice de forme, l'arrêté du conseil de préfecture statuant dans ce sens, qui ne mentionne pas qu'il a été statué en séance publique, 1203.
- (16) Mise en demeure d'exécuter des travaux. Un arrêté par lequel un préfet, en mettant un concessionnaire de pont en demeure de reconstruire une digue, s'est borné à réclamer au nom de l'administration l'exécution du cahier des charges de la concession, ne fait pas obstacle à ce que le concessionnaire porte la contestation devant le conseil de préfecture compétent, aux termes de l'article 4 de la loi du 28 pluviose an VIII, 810.
- (17) Défaut d'entretien. Accident. Responsabilité de l'Etat. Lorsque l'entretien d'un pont est à la charge de l'administration, que le danger qu'y peut présenter la circulation est connu des agents préposés à sa surveillance, que, néanmoins, l'administration a laissé circuler sur ce pont et n'a prévenu le public par aucun avis, l'Etat est responsable de la perte d'un cheval causée par le mauvais état du pont, 674.

Ports maritimes et de commerce :

- (1) Construction d'un bassin à flot dans le port de Bordeaux, 102. — Loi qui autorise la chambre de commerce de Bordeaux à emprunter une somme de 10 millions dont elle fera l'avance à l'Etat, 703. Etablissement d'un droit de tonnage sur les navires français et étrangers entrant chargés dans ce port et venant du long cours ou des pays étrangers, 731.
- (2) Port de Bouc. Construction d'un bassin, 424.
- (3) Port de Cette (amélioration du), 700.

- (4) Port de Châlons sur la Seudre (amélioration du), décret, 433.
- (5) Port de Dunkerque. (Loi autorisant un emprunt par la ville pour les travaux d'amélioration du), 705. — Droit de tonnage établi sur les navires français et étrangers, 732, 1007.
- (6) Port de Gravelines (amélioration du) décret approuvatif des travaux, 131. — (Loi portant acceptation de l'offre faite par la ville d'avancer à l'Etat une somme de 788,000 fr. pour les travaux d'amélioration du), 706.
- (7) Port à Javel (construction d'un bassin) et rectification du quai, 1502.
- (8) Délimitation des ports maritimes. Excès de pouvoirs d'un préfet. Un préfet excède ses pouvoirs lorsque, procédant par arrêté à la reconnaissance de l'étendue et des limites d'un port maritime, il attribue au port, ou comprend dans ses dépendances, des terrains qui n'en avaient jamais fait partie. Si une propriété privée est reconnue utile à l'agrandissement d'un port, le propriétaire ne peut en être dépossédé qu'après l'accomplissement des formalités d'expropriation pour cause d'utilité publique, 54.
- (9) Contraventions. Stationnement prolongé de bateaux dans le chenal. Responsabilité. Des poursuites en contravention motivées sur le stationnement trop prolongé d'un bateau dans le chenal d'un port maritime, doivent être dirigées contre les entrepreneurs du transport et non contre une personne qui est seulement l'agent d'une compagnie à laquelle appartiennent les marchandises transportées, 856.

Pourvoi :

- (1) Point de départ du délai de pourvoi au conseil d'Etat formé par l'administration. Voir Contraventions de grande voirie.
- (2) Pourvoi sans objet. Un pourvoi contre un arrêté du préfet, pour le règlement d'un barrage, devient sans objet si cet arrêté a été annulé précédemment par une décision ministérielle, 1131.
- (3) Pourvoi dans l'intérêt de la loi. Délais. Les ministres ne sont pas recevables à présenter des pourvois dans l'intérêt de la loi, lorsque les délais pendant lesquels les décisions qui font l'objet de ces pourvois peuvent

être déferées au conseil d'Etat par les parties, ne sont pas expirés, 883.

Pradier-Faurot, 1290.

Préfet. Etendue de pouvoirs. Voir Alignements, Chemins de fer, Chemins vicinaux, Cours d'eau, Curages, Expertise, Expropriation, Indemnités, Occupation de terrains, Ports maritimes, Rivières, Usines.

Prescription :

(1) Rivages de la mer. Retraite des eaux. On ne peut considérer comme rivages de la mer, et à ce titre imprescriptibles, les terrains autrefois couverts par le flux et le reflux, et jusqu'où le plus grand flot de mars a pu atteindre, mais qui ont cessé de l'être par le retrait naturel des eaux ou par des travaux de main d'homme. Alors ces terrains ont cessé de faire partie du domaine public et peuvent être prescrits, 1025.

(2) Contravention non successive. La prescription par un an de la peine de police et des réparations civiles, s'applique bien au dépôt de matériaux embarrassant la voie publique. Ce dépôt une fois opéré ne rentre pas dans la catégorie des contraventions successives caractérisées par un fait continu ou une série de faits liés entre eux, 74.

(3) Elagage d'arbres. Le défaut d'élaguer des arbres avançant sur la voie publique constitue une contravention successive et continue, dont la prescription ne peut commencer à dater du premier procès-verbal de constat, mais seulement du jour où elle a cessé, 344.

Procédure, délai de pourvoi. Voir Pourvoi.

Procès-verbal de contravention. Foi due. Preuve contraire. La foi due à un procès-verbal régulier ne peut être combattue que par une enquête régulière, 1028.

Procès-verbaux de contravention à la police de la navigation. Enregistrement. Délai. Les procès-verbaux constatant des contraventions à la police de la navigation ne doivent pas, à peine de nullité, être enregistrés dans les trois jours de leur date, 913, 936.

Q

Quillet, 864.

R

Rabier, 3.

Rame, 880.

Rampal, 802.

Rampacher, 264.

Recensement de la circulation sur les routes impériales et départementales (circulaire), 1489.

(1) Recours en garantie. Compétence judiciaire. Interprétation d'acte de concession. Il n'appartient qu'à l'autorité judiciaire de décider, par l'interprétation de l'acte de vente, si une ville, qui a été condamnée aux dépens, peut exercer un recours contre ses vendeurs elles appelées en garantie, 1102.

(2) Recours en matière de contravention de grande voirie. Formalités. Les recours au conseil d'Etat contre les arrêtés du conseil de préfecture, rendus en matière de contravention, sont recevables sur papier non timbré, 820.

(3) Recours en matière de curage. Une lettre adressée à un préfet ne peut être considérée comme un recours par la voie contentieuse, 1.

Remacle, 1082.

Renaud, 1209.

Rennes (agrandissement de la gare de), 693.

Renouard, 1123.

Résiliation d'entreprise :

(1) Compétence. Le conseil de préfecture est compétent à l'égard d'une demande en résiliation formée par le préfet de la Seine, au nom de la ville de Paris, et fondée sur l'inexécution d'un traité. On prétendrait en vain que, dans l'espèce, la demande en résiliation étant formée par l'administration contre l'entrepreneur, la compétence appartient, non au conseil de préfecture de la Seine, mais au préfet de la Seine, par application de l'article 1794 du Code Napoléon, article portant que le maître peut résilier par sa seule volonté le marché à forfait en dédommagement l'entrepreneur, 933.

(2) Augmentation notable des prix. Lorsqu'il a été constaté qu'à une époque postérieure à l'adjudication faite au profit d'entrepreneurs, il s'est produit des augmentations sur les prix de la main-d'œuvre et des matériaux, et que ces augmentations se sont continuées pendant tout le cours de l'entreprise, c'est

- Résiliation d'entreprise (suite) :**
 avec raison qu'un conseil de préfecture, faisant application de l'article 39 du cahier des clauses et conditions générales, accorde la résiliation de l'entreprise, et prescrit de tenir compte, pour le règlement des travaux exécutés depuis l'époque de la demande, des augmentations de prix constatées, 56. — Un entrepreneur demande la résiliation de son entreprise par suite d'augmentation notable des prix et de la main-d'œuvre; mais, à la suite d'une transaction entre lui et l'Etat, il consent à continuer son entreprise, puis en demande de nouveau la résiliation qui lui est accordée; dans ces circonstances, c'est avec raison que le conseil de préfecture rejette sa réclamation pour les pertes qu'il dit avoir éprouvées et que d'ailleurs il ne justifie pas, 1134. — Instruction insuffisante pour apprécier s'il y a lieu d'autoriser la résiliation d'une entreprise de travaux publics par application de l'article 39 du cahier des clauses et conditions générales. Renvoi devant le conseil de préfecture pour être statué après expertise, 182.
- (3) Réduction notable du montant de l'entreprise. Excès de pouvoirs. C'est à tort qu'un conseil de préfecture rejette une demande en résiliation d'entreprise formée par un entrepreneur et motivée sur le droit qu'il tient de l'article 39 du cahier des clauses et conditions générales, relatif à la réduction du montant de son entreprise. En continuant ses travaux à la suite d'une convention, et lorsque de nouvelles réductions ont été postérieurement faites, l'entrepreneur ne peut être considéré comme ayant renoncé à faire valoir ses droits à cet égard, 1111. — Les augmentations ou les diminutions de plus d'un sixième qui, aux termes de l'article 39, peuvent donner lieu à résiliation, doivent être calculées sur la masse entière des travaux, 775.
- (4) Faux frais. Indemnité. Un entrepreneur des travaux de reconstruction d'une église et du redressement du chemin de ladite église est fondé à réclamer une indemnité,

mais non la résiliation de son entreprise, lorsqu'il est constaté que la commune, en refusant de livrer à l'époque convenue, les terrains nécessaires à l'exécution du chemin, l'a forcé à suspendre ses autres travaux et lui a occasionné ainsi des fausses dépenses et des pertes, 52.

- (5) Matériaux approvisionnés. Contestation sur la qualité. Défaut de constatation. Si, lors d'une résiliation, il n'a pas été régulièrement constaté que les matériaux approvisionnés fussent de mauvaise qualité, l'administration n'est pas fondée à soutenir, qu'aux termes de l'article 40 des conditions générales, elle a pu les rebuter pour défaut de qualité, et une indemnité doit être accordée à l'entrepreneur, 872.

- (6) Frais d'adjudication. Lorsqu'un entrepreneur obtient, sur sa demande, la résiliation de son entreprise, il n'est pas fondé à demander que le montant des frais d'adjudication qu'il a payés soit réduit d'une manière proportionnelle à la partie de son entreprise restant à exécuter, 1138.

Responsabilité des architectes. Écroulement de construction. Homicide par imprudence. Voir Architecte.

Rhône. Amélioration de la navigation, 423, 693. Riverains du Rhône, 225. Passage d'eau d'Oullins; approbation du tarif, 130. Construction à Chavanay d'un pont suspendu, 706.

Richard, 62.

Richet, 286.

Rille. Amélioration de la navigation entre Pont-Audemer et la Seine, 697.

Riou, 11.

Rivages de la mer. Retraite des eaux. Domaine public. Prescription. On ne peut considérer comme rivages de la mer, et à ce titre imprescriptibles, les terrains autrefois couverts par le flux et reflux et jusqu'où le plus grand flot de mars a pu atteindre, mais qui ont cessé de l'être par le retrait naturel des eaux, ou par des travaux de main d'homme. Alors ces terrains ont cessé de faire partie du domaine public et peuvent être prescrits, 1025.

Rival, 1091.

Riverain d'un cours d'eau. Droit de prise d'eau. Voir Cours d'eau.

Rivières navigables :

- (1) Modification des époques de chômage annuel sur les rivières et canaux qui relient Charleroi, Mons et Paris, 443.
- (2) Garonne. Amélioration de la navigation entre Castets et Portets, 980.
- (3) Isère. Amélioration de la navigation, 692.
- (4) Amélioration de la navigation de la Lys, 434.
- (5) Rhône. Amélioration de la navigation, 423, 693. Passage d'eau d'Oullins sur le Rhône; approbation du tarif, 130. Construction à Chavanay d'un pont suspendu, 786.
- (6) Rille. Amélioration de la navigation, 697.
- (7) Seine. Passage d'eau de Chalou. Approbation de tarif, 1223.
- (8) Var (endiguement du). Règlement d'entreprise survenu après l'annexion du comté de Nice à la France. Voir Entreprise.
- (9) Yonne. Travaux d'amélioration de la navigation. Utilité publique, 1310.
- (10) Délimitation; compétence. Il appartient à l'autorité administrative, aux termes des lois du 22 décembre 1789 et des 22 novembre-1^{er} décembre 1790, non-seulement de délimiter les rivières navigables ou flottables dans leur état actuel, mais aussi de reconnaître l'état ancien de ces cours d'eau, 234. — C'est à l'autorité administrative qu'il appartient de reconnaître préjudiciellement à la solution d'un litige porté devant l'autorité judiciaire les limites actuelles et anciennes d'une rivière navigable. Doivent être maintenus des actes qui ont compris dans les limites d'une rivière navigable des atterrissements placés au-dessous du niveau auquel le fleuve atteint sans déborder. Doivent être annulés des actes qui ont établi la limite d'un fleuve à un niveau supérieur à celui que les plus hautes eaux navigables peuvent atteindre sans déborder, 286. — Un arrêté préfectoral a décidé qu'il serait procédé à la délimitation du lit d'une rivière navigable en prenant une certaine cote pour limite des plus hautes eaux du fleuve sans débordement; mais, d'une part, il est reconnu par l'ingénieur en chef que la limite des plus hau-

tes eaux, avant tout débordement, est notablement inférieure à la cote indiquée par le préfet; d'autre part, la délimitation ainsi réglée fait entrer dans le lit du fleuve, comme dépendance du domaine public, une partie des îles qui sont la propriété des requérants ainsi que des atterrissements vendus par l'Etat quelques années auparavant, alors que, depuis leur aliénation, le cours des eaux n'a subi aucun changement; dans ces circonstances, l'arrêté préfectoral et la décision ministérielle qui l'approuve, sont entachés d'excès de pouvoirs, 1041.

- (11) Ile. Question de propriété. Sens et portée des arrêtés du préfet. Conflit. Compétence. Une action introduite devant l'autorité judiciaire, à la requête du propriétaire d'une île située dans une rivière navigable, a pour objet de faire faire défense à des voituriers ou entrepreneurs de circuler avec leurs voitures chargées de sable sur le chemin de halage qui longe cette île, chemin dont le demandeur se prétend propriétaire; dans un mémoire en déclinaoire, le préfet soutient, d'une part, qu'une autorisation accordée au demandeur par un premier arrêté préfectoral de faire des plantations, suivant un alignement déterminé sur la rive de l'île et dans le lit de la rivière, n'a pas eu pour effet de lui conférer d'ores et déjà la propriété des terrains plantés, lesquels n'avaient pas cessé de faire partie du lit de la rivière; d'autre part, qu'un second arrêté préfectoral intervenu avant que les terrains n'eussent été exhausés au-dessus du niveau des plus hautes eaux, a modifié l'alignement précédemment indiqué au demandeur, et, en autorisant les particuliers à extraire du sable dans le lit de la rivière, les a autorisés à effectuer le transport par le chemin litigieux, lequel est situé au-delà de la limite du nouvel alignement. La validité, le sens et la portée de ce second arrêté préfectoral sont contestés par les parties: l'autorité administrative est seule compétente pour reconnaître si le terrain litigieux fait encore partie du lit de la rivière et à quelle époque il aurait cessé d'en faire partie et pour connaître des

Rivières navigables (suite) :

difficultés qui s'élèvent sur la validité, le sens et la portée des arrêtés du préfet. La solution de ces deux questions est préjudicielle au jugement de la demande formée par le propriétaire de l'île et la connaissance doit en être revendiquée par l'autorité administrative, 929.

(12) Plantations. Elagages. Il appartient aux préfets d'interdire les plantations sur les berges des rivières navigables ainsi que l'enlèvement de celles qui auraient été faites sans autorisation, et, en cas de refus d'obéir à ces injonctions, de déferer les contrevenants aux conseils de préfecture. En conséquence, des particuliers ne sont pas recevables à demander d'annuler pour excès de pouvoirs un arrêté du préfet et une décision confirmative du ministre des travaux publics, qui a décidé que, s'ils voulaient conserver leurs plantations faites sans autorisation sur les berges d'un bras de rivière, ils étaient tenus de les recevoir annuellement, 1236.

(13) Gare d'eau. Chemin de halage. Lorsqu'une gare d'eau est une dépendance d'une rivière navigable, un chemin de halage doit être réservé sur ses bords, conformément aux dispositions de l'arrêt du conseil du 24 juin 1777, 284.

(14) Bras ayant cessé d'être affecté à la navigation. Servitude de marche-pied. Lorsqu'un bras d'une rivière navigable compris entre une île et la terre ferme a cessé d'être affecté à la navigation, le propriétaire de l'île n'est pas tenu de laisser subsister un marche-pied sur la rive de l'île qui borde ce bras, 566.

(15) Barrage établi dans un intérêt collectif. Reconstruction et manœuvre. Un préfet ne peut, sans excès de pouvoirs, mettre à la charge d'un seul des intéressés les frais de construction d'un vannage mobile à établir dans un barrage ainsi que la manœuvre des vannes, 189.

(16) Bâtiment naufragé. Obligations du propriétaire du chargement. Lorsqu'il n'a pas été procédé immédiatement au sauvetage d'un bâtiment naufragé, le propriétaire du chargement, quoiqu'il ne soit pas en même temps propriétaire du bâtiment, est soumis aux obliga-

tions relatives à l'enlèvement, 614.

(17) Contraventions. Mise en culture du talus d'une levée. Un particulier qui a mis en culture une partie du talus d'une levée commet une contravention. Le talus fait partie intégrante de la levée et forme une dépendance du domaine public, 938. — Chemin de halage labouré par un riverain. Le fait d'un riverain qui a labouré le chemin de halage situé le long d'une rivière navigable, au droit de son héritage, constitue une contravention à l'arrêt du conseil du 24 juin 1777, 580. — Plantations faites par un riverain dans le lit abandonné d'une rivière. Lorsqu'une rivière navigable qui s'est ouvert un nouveau lit couvre encore de ses eaux l'ancien lit abandonné lorsqu'elle coule à pleins bords, le propriétaire qui a fait des plantations dans cet ancien lit commet une contravention de grande voirie, 905. — Osiers coupés sur une digue. Le fait par un propriétaire riverain d'avoir coupé des osiers plantés sur une digue construite en plein lit de rivière pour faciliter la navigation constitue une contravention de grande voirie, alors que ces osiers ont été coupés sans autorisation et que le fait est de nature à détériorer la digue, 955. — Le fait d'un propriétaire riverain d'une rivière navigable, qui a coupé et enlevé des osiers plantés par l'administration sur les risbernes établies en avant du pied des perrés du chemin de halage et dans le lit même de la rivière pour protéger les rives contre l'érosion des eaux, rentre dans les cas de contravention de grande voirie prévus par la loi du 29 floréal an X ; en se déclarant incompétent et renvoyant l'administration à se pourvoir par action civile contre le propriétaire, le conseil de préfecture a méconnu ses pouvoirs, 812. — Arbres coupés et élagués. Le fait d'avoir coupé ou élagué des arbres sur les talus des berges et sur les plages d'une rivière navigable en deçà de l'arête supérieure des talus des berges dans les parties qui sont alternativement mises à nu ou couvertes par les eaux avant tout débordement, constitue une contravention de grande voirie. Mais ni la loi du

29 floréal an X, ni les anciens règlements maintenus par l'article 29 du titre 1^{er} de la loi des 19, 22 juillet 1791, ne pussent d'une amende cette contravention, 225. — Un riverain qui ne se conforme pas à l'arrêté préfectoral qui a déterminé l'alignement qu'il devait suivre, commet une contravention de grande voirie ; c'est avec raison que le conseil de préfecture le condamne à l'amende et à la démolition de sa clôture, 1166. — Un particulier qui a reçu l'autorisation de régulariser la berge d'une rivière au droit de sa propriété, commet néanmoins une contravention en y établissant un escalier en pierre. En conséquence, il n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que le conseil de préfecture l'a condamné à l'amende et à la démolition dudit escalier, 1164. — Embarcation séjournant à poste fixe. Le fait d'avoir laissé séjournier à poste fixe une embarcation sur une rivière navigable ne constitue pas une contravention prévue par l'article 1^{er} de l'arrêté du conseil du 24 juin 1777, 592. — Remblais déposés par un riverain sur les berges, en dehors des parties atteintes par les eaux. Lorsque les remblais exécutés par un propriétaire riverain d'une rivière navigable n'ont eu pour but que de consolider les berges en dehors des parties atteintes par les eaux, et que, d'après les résultats de l'instruction, ils ne sont pas de nature à altérer le régime de la rivière, ce propriétaire n'est pas coupable de contravention de grande voirie, 566. — Le fait par un particulier d'enlever des osiers arrachés par les agents de l'administration sur les bords d'un fleuve ne constitue pas une contravention, 1201.

Rivières non navigables :

- (1) Déclassement de la partie de l'Ardeche comprise entre le pont d'Aubenas et le pont d'Arc, 1568.
- (2) Construction de pont. Autorisation régulière. Il appartient au préfet d'autoriser, dans les conditions qu'il juge nécessaires au libre écoulement des eaux, la reconstruction d'un pont qu'un particulier possède sur un cours d'eau non navigable. L'arrêté préfectoral, ni la décision ministérielle confirmative, ne font

obstacle à ce que le propriétaire d'une usine fasse valoir ses droits devant l'autorité compétente dans le cas où il se croirait fondé à prétendre que le pont est nuisible à la marche de son usine, 780.

- (3) Rivière flottable. Travaux exécutés par une ville dans une rivière dépendant du domaine public. Action en indemnité contre l'Etat. Lorsque des travaux entrepris par une ville pour rectifier le lit d'une rivière, dépendant du domaine public, ont été autorisés par l'administration dans le seul intérêt de cette ville, à ses risques et périls, et sous sa seule responsabilité, un propriétaire ne peut pas, à raison de ces travaux, former devant le conseil de préfecture une action en indemnité contre l'Etat, 778.

Robieu (de), 840.

Romagne-sous-les-Côtes (commune de), 184.

Rosambo, 1285.

Rosée, 897.

Roulage (police du). Éclairage des voitures. Au cas de contravention à l'article 5 de la loi du 30 mai 1851, qui prescrit, soit l'éclairage des charrettes circulant la nuit sur les routes, soit la présence constante du voiturier à portée de ses chevaux, le juge de police, doit, à peine de nullité, infliger la peine de l'emprisonnement s'il n'a pas déclaré l'existence de circonstances atténuantes, 371. — Contravention. Notification du procès-verbal. Lorsqu'un procès-verbal de contravention a été dressé pour le fait d'avoir fait circuler une voiture à deux roues, attelée de plus de cinq chevaux, le propriétaire de la voiture ne peut pas être renvoyé des fins du procès-verbal, à raison de ce que le conducteur n'a pas reçu notification du procès-verbal, 647.

Roussille, 338.

Routes. Voir Alignements. Chemins vicinaux et ruraux.

I. — ROUTES IMPÉRIALES.

- (1) Classement de routes impériales, 391, 1310, 1311.
- (2) Route impériale n° 21, de Paris à Barèges et en Espagne. Rectification, 102.

Routes impériales (suite) :

- (3) Route impériale n° 25. Rectification, 1312.
- (4) Route impériale n° 26. Rectification de la côte de la Toussaint, 1347.
- (5) Route impériale n° 64. Rectification dans la traverse de Burey-en-Vaux. Utilité publique, 1309.
- (6) Route impériale n° 66. Rectification dans la traverse de Burzwiler (Haut-Rhin), 129.
- (7) Route impériale n° 75, de Moulins à Bâle. Rectification, 421.
- (8) Route impériale n° 84. Déclaration d'utilité publique, 386.
- (9) Route impériale n° 102. Élargissement dans la traverse du Puy, 350.
- (10) Route impériale n° 111. Amélioration, 1563.
- (11) Route impériale n° 113. Rectification à la sortie de Bazège (Haute-Garonne), 141.
- (12) Route impériale n° 167. Rectification, 1311.
- (13) Route impériale n° 168, de Quiberon à Saint-Malo. Rectification de cette route dans les côtes de Pontgand, 130.
- (14) Route impériale n° 169. Rectification dans la traverse de Morlaix, 347.
- (15) Route impériale n° 193, d'Ajaccio à Bastia. Rectification, 977.
- (16) Route impériale n° 203, d'Annecy à Thonon. Rectification, 101.
- (17) Route impériale n° 203. Rectification, 688. — Idem n° 3. Rectification, 684. — Idem n° 6 ter. Rectification, 432.
- (8) Route départementale du Gard n° 6. Rectification, 373.
- (9) Route départementale du Gers n° 16. Rectification, 683.
- (10) Route départementale de la Haute-Garonne n° 27, rectification, 688.
- (11) Route départementale de la Haute-Saône n° 4. Rectification, 686.
- (12) Route départementale de la Haute-Savoie n° 1. Rectification, 1568. — Prolongement de la route départementale n° 15, 689.
- (13) Route départementale de l'Hérault n° 6. Rectification, 1567.
- (14) Route départementale du Jura n° 9. Rectification, 691.
- (15) Route départementale du Loiret n° 2. Rectification, 1502.
- (16) Route départementale de la Lozère n° 7. Rectification, utilité publique, 1309.
- (17) Route départementale de la Marne n° 3 de Reims à Épernay. Rectification, 422.
- (18) Route départementale de la Mayenne n° 2 de Château-Gontier à Sablé. Rectification, 423.
- (19) Route départementale de la Meuse n° 5. Rectification, 696.
- (20) Route départementale du Puy-de-Dôme n° 1. Rectification, 1222. — Idem n° 14. Rectification entre Planzat et Champeix, 348.
- (21) Route départementale de Saône-et-Loire n° 10. Rectification, 1566.
- (22) Route départementale de la Seine-Inférieure n° 4. Rectification, 686. — Route départementale n° 3, d'Escalles-Alix à St-Valéry en Caux. Rectification, 1312.
- (23) Route départementale de Seine-et-Oise n° 20, rectification, 696.
- (24) Route départementale du Tarn n° 21. Rectification, 1325.
- (25) Route départementale du Var n° 19. Rectification de la rampe du Peyron, 316.
- (26) Route départementale des Vosges, n° 6. Rectification, 1501.
- (27) Pontceau établi sur un fossé. Contravention. Le fait par un riverain d'établir sans autorisation un aqueduc sur le fossé d'une route constitue une contravention de grande voirie, 581.
- (28) Routes salicoles (établissement

II. — ROUTES DÉPARTEMENTALES.

- (1) Classement de routes départementales; 371, 683, 684, 685, 691, 694, 699, 978, 979.
- (2) Route départementale de l'Ain n° 6. Rectification, 691.
- (3) Route départementale des Basses-Pyrénées n° 2. Rectification, 1324. — Idem n° 6. Rectification, 1501. — Idem n° 9. Rectification, 1577. — Idem n° 20. Rectification, 695.
- (4) Route départementale des Côtes-du-Nord n° 1 de Saint-Brieuc à Morlaix. Rectification, 422. — Id. n° 16. Rectification, 695.
- (5) Route départementale de la Creuse n° 2. Rectification à Auzances, 348.
- (6) Route départementale du Doubs n° 16. Rectification, 1325.
- (7) Route départementale du Finistère n° 2. Rectification, 432; prolonge-

dans les marais salants du bassin de Guérande), 128.
Rouyer, 1180.
Roy, 78.

S

Saint-André (commune de). Canal d'arrosage, décret d'utilité publique, 433.

Saint-Arcons (de), 958.

Saint-Hilaire (syndicat de), 617.

Saint-Martin (canal de), 31.

Salins (digue des), 431.

Salubrité. Répartition de dépenses entre les intéressés. Voir Travaux communaux.

Sambre à l'Oise (compagnie du canal de la), 549.

Sancey, 1036.

Saône (reconstruction du pont de Seurre sur la), 347.

Sarrand, 778.

Schifferstein, 163.

Schotsmans, 189, 1282.

Sécurité publique. Travaux exécutés d'office. Voir Ponts suspendus.

Séguin, 1085.

Seillière, 875.

Seine dans la traversée de Paris. Construction d'un bas-port à Javel et rectification du quai, 1502.

Seine (express de la), 913.

Sellier, 329.

Serre, 575.

Servat, 1039.

Servitude. Travaux exécutés sur un terrain dans l'emplacement d'un boulevard projeté. Voir Alignements de grande voirie. Question préjudicielle. Demande en indemnité. Compétence. Lorsqu'un aqueduc servant à l'écoulement des résidus d'une usine se trouve supprimé, le conseil de préfecture doit, avant de statuer sur une demande en indemnité, renvoyer les parties devant les tribunaux pour faire prononcer sur l'existence de la servitude, 802.

Simonnet, 1023.

Smiler et consorts, 1295.

Sol, 629.

Somme (amélioration du canal de la), 689.

Sous-ingénieurs. Costume officiel (décret), 419.

Sperat Duveyrier, 322.

Stackler, 306.

Suisse, 578.

Syndicat. Voir Contribution, Cours d'eau, Curage :

(1) Syndicat du plan et de la craie d'Orgon, 862.

(2) Constitution. Refus d'en faire partie. L'administration ne peut pas réunir en association syndicale, sans leur consentement, les propriétaires qui font usage des eaux pour l'arrosage, 818. — Lorsque des travaux de curage et de dessèchement ne rentrent pas, par leur nature, sous l'application de la loi du 14 floréal an XI, un propriétaire peut se refuser à faire partie de l'association, et il est fondé dans ce cas à obtenir décharge de la taxe à laquelle il a été imposé, sauf au syndicat à établir devant l'autorité compétente que les travaux qu'il a exécutés profitent aux terrains de ce propriétaire et à réclamer de lui une part contributive à la dépense, 769. — Réunion par groupes pour le choix d'un électeur. Procuration non timbrée ni enregistrée, 835.

(3) Répartition des dépenses pour des travaux défensifs. Un conseil de préfecture ne peut modifier les bases adoptées définitivement par une association syndicale. Dans l'espèce, l'association syndicale avait établi la répartition des dépenses au prorata de la valeur des propriétés, déterminée par le revenu net, et le conseil de préfecture a décidé que l'imposition aurait lieu d'une manière uniforme par hectares, 46, 47.

(4) Taxes à la charge de l'association. Les frais d'études et honoraires dus à un ingénieur pour un projet non autorisé par le préfet, et pour un travail ne rentrant pas dans les opérations pour lesquelles le syndicat a été constitué, ne peuvent être mises à la charge des membres de l'association syndicale. Si un procès est intenté à une compagnie de chemin de fer dans l'intérêt général de l'association, les dépenses qui en résultent doivent être supportées et réparties entre les intéressés, 1191.

(5) Action en indemnité formée par des membres d'un syndicat contre ce syndicat. Lorsqu'aucune convention particulière, ni aucune disposition législative, n'est intervenue pour interdire les réclamations d'indemnités qui pourraient s'élever de la part des membres d'un

Syndicat (suite) :

- syndicat, ces derniers sont recevables à demander que le syndicat dont ils font partie soit tenu de leur allouer une indemnité pour les dommages que l'envahissement des eaux, provenant du défaut d'entretien d'un canal, aurait causé à leur propriété, 1082.
- (6) Demande en payement d'honoraires formée contre le président, l'action intentée en payement d'honoraires contre l'ancien président d'une commission syndicale n'est pas recevable lorsqu'il est reconnu que, au moment où cette demande a été formée, ce président avait donné, depuis dix ans, sa démission, laquelle avait été acceptée, 1534
- (7) Travaux non prévus. Recours en garantie d'un entrepreneur. Si la construction d'un aqueduc destiné à relier les deux parties d'un fossé d'irrigation coupé par suite de l'exécution d'un canal, n'a pas été prévue au devis d'une entreprise, et si l'administration n'a pas, en cours d'exécution, donné ordre à l'entrepreneur de l'exécuter, l'entrepreneur est fondé à soutenir qu'un syndicat, pour le compte duquel a été exécuté le canal, doit le garantir des condamnations prononcées contre lui au profit d'un propriétaire dont, par suite de la coupure du fossé, les terrains ont cessé d'être arrosés, 885.
- (8) Dépêche ministérielle. Caractère. Une dépêche du ministre des travaux publics, contre laquelle une association d'arrosants avait formé recours, n'a pas le caractère de décision pouvant faire obstacle à l'exercice des droits que l'association prétendrait tenir, soit des actes qui l'ont constituée et organisée, soit des titres en vertu desquels elle jouit des eaux, 862.
- (9) Cotisation indûment perçue. Conflit. (syndicat des marais mouillés du département des Deux-Sèvres contre le syndicat des marais mouillés du département de la Vendée), 1167.

T

Tarifs. Voir Bacs, Canaux, Chemins de fer, Tarif du passage d'eau d'Oullins (Rhône), 130.

Taxes d'arrosage. Cotisations supplémentaires. Un décret ayant autorisé le recouvrement par une association syndicale, au moyen d'un rôle spécial, d'une cotisation supplémentaire, stipule expressément que cette cotisation ne sera recouvrée que sur les sociétaires qui y auraient donné leur consentement. Les associés refusant leur adhésion et maintenant leur participation au chiffre auquel ils se sont primitivement engagés, sont fondés à demander décharge des sommes auxquelles ils ont été imposés sur ledit rôle. Les taxes d'arrosage étant recouvrées dans les mêmes formes que les contributions directes, les recours devant le conseil d'Etat, auxquels elles donnent lieu, sont sans frais, 65.

Taxes de curage. C'est aux conseils de préfecture qu'il appartient de statuer sur les demandes en décharge des taxes de curage, 221.

Taxes pour travaux de défense contre les inondations. Assimilation. Les taxes relatives aux travaux de défense contre les inondations sont recouvrables dans les formes établies pour les contributions directes. Si, par suite de la réclamation formée par un contribuable, il est nécessaire de procéder à une nouvelle assiette de la taxe, et qu'il en résulte des retards pour le recouvrement de cette taxe, aucune disposition de loi n'autorise à faire payer les intérêts de ladite taxe, 245.

Taxes de pavages. Insuffisance des revenus d'une ville. L'établissement, la restauration et l'entretien du pavé ne peuvent être mis à la charge des propriétaires, conformément aux usages suivis avant la loi du 11 frimaire an VII, que lorsque les revenus ordinaires des villes sont insuffisants pour subvenir à ces dépenses, 615.

Taxil, 1550.

Tessler, 1183.

Thauvy, 349.

Thibaut Bisseuil, 1220.

Thiébaud, 569.

Thinard, 336.

Tournus (reconstruction du pont de), Saône-et-Loire, 123.

Traité entre une compagnie concessionnaire d'un canal dont les droits passent plus tard à l'Etat et un particulier. Interprétation. Voir Canaux

Travaux communaux :

- (1) Salubrité. Répartition des dépenses entre les intéressés. Recours pour excès de pouvoirs. Compétence. A la suite d'une décision du ministre des travaux publics ordonnant l'exécution d'un égout entre une route impériale traversant une commune et une rivière, décision qui mettait la moitié de la dépense à la charge de la commune et des propriétaires intéressés, le conseil municipal de la commune a décidé qu'une certaine somme serait réclamée aux intéressés. Les rôles dressés par l'administration municipale pour le recouvrement de cette somme ont été, en vertu de la loi du 18 juillet 1837, soumis à l'approbation du préfet; dans ces circonstances, les propriétaires ne sont pas fondés à former contre l'arrêté approuvé du préfet un recours pour excès de pouvoirs, motivé sur ce qu'ils ne pourraient être assujettis, en vertu de la loi du 16 septembre 1807, à supporter une part des dépenses des travaux, que d'après les formes prescrites par les articles 30, 31 et 32 de cette loi, 895.
- (2) Souscriptions. Conflit. Interprétation sur le sens de conventions intervenues entre une ville et des propriétaires. C'est aux conseils de préfecture qu'il appartient, d'après l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, d'interpréter le sens de conventions intervenues entre une ville et des propriétaires à l'occasion d'un conflit relatif à des souscriptions pour des travaux communaux, 800.
- (3) Marché. Compétence. Un arrêté municipal autorisant un particulier à conduire des eaux dans une commune et qui contient, soit des stipulations au profit de ladite commune, soit des engagements à sa charge, ne peut être considéré comme une simple permission de voirie et constitue un marché de travaux publics, 197.
- (4) Offre de contribution par un particulier dans des travaux communaux; conflit, Question de compétence. Les difficultés qui peuvent s'élever sur le sens, la portée et les effets d'une offre faite par un particulier de contribuer à des travaux communaux, et l'acceptation de cette offre par la ville, rentrent dans les contestations dont la connais-

sance a été attribuée aux conseils de préfecture par l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, 239.

Travaux publics. Voir Adjudications.

- (1) Conflit. Le conflit peut être élevé devant le juge des référés, 585.
- (2) Ouvrier tué sur un chantier. Demande en dommages-intérêts présentée par sa veuve. Compétence. Lorsque, sur une demande en dommages-intérêts formée contre un entrepreneur par la veuve d'un ouvrier tué sur un chantier, le tribunal et le conseil de préfecture sont déclarés incompétents pour en connaître, il y a lieu de procéder au règlement de juges, les dépens étant réservés pour être supportés par la partie succombant en fin de cause, 1330.
- (3) Blessures. Ne rentre pas dans la compétence administrative une demande en dommages-intérêts formée par un ouvrier qui a été blessé et qui prétend que l'accident qui est survenu est imputable à la négligence du conducteur des ponts et chaussées qui dirigeait le chantier, 280.
- (4) Opposition par voie de fait. L'article 438 du Code pénal, dans sa généralité, reprime l'opposition violente à tous travaux autorisés, soit par le gouvernement, soit par les préfets, ses délégués dans les départements, comme les extractions de matériaux et les occupations temporaires nécessaires à l'entretien d'un chemin vicinal, 77.
- (5) Occupation temporaire de terrains (circulaire), 472.
- Trobriand (de), 829.
- Trône, 847.
- Trouille, 4025.
- Tymbeau, 1031.
- U
- Ulrich Philippe, 158.
- Usages anciens, Voir Contributions, Curage,
- Usines :
- I. — Réglementation.
- (1) Pouvoirs des préfets. L'arrêté du préfet portant réglementation d'une usine n'est pas entaché d'excès de pouvoirs, en réservant ultérieurement les droits de l'administration en ce qui concerne la répartition et

Usines (suite) :

la police des eaux, 1208. — Libre écoulement des eaux. Un arrêté préfectoral portant règlement d'une usine, qui a pour objet d'assurer le libre cours des eaux, est pris dans la limite des pouvoirs conférés aux préfets, 637. — Un préfet agit dans la limite de ses pouvoirs en prescrivant l'ouverture d'un puits, l'établissement de digues et la manœuvre de vannes, en vue de prévenir des inondations sur des propriétés riveraines et sur une route impériale, 1096. — Le préfet et le ministre des travaux publics agissent dans la limite de leurs pouvoirs en réglant la distribution des eaux entre les usines situées sur un cours d'eau dans un but d'utilité générale. Les décisions prises postérieurement et modifiant le régime des eaux ne peuvent faire l'objet d'un recours au conseil d'Etat lorsqu'elles n'ont pas le caractère de jugements prononçant sur les droits des usiniers, 1064. — Le préfet de la Seine agit dans la limite de ses pouvoirs en prescrivant à un propriétaire de modifier le chenal de prise d'eau de son usine pour cause de dégradation à la voie publique. Cette décision ne fait pas obstacle à ce que le propriétaire porte devant le conseil de préfecture la demande en indemnité à laquelle il prétend avoir droit à raison des dommages qui seraient résultés pour lui de l'exécution de ces travaux, 608. — Ne peut être considéré comme entaché d'excès de pouvoirs, un arrêté par lequel un préfet, dans le but d'assurer l'alimentation d'eau des habitants d'une commune et de prévenir les causes d'insalubrité résultant de la mise à sec du sous-bief d'une usine, a prescrit, sans porter atteinte au droit de propriété que les propriétaires de cette usine prétendent avoir sur le canal de dérivation qui leur amène les eaux et sous réserve de leurs droits, que lorsqu'ils voudraient mettre leur usine en chômage, ils devraient tenir ouvertes les vannes de l'empelement moteur, ou en ouvrir une autre dans le bief pour l'écoulement des eaux du bief dans le sous-bief, 663.

(2) Excès de pouvoirs. Il n'appartient

pas au préfet de régler le régime hydraulique d'usines situées sur les rivières navigables. L'arrêté pris dans ce sens doit être annulé pour excès de pouvoir, 1290. — Lorsqu'en prescrivant l'abaissement de la retenue d'une usine, un préfet n'agit pas dans un intérêt de police et d'utilité générale, il excède ses pouvoirs, 798. — L'arrêté préfectoral qui ordonne l'abaissement de la retenue d'un étang doit être annulé pour cause d'excès de pouvoir, si cette mesure n'a pas été prise à l'effet de prévenir les inondations dans un intérêt public, mais a eu pour objet de régler le régime de deux moulins en vue de trancher les contestations existant entre les propriétaires, et portées antérieurement devant l'autorité judiciaire, 652. — Lorsque, à la suite de conventions antérieures intervenues entre les parties, lors de la concession d'un canal d'amenée, relativement au niveau de la retenue de deux barrages, le préfet prend un arrêté pour la réglementation de ces barrages, il agit dans un intérêt privé et commet un excès de pouvoirs, 1096. — Usine établie en 1776. Arrêté préfectoral ordonnant la transformation d'un barrage fixe en un barrage mobile. Annulation de cet arrêté qui n'a pas été pris en vue de l'utilité générale, et qui n'a eu pour but que de faire droit aux réclamations d'un usinier supérieur, 195. — Lorsqu'en réglant un partage d'eaux entre un propriétaire d'usine et une commune, un préfet a eu pour objet de statuer sur une contestation d'intérêt privé, il excède les pouvoirs qui lui sont conférés par les lois pour régler, dans un but de police et d'utilité générale, le régime des moulins et usines situés sur les cours d'eau non navigables ni flottables, 678.

(3) Interprétation d'acte contracté entre deux usiniers pour le curage des biefs de leurs usines. Compétence judiciaire. Il n'appartient qu'à l'autorité judiciaire d'interpréter le sens d'un engagement qui aurait été contracté entre deux propriétaires d'usines relativement aux frais de curage des biefs de leurs usines, lorsqu'une contestation

sur la validité de cet acte s'élève entre eux, 1107.

(4) Annulation d'arrêté. Le ministre des travaux publics agit dans la limite de ses pouvoirs en annulant un arrêté du préfet portant règlement nouveau d'une usine, par le motif qu'il ne s'est pas conformé aux circulaires ministérielles sur la matière. Les décisions administratives ne font pas obstacle à ce que les intéressés fassent valoir devant les tribunaux civils les droits qu'ils prétendent résulter pour eux, soit de leurs titres, soit de leur ancienne possession, 1229.

(5) Règlement d'une usine réclamé par le propriétaire d'une autre usine. Lorsque le propriétaire d'une usine demande le règlement d'une autre usine située en amont de la sienne, en se fondant sur ce que la manière dont cette autre usine dispose des eaux est pour la sienne une cause de dommage, le ministre des travaux publics peut se refuser au règlement en déclarant qu'aucun intérêt public ne l'exige et en réservant au réclamant le droit de poursuivre l'autre propriétaire d'usine devant l'autorité judiciaire, 771.

(6) Dommages. Clauses générales. En statuant sur les demandes en autorisation d'usines, l'administration peut stipuler que les permissionnaires n'auront droit à aucune indemnité dans le cas où ils seraient privés, en tout ou en partie, du bénéfice de leur permission, par de nouvelles mesures prises dans l'intérêt de la police des cours d'eau. Mais cette même condition ne peut être imposée d'une manière absolue pour le cas où la jouissance des eaux serait retirée aux permissionnaires par suite de mesures prises dans l'intérêt de la navigation du commerce et de l'industrie. La clause par laquelle les actes d'autorisation ont imposé à des propriétaires d'usines cette dernière condition doit être considérée comme ne faisant pas obstacle à ce que les propriétaires fassent valoir leurs droits à indemnité à raison des dommages éprouvés par leurs usines par suite de prises d'eau pour l'alimentation d'un canal, 529, 530. — Clause de non-indemnité. Un

préfet, en autorisant un usinier à maintenir en activité le moulin qu'il possède sur une rivière non navigable ni flottable, peut stipuler que le permissionnaire n'aura droit à aucune indemnité pour le cas où il serait privé de tout ou partie du bénéfice de sa permission par de nouvelles mesures prises dans l'intérêt de la police des cours d'eau; mais il ne peut imposer la même condition de non-indemnité pour le cas où la jouissance des eaux serait retirée au permissionnaire dans l'intérêt de la navigation, du commerce et de l'industrie, 6, 7.

(7) Existence légale. Lorsque les actes produits par un propriétaire d'usine à l'appui d'une demande en indemnité pour dommage résultant de travaux publics ne fournissent pas à eux seuls la preuve de l'existence légale de l'usine, ils peuvent néanmoins être suffisants pour autoriser ce propriétaire à demander qu'il soit procédé à une expertise sur la question d'existence légale, 772. — Existence légale antérieure à 1790. Augmentation du nombre des roues d'une usine. Le ministre des travaux publics ayant reconnu qu'aucune disposition de loi ou de règlement n'oblige les usiniers à se pourvoir d'une autorisation pour augmenter le nombre des roues d'une usine pas plus que pour modifier les ouvrages précités, il y a lieu de considérer comme existant légalement les nouvelles roues hydrauliques ajoutées sans autorisation à celles qui existaient déjà dans le but non d'accroître la force motrice, mais de la mieux utiliser.

(8) Canal d'amenée. Faucardement des herbes. Poursuite en contravention. Le fait du propriétaire d'une usine située sur des canaux se reliant à un bras secondaire d'une rivière navigable, lequel a, sans autorisation administrative, faucardé les herbes accrues sur les canaux d'amenée de son usine, ne constitue pas une contravention s'il n'a pas modifié le régime des eaux de la rivière navigable, 546.

II. — Indemnités pour chômages ou perte de force motrice.

(1) Compétence. Lorsqu'il est néces-

Usines (suite) :

saire, pour l'exécution d'un travail public, de modifier le régime de moulins ou d'usines, c'est aux conseils de préfecture qu'il appartient de statuer sur les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires. Doit être considérée comme rentrant dans la catégorie des travaux publics une prise d'eau pratiquée dans une rivière par une compagnie de chemin de fer pour alimenter le réservoir des locomotives, 292. — Cession amiable. Détournement d'eaux. Chômage. Un conseil de préfecture saisi d'une demande d'un propriétaire soulevant la question de savoir si l'indemnité convenue par l'acte de cession à l'Etat d'une partie de son domaine pour la construction d'un canal, comprend la réparation du dommage causé, lors de la mise en activité du canal, à un moulin situé sur la partie non cédée du domaine, par le détournement d'eaux nécessaires à l'alimentation du canal, doit surseoir à statuer jusqu'à ce que l'autorité judiciaire ait donné l'interprétation de l'acte de cession sur la question préjudicielle soulevée par la demande, 920. — Lorsqu'une prise d'eau dans un cours d'eau non navigable a été autorisée par l'administration et établie par une compagnie, en qualité de concessionnaire d'un chemin de fer, pour amener, dans les réservoirs d'une gare, les eaux nécessaires à l'alimentation d'une machine, si les ouvrages exécutés à cet effet forment une dépendance de cette gare, le conseil de préfecture est compétent sur la demande en indemnité, 944. — Si, dans un arrêté d'autorisation de prise d'eau, le préfet a omis de réserver les droits que peut avoir contre une ville le possesseur d'une usine vendue nationalement et dont la force motrice a été diminuée par cette prise d'eau, cette omission ne fait pas obstacle à ce que l'usinier se retire devant le conseil de préfecture pour faire régler l'indemnité qu'il prétend lui être due, 262. — Un conseil de préfecture est incompétent pour statuer sur la demande d'indemnité formée par un particulier contre une administration

municipale qui a fait ouvrir une tranchée dans l'intérieur de l'usine de ce particulier et dériver des eaux dont la jouissance lui appartient pour partie sans son consentement et sans l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 3 mai 1841. L'entreprise de la ville n'est pas, dans ce cas, considérée comme l'exécution d'un travail public, 11. — Lorsqu'un aqueduc servant à l'écoulement des résidus d'une usine se trouve supprimé et que le propriétaire réclame une indemnité, le conseil de préfecture doit, avant de statuer, renvoyer les parties devant les tribunaux pour faire prononcer sur l'existence de la servitude, 802.

(2) Bases d'indemnité. Lorsqu'un usinier a subi des chômages par suite d'une prise d'eau pour l'alimentation d'un canal, l'indemnité à laquelle il a droit doit être calculée d'après les dépenses nécessaires pour remplacer, par une machine à vapeur, la force motrice dont il a été privé, en tenant compte des intérêts et de l'amortissement du capital employé à l'installation de cette machine, du prix du charbon, du graissage et du salaire des chauffeurs, 1453. — Lorsque tout ou partie de la force motrice d'une usine lui est enlevée par suite de l'exécution d'un travail public, l'Etat doit indemniser le propriétaire du préjudice qu'il éprouve pour la perte de la force motrice dont il faisait usage, mais il ne saurait être tenu de remplacer la force hydraulique dont l'usine a été privée par une force de vapeur équivalente, 1282. — Lorsqu'un usinier a remplacé, pendant la durée du chômage, la force motrice de son usine par une machine à vapeur et qu'il en a obtenu le même produit, l'administration ne lui doit que les frais de substitution provisoire du moteur à vapeur et les frais de détérioration qu'a pu subir la machine, 1226. — Lorsque tout ou partie de la force motrice d'une usine lui est enlevée par suite de l'exécution d'un travail public, l'indemnité due au propriétaire doit être calculée d'après le préjudice qu'il éprouve par suite de la privation de la force motrice; mais il n'y a pas lieu de tenir compte

de l'accroissement de force motrice qu'il aurait pu obtenir ultérieurement au moyen d'améliorations à introduire dans le mécanisme de son usine, 166. — Un propriétaire d'usine auquel une indemnité est accordée pour la dépréciation causée à cette usine par des travaux publics ne peut pas demander que cette indemnité soit calculée non-seulement d'après la force motrice dont il fait usage, mais d'après celle qui est à sa disposition et dont il pourrait faire usage dans l'avenir. La circonstance que l'usine est disposée de manière à recevoir dans les vannes la totalité du cours d'eau ne peut avoir pour effet de conférer au propriétaire de l'usine un droit exclusif à l'usage des eaux dont il n'est pas fait emploi, 530. — Lorsque tout ou partie de la force motrice d'une usine lui a été enlevée par suite de l'exécution d'un travail public, l'indemnité doit être calculée seulement d'après le préjudice causé par la perte de la force motrice dont elle faisait usage à ce moment, 908. — L'administration agit équitablement en prenant pour base d'une indemnité de chômage, et comme terme de comparaison, une année où l'usine a marché d'une manière régulière, pour le rendement qu'elle aurait pu produire pendant la durée du chômage, 1224. — Indemnité pour cause d'un chômage nécessité par des travaux de navigation. Réduction de cette indemnité proportionnellement au temps pendant lequel l'usinier a utilisé le chômage pour faire des réparations à son moulin, 60. — Lorsqu'à la suite de la suppression d'une usine existant en aval, suppression opérée par le fait et aux frais de la compagnie concessionnaire d'un canal à laquelle des indemnités de chômage sont réclamées, l'usinier supérieur a abaissé les roues de son moulin et augmenté ainsi la hauteur de chute dont il jouissait antérieurement, le préjudice causé par les prises d'eau du canal ne doit être évalué que sous la déduction du bénéfice que cette augmentation de hauteur a procuré à l'usinier. Une première réduction d'un sixième opérée sur les jours de chômage à raison du

temps pendant lequel l'usine aurait chômé naturellement et dans tous les cas sans le fait du canal, ne fait pas obstacle à ce qu'il soit retranché un autre sixième pour tenir compte des frais de rhabillage des meules, graissage de machines et autres dépenses qui n'ont pas lieu pendant les chômages. Décidé qu'à raison de l'augmentation de prix de mouture pendant plusieurs années de sécheresse, l'indemnité accordée à l'usinier par cheval vapeur et par jour doit être fixée à 7 francs, au lieu de 4 fr. 75 c., chiffre auquel le conseil de préfecture de l'Aisne, suivant sa jurisprudence actuelle, l'avait fixée indistinctement pour toutes les années de chômages, 549. — Lorsqu'une usine établie sur un affluent d'une rivière navigable a une existence légale le propriétaire doit être indemnisé du préjudice à lui causé par l'établissement dans la rivière navigable d'un barrage qui a pour effet d'entraver la marche de l'usine. Mais on ne doit pas faire entrer dans l'évaluation de l'indemnité la perte du volume d'eau qui n'était pas employé pour la marche de l'usine antérieurement à l'établissement de ce barrage, 620. — Lorsque depuis 1790 aucun changement n'a été apporté aux ouvrages régulateurs d'une usine, et que les modifications opérées depuis, sans autorisation dans la disposition des roues hydrauliques n'ont pas eu d'influence sur le régime de la rivière, on doit, dans le règlement de l'indemnité due à cette usine par suite de prises d'eau pour l'alimentation d'un canal, considérer comme existant légalement les moteurs de l'usine dans l'état où ils se trouvaient au moment de l'établissement du canal, 786. — Une usine dans laquelle, depuis 1790, les ouvrages régulateurs n'ont pas été modifiés, mais dont les vannes motrices, les coursiers et les roues hydrauliques ont été perfectionnés, a pu subir ces changements ou additions qui ne modifient pas la quantité d'eau employée sans autorisation de l'administration. En conséquence, c'est à tort qu'un conseil de préfecture refuse de tenir compte de ces différents travaux dans le

Usines (suite) :

règlement d'une indemnité pour chômage et de les considérer comme existant légalement, 264.— Lorsque, depuis 1790, aucun changement n'a été apporté aux ouvrages régulateurs d'une usine, que seulement des perfectionnements et des additions ont été apportés sans autorisation aux vannes motrices, aux coursiers et aux roues, que ces travaux, en procurant un meilleur emploi de la force motrice, n'ont pas modifié le régime de la rivière et n'exigent pas le débit d'une plus grande quantité d'eau, on doit, dans le règlement d'une indemnité pour chômage ou dépréciation par suite de travaux publics, considérer les vannes, les coursiers hydrauliques comme existant légalement dans leur nouvel état, 530.— L'Etat, en vendant nationalement un moulin, a déclaré qu'une chaussée, laquelle avant 1784 servait à retenir les eaux du moulin, était détruite par suite de travaux projetés pour la navigation ; il suit de là que l'Etat n'a pas entendu concéder la force motrice qui existait avant que la chaussée fût coupée. Mais, en déclarant vendre un moulin à deux tournants avec deux blueaux, l'Etat a entendu concéder la force motrice nécessaire pour faire marcher les deux tournants du moulin tels qu'ils se comportaient à cette époque. C'est en tenant compte de cette consistance légale de l'usine que doivent être appréciés les dommages causés au moulin par des travaux de l'Etat. Les avantages résultant directement pour le moulin d'un barrage mobile que l'Etat a fait établir doivent être admis en compensation avec les dommages résultant des travaux, 796.— Éléments d'indemnités accordées à des usiniers pour dommages causés par l'exécution de travaux publics, 157, 163.— Prétendue usurpation d'une partie de la force motrice d'un moulin qui a été l'objet d'une vente nationale, 59.

(3) Expertise incomplète. Lorsqu'un propriétaire d'usine réclame une indemnité pour perte de force motrice par suite de modifications apportées à un barrage, et pour les chômages que son usine a subis, les experts désignés pour constater

les dommages doivent examiner les deux chefs de demande. L'expertise est incomplète si elle se borne à évaluer l'indemnité due pour les chômages subis sans examiner si le barrage avait eu pour effet de détourner dans le canal une partie des eaux de la rivière, 1093.

(4) Eaux introduites dans un chenal pour l'exécution de dragages par un entrepreneur. Responsabilité. Nonobstant l'objection tirée de l'article 9 des conditions générales, l'indemnité due au propriétaire d'usine doit être acquittée par l'Etat et non par l'entrepreneur, 858.

V

Valensole (association de), 597.

Valleran, 668.

Var (endiguement du). Règlement d'entreprise survenu après l'annexion du comté de Nice à la France. Voir Entreprise.

Velleclair (commune de), 561.

Vendôme (reconstruction du pont Saint-Michel à), 978.

Verdellet, 1.

Verité, 93.

Vern, 632.

Vernaison (bac de). Tarif, 126.

Vernonnet (chemin de fer d'intérêt local de Gisors à). Concession. Décret, 103.

Veys (baie des), Concession de lais et relais de la mer. Modification du cahier des charges, 377.

Veziat, 52.

Veziès, 1208.

Villain Moissnel, 1503.

Villon, 885.

Vincent, 620.

Voie publique. Embarras. Contravention. Compétence. Une contravention d'embarras de la voie publique, commise en dehors des villes sur une route départementale, rentre dans la compétence exclusive des tribunaux administratifs, 349.— Maison élayée. Force majeure. Le propriétaire poursuivi pour avoir embarrasé la voie publique, en élayant avec des poutres sa maison menaçant ruine, est légalement relaxé par le motif qu'il y avait nécessité pour éviter de graves accidents, 343.

| | |
|--|---|
| <p>Voirie (grande). Suppression d'une cave existant sous une route. Aux termes de l'édit de décembre 1607, de l'arrêt du conseil du 3 juillet 1685 et de l'ordonnance du bureau des finances du 4 septembre 1788, il appartient à l'administration d'ordonner dans un intérêt de police, sans recourir aux formalités de la loi du 3 mai 1841, la suppression des caves existant sous les votes publique dans l'étendue de la généralité de Paris, 237.</p> <p>Voitures (éclairage des). Voir Roulage.</p> | <p>Volx et Manosque (association de), 597.</p> <p>Vuillème, 1212.</p> <p style="text-align: center;">W</p> <p>Watel, 804.</p> <p style="text-align: center;">Y</p> <p>Yonne. Amélioration de la navigation. Utilité publique, 1310.</p> <p style="text-align: center;">Z</p> <p>Zagorowski, 1224.</p> <p>Zorn (Ustniers de la), 22.</p> |
|--|---|

FIN DES TABLES DES LOIS ET DÉCRETS DE 1868.